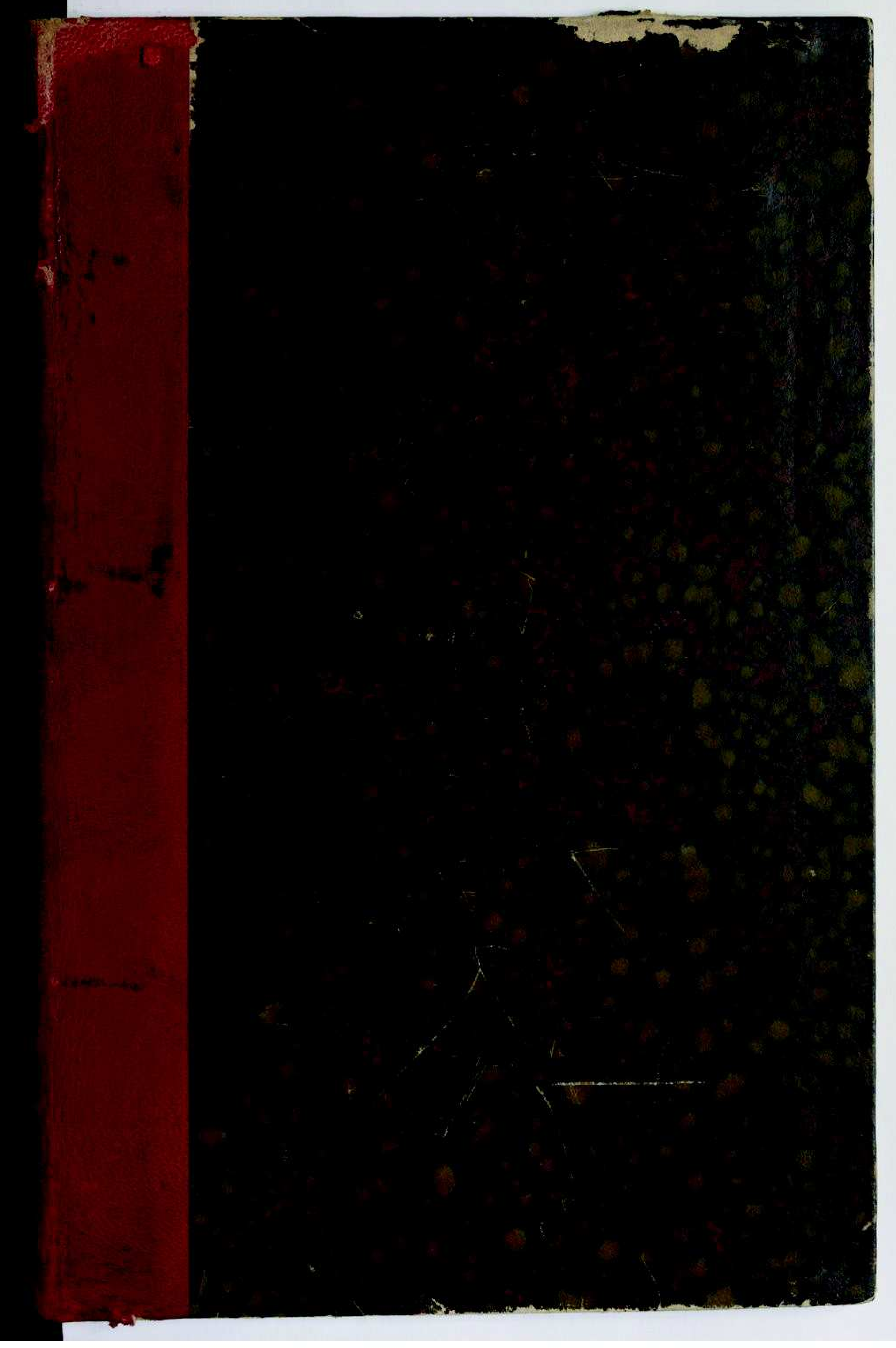
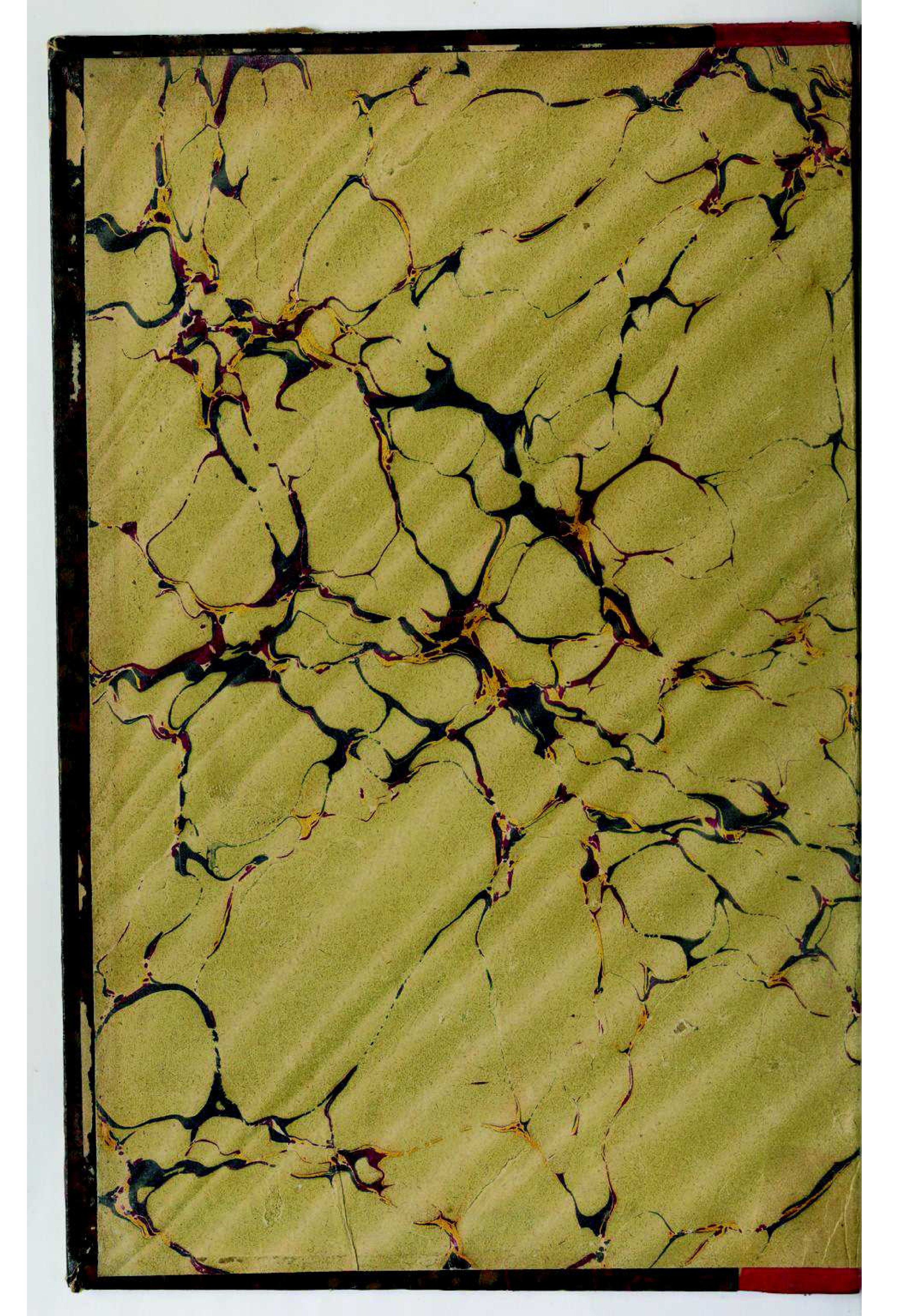
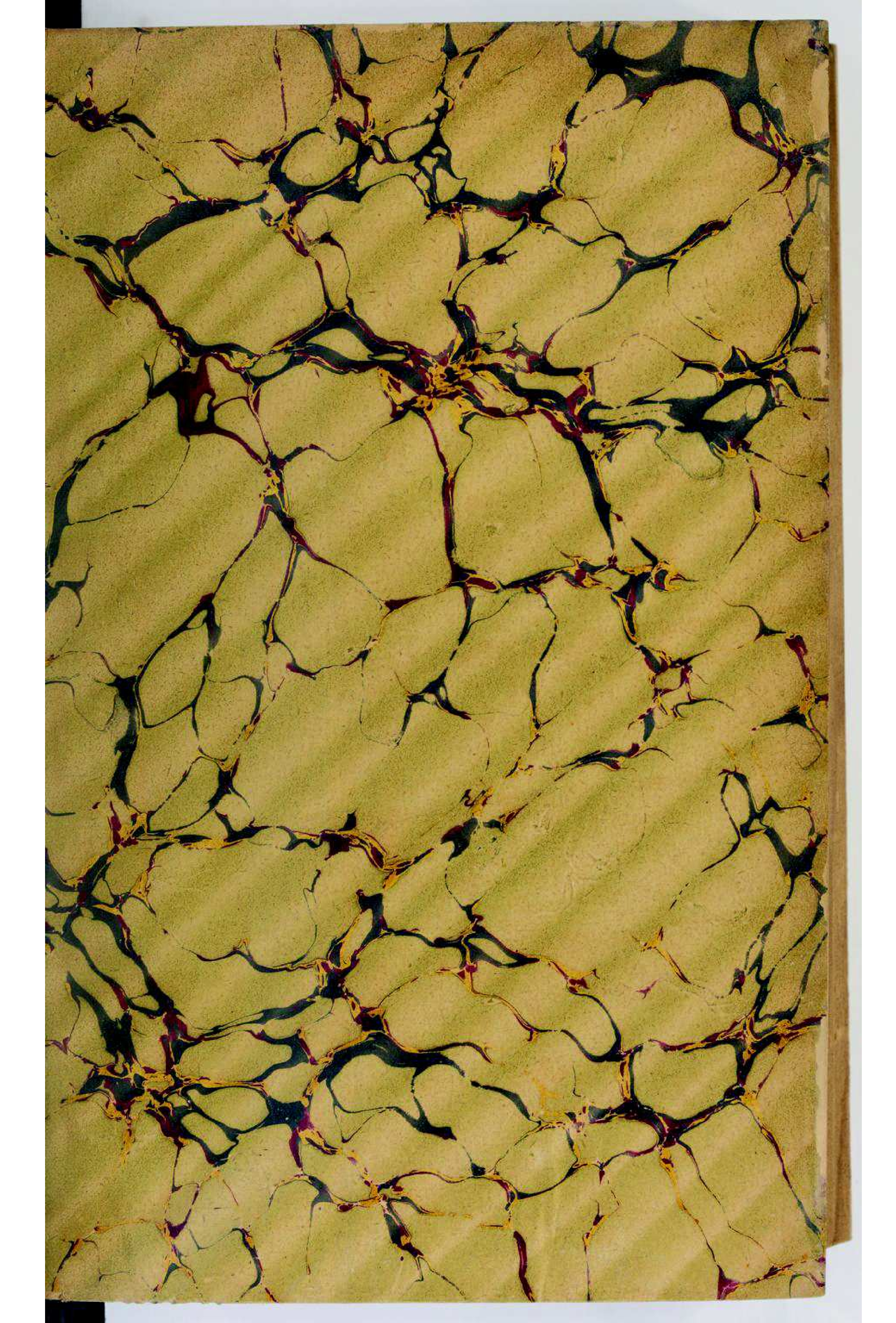


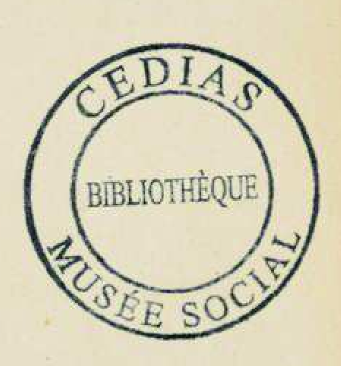




LA

Revue Philanthropique

VII



LA

Revue Philanthropique

PARAISSANT LE 10 DE CHAQUE MOIS

PAUL STRAUSS, Directeur



TROISIÈME ANNÉE. — TOME VII

MAI A OCTOBRE 1900

PARIS

MASSON ET C[ie], ÉDITEURS

LIBRAIRES DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE

120, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

—

1900



LE PATRONAGE FAMILIAL

Sous ce nom, une nouvelle œuvre vient de se fonder à Paris. Une société de plus pour la préservation de l'enfance en danger moral réjouira sans doute les philanthropes. Elle étonnera peut-être les gens sensés, qui savent que l'éparpillement des efforts et la multiplicité des associations est une des principales faiblesses de la charité moderne. Sur les 3227 œuvres que Paris charitable et prévoyant comptait en 1897, près de 400 s'occupaient exclusivement de la jeunesse. Une encore, n'est-ce pas isoler des forces qui, unies aux sociétés déjà existantes, leur donneraient une vigueur progressive?

Et pourtant, à ceux d'entre nous qui ont fondé au début de cette année le Patronage familial, il a semblé remplir une place encore à peu près vide dans le champ illimité de la bienfaisance. En tout cas notre tentative vaut d'être justifiée.

Les maux de l'enfance sont plus nombreux encore que ceux de l'âge adulte. C'est l'époque où le corps en formation est menacé plus fréquemment par la maladie, où l'âme qui s'éveille est moins forte contre le vice. La forme la plus aiguë du mal moral, la criminalité, attire donc l'attention et sollicite le secours plus qu'aucune autre, lorsqu'elle se manifeste à cet âge. L'intérêt social ne le commande pas seul, qui préfère sauver l'enfant encore intact autant et plus que de réhabiliter l'adulte déjà flétri et usé. L'humanité, la solidarité, quelque mot que vous donniez à ce sentiment qui fait de l'homme un être non plus seulement vivant, mais pensant, tout cela nous

impose plus de compassion et de mansuétude pour les petits.

Depuis quelques années, cette compassion devait grandir ; le mal qui la faisait naître ne grandissait-il pas plus vite ? On sait le développement de la criminalité et particulièrement de la criminalité enfantine. Partout répétée, au point d'en être devenue comme une lassante litanie, cette vérité n'a plus été discutable même pour l'optimisme administratif ou judiciaire. Ce fut un des griefs passionnés contre le régime nouveau, qui nous avait promis la nation meilleure par l'enfance plus instruite, que cette criminalité croissant parallèlement à l'instruction mieux distribuée. Que l'instruction primaire en ait été vraiment la cause, nul homme réfléchi n'a pu le prétendre. Qu'elle ait offert, à cet égard, un remède sans vertu, que de l'instruction ne découle pas l'éducation, que l'âme ne suive pas forcément l'intelligence dans son développement, chacun a dû le reconnaître (1). Mais le problème n'en restait pas moins urgent à résoudre. L'enfance était plus criminelle qu'autrefois. Comment arrêter ce mal ?

Aujourd'hui son acuité paraît heureusement moins violente. Les dernières statistiques criminelles indiquent une décroissance continue, non seulement de la criminalité adulte, mais de l'enfantine (2). Il ne faut pas cependant attribuer cette diminution uniquement à une amélioration réelle, essentielle ; elle tient pour beaucoup à des circonstances toutes contingentes. On poursuit moins, à Paris surtout, parce qu'on arrête moins. Le mot d'ordre est à l'économie, et la plus grande victoire de la justice est d'avoir réduit la moyenne des frais, dans une affaire correctionnelle, de 20 à 14 francs. Puis, et surtout, l'âge intermédiaire, l'adolescence, n'offre pas de constatations aussi rassurantes. Depuis 1895, le nombre des jeunes gens et jeunes filles poursuivis entre 16 et 21 ans devant les tribunaux correctionnels a même légèrement augmenté (3). Et les délits les plus graves, ceux de moralité : les coups et blessures au premier

(1) Voir *le Crime et l'École*, par Jacques Bonzon, Paris, 1896.

(2) 1896, 230 368 prévenus correctionnels, dont 7 683 mineurs de 16 ans ; 1897, 225 013 prévenus correctionnels, dont 7 386 mineurs de 16 ans.

(3) 1896, 34 348 prévenus de 16 à 21 ans ; 1897, 34 936 prévenus de 16 à 21 ans.

rang, conservent la déplorable avance qu'un alcoolisme tendrement protégé leur avait assurée depuis 1880, depuis la liberté du cabaret, et de l'absinthe remplaçant le vin comme boisson nationale.

Qu'une amélioration se soit produite, réjouissons-nous-en néanmoins. Surtout, puisons-y un encouragement à redoubler la lutte. Si la criminalité française faiblit, peut-être le courageux effort des particuliers, unis en tant d'associations, n'y fut-il pas étranger.

Mais cet effort demande à être aussi judicieux que patient. Or sans critiquer l'œuvre du voisin, ni se livrer aux querelles toujours mesquines de la concurrence philanthropique, on peut dire que les sociétés pour la protection ou le relèvement de l'enfance criminelle sont insuffisantes. Les principes mêmes n'en sont pas encore définitifs. Là comme ailleurs, on a trop cédé à la conception française de l'ordre, de la symétrie, de la comparaison. Les œuvres d'enfants ont été calquées sur celles d'adultes. On a protégé les uns selon les mêmes méthodes que les autres.

Quel est le principe fondamental de toute œuvre philanthropique, j'entends au moins contre les misères morales, pour ceux de nos semblables atteints dans leur âme sinon dans leur corps? Les arracher à leur milieu, à l'entourage qui les a corrompus, autant qu'à la pauvreté, mère ou compagne de cette corruption. Et aussitôt la forme de la philanthropie se précise : c'est le couvent, l'asile, la maison de travail ou de préservation, toujours l'internat, en tout cas, pour le protégé, l'isolement de son milieu.

Méthode excellente, si l'on veut, pour l'adulte. Il est formé, ou censé tel. C'est une plante facile à changer de terrain. Mais l'enfant? N'est-ce pas la famille qui, seule, peut réellement, complètement l'élever? Et jamais l'internat, même parfait, pourra-t-il remplacer le foyer, même médiocre?

Belles théories, va-t-on me répondre. Puisque l'enfant est criminel, c'est qu'il est déjà corrompu. Sa famille a été impuissante à le garder au bien, ou même l'a entraîné au mal. Et pour lui, comme pour l'adulte, le transplantement hors du

milieu où il a d'abord mal poussé ne s'impose-t-il pas? Sauvageon dans le sol natal, il ne saurait croître sainement qu'ailleurs.

Je l'accorde. Si l'enfant a été condamné, il faudra le plus souvent l'enlever à sa famille, indigne ou faible. Avouez toutefois que toute condamnation n'indique pas une véritable corruption; avant tout chez l'enfant, dont les idées morales sont encore incertaines et l'entraînement aisé; avant tout, enfin, parce qu'un délit n'est pas toujours et forcément immoral. Nos conceptions morales sont trop influencées par les nécessités sociales. Tel fait, comme le vagabondage, est dangereux et peut légitimer une répression, qui, en soi, n'a rien de déshonnête. Il faut l'âme d'un juge pour stigmatiser, au nom de la morale, un vagabond.

La protection de l'enfant condamné ne sera néanmoins efficace qu'au dehors de la famille, dans la maison de préservation, dans le patronage religieux ou laïque. La maison de correction elle-même vaut mieux que la rue, où le petit voleur, le petit vagabond joue d'abord, vole ensuite, tue parfois. Mais n'y a-t-il d'intéressant que l'enfant condamné? Et l'enfant prévenu, puis relâché? N'est-il même pas le plus intéressant, étant le moins contaminé ? Voilà celui auquel on doit surtout songer. Et de cette pensée est né le Patronage familial.

Songez en effet au nombre des enfants arrêtés, puis relâchés sans poursuite. C'est la majorité, plus forte encore qu'on ne le soupçonne. M. Albanel, juge d'instruction à la Seine, et fondateur justement du Patronage familial, vient de rappeler tous ces faits dans son récent livre *le Crime dans la Famille* (1). Ce titre a le défaut, sous son pittoresque un peu gros, de ne pas dire très bien ce qu'est l'ouvrage. En réalité il traite du jeune criminel considéré dans sa famille, mais non pas des méfaits qu'il commettrait contre celle-ci. Cependant, s'il est en outre écrit d'une plume un peu trop rapide, avec une psychologie parfois rudimentaire, cet ouvrage n'en a pas moins une réelle valeur. Ce n'est pas seulement un ensemble de faits et de do-

(1) Paris, 1900; Rueff, éditeur.

cuments sur l'enfance criminelle, étudiée surtout à Paris, c'est le résumé d'expériences multiples, de réminiscences et d'études personnelles. Nul mieux que M. Albanel, chargé jusqu'à ces derniers temps de toutes les instructions concernant des mineurs de 16 ans, n'était placé pour étudier cette catégorie de criminels si particulière, si complexe. Or l'expérience est la seule précieuse en cette matière. Tel qui, dans son laboratoire ou sa bibliothèque, dresse de savants mémoires pour démontrer que l'homme, et l'enfant surtout, est irresponsable, abandonné à l'hérédité ou à l'influence du milieu qui déterminent impérieusement ses actes, ne tarderait pas, dans le prétoire, le parloir de la prison ou le cabinet de l'instruction, à douter de ses affirmations, à comprendre combien les systèmes inflexibles sont malaisés. La théorie de l'homme criminel, dont la première conséquence est l'inutilité de la philanthropie, n'est belle que sur le papier et les planches d'anatomie. A tous ces ouvrages bien scientifiques, je préfère cent fois les recueils de faits et d'expériences comme celui de M. Albanel.

Faits nombreux, expériences plus que suffisantes, puisqu'elles portent sur six cents familles, dont les enfants ont passé entre les mains du juge d'instruction. Ce n'est là sans doute qu'une infime partie du contingent criminel. Mais on peut juger d'une armée par un bataillon. Semblablement, les soldats du crime ne diffèrent pas à l'infini.

Seulement c'est d'une armée qu'on licencie volontiers, si elle se recrute sans cesse. « J'indique tout de suite quelques chiffres, dit M. Albanel (1). De 1887 à 1895, 63 982 enfants âgés de moins de 16 ans ont comparu devant les tribunaux correctionnels de notre pays, sur lesquels 27 146 ont été remis aux parents, 19 737 condamnés, comme ayant *agi avec discernement*, à de courtes peines ou à l'amende, et 17 099, ayant agi *sans discernement*, ont été soumis à l'éducation correctionnelle.

« Sans parler de tous ceux qui avaient été relaxés avant toute poursuite et dont le nombre inconnu doit être fort considérable, c'est donc 46 883 enfants, sur 63 982, qui ont été replacés dans

(1) P. IX.

leurs familles, les uns tout de suite, les autres après une légère punition.

« A Paris, où cependant, depuis le fonctionnement du Comité de défense fondé en 1890, des informations judiciaires ont été ordonnées dans toutes les affaires de mineurs, et malgré la jurisprudence constante du tribunal de la Seine pendant les douze dernières années, de 1887 à 1899, sur 21 657 enfants arrêtés, 2818 seulement ont été envoyés en correction.

« Que sont devenus les autres, au nombre de 17 839 ? A part quelques-uns placés dans des patronages ou à l'Assistance publique, ils sont rentrés de nouveau dans leurs familles. »

La question finale est grave, et d'habitude on ne se la pose pas. Les œuvres qui cherchent à relever l'enfant n'interviennent guère ici. Puisque le jeune prévenu n'a pas été condamné mais rendu à sa famille, leur intervention ne paraît pas nécessaire. Certains diraient même qu'elle n'est pas légitime. Si l'enfant a été rendu à ses parents par la justice, cela tient à ce qu'il n'était pas coupable, ou que ceux-ci offraient de sûres garanties morales.

Pensée très judicieuse, mais qui ne correspond pas à la réalité judiciaire. En fait, la justice, à Paris tout au moins, ne poursuit un enfant, ne l'envoie devant le tribunal qu'à la quatrième ou cinquième arrestation. C'est la jurisprudence du parquet. Les magistrats sont encore les plus sceptiques sur l'efficacité des peines. Ils savent bien que la maison de correction ne corrige point. Lisez plutôt l'enquête publiée, ces derniers temps, par le journal *l'Enfant*. Et pour les contraindre à envoyer devant des tribunaux surchargés un jeune délinquant, il faut ou bien une persévérance fâcheuse chez celui-ci ou quelque début d'éclat. J'ai défendu ainsi un enfant de 15 ans, impliqué tout d'abord dans une affaire de mœurs. Cela ne sembla pas suffisant au juge d'instruction, qui le relâcha, sans d'ailleurs avertir la société désireuse de le recueillir. Cette indulgence ou cette négligence reçurent bientôt leur récompense. Deux mois après l'enfant fêtait le 14 juillet en tuant un de ses camarades d'un coup de poignard en plein cœur. On se décida alors à le poursuivre.

Mais il était perdu, enlisé dans le crime, déshonoré par un passé trop lourd pour s'en relever jamais. Une aide charitable dès la première arrestation et le premier non-lieu eût peut-être porté ses fruits. Sur les 27146 enfants ainsi rendus à leur famille en huit ans, sur les 17839 d'entre eux qui habitaient Paris ou la banlieue, combien ne sont-ils pas retombés? La statistique officielle ne nous l'apprend pas. Elle évite également de nous indiquer le nombre de fois où les enfants traduits en justice avaient été déjà arrêtés. Sur certains points le silence des statistiques ministérielles est significatif autant que persistant.

Le patronage des *condamnés* est donc bon. Il ne suffit pas. En médecine sociale aussi, l'hygiène est préférable à la thérapeutique, les soins préventifs aux soins curatifs. L'enfant, replacé dans son milieu, doit n'y pas retrouver que les éléments mauvais. Beaucoup de familles, c'est là une autre constatation de M. Albanel, pèchent plus par faiblesse que par vice volontaire. Le père reste tout le jour hors de la maison, à gagner le pain quotidien. La mère, avec l'évolution du travail industriel qui prend progressivement les femmes, suit elle-même le père à l'atelier. Et l'enfant est abandonné en dehors des classes. La famille n'existe vraiment, n'est réunie que le soir; court moment, pour ces êtres fatigués, celui du repas bientôt suivi du coucher. Sans doute des institutions très belles sont prêtes à recueillir l'enfant durant la journée, les garderies scolaires, les classes supplémentaires, les cantines scolaires, gratuites dès qu'il est pauvre. Mais elles ne s'adressent qu'à l'écolier, c'est-à-dire à l'enfant au dessous de 13 ans. Or, fait qui serait à la décharge de l'enseignement primaire, la criminalité enfantine ne se manifeste dans toute sa force qu'après l'école, à partir de 13 ans. C'est donc que l'enfant se trouve à ce moment le plus livré à lui même, aux sollicitations malsaines, aux entraînements des mauvais camarades. Faudra-t-il, pour le protéger, attendre qu'une nouvelle arrestation l'ait rendu à la prison et à ses visiteurs des sociétés de relèvement?

Dans plusieurs pays, on a depuis quelques années résolu la question. Éternelle caractéristique de l'esprit français! Il trace

les règles, mais dédaigne ou redoute de les mettre en pratique. En 1890, on fonde à Paris le Comité de Défense des Enfants traduits en justice. L'œuvre est si belle, si nécessaire que la province, puis l'étranger, suivent rapidement l'exemple. Seulement la Belgique, la Hollande, l'Allemagne, n'estiment pas qu'on puisse se contenter de dissertations mensuelles sur l'enfance coupable, et les meilleurs modes de la relever. Leurs comités similaires créent des sections pratiques chargées du patronage de tous les enfants arrêtés. On nous décrivait ainsi l'an dernier, à la Société des Prisons, l'organisation des sociétés *Pro Juventute* de Hollande, le Comité des jeunes Avocats de Bruxelles. Et cependant le Comité de Paris s'isole dans sa science. Créer un patronage pratique pour les enfants au sujet desquels il disserte si éloquemment lui semblerait une usurpation sacrilège à l'égard du parquet.

Si du moins les améliorations réalisées au parquet pour la poursuite des enfants délinquants se maintenaient, et d'une tradition devenaient une règle! En 1891 une circulaire officielle avait ordonné la suppression pour tous les délits d'enfants du système trop expéditif des flagrants délits. Le jeune coupable devait dorénavant être d'abord envoyé devant un juge d'instruction qui, bien plus qu'au délit même, s'attacherait à l'étude du délinquant, de ses antécédents, de sa famille. La mesure n'était encore qu'à demi bonne. Si les trentes juges d'instruction sont également respectables et omnipotents, ils ne sont peut-être pas également qualifiés pour instruire contre des mineurs. Il faut à cette besogne un tact, un soin particulier, et, au moins en rudiment, la connaissance de l'enfance. Aussi bien vite l'habitude se prit de n'envoyer les affaires de mineurs qu'à deux cabinets, les garçons chez M. Albanel, les filles chez M. Guillot.

Soudain, l'an dernier, le Procureur de la République changea cette organisation. La tradition fut bouleversée. Les affaires de mineurs furent distribuées de nouveau à tous les juges. Certes une seule chambre du tribunal, la huitième, reste saisie de ces poursuites, quand elles ont abouti à une ordonnance de renvoi correctionnel. Mais, nous l'avons vu, les poursuites

représentent à peine le dixième des arrestations. C'est donc l'instruction qui est ici importante. Et la voilà redonnée au petit bonheur. Le même juge qui instruira contre un falsificateur de denrées alimentaires ou quelque Assomptionniste appliquera l'universalité de sa compétence à un enfant dont, encore une fois, ce n'est pas tant la faute qu'il importe de connaître que la nature même, pour trouver les moyens de le préserver bien plus que de le punir.

Puisque ni le Comité de défense ni la justice n'accomplissaient intégralement l'œuvre nécessaire en faveur de l'enfance, il fallait qu'un groupement nouveau s'y consacrât. Les réclamations et les plaintes sont choses vaines. Quand on prétend à la nécessité d'une réforme, le mieux n'est pas tant de la réclamer que de s'y appliquer soi-même.

Aussi des réunions préparatoires le Patronage familial est-il vite sorti, tout armé pour la lutte philanthropique par lui rêvée. Un grand nombre d'avocats se sont bientôt joints pour l'action pratique à ses fondateurs. Des magistrats, des médecins ont apporté leur adhésion, des gens du monde, des commerçants et des industriels aussi, qui ne seront pas les moins utiles. Outre leur aide pécuniaire, le patronage recevra d'eux un secours bien plus précieux : des emplois pour ses jeunes protégés. L'assistance par le travail, on le sait, constituera toujours la meilleure sorte de patronage.

Voici désormais l'organisation de la société. A sa tête un comité d'honneur, présidé par M. Petit, conseiller doyen à la Cour de cassation. Ce comité comprend les notabilités les plus diverses : MM. Mazeau, président de la Cour de cassation ; Forichon, premier président de la Cour d'appel ; Baudouin, président du Tribunal ; Buisson, directeur honoraire de l'enseignement primaire ; Strauss, sénateur, etc. Ce n'est là qu'un commencement. Loin de prétendre faire concurrence aux autres œuvres, la nôtre voudrait posséder dans son comité d'honneur tous les directeurs, tous les inspirateurs de ces œuvres.

Après l'honneur, qui est bien entendu ici, pour le patronage, le travail actif, vient alors le comité central de la société. Tout d'abord le bureau : M. Albanel, président ; M. Lemercier, son

collègue à l'instruction, et M. Thoinot, médecin des hôpitaux, professeur agrégé à la Faculté de médecine, vice-présidents; Me Bessière, secrétaire général; Mes Bonzon, Cohen, Lagarde, Oudin, secrétaires; Paul Rœderer, trésorier. Cette dernière charge n'est heureusement pas qu'honorifique. En quelques semaines, plus de 5 000 francs ont été versés à l'œuvre.

Elle ne nécessitera pourtant pas grand argent. L'activité en est organisée très simplement. Une vingtaine de membres adhérents, composant le comité central, se sont réparti les vingt arrondissements de Paris. Chacun est chargé de constituer une section qu'il préside. Il fait appel au concours des gens charitables habitant près de lui, et doit répondre aux demandes de patronage qui sont formulées dans son arrondissement. Si ces demandes sont envoyées directement au secrétariat général, celui-ci les transmettra à la section compétente qui fera le nécessaire.

Le comité central se réunit tous les mois, avec son bureau. Les opérations de chaque section y sont examinées et approuvées. L'œuvre, quoique très indépendante dans chaque section, garde ainsi son unité.

Jusque-là rien qui diffère, comme organisation, du genre habituel aux sociétés de patronage. Aussi bien le Patronage familial ne prétend pas à l'originalité. Il lui suffirait de jouer le rôle d'efficace soutien auprès de certaines familles. Mais c'est là qu'apparaît la difficulté de sa tâche.

Si l'on attendait que ces familles vinssent d'elles-mêmes présenter au patronage les enfants qui leur ont été rendus après une arrestation, et qu'elles se sentent incapables de surveiller toutes seules, on risquerait d'attendre en vain. La plupart ne connaîtraient pas l'œuvre, cas d'ailleurs fréquent en matière philanthropique. Solliciter les demandes serait par contre excessif et plein d'inconvénients. Mais la solution existe : elle dépend de ceux mêmes qui connaissent les enfants à patronner dans leurs familles, puisqu'ils ont eu les premiers à s'en occuper.

Chaque président de section s'est mis en rapport avec les commissaires de police de son arrondissement. Ceux-ci, sa-

chant au reste que l'administration supérieure est favorable à l'œuvre nouvelle, ont presque tous promis d'indiquer aux parents des enfants momentanément arrêtés le Patronage familial. A cet effet les circulaires de l'œuvre leur seront distribuées.

Même visite aux maires, dont plusieurs ont fort obligeamment offert les salles nécessaires aux conférences destinées à répandre la connaissance du patronage dans les différentes parties de la ville.

La banlieue a été divisée de la même manière en six sections. L'œuvre y sera beaucoup plus difficile que dans la capitale, par l'immensité du champ de travail. Mais on peut espérer que des sous-sections se créeront sur la plupart des points, avec telle ou telle personne bienfaisante de la localité.

Déjà le Patronage familial compte plus de quatre cents membres adhérents, plus de vingt membres fondateurs. Les uns ont versé une cotisation annuelle de 5 francs, les autres une somme unique de 100 francs. Certains ont donné en nature, comme les magasins du Louvre. Ils ont généreusement fourni le mobilier du petit local où le patronage a installé son siège, tout près du Palais de justice, place Dauphine, 14.

Ainsi constituée, l'œuvre n'a plus qu'à agir. Ce que sera cette action, inutile de le décrire : nous ne prétendons pas innover en matière de patronage. Les enfants patronnés dans leurs familles le seront comme par toute autre œuvre de bienfaisance, au moyen de visites, de prêts de livres, de réunions familières. Plusieurs des universités populaires, qui naissent déjà sur divers points de Paris, offriront leur aide, d'autant plus utile qu'à côté d'étudiants, elles se composent d'ouvriers, c'est-à-dire des mêmes gens, le plus souvent, que les familles patronnées. Le ministre du Commerce a bien voulu aussi assurer l'assistance des inspecteurs du travail, qui pourront collaborer efficacement au patronage des apprentis. En matière sociale, ce ne sont plus les méthodes qui font défaut. L'essentiel est de conserver le zèle des débuts.

De toute manière cet essai nous paraît digne d'encouragement. Le Patronage familial veut protéger l'enfant déjà menacé, le candidat à la criminalité. Il lui veut porter secours sans l'en-

lever à sa famille, par là, si modeste que soit son rôle, concourir à la défense de la famille même, cet organisme vital, et qui pourtant s'affaiblit dans notre pays. Il veut enfin ranimer l'intérêt des gens de justice, du barreau tout d'abord, pour les questions judiciaires les plus délicates et les plus utiles : ne pas seulement juger ou plaider, mais, évitant plaidoirie et jugement, suivre dans leur milieu, chez eux, les délinquants encore occasionnels ; ainsi restreindre si possible le nombre de ceux que des fautes répétées entraînent à la comparution devant le tribunal, par conséquent, en pratique, à la chute définitive. Certes, individuellement, magistrats et avocats comprennent ce devoir. Par les œuvres si multiples auxquelles ils collaborent, ils le prouvent depuis longtemps. Mais une société qui, sans dédaigner, bien au contraire, les concours étrangers au Palais, cherche à grouper les bonnes volontés du barreau et de la magistrature, et, pratiquement, à en faire un ensemble puissant en faveur de l'enfance, n'est-ce pas là un phénomène heureux ?

JACQUES BONZON,
Avocat à la cour de Paris.

LE SANATORIUM D'ANGICOURT

Serait-ce un acheminement vers la construction d'un nombre suffisant de *sanatoria* pour tuberculeux, mesure qui devient de jour en jour plus urgente? Est-ce le prélude d'une action d'ensemble décidément *préventive*, un signe, enfin, du prochain triomphe de cette vérité hurlante : que la plupart des malades qui meurent précocément, ou qui meurent par contagion de tuberculose, meurent parce qu'ils ne savent pas se soigner, parce qu'ils n'ont pas été éclairés au sujet de leur mal? Toujours est-il que l'Assistance publique va ouvrir dans peu de mois, à Angicourt, un *sanatorium* des plus intéressants, un *sanatorium préventif*, dans lequel seront reçus non des tuberculeux, mais des menacés de tuberculose. Jeunes gens débiles, fiévreux revenus des colonies, mères de famille épuisées, ouvriers asphyxiés par l'air raréfié et putride des ateliers et des usines iront là faire une cure de bon air, et se soumettre pendant un certain temps à un régime de suralimentation, reconquérir leurs forces. Aucun tuberculeux n'y sera admis ; et que vienne à s'avérer chez l'un de ces hospitalisés d'un nouveau genre l'emprise du mal spécifique, il sera aussitôt dirigé sur un autre service.

Les travaux du *sanatorium* d'Angicourt sont à peu près terminés : on s'y occupe actuellement de l'organisation du service intérieur, on prépare l'ameublement et la literie, on élabore le programme hygiénique.

Comme dans les *sanatoria* allemands, le grand régénérateur employé sera le grand air. Déjà, dans certains de nos services, on a inauguré l'habitude non seulement des fenêtres au large ouvertes, mais du lit transportable et installé dehors pour les

bonnes heures de la journée. Et l'on obtient des résultats surprenants.

Angicourt possédera 164 lits. Ce *sanatorium* est une œuvre unique, à laquelle il faut souhaiter d'essaimer bientôt en établissements analogues sur divers points du territoire. Les bons effets des tactiques nouvelles ne manqueront pas d'élargir les horizons, et feront peut-être que nos enfants, un jour, voient la suprématie acclamée de l'art de vivre, — l'hygiène, — et la modestie des thérapeutes.

Il y a des années et des années que, dans le corps médical et hospitalier, on discute, — et même on se dispute, — autour de la question de l'hospitalisation des tuberculeux. Elle est, en effet, complexe et épineuse entre toutes. En tout premier lieu, comment séparer les malades guérissables des incurables? Comment dissimuler aux seconds leur *fatum*, si on les parque en un service spécial ?... Puis, comment obtenir du père de famille, qui a le pain des siens à gagner, qu'il reste en traitement des mois durant? de la mère de famille, qu'elle consente à quitter ses enfants pour un long temps?... « Ouvrez des *sanatoria* pour tuberculeux, — disent les adversaires, ouvrez : vous verrez que les malades n'y resteront pas! »

Et durant qu'on tergiverse, qu'on discute, le fléau sévit, la contagion foisonne. Les statistiques dernières vissent leur cran au sixième du contingent de la mortalité française. Et le tuberculeux indigent continue ses déménagements perpétuels, chassé de partout et disséminant le mal...

Ah! pour celui-là, pitié, qui gire dans une impasse, longtemps, longtemps... jusqu'à la mort. Tout le champ qui lui reste, à ce nomade, c'est la fosse de désespérance au plafond de ténèbres, où d'autres ombres lasses et lentes vont toujours, le long des parois visqueuses, vont sans s'arrêter jamais, levant des yeux de détresse vers le témoin qui ne peut les secourir : milliers et milliers de tuberculeux sans recours, parias maudits que la vie repousse et aussi la mort, si près et si loin des vivants!

D'où et comment ont-ils glissé là, tant et tant, courageux lutteurs naguère, — toujours debout, fiers prolétaires des douze

heures par jour, infatigables travailleuses aux bras forts ou aux doigts lestes? — D'où? Celui-ci de la chaufferie embrasée d'une usine; cet autre des sous-sols d'une glacière, d'un fournil de boulanger celui-là, ou de l'arrière-boutique d'un plumassier, ou des ateliers de chapellerie; celles-là du lavoir, de la teinturerie, de la fabrique, des courants d'air perpétuels d'un bazar ou d'un grand magasin, ou simplement de la pédale de la machine à coudre... Cet autre encore, de l'infirmerie où le brûlait, éteinte et rallumée toujours, la fièvre malgache ou tonkinoise.

Et que va leur donner, pour ce qu'elle leur prit, notre société moderne aux mille rouages et contre-rouages?

Un lit d'hôpital pour mourir? Peut-être pas même! Non, non, ils iront, toujours, encore, jusqu'à l'extinction du halètement râlant!

Lorsque s'affirmèrent les premiers symptômes, lorsque, ô épouvante! leur jaillit des lèvres la mousse rosée, ou que seulement leurs membres furent étonnés d'une persistante, inconnue et insurmontable lassitude; la maladie disant hautement: *j'y suis!* mais pas encore: *j'y reste*... leur sauvetage eût été possible, sans doute. Mais non : car la misère cognait l'huis de sa crosse. « Debout, debout! père de famille, tes mioches ont faim. Debout, veuve! il va falloir payer ton terme. Pauvre fille, à ta couture! tu as tes vieux à soutenir. » Le boulanger ne fait pas crédit aux pauvres gens; encore moins le boucher. Le médecin a dit: « Il faudrait du lait, *du bon* » : du bon lait? Quel luxe! ce n'est en tout cas pas pour eux.

Alors ils sont retournés, qui à l'usine, qui à l'atelier... Au petit matin, dans les brumes, toussotant, voûtés de corps, et d'âme oppressés, on les voit passer, fantômes de tristesse au regard navré.

Et, malgré tout, ils ont repris leur besogne avec courage. Fiévreux souvent, avec toujours cette lassitude douloureuse, ils restent, la besogne quittée, sans faim devant la charcuterie graisseuse, le ragoût délayé, l'éternel plat de pommes de terre... Ah! s'ils pouvaient avoir le bon bifteck que conseillait le médecin, les œufs frais qu'on digère si vite, le lait crémeux, le beurre délicat... S'ils pouvaient aller humer l'air des

bois, s'asseoir auprès des sapinières!... Debout, debout! c'est la cloche grêle, la cloche criarde de l'usine. Il y a des amendes pour les retardataires. Plus vite! Ils ferment leur panier maigre, ayant à peine mangé quelques bouchées. Sur leur besogne de nouveau courbés, ils s'acharnent... Hélas! leurs jambes sont vacillantes, leurs bras veules, leur cerveau hébété. Alors, qu'arrive-t-il? pour se remonter, — prêchez toujours, prédicants bien nourris! — pour se remonter, ou croyant se remonter, ils vont à l'alcool. Un coup de vin d'abord; et, quand la boisson frelatée passe malaisément, un coup de rhum, ou de trois-six. Et comme, le soir, on n'a toujours pas d'appétit, un amer sur le zinc, ou une absinthe : la force de vivre.

Dès lors, ce second ennemi entré dans la place, l'irréparable n'est pas loin. Les bronchites succèdent aux bronchites, les congestions aux pleurésies.

On fait connaissance avec l'hôpital, — oh! d'une façon rapide : le tuberculeux y est assez mal vu, et avec raison, hélas! puisqu'il traîne partout avec lui la menace des contagions; et puis, où en serait-on! la phtisie met bien trop de temps à achever son homme. Donc, dès qu'il tient à peu près debout, on lui signe sa feuille de sortie. Il y a tant de maladies aiguës pour lesquelles manque la place : comment conserver les chroniques! Et le voici titubant par les rues, plus pâle encore et de plus en plus maigre... et passant bientôt du second degré à l'inexorable troisième! On ne saurait dire lesquels ont le moral plus déprimé : de ceux qui ont « charge d'âme » par la constatation de leur inutilité (c'est fini, plus d'embauche), ou de ceux qui sont seuls, — par l'angoisse de leur navrante solitude.

Et voici le troisième degré avec ses épouvantes et ses étouffements nocturnes, ses suées, sa toux continuelle, son dégoût de la nourriture, sa lamentable prostration... et la misère devenue complète : le mobilier vendu, et vendues les reconnaissances des reconnaissances du Mont-de-Piété; puis c'est l'errance de garni en garni, — l'errance d'un chien galeux, partout rabroué : un malade comme ça, ça ne paye pas; d'ailleurs, ça chasse les autres locataires : n'en faut pas... « Désolé, mon pauvre garçon, mais je n'ai plus de place. »

Et toussant, toussant, de plus en plus voûté, d'une maigreur effrayante, il traîne d'asile de nuit en asile de nuit, d'hôpital municipal en hôpital privé : se sentant une gêne partout... ou un dégoût. Et le pain quotidien lui-même arrive à manquer à cet être navrant, à ce paria maudit, à ce sans asile perpétuel, tout entier entre les mains de l'aveugle charité publique lorsque du moins tarde l'hémoptisie ou la congestion libératrice, ou lorsque lui manque jusqu'à la force d'en finir.

Car dans nos villes, elle est abolie, la légende du poitrinaire se faisant illusion jusqu'au bout, et s'endormant presque sans souffrir, sans même le savoir. La pancarte arborée au-dessus de chaque lit d'hôpital, où se peuvent lire les phases de la maladie, les a renseignés dès la première visite. Bronchite bacillaire, bronchite tuberculeuse, premier, deuxième ou troisième degré... tout est fort bien compris, et si vous essayez de leur donner le change, ou de les réconforter, ils sourient amèrement : « Pas la peine ; je sais à quoi m'en tenir, allez ! Ce n'est plus qu'une question de temps. »

Il est de nos ouvriers parisiens, très intelligents, qui tiennent à se renseigner sur les phases diverses de leur maladie et qui achètent des bouquins dans les librairies médicales, prenant plaisir à étonner ceux qui les soignent du petit savoir qu'ils ont acquis. J'en ai connu un qui avait, au haut de son lit, sur une planchette, toute une bibliothèque d'ouvrages traitant des maladies de poitrine, et qui me détaillait, à chacune de mes visites, la composition des médicaments successivement prescrits.

Et comme ils sentent bien, tous, comme *elles* le sentent bien surtout, les pauvres petites ouvrières phtisiques, la suspicion que leur mal inspire.

« Pourquoi n'allez-vous pas à l'hôpital ? » disais-je à l'une d'elles.

Elle me regarda d'un air de reproche qui me fit honte. « A quoi bon ? vous savez bien qu'au bout de huit jours on me renverrait. Ça dure trop longtemps, ces maladies-là ! »

Elle est morte un soir d'hiver, toute seule, dans une chambre sans feu. Elle avait tout vendu, sauf son lit et une vieille malle.

« Que vous apporterai-je, la prochaine fois, qui vous fasse plaisir? » demandais-je à une autre. Elle répondit, fondant en larmes : « Des bougies ! » Elle avait passé, celle-là, deux longues nuits d'angoisse sans lumière. Qui dira l'horreur de ces nuits d'étouffement, sous l'autre étouffement des ténèbres opaques, comme sous le couvercle déjà du cercueil!

Oui, voilà où nous en sommes, en ce pays qui fut de clarté et sembla, il y a cent ans, marqué pour rester, en tout sens et pour de longues années futures, d'avant-garde! Nous n'avons pas d'hospice pour ces malades de plus en plus nombreux, et cela quand les ravages *actuels* de l'alcoolisme (dût ce fléau être vaincu demain, ce qui est bien impossible) nous promettent plutôt une recrudescence de la tuberculose sur les générations qui poussent!

Prétention vraiment démesurée et irréalisable que celle de bâtir dans les villes, et en suffisance, de coûteux immeubles! Qu'avons-nous besoin, ici, d'imposantes et monumentales apparences, de solennelle — et, encore une fois, *ruineuse* — architecture? Les conditions budgétaires, hélas! jamais ne permettront de les conformer, ces palais, aux dernières acquisitions de l'hygiène.

Pourquoi ne pas construire, en pleine campagne, au versant Sud-Ouest de telle vallée et sous le vent de telle sapinière, des *sanatoria* soleilleux, traversés, baignés d'un air de bon aloi, d'un air vierge et vital; et cela d'après le parti pris architectonique adopté (et inauguré) en 1884 pour l'hôpital Broussais, parti pris visant un maximum de salubrité, de simplicité et d'économie conjuguées, et dédaignant au reste *d'esbrouffer* les populations: le bois prévalant sur le moellon; les bâtisses multipliées, épandues en surface sur un vaste terrain, au détriment de la hauteur, et portant sur des substructions largement ventilées, etc.

Si un établissement comme celui-là a été, dans Paris, vite achevé et peu dispendieux, des établissements analogues qu'on bâtirait sur certaines pentes des Vosges, — par exemple, — abritées de la bise et couronnées de sapins, coûteraient là-bas

moins cher encore, beaucoup moins, matériaux et main-d'œuvre.

A chacun d'eux serait annexé le domaine petit ou grand, boisé et cultivé, où les malades capables de se livrer encore à quelque travail s'occuperaient au grand air (ce régénérateur suprême des tuberculeux) de travaux agricoles ou moindres, — besognes modérées, saines, et payant par surcroît quelque peu de l'hospitalité reçue.

Et cela non seulement répondrait, en partie du moins, à la question humanitaire, — mais satisferait dans la mesure actuelle du possible, je crois, à l'urgente question d'intérêt général : *comment restreindre, par des mesures d'ensemble, la contagion redoutable et si peu redoutée dans le privé?*

Dans chaque rue de Paris couvent de violents foyers de tuberculose, insoupçonnés de beaucoup, il faut oser le voir et oser le dire, et le répéter encore. Pour défier les dangers d'infection, nous n'avons plus guère dans les veines du sang vivace et rapide des aïeux : eux peut-être, combien moins vulnérables, eussent pu négliger ces détails et ne s'inquiéter que des individus malades à sauver, ils résistaient bien à la science de Purgon, et au bistouri du barbier qui les « saignait » à tout propos : à plus forte raison aux microbes ! La saignée depuis longtemps n'est plus à la mode, mais nous n'en sommes pas moins devenus bien autrement pénétrables qu'ils ne le furent à tout ce qui est malpropre et malsain.

On ne saurait donc trop le redire : c'est jusqu'au milieu des quartiers les plus riches que, dans certains caravansérails de miséreux, se succèdent des familles entières de tuberculeux, qui ne prennent pas les plus élémentaires précautions d'hygiène, semant comme à plaisir la graine morbide, expectorant partout leurs mucosités pathogènes, du grenier à la cave, de la cour à la rue. Et chez eux, la semence lève d'autant plus prolifiquement que le terrain humain s'y trouve mieux préparé par la misère physiologique et l'usure alcoolique.

C'est donc pour notre propre sauvegarde, autant que pour le bien des tuberculeux, qu'il faut lutter avec hâte et avec la dernière énergie.

Le vaillant fondateur de la *Ligue contre la tuberculose*, le

docteur Armaingaud, agit dans le sentiment de cette urgence. Les conférences qu'il inaugura l'année dernière et va reprendre sous peu porteront certainement leurs fruits. En province, la campagne par lui si vigoureusement entreprise est menée déjà, sur divers points importants du territoire, avec une activité non moindre.

Avant tout il s'agit de recueillir en des *sanatoria* les tuberculeux guérissables sûrement et, en d'autres, les tuberculeux arrivés à un état pire.

« Il faut pour cela, dit le docteur Armaingaud, cesser de compter exclusivement sur les pouvoirs publics et sur les administrations officielles dont les budgets sont déjà sollicités par tant d'autres œuvres, et s'adresser directement au grand public, l'éclairer sur l'immensité des ravages de la scrofule et de la tuberculose; montrer à tous combien chacun est intéressé à s'associer à l'application des mesures destinées à limiter ces ravages. »

Comme je voudrais qu'un Asmodée cruel et bienfaisant levât, devant les yeux épouvantés de quelques millionnaires, tous les toits de toutes les mansardes où agonisent les milliers de tuberculeux des grandes villes! Il en résulterait, je n'en doute pas, la prompte et magique réalisation des *sanatoria* rêvés.

MADELEINE.

ASSISTANCE ET PLACEMENT

DES MILITAIRES LIBÉRÉS

Parmi les nombreux ouvriers sans emploi dont s'occupent les œuvres de placement et d'assistance, il est une catégorie, particulièrement intéressante, qui prend depuis quelques années un développement anormal : c'est celle des militaires libérés. Depuis que les expéditions coloniales sont devenues plus fréquentes et plus pénibles, on voit souvent, soit dans les asiles de nuit, soit dans les diverses sociétés de secours aux blessés militaires, des hommes revêtus d'uniformes défraîchis, au visage pâle, amaigri, sentant la fièvre, et qui se présentent comme sortant du service, dénués de toute ressource.

On les a accueillis, tout d'abord, avec sympathie et généreusement secourus. On savait bien que l'État a créé des asiles de convalescents pour les soldats tombés malades à son service (1) ; mais on n'ignorait pas, non plus, que le nombre restreint des places ne permet pas d'accueillir tous les hommes qui en auraient besoin. Bientôt, cependant, des faits précis de mendicité, signalés à la charge de plusieurs de ces militaires, la condamnation de l'un d'eux pour port illégal de l'uniforme, appelèrent l'attention sur des manœuvres qui prenaient un caractère frauduleux. M. le docteur Bouloumié, qui est à la fois secrétaire

(1) Le ministère de la Guerre possède deux dépôts pour militaires convalescents :

1° Celui de Porquerolles, 160 lits, pour les convalescents des régiments métropolitains qu'il y a inconvénient à envoyer dans leurs familles, si elles sont dénuées de ressources ;

2° Celui de Sainte-Marguerite, réservé aux convalescents des corps stationnés hors de France.

général de l'Union des Femmes de France et du Comité central des Œuvres d'Assistance par le Travail, pensa avec raison que le meilleur moyen de mettre fin aux abus signalés était d'offrir le secours aux militaires libérés sous la forme d'assistance par le travail (1). Un accord fut conclu par ses soins entre l'Union des Femmes de France et deux sociétés charitables :

La *Maison de Travail Laubespin*, rue Félicien-David, 33, dirigée par la Sœur Saint-Antoine, qui voulut bien accueillir les hommes valides, sans famille et sans domicile;

La *Maison du Soldat*, rue d'Hauteville, 51, fondée en 1895, par Mlle d'Erlincourt, pour s'occuper du placement des militaires libérés, qui consentit à chercher un emploi aux hommes ayant un domicile et pouvant attendre leur placement.

En six mois, la Maison du Soldat a reçu 33 individus sur 66 qui lui avaient été envoyés par l'Union, et 27 ont été placés par les soins du comité (2).

A la fondation Laubespin, 25 hommes se sont présentés au cours de l'année 1899, et 17 d'entre eux ont reçu des vêtements. On a remarqué que plusieurs disparaissaient après un ou deux jours de présence, dès qu'ils étaient habillés. Pour éviter cet abus, on a pris l'habitude de ne délivrer à l'homme qui arrive que des effets de travail en toile et d'attendre un délai suffisant pour prouver sa bonne volonté, avant de lui remettre des vêtements en drap.

Deux militaires libérés qui sont restés un temps normal et ont travaillé consciencieusement ont été placés par l'entremise de l'œuvre, l'un comme comptable dans une usine de Meurthe-et-Moselle, l'autre comme aide-maréchal à la Compagnie générale des Omnibus (3).

Un troisième mode d'assistance a été inauguré par la *Société*

(1) M. le docteur Bouloumié a raconté lui-même les conditions dans lesquelles a été conclu cet accord à l'Assemblée générale du Comité central des Œuvres d'assistance par le travail du 15 janvier 1899 (*Revue Philanthropique*, t. IV, p. 609-611).

(2) Ces chiffres s'appliquent au dernier semestre de 1898. Nous n'avons pu obtenir communication de ceux de l'année 1899.

(3) Nous devons ces renseignements à l'obligeance de l'Office central des Institutions charitables, auquel nous adressons nos remerciements.

de secours aux militaires coloniaux, fondée par M. René de Cuers, en 1888, et qui a son siège, rue de Richelieu, 65. Cette société était, au début, une assistance mutuelle entre anciens militaires coloniaux; elle étendit bientôt son patronage à tous les soldats arrivant des colonies depuis moins de trois mois. Elle ouvrit un asile temporaire, boulevard de la Chapelle, avec des châlits prêtés par la Compagnie des Lits militaires. En 1897, elle créa un asile-hôtel à Nancy, où affluent beaucoup d'Alsaciens et de Lorrains libérés de la légion étrangère. Enfin elle a pu transformer son installation provisoire de Paris en une création définitive parfaitement aménagée et qui occupe, à Sèvres, l'ancien hôtel de Mme de Pompadour, 26, rue Troyon. La maison de convalescence contient 120 places; elle a été inaugurée le 27 mai 1899 par M. Guillain, ministre des Colonies.

La délégation lorraine de la *Société de secours aux militaires coloniaux*, dont le siège est à Nancy, a développé son action en s'occupant de l'hospitalisation et du placement de tous les Alsaciens-Lorrains qui ont pris leur congé pour un des trois départements de la Lorraine. Si les renseignements pris sur leur compte sont favorables, ces anciens soldats sont logés et nourris pendant la durée des démarches, placés de préférence à la campagne, et leur voyage est alors payé par l'œuvre. Un grand nombre d'entre eux reçoivent des vêtements ou des chaussures. Des visites périodiques maintiennent les relations entre le comité et ses protégés. Un service gratuit de naturalisation a été organisé en 1899.

Dans le cours du dernier exercice, 406 militaires ont été secourus, 65 repatriés, 194 habillés. Les dépenses de l'année se sont élevées à 2908 fr. 80 (1).

La charité privée a encore organisé des institutions de secours aux militaires convalescents à Bordeaux, Toulouse, Roubaix, Meaux, Melun, Dieppe, Belfort. Nous nous bornerons à

(1) Nous devons ces renseignements à l'obligeance de M. A. de Pouvourville, vice-président de la délégation lorraine, 46, rue Stanislas, à Nancy.

Cette œuvre est indépendante des deux sociétés de secours mutuels formées à Nancy entre anciens militaires : l'*Association des anciens soldats de la légion étrangère*, et *la Chechia*, association patriotique entre anciens soldats de l'armée d'Afrique.

donner quelques détails sur l'œuvre créée dans cette dernière ville par un Alsacien, M. Schérer (1).

Natif de Strasbourg, où il exerçait la profession de pâtissier-confiseur, M. Schérer y était, en même temps, lieutenant des sapeurs-pompiers et membre actif de plusieurs sociétés de gymnastique. La fidélité de ses sentiments français lui valut un arrêté d'expulsion, à la suite duquel il vint se fixer à Belfort. Son attention ne tarda pas à être attirée par le scandale que causait dans cette ville l'attitude de certains Alsaciens libérés de la légion étrangère. A leur sortie du service, ces militaires sont renvoyés dans la ville où ils ont contracté leur engagement, et Belfort en reçoit un grand nombre. La plupart étaient victimes d'une honteuse exploitation de la part de tenanciers de cafés et hôtels interlopes. Ceux-ci faisaient guetter les arrivants aux abords de la gare par des pensionnaires féminins de leur établissement; pendant quelques jours on leur laissait toute facilité de boire et de fêter sans compter. Mais, à un certain moment, l'aubergiste réclamait son dû, menaçait d'une plainte en escroquerie, et le malheureux débiteur, affolé, ne voyait devant lui d'autre ressource que de contracter un nouvel engagement, moyennant une prime dont la totalité passait entre les mains de son exploiteur.

Pour remédier à ces abus, M. Schérer a décidé quelques personnes charitables à fonder une *Société de secours aux Alsaciens-Lorrains libérés du service militaire en rentrant des colonies*. La Société vient en aide à tous ceux qui pourront justifier de leur identité et d'un certificat de bonne conduite sous les drapeaux. Les malades sont hospitalisés à l'hôpital de Giromagny, qui consent à les recevoir moyennant 1 fr. 60 par jour. Quant aux valides, après vérification du livret et des états de service de chacun, l'agent lui remet des bons qui lui assurent la nourriture et le logement chez un aubergiste en relations avec la Société. Il y reste le temps nécessaire pour qu'on puisse lui trouver un emploi, généralement trois ou

(1) M. le capitaine André, du 42e de ligne, en garnison à Belfort, a eu l'obligeance de nous transmettre les indications relatives à l'œuvre créée par M. Schérer.

quatre jours. Une fois placé, l'homme reçoit des vêtements civils, en échange de son uniforme. Mais il peut redemander celui-ci au bout d'un mois, s'il produit une attestation de son patron constatant sa bonne conduite. Les uniformes ne sont jamais rendus aux mauvais sujets susceptibles de mendier en tenue.

Les résultats obtenus par l'œuvre sont remarquables. On croyait sauver 10 p. 100 des assistés, et les cas de relèvement dépassent 30 p. 100. Les dépenses de la première année ont atteint 3 000 francs. On y a fait face grâce aux cotisations des membres honoraires et au produit d'une fête organisée au début de l'œuvre. Des dons de vêtements et de linge de corps ont alimenté le vestiaire. Les appels en faveur des militaires libérés sont toujours favorablement entendus sur la frontière d'Alsace!

Il est, du reste, intéressant de signaler que, au même moment, les mêmes préoccupations se faisaient jour chez nos voisins de l'Est. Là, c'est surtout l'abandon des campagnes et l'émigration des soldats libérés vers les villes qui préoccupent les chefs du parti agrarien, dont on connaît la puissance; c'est particulièrement à leur influence qu'a été dû l'envoi d'une circulaire du ministre de la Guerre, en date du 8 juillet 1897, prescrivant aux généraux commandant les divers corps d'armée de rechercher les moyens de procurer du travail ou un emploi aux militaires congédiés (1). La circulaire prescrit d'éviter jusqu'à l'apparence d'une pression quelconque et d'expliquer aux hommes que le but poursuivi est uniquement de leur fournir des renseignements qu'ils seront libres d'utiliser ou non. Néanmoins, elle recommande « de les mettre en garde contre les recherches de places dans les grandes villes, où l'affluence amène nécessairement une trop forte concurrence, tandis que le retour dans leur foyer leur assure de précieux avantages ».

Le général de Waldersee, commandant le IXe corps (Sleswig-Holstein, Villes Libres et les deux Mecklembourg) a organisé

(1) Voir à ce sujet un article de M. Charles Malo dans le *Journal des Débats* du 25 octobre 1897.

immédiatement ce service d'une façon très satisfaisante, en faisant appel au concours des *Kriegervereine* ou sociétés d'anciens militaires. Ces diverses sociétés locales sont invitées à fournir une liste, aussi complète que possible, des places et emplois disponibles dans leur rayon, au moment du renvoi de la classe. Ces renseignements sont centralisés par les commandants de district de la landwehr (commandants de recrutement) et transmis par eux au quartier général du corps d'armée, où on les fait imprimer sous forme de livrets, transmis ensuite aux divers corps de troupe.

Chaque capitaine fait connaître à ses hommes, à la théorie, le concours que ces livrets pourront fournir à ceux d'entre eux qui désirent trouver un emploi. Il leur explique comment ils doivent s'y prendre pour demander les places à leur convenance au moyen de cartes postales d'un modèle spécial, qui leur sont fournies gratuitement. Il se met à leur disposition pour leur délivrer, s'il y a lieu, tous certificats de bonne conduite qui peuvent leur être utiles et pour répondre directement aux demandes de renseignements des patrons.

Le II[e] corps d'armée (Poméranie) a imité immédiatement ce système, qui constitue de véritables bureaux de placement militaires. L'organisation a été étendue ultérieurement à d'autres corps d'armée.

Il nous a paru intéressant de la signaler, au moment où l'on se préoccupe de plusieurs côtés, dans notre pays, de venir au secours du militaire libéré. C'est aussi sur le terrain de l'assistance que l'on peut dire :

... Fas est et ab hoste docere.

LOUIS RIVIÈRE.

L'INTERNEMENT DES ALIÉNÉS

DANS LE NOUVEAU PROJET DE LOI

Dans la séance du 23 décembre 1898, on a distribué le rapport de M. le Dr Dubief, sur la loi des aliénés, votée au Sénat en 1887, c'est-à-dire il y a une douzaine d'années. Le savant représentant de Saône-et-Loire est depuis douze ans le troisième rapporteur à la Chambre de cette loi réputée très urgente, que l'opinion publique, représentée par la presse, réclame à grands cris et que, néanmoins, les élus du suffrage universel s'obstinent à ne pas discuter. Cette fois la discutera-t-on, enfin? Il faut aboutir, s'écrie en manière de conclusion le docteur Dubief, et je suis de son avis. Il est, en effet, un tantinet ridicule d'apporter de telles lenteurs à une œuvre législative de cette importance, sur laquelle, tout ayant été dit et écrit, il n'y a pas à espérer que le temps projette de nouvelles lumières. Elle concerne trois choses trop importantes : la liberté individuelle, l'assistance et le traitement des aliénés, la sauvegarde de leurs intérêts matériels, pour ajourner ainsi indéfiniment les solutions. Ou la législation qui nous régit est bonne, et alors qu'on abandonne le projet de revision; ou elle est réellement défectueuse, ainsi qu'on le clame, et alors on est impardonnable de rester dans cette attente.

De ces trois choses, l'internement est celle à laquelle s'intéresse surtout le grand public, parce qu'elle a pour conséquence une atteinte à la liberté individuelle et que tout ce qui touche à cette question le passionne. Comme la Chambre des députés a aussi déclaré l'urgence, la loi viendra, espérons-le, bientôt en discussion, le sujet est donc de grande actualité et il n'est peut-être pas sans intérêt de montrer les avantages avec les inconvénients du système formulé dans le rapport du docteur Dubief.

Depuis que le Parlement a été saisi par le gouvernement d'un projet de revision de la loi de 1838 sur les aliénés, vingt fois les médecins ont eu occasion de manifester leur sentiment sur les modifications proposées dans le but de donner satisfaction à l'opinion publique, et chaque fois, ils ont été unanimes à demander le maintien de l'état de choses actuel, à repousser avec énergie l'intervention de la magistrature pour le placement de ces malades dans les asiles. Leur internement figurait justement au programme du congrès de Nancy, et là encore, les aliénistes n'ont pas laissé échapper l'occasion de louanger la législation qui nous régit et de répudier les magistrats; pas une voix ne s'est élevée en leur faveur.

J'ai le regret, en matière d'hospitalisation de la folie, — qu'il s'agisse des dispositions à donner aux locaux destinés à recevoir les aliénés, de la thérapeutique qui leur est appliquée dans le but de les guérir ou des règles à suivre pour leur internement, — d'être forcé, éclairé par vingt-cinq ans de pratique, de me séparer complètement de mes collègues. Petit à petit, j'ai acquis la conviction profonde, basée sur une expérience déjà longue, que tout était erreur dans notre manière d'hospitaliser les aliénés; erreur, m'est apparu notre asile fermé mi-partie prison et mi-partie caserne; erreur, l'isolement où nous condamnons nos malades; erreur, notre placement ordonné par l'autorité administrative. Aussi, depuis plusieurs années déjà, je mène dans la presse scientifique une campagne active en faveur d'un bouleversement complet de tout notre système d'hospitalisation de la folie : architecture, thérapeutique, législation.

Partisan convaincu de l'intervention judiciaire, je serais heureux de faire partager ma conviction par ceux chargés de confectionner la nouvelle législation et de fournir les raisons pour lesquelles je me sépare de la presque totalité de mes confrères.

I

Comme la loi de 1838, le nouveau projet autorise deux modes de placement : le placement d'office opéré par l'autorité,

et le placement volontaire opéré non pas seulement par le malade lui-même, ainsi que l'indique le mot, mais par des particuliers contre le gré de celui-ci; c'est là une première faute.

Une fois reconnue la nécessité de porter atteinte à la liberté individuelle de l'aliéné, soit parce qu'il est dangereux, soit parce que, sans être dangereux, il a besoin d'être soigné malgré lui, se dresse cette grosse question : Par qui sera portée cette atteinte? Deux intérêts se trouvaient en présence; l'intérêt du malade qui exigeait le placement dans le plus bref délai; l'intérêt de la société qui, elle, demandait des garanties contre l'erreur ou le crime. Le législateur de 1838 n'a pas cherché à les concilier; foulant aux pieds ce principe du code civil français qui dit qu'un homme ne peut être atteint dans sa capacité ou amoindri dans son état civil qu'en vertu d'une décision judiciaire, il a sur ce point sacrifié sans hésitation la société au malade; il a reconnu à l'autorité administrative le droit de porter atteinte à la liberté individuelle; de plus, il a attribué ce droit aux simples particuliers, à des gens dépourvus de tout caractère officiel, et il a seulement admis la justice, en cas de plainte, à rechercher après coup s'il y avait eu erreur ou crime. En cela, je le déclare très franchement, car telle est mon opinion, il a eu tort; parce qu'il était possible sans léser le droit public d'assurer le prompt traitement de l'aliéné et parce qu'il était facile de prévoir toutes les tempêtes que devait forcément soulever un tel abandon d'une des prérogatives les plus précieuses du citoyen.

La loi de 1838 n'était pas appliquée, que déjà on criait, en effet, à la séquestration arbitraire. Depuis lors la campagne menée contre elle a pris des proportions sans cesse croissantes. Le public a fait flèche de tout bois, les faits les plus naturels ont été dénaturés, les incidents les plus simples transformés en scandales. En réalité, il faut le déclarer bien haut, jamais on n'a pu rien prouver; mais pour le moment la question n'est pas là; elle est dans l'état de l'opinion publique, qui est absolument hostile à la loi de 1838 et qui, à tort, sans doute, mais enfin est intimement convaincue que les médecins ne se gênent guère pour enfermer et garder comme fous des gens qui ne le

sont pas ou qui ne le sont devenus que pour avoir été arbitrairement séquestrés. Il en est résulté à cet égard un grand discrédit du corps médical, et les malheureux aliénistes, qui se consacraient corps et âme au soulagement de la folie, ont eu pour récompense l'outrage et le mépris. Il est donc très exact d'affirmer que la loi de 1838 a été le plus triste cadeau que le Parlement pouvait faire aux médecins, et ceux-ci pourtant s'obstinent à vouloir conserver précieusement un tel présent! Quoi qu'il en soit, un fait s'impose ; le public veut de moins en moins de la loi de 1838; plus on s'efforce de le persuader de l'excellence de cette loi, plus il s'insurge contre elle et la calomnie; or, en démocratie, c'est son opinion, fût-elle archi-fausse, qui commande ; il est toujours dangereux de lui résister ouvertement. Mieux ne vaudrait-il la satisfaire tout en sauvegardant l'intérêt de l'aliéné?

Cela importe d'autant plus que si l'opinion publique a tort en fait, elle a raison en principe. La loi de 1838 n'a jamais engendré les méfaits que l'on dit; elle est innocente de toutes les abominables accusations portées contre elle : soit, mais elle est contraire au droit français; elle reconnaît à une autorité autre que l'autorité judiciaire le pouvoir de porter atteinte à la liberté individuelle; elle va même jusqu'à reconnaître ce pouvoir à de simples particuliers. Quand donc, en principe, le public proteste contre de telles dérogations au code civil, il n'a pas tort.

Je ne saurais, en conséquence, désapprouver le nouveau projet de vouloir remettre les choses à leur place et rendre au pouvoir judiciaire la garde de la liberté individuelle; mais, par malheur, son œuvre est mauvaise. Il laisse, en effet, à l'autorité administrative et aux particuliers le droit exorbitant que leur avait reconnu la loi de 1838; il n'admet la justice à intervenir qu'après la séquestration, c'est-à-dire après que l'atteinte a été portée à la liberté individuelle. C'est tout simplement un non-sens. Et pourtant M. Garnier, dans son rapport au Congrès de Nancy, écrit : « Il faut dire que, sous l'empire des préventions qu'on connaît, on voulait plus encore.... on voulait que l'intervention de la justice précédât le placement. Le fait d'avoir

reculé cette intervention après l'admission a été considéré comme un important succès par ceux qui luttaient contre les bouleversements apportés à l'œuvre de 1838. » Je dirai, moi, que le nouveau projet, en plaçant la garantie judiciaire après l'admission, aggrave la situation. Le tribunal aura beau mettre le malade dehors, atteinte n'aura pas moins été portée à sa liberté individuelle durant plusieurs jours. En outre, chaque sortie effectuée dans ces conditions sera un scandale, et, bien loin d'avoir éteint les polémiques, on leur aura fourni des aliments. Or notez que le libéré pourra fort bien être ou un fou méconnu par la magistrature, ou un fou réellement malade lors de son entrée, mais guéri par un traitement de quelques jours, ainsi qu'il est habituel, par exemple, dans les folies toxiques. Enfin, le projet crée le conflit à l'état permanent entre l'autorité adminisirative et l'autorité judiciaire. Qui empêchera un préfet, si telle est son opinion, d'enfermer tous les huit jours comme aliéné un individu que, tous les autres huit jours, le tribunal relâchera comme non aliéné, si telle est son opinion?

Cependant n'y avait-il pas un moyen de tout concilier, de donner satisfaction à l'opinion publique *tout en assurant le prompt placement de l'aliéné, cette chose capitale en l'espèce?* Le grand argument contre l'intervention judiciaire, celui qui a le plus porté, est la lenteur de la justice, nuisible au malade qui a un besoin urgent d'être soigné dans le plus bref délai, puisque chaque jour de retard accroît ses chances d'incurabilité. C'est cet argument qui a décidé le Sénat à respecter les dispositions de la loi de 1838 relatives aux placements et à ne faire intervenir les magistrats qu'après l'admission. Mais est-il nécessaire d'exiger un jugement en Chambre de Conseil, formalité fort longue, en effet? Dès 1887, j'ai indiqué une procédure très simple, susceptible de mettre d'accord l'intérêt du malade et l'intérêt social. Au lieu de confier le placement au préfet, après enquête du commissaire de police, qu'on le confie au président du tribunal après enquête du juge de paix. On aura simplement substitué deux fonctionnaires judiciaires, en qui le public a toute confiance, à deux fonctionnaires politiques en qui, sans doute à tort, il n'en a, par le fait, aucune et d'autant moins que

les préfets sont les supérieurs hiérarchiques des médecins d'asile chargés de contrôler scientifiquement leurs arrêtés de placement. Le président du tribunal ne mettra pas plus de temps à prendre sa décision que n'en met le représentant de l'autorité administrative, et le tribunal n'aurait à intervenir, pour un jugement en Chambre de Conseil, qu'en cas de protestation de l'aliéné contre son placement, ainsi que cela se passe depuis 1838 en cas de plainte contre l'arrêté préfectoral. Arguera-t-on que les juges seront gênés par la décision du président? Pas plus, répondrai-je, que dans n'importe quelle autre affaire jugée en référé par le même président et qui leur revient. De cette façon, *l'aliéné serait aussi promptement secouru qu'il l'est de nos jours*, et, conformément au Code civil, c'est par une décision judiciaire qu'atteinte serait portée à sa liberté individuelle. — C'est cette solution qu'a adoptée la commission de la Chambre; mais, dans le nouveau projet, le président n'intervient qu'après la séquestration.

Le Sénat, lui, avait décidé que chaque aliéné serait l'objet d'un jugement du tribunal en Chambre de Conseil, et du coup il avait rendu sa loi inapplicable. Ici, je suis pleinement d'accord avec le très distingué médecin en chef de la Préfecture de police et les membres du Congrès de Nancy. On se plaignait qu'en France il y avait trop de juges; désormais, il n'y en aurait pas assez, il faudrait en doubler le nombre ou même le tripler; à Paris seulement il y aurait, par an, de cinq à six mille jugements à rendre. Il vaudrait mieux, a dit à Nancy avec esprit et justesse M. Bourneville, employer l'argent à améliorer le sort des malades, au lieu de payer de nouveaux magistrats.

Dans son rapport au Congrès de Nancy, M. Garnier opère contre l'intervention judiciaire votée par le Sénat une charge de très fière allure et la sabre d'importance. Quand M. Garnier s'élève avec énergie contre la flétrissure du jugement; quand il met en doute le droit de traiter un aliéné qui ne serait encore, pour ainsi dire, qu'un aliéné *provisoire;* quand il signale qu'avec la nouvelle loi tantôt le jugement de collation définitive viendra transformer en une séquestration de longue durée un internement qui pourrait prendre fin dans deux ou trois semaines, et

tantôt au moment de l'enquête le délire aura disparu et on ne trouvera pas légitime un internement qui était cependant pleinement motivé par l'état du malade au plein de la crise de folie éthylique ; quand il avertit qu'on ne trouvera plus de médecin pour rédiger de certificat en matière de folies toxiques susceptibles de disparaître par un traitement approprié de quelques jours ; quand il s'inquiète des lenteurs solennelles de la justice à rendre des arrêts toujours mûris et longuement pesés ; quand il déclare, enfin, que la magistrature ne suffira pas à la besogne, il a raison, mille fois raison, et il n'y a rien à lui répondre. Je demanderai seulement à M. Garnier la permission de lui faire observer qu'il combat victorieusement l'œuvre du Sénat, mais non l'intervention judiciaire considérée en elle-même. Or, sur cette œuvre, l'accord entre nous est complet et nous sommes tous de l'avis qu'elle est, non pas seulement mauvaise, mais encore inapplicable. Si l'œuvre du Sénat était synonyme d'intervention judiciaire il n'y aurait qu'à s'incliner devant l'argumentation de notre collègue. Par bonheur, il n'en est rien ; de ce que la procédure adoptée par la Chambre haute est défectueuse, il ne s'ensuit pas que l'intervention judiciaire soit irréalisable. Par le système que nous avons indiqué, il n'est plus un seul des arguments de M. Garnier qui porte. Avec le président du tribunal substitué au préfet on a, pour calmer l'opinion publique, toute la garantie judiciaire antérieure au placement, sans jugement, sans séquestration provisoire, sans lenteur ; *l'aliéné est soigné aussi vite que s'il était placé par l'autorité administrative*, et il n'est plus nécessaire de fouler aux pieds un des principes fondamentaux du Code civil.

La commission de la Chambre a compris que la procédure votée par le Sénat était inapplicable, et avec raison elle a confié au Président du tribunal le soin de statuer par simple décision, mais nous avons déjà dit que, comme la Chambre haute, elle rend celle-ci postérieure à la séquestration et nous avons montré tous les inconvénients graves d'un tel système.

En outre, nous estimons que tous les placements sans exception devraient être soumis aux mêmes formalités ; nous n'acceptons donc pas le placement dit volontaire, sans doute par ironie.

Si nous enlevons à l'autorité administrative le droit de séquestration, ce n'est pas pour le laisser à de simples particuliers. Le seul placement volontaire à inscrire dans la loi est celui qui répond réellement à ces mots, celui opéré par le malade lui-même, qui, conscient ou demi-conscient d'un état anormal de son esprit, demande à être isolé afin d'être soigné. Pour celui-là, l'asile sera aux portes ouvertes, comme l'a demandé M. Paty à Nancy; toutefois, des abus sont à craindre. Si singulier que cela paraisse, raconte M. Garnier, le séjour de l'asile tente un certain nombre d'individus. C'est là, ajoute notre collègue, une catégorie assez importante de simulateurs qu'il est fréquent de voir à l'infirmerie spéciale quand le ciel se montre inclément, aux approches de l'hiver; ils ont fait le sacrifice de leur liberté pour obtenir un abri et échapper aux étreintes de la misère. Mon expérience confirme complètement le dire de ce médecin. Ce sont surtout mes anciens malades qui agissent ainsi, profitant du placement volontaire gratuit accordé par le Conseil général de la Seine, toujours si généreux en matière d'assistance. Ils m'écrivent pour s'assurer que je les accepterai dans mon service, afin de ne pas parcourir inutilement les 16 kilomètres qui séparent Ville-Evrard de Notre-Dame. Mais d'autres se présentent aussi qui n'ont jamais été isolés; ceux-là ont appris par des camarades que, dans nos bastilles modernes, on n'était pas encore trop mal, et, par suite, ils viennent en goûter. Je dois ajouter que je n'ai vu ces choses que dans la Seine; il est vrai que le placement volontaire gratuit n'existe pas ailleurs. Les journalistes et les littérateurs qui nous attaquent si violemment, nous et nos maisons, ne se doutent guère que nous abritons de tels hôtes et que pour certains, selon la saison, nous représentons Nice ou Trouville! Quoi qu'il en soit, il y a là un écueil que M. Garnier a eu raison de signaler et auquel il conviendra de veiller, puisque le nouveau projet accepte le placement du malade par lui-même.

En dehors de ce placement, qui seul mérite le qualificatif de *volontaire*, tous les autres doivent être ordonnés par le président du tribunal. J'ai vu avec plaisir qu'un mouvement se dessinait en faveur de l'unification des placements. En 1887, quand

le Sénat vota la loi, j'étais seul, je crois, partisan de cette unification. Depuis lors, M. Doutrebente, en 1889, a émis la même opinion, et M. Garnier, dans son rapport, à la partie relative aux perfectionnements à apporter à la loi du 30 juin 1838 au point de vue de l'internement, déclare que, s'il fallait absolument accepter une modification importante dans l'organisme de cette loi pour dissiper des inquiétudes sans cesse entretenues à l'heure actuelle par des articles sensationnels, il se rangerait à ce système de l'unification de placements plutôt que d'admettre la substitution de l'autorité judiciaire à l'autorité administrative, innovation illogique et impraticable surtout dans une ville comme Paris. Nous venons de voir le mal fondé de cette dernière appréciation; bornons-nous pour l'instant à constater qu'on finit par comprendre que la séquestration effectuée par des particuliers, plus encore que celle opérée par l'administration, est la cause du déchaînement de l'opinion publique contre la loi, d'autant plus inquiète que ces séquestrations dites volontaires ont le plus souvent lieu dans des maisons de santé tenues également par de simples particuliers.

Le nouveau projet a donc grand tort de maintenir ce genre de placement. Il a voulu faciliter le rapide traitement du malade, et il a pensé, dit-on, que l'intérêt de celui-ci primait tout.

Le placement dit volontaire, opéré sur la demande des particuliers et chez des particuliers, est une violation formelle d'un des principes les plus essentiels du droit français, mais enfin, si on le trouve à ce point avantageux à l'aliéné, qu'il ne faille pas hésiter pour l'établir à fouler aux pieds le Code civil, je m'incline; seulement je demande alors, puisqu'il offre de si précieux avantages, qu'il soit mis à la portée des aliénés les plus nombreux, à la portée des indigents, ainsi que le Conseil général de la Seine l'a décidé seul dans toute la France, pour ses malades. Eh bien! le croirait-on? la commission de la Chambre consacre ce fait monstrueux, voté par le Sénat, du placement volontaire prétendu si salutaire, permis seulement aux riches; le pauvre, lui, sera, toujours et dans tous les cas, obligé de passer par les lenteurs du placement d'office. Dans un pays démocratique, une telle inégalité de traitement est inad-

missible. Si réellement, le placement volontaire a toutes les vertus qu'on lui attribue, s'il est aussi indispensable qu'on le proclame à assurer la guérison de l'aliéné, moi je dis que vous n'avez pas le droit, dans ce cas, de le réserver exclusivement à la portion la moins nombreuse et la moins intéressante des malades; les élus du peuple sont dans l'obligation d'en faire profiter également le peuple. C'est ainsi que l'a compris l'assemblée départementale de la Seine, et elle a été dans le vrai, mais comme il est à peu près certain que les autres assemblées départementales ne le comprendront pas comme elle, il faut que ce droit sacré du pauvre soit inscrit dans la loi. Placement volontaire possible pour tous les malades, ou placement volontaire pour personne, il n'y a pas d'autre choix.

Le placement volontaire a eu pour défenseur, au Congrès de Nancy, M. Bourneville. Les raisons invoquées par le médecin de Bicêtre sont les lenteurs du placement d'office, la tendance des préfets à attendre la production d'un fait grave et, enfin, surtout l'avantage de rapprocher l'asile de l'hôpital en rendant les admissions faciles et promptes, comme pour ce dernier; alors, dit notre collègue, on aura moins de résistance des familles, moins de résistance des malades, puisque l'idée de *Maison de santé* aura remplacé l'idée de prison, l'idée de Bastille moderne. Je répondrai à M. Bourneville que satisfaction lui est accordée par l'inscription dans la loi du vrai placement volontaire, du seul qui mérite ce nom, de celui opéré par le malade lui-même; dans ce cas l'assimilation de l'asile à l'hôpital est complète; les portes de l'un s'ouvriront comme les portes de l'autre à qui viendra y frapper; mais il n'est pas possible de pousser cette assimilation plus loin; car on n'envoie jamais les gens à l'hospice malgré eux, tandis que, dans l'immense majorité des cas, on est forcé de conduire l'aliéné à l'asile contre son gré. Quant aux lenteurs du placement d'office, j'ai montré plus haut qu'elles disparaissent en le confiant au président du tribunal qui n'aura pas les mêmes raisons que le préfet pour temporiser.

Si le nouveau projet a le tort grave de maintenir le placement volontaire opéré par des particuliers, du moins il contient des obligations excellentes relatives au certificat médical qui

sera, en réalité la seule pièce, demain comme aujourd'hui, autorisant la séquestration d'une personne pour cause d'aliénation mentale. L'unique différence qui existera avec la législation actuelle sera l'obligation pour la justice d'intervenir afin de statuer sur chaque isolement, tandis qu'avec la loi de 1838 elle n'intervient qu'en cas de plainte. Mais il n'est pas moins vrai que rien ne sera changé quant aux facilités actuelles tant condamnées par l'opinion publique de séquestrer un aliéné et, après comme avant, il suffira du certificat d'un médecin pour que le premier venu enferme, tout au moins provisoirement jusqu'à la décision du président du tribunal, un individu dans une maison de santé tenue par de simples particuliers, car on n'aura même pas besoin d'être parent pour agir, il suffira, de par l'article 14 du nouveau projet, d'indiquer dans la demande de placement la nature de ses relations avec le prétendu aliéné. Le certificat médical sera donc tout dans l'espèce, et la commission de la Chambre, continuant l'erreur du législateur de 1838, ne pouvait entourer cette pièce de trop de garanties.

Nous parlerons plus loin de l'obligation pour le médecin de notifier au maire ou au juge de paix la date de la dernière visite faite au malade, sans que cette date puisse remonter à plus de huit jours. Le rapport médical devra être dûment légalisé. Il sera circonstancié et indiquera les symptômes et les faits observés personnellement par le signataire et constituant la preuve de la folie, ainsi que les motifs d'où résulte la nécessité de faire traiter le malade dans un établissement d'aliénés et de l'y tenir enfermé.

Le nouveau projet a raison d'exiger un certificat médical circonstancié. A tout instant nous recevons des malades avec ces simples mots : Est atteint d'aliénation mentale et doit être, en conséquence, traité dans un asile spécial; ou si l'aliéné vient d'un hôpital : Est dans un état mental qui trouble le repos de la salle. J'en ai même vu arriver un dans mon service avec l'unique mention : Est atteint de gâtisme, ce qui signifie : se salit. C'est vraiment par trop laconique, sans compter les inconvénients graves qu'il y a pour le traitement à être si peu renseigné.

Excellente obligation encore que celle d'avoir à spécifier les symptômes et les faits qu'on aura personnellement observés. Des médecins, et je ne vise pas ici les intentions criminelles, ont pu, écrit le docteur Dubief, même de bonne foi, sur des renseignements mal contrôlés, à distance, confiants dans la réalité des circonstances qui leur étaient dénoncées et dans la réalité des actes de folie qui leur étaient affirmés, délivrer, avec une complaisance, reprochable sans doute, le certificat nécessaire à l'internement. Notre confrère dit avoir le souvenir d'un mari qui put ainsi, à l'insu de tous, heureusement pas pour longtemps, jeter sa femme à l'asile.

Mais le nouveau projet ne se borne pas à conserver le placement volontaire inscrit dans la loi de 1838, il accorde aux particuliers un droit nouveau et excessif que ne leur reconnaît pas la législation en vigueur. Aujourd'hui, quand on veut enfermer un aliéné volontairement, on n'a pas à compter sur le concours de la force publique. C'est à ceux qui opèrent la séquestration de conduire de gré ou de force le malade à la maison de santé. Or, d'après un article du nouveau projet, lorsque les formalités nécessaires pour le placement d'une personne dans un établissement d'aliénés auront été remplies, si celle-ci s'oppose à son transport dans cet établissement, le maire ou le commissaire de police devront être requis d'assurer ce transport et le fonctionnaire ainsi requis devra faire procéder à l'exécution du placement, en prenant les précautions voulues pour éviter des accidents. Veut-on savoir en quoi consistent les formalités nécessaires pour mettre ainsi en œuvre l'action publique, faire enlever par la police et enfermer dans une maison particulière un homme qui pourra n'avoir commis aucun méfait? Elles sont simples et au nombre de trois : 1° une demande de placement signée de n'importe qui; 2° un certificat médical; 3° l'acte de naissance ou de mariage de la personne à placer, ou toute autre pièce propre à établir l'identité de cette personne!

La législation de 1838 n'avait pas osé aller si loin. Aujourd'hui il suffit d'un certificat médical pour enfermer soi-même un individu comme aliéné; demain, si cet article était voté, on n'aurait même pas à se donner cette peine, car il suffirait

d'un certificat médical pour le faire enfermer par la police.

La commission de la Chambre croit-elle sérieusement que c'est en reconnaissant aux particuliers un droit encore plus exorbitant que celui octroyé par la loi de 1838, qu'elle donnera satisfaction à l'opinion publique et que celle-ci sera apaisée par une intervention judiciaire postérieure à la séquestration, survenant plusieurs jours après l'atteinte à la liberté individuelle? Si oui, j'ai grand'peur qu'elle ne se trompe.

II

Quels sont les arguments qui ont été invoqués au Congrès de Nancy contre l'intervention judiciaire et en faveur de l'autorité administrative? J'ai constaté avec plaisir que deux de ceux autour desquels on menait jadis le plus de bruit avaient été laissés dans l'ombre : la prétendue violation du secret des familles (comme si, même sous le régime de la loi de 1838, les magistrats n'avaient pas le droit absolu de prendre connaissance de tous les dossiers de tous les aliénés), et la prétendue assimilation des malades aux criminels, à quoi M. Chambard avait répondu avec esprit qu'en les donnant au préfet, on les assimilait aux prostituées et aux mendiants qui relèvent également de l'autorité préfectorale, et qu'à bien regarder, s'il y avait assimilation, les deux se valaient. Il n'a plus été question que des lenteurs de la justice, de l'insuffisance du nombre des magistrats pour appliquer la loi, deux arguments sans valeur avec le système que nous défendons et de la fameuse incompétence de ces messieurs.

Écartons tout d'abord du débat l'argumentation de M. Rouby. Ce médecin a combattu l'intervention judiciaire en France, par l'exemple de l'Angleterre. Il paraît, d'après le docteur Smith Percy, que cela va très mal de l'autre côté de la Manche. L'aliéniste anglais a publié une brochure sensationnelle, contenant un grand nombre de faits relatifs à l'entrée des malades pour montrer tous les ennuis apportés aux parents, aux médecins et aux aliénés eux-mêmes par la substitution de l'autorité judiciaire à l'autorité administrative; il nous apprend que

l'expérience a démontré, qu'en Angleterre, il y avait parmi les magistrats beaucoup de négligence et une grande incapacité et que si, les années suivantes, l'insuffisance et la pénurie volontaire des juges restaient les mêmes, il serait difficile, sans manquer à tout sentiment humain, de ne pas tourner la loi. Nous ne ferons pas l'injure à la magistrature française de la croire passible de tels reproches. Certes, il est bon, très bon même dans bien des cas, d'étudier les institutions à l'étranger afin d'en profiter; mais, dans l'espèce actuelle, aucun rapprochement ne serait justifié. De ce que les magistrats anglais seraient incapables et négligents, il serait excessif de conclure à l'incapacité et à la négligence des magistrats français.

Quant à l'incompétence de la magistrature que M. Paul Garnier persiste encore à invoquer, elle n'a rien à voir dans la question, et dire que c'est elle, pourtant, qui a entraîné le vote hostile du Conseil supérieur de l'Assistance publique! J'ai toujours été surpris qu'on mît en avant un tel argument et surtout qu'on lui accordât une si grande importance. Est-ce que, par hasard, tous les préfets seraient des aliénistes? J'avoue que je ne m'en étais jamais douté; j'avais même toujours pensé qu'en matière d'aliénation mentale les fonctionnaires judiciaires devaient forcément finir par en savoir un peu plus que les fonctionnaires administratifs. Peut-être est-ce la demi-science de ceux-là qu'on juge plus dangereuse que l'ignorance de ceux-ci. Dans tous les cas, il est bien évident que le président du tribunal, le voulût-il, ne pourrait agir différemment que n'agit le préfet : il prononcera d'après les certificats médicaux et l'enquête. Mais alors la garantie judiciaire sera illusoire? Certainement, tout aussi illusoire que la garantie administrative; toutefois, le Code civil sera respecté et le public, qui suspecte les placements volontaires parce qu'ils sont opérés par des particuliers et les placements effectués par les préfets parce que ceux-ci sont des fonctionnaires politiques, suspectera infiniment moins, et même pas du tout, les décisions d'un président du tribunal qui est, lui, un fonctionnaire judiciaire. Or notez qu'on ne revise la loi de 1838, trouvée excellente, que pour satisfaire l'opinion publique qui, elle, la trouve exécrable; le but à pour-

suivre est donc de lui donner une satisfaction qui ne nuise pas au traitement de l'aliéné. La solution que j'indique me paraît tout concilier; d'ailleurs, elle n'est pas de moi, et il y a longtemps déjà que Sacaze l'avait proposée.

Non, toutes ces objections sont sans portée, la seule qui en ait une est précisément celle-là qu'on a omis d'invoquer : tandis que l'administration se sait et se reconnaît tout à fait incompétente, la magistrature se croit et se déclare compétente. Sa conviction est telle, à cet égard, qu'elle fait fi des avis émanant des praticiens les plus autorisés. Moi seule, et c'est assez, dit-elle comme Médée. Il en résulte à tout instant les décisions les plus étranges, comme celle de l'affaire Eugène Bou... dont j'ai entretenu il y a quelques temps la Société médico-psychologique. Cet homme, délirant par persécution, convaincu que sa femme, dont il n'arrive pas à satisfaire les goûts contre nature, s'est vengée de lui en le rendant totalement impuissant à l'aide de drogues mises dans ses aliments et ses breuvages, commet sur elle une tentative d'assassinat à coups de revolver, et la blesse grièvement. Arrêté, il bénéficie d'une ordonnance de non-lieu pour cause de folie, sur les conclusions du Dr Paul Garnier, médecin en chef de la préfecture de police. Mis à la disposition de l'administration, il est examiné au Dépôt par le Dr Legras qui, lui aussi, le déclare aliéné dangereux. Je le reçois dans mon service à Ville-Evrard, et j'exprime la même opinion. Mais, à diverses reprises, Eugène Bou... s'adresse à la justice pour obtenir sa sortie; chaque fois, je donne un avis défavorable basé sur l'état d'aliénation du sujet, et surtout sur ses tendances criminelles trop bien justifiées par la tentative d'assassinat. Alors, le tribunal charge M. le Dr Magnan d'examiner le plaignant. L'éminent clinicien, membre de l'Académie de médecine, dont les travaux sont aussi appréciés à l'étranger que chez nous, et qui est sans conteste en ce moment le représentant le plus autorisé de la psychiatrie française, après un examen minutieux et prolongé d'Eugène Bou..., affirme qu'il est un persécuté-persécuteur des plus dangereux, dont la place est toujours à l'asile. Que décide alors le tribunal? Il ordonne la mise en liberté immédiate du malade déclarant

qu'il n'est pas et qu'il n'a jamais été aliéné. Tout l'esprit habituel de la magistrature est là, et c'est pour cela que j'ai résumé ici ce fait. En règle générale, ces messieurs ne consultent les spécialistes que pour avoir une confirmation de leur propre opinion; s'il n'en est pas ainsi, ils passent outre.

Il est certain que cette confiance illimitée des juges dans leurs propres lumières, alors qu'en réalité leur ignorance des phénomènes pathologiques est profonde, amène les conséquences les plus graves et les plus regrettables, et que le traitement des aliénés risquerait fort d'être compromis si ces messieurs y apportaient le même esprit. Les malades pâtiraient des méprises des magistrats comme ils en pâtissent aujourd'hui. Pour en juger, il suffit de parcourir la très utile et très instructive communication faite il y a quelques annés à l'Académie de médecine, par M. Henri Monod, dans laquelle l'éminent directeur de l'Hygiène et de l'Assistance publiques a montré qu'en moins de cinq ans, 271 aliénés avaient été condamnés quand, de toute évidence, les actes incriminés commis par eux étaient dus à leur affection mentale. Si l'enquête avait pu être complète, ce n'est pas 271 cas que M. Henry Monod eût rassemblés, mais bien 500 au moins, car, à chaque instant, les tribunaux, sûrs de leur infaillibilité scientifique, condamnent comme sains d'esprit des aliénés, de même qu'ils en mettent en liberté au grand préjudice du traitement qui est interrompu, et de la société qui est exposée. On ne saurait donc trop remercier M. Henri Monod de sa communication; d'ailleurs, les intéressés se sont chargés de prouver par leurs cris que le coup avait été porté droit.

Mais alors, me demandera-t-on, s'il en est ainsi, si tel est l'esprit qui anime la magistrature, comment demander qu'on lui confie le placement des aliénés? Ce n'est certes pas par unique respect du statut personnel et du droit constitutionnel, car je ne suis pas de ceux qui disent : Périssent les colonies plutôt qu'un principe. Je demande cette modification à la loi, parce que je suis certain que le jour où les magistrats seront exclusivement chargés du placement, du maintien et de la sortie de ces malades, ils auront vite modifié leur ligne de con-

duite et imiteront l'Administration que j'ai constamment vue depuis vingt-cinq ans baser toutes ses décisions sur des avis médicaux qui,en fin de compte, sont pour elle une sauvegarde, et dégagent sa responsabilité. Lorsque j'ai communiqué à propos de l'affaire Eugène Bou... ces espérances optimistes à la Société médico-psychologique, je m'attendais à d'énergiques protestations; aussi ai-je eu soin d'avertir mes collègues qu'ils allaient sans nul doute trouver ma foi plus robuste encore que celle du charbonnier qui, pourtant, transportait les montagnes. En effet, seul, M. Vallon a partagé mes convictions; tous les autres ont soutenu qu'après comme avant, les magistrats continueraient à ne s'inspirer que d'eux-mêmes, c'est-à-dire de leur ignorance des choses de la folie. Cette quasi-unanimité, preuve indiscutable que l'attitude de la magistrature est bien celle que j'indique, ne m'a pas ébranlé. En 1888, j'étais seul, parmi les aliénistes, partisan de l'intervention judiciaire, depuis lors M. Chambard s'est rangé de ce côté; aujourd'hui M. Vallon nous prête son appui. Petit à petit, je crois que nous ferons d'autres adeptes. En effet, le magistrat est un contrôleur chargé de surveiller le placeur, qu'on me passe cette expression; il a forcément l'esprit de méfiance et de supériorité inhérent à la fonction qu'il remplit. Mais qu'il devienne lui-même le placeur, la méfiance forcément disparaîtra, et quant à l'idée de supériorité, les faits dont la responsabilité lui incombera désormais directement se chargeront de la détruire.

M. Garnier est encore moins heureux dans son argumentation quand, cessant d'être l'adversaire du nouveau projet, il devient le champion de l'Administration. Un chapitre de son rapport est intitulé : *Nécessité de maintenir à l'autorité administrative le pouvoir du placement;* il est incontestablement le moins bon de son très remarquable travail. Déclarant ainsi ouvertement la guerre à l'opinion publique, il lui devait des arguments sans réplique. Or que nous dit M. Garnier? Il constate tout d'abord que l'organisme de la législation incriminée, reposant à la fois et par ordre successif sur le contrôle médical, administratif et judiciaire, n'est pas cet instrument législatif si défectueux qu'on a voulu dire, et il ajoute : «Quand on songe à

toutes les complicités qui seraient nécessaires pour consommer l'un de ces attentats à la liberté individuelle dont on ne parle tant que parce qu'on ne connaît pas exactement les sages dispositions de la loi de 1838, on ne peut que se rassurer et se dire que ce n'est pas à l'application de cette loi qu'il faudrait imputer l'erreur ou le crime s'il y a lieu, mais à l'oubli de ses prescriptions. » Sans doute ; mais le grand public ne peut connaître dans ses détails la loi de 1838; forcément il juge sur les apparences; et ces apparences ne sont pas très rassurantes, car elles sont en absolue contradiction avec le respect qu'il croit dû à la liberté individuelle. Quel doit être le trouble de ce public, s'écrie le Dr Chambard, qui est venu en 1893 nous apporter son précieux concours, en voyant chaque jour des hommes dont la folie est d'autant moins évidente qu'elle est plus incurable et plus grave, enlevés, séquestrés, sans aucune forme de procès, et indéfiniment maintenus dans des asiles par l'autorité d'un seul médecin, alors qu'il faut une instruction, des enquêtes, le concours de tout un personnel judiciaire, des débats publics et contradictoires, un jugement dont il peut être appelé, tout l'appareil en un mot, compliqué et solennel de la justice, pour condamner non seulement l'assassin pris le couteau à la main et le récidiviste le plus endurci à des châtiments éternels, mais encore le plus mince filou à la peine la plus légère! Il y a là pour le public, ajoute le savant aliéniste, une anomalie inexplicable, suspecte et monstrueuse, que l'intervention de l'autorité judiciaire statuant sur expertise contradictoire ferait seule disparaître. Cette intervention, conclut très judicieusement M. Chambard, je la réclame, non que je la croie au fond nécessaire, mais parce qu'elle est impérieusement commandée par les principes les plus élémentaires et cependant les plus élevés et les plus généraux du droit, parce qu'elle peut seule rassurer l'opinion publique, légitimement, bien qu'à tort, alarmée.

Mais le point délicat à réfuter était la dérogation au Code, le reproche d'atteindre la capacité civile des citoyens et d'amoindrir leur état civil en dehors de toute décision judiciaire. Ce reproche, écrit M. Garnier, qui a acquis, il faut le dire, bien des partisans à la revision de l'œuvre législative de 1838, n'a

pas toute la portée qu'on lui attribue. Et la raison qu'en donne l'aliéniste de la préfecture de police, c'est que la mesure de l'internement ne dépouille pas l'homme de ses droits, comme le ferait un jugement, car elle n'a pas de caractère définitif et est révocable à tout instant par le fait d'un retour rapide à la raison; la liberté n'est limitée que par la maladie elle-même et les dangers qu'elle fait courir à l'aliéné ou à autrui. A cela nous répondrons que nombreux, malheureusement très nombreux, sont les cas dans lesquels la mesure a un caractère définitif, l'incurabilité guettant un très grand nombre de malades; quand donc elle est prise, il est impossible de savoir si elle sera définitive ou non, et cette éventualité suffirait à enlever à l'argumentation de notre collègue toute sa valeur. Mais, même la mesure fût-elle toujours temporaire, que la consolation offerte par M. Garnier ne nous paraîtrait pas moins maigre, très maigre; ici aussi, il est très vrai de dire que le temps ne fait rien à l'affaire; que la perte des droits civils soit limitée ou non, elle n'existe pas moins; et, dans l'espèce, c'est cette perte qui est à considérer, non sa durée.

Enfin M. Garnier trouve que la loi de 1838 a bien donné à chacun des deux pouvoirs la part de compétence qui est vraiment sienne, car, à son avis, l'action préventive appartient, en effet, à l'autorité administrative, l'action répressive seule est du ressort de la justice. Avec cette doctrine, à l'autorité administrative incomberait le soin d'empêcher les jeunes prodigues de dissiper leur fortune ou les maris de gaspiller l'argent de leur femme; ici il me semble, en effet, que l'action est bien autrement préventive que dans le cas qui nous occupe. Je soupçonne mon distingué collègue d'être meilleur aliéniste que bon jurisconsulte, mais il est vrai que je suis moi-même si ignare en ces matières... Pas au point cependant de ne pouvoir apprécier l'erreur du Dr Dubief qui prétend que confier le placement à l'autorité judiciaire serait commettre une regrettable confusion de pouvoirs, car, d'après notre législation, à l'autorité administrative appartient l'exécution et au pouvoir judiciaire le contrôle. S'il devait en être toujours ainsi, ce serait alors celle-là qui déciderait du sort des délinquants et des criminels. Or il n'en

est rien. L'autorité administrative est seulement chargée d'assurer la tranquillité et la sécurité de la rue. Elle arrête, en conséquence, toux ceux qui troublent l'une ou l'autre, mais son rôle s'arrête là. L'arrestation opérée, elle se dessaisit des pertubateurs et les passe à qui? Précisément à l'autorité judiciaire seule compétente pour statuer sur leur cas. C'est donc faire une exception, violer, au contraire, les principes essentiels de notre Code, bien loin de s'y conformer, comme le déclare le Dr Dubief, que de lui reconnaître le droit de distinguer les irresponsables des responsables parmi les coupables qu'elle arrête et de décider de leur sort.

M. Garnier a été vigoureusement soutenu au Congrès de Nancy non seulement par M. Rouby, mais surtout par M. Bourneville qui, de tout temps, a été un énergique adversaire de l'intervention judiciaire. Pourquoi? Parce que l'éminent médecin de Bicêtre trouve que le magistrat a un caractère par trop spécial, que le juge imprimerait à l'aliéné une marque, sinon déshonorante, du moins par trop spécifique; or l'idéal généreux que poursuit cet aliéniste serait l'assimilation complète de celui-ci à tout autre malade. Si cet idéal était réalisable, certainement je serais de son avis; mais si l'on entre toujours volontairement à l'hôpital, à de très rares exceptions près c'est toujours contre son gré qu'on entre à l'asile, ainsi que je l'ai dit plus haut à propos du placement volontaire. Pour ces très rares exceptions, il faut, en effet, comme le demande notre confrère et comme le nouveau projet le propose d'ailleurs, que les sujets puissent venir à l'asile comme ils viendraient à l'hospice; mais pour les autres qui, je le répète, ne constituent pas seulement la majorité, mais la presque totalité des aliénés, l'idéal de M. Bourneville est irréalisable; pour eux, il est de toute nécessité de les soigner malgré eux; ce sont des malades qui ne se croient pas malades, qui presque toujours affirment qu'ils ne se sont jamais mieux portés, et forment donc, quoi qu'on en veuille, une catégorie à part pour laquelle des mesures spéciales sont obligatoires. Dans ces conditions, puisqu'il y a atteinte à leur liberté individuelle, pour toutes les raisons développées plus haut, c'est à l'autorité judiciaire d'intervenir.

III

Ainsi, avec la procédure que nous indiquons, toutes les objections tombent. En remplaçant le préfet par le président du tribunal et le commissaire de police par le juge de paix, les droits du citoyen sont sauvegardés, la cause principale du *tolle* général de l'opinion publique contre la loi sur les aliénés disparaît et *le traitement de ceux-ci se trouve assuré dans des conditions aussi expéditives*, que dis-je, dans des conditions *plus expéditives*. Oui, le malade gagnera beaucoup à être placé par le président du tribunal et non plus par le préfet. Il ne faut pas juger la province par Paris, il ne faut surtout pas juger l'assistance dans les départements par l'assistance dans la Seine; ici la question d'argent n'est rien, là-bas elle est tout. Je parle en connaissance de cause, puisque j'ai été successivement attaché aux asiles de Tarn-et-Garonne, du Gers, de l'Eure, de la Haute-Garonne, des Bouches-du-Rhône, de la Côte-d'Or et des Basses-Pyrénées. Les assemblées départementales en province n'ont pas grande sympathie pour les aliénés; à quelques exceptions près, elles trouvent toujours trop élevées les sommes demandées pour assister ces malades. Aussi, les préfectures s'efforcent-elles, non pas de ne point dépasser les crédits votés, mais de réaliser sur eux des bonis. De là les lenteurs si préjudiciables aux aliénés et aussi, établirons-nous, aux finances des départements, contrairement à l'opinion des conseils généraux et des administrations qui se figurent économiser en différant le placement. Or le président du tribunal, qui ne relève pas, comme le préfet, du Conseil général, qui n'a aucun compte à rendre à celui-ci de l'emploi des sommes votées, n'aura pas à s'occuper de la question financière. Quand il devra statuer sur le placement d'un aliéné, il se demandera seulement s'il est réellement malade et si, soit dans son propre intérêt, soit dans l'intérêt de la société, il convient de le soigner: il ne s'inquiétera nullement de la dépense, chose capitale, au contraire, avec l'assistance par l'autorité administrative. Les retards au traitement, contre lesquels avec raison on s'est si fort élevé au Congrès de Nancy, disparaîtront ainsi pour le plus grand bien des

aliénés qui gagneront par là beaucoup à ne plus dépendre des préfets. Et il se trouvera que les départements aussi y gagneront, puisque le traitement rapide est, en réalité, non une charge plus lourde, mais une économie.

Nous aussi, médecins, nous y gagnerons. Et d'abord, je pense, a écrit M. Chambard, contrairement à beaucoup de mes collègues, que notre autorité, notre dignité, notre sécurité même, ont tout à gagner à cette innovation. Je partage son opinion. Il n'est pas contestable, en effet, que la responsabilité qui nous incombe se trouvera singulièrement allégée par la suppression du placement volontaire d'abord et la garantie de la justice ensuite. Puis le public cessera de voir en nous des agents dociles, à l'échine flexible, de l'autorité administrative dont nous sommes les subordonnés. Bien à tort il se figure que les préfets de qui nous relevons exercent sur nous une pression énorme et que nous n'avons pas toute notre liberté pour rédiger nos certificats en matière de placement d'office. Depuis vingt-cinq ans que je suis dans les asiles, j'ai toujours vu au contraire l'autorité administrative conformer strictement ses décisions aux avis médicaux, souvent très opposés à sa manière de voir. En réalité, nous sommes donc aussi libres que si les préfets n'étaient pas nos supérieurs hiérarchiques; il n'est même pas exercé sur nos consciences la moindre velléité de contrainte. Eh bien! jamais on ne fera accepter cette chose à l'opinion publique ; pour elle, tant que les placements resteront au pouvoir du préfet, nous serons de celui-ci les très obéissants serviteurs. Comme, en tant que fonctionnaires, nous ne dépendons en aucune façon du président du tribunal, notre dignité ne pourra par conséquent que gagner à l'intervention judiciaire. Enfin notre sécurité elle-même y gagnera, car l'aliéné cessera de voir dans l'aliéniste le séquestrateur ; il n'attribuera plus au médecin ce pouvoir discrétionnaire qu'il lui attribue actuellement d'ouvrir et de fermer à son gré les portes des asiles; partant, nous serons beaucoup moins exposés à ses actes de violence. Désormais nous lui apparaîtrons plutôt comme le libérateur, et il cherchera, non à nous frapper, mais à nous intéresser à sa cause.

Voilà donc le placement de l'aliéné ordonné par le président du tribunal, quel que soit le malade, et cela sans que la suppression du placement volontaire entrave le traitement du riche qu'on voudra soustraire à cette formalité pour cacher son infortune, puisque la nouvelle loi, très sagement à mon sens, impose l'obligation de la déclaration des malades soignés à domicile. Ce placement ordonné, que fera-t-on de l'aliéné? On le conduira *directement* à l'asile. Aujourd'hui, malheureusement, il est loin d'en être ainsi partout. Dans beaucoup de départements, avant son transfert à la maison de santé, on le met durant un temps parfois assez long (car par économie — toujours cette néfaste économie ! — on attend d'en avoir plusieurs pour effectuer le voyage), on le met, dis-je, soit à l'hospice dans des cabanons infects, soit au dépôt de mendicité avec les mendiants et les vagabonds, soit aux vénériens, soit même au violon! Les aliénés doivent à l'éminent directeur de l'Hygiène et de l'Assistance publiques au ministère de l'Intérieur, à M. Henri Monod, toujours si zélé à améliorer le sort de ces infortunés, une intervention bienveillante et énergique destinée à améliorer cette triste situation. Mais comment le mal n'existerait-il pas en province quand Paris, la ville-lumière, donne le mauvais exemple? Ici, le croirait-on? à l'aurore du xxe siècle, les aliénés ne sont pas envoyés directement à Saint-Anne ; ils sont dirigés sur le dépôt de la préfecture de police comme des malfaiteurs! Une fois de plus (car voilà au moins vingt ans qu'il lutte dans ce sens avec une énergie et une persévérance qui ne se lassent pas), M. Bourneville, au Congrès de Nancy, a protesté avec autant de véhémence que de raison contre ce déplorable état de choses. A Paris, ne parvenant pas à obtenir la suppression du dépôt de la préfecture de police, il a obtenu du Conseil général de la Seine le *placement volontaire gratuit* qui permet de conduire directement les malades à l'asile, et ce jour-là il a rendu un bien grand service aux aliénés de ce département; par malheur, comme il l'a dit au Congrès, les familles et aussi la plupart des médecins ignorent cette faculté accordée par l'assemblée départementale de la Seine, et j'ajouterai que jamais les commissaires de police de

Paris, jaloux sans doute de ne point soustraire les aliénés au contrôle de la Préfecture, n'instruisent les gens qui s'adressent à eux de ce placement volontaire gratuit qu'ils connaissent parfaitement. A Marseille, les pauvres aliénés sont plus favorisés ; les commissaires n'attendent même pas l'arrêté du préfet et, par un arrêté provisoire basé sur leur enquête et le certificat médical, ils envoient immédiatement ces malades à Saint-Pierre ; c'est parfait.

Dans son rapport au Congrès de Nancy, M. Paul Garnier rapporte que M. Bourneville avait été poussé à demander l'augmentation des placements volontaires en raison de l'installation défectueuse de l'infirmerie spéciale de la préfecture de police, afin de diminuer d'autant le nombre des malades appelés à passer par ce service. C'est une erreur. Ce n'est pas seulement la mauvaise installation du dépôt, qui dépasse en effet toute imagination et rappelle les prisons des châteaux du moyen âge, que M. Bourneville a attaquée. C'est le dépôt lui-même. Notre collègue a toujours réclamé l'*envoi direct à l'asile*, et nous sommes tous de son avis. Aussi quand M. Garnier dit qu'il considère comme une bonne fortune de pouvoir annoncer que le Conseil général de la Seine vient de décider de faire aménager, dans des locaux suffisamment distincts du dépôt, une nouvelle infirmerie spéciale et qu'il y a lieu de le féliciter hautement de cette résolution destinée à remédier à des inconvénients multiples et particulièrement graves (vu la progression incessante du nombre des personnes conduites à cette infirmerie pour y être examinées), moi je réponds que, si le Conseil général a voté des fonds dans ce but, les aliénés ne lui doivent ni félicitations ni remerciements, tout au contraire. Si la nouvelle infirmerie spéciale est, non pas seulement, comme le dit son distingué médecin, dans des locaux suffisamment distincts du dépôt, mais dans un endroit de Paris sans lien aucun avec la préfecture de police, le côté humiliant du passage par ce lieu, qui a des effets si déplorables sur l'esprit des aliénés, finira par disparaître ; mais il restera toujours deux choses : une impression pénible et, ce qui est plus grave, un retard dans le traitement. Singulière contradiction ! On repousse

l'intervention judiciaire sous le prétexte, faux, je l'ai établi, mais enfin sous le prétexte qu'elle retardera le traitement, et on envoie le malade pour un temps plus ou moins long, de deux à plusieurs jours, dans un endroit où précisément toute thérapeutique est impossible. Qu'il s'agisse de Paris ou de la province, il faut que l'aliéné soit envoyé *directement* à l'asile ; aussi avons-nous vu avec plaisir que l'obligation de cet envoi direct était inscrite dans le nouveau projet.

« L'article 30, écrit le Dr Dubief, veut que l'aliéné ne soit retenu dans les hôpitaux et hospices civils ordinaires que le temps nécessaire pour pourvoir à leur transfèrement dans l'asile. C'est dire qu'à Paris, notamment, doit disparaître l'infirmerie du dépôt de la préfecture de police, où de malheureux malades, honnêtes femmes ou braves ouvriers dont la raison a chaviré, sont jetés pêle-mêle dans la plus abominable promiscuité avec les filles de joie, les escarpes et les gredins de toutes sortes, produit des rafles quotidiennes de la police.

« L'aliéné doit être conduit directement à l'asile : cette exception actuelle doit devenir la règle. Seuls les aliénés, dont l'état mental peut être méconnu, et qui auront été arrêtés pour délits ou crimes devraient être conduits à l'infirmerie du dépôt, et encore faudrait-il qu'une organisation plus humaine, plus conforme aux lois de l'hygiène, vînt opérer dans ce service une transformation chaque jour plus nécessaire. »

IV

Une autre innovation des plus heureuses du nouveau projet de loi est de comprendre le suicide et la possibilité de la guérison parmi les motifs donnant à l'aliéné des droits à l'assistance départementale. L'opinion publique accepte la nécessité d'une atteinte à la liberté individuelle de l'aliéné ; seulement, très égoïste, elle réclame la mesure, non dans l'intérêt du malade, mais dans son propre intérêt. On doit enfermer le fou, dit-elle, parce qu'il est dangereux pour l'ordre public et surtout pour la sécurité des personnes. La conséquence forcée d'un tel principe est qu'il faut respecter la liberté individuelle de l'aliéné,

l'abandonner à lui-même, quand il n'est un danger ni pour la tranquillité des citoyens ni pour leur vie. C'est de cette idée étroite, fort peu humanitaire, que s'est inspiré le législateur de 1838 qui a ici confectionné une loi, non de protection et de traitement des infortunés privés de raison, mais de défense et de préservation sociales contre la folie, et il s'en est si bien inspiré qu'il n'a pas reconnu le droit au secours à l'aliéné dangereux pour lui-même. N'est-ce pas au contraire un avantage pour la société que le suicide d'un tel malade? on est sûr ainsi qu'il ne gênera personne et ne nuira à aucun! Ainsi, avec la législation généreuse qu'on voudrait conserver, qu'un aliéné gêne seulement la circulation de la rue, l'autorité est obligée de le secourir, mais qu'il lui prenne fantaisie d'attenter à sa vie, cela le regarde; l'argent des contribuables n'a pas été versé pour empêcher cette chose-là. En conséquence, dans presque tous les départements, refuse-t-on d'intervenir en faveur du mélancolique déprimé qui ne fait pas de bruit et qui n'en veut qu'à lui. S'il n'a pas de quoi payer, qu'il se tue tout à son aise; la charité publique n'a rien à voir là-dedans. C'est monstrueux sans doute, mais c'est parfaitement légal de par la loi de 1838.

Eh bien! une fois de plus l'égoïsme social a été contre le but poursuivi. Il s'est trouvé qu'en se conformant étroitement à la loi, en exigeant que l'aliéné fût dangereux pour être secouru, en attendant qu'il fût devenu tel pour lui assurer des soins, les départements, bien loin de réaliser des économies, ont grevé considérablement leur budget. On ne saurait trop le leur répéter, afin qu'ils finissent par en être convaincus. En effet, il est au contraire très économique de traiter l'aliéné le plus tôt possible, alors qu'il est encore inoffensif, car il y a dans ce cas toutes chances de le guérir en quelques mois, tandis qu'attendre qu'il soit devenu un danger, c'est attendre presque toujours qu'il soit devenu un chronique; en conséquence c'est un incurable qu'on hospitalise et dont on aura à payer les frais d'entretien durant des années et des années. La société autant que le malade a donc à gagner à une assistance rapide de la folie : celle-ci ménage ses deniers, et celui-ci recouvre sa raison perdue.

Sur ce point tous les aliénistes sont d'accord. Déjà, il y a huit ans, au Congrès de Lyon le professeur Pierret avait fait une communication spéciale sur cette cause d'incurabilité et sur la diminution progressive du nombre des guérisons dans nos services par suite du retard apporté par l'autorité administrative à secourir les aliénés, sous prétexte qu'ils n'étaient pas encore dangereux; mais la question n'étant pas à l'ordre du jour du Congrès, aucune discussion approfondie n'avait eu lieu. Au Congrès de Nancy, par contre, elle a été traitée à fond. Le rapporteur, M. le Dr Paul Garnier, a rappelé à propos dans son très instructif rapport l'opinion émise par deux éminents praticiens dans des pays fort divers, preuve que le fait est vrai partout. Maudsley nous a appris qu'en Angleterre les chances de guérison sont de *quatre contre une* lorsqu'on a employé un traitement efficace dans les *trois premiers mois* de la maladie, et ne sont plus que d'*une sur quatre* quand celle-ci a déjà duré *douze mois;* Guislain montra qu'en Belgique la curabilité de *60 p. 100, dans le premier mois*, tombe à *25 p. 100 dès le second*, et à *0 à la fin de la première année*. En ce qui me concerne, depuis vingt ans que je suis chef de service, je ne cesse de signaler dans mes rapports annuels aux assemblées départementales l'erreur, non pas seulement humanitaire, mais encore économique de la loi de 1838.

Au congrès de Nancy, ce sont surtout M. Doutrebente et M. Bourneville qui ont bien mis en lumière ce point intéressant. M. Doutrebente a raconté que la moyenne de la durée de la maladie avant l'admission pour les malades entrés à l'asile de Blois, pendant l'espace de seize ans, a été trouvée de *onze mois et six jours*. Ces chiffres se passent de tous commentaires; et dire qu'il en est ainsi dans tous les départements qui crient contre le nombre croissant des incurables, accusant les médecins aliénistes d'être incapables de guérir la folie! C'est déjà bien beau, je trouve, que, dans de telles conditions, ils parviennent à en guérir quelques-uns. M. Bourneville, de son côté, a insisté sur l'utilité du placement rapide; car, a-t-il remarqué avec justesse, pour la folie comme pour toutes les autres maladies les chances de guérison sont, on ne saurait trop le

répéter, d'autant plus grandes que l'intervention médicale est plus rapide.

Le législateur de 1838 a donc erré profondément en faisant du caractère dangereux de l'aliéné le critérium de son assistance par les pouvoirs publics. C'est moins peut-être parce qu'il constitue un danger que parce qu'il est un malade curable qui, inconscient de son état, refuse de se guérir, qu'atteinte doit être portée à sa liberté individuelle pour le soigner. M. Garnier, dans son rapport, a bien signalé ce point important : force est, dit-il, si pénible que puisse paraître cette nécessité, de se priver de son adhésion à des procédés thérapeutiques dont il lui est impossible de comprendre l'utilité et d'exercer sur lui une contrainte qui se trouve d'ailleurs largement légitimée, ne serait-ce même que par le souci de son intérêt personnel.

Il importe en conséquence, tant dans l'intérêt des malades que dans l'*intérêt des finances des départements*, que la nouvelle loi établisse le droit à l'assistance de tout *aliéné curable, alors même que sa maladie ne constitue pas encore un danger public;* seul le malade qui serait à la fois incurable et inoffensif serait laissé à l'écart. De cette façon, l'aliéné sera traité dès les premiers jours de son mal et guérira après un court traitement, mesure qui, répétons-le encore, constituera une grosse économie pour le département; car, laissé en liberté, ainsi que le demande la loi de 1838, jusqu'à ce qu'il fût devenu dangereux, il serait devenu en même temps incurable et à charge pour dix, vingt ou trente ans. La folie, en effet, ne tue pas et, d'un autre côté, elle ne guérit pour ainsi dire jamais, là où elle a pris naissance; un changement de milieu s'impose; laisser le malade en proie aux causes qui ont perturbé sa raison, c'est le condamner presque sûrement à l'incurabilité. Certes les asiles actuels, tels qu'ils sont organisés, sont loin d'assurer la guérison et je n'ai pas craint d'écrire et de prouver dans de nombreux mémoires qu'ils sont pour beaucoup de malades des fabriques d'incurables, et que nous sommes, dans un grand nombre de cas, par la méthode d'isolement, inconsciemment et avec les meilleures intentions du monde, des fabricants de chroniques, mais moins pourtant que l'abandon de l'aliéné. Aussi, quand bien même

nos établissements devraient continuer d'être ce qu'ils sont et notre thérapeutique rester la même, il serait toujours utile pour le malade et le département d'y avoir recours le plus tôt possible.

Rendons cette justice au nouveau projet, qu'il comble cette lacune monstrueuse de la loi de 1838, qui ne considérait pas comme une raison suffisante d'assistance le danger que l'aliéné fait courir à sa propre sécurité; mais le croirait-on? en dépit de tous les efforts des médecins, elle a persisté à considérer le caractère dangereux du malade pour autrui ou lui-même comme la condition de l'assistance gratuite obligatoire; la seule concession obtenue a été la liberté laissée aux conseils généraux de fixer dans quelles limites l'aliéné inoffensif serait secouru Qu'on en soit certain d'avance, les assemblées départementales n'useront pas souvent de cette latitude qui leur est accordée; je crois même qu'elles ne voteront pas un centime et, après comme avant, on attendra le danger, c'est-à-dire l'incurabilité, pour soigner le pauvre fou; car il faudra longtemps, longtemps encore, avant d'enfoncer dans les esprits cette vérité banale pour nous, que *la prompte assistance de l'aliénation dès son apparition, avant toute manifestation dangereuse, constitue une grosse économie*. Nombreux sont, à la Chambre, les députés qui sont en même temps conseillers généraux; ils rendraient un grand service financier à leurs départements en votant l'obligation d'hospitaliser la folie dès son éclosion, un grand service humanitaire aux malades dont ils assureraient la guérison, et un grand service social à la nation en lui restituant au plus tôt des forces vives.

V

La commission de la Chambre avait d'abord demandé que, pour les placements volontaires, la dernière visite du médecin ait lieu en présence du juge de paix, du *commissaire de police* ou du maire. En pratique, ni le juge de paix, ni le maire ne se seraient dérangés; seul le commissaire de police se serait introduit dans la famille, et c'est sous son œil que le médecin aurait

été contraint d'examiner son client. La Commission a compris le caractère humiliant, vexatoire et inconvenant non pas seulement pour le médecin, mais encore et surtout pour les familles et les aliénés, de l'intervention de ce policier, opérant là une sorte de descente de justice auprès d'un malade, qui prenait ainsi l'apparence d'un coupable, et s'initiant aux secrets les plus intimes et les plus douloureux de gens auxquels la police répugne d'autant plus qu'ils sont plus honnêtes? Cette intervention dans les petites localités, qui sont de beaucoup les plus nombreuses, aurait achevé de jeter le discrédit, presque le déshonneur sur les familles ayant le malheur d'avoir un fou. Depuis la généreuse réforme de Pinel, on n'avait rien trouvé de plus pénible pour l'aliéné. Quelles raisons donnait le docteur Dubief pour justifier cette inquisition de la police, qui m'apparut, quant à moi, révoltante? Aucune. Il disait simplement : « Entre autres garanties, vous avez exigé l'intervention du juge de paix ou du commissaire de police ». Pourquoi ? Nous n'en savons rien.

Il n'eût pas été impossible que les médecins se refusassent à opérer sous la garde de la police, à subir ainsi le contrôle du commissaire et ne voulussent plus délivrer de certificats dans de telles conditions. Je suis certain que, sinon tous, du moins beaucoup, se seraient révoltés, et que souvent il aurait fallu longtemps courir avant d'en rencontrer un, doué d'assez d'abnégation pour subir le policier. On aurait retardé par là de beaucoup les placements volontaires qu'on conserve, tout en les mettant exclusivement à la disposition du riche, précisément sous l'unique prétexte qu'il facilite l'entrée des malades et leur traitement. Nouvelle contradiction dès lors d'édicter une mesure qui aurait eu pour effet de les reculer bien plus que les prétendues lenteurs du placement d'office, car le retard ne proviendrait pas seulement des résistances des médecins, mais plus encore peut-être des résistances des familles.

C'est ridicule et bête, soit ; mais c'est ainsi ; tout ce qui de près ou de loin touche à la police nous répugne. Les parents d'un aliéné n'accepteront d'appeler et d'introduire dans leur intérieur un commissaire devant lequel ils devront étaler toutes

leurs peines et toutes leurs souffrances, qu'à la dernière extrémité. Ils reculeront le plus possible ce douloureux et humiliant sacrifice, et, durant tout ce temps, le malade ne sera pas soigné. Et ce n'est pas tout. Je demanderai au docteur Dubief s'il ne trouverait pas inconvenant et révoltant de traîner, devant un étranger, une jeune fille ou une femme qui, avec raison, s'indignera d'une telle comparution, qu'il faudra souvent interroger pour mettre à nu sa folie, sur des choses intimes et qui la révolteront. Cet examen aurait eu sur son esprit une influence plus fâcheuse encore que le passage par le dépôt de la préfecture de police. Ainsi tout concourait à condamner une telle mesure : dignité médicale, répugnance des familles, humiliation imposée à l'aliéné, inconvenance pour les femmes et les jeunes filles, impression funeste sur l'esprit du malade.

Dans le nouveau texte, le policier disparaît et il suffira au médecin de notifier la date de sa dernière visite à l'un des deux autres fonctionnaires. Soit; excès de garantie ne saurait nuire et nous sommes partisans de toutes les mesures qui auront pour effet de rassurer l'opinion publique et de la prévenir contre les calomnies d'une certaine presse et de certaines gens. En second lieu, en cas de contestation, l'expertise sera contradictoire, et l'un des deux médecins experts sera désigné par l'aliéné ou son représentant. Soit, encore pour la même raison.

Mais je condamne la décision prise par la Commission de la Chambre de considérer le placement comme provisoire jusqu'à la décision de la justice. Le Sénat, avec raison, avait repoussé cette mesure. Il avait compris qu'elle entraînait la création d'un second asile dans l'asile. La Commission de la Chambre a cru tourner la difficulté en édictant que les malades seront placés à l'infirmerie et inscrits sur un registre spécial ; toutefois ils n'y seront maintenus qu'autant que les exigences du traitement le permettent et le médecin, avant la décision de l'autorité judiciaire, pourra les faire passer dans un autre quartier, à charge d'indiquer la date et les motifs de ce changement sur le registre prescrit par la loi. Alors quoi? Ce ne sont plus que des chinoiseries. Qu'importe, en effet, que le prétendu aliéné soit dit provisoirement isolé dans telle ou telle section? En fait, du moment

où il aura passé le seuil de l'asile, atteinte sera portée à sa liberté individuelle. En vain, la justice le mettra en liberté plusieurs jours après; cette décision tardive ne l'empêchera point d'avoir été enfermé comme fou ni ne lui rendra le prestige perdu par son isolemeut dans un asile. Une fois encore, je le répète, ce n'est pas après la séquestration qu'il faut s'assurer de la folie du séquestré, mais bien avant. Commencer par séquestrer une personne, sous prétexte qu'elle peut être atteinte d'aliénation mentale, sauf à rechercher ensuite s'il n'y a pas erreur, et lui donner comme consolation que son nom sera couché sur un registre spécial et qu'on la placera à l'infirmerie à la condition qu'elle soit bien sage, car si elle proteste trop énergiquement, on la conduira aux agités ou même en cellule, est tout simplement fouler aux pieds les droits les plus sacrés des gens.

Si la Chambre croyait devoir accepter le principe du placement provisoire, je l'engagerais alors à ne pas choisir comme lieu obligatoire de séjour l'infirmerie, qui est le quartier le plus malsain de l'asile. Il n'y a pas, en effet, dans nos établissements, de pavillons de contagieux; c'est à l'infirmerie que sont soignés ces malades; au moment où j'écris ces lignes, j'ai, par exemple, dans mon service, un cas d'érysipèle et un cas de fièvre typhoïde; si la loi était votée, il serait de mon devoir de la violer et de placer dans un autre quartier les arrivants, non en raison de leur état mental, mais pour les préserver de la contagion. Alors même qu'il n'y a pas à l'infirmerie d'affections contagieuses, il y a toujours un plus ou moins grand nombre de malades dont il n'est nullement hygiénique de respirer les émanations. Placer l'entrant dans ce milieu malsain pour le consoler de sa séquestration et sous le prétexte qu'il n'est peut-être pas fou, est une idée assez originale. A sa place, j'aimerais encore mieux être aux furieux et recevoir un coup de poing qu'être à l'infirmerie et m'y empoisonner le sang.

Enfin le nouveau projet prévoit très sagement le cas où, pour se soustraire aux formalités exigées, on conduirait l'aliéné dans un établissement étranger. On sera alors obligé d'en faire la déclaration, avant le départ, au Procureur de la République du

domicile du malade; cette déclaration devra être accompagnée du rapport médical circonstancié prescrit pour les placements en France. Mais il peut arriver que la maladie mentale éclate à l'improviste à l'étranger. Dans ce cas, tout Français qui provoquera le placement sera tenu de faire dans le délai d'un mois, à partir de l'isolement, la déclaration au Procureur de la République du dernier domicile en France du malade. Le Sénat avait confondu les deux catégories et accordé dans tous les cas le bénéfice d'un mois, car il avait pensé qu'il serait trop facile d'éluder la prescription d'une déclaration en simulant un départ du malade à l'état sain. La Commission de la Chambre ne s'est pas rangée à cet avis et a repris le texte proposé par le Conseil supérieur de l'Assistance publique. Il lui a semblé, dit le docteur Dubief, qu'il y avait là une garantie de plus et que la fraude, si elle était tentée, serait souvent assez facile à saisir, pour retenir dans les limites de la prescription de la loi ceux qui seraient tentés d'y recourir.

Comme corollaire, le nouveau projet s'occupe de l'éventualité inverse, de l'étranger conduit en France pour être placé dans un établissement d'aliénés. Il faudra produire une demande et un certificat médical légalisés dans le pays d'origine du malade ou par un représentant diplomatique de ce pays en France, et si les deux pièces ne sont pas écrites en français, il y sera joint une traduction française certifiée conforme.

Ces dispositions sont bonnes et nous regrettons que toutes celles contenues dans le nouveau projet de loi ne méritent pas la même approbation.

Et maintenant serons-nous écouté?... Nous n'avons pas d'illusion; il n'est pas moins de notre devoir, en cette grave occurrence créée par la revision de la loi de 1838, de dire et de redire ce que nous croyons être la vérité et le bien des malades, au soulagement desquels nous nous sommes consacré depuis les bancs de l'école.

E. MARANDON DE MONTYEL,
Médecin en chef de l'asile
de Ville-Evrard.

ŒUVRE POUR LA PROPHYLAXIE

DE LA TUBERCULOSE[1]

DE LA NÉCESSITÉ DE CRÉER DES DISPENSAIRES POUR FACILITER LE DIAGNOSTIC PRÉCOCE DE LA TUBERCULOSE.

De tous côtés la lutte s'organise contre la tuberculose ; l'initiative privée a déjà fait beaucoup dans cette voie, sous l'impulsion de philanthropes que ce grave problème passionne ardemment.

La question primordiale dans le traitement de la tuberculose, c'est l'isolement du malade; il faut à tout prix le soustraire aux influences ambiantes contraires le plus souvent, pour ne pas dire toujours aux règles d'hygiène prophylactique et curative. On peut affirmer, en effet, qu'il n'y aura jamais de traitement réel de la tuberculose sans que le malade soit soumis à un isolement reconnu nécessaire et à une discipline spéciale pour conduire à bien la cure, qui souvent sera longue.

Ce qu'il faut, c'est l'observation incessante d'une règle de conduite inflexible, sous peine de voir les bienfaits obtenus réduits à néant par suite d'un écart de régime quelconque.

Pourra-t-on jamais obtenir cela d'un malade livré à lui-même et sous la surveillance d'un entourage inexpérimenté et sans volonté, subissant tous les caprices du malade et ne se

(1) Fondée sous le patronage de M. Paul Strauss, sénateur.

doutant pas que les chances de guérison se trouvent ainsi indéfiniment retardées et même à la longue pourront être complètement annihilées.

Si ceci est une vérité malheureusement trop exacte pour la classe moyenne, que dira-t-on pour la classe pauvre? L'insalubrité des logements, le travail quotidien souvent fort pénible, les privations de toutes sortes qu'entraîne une nombreuse famille, et de nombreuses autres causes indirectes, mais non moins néfastes, condamnent le tuberculeux pauvre à une mort certaine, s'il n'est pas soustrait à temps aux ravages du terrible mal, qui se propage avec une rapidité effrayante dans un pareil milieu de culture : la misère.

Si tout le monde est d'accord sur le traitement hygiénique de la tuberculose par l'isolement dans les *sanatoria*, il est un point qui est d'une importance capitale pour obtenir des résultats probants et durables, c'est celui du diagnostic précoce. Il ne faut pas se leurrer sur les résultats à obtenir dans le traitement de la tuberculose chez les indigents; ce qu'il leur faut à eux, ce n'est pas seulement des améliorations qui pourront être considérées comme de pseudo-guérisons, mais bien des guérisons complètes.

Qu'adviendrait-il, en effet, de simples améliorations acquises au prix de tant de sacrifices, si l'ouvrier se trouve dans la nécessité de reprendre son collier de misère? Rendu à la société, il continuera à y semer la contagion, d'autant plus qu'il ne sera jamais possible d'enlever le père à sa famille, en faisant de l'ouvrier des villes un ouvrier des champs; ce que l'on pourrait obtenir par les colonies sanitaires, dont ne profiteront malheureusement que les adolescents et les célibataires.

Puisqu'il faut des guérisons complètes, on ne les obtiendra que par un traitement hâtif institué à la suite d'un diagnostic précoce, pour lequel il faut rompre avec tous les vieux errements; il suffit que ce diagnostic soit probable, il n'est pas nécessaire qu'il soit certain, pour imposer le traitement. « Le tuberculeux doit être soigné trop tôt », répète-t-on partout avec juste raison, et ceci est d'autant plus vrai que le tuberculeux pauvre offre toujours à la maladie, un terrain très propice à

son évolution; et plus on s'écartera de la période douteuse du début, moins on obtiendra d'heureux résultats, les guérisons seront plus longues à obtenir et plus incertaines comme solidité, et mieux vaut s'exposer à soigner des gens simplement fatigués et des chlorotiques, que d'attendre des signes plus nets mais beaucoup plus tardifs pour permettre d'instituer un traitement opportun.

Il faudrait faire une sélection parmi les malades afin d'éviter les mécomptes et afin aussi de ne pas transformer à la longue le *sanatorium* en un asile d'incurables, ce qui nécessiterait un *sanatorium* spécial pour les cas parfaitement curables et un autre pour les cas incurables, comme mesure de prophylaxie.

Il faut donc porter tous ses efforts dans la recherche précoce des manifestations prétuberculeuses, c'est-à-dire dépister l'affection avant qu'elle puisse s'implanter dans l'organisme et y produire ses ravages : c'est le point essentiel qu'il faut viser pour obtenir d'excellents résultats.

Maintenant il s'agit de pouvoir établir des diagnostics précoces; comment pourra-t-on y arriver? Il est un fait certain, c'est qu'il ne faut rien attendre de la bonne volonté de la classe pauvre, qui par son indifférence, on pourrait dire absolue pour tout ce qui regarde la santé, est loin de faciliter la tâche du médecin.

L'ouvrier en général ne consent jamais, à moins d'y être contraint par la souffrance ou un état d'épuisement ne lui permettant plus de travailler, à venir demander au médecin les soins qui lui seraient nécessaires pour arrêter à temps l'éclosion d'un mal qui peut devenir par la suite incurable.

Il vous objectera qu'il est parfaitement inutile qu'il se dérange ; la plupart du temps il ne pourra même pas acheter les médicaments qui lui seront indispensables, ni surtout s'imposer le repos que vous exigerez de lui !

Voilà pourquoi on doit absolument créer des dispensaires spéciaux pour le traitement des maladies des voies respiratoires, distribuer gratuitement les médicaments qui seront ordonnés, et en mettant les consultations le dimanche de préférence

et en semaine, aux heures qui seront propices à l'ouvrier, en lui évitant ainsi une perte de temps et, par suite, d'argent. En donnant de cette façon toutes facilités à l'ouvrier pour se faire soigner, on l'amènera peu à peu à venir demander les soins du médecin pour une bronchite ou autres affections des voies respiratoires qui servent d'entrée au bacille de la tuberculose et en favorisent l'évolution en préparant le terrain; cela permettra en même temps au médecin (là est le grand point) de déceler la présence de la tuberculose, sans éveiller la pusillanimité de nombreux malades qui laissent évoluer la sournoise phtisie, sous le couvert de prétendues bronchites à répétition, d'anémies ou de faiblesses de toutes sortes mises sur le compte de causes bien indirectes et que l'on néglige comme à dessein d'attribuer à la cause réelle; car il est un fait certain, c'est que personne ne veut se croire tuberculeux ni en voie de le devenir, c'est seulement lorsque le malade a un pied dans la tombe que l'on veut bien admettre la gravité du mal et que l'on songe à agir; mais la plupart du temps il est trop tard, la science reste impuissante et n'apporte au malade, au lieu de la santé qu'il a perdue volontairement par son indifférence et son apathie, qu'un peu de soulagement à ses souffrances.

C'est par la création de dispensaires, pour faciliter le diagnostic précoce de la tuberculose, que les mesures de prophylaxie deviendront réelles et profitables à la classe ouvrière, et permettront de lutter efficacement contre les ravages de cette lèpre moderne. On complétera ce premier point en répandant parmi les ouvriers les notions d'hygiène prophylactiques propres à les mettre en garde contre les maladies contagieuses et en particulier contre la tuberculose, en leur démontrant le danger qui résulte de ces maladies, pour eux, leur famille et la société.

Mais si le traitement des indigents tuberculeux dans les *sanatoria* fait espérer de brillants résultats, il reste à envisager la question complémentaire qui en découle : l'assistance de la famille privée de son soutien naturel et indispensable, pendant tout le temps que nécessitera le traitement.

C'est un point qui a son importance, la première question ne

pourra guère être résolue sans la seconde : c'est donc elle qui réclame maintenant toute notre attention, car nous ne devons pas voir seulement le traitement de la tuberculose qu'au point de vue thérapeutique, il faut avant tout en permettre l'application. Espérons que la classe laborieuse pourra en apprécier les bienfaits dans un temps plus ou moins rapproché, et qu'il nous sera possible d'opposer à la marche envahissante du fléau une barrière invincible et de l'attaquer directement dans ses derniers retranchements.

EUG. BÉNARD,
Secrétaire général de l'œuvre,
Membre adjoint au Comité Médical.

VARIÉTÉS

La Société d'assistance par le travail du IIe arrondissement de Paris.

> Donnez! afin que Dieu, qui dote les familles,
> Donne à vos fils la force et la grâce à vos filles,
> Afin que votre vigne ait toujours un doux fruit;
> Afin qu'un blé plus mûr fasse plier vos granges,
> Afin d'être meilleurs; afin de voir les anges
> Passer dans vos rêves la nuit!
>
> V. Hugo, *Les Feuilles d'automne.*

La Société d'assistance par le travail du IIe arrondissement a été créée par M. Blachette, conseiller municipal de Paris; elle est située, 5, place des Petits-Pères, à l'angle d'un passage parcouru par la population affairée de ce quartier.

L'article premier de ses statuts explique clairement son utilité : il mentionne que la Société « a pour but de venir en aide aux travailleurs, *en leur procurant un travail temporaire*, soit dans l'établissement fondé à cet effet, soit à domicile, en attendant leur placement définitif ou leur rapatriement ».

Voici son mode de fonctionnement :

Travail. — L'Œuvre secourt les malheureux, hommes et femmes, de différentes manières : 1° en leur fournissant un travail facile à apprendre, simplement rémunéré par la nourriture et le logement; c'est la classe des *assistés*, dans laquelle le malheureux, occupé pendant quelques jours, attend une place trouvée par lui-même ou par l'entremise de ses directeurs; 2° en leur procurant un travail à la tâche, soit à l'atelier — travaux ordinaires des assistés pour les hommes, travaux de couture pour les femmes — soit à l'extérieur, comme hommes de peine; cette catégorie est celle des *ouvriers* et des *ouvrières*; 3° en s'efforçant de les caser, gratuitement, par l'entremise de son *Bureau de placement;* les chiffres suivants indiquent, avec éloquence, les progrès remarquables de ce dernier service :

PLACEMENT

Du 1er avril au 10 novembre 1898. On a placé :	Du 1er avril au 10 novembre 1899. On a placé :
25 assistés. / 31 divers.. — Total. . . 56	90 assistés. / 168 divers.. — Total. . . 258

Soit 202 personnes en plus, en 1899.

Les résultats ont donc *quadruplé*, d'une année à l'autre.

Les travaux de l'atelier sont les suivants. La Société reçoit d'un fabricant de boutons, annuellement, 120000 à 150000 kilogrammes de *noix de corozo* (1) qu'elle fait écaler, entièrement pour les noix brutes, partiellement pour celles qui ont été soumises au Havre à un décorticage imparfait. L'assisté prépare une quantité, variable avec son habileté et sa force manuelle; l'ouvrier, généralement un ancien assisté, reçoit 2 francs, 1 fr. 75 par 100 kilogrammes de noix brutes, et 0 fr. 50 pour la même quantité de fruits insuffisamment décortiqués : à ce travail il gagne, par jour, respectivement 0 fr. 55 et 0 fr. 75 (2) pour les marchandises de la première catégorie, et 0 fr. 90 pour celles de la seconde; cet argent lui est remis intégralement. Cette préparation du corozo, à la longue, devient fatigante et lorsque l'assisté a rempli sa tâche pendant toute la journée, avec ardeur, et respiré les poussières produites par l'écalage des noix, on peut dire qu'il a *la ferme volonté* de ne tomber ni dans le mal, ni dans la mendicité, et *qu'il a bien mérité* de recevoir la nourriture nécessaire à sa vie et d'avoir un gîte pour la nuit.

Les assistés opéraient jadis le *dépeçage des vieux corsets*, offerts gratuitement par les dames charitables et déposés par elles dans des boîtes spéciales, placées à l'extérieur; ces objets sont, maintenant, simplement revendus. Le *dégarnissage des vieux culots de lampes électriques* a occupé, un moment, les hommes de l'atelier; ce travail a dû être aussi abandonné, car les culots ne contenaient plus qu'une quantité infinitésimale de platine. Depuis deux ou trois ans, les ouvriers sont employés au *nettoyage des fusils*, achetés à la ville de Paris, après la suppression des bataillons scolaires ; ils reçoivent 0 fr. 25 par arme et, à ce taux, ils gagnent de bonnes journées. La *fabrication des cornets de tabac*, le *pliage du papier*, etc., ont été délaissés comme peu rémunérateurs. Il y a quelques mois (été 1899), une centaine d'hommes ont été occupés, dans les environs de Paris, au *oueillage et à l'écossage des petits pois frais;* ce travail a duré plusieurs semaines, pour le plus grand bien des assistés, qui respirèrent ainsi l'air pur de la campagne et eurent, de plus, bon gîte et bon salaire.

D'une manière générale, les travaux donnés aux assistés et aux ouvriers sont limités pour les deux raisons suivantes : 1° la Société doit fournir à ses assistés et ouvriers un travail incapable d'établir une concurrence aux ouvriers de toutes professions; 2° les fluctuations dans le nombre des entrées et des sorties des assistés rendent impossibles les grands travaux à l'entreprise, à cause de l'incertitude de la main-d'œuvre. Les travaux rémunérateurs et d'un apprentissage facile sont d'ailleurs rares. M. Mamoz, quelques mois avant sa mort, survenue le 25 janvier 1895, avait ouvert un concours en vue d'établir le meilleur moyen pour employer les gens sans profession; le concours ne fournit aucun résultat sérieux et, actuellement,

(1) La noix de corozo ou *ivoire végétal* est le fruit d'un palmier-cocotier de l'Équateur ou de Costa-Rica : elle contient une liqueur laiteuse qui, après dessiccation, acquiert la dureté et le poli de l'ivoire.

(2) Ces nombres sont, en réalité, un peu faibles. Certains ouvriers habiles arrivent à gagner 1 fr. 50 et même 2 francs par jour à ce travail du corozo.

la plupart des œuvres françaises d'assistance par le travail font exécuter à leurs protégés des travaux motivés par des influences locales ou des besoins particuliers.

La Société a établi un service intitulé, « hommes pour corvées », et elle fournit des hommes de peine, au tarif suivant (1) : 0 fr. 30 par heure, frais de crochet (0 fr. 10) ou de voiture à bras (0 fr. 30) en sus; ces corvées sont avantageuses et elles procurent aux hommes des soldes de 2, 3 et 4 francs par jour.

Ce nouveau service répond, actuellement, à un *réel besoin*, par suite de la disparition graduelle des commissionnaires parisiens, et il a pris, depuis quelques mois, un développement de plus en plus marqué : ainsi d'après les chiffres qui me sont communiqués, du 1er avril au 10 novembre 1899, *438 hommes* ont été demandés pour des corvées dont la durée moyenne a été de *trois heures*.

Les *travaux de couture* consistent à raccommoder le linge, à confectionner des caleçons, des peignoirs, etc., pour le compte de commerçants. La Société prête dans ses ateliers huit machines à coudre et elle assure à ses ouvrières la garantie morale indispensable à celles qui, ne possédant pas de livret, cherchent cependant du « travail à emporter ».

Nourriture et logement. — L'assisté a droit à la nourriture et au logement : à 8 heures, il reçoit une soupe; à 11 heures et demie du matin on lui sert un repas composé de 120 grammes de viande avec une plantureuse portion de légumes, 250 grammes de pain et 20 centilitres de vin pur; à 5 heures du soir la viande est remplacée par une soupe. La viande de mouton, de veau ou de bœuf, fournie par un boucher du quartier, est d'excellente qualité; le vin, un « bon ordinaire », est cédé par le restaurant Champeaux, à des conditions désintéressées.

Il faut loger l'assisté. Le soir de son arrivée, il couche à l'asile de nuit, au « quai Valmy », par exemple, où *il doit*, le lendemain matin, faire désinfecter ses habits à l'étuve municipale ; le second jour il est logé, soit chez une personne du quartier qui sous-loue une, deux ou trois chambres proprettes à 0 fr. 40 l'une (rues d'Aboukir, du Caire ou du Nil), soit dans un hôtel de l'Œuvre.

Les ouvriers et ouvrières reçoivent simplement une soupe à 8 heures du matin et à 5 heures du soir. Ils vivent avec le produit de leur travail, qui s'élève à 0 fr. 75 environ pour les inexpérimentés, et à 1 fr. 50 et même 2 francs pour ceux qui sont rompus au cassage du corozo ou aux travaux de couture.

. . . .

. . . .

Une des conséquences de la création de la Société d'Assistance par le travail a été celle d'œuvres nouvelles. C'est ainsi que pendant les hivers de 1894 et 1895 la Société a fait des distributions de soupes aux pauvres de son quartier, et ce service a donné lieu à la fondation de la *Soupe populaire du IIe arrondissement*.

(1) Pour les déménagements, le nettoyage d'un appartement, le port d'un colis, etc.

Dans ces derniers mois, M. Blachette a eu la bonne inspiration de compléter la création principale, en fondant l'*Œuvre des vieillards du IIe arrondissement,* qui a pour but de fournir une rente de 1 franc par jour aux invalides âgés de 60 ans, au moins, et incapables de travailler. Cette nouvelle société a déjà six pensionnaires, pris parmi les plus intéressants des indigents inscrits sur les registres de l'Assistance publique.

Les ressources de la Société. — Primo vivere... Il faut vivre. La Société doit payer ses employés, solder ses frais généraux, acheter des vivres, etc.

Ses ressources sont les suivantes :

Les *cotisations* : 1° des *membres adhérents*, 6 francs par année ; 2° des *membres fondateurs*, versement minimum de 25 francs à la réception et, ensuite, 6 francs par année ; 3° des *membres bienfaiteurs perpétuels,* des personnes qui donnent une somme importante, parmi lesquelles il est bon de citer MM. Goudchaux, Bassinet, Érard et Cie, Gobert-Martin, Girardin, Mme Lormé qui, récemment, a offert 2000 francs à la Société, le journal *le Temps*, M. Chauchard, le richissime propriétaire des Grands Magasins du Louvre, dont les sentiments de générosité et de charité sont inépuisables, etc. ;

Les *subventions* du Conseil municipal de Paris, du Conseil général, du ministère de l'Intérieur, etc. ;

Les *recettes d'un bal* donné au commencement de chaque année, aux habitants du IIe arrondissement. Cette soirée, une des plus brillantes de la saison, est réputée par l'éclat des toilettes, l'entrain des danseurs, car les assistants ont le sentiment qu'en s'amusant ils font du bien aux pauvres ; une tombola tirée pendant cette fête de charité a le mérite de joindre l'utile à l'agréable ;

Le *produit du travail* des assistés : couture, écalage du corozo, corvées, etc. ; la *vente des marchandises ;* fusils des bataillons scolaires, 8 francs pour ceux à canon perforé, servant au tir réduit, et 5 francs pour les autres ; baleines, chiffons, etc. ; tabliers confectionnés spécialement pour les enfants des écoles ;

Le *remboursement des bons de travail ou de repas ;*

Enfin, les *bénéfices* d'un nouveau service, l'*Œuvre de la feuille d'étain,* fondée à l'instar d'une œuvre bruxelloise. La Société reçoit dans des boîtes placées à l'extérieur de son local (passage des Petits-Pères) les capsules métalliques et les feuilles d'étain servant au bouchage des bouteilles, les autres à envelopper le chocolat, qu'elle revend, respectivement, 0 fr. 20 et 1 fr. 50 le kilogramme (1).

L'Imprimerie d'Ouvriers Sourds-Muets à Paris

Loin du centre de Paris, dans un quartier neuf et sain, où l'air circule à flots, un quartier peut-être d'avenir lorsque les moyens de communication se seront développés en nombre et en rapidité, vient d'être construit un atelier encore inconnu, mais digne de la sympathie de tous les gens de

(1) La Société recueille aussi les vêtements hors d'usage, les chaussures, etc.

cœur, de tous ceux qui s'intéressent à l'amélioration du sort des humbles et des déshérités.

Il se dénomme *Atelier d'Ouvriers Sourds-Muets* ou mieux *Imprimerie d'Ouvriers Sourds-Muets*, car sa spécialité est l'imprimerie typographique.

Il se dresse dans le quatorzième arrondissement, à quelques pas de l'avenue d'Orléans, prolongement de cette grande artère qui va de la gare de l'Est à la porte de Montrouge, en s'appelant tour à tour boulevard de Strasbourg, boulevard Sébastopol, boulevards du Palais et Saint-Michel, rue Denfert-Rochereau. En descendant du tramway Gare de l'Est-Montrouge, vous n'avez que quelques mètres à parcourir et vous êtes bientôt au 111 *ter* de la rue d'Alésia. Vous voyez une villa, jolie et gaie, dont le passage est ombragé par de sveltes peupliers, entouré de petites maisons neuves. Vous franchissez ce passage, et faisant un coude à droite, vous avez en face, devant vous, une construction, légère et fine, toute de briques, de deux étages au-dessus du rez-de-chaussée. En haut, tout au centre de la façade, des lettres en faïence vous disent la destination de ce bâtiment qui a un vague air d'administration.

Si vous voulez plus d'explications, vous n'avez qu'à vous rapprocher d'un large panneau en bois noir scellé au mur du rez-de-chaussée, et vous apprenez que cette imprimerie a été fondée par *des sourds-muets* en 1894. Vous saurez le nom de son Directeur; vous connaîtrez qu'elle imprime ceci et cela: des factures, des billets de mariage et décès, des cartes de visite, des brochures, des journaux, des travaux de luxe et en couleurs, qu'elle fait aussi de la lithographie et de la gravure, et que ses prix sont très modérés.

Deux panneaux plus petits, près de la porte, indiquent que trois publications: le *Journal des Sourds-Muets*, la *Revue pédagogique de l'Enseignement des Sourds-Muets*, la *République de Demain*, ont leurs bureaux dans la maison.

Faut-il entrer ? Un peu de préjugé nous retient. Comment allons-nous nous faire comprendre ? Nous ne connaissons pas les signes. Bah ! on apprend maintenant aux sourds-muets à parler et à lire sur les lèvres. Essayons toujours. D'ailleurs, la porte est ouverte. Un long et large couloir nous montre une petite cour proprette avec, au repos, une petite voiture à bras à couvercle qui promène dans Paris, les jours de livraison, l'humble réclame de cette belle œuvre.

Arrivé au couloir des bureaux, nous sommes assez embarrassé ; ils sont deux se faisant vis-à-vis. Comment allons-nous nous exprimer ? Une plaque nous indique que l'un, celui qui donne sur la rue, c'est la caisse. L'autre, par ce simple mot *bureau*, semble nous enjoindre d'entrer.

Nous entrons et nous parlons avec hésitation. Mais la personne qui nous reçoit nous répond à haute et intelligible voix. D'abord interloqué nous sommes bientôt rassuré, très à l'aise pour causer. Nous avons affaire au sous-Directeur, à un entendant-parlant, à M. Émile Lebaudy, ancien imprimeur, énergique et intelligent, qui s'est dévoué à l'œuvre, ce qui prouve la noblesse de son cœur. Il a pour mission de diriger tous les travaux, de commander au personnel, de recevoir les clients, de traiter avec eux, d'établir les prix, de s'arranger avec les fournisseurs, tout cela en

s'entendant avec le Directeur. Voilà qui ne doit plus effaroucher les industriels voulant confier leurs travaux à cette imprimerie.

Le Directeur, c'est M. Henri Gaillard; nous demandons à le voir. On nous fait monter au premier étage. Nous pénétrons dans une petite pièce où deux employés écrivent. Là, il ne nous sert de rien de parler. Ces deux jeunes gens sont sourds-muets. Il nous faut donc écrire l'objet de notre visite. Notre carte est passée dans la pièce à côté.

Nous sommes bientôt introduits. Le Directeur est également sourd-muet, plutôt sourd-parlant, car il perdit l'ouïe à l'âge de huit ans. Il parle encore assez distinctement. Assis avec lui, devant un bureau américain à compartiments et à tiroirs multiples, nous l'interviewons par le crayon sur un bloc-notes. Il nous répond de vive voix, et nous comprenons toujours.

M. Henri Gaillard est un ancien élève boursier de la Ville de Paris à l'Institution nationale des Sourds-Muets de la rue Saint-Jacques. Il a à peine trente-trois ans. Le ruban d'officier d'Académie fleurit sa boutonnière.

Il sortit de l'école comme ouvrier typographe, car, hélas! en France, le sort des sourds-muets d'élite n'est pas, comme aux États-Unis, de trouver facilement à s'employer dans les carrières libérales. Il entra à l'imprimerie Quantin, où il resta près de cinq ans; mais il avait à y souffrir non seulement de chômages fréquents par suite de l'envahissement des femmes dans la typographie, mais encore du dédain des uns, des tracasseries des autres. Espérant être plus heureux ailleurs, il fut dans l'imprimerie Blot durant un an. Là, également, des chômages sévissaient. Il dut entrer dans une imprimerie à femmes, travailler au même prix que les femmes. Qu'on s'imagine ce qu'il devait souffrir ! Et cependant, il y avait des chômages quand même. N'importe, Henri Gaillard ne perdait pas son temps; doué de la faculté de bien écrire, il travaillait, écrivait des œuvres, des brochures sur les sourds-muets, particulièrement sur l'utilisation des sourds-muets comme artistes mimes et comme soldats ambulanciers. Certaines eurent du retentissement, firent à l'époque l'objet de chroniques de Francisque Sarcey, Anatole France, Paul Ginisty, Georges Montorgueil, Maurice Talmeyr, etc. Il était choisi par les sociétés de sourds-muets de Paris comme secrétaire général. Il se remuait pour eux, défendait avec vigueur leurs intérêts, si bien que ses camarades et la Ville de Paris le nommèrent un des délégués sourds-muets au Congrès international des Sourds-Muets de Chicago. Ce qu'il vit aux États-Unis, l'immense développement social des sourds-muets, leur accès facile aux plus hautes situations, tout cela, en le peinant profondément en son cœur de Français, lui montra que c'était surtout par l'effort particulier et collectif que les Américains arrivaient à conquérir force et bien-être. Il résolut de voir s'il pourrait, lui, sourd-muet, en faire autant, avec l'appui des sourds-muets et des entendants généreux amis des sourds-muets. Pourtant il avait beaucoup d'hésitations. Il n'avait pas le sou. Il lui fallait un gagne-pain. Il multipliait les démarches pour obtenir une place soit à l'Imprimerie nationale, soit à l'Imprimerie municipale. Vains efforts. Il ne parvint à trouver de la copie qu'à l'imprimerie Motteroz, et toujours de la copie maigre et irrégulière. Il collaborait alors à la *Gazette des Sourds-Muets* qui se publiait à Nancy et qui

défendait les intérêts des sourds-muets. Il vit là le point de départ de l'œuvre à créer.

Il pensa que si les sourds-muets avaient un organe à eux, vivant de ses abonnés, cet organe pouvait être composé et imprimé par des sourds-muets, leur faire gagner un salaire qui allait à d'autres, et peut-être leur attirer quelques camarades qui permettraient l'augmentation du matériel et du personnel. Il réfléchit longtemps, consulta des amis, s'adressa à des fonderies typographiques pour obtenir un crédit, et, finalement, se décida à mettre l'œuvre en actions de 25 francs, amassant 5 000 francs de capital. Mais il rencontra beaucoup de défiances, même des attaques ; M. Genis, président de l'*Association amicale des sourds-muets*, lui avança 150 francs, les premiers fonds de roulement. La fonderie Renault voulut bien avoir confiance en l'œuvre naissante et lui fournit pour plus de 3 000 francs de matériel de composition. Avec un collaborateur dévoué, M. René Hirsch, M. Henri Gaillard s'enquit d'un local où loger ce petit atelier. Pour 180 francs, par an, il trouva rue Berthollet, 28, au fond d'une cour nauséabonde de vieille maison ouvrière, un rez-de-chaussée un peu clair. Il s'y installa avec la seule aide d'un camarade, ami fidèle, d'abnégation et de courage, M. Gaston Desbordes. Il commença lui-même, se faisant compositeur, metteur en pages, imprimeur, homme de peine, et d'un autre côté, comptable, correcteur, rédacteur, directeur, professeur de typographie à des sourds-muets sans ouvrage et qui venaient le seconder en apprenant le métier. La souscription aux actions continuait, mais prenait lentement. Il fallut bien trois ans pour qu'elle fût terminée et ceux qui souscrirent le plus furent deux sourds-muets généreux, MM. Gustave Hennequin, statuaire, et Henri Desmarest.

Des entendants comme M. le sénateur Piot, qui donna à lui seul 1 000 francs, et M. Boucheron, vinrent dans la suite.

Mais, d'ici là, que de tourments, que de chasse à l'argent nécessaire pour vivre. Heureusement que M. René Hirsch avançait généreusement selon les besoins et se remboursait sur les ressources provenant d'abonnements et de commandes. Maintes fois, M. Henri Gaillard aurait pu se décourager, mais soutenu par une confiance invincible, il persévérait.

Le local étant trop étroit et malsain, il fallut chercher ailleurs. On trouva faubourg Saint-Jacques, 35, un ancien hangar de fabrique de conserves alimentaires appartenant à l'Assistance publique qui consentit à le louer 400 francs par an. On s'y établit, on acheta des machines antiques et d'occasion, allant à bras, on fit de la propagande. Quelques commandes vinrent, plus abondantes, d'industriels s'intéressant à l'œuvre, de voisins sympathiques. Le nombre des ouvriers sourds-muets augmenta. On tira plusieurs colporteurs de la misère en les employant comme manœuvres. Et bientôt, on s'adjoignit la collaboration d'un entendant-parlant, conducteur très habile, M. Arthur Méchet ; il rendit beaucoup de services à M. Gaillard, surtout dans les relations avec les clients pressés, d'autant que les discussions écrites prenaient du temps aux autres travaux du Directeur qui seul, sans secrétaire, étant obligé de rester metteur en page, ne pouvait tout faire.

Il y avait un inconvénient. Le matériel était rudimentaire. Cela gênait

pour la rapide et parfaite exécution des travaux. Il était nécessaire, sous peine de tomber, d'avoir un peu plus de caractères, de posséder surtout des machines neuves et perfectionnées. Mais c'était impossible avec un capital restreint. C'est alors que la Providence suscita un protecteur puissant à l'œuvre en la personne de M. Henri Desmarest, sourd-parlant de haute distinction, qui offrit généreusement 5 000 francs pour acheter une marinoni en blanc, des machines accessoires, des caractères. Le travail vint enfin, augmentant tout de même les besoins, nécessitant plus de personnel. Mais le local était étroit. M. Henri Desmarest voulut acheter un terrain pour y construire un atelier modèle. De concert avec M. Girou, député de Paris, on fit des démarches auprès de la Ville de Paris pour obtenir l'acquisition d'une propriété communale. Mais on avait compté sans l'Administration, ses atermoiements et ses lenteurs. Cependant la situation pressait. Il était dangereux d'entasser tant de monde et de matériel en un si petit espace. Et brusquement, une nuit de juin 1898, un incendie qui faillit voir s'écrouler les espérances de M. Gaillard se déclara, allumé on ne sait comment. On n'était qu'à moitié assuré. Heureusement que le Conseil municipal vota un secours de 1 500 francs et que M. Henri Desmarest plus que jamais décida de faire réussir l'œuvre. Il fallait pourtant trouver un local en attendant la décision de la Ville. On s'installa provisoirement dans une vieille maison, ancienne fonderie, du 21 de la rue de la Tombe-Issoire. Or la décision de la Ville à l'égard de cette œuvre humanitaire fut qu'elle subirait le risque ou la chance d'une adjudication. Bien entendu, M. Henri Desmarest ne voulut pas dépasser des enchères exagérées et avec M. Léon-Saint-Ange Hennequin, fils entendant-parlant du statuaire sourd-muet, Gustave Hennequin, un des premiers soutiens de l'œuvre, il se décida pour le terrain de la villa d'Alésia.

M. Léon-Saint-Ange Hennequin est l'architecte de l'Imprimerie d'Ouvriers Sourds-Muets. S'aidant des indications du fondateur, il a très bien compris l'agencement de l'atelier. Tout est large, aéré et éclairé à profusion.

L'hygiène, la nécessaire hygiène y trouve son compte. Des water-closets à chasse d'eau, système tout à l'égout, un ventilateur, un large espace d'air, des désinfections fréquentes au sanitor, le balayage des ateliers deux fois par jour, la défense de cracher, de jeter des papiers sales qui doivent être réunis dans des boîtes, d'autres dispositions de règlement élaboré par le Directeur contribuent encore à assurer de façon notable les prescriptions d'une hygiène élémentaire.

Vous allez visiter avec nous. Presque en face le bureau du Directeur, s'ouvre l'atelier de composition. La lumière tombe d'un grand vitrage tout en haut et de larges fenêtres. Voilà des typos qui ne se plaindront pas de mal voir comme leurs confrères du centre, enfermés dans des chambres obscures et sans air. Cet atelier forme une galerie ouverte sur tablier de solides charpentes. Elle contourne une partie de l'atelier en avant et à gauche. Entre une balustrade grillagée et les murs très hauts, très blancs s'alignent les rangs, se tassent les marbres, un petit compartiment cloisonné et vitré, le bureau du prote de la composition, un sourd-muet, M. Adolphe Drouin. Ils sont là une bonne vingtaine de compositeurs, tous

de figure intelligente et vive. Six sourdes-muettes compositrices, anciennes élèves de l'atelier des sourdes-muettes de l'imprimerie Firmin-Didot, au Mesnil (Eure), mettent leur grâce parmi ces faces mâles. Elles sont de préférence employées, vu l'agilité de leurs doigts, aux travaux de labeur. Les hommes font surtout des travaux de conscience, des ouvrages de ville de belle perfection. Quand le travail déborde, l'imprimerie admet pour coup de main des compositeurs et compositrices entendant et parlant. Elle rend donc double service social.

Nous descendons un large escalier. En bas, c'est grand et vaste. D'un côté, sous la galerie des compositeurs, est l'atelier du matériel et des affiches, dirigé par le collaborateur de la première heure du fondateur, M. Gustave Desbordes. Nous constatons que tout est propre et en bon ordre. A la suite, un autre compartiment vitré, un petit atelier de reliure confié à un sourd-muet, M. Gabriel.

Sous le hall, jusqu'à la partie réservée aux machines, s'étendent deux longues tables de brochure. Il y a quatre brocheuses sourdes-muettes. Des entendantes viennent souvent aider à la besogne.

Deux moteurs de cinq chevaux chacun actionnent les machines : deux minerves pour bilboquets, une machine jésus en blanc Marinoni, deux grandes machines double jésus à retiration, un massicaut, une scie de clicheur. Ici tout le personnel, de dix personnes, est entendant-parlant et est dirigé par le prote des machines, M. Arthur Méchet, un des ouvriers de la première heure.

Tout l'atelier est d'ailleurs sous l'œil de M. Émile Lebaudy, dont le bureau largement vitré donne de plain-pied sur l'atelier.

Le garçon livreur est aussi sourd-muet et n'a pas de peine à se faire comprendre des clients.

Nous descendons à la cave. Elle est propre. Les vieux papiers sont recueillis dans une vaste caisse à deux compartiments. Un calorifère chauffe tout l'édifice en hiver. Dans la seconde pièce, au sol de ciment, est la clicherie, confiée à un sourd-muet, M. Brillet, sous la surveillance de M. Méchet.

Au rez-de-chaussée, les trois pièces qui donnent sur la rue sont réservées au magasin des papiers, l'autre à la caisse et à la comptabilité tenues par deux sourds-muets, MM. Hirsch, déjà nommé, et Chazal.

L'une des pièces est destinée à devenir la salle des auteurs ou des clients pour ceux qui tiennent à corriger leurs épreuves sur place ou à surveiller leurs travaux en cours d'exécution.

Nous remontons. Au premier, à la suite du bureau du Directeur et de son secrétaire, M. Lejeune, est le bureau du correcteur, un sourd-muet également, et qui se double d'un écrivain de talent, M. Eugène Née. A côté, une vaste pièce est la salle du Conseil d'administration.

Au second, deux pièces servent au gardiennage de l'atelier, confié à un ménage d'entendants. A la suite se trouve, dans le fond, le magasin de la *Librairie silencieuse*, service nouveau de l'imprimerie, créé par le fondateur, et qui a pour objet l'écoulement des ouvrages sortis des presses de la maison quels qu'ils soient: thèses, romans, ouvrages sur les sourds-muets, ainsi que les livres de littérature qu'édite la *République de Demain*. A côté

est la Bibliothèque de l'*Association amicale des Sourds-Muets de Paris*, société de secours mutuels. Fondée en 1838 par le célèbre sourd-muet Ferdinand Berthier, chevalier de la Légion d'honneur, cette société est la mère de toutes les sociétés silencieuses du globe. Comme c'est elle qui aida les premiers pas de l'imprimerie, il n'est pas étonnant que l'imprimerie reconnaissante tienne à honneur d'abriter entre le buste en bronze de l'abbé de l'Épée, libérateur des sourds-muets, et celui en plâtre de Ferdinand Berthier, les nombreux et rares volumes concernant les sourds-muets qui font la richesse de sa bibliothèque.

Une large table sert aux réunions des membres du bureau et aussi à celles des actionnaires de la *Société anonyme du Journal et de l'Imprimerie des Sourds-Muets*. Car, nous oublions de le dire, l'imprimerie appartient à une Société anonyme. Celle-là même que constitua le fondateur avec capital de 7000 francs. Or le matériel, l'installation, valent plus de 175000 francs.

L'imprimerie a des commandes assurées de plusieurs importantes maisons de commerce de Paris et de province. Le directeur n'est plus seul, mais aidé et conseillé par un conseil d'administration composé, outre M. Henri Desmarest, de son frère M. Albert Desmarest, qui ne ménage ni son temps ni son appui dévoué à l'œuvre, d'autres entendants-parlants, familiarisés avec les affaires, le contentieux.

Ce qui distingue l'Imprimerie d'Ouvriers Sourds-Muets des œuvres similaires d'assistance par le travail, c'est qu'elle n'est pas un asile. C'est une entreprise industrielle et commerciale, respectant la dignité humaine, la liberté de chacun. Tous les ouvriers sourds-muets sont libres une fois dehors. Ils vivent comme ils l'entendent. Plusieurs sont mariés et pères de famille. Deux ont leurs femmes qui travaillent à l'imprimerie. Leurs salaires sont normaux. Certains ont des appointements de 200 francs par mois, d'autres gagnent 0 fr. 40, 0 fr. 50, 0 fr. 55, 0 fr. 60 de l'heure, suivant leurs capacités. Le travail aux pièces est payé de 0 fr. 50 à 0 fr. 60 le mille suivant les cas. Les femmes ont de 0 fr. 25 à 0 fr. 40 de l'heure, suivant leur habileté, et il faut noter que certaines ne sont que des apprenties brocheuses. On voit donc que l'Imprimerie d'Ouvriers Sourds-Muets n'exploite pas ses ouvriers, que ses fondateurs font plutôt des sacrifices en leur faveur, et que si les prix des impressions sont modérés, ils ne sont pourtant pas si bas qu'on puisse s'imaginer qu'on trouvera à leur confier des travaux payés une somme dérisoire. Il y a les frais, les intérêts, les dividendes d'actions. L'Imprimerie d'Ouvriers Sourds-Muets entend donc travailler au même tarif de concurrence normale que l'industrie typographique parisienne. Aussi les commerçants qui favorisent cette industrie, qui savent que ce n'est pas en payant un absurde bon marché qu'on obtient des travaux soignés, feront-ils bien d'encourager l'œuvre si philanthropique de l'Imprimerie d'Ouvriers Sourds-Muets. Pour le plus juste prix, ils obtiendront des tirages d'une perfection irréprochable.

Rien que par l'effort généreux de ses fondateurs et de ses protecteurs, rien que par les belles aspirations au travail juste et digne de ses employés, l'Imprimerie d'Ouvriers Sourds-Muets mérite la bienveillance de l'État, et de la Municipalité parisienne, qui devraient bien lui accorder des subventions. Elle mérite surtout d'intéresser à elle tous les hommes de cœur qui

ont des impressions à faire faire : revues, livres ou, plus simplement, des circulaires ou prospectus. Qu'on lui apporte du travail, toujours du travail, rien que du travail, bien payé, et elle vivra ; elle démontrera ce que peut l'énergie individuelle, la protection collective, et, étant unique au monde, elle sera l'honneur de Paris et de la France.

La Maison des Champs.

COMPTE RENDU MORAL ET FINANCIER PRÉSENTÉ PAR M. MAURICE DUFOURMANTELLE (1).

Messieurs,

L'œuvre « la Maison des Champs » vient d'achever son deuxième exercice. Ce fait est déjà par lui-même de nature à nous causer quelque satisfaction. Mais il y a plus : depuis un an l'œuvre s'est agrandie, s'est développée et a vu son action et ses moyens croître dans une mesure qui peut nous donner pleine confiance pour l'avenir.

Vous savez que notre installation originaire de Vaucresson (Seine-et-Oise) était assez rapidement devenue insuffisante pour répondre aux demandes d'admission, qui nous étaient adressées ; dix jeunes garçons seulement y pouvaient être hospitalisés ; c'était peu, mais la prudence nous faisait un devoir d'avoir à nos débuts des ambitions modérées. Nous avons pu ainsi assurer nos premiers pas, tirer de l'expérience des enseignements réfléchis, qui ont trouvé leur formule dans les statuts définitifs que vous avez élaborés dernièrement, et gagner des sympathies plus nombreuses. En avril 1899, le moment de nous agrandir a paru arrivé : l'œuvre a donc été transportée à Garches (Seine-et-Oise) dans les locaux plus vastes d'une maison avec jardin de rapport, où peuvent être hospitalisés 22 à 24 enfants. Il y a lieu d'espérer que ce n'est là qu'une première étape, qui durera ce qu'elle devra durer, dans le développement de l'institution, et que l'avenir permettra à leur heure de nouvelles extensions.

A Garches, comme à Vaucresson, le but de « la Maison des Champs » reste le même. Son objet est d'hospitaliser de jeunes garçons de familles de travailleurs et spécialement d'ouvriers urbains, à l'effet de leur donner la santé physique par la vie des champs, de poursuivre leur instruction élémentaire et leur éducation morale, et d'assurer leur apprentissage professionnel, une fois l'instruction scolaire achevée, dans de bons métiers, auprès de patrons honorables, hors des grands centres urbains et de préférence dans les professions agricoles. Ce sont là les idées maîtresses qui vous ont dirigés, et qui caractérisent l'œuvre : l'expérience en a démontré la justesse.

(1) Le compte rendu moral et financier du 2e exercice (1898-1899) de *la Maison des Champs*, Œuvre d'assistance sociale pour l'éducation à la campagne et le placement des enfants d'ouvriers urbains, 38, rue de la Plaine, Garches (Seine-et-Oise), a été présenté par M. Maurice Dufourmantelle à la réunion du Conseil de direction tenue le 2 décembre 1899.

En effet, la majorité de nos pupilles appartient à des milieux où l'hygiène est chose inconnue, où la phtisie a fait des ravages autour d'eux, où l'absence des notions de morale est malheureusement trop fréquente. Soustraire l'enfance ouvrière à ces influences morbides, en garantir leur être physique et leur être moral, est une des nécessités du temps présent qui ne peut laisser personne indifférent. L'âge auquel nous admettons les enfants, c'est-à-dire 6 ans, nous permet de les prendre avant que le mal dont nous voulons les préserver ait eu prise sur eux; une enquête préalable à toute admission nous met d'ailleurs autant qu'il est possible en garde, pour chaque cas donné, contre les erreurs ou les surprises. De 6 à 13 ans, ces pupilles sont en contact journalier avec l'œuvre et sa direction : ils puisent dans la vie au grand air une santé nouvelle; par le travail, la discipline, la camaraderie soigneusement entretenue et l'affection d'une direction paternelle, une amélioration morale se manifeste peu à peu dans leur esprit et dans leur âme, et par ces diverses influences l'œuvre les prépare à devenir plus tard d'honnêtes gens et de bons travailleurs.

Ce ne sont pas là, Messieurs, des rêves d'imagination; nos aspirations du début sont devenues des réalités consacrées par les résultats acquis durant nos deux années écoulées de pratique. Voyez l'origine de nos pupilles. L'un, P. P..., a un père épileptique; il était arrivé chétif, malingre, l'esprit engourdi; il a aujourd'hui des joues aussi rondes et des mollets aussi fermes qu'on peut le désirer; il travaille avec soin et a mérité d'être inscrit au tableau d'honneur. Tel autre, E. L..., dans les premiers jours de son admission, n'avait pas de plus grande joie que de casser les carreaux, de frapper les camarades et de briser les branches de nos arbres; il semblait aimer le mal pour le mal; à force de persévérance, on a fini par toucher son cœur, par y faire vibrer une petite corde presque flétrie, à éveiller en lui un sentiment moral grandissant peu à peu : depuis trois mois les progrès sont réels et l'enfant fait manifestement des efforts personnels pour s'améliorer; orphelin de père et de mère, sans famille, que serait-il devenu sans nous? Tel autre, A. G..., est fils de tuberculeux. Celui-ci, L. H..., était menteur et paresseux. Celui-là, H. A..., était sournois. Presque tous étaient pâles et lymphatiques. Il a fallu procéder à des cures physiques et à des cures morales. Je n'exagère pas en disant que les unes et les autres ont réussi, que des progrès très appréciables ont été déjà obtenus, et que l'Œuvre a exercé une action bienfaisante indiscutable sur ces enfants, dont plusieurs étaient presque fatalement voués par leur origine aux conséquences dégradantes de la misère et de la démoralisation.

Je reçois en effet bien des confidences étranges ou douloureuses sur leurs familles, quand on vient me présenter ces jeunes enfants; à côté de quelques revers supportés courageusement et avec dignité, que de situations lamentables créées par le désordre de la vie! Que de chutes, dont on ne se relève pas, où les parents perdent leur sens moral, et où ils entraîneraient leurs enfants, si nous ne les prenions à temps! Et que dire des enfants naturels à demi abandonnés, ou des orphelins, qui n'ont plus aucun soutien autour d'eux? Il me semble que nous devons avoir pour ces derniers une sollicitude d'autant plus grande qu'ils sont plus isolés, et qu'ils n'ont pas d'autre foyer familial que celui de l'Œuvre pour réchauffer leur

corps et leur cœur. Laissez-moi à ce propos vous répéter la parole touchante prononcée dernièrement par le père moribond d'un de nos pupilles, déjà orphelin de mère ; ce pauvre homme, miné par le mal, demandait des nouvelles de son fils qu'il n'avait pas pu revoir depuis plusieurs mois, et il disait : « Enfin ! je sais qu'il est bien, qu'on en fera un brave homme ; je vais mourir tranquille ». Ne pensez-vous pas qu'il y a là comme le testament de l'humble, qui mérite tout notre respect, parce que ce père a mis toute sa confiance en nous ? C'est d'ailleurs, — pourquoi ne le diraisje pas ? — ce que vous avez compris, puisque l'un de vous, Messieurs, a bien voulu parallèlement à « la Maison des Champs » prendre la tutelle morale de cet enfant désormais seul au monde. Quand des faits pareils ou analogues se produisent, ne justifient-ils pas la raison d'être de l'Œuvre, le groupement de vos bonnes volontés, et les concours sympathiques qui nous ont été donnés ?

Je crois, Messieurs, vous en avoir dit assez sur la portée générale de l'Œuvre. Si vous le voulez bien, je vais maintenant vous exposer sa vie intime, ce qui m'amènera à vous rendre compte de son action hygiénique et éducative et de sa situation matérielle.

« La Maison des Champs » hospitalise actuellement 19 enfants. Durant l'année 1899, j'ai reçu en outre 12 demandes d'admission, auxquelles il a été impossible de donner satisfaction, les postulants ne répondant pas aux conditions statutaires de l'œuvre : j'estime en effet que notre premier devoir est de respecter scrupuleusement les prescriptions de nos statuts et de donner ainsi l'exemple de la discipline envers notre règle ; si nous nous laissions aller à la transgresser, l'œuvre dévierait vite de son but, et perdrait son caractère. De ces 19 enfants, 6 ont encore leur père et leur mère, 7 sont orphelins de père, 2 sont orphelins de mère, 4 sont orphelins de père et de mère. Au point de vue de l'état civil, ils se répartissent en 14 enfants légitimes et 5 enfants naturels. D'après leur âge, ils sont classés en deux divisions : 5 d'entre eux ont de 9 à 11 ans ; 14 ont moins de 9 ans.

Je n'ai pas besoin de vous dire que la première préoccupation de la Direction consiste à assurer l'hygiène de ces jeunes enfants. Chaque semaine, ils prennent tous des bains ; le jeudi et le dimanche, des promenades sont organisées à travers les bois et les champs ; chaque jour, une heure environ est consacrée au nettoyage ou à l'entretien du jardin. Les dortoirs largement aérés sont tous exposés aux rayons du soleil ; l'alimentation enfin fortifiante et saine fait la joie de ces enfants, dont beaucoup autrefois ne mangeaient pas toujours à leur faim. Il résulte de cet ensemble de mesures, que l'état sanitaire est bon : à part quelques coqueluches ou rougeoles, qui se sont déclarées l'été dernier, nous n'avons pas eu de malades.

La Direction se préoccupe aussi d'assurer à nos pupilles une solide instruction élémentaire. Les plus petits reçoivent les premières notions dans notre maison même ; les plus grands, majeurs de 7 ans, vont à l'Ecole communale du village, et les enseignements qu'ils en rapportent sont consolidés et développés dans l'œuvre par les soins de la Directrice.

Une petite bibliothèque a été constituée : les meilleurs livres de l'enseignement primaire y ont été groupés, traitant particulièrement de l'histoire, de la géographie, de l'éducation civique et religieuse, des travaux agricoles

et des professions industrielles envisagées à un point de vue élémentaire; de grandes cartes murales ornent la salle d'études; quelques livres récréatifs complètent enfin notre collection. Il faut croire que nos efforts dans cet ordre d'idées n'ont pas été vains, car l'instituteur a bien voulu prendre trois fois par semaine les plus méritants de nos aînés (l'un d'eux est le premier de sa classe, qui compte 50 élèves), pour leur donner gracieusement des leçons complémentaires; je suis convaincu d'avoir été l'interprète du conseil de Direction en exprimant à l'instituteur toute notre gratitude pour le concours désintéressé qu'il nous donne de la sorte.

Les soins de l'instruction scolaire proprement dite ne devaient pas nous faire oublier la nécessité plus grande encore de l'éducation morale dans le sens large du mot, c'est-à-dire la nécessité de former les caractères, de les discipliner, de développer le sentiment de la responsabilité et l'habitude de l'effort, et d'ouvrir ces esprits d'enfants à la compréhension des notions du bien et du devoir. Cette éducation morale ne résulte pas seulement des pratiques religieuses, de l'assiduité aux offices et au catéchisme, choses auxquelles nous donnons toute notre attention, mais encore de l'amélioration progressive de ces jeunes âmes par la connaissance journalière qu'une affectueuse sollicitude leur donne de ce qui est bien et de ce qui est mal. Dans cet ordre d'idées, la directrice a un rôle particulièrement utile à remplir. La distribution avec tact et mesure des récompenses et des réprimandes, la camaraderie entretenue et développée, la confiance des enfants envers l'autorité doublée d'affection qui les surveille, sont certainement les meilleures assises sur lesquelles peuvent se baser cette instruction et cette éducation morales. D'autres procédés contribuent également à atteindre indirectement le but; nous cherchons par exemple à inculquer aux enfants des habitudes d'ordre et de très grande propreté, persuadés que le respect extérieur de soi-même est une excellente préparation au développement de la dignité morale intérieure. De même nous avons introduit en septembre dernier la pratique de l'épargne parmi nos pupilles, en les encourageant à prélever sur les petits cadeaux, que leur font leurs parents ou leurs protecteurs, quelques sous avec lesquels ils remplissent des bulletins d'épargne, et se font ouvrir des livrets de caisse d'épargne qu'ils retrouveront plus tard et qu'ils continueront naturellement parce qu'ils en auront pris de bonne heure l'habitude ; à l'heure actuelle 9 de nos enfants possèdent déjà des petits comptes particuliers d'épargne s'élevant ensemble à 14 fr. 30.

Comme je vous le disais tout à l'heure, des progrès sérieux d'amélioration morale se sont manifestés sous ces influences diverses, et l'on peut en suivre la marche satisfaisante dans les rapports mensuels, que m'adresse la directrice.

L'Œuvre « la Maison des Champs » avait enfin, Messieurs, un dernier rôle à remplir: celui de préparer peu à peu l'apprentissage professionnel futur de ses pupilles. Cela n'allait pas sans quelque difficulté, étant donnée la diversité naturelle des dispositions particulières de chacun d'eux. Ne pouvant tout organiser du premier coup, nous nous sommes attachés d'abord à la branche de travail professionnel qui nous a paru la plus propre à développer la santé et à procurer dans l'avenir des débouchés

hors des grands centres urbains, c'est-à-dire au travail rural. La situation de la maison, entourée de champs de labour, de terrains de culture maraîchère, à quelques pas d'une grande ferme, était favorable à l'expérience; notre jardin même s'y prêtait. Nous avons donc commencé par faire donner par un cultivateur de la commune un enseignement pratique agricole et surtout horticole à ceux de nos enfants qui avaient plus de 9 ans : le jardin leur a été réparti en lots, sur lesquels ils cultivent des légumes ou des fleurs. La plupart de ces jeunes jardiniers ont pris un goût réel à ces petits travaux, qui sont en même temps pour eux un amusement utile : ils y gagnent non seulement de se familiariser avec le contact de la terre, mais aussi de prendre dans ce travail les habitudes de soin et de méthode qu'il demande et qui sont ensuite transportées dans les autres actes de la vie. L'expérience semble avoir réussi. Deux des enfants, qui paraissent particulièrement disposés au travail rural, ont été récompensés et encouragés en allant passer un mois de vacances sur le domaine agricole d'un des fondateurs de l'Œuvre. Nous avons tout lieu par conséquent de persévérer dans cette voie, et pour rendre même notre action encore plus efficace en ce sens, vous savez que nous venons de louer à notre porte un terrain où cet enseignement spécial pourra prendre une ampleur plus grande.

Tels sont, Messieurs, dans leur ensemble l'action de l'Œuvre et les résultats obtenus: nous pouvons nous en réjouir. Je serais injuste, si je ne vous rappelais pas que ces résultats sont dus en majeure partie au dévouement intelligent de notre directrice, Mme Guérin, qui s'est bien pénétrée du but poursuivi, qui agit en réelle communion d'idées avec le Conseil, qui sait apporter dans sa direction de l'autorité et de l'affection, et qui anime tout par son cœur et son activité.

A mesure que l'Œuvre s'affirmait, les concours se multipliaient également. Au 1er décembre 1898, à la fin du premier exercice, nous ne comptions encore que 18 adhérents; aujourd'hui, un an plus tard, nous en groupons 70. Je n'hésite pas à penser que cette progression s'accentuera largement durant l'année qui va s'ouvrir. Nous avons eu malheureusement la tristesse de voir disparaître quatre de nos amis ou bienfaiteurs: Mme J. Dufourmantelle, dont je ne saurais vous parler sans émotion, et dont ceux d'entre vous qui l'ont connue ont pu apprécier le cœur charitable; M. Warée, qui presque à nos débuts nous témoigna une sympathie des plus vives; Mme la baronne Hirsch, dont le petit-fils, le baron Desforest, a tenu à cœur de continuer le concours généreux donné par sa grand'mère à l'œuvre; le comte de Chambrun, que la mort a surpris peu de temps après s'être fait expliquer notre entreprise à laquelle il eût été sans aucun doute heureux de participer. C'étaient là, Messieurs, de précieux encouragements que vous ne sauriez oublier.

Il me reste à vous faire connaître l'état de nos finances d'après le bilan qui est sous vos yeux. Nos recettes (y compris le solde en caisse à la fin de l'exercice précédent) se sont élevées à 13754 fr. 90, et nos dépenses à 11295 fr. 80: mais vous remarquerez que celles-ci n'ont été en réalité que de 9339 fr. 75 puisqu'une somme de 1956 fr. 05 portée au fonds de réserve s'y trouve comprise. Le coût par an de chaque enfant revient donc à

549 francs (1), ce qui est absolument normal; cette moyenne devra d'ailleurs s'abaisser encore lorsque les quatre places en ce moment disponibles seront occupées. Quant au fonds de réserve, il est relativement élevé, puisqu'il équivaut à près de 15 p. 100 des recettes; je n'ai pas l'illusion de croire que nous n'y toucherons jamais; mais le principal est qu'il existe pour faire face éventuellement à des moments difficiles, et notre effort doit consister à le maintenir et même à l'accroître.

Messieurs, un prêtre éclairé et libéral disait dernièrement de « la Maison des Champs » que les œuvres de ce genre pour jeunes garçons étaient éminemment utiles et beaucoup trop rares. Je ne veux pas croire qu'il y ait eu quelque flatterie à notre égard dans ces paroles. J'y vois simplement un encouragement à persévérer dans la voie, que vous vous êtes tracée en dehors de toute préoccupation confessionnelle exclusive, en même temps qu'un appel indirect à tous ceux qui sont à même de nous seconder et de nous aider, afin d'assurer la prospérité croissante de l'œuvre.

(1) Cette moyenne est calculée seulement sur 17 enfants; il eût été inexact d'y faire participer deux autres enfants admis quelques jours avant la fin de l'exercice.

CHRONIQUE ÉTRANGÈRE

Angleterre.

I. — APPLICATION A BRIGHTON DE LA LOI SUR LES HABITATIONS A BON MARCHÉ (1).

M. le docteur A. Newsholme, officier médical de santé à Brighton, dans l'intéressant rapport qu'il adresse aux autorités municipales de cette ville, consacre plusieurs pages à l'application de la loi anglaise de 1891 sur les habitations à bon marché.

Il commence par établir de la façon suivante l'insalubrité d'un quartier, qui ne peut être assaini qu'en vertu de la première partie de la loi, qui autorise la démolition des bâtiments insalubres.

Pendant le cours des années de 1891 à 1897, le taux de la mortalité moyenne dans le district insalubre a été de 35,5 p. 100, tandis qu'il n'atteignit que 17, 3 p. 100 dans le reste de la ville. La mortalité par diarrhée a été de 4,3 p. 100 contre 8,68; par phtisie, 1,86 contre 1,53; par autres maladies tuberculeuses, 1,24 contre 0,73; par bronchite et pneumonie, 6,81 contre 2,38.

Après avoir tenu compte de l'excès des enfants qui se trouvent dans le district incriminé, et de l'excessive mortalité causée par les habitudes (négligence, ignorance, ivrognerie) d'une proportion considérable des habitants de ce quartier, on est forcé de reconnaître que l'état des habitations et leur disposition ont une notable influence sur la mortalité excessive qui y règne.

Les loyers des maisons à démolir varient de 3 francs à 6 fr. 25 par semaine. Sur 105 maisons qui bordent les deux rues principales de l'îlot, 47 n'ont qu'une chambre à coucher. Sur les 182 chambres à coucher de l'îlot, 7 d'entre elles ont une capacité de moins de 8 mètres cubes, et 17 autres ont une capacité qui varie entre 8 et 11 mètres cubes; la largeur des façades des maisons est peu considérable, elle varie entre $3^{m},30$ et 5 mètres; les cours de derrière, dans un grand nombre de rues, n'ont pas une superficie de $4^{m},50$.

En résumé, pour assainir convenablement le quartier, il faudrait démolir 171 maisons.

(1) Nous empruntons au Comité des habitations à bon marché de la Seine les deux notices suivantes, dues à l'honorable M. Cacheux, membre de ce Comité.

En ce qui concerne la deuxième partie de la loi sur les habitations à bon marché, le docteur Newsholme est parvenu à faire acheter par la municipalité 2 maisons pour les démolir, il a fait fermer 7 autres maisons, il a fait réparer entièrement 14 maisons, et il est en instance pour en assainir 8.

L'évaluation des dépenses a été établie par l'administration de la ville pour trois opérations relatives à la première partie de la loi de la façon suivante :

	Francs.
Dépenses relatives à l'expropriation.	1784500
Revente de matériaux et de terrain.	626075
Valeur nette des dépenses.	1158425

Les personnes déplacées seraient au nombre de	2158
Le nombre de celle à qui l'on fournirait des logements.	1263
Les autres soit.	895

trouveraient facilement à se loger dans les maisons vacantes de la ville.

La dépense par personne déplacée a été en moyenne de 1 100 francs. Le prix de revient du mètre carré de 540 francs.

Pendant les huit années qui se sont écoulées depuis la promulgation de la loi, 215 maisons ont été déclarées impropres à l'habitation. Un certain nombre de ces maisons ont été converties en magasins, d'autres fermées, et le solde, soit 150 environ, ont été remises en bon état.

Près de 3 000 personnes ont été logées dans de bonnes conditions, grâce aux effets du Comité sanitaire de la municipalité de Brighton.

Pendant le jubilé de l'année 1897, deux dons de terrain ont été faits à la municipalité, avec la condition d'y établir des habitations à bon marché conformément à la troisième partie de la loi. La municipalité décida qu'elle construirait des maisons et qu'elle les garderait. Les plans de ces maisons ayant été approuvés, leur mise à exécution sera facile sur les terrains en question. La municipalité pourra difficilement mettre des logements à la disposition des travailleurs dont le salaire hebdomadaire variera entre 25 et 31 fr. 25, car l'argent emprunté par les constructeurs ne pourra l'être que pour une durée de trente années, ce qui aura pour résultat de trop élever le taux de l'amortissement.

Établissements de foyers d'insalubrité. — Le prix de revient de l'assainissement des villes est assez élevé pour que l'on prenne les précautions nécessaires en vue d'empêcher la création de nouveaux foyers d'insalubrité dans les centres urbains. Pour atteindre ce but, il faut surveiller la construction des maisons au point de vue de leur solidité, de leur éclairage et de leur aération. Les maisons nouvellement construites à Brighton sont en général moins solides que les anciennes. Le docteur Newsholme cite des maisons qui n'ont pas une existence de vingt ans et qui sont bonnes à démolir; mais il faut observer que leur fermeture n'est pas à demander aux autorités, attendu qu'elles sont sur des voies aérées, de plus leur aspect extérieur ne dépare pas l'aspect des constructions voisines, et l'intérêt général n'a pas à souffrir de leur existence.

Rien n'a été plus clairement mis en évidence dans ces dernières années

que les relations qui existent entre les maisons imparfaitement aérées et ventilées avec le grand nombre de maladies tuberculeuses et de poumons que les habitants y contractent, ainsi que les autres maladies.

Pour démontrer l'influence de l'encombrement sur la santé, le docteur Newsholme a dressé le tableau ci-dessous, dans lequel il a pris pour unité la densité de la population et le taux de la mortalité par phtisie dans le quartier du parc de Preston.

	Densité de la population.	Mortalité par phtisie.
Parc de Preston	1	1
Jetée.	9 1/2	2
Saint-Nicolas.	10	2 5/8
Saint-Jean	10	1 1/2
Saint-Pierre	11	1 1/2

Il serait facile d'étendre cette statistique, et il est clair que le développement de la phtisie et des autres maladies infectieuses est très favorisé, s'il n'est pas causé par les conditions défectueuses relatives à l'air et à la ventilation des habitations sous lesquelles un grand nombre de personnes sont obligées de vivre.

Dans les anciennes parties de la ville, les cours sont soit partiellement soit entièrement couvertes, et par suite rendent insalubres les maisons dont elles dépendent.

Par suite de la construction des cours, il est impossible de ventiler naturellement une maison. Le même fait se reproduit dans des maisons neuves, et il est à craindre que, si l'on n'y met ordre promptement, les finances de la ville en souffriront lorsqu'il faudra les assainir.

Le docteur Newsholme jugea insalubres quelques maisons dont la cour avait été couverte, et il fit enlever les constructions qui enlevaient du jour et de l'air aux pièces occupées. Cette opération n'est pas toujours praticable en vertu de la loi actuelle, attendu que, lorsqu'une cour a été couverte et que le fait n'a pas été découvert dans un délai de six mois à partir de la date de l'habitation par les inspecteurs de la salubrité, le bâtiment obstructeur ne peut plus être démoli.

Quoiqu'il soit facile d'élever sans être vu des constructions dans les arrière-cours, les inspecteurs de la salubrité ont signalé quinze cas de ce genre à l'administration sanitaire, qui a fait cesser les travaux.

En attendant que la loi soit modifiée, le docteur Newsholme préconise une entente avec les autres inspecteurs de la ville; et il signale l'utilité qu'il y aurait à les charger de signaler au Comité sanitaire les causes d'insalubrité qu'ils sont à même de constater dans les maisons.

C'est grâce aux inspecteurs des eaux, que des dégâts causés par l'eau ont été signalés dans 486 cas, ainsi que 61 causes d'insalubrité (*nuisances*), c'est-à-dire des canalisations bouchées, de water-closets en mauvais état, etc.

Il sera impossible de prévenir des causes d'insalubrité si l'on ne modifie pas la loi actuelle de façon à permettre de faire démolir les bâtiments construits dans les cours, quelle que soit la durée de l'intervalle écoulé à partir de leur achèvement.

Il existe à Brighton quatre hôtels meublés contenant 156 lits. Les règlements qui les concernent sont bien observés.

Les maisons à louer, à moins de 650 francs par an, et celles contenant trois familles, dont une peut être celle du propriétaire, sont soumises à des règlements qui ont été promulgués en 1898. 56 maisons dans ces conditions sont actuellement enregistrées. Le mesurage du cube des pièces demande un temps assez considérable, mais aujourd'hui le casier sanitaire de chaque maison est établi, et il sera facile de s'assurer des règlements.

En 1898, de nouveaux règlements concernant la construction ont été élaborés; l'article principal de ce règlement dit que le terrain doit être enlevé sous toutes les nouvelles constructions et remplacé par une couche de 18 centimètres de béton en ciment, de bonne chaux ou d'asphalte. Cet article n'est pas applicable lorsque le sous-sol est calcaire ou rocheux; dans ce cas, la couche de béton ne doit avoir que 12 centimètres.

II. — ROWTON HOUSE A HAMMERSMITH

Une nouvelle *Rowton House* vient d'être inaugurée à Hammersmith, portant ainsi à quatre le nombre des établissements de ce genre, et le nombre total des lits qu'elles contiennent à *2 757* (1).

Un cinquième établissement est en construction à Whitechapel, il contiendra *800 lits*. Des plans pour des maisons analogues sont actuellement à l'étude pour d'autres quartiers de Londres.

Le *County Council* a décidé de construire une Rowton House pour son compte. Sir Richard Farrant, après maintes hésitations, a accepté l'offre d'un Américain, qui met 30 000 livres à sa disposition pour créer une Rowton House pour femmes. Il lui faudra 50 000 livres, soit 1 250 000 francs pour mettre son plan à exécution.

A Vienne, la fondation du jubilé de l'empereur d'Autriche a construit deux hôtels garnis suivant le type Rowton, l'un pour hommes, l'autre pour femmes.

E. Cacheux.

Belgique.

L'UNION DES FEMMES BELGES CONTRE L'ALCOOLISME

Un vaillant groupe féminin a fondé récemment en Belgique une Union des femmes belges contre l'alcoolisme, sous la présidence de M. Jules Le-Jeune, ministre d'État; le siège de la société est établi rue de l'Industrie, 2, à Bruxelles.

Le but de l'Union est de signaler à toutes les femmes les dangers de l'alcool à l'aide de brochures, de conférences, d'imprimés de toutes sortes. Elle s'efforcera de faire comprendre à la femme du peuple, première victime de l'alcool, que le cabaret exerce surtout son attraction sur l'homme qui est mal soigné chez lui et n'y rencontre que récriminations et malpropreté. Le foyer doit être pour l'ouvrier fatigué par une journée de labeur

(1) Hôtels meublés à bon marché.

un lieu de repos et de récréation. C'est trop souvent un enfer qu'il se hâte de fuir.

Afin de répandre les idées de tempérance dans tous les milieux, l'Union a envoyé 12000 circulaires contenant un questionnaire relatif à l'alcool, et elle a ouvert un concours de chansons antialcooliques. Elle a reçu déjà plus de 200 réponses à son questionnaire et une centaine de chansons en français, en flamand, en wallon.

Italie et Suisse.

L'ÉDUCATION DES IDIOTS ET LES ÉCOLES D'ARRIÉRÉS

Un professeur italien qui jouit d'une certaine notoriété parmi les instituteurs de sourds-muets de son pays, M. P. Parise, a publié récemment à la librairie Hœpli (1) de Milan, son *Manuel d'Orthophrénie* où nous puisons de curieux renseignements sur l'état actuel de l'éducation des idiots, et sur les écoles spécialement destinées aux enfants arriérés, aussi bien en Italie qu'en Suisse.

M. Parise réclame pour l'Italie des écoles d'arriérés comme il en existe en Allemagne, en France, en Angleterre et dans beaucoup d'autres pays qui ont reconnu l'utilité de ces établissements, ne fût-ce que pour débarrasser les écoles publiques de leurs retardataires.

Les arriérés encombrent les écoles primaires parce qu'on ne s'est pas avisé que les résultats déplorables qu'on obtient avec eux sont la conséquence de la faiblesse de leur intelligence autant que de leur négligence ou de leur manque d'application. « Les parents ne s'en préoccupent point et les maîtres eux-mêmes n'ont pas fait les études nécessaires dans cette branche spéciale de la pédagogie. Et voilà comment ces retardataires, ces débiles de l'intelligence continuent à accroître le nombre des non-valeurs de l'école, au grand préjudice de la population scolaire qui, divisée en une multitude de sections, manque du stimulant nécessaire, car les arriérés ont beau faire, ils n'arrivent pas à égaler leurs camarades. Il suffit d'avoir quelque pratique de l'enseignement, pour se rendre compte du trouble et de la fatigue qu'occasionnent au maître ces sujets qui ne sauraient, quoi qu'il en ait, faire honneur à son enseignement et qui, avec l'ordinaire injustice, le font souvent accuser d'incapacité ou de négligence. Qu'on ne s'étonne donc point si le maître, en présence de l'inutilité de ses efforts, les abandonne pour ainsi dire à eux-mêmes, pour donner tous les soins à des enfants plus intelligents dont il attend de meilleurs résultats, et qui lui vaudront, par suite l'estime de ses chefs et la consolidation de sa position. Cependant les malheureux arriérés sont sacrifiés, et ils resteront toute leur vie les innocentes victimes de cette évidente injustice. »

(1) Les *Manuels-Hœpli*, sur les idiots, les sourds-muets, etc., sont très répandus en Italie dans le monde de l'enseignement, et forment une collection très appréciée.

Et M. Parise déclare que le moyen de remédier à cette injustice serait de faire fréquenter les écoles primaires par les arriérés, mais dans des classes spéciales, confiées à des maîtres spéciaux, spécialement préparés à cette tâche, ainsi que cela se pratique dans certains pays de l'Europe, et plus particulièrement en Suisse.

D'après le Dr Bourneville, les enfants qui doivent entrer dans ces classes spéciales sont :

1° Des enfants arriérés, indisciplinés, etc., qui nuisent au fonctionnement régulier des écoles primaires, au détriment des autres enfants normaux;

2° Les enfants idiots améliorés par une cure médico-pédagogique dans les divers établissements spéciaux.

* * *

A Saint-Gall (Suisse), les classes spéciales pour les arriérés furent créées en 1888 par un règlement dont voici les principales dispositions :

La classe spéciale est une partie intégrante de l'école primaire. L'enfant y est admis, après un an passé dans cette école, lorsque la nécessité de son admission a été reconnue. Le nombre des élèves des deux sexes ne sera pas supérieur à 25 par classe. Le maximum des heures de classe sera de 30 par semaine dont 10 au moins devront être consacrées à la gymnastique et aux travaux manuels.

Le Dr Larardier, qui a inauguré à Bâle des classes spéciales sur le modèle de celles de Cologne et d'Elberfeld, a fait un rapport détaillé sur ces écoles créées par la loi du 21 juin 1880. Les classes, dit-il, sont mixtes : garçons et filles sont instruits en commun.

L'expérience en effet a démontré que la réunion des garçons et des filles a une grande influence sur leur éducation dans les classes spéciales. L'enseignement est confié à des institutrices; les femmes sont plus propres que les hommes à cette œuvre toute de patience et de dévouement. Le programme est celui des écoles primaires, mais toute latitude est laissée au maître pour le développer comme et jusqu'où il le juge à propos.

L'admission dans ces classes dépend d'un délégué du ministère de l'Instruction publique, de l'inspecteur de l'école et d'un médecin. Dans les classes d'arriérés, on ne fait pas d'examens de fin d'année comme dans les autres classes. Le Dr Larardier termine son rapport en déclarant qu'il fut autrefois un adversaire déclaré de ces classes spéciales, parce qu'il lui paraissait injuste de marquer du sceau de l'imbécillité des enfants si jeunes en les reléguant dans la classe spéciale. Il partageait alors le préjugé courant qui affirme l'influence salutaire exercée par la présence en une même classe des enfants normaux et des arriérés, sous prétexte que ces derniers sont stimulés par l'exemple de leurs camarades mieux doués.

L'expérience lui a prouvé que c'est tout le contraire qui se produit, et que les classes spéciales sont un bienfait pour les enfants arriérés, et un véritable allègement pour les classes ordinaires.

La loi du 8 juin 1891, paragraphe 4 du nouveau règlement pour l'instruction populaire en Suisse, exclut des classes spéciales les catégories suivantes d'enfants :

1° Ceux qui, par suite d'infirmités intellectuelles ou physiques, sont inaptes à recevoir l'instruction;

2° Les moralement pervertis;

3° Ceux qui ont suivi avec fruit la deuxième classe élémentaire.

Les résultats obtenus dans ces classes sont indiscutables et des plus encourageants; tous les arriérés étant plus ou moins susceptibles d'un développement et d'une amélioration qui tendent à les rapprocher sensiblement de l'état normal.

« D'heureuses transformations se sont opérées chez des sujets qui, d'abord indisciplinés, exerçaient au début une fâcheuse influence sur leurs compagnons. A mesure que quelque connaissance nouvelle entre dans leur tête, autrefois si rebelle, leur cœur s'ouvre, ils ne sont plus les derniers de la classe, les bouffons, les jouets des autres enfants, ne recevant que blâmes et punitions.

« Les mauvais instincts chez certains sujets se réveillent encore, on ne saurait le nier, mais ils perdent peu à peu de leur pouvoir. Et la classe spéciale n'obtînt-elle que ce seul résultat, elle n'en serait pas moins une institution bienfaisante et utile à la Société (1). »

M. Parise examine ensuite la question des classes spéciales dans les institutions de sourds-muets où, dit-il, une rigoureuse sélection s'impose, si l'on veut que la méthode orale donne tous les résultats qu'on peut en attendre. Puis il indique à quels signes physiques et psychologiques on peut reconnaître un enfant arriéré (2).

On ne pourra bientôt plus dire que les écoles d'arriérés sont inconnues en Italie; un établissement de ce genre en effet vient d'être ouvert à Rome, et un second est en voie de formation à Milan. Le *Giulio Tarra*, journal de cette ville, nous donne sur la création de cette école des renseignements complets.

C'est d'abord la circulaire du Comité à la tête duquel se trouve l'abbé L. Casanova, directeur de l'Institution des sourds-muets pauvres de la campagne de Milan.

La circulaire proclame la nécessité de recueillir dans un établissement spécial certains enfants qui, par suite de maladie ou pour tout autre motif, présentent une audition, une parole et un développement intellectuel insuffisants. « Ces malheureux, que nous appellerons des entendants-muets (enfants d'intelligence défectueuse, tardive, arriérée, etc.), sont souvent, en raison de leur état, exclus des écoles publiques, confondus avec les sourds-muets et on les adresse aux Écoles de Sourds-Muets. Pourtant, comme il ne convient pas que les muets qui entendent soient élevés en commun avec les sourds-muets, ils sont repoussés par les maisons d'éducation, et finissent par dégénérer en vagabonds errants sur les chemins, ou en sujets inutiles dans les asiles. »

Pour faire disparaître cette lacune, une Commission s'est réunie pour étudier la question si débattue en ce moment de l'enseignement des arriérés. En 1897, une école pour les jeunes filles muettes qui entendent fut fondée

(1) Rapport de la Direction des classes spéciales de Lausanne.

(2) V. *La Rassegna di pedagogia e igiene* (n° du 4 juin 1899) qui reproduit tout le chapitre.

chez les sœurs de Marie-Consolatrice, à Milan. Au mois d'octobre 1899, on formait une section pour les garçons.

L'essai ayant donné de bons résultats, on s'occupa de créer et d'organiser un institut spécial pour les arriérés. L'établissement s'élèvera, aux portes de la ville, dans la rue Galvani et sera contigu à l'École des sourds-muets pauvres de la campagne de Milan. 136 000 francs ont été versés pour l'acquisition du terrain en l'étude de maître Moretti, qui a prêté gratuitement son concours. La charité privée fera le reste. « Là seront recueilllis les garçons muets qui entendent, susceptibles d'instruction, réclamant des soins spéciaux, tandis que les jeunes filles muettes qui entendent resteront confiées aux sœurs. »

Le plan du nouvel établissement est prêt, et on n'attend pour se mettre à l'œuvre que d'avoir rempli les formalités et obtenu les autorisations nécessaires. Provisoirement, garçons et filles restent auprès des sœurs de Marie-Consolatrice, rue Melchiorre Gioja, n° 51, et les nouvelles admissions se feront au mois d'octobre prochain.

Les enfants actuellement recueillis dans cet asile sont au nombre d'une soixantaine qui, refusés par les écoles ordinaires et chassés des institutions de sourds-muets, se seraient vus traités en parias, auraient été condamnés à l'ignorance perpétuelle et auraient toute leur vie porté les stigmates du crétinisme et de l'imbécillité, alors qu'ils ne sont en réalité ni imbéciles, ni crétins, ni sourds. « Là, tous ces malheureux reçoivent une instruction et une éducation sérieuse, conforme aux données de la pédagogie spéciale, et, par des maîtres compétents qui ont passé toute leur existence au milieu de ces infortunés. »

Le nouvel établissement sera édifié pour recevoir 300 élèves, avec cours, jardins, ateliers, classes, chapelles, etc.

Les directeurs et directrices d'écoles communales seront consultés ; on saura par un examen pratique et par les dossiers scolaires si les enfants proposés pour l'admission sont dignes de recevoir l'instruction.

Rappelons en terminant, que, grâce à l'initiative de l'abbé Casanova, une *Casa-Lavoro* ou Maison du travail, sorte d'ouvroir, a été créée à Milan, qui recueille et occupe d'un bout de l'année à l'autre les sourds-muets adultes sans ouvrage.

Les détails que nous donnons plus haut sur la création de l'École des arriérés de Milan ne sont pas sans intérêt, au moment où, sur la proposition de MM. Faillet et Laurent Cély, le Conseil général de la Seine projette de créer, auprès de l'École départementale des Sourds-muets d'Asnières, un groupement scolaire du même genre.

Marius Dupont.

Italie.

BUREAU DE NOURRICES

Il s'est fondé, à Palerme, un bureau modèle de nourrices. Cet institut, outre le directeur administratif, comprend un état-major de médecins : médecin consultant, médecins résidants, médecins non résidants.

La *Provvidenza baliatica* a pour but : 1° de procurer des nourrices, à toute requête, soit pour l'allaitement complet, soit à titre temporaire ; la visite sanitaire préliminaire et définitive, l'examen du lait, les garanties de moralité, etc., sont à la charge de l'Institut ; 2° de populariser par des conférences le livre, les circulaires, les règles de l'allaitement.

L'Institut s'occupe en outre des analyses de lait et possède un magasin d'appareils pour l'allaitement artificiel, de succédanés du lait, etc.

INSTITUT ORTHOPÉDIQUE DE NAPLES

La duchesse Ravaschieri, qui avait déjà fondé à Naples l'*hopital Lina* (chirurgie infantile), a voulu compléter son œuvre philanthropique en dotant la même ville d'un *Institut orthopédique* semblable à celui de Bologne, sous la direction du Dr Attilo Curcio. Cet établissement comprend : 1° dispensaire gratuit ; 2° section chirurgicale orthopédique ; 3° section kinésithérapique ; 4° section hydrothérapique ; 5° section électrothérapique ; 6° section pour consultations particulières ; 7° section pour la construction des appareils orthopédiques ; 8° infirmeries gratuites et payantes de 1re et 2e classes. La gratuité complète est assurée aux enfants nécessiteux grâce aux largesses de la donatrice, aux cotisations des personnes charitables et, dans une certaine mesure, à la rétribution exigée des malades aisés.

On espère que l'Institut ouvrira ses portes dans quelques mois.

Japon.

NAVIRES-HOPITAUX DE LA CROIX-ROUGE JAPONAISE

L'Association japonaise de la Croix-Rouge a fait construire à Glasgow (Clydebank), aussitôt après la guerre, deux navires-hôpitaux, le *Hakuai-Maru* (*Humanité*) et le *Rosai Maru* (*Sauveur*). Le premier est arrivé au Japon en mai, le second en juin 1899. Ils sont organisés exclusivement pour le transport des malades et des blessés ; mais néanmoins leurs aménagements ont été disposés de telle façon qu'ils puissent être utilisés comme paquebots en temps de paix, et la Croix-Rouge les a loués momentanément à la Nippon-Yusen-Kaisha qui les a mis en service sur la ligne Hong-Kong-Vladivostock. Chaque bâtiment contient 176 lits ainsi répartis : 41 de 1re classe, 12 de 2e classe et 116 de 3e classe, plus 7 isolés pour les maladies contagieuses. En étageant les lits de la 3e classe, on obtient 116 lits en plus, ce qui donne un total de 292 lits. L'association de la Croix-Rouge embarquerait sur chaque bateau : 1 médecin en chef, 3 médecins en sous-ordre, 2 pharmaciens, 1 économe, 1 secrétaire, 2 infirmiers-chefs et 20 infirmiers.

Russie.

ÉCOLE D'INFIRMIÈRES DE MOSCOU

Les dames de la haute société de Moscou, ayant à leur tête la femme du recteur de l'Université de Moscou, viennent de fonder une école d'infirmières.

Uruguay.

STATISTIQUE SANITAIRE

En vertu de la loi du 31 octobre 1895, le Conseil national d'hygiène doit publier chaque année la statistique sanitaire, médicale et démographique de la République de l'Uruguay. Les annuaires sanitaires publiés sont aussi complets que le permet l'état actuel des choses, car il faut reconnaître que le problème est difficile à résoudre, en présence de l'énorme proportion que présente la mortalité sans assistance dans les campagnes, en Urugnay comme ailleurs, les médecins étant amenés à se fixer dans les villes, pour l'exercice de leur profession.

Pour une période de 10 ans (1887-1896), M. Joachim Canabal, président du Conseil d'hygiène, publie sur l'état sanitaire de l'Uruguay, une *statistique sanitaire* importante et aussi précise que le permet l'actuelle organisation des services.

Ces tableaux nous montrent l'accroissement progressif de la population et ses causes, l'influence de chaque groupe de maladies sur le chiffre total de la mortalité et l'effet des mesures adoptées pour combattre les maladies infectieuses.

Il résulte de ces chiffres que la mortalité en général n'est pas en rapport avec l'accroissement de la population, qu'elle est stationnaire en certains départements, qu'elle augmente dans la campagne et qu'elle diminue à Montevideo, où des mesures prophylactiques sérieuses ont pu être prises contre les maladies contagieuses.

De l'étude de la marche des maladies infectieuses et contagieuses, l'auteur conclut à l'utilité de créer des zones sanitaires dans le pays. L'établissement de ces zones conduirait à l'adoption de mesures sanitaires adéquates à chaque région.

« De toutes les maladies transmissibles, celle qui doit le plus attirer l'attention par l'importance du chiffre de la mortalité autant que par la difficulté qu'on éprouve à arrêter son invasion, c'est la tuberculose. »

La comparaison du nombre des malades atteints de maladies infectieuses ou contagieuses et du nombre des décès occasionnés par ces maladies, démontrent l'influence salutaire exercée sur la santé publique par les divers services sanitaires de Montevideo; elle démontre aussi que ces services, qui se perfectionnent chaque jour, arriveront à « limiter la proportion de ces maladies dans le chiffre général de la mortalité ».

Ces tableaux prouvent en outre, que, comparée aux villes similaires des pays voisins, Montevideo jouit d'une salubrité excellente. Ils démontrent enfin l'importance de la démographie, quand il s'agit d'apprécier l'état de la salubrité publique.

L'augmentation de la population est due tantôt, comme dans les campagnes, aux éléments physiologiques *végétatifs*, tantôt, comme dans les villes, aux éléments *migratoires*.

« L'organisation des services sanitaires et la plus grande diffusion des services médicaux » sont les facteurs les plus importants de la diminution de la mortalité, diminution constante durant ces dix années.

Les morts violentes, par suite de crimes, et surtout les morts sans assistance médicale augmentent dans la campagne, tandis qu'elles diminuent dans les villes. Dans certaines campagnes les morts sans assistance atteignent 30 et même 50 p. 100 de la mortalité générale.

Pour mettre obstacle au développement des maladies infectieuses et contagieuses qui se manifestaient avec une fréquence inquiétante au début de cette période décennale on eut recours, en dehors des mesures d'hygiène générale, à la déclaration obligatoire, à l'isolement, à la désinfection et à la vaccination.

« La désinfection obligatoire fut ordonnée par une disposition de l'ex-Conseil d'hygiène publique pour la diphtérie et la fièvre puerpérale, à dater du mois de mai 1887, pour la variole à dater de mai 1888 (on l'avait autrefois tentée en 1868). En juillet 1894, on rendit obligatoire la déclaration de la fièvre typhoïde et de la scarlatine, et en 1895 de la rougeole. Mais jusqu'au moment où le Conseil national d'hygiène eut rendu l'ordonnance de déclaration obligatoire, la pratique n'en fut pas régularisée. »

L'isolement et la désinfection commencèrent en 1888, mais ils s'accomplirent dans des conditions défectueuses, jusqu'à l'organisation du service et à l'installation du laboratoire de désinfection qui fut inauguré en octobre 1893.

La pratique déjà ancienne de la vaccination devint plus régulière en 1889, lorsqu'on eut fait une abondante provision de vaccin animal et en 1890 après la fondation du *conservatoire municipal* de vaccine.

Tandis que le nombre des malades soignés dans les hôpitaux augmente, le nombre des malades qui se rendent aux consultations externes de ces mêmes hôpitaux diminue dans des proportions très sensibles.

Pour le seul hôpital de la Charité on trouve 7688 consultations en 1896, pour 14806 l'année précédente. Une des causes qui expliquent cette rapide diminution serait l'assistance médicale à domicile.

A l'asile national des aliénés, le nombre des internés a doublé en dix ans. En 1880 l'édifice fut reconstruit sur de nouvelles bases et dans de meilleures conditions d'hygiène. La moyenne des décès y est annuellement de 5 à 6 p. 100 : inférieure par conséquent à la mortalité de l'asile de Buenos-Ayres qui, pour la période correspondante (1887-1896), varie de 8 à 18 p. 100 pour les hommes, de 4 à 9 p. 100 pour les femmes. A Santiago (Chili), la proportion de la mortalité fut de 6 p. 100 en 1895. Dans l'État de New-York elle a été, en 1894, de 10 p. 100, et de 9 p. 100 en Angleterre pour la même année.

En Amérique, comme en Europe, l'alcoolisme exerce ses ravages, et conduit ses victimes à l'aliénation mentale. L'intoxication alcoolique fournit à l'asile de Montevideo presque un dixième de sa population. Sur 100 aliénés alcooliques, on compte 12 femmes et 88 hommes.

Il existe dans le département de Montevideo trois hôpitaux : l'hôpital de la *Charité*, l'hôpital *Britannique* et l'hôpital *Italien*. Les deux premiers datent de loin. L'hôpital italien fut ouvert en 1890. Tous trois sont destinés aux maladies aiguës et subaiguës. Celui de la Charité reçoit les malades des deux sexes, tandis que, dans les deux autres, les hommes sont seuls admis. La *maison d'isolement* destinée à l'origine au traitement des varioleux

et dans la suite aux maladies chroniques a été organisée en 1895 en vue des maladies infectieuses et contagieuses.

Dans la *maison d'isolement*, la tuberculose est représentée par 76 p. 100 de la population totale des malades et elle fournit 96 p. 100 au chiffre général de la mortalité.

Parmi les malades atteints de tuberculose on compte 72 hommes pour 28 femmes, et dans les décès occasionnés par cette maladie, les hommes donnent 63 p. 100 et les femmes 37. Au point de vue des professions, le plus grand nombre des malades est fourni à l'hôpital de la Charité par des ouvriers, des cultivateurs et des militaires, à l'hôpital Italien par des cultivateurs, et à l'hôpital Britannique par des marins.

Les hôpitaux des divers départements sont calqués sur le même modèle et il existe à Montevideo un asile pour les enfants abandonnés et les orphelins. Notons que la mortalité chez les tout jeunes enfants a diminué par suite de l'organisation de l'assistance à domicile, des distributions de lait, etc.

MARIUS DUPONT.

INFORMATIONS

La Commission de la Tuberculose.

A sa réunion générale du 2 mai, la Commission de la tuberculose a désigné pour son rapporteur général M. Brouardel, doyen de la Faculté de médecine, président du Comité consultatif d'hygiène publique de France.

Les travaux des sous commissions sont à la veille d'être terminés.

La deuxième sous-commission a voté, sur la proposition de M. Henri Monod, le texte suivant :

APPLICATION AUX TUBERCULEUX DE LA LOI DU 15 JUILLET 1893.

Les tuberculeux, les enfants scrofuleux ou rachitiques, quand ils sont dénués de ressources, doivent être soignés gratuitement en exécution de la loi du 15 juillet 1893.

Il se peut que le seul traitement qui leur convienne soit, pour les premiers, un séjour prolongé dans un sanatorium ou un quartier spécial d'hôpital, pour les seconds un séjour prolongé dans un hôpital marin. Ce traitement, dans ce cas, leur est dû, et la dépense qui en résulte est une dépense obligatoire. Tel est le droit. Mais, en fait, ce traitement, plus coûteux pour chaque journée et beaucoup plus long que celui des autres maladies, est rarement appliqué parce qu'il entraîne pour les communes des charges trop lourdes.

La Commission émet le vœu que, lorsqu'en exécution de la loi du 15 juillet 1893, un tuberculeux privé de ressources est admis dans un sanatorium ou dans un quartier spécial d'hôpital, ou qu'un enfant mineur de seize ans est admis dans un hôpital marin, l'État prenne à sa charge, outre la part de la dépense qui lui incombe en vertu du barème B annexé à cette loi, une part de la dépense qui, en vertu du barème A, incomberait à la commune;

Que dans le calcul de cette nouvelle charge de l'État on tienne compte, comme dans les barèmes existants, du degré présumé de richesse de la commune

Qu'à cet effet un premier crédit prévisionnel de cinq cent mille francs soit demandé aux Chambres par le Gouvernement. »

De plus, les conclusions suivantes du rapport de M. le docteur Letulle sur les sanatoriums ont été adoptées, avec un paragraphe additionnel proposé par M. le Dr Hérard.

1° L'établissement d'un sanatorium populaire destiné à la cure des tuberculeux est sans inconvénients pour les localités avoisinantes;

2° Tout malade reconnu atteint de tuberculose ouverte et admis dans un établissement hospitalier doit être isolé des malades atteints d'autres affections; ainsi seulement on évite les contagions et l'on peut donner aux tuberculeux le traitement approprié à leur maladie ;

3° Dans tout service consacré au traitement des tuberculeux, *l'asepsie médicale* doit être complète, la *discipline* imposée aux malades et au personnel doit être établie par un règlement précis : la *cure hygiénique* (par l'air, le repos et la suralimentation) ne peut avoir de succès que si les règles précédentes sont observées ;

4° Le médecin chef de service a la direction de l'asepsie, de la désinfection, de la discipline et de la cure ; il règle et surveille l'alimentation de chacun de ses malades ;

5° Au sanatorium comme à l'hôpital, tous les produits normaux ou pathologiques provenant des tuberculeux, tous leurs linges et vêtements doivent être rigoureusement stérilisés avant de sortir, soit du service, soit du quartier spécial ;

6° Le personnel attaché au service doit être accepté et surveillé au point de vue de la santé et de l'hygiène par le médecin chef du service ;

8° Le médecin chef de service doit avoir à sa disposition l'outillage nécessaire pour ses recherches cliniques ;

9° La commission émet le vœu : que l'État, donnant l'exemple aux collectivités sociales, crée des sanatoriums pour la cure de son personnel atteint par la tuberculose ;

10° Lorsque le produit du travail d'un tuberculeux admis au sanatorium ou à l'hôpital est reconnu nécessaire à l'existence de sa famille, les *secours de famille* sont le corollaire indispensable des soins donnés au malade ; car tel est le seul moyen de le décider à se faire soigner assez tôt et pendant un temps suffisamment prolongé.

Tout en admettant la nécessité de services spéciaux *urbains* destinés aux malades qui, pour des raisons diverses, ne peuvent quitter la ville, la Commission est d'avis que les hôpitaux pour tuberculeux indigents soient construits dans la zone suburbaine, là où l'air est plus pur et où les acquisitions moins dispendieuses des terrains permettent d'entourer l'hôpital de jardins et de massifs de verdure favorables à la promenade et à la cure en plein air.

Le Livret de travail des Enfants assistés.

La circulaire suivante relative aux conditions du travail dans l'industrie vient d'être adressés à MM. les Préfets par M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes :

« Monsieur le Préfet,

« L'article 10 de la loi du 2 novembre 1882 prescrit au maire de porter, entre autres indications, le lieu de naissance des titulaires sur les livrets

d'identité qu'il doit délivrer aux jeunes travailleurs mineurs de 18 ans qui veulent entrer dans l'industrie. Aux termes des instructions, ce livret doit être établi sur le vu du bulletin de naissance de l'enfant. Ces prescriptions sonten contradiction avec les règlements de l'Assistance publique, qui veulent que la filiation d'un enfant assisté reste secrète jusqu'à sa majorité, et qui s'opposent, notamment, à ce que le lieu d'origine des enfants qui leur sont confiés soit connu des personnes ou des établissement qui les élèvent, aussi bien que des intéressés eux-mêmes. M. le ministre de l'Intérieur vient, en conséquence, de me signaler les inconvénients graves qui pourraient résulter, et pour les familles et pour les enfants, de la divulgation du lieu de leur naissance par les fonctionnaires de son administration qui s'exposeraient, d'ailleurs, à être poursuivis, en vertu de l'article 378 du Code pénal, pour violation du secret professionnel. L'autorité militaire ayant déjà consenti à ce que la mention dont il s'agit ne fût pas portée sur les listes du recrutement, M. le ministre de l'Intérieur m'a demandé d'accorder la même tolérance pour la délivrance du livret individuel de la loi de 1892.

« Les considérations que je viens de développer sont d'un intérêt trop élevé pour que je ne me rallie pas à la proposition de mon collègue.

« J'ai, en conséquence, décidé que le livret de travail, délivré par le maire aux pupilles de l'Assistance publique, serait dressé, non plus sur le vu du bulletin de naissance de l'enfant, mais sur le vu du livret matricule, que l'Administration remet à l'enfant qui lui est confié, et qui fait connaître ses nom et prénoms et la date de sa naissance. Au surplus, ces renseignements sont suffisants pour permettre au service de l'inspection du travail de se rendre compte si un jeune ouvrier est ou non placé sous la protection de la loi du 2 novembre 1892.

« Veuillez, je vous prie, Monsieur le Préfet, adresser des instructions dans ce sens à MM. les maires, et m'accuser réception de la présente circulaire, qui devra être publiée dans le *Recueil des actes administratifs* de votre préfecture.

« Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« Le ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Postes et Télégraphes,
« A. MILLERAND. »

La Surveillance des Refuges municipaux d'hommes.

Une commission administrative chargée du contrôle du fonctionnement des refuges municipaux d'hommes et des ateliers d'assistance par le travail vient d'être instituée; elle est ainsi composée :

1° M. le Préfet de la Seine, président;

2° MM. Louis Lucipia, Alfred Moreau, Ranson, conseillers municipaux élus par le Conseil;

3° M. Menant, directeur des Affaires municipales;

4° M. Lemor, chef du Secrétariat et bureau central de la direction des Affaires municipales;

5° M. Coutant, chef du bureau du Travail et des établissements sanitaires et charitables;

6° M. L'Esprit, sous-chef du bureau du travail et des établissements sanitaires et charitables, secrétaire.

La Loi Roussel en Eure-et-Loir.

M. le docteur E. Barthès, inspecteur départemental du service des Enfants assistés d'Eure-et-Loir qui, depuis de nombreuses années, poursuit ses intéressantes recherches sur l'application de la loi *Roussel*, a fait part à l'*Académie de médecine*, dans la séance du 10 avril, des résultats fort remarquables qu'il a obtenus dans son département.

Grâce à une statistique presque mathématique basée sur les renseignements fournis par la *fiche individuelle* prescrite par la circulaire ministérielle du 25 août 1896, tous les enfants placés en 1897 ont pu être suivis pas à pas durant leur séjour en Eure-et-Loir, c'est-à-dire pendant le laps de vingt-quatre mois fixé par la loi du 23 décembre 1874.

Il a démontré à la haute assemblée qu'avec le concours précieux du préfet, du Conseil général et du Comité départemental des enfants du premier âge, la mortalité infantile avait diminué de plus de 8 p. 100 en moins de quatre ans. Les décès par maladies intestinales, qui s'élevaient avant 1896 à près de 300 cas sur 500 attribués à toutes les diverses affections morbides, n'ont été, en 1899, que de 192.

Le docteur Barthès a rendu justice au zèle des médecins-inspecteurs et des dames patronnesses des comités cantonaux fonctionnant dans vingt-deux chefs-lieux sur vingt-quatre, et qui par leur dévouement à toute épreuve travaillent très utilement au relèvement de notre population si amoindrie par les fléaux de l'alcoolisme et du malthusianisme ou *restriction volontaire*.

M. l'Inspecteur départemental a appelé ensuite l'attention de l'Académie sur le ver *rongeur* de la protection du premier âge, le nombre de plus en plus intense des enfants naturels dont la mortalité excessive dans le premier mois, 47 p. 100, assombrit le tableau et paralyse les efforts de ses collaborateurs.

Originaires la plupart de Paris et surtout des arrondissements possédant des maternités, ces pauvres victimes de l'élevage mercenaire naissent dans les plus fâcheuses conditions : *misère physiologique et morale de la mère* qui viennent aggraver le transport prématuré, le défaut de payement des salaires nourriciers, des honoraires médicaux et des fournitures pharmaceutiques dont la conséquence immédiate se traduit par le *retard apporté au traitement de la maladie*.

Aussi l'orateur émet en terminant le vœu qu'au moment de la revision de la loi qui ne saurait tarder, le Parlement avise aux moyens de remédier à ce triste état de choses qui est un opprobre pour la fin de ce siècle ayant vu naître *Pasteur* et *Théophile Roussel*.

Selon l'usage la communication du docteur Barthès a été transmise à la Commission d'hygiène chargée de présenter des conclusions à l'Académie dans une séance ultérieure.

L'Alcoolisme dans l'Armée.

Le ministre de la Guerre vient d'adresser aux commandants de corps d'armée la circulaire suivante :

« Mon cher général,

« En vue de défendre les troupes placées sous leurs ordres contre les dangers de l'alcoolisme, des chefs militaires ont pris depuis quelque temps l'initiative de mesures diverses concernant la consommation de l'alcool dans les casernes.

« Les unes, simplement restrictives, consistent dans l'interdiction, aux cantiniers, de vendre de l'eau-de-vie et liqueurs similaires, à certaines heures de la journée, ou encore se rapportent à une sélection de boissons spiritueuses, dont la vente est tolérée ; les autres ont trait à l'interdiction absolue de débiter de l'alcool dans les cantines.

« Il importe au point de vue de l'hygiène et de la discipline de faire cesser ces divergences, d'uniformiser les prescriptions relatives à la prophylaxie de l'alcoolisme, et d'étendre à toute l'armée une action bienfaisante, qui ne saurait rester localisée à quelques corps de troupes.

« En conséquence, j'ai décidé l'interdiction absolue de vendre dans les cantines aucune eau-de-vie ni liqueur à base d'alcool, ni aucune des multiples préparations connues sous le nom d'apéritifs.

« Cette interdiction s'étend à toutes les cantines des casernes, quartiers, camps et terrains de manœuvres.

« Sont seules autorisées dans les cantines la vente des boissons fermentées : vin, bière, cidre, poiré, et celle de toutes les boissons usuelles (café, thé, lait, chocolat, etc.) ne renfermant pas d'alcool.

« Je vous invite à prendre les mesures nécessaires pour que ces prescriptions, qui seront affichées dans toutes les cantines, soient immédiatement exécutées.

« GALLIFFET. »

Les Tuberculeux dans les Asiles de convalescence.

A sa séance du 14 mars 1900, la Société médicale des bureaux de bienfaisance de Paris s'est préoccupée de la circulaire ministérielle relative à l'envoi de tuberculeux dans les asiles de convalescence de Vincennes et du Vésinet.

Sur la proposition de M. le Dr Noir, la Société a émis l'avis qu'un pavillon fût réservé aux tuberculeux dans les asiles de Vincennes et du Vésinet en attendant la construction de *sanatoriums* spéciaux.

Les Caisses d'épargne.

M. Bertrand, député de la Marne, a déposé sur le bureau de la Chambre une pétition du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de Sainte-Menehould, demandant que les caisses d'épargne soient autorisées à employer une partie de leur boni annuel en subventions et œuvres locales de prévoyance, d'assistance et de bienfaisance, quand le fonds de dotation atteint une fraction déterminée du montant des dépôts.

La Commission des pétitions, estimant que celle-ci méritait d'être étudiée en vue d'une solution favorable, l'a renvoyée à l'examen du ministre de l'Intérieur.

Le Budget de l'Assistance publique de Paris.

Par décret en date du 1er avril 1900, le budget de l'administration générale de l'Assistance publique, à Paris, pour l'exercice 1900, a été fixé ainsi qu'il suit :

En recettes, à 53892941 francs;

En dépenses, à 53892941 francs.

Médailles aux Mères nourrices.

Le Conseil général de la Seine a ouvert un crédit de 5500 francs, pour faire face à la dépense occasionnée par la frappe des médailles et l'établissement des diplômes destinés à être décernés, à titre de récompense, dans le service des enfants assistés. La nouvelle médaille sera décernée au nom du Conseil général aux mères nourrices et à ceux qui se seront signalés par les soins dévoués donnés aux enfants assistés de la Seine; elle sera d'un modèle spécial, elle portera en relief le nom du destinataire et sur la face une effigie de la République.

Le Mariage des Indigents.

En vue de faciliter et de compléter l'exécution de la loi sur le mariage des indigents, le Conseil municipal de Paris a voté le vœu ci-après :

« Le Conseil :

« Considérant que la loi du 10 décembre 1850, destinée à faciliter les mariages d'indigents, est incomplète en ce sens qu'elle laisse à leur charge diverses dépenses, notamment les honoraires des officiers ministériels auxquels ils peuvent être obligés d'avoir recours ;

« Que la charge ainsi imposée aux officiers ministériels serait minime et très inférieure à celle qui résulte pour eux de l'assistance judiciaire ;

« Vu le rapport présenté par M. Pannelier, au nom de la 5e commission ;

« Emet le vœu :

« Que la loi du 10 décembre 1850 soit complétée de telle façon que les

personnes dans les conditions voulues pour en bénéficier soient déchargées de tous les frais laissés à leur charge par ladite loi, notamment des émoluments et honoraires de toute nature dus aux officiers ministériels à propos d'actes de leur ministère afférents au mariage projeté. »

De l'Abus de l'Hôpital à Paris.

En sa séance du 5 mars, le syndicat des médecins de la Seine a décidé, sur la proposition de son président, le Dr Jamin, de soumettre au Congrès de médecine professionnelle la question de *l'abus de l'hôpital à Paris*. Des médecins de différentes nationalités se proposent de traiter la même question appliquée à Londres, à Berlin, à Rome, etc.

Le syndicat des médecins de la Seine a nommé une commission, composée de MM. de Beurmann, Le Blond (Albert), Rotillon, Souligoux et Thières, pour préparer le travail à lire au Congrès sur *l'Abus de l'hôpital à Paris*.

La Vaccine en France.

A la séance du 1er mai de l'Académie de médecine, M. Hervieux a communiqué à l'Académie son rapport officiel sur les instituteurs et institutrices qui ont contribué le plus activement à la propagation de la vaccine. Il insiste sur les services que peut rendre dans les campagnes cette armée d'auxiliaires pour vaincre l'indifférence, les idées préconçues, les préjugés de cette partie de la population. Il appelle surtout l'attention du ministre sur les actes aussi variés que multiples par lesquels ces auxiliaires du corps médical ont prouvé leur zèle et leur dévouement à la cause de la vaccine. Les actes les plus habituels ont consisté dans des exhortations répétées, aux parents, pour qu'ils laissent vacciner leurs enfants, aux enfants pour qu'ils n'opposent aucune résistance à l'inoculation. Mais les efforts de certains instituteurs se sont conduits, tantôt par des leçons dans les écoles, tantôt par des conférences publiques, quelquefois en prenant l'initiative des vaccinations et des revaccinations, ou bien par des demandes auprès de la municipalité pour obtenir les fonds nécessaires aux opérations vaccinales, en s'armant de la lancette pour pratiquer ces opérations, ou en se faisant vacciner eux-mêmes, en incitant toute la population à se faire vacciner, quand il existait une épidémie. M. Hervieux termine son rapport en faisant remarquer que, malgré le concours de tant de bonnes volontés, la France ne s'affranchira jamais complètement de la variole, tant que la loi sur l'obligation vaccinale ne sera pas sortie des cartons du Sénat.

M. Pinard prend la parole à ce sujet pour attirer l'attention de l'Académie sur les dangers que peut présenter l'emploi de ces auxiliaires de la médecine et sur les accidents que ceux-ci peuvent causer involontairement en dépit de leur désir de rendre service.

On a vu souvent des inoculations faites d'une façon malpropre être le point de départ de phlegmons de la plus mauvaise nature.

M. Hervieux répond que les instituteurs, dûment prévenus, éduqués et documentés, pratiquent la vaccination avec autant de soins que les sages-femmes.

A l'Exposition.

INAUGURATION DE LA SECTION DE TEMPÉRANCE RUSSE

Le samedi 28 avril a eu lieu au palais des Congrès, dans la section russe, l'inauguration de la section des « comités officiels de tempérance en Russie ». Les honneurs en étaient faits par le comte Louis Skarzynski et l'on reste persuadé, après en avoir parcouru l'installation tout à la fois attrayante et extrêmement documentaire, qu'il y a là un enseignement de premier ordre pour toutes les nations dans la lutte contre le fléau universel de l'alcoolisme. Les organisateurs de cette section nous montrent ce qu'ils ont fait contre l'abus des boissons alcooliques avec le concours du gouvernement russe. Notons bien qu'ils ne visent que l'abus et que, par des moyens, agréables en somme, et persuasifs, ils se proposent de réaliser, sans être moroses, les meilleures conditions de santé, de moralité et de bien-être de la population. Cela se réalise, en Russie, par l'installation d'établissements propres et salubres dont la disposition a été étudiée avec soin, et qui tendent à remplacer le désastreux cabaret. On organise des fêtes réglées, on encourage les orphéons, on a même des promenades en rivière sur des bateaux spéciaux où les braves gens s'amusent honnêtement. Cette œuvre, qui peut être certainement imitée ailleurs avec les correctifs voulus de climat et de tempérament, est éminemment utile et morale; elle s'inspire de l'intérêt général; elle n'oblige à rien, mais elle conseille doucement et elle invite à suivre ses conseils.

Les comités de tempérance russes, dont on voit en cette occasion les travaux fort bien exposés, font appel à toutes les bonnes volontés afin d'aider l'État dans sa lutte contre l'intempérance. Ils surveillent la vente des alcools, propagent dans la population les notions sur les dangers de l'abus des spiritueux, installent des maisons du peuple, des débits de thé, organisent des conférences, établissent des maisons de santé pour les alcooliques et prêtent leur concours aux sociétés privées poursuivant le même but. Chaque comité, composé de fonctionnaires, reçoit de l'État une subvention annuelle de 50 000 roubles, soit 133 000 francs. La Russie possède actuellement 45 comités départementaux et 7 comités de grandes villes; le nombre des membres coopérateurs de bonne volonté propageant cette œuvre est de 23 600, chiffre auquel il faut ajouter celui de 5 479 membres protecteurs. En 1900, le budget prévoit, de ce fait, une subvention de 2 711 000 roubles, soit 7 500 000 francs.

Les divers aspects de cette organisation sont mis en évidence d'une façon instructive, au palais de l'Économie sociale et des Congrès, par des diagrammes, des tableaux, des plans et photographies d'installations et

des spécimens de l'outillage spécial des comités de tempérance, livres, gravures, etc. A l'inauguration assistaient MM. Crawford, du *Daily News*, Frischauer de la *Nouvelle Presse Libre*, Schoukine représentant de la presse russe, P. Leonard de la *Parijskaya Gazeta*, Rondemof de la *Petersbourskaya Gazeta*, Doubensky du *Nouveau Temps*, Semenof des *Novosti*, Walicheffski, Krauz, Raffalovitch, le comte d'Asch, le prince Farhanof, Iwanowski, et le docteur Legrain, président du congrès antialcoolique.

L'Association Valentin Haüy.

Le 4 mars a eu lieu, à l'Hôtel Continental, l'assemblée générale de l'Association Valentin Haüy pour le bien des aveugles, dont le siège est 31, avenue de Breteuil. M. Barret, ancien contrôleur général de l'armée, trésorier-adjoint de l'œuvre, a présenté un très intéressant rapport.

Le patronage individuel de l'association, lequel s'étend à toute la France, s'est exercé sur 1 611 aveugles répartis ainsi qu'il suit et pour lesquels il a été dépensé 59 164 francs :

143 enfants, dont 52 ont été placés dans les écoles spéciales;

55 apprentis (accordeurs, brossiers, canneurs, etc.) ont été admis dans divers ateliers professionnels ou ont reçu des subsides d'apprentissage;

150 travailleurs, musiciens ou ouvriers ont été pourvus de situation ou ont reçu, comme « avances au travail », livres et instruments, outillage, matières premières, secours d'installation ou de chômage ;

251 patronnés, exerçant une profession, ont bénéficié de 464 permis (permanents) de chemins de fer leur permettant de ne payer qu'une place pour eux et leur guide;

43 fabricants de sacs pour halles et marchés, auxquels l'Association fournit le papier (72 500 kilos en 1899), après leur avoir enseigné ce métier facile et pratique ;

23 pensionnaires adultes sont placés, à la charge de l'œuvre, dans divers établissements;

450 vieillards ou impotents, dont plusieurs ont pu être admis dans des asiles; les autres ont reçu aide et secours ;

29 incapables d'un autre travail ont fait chez eux 4 500 000 cornets à tabac, représentant 12 000 kilos de papier;

42 mères de famille ont participé à la distribution de travail à domicile : tricot, crochet, couture ;

18 ouvriers ont profité des dépôts créés par l'Association pour l'écoulement de leur travail;

295 familles (soit 710 visiteurs) ont reçu du vestiaire 3 554 pièces : vêtements, linge, chaussures ;

15 patronnés ont bénéficié des primes versées par la Caisse des loyers;

80 ont profité des consultations juridiques et médicales gratuites;

17 adultes aveugles ou menacés de le devenir ont eu recours à l'Association pour apprendre le Braille.

C'est par milliers qu'il faut compter les lettres écrites, les visites reçues, les démarches faites dans l'intérêt des patronnés dont le nombre s'accroît

chaque jour. Le concours actif de ceux des membres qui consacrent une part de leur temps et de leurs facultés au service de l'œuvre devient donc de plus en plus nécessaire. Déjà une cinquantaine de personnes s'en occupent quotidiennement avec un vrai dévouement, c'est grâce à ces concours bénévoles que les résultats déjà atteints ont pu être obtenus.

L'œuvre a continué la publication de ses journaux et revues à l'usage des aveugles et des typhlophiles (1).

La bibliothèque Braille, en 1899, s'est augmentée, grâce au zèle de ses 400 copistes dispersés dans toute la France, de 860 volumes en points saillants qui portent à 4 700 le chiffre total; 1 400, environ, sont constamment en circulation non seulement à Paris, mais en province où 18 dépôts (bibliothèques roulantes) fonctionnent régulièrement.

L'Association Valentin Haüy demande avec instance qu'on lui réserve les vieux papiers, vêtements, meubles hors d'usage qui sont reçus avec reconnaissance et utilisés à l'atelier de sacs, au vestiaire et pour l'installation d'aveugles indigents. Elle sollicite la clientèle du public pour tous les travaux qui demeurent à la portée de l'aveugle : brosses et balais, paillassons, tapis-brosses, paniers, chaises en paille ou en canne, couteaux et ciseaux, sacs en papier, objets au tricot, crochet, filet, etc. On trouve, 31, avenue de Breteuil, un dépôt et des échantillons de ces divers travaux. On y trouve aussi l'indication, pour la province comme pour Paris, d'excellents accordeurs de piano, professeurs de musique et organistes.

Le nombre des membres annuels de l'Association Valentin Haüy a été, en 1899, de 7 000; ce nombre peut être considérablement augmenté. Dans ce but, les adhérents sont instamment priés non seulement d'envoyer très exactement leur cotisation annuelle, mais de s'efforcer de trouver au moins un nouveau membre avant la fin de l'année 1900. La modicité de la cotisation (minimum 1 franc par an) la met vraiment à la portée de tout le monde : il suffit de vouloir pour pouvoir et il suffit de connaître ce que fait l'association pour vouloir en faire partie (2). Il y a 40 000 aveugles en France... Vous qui avez des yeux, pensez à ceux qui n'en ont pas!...

Pour subvenir à ses charges toujours croissantes, l'œuvre vient d'être autorisée à faire une grande loterie à 1 franc le billet.

L'Habitation ouvrière à Paris.

A la séance de l'Académie des sciences morales et politiques du 28 avril, M. Georges Picot a donné lecture de son mémoire intitulé : *Habitation ouvrière à Paris. Logement en garni.*

Cet important travail, très documenté, contient les détails les plus cir-

(1) *Typhlophile*, ami des aveugles.

(2) Des notices de propagande, bulletins d'adhésion, carnets facilitant la collecte des cotisations sont à la disposition des personnes qui en font la demande, ainsi que le rapport de 1899 qui paraîtra en avril. Ce rapport publie, avec la liste des *Bienfaiteurs* (500 fr.), *Donateurs* (au-dessus de 25 fr.), *Membres perpétuels* (25 fr. une fois donnés), celle des personnes ayant recueilli au moins dix adhésions.

constanciés sur la matière et montre à quelles difficultés matérielles et morales se heurtent l'ouvrier, et surtout l'ouvrière, qui n'ont pas la possibilité de se mettre dans leurs meubles.

M. Bérenger a complimenté M. Picot sur cette remarquable étude et a ajouté quelques réflexions à ce sujet, en exprimant l'espoir de voir se multiplier les maisons hospitalières où les malheureuses isolées sans famille, sans autre ressource que la prostitution, faute d'un travail rémunérateur et d'un asile honorable, pourront trouver à se loger d'une façon honnête et économique. C'est avec le plus vif intérêt que l'Académie a écouté la lecture de cette étude d'une haute portée sociale.

L'Union des Femmes de France.

Le général Galliéni avait accepté la présidence d'honneur de l'assemblée générale de l'Union des femmes de France. Le 4 mai, dans le grand salon de l'hôtel Continental, où s'était réunie une assistance nombreuse et élégante, il a pris place, au bruit d'applaudissements unanimes, à la droite de la présidente de l'Union, Mme Kœchlin-Schwartz.

Le président de la République s'était fait représenter par un officier de sa maison militaire.

Mme Loubet, présidente d'honneur de l'Union des femmes de France, avait tenu à assister à l'assemblée générale.

Le président du conseil des ministres s'était fait représenter par M. Dalimier, attaché à son cabinet; le ministre de la Guerre, par le médecin inspecteur Dieu; le ministre de l'Instruction publique, par M. Pol Neveux, chef adjoint de son cabinet, et le ministre du Commerce, par M. A. Richard, attaché. Les ministres de la Marine et des Travaux publics avaient eux aussi envoyé des représentants. Le commandant de Réviers de Mauny avait été délégué par le grand chancelier de la Légion d'honneur. Avaient également pris place sur l'estrade le général Lejoindre, le colonel Lyautey, chef d'état-major du général Galliéni; MM. E. Bertin, directeur du Génie maritime au ministère de la Marine; le docteur Grall, médecin inspecteur du Corps de santé des colonies; le médecin inspecteur Clauvel, directeur du Service de santé du gouvernement militaire de Paris; Louis Renault, professeur de droit international, et Mmes Charles Brun et Pérouse, vice-présidentes de l'Union.

Le docteur Bouloumié, secrétaire général, a remercié de sa présence le gouverneur général de Madagascar, et celui-ci a pris immédiatement la parole.

Le général Galliéni glorifie l'œuvre de l'Union, dont il a pu constater l'action bienfaisante partout où il a été appelé à combattre, au Soudan, au Tonkin, à Madagascar, et partout il a été heureux de seconder cette action.

Ses efforts ont surtout tendu à rendre plus intimes les liens qui doivent selon lui, exister entre nos soldats et les représentants de l'Union. Il voulait que ces dames eussent libre accès dans nos hôpitaux et ambu-

lances, pour y distribuer elles-mêmes, secours, effets et objets d'alimentation. Par exemple, en ce qui concernait plus spécialement Tananarive, il avait été décidé que les détachements de malades et de convalescents qui, tous les quinze jours, descendaient sur Tananarive pour être rapatriés recevraient des vivres frais et des conserves pour leur voyage de retour. Ce voyage, jusqu'en ces derniers temps, était des plus pénibles. Portés en filanzanes, cahotés par les heurts de nos sentiers primitifs, exposés au soleil, aux pluies torrentielles des régions de l'Est, ils n'arrivaient qu'au bout de huit jours à Tananarive et parfois, hélas ! le détachement n'était plus au complet à l'arrivée. Et le général dit quel grand plaisir éprouvèrent nos soldats, lorsque, pour la première fois, ils virent arriver au milieu d'eux Mme Duflau, la dévouée représentante de l'Union. Mme Duflau est aujourd'hui la femme la plus populaire dans tout le corps d'occupation. « Qu'elle me permette, dit le gouverneur général, de renouveler ici, au milieu de vous, l'expression de notre vive gratitude, et laissez-moi joindre à son nom celui de Mme Loyseau, la présidente du comité de Saint-Denis, à la Réunion. »

Après M. le général Galliéni, le docteur Bouloumié a retracé l'action de l'Union, au cours de l'année révolue.

Cette action, pour 1899, peut se résumer ainsi : Perfectionnement de l'organisation de nos hôpitaux auxiliaires du territoire; préparation du service de secours aux victimes des guerres maritimes.

L'instruction ministérielle du 5 mai 1899 a amené parmi les comités locaux une émulation qui a abouti à d'excellents résultats. Parmi les 10 813 lits des 166 hôpitaux de l'Union, 7 102 ont passé en première série; ils peuvent donc être utilisés dès le premier jour de la mobilisation. Après d'intéressants détails sur le fonctionnement de la Société qui compte aujourd'hui 35 924 membres et possède une réserve, en valeurs et matériel, de 3 648 750 francs (plus 12 800 francs de legs qui restent à toucher), le secrétaire général insiste sur la création des ambulances maritimes, à laquelle on peut aujourd'hui procéder, grâce aux résultats de la Conférence de la Haye. La mise en pratique de ce service, confié à l'Union des femmes de France par le ministre de la Marine, est dès à présent prévue. Deux navires-ambulances seraient affrêtés par l'Etat et desservis par la Société, l'un, dans l'Océan, appartenant à la Compagnie des chargeurs réunis, et l'autre, dans la Méditerranée, appartenant à la Compagnie des transports maritimes. Chacun d'eux pourrait transporter, dans de bonnes conditions hygiéniques, 4 à 500 blessés ou malades couchés, en même temps qu'un grand nombre de naufragés.

Mme Dussaud, directrice de la propagande de l'Union, fait un rapide examen des résultats acquis depuis l'Exposition de 1889. Elle montre le développement incessant de l'œuvre, la nécessité d'une organisation complète avant l'heure sanglante. Dans les dix dernières années, les comités de l'Union ont dépensé 559 000 francs pour les troupes de campagne, et 178 133 francs pour le soulagement des désastres publics. Jusqu'en 1889, ils avaient dépensé pour les troupes en campagne la somme de 809 333 fr.

En terminant, Mme Dussaud annonce que Mme Galliéni a été nommée membre d'honneur de l'Union; et c'est au milieu des applaudissements

que la présidente Mme Kœchlin-Schwartz, remet à la générale les insignes en argent de sa nouvelle qualité.

Après le compte rendu de la situation financière, fait par Mme Pérouse, directrice des finances, le Dr Bouloumié proclame les résultats des examens et des concours de la Société : sur 134 élèves qui se sont présentés, 101 ont obtenu le certificat d'études, ou le diplôme d'infirmière ou de brancardier. Les lauréats des infirmières-hospitalières sont Mlles Wautot, et Voillemin, Mmes Grisel et Merville. M. Picardat a eu le prix des infirmiers-brancardiers.

Les membres sortants du conseil d'administration ont été réélus à l'unanimité.

La Société de secours aux Blessés militaires.

La Société de secours aux blessés militaires des armées de terre et de mer (Croix-Rouge française) a tenu le 29 avril, au palais de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, son assemblée générale annuelle.

Le général Davout, duc d'Auerstædt, grand chancelier de la Légion d'honneur, présidait cette réunion, qui a été très nombreuse et très brillante.

Le président de la République s'était fait représenter par un officier de sa maison militaire.

Le ministre de la Guerre était représenté par le médecin inspecteur Dieu, directeur du Service de santé au ministère ; les ministres de la Marine, de l'Intérieur et des Colonies avaient envoyé des représentants. Sur l'estrade, avaient également pris place le général Galliéni, gouverneur général de Madagascar, le général Boissonnet, le marquis de Vogüé, le général Salanson, vice-présidents ; les membres du conseil. Signalons, dans les premiers rangs de l'assistance, la duchesse de Reggio douairière, présidente du comité central des dames, MMmes l'amirale Fourichon, Taine, la générale Voisin, vice-présidentes, et les dames du comité.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale, le président a donné la parole à M. Léon de Gosselin, secrétaire général, qui a présenté, au nom du conseil, le rapport sur les opérations de la Société pendant l'année 1899. La première page de ce rapport est consacrée à la guerre du Transvaal, et au compte rendu des dons en matériel et en argent que la Société a envoyés aux parties belligérantes, pour une valeur de 73 000 francs. Le rapporteur rappelle, à cette occasion, que le conseil de la Société a reçu en 1870-71 plus de deux millions de francs des Croix-Rouges étrangères, et que, dans un sentiment de reconnaissance et d'humanité, la Société s'est toujours fait un devoir et un honneur de venir spontanément au secours des victimes de la guerre partout où elle a éclaté.

M. de Gosselin passe ensuite rapidement en revue les trois « formations sanitaires » dant la Société est chargée d'assurer le service. Les infirmeries de gare, du nombre de 69, sont absolument achevées. Les 26 hôpitaux auxiliaires de campagne peuvent être mobilisés dans les trois jours. Les hôpitaux auxiliaires du territoire, qui doivent être réorganisés sur de nou-

velles bases conformément à la dernière instruction ministérielle, pourront hospitaliser plus de 18 000 blessés ou malades.

Le rapporteur parle de l'exposition de la Société à la classe 21 au quai d'Orsay : « Cette exposition, dit-il, peut faire éprouver cette sensation qu'il y a dans l'œuvre de la Croix-Rouge une pensée éminemment supérieure qui se traduit par ces deux mots : Dévouement et charité envers la faiblesse et la souffrance. »

Après avoir exposé le rôle du dispensaire que la Société a créé à Plaisance, véritable école d'infirmières pour les dames de la Société qui viennent, après les cours théoriques du conseil central et après un premier stage dans les hôpitaux, y achever leur préparation d'hospitalières, le rapport énumère les faits suivants : plus de 60 000 francs de secours distribués dans cette année aux anciens blessés; la continuation des envois importants de dons faits à Madagascar, au Tonkin et en Algérie, à Aïn-Sefra et In-Rhar; la fondation en Corse de deux comités à Ajaccio et à Bastia réunissant déjà 600 adhérents: huit legs nouveaux, qui portent à quatre-vingts le nombre des legs reçus par la Société et dont la valeur atteint 700 255 fr. Le rapport se termine par un dernier et respectueux hommage de profonds regrets adressé à la mémoire de la maréchale de Mac Mahon, présidente honoraire, et de trois membrés du conseil, le vice-amiral baron Victor Duperré, le marquis de Vassart d'Hozier et le général Gresset.

M. Paul Biollay, directeur des services financiers, rend compte de la situation financière : la Société est riche aujourd'hui, en valeurs et matériel, de 10 583 644 francs.

Le général Galliéni prononce ensuite un discours fort applaudi dans lequel il évoque des souvenirs du haut Niger, du Soudan, du Tonkin, de Madagascar, et il vante en détail l'œuvre accomplie par la Croix-Rouge française.

Le général Davout a remercié le général Galliéni de la bienveillance qu'il témoigne à la Société de secours aux blessés militaires; celle-ci persévérera dans ses patriotiques efforts. Lorsque le grand-chancelier a remis au général Galliéni une médaille d'or, témoignage de la reconnaissance du conseil central, les applaudissements ont de nouveau éclaté.

Puis, le comte de Pourtalès a donné lecture des listes de récompenses honorifiques qui ont été décernées par le Conseil, et le docteur Lortat-Jacob, président du jury de l'examen des dames infirmières, a proclamé les diplômes de capacité obtenus par dix-sept dames de la Société.

Par suite des élections, les pouvoirs des membres sortants ont été renouvelés, et deux nouveaux membres du Conseil ont été nommés : M. d'Haussonville, membre de l'Académie française, et le général Voisin.

Congrès international du Patronage de la Jeunesse ouvrière.

Les questions étudiées par les sections du Congrès intéressant aussi bien les œuvres de jeunes gens que les œuvres de jeunes filles, nous avons eu la pensée de réunir toutes les personnes s'intéressant à la protection des adolescents.

A cet effet, nous avons l'honneur de vous communiquer les différentes questions qui seront étudiées dans les journées du Congrès tenu sous la présidence de M. Mézières, de l'Académie française, député, président de Commission de l'armée.

Le but de nos réunions, qui est de rechercher les moyens les plus aptes à l'éducation morale, intellectuelle et professionnelle de la jeunesse, est bien digne d'attirer l'attention de tous ceux que préoccupe la question sociale.

Permettez-nous donc de compter sur votre précieux concours et de faire appel à votre zèle pour étudier d'intéressantes questions et arrêter ensemble d'utiles résolutions.

LE COMITÉ D'ORGANISATION.

*
* *

Les travaux du Congrès sont répartis en quatre sections:

1° *Éducation morale et intellectuelle des adolescents;*

2° *Développement physique. — Hygiène;*

3° *Perfectionnement professionnel. — Institutions économiques;*

4° *Protection internationale et interprovinciale. — Formes diverses du patronage.*

Première Section. — ÉDUCATION MORALE ET INTELLECTUELLE

A. — *Formation de la conscience et de la volonté.*
Éducation de la volonté.

Les convictions. — Leur importance. — Moyens de les développer. — Sentiment du devoir. — Sentiment de solidarité mutuelle. — Respect de l'autorité. — Esprit de famille. — Influence que l'adolescent peut exercer autour de lui : 1° dans la famille; 2° dans les ateliers; 3° dans les associations dont il est membre. — Moyens de préservation et réhabilitation.

B. — *Développement de l'intelligence.*

Moyens de développer l'intelligence des enfants. — Le rapprochement des classes. — Action collective ou individuelle. — Conférences. — Lectures. — Bibliothèques. — Promenades instructives et artistiques, chants, musique, comédies et saynètes, lectures. — Cours du soir.

Deuxième Section. — DÉVELOPPEMENT PHYSIQUE ET HYGIÈNE.

A. — *Jeux en plein air. — Promenades. — Gymnastique.*
Colonies de vacances.

B. — *Hygiène du logement. — Hygiène de l'atelier. — Hygiène de l'alimentation. — Repos du dimanche. — Lutte contre l'alcoolisme. — Abus du tabac.*

C. — *Établissements sanitaires. — Maisons de convalescence. — Hospices. Hopitaux.*

Troisième Section. — PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL. INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES

A. — Nécessité d'avoir un métier. — Métier à choisir ou à éviter (santé, moralité, avenir). — Formation professionnelle ou ménagère : écoles, ate-

liers, cours du soir. — Travail de la jeunesse à l'atelier ou à domicile; réglementation de ce travail. — Placement et surveillance dans les ateliers. — Concours; Expositions.

B. — Épargne. — Assurances. — Mutualités. — Coopératives de placement et autres. — Associations d'apprentis et de jeunes ouvriers. — Part faite à la jeunesse dans les syndicats professionnels et dans les syndicats mixtes. — Maisons de famille et restaurants. — Bibliothèques professionnelles.

Quatrième Section. — PROTECTION INTERNATIONALE ET INTERPROVINCIALE DE LA JEUNESSE. — FORMES DIVERSES DU PATRONAGE

A. — *Action internationale. Action interprovinciale. — Groupements étrangers et provinciaux à Paris.*

B. — *Des diverses formes de patronage et de protection en France et dans les divers pays.*

***

Les réunions auront lieu au palais des Congrès les dimanche 10, lundi 11, mardi 12, mercredi 13 juin 1900.

La clôture solennelle aura lieu le mercredi 13, le soir.

L'horaire du Congrès sera communiqué en temps utile aux adhérents.

Le Congrès comprend:

Des séances publiques. — Des séances générales. — Des séances de sections;

La visite d'œuvres et institutions ouvertes à la jeunesse ouvrière;

La visite de l'Exposition internationale des Œuvres sociales à Paris et à Vincennes;

Un Concours international de Gymnastique; Jeux; Exercices militaires.

Le Concours International de Gymnastique (section physique) aura lieu à Issy (Seine), sous la présidence du général baron Baillod, grand-officier de la Légion d'honneur, vice-président de la Commission supérieure des Exercices physiques à l'Exposition de 1900.

***

Les questions étudiées par les sections du Congrès intéressent autant les œuvres de jeunes filles que les œuvres de jeunes gens. La Commission d'organisation invite donc toute personne aimant la jeunesse, se préoccupant de son éducation et de son instruction sociale, économique et professionnelle à se faire inscrire comme adhérente au Congrès.

Les adhérents seuls ont le droit d'assister aux visites, aux séances qui ne sont pas publiques, de présenter des travaux et prendre part aux discussions. Tout *en s'intéressant* à l'ensemble du Congrès, *ils sont priés de vouloir bien* indiquer *la section à laquelle plus particulièrement ils pensent apporter leur concours.*

***

On devient adhérent par le payement d'une cotisation de 10 francs qui donne droit au compte rendu le plus détaillé du Congrès.

La cotisation est réduite à 2 francs pour les membres des œuvres et institutions ouvrières.

Les adhésions sont reçues sous le contrôle du Secrétariat général qui en délivre reçu. Les cartes seront envoyées en temps utile par ses soins aux adhérents du Congrès, ainsi que tous documents nécessaires à la préparation des travaux.

Aucune communication ne pourra être lue au Congrès si elle n'a été soumise avant le 10 juin à la Commission d'organisation.

* * *

La Commission prie toute personne s'intéressant au Congrès de se mettre en rapport avec le Secrétariat général : Commission des Patronages, 7, rue Coëtlogon, Paris, et de lui faire connaître d'avance l'objet de ses communications.

Une permanence est établie pour les dames, 19, rue du Montparnasse, de 2 à 4 heures, tous les jours, les dimanches exceptés.

Le Secrétaire général reçoit le matin de 8 heures à 8 heures 1/2, et à d'autres heures sur demande d'audience indiquant l'objet de la visite.

La Société centrale de sauvetage des Naufragés.

Le vice-amiral Lafont, président de la Société centrale de sauvetage des naufragés, a présidé, le 21 avril, à 2 heures, dans le grand amphithéâtre de la nouvelle Sorbonne, l'assemblée générale annuelle de cette société.

Cette réunion avait attiré une brillante assemblée, qui garnissait jusqu'aux gradins les plus élevés du grand amphithéâtre.

Aux côtés du vice-amiral Lafont avaient pris place comme assesseurs le duc de Bassano et M. Louis Goüin, et sur l'estrade se trouvaient également le capitaine de frégate Huguet, représentant le président de la République ; le capitaine d'infanterie de marine Charbonnel, représentant le ministre de la Marine ; M. de Cazotte, consul général de France, représentant le ministre des Affaires étrangères, M. Richard, représentant le ministre du Commerce ; M. Saint-René, représentant le ministre de l'Agriculture ; les délégués des ministres de la Guerre et des Travaux publics, du gouverneur militaire de Paris, du cardinal archevêque de Paris, ainsi que MM. Émile Robin, Pereire, président de la Compagnie générale transatlantique ; Mazeau, sénateur, premier président de la Cour de cassation ; G. Pallain, gouverneur de la Banque de France, vice-président de la société ; Lefèvre-Pontalis, président du conseil d'administration de la Compagnie des Messageries maritimes ; les vice-amiraux Charles Duperré, de Fauque de Jonquières, baron Alquier, Amet, Galiber, Martin, Besnard, Puech, Périgot, Regnault de Prémesnil ; les généraux Frater et Mojon, Bousquet, directeur général des douanes ; Delarbre, baron Hély d'Oissel.

Le vice-amiral Lafont a ouvert la séance en exprimant d'abord les profonds regrets qu'ont causés à la Société et à tous ses fondateurs les morts récentes de MM. Petitdidier, dont la compétence en matière financière était

si précieuse; Forquenot, à qui sont dus les excellents canots de sauvetage actuellement en usage; général Dard, qui améliora les porte-amarres, et le vice-amiral baron Duperré. Le président a ensuite constaté la situation prospère de l'œuvre : « Cette année 1900, a-t-il dit, la dernière ou la première du siècle, nous invite à jeter un regard de satisfaction sur les progrès accomplis par la Société pendant les trente-cinq années de son existence. Aujourd'hui la Société possède 92 stations de sauvetage et 500 postes de porte-amarres. Les plus grandes espérances lui sont donc permises. »

M. Bousquet, conseiller d'État, directeur général des douanes, administrateur de la Société, a exposé avec une grande clarté la situation financière de celle-ci. En 1899, les ressources ont atteint la somme de 211 096 francs (77 201 francs de rentes, 123 978 francs de souscriptions, 9 917 francs provenant de la fondation Émile Robin), et les dépenses se sont élevées à 254 272 francs. Comme le reliquat des exercices antérieurs s'élevait à 78 100 francs, le budget ordinaire de 1899 se solde par un excédent de recettes de 34 925 francs; et, cependant, deux nouveaux canots de grande dimension ont été installés, l'un à Dunkerque, l'autre à Camaret; deux baleinières insubmersibles ont été construites à Royan; les canots de l'Herbandière, Locmaria, du Conquet, ont été changés et remplacés par d'autres plus perfectionnés. En terminant M. Bousquet rend hommage aux nombreux donateurs de la Société.

Yann Nibor, le « poète des matelots, » a obtenu un grand succès avec sa poésie les *Sauveteurs* (un sauvetage de nuit sur nos côtes). Il a également dit une autre des plus populaires de ses poésies: *Honneur et Patrie*.

Les lauréats, vieux loups de mer, groupés, ainsi que leurs femmes ou leurs filles sur la gauche de l'estrade, ont été ensuite appelés à tour de rôle par le vice-amiral baron Alquier, qui a rappelé les plus beaux sauvetages accomplis par eux depuis la dernière assemblée générale.

Les applaudissements qui accueillaient chacun de ces noms ont redoublé lorsque l'assemblée, après avoir applaudi un jeune « récidiviste du sauvetage », le petit Le Cunff, âgé de 9 ans, a vu l'amiral Lafont, président, donner l'accolade au vieux patron Esprit Le Mat, de Roscoff, et accrocher sur sa poitrine la croix de la Légion d'honneur.

Dans une éloquente péroraison, l'amiral baron Alquier a fait appel aux dames présentes à l'assemblée qui, blotties au coin du feu, l'hiver, pendant les nuits de tempête, auront une pensée pour les naufragés et viendront en aide aux sauveteurs dont les efforts et l'héroïsme seraient impuissants si la Société ne recevait de généreux bienfaiteurs l'argent nécessaire pour leur donner les instruments du sauvetage et les entretenir sur toutes nos côtes. « Ce sont des armes, a-t-il dit, que nous vous demandons pour combattre la mer, mais ce sont des armes qui sauvent au lieu de tuer. Jamais l'argent, je vous l'assure, n'aura un but plus noble et ne sera mieux employé. »

ÉCHOS

Hôpital de Moisselles. — Conformément à une décision du Conseil général de la Seine, l'hôpital de Moisselles sera affecté exclusivement au traitement des enfants du département atteints d'affections contagieuses du cuir chevelu, et, par suite, aménagé de façon à contenir six classes et un dortoir. Cet établissement sera désormais un hôpital-école.

Asiles d'Aliénés de la Seine. — Par arrêté préfectoral, M. Vallon, médecin en chef à l'Asile d'aliénés de Villejuif, est nommé en la même qualité à l'Asile clinique (Sainte-Anne) à Paris, en remplacement de M. Bouchereau, décédé. M. Marie, médecin-directeur de la colonie familiale de Dun-sur-Auron, est nommé médecin en chef à l'asile de Villejuif.

M. Bonnier, directeur de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains, est nommé directeur de l'asile public d'aliénés de la Maison-Blanche, à Neuilly-sur-Marne.

M. le Dr Dupain, médecin en chef de l'asile public d'aliénés de Rennes (Ille-et-Vilaine), a été nommé médecin en chef des asiles publics d'aliénés de la Seine et chargé de la direction de la colonie familiale de Dun-sur-Auron (Cher).

M. le Dr Lwoff, médecin adjoint à l'asile public d'aliénés de Prémontré (Aisne), a été nommé médecin adjoint des asiles publics d'aliénés de la Seine pour remplir ses fonctions à la colonie familiale de Dun-sur-Auron (Cher).

M. Paul Deschanel à Montpellier. — M. Paul Deschanel, président de la Chambre, a présidé l'assemblée générale et le banquet de clôture du Congrès mutualiste du Sud et du Midi; il a pris la parole à l'assemblée générale et fait l'historique et l'éloge de la mutualité française. Au banquet, M. Deschanel a vanté l'excellence du principe d'association.

L'Hospice du Mont-Genèvre. — En vertu d'une loi qui vient d'être promulguée au *Journal officiel*, l'hospice national du Mont-Genèvre (arrondissement de Briançon) est cédé au département des Hautes-Alpes qui aura désormais la charge et la gestion de cet établissement.

Le Musée social. — Par décret en date du 2 mai, le Musée social est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs universel fait à son profit par M. le comte de Chambrun.

Est approuvée la délibération du comité de direction du Musée social,

en date du 6 mars 1900, allouant à Mlle Alix de Chambrun une rente annuelle viagère de 8 000 francs.

Sont approuvées les transactions intervenues : 1° avec les membres de la famille Paraige, en date du 15 avril 1899 ; 2° avec les consorts de Glos, en date du 6 février 1900 ; 3° avec M. Pierre de Chambrun, en date du 6 février 1900.

Congrès de la Ligue de l'Enseignement. — Le 20e Congrès national de la Ligue française de l'Enseignement se tiendra à Paris, les 10, 11, 12 et 13 juillet 1900.

Le Conseil général a arrêté ainsi qu'il suit le programme des questions qui seront soumises à l'étude des commissions et aux délibérations du Congrès :

PROGRAMME DES QUESTIONS

1° Patronage militaire ;

2° Du rôle de l'initiative privée dans l'œuvre post-scolaire ;

3° De l'éducation sociale et de sa méthode dans les patronages, associations, conférences et cours populaires.

4° Des sanctions de l'éducation populaire ;

5° Des moyens à employer pour assurer l'instruction obligatoire aux enfants anormaux.

Les Sociétés de la Ligue sont invitées à préparer, pour le Congrès, des études sur les questions comprises dans le programme ci-dessus, et elles voudront bien adresser leurs communications au secrétariat général, à Paris, le 15 juin au plus tard.

Œuvre du Vestiaire des petits enfants pauvres. — Prochainement, sans doute le 19 mai, aura lieu une fête organisée au profit de l'œuvre du Vestiaire des petits enfants pauvres, fondée par Mme la marquise de Souillac.

Les résultats obtenus depuis six mois sont déjà considérables et permettent d'attendre beaucoup de cette œuvre nouvelle si intéressante.

68 enfants ont eu des consultations et reçu des médicaments, 25 enfants et femmes ont reçu les soins médicaux et pharmaceutiques de l'œuvre, 139 enfants ont été habillés, 372 vêtements ont été distribués, 16 femmes ont travaillé pour l'œuvre, 12 ont été placées comme domestiques, 20 admises à la Salpêtrière, 13 femmes ou familles ont été secourues, etc., bref l'œuvre est en plein fonctionnement et prête à se développer à mesure que ses ressources augmenteront.

Lycéens brancardiers. — Le 3 mai, après-midi, un certain nombre d'élèves des lycées de Paris se sont réunis à l'hôpital des Dames françaises, rue Michel-Ange, à Auteuil, pour exécuter les exercices d'infirmiers-brancardiers. Mme l'amiral Jaurès, vice-présidente de l'Association des Dames françaises, Mme Binot, administratrice de l'hôpital, et MM. Duchaussoy, fondateur et secrétaire général de l'association, et Pruvost, sous-directeur de l'enseignement des brancardiers, ont assisté à ces exercices et en ont témoigné toute leur satisfaction.

Des élèves des lycées Henri IV, Charlemagne, Louis-le-Grand, Carnot, Voltaire, Buffon, Janson-de-Sailly, dont le proviseur était présent, et du collège Rollin, jeunes gens de 16 à 20 ans, se sont exercés, pendant deux heures, à relever et à transporter, à bras ou sur des civières, quelques-uns d'entre eux qui figuraient les blessés. Les équipages militaires avaient prêté leur concours à ces intéressants exercices, dont le signal était donné par un tambour.

Legs Bolvir. — M. Godeliez Bolvir, qui vient de mourir à l'âge de 87 ans, a laissé une somme de 2 millions aux hospices de Cambrai. Indépendamment de cette somme, le généreux testateur a donné à la ville deux vastes habitations, afin d'y construire une maison de refuge pour les dames âgées dans une situation digne d'intérêt.

La Fête des Œuvres post-scolaires. — Le Conseil municipal de Paris a renvoyé au bureau pour examen la proposition de M. Paul Viguier tendant à fixer au 13 juillet, au parc des Buttes-Chaumont, la fête projetée des œuvres post-scolaires. Cette solennité coïnciderait avec la fête d'inauguration du monument élevé à la mémoire de Jean Macé.

Les Legs Crevat-Durant. — L'Institut Pasteur vient d'hériter d'une nouvelle somme de 150 000 francs qui lui est léguée par M. Crevat-Durand, récemment décédé à Fontainebleau.

Par son testament daté du 5 mars 1900 et dont nous avons déjà parlé, M. Crevat-Durand fait, en outre, les legs suivants :

400 000 francs à l'œuvre des enfants tuberculeux d'Ormesson;

400 000 francs à la Société de protection de l'enfance abandonnée ou coupable (œuvre Bonjean);

400 000 francs à la ville de Fontainebleau pour l'agrandissement de ses services hospitaliers et la création d'une musique municipale;

120 000 francs à la Société de l'allaitement maternel (œuvre Béquet);

100 000 francs à la Société de secours mutuels Saint-Roch de Fontainebleau;

50 000 francs aux religeuses Saint-Vincent de Paul de Fontainebleau;

25 000 francs à la Société de secours aux blessés militaires (Croix rouge française);

25 000 francs au cercle catholique d'ouvriers de Fontainebleau;

24 000 francs aux frères des écoles chrétiennes de Fontainebleau;

10 000 francs à la Société d'assistance par le travail de Fontainebleau;

10 000 francs à la Société des Dames de la Providence de Fontainebleau;

2 000 francs à la fabrique de l'église de Fontainebleau;

1 000 francs aux pompiers de Fontainebleau.

Clinique générale de Chirurgie. — L'inauguration de la Clinique générale de chirurgie (hôpital international de Paris), 95, boulevard Arago, a eu lieu le 6 avril, sous la présidence de M. le Dr Drouineau, inspecteur général de l'Assistance publique.

On remarquait la présence de MM. Moreau, vice-président du Conseil

général de la Seine; Hénaffe, Pannelier, Ranson, membres du Conseil municipal de Paris; des adjoints au maire du XIVe arrondissement; MM. Paul Strauss, sénateur; Émile Dubois et Chapuis, députés; Basset, Baudouin et Féron, conseillers généraux; Hénaffe, maire de Nanterre, etc.

La séance d'inauguration a été ouverte par un discours très applaudi du Dr Aubeau, directeur de l'établissement, qui a réalisé son rêve de faire à Paris une ébauche pratique d'assistance internationale.

Cette maison du malade revêt les derniers perfectionnements, tant au point de vue des soins qui y sont donnés par des praticiens distingués qu'au point de vue de l'aménagement et de l'hygiène.

Des lits gratuits ont été mis par le Dr Aubeau à la disposition des grandes Associations de presse et de la Société des gens de lettres.

Les Galeries de la Charité. — Le comte et la comtesse Boni de Castellane ont inauguré le 23 avril, en présence de la foule brillante de leurs invités, et sous la présidence du cardinal Richard, les galeries de la Charité à la construction desquelles la comtesse de Castellane a consacré un million.

Le monument était, pour la circonstance, paré à l'intérieur de guirlandes de glycines.

Réunion mutualiste de Montauban. — Les sociétés mutuelles de Tarn-et-Garonne se sont réunies en assemblée générale le 16 avril, sous la présidence de M. le préfet Estellé, représentant le ministre de l'Intérieur.

M. Jean Hébrard, président de la fédération, a indiqué le but poursuivi et les résultats déjà obtenus, qui se résument dans un total de 6 000 adhésions. Il présente à l'assistance M. Mabilleau, professeur au collège de France et directeur du Musée social.

L'éloquent conférencier a fait l'historique de l'action mutualiste; il montre dans la mutualité 2 millions d'hommes groupés dans une même pensée, dans une même volonté d'assurer la prospérité du pays par la paix et l'union; et, cependant, par rapport aux autres pays d'Europe, de l'Angleterre, de l'Allemagne notamment, nous sommes dans des conditions bien inférieures à ce point de vue. Ce n'est pas assez de 4 millions pour assurer les retraites. La mutualité doit s'appuyer sur le cœur et sur la science; la vérité, le succès, sont dans l'association de ces deux sentiments.

Il faut laisser à chaque société le service autonome de la maladie : soins médicaux et soins pharmaceutiques, chaque société pouvant mieux surveiller ses malades.

L'union assurerait le service des caisses d'assurances et permettrait de résoudre certaines solutions spéciales : bibliothèque, prêt gratuit, crédit mutuel.

La Société d'apprentissage des Orphelins. — L'assemblée générale de la Société d'apprentissage des orphelins a eu lieu le 29 avril dans le grand amphithéâtre du Conservatoire des arts et métiers, sous la présidence de M. Saint-Gilles, président, qui a fait l'historique de cette œuvre.

La Société d'apprentissage adopte, lorsqu'ils ont 13 ans révolus, place

et entretient en apprentissage les jeunes orphelins et abandonnés de toute nationalité et de tout culte. Elle leur fait donner en outre l'instruction élémentaire et les accueille dans son agence qui est située rue du Parc-Royal, 10.

Le rapport présenté par M. Bouillaire a été ensuite adopté.

La séance s'est terminée par un concert et par la représentation de la belle pièce des *Ouvriers*, de M. Eugène Manuel.

Le Vestiaire des Chômeurs. — La Bourse du travail de Bourges a adjoint à sa caisse de secours une garde-robe ayant pour but de pourvoir, dans la mesure du possible, au remplacement des habits, linge et chaussures délabrés des ouvriers chômeurs en quête de travail, de passage dans cette ville. Ce vestiaire permettra aux ouvriers de se présenter décemment dans les ateliers d'où ils se voyaient souvents éconduits par suite de leur tenue délabrée.

La Chapelle de la rue Jean-Goujon. — La bénédiction de la chapelle commémorative de la rue Jean-Goujon a été donnée le 4 mai par le cardinal Richard. Les parents rapprochés des victimes de l'incendie du Bazar de la Charité avaient seuls pu assister à cette cérémonie commémorative.

Le Prix Tirard. — Mme Mairet, belle-sœur de M. Tirard, ancien président du Conseil, vient d'instituer, en souvenir de son beau-frère, un prix de 500 francs, portant le nom de M. Tirard.

Cette somme, sur la désignation du préfet de la Seine, sera remise de deux années en deux années à une mère de famille habitant le Ier ou le IIe arrondissement. La candidate devra se trouver dans une situation précaire et avoir charge de famille. Il est également nécessaire que le mari de la titulaire ait été victime d'un accident, soit en travaillant, soit en accomplissant un devoir.

La Reine Nathalie à Berck-sur-Mer. — La reine Nathalie de Serbie a profité de son séjour à Berck pour visiter l'hôpital Rothschild et l'hôpital Cazin-Perochaud pour enfants scrofuleux et rachitiques.

A l'hôpital Rothschild, dont les honneurs lui ont été faits par la directrice, Mme Katz, et par M. le docteur Calot, elle a beaucoup admiré l'installation de cet établissement. La reine de Serbie a marqué son passage à cet hospice par un don royal : la fondation de deux lits pour des enfants pauvres.

Hôpital Bégin. — Le ministre de la Guerre a décidé que l'hôpital militaire de Vincennes prendrait désormais le nom d'hôpital Bégin.

L'Œuvre des vieux souliers. — L'année derrière a été fondée une œuvre très charitable, l'*Œuvre des vieux souliers*, qui a pour but de fournir des chaussures aux enfants pauvres de Saint-Ouen, où habite dans un quartier spécial, connu sous le nom significatif de « Cayenne », une légion de chiffonniers. Beaucoup d'enfants de cette population, où la misère ma-

térielle et la misère morale se donnent la main, sont pieds nus, d'autres marchent sur d'indéfinissables loques.

L'Œuvre des vieux souliers répond à ce besoin et rend les plus grands services.

La Société de protection pour l'Enfance abandonnée. — La Société de protection pour l'enfance abandonnée s'est réunie le 29 avril en assemblée générale, salle des Sociétés savantes, sous la présidence de M. Bonjean, juge au tribunal de la Seine. Dans son rapport, M. Bonjean a exposé que l'œuvre avait consacré aux enfants plus de 4 000 000 francs.

Après la lecture du rapport financier un concert a été donné.

Les Habitations à bon marché à Bordeaux. — Le 22 avril, a eu lieu, à Bordeaux, sous la présidence de M. Decrais, ministre des Colonies, l'inauguration de deux groupes de maisons de l'Œuvre bordelaise des habitations à bon marché. Ces groupes portent les noms d'Émile Cheysson et du comte de Chambrun.

Après plusieurs discours, dans lesquels les orateurs ont constaté les brillants résultats obtenus à Bordeaux, où 92 maisons sont déjà construites, M. Decrais a pris la parole pour féliciter les philanthropes bordelais de leurs persistantes initiatives et de leur désintéressement. Rappelant le discours de M. Loubet à l'inauguration de l'Exposition, le ministre adhère chaleureusement à ce que disait le chef de l'État lorsqu'il constatait que le caractère essentiel de cette Exposition sera une éblouissante et immense école d'enseignement mutuel, et que le perfectionnement des institutions sociales doit être le terme vers lequel doivent tendre tous les efforts. Il fait appel au concours des intelligences supérieures pour le développement des sentiments de bonté et de solidarité. « Il appartient à la République, dit-il, de faire de ces sentiments une réalité vivante, non seulement sur son antique et glorieux sol, mais encore dans ce vaste empire colonial soumis par ses armes, et auquel elle doit protection, bonté, justice. »

Association des dames françaises. — Le conseil supérieur de l'Association en 1900 est ainsi composé :

Mmes Casimir-Périer, Félix Faure et Loubet, *présidentes d'honneur*. Mmes Foucher de Careil, ✻, *présidente ;* amirale Jaurès, *vice-présidente;* Wurtz (Ad.), Lagorce, Binot, Avril, Macherez, Roy, Méline.

MM. Dr Duchaussoy, O. ✻, *secrétaire général*, professeur agrégé à la Faculté de Paris, *Fondateur de l'Association;* amiral Besnard, G. C. ✻, Dr Pruvost, ❂, l'abbé Caillard, Janssen, C. ✻, de l'Institut; Dr Teissier, ❂, Dr Vallin, C. ✻, ancien directeur du Service de santé militaire du gouvernement de Paris; Faye, ✻, conseiller à la Cour de Cassation, Blanchard (Raph.) ✻, professeur à la Faculté de Médecine; d'Hardiviller, notaire, *Commissaire délégué* par M. le ministre de la Guerre : M. le Dr Pauzat, ✻ médecin principal.

Legs Hunnebelle. — Par son testament M. Hunnebelle, qui fut maire de Clamart pendant plus de quarante ans, vient de léguer la plus grande

partie de sa fortune à diverses œuvres de bienfaisance de cette commune : 400 000 francs pour la création de 20 lits et l'achèvement de l'hôpital Sainte-Émilie ; 150 000 francs pour les pauvres du bureau de bienfaisance.

En outre, ce généreux philanthrope a fait à diverses œuvres et à des particuliers de Clamart d'autres dons importants. On estime à près d'un million le total des sommes légués par M. Hunnebelle.

Universités populaires de Lyon. — Une société des « Universités populaires » vient de se constituer à Lyon.

Elle a élu un comité composé comme suit :

Présidente : Mme Desparmet-Ruelle, directrice du lycée de jeunes filles ;

Vice-présidents : M. Beauvisage, professeur à la Faculté de médecine, M. J. Appleton, professeur à la Faculté de droit ;

Secrétaire général : M. Merriot, professeur au lycée Ampère ;

Secrétaire adjointe : Mlle Carillon, professeur adjoint au lycée de jeunes filles ;

Trésorier : M. Valayer père, banquier.

Congrès féministe. — Un congrès international de la condition et des droits des femmes se réunira les 5, 6, 7 et 8 septembre, au palais de l'Économie sociale et des Congrès.

C'est la première fois qu'un congrès officiel traitera en France des questions féministes. Mme Marguerite Durand, directrice de la *Fronde*, est la secrétaire générale du comité d'organisation.

Dons et Legs. — Un legs de 700 000 francs vient d'être fait à l'hôpital de Perpignan par une vieille fille, Mlle Louise Romeu, décédée dans cette ville à l'âge de 80 ans.

MM. Joseph, Salomon et Théodore Reinach ont fait verser dans la caisse de l'Assistance publique la somme de 5000 francs à distribuer entre les indigents des divers arrondissements de Paris.

REVUES ET PUBLICATIONS FRANÇAISES

Le *Mutualiste lyonnais* a publié, sous la signature de M. Vermont, un important article sur les Unions mutualistes et le Conseil supérieur de la mutualité.

« Avant la loi du 1er avril 1898, il existait en France un certain nombre d'Unions de Sociétés de Secours mutuels. Le grand Conseil à Marseille, le Comité général des Présidents à Lyon, le Syndicat girondin à Bordeaux, l'Union mutuelle des Sociétés de la Loire à Saint-Étienne. Dans les dernières années, ces Unions s'étaient multipliées, on les rencontrait à Lille, à Nantes, à Reims, etc., etc. Elles comptaient presque partout des Sociétés approuvées et des Societés autorisées.

« La loi du 1er avril étant devenue, grâce à nos efforts persévérants, une loi libérale, on est tout d'abord surpris qu'une sous-commission, plus ou moins parlementaire, ait eu la singulière prétention d'interdire les Unions ou Syndicats mutualistes, qui réuniraient aux Sociétés approuvées les Sociétés libres.

« En droit, cette prétention est illégale; en fait, elle serait déplorable et rétrograde.

« Un adage de droit incontesté est assurément celui qui proclame que *tout ce qui n'est pas défendu est permis*, à plus forte raison lorsqu'une loi nouvelle se trouve en face d'un fait préexistant, qu'elle accepte et qu'elle consacre.

« Or, le droit légal de former des Unions de Sociétés, — consacrant le droit à l'existence de celles qui existaient déjà par tolérance administrative, — résulte de l'article 8 de la nouvelle loi ainsi conçue : « Il peut être établi entre les Sociétés de Secours mutuels des Unions ». Voilà le principe, et son application est ensuite restreinte par l'énumération des différents buts que les Unions sont autorisées à poursuivre.

« Le droit est absolu, rien ne diminue le droit à l'existence des Unions; la loi ne se préoccupe nullement de savoir quelles seront les Sociétés de Secours mutuels qui s'uniront. Il n'y a de limite imposée qu'aux services qu'elles peuvent rendre. Par conséquent, rien n'empêche les Sociétés libres de s'unir aux Sociétés approuvées, et réciproquement.

« Vainement invoquerait-on les articles 13 et 18, qui se bornent à étendre, soit aux Unions de Sociétés libres, soit aux Unions de Sociétés approuvées, les avantages que la loi leur confère en dehors de l'existence légale, car tout ce qui est restrictif d'un droit doit être interprété d'une

manière restreinte et non extensible, suivant un autre adage non moins certain : *Odia restringenda*.

« La loi n'a pas prévu qu'il y aurait des Unions comprenant à la fois des Sociétés libres et des Sociétés approuvées, c'est une omission fâcheuse, mais une omission ne saurait équivaloir à une interdiction, surtout quand la loi qu'on invoque a tout d'abord posé le principe du droit absolu qu'on réclame.

« Comme jurisconsulte, l'interdiction de conserver ou de former des Unions entre Sociétés de Secours mutuels libres et approuvées me paraît donc illégale.

« Comme mutualiste, je n'hésite pas à déclarer qu'une telle interprétation de la loi serait fâcheuse et rétrograde et qu'il n'est pas admissible qu'une loi, dont un des nombreux avantages est d'augmenter nos libertés, nous prive d'une de celles que nous pratiquions avant elle et qu'on tolérait ouvertement parce qu'elle n'avait jamais produit que d'excellents résultats.

« Puisqu'il existe, de par la loi, un Conseil supérieur, la sous-commission, qui n'a pas d'existence légale, aurait peut-être sagement fait d'attendre avant de nous préparer de nouvelles entraves.

« Quant à moi, j'espère bien que le Conseil supérieur de la mutualité ne sera point un instrument politique et ne se laissera point conduire par les politiciens, mais que, tout au contraire, également éloigné de l'esprit de contradiction, qui est le propre des partis, et de l'esprit d'obséquiosité, qui est le propre des courtisans et des ambitieux, le Conseil supérieur, dont c'est l'impérieux devoir, n'aura pas d'autre désir que d'élargir la route où nous marchons et de faciliter le progrès de nos Sociétés en augmentant leur liberté.

« Parmi les questions qu'il conviendra d'examiner, il en est d'urgentes parmi lesquelles je signalerai les suivantes :

« 1° Examen des statuts-modèles faits avec un très grand soin, mais que le Conseil supérieur perfectionnerait, je pense, en les abrégeant et en les rendant plus libéraux ;

« 2° Prorogation du délai accordé aux Sociétés de Secours mutuels pour modifier leurs statuts. Les statuts-modèles viennent de paraître, ils seront peut-être modifiés prochainement, beaucoup de Sociétés ne les ont pas encore reçus. Les tables de morbidité et de mortalité, réclamées par les actuaires et qu'on les a chargés — moyennant finance — d'établir, ne sont pas encore faites. Il est inadmissible d'obliger nos sociétés à changer leurs statuts pour se conformer à des conseils que le Conseil supérieur n'a pas appréciés et à des règles mathématiques qui n'existent pas encore ;

« 3° Revision de l'article 28, que tout le monde critique. Au lieu de blâmer et de punir l'effort des mutualistes pour se créer plus de 360 francs de pension de retraite, on devrait l'encourager au moins jusqu'à 600 francs et, de plus, il est absolument inique de punir une Société pour cette prétendue faute d'un seul de ses membres, alors même qu'elle l'aurait ignorée ;

« 4° Liberté d'union des Sociétés de Secours mutuels entre elles, alors même que les unes seraient libres et les autres approuvées ;

« 5° Extension, aux pensions ne dépassant pas 360 francs des subventions compensatrices qui assurent aux dépôts des Sociétés de secours mutuels le taux de 4 1/2; les raisons de décider sont les mêmes et militent encore plus en faveur des pensions que des dépôts.

« Beaucoup d'autres questions seront à examiner, celles que je viens d'indiquer me paraissent particulièrement importantes et urgentes. »

Le journal *le Pain*, qui représentait avec beaucoup de distinction le socialisme chrétien et la charité catholique, a dû cesser sa publication; voici en quels termes sa directrice, Mme Paule Vigneron, se sépare de ses lecteurs.

« C'est avec une véritable tristesse que nous cessons la publication du *Pain*.

« L'œuvre se développait et ne demandait qu'à vivre. Il suffisait de quelques mois pour qu'arrivée à l'âge adulte, elle pût subsister par elle-même. Personnellement, j'avais fait pour la soutenir tous les sacrifices en mon pouvoir et j'osais compter sur un peu d'aide.

« L'appui nécessaire m'a été refusé. En pleine croissance, le *Pain* meurt, faute de nourriture, lui qui eut la prétention de nourrir les autres.

« Nous n'en sommes pas découragés. Nous savons que les œuvres de Dieu se font dans la lutte. Nous poursuivrons sous d'autres formes l'œuvre commencée, avec une expérience plus sûre, une volonté mieux trempée, une conviction plus profonde que jamais.

« J'emporte de cette année de travail une consolation. Le public nous avait compris; dans la foule, nous avons rencontré d'ardentes sympathies, et nous gardons la joie d'avoir éveillé des énergies qui se retrouveront un jour.

« Merci aux amis dont la pensée fraternelle nous a soutenus. Merci et au revoir.

« La revue *l'Association catholique* nous donne l'hospitalité. C'est dans ce milieu intellectuel et cordial, parmi les représentants les plus autorisés de l'idée sociale chrétienne, que le *Pain* continuera son œuvre. »

La Gazette médicale de Paris, sous ce titre *Hôpital de contagieux à Paris*, fait les observations suivantes :

« N'est-il pas invraisemblable qu'un tel établissement n'existe pas à Paris, ni dans sa banlieue?... Cela est pourtant... Si une épidémie grave éclatait, l'Assistance publique serait prise au dépourvu, ce qui lui arrive trop souvent, en vérité. Car l'hôpital « temporaire » d'Aubervilliers serait très insuffisant, avec son petit nombre de lits dans des baraquements délabrés. Soyons juste : l'Administration de l'Assistance s'est alarmée de cette situation, et son directeur général a soumis à la Commission municipale compétente un « avant-projet » de construction, à Ivry, à proximité de l'hospice des vieillards (mieux vaudrait plus loin, mais il y a là une question de propriété de terrains), d'un hôpital de contagieux. Seulement, l'argent manque — toujours! Et en attendant l'émission de l'emprunt qu'elle prépare, l'Assistance se contentera d'améliorer l'hôpital « temporaire » d'Aubervilliers. (C'est ainsi que dure depuis une trentaine d'années, l'hô-

pital « temporaire » Laënnec!...) — L'architecte de l'Administration, M. Renaud, a dressé un projet de restauration et de consolidation des baraquements et d'installation de deux pavillons, de 24 lits chacun, dont l'un serait construit à l'hôpital même de la porte d'Aubervilliers, et l'autre sur les terrains dépendant de l'annexe de cet hôpital, la caserne du bastion 29. La dépense est évaluée à 43000 francs environ pour les premiers travaux et à 28000 francs pour les autres, soit au total 71000 francs. On disposera ainsi prochainement, — les ouvriers vont se mettre à la besogne, — de 418 lits pour les contagieux. C'est là un acte d'élémentaire prévoyance au moment de l'Exposition qui va amener à Paris un nombre considérable d'étrangers et de marchandises provenant de toutes les parties du monde. »

Le journal *l'Infirmier* vient de se transformer ; il annonce en ces termes sa transformation :

« Dans le premier numéro de sa quatrième année, l'*Infirmier* apporte une modification profonde à son mode de rédaction et de publication. Le journal spécial d'une corporation devient le Journal du public, accessible à tous, à tous les points de vue.

« L'ancienne rédaction disparaît. La collaboration s'étend et appel est fait à tous ceux qui s'occupent d'œuvres philanthropiques.

« Le programme s'élargit, offre à chacun les renseignements qui intéressent la masse des travailleurs, dont le temps est si parcimonieusement mesuré, pour leur permettre de se diriger dans les dédales administratifs des œuvres créées pour venir en aide aux laborieux et aux indigents, et pour éviter les déplacements souvent inutiles et toujours onéreux qu'impose l'invasion du mal.

« D'ailleurs publié sans aucun autre souci que de venir en aide aux souffrants et aux déshérités, nous reproduirons les conseils des Maîtres de la chirurgie, de la médecine et de l'hygiène dont nous avons sollicité le concours.

« Pour résumer notre programme nous rappelons à nos lecteurs que désormais l'*Infirmier* est ouvert à tous sans aucune préférence, et qu'indistinctement, les malades et ceux qui ont charge de leur donner des soins (*Gardes-malades, Infirmiers, Gardiens d'aliénés*), trouveront dans nos colonnes un appui bienveillant qui ne se fera jamais attendre.

« Nous sommes convaincus que le grand public si empressé à seconder ceux qui se dévouent à sa cause ne marchandera pas son concours, et que le succès répondra à notre attente pour le bien général et l'amélioration de nombreuses infortunes. C'est notre vœu le plus cher. »

BULLETIN

Une longue et importante discussion s'est engagée devant la Société générale des prisons sur la réforme des maisons de correction. A la vérité, la question n'a jamais cessé, sous des formes diverses, d'être à l'ordre du jour de la célèbre société. Qu'il s'agisse des enfants maltraités et moralement abandonnés, de la correction paternelle, du discernement et de la responsabilité pénale des mineurs, de l'article 66 du Code pénal ou de l'éducation correctionnelle proprement dite, le débat se poursuit dans des voies parallèles ou convergentes; il procède du même esprit d'où est sortie la loi de 1889 sur les enfants moralement abandonnés; il aboutit logiquement à la recherche des moyens qui peuvent rendre le plus efficace le rôle des comités de défense des enfants traduits en justice.

La Commission ministérielle instituée par M. Charles Dupuy avait cru devoir se borner à l'examen d'un projet restreint de modifications au règlement. La Société générale des prisons, en mettant en délibération le rapport de M. le conseiller Paul Flandin sur l'organisation et la réforme des maisons de correction, ne pouvait sous peine de déroger à ses traditions, s'enfermer dans un cadre aussi étroit, elle n'a pas manqué d'ouvrir toute grande — bien qu'un peu brusquement refermée vers la fin — la porte à la controverse. Nous n'essayerons pas d'analyser ici les débats dont la *Revue pénitentiaire* a publié le compte rendu fidèle; on nous permettra seulement d'insister sur la nécessité de compléter les lois de 1889 et de 1898 par la création de véritables écoles de réforme ou de préservation.

C'est jouer sur les mots que de considérer comme répondant à cet objet l'un des types d'établissements adoptés par l'administration pénitentiaire, et, si toute la réforme devait uniquement porter sur la réglementation et sur les appellations des maisons d'éducation correctionnelle, le résultat serait mince. Sans mettre en cause l'administration pénitentiaire et sans vouloir la supprimer, il est indispensable de prévoir et d'organiser, pour plusieurs catégories de mineurs de moins de 16 ans, des établissements d'hospitalité et de préservation qui ne soient pas des maisons de correction. Ces écoles de réforme véritable, telles que M. Brueyre les a définies, telles que notre savant ami M. le Dr Thulié vient de les caractériser dans un livre remarquable sur le redressement des dégénérés supérieurs, elles sont nécessaires pour diminuer la clientèle des maisons de correction elles-mêmes et aussi pour éviter les récidives aux milliers d'enfants traduits en justice et rendus à leurs familles. Entre la mise en liberté pure et simple et l'internement dans une maison de correction, il existe bien théoriquement la faculté pour le juge de confier un enfant à un particulier, à une association de bienfaisance, à l'Assistance publique; seu-

lement cette faculté demeure stérile, si des moyens d'amendement ne sont pas mis à la disposition des administrations publiques ou privées, si celles-ci ne possèdent pas d'écoles spéciales d'orthopédie mentale ou morale.

Tout pivote autour de cette création : la réforme de l'article 66, le développement du service des moralement abandonnés, la mise en œuvre de la loi de 1898, et l'on n'aura rien fait d'efficace tant que cette école de réforme et de préservation, distincte du type pénitentaire, n'aura pas été enfin réalisée. Le Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée, auquel M. le président Casimir-Perier prête la grande autorité de son nom, a très opportunément fait sa place à cette revendication à laquelle est réellement attaché le sort d'un si grand nombre d'enfants malheureux.

*
* *

Le jour est proche où l'assistance obligatoire à la vieillesse et à l'invalidité sera inscrite dans la loi ; le gouvernement actuel a promis de disposer et de soutenir le projet depuis si longtemps à l'étude et en préparation. Ce n'est pas une raison, bien au contraire, pour que les départements et les communes ne redoublent pas de zèle et de générosité dans l'accomplissement de leur tâche humanitaire. Parmi les assemblées départementales, le Conseil général de la Seine est aux prises avec les plus redoutables difficultés. Tant que le reste du territoire reste insuffisamment outillé au point de vue du secours et de l'hospitalité aux invalides du travail, Paris et la Seine subissent tous les inconvénients de leur supériorité relative ; leurs charges de solidarité sont d'autant plus fortes que leur outillage hospitalier est moins rudimentaire. L'obligation d'assistance seule rétablira l'équilibre au profit des cités généreuses et des centres populeux.

Il y a plusieurs années, le Conseil général de la Seine est entré spontanément dans la voie des subventions aux communes pour pensions de vieillesse et d'invalidité à domicile ; il s'efforce de renforcer le plus possible l'organisation hospitalière en vue des indigents à qui ne saurait convenir l'aide à domicile. Dernièrement, il approuvait une proposition de M. Féron tendant à la construction d'un nouveau corps de bâtiment destiné à l'hospitalisation de cinq cents personnes dans la partie centrale de la maison de Nanterre. Cette solution peu coûteuse a le grand avantage de mettre immédiatement cinq cents nouveaux lits à la disposition de la Préfecture de police.

L'honorable conseiller général, M. Féron, ne prend pas son parti de la destination mixte de cette maison de Nanterre qui se trouve être à la fois — dans ses deux aspects essentiels — une prison et un asile ; il a proposé avec raison un remaniement qui permettrait de rendre totalement, au point de vue de sa physionomie extérieure et de son fonctionnement intime, la maison de Nanterre à l'Assistance départementale. Il est en effet triste de penser que des centaines de vieillards sont obligés de solliciter comme une faveur leur admission dans une maison aussi hétéroclite que celle de Nanterre et nous faisons les vœux les plus vifs pour que la tentative de désaffectation pénitentiaire de l'honorable M. Féron ait tout le succès qu'elle mérite à plus d'un titre.

*
* *

De plus en plus pénètre dans les milieux universitaires, parmi la jeunesse des Écoles, la notion du devoir social d'éducation et de mutualité. Les universités populaires sont une de ces manifestations d'action sociale; elles ne sont pas la seule. De longue date, les élèves de l'École normale supérieure de Paris ont été accoutumés à tourner leurs regards vers les infortunes du voisinage; la Société charitable des visiteurs, dont nous avons publié naguère le compte rendu, a été fondée par de jeunes et distingués auditeurs au Conseil d'État.

Aussi avons-nous lu avec le plus vif plaisir dans le *Bulletin* de l'Association générale des étudiants de Montpellier, l'appel adressé par son ancien président, M. Paul Ravoire, docteur en droit à Aniane. L'auteur fait appel aux étudiants pour une action sociale qui pourrait, d'après lui, se manifester dès maintenant sous trois formes; 1° par une participation active aux conférences populaires; 2° par la fondation d'un bureau de renseignements; 3° par la création d'un bureau de renseignements, d'un comité de consultations juridiques.

Déjà l'Association des étudiants de Montpellier a fondé l'œuvre de l'Arbre de Noël, et M. Ravoire propose d'y adjoindre une nouvelle section, celle des Amis des pauvres. Les Amis des pauvres s'engageraient à visiter chez eux les déshérités de la fortune; ils chercheraient à leur procurer du travail, à les relever, à les libérer de la misère. « Je leur proposerai enfin, ajoute M. Ravoire, d'offrir parfois des soirées-concerts aux déshérités de la fortune et de consacrer quelques heures de la semaine à visiter les hôpitaux. Que de malheureux ouvriers victimes d'accidents du travail, que de pauvres soldats, malades ou en convalescence, gisent de longs jours dans de tristes salles d'hôpital sans qu'un visage ami vienne s'entretenir avec eux, leur parler de leur famille, de leur pays! Les membres de la section pourraient bien, certains jours, s'asseoir au chevet de leur lit et leur porter, avec quelques gâteries permises, quelques-uns de ces nombreux journaux ou brochures que l'Assistance reçoit et dont elle se débarrasse, je ne sais trop comment, le lendemain, dès qu'ils sont lus! »

Telle est, en substance, et pour l'une d'elles, l'idée que suggère M. Ravoire à ses jeunes camarades; il les incite à rompre avec l'égoïsme de leur âge et à suivre l'exemple de *l'Union démocratique pour l'action sociale* qui a créé, avec tant de succès à Paris, ses conférences et ses concerts des hôpitaux et hospices; il veut en outre tourner l'activité des étudiants vers la bienfaisance méthodique, celle qui s'exerce en personne, en vue de conférer aux malheureux, et surtout aux pauvres honteux un patronage discret, attentif, secourable, grâce auquel ils échappent aux suggestions du désespoir et aux affres de la misère.

Ce noble appel doit être entendu; il assigne à la jeunesse des écoles un rôle digne d'elle et bien fait pour la préparer aux plus bienfaisantes destinées.

PAUL STRAUSS.

Le Directeur-Gérant: PAUL STRAUSS.

La *Revue Philanthropique* a fait une perte cruelle, irréparable; elle a perdu l'un de ses cofondateurs, M. Georges Masson, qui lui avait ouvert les portes de sa maison et lui a prodigué les témoignages de sympathie cordiale et de dévouement désintéressé.

Ce n'est pas seulement la Chambre de Commerce de Paris et la Librairie parisienne qui sont éprouvées. De nombreuses œuvres et institutions d'hygiène, d'assistance, de philanthropie sont en deuil.

M. Georges Masson apportait dans toutes les Assemblées dont il faisait partie, Conseil de surveillance de l'Assistance publique de Paris, Comité consultatif d'hygiène publique de France, Conseil supérieur du travail, etc., l'esprit le plus large, l'intelligence la plus ouverte, le cœur le plus généreux.

Payant de sa personne et prêchant d'exemple, cet homme de bien et de devoir avait le premier institué en 1873 en faveur de ses collaborateurs et employés une *Caisse de participation* d'après le chiffre d'affaires.

C'était un philanthrope dans toute la force du terme et tous ceux qui l'ont connu, estimé et aimé, conserveront fidèlement le respect de sa mémoire, le souvenir de son nom honoré.

P. S.

LA

LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE

Jamais péril national n'a été dénoncé avec plus de fougue et de précision que le fléau de la tuberculose. Notes, mémoires, articles, rapports, statistiques, les témoignages se succèdent avec une concordance invariable. Aucune assemblée savante n'a manqué à son devoir, l'Académie de médecine et l'Académie des sciences ont donné le signal de la croisade antituberculeuse, des ligues se sont formées, des commissions officielles, parisiennes ou nationales, ont délibéré ou fonctionnent, l'initiative privée se manifeste, les pouvoirs publics se sont émus, et pourtant le danger subsiste, le mal n'est pas mieux combattu, les victimes ne sont pas moins nombreuses et la plus curable des maladies chroniques poursuit comme par le passé sa marche triomphale et meurtrière.

I

Le professeur Grancher a dit avec autorité, dans son rapport magistral à l'Académie de médecine, qu'il n'est pas de maladie dont le bacille soit mieux connu, mieux étudié et dont la contagion, dans ses divers modes, soit plus scientifiquement établie; il aurait pu ajouter, surtout après la publication de son beau travail, qu'aucun plan de campagne n'avait été plus scientifiquement et plus pratiquement élaboré. Le brillant rapporteur avait su préserver ses conclusions de toute intransigeance doctrinale, ne demandant, pour chacun des milieux sociaux où sévit

la tuberculose, « que les mesures d'hygiène préventive compatibles avec l'état actuel de nos mœurs, avec les budgets des villes et de l'État, avec le respect de la liberté individuelle. »

Cette discrétion académique a-t-elle eu le succès qu'elle méritait? Les trois mesures fondamentales de prophylaxie, l'usage du crachoir de poche ou d'appartement, le lavage au linge humide, l'ébullition du lait, sont-elles observées? Un progrès appréciable a-t-il été réalisé depuis le 28 juin 1898? La réponse est malheureusement négative, et les plus optimistes n'oseraient avancer que le plan de campagne et de défense adopté par l'Académie de médecine ait été sérieusement appliqué.

Ce n'est certes pas la faute du généreux professeur Grancher qui, de ses deniers, a distribué à des milliers d'exemplaires son mémorable rapport. De toutes parts, la semence de vérité a été répandue; elle est tombée dans un terrain mal préparé ou réfractaire.

Avec un haut libéralisme, l'Académie faisait confiance aux médecins, au public, aux pères et mères de famille, aux chefs d'atelier, aux commerçants, aux instituteurs, aux commandants militaires, aux administrations hospitalières. D'une manière générale, et sauf exceptions négligeables, cette confiance a été trompée : seuls les médecins, en petit nombre, ont répondu vaillamment à l'appel qui leur était adressé.

Quelle suite a été donnée au rapport Grancher dans l'armée, dans les écoles, dans les hôpitaux? Il est probable que la grande commission, instituée par M. Waldeck-Rousseau sur l'initiative de M. Bompard, aura la curiosité de le rechercher; ses investigations ne seront pas difficiles, car aucune sanction positive n'a suivi les conseils de l'Académie de médecine. Rien ou presque rien n'a été fait depuis cette époque. Seul le Conseil municipal de Paris a voté, grâce à M. Fortin, l'apposition d'affiches invitant le public à ne pas cracher sur les trottoirs.

Mais une telle mesure de propreté est-elle observée dans les locaux administratifs? Pas le moins du monde, puisque, à l'hôpital même, d'après le témoignage irrécusable de M. le Dr Maurice Letulle, la liberté du crachat règne comme aupara-

vant dans les salles de consultations, dans le bureau des entrées, jusque dans les services de médecine et de chirurgie!

Il est bien certain que nous devons combattre le mal à sa racine, et que la croisade antituberculeuse, pour être définitivement efficace, doit nécessairement viser et atteindre le logement insalubre et la misère physiologique. Au fond, tout le problème social est solidaire de la prophylaxie de la tuberculose. Le surpeuplement des habitations est un fait économique, une manifestation de paupérisme et les règlements ne le feront pas disparaître, si, du même coup et simultanément, les institutions et les œuvres d'assistance et de prévoyance, de protection des travailleurs, n'interviennent pas avec une intensité croissante.

L'exemple anglais, invoqué avec tant de raison par M. Brouardel dans son exposé à la commission ministérielle de la tuberculose, est, en effet, topique et instructif. Les statistiques de M. le D[r] Thorne-Thorne accusent une diminution notable dans le taux de la mortalité par tuberculose, de l'enfance à trente-cinq ans, sauf en ce qui concerne la première année, décimée par le mauvais lait. En 1877, si l'on juge par comparaison avec la période 1851-1860, un gain de 47973 existences a été réalisé, la mortalité tuberculeuse ayant diminué de ce chiffre.

Quelle que soit sa ferveur hygiénique, le docteur Thorne-Thorne n'attribue pas le mérite exclusif de cet abaissement de mortalité aux seules mesures sanitaires; il indique la disparition des maisons insalubres, la démolition d'habitations humides et le drainage du sous-sol, les progrès dans la construction et l'aération des casernes, écoles, grands établissements, les améliorations des usines, mais il ajoute un autre ordre de causes : « Le système des sociétés coopératives, écrit-il à M. Brouardel, a augmenté le bien-être des classes laborieuses; celles-ci ont actuellement de bons logements confortables, une nourriture meilleure; quant aux enfants, leur travail est soumis à certaines conditions protectrices. » De plus, d'après le rapport de M. Brouardel, l'auteur invoque les causes les plus intéressantes au point de vue social. *Amélioration dans les salaires,*

la nourriture, le logement, le vêtement, meilleure réglementation de la vie. Toutes influences qui augmentent la résistance à la maladie en favorisant la guérison.

Donc le terrain de combat est très étendu, les moyens de défense variés. Ce n'est pas une raison pour ne pas engager la bataille avec acharnement, bien au contraire, et pour céder à je ne sais quel fatalisme résigné.

On peut distinguer entre ces armes prophylactiques, les unes d'un maniement difficile, les autres à portée de la main. Il n'y a pas la moindre contradiction entre les deux attitudes. La prophylaxie profonde et la prophylaxie superficielle, si j'ose ainsi parler, ne s'excluent pas; elles vont de compagnie et marchent de pair.

La commission de la tuberculose a été heureusement inspirée en réclamant, dès le début de ses travaux, le vote par le Sénat de la loi de protection de la santé publique, depuis si longtemps sur le chantier parlementaire.

Si nous avions en France, comme en Angleterre, non seulement une législation protectrice, mais des agents de surveillance en nombre suffisant, les maladies évitables seraient plus sérieusement combattues.

Jusqu'à présent, le gouvernement n'a pas sollicité le Parlement, et notamment le Sénat, de lui donner la loi indispensable, la loi fondamentale dans la lutte contre la tuberculose. D'ores et déjà, les pouvoirs publics sont informés qu'à défaut de cette réforme législative, l'insalubrité du logement continuera de jouer son rôle malfaisant dans la propagation du bacille de Koch.

Aucune incertitude sur le but à atteindre, sur les responsabilités à invoquer. Une loi efficace contre le logement insalubre est la préface nécessaire, le préambule obligatoire de la loi Siegfried sur les habitations à bon marché. La note de M. Brouardel à l'Académie des sciences, son exposé inaugural devant la commission ministérielle de 1899-1900, ont fait la pleine lumière. Pas n'est besoin, du moins actuellement, d'une enquête générale et approfondie, puisque aussi bien l'entreprise est ardue. Que l'enquête ait lieu d'une manière permanente, que la carte sanitaire de France soit régulièrement dressée, rien de plus

désirable. Mais, dès à présent, ainsi que l'a si bien montré M. Brouardel, les gros foyers de tuberculose sont connus; reste à découvrir et à désigner les foyers locaux.

Toutes ces recherches et enquêtes concordent; elles mettent en cause le logement malsain et encombré, l'alimentation défectueuse, les habitudes de malpropreté, l'alcoolisme; elles établissent la contagion directe dans les taudis surpeuplés, dans les logements d'une pièce à population multiple et à plusieurs fins. Quoi d'étonnant à cela? Le simple bon sens avait fait prévoir ces constatations unanimes.

Les médecins connaissent ces épouvantables milieux de culture et de propagation du bacille. « C'est là, a dit un témoin clairvoyant, le docteur Séailles, que nos malades toussent, qu'ils crachent, qu'ils maigrissent et qu'ils meurent ».

La première tâche à remplir, la plus urgente, est ainsi celle qui consiste à faire l'éducation de ce malade, à lui apprendre l'usage du crachoir aseptique, et surtout à le placer dans des conditions convenables d'isolement et de traitement.

II

A domicile, en ville, à l'hôpital, le tuberculeux négligent sème autour de lui la contagion; il contamine ses proches, ses voisins, il est un danger pour tous. C'est pourquoi la commission hospitalière de la tuberculose de 1896 a-t-elle voté une proposition du savant docteur Roux ainsi conçue : « La meilleure manière de combattre et de traiter la tuberculose, c'est d'isoler les tuberculeux, parce qu'ainsi on évitera la contagion et parce que, dans des hôpitaux spéciaux, les tuberculeux seront dans de meilleures conditions thérapeutiques. »

Cette formule a suscité un grave dissentiment, non point sur le principe, mais sur l'application. Nous avons précédemment indiqué nos préférences pour le sanatorium et plusieurs de nos collaborateurs l'ont fait avec plus de force encore (1); il nous a paru, il nous paraît encore que, sans méconnaître la

(1) *Les sanatoria populaires*, par M. Paul Strauss, n° du 10 septembre 1898; *Le sanatorium d'Angicourt*, par le docteur Plicque, n° du 10 décembre 1897 et par Madeleine, n° du 10 mai 1900.

nécessité d'aménager dans les hôpitaux parisiens quelques pavillons spéciaux pour certaines catégories de malades, l'effort principal devrait porter sur la construction d'établissements suburbains et offrant le maximum de garanties au point de vue de la cure hygiéno-diététique.

Si quelque doute avait pu subsister dans l'esprit de qui que ce soit sur l'impérieuse obligation de modifier radicalement le mode d'hospitalisation des malades tuberculeux, un récent mémoire de M. le Dr Maurice Letulle, le si dévoué chef de service de l'hôpital Boucicaut, l'aurait dissipé. Déjà l'étude entreprise par MM. Grancher, Thoinot, Landouzy, les discussions de la Société médicale des hôpitaux, avaient montré dans toute sa tristesse le péril des contaminations tuberculeuses à l'hôpital : aucun réquisitoire ne porte plus et n'est plus accusateur que celui de M. Letulle. Jugez-en plutôt par ce jugement écrasant, qui n'émane pas d'un pamphlétaire : « En vérité, un peuple, pris de démence, voudrait faire périr par tuberculose tous ses condamnés à mort, qu'il ne trouverait pas de meilleurs procédés ni de plus efficaces supplices ; il lui suffirait de les enfermer quelque temps dans nos hôpitaux de Paris. »

Ce n'est pas une boutade ; l'auteur accumule les preuves, entasse les observations et il n'avance rien au hasard. De plus, il ne se borne pas à indiquer, il émet les conclusions les plus fermes, les plus positives, pour remédier à d'aussi scandaleux abus. Voici, en résumé, le programme de réformes hospitalières dont il considère l'adoption comme urgente (1).

1° Isolement curateur des tuberculeux hospitalisés ; 2° nettoyage humide de tous les locaux accessibles aux malades et au personnel ; 3° mouiller, aussitôt sali, le linge de tous les malades ; 4° désinfection parfaite, dans la salle, de la literie et du mobilier hospitalier ; 5° uniformiser les crachoirs individuels ; 7° munir les pots à lait d'un couvercle en métal ; 8° organiser, pour tous les hôpitaux sans distinction, les *équipes de salubrité* expérimentées et sûres ; 9° enfin, éducation hygiénique professionnelle de tout le personnel hospitalier.

(1) Voir la *Revue d'hygiène et de police sanitaire* du 20 mai 1900, Masson et Cie, éditeurs.

Le premier article de ce programme est évidemment le plus malaisé, le plus important; il domine tous les autres, il constitue la réforme maîtresse tant au point de vue de la prophylaxie que du traitement.

En nous en tenant à la situation parisienne, ce désidératum si essentiel est loin d'être atteint. Il n'existe actuellement à Paris que deux services d'isolement, à Boucicaut, pour 39 lits, à Lariboisière, pour 144, sur une population d'environ 2 000 tuberculeux hospitalisés. C'est dire que presque rien n'a été fait, que la situation reste à peu de chose près aussi lamentable que par le passé, que la contagion d'hôpital n'a pas diminué et que le martyrologe du tuberculeux pauvre à Paris est toujours le même.

Dans quelques semaines ou quelques mois sera inauguré le sanatorium d'Angicourt. Cet établissement unique sera loin de répondre à tous les besoins, puisque Paris perd chaque année plus de 20 000 victimes de la tuberculose. La lenteur extrême avec laquelle l'Assistance publique opère sa transformation d'outillage hospitalier est si choquante que, sur l'initiative du Dr Sersiron, sous la présidence de MM. Potain et Landouzy, une société vient de se former pour la fondation d'un ou plusieurs sanatoriums populaires affectés au traitement des tuberculeux pauvres de Paris. Des ressources considérables ont été recueillies pour un premier établissement.

Cette louable contribution de l'initiative privée ne décharge pas la municipalité ni l'Assistance publique de Paris de la responsabilité qui leur incombe. Il est temps de prendre un parti, d'élaborer un plan sur lequel se fasse l'entente, en se rapprochant le plus possible du type de sanatorium suburbain, qui offre de si grands avantages et dont la commission officielle n'a pas manqué de reconnaître les mérites.

III

Cette lutte contre la tuberculose, contre un fléau national qui fait par an 150 000 victimes, ne saurait être laissée au bon plaisir des villes, à la bonne volonté des particuliers. L'État

n'a pas le droit de s'en désintéresser ; il a un devoir à remplir, celui de stimuler les initiatives et de les aider de toutes manières.

Un vigoureux propagandiste, M. le docteur Romme, émet l'avis (1) que les sociétés de secours mutuels, les sociétés coopératives, les syndicats, les unions fraternelles, pourraient utilement concourir à la fondation de sanatoriums comme à l'assistance de la famille du malade. Le conseil est excellent et les mutualistes se feraient beaucoup d'honneur en entrant dans cette voie.

Nous croyons toutefois que, sans préjudice de cette action, et quoi que fasse l'initiative privée, l'intervention de l'État et des pouvoirs publics parviendra seule à déterminer en France une résistance intensive par le traitement et par la prophylaxie de la tuberculose. Nous ne pouvons évidemment copier l'organisation allemande, si différente de la nôtre ; le modèle n'en est pas moins digne d'exciter notre émulation féconde.

A défaut d'assurances contre la maladie, nous avons un régime, très récent d'ailleurs, d'assistance médicale gratuite. Implicitement les tuberculeux adultes et les enfants scrofuleux ou rachitiques, relèvent de cette organisation. Mais, pour que la loi ne reste pas lettre morte, il la faut compléter et vivifier par des dispositions complémentaires. M. Henri Monod a très judicieusement proposé de mettre à la charge de l'État une part plus importante de la dépense, toutes les fois que l'application de la loi du 15 juillet 1893 aux tuberculeux ou aux enfants mineurs privés de ressources entraînera un séjour prolongé dans un sanatorium ou dans un hôpital marin. L'État pourrait également, soit sur les fonds du pari mutuel, soit sur les ressources générales du budget, participer à la dépense de premier établissement du sanatorium ; ce ne serait que justice.

Il ne suffit pas que, conformément aux conclusions de M. le Dr Letulle, l'État crée des sanatoriums pour la cure de son personnel atteint par la tuberculose. La défense nationale contre le bacille tuberculeux exige de la collectivité une parti-

(1) *L'Œuvre anti-tuberculeuse*, n° 1, Georges Carré et Naud.

cipation plus générale, un effort plus ample. C'est au secours des plus malheureux, des plus déshérités, de ces prolétaires tuberculeux qui luttent à armes si inégales, que l'État est tenu de se porter.

La commission de la tuberculose a proclamé que, dans un grand nombre de circonstances, les secours de famille sont le corollaire indispensable des soins donnés au malade. Les sociétés de secours mutuels, ainsi que le propose M. le Dr Romme, auront leur rôle à jouer. Le budget hospitalier — de quelque manière qu'il soit alimenté — comprendra deux parts, une réservée aux frais de séjour du malade, l'autre consacrée à l'assistance à sa famille.

M. le Dr Maurice Letulle a fait un devis approximatif des dépenses à prévoir pour une œuvre aussi formidable. Il y faudra des centaines de millions. Ce ne sera pas trop de la collaboration de l'État, des départements, des communes, de l'initiative privée, pour fournir des ressources aussi énormes.

L'enjeu représente cent ou cent cinquante mille personnes à sauver par an; il justifie les sacrifices les plus gigantesques, l'effort le plus colossal.

La lutte contre la tuberculose, sous ses aspects variés, est le devoir social le plus impérieux qui s'impose à notre patriotisme, à notre philanthropie. C'est à l'État, au gouvernement, aux pouvoirs publics, à donner le signal de la croisade et à seconder les tentatives méritoires et les initiatives bienfaisantes. L'heure est venue de passer des paroles aux actes.

PAUL STRAUSS.

LE PATRONAGE DES BUVEURS

QUESTION GRAVE D'ASSISTANCE

PAR M. LE D[r] LEGRAIN, PRÉSIDENT DE L'*Union française anti-alcoolique*,
MÉDECIN EN CHEF DE L'ASILE DE VILLE-ÉVRARD

Si l'histoire de l'alcoolisme est féconde en incidents et en accidents graves, celle de la lutte pour la tempérance est, en revanche, fertile en œuvres merveilleuses, toutes imprégnées d'un esprit de charité éclairée et d'abnégation, bien propre à faire renaître un peu d'espoir au cœur des désillusionnés. Le fléau s'avance et grandit de jour en jour, mais voici que des obstacles surgissent de tous côtés, qui rendront peu à peu ses progrès plus difficiles. La force et la loi ne sont point avec nous, mais qu'importe! Tant que des cœurs palpiteront encore au contact d'une infortune, tant qu'un peu de foi, un grain de conviction, une parcelle d'idéal subsisteront, tant qu'un vestige de l'esprit de solidarité animera quelques Français généreux, le monstre trouvera avec qui compter.

Parmi les œuvres les plus remarquables qu'ait su inspirer non pas seulement un sentiment de pitié pour les victimes de la boisson, mais aussi et surtout une connaissance très précise des causes du mal, de son mécanisme et de ses conséquences individuelles et sociales, il faut signaler le *Patronage des Buveurs*. Cette œuvre, d'organisation sinon de conception récente, est fort peu connue encore; elle mérite les suffrages de tous les gens de bien.

Ce mot de *patronage*, concernant les buveurs, a quelque

chose de déconcertant de prime abord. Patronner qui ou quoi? Des ivrognes? La pensée se reporte aussitôt vers ces escouades de l'Armée du Salut qui, paraît-il, pérégrinent dans les rues de certaines villes de la Suisse à la recherche des ivrognes, qu'elles ramassent, entourent de soins, reconduisent à domicile et n'abandonnent qu'après retour à la santé. Ces noctambules sont admirables. On peut en rire, mais gageons que dans le camp des rieurs, il n'y en aurait pas beaucoup capables d'un pareil élan de tendresse pour un frère tombé.

D'autres penseront plus gravement que patronner le buveur c'est faire œuvre mauvaise, car le buveur est une engeance infernale, un être nuisible, indigne de tout intérêt. « Il faut tout faire contre l'alcoolisme, mais il ne faut rien faire pour l'alcoolique », me disait récemment un chirurgien des hôpitaux, médecin en chef d'une très grande administration, que je suppliais de faire rendre son gagne-pain à un malheureux buveur, père de famille, accidentellement égaré dans mon service de Ville-Évrard. Aucune considération ne put vaincre sa dureté. Cet éminent confrère tenait à sa phrase qu'il estimait profonde. Dans ma naïveté, j'avais cru que l'alcoolisme est une abstraction qui n'existerait point sans les alcooliques. Et je m'apprêtais à lui demander comment il procédait dans le cas d'écrasement d'une jambe, s'il amputait l'écrasement ou la jambe écrasée; mais j'eus peur d'être profond moi-même, et comme le cas de mon buveur était pressant, j'ai jugé bon de recourir tout de suite à ce patronage dont je parle et qui n'a rien à faire avec les princes de la science dont le cœur est sous les talons. Aussi bien le cas de ce buveur m'amène vers le véritable caractère du patronage dont il s'agit ici.

Combien sont-ils, les gens qui, faisant abstraction un moment du buveur, unité malade ou déchue, ont porté leurs regards autour de lui et ont mesuré l'étendue des effroyables désastres qui s'abattent sur la femme, sur les enfants, sur les affaires quotidiennes, et, de proche en proche, sur le pays tout entier? Combien sont-ils, ceux qui ont compris que sauver un buveur, l'arracher à sa passion, ce n'est pas seulement rendre une âme à un corps, c'est rendre un père à ses enfants, un

citoyen à son pays ; c'est soulager d'insondables misères, guérir des plaies dont souffre la collectivité par voie de répercussion? Combien sont-ils qui ont senti qu'inversement, à buveur déchu correspond souvent une société déchue, malade, un foyer familial détruit, la misère, la luxure, le crime même installés au logis?

Tous les microbes ne naissent point et ne vivent point dans le même bouillon de culture. De même pour l'alcoolique, de même pour le criminel. La société, sous certains rapports, est facteur d'alcoolisme, comme elle est facteur du crime. Société et buveur sont deux entités qui peuvent souvent se regarder en face et se demander lequel des deux a été le plus coupable vis-à-vis de l'autre. Et combien sont-ils, ceux qui ont pensé que l'amélioration, la transfiguration de ce milieu social, avant tout de ce milieu familial où naissent, s'entretiennent et grouillent les alcooliques est un des premiers devoirs, le principal peut-être, qui s'impose à tout citoyen voyant les choses sous un angle où l'unité se fond dans la masse?

C'est de l'idée que le buveur n'est pas un phénomène isolé dans la société, qu'il réagit contre elle et qu'elle aussi réagit contre lui ; c'est de la conception qu'entre eux il y a réciprocité de droits et des devoirs qu'est né le Patronage des Buveurs. Utopie évidemment, songeront les amateurs de terre à terre ! Fantaisie risquée, clameront en rougissant ceux qui pensent par habitude qu'ils n'ont rien de commun avec les miséreux ! Rien de tout cela, répondront ceux qui ont vu l'œuvre de près et qui ont éprouvé quelqu'une de ces jouissances rares qui découlent du bien accompli.

Voici, d'ailleurs, pour être concret, comment la nécessité d'un patronage des victimes de la boisson m'est apparue, le jour, où, vivant au contact permanent de ces victimes, je compris que le temps n'était plus de ces platoniques moyens de lutte qui consistent à tonitruer à tout propos contre le fléau moderne. Le hasard de mes fonctions de médecin d'asile m'obligeait à conquérir à la pratique de l'abstinence complète des centaines de buveurs plus ou moins invétérés. Mais je ne tardai pas à m'apercevoir que je prêchais dans le désert et que,

malgré la force incontestable de mes arguments moraux ou scientifiques, les récidives abondaient. Il y avait bien à cet insuccès des raisons majeures, tenant à la déplorable organisation du traitement officiel de l'ivrognerie ; mais il y en avait de bien plus péremptoires qui tenaient exclusivement à la constitution du milieu social où étaient replongés les buveurs à leur sortie de l'asile.

Et ces raisons s'expliquent d'elles-mêmes. Je voyais défiler dans mon cabinet des femmes, des enfants, dans des états de misère morale et matérielle à attendrir des pierres ; j'obtenais des confessions dont l'éloquence persuasive remplit mes dossiers ; je recevais des lettres pressantes où se peignaient, en style naïf et touchant, les plus affreuses détresses. Et peu à peu, j'acquérais cette notion poignante que le vrai mal n'était pas à l'asile, qu'il était autour, où il prenait les proportions de catastrophes souvent ignorées : misères datant de nombreuses années, ménages désemparés, instances en divorce, la haine et le ressentiment au cœur, le désir très explicable de la vengeance, l'inconduite de la femme, alcoolisée aussi quelquefois par contagion ou désespoir, l'enfance abandonnée, le mépris de l'entourage, la situation sociale perdue, les salaires futurs compromis, etc.

Et j'étais saisi d'effroi, me sentant désarmé en face de tant d'horreur qui, conséquence le plus souvent de la chute du mari ou du père, devenait, par un fatal cercle vicieux, une cause prochaine de l'entretien de ce mal. Qui ne pouvait facilement expliquer par là les raisons de la récidive ? Le buveur, être faible par essence, d'autant plus faible que l'alcool était venu détruire chez lui les derniers vestiges de la volonté, était-il vraiment armé pour résister désormais aux tentations du cabaret, de l'atelier, de la rue, de la fausse camaraderie, le jour où il n'avait pour le retenir que le spectacle de détresses, parfois repoussantes ? L'idée de sa propre responsabilité pouvait à la rigueur stimuler le désir de la réparation, mais il faut être fort pour cela !

Le buveur avait décidément besoin d'être aidé autrement que par les conseils de la science ; son milieu avait besoin d'au-

tant de soins que lui ; il fallait faire pénétrer au logis des notions saines d'hygiène, y installer la tempérance en maîtresse, en faire le milieu souriant et agréable où l'on se plaît et qui commande l'amour ; il y avait une œuvre d'éducation ou de rééducation à réaliser sous peine de perdre son temps ; il y avait à verser des consolations dans des cœurs broyés, à relever des courages abattus, à ramener des liens brisés.

Il fallait assurer au buveur guéri le gagne-pain du lendemain, bannir de son esprit toute inquiétude débilitante ; vaincre les résistances intéressées ou les préjugés des patrons sans indulgence ; au buveur célibataire, isolé, il fallait constituer un foyer d'affection ; bref, il fallait reconstituer la famille, créer ce fameux bouillon de culture où, grâce à la tempérance, l'homme reste fatalement honnête et digne de respect.

Je crois que la cure des buveurs, pour peu qu'on l'examine aux points de vue philosophique et social, ne peut se passer de tels corollaires. Et envisagée de cette manière, il me semble qu'elle apparaît comme quelque chose de grandiose. Sauver une unité tombée, c'est bien, mais c'est insuffisant ; il faut la garantir contre de nouvelles chutes. A la simple charité qui soulage momentanément, n'était-il pas indiqué de substituer une charité assistante, éclairée, bienveillante ?

Les choses vues sous cet angle ne devaient point séduire ces gens qu'une morale égocentrique rend myopes, et qui sont, hélas ! le singulier ornement d'une société décadente. Mais elles pouvaient captiver des gens pour qui la pratique de la solidarité est l'aliment nécessaire de la vie morale. A ces gens, la cure complète du buveur devait apparaître en outre comme un devoir de patriotisme, parce qu'ils avaient une notion plus générale et plus nette du retentissement énorme des habitudes alcooliques sur le pays et un sentiment profond de sa désagrégation morale.

Telle fut l'idée, mais elle n'était rien qu'une rêverie inutile sans la réalisation qui suivit. L'œuvre était difficile, ai-je besoin de le dire ? Trouverais-je des collaborateurs ? Où les rencontrerais-je ? De braves gens, voués au bien, charitables, cela se trouve encore ; mais des convaincus de la tempérance, des

résolus de l'abstinence, condition sans laquelle il n'y a point de relèvement individuel, familial ou social du buveur, voilà ce qui n'est pas de rencontre facile. Les disponibles sont mobilisés par la Croix-Bleue, où ils ont déjà fort à faire dans une œuvre qui d'ailleurs, par bien des points, réalise, sous le couvert religieux, ce que je rêvais.

J'ai pensé que la femme avait là une voie ouverte pour la libre expansion de son dévouement, de son abnégation. Quelle admirable école cela pouvait devenir, par exemple pour nos femmes, nos jeunes filles de la bourgeoisie, que de descendre dans le logis des éprouvés, investies d'une sorte de fonction sociale, bien supérieure et bien plus noble que l'antique charité ! Quelle conception que le rapprochement des classes au nom de la tempérance, faisant surgir certaines notions de devoir jusqu'alors insoupçonnées !

C'est à la femme que je m'adressai en 1897 à l'occasion d'une conférence. Tout de suite deux dames s'offrirent à visiter quelques familles. De bons résultats s'ensuivirent, mais cette première tentative ne dura que quelques semaines. Il fallait évidemment à l'œuvre une base et surtout une organisation solide, des auxiliaires nombreux, des fonds. Je m'adressai à la Croix-Bleue, qui me rendait déjà de grands services en s'occupant individuellement de nos buveurs libérés; mais elle ne pouvait suffire à la tâche; il faut que les familles soient doublées comme de leur ombre par les patrons improvisés. Et puis, la base nettement religieuse de la Croix-Bleue qui pouvait très bien se justifier pour fortifier le buveur encore chancelant, pouvait offrir quelques inconvénients à l'œuvre empreinte d'un caractère très général. Vainement je m'adressai à des sections féminines déjà constituées au sein de l'Union française antialcoolique. La nécessité de l'abstinence, une crainte vague de l'inconnu furent sans doute les causes des hésitations. Il fallut attendre le Congrès de Paris (1899) et la naissance consécutive d'une société d'abstinence nettement féminine pour voir le patronage se réaliser définitivement et se développer. L'Union française des Femmes pour la Tempérance prit pour présidente Mme Legrain, et tout de suite le patronage des buveurs devint

un des principaux numéros du programme. Tout de suite Mme Legrain constitua un comité spécial d'abstinentes résolues et imbues de leur nouveau rôle, et la croisade commença avec un entrain qui ne cessera pas de sitôt. Je n'eus qu'à distribuer la besogne; les visites se succédèrent et prirent un intérêt croissant. Les secours de toute sorte se multiplièrent (1).

Il y a là toute une organisation intérieure sur laquelle je ne puis insister faute de place (2), une sorte de discipline que ces dames s'imposent bénévolement; chacune adopte une ou plusieurs familles selon la difficulté des cas; elles rivalisent d'imagination pour convaincre, soulager, au point de vue moral et matériel, et déjà de fort beaux résultats sont acquis à l'œuvre. Combien d'entre elles, venues avec le simple désir du bien, se sont vraiment passionnées, tant l'intérêt de l'œuvre s'est révélé captivant! A peine quelques dissidences se sont produites à propos de la nécessité de l'abstinence pour les dames visiteuses ; elles ne servirent qu'à affirmer une fois de plus cette nécessité.

Et maintenant, que peut-on attendre d'une pareille cure sociale et familiale de l'alcoolisme? Née parfaitement viable, l'œuvre peut, en se généralisant et en amenant un mélange d'éléments sociaux jusqu'alors plutôt antagonistes, avoir les plus heureux effets sur le développement de la solidarité, faire naître une immense pitié pour les victimes directes et indirectes de l'alcool, et devenir peut-être l'origine de cette insurrection finale sur laquelle on compte et dont l'enjeu n'est pas moins que l'honneur et la santé du pays.

Par une compréhension de plus en plus exacte des véritables facteurs de l'alcoolisme, les efforts de réaction seront de plus en plus canalisés dans le sens du rendement utilitaire

(1) Je ne veux point renoncer au plaisir de remercier, avec Mme Legrain, ses principales collaboratrices : Mmes Anderson, Bianquis, Bourrette, Bruneton, Dugoujon, A. Faure, Guillelmon, Jacotet, Lecoy, Maillet, Monnier, W. Monod, Poujol, Richard, Thyss, Vlamynck, Monnet, etc.

(2) Les personnes désireuses de s'intéresser à cette œuvre originale et nouvelle et d'en connaître les suites pourront s'abonner à *La Source*, organe de l'Union des Femmes. Abonnement, France, 2 francs par an. Chez Mme Legrain, 7, rue Lesdiguières, à Paris.

maximum. Un patronage de buveurs (et qui dit patronage dans ce sens devrait presque dire œuvre nationale) suppose le développement d'une foule d'œuvres connexes, telles que : assistance par le travail (1), asiles privés pour les buveurs, ouvroirs, offices du travail (pour gagner la coopération patronale et lutter contre des résistances qui nuisent tant au relèvement définitif des alcoolisés), etc.

Qui ne voit encore, dans le développement d'une participation générale à la cure des buveurs, un gain matériel et financier pour le pays? Chaque année, l'entretien des buveurs coûte au seul département de la Seine 2 millions. Un patronage social et familial réduirait facilement de moitié la durée de séjour dans les asiles; bien plus, en éloignant les récidives, les départements réaliseraient de très sensibles économies. La participation des deniers publics à la protection des patronages sera, je l'espère, comprise, si les assemblées départementales conçoivent qu'une dépense préventive faite à propos est une économie certaine.

Il y a là tout un plan dont nous voyons l'ébauche en ce moment. Sa réalisation certaine, dès lors que le cœur et l'intelligence de la femme sont en cause, fera le plus grand honneur aux généreuses initiatives dont nous avons le devoir de seconder les efforts. Qui se refuserait à entrer dans la nouvelle croisade? Quelle femme du monde, en possession de sa part de bonheur ici-bas, consentirait à en jouir d'une façon égoïste, se refuserait cette nouvelle jouissance d'être l'âme d'une famille malheureuse! Le sacrifice indispensable de toute boisson alcoolique, la pratique rigoureuse de l'abstinence totale, seraient-ils des motifs capables d'excuser une hésitation? Je ne veux point le croire.

Qu'elles viennent donc à nous, en masse, les femmes françaises; elles auront certes un petit apprentissage à faire, car si elles ont toutes un cœur charitable, elles n'ont point toutes

(1) A Brest, la cause de la Tempérance doit à la généreuse initiative d'une femme, M[me] Gautrot, l'organisation d'une assistance par le travail, admirablement conçue au point de vue moral, à l'usage des familles de buveurs. Cette institution fait grand honneur aux sentiments de solidarité féminine que notre Patronage s'efforce de faire naître.

l'expérience que nécessite une assistance éclairée ; mais qu'elles apportent au moins, en attendant, le concours de leur temps, de leurs relations sociales et surtout de leur argent ! Le triomphe dans la lutte contre l'alcoolisme appartient avant tout aux initiatives des citoyens. La femme a ici un devoir civique à remplir; elle n'y manquera pas quand, aux prises avec des maux qu'elle ignorait jusqu'à ce jour, elle aura compris que le cercle de la famille où elle se renferme est incomplet, si elle ne sait prendre une place aux foyers éteints et en attiser la flamme (1).

Dr LEGRAIN,
Président de l'Union française anti-alcoolique.

(1) Pour s'intéresser au Patronage des buveurs, prière de s'adresser à Mme Legrain, 7, rue Lesdiguières, à Paris.

ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

D'UNE VILLE DE PROVINCE

Montpellier, glorieuse de sa vieille Université, tient à honneur de continuer ses anciennes traditions, en développant dans la plus large mesure ses établissements scientifiques et hospitaliers.

Ces derniers surtout demandent à être connus, et si, comme dans toutes choses ici-bas, ils ne sont pas parfaits, il faut cependant convenir que par leur groupement, leur installation, ils sont dignes de la ville qui s'intéresse à leur progrès.

En laissant à gauche le Jardin des plantes, à droite la Faculté de médecine, les Instituts de physique et de biologie, on arrive sur une place plantée de beaux platanes. La façade sévère de l'hôpital général, avec sa chapelle, attire les regards; à droite et à gauche, deux portes cochères du même style donnent accès à deux jardins dans lesquels nos vieillards viennent chercher le soleil.

Sous le porche, la date de sa fondation, 1701; puis deux cours, qui donnent accès au fond, à l'entrée de l'asile des aliénés. Dans l'une d'elles, se trouvent les bureaux de la recette, des entrées et de l'interne de garde; enfin ceux du secrétariat général, de l'économat et de la pharmacie.

Un passage couvert nous conduit à une vaste cuisine, bien aménagée, avec deux grands fourneaux qui peuvent alimenter

1 200 personnes. Rien de luxueux, tout est pratique. On a essayé de combiner avec une simplicité voulue l'utile au progrès du jour.

Les enfants logés au premier étage sont suffisamment installés, et les vieillards qui sont venus chercher une retraite dans ce vaste établissement doivent s'estimer heureux d'y vivre, si la discipline, qui est de rigueur pour que toutes choses concordent au bien de tous, ne leur faisait pas parfois élever quelques plaintes sur le trop peu de liberté dont ils jouissent, ou sur une nourriture qui ne semble pas toujours au gré de leur convenance. C'est ainsi partout, on ne peut pas satisfaire tout le monde.

Après avoir traversé un grand préau planté d'arbres, nous pénétrons dans l'asile des aliénés.

Bâti pour 250 malades, il en contient plus de 500. Triste résultat de l'alcool et de la vie agitée que l'on mène de nos jours. Cet état de choses ne sera pas de longue durée, le Conseil général ayant voté une somme de quatre millions destinée à construire un nouvel établissement à proximité de l'hôpital suburbain.

En suivant la large avenue qui conduit à ce dernier, nous trouvons la clinique d'ophtalmologie, joli bâtiment, coquet, bien ajouré, qui peut contenir 50 malades. Le buste de Daviel, élevé dans le sévère vestibule de couleur jaune, lumière nécessaire aux malades atteints d'affections des yeux, nous souhaite la bienvenue. A gauche, une vaste salle de consultation avec de grandes baies et terminée par deux cabinets noirs qui servent aux examens ophtalmologiques. Un petit laboratoire, proprement installé, muni de tous les appareils nécessaires à l'examen des malades, permet aux élèves de travailler sous l'œil du maître. A gauche quelques chambres d'isolement, pour recevoir ceux des hospitalisés qui ont besoin de repos et de tranquillité.

Un grand escalier, également peint en jaune, nous conduit au premier étage. En face, la salle d'opérations, avec ses coquettes armoires vitrées et nickelées, une table d'opération entourée d'une balustrade qui permet aux étudiants de voir sans gêner l'opérateur, et contre laquelle des escabeaux de hauteurs dif-

férentes sont placés en amphithéâtre, permettant aux élèves placés au second rang de voir sans gêner les premiers. Cette intelligente disposition évite au professeur de se trouver enserré par des élèves qui pourraient le gêner. Cinq barils, remplis de solutions antiseptiques, donnent toute facilité au lavage des mains ou à la désinfection des instruments.

A droite et à gauche, deux petites salles réservées aux enfants, et deux grandes de 15 lits chacune, aux larges ouvertures par lesquelles une lumière tamisée par des jalousies ou des rideaux extérieurs pénètre suffisamment, sans avoir trop d'éclat.

Deux terrasses vitrées font communiquer, d'un côté, les salles aux petits services, water-closets, cabinets, lavabos; elles permettent aux convalescents de prendre l'air et de jouir de la vue extérieure, vue d'autant plus douce que la plupart d'entre eux en ont été bien longtemps privés. Un jardin planté de chamérops entoure le pavillon, déjà trop petit, hélas! pour le nombre des malades qui viennent s'y faire soigner.

Pour ne pas nous fatiguer, montons dans le tramway électrique qui joint nos deux établissements, offrant gratuitement, aux heures des cliniques, un moyen de locomotion aux étudiants qui se rendent à l'hôpital suburbain. Un abonnement passé entre l'administration des hospices et celle des tramways facilite le transport des élèves.

Dépassant le rond-point de l'École normale et presque dans la campagne, la clinique d'accouchement et le collège de sages-femmes sont aujourd'hui presque achevés. L'architecte a su combiner, à côté des règles de l'hygiène, quelques modifications utiles. Les salles, de 15 lits, sont hautes de $5^{m},50$, bien aérées; les lits sont placés perpendiculairement aux trumeaux, c'est-à-dire entre deux fenêtres; la voûte surbaissée permet à l'air vicié de s'échapper par des ouvertures *ad hoc*, et deux larges œils-de-bœuf à chacune des extrémités permettent d'assurer pour l'été un courant d'air qui n'atteint pas directement les malades couchées dans leur lit. Le plancher en mosaïque, d'un entretien facile, un peu froid peut-être, mais acceptable dans nos climats chauds, donne l'impression d'une méticuleuse propreté.

Les lits sont propres; de petites tables à portée des malades, et enfin des berceaux peints en blanc et sans rideaux, vont servir à coucher ces pauvres petits êtres qui, sans cela, seraient nés dans un taudis malsain, sujets dès leur naissance à l'ophtalmie purulente, ou à toute autre maladie qui prive notre France de tant de ses nouveau-nés.

A côté, perpendiculairement à la façade, donnant sur la large avenue de l'hôpital suburbain, le vaste collège de sages-femmes, disposé pour recevoir 50 élèves. L'école est reliée à la clinique par un passage couvert. Rien n'est donc plus facile, lorsqu'une femme est en travail, surtout la nuit, d'appeler les élèves et de les prévenir qu'un accouchement va avoir lieu. Naissance d'un enfant, lequel, hélas! arrive parfois dans des conditions de vitalité déplorables, par suite des longues souffrances physiques et morales endurées par la pauvre mère. Elles reçoivent ainsi sous le même toit l'instruction théorique et pratique qui fait souvent défaut dans des établissements où le nombre des femmes est trop restreint pour en faire profiter l'école de maternité.

De vastes dortoirs, une infirmerie, des salles de cours éclairées par de larges baies, assurent à ces jeunes filles l'air et le jour qui sont indispensables à leur jeunesse.

Les appartements de la sage-femme en chef et de son adjointe occupent une aile. Ils sont indépendants, tout en se trouvant au milieu de leurs élèves.

Plus loin, un pavillon d'isolement et une étuve à désinfection, éloignés des autres bâtiments, permettent de séparer les malades contagieux et de passer à l'étuve tout le linge contaminé.

Inutile d'ajouter que, là comme ailleurs, il a été réservé, au premier étage du bâtiment principal, des chambres, une salle d'opération pour les malades qui ressortissent à un traitement gynécologique.

Ainsi se trouvent réunis dans une même enceinte la clinique d'accouchement, l'école de maternité et le pavillon de gynécologie. Il est superflu d'indiquer tous les soins qui ont été apportés à l'installation intérieure. Les hôpitaux de Montpellier essaient de se tenir au courant des progrès de l'hygiène, et

sont heureux de faire bénéficier leurs malades du bien-être matériel que s'efforcent de leur donner l'administration hospitalière ainsi que les différents chefs de service.

Mais écourtons notre visite, et à l'ombre de la grande avenue plantée de beaux platanes, large, aérée, et au milieu de laquelle roule le tramway électrique qui fait le service de l'hôpital suburbain, rendons-nous pédestrement à celui-ci, situé à quelques centaines de mètres de la clinique d'accouchement, partageant ainsi le trajet entre l'hôpital général et Saint-Éloi suburbain.

Ce dernier, commencé en 1879, n'a été terminé qu'en 1889. Bâti sur les plans de l'architecte Tollet, il est admirablement orienté avec ses façades au sud-ouest, à l'abri du vent régnant dans la contrée, le mistral (vent du nord-ouest). Il est balayé entre ses pavillons par ce chasseur de microbes, et semble présenter, au point de vue de la salubrité, toutes les conditions d'hygiène désirables.

Nous voici devant la grille d'entrée, flanquée de ses deux pavillons : à droite celui du concierge, à gauche celui du surveillant général et de l'interne. Ils sont simples et commodément installés.

Au milieu, le pavillon principal avec son fronton, sur lequel est sculpté le bas-relief d'Injalbert : la Charité tendant les bras à une jeune femme qui allaite un enfant, tandis qu'un vieillard implore sa pitié.

Une large pelouse, plantée de chamérops et d'arbres aux essences diverses, entoure la belle statue en bronze du professeur Delpech, un de nos grands chirurgiens, qui semble accueillir nos jeunes étudiants, ses futurs successeurs dans la chaire de clinique chirurgicale.

A notre gauche, nous trouvons les huit demi-pavillons renfermant les divers services. Ils sont surélevés de 3^m, 50 environ au-dessus du sol, par des voûtes laissant l'air circuler librement. Le premier avec une grande terrasse, sur laquelle on peut, aux beaux jours, rouler les lits, permet à nos malades de jouir de l'air et de la vue que l'on a sur la ville de Montpellier, sur les tours de la cathédrale, sur le Peyrou, promenade chère à nos

compatriotes, et sur le bel aqueduc qui fournit les eaux à la ville. La campagne émaillée de petites maisons blanches au milieu des vignes donne à l'horizon un aspect riant, et apporte de la gaieté à ces pauvres malades.

Revenons devant le pavillon central pour nous orienter.

L'hôpital a 9 hectares. Il est divisé en trois parties principales, distinctes et reliées par des galeries couvertes. A droite de la grille, séparés des bâtiments principaux par une avenue circulaire plantée de platanes, la clinique des enfants et le pavillon des payants, l'un et l'autre entourés de jardins indépendants. A l'est, la chapelle encadrée par la communauté; derrière, la buanderie et l'étendoir. A gauche et en arrière de l'axe formé par les services généraux, trois doubles pavillons de contagieux; et perpendiculairement à leur façade, séparés par un large massif de pins, le pavillon d'autopsie et l'étuve à désinfection. Enfin, en suivant la grande allée circulaire, une écurie et des hangars qui servent à abriter les voitures des chefs de service.

Sous le pavillon central, au rez-de-chaussée, un bureau des entrées, la bibliothèque des internes, la pharmacie et le laboratoire, et enfin, en arrière, le grand escalier à double évolution qui nous amène au premier étage. La grande salle d'administration peinte en bleu, avec le monogramme de la ville de Montpellier en semis, reçoit le jour par trois grandes baies. Une cheminée surmontée d'une glace sans tain et sur laquelle repose un beau buste de la République, permet d'admirer, de là, le beau paysage qui se déroule aux yeux du visiteur. La salle est vaste, bien comprise; elle n'a servi qu'à recevoir le regretté président Carnot qui, lors des fêtes du Centenaire, a inauguré l'hospice (26 mai 1890).

A droite et à gauche de l'escalier, un vaste corridor nous conduit aux laboratoires et à l'électrothérapie. Ce dernier service est remarquablement conçu, tous les progrès de cette nouvelle médication y sont adaptés, et les malades des deux sexes y sont traités dans de grandes salles séparées, suivant les formes diverses de leurs maladies.

A côté, deux cabinets, l'un de radiographie, l'autre de pho-

tographie, permettent aux chefs de services de se rendre compte des cas douteux, soit en chirurgie soit en médecine. On peut ainsi fixer sur un cliché ceux intéressants que présentent souvent grand nombre de malades, venus du dehors.

En sortant, nous franchissons quelques marches qui nous amènent dans le vaste promenoir placé perpendiculairement à l'entrée de chaque pavillon.

Ils se ressemblent tous, divisés en demi-pavillons; ils contiennent 30 lits placés contre les trumeaux et éclairés par de larges fenêtres. La salle, mosaïquée sur toute sa longueur, présente quelques bondes de vidanges qui permettent, après un grand lavage, de faire évacuer l'eau qui a servi à la nettoyer. Au bout, une trémie pour le linge sale donne aux infirmiers la facilité de jeter les linges souillés, qui glissent directement dans une caisse en tôle. Ils sont ensuite portés à l'étuve avant d'être envoyés à la buanderie. Un lavabo, avec dessus en marbre contenant trois cuvettes avec siphon et robinet, est à la disposition des malades pour faire leur toilette, tandis que deux cabinets w. c. à chasse d'eau sont placés à leur portée. Ce petit bâtiment est en dehors du pavillon et le dessert par un petit corridor. Dans le lavabo, un poste d'eau et une nouvelle trémie indépendante recueillent les poussières, les résidus du balayage, de façon que ceux-ci, reçus dans un récipient en zinc, puissent être brûlés dans le four crématoire qui fonctionne à côté de l'étuve.

Les Sœurs se tiennent entre ces deux salles, au haut de l'escalier qui donne accès dans les deux demi-pavillons; elles ont une pièce pour se retirer et qui communique avec une petite cuisine, dans laquelle un fourneau à gaz permet d'avoir un foyer toujours prêt pour faire chauffer les tisanes. Deux réduits contiennent les balais et ustensiles de propreté.

Les salles de malades, larges, en forme d'ogive, mesurent 7^{m},50 de hauteur à leur partie médiane et au sommet de leur voûte. Leur longueur de 31^{m},50 et leur largeur de 10 mètres à l'intérieur, donnent 252 mètres carrés et 2575 mètres cubes d'air, soit 76 mètres cubes par malade.

Cette surface et ce volume par malade sont les maxima

qui jusqu'ici ont été atteints dans la construction des hôpitaux. Les lits, placés la tête contre le mur, sont simples. Munis de sommiers en lamelles de tôle soutenues par des ressorts à boudins mobiles, ils sont facilement désinfectés en les flambant; un litre de pétrole suffit à cette opération. Un bon matelas et un second en crin végétal, un coussin et un oreiller, complètent cette importante partie du mobilier. Une chaise cannée, une table de nuit, qui est avant tout destinée à mettre les objets usuels à la portée du malade, suffisent amplement à leur donner un certain air de confort. Aux fenêtres pas de rideaux, seuls quelques stores en percale blanche tamisent, pendant l'été, les ardeurs du soleil.

Plus favorisé, un pavillon de femmes, mieux compris que les pavillons primitifs, possède des persiennes qui laissent passer l'air en arrêtant les rayons lumineux par trop intenses. Deux annexes contenant trois lits sont destinées à isoler les malades qui sont gravement atteints, ou dont l'état réclame plus de repos.

Au début, les pavillons d'un même côté recevaient les hommes, ceux de l'autre côté les femmes.

Mais depuis quelques années, le service chirurgical a demandé l'installation de deux salles d'opération placées entre les deux derniers pavillons et les reliant. Pour faciliter le service et rendre ces salles plus accessibles, deux pavillons ont été consacrés aux affections chirurgicales; à droite celui des hommes, à gauche celui des femmes. Ils ne sont séparés que par le cabinet de la sœur et par le palier des deux escaliers qui conduisent à ces salles.

Très ajourées par de larges baies qui occupent toute la surface latérale des murs à gauche et à droite, les salles d'opération sont entièrement stuquées et pavées de mosaïque. Des vitrines en verre, avec montants nickelés, contiennent les instruments, et deux cuvettes à pédales, surmontées de robinets, reçoivent l'eau chaude, l'eau froide, les solutions antiseptiques et l'eau bouillie pour la désinfection des mains. Des tablettes de verre courent le long des murs, et deux tables d'opération, de systèmes différents, complètent le mobilier. En arrière, à droite

et à gauche de l'entrée, une salle de pansement et un petit laboratoire qui contient les fourneaux à gaz et les étuves à air chaud, ainsi que deux autoclaves destinés à rendre aseptiques les pièces de pansement et les objets qui en sont le corollaire.

Tous les pavillons sont construits sur le même modèle et ne diffèrent entre eux que par des détails insignifiants, imposés par leur affectation, soit comme pavillon d'hommes, soit comme pavillon de femmes.

Sous le pavillon central, vers lequel je vous demande la permission de revenir, nous trouvons la tisanerie et la pharmacie.

La tisanerie, au milieu de laquelle se trouve un grand fourneau, contient; dans deux belles armoires, les différents ingrédients nécessaires à la confection des tisanes ordonnées.

La pharmacie, installée dans une vaste salle, a comme annexes des magasins et un laboratoire, où un professeur de l'École de pharmacie veille à la préparation des médicaments que confectionnent quatre internes. Trois petites salles à portée servent de réserve aux pièces à pansement : cotons, silks, bandes et ouate de toutes catégories.

Par un passage couvert nous pénétrons dans la cuisine. Elle occupe un pavillon, avec salle d'attente pour la distribution, laverie avec eau froide et eau chaude, une boucherie et une dépense, le tout bâti sur caves. Celles-ci, outre le vin qu'elles renferment, contiennent une soute à charbon et divers magasins ; elles sont suffisamment ajourées et fraîches pour conserver la viande en été. Une large armoire-glacière permet de mettre à l'abri le lait, le bouillon et les liquides qu'une trop grande chaleur pourrait faire fermenter.

Dans la cuisine proprement dite, un long fourneau, disposé au milieu de la salle, peut servir à la préparation des aliments pour 600 malades. Néanmoins, on peut allumer séparément les deux foyers, de façon qu'en cas d'accident on puisse réparer l'un sans éteindre l'autre. Contre la paroi, deux grands buffets en noyer, une étuve pour conserver chauds les aliments venant d'être préparés, et enfin deux larges grilles pour cuire les viandes rôties destinées aux malades dont l'alimentation

comporte ce mode de cuisson. Un large bassin en marbre rouge, — vieux souvenir de l'ancien hôpital Saint-Éloi, — sert à nettoyer les légumes avant de les soumettre à la préparation culinaire.

En sortant de la cuisine, un pavillon en forme de T renferme les bains. Au centre, une salle d'hydrothérapie avec tous ses accessoires : douche ascendante en jet, en cercle, en pluie. En arrière, un bain de vapeur. A droite et à gauche, pour les hommes d'un côté, pour les femmes de l'autre, des cellules, dont deux sont réservées aux bains médicamenteux.

Une baignoire en fonte émaillée, une chaise en fer et une petite table composent le mobilier affecté à chacune de ces cellules.

On donne un bain à chaque malade qui entre à l'hôpital, à moins qu'une contre-indication, inscrite sur son billet d'admission, n'indique le danger de cette mesure. Ses effets sont pris, envoyés à l'étuve, tandis qu'on le revêt de l'uniforme de l'hôpital, qui se compose d'une chemise, d'une capote, d'un pantalon et de sandales. Il se rend alors à la salle qui lui est affectée. Et lorsqu'il prend possession de son lit, l'on est sûr qu'il est à peu près propre, autant que faire se peut. Cette précaution ne donne que de bons résultats et si l'asepsie des salles n'est pas absolue, on évite ainsi de mettre dans une pareille agglomération de malades un homme qui peut nuire par sa malpropreté au bien-être des autres.

La chapelle, suffisamment grande, est entourée par la communauté. Ses bas côtés reçoivent deux lingeries, l'une dite de réserve, l'autre renfermant le linge courant. Il serait indispensable d'avoir par lit quatre paires de draps de rechange à la réserve ou au blanchissage, pendant que la cinquième paire serait en service. Malheureusement ce désidératum n'est pas réalisé, et les lingeries ne contiennent qu'un stock de linge bien insuffisant, vu les nécessités des divers services. Quels que soient les fonds dont disposent les hospices, quelle que soit l'économie avec laquelle nos services hospitaliers sont gérés, il y a toujours des chapitres dont les crédits sont trop faibles, et parmi ceux-là se trouvent les lingeries.

La communauté est un peu surélevée et son aspect est gai; elle apparaît comme un lieu de repos, où les Sœurs qui l'occupent peuvent trouver un peu de calme après les journées de travail et d'activité qu'elles ont prodiguées à nos malades.

La buanderie est insuffisante. L'hôpital, fait pour contenir 600 malades, est presque toujours rempli, et il est difficile de laver et d'entretenir le linge de manière à pourvoir à tous les besoins. Nous avons déjà fait cette observation. Quoique ce bâtiment soit muni de larges bassins et de deux fourneaux de lessive, pouvant en contenir chacun 600 kilogrammes, il est nécessaire de travailler souvent jour et nuit à laver le linge, ce qui, outre le surcroît de travail, est pour lui une véritable cause d'usure. Un vaste séchoir à air chaud permet, dans les périodes de mauvais temps, d'assurer la dessiccation des draps ainsi que des divers objets affectés à un service presque constant.

Les trois pavillons doubles de contagieux occupent la partie est de l'hôpital. Relégués contre le mur d'enceinte, ils sont séparés de l'enceinte des bâtiments par un espace de 100 mètres environ. Chacun d'eux a une affectation spéciale : scarlatine, petite vérole; deux chambres y sont réservées à la diphtérie. Jusqu'à présent ils n'ont eu à abriter que peu de malades, et les 30 lits qu'ils contiennent sont rarement occupés. Il est regrettable qu'il soit si difficile d'obtenir un isolement complet, et que le personnel ne puisse s'astreindre à prendre les précautions qu'exige cependant le soin des malades contaminés.

L'étuve à désinfection, système Geneste et Herscher, à pression et à vapeur humide, fonctionne non seulement pour le service des hôpitaux, mais encore pour la désinfection des objets de la ville. Gratuite pour les indigents, elle coûte 7 francs pour le public payant. C'est une facilité que la ville donne à ses habitants et qui est, du reste, — il faut le reconnaître, — bien comprise. A côté, un four crématoire, aussi ingénieux que possible, sert à brûler les linges souillés hors de service, les cotons et les poussières. Il resterait encore à trouver le moyen de détruire les crachats des tuberculeux. Mais quels que soient les soins que l'on prenne, il est toujours à craindre que, desséchés, ils ne se mêlent aux poussières qui flottent dans les salles de

malades, et ne soient la cause de graves atteintes chez ceux d'entre eux, qui ont des dispositions à être frappés par cette redoutable maladie.

Cachés par des arbres touffus, en arrière, le pavillon d'autopsie avec son laboratoire et la salle des morts, qui laissent toujours à désirer. Il est regrettable, en effet, qu'une installation moins sommaire, avec appareils frigorifiques, n'ait pu trouver place dans cette triste partie des services hospitaliers; mais c'est en général, dans tous les hôpitaux, ce que l'on a le plus négligé. Il serait bon cependant de penser aux parents, pour lesquels la satisfaction de rester auprès des leurs, lorsqu'ils ne sont plus, est parfois la suprême consolation.

Passons rapidement devant le vaste séchoir à air libre que cache un haut massif de fusains pour arriver à la villa Fournier, joli et coquet pavillon installé dans un jardin bien tenu, aux pelouses régulières, et dans lequel de vieux arbres aux feuillages persistants apportent une note gaie sous notre soleil souvent si radieux.

Je sais que parler d'un pavillon de payants dans un hospice est presque contraire aux instructions ministérielles, trop sévères sur ce point. Sans doute le Conseil supérieur de l'Assistance publique a eu raison de demander que l'hôpital ne soit pas ouvert à ceux qui peuvent se faire soigner chez eux. Mais n'a-t-il pas oublié qu'il y a de graves affections chirurgicales qui ne peuvent être opérées que par des maîtres habiles, avec des aides sur lesquels ils peuvent compter, et un personnel fait à ces maladies. Où trouver dans toutes les villes de province de pareilles conditions? Les unes n'ont pas de maison de santé, d'autres ne possèdent pas de spécialistes pour telle ou telle maladie, la plupart ont un personnel médical insuffisant pour assurer à tout instant, au malade qui vient d'être opéré, une surveillance minutieuse, et souvent le matériel nécessaire aux opérations n'existe pas.

Pourquoi ne pas tolérer, grâce à un prix modique, mais rémunérateur, que les malades du dehors soient attirés par le renom des cliniciens distingués de nos hôpitaux et profitent de leur science? Enfin n'est-il pas plus humain de permettre à un

voyageur qui tomberait malade dans une de nos villes d'être soigné avec dévouement, alors que dans un hôtel il est considéré comme un fâcheux, dont on cherche à se débarrasser au plus vite? L'expérience de chaque jour le démontre.

Bien orientée, regardant la ville dont on découvre la silhouette, la villa Fournier contient onze chambres dont trois à deux lits, simplement mais convenablement meublées.

Au rez-de-chaussée, une cuisine alimentée par la cuisine commune, et qui ne sert qu'à réchauffer les plats ou à faire griller les viandes, un salon et une salle à manger. Puis, sur la façade, trois chambres surélevées, presque de plain-pied avec le sol du jardin, et devant lesquelles peuvent s'étendre, sur de nombreux lits de repos, les malades qui ont besoin d'une cure d'air. Au premier étage, six chambres, une salle de pansement et d'opérations. Cette dernière serait presque coquette, si la triste pensée qu'elle évoque n'interdisait l'emploi de ce terme. On a essayé, dans sa propreté, de donner à cet asile de douleur un peu de l'apparence confortable et douce du chez soi, et le séjour forcé des malades est tempéré par le sentiment qu'on y est bien, qu'on y est soigné, et que l'on en sortira guéri. Indépendante de l'assainissement, la villa est astreinte à un règlement plus large, qui explique et justifie sa situation d'annexe payante de notre grand hôpital.

En sortant, après avoir fait quelques pas parmi de jolis massifs, la clinique des enfants. Isolée, bâtie sur un angle de notre terrain, elle présente sa jolie façade. Quatre pavillons perpendiculaires à deux galeries reliées au bâtiment des services généraux. A droite de chaque pavillon, une annexe de quatre lits, à gauche une salle de récréation qui sert également de réfectoire. Soigneusement lambrissée et vernie, chacun des petits malades a son casier, où il peut mettre les friandises que la tendresse maternelle a apportées les jours de visite. Entre les deux pavillons de chirurgie, un pour les garçons, l'autre pour les filles, la salle d'opérations. Très complète, très propre, elle est pourvue de tout le matériel moderne. C'est un petit modèle. En face, la salle de pansements, isolée, derrière le cabinet du professeur, avec un petit laboratoire. Peints en couleur

claire, bleu pâle, les lits sont rangés dans la salle entre chaque fenêtre; les petits malades qui y sont couchés ont l'air d'y être fort bien. Un lavabo, une salle de bains dans une annexe, complètent l'installation de chacun des services. Des jeux, quelques reliefs de friandises, placés sur les tablettes des lits occupés, font bon ménage avec la potion calmante ou l'huile de foie de morue si répugnante à prendre. Nos enfants ont l'air satisfaits, jouent entre eux; ils souffrent cependant, mais on voit que l'on a essayé, dans leur installation même, d'atténuer leurs souffrances. Une grande véranda relie les deux services de chirurgie et de médecine ; une tisanerie et une lingerie, placée un peu en arrière, reçoit tous les paquets de draps propres que l'on prodigue à ces pauvres petits êtres. Faisant pendant, le service médical est installé de la même manière. Une chambre pour les nourrices avec leurs nourrissons malades, sépare les garçons des filles. Tout le bâtiment est entouré de corbeilles de fleurs et d'arbres qui, dans quelques années, pourront rivaliser avec ceux de la campagne Fournier.

Ce serait un asile rêvé pour nos enfants s'il n'était pas pour eux, hélas! un asile de douleur. On en sort avec le cœur triste à la vue de leurs souffrances. On est presque heureux cependant de pouvoir soulager et guérir de pauvres êtres qui, le plus souvent, appartenant à des familles misérables, n'auraient pu bénéficier du grand avantage de recevoir les meilleurs soins et de respirer un air aussi pur : car le soleil semble être pour eux le grand remède. C'est du moins l'impression que l'on emporte en sortant de ces pavillons.

Si, en terminant, nous voulons nous rendre compte des journées de malades traités dans nos hôpitaux, nous trouverons pour les diverses catégories et dans l'espace de vingt ans :

Fiévreux.	15700	en 1880 à	40400	en 1899
Blessés.	20400	—	49000	—
Vénériens.	1100	1890	1200	—
Enfants.	13000	1880	18000	—
Vieillards.	94000	—	110000	—
Aliénés.	185000	—	25000	—

Il n'est pas besoin d'ajouter de commentaires à ces chiffres

qui parlent d'eux-mêmes. Ils font suffisamment ressortir la progression constante des malades soignés ou hospitalisés dans les établissements de notre ville, et lorsque de 15 000 journées de fiévreux dans une année l'on est passé, vingt ans plus tard, à 40 000, l'éloquence même de ces chiffres suffit pour convaincre. Dans tous les genres de maladies n'est-ce pas la même chose? Dépenser 600 000 francs en 1884 et aujourd'hui 1 200 000, n'est-ce pas avoir doublé la somme qui a servi à soulager tant de misères? Peut-on prévoir où et quand s'arrêtera cette progression fatale, et surtout par quel moyen on l'arrêtera? La Ligue contre l'alcoolisme, le maintien des ouvriers dans les campagnes, la suppression des cabarets seront sans doute des progrès vers l'accomplissement de cette grande œuvre! A chacun de nous le devoir d'apporter sa petite pierre au mur épais qu'il faut élever contre ces flots envahissants. A chacun de nous, dans quelque position que nous soyons, riches ou pauvres, à travailler pour améliorer le sort des malheureux. C'est le devoir de tous, devoir d'autant plus doux qu'il donne à ceux qui l'accomplissent le sentiment d'avoir fait œuvre de bon citoyen et de vrai patriote.

TISSIÉ,

Administrateur des hospices.

CONSEIL SUPÉRIEUR

DE

L'ASSISTANCE PUBLIQUE

La session ordinaire de 1900 du Conseil supérieur de l'Assistance publique a eu lieu, suivant l'usage, à l'Institution nationale des jeunes aveugles. Les séances ont commencé mardi 29 mai, à 9 heures du matin.

M. Théophile Roussel, sénateur, a été réélu président, et MM. Sabran et Thulié ont été réélus vice-présidents, par acclamation.

M. Théophile Roussel s'était excusé par lettre de ne pas pouvoir prendre part aux travaux de la session, par suite de son état de santé. Le Conseil a exprimé le désir que les vœux qu'il forme pour le rétablissement de la santé du vénéré président lui fussent communiqués. M. Sabran s'est chargé de cette mission.

L'ordre du jour a appelé la discussion du projet de loi organisant l'assistance aux familles indigentes chargées d'enfants.

M. Émile Rey, député, rapporteur et auteur du projet, en a présenté un exposé succinct.

Après avoir constaté que le décret du 19 janvier 1811 a pourvu à l'assistance des enfants trouvés, abandonnés et des orphelins pauvres, il affirme qu'une lacune importante existe et qu'on n'a rien prévu pour les familles pauvres, chargées d'enfants, privés soit du père, soit de la mère, ou dont les parents, accablés par la maladie ou les infirmités sont incapables de subvenir à leur entretien. Il n'existe, en effet, aucune assistance officielle, aucune organisation générale de secours pour cette catégorie si intéressante de malheureux. Et cependant il n'y a pas seulement une question d'humanité dans la nécessité de cette assistance, il y a aussi un intérêt national. C'est surtout dans les familles nombreuses et misérables que la mortalité infantile exerce des ravages. On a dit avec raison qu'il était impossible, par des lois, d'obliger les familles à avoir des enfants; mais, du moins, on peut, par une loi d'assistance, empêcher de mourir les enfants qui sont nés, qui ne demandent qu'à vivre, mais à qui leurs parents ne peuvent pas fournir le strict nécessaire.

Et qu'on n'oppose pas à ce projet des objections financières! Sans doute il faudra dépenser quelque argent, mais beaucoup moins qu'on

ne s'est plu à le dire. Ces objections ont été également faites à l'assistance médicale lorsqu'elle n'était encore qu'à l'état de projet, et nous savons qu'après six ans de fonctionnement, l'exécution de la loi de 1893 n'a pas encore exigé l'absorption complète du crédit qui lui est annuellement consacré.

M. Brueyre, tout en applaudissant aux sentiments d'humanité auxquels répond le projet, est d'avis qu'il faut laisser à la bienfaisance privée le soin de pourvoir aux détresses des familles chargées d'enfants. En organisant, avec l'argent des contribuables l'assistance à tous les pauvres, pour toutes les circonstances de leur vie, on les habitue à ne rien prévoir, à ne plus compter sur eux-mêmes, mais uniquement sur l'État. Il y a là un élément de désorganisation de la famille française.

M. Bérenger ne veut pas entrer dans l'étude détaillée du projet. Il est absolument opposé au principe même de ce projet, à l'obligation qu'il institue. M. Bérenger n'admet pas cette obligation qui donne naissance pour le pauvre à un droit, qui lui permettrait de réclamer avec insolence comme une chose due des subsides qui souvent ne sont pas indispensables. M. Bérenger ne veut pas créer ce droit, et par conséquent, lorsque le projet viendra au Sénat, il combattra énergiquement le principe de l'obligation qui s'y trouve inscrit.

M. Marbeau est du même avis.

M. Paul Strauss, répondant à M. Brueyre et à M. Bérenger, déclare que la bienfaisance privée, à laquelle on ne saurait donner trop d'encouragements, n'est pas organisée de façon à pourvoir aux nécessités signalées par M. le rapporteur. On a fait quelque chose, depuis quelques années, pour les filles-mères; il faut assister toutes les mères malheureuses, quelle que soit leur situation d'état civil. M. Bérenger a tort de redouter l'institution d'un droit corollaire de l'obligation. Le projet ne crée pas ce droit, dans le sens juridique du mot, pas plus que ne l'a créé la loi sur les aliénés, la loi sur l'assistance médicale.

M. Henri Monod est du même avis. Et il fait remarquer que le Conseil supérieur a toujours été de cet avis dans tous les projets qu'il a discutés depuis sa création. Le Congrès d'assistance de 1889 a également adopté cette manière de voir. Le projet en discussion ne donnera pas le droit à un malheureux de réclamer des subsides en justice, comme la loi des pauvres en donne le droit aux malheureux en Angleterre. M. Monod espère que lorsque le projet sera discuté au Sénat il n'y trouvera sous ce rapport que des approbateurs.

M. Sabran, qui a pris part aux discussions du Congrès d'assistance de 1889, appuie cette manière de voir. L'obligation à instituer ne peut pas donner lieu à l'ouverture d'un droit parallèle.

La discussion générale a été close après cet échange d'observations.

Les deux séances du mercredi ont été consacrées à la discussion des articles. Sauf quelques légères modifications de forme le projet a été approuvé et voté.

L'ordre du jour a ensuite appelé la discussion des demandes formées par un certain nombre de communes en vertu de l'article 35 de la loi du 15 juillet 1893.

M. Bluzet, rapporteur, a demandé l'autorisation pure et simple pour trois communes seulement : Vitry-le-François (Marne), Saint-Germain-sur-Doue (Seine-et-Marne) et Montech (Tarn-et-Garonne). Pour répondre aux critiques qui se sont élevées contre la prétendue facilité du Conseil supérieur à admettre les demandes des communes, il a constaté que jusqu'à présent 250 communes environ ont obtenu l'autorisation d'avoir une organisation spéciale de l'assistance médicale. Sur 36 000 communes, cela ne paraît pas exagéré. Les conclusions du rapport de M. Bluzet ont été adoptées, et la session a été déclarée close.

Dans la matinée du jeudi 31 mai les membres du Conseil supérieur de l'Assistance publique ont visité, dans la Galerie des machines, l'exposition des services d'assistance (classe 112) du ministère de l'Intérieur. Nous parlerons dans notre prochain numéro, de la manière la plus complète, de cette exposition intéressante.

Projet de Loi adopté par le Conseil supérieur sur la proposition de M. Émile Rey, Député.

TITRE PREMIER. — ORGANISATION DE L'ASSISTANCE AUX ENFANTS DES FAMILLES INDIGENTES

ARTICLE PREMIER. — Tout enfant de nationalité française, privé de moyens d'existence ou dont les parents sont indigents, reçoit des secours à domicile de la commune, du département ou de l'État, suivant son domicile de secours, s'il se trouve dans une des conditions suivantes :

Orphelin de père et de mère ou de l'un d'eux et non recueilli dans le service des enfants assistés ;

Privé du père ou de la mère ou des deux, notamment par divorce, séparation judiciaire, abandon, incarcération, hospitalisation, service militaire ;

Ayant son père ou sa mère ou tous les deux atteints d'invalidité ;

Ayant au moins deux aînés au-dessous de treize ans ;

Enfant jumeau pendant l'année d'allaitement.

ART. 2. — Les secours sont donnés en argent ou en nature. Ils sont précédés d'une allocation en argent ou en nature pour premiers besoins au moment de la naissance.

Ils sont continués jusqu'à la fin de la quatrième année, à moins de changement favorable dans la situation de la famille, et jusqu'à la fin de la treizième année pour les orphelins de père et de mère élevés par leurs grands-parents, des collatéraux ou des bienfaiteurs.

Les secours en argent peuvent être distribués toutes les semaines par la poste, en franchise.

Les secours sont incessibles et insaisissables.

ART. 3. — La commune, le département ou l'État peuvent toujours exercer leurs recours, s'il y a lieu, soit l'un contre l'autre, soit contre toutes personnes ou associations tenues à l'assistance des enfants désignés dans l'article premier, notamment contre les membres de la famille désignés par les articles 203 et 208 du code civil.

ART. 4. — Il est organisé dans chaque département, sous l'autorité du

Préfet et suivant les conditions déterminées par la présente loi, un service de secours à domicile des enfants désignés dans l'article premier.

Le conseil général délibère dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi du 10 août 1871 sur l'organisation de ce service, la détermination du minimum et du maximum des secours et de l'allocation pour premiers besoins et le mode de paiement des secours en argent.

Art. 5. — A défaut de la délibération du Conseil général sur les objets prévus à l'article précédent, en cas d'insuffisance ou d'exagération des secours ou en cas de suspension de la délibération en exécution de l'article 49 de la loi du 8 août 1871, il peut être pourvu à la réglementation du service par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

TITRE II. — DOMICILE DE SECOURS

Art. 6. — Le domicile de secours s'acquiert pour les enfants désignés dans l'article premier, par une résidence habituelle des parents dans une commune pendant une durée de trois ans. Pour les enfants sans parents, le domicile de secours est dans la commune du lieu de la naissance.

Art. 7. — A défaut de domicile de secours communal, l'assistance incombe au département dans lequel la famille de l'enfant à assister aura acquis son domicile de secours par une résidence habituelle de trois années.

Quand la famille n'a ni domicile de secours communal ni domicile de secours départemental, l'assistance incombe à l'État.

TITRE III. — FONCTIONNEMENT DE L'ASSISTANCE

Art. 8. — Dans chaque commune le bureau d'assistance institué par la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale assure le service des secours aux enfants désignés dans l'article premier.

Il dresse, un mois avant la première session ordinaire du conseil municipal, la liste des enfants qui, ayant leur domicile de secours dans la commune, doivent être admis à l'assistance et propose la nature et la quotité des secours et de l'allocation pour premiers besoins dans les limites établies par le conseil général.

Il procède, un mois avant chacune des trois autres sessions, à la revision de cette liste et à celle des secours dont il peut demander la réduction, la suspension ou la suppression, s'ils ne sont pas employés à donner à l'enfant les soins nécessaires.

Art. 9. — La liste des enfants à assister et le montant des secours et de l'allocation pour premiers besoins, ainsi que la réduction, la suspension et la suppression des secours, sont arrêtés par le Conseil municipal qui délibère en comité secret.

Cette délibération est déposée au secrétariat de la mairie et notifiée à l'intéressé.

Le maire donne avis du dépôt, par affiches, dans les lieux accoutumés.

Art. 10. — Les réclamations en inscriptions et en radiations sur la liste

d'assistance sont faites et jugées conformément aux articles 16, 17 et 18 de la loi du 15 juillet 1893 et à l'article 58 de la loi de finance de 1898.

Art. 11. — En cas d'urgence, dans l'intervalle de deux sessions du Conseil municipal, le bureau d'assistance peut admettre à l'assistance des enfants non inscrits sur la liste.

Le maire rend compte de cette admission en comité secret, dans la plus prochaine séance du conseil municipal qui statue définitivement.

Art. 12. — Le préfet prononce l'admission aux secours des enfants des familles dépourvues d'un domicile de secours communal.

Le préfet est tenu d'adresser, au commencement de chaque mois, à la commission départementale ou au ministre de l'Intérieur, suivant que l'assistance incombe au département ou à l'État, la liste nominative des enfants admis aux secours pendant le mois précédent.

Art. 13. — Il ne pourra être exercé, contre le département ou la commune du domicile de secours, aucun recours en remboursement d'avances remontant à plus de trois mois et la somme à payer ne pourra être supérieure au montant de la dépense qu'aurait nécessitée l'assistance, si elle avait été donnée au domicile de secours.

Art. 14. — Les droits résultant d'actes de fondation, des édits d'union ou de conventions particulières sont et demeurent réservés.

TITRE IV. — DÉPENSES, VOIES ET MOYENS

Art. 15. — Les dépenses du service des secours des enfants désignés dans l'article premier sont obligatoires.

Elles sont supportées par les communes, le département et l'État d'après les règles établies par les articles 16, 17 et 18.

Art. 16. — Les communes qui, après avoir affecté aux dépenses du service :

1° Leurs ressources spéciales de l'assistance aux enfants désignés dans l'article premier ;

2° Le sixième des recettes ordinaires nettes de leur bureau de bienfaisance n'ayant pas d'affectation spéciale ;

3° Les ressources ordinaires disponibles inscrites à leur budget ne provenant pas de l'impôt, seront obligées de recourir à des ressources fournies par l'impôt (centimes additionnels ou taxes d'octroi) pour se procurer le complément des fonds nécessaires, ne seront tenues de couvrir ce complément que dans la proportion de 10 à 90 p. 100, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 17. — Les départements, outre les frais qui leur incombent de par les articles précédents, sont tenus d'accorder aux communes qui auront été obligées de recourir à des ressources provenant de l'impôt, des subventions d'autant plus fortes que leur centime sera plus faible, mais qui ne pourront dépasser 90 p. 100 ni être inférieures à 10 p. 100 de la dépense à couvrir, conformément au tableau A précité.

En cas d'insuffisance de leurs ressources spéciales pour l'assistance aux enfants désignés à l'article premier et des ressources ordinaires de leur budget ne provenant pas de l'impôt, ils auront recours à des ressources

fournies par les centimes additionnels aux quatre contributions directes dans la mesure nécessitée par la présente loi.

Art. 18. — L'État concourt aux dépenses départementales du service, y compris les frais de la surveillance organisée par le conseil général, par des subventions aux départements dans une proportion qui variera de 10 à 80 p. 100 du total de ces dépenses à couvrir par des ressources provenant de l'impôt et qui sera calculée en raison inverse de la valeur du centime départemental par kilomètre carré, conformément au tableau B ci-annexé.

L'État est en outre chargé :

1° Des dépenses occasionnées par l'assistance aux enfants sans domicile de secours ;

2° Des frais d'administration et de contrôle nécessités par l'application de la présente loi.

TITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 19. — Les communes, les départements, les bureaux de bienfaisance et d'assistance et les établissements hospitaliers possédant, en vertu de legs et d'actes de fondation, des biens dont le revenu est affecté par le donateur à l'assistance des enfants désignés à l'article premier, sont tenus de contribuer aux dépens du service jusqu'à concurrence dudit revenu, sauf ce qui a été dit à l'article 14.

Art. 20. — Les dispositions des articles 31, 32 et 33 de la loi du 15 juillet 1893, sur l'assistance médicale sont applicables à la présente loi, en ce qui concerne l'assistance des enfants désignés à l'article premier.

TABLEAU *A*

Servant à déterminer la part de dépense à couvrir par les communes au moyen de ressources provenant de l'impôt, pour l'assistance aux enfants des familles indigentes, et le montant de la subvention qui doit leur être allouée par le département et l'État eu égard à la valeur du centime communal.

	Portion de la dépense à couvrir	
Valeur du centime.	par les communes au moyen de ressources provenant de l'impôt.	par le département au moyen de ses subventions et de celles de l'État.
Au-dessous de 2 francs.	80 p. 100	20 p. 100
De 20 fr. 01 à 40 —	15 —	85 —
— 40 fr. 01 à 60 —	20 —	80 —
— 60 fr. 01 à 80 —	30 —	70 —
— 80 fr. 01 à 100 —	40 —	60 —
— 100 fr. 01 à 200 —	50 —	50 —
— 200 fr. 01 à 300 —	60 —	40 —
— 300 fr. 01 à 600 —	70 —	30 —
— 600 fr. 01 à 900 —	80 —	20 —
— 900 fr. 01 et au-dessus. . . .	90 —	10 —

TABLEAU *B*

Servant à déterminer le montant de la subvention qui doit être allouée par l'État aux départements pour leur part dans les frais de l'assistance aux enfants

des familles indigentes à couvrir par des ressources provenant de l'impôt, eu égard à la valeur du centime départemental par kilomètre carré.

Valeur du centime par kilomètre carré.	Coefficient de subvention de l'État.	Dépense à couvrir par le département.
Au-dessous de 20 francs	10 p. 100	90 p. 100
De 2 fr. 01 à 2 fr. 50	75 —	25 —
— 2 fr. 51 à 3 francs.	70 —	30 —
— 3 fr. 01 à 3 fr. 50	65 —	35 —
— 3 fr. 51 à 4 francs.	60 —	40 —
— 4 fr. 01 à 4 fr. 75	50 —	50 —
— 4 fr. 76 à 6 francs.	40 —	60 —
— 6 fr. 01 à 9 —	30 —	70 —
— 9 fr. 01 à 15 —	20 —	80 —
Au-dessus de 15 —	10 —	90 —

RÈGLEMENT

DES

HOPITAUX ET HOSPICES

Le 15 décembre 1899, M. le président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, a adressé aux préfets la circulaire qui suit :

L'article 8 de la loi du 7 août 1851 sur les hospices et les hôpitaux contient une disposition aux termes de laquelle la Commission administrative « arrête, avec l'approbation du préfet, les règlements du service tant intérieur qu'extérieur et de santé » des établissements dont la gestion lui est confiée.

Cette disposition fondamentale de l'organisation hospitalière impose à votre administration l'examen détaillé des délibérations portant constitution ou revision du règlement de chaque établissement. Vous n'ignorez pas qu'en cette matière l'appréciation de l'autorité centrale est souveraine : le Conseil d'État a mis ce point hors de doute en spécifiant, dans un arrêt du 11 mars 1887, que l'acte par lequel le préfet refuse d'approuver la modification au règlement intérieur votée par la Commission des hospices ainsi que la décision confirmative du ministre de l'Intérieur, ne sauraient être soumis au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Pour vous guider dans un examen aussi délicat, il n'existe jusqu'à présent d'autre modèle officiel que le règlement type remontant à 1840 (circulaire du 31 janvier 1840) auquel il est depuis longtemps imprudent de se référer sans discernement, puisque sa rédaction a précédé de plus de dix ans le vote de la loi organique relative aux hospices ou hôpitaux (loi du 7 août 1851) et de près de quarante ans celui du texte en vigueur sur le recrutement des Commissions administratives (loi du 21 mai 1873 modifiée par la loi du 5 août 1879).

J'ajoute que la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gra-

tuite (1), en introduisant dans notre législation le principe de l'obligation du secours hospitalier aux malades pauvres qui ne peuvent être utilement soignés à domicile, a rendu plus impérieux encore, s'il est possible, le devoir de l'administration de veiller à ce que les secours soient bien donnés, ce qui dépendra en grande partie du règlement que l'on suivra en les donnant. En outre, l'administration de l'hôpital doit tenir compte des conditions nouvelles dans lesquelles l'admission des malades pauvres a lieu en exécution de cette loi : cette raison à elle seule nécessiterait la modification de son règlement.

Cette dernière raison n'existe pas pour l'hospice, pour les vieillards et les infirmes. C'est cependant pour eux surtout que des réformes réglementaires sont utiles. J'insiste auprès de vous sur l'importance des dispositions qui les concernent. L'article 2 de la loi du 7 août 1851, par lequel fut résolue, à la suite d'un débat approfondi, la question de l'hospitalisation des invalides (2) laisse aux Commissions administratives toute latitude pour organiser, sous votre seul contrôle, ce service qui a trait à une partie de l'assistance demeurée jusqu'ici facultative. Je rappelle le principe général adopté successivement par le Congrès international de 1889 et par le Conseil supérieur de l'Assistance publique ; il se formule comme suit : « L'assistance est due à ceux qui se trouvent, temporairement ou définitivement, dans l'impossibilité physique de pourvoir aux nécessités de la vie. » Ce principe, qui a reçu son application en ce qui concerne les malades, ne l'a pas reçue encore en ce qui concerne les vieillards et les infirmes, et vous ne pouvez pas vous substituer au législateur pour astreindre les Commissions hospitalières à des règles qu'il n'a pas édictées. Mais le droit de tutelle dont vous êtes investi comporte une action éducatrice ; vous avez, en conséquence, à aider de vos conseils les administrateurs du patrimoine des pauvres et plus particulièrement ceux qui ont été nommés par vous.

Vous interviendrez donc pour surveiller de près la réglementation de l'hospice. Vous faciliterez l'exécution de l'article 43 de la loi du 29 mars 1897 (3), relatif à la constitution des pensions d'assistance, en vous efforçant de faire pénétrer dans les règlements le principe que l'assistance doit être donnée à domicile toutes les fois qu'elle peut l'être utilement et que l'hospitalisation doit être étendue, autant que

(1) Le texte de cette loi est reproduit à la suite de la présente circulaire (annexe XI, p. 154).

(2) Un peu différentes sont les conditions d'admission des incurables proprement dits, c'est-à-dire des malades atteints d'affections inguérissables. Les articles 3 et 4 de la loi de 1851 les assimilaient aux malades curables afin de faciliter leur hospitalisation, sans cependant instituer une obligation légale en faveur des uns ni des autres.

(3) Le texte de cet article est reproduit ci-après.

les ressources le permettent, à tous les cas dans lesquels l'assistance à domicile serait insuffisante ou inefficace, aussi bien pour les vieillards, les infirmes et les incurables que pour les malades et les femmes en couches.

Vous vous efforcerez aussi d'obtenir des Commissions administratives qu'elles déterminent les bases du classement entre les postulants à l'hospitalisation. Il y a souvent plus de besoins que de ressources, plus de demandes que de lits. Il importe que toutes les demandes justifiées soient classées, et que, parmi les demandes classées, les admissions soient prononcées sans autre considération que celle des besoins à secourir. Quelques prescriptions pourraient réduire la part de l'arbitraire; c'est ainsi que le règlement de l'assistance publique de Paris donne la priorité aux octogénaires et aux aveugles.

Le règlement modèle n'a d'ailleurs pas la prétention de ramener à l'uniformité toutes les réglementations particulières. Cette manière de voir, qui a pu être suggérée par d'anciennes instructions ministérielles, serait en contradiction avec l'esprit qui anime l'administration actuelle. Celle-ci s'en est expliquée dans la circulaire du 18 mai 1894, en déclarant « qu'il serait dangereux d'assujettir les œuvres de l'assistance publique à un cadre et à des procédés uniformes ». Ce qui était dit alors touchant l'organisation de l'assistance médicale gratuite s'applique à l'organisation des établissements hospitaliers, auxquels le législateur a conféré une large autonomie, afin précisément de respecter, dans toute la mesure du possible, les traditions et les habitudes locales.

Ces traditions cessent d'être respectables lorsqu'elles sont contraires à la loi ou à des convenances élémentaires. Il semble que le fait n'eût jamais dû se produire. J'ai cependant eu parfois le regret de constater la résistance de commissions administratives à rompre avec des coutumes aussi illégales qu'injustifiables, aussi barbares que surannées; telle l'exclusion des accouchements, ou de certaines maladies, du bénéfice de l'assistance hospitalière. Des scandales de cette nature ont été relevés à plusieurs reprises par l'inspection générale; pour être assuré qu'ils ne se perpétueront nulle part sous le couvert d'un texte réglementaire, je vous prie d'engager les diverses Commissions hospitalières de votre département à procéder, dans un délai déterminé, à la revision de leur règlement et d'inviter celles qui ne posséderaient aucun règlement, ou qui n'en posséderaient pas un en harmonie avec la législation actuelle, à vous présenter prochainement une rédaction se rapprochant autant que possible de celui que le Conseil supérieur a arrêté et que vous trouverez ci-après (1).

(1) L'obligation pour chaque établissement hospitalier d'avoir un règlement intérieur figurait déjà dans l'ordonnance royale du 31 octobre 1821.

Dans l'étude de ces documents, vous apporterez une attention particulière aux articles qui règlent les pouvoirs de l'administrateur de service. Vous saisirez l'importance de la question en considérant qu'entre autres attributions de la fonction figure l'admission des malades prescrite par l'article premier de la loi du 7 août 1851. L'expérience a fait ressortir les difficultés qui peuvent se produire, sur ce point notamment, lorsque les pouvoirs de l'administrateur de service ont été définis d'une manière imparfaite.

Vous trouverez ci-après la suite des articles du nouveau règlement modèle accompagnés chacun de son commentaire. Ce règlement a fait l'objet de travaux préparatoires; leur publication forme le fascicule n° 63 des *actes du Conseil supérieur de l'Assistance publique*, où se trouvent reproduits *in extenso* le rapport présenté au Conseil par M. Drouineau au nom de la deuxième section et la délibération de l'assemblée générale qui a abouti à l'adoption du règlement (session de mars 1898). La raison des modifications de détail que j'ai cru devoir apporter à un très petit nombre d'articles est expliquée dans le commentaire. J'ai placé à la fin des présentes instructions une table qui en facilite la consultation.

Je vous signale l'intérêt qui s'attache au choix des termes employés pour désigner les établissements hospitaliers. Des dispositions du règlement modèle sont applicables à tous les établissements sans distinction; d'autres sont, les unes exclusivement applicables aux hôpitaux, les autres exclusivement applicables aux hospices.

Les hôpitaux sont les établissements dans lesquels sont reçus et traités les malades et les femmes en couches.

Les hospices sont les établissements dans lesquels sont admis et entretenus les vieillards, les incurables (malades ou infirmes) et les enfants assistés (pupilles de l'assistance départementale ou enfants pauvres admis au compte de l'établissement).

Lorsque le même établissement contient à la fois des hospitalisés appartenant à chacune de ces deux catégories, on doit le désigner sous la double dénomination d'hôpital-hospice et les règles tracées dans le règlement modèle lui sont toutes applicables, dans l'une ou l'autre de ses subdivisions.

Il importe beaucoup que ces définitions soient bien connues et que les Commissions administratives, se rendant compte des différences essentielles qui existent entre un service de malades et un service d'incurables, ne confondent jamais, comme on l'a fait trop souvent, le quartier-hôpital avec le quartier-hospice.

Les confusions de ce genre ont un double inconvénient : au point de vue administratif, elles créent le désordre et compromettent les intérêts des pauvres en empêchant d'établir comme il conviendrait le budget spécial de chaque groupe d'assistés; au point de vue médi-

cal, elles s'opposent à la séparation effective des malades et des vieillards, nuisent au traitement des uns et des autres et risquent de faire contaminer ceux-ci par ceux-là.

Il est une dernière recommandation générale que je tiens à vous faire : veillez à ce que le rôle du médecin d'hôpital ou d'hospice soit fixé d'une manière satisfaisante. Quelque compétence que possèdent les membres des Commissions administratives, ils ne sauraient se passer de la collaboration du corps médical lorsqu'ils ont à rédiger en entier, ou à modifier dans chacune de ses parties, le règlement intérieur de l'établissement. Il ne suffit pas qu'ils accordent aux médecins l'initiative indispensable, afin que ceux-ci conservent leur part de responsabilité dans l'exécution des divers services, il faut qu'ils se les associent pour la réglementation de ces services ; et cela, alors même qu'il se trouverait dans la Commission un ou plusieurs docteurs en médecine, car ce n'est pas seulement à cause de leurs connaissances techniques que les médecins doivent être consultés par les administrateurs, mais encore parce qu'il est impossible de mettre sagement au point l'organisation hospitalière sans avoir sur son fonctionnement des renseignements pratiques que les médecins qui desservent l'établissement sont seuls en état de fournir.

J'arrive au détail des articles.

CHAPITRE PREMIER. — Administration.

Article premier. — La Commission administrative (de l'hôpital, ou de l'hospice, ou de l'hôpital-hospice) se compose du maire, de deux membres élus par le Conseil municipal et de quatre membres nommés par le préfet.

En cas de renouvellement total, les quatre derniers membres sont nommés par le ministre de l'Intérieur sur la proposition du préfet.

Les fonctions de membre de la Commission administrative sont gratuites (1).

Note (2). — Les hôpitaux sont les établissements dans lesquels sont reçus et traités les malades et les femmes en couches.

Les hospices sont les établissements dans lesquels sont admis et entretenus les vieillards, les incurables et les enfants assistés.

Lorsque le même établissement contient à la fois des malades et des vieillards valides ou des incurables, il est en même temps hôpital et hospice ; les règles tracées dans ce règlement peuvent être appliquées dans chacune des divisions ou sections consacrées soit aux malades, soit aux vieillards. Si, au contraire, l'ad-

(1) Loi du 21 mai 1873, modifiée par la loi du 5 août 1879, articles 1 et 5. Décret du 23 mars 1852, article premier.

(2) Les notes reproduites au-dessous des articles font partie du règlement modèle ; le texte en a été adopté par le Conseil supérieur. Les autres notes et les renvois aux lois ou règlements sont imprimés au bas de la page.

ministration hospitalière possède plusieurs établissements, elle appliquera à chacun d'eux, les règles indiquées, suivant que l'établissement sera hôpital ou hospice.

L'article premier reproduit des dispositions législatives ou réglementaires. Ce n'est pas le lieu de les développer, ni de vous donner des instructions sur les raisons qui doivent déterminer vos choix quand vous aurez à nommer les membres des commissions. Je profite seulement de l'occasion pour vous engager à vous reporter à ma circulaire du 10 février 1896, que je reproduis à la suite de celle-ci (annexe I, p. 117), et à celle du 9 septembre 1898, par laquelle vous avez été avisé que vous pouvez nommer des femmes membres des commissions administratives (1).

ARTICLE 2. — La présidence de la Commission administrative appartient de droit au maire, ou bien à l'adjoint ou conseiller municipal remplissant dans leur plénitude les fonctions de maire.

La Commission nomme tous les ans (2) un vice-président; en cas d'absence du maire et du vice-président, la présidence appartient au plus ancien des membres présents et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé.

Le vice-président est toujours rééligible.

Les dispositions de l'article 2 appellent la même observation générale que celle qui vient d'être présentée sous l'article premier.

Il y a lieu de remarquer que, en cas d'empêchement, le maire est remplacé dans la présidence de la Commission administrative par un adjoint ou par un conseiller municipal, remplissant dans leur plénitude les fonctions de maire. L'adjoint ne pourrait suppléer le maire dans la présidence de la commission en vertu d'une délégation spéciale.

En cas d'absence du maire ou de ses représentants et du vice-président, l'article 3 de la loi de 1873, reproduit ci-dessus dans l'article 2, § 2, confie la présidence au plus ancien des membres présents, et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé. D'après une décision ministérielle du 6 mai 1853, les mots « plus ancien » doivent être considérés comme désignant l'adminis-

(1) La liberté de choix du préfet est absolue. Aucune disposition légale n'exige qu'il choisisse les membres à sa désignation dans la commune, siège de l'établissement hospitalier. Le Conseil d'État admet même que, si le Conseil municipal se refuse à nommer ses délégués, la Commission administrative se trouve constituée par la nomination des quatre autres membres choisis par l'administration qui forment la majorité de ladite Commission et peuvent délibérer régulièrement en l'absence du maire et des représentants de l'assemblée communale. (Avis du 6 septembre 1899.) L'autorité préfectorale a ainsi une influence décisive sur le fonctionnement des établissements charitables placés sous sa tutelle, et il en résulte pour elle une responsabilité morale qui ne doit pas être perdue de vue lorsqu'elle procède à des nominations de membres nouveaux ou au renouvellement du mandat des membres en fonctions.

(2) Le règlement de 1840 disait : « choisit dans son sein un vice-président ». Le Conseil supérieur a rappelé cette précision faite par la loi du 21 mai 1873 (art. 3) : « choisit tous les ans ».

trateur dont les pouvoirs en cours d'exercice sont de plus ancienne date et non celui qui fait partie de la commission depuis le plus longtemps. Pour ceux entre lesquels il n'y aurait pas de rang, par la raison que l'exercice de leurs pouvoirs daterait du même jour, celui où la commission s'est constituée pour la première fois, ou bien celui où ils y ont été installés, c'est au plus âgé que serait déférée la présidence.

ARTICLE 3. — La Commission administrative se réunit au moins tous les de chaque (mois ou semaine).

Les jours et heures de ces réunions peuvent toujours être modifiés par délibération.

En cas d'urgence, la Commission administrative peut être convoquée extraordinairement par son président ou par son vice-président.

La Commission ne peut délibérer qu'à la majorité des membres qui la composent.

Le président de la séance a voix prépondérante en cas de partage.

Cet article donne plus de netteté aux prescriptions de l'article 3 du règlement de 1840. Je ne reviens pas sur les devoirs de MM. les commissaires; je renvoie à cet égard à la circulaire du 10 février 1896.

Les réunions ordinaires de la Commission auront lieu à dates fixes.

Les réunions extraordinaires se tiendront lorsque des circonstances particulières les rendront utiles et que la prochaine réunion ordinaire serait trop éloignée. Ces circonstances se produisant, si le président se refuse à convoquer la réunion extraordinaire, le vice-président peut se substituer à lui pour faire cette convocation. Si le vice-président refusait à son tour, et que néanmoins vous jugiez la convocation nécessaire, vous trouveriez dans l'article 85 de la loi du 5 avril 1884 le moyen de vaincre ces résistances (1). Il est peu probable que vous ayez souvent à y faire appel.

Par décision du 2 août 1889, le Conseil d'État, statuant au contentieux, a décidé que l'article 50 de la loi du 5 avril 1884 n'est pas applicable aux délibérations des commissions administratives. Pour celles-ci, on ne peut donc pas, au moyen de convocations successives, s'affranchir de la condition que la délibération soit prise à la majorité des membres qui composent la commission au moment où intervient la délibération.

Les réunions de la commission administrative auront lieu, soit dans l'établissement hospitalier, soit à la mairie. Il est préférable qu'elles aient lieu dans l'établissement, ce sera une occasion pour les administrateurs de témoigner par leur présence l'intérêt qu'ils portent aux divers services; les hospitalisés aussi bien que le personnel desservant les trouveront plus accessibles à leurs requêtes, et eux-mêmes en retireront l'avantage d'avoir

(1) Loi du 5 avril 1884, article 85 : « Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial. »

sous la main tous les documents susceptibles d'éclairer leurs délibérations, c'est-à-dire les plans et archives de l'hôpital ou de l'hospice, ses registres en cours et une bibliothèque contenant les livres que tout établissement doit posséder sur la législation et sur la pratique hospitalières.

Pour le classement des archives, vous pourrez signaler aux commissions l'exemple donné par celle de Narbonne, dont le classement méthodique est reproduit tout au long dans le traité de M. Cros-Mayrevieille (1).

En ce qui concerne la bibliothèque, vous leur représenterez qu'elles peuvent se procurer sans frais certaines publications administratives où elles puiseront de précieux renseignements, par exemple, les fascicules non épuisés des *Actes du Conseil supérieur de l'Assistance publique*, mais que les établissements un peu importants ne sauraient se dispenser de faire l'acquisition d'ouvrages spéciaux, et qu'il convient qu'ils se tiennent au courant de la matière charitable en s'abonnant à une au moins des revues qui suivent le mouvement des questions d'assistance, de bienfaisance, de philanthropie.

La salle des délibérations doit être meublée avec simplicité. Là, comme dans tout le reste de l'établissement, la décoration intérieure ne doit pas faire perdre l'impression qu'on est dans la maison des pauvres. J'approuve fort les Commissions administratives qui, pour tout luxe dans leur salle de réunion, ont les images des fondateurs et des bienfaiteurs de l'établissement. On ne saurait assigner à ces souvenirs une place d'honneur mieux choisie. C'est là aussi que semblent devoir être réunis les objets d'art qui ont été légués à certains établissements et qu'on rencontre parfois disséminés dans les salles des malades, ce qui est, en général, contraire aux règles de l'hygiène.

Bien que les délibérations ne soient pas publiques, il est bon que leur date soit annoncée par voie d'affiches à l'intérieur de l'établissement. Cette publicité est de nature à stimuler heureusement le zèle des commissaires et elle permettra aux personnes qui auraient à leur soumettre des réclamations de les présenter en temps utile. Les réunions ordinaires se trouveront naturellement indiquées par l'affichage permanent du présent article, et l'on jugera sans doute à propos de signaler de même les réunions extraordinaires, sans d'ailleurs mentionner sur l'affiche l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE 4. — La Commission choisit chaque année dans son sein un ordonnateur chargé de la signature de tous les mandats à délivrer pour l'acquittement des dépenses.

La surveillance de la comptabilité du receveur et celle de la comptabilité de l'économe incombent plus particulièrement à l'ordonnateur.

Le choix pour les fonctions d'ordonnateur peut se porter sur tout administrateur, sans excepter le maire qui, pour être membre de droit,

(1) *Traité de l'administration hospitalière*, in-8°, Paul Dupont, 1888, p. 156 (2e édition).

n'en est pas moins administrateur; mais d'ordinaire, on préférera un membre pouvant disposer de plus de temps au profit de l'administration hospitalière et d'ailleurs familiarisé, par ses occupations passées ou présentes, avec les règles de la comptabilité.

L'ordonnateur doit être choisi chaque année et pour le cours d'une année entière. La Cour des comptes a souvent relevé des infractions à cette règle dont l'objet est d'assurer l'esprit de suite dans les opérations financières et d'empêcher la responsabilité de se disperser. Si, au cours de l'année, l'ordonnateur désigné se trouve empêché, la commission administrative lui donne un suppléant ou un successeur par une délibération motivée.

Il est du reste désirable que le mandat soit renouvelé à la même personne aussi longtemps que possible ; il repose ainsi en des mains de plus en plus expérimentées et les intérêts hospitaliers en tirent un grand profit.

Le nouveau règlement précise que l'ordonnateur aura la surveillance de la comptabilité, non seulement du receveur, mais aussi de l'économe. Cette partie de sa tâche n'est point la moins délicate ni la moins importante ; elle devra être l'objet d'une exacte vigilance. Un règlement spécial sur la comptabilité des économes, qui a été délibéré par le Conseil supérieur de l'assistance publique et vous a été adressé à la date du 15 septembre 1899, guidera l'ordonnateur.

La Commission administrative aurait souvent avantage à réunir dans les mêmes mains les fonctions d'ordonnateur et celles d'administrateur de service (art. 5) ; rien ne s'oppose à ce qu'elle en décide ainsi. Il n'y a en effet aucune incompatibilité entre la quatité d'administrateur et celle d'ordonnateur ; les ministres d'État aussi bien que les maires ont la responsabilité à la fois de leur administration et de l'ordonnancement des dépenses qui s'y réfèrent; en concentrant les deux attributions, non seulement on préviendra des conflits possibles, mais on donnera de l'unité et par conséquent de la force à la direction du service. Ceci d'ailleurs ne sera pas une innovation dans tous les établissements; des règlements hospitaliers relativement anciens ont sagement assigné à l'ordonnateur de larges attributions de surveillance (1).

Article 5. — Un administrateur de service, désigné par la Commission, surveille et assure quotidiennement la marche des différents services. Il veille à l'ordre général, à la propreté et aux bonnes con-

(1) On lit par exemple dans le règlement de l'Hôtel-Dieu de Blois rédigé en 1831 : « L'ordonnateur fait dans la maison toutes les visites que requiert l'accomplissement de ses fonctions, rend compte à chaque assemblée de la Commission des résultats de son inspection, et lui présente, à la fin de son exercice, un rapport détaillé sur la situation générale de l'établissement. Tout ce qui concerne le service intérieur et extérieur rentre dans ses attributions; l'interprétation provisoire du règlement lui appartient; il peut prendre les mesures que nécessitent les circonstances imprévues, et il est provisoirement fait droit à tout ce qu'il ordonne; le tout, sauf les décisions de la Commission administrative. »

ditions de l'établissement au point de vue hygiénique. Il pourvoit aux besoins imprévus et rend compte de sa gestion à la Commission dans sa première réunion.

Cet administrateur peut réclamer du maire ou du vice-président la convocation extraordinaire de la Commission administrative.

Cette disposition est une des plus importantes du règlement nouveau. Elle substitue l'action d'un administrateur de service, désigné par la Commission, à la surveillance journalière exercée à tour de rôle par chacun des membres de la Commission (1). L'on a très justement fait observer que l'administration ainsi fragmentée équivaut à l'absence d'administration, et qu'à cette pratique est due en grande partie la sorte d'abdication qui s'est souvent produite des administrateurs entre les mains du personnel. Quand chaque membre de la Commission n'exerce sa surveillance qu'une semaine de suite, comme cela a lieu dans nombre d'hôpitaux, il est impossible qu'aucun d'eux ait l'autorité nécessaire pour faire cesser les abus et réaliser des progrès. Le seul pouvoir permanent, celui du personnel, est alors le seul pouvoir effectif.

Il est donc très désirable, surtout dans le cas où l'établissement ne comporte pas un directeur appointé, que chaque commission mette à la tête de l'établissement hospitalier, ou de chaque établissement hospitalier dépendant d'elle, un administrateur qui y prendra en son nom la situation d'un véritable directeur, ainsi que cela se fait dans les hospices de Lyon. Cet administrateur étudiera dans tous ses détails l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, il verra les lacunes et recherchera les moyens de les combler. Il examinera notamment s'il a été donné satisfaction aux *desiderata* formulés dans la circulaire du 10 février 1896 (annexe I, p. 117) qui signale les inconvénients de la réunion dans un même local de catégories différentes d'assistés : — la nécessité de supprimer les écoles dans les hospices ; — de reviser les contrats ou de réformer les usages d'après lesquels les femmes enceintes ou certaines maladies sont écartées des hôpitaux ; d'isoler les malades atteints de maladies contagieuses ; — d'assurer un milieu aseptique et les moyens d'antisepsie dans les salles d'opération et dans les salles d'accouchement ; — de veiller à ce que le personnel des infirmiers et infirmières ait l'instruction indispensable au service.

L'administrateur de service se reportera donc à la circulaire du 10 février 1896 ; il étudiera chacune de ces questions et toutes autres que son observation journalière suggérera, et prendra lui-même ou proposera à la commission les dispositions nécessaires.

Il est évident qu'un des principaux devoirs de l'administrateur délégué est d'assurer l'observation des prescriptions hygiéniques, et, en première ligne, de tenir à la propreté absolue que doit présenter partout un établis-

(1) L'article 5 du règlement de 1840 était ainsi conçu : « Chaque membre de la Commission exerce à tour de rôle, pendant   , une surveillance journalière sur toutes les parties du service intérieur. Il pourvoit aux besoins imprévus de ce service et il en rend compte à la Commission dans sa première réunion. »

sement bien dirigé, non seulement dans les salles, mais dans les cabinets d'aisances, dans les couloirs, les escaliers, les cuisines, dans toutes les dépendances (1). Ce point a semblé si important que l'article 5 prend soin de le signaler expressément. C'est à l'occasion de la discussion de l'article 10 que cette addition a été faite par le Conseil supérieur. Un de ses membres avait proposé de remettre la surveillance de la propreté à l'économe; mais le Conseil pensa que l'administration hospitalière ne pouvait se décharger sur un employé de l'accomplissement de ce devoir essentiel. Il peut être utile de rappeler les termes dans lesquels s'est exprimé à ce sujet M. Hébrard de Villeneuve, conseiller d'État: « Dans un établissement bien organisé, il faut qu'on sente l'œil du maître. Mais c'est aux commissions administratives à remplir leurs fonctions exactement et sérieusement. Vous avez dit dans l'article 5: *Un administrateur de service, désigné par la Commission, surveille et assure quotidiennement la marche des différents services*. Le voilà, l'œil du maître! C'est un des membres de la Commission qui doit être présent et surveiller. » Le Conseil supérieur se rangea à cette opinion et ajouta le second paragraphe du présent article (2).

CHAPITRE II. — Classification du Personnel.

Article 6. — La Commission administrative a sous sa direction les employés et agents de service, à savoir :

Note. — Suit la nomenclature des employés et agents de l'établissement tels que : I. *Service général* : Un secrétaire; un receveur; un économe ou agent comptable; des employés.

II. — *Service médical et hospitalier :* Médecins et chirurgiens: internes et externes; sages-femmes; pharmacien; surveillantes (laïques ou congréganistes); infirmiers et infirmières (laïques ou congréganistes); préposés et servants des deux sexes.

III. — *Service religieux :* Aumôniers des différents cultes, etc.

Dans le règlement de 1840, l'article 28, correspondant à l'article 6 du nouveau projet de règlement, indiquait dans le texte même et d'une façon en quelque sorte limitative les employés et agents de service que les commissions administratives peuvent avoir sous leurs ordres.

Il a paru préférable de reporter en note une nomenclature simplement indicative. Suivant les conditions particulières à chaque établissement, les commissions administratives pourront, soit restreindre, soit accroître le nombre de ces employés et agents. Il est désirable qu'elles maintiennent la division indiquée : *I. — Service général; II. — Service médical et hospitalier;*

(1) Il devra s'attacher à la destruction de toute vermine, notamment des rats qui pullulent dans un grand nombre de nos établissements et qui peuvent servir de véhicules à des germes de maladies contagieuses. Il existe des moyens de procurer cette destruction.

(2) Cette opinion n'est, au surplus, pas nouvelle. M. Cros-Mayrevieille a signalé dans son traité de l'administration hospitalière les services que peut rendre un « administrateur surveillant qui personnifie la Commission administrative ».

III. — Service religieux. Mais en dehors du secrétaire, du receveur et de l'économe dont les attributions sont déterminées par les lois et règlements, la commission administrative peut, sous votre approbation, instituer, si les besoins de son service le demandent, d'autres employés. Ainsi, au cours de la discussion devant le Conseil supérieur, il a été parlé de l'utilité qu'avaient retirée certaines administrations hospitalières de la création de contrôleurs chargés de les assister dans leur œuvre de surveillance, l'action de ces agents étant, dans certains hôpitaux, étendue à toutes les parties de l'administration, ailleurs limitée à la surveillance soit du service intérieur, soit de la comptabilité. « J'ai constaté dans l'exercice de mes fonctions d'inspecteur général, a dit à ce sujet M. Henri Lefort, les excellents résultats de la nomination d'un employé portant le titre de *secrétaire contrôleur*, agent exécutif de la commission qui estime que la dépense pour ses appointements est productive, en ce sens que de notables économies sont résultées de son contrôle. Il y a là une indication très utile dont il faut tenir compte, surtout lorsqu'il n'y a, pour plusieurs établissements, qu'une commission administrative. » Le Conseil supérieur a reconnu que rien dans la loi ne s'oppose à la désignation de tels agents. Il importe néanmoins que cette désignation soit un élément de surveillance effective et d'ordre général, et elle deviendrait un élément de désordre et une source de conflits si les attributions de ces agents empiétaient sur celles que les lois et règlements ont conférées à d'autres, notamment au receveur. Vous devrez donc, lorsqu'une commission administrative proposera à votre approbation la nomination d'un *contrôleur* ou *secrétaire contrôleur*, veiller à ce que son action soit exactement délimitée. Il ne faut pas, par exemple, que cette action puisse se substituer à celle de l'administrateur de service. Si l'administrateur de service remplit ses fonctions régulièrement et dans leur plénitude, cet employé contrôleur pourra lui être d'une extrême utilité, devenir son lieutenant, assurer d'une manière permanente l'exécution de ses décisions. Je crains qu'il ne soit difficile de faire contrôler, ainsi que l'indiquait M. Lefort, plusieurs établissements par un seul secrétaire; la commission administrative agira beaucoup plus sagement, me semble-t-il, en désignant pour chaque établissement un administrateur de service et un contrôleur.

Dans le premier groupe, le groupe administratif, figure un agent comptable. C'est une addition faite au règlement de 1840. Il s'agit d'un agent chargé de la gestion matérielle dans les petits hôpitaux ou hospices; cela correspond à une réforme introduite dans le règlement des économats, dont le Conseil supérieur a arrêté le nouveau texte. Cet agent comptable pourra avoir certaines attributions du surveillant.

Le règlement de 1840 ne prévoyait que le personnel congréganiste. La date du règlement en explique la rédaction. Il est à peine besoin de dire qu'aujourd'hui la commission administrative est libre de choisir un personnel laïque. Je n'ai à cet égard qu'une recommandation à lui faire, sur laquelle j'aurai l'occasion de revenir : que le personnel soit laïque ou qu'il soit congréganiste, le devoir de la commission est de s'assurer le concours d'un personnel compétent.

Le recrutement de ce personnel sera grandement facilité si, comme le

Congrès d'assistance de Rouen en a exprimé le vœu, ses émoluments sont fixés à un taux acceptable, et que la commission administrative ait pris soin d'assurer une retraite à ceux de ses agents qui consacrent leur existence au service de l'établissement. Les retraites hospitalières ont été prévues par le décret du 7 février 1809 (1) et par l'ordonnance du 6 septembre 1820. En ce qui concerne spécialement les économes, le Conseil supérieur de l'Assistance publique a émis le vœu suivant dans sa dernière session : « Obtenir qu'il soit créé des caisses de retraite, soit autonomes, soit rattachées à des caisses municipales, partout où il sera possible de le faire; qu'à défaut, l'établissement d'assistance soit engagé à s'adresser à la caisse de retraites pour la vieillesse, afin de constituer une pension aux agents d'économats en versant à cette caisse, à titre de majoration et en même temps que les retenues prélevées sur le traitement, une somme égale au montant de ces retenues. »

CHAPITRE III. — Attributions du Personnel.

I. — SERVICE GÉNÉRAL

ART. 7. — Le secrétaire est attaché spécialement aux travaux de la Commission administrative.

Il prépare la cerrespondance; il tient le registre des délibérations et tous les autres registres du service administratif; il prépare l'expédition des ordonnances de dépense et il surveille les travaux des bureaux. Il a, de plus, la garde des papiers et des archives, dont il est responsable.

Cet article, qui contient le détail des attributions et des devoirs du secrétaire de la Commission administrative, ne donne lieu à aucune observation. Il reproduit simplement le texte de l'article 29 de l'ancien règlement.

La circulaire ministérielle du 1er décembre 1862 a donné les modèles des tableaux et registres destinés à constater les délibérations, les dons et legs, l'état du personnel, le mouvement de la population; celle du 8 février 1823 indique les conditions dans lesquelles doit être tenu le sommier des propriétés. Les commissions administratives devront se référer à ces documents. Elles y apporteront d'ailleurs les modifications que la pratique hospitalière actuelle nécessiterait. Vous leur ferez remarquer que, si le registre des vieillards ou incurables postulants n'offre guère d'utilité que dans les très grandes villes et si les petits établissements peuvent y suppléer par une inscription au registre des procès-verbaux rappelée dans un état récapitulatif, il n'en est pas de même de ceux dont la tenue est imposée par l'article 22 ci-après, par exemple du registre servant à consigner le mouvement de la population hospitalisée; vous ajouterez qu'en ce qui concerne l'état du personnel surveillant et du personnel servant, il con-

(1) L'article 12 de ce décret prévoit une retraite normale après trente ans de services administratifs dont au moins dix ans dans l'administration des hospices.

viendra, lors de la réimpression des formules, d'examiner si les en-têtes n'ont pas besoin d'être modifiés, et que, dès à présent, il importe de rectifier, en tant que besoin, ces formules par des indications manuscrites qui permettent d'y faire figurer, au même titre, le personnel laïque et le personnel religieux attachés aux divers établissements.

ART. 8. — Le receveur doit gérer en personne et tenir sa caisse ouverte tous les jours non fériés, de heures du matin à heures du soir.

La perception de tous les revenus en deniers et le payement de toutes les dépenses s'effectuent exclusivement par son intermédiaire et sous sa responsabilité.

Il fait toutes les démarches et toutes les poursuites nécessaires pour le recouvrement des sommes dues aux hospices dès qu'elles sont devenues exigibles.

Il prend toutes hypothèques conservatoires.

Il provoque le renouvellement des baux.

Il fait tous les actes nécessaires pour prévenir la prescription des titres de créance et inscriptions hypothécaires.

Il doit accepter contre récépissé de son livre à souche le numéraire, les objets précieux, titres ou valeurs que lui remettent les administrés.

Le receveur tient pour sa comptabilité tous les livres et registres prescrits par le décret du 31 mai 1862, et l'instruction générale du ministère des finances du 20 juin 1859.

A l'expiration de chaque exercice, il soumet à l'examen et à l'avis de la commission administrative son compte de cet exercice.

Il est indispensable, pour la régularité de la comptabilité, que les registres et les écritures soient tenus avec soin et que le titulaire de la recette hospitalière remplisse personnellement cet emploi; il conviendra que la commission administrative, notamment l'ordonnateur (art. 4), veille à ce que rien de ce qui doit figurer dans ses comptes ne soit ni omis ni tardivement inscrit.

Les obligations auxquelles le receveur est astreint résultent de textes officiels, lois, ordonnances ou instructions ministérielles, dont il a paru utile de rappeler les principaux. L'article 547 du décret du 31 mai 1862 fait application aux établissements hospitaliers des règles de la comptabilité des communes en ce qui concerne la division et la durée des exercices, la spécialité et la clôture des crédits, la perception des revenus, l'ordonnancement et le paiement des dépenses, le mode d'écriture et de comptes ainsi que la formation et le règlement des budgets. L'article 1542 de l'ordonnance du 20 juin 1859 comprend un tableau des justifications à produire par les receveurs des établissements de bienfaisance.

Aux termes des articles 9 et 10 de la loi du 7 août 1851, les budgets et comptes des établissements hospitaliers sont soumis à l'avis du conseil

municipal. L'avis de l'assemblée communale sera d'un très grand poids près de votre administration, surtout si la commune subventionne largement ses hospices. Dans tous les cas, vous recommanderez aux municipalités de ne pas se borner à vérifier l'exactitude matérielle des comptes du receveur, ce dont se charge, au surplus, l'administration des finances, mais de s'attacher principalement à suivre les fluctuations de la fortune hospitalière en se pénétrant de ce principe que l'assistance publique est due par la commune et que les établissements locaux de bienfaisance, qui la procurent en ses lieu et place, ont des ressources limitées qui peuvent ne pas pourvoir à l'acquittement intégral de sa dette. Vous exposerez à ce propos que la façon la plus rationnelle de subventionner ces établissements est de leur fournir chaque année ce qui manque au produit de leur dotation pour assurer le fonctionnement normal des services utiles, ou pour créer ceux de ces services qui manqueraient encore, et non de leur allouer sans discussion une somme fixe et invariable; mais vous ne devrez pas laisser ignorer que, pour ce qui est de l'emploi des subventions, toute immixtion du conseil municipal dans la gestion des hôpitaux et hospices est interdite. (Voir à ce sujet, le décret du 21 janvier 1885 reproduit dans le *Traité de l'Administration hospitalière*, p. 321.)

Art. 9. — L'économe a pour attributions :

1° De percevoir, emmagasiner et conserver les denrées et objets mobiliers de toute nature ;

2° De distribuer ces denrées et objets. Il doit passer écritures et rendre compte de ses opérations.

Ce comptable est responsable de sa gestion. Il exerce ses fonctions sous le contrôle de la commission administrative, conformément aux règles prescrites.

Chaque mois il remet à la commission administrative un état indiquant la situation de ses magasins.

Le compte, affirmé véritable par l'économe et visé par l'ordonnateur, est adressé, avant le 1er avril de l'année suivante, au juge chargé de l'apurer.

Pour l'économe comme pour le receveur (art. 8), le règlement nouveau reproduit les attributions essentielles et les obligations principales de la fonction. Mais, en ce qui touche l'économe, la formule devait être plus générale, les attributions de l'économe ou de l'agent comptable en matières ayant été déterminées dans un règlement des économats délibéré par le Conseil supérieur de l'Assistance publique, postérieurement à la rédaction du présent règlement modèle des hôpitaux et hospices.

Le règlement des économats a été rendu exécutoire par décret en date du 9 septembre 1899 et porté à la connaissance des administrations départementales par la circulaire ministérielle du 15 du même mois.

Art. 10. — Les divers employés des bureaux sont tenus d'être à

la disposition de la commission administrative, depuis heures du matin jusqu'à heures du soir.

Note. — La commission administrative peut charger un employé de la surveillance de l'établissement, sous la direction de l'administrateur de service.

Cet article reproduit textuellement l'article 35 du règlement modèle de 1840, mais la note est nouvelle. Je me suis expliqué, à l'occasion de l'article 6, sur l'institution des employés contrôleurs et son utilité. La note introduite par le Conseil supérieur sous l'article 10 montre l'importance que cette assemblée y attache. Elle souligne ce que j'ai indiqué de la nécessité que l'agent du contrôle reste toujours subordonné à la direction immédiate de l'administrateur de service.

II. — SERVICE MÉDICAL ET HOSPITALIER

ART. 11. — Les médecins et chirurgiens sont nommés par la commission administrative ; ils ne peuvent être révoqués qu'avec l'approbation du préfet.

La limite d'âge est fixée à pour les médecins, et à pour les chirurgiens. La commission, à raison de leurs services, pourra leur conférer l'honorariat.

NOTE. — La commission administrative peut instituer, et il est extrêmement désirable qu'elle institue, un concours préalable à la nomination des médecins et chirurgiens, titulaires ou adjoints.

Sur l'ensemble des dispositions relatives au service médical (art. 11 à 14), le rapporteur, M. l'inspecteur général Drouineau, a présenté les observations suivantes :

Pour le personnel du service médical, le fond du règlement de 1840 est conservé ; il n'y a évidemment rien à ajouter aux prescriptions relatives aux visites, à la tenue des cahiers, etc., tant elles sont précises et toujours de saison. On peut seulement désirer que le nouveau règlement, reproduisant l'ancien, reçoive une plus régulière application. Il serait bon que le personnel médical se persuadât qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une réglementation de pure forme et sans utilité. Les irrégularités nombreuses qui se commettent de ce chef portent une grave atteinte au fonctionnement d'un établissement ; c'est le désordre matériel et financier qui en est la conséquence. Il est essentiel que le corps médical apprécie partout, dans les petits comme dans les grands établissements, la portée de cette réglementation, et se fasse un devoir de s'y soumettre.

Cependant, nous avons pensé qu'il ne fallait pas accabler le corps médical d'obligations inutiles et nous avons éloigné celles des dispositions de l'ancien règlement qui, n'ayant jamais ou à peu près jamais été mises en pratique, pouvaient être considérées comme superflues ou virtuellement abrogées.

Par contre, nous avons donné quelques indications nouvelles relatives au recrutement du personnel médical et à la durée de l'exercice hospitalier. Là encore nous nous sommes inspirés des conditions du temps présent et de l'expérience du passé (1).

(1) Rapport de M. le Dr Drouineau, *fasc.* 63, p. 9.

Le recrutement du personnel médical et la durée de l'exercice hospitalier, questions qui n'étaient pas, en effet, traitées dans le règlement de 1840, font l'objet de l'article 11.

Pour la nomination et la révocation des médecins et chirurgiens, l'article reproduit les dispositions de la loi du 7 août 1851. C'est ici le lieu de rappeler qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de membre d'une commission administrative d'hôpital ou d'hospice et celles de médecin du même établissement. Cette incompatibilité a besoin d'être précisée, car on est exposé à la perdre de vue depuis que la loi du 5 avril 1884 (art. 33) et la loi du 15 juillet 1893 (art. 34) ont fait cesser l'inéligibilité aux conseils municipaux, départementaux et d'arrondissement des médecins des services d'assistance à domicile. La nature des attributions des commissions hospitalières, dont les membres ont la responsabilité collective de l'administration dans tous ses détails, a fait craindre qu'ici le cumul présente de sérieux inconvénients.

La note adoptée par le Conseil supérieur rappelle, en lui imprimant un caractère plus pressant, une disposition ainsi formulée par son rapporteur. « La commission administrative, disait celui-ci, peut instituer un concours préalable à la nomination des médecins et chirurgiens, titulaires ou adjoints. » Les sections réunies s'étaient contentées d'adopter ce texte. Cela a paru insuffisant au Conseil. Plusieurs de ses membres demandaient que le concours fût, dans tous les cas, obligatoire; mais le rapporteur a fait remarquer que les médecins ont une tendance croissante à se grouper dans les villes importantes, que dans un certain nombre de localités le concours serait impraticable. Cependant, comme plusieurs de ses collègues insistaient sur la nécessité de maintenir élevé le niveau scientifique du corps médical hospitalier, comme lui-même avait avec force fait ressortir les avantages du concours sur « une liste de présentation arbitrairement dressée », du concours donnant à la commission administrative et à l'autorité départementale « un guide impartial pour faire leur choix et mettant ainsi à l'abri leur responsabilité à l'égard des indigents malades », le rapporteur accepta et le Conseil supérieur décida qu'aux mots : *la commission administrative peut instituer*, on ajouterait ceux-ci : *et il est extrêmement désirable qu'elle institue*. Cette addition dicte leur devoir aux commissions administratives, et à vous-même.

Les médecins et chirurgiens doivent donc être nommés au concours partout où cela sera possible. Vous ne devrez donner votre agrément à une nomination faite sans concours que lorsqu'il vous sera démontré que ce concours ne peut pas être constitué. Dira-t-on que dans telle ou telle commune peu importante, on ne peut réunir les éléments constitutifs d'un jury? Le doyen de la Faculté de médecine de Toulouse, M. le Dr Caubet, a répondu à cette objection que rien n'empêchait, dans une telle commune, la commission administrative de faire appel à la Faculté de médecine de la région et aux médecins des villes voisines. M. Hermann Sabran, président du conseil général des hospices de Lyon, a fait observer que pour le recrutement des médecins des hôpitaux de Saint-Étienne, de Grenoble, de Vienne, de Châlon-sur-Saône, les concours ont lieu dès à présent à Lyon.

Les médecins et chirurgiens, une fois nommés, ne peuvent être révo-

qués qu'avec votre approbation ; vous ne devez, bien entendu, la donner que pour des motifs graves.

Il a paru convenable de fixer dans le règlement une limite d'âge pour l'exercice médical hospitalier, en laissant d'ailleurs à la commission administrative le soin de la fixer; elle peut n'être pas la même pour les médecins et pour les chirurgiens. Dans les hôpitaux de Paris, elle est de soixante-cinq ans pour les chirurgiens et de soixante-dix ans pour les médecins. M. l'inspecteur général Drouineau, dans son rapport, a justifié la limite d'âge par les considérations suivantes :

La limite de l'exercice médical hospitalier est toujours une conséquence du recrutement par le concours, mais elle doit s'entendre aussi des autres cas et être prévue d'une manière générale. Cette mesure s'explique par bien des raisons.

Le corps médical hospitalier ne saurait considérer comme une humiliation de céder, à un certain âge ou après un temps déterminé d'exercice, la place à des confrères plus jeunes, disposés comme leurs aînés à payer à l'indigent leur dette de dévouement et d'activité. Les inconvénients d'un exercice trop prolongé sont sensibles dans plus d'un établissement ; d'excellents praticiens, sans aucun doute, très honorables, très dévoués, mais fatigués déjà par une longue carrière, plus confiants dans leur propre expérience que dans les déclarations scientifiques et les promesses des doctrines nouvelles, ne suivent que d'un œil distrait, quelquefois sceptique, les progrès de la science ; leur honorabilité, les services rendus empêchent la Commission d'intervenir dans des questions en apparence toutes personnelles et paralysent son initiative. Souvent elle s'épuise en vains efforts pour obtenir une récompense honorifique bien gagnée et qui serait l'occasion d'une retraite honorable. Il vaut mieux, dans l'intérêt des malades, agir autrement. Le recrutement du corps médical hospitalier ne sera pas entravé, nous en sommes persuadés, si, par avance, il sait que sa présence à l'hôpital ne doit être que temporaire ; peut-être, au contraire, y apportera-t-il plus de soins et de zèle pour pouvoir tirer personnellement et scientifiquement tout le parti possible de cette haute situation justement enviée et à laquelle il faut conserver, par de sages prescriptions, l'estime dont elle est universellement entourée.

Le questionnaire des hôpitaux et hospices dressé par mon administration en 1888, et dont un exemplaire doit être conservé, tant dans les archives de chaque établissement que dans celles de la préfecture, a indiqué d'une manière générale (questions 4 et suivantes) les droits et les devoirs des médecins d'hôpital. En vous reportant à ce document, vous remarquerez que la situation des médecins de l'assistance hospitalière n'est pas réglée d'une façon uniforme. Dans certains établissements, il existe des médecins titulaires et des médecins adjoints ; ailleurs, tout médecin est chef de service. La commission administrative a toute latitude pour s'entendre avec le personnel médical, aussi bien au sujet des titres qu'au sujet des honoraires.

Une fois l'organisation du service médical arrêtée, les administrateurs laisseront naturellement les praticiens libres de diriger, sous la responsabilité professionnelle de chacun d'eux, le traitement des hospitalisés ; ils ne leur permettront sans doute pas de s'immiscer dans le domaine administratif, mais ils prendront soin de leur assurer les conditions matérielles du bon exercice de leur art ; ils provoqueront même leurs observations sur ce point, principalement en ce qui concerne la valeur de l'outillage chirurgical et la sûreté des moyens de désinfection.

Art. 12. — Les médecins et chirurgiens visitent les malades, tous les jours à   heures du matin.

Il faut inscrire sur un cahier spécial leurs prescriptions et le régime alimentaire de chaque malade. A la fin de leurs visites, ils signent ce cahier.

Ils doivent consigner, sur un registre *ad hoc*, leurs observations individuelles sur les personnes traitées dans l'hôpital.

Cet article est la reproduction littérale de l'article 36 du règlement de 1840. La circulaire accompagnant ce règlement modèle s'exprimait au sujet de cet article dans des termes qui peuvent être, eux aussi, reproduits sans modification :

Les médecins et chirurgiens doivent faire leur visite quotidienne à des heures fixes. Les besoins des malades le rendent nécessaire.

Dans les cas graves, ils devront revenir une autre fois dans la journée, mais au moment où ils pourront le faire sans gêne pour eux, ou à celui où le cours de la maladie l'exigera. L'on ne saurait fixer l'heure de cette seconde visite, qui ne doit pas être générale, et ne peut pas, dès lors, causer de véritable dérangement dans l'établissement.

La transcription, sur un cahier spécial, des prescriptions des médecins et chirurgiens, et du régime alimentaire de chaque malade est, sans contredit, la clause la plus importante du service de santé ; elle l'est aussi pour la régularité du service économique des hôpitaux et hospices ; et cependant cette mesure est bien souvent négligée.

En ce qui concerne la santé des malades, les cahiers réguliers des praticiens évitent les erreurs funestes qui pourraient avoir lieu, par suite de la négligence avec laquelle les remèdes seraient indiqués et donnés.

Pour la comptabilité en matières, les cahiers des médecins sont indispensables, puisque, sans eux, l'économe n'a plus d'éléments certains pour apprécier les consommations : tandis qu'au moyen de ces cahiers, et du chiffre des employés nourris dans l'établissement, il sait parfaitement tout ce qui a dû être consommé.

Les commissions administratives doivent donc tenir strictement la main à ce que les cahiers de visites soient rédigés avec la plus grande exactitude.

Le registre destiné à recevoir les observations des médecins et des chirurgiens sur les individus traités dans l'hôpital doit aussi avoir beaucoup d'utilité sous le rapport de l'art, et ces praticiens y trouveront d'utiles enseignements comme ils en laisseront à leurs successeurs.

Leur zèle pour les progrès de la science qu'ils cultivent, leur fera apprécier le bien qui doit résulter de cette mesure.

Il reste entendu que les cahiers de visite pourront, comme cela se pratique depuis longtemps, être au nombre de deux pour chaque salle ou division, l'un et l'autre étant employés alternativement, de manière qu'à la visite de chaque jour le médecin ait facilement sous les yeux les prescriptions de la veille tandis que l'on inscrit sur l'autre cahier les prescriptions nouvelles.

Art. 13. — Les médecins et chirurgiens, dans le cas de maladie contagieuse ou épidémique, doivent faire les déclarations prescrites

par l'article 15 de la loi du 30 novembre 1892, et prendre les mesures qui leur paraissent de nature à empêcher la contagion de se propager. Ils en rendent compte immédiatement à l'administrateur de service.

Cet article est nouveau. Il n'y a aucune prescription analogue dans le règlement de 1840. On se préoccupait moins alors de la contagion des maladies, parce que l'on savait peu de chose de la manière de la combattre. Il était inévitable que les découvertes de Pasteur eussent leur contre-coup sur le règlement des hôpitaux.

La première prescription de l'article, le rappel à la loi du 30 novembre 1892 et l'obligation de déclarer à l'autorité les cas de maladie transmissible, ne se trouvait pas dans le texte présenté par les sections. C'est sur une très juste observation de M. le Dr Henri Henrot qu'elle a été introduite. Il est utile de ne pas manquer une occasion de rappeler cette obligation, à laquelle trop de médecins se soustraient encore, au grand dommage de la santé publique.

A la date présente, les maladies contagieuses, que les médecins des hôpitaux sont tenus de déclarer, au même titre que tous autres médecins traitants, sont celles qu'énonce l'arrêté ministériel du 23 novembre 1893, savoir : 1° fièvre typhoïde ; 2° typhus exanthématique ; 3° variole ou varioloïde ; 4° scarlatine ; 5° diphtérie (croup et angine couenneuse) ; 6° suette miliaire ; 7° choléra et maladies cholériformes ; 8° peste ; 9° fièvre jaune ; 10° dysenterie ; 11° infections puerpérales, lorsque le secret au sujet de la grossesse n'aura pas été réclamé ; 12° ophtalmie des nouveau-nés.

La seconde prescription de l'article est justifiée par le rapporteur, M. l'inspecteur général Drouineau, de la manière suivante :

L'importance que l'hygiène publique et la loi sur l'exercice de la médecine ont donnée aux maladies contagieuses, explique qu'il faille s'occuper, ainsi que le font certains règlements, de l'intervention médicale dans le cas d'apparition d'une maladie contagieuse dans l'établissement. Il nous a paru conforme à la logique que les médecins fussent appelés à ordonner de suite les mesures à prendre pour assurer la préservation intérieure, et qu'ils eussent ensuite à rendre compte à l'administration. Procéder inversement, c'est-à-dire prévenir l'administrateur de service et attendre de lui l'exécution des ordres nécessaires, était, dans bien des cas, apporter un retard plus ou moins grave à l'isolement et à la désinfection désirables, ce qui ne saurait être sans dangers pour la population hospitalière. Cette petite part d'autorité que l'urgence explique ne saurait effaroucher les commissions administratives.

L'isolement et la désinfection, telles sont en effet les précautions à prendre. Mais il faut que l'isolement soit sérieux et la désinfection efficace (1). Le médecin doit avoir compétence pour surveiller la réalité de l'isolement et l'efficacité de la désinfection.

(1) Le ministre de l'Intérieur tient à la disposition des commissions administratives des exemplaires des instructions prophylactiques spéciales à chacune des maladies contagieuses ci-dessus énumérées. On trouvera en annexe de la présente circulaire (annexe II, p. 121) le texte des instructions prophylactiques générales rédigées par le Comité consultatif d'hygiène publique de France.

Le quartier d'isolement pour les malades atteints d'affections transmissibles est un organe essentiel. Son importance doit naturellement être proportionnée à celle de l'établissement hospitalier; mais, petit ou grand, il doit toujours exister. Il est très désirable qu'il forme un bâtiment séparé, suffisamment distant des autres quartiers et surtout du quartier de chirurgie : il doit, en outre, être exposé de telle sorte que les vents dominants dans la région n'en puissent emporter les émanations dans les bâtiments hospitaliers (voir questionnaire de 1888, questions 115 et suivantes). Installé dans des bâtiments spéciaux pour les grands hôpitaux, il peut, dans ceux de moindre importance, être remplacé par des constructions légères, faciles à désinfecter. Partout on devra prévoir la possibilité de son extension rapide, en temps d'épidémie, au moyen de tentes ou de baraquements fixes ou démontables (questionnaire de 1888, question n° 46).

L'isolement ne sera effectif que s'il supprime tout rapport entre, d'une part, les malades contagieux et *le personnel affecté à leur traitement*, d'autre part, le reste de l'hôpital.

Le quartier d'isolement doit donc être la réduction d'un hôpital complet, ayant son personnel propre et des petits services généraux (cuisine, office, salles de bains, cabinets, etc.) qu'on désigne ordinairement sous le nom de « servitudes ».

Le seul mode d'isolement rationnel est celui des chambres à un seul lit ne communiquant pas directement entre elles, unies par un couloir commun extérieur. De préférence, ce couloir sera sous une véranda ou terrasse à l'air libre. Il ne suffit pas, en effet, de séparer les contagieux des autres malades, il faut en outre que les divers contagieux soient séparés les uns des autres; ceci est de rigueur quand ils sont atteints d'affections différentes.

Le quartier d'isolement appelle un service d'observation où sont logés les entrants suspects d'affections contagieuses, préalablement à leur admission définitive soit au quartier d'isolement, soit dans les salles communes de l'hôpital, suivant le diagnostic médical définitif.

Le quartier d'isolement perdrait son efficacité si le linge de ce quartier était mélangé à celui de l'hopital ; ce linge, avant de passer par le nettoyage en commun, doit être soumis à une désinfection rigoureuse.

Le service de désinfection n'est pas moins nécessaire que le quartier d'isolement, et il est d'un usage plus constant. Tous les linges suspects, ou mieux tous les linges bons à laver, ont besoin de subir la désinfection avant de passer au blanchissage. La désinfection la plus sûre est celle par l'étuve à vapeur sous pression, qui est indispensable pour les objets de literie, de pansement et les vêtements. Un bain de lavage, avec solution antiseptique et un pulvérisateur, dont la mise en marche sera calculée suivant les objets et la nature des surfaces, serviront à la désinfection des objets qui ne peuvent supporter le passage dans la vapeur d'eau sous pression ainsi qu'au nettoyage des murs, du sol et des objets mobiliers.

La disposition la plus pratique consiste à aménager le service de désinfection à côté ou dans les bâtiments de la buanderie, en des salles distinctes, afin que les objets à nettoyer soient en tout cas désinfectés nécessairement et préalablement au blanchissage.

Le blanchissage doit être organisé de façon à garantir absolument et dans des conditions de sage économie la parfaite innocuité du linge hospitalier. Voici sur ce sujet, quelques indications usuelles :

Un grand hôpital a intérêt à posséder une blanchisserie mécanique. Les frais de premier établissement, relativement importants, sont bientôt compensés par les économies réalisées sur la main-d'œuvre, par le temps gagné et par la moindre usure du linge. On peut tabler pour un hôpital de 100 lits sur une force motrice de 4 chevaux qui permet d'avoir lessiveuse, essangeuse, essoreuse, savonneuse, étuve à sécher et repasseuse ; ce matériel, dont le prix d'acquisition est d'environ 10 000 francs, fonctionnant un jour par semaine avec 3 personnes (soit 15 à 20 francs, combustible compris), suffit à assurer le blanchissage de tout le linge d'un établissement de 100 lits aux conditions suivantes:

52 lessives par an, environ	1 000 francs.
Amortissement du matériel, 10 p. 100. . . .	1 000 —
Total.	2 000 francs par an.

soit environ cinq centimes et demi par lit et par jour. On a observé que le linge blanchi mécaniquement dure presque le double de celui frotté à la brosse et tordu à la main. L'expérience de certains grands établissements démontre que le blanchissage mécanique coûte, tout considéré, *quatre fois moins cher* que celui effectué à la main ; et, comme l'économie croît avec l'importance du service, les commissions hospitalières qui administrent plusieurs établissements trouveront avantage à centraliser le service de la buanderie.

ART. 14. — Les médecins et chirurgiens doivent être appelés à émettre leur avis sur les changements ou grosses réparations aux constructions, entrepris dans les hôpitaux et hospices.

Le règlement de 1840 (art. 37) recommandait de prendre l'avis des médecins et chirurgiens sur les changements ou grosses réparations aux constructions qui, dans l'intérêt des malades, exigent des dispositions spéciales, ou qui peuvent avoir de l'influence sur l'état sanitaire des établissements hospitaliers. Les sections du Conseil proposaient de s'en tenir à cette indication générale.

Mais il est clair que toute modification importante des constructions peut avoir une répercussion, heureuse ou fâcheuse, sur l'état sanitaire de l'établissement. Une simple réparation peut soulever de la part du corps médical des critiques très justifiées; tel le cas, assez fréquent, où les réparations projetées tendraient à consolider, et par conséquent à perpétuer une disposition défectueuse. « S'il s'agit de construire un petit hangar, disait le rapporteur, cela peut-il en rien intéresser les malades ? » A quoi M. Henri Lefort répondait: « Cela peut diminuer l'aération d'une salle voisine. » Mieux vaut donc, comme l'a décidé après discussion le Conseil supérieur, affirmer, dans une formule impérative et générale, l'obligation de prendre l'avis des médecins et chirurgiens sur les travaux projetés.

Le corps médical ne donne d'ailleurs qu'un avis. La commission administrative, en délibérant sur cet avis, et le préfet, en approuvant sa délibération, restent libres de ne pas tenir compte des exigences qui seraient manifestement excessives. La circulaire du 18 mars 1894 dont un extrait est reproduit ci-après (annexe III, p. 127) recommande de procéder toujours avec économie. Je rappelle que, quand il s'agira de constructions nouvelles ou de transformations notables, vous devez, avant d'approuver la délibération, en référer à mon administratian qui consultera les inspecteurs généraux de l'assistance publique, conformément à l'article 15 du décret du 15 juin 1891 qui doit s'interpréter de la manière la plus large. Cette formule vise en effet jusqu'aux travaux d'entretien tels que la réfection des peintures, lesquelles pourront être parfois avantageusement remplacées par des enduits plus propices à la désinfection, parfois heureusement refaites en couleurs « plus salissantes » c'est-à-dire moins susceptibles de rester maculées sans attirer l'attention. Le remplacement d'un tapis, la réfection d'un carrelage à larges joints peuvent provoquer de graves objections de la part d'un médecin soucieux de réaliser le maximum d'asepsie dans les locaux hospitaliers.

Pour apprécier l'utilité d'avis techniques en matière de constructions hospitalières, je vous engage à vous reporter aux n°s 39 à 42 et 57 à 80 du questionnaire de 1888. Vous y verrez que les conditions hygiéniques d'un établissement sont influencées par sa position topographique, la superficie du terrain qu'il occupe, l'orientation des divers bâtiments, leur disposition respective, leur rapprochement les uns des autres, leur surélévation au-dessus du sol, les superpositions d'étages, l'addition aux salles de différentes annexes, la disposition des surfaces intérieures (saillies ou angles arrondis), les matériaux employés pour les cloisons ainsi que pour les planchers et pour les plafonds, les systèmes adoptés pour les cabinets d'aisances et pour les urinoirs (systèmes avec ou sans effet d'eau, avec ou sans siphon), le mode d'évacuation des matières usées (fosses étanches ou puits perdus, appareils diviseurs ou canalisation à l'égout), les procédés de chauffage, d'éclairage, etc.

ART. 15. — Le pharmacien est nommé par la Commission administrative. Il exécute, conformément au Codex et sous le contrôle des médecins, les prescriptions ordonnées; il tient, suivant les règles prescrites, la comptabilité des matières de son officine.

NOTE. — Les préparations pharmaceutiques ne doivent pas faire l'objet d'une adjudication spéciale.

Réserve faite des manipulations officinales dont on peut laisser le soin au personnel servant, tous les médicaments doivent être confectionnés par un pharmacien diplômé, qu'il soit attaché exclusivement à l'établissement ou choisi parmi les pharmaciens de la localité. J'insiste avec force sur cette importante prescription, et vous devez tenir la main à ce qu'elle soit rigoureusement obéie. Il s'est introduit à cet égard dans certains hôpitaux un relâchement contre lequel le Conseil supérieur a pro-

testé dans l'intérêt des malades. Une parfaite charité ne supplée pas en telle matière aux connaissances scientifiques indispensables, et dont un diplôme régulier est le seul garant. Voici en quels termes s'est exprimé à cet égard M. le Dr Henrot :

Il faut combattre et protester avec les pharmaciens contre la tendance qui consiste à s'en remettre aux sœurs. Il est arrivé que plusieurs inventaient des médicaments et finissaient par avoir dans l'hôpital plus d'autorité que le médecin. Qu'il s'agisse de prescriptions faites dans l'hôpital ou au dehors, il faut qu'elles soient exécutées sérieusement et soigneusement par un pharmacien. C'est d'autant plus nécessaire qu'aujourd'hui l'on emploie couramment des médicaments très actifs même à la dose de un ou deux milligrammes. Il faut que ces dosages soient faits par un homme de l'art, sinon on risque d'empoisonner le malade. La pharmacie est devenue un art difficile, délicat, qu'on ne peut plus confier aux sœurs comme autrefois, surtout depuis l'emploi de substances extrêmement toxiques par la méthode hypodermique.

Tout médicament doit donc sortir d'une pharmacie, que ce soit la pharmacie hospitalière ou une pharmacie de la ville qui le fournisse. Je qualifie de criminelle la tolérance contraire. Nous manipulons chaque jour des substances dangereuses ; il ne faut pas que l'hospitalisé soit plus mal soigné, plus exposé à l'empoisonnement que le malade de la clientèle. Avec les nouvelles méthodes de traitement, il faut que nous ayons une confiance absolue dans les médicaments administrés. Si on faisait une injection avec une substance toxique fournie par une sœur, je tremblerais (1).

Chaque commission administrative devra donc profiter de la réfection de son règlement pour examiner avec soin la question de la fabrication des remèdes et se mettre à cet égard en règle avec les exigences de la loi. Ou bien elle nommera un pharmacien attaché à l'établissement, ou bien elle conclura un arrangement avec un pharmacien de la localité ou d'une lacalité voisine. Je dis : voisine, car il importe que, s'il est impossible d'avoir un pharmacien spécial, celni qui sera choisi ne soit pas éloigné, puisque, plus il sera loin, moins il sera surveillé. Cette surveillance serait à peu près nulle matériellement et moralement à l'égard d'un pharmacien habitant à plusieurs kilomètres, et ayant acquis au rabais, par une adjudication publique, le privilège de fournir des médicaments à l'établissement hospitalier. Le Conseil supérieur a jugé nécessaire d'interdire expressément, par une note ajoutée à l'article 15, cette étrange pratique.

Lorsque l'hôpital possédera un pharmacien titulaire, les substances médicamenteuses pourront être achetées en gros chez le droguiste. Dans ce cas, on devra prendre la précaution de faire faire l'analyse des livraisons successives avant leur réception définitive et les résultats de l'analyse devront être consignés sur un registre. (Voir nos 16 et suivants du questionnaire de 1888.)

Nommé par la commission administrative, en vertu du droit qu'elle a de diriger le service intérieur et d'arrêter les règlements du service de santé (art. 7 et 8 de la loi du 7 août 1851), le pharmacien est placé sous le contrôle de la même commission. L'administrateur de service doit notamment veiller à la régularité de la distribution des médicaments. Mais,

(1) *Actes du Conseil supérieur*, fasc. 63, pp. 71, 72, 73.

indépendamment de ce contrôle administratif, le pharmacien est soumis à un contrôle médical.

En vue d'éviter toute ambiguïté, l'article 15, modifiant en cela l'article 38 du règlement de 1848, dit que le pharmacien exécutera les prescriptions « conformément au Codex et sous le contrôle des médecins ». La portée de cette rédaction a été nettement expliquée dans la discussion qui s'est élevée dans le Conseil supérieur au sujet de cet article ; le rôle des médecins se borne à vérifier la bonne préparation des médicaments d'après leurs prescriptions. Ils en référeront, s'il est besoin, à l'administration hospitalière.

Le pharmacien doit tenir avec soin la comptabilité en matières que le règlement sur les économats a très justement prescrite, et dont il était nécessaire de faire ici mention. Dans les établissements où il y aura une pharmacie centrale et plusieurs officines, ce règlement général de comptabilité, qui forme l'objet de ma circulaire du 15 septembre dernier, s'appliquera exclusivement à la pharmacie centrale ; il conviendra en conséquence que les règlements hospitaliers prévoient l'organisation spéciale de la comptabilité des officines secondaires.

Tenant compte des indications de l'expérience et des nécessités pratiques, le nouveau règlement n'a pas reproduit la disposition du règlement de 1840, aux termes de laquelle le pharmacien devait faire lui-même la distribution des médicaments. Chaque administration hospitalière assurera cette distribution comme elle le jugera expédient. L'important est qu'elle soit faite avec beaucoup de soin. En général, il est désirable que les remèdes soient distribués par la personne qui a suivi la visite du médecin, entendu et recueilli ses prescriptions.

Il n'est pas inutile de rappeler que les pharmacies hospitalières sont soumises aux mêmes obligations protectrices de la santé publique que les pharmacies commerciales, notamment en ce qui concerne l'indication au moyen d'étiquettes spéciales des substances toxiques et des médicaments pour l'usage externe : ces obligations sont indépendantes de la vente et de la distribution des médicaments. Quant à la fourniture des médicaments au dehors, la question étant actuellement soumise aux Chambres avec la revision de la loi sur l'exercice de la pharmacie, je dirai seulement que la distribution aux pauvres échappe à toute critique quand elle est faite par les dispensaires dont il sera parlé à l'article 24 ci-après et que la vente au bureau de bienfaisance est à encourager lorsqu'elle permet à l'un et à l'autre établissement charitable de s'approvisionner à moins de frais que si chacun agissait isolément.

Art. 16. — Les élèves internes et externes doivent assister régulièrement à toutes les visites, tenir les cahiers et en faire tous les relevés et extraits nécessaires à la pharmacie et à l'économat.

Ils assurent l'exécution de toutes les prescriptions relatives aux malades faites par les médecins ; ils examinent les malades entrants et réclament pour ceux-ci ou pour les autres malades l'intervention du médecin et du chirurgien dès qu'ils en reconnaissent la nécessité.

Ils sont nommés après concours par la commission administrative, qui décide de leur ordre de service.

En cas de révocation, la délibération de la commission administrative doit être approuvée par le préfet.

Le règlement de 1840 ne contenait aucune disposition relative au service des élèves internes et externes dans les établissements hospitaliers.

L'institution ne fonctionne pas en effet dans tous les établissements hospitaliers, mais le nombre de ceux où elle fonctionne, et qui ne sont pas seulement ceux des villes où existe une faculté de médecine ou une école secondaire, a paru assez grand pour justifier une prescription réglementaire.

Avec plus de raison encore que pour les médecins et chirurgiens, les élèves internes ou externes doivent être nommés après un concours dont la commission hospitalière déterminera les conditions. On n'imagine pas que l'établissement soit assez important pour nécessiter la présence de ces élèves, et que cependant il soit impossible d'organiser un concours. Le Conseil supérieur a donc maintenu dans le texte de l'article 16 la nécessité de ce concours.

Le maintien de l'autorité de la commission hospitalière exige que les élèves soient révocables par la commission sans que celle-ci soit astreinte à prendre l'avis du chef de service; mais il est évident qu'elle le prendra toutes les fois que l'on reprochera à l'élève une faute professionnelle.

La délibération prononçant la révocation devra, comme toutes les délibérations de la commission, être soumise à l'approbation du préfet. Si cette nécessité est rappelée expressément ici, c'est pour donner plus de garantie à ceux qui se présentent au concours et augmenter ainsi les chances d'un bon recrutement.

Art. 17. — Le service des accouchements est placé sous la direction spéciale d'un accoucheur, chef de service; il est assisté d'une maîtresse sage-femme qui, en son absence, fait exécuter ses prescriptions et pare aux premières nécessités.

La sage-femme est nommée par la Commission administrative, elle doit être exclusivement choisie parmi les sages-femmes de 1re classe et agréée par l'accoucheur titulaire. Elle ne peut être révoquée qu'après avis de son chef de service; la délibération de la Commission administrative prononçant sa révocation doit être approuvée par le préfet.

Le règlement de 1840 n'a pas d'article correspondant. Un membre du Conseil supérieur ayant demandé s'il n'en devait pas être des sages-femmes comme des internes et externes, et si l'on ne devait pas pouvoir, pour leur révocation comme pour celle des élèves, se passer de l'avis du chef de service, M. le Dr Drouineau, rapporteur, a répondu par les considérations suivantes qui ont paru décisives au Conseil.

L'espèce n'est pas la même. La sage-femme chargée de la maternité dans un établissement hospitalier a une très grande responsabilité. Elle est généralement

choisie avec beaucoup de soin, et à juste titre. Il faut une femme présentant des garanties de moralité, de capacité, pouvant assurer complètement le service. Elle est en rapports constants avec le chef de service qui doit trouver en elle une collaboratrice docile et intelligente. Si des difficultés surviennent entre la sage-femme qui est laïque et le personnel de l'établissement qui peut ne pas l'être, si la Commission favorise telle ou telle tendance, elle pourra considérer certains griefs comme fondés alors qu'ils n'auront ou pourront n'avoir qu'une importance relative. Une femme rendant d'incontestables services pourra être renvoyée et mal remplacée. Je vois là de gros risques à courir. On peut toujours remplacer un interne; on ne peut pas toujours remplacer une sage-femme habile et intelligente par une autre ayant les mêmes qualités.

ART. 18. — Les surveillantes, laïques ou congréganistes, sont chargées du service intérieur, sous l'autorité de la Commission administrative.

Elles soignent les différentes catégories d'hospitalisés.

Elles distribuent, après les avoir reçus de l'économe, les vêtements, les aliments et tous les autres objets de consommation.

Elles ne peuvent gérer aucun des biens ni percevoir aucune des parties des revenus de l'administration hospitalière, même lorsque ce sont des revenus en nature (1).

Elles ne peuvent non plus prendre à ferme l'administration intérieure ni aucune fourniture à faire à l'établissement (2).

Le règlement nouveau indique dans son texte même que les services hospitaliers peuvent être assurés par des surveillantes laïques aussi bien que par les sœurs, les services généraux comme celui des soins directs aux malades. Le texte voté par le Conseil supérieur disait : « les surveillantes laïques ou les sœurs hospitalières ». Il a semblé que l'assimilation qu'il a voulu établir serait plus complète avec le texte nouveau.

Dans le choix qu'elle est appelée à faire entre les laïques et les congréganistes, en vertu d'un pouvoir auquel il ne lui est pas permis de renoncer, la Commission administrative ne doit être guidée par aucune considération autre que l'intérêt des hospitalisés. C'est pour eux que l'hôpital et l'hospice sont faits; c'est à eux qu'ils appartiennent; la commission doit se considérer comme le mandataire des pauvres et choisir le personnel qui offre à ceux-ci le plus de garanties de soins à la fois éclairés et dévoués. Car ici le dévouement est nécessaire; mais le dévouement est insuffisant. Il faut y joindre les connaissances indispensables à l'exercice judicieux de

(1) Avis du Conseil d'État du 19 août 1837 et décision du ministre de l'Intérieur du 25 novembre 1859.

(2) L'article 15 de la loi du 7 août 1857 autorise la commission, d'accord avec le conseil municipal et sous l'approbation du préfet, à traiter de gré à gré ou par voie d'abonnement de la fourniture des aliments et objets de consommation nécessaires aux établissements hospitaliers; mais la jurisprudence administrative n'admet pas que cet article soit applicable aux conventions qui peuvent se former entre l'administration hospitalière et le personnel, laïque ou congréganiste, qui dessert l'établissement.

la profession, et l'obéissance à ceux qui en savent davantage et qui ont la responsabilité des décisions importantes. Le personnel doit donc réunir ces trois qualités : d'être dévoué, d'être instruit, d'être discipliné, et la Commission administrative devra faire appel au concours de celui qui, toutes choses balancées, lui paraîtra le plus dévoué, le mieux instruit et le plus discipliné.

Vous trouverez ci-après (annexe IV, p. 131) ma circulaire du 17 juillet dernier concernant le recrutement du personnel secondaire des établissements hospitaliers. Je vous prie de vous y reporter et de signaler aux diverses commissions administratives les écoles d'infirmiers ou d'infirmières ouvertes dans votre département ou dans un département voisin, afin qu'elles sachent où s'adresser, soit pour faire instruire le personnel qu'elles ont choisi, soit pour le renouveler peu à peu si celui-ci leur paraît réfractaire à l'instruction.

Dans son rapport, M. l'inspecteur général Drouineau ajoute une considération qui, bien que subsidiaire (car les hôpitaux ne sauraient avoir pour objet de fournir des places à un personnel, si méritant soit-il), a paru présenter un certain intérêt. Voici en quels termes il s'exprime :

Ne voulant faire naître à ce sujet aucune discussion aiguë ou irritante, et estimant que l'Assistance publique est un terrain où il doit y avoir place pour tous les dévouements sans qu'il soit nécessaire de considérer le costume que revêtent ceux ou celles qui s'occupent des malades et des faibles, nous nous abstiendrons de tout développement, mais on nous permettra cependant de penser et de dire que l'Assistance publique peut faire pour ainsi dire doublement œuvre pie en appelant à elle des femmes éprouvées par la lutte de la vie, ayant perdu leur soutien, leur fortune ou leurs parents, et cherchant elles-mêmes un secours matériel dans le travail. Respectables entre toutes, ces femmes, douces aux malheurs d'autrui, plus compatissantes souvent parce qu'elles-mêmes ont beaucoup souffert, sont, hélas! nombreuses ; là où elles ont été placées, elles ont donné la preuve la plus éclatante de leur dévouement et des bons services qu'on peut attendre d'elles. Je n'en citerai qu'un exemple, celui des asiles nationaux du Vésinet et de Vincennes, et cela me paraît suffisant pour justifier l'indication que nous avons donnée dans le règlement, sans prendre parti, je le répète, mais aussi en toute impartialité et avec la conviction absolue que cette modification dans le service hospitalier n'est pas de nature à changer les conditions matérielles et morales des malades.

Si la Commission administrative croit devoir choisir un personnel hospitalier congréganiste, il convient de rappeler que des sœurs hospitalières ne peuvent être attachées aux hôpitaux et hospices que par un traité régulièrement passé entre la communauté ou congrégation à laquelle elles appartiennent et la commission administrative ; ce traité doit être approuvé par l'autorité préfectorale (loi du 7 août 1851, art. 8).

Je reproduisis à la suite des présentes instructions (annexe V, p. 137) le projet de traité qui était joint à la circulaire ministérielle du 26 septembre 1839, en lui apportant certaines modifications de détail qui s'expliquent par les progrès de l'organisation hospitalière depuis cette date, et en le mettant en harmonie avec la législation actuelle.

Dans la conclusion d'un traité avec les sœurs comme dans la fixation

des appointements du personnel laïque, il devra être précisé par quels avantages en nature les émoluments en argent sont complétés. Le questionnaire de 1888 (question 33, dernier paragraphe) indique que les avantages en nature (nourriture, blanchissage, etc.) doivent être évalués. Cette évaluation est indispensable pour connaître le coût réel du personnel; elle est donc un élément nécessaire de la détermination du prix de journée.

Pour bien délimiter les attributions respectives du personnel du service intérieur et celles des autres agents ou employés, l'article 18 fait application du principe en vertu duquel le receveur doit encaisser tous les produits en deniers, comme l'économe doit faire recette de tout ce qui est reçu en nature. De ce principe découle la conséquence déjà indiquée (art. 18) que les surveillantes, qu'elles soient laïques ou congréganistes, ne peuvent gérer aucun des biens ni percevoir aucune des parties des revenus de l'administration hospitalière, même lorsque ce sont des revenus en nature, et qu'elles ne peuvent pas davantage prendre à ferme l'administration intérieure ni aucune fourniture à faire à l'établissement.

Les surveillantes n'ont plus, comme dans le règlement de 1840, à diriger les ateliers de travail; cette direction appartient exclusivement à l'économe (voir plus loin, art. 46).

De même devait disparaître du règlement modèle la disposition du règlement de 1840 qui remettait aux sœurs hospitalières le soin de donner l'instruction primaire aux enfants de l'établissement. Le principe de la spécialité des établissements publics s'oppose au maintien de cette prescription, qui a eu son utilité. Aujourd'hui, les enfants recueillis à l'hospice doivent être envoyés à l'école communale.

Quant aux orphelinats hospitaliers qui subsistent, soit en vertu de legs dont leur établissement fut une condition essentielle, soit par suite d'un usage ancien dont les commissions administratives n'ont pas encore eu le courage de s'affranchir, les règles qui leur sont applicables sont consignées dans un projet de règlement adopté par le Conseil supérieur de l'Assistance publique dans sa première session de 1897 (fascicule 60 des *Actes du Conseil supérieur de l'Assistance publique*).

Vous trouverez en annexe à la présente circulaire ce règlement modèle auquel les commissions hospitalières auront à se référer (annexe VI, p. 139).

L'instruction et le travail des enfants, dit très bien M. l'inspecteur général Drouineau en son rapport, y sont spécialement réglementés et il ne peut pas y avoir à ce sujet deux modes de faire, deux façons de penser. Quel que soit le nombre des enfants qu'on puisse admettre dans un établissement hospitalier, et, dans ce cas, c'est l'hospice, qu'il y ait un orphelinat réel ou seulement apparent, important ou minime, il n'importe; il ne saurait au sujet de l'instruction y avoir un règlement différent de celui des orphelinats hospitaliers et ce sont ces prescriptions qu'il conviendra de rappeler, quand il y aura lieu, dans les règlements des différents établissements. Il ne doit pas y avoir de difficultés sur ce point, pas plus qu'en ce qui concerne les écoles et les pensionnats.

L'instruction primaire est devenue depuis 1840 une obligation communale et, par suite, l'école publique ne doit plus avoir sa place à l'hospice.

De même, le pensionnat à titre payant n'a aucune raison d'être dans les établissements hospitaliers, qui tous ont besoin d'être agrandis ou aménagés en vue des nécessités actuelles. A l'occasion du règlement type, M. Duchâtel, ministre, demandait aux préfets d'exclure le pensionnat de l'hospice; n'admettant pas davantage son existence, nous n'avons pas plus qu'en 1840 à lui consacrer de mention dans le présent règlement.

Les commissions administratives et vous-même, Monsieur le Préfet, ne devez négliger aucun moyen de faire disparaître ou de transformer ces établissements anormaux, et de faire profiter les pauvres, recueillis dans les hôpitaux ou dans les hospices, des locaux que laisserait libres cette disparition.

ART. 19. — Les préposés, les infirmiers, les infirmières, les servants des deux sexes sont placés sous la direction de l'administrateur de service ou de son délégué et, en son absence, sous la direction de la surveillante en chef, laïque ou congréganiste. Ils sont choisis ou renvoyés par l'administrateur de service, avec l'approbation de la Commission administrative.

Le personnel hospitalier secondaire, préposés, infirmiers et servants des deux sexes, sont choisis et renvoyés par l'administrateur de service, qui en réfère à la Commission administrative, car il importe que celle-ci conserve l'autorité suprême. Il ne s'agit d'ailleurs ici que des nominations individuelles. Lorsque c'est une question, non de personne, mais de principe qui est en jeu, comme, par exemple, le choix à faire entre un personnel laïque et un personnel congréganiste, la commission entière doit se prononcer. On ne comprendrait pas qu'elle pût déléguer à qui que ce soit une décision de cette importance.

En l'absence de l'administrateur de service, il faut bien que les agents subalternes reconnaissent une autorité et se soumettent à ses ordres. Le pouvoir nécessaire est ici encore une sorte de délégation consentie par la Commmision; il sera exercé, dit l'article 19, par le délégué de l'administrateur de service. Ce délégué peut être un employé logé dans l'établissement; suivant les cas, l'économe, le secrétaire, un contrôleur (voir sous l'art. 6). A défaut ou en l'absence de cet employé, la surveillante en chef, que ce soit une surveillante laïque ou la supérieure des congréganistes, exercera le commandement sur le personnel secondaire. Il est utile que le règlement entre dans ces indications de détail; sa seule lecture montre qu'ainsi l'ordre est toujours maintenu dans la maison; elle indique nettement au personnel servant qu'il y a toujours près de lui une autorité, émanée de la Commission, compétente pour le diriger, et armée pour réprimer ses écarts.

La fin de l'article a trait à la nomination du personnel inférieur. La Commission administrative pourra laisser à l'administrateur de service le soin de nommer et de renvoyer les agents subalternes, mais il convient qu'elle se réserve de fixer les cadres et de déterminer d'une façon générale les émoluments afférents à chaque fonction; ce faisant, elle aura à consi-

dérer qu'un bon personnel doit être peu nombreux mais suffisamment rétribué. C'est une manière d'agir répréhensible que celle pratiquée par certaines administrations hospitalières, qui confient à des assistés, vieillards ou infirmes, certaines fonctions dans l'établissement sans autre rémunération que la nourriture et le logement. Ni l'hospice ni l'hôpital ne sont institués pour procurer l'assistance par le travail; et, s'il est naturel de ménager les forces d'un vieux serviteur en réduisant sa tâche à des besognes faciles, on n'est pas excusable, quand on gère la fortune hospitalière, de choisir des serviteurs déjà usés qui enlèvent tout à la fois des places de servants à de plus valides, des lits d'hospitalisés à de plus malades. Cette observation s'applique non seulement aux hôpitaux, mais encore aux hospices, réserve faite des soins mutuels que s'y doivent les pensionnaires pauvres et dont il sera parlé à l'article 44.

Art. 20. — Il est interdit à toutes les personnes attachées au service hospitalier de recevoir, à quelque titre que ce soit, des dépôts d'argent.

Ces dépôts seront directement remis au receveur (1) qui en passera écriture et qui en préviendra immédiatement l'administrateur de service.

Ces prescriptions, fréquemment rappelées par la Cour des comptes, doivent rester la règle générale; mais il a été reconnu qu'en certains cas elles se heurtent à des difficultés pratiques. Le Conseil supérieur a donc étudié, à propos de la revision du règlement sur la comptabilité-matières, les conditions dans lesquelles il pourrait y être fait exception. Celles-ci sont exposées à la fin de la circulaire d'envoi du nouveau règlement de la comptabilité des économes (circulaire du 15 septembre 1899).

(1) Instruction générale du ministre des finances du 20 juin 1859 (art. 1111); circulaire du ministre de l'Intérieur du 28 avril 1897.

HENRI MONOD.

(*A suivre.*)

VARIÉTÉS

Société d'assistance pour les Aveugles.

COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU MERCREDI 9 MAI 1900

Le mercredi 9 mai 1900, les membres de la « Société d'assistance pour les aveugles » tenaient leur assemblée générale ordinaire dans la salle des fêtes de l'école Braille, à Saint-Mandé (1).

La Société célébrait cette année le vingtième anniversaire de sa fondation.

Son président, son trésorier, en rappelant la date du 9 mai 1880, le but que les fondateurs de l'œuvre s'étaient proposé d'atteindre à cette époque, en énumérant les résultats obtenus, renouvellent la promesse ferme faite de poursuivre, par tous les moyens, la réalisation du programme qu'ils ont adopté et annoncent que le moment n'est plus éloigné où de nouveaux groupes régionaux d'assistance pour les aveugles seront créés dans les départements, en Algérie ou à l'étranger.

Ils invitent tous les adhérents à l'œuvre à recruter des sociétaires nouveaux pour que le grand élan de solidarité qu'ils sont heureux de constater ne soit plus arrêté.

Il ne faut pas oublier, disent-ils, que l'aveugle est le plus malheureux et

(1) Le Conseil d'administration de la Société est composé comme suit :

Président : M. Waldeck-Rousseau, sénateur, président du Conseil des Ministres; *Secrétaire :* M. le Docteur Goujon, sénateur; *Trésorier :* M. le Docteur Vincent Laborde, membre de l'Académie de médecine; *Directeur :* M. Alphonse Péphau, directeur de l'Hospice national des Quinze-Vingts et de l'école Braille.

Membres : MM. Léon Barthou, député, ancien ministre; Louis Chambareaud, conseiller à la Cour de cassation; Comte Clauzel, conseiller-maître à la Cour des comptes; Paul Deschanel, président de la Chambre des députés; Alphonse Féry d'Esclands, conseiller-maître à la Cour des comptes; Émile Forichon, premier président de la Cour d'appel de Paris; Charles Mazeau, sénateur, ancien ministre, premier président de la Cour de cassation; Raymond Poincaré, député, ancien ministre; Ferdinand Sarrien, député, ancien ministre; Mmes Marie Loizillon, inspectrice générale honoraire de l'Université; Richtenberger.

le plus délaissé des infirmes et qu'il est celui qui réclame l'assistance la plus continue, la plus complète.

Nous lui devons, nous que la nature a favorisés, de mettre à son service notre activité, nos connaissances, nos forces.

COMPTE RENDU DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES PENDANT L'EXERCICE 1899, PAR M. LE TRÉSORIER, LE DOCTEUR VINCENT LABORDE, MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE.

MESSIEURS,

M. Charles Lepère, ministre de l'Intérieur, ayant à ses côtés M. Constans, sous-secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur, des membres du Parlement, du Conseil d'État, du Conseil municipal de Paris et du Conseil général de la Seine, de nombreux et hauts fonctionnaires des administrations publiques, procédait, le dimanche 9 mai 1880, à la pose de la première pierre de la Clinique ophthalmologique des Quinze-Vingts, dont la création avait été autorisée par la loi de finances du 21 décembre 1879.

Gambetta, qui avait tenu à donner à son camarade d'enfance la preuve de la sympathie particulière qu'il témoignait à l'œuvre naissante, assistait à cette cérémonie.

Depuis cette date, vingt années se sont écoulées!

Les amis, les collaborateurs, les soutiens de la première heure disparaissent les uns après les autres; mais l'œuvre se défend et grandit; les projets prennent corps, les résultats s'affirment, les promesses ministérielles se réalisent.

Quel était le programme?

« L'établissement des Quinze-Vingts, disait le ministre, Charles Lepère, grâce à cette fondation nouvelle de la Clinique, grâce à celle qui va suivre, réunira bientôt en sa personnalité civile les trois caractères qui résument notre système charitable, et qui tiennent en trois mots: hospice, hôpital, établissement de travail.

« Hospice — puisque 300 aveugles et leurs familles, y sont entretenus;

« Hôpital — puisque nous allons bientôt voir se presser à la Clinique ophthalmologique, tous ceux qui viendront y chercher les soins nécessaires à la conservation de la vue;

« Établissement de travail, enfin — puisque l'Institut assurera aux aveugles adultes l'apprentissage et l'exercice d'un métier.

« C'est là, Messieurs, un réel progrès, un grand exemple qui ne pourra manquer d'être suivi. Il sera le point de départ de tentatives nouvelles, de réformes, d'améliorations successives, qui montreront une fois de plus que le bien est toujours perfectible, et qu'en France le dernier mot n'est jamais dit quand il s'agit d'assistance et de solidarité.

« La preuve en est, Messieurs, qu'aujourd'hui même où nous sommes réunis pour fêter l'innovation dont vous sentez toute l'importance, l'honorable directeur des Quinze-Vingts nous convie à compléter l'œuvre par la création d'une grande Société d'assistance, dont le but serait de procurer, à ceux des aveugles de France qui ne peuvent entrer dans la maison de Saint-Louis, le moyen de se créer par le travail les ressources que leur

cruelle infirmité semblait les condamner à n'attendre que de la commisération publique. »

Et, plus tard, le 28 juin 1882, la Société d'assistance pour les aveugles étant constituée, quel était le langage tenu par notre premier président? Fort des concours qui nous étaient acquis de toutes parts, quels conseils donnait-il dans sa haute sagesse en présidant notre première assemblée générale?

Prenant la statistique de France de 1876, il chiffrait à 31 631, le nombre des aveugles et estimait que sur ce nombre 25 000 sont indigents; il indiquait que si les Quinze-Vingts accordaient des secours à 2 000 environ, les 23 000 autres n'avaient d'autres ressources que celles qui leur venaient de la commisération publique et qu'il y avait dans l'assistance de l'aveugle une lacune considérable et profondément regrettable; qu'il appartenait à l'initiative privée d'essayer de la combler ou du moins de développer dans de grandes proportions une œuvre d'humanité à laquelle l'État ne fournit que des ressources si manifestement insuffisantes.

Faisant appel au concours de tous, il disait :

« Étudions ensemble tous les moyens d'organisation et d'application; mais que, individuellement, chacun, dans le cercle de ses relations, s'attache à ne négliger aucun moyen de propagande, et s'efforce, sans relâche, de recruter de nouveaux adhérents à notre œuvre et de grossir chaque année les chiffres de notre budget d'assistance dont les ressources resteront fatalement longtemps encore au-dessous de tant de charges qui lui sont imposées. »

Et dans sa péroraison :

« C'est particulièrement à vous, Mesdames, que j'adresserai mon appel, à vous les gracieuses, les dévouées et toujours heureuses patronnesses de toute œuvre de bienfaisance et d'humanité.

« En est-il une qui puisse solliciter plus que celle à laquelle nous vous convions, la générosité instinctive de vos cœurs et cette exquise sensibilité qui vous est innée?

« Soyez dans les riches salons, où votre grâce et votre beauté exercent un charme souverain, les messagères de notre œuvre... J'ai dit messagères, j'oublie que le mot a un synonyme, qui semble avoir été trouvé pour vous : soyez les anges de notre œuvre.

« En France, il n'y a pas d'œuvre durable, nationale, si la femme ne s'y associe pas.

« Mesdames, pour les pauvres aveugles, s'il vous plait !

« Mesdames, les aveugles vous béniront..... Mères de famille, qui tiendrez toutes à associer vos enfants à l'œuvre que vous aurez adoptée, les pauvres aveugles béniront vos enfants ! »

A notre vingtième anniversaire, nous nous devons de faire notre examen, de jeter un regard sur le passé et de nous demander si nous avons mis à profit les conseils qui nous ont été donnés, réalisé nos projets, exécuté notre programme,

Nous pouvons répondre que nous avons consciencieusement rempli tout notre devoir, toutes les obligations que nous avions consenties et que nous avons réussi à faire du bien.

Nous avons soulagé des misères, relevé des cœurs, créé des ouvriers.

Nous avons été utiles.

Nous avons fait acte de dévouement incessant.

En effet, nos deux créations : la Clinique ophthalmologique, l'école Braille, sont prospères l'une et l'autre.

Clinique nationale ophthalmologique. — Le nombre des malades qui ont réclamé des soins à la Clinique, depuis son ouverture est de : 254 088. Ils ont reçu 1 174 242 consultations.

Sur ce nombre, nous avons hospitalisé 26 472 curables, tant dans les services généraux que dans le pavillon d'isolement.

Le pavillon qui s'attache tout particulièrement à combattre l'ophthalmie purulente a protégé et sauvé 2 091 enfants : 1 348 dans la catégorie des externes, 743 dans celle des internes.

Je n'ai pas à revenir cette année sur les considérations que j'énumérais dans mes rapports précédents, sur l'importance considérable de cette création, sur les résultats qu'elle donne.

Je me contenterai, plus loin, quand j'aurai parlé de l'école Braille, notre seconde fondation par sa date, de vous faire connaître que nos œuvres sont appréciées et que nous aurons bientôt des imitateurs entraînés par notre exemple.

École Braille. — L'école Braille, adoptée depuis 1887 par le Conseil général de la Seine, a eu le grand bonheur de ne pas connaître les difficultés qui arrêtent d'ordinaire l'essor de toute œuvre qui n'a pas fait ses preuves.

Soutenue moralement, dès le début, par les pouvoirs publics, par les personnages les plus considérables, le département de la Seine a mis à sa disposition sa puissante organisation et ne lui a jamais marchandé son concours.

Il est devenu le client de ses industries diverses et, à son exemple, les grandes administrations, les Compagnies et les Sociétés florissantes lui ont adressé leurs commandes.

Les ventes des ateliers ont ainsi pu suivre une progression méthodique, de telle sorte qu'elles se sont élevées proportionnellement au nombre des ouvriers et sont passées de 6 346 fr. 97 en 1891 au chiffre de 195 265 fr. 07 en 1899.

Le quantum des salaires que ces ventes procurent à nos pupilles, tout en contribuant à augmenter la richesse générale, nous permet d'affirmer que nous pourrons, quand l'âge de la retraite aura sonné pour les anciens, constituer à chacun d'eux une pension suffisante pour protéger leur vieillesse.

Paris, l'éblouissant Paris, vient d'ouvrir ses portes pour un tournoi économique auquel il a convié toutes les nations.

La France, disait M. le président de la République, le 14 avril dernier, dans son discours d'inauguration, a voulu apporter, en y conviant les gouvernements et les peuples, une contribution éclatante à l'avènement de la concorde entre les peuples. Elle a conscience de travailler pour le bien du monde au terme de ce noble siècle.

Et faisant l'éloge de cette intelligence de l'homme qui sait discipliner les forces du monde physique en soumettant la nature à des combinaisons imprévues, il ajoutait :

« Autant le génie domine l'aveugle matière, autant il est inférieur à la justice et à la bonté. »

Et faisant l'éloge des intelligences supérieures et diverses qui savent grouper leurs efforts, il constatait que le grand moteur qui les anime, est le sentiment de la solidarité, que par lui on arrive à soulager les souffrances, à organiser l'assistance, à répandre l'enseignement, à moraliser le travail, à assurer des ressources à la vieillesse.

Oserons-nous, Mesdames et Messieurs, nous appliquer partie de ces constatations, de ces éloges, et pouvons-nous nous rappeler sans fierté que M. le président de la République était, il y a un an, à cette place et pouvait constater, pendant les quelques heures qu'il lui fut donné de nous consacrer, que nous nous sommes inspirés, pour la poursuite de l'œuvre que nous avons entreprise, de ces hauts et nobles sentiments, et que nous nous sommes faits les serviteurs, les sauveurs de cette classe de déshérités que nous voulons relever et utiliser pour le bien général.

Je vous faisais pressentir, en vous parlant de la Clinique, Mesdames et Messieurs, que l'heure était peut-être venue où nous verrions éclore de nouveaux établissements destinés à protéger, à secourir l'aveugle.

Ces établissements, nous en sollicitions la création le jour même où vous approuviez l'ensemble des statuts qui nous régissent. Nous indiquions même dans le compte rendu de 1884, que nous devions nous attacher à poursuivre, par une propagande incessante, les fondements de groupes régionaux où l'aveugle trouverait, comme aux Quinze-Vingts et à Braille, des soins, une instruction, l'apprentissage d'un métier et un asile.

Nous avions déjà obtenu de M. le sénateur Frédéric Petit, maire d'Amiens, que l'hospice Saint-Victor réalisât notre vœu; mais cette fondation particulière ne concernait que le département de la Somme.

Nous voulons davantage, et tous nos efforts se sont portés d'abord sur l'Algérie.

Le gouverneur général actuel, M. Ed. Laferrière, suivant l'exemple de ses prédécesseurs et bénéficiant de leurs études, sera bientôt en situation, si le budget général de l'État lui consent quelques sacrifices, d'établir à Alger une clinique, une école, plus tard un asile.

L'Algérie pourvue, nous rechercherons en France, suivant la statistique, la région qui nous apparaîtra la plus délaissée et nous ne doutons pas un instant du succès.

Nous en doutons d'autant moins que, sollicités de fournir des renseignements sur nos méthodes, sur notre organisation, même par les pays étrangers, soit en Europe, soit dans le Nouveau Monde, nous avons l'espérance d'apprendre bientôt la création, sur les bords du Danube, d'un établissement semblable au nôtre.

Les félicitations reçues, la haute distinction conférée, les témoignages divers transmis nous autorisent à affirmer que ces espérances ne tarderont pas à devenir des réalités.

Aussi, soutenus, encouragés par vous, Mesdames et Messieurs, par les pouvoirs publics, les membres du Conseil d'administration de la Société s'efforcent-ils de faire bénéficier l'aveugle de l'influence que chacun veut bien leur accorder.

Ils s'étudient, non seulement à développer à l'École Braille les métiers qui y sont exercés, à en perfectionner ou à en simplifier l'exercice, ils recherchent encore à créer, pour les aveugles qui n'y sont pas hospitalisés des débouchés pratiques pour leur activité.

Nous citerons notamment les emplois de téléphoniste que tout aveugle intelligent peut remplir, même celui de transmetteur de télégrammes, de copiste si l'on met à sa disposition, comme la preuve en a été fournie dans une expérience récente dans cette salle, un phonographe haut parleur et enregistreur.

Cet appareil, qui se manie très facilement, permet à l'aveugle de se faire répéter à lui-même la phrase à copier, d'en interrompre même à volonté la dictée pour la reproduire au moyen du dactylographe ordinaire ou des planches à écrire en usage dans ses écoles.

M. Dussaud, dont nous avons essayé de vulgariser les inventions diverses dans des conférences nombreuses, se propose de nous apporter ici son concours et d'y renouveler ses démonstrations avec la conviction qu'il arrivera à attirer sur les aveugles la bienveillance de M. le secrétaire d'État Mougeot, qui voudra bien leur réserver, à titre d'essai d'abord, des emplois de téléphonistes dans les bureaux à créer. M. Dussaud se propose encore, pour étendre l'horizon intellectuel de nos élèves, de faire fonctionner devant eux son cinématographe pour aveugles et de leur donner ainsi la notion de l'espace.

Nous le remercions à l'avance pour tout l'intérêt qu'il leur porte.

Ces considérations générales, ces aperçus divers, ces affirmations, ces tentatives nous procureront de nouveaux adhérents, de nouveaux bienfaiteurs et nous permettront, dans les années suivantes, de proclamer, à nos titres de recettes et de dépenses, des totaux de plus en plus élevés.

La situation de l'exercice 1899 accuse, suivant le tableau ci-dessous, en recettes : 184 721,45 : en dépenses : 191 940,46, ce qui nous constituerait un déficit de 7 219,01, si nous n'avions pas, pour l'exercice 1898, un excédent de 96 291,95, qui ramène le compte au 31 mars 1900 à un excédent de recette de 89 072,94. Nos capitaux, qui s'élèvent à 296 205,41, produisent en rentes 9 850 70.

Il ressort de ces chiffres que, comparativement à l'exercice 1898, pour les recettes, le chiffre des dons, cotisations et rachats va diminuant, et que nous ne saurions assez stimuler notre zèle, celui de nos co-sociétaires pour recruter de nouveaux adhérents. L'année dernière nous vous tenions le même langage.

La Caisse de retraite s'alimente, au contraire, graduellement, et elle continue à dépasser les prévisions que nous avions formulées au début. En dehors des revenus et des dons qui la grossissent régulièrement, elle a reçu sur les salaires des ouvriers 11 071,46, alors que les calculs de notre actuaire se basaient sur une recette annuelle de 6 000 francs environ.

Cette caisse possède à la fin de cet exercice 1 718 francs de rente qui représentent un capital de 58 532 fr. 15.

Les dépenses sont, pour les secours externes et les bourses d'apprentissage, en diminution sur celles de l'exercice 1898.

Ces dernières s'éteindront bientôt si les bénéficiaires futurs suivent

l'exemple de leurs devanciers et persistent, pour des motifs que nous ne nous expliquons pas, à se contenter de recevoir nos allocations sans daigner nous faire connaître si elles ont produit des effets utiles.

Le compte du pari mutuel se balancera cette année. Nous n'avons plus à recevoir sur le crédit de 400 000 francs que la somme de 50 000 fr. qui servira à régler les dépenses de construction de l'infirmerie, dont nous n'avons plus à terminer que les aménagements intérieurs.

« Cette opération achevée, nous devrons, comme l'indiquait, dans notre réunion du 9 mai 1899, M. le sénateur Thuillier, président du Conseil général de la Seine, préparer l'avenir en construisant la Cité qui abritera tous les enfants dont nous sommes entourés quand, arrivés à leur majorité, ils auront fait place à ceux qui leur succéderont sur les bancs de l'École.

« Cette Cité, dont l'infatigable fondateur de l'École m'a déjà montré les plans, poursuivait M. Thuillier, ne tardera pas à compléter cette grande œuvre, et je suis convaincu qu'on lui fournira bientôt les crédits suffisants pour l'élever. Cette dernière partie de notre œuvre commune réalisée, l'ensemble que formeront les établissements, Braille, école, ateliers, cité, sera sans égal dans le monde entier! »

Nous nous efforcerons, Mesdames et Messieurs, de légitimer cet éloge et nous y réussirons avec votre concours, avec celui du Conseil général, de l'administration départementale, de la Presse et de tous les hommes qui se laissent guider, entraîner par la bonté.

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. LE SÉNATEUR É. GOUJON

Mesdames, Messieurs,

Je vous ai déjà présenté les excuses et les regrets de ceux de nos amis, membres du Conseil d'administration ou sociétaires, qui, retenus dans leurs circonscriptions électorales dans les départements, n'ont pu assister à cette séance.

Je vous ai fait part également des regrets éprouvés par notre Président qui m'a fait l'honneur de me désigner pour occuper le fauteuil.

Vous regretterez d'autant plus son absence que je ne possède ni la netteté, ni la clarté de son langage, ni sa situation, ni son autorité pour vous affirmer, comme il l'a fait lui-même, aux Assemblées générales du 19 juin 1898 et du 9 mai 1899, que le Conseil d'administration tout entier, avec lui à sa tête, ne négligera aucune occasion pour aider au développement de l'assistance à donner, sous toutes ses formes, aux aveugles français.

Mais si je ne possède pas ses qualités oratoires, si je ne dispose pas des ressources diverses qu'il met à notre service, je puis vous affirmer hautement que nul ne fera preuve de plus de dévouement que moi pour étendre, favoriser, enrichir notre œuvre, et j'aime à me souvenir, presque avec un sentiment d'orgueil, de la date de mon inscription en 1880 sur les registres de la Société et que, depuis cette époque, je n'ai cessé de me donner à elle, tout entier, soit par une propagande active, soit dans ses Conseils.

D'ailleurs, cette situation que je revendique pour moi n'est-elle pas le lot de la plupart de ceux à qui je m'adresse et ne devons-nous pas dire

que l'œuvre entreprise est tellement intéressante, attachante, qu'elle vous accapare, vous enchaîne à elle, le jour même où vous en aurez mesuré l'utilité et l'importance?

M. le Trésorier, le Dr Vincent Laborde, mon contemporain au Conseil d'administration, ne manque pas chaque année, dans ces causeries scientifiques dont il a le secret, dans ses comptes rendus financiers, de vous fournir des renseignements précis pour que vous puissiez apprécier l'importance des résultats que nous obtenons avec la clinique nationale ophthalmologique et l'école Braille.

Les chiffres fournis par lui ont, comme il se plaît à le dire, une importance particulière, importance croissante qui ne manquera pas d'entraîner des imitateurs, de nouveaux pionniers de la bienfaisance.

Il vous a déjà fait pressentir que le moment n'était plus éloigné où nous pourrions voir éclore, avec l'aide du gouvernement de la République et de notre vieil ami Ed. Laferrière, sur la terre d'Algérie, une création régionale formant un groupe complet; il vous a également indiqué, à mots couverts, qu'un groupe semblable sera bientôt également en formation sur les bords du Danube, dans un pays ami qui a tenu à reconnaître, par une haute distinction honorifique, l'envoi de nos renseignements, de nos guides et de nos publications.

Il me reste, pour ne rien oublier et pour vous mettre à même d'apprécier la persistance du Conseil dans nos desseins, dans nos projets, à énumérer, à grands traits, les diverses phases de nos tentatives pour arriver à recouvrer la créance ou seulement partie de la créance du 31 décembre 1779.

Notre président M. Waldeck-Rousseau vous faisait, le 19 juin 1898, un exposé de l'origine de cette créance; l'année suivante, le 9 mai 1899, également à cette place même, il s'exprimait ainsi en présence de M. le président de la République et de M. le sous-secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur :

« Nous nous adresserons au département de l'Intérieur, à l'État lui-même et nous lui demanderons d'ouvrir largement ses mains, et nous lui rappellerons que les aveugles de France sont les créanciers de l'État. (*Très bien. Très bien.*)

« J'ai déjà raconté ici, l'année dernière, poursuivait-il, cette ancienne histoire. J'ai dit comment les aveugles, dans la personne des Quinze-Vingts qui était leur représentation officielle, ont été privés d'un admirable domaine qui, aujourd'hui, représenterait une véritable fortune, non pas seulement pour un établissement charitable, mais pour vingt sociétés semblables; comment le cardinal de Rohan vendit l'enclos des Quinze-Vingts; comment une très faible partie d'un prix dérisoire fut payée; comment ensuite les aveugles ne reçurent plus le moindre acompte. Il en résulte aujourd'hui une créance si considérable que nous ne pouvons espérer qu'elle soit acquittée.

. . . .

« Cette revendication, la Société la soumettra très prochainement à M. le ministre de l'Intérieur. Je suis assuré qu'elle sera accueillie par lui avec une grande bienveillance et, puisque nous avons le bonheur d'avoir

au milieu de nous le premier magistrat de l'État, nous plaçons nos espérances sous son haut patronage. » (*Applaudissements unanimes.*)

M. Waldeck-Rousseau avait raison d'espérer.

En effet, quelques jours plus tard, le président du Cabinet du 22 juin traduisait dans un projet de loi les desiderata, les revendications de la Société.

Ce projet de loi, rappelé à la Chambre en séance publique le 4 décembre suivant, sera, nous en avons la certitude, d'autant mieux adopté par le Parlement que mon collègue, au Sénat, M. le Dr Labrousse, rapporteur de la Commission des Finances pour l'Intérieur, émettait le vœu qu'une somme suppplémentaire de un million de rentes soit inscrite à l'avenir au budget de l'hospice national des Quinze-Vingts pour permettre des créations de pensions viagères, celles de cliniques ophthalmologiques régionales, d'écoles et d'ateliers pour aveugles.

Cette délicate et grosse question des revendications des Quinze-Vingts, posée le 9 mai 1880, serait donc sur le point d'être enfin résolue puisque les hommes les plus éminents qui gèrent les affaires et la fortune de la France, les membres les plus autorisés du Parlement, les hommes férus de l'amour du bien, passionnés de hauts sentiments de solidarité et de fraternité ; puisque, dis-je, tous s'accordent à tendre la main à cet infirme et à réclamer pour lui, avec son relèvement, les moyens de se rendre utile par le travail...

Continuons toutefois à poursuivre la route que nous nous sommes tracée ; conquérons des adhérents à l'œuvre, sollicitons des souscriptions, des dons, des legs ; recourons à la Presse.

Nous pourrons alors augmenter le nombre des pupilles de Braille, sauver des curables, assister les incurables par des pensions viagères et réaliser, enfin, toutes les réformes qui constituent notre programme.

Nous aurons ainsi, tout en nous rendant utiles à nos semblables moins heureux que nous, ajouté quelques pages à l'histoire de la bienfaisance. »

La séance s'est terminée par un brillant concert dans lequel se sont fait entendre M. Gibert, de l'Opéra, et les élèves du cours de Mme Rosine Laborde.

Les élèves et ouvriers de l'école Braille ont été vigoureusement applaudis dans l'exécution du *Festival* exclusivement composé d'œuvres de Camille Saint-Saëns.

Ligue fraternelle des Enfants de France.

RAPPORT SUR L'ORGANISATION DES DÉLÉGUÉS DE QUARTIER ET LA DISTRIBUTION DES SECOURS PAR Mlle LUCIE FÉLIX-FAURE (1)

La Ligue ayant toujours considéré comme l'objet de sa mission de créer une amitié entre les enfants des familles pauvres et les enfants des familles aisées, entre les jeunes gens de ces mêmes familles, se trouverait éloignée

(1) *Journal trimestriel de la Ligue fraternelle des Enfants de France*, n° 18 (2e série).

de son but, si elle n'avait la faculté d'aller s'asseoir au foyer du pauvre. C'est à ce besoin que répond l'organisation des délégués de quartier.

La Ligue fraternelle des Enfants de France a confié l'exercice de son action dans Paris à sept groupes de délégués, chaque groupe se réunissant autour d'un correspondant principal ou chef de section. Ces ligueurs zélés et charitables visitent affectueusement les intérieurs accessibles à notre sollicitude, y portant, avec le cœur de la Ligue tout vivant et tout vibrant dans une de leurs bonnes paroles, le don matériel auquel une pensée de tendre fraternité enlève ce qu'il pourrait avoir de blessant.

Ils possèdent chacun leur zone d'influence : certaines rues à parcourir, certaines maisons à visiter, certaines familles à consoler. Aussi comme ils connaissent bien, à travers toutes les aventures et toutes les péripéties de leur charitable apostolat, et les multiples recoins de ces rues sombres, et les marches usées de ces escaliers tortueux, et les mille et une lassitudes, les mille et une déceptions, les mille et un chagrins dont se compose l'existence de chaque jour pour leurs malheureux amis.

On noue vite le lien fraternel qui répond à l'idée première de notre œuvre, comme au nom général de notre association.

C'est toujours une mauvaise excuse de se dire : — A quoi bon parler? Nous ne serons pas compris ! — La fraternité chez les uns et chez les autres se dénote dans les mêmes vibrations d'âme. Qu'ils aient à se les révéler mutuellement, qu'ils se rapprochent assez pour cela, sans doute ils se comprendront et s'aimeront.

Il est doux de songer qu'une angoisse peut être apaisée par la visite d'un ami, que d'une main affectueuse tombera la pièce d'or ou d'argent capable d'assurer pour quelque temps la distribution du pain quotidien. Il est également doux de penser que cet ami veillera sur de pauvres petites têtes d'enfants afin de leur conserver la sécurité d'un toit, la chaleur d'un abri.

Grâce à nos délégués, la Ligue apparaît à nos pauvres sous le symbole de cette protection affectueuse et vigilante ; elle n'est pas une idée abstraite, on lui prête une voix qui console, des yeux qui se mouilllent, un cœur humain tout prêt à offrir son appui. Nous ne pouvonns ici donner le détail de tous les secours que nous avons portés, de toutes les situations que nous avons soulagées, mais plus d'un ligueur saura de qui je parle si j'évoque un modeste jouet d'enfant promené de mansarde en mansarde, autour duquel, dans la pénurie des meubles et des accessoires de ménage, se reconstitue, après chaque déplacement de la pauvre famille, le foyer malgré tout incertain et menacé. Ils se rappelleront les six beaux petits garçons qui regardent, sans oser y toucher, le joujou de leur petite sœur envolée, tandis que le père s'épuise en longs vomissements de sang et que la mère anémiée et brisée attend la naissance d'un septième enfant.

Avec quelle naïve impatience la visite d'un membre de la Ligue est réclamée dans ce triste intérieur! Avec quelle insistance familière elle est sollicitée! Et je pourrais multiplier les descriptions analogues pour les centaines de familles que suivent annuellement nos vaillants délégués de quartier (1).

(1) A Paris, environ 200 familles sont régulièrement secourues et suivies, une centaine reçoivent chaque année une aide exceptionnelle.

Dans les départements, l'action de la Ligue s'étend sur 5 à 600 familles.

Chacun d'entre eux connaît les ressources que le travail ou la bienfaisance sont à même de fournir à leurs protégés; il ne connaît pas moins bien les charges et les périls de toute heure. Il saura procurer l'objet le plus nécessaire, l'aliment le plus réconfortant; il viendra chercher au vestiaire les tabliers, les costumes, les robes, les chaussures. Plus apte que tout autre à apprécier les besoins et les tentations de ceux dont il s'occupe, il remettra soit en nature, soit en espèces, le secours accordé par la commission spéciale de la Ligue.

En enveloppant les enfants de toute la tendresse de l'œuvre, il n'omettra pas de signaler un aïeul infirme, une mère aveugle à quelque institution sœur d'où rayonnera sur la pauvre mansarde une nouvelle espérance. Jamais les démarches ne lui coûtent s'il s'agit d'apporter un soulagement à la misère. De pauvres femmes, soutenues dans leur agonie par ces visites affectueuses et fraternelles, ont déclaré que la mort leur était moins amère parce qu'elles avaient la pensée de laisser les futurs petits orphelins sous la protection de ces dévoués ligueurs.

Les rapports et les demandes des délégués, confiés aux chefs de section, sont présentés par ceux-ci aux commissions des secours et du vestiaire chargées de répartir les fonds et de veiller aux distributions de vêtements. L'argent du secours, remis au chef de section, arrive à destination par les soins, toujours assurés, du délégué du quartier.

Cette organisation ressemble à un réseau souple et solide dont les mailles, faites de tendresse et de charité, s'efforcent d'enserrer en leurs anneaux toutes les demeures de nos protégés. Par elle circule la vie de l'œuvre, avec toute une sève de foi, d'enthousiasme et de bonne volonté. Par elle agit notre commission de secours lorsque, sur la présentation des rapports, elle a jugé de la façon et de la mesure dans lesquelles elle doit intervenir. Par elle, entre les différentes classes, se réalise ce double principe : mieux se connaître pour mieux s'aimer et mieux s'aimer pour mieux se connaître, car — est-ce la force ou la faiblesse de la nature humaine ? — le plus souvent l'humanité n'arrive à la justice qu'à travers l'amour.

LUCIE FÉLIX-FAURE.

Rapport sur les travaux des Comités d'Habitations à bon marché pendant l'année 1899 (1).

MESSIEURS,

L'état des comités locaux institués conformément à la loi du 30 novembre 1894 est resté stationnaire depuis notre dernier rapport. Aucun comité nouveau n'a été créé; aucun comité ancien n'a été dissous. Nous sommes donc toujours en présence de 88 comités, répartis entre 50 départements.

Nous pouvons diviser ces 88 comités en quatre classes, d'importance

(1) Présenté au Conseil supérieur des Habitations à bon marché au nom du Comité permanent.

inégale. La première comprend 16 comités dont nous n'avons aucune nouvelle; la seconde, 35 comités, qui nous ont fait parvenir, par l'intermédiaire des préfets, une sorte de procès-verbal de carence. De ces 51 comités, naturellement, nous n'aurions rien à dire.

Dans une troisième classe, nous pouvons ranger 21 comités qui font preuve d'une certaine bonne volonté ou qui, tout au moins, nous font connaître les difficultés qu'ils ont éprouvées dans l'accomplissement de leur tâche.

Parmi ces 21 comités, il en est deux, celui de l'Yonne et celui de Tarn-et-Garonne, qui attendent les résultats d'une enquête à laquelle ils font procéder; d'autres, en plus grand nombre, attendent, soit de l'État, soit des particuliers, des subsides qui leur semblent être la condition première de leur action.

D'autres encore déclarent que, dans leurs circonscriptions, les logements à bas prix sont en grand nombre, voire même en surabondance, et qu'ils sont dans d'excellentes conditions hygiéniques.

Cette dernière appréciation vous paraîtra peut-être un peu optimiste, notamment de la part du Comité de Lyon, dont voici les conclusions : « L'existence d'un Comité local dans le département nous semble dénuée d'intérêt, parce qu'il y existe des sociétés de logements économiques en pleine voie de prospérité. Le but proposé par la loi étant atteint, le maintien d'un comité local devient sans objet. »

Nous devons, sans doute, retenir cette déclaration comme un hommage à l'œuvre magnifique dont notre honorable collègue M. Mangini a pris l'initiative et dont il poursuit sans relâche le développement, au grand profit de la population ouvrière. Mais il ne nous est pas démontré que tous les logements de la grande cité lyonnaise se soient améliorés à tel point qu'il n'y ait plus rien à faire. L'empressement avec lequel on se porte vers les maisons nouvellement construites par la *Société des Logements économiques* serait plutôt la preuve du contraire. Et l'on étonnerait beaucoup les directeurs et administrateurs de cette grande société si l'on essayait de leur persuader qu'ils ont achevé leur tâche.

Comme d'autres comités, — ceux-ci beaucoup plus nombreux, — cherchent à justifier leur inaction par la non-existence des sociétés de construction d'habitations à bon marché dans leurs circonscriptions, nous serions donc obligés de conclure que les comités n'ont jamais aucun rôle à jouer !

Telle n'est pas, Messieurs, notre pensée; telle ne saurait être celle du Conseil supérieur. Le rôle des comités locaux a été défini à mainte reprise devant vous, notamment dans une excellente étude dont vous avez entendu la lecture en 1898 et que l'administration, sur la demande du Conseil supérieur, s'est empressée de faire parvenir à tous les comités existants.

S'il y a déjà des sociétés de construction ou de crédit dans le département, ou si des personnes généreuses cherchent à créer des habitations salubres et à bon marché, dans le sens de la loi de 1894, les comités doivent s'efforcer de les aider. S'il n'en existe pas, ils doivent se rendre compte, par une étude attentive et patiente, des difficultés qui les empêchent de se former, et chercher à leur aplanir la route.

S'il est avéré, enfin, que les logements ne sont pas surpeuplés, il n'en reste pas moins à vérifier s'il ne conviendrait pas de les améliorer de quelque manière et quels sont les moyens à employer pour parvenir à cette amélioration.

En tout cas, il y a pour tous les comités une obligation morale impérieuse de faire connaître les facilités que donne l'article 8 de la loi de 1894 pour assurer le maintien de l'habitation dans la famille du propriétaire.

Trois comités, ceux de Dôle, de Cherbourg et de Reims, reconnaissent l'insalubrité des logements dans leurs circonscriptions. — A Reims, notamment, il y a plus de 3000 logements surpeuplés. — Mais on se heurte, disent les rapports, aux résistances des propriétaires, soit pour assainir les maisons anciennes, soit pour en construire de nouvelles.

Aussi les comités expriment-ils le vœu que le législateur prescrive un fonctionnement plus régulier des commissions des logements insalubres.

Enfin deux autres comités font preuve d'une certaine activité : celui de Nancy commence une enquête ; celui de Bort (Corrèze) fait établir les plans et devis de deux maisons types.

Nous arrivons maintenant aux comités dont les efforts ont déjà produit d'heureux résultats. Ils sont au nombre de seize.

Quelques-uns sont encore dans la période des études et des projets. C'est ainsi que le Comité de Rennes s'occupe de répandre dans le département des brochures de propagande, de solliciter le concours financier des caisses d'épargne, de trouver des terrains propres à la construction d'habitations à bon marché. Il comprend aussi fort bien son rôle consultatif, et il a déjà donné divers avis à des personnes désireuses de construire. La caisse d'épargne de Rennes a répondu favorablement à son appel : elle serait disposée à prêter une somme de 25000 francs à une société de construction. C'est à la création d'une telle société que le zèle du Comité va s'employer désormais.

Le Comité de Saint-Claude (Jura) a fait distribuer à 300 exemplaires le rapport d'enquête dont nous avons parlé l'année dernière. Il s'est enquis des terrains sur lesquels des constructions du type prévu au rapport pourraient être édifiées. Plusieurs demandes lui ayant été adressées par des ouvriers désireux de devenir propriétaires de leur habitation, un des membres du Comité fait édifier à ses frais une maison destinée à répondre à cet appel et à servir de modèle.

Le Comité de Meaux s'attache à stimuler les initiatives privées, à exercer une action morale, à servir d'intermédiaire entre les entrepreneurs et les ouvriers. Il s'occupe également de la formation d'une Société anonyme de construction.

Le Comité du Gers, de création récente (5 janvier 1898), nous paraît entrer dans la bonne voie, en faisant procéder à une enquête qui, dans sa pensée, aboutirait à cette double conséquence : 1° obliger les propriétaires à faire les travaux indispensables à l'assainissement de leurs locaux ; 2° encourager les locataires à tenir proprement leurs logements, au moyen de la distribution annuelle aux plus méritants de primes en argent ou en mobilier. M. le Préfet du Gers, en nous transmettant le rapport du Comité, nous laisse entrevoir les difficultés pratiques que ce programme peut ren-

contrer. Il est vrai que les comités locaux n'ont à leur disposition aucun moyen de coercition vis-à-vis des propriétaires qui refuseraient d'exécuter les améliorations nécessaires; mais ils peuvent avoir une influence morale considérable à laquelle beaucoup d'entre eux n'oseront pas résister. A cet égard, d'excellents exemples démontrent qu'un pareil effort est rarement infructueux.

Le Comité de la Seine organise une enquête qu'il voudrait générale et permanente. Il a aidé, par une subvention de 1 000 francs, à la formation d'une société de construction d'habitations à bon marché qui va édifier une maison à Colombes et cinq à Argenteuil. De plus, il s'intéresse aux travaux de deux nouvelles sociétés créées dans le département de la Seine : la *Foncière du Gaz* et le *Groupe des Maisons ouvrières*.

Le Comité de Seine-et-Oise s'est intéressé à la création de deux sociétés, l'une à Persan : le *Foyer du Travailleur*, l'autre à Argenteuil : le *Toit familial*.

Le Comité de la Haute-Marne a fait plus encore : il a acquis un vaste terrain destiné à l'édification de maisons à bon marché.

Le Comité des Ardennes a pris quelques bonnes mesures, telles que : 1° la création d'archives à mettre à la disposition du public pour le renseigner sur les types d'organisation adoptés par les sociétés existantes d'habitations à bon marché; 2° l'établissement, dans le local de la Chambre de commerce de Charleville, d'une exposition des plans des habitations à bon marché construites dans le département; 3° la rédaction et la distribution à nombre d'exemplaires d'une brochure ayant pour objet de vulgariser la loi du 30 novembre 1894. Le Comité a fait une étude attentive de cette loi, et il nous fait part des critiques qu'elle lui paraît mériter.

Sur ce point, la discussion demanderait à être serrée de près et nous entraînerait à des développements que le cadre du présent rapport ne comporte pas. Notons seulement que le Comité des Ardennes propose de substituer le mot *agglomération* au mot *commune*, pour le maximum des valeurs locatives de l'article 5. Le Conseil se souvient que le même vœu, sous une forme peu différente, a été formulé l'année dernière par les Comités de Seine-et-Oise et de Saint-Claude.

De plus, le Comité s'est préoccupé de la façon dont le calcul de la valeur locative des immeubles doit être fait. Vouloir procéder après coup et par comparaison avec les immeubles environnants, comme le soutient l'administration des contributions directes, c'est faire obstacle, de la façon la plus tyrannique, au développement des institutions que la loi cherche à encourager. Mais nous avons étudié cette question trop en détail l'année dernière pour y revenir cette année, d'autant plus que l'affaire du *Foyer villeneuvois* est toujours pendante devant le Conseil de préfecture de Seine-et-Oise et que, par suite, nous n'aurions aucun renseignement nouveau à fournir au Conseil.

Enfin le Comité des Ardennes nous met au courant de l'état de l'œuvre des habitations à bon marché dans le département. Deux sociétés y fonctionnent : la *Société de construction des Habitations à bon marché de Charleville* qui a construit quatre maisons séparées avec jardins, et l'*Association fraternelle des Ouvriers et Employés des Chemins de fer français* qui a construit treize maisons, inaugurées le 23 juillet 1899.

A Alençon, la Caisse d'épargne a fait construire quatorze maisons ouvrières.

A Fontainebleau, le Comité a donné un avis favorable à l'application de la loi de 1894 pour une habitation construite à Montereau-Fault-Yonne et destinée à être occupée par le propriétaire. En outre, il a eu à s'occuper de deux demandes de dévolution héréditaires formées conformément à l'article 8 de la loi. A ce propos, le comité demande quelle est la sanction de ses délibérations.

La réponse doit être que ces délibérations n'ont qu'un caractère consultatif. Au point de vue notamment de l'estimation de l'immeuble, dont un héritier requiert l'attribution, le rôle du Comité est analogue à celui d'un expert; l'avis qu'il donne n'est qu'un des éléments de la décision que le juge de paix est appelé à rendre. Cette idée a déjà été mise en lumière dans les travaux préparatoires du règlement d'administration publique le 21 septembre 1895.

Le Comité de la Somme a institué un concours pour la construction de maisons ouvrières. Il a fait des démarches pour appuyer des demandes d'exonération d'impôt en faveur d'un certain nombre d'habitations lui paraissant rentrer dans le cadre de la loi de 1894. Nous nous garderons bien de critiquer cette intervention, qui a pu être fort utile ; mais nous devons rappeler qu'elle n'est pas formellement requise par la loi et que, par conséquent, l'administration ne pourrait refuser d'accorder l'exonération aux propriétaires qui justifieraient avoir construit dans les conditions prévues au texte. L'avis favorable du Comité est surabondant; son avis, s'il est défavorable, ne porte aucune atteinte aux droits acquis.

A Dieppe, un groupe d'habitations s'est élevé dans l'avenue des Hospices ne laissant rien à désirer, nous dit-on, au point de vue de la salubrité des logements, et donnant abri à dix ménages ouvriers qui y trouvent un véritable bien-être. Un nombre important de petits immeubles, dont le prix de revient ne dépasse pas 5 000 francs, ont été édifiés dans différents quartiers de la ville. D'autres maisons, également en grand nombre, ont vu leurs logements s'améliorer. Enfin la caisse d'épargne de Dieppe, comme celle de Rennes, a promis son concours au Comité pour le cas où une société d'habitations à bon marché serait fondée.

A Neufchâtel, comme à Alençon, c'est la caisse d'épargne elle-même qui a construit.

Il semble donc qu'un peu partout les caisses d'épargne commencent à comprendre le rôle que le législateur, en 1894 et en 1895, leur a assigné dans l'œuvre de l'habitation ouvrière, et que désormais nous pouvons attendre d'elles un précieux concours.

Avant de quitter la Seine-Inférieure, et sur le rapport que nous en fait le Comité du Havre, il nous reste à constater, avec une vive satisfaction, les résultats de l'œuvre poursuivie par la *Société havraise des Cités ouvrières*. Fondée en 1870 pour une durée de trente années, elle arrive au terme de sa carrière ayant atteint complètement son but. Elle a bâti un grand nombre de maisons modestes, dont les locataires sont presque tous devenus propriétaires. Grâce à son excellente administration, un intérêt de 4 p. 100 a toujours été servi aux actionnaires, et après la liquidation défi-

nitive, une somme d'environ 25 000 francs restera disponible. Le conseil d'administration a décidé d'employer cette somme à la construction d'une maison qui portera le nom de M. Frédéric Mallet, ancien administrateur délégué de la Société. Les loyers de cet immeuble seraient capitalisés en vue de la construction d'autres maisons dont les revenus auraient une destination semblable.

De pareils résultats sont bien faits pour encourager les initiatives. Aussi s'est-il fondé au Havre une nouvelle société sous le nom de *Société havraise des Logements économiques*, au capital de 440 000 francs, dont la moitié est dès à présent versée. Cette Société a construit douze pavillons divisés en six groupes de deux pavillons adossés et disposant chacun d'une surface de 110 mètres à usage de jardin. D'un prix de revient de 7 000 francs, ils sont destinés soit à être baillés en location au prix de 420 francs par an, soit à devenir la propriété des locataires au moyen du payement de vingt annuités de 498 francs. Pour des locataires plus modestes ou plus instables, la Société a construit une maison de quatre étages, comprenant onze logements de deux pièces et dix-neuf de trois pièces, dont une cuisine, chacun d'eux comprenant en outre un cabinet d'aisances. Le loyer est de 16 à 18 francs par mois pour les logements de deux pièces, et de 24 à 28 francs par mois pour ceux de trois pièces. La Société a encore en vue la construction d'autres immeubles.

De même, la *Société bordelaise des Habitations à bon marché* continue sa marche sans défaillance. Fondée en 1893, elle s'était donné pour programme d'édifier un groupe de maisons par an. Ce programme elle l'a fidèlement rempli, inaugurant en 1899, sous le nom du comte de Chambrun, son sixième groupe, composé de huit maisons, et nous annonçant pour 1900 le groupe Frédéric-Passy, qui ne comprendra que des maisons individuelles avec jardin. La Société a si bien conquis la confiance générale qu'elle ne bâtit plus qu'ayant à l'avance l'engagement des locataires acquéreurs et acompte versé.

Il reste à résoudre pour Bordeaux le problème du logement à bon marché des ménages très modestes qui ne peuvent songer à devenir acquéreurs. Nous espérons, avec le Comité de la Gironde, que la situation de la Société bordelaise sera bientôt assez prospère pour lui permettre d'en trouver la solution.

Enfin le Comité des Bouches-du-Rhône fait toujours preuve de la même activité. Il a organisé en 1899 un concours pour la rédaction d'un *tract* faisant connaître à grands traits, dans un premier chapitre, les avantages matériels et moraux d'une habitation hygiénique à bon marché, et particulièrement de la possession d'une maison de famille, et dans un second chapitre, les moyens qui existent à Marseille pour les ouvriers et employés de se procurer ces avantages, la liste des sociétés ou institutions auxquelles ils peuvent s'adresser, etc. Le montant du prix était fixé à 300 francs. L'ouvrage couronné, tiré à 10 000 exemplaires, sera distribué gratuitement aux syndicats professionnels de la région, aux sociétés de secours mutuels, aux sociétés coopératives et aux écoles primaires.

Puis le Comité a ouvert un nouveau concours d'ordre, de bonne tenue et d'épargne. Il ouvrira de même, en 1900, un concours de décoration flo-

rale entre ceux qui cultivent et entretiennent eux-mêmes leurs jardins et qui possèdent une habitation d'un loyer maximum de 300 francs par an.

Au surplus, le mouvement d'amélioration des logements ouvriers prend de plus en plus d'extension dans le département des Bouches-du-Rhône.

La *Société des Habitations à bon marché de Marseille* a achevé la construction d'un quatrième groupe à la Belle-de-Mai et abordé un nouveau mode d'intervention : celui des prêts hypothécaires amortissables pour faciliter aux familles des ouvriers l'acquisition d'un foyer où et comme il leur conviendra.

Une nouvelle société, au capital de 300 000 francs, s'est constituée à Port-de-Bouc pour procurer des logements améliorés aux 1 500 ouvriers de la Société des Chantiers de Provence.

Enfin, après s'être associé à nos observations de l'an dernier sur le mode de calcul de la valeur locative des habitations à bon marché, le Comité des Bouches-du-Rhône demande pour elles un dégrèvement des taxes municipales. Il a adressé dans ce but une requête au Conseil municipal de Marseille.

En résumé, si dans un trop grand nombre des départements le mouvement que nous voudrions accélérer est encore lent à se produire, nous pouvons constater en 1899, comme dans les années précédentes, que l'œuvre est poursuivie courageusement par un certain nombre de comités comprenant dans leur sein des hommes d'action et de progrès.

CHRONIQUE ÉTRANGÈRE

Amérique.

L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET LES SOURDS-MUETS A CHICAGO

Nous lisons dans le dernier rapport du Directeur d'une école de sourds-muets de Chicago :

« On compte cent cinquante sourds-muets dans les écoles publiques de sourds-muets de notre ville ; environ cent cinquante sourds-muets de notre ville reçoivent l'instruction dans l'école de l'État à Jacksonville et plus de cent sont instruits dans les écoles privées de l'État (province). Cependant, on peut voir dans nos rues de malheureux sourds-muets, que l'ignorance ou la négligence de leurs parents privent de tous les avantages que leur procurerait une instruction à laquelle notre État a si généreusement pourvu. Une loi sur l'instruction obligatoire est le seul remède à un pareil état de choses, et elle devrait être rigoureusement appliquée comme une sauvegarde publique. Un sourd sans instruction n'est pas seulement un citoyen improductif, une charge pour le budget de l'État, mais, privé d'éducation morale, il manque facilement de scrupules, devient vicieux, et constitue une véritable menace pour la société. »

La loi sur l'enseignement obligatoire s'impose. Ce n'est pas une faveur, c'est un droit, car tout citoyen a droit à l'instruction. Mais la loi une fois votée, il restera à la faire appliquer, et c'est ici que les difficultés commencent. Il ne suffit pas, en effet, d'avoir des écoles suffisamment vastes et nombreuses pour y recevoir tous les sourds-muets en âge d'être instruits ; il faut encore obtenir de tous les parents qu'ils envoient leurs enfants à l'école. Ce n'est point toujours chose aussi facile qu'on le pourrait croire, même dans les pays où l'enseignement obligatoire existe depuis longtemps.

Un récent congrès de professeurs allemands assurait que certains parents sourds-muets en prennent trop à leur aise avec la loi d'obligation et réclamait, contre les réfractaires, des mesures plus énergiques.

LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE A NEW-YORK

Le *Bulletin Officiel* des établissements de bienfaisance de l'État de New-York, pour le premier trimestre de l'année 1900, vient de paraître. Il

montre que les recettes des 15 institutions d'État se sont élevées à 725 471 dollars, dont 34 320 provenaient de sources autres que les fonds d'État. La dépense a été de 518 547 dollars. Le nombre des secourus fut de 10 175. On comprend dans ce nombre les pensionnaires de l'asile d'aliénés de Kankakee, qui est la plus vaste institution d'État, et qui abritait 2 236 malades. Le prix de revient par tête s'est élevé à 39 dol. 45, le prix de revient net pour l'État étant de 36 dol. 24.

La caisse de secours (trésor d'État) possède près de 3 millions de dollars d'avance.

Pour ce trimestre, c'est la Maison des soldats et marins qui « détient le record de l'économie » et a réalisé le minimum de dépense : 27 dol. 97 par tête. De tous les asiles d'aliénés, c'est l'hôpital central qui a le moins dépensé, 30 dol. 85.

Le tableau ci-joint donne la liste des établissements de bienfaisance avec le prix de revient par tête pour le trimestre.

	Dollars.
Asile d'aliénés d'Elgin	37,64
Asile d'aliénés de Kankakee	36,97
Hôpital central de Jacksonville	30,85
Asile Anna (aliénés)	36,34
Asile d'aliénés de Watertown	32,77
Les aliénés criminels	55,62
Sourds-Muets	53,79
Aveugles	56,99
Arriérés	31,24
Soldats et Marins	27,97
Orphelins de l'armée	37,88
Veuves de militaires	57,88
Hôpitaux pour les yeux et les oreilles	63,07
Maison pour les jeunes filles infirmes	45,90

Angleterre.

BANQUET DE L'HOPITAL FRANÇAIS DE LONDRES

Le trente-deuxième banquet annuel de l'hôpital français de Londres a eu lieu le 12 mai, à l'hôtel Cecil, sous la présidence de M. Cambon, ambassadeur de France, qui avait à ses côtés M. Bourcart, ministre de Suisse, et le lord-maire de la Cité.

Le banquet a été particulièrement brillant. M. Cambon a porté un toast à la reine, au prince et à la princesse de Galles et à M. Loubet, aux applaudissements de l'assistance chantant le *God save the Queen* et la *Marseillaise*. Il a ensuite porté un toast au fondateur de l'hôpital, au corps médical, au corps diplomatique et au lord-maire. M. Bourcart a remercié au nom du corps diplomatique. Sir William Mac Cormac, chirurgien en chef de l'hôpital, et revenu de l'Afrique du Sud, a remercié de l'accueil qu'on lui a fait. Le lord-maire a ensuite porté la santé de M. Cambon. Le rapport de l'année écoulée à été lu. Les souscriptions recueillies dépassent 80 000 francs.

L'ambassadeur d'Italie, ne pouvant assister au banquet, a envoyé un chèque de 50 livres. M. Cambon a fait ressortir que la maison de convalescence française à Brighton se trouve en déficit, M. le baron de Courcel, prédécesseur de M. Cambon, cherche, à Paris, à obtenir des secours spéciaux pour payer cette dette.

Belgique.

LA LIGUE CONTRE LA TUBERCULOSE

La Ligue nationale contre la tuberculose, à peine à ses débuts, reçoit de toutes parts l'accueil le plus encourageant.

De nombreuses et éminentes personnalités lui apportent leur concours tant pécuniaire que moral. L'*Independance Belge* cite au hasard, parmi les principaux souscripteurs : MM. Lejeune, ministre d'État; baron Lambert de Rothschild; Mesdach de ter Kiele, procureur général à la Cour de cassation; Léon de Somzée; Georges Brugmann; Paul Janson, sénateur; Greiner, directeur général des usines de Cockerill; Senez-Sturbelle; Vieufant-Delhaise; colonel Thys; Ernest Solvay ; A. Van den Nest ; Mme veuve F. Washer, la famille Peltzer, de Verviers.

Les gouverneurs du Brabant, du Hainaut et de la Flandre orientale ont, dès à présent, accepté la présidence d'honneur des sections installées en ces provinces par la Ligue contre la tuberculose. Les gouverneurs du Limbourg et de la Flandre occidentale se sont fait inscrire comme membres protecteurs.

Plusieurs administrations communales ont également adhéré à la Ligue; le Conseil communal de Schaerbeek lui a même voté un subside de 500 francs.

Une mention spéciale revient à M. R. Warocqué : ce généreux philanthrope a promis à la section du Hainaut un superbe terrain et la somme nécessaire à la construction d'un sanatorium pour indigents dans sa province.

Italie.

UN CONGRÈS CONTRE LA TUBERCULOSE A NAPLES. EXPOSITION D'HYGIÈNE

Un important congrès contre la tuberculose vient de se tenir à Naples, du 24 avril au 1er mai, dont le programme fixé d'avance a été scrupuleusement suivi.

Mardi 24, réception des Congressistes. Mercredi 25, séance d'inauguration au théâtre San Carlo, en présence des souverains et de la famille royale. Discours. Travaux de la première section : *étiologie* et *prophylaxie*.

Le jeudi était réservé aux travaux de la deuxième section : *pathologie* et *clinique*; le vendredi à la troisième section : *thérapeutique*, le samedi à la quatrième : *sanatoria*.

Des discours d'inauguration ont été prononcés, dans la première, par le

professeur Di Giovanni, de Padoue, sur *les prédispositions à la tuberculose;* par le professeur Maragliano de Gênes, dans la deuxième section, sur *l'état actuel des connaissances pathologiques et cliniques sur la tuberculose;* dans la troisième section, par le professeur De Renzi, de Naples, sur *l'état actuel de la thérapeutique* contre la tuberculose, et par le professeur Capozzi, de Naples, sur *la nécessité des sanatoria* pour prévenir et guérir la tuberculose.

De bonnes résolutions ont été prises, des mémoires remarquables ont été lus et discutés dans la section de pédagogie, de médecine, etc., et ce qui importe par-dessus tout, tout le monde est d'accord pour déclarer la guerre à la tuberculose et rechercher les moyens de lui barrer la route.

Dans la section de pédagogie et de médecine on s'est beaucoup occupé de la gymnastique et des exercices physiques. Le professeur E. Scuri, de Naples, a traité de *l'importance de l'éducation physique chez les sourds-muets et chez les aveugles.* Il conclut en faveur de la gymnastique suédoise pour tous les anormaux, et voudrait voir leurs écoles munies d'un registre anthropologique et d'une collection des principaux et des plus nécessaires instruments d'anthropométrie en même temps que des instruments nécessaires à la gymnastique médicale.

Ces vœux ont été approuvés par les membres de ce *premier Congrès d'éducation physique.*

L'Exposition d'hygiène vient de s'ouvrir. Le roi et la famille royale assistaient à l'inauguration. Des fêtes de toute sorte, bals, théâtres, concerts, courses, etc., ont signalé l'ouverture de cette exposition, très complète et très brillante, et destinée à faire œuvre vraiment utile, disent les journaux de Naples. La santé publique aura fait un grand progrès le jour où tout le monde aura compris que l'hygiène est plus puissante encore que la médecine contre les maladies.

République Argentine.

LES ÉCOLES MIXTES A BUENOS-AYRES. UNE INSTITUTION POUR LES SOURDES-MUETTES

Depuis quelques années, l'école des sourds-muets de Buenos-Ayres recevait et instruisait ensemble les sourds-muets des deux sexes. Mlle Mac Cotter, en une conférence retentissante, a signalé les inconvénients qui pourraient résulter de la coéducation des sexes.

Il n'est que juste de rappeler que la majeure partie du corps enseignant de l'institution de Buenos-Ayres était d'un avis tout opposé, et un professeur, M. Diaz Gomez, répondit dans une deuxième conférence aux attaques de Mlle Mac Cotter. D'où une deuxième brochure, dans laquelle nous trouvons un éloquent et savant plaidoyer en faveur de l'école mixte.

Mais ce plaidoyer n'a pas convaincu le gouvernement argentin qui a tranché la question en faveur de Mlle Mac Cotter, par un décret en date du 13 janvier 1900, ainsi conçu :

« L'expérience ayant révélé les inconvénients du système mixte actuellement en vigueur à l'institut national des sourds-muets de Buenos-Ayres,

et considérant que ce système n'est pas encore scientifiquement connu ; qu'il n'existe qu'à l'état d'exception, qu'il a dû être abandonné chez certaines nations qui en avaient fait usage, considérant que le régime de la séparation est en vigueur dans la plupart des écoles de l'étranger, le Président de la République décrète (1) :

Qu'une école de filles, indépendante des écoles analogues existant actuellement, sera créée à Buenos-Ayres, sous la direction de Mlle Mac Cotter. Cette école recevra les 22 élèves de l'Institut de la Plata et celles qui sont actuellement à l'hôpital de la Merced. Elle ouvrira le 1er mars. »

Si la querelle n'a pas élucidé la question des écoles mixtes, elle a du moins provoqué la création d'une institution de plus pour les sourdes-muettes de la République Argentine.

Il convient de rappeler ici que les Directeurs et Directrices des institutions de sourds-muets, où l'on reçoit des garçons et des filles, assurent que ce système mixte offre de grands avantages. Dans certaines grandes écoles où existe la coéducation des sexes, les garçons et les filles, bien que vivant sous le même toit, sont en réalité complètement séparés, au moins en dehors des classes, et gardés dans des quartiers indépendants.

Il n'est pas douteux que le système mixte, intégralement appliqué, comme cela avait lieu à Buenos-Ayres, peut présenter à la longue des inconvénients dans des établissements où les élèves restent pendant huit ans et d'où ils ne sortent guère avant leur majorité. Ce ne sont plus des enfants ou des adolescents, ce sont — physiquement tout au moins — des hommes.

Rendant compte de cette querelle, le Père Ferreri, de Sienne (2), fait justement remarquer que la pédagogie des sourds-muets est une pédagogie générale ; que, dans les écoles spéciales de sourds-muets, la population scolaire, en raison de son âge, de ses conditions physiques et intellectuelles, de ses penchants, de ses tendances morbides et autres, doit être traitée un peu différemment de la population des écoles ordinaires.

On a souvent reproché aux écoles des États-Unis, où le système mixte est fréquent, de favoriser les mariages entre sourds-muets et partant de concourir à la formation, par voie de sélection, d'une véritable race de sourds-muets aux États-Unis.

MARIUS DUPONT.

Suisse.

ALLIANCE DES SOCIÉTÉS FÉMININES SUISSES

Les comités des Unions des femmes de Genève et de Lausanne, de l'Union für Frauenbestrebungen à Zurich et des conférences féminines de la Croix fédérale à Berne, ont élaboré un projet d'alliance des sociétés de

(1) V. *Boletin oficial*, 14 janvier 1900. République Argentine.
(2) V. *Educazione dei sordomuti*, mars 1900, p. 212, 213.

femmes suisses qui a été soumis aux assemblées générales de ces quatre sociétés.

Après discussion et adoption du projet, les quatre sociétés ont été déclarées sociétés fondatrices, formant ainsi le premier noyau de la nouvelle Alliance, et Berne a été choisi provisoirement comme siège du bureau pour le terme de deux années.

1° L'alliance projetée portera le nom d' « Alliance nationale de Sociétés de femmes suisses », en allemand « Bund Schweizerischer Frauvereine ».

2° Toute société d'au moins 30 membres pourra faire partie de l'Alliance.

3° L'Alliance se propose un triple but :

(*a*) Entente des sociétés entre elles ;

(*b*) Action commune auprès des autorités fédérales ;

(*c*) Représentation des femmes suisses à l'égard de l'étranger.

4° Aucune résolution de l'Alliance ne pourra être prise qu'à l'unanimité des voix; cela afin qu'aucune société ne se trouve entraînée dans une action contraire à ses convictions.

5° Toute liberté est laissée, aux sociétés faisant partie de l'Alliance, de s'associer entre elles et avec d'autres sociétés pour la poursuite d'un but commun, à condition toutefois qu'elles agissent en leur propre nom.

6° Chaque société sera représentée par une déléguée munie de pleins pouvoirs. Les sociétés pourront toutefois envoyer plusieurs déléguées dont une seulement aura droit de vote.

7° Toute société faisant partie de l'Alliance est tenue de se faire représenter à la réunion générale annuelle.

8° L'assemblée générale nommera un Bureau permanent ou Vorort, composé de trois membres demeurant dans la même ville et qui devra être renouvelé tous les deux ans.

Hélène de Mulinen, Berne.

Camille Vidart, Genève.

Marguerite Duvillard, Lausanne.

E. Boo Jegher, Zurich.

Adresser les réponses à M[lle] Hélène de Mulinen, 62, rue de la Justice, Berne.

L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL A BALE.

La *Schreibstube* (chambre d'écriture) de Bâle est une œuvre philanthropique due à l'initiative privée. Elle occupe, à des travaux d'écriture et à la journée, les gens sans emploi qui y sont aptes (1).

Ces travaux s'exécutent soit dans les locaux dont elle dispose, soit dans les diverses maisons de commerce ou autres qui ont à en faire faire sur place.

La *Schreibstube* reçoit également les gens qui ne peuvent être employés qu'à de petits travaux manuels : pliage des journaux, collage de bandes et d'étiquettes, etc.

(1) D'après le *Bulletin de l'Office du travail.*

En 1899, elle a occupé ainsi 293 personnes ayant fourni 10 426 journées, dont 6 526 en travaux d'écriture, avec un salaire quotidien de 3 fr. 50 et 3 890 en travaux manuels, avec un salaire de 2 fr. 10. Les travaux d'écritures ont été exécutés pour 2 235 journées dans les bureaux de la Société et pour 4 395 dans des maisons diverses.

En 1899, à part quelques dons qui se sont élevés à 2 290 francs la *Schreibstube* a pu faire face à ses frais d'administration et au payement de 30 276 francs de salaires avec le produit du travail de ses assistés. Le nombre des personnes occupées en un jour atteint 70 dans la période des plus mauvais temps.

INFORMATIONS

Concours d'Habitations à bon marché.

Le Comité des habitations à bon marché de la Seine a décidé d'ouvrir un concours ; il a adopté à cet effet un programme ainsi conçu :

Article premier. — Il est ouvert un concours entre les propriétaires (sociétés ou particuliers) et architectes des maisons salubres et à bon marché, construites à Paris et dans le département de la Seine, depuis le 1er janvier 1896.

Des récompenses seront attribuées aux maisons qui réuniront à la fois les meilleures conditions d'hygiène, de commodité et de bas prix des loyers.

Il sera tenu compte de toutes les dispositions qui auront pour objet d'améliorer la salubrité des logements, et notamment de l'aération, de l'éclairage et du cube d'air de chaque pièce, de la distribution d'eau potable et du mode d'évacuation des eaux usées, de matières de vidange et des ordures ménagères.

Art. 2. — Prendront seuls part au concours :

1° Les maisons d'habitation ordinaires, les hôtels et maisons meublés, dont la presque totalité des logements ou chambres ne comporte pas un loyer annuel supérieur aux maxima prescrits par la loi du 30 novembre 1894 et le décret du 21 septembre 1895, savoir : à Paris, 550 francs., dans la banlieue, 323 francs ;

2° Les petites maisons familiales, dont la valeur locative ne dépassera pas les mêmes chiffres.

Ne sont pas comprises dans ces maxima les charges de salubrité (eau, vidange, etc.), non plus que les primes d'assurance contre l'incendie ou d'assurances sur la vie, dont le propriétaire fait l'avance, et qu'il recouvre en les mettant au compte du locataire (art. 2 de la loi du 31 mars 1896).

Pour être admis à concourir, les propriétaires devront prendre l'engagement de ne pas élever le prix des loyers pendant une période de cinq ans.

Art. 3. — Des primes variant de 500 francs à 4 000 francs, et dont le

total pourra s'élever à 10000 francs seront distribuées aux propriétaires des maisons primées.

Ceux-ci pourront en outre être autorisés à apposer sur l'immeuble une plaque, approuvée par le Comité, mentionnant la récompense obtenue et la date du concours. Cette autorisation leur sera accordée à la condition qu'ils prennent l'engagement d'enlever ladite plaque à première réquisition, si le Comité estimait que les conditions de salubrité de la maison sont amoindries, ou si le prix des loyers était relevé.

Les architectes des maisons primées recevront une médaille en argent. En outre, des médailles en bronze et des mentions pourront être accordées par le jury.

Art. 4. — Les récompenses seront décernées par le Comité des habitations à bon marché du département de la Seine, auquel seront adjoints :

1° Le Président du Conseil général de la Seine;

2° Le Président du Conseil municipal de Paris;

3° Le directeur des Affaires départementales de la Préfecture de la Seine;

4° L'Inspecteur général de l'Assainissement de l'habitation de la Ville de Paris;

5° L'Inspecteur de l'Assainissement de la Ville de Paris;

6° L'architecte voyer en chef de la Ville de Paris;

7° Cinq personnes choisies par les concurrents.

Art. 5. — Les propriétaires qui désirent concourir devront remettre, avant le 31 octobre 1900, entre les mains du secrétaire du Comité des habitations à bon marché, 2, rue Lobau, tous les jours, de midi à 5 heures :

1° L'engagement prévu par le dernier paragraphe de l'article 2;

2° Les dessins cotés de la maison, comprenant les plans des différents étages, ceux des caves et du rez-de-chaussée, les élévations et coupes; ces dessins indiqueront les procédés d'évacuation des matières usées et porteront la signature de l'architecte;

3° Une notice sur la maison, établie suivant un modèle remis aux concurrents, dite notice comprenant le prix des loyers, avec références au plan.

Les plans et documents relatifs aux maisons primées resteront la propriété du Comité.

Une adresse au Ministre de la Guerre.

A sa séance du 15 mai, l'Académie de médecine a voté, sur la proposition de MM. Jules Bergeron et Laborde, l'adresse suivante au ministre de la Guerre :

« L'Académie de médecine, appréciant, comme elle le mérite, en vue de l'intérêt et du salut publics, la mesure de l'interdiction prescrite et édictée par la circulaire du 3 mai courant, a l'honneur d'adresser à M. le ministre de la Guerre ses félicitations :

« Elle exprime, en outre, le vœu que cette première mesure tutélaire

soit, au plus tôt, suivie du complément indispensable de l'interdiction des boissons alcooliques dans les autres services de l'État :

« Et que les pouvoirs publics s'inspirent de cet exemple pour réaliser, en ce qui les concerne, les prescriptions de nature à combattre aussi dans le milieu civil les progrès incessants de l'alcoolisme. »

L'Hygiène dans les lycées.

Par arrêté du ministre de l'Instruction publique a été instituée, auprès du ministère, une Commission d'hygiène des établissements d'enseignement secondaire, chargée de donner son avis sur toutes les questions relatives au régime des élèves, notamment dans les internats, et à la salubrité des locaux scolaires.

Aux termes de l'arrêté, cette Commission doit inspecter, au moins une fois par an, les lycées du département de la Seine et procède, en outre, à des inspections spéciales chaque fois que les circonstances l'exigent. Les membres peuvent être délégués pour des inspections dans d'autres établissements d'enseignement secondaire des diverses académies.

Voici la composition de cette Commission :

MM. Gréard, président; Rabier, le Dr Brouardel, le Dr A. J. Martin, le Dr Mosny, le Dr Netter, le Dr Ogier, le Dr Roux, le Dr Thoinot.

Le Comité central des œuvres d'assistance par le travail.

Le Comité central des Œuvres de l'Assistance par le travail a tenu sa séance annuelle, le 15 mai, sous la présidence de M. Ferdinand-Dreyfus, assisté de M. Cheysson et de M. le Dr Bouloumié.

Le président a donné des renseignements sur la marche de l'Assistance par le travail en France. Il a insisté sur la nécessité de créer des relations régulières entre les œuvres, à l'exemple de ce qui se passe dans les colonies ouvrières hollandaises et allemandes : « C'est, en effet, le meilleur moyen, a-t-il dit, de réserver l'Assistance par le travail aux nécessiteux vraiment intéressants, en fermant les ateliers aux professionnels de la mendicité. »

M. le Dr Bouloumié, secrétaire général, a donné des détails sur les travaux du Comité central; il s'est occupé des relations entre les œuvres et les bureaux de bienfaisance, de l'application de la loi sur les accidents du travail aux ateliers d'assistance.

Agrandissement de l'hospice Debrousse.

L'Assistance publique de Paris va procéder à la réalisation du legs universel, évalué à 12 millions, fait à son profit par M. Debrousse (Jean-Hubert).

Voici l'extrait du testament qui a constitué l'Assistance publique pour légataire universel :

« Désirant continuer l'œuvre de ma sœur et honorer la mémoire de mon père, j'entends que l'Assistance publique double l'hospice Debrousse comme bâtiments, de façon que l'on puisse recevoir deux cents vieillards de plus, ce qui portera le nombre total à quatre cents vieillards ; en outre, ma volonté est que le nombre des sœurs, actuellement au nombre de sept, soit doublé. J'exprime le désir que mon portrait par Debat-Ponsan soit placé dans le nouveau réfectoire. Je demande que le Conseil municipal de Paris délègue trois de ses membres avec la mission de veiller à la prompte exécution des travaux nécessaires pour le doublement de l'hospice Debrousse. »

Les legs acquittés, l'émolument qui restera à l'Assistance publique suffit, et au delà, à la réalisation du vœu du testateur concernant l'hospice Debrousse puisqu'il peut être évalué à 13 800 000 francs d'après l'aperçu liquidatif dressé par Me Huillier, notaire de la famille, de concert avec Me Morel d'Arleux, notaire de l'Administration, et que l'hôpital Debrousse, tel qu'il existe aujourd'hui, ne représente, pour sa création, son entretien et son fonctionnement, qu'une somme en capital de 8 952 000 francs, ce qui constitue un écart de 5 à 6 millions.

Le nombre des lits pourra être augmenté, dans la mesure des ressources disponibles, et être porté au delà de 400.

L'Alcoolisme en Lorraine.

M. G. Étienne a communiqué à la Société de Médecine de Nancy un ensemble de documents réunis en collaboration avec M. André, qui a fait de cette question l'objet de sa thèse inaugurale (1).

Ces chiffres indiquent que, depuis 1880, la consommation totale de l'alcool a augmenté dans le département de Meurthe-et-Moselle de 6 718 hectolitres, et que la quotité par habitant a passé de 3 lit. 17 d'alcool pur à 4 lit. 11. Ce département, qui occupait en 1880 le 31e rang sur la liste de la consommation de l'alcool, était arrivé en 1896 au 26e.

Il est intéressant de comparer la consommation du vin à celle de l'alcool. On voit ainsi que la production vinicole locale a une influence évidente sur la consommation des alcools de spiritueux ; le tableau comparant annuellement la consommation d'alcool de spiritueux avec la consommation en vin, la production vinicole, la qualité et le prix du vin, montre que lorsque la récolte a été bonne la consommation en vin augmente l'année suivante alors que baisse la consommation en alcool ; et réciproquement cette dernière augmente dans l'année qui suit une récolte faible ou de mauvaise qualité. Il y a rapport inverse entre la consommation du vin et la consommation des alcools ; le même fait existe pour le cidre, peut être pour la bière. Or, comme l'usage de ces diverses boissons fermentées est infiniment moins dangereux que celui des alcools forts, tout doit être fait pour en favoriser la consommation.

(1) D'après la *Revue médicale de l'Est*.

Cet accroissement de l'alcoolisme comporte des conséquences diverses.

Conséquences sociales. — Le nombre des contraventions pour ivresse simple prononcées par le tribunal de simple police de Nancy s'est élevé de 273 en 1890 à 588 en 1898. Par contre, le nombre des contraventions pour ivresse accompagnée de tapage, rixes, outrages aux agents a baissé de 150 à 109. Ce fait s'explique par la modification du type de l'ivresse, l'ivresse vinique bruyante et gaie diminue, alors que l'ivresse due aux alcools de mauvaise qualité augmente; et cette dernière assomme le buveur; les délits et les crimes déterminées par l'eau-de-vie appartiennent surtout à l'alcoolisme chronique.

L'alcoolisme joue un rôle incontestable dans la diminution de la natalité.

La moyenne quinquennale des cas de suicide est passée de 10 en 1877-1881 à 24 en 1892-1898, et celle des morts accidentelles de 9 à 21, après avoir atteint 29.

Conséquences médicales. — La mortalité par tuberculose augmente de 264 cas en 1882 à 322 cas en 1897; celle des néphrites passe de 19 cas à 35.

En 1875, on trouve 1 alcoolique sur 57 aliénés entrant à Maréville; en 1898, on en trouve 1 sur 12. Les moyennes annuelles des entrées pour épilepsie est de 7 de 1875 à 1877, et de 16 de 1888 à 1892; il est vrai qu'elle redescend ensuite.

A l'Exposition.

L'UNION DES FEMMES DE FRANCE ET L'ASSOCIATION DES DAMES FRANÇAISES

L'Exposition de l'Union des femmes de France a été inaugurée le 22 mai en présence de Mme Loubet, présidente d'honneur de la Société, de Mme Kœchlin-Schwartz, présidente, et des membres du Conseil d'administration.

L'Union des femmes de France a installé son exposition dans un élégant pavillon situé au quai d'Orsay, derrière le palais des Armées de terre et de mer et qui abrite en même temps les sections organisées par les Sociétés de secours aux blessés et de la Croix-Rouge.

L'intérêt de la cérémonie du 22 mai résidait principalement dans la visite du bateau-ambulance, amarré au quai d'Orsay et qui est un ancien bateau parisien, transformé et aménagé pour le transport des blessés par voie fluviale en temps de guerre.

Le bateau-ambulance, qui réalise le type adopté pour constituer la flottille fluviale que l'association se propose de créer, peut recevoir 75 blessés, dont 25 alités. Les lits sont placés, les uns sur le pont abrité du vent et du froid par une large tente, les autres dans une vaste cabine située à l'arrière; des lits-brancards sont suspendus comme des hamacs à des portants de fer.

Dans les lits et sur des fauteuils, placés sur le pont, on avait disposé des mannequins pour figurer les blessés.

Mme Loubet est arrivée à 3 heures moins dix au bateau-ambulance qui, pour la circonstance, avait été pavoisé de drapeaux et d'oriflammes.

Elle était accompagnée de Mme la générale Bailloud, M. le lieutenant-colonel Nicolas et M. Poulet.

A sa descente de voiture, la Présidente a été reçue par Mme Kœchlin-Schwartz, qui lui a offert une superbe gerbe de fleurs aux couleurs nationales; par le Dr Bouloumié, secrétaire général, et par les membres du conseil d'administration, Mmes Brun, Perouse, Dussaud, de Montaud, Ferry, Floquet, Charras, etc.

Après avoir visité le bâtiment dans tous ses détails et avoir vivement félicité la présidente de l'Union des femmes de France, Mme Loubet s'est rendue à pied, au bras du Dr Bouloumié, au pavillon qu'elle a également visité.

A la demande de Mme la duchesse de Reggio, Mme Loubet a parcouru ensuite la salle d'exposition de la Société de secours aux blessés militaires, « Croix rouge française », qui est située dans le même pavillon, et elle lui a exprimé toute sa satisfaction de cette visite.

* * *

Mme Loubet, présidente d'honneur de l'Association des Dames françaises, est venue le 27 mai, à 3 heures, présider la cérémonie d'inauguration de la section que cette Société a installée dans le pavillon affecté aux expositions de secours aux blessés.

A son arrivée, Mme Loubet a été reçue par Mme Foucher de Careil qu'entouraient les membres du Conseil supérieur de l'Association et le secrétaire général, le docteur Duchaussoy.

L'exposition de l'Association des Dames françaises présente cet intérêt tout particulier de n'offrir aux visiteurs que les perfectionnements réalisés par elle dans le matériel de secours aux blessés. C'est ainsi qu'elle nous montre, avec une série de lits, de tables, de fauteuils et de chaises, réalisant l'idéal du pratique et du confortable pour les blessés, des machines électriques servant à la confection de la charpie ou au découpage des bandelettes de pansement.

On y voit aussi un modèle de voiture d'ambulance, qui est à la fois une véritable salle d'infirmerie, avec ses lits suspendus et ses compartiments, aménagés dans la caisse ou sur les côtés de la voiture, qui renferment tous les produits pharmaceutiques et tous les instruments de chirurgie indispensables pour une intervention immédiate du médecin.

Au centre de la salle affectée à cette section on remarque encore une maquette qui est la reproduction de l'hôpital, que l'Association a fondé et fait construire rue Michel-Ange.

Un tableau indique au visiteur que dans cet hôpital, qui est en même temps une école d'instruction pour les dames infirmières, on a donné 44 000 consultations et pratiqué 20 000 opérations gratuites. L'hôpital peut recevoir 450 malades.

Mme Loubet, avant de se retirer, a vivement félicité de leur œuvre Mme Foucher de Careil et le Dr Duchaussoy, qui l'avaient guidée dans sa visite.

Permanence du service médical dans les mairies de Paris.

M. L. Achille a déposé au Conseil municipal la proposition suivante qui a été renvoyée à l'étude de la commission spéciale et de l'administration :

Messieurs,

« Le service médical, tel qu'il est organisé dans les mairies, présente une anomalie singulière : il ne fonctionne que pendant les heures d'ouverture des bureaux de bienfaisance, c'est-à-dire de neuf heures du matin à six heures du soir pendant la semaine, et le dimanche de neuf heures du matin à une heure de l'après-midi.

« Ainsi en a décidé dans sa sagesse l'Administration, sans se préoccuper de la question de savoir ce qui peut advenir pour les malheureux qui ont besoin de réclamer l'assistance du médecin après la fermeture des bureaux de bienfaisance.

« Un fait ressort de ce singulier règlement : c'est qu'il est interdit d'être malade en dehors des heures de bureau.

« Il est à regretter que la maladie ne se soumette pas à cette réglementation et qu'elle se permette d'apparaître à toute heure, même après la fermeture des bureaux.

« Qu'arrive-t-il alors ?

« Une chose fort simple : les infortunés qui sont atteints d'un mal subit attendent la reprise des services publics pour demander le médecin, quand ils ne meurent pas faute de soins immédiats avant la reprise des services.

« On objectera que le service médical de nuit supprime l'inconvénient et pare à tout danger de ce genre.

« Mais on ne saurait trop faire remarquer que le service de nuit ne fonctionne qu'aux heures suivantes :

« Du 1er octobre au 1er avril, de dix heures du soir à sept heures du matin ;

« Du 1er avril au 1er octobre, de onze heures du soir à six heures du matin.

« La nécessité s'impose, semble-t-il, de mettre un terme à un tel état de choses.

« Il n'est pas admissible que la sainte routine administrative perpétue une réglementation qui a pour la population malheureuse de si graves conséquences.

« L'intervention immédiate du médecin, c'est parfois le salut.

« Un retard apporté à l'emploi d'une médication efficace, c'est, dans certains cas et dans certaines maladies, la mort inévitable.

« Il est donc nécessaire d'établir la permanence du service médical, afin qu'il ne soit pas dit que l'on peut mourir à Paris faute de soins parce qu'on est tombé malade à des heures prohibées par les règlements.

« La première réforme à opérer consiste donc à tenir ouvert le bureau de bienfaisance jusqu'à l'heure où commence à fonctionner dans les postes de police le service médical de nuit.

« Dans le même ordre d'idées, il est à désirer que l'on puisse demander l'urgence lorsqu'il s'agit de maladies à marche rapide.

« Il ne suffit pas, dans certaines circonstances, que le médecin du bu-

reau de bienfaisance, s'abritant derrière un règlement imprévoyant, fasse sa visite dans les 24 heures.

« Quand le mal l'exige, la visite immédiate s'impose, soit que l'on puisse sauver le malade en le soignant sans retard à domicile, soit qu'il y ait urgence à ordonner son transport à l'hôpital.

« Lorsqu'il ressort de la déclaration faite au guichet par la personne chargée de demander le médecin que l'intervention de ce dernier est urgente, pourquoi ne peut-on adresser en toute certitude à un médecin faisant un service de permanence l'avis administratif ?

« Qu'attend-on pour organiser ce service de permanence ?

« On attend probablement que des centaines de malheureux paient de leur vie, après tant d'autres, les vices de l'organisation actuelle.

« Quant à cette permanence, elle serait assurée au moyen d'un roulement à établir entre les médecins attachés aux bureaux de bienfaisance, ainsi que cela se fait pour la police entre les divers commissariats.

« Si l'on prenait la précaution de proportionner le nombre des médecins chargés de la permanence au chiffre de la population à desservir,

« Si l'on prenait aussi la précaution, lorsqu'il s'agit de vastes arrondissements, de ne pas confier ce service à un médecin domicilié à plusieurs kilomètres de distance, nul doute qu'on n'arrivât à prévenir le retour des catastrophes trop fréquentes que nous avons à déplorer.

« L'organisation de la double permanence du personnel administratif et du personnel médical constituerait une réforme dont la population malheureuse apprécierait les bienfaits et que je crois devoir, pour cette raison, recommander à toute votre attention.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier d'adopter, Messieurs, le projet de délibération suivant :

« Le Conseil,

« Considérant que les bureaux de bienfaisance sont fermés, les jours ordinaires, à 6 heures du soir, les dimanches et jours fériés à 1 heure de l'après-midi ;

« Que le service médical de nuit ne fonctionne que de 10 heures du soir à 7 heures du matin en hiver et de 11 heures du soir à 6 heures du matin en été ;

« Que la population nécessiteuse doit à cette interruption du service médical de ne pouvoir être secourue, alors que certaines maladies exigent des soins immédiats ;

« Considérant, d'autre part, qu'on ne saurait admettre qu'un délai de 24 heures puisse s'écouler entre la demande d'assistance et la visite du médecin ;

« Que, dans certains cas, il est nécessaire de pouvoir réclamer l'urgence de la visite ;

« L'Administration est invitée à rechercher les moyens d'établir :

« 1° La permanence du personnel administratif chargé de recevoir la demande d'assistance médicale ;

« 2° La permanence du personnel médical attaché à chaque bureau de bienfaisance des mairies de Paris.

« *Signé :* L. ACHILLE. »

Deuxième Congrès international des Œuvres et Institutions féminines.

(Paris, du 18 au 23 juin 1900.)

Pour la seconde fois, le Gouvernement français a tenu à donner officiellement place dans les Congrès de l'Exposition Universelle aux Œuvres et Institutions féminines.

Nous constations déjà, en 1889, lors de notre premier Congrès, le prix que nous attachions à cette reconnaissance officielle, œuvre de justice et de réparation; combien, malgré le progrès des idées libérales et des principes d'humanité, il restait encore contre la femme de préventions malveillantes et de défiances injustes.

Dans son enfance, disions-nous, la jeune fille est trop souvent livrée à elle-même, sans aide et sans protection efficace; mariée, la femme reste en tutelle dans l'association conjugale et n'a aucun droit sur l'administration de sa propre fortune; mère et tutrice, son autorité est insuffisante pour l'éducation et l'établissement de ses enfants; enfin, elle est placée au dernier rang dans la succession de son mari, — il semble que la femme tantôt dédaignée, tantôt oubliée par le législateur, soit à la fois dépouillée de ses droits et de la protection de la société.

Dans un Congrès comme le nôtre, à côté de l'exposition des entreprises réalisées par les femmes, ou dans l'intérêt des femmes, il est donc juste que les vœux et les projets de réforme trouvent leur place. Mais sur ce terrain nous entendons agir avec calme, mesure et prudence, désirant rester dans les limites des améliorations pratiques et possibles.

L'opinion publique, mieux éclairée, commence à reconnaître l'importance du mouvement féminin; en effet, qu'on y prenne une part active ou non, qu'on y soit sympathique ou indifférent, il est indéniable que ce mouvement est un fait, et un fait assez sérieux pour qu'il soit nécessaire de compter avec lui, dans la rédaction ou la revision des lois civiles. Désormais, ce qui doit nous préoccuper, à mesure que les événements se préparent dans le sens d'une émancipation plus complète pour elle, c'est de rappeler à la femme que ses droits et sa dignité sont choses si connexes qu'elles ne peuvent être défendues aux dépens l'une de l'autre. C'est d'ailleurs une grave erreur de vouloir séparer les intérêts de la femme de ceux de l'homme, comme on le fait trop souvent, — quand on ne cherche pas à les mettre en opposition, — alors qu'ils sont tout à la fois distincts et cependant étroitement liés. C'est pourquoi notre Comité fait appel aux hommes aussi bien qu'aux femmes, pour demander à tous le concours de leur expérience et de leur connaissance spéciale des questions inscrites au programme.

Le mouvement féminin sera non seulement incomplet, mais désastreux, partout où sa première préoccupation et son premier effet ne seront pas d'affirmer ou de relever le principe de la famille, et, en accordant à la femme certains droits rationnels et indiscutables, de la rendre plus digne et plus forte pour l'accomplissement de ses devoirs.

On nous objectera peut-être que notre programme ne répond pas exac-

tement à notre titre, qu'il le dépasse en quelque sorte? Mais déjà, en 1889, le Congrès avait soulevé bien des questions concernant la situation morale, civile, économique de la femme; le débat s'est singulièrement élargi depuis cette époque : plusieurs des droits réclamés alors sont acquis aujourd'hui; cependant d'autres réformes, et non des moins importantes, restent encore à obtenir. Nous avons donc fait la part très large, dans notre programme, à l'étude de ces questions, tout en conservant le titre qui établit la filiation de notre Congrès avec celui de 1889.

Ce Congrès devant être avant tout une œuvre de progrès, d'union et de pacification, est organisé dans un esprit de vraie largeur et de liberté. Aussi notre tribune, à l'exclusion de toute polémique sectaire ou irritante, est-elle ouverte cordialement à toutes les personnalités, à toutes les associations qui s'inspirent d'un esprit de justice, de dévouement et de fraternité, quelle que soit la confession religieuse ou l'opinion dont elles se réclament.

COMMISSION D'ORGANISATION DU CONGRÈS

Bureau. — *Présidentes d'honneur :* MM^mes^ Isabelle Bogelot, directrice générale de l'Œuvre des Libérées de Saint-Lazare; Jules Simon, présidente de l'Union française pour le Sauvetage de l'enfance.

Présidente : Mlle Sarah Monod, présidente de la Conférence de Versailles.

Vice-présidentes : MM^mes^ Blanc-Bentzon, littérateur; Coignet, écrivain; Marion, directrice de l'École normale supérieure, enseignement secondaire des jeunes filles; Jules Siegfried, présidente du Comité auxiliaire de l'Union internationale des Amies de la jeune fille (rive gauche).

Secrétaire générale : Mme Pégard, secrétaire générale de la Société française d'émigration des femmes.

Secrétaires : MM^mes^ Dussaud, présidente de la section de la propagande à l'Union des Femmes de France; Legrain, présidente de l'Union française des Femmes pour la tempérance; Mlles Jeanne Chauvin, docteur en droit; Dugard, professeur de lettres au lycée Molière.

Trésorière : Mme Maria Martin, directrice du *Journal des Femmes.*

Membres du comité. — MM^mes^ d'Abbadie d'Arrast, secrétaire générale du patronage des détenues et des libérées; Alfred André, présidente du cercle Amicitia; Léon Bertaux, statuaire, fondatrice de l'Union des peintres et sculpteurs; Edwards Pilliet, docteur en médecine; Ferdinand-Dreyfus, secrétaire générale et trésorière de la Société des Ouvroirs-Ateliers pour les ouvrières sans travail; Frank Puaux, secrétaire générale de l'Œuvre des colonies de vacances (rive gauche); Helbronner-Alcan, membre du comité de l'Assistance par le travail du XVIIe arrondissement; Kergomard, inspectrice générale des Écoles maternelles; Mlle Klumpke, attachée à l'Observatoire de Paris; Mme Henri Mallet, présidente de l'Œuvre des Petites Familles; MM^lles^ Malmanche, inspectrice des cours d'enseignement commercial et de comptabilité des écoles de filles de la ville de Paris; de Sainte-Croix, publiciste; Julie Toussaint, secrétaire générale des Écoles professionnelles Élisa-Lemonnier : MM^mes^ la comtesse de Maupeou, membre du Comité des Dames de l'Union centrale des Arts décoratifs; André Mon-

nier, secrétaire de la Conférence française de la Fédération abolitionniste internationale; Vincent, présidente du groupe l'Égalité; de Witt, présidente du Patronage des Détenues et des Libérées; Yon-Lampérière, publiciste.

Le Comité d'organisation est persuadé que, pour être efficaces, les travaux du Congrès doivent se concentrer sur un certain nombre de questions pratiques, plutôt que sur les problèmes théoriques de la situation des femmes. Il a donc décidé d'inscrire à son programme les sujets suivants, pris parmi ceux dont l'étude s'impose à l'heure présente.

PROGRAMME

1re Section. — *Philanthropie et Économie sociale.*

1° Rôle de la femme dans les œuvres d'assistance et de prévoyance, depuis cinquante ans.

2° Assistance par le travail. — Ses résultats économiques et moraux.

3° Collaboration de la femme dans la lutte anti-alcoolique.

4° Action de la femme sur le rapprochement des classes.

5° Œuvres de préservation et de relèvement. — Du régime des prisons et des maisons d'éducation correctionnelle.

2e Section. — *Législation et Morale.*

1° De l'administration des biens de la femme dans le mariage.

2° Droits égaux du père et de la mère vis-à-vis des enfants.

3° De la tutelle :

a. Égalité du droit du père et de la mère, dans la tutelle légale.

b. Accès des femmes à la tutelle dative et aux conseils de famille.

4° Responsabilité pécuniaire de l'homme, vis-à-vis de la femme et de l'enfant, en dehors du mariage.

5° Abrogation de toutes les mesures d'exception à l'égard de la femme, en matière de mœurs.

6° Répression légale des excitations au désordre des mœurs.

3e Section. — *Éducation individuelle. — Éducation sociale. Pédagogie.*

1° De l'éducation identique de l'homme et de la femme. — Ses avantages, ses inconvénients.

2° De l'éducation pratique complémentaire.

3° Du rôle des patronages et des associations mutuelles dans l'éducation des femmes.

4° Du rôle de la femme dans l'éducation des garçons.

5° De la préparation pratique au professorat.

6° De la place de la femme dans l'enseignement, l'inspection et l'administration des établissements scolaires, *à tous les degrés*.

4e Section. — *Travail.*

1° Liberté du travail de la femme.

2° Raisons économiques de l'avilissement du salaire de la femme.

3° Des moyens de favoriser le travail de la femme au foyer domestique.

4° Société coopérative de production.

5° Utilité de développer l'enseignement agricole pour les femmes. Moyens pratiques : Écoles d'agriculture et d'horticulture. Fermes-écoles. Écoles de demi-temps.

5e Section. — *Arts.* — *Lettres.* — *Sciences.*

1° Du rôle de la femme dans les arts depuis cinquante ans : sa situation, son influence.

2° La femme, dans l'art appliqué à l'industrie et à la décoration.

3° Du rôle de la femme dans la littérature depuis cinquante ans : sa situation; son influence.

4° Accès des femmes aux emplois de bibliothécaires, conservateurs de musées, etc.

5° De la situation actuelle de la femme dans les sciences : mathématiques, astronomie, physique, chimie, histoire naturelle, médecine, etc.

6° Moyens pratiques d'enseigner aux femmes, dans les villes et dans les campagnes, l'hygiène de la famille et de l'enfant.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DU CONGRÈS

Art. 2. — Le Congrès se tiendra à Paris au Palais des Congrès, du 18 juin 1900 au 23 juin inclusivement.

Art. 3. — Seront membres du Congrès les personnes des deux sexes qui auront adressé leur adhésion à la Secrétaire générale du Comité d'organisation, avant l'ouverture de la session, ou qui se feront inscrire pendant la durée de celle-ci, et auront acquitté la cotisation, dont le montant est fixé à 10 francs.

Art. 4. — Les membres du Congrès recevront une carte qui leur sera délivrée par les soins de la Commission d'organisation.

Les cartes donnent droit d'assister à toutes les séances et de prendre part aux discussions et aux votes. Elles permettent également d'assister aux fêtes qui seront offertes aux congressistes, mais ne donnent aucun droit à l'entrée gratuite de l'Exposition.

Toute carte est strictement personnelle et ne peut être prêtée sous peine de retrait immédiat.

Les Congressistes pourront se procurer au bureau du Congrès des cartes d'invitation à distribuer; ces cartes, payées 1 franc, ne seront valables que pour une seule séance plénière et ne conféreront pas le droit aux discussions et aux votes. Elles seront revêtues de la signature du destinataire et remises à l'entrée.

Il sera attribué une carte gratuite de membre du Congrès à chaque délégué d'Œuvres ou Institutions, françaises et étrangères.

Art. 8. — Le Congrès comprendra :

Des séances générales ;

Des séances de section.

Art. 9. — Le Congrès se divisera en cinq sections suivant son programme.

Art. 11. — Les réunions du matin, de 9 heures à midi, seront consacrées aux travaux des sections ; celles de l'après-midi, dites « séances plénières », de 2 à 5 heures, aux rapports de ces travaux et aux votes des résolutions émises en sections.

Art. 12. — Aucun travail ne pourra être présenté en séance, ni servir de point de départ à une discussion, s'il n'a été soumis à la Commission d'organisation, ou si l'auteur n'en a du moins communiqué le résumé ou les conclusions, avant le 1er mai au plus tard.

Aucun rapport ne sera examiné par le bureau, s'il n'est signé par son auteur.

Art. 13. — Les délégués français ou étrangers devront annoncer leur intention d'assister au Congrès à Mme la Secrétaire générale avant le 1er mai.

Art. 14. — Les orateurs ne pourront occuper la tribune pendant plus de dix, quinze ou vingt minutes, dans la même séance selon l'appréciation du Bureau.

Art. 20. — Toute demande d'admission au Congrès implique l'acceptation du Règlement.

Les personnes qui désirent prendre part au Congrès sont priées de se mettre en rapport le plus promptement possible avec Mme Pégard, secrétaire générale de la Commission d'organisation, rue Drouot, 24, à Paris.

Histoire de l'Économie sociale.

Un congrès international d'histoire se tiendra à Paris, du 23 au 29 juillet.

Ce congrès comprendra une section d'histoire de l'économie sociale dont voici le programme :

1. Individu et Famille. — Monographies. — Histoire du rôle social de la femme.—Hygiène, éducation.—Histoire de l'enseignement professionnel.—Monographies historiques de cercles, patronages ; Bibliothèques populaires.

2. Le Travail. — Histoire des salaires. — Durée du travail. — Chômage. — Histoire des grèves. — Groupements corporatifs et professionnels. — Corporations. Le travail à domicile. — Origine et développement de la grande industrie. — Histoire de la coopération de production. — Histoire des systèmes socialistes. — Monographies d'industries locales. — Rapports entre employeurs et employés.

3. Alimentation et habitation, vêtement. — Histoire du prix des denrées. — Histoire de la coopération de consommation. — Accaparements (trusts, spéculation).

Histoire du prix des loyers. — Monographies historiques d'habitations ouvrières. — Histoire de l'œuvre des Jardins ouvriers. — Habitations à bon marché.

Histoire du vêtement ouvrier.

4. *Propriété.* — Monographie historique d'un arrondissement ; d'un département. — Conséquence du régime de la propriété sur le bien-être des populations. — Histoire des classes rurales.

5. *Assistance et prévoyance.* — Monographies historiques d'hôpitaux, de sociétés de secours mutuels. — Œuvres patronales.

6. *Intervention de l'État.* — Histoire d'une période déterminée par l'auteur du mémoire.

Application de la Loi sur les accidents du travail.

Le *Bulletin officiel du Syndicat des médecins de la Seine* a publié les deux lettres suivantes :

LETTRE DE M. LE MINISTRE DU COMMERCE

A M. le docteur R. Jamin, président du Syndicat des médecins de la Seine, 52, rue Taitbout, Paris.

Monsieur le Président,

En date du 3 février, vous avez bien voulu me saisir de trois questions relatives à la délivrance des certificats médicaux prévus par l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail.

1° *Admission des médecins de la ville dans les hôpitaux pour l'établissement desdits certificats.* — Ainsi que j'en avise M. le préfet de la Seine, il ne me paraît pas qu'il soit possible de donner satisfaction à ce vœu. Lorsque le chef d'entreprise, entre le moment de l'accident et le transport de la victime à l'hôpital, n'a pas eu l'occasion de faire établir directement le certificat dont il s'agit par un médecin de son choix, le médecin de l'hôpital, qui a la victime dans son service, paraît seul qualifié pour délivrer le certificat requis, tout autre médecin ne pouvant le faire qu'à la condition ou bien de défaire les pansements appliqués et de compromettre peut-être la santé du blessé, ou bien, en respectant ces pansements, de délivrer un certificat sans bases suffisantes, puisqu'il n'a pas constaté lui-même la lésion.

Il convient d'ajouter qu'au vœu de la loi le certificat médical prévu et prescrit par l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 n'est pas destiné à fixer les droits des parties et qu'il n'a qu'un but : préciser, dès l'origine et pour ainsi dire sur-le-champ, « l'état de la victime », et, par l'indication des suites probables de l'accident, mettre la mairie à même de provoquer, s'il y a lieu, l'enquête du juge de paix. La compétence et l'autorité du médecin des hôpitaux, qui n'est, en l'espèce, ni le médecin du patron ni le médecin de la victime, ne sauraient évidemment prêter de votre part au doute. Et si même ce doute était allégué par le chef d'entreprise ou par l'ouvrier blessé, la partie intéressée garderait toujours la faculté de le faire valoir devant le juge de paix, qui, dans l'enquête immédiatement ouverte, pourrait alors, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 13 de la loi, « désigner un médecin pour examiner le blessé ».

2° *Délivrance, à titre onéreux, des certificats susvisés.* — Cette question se

trouve affirmativement résolue par ma circulaire du 21 août 1899, et le Conseil de surveillance de l'Assistance publique vient de faire récemment application de cette circulaire en émettant un avis de principe sur la fixation des honoraires des médecins des hôpitaux appelés à délivrer les certificats.

3° *Exemption pour les médecins du service médical à domicile des soins gratuits aux victimes d'accidents du travail.* — Sur ce point, tout en inclinant à penser que l'administration de l'Assistance publique pourrait, en effet, admettre au profit des médecins traitant à domicile une rémunération recouvrable sur les chefs d'entreprise responsables drns les termes de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, je ne puis prendre une décision qui ne rentre point dans les attributions de mon département. La préfécture de la Seine pourrait seule mettre utilement cette question à l'étude.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

A. MILLERAND.

LETTRE DE M. LE DOCTEUR R. JAMIN

A M. le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Monsieur le Ministre,

Je vous prie tout d'abord d'agréer les sincères remerciements du Syndicat des médecins de la Seine, que j'ai l'honneur de présider. Vous avez bien voulu, en effet : 1° recevoir son président le lendemain même de sa demande d'audience ; 2° discuter longuement avec lui les trois questions qu'il venait vous soumettre relativement à la loi du 9 avril 1898, et 3° enfin, après les avoir étudiées, lui adresser votre lettre du 21 février. Mais, avant de répondre à celle-ci, permettez-moi, Monsieur le Ministre, de poser en principe irréfutable que :

Un ouvrier, lorsqu'il est victime d'un accident du travail, ne peut être considéré comme un indigent.

Car, d'après l'article 4 de la loi, ce n'est pas cet ouvrier, c'est le chef d'industrie (ou la Compagnie d'assurances, presque toujours substituée à lui) qui doit supporter tous les frais médicaux et pharmaceutiques qu'entraîne cet accident.

Par conséquent, il n'existe aucune raison pour que le médecin fasse, dans ce cas, bénéficier de sa bienfaisance habituelle un patron riche ou aisé, ou une Compagnie millionnaire, parfois étrangère d'ailleurs. Et, du reste, il est impossible de supposer que, par une véritable mesure d'exception, la loi de 1898 ait eu l'injuste prétention de grever le corps médical d'un considérable surcroît de travail sans aucune rémunération, en lui imposant, au contraire, l'obligation d'une gratuité ou d'une quasi-gratuité que rien ne motive en l'espèce, pas même ce sentiment humanitaire auquel notre profession est si largement accessible.

Donc, dans tous les détails de cette loi, dont vous êtes chargé, Monsieur

le Ministre, d'assurer et de surveiller l'application, rien ne doit, selon nous, être donné gratuitement par le médecin : ni certificats, ni soins.

Et tout d'abord, *les certificats*.

La loi, en son article 29, a bien prévu des « émoluments » pour les actes et procès-verbaux rédigés par les greffiers de justice de paix; elle a même, par son article 4, accordé un maximum de 100 francs aux pompes funèbres en cas de décès. Elle était muette à l'égard des seuls certificats médicaux, pièces importantes, souvent délicates à établir, puisqu'elles serviront de bases au règlement des indemnités. Heureusement, à la demande de *l'Union des Syndicats médicaux de France*, la question a été tranchée par vous, Monsieur le Ministre, dans votre lettre du 12 juillet 1899, disant que le patron doit se procurer à *ses frais* le certificat médical exigé par l'article 11 pour être joint à la déclaration d'accident à la mairie. La même obligation onéreuse est d'ailleurs aussi imposée à la victime au cas où, pour cet acte primordial, elle userait de la liberté d'initiative que lui accorde justement la loi.

Nous basant sur cette interprétation, nous avons enregistré avec satisfaction ce fait que le certificat d'origine de blessure du travail ne doit pas être délivré gratuitement; et nous vous avons demandé, en outre, qu'il en soit ainsi dans tous les cas *sans exception*.

S'il est établi par le médecin du patron ou par celui de la Compagnie d'assurances, ce qui revient au même, le doute n'est pas possible. Si la victime, usant du droit que lui confère la loi, a fait immédiatement constater ses lésions par un médecin de son choix, c'est à elle d' « honorer » ce dernier, quitte à se faire rembourser ensuite par son patron responsable des frais médicaux. Mais où la question devient moins simple, c'est quand le blessé a été transporté à l'hôpital avant l'établissement du premier certificat.

Nos chirurgiens, en effet, ne reçoivent jamais d'honoraires de leur clientèle hospitalière. Néanmoins, une décision récente du Conseil de surveillance de l'Assistance publique vient de repousser, conformément aux conclusions du rapport du professeur Brouardel, la gratuité du certificat, même donné par un chirurgien d'hôpital. Et réellement il fallait qu'il en fût ainsi; sinon, les Compagnies d'assurances, au lieu de payer cette pièce soit à leur médecin, soit à celui du patron ou de l'ouvrier, l'auraient toujours demandée à l'hôpital, où elle ne leur aurait rien coûté; et ce sont elles seules qui auraient profité de cette gratuité. Par contre, le chirurgien d'hôpital aurait fait tort à son confrère de la ville. C'est d'ailleurs bien ainsi que vous l'avez compris, Monsieur le Ministre ; et sur ce point, votre lettre du 21 février donne pleine et entière satisfaction au Syndicat des Médecins de la Seine.

Ici, permettez-moi, je vous prie, de vous rappeler un détail du fonctionnement médico-chirurgical de nos hôpitaux parisiens. Dans la matinée, le médecin ou le chirurgien vient passer deux heures, quelquefois trois, dans son service. Tout le reste de la journée, c'est-à-dire au moins vingt et une heures sur vingt-quatre, le soin des blessés, hospitalisés ou entrants, est exclusivement confié aux mains des internes; de telle sorte que, pendant ces vingt et une heures, il est impossible de trouver dans un hôpital un

docteur en médecine, ayant seul qualité, de par la loi, pour délivrer un certificat.

Or, nous ne saurions nous élever trop énergiquement contre l'idée émise dernièrement d'abandonner la rédaction de ces certificats aux élèves internes de nos services hospitaliers. Ceux-ci, autorisés par une très juste et très nécessaire tolérance administrative à faire acte d'exercice professionnel dans l'intérieur de l'hôpital, ne peuvent légalement, sans payer patente, endosser la responsabilité d'une pièce qui va sortir de cet hôpital et qui peut-être ira ultérieurement devant les tribunaux, en cas de procès entre la victime et son patron (ou la Compagnie d'assurances). Combien serait aisée, en effet, la contestation d'un certificat donné dans ces conditions. D'autre part, si le chef de service s'est contenté de le signer, est-ce bien à lui d'en venir ensuite défendre les termes devant les différentes juridictions qui auront à l'examiner ? Ce sont là d'énormes difficultés journalières qu'il convient de prévoir et de prévenir, s'il y a lieu.

Le certificat d'origine, dites-vous, Monsieur le Ministre, doit préciser *sur-le-champ*, pour ainsi dire, l'état de la victime. Nous vous demandons si véritablement il peut en être ainsi quand le chirurgien, arrivant le matin à 9 heures dans son service, y trouve des blessés amenés de la veille et auxquels des élèves ont appliqué des pansements et des appareils ayant pu déjà modifier l'état *initial* des lésions ?

Par contre, à toute heure du jour ou de la nuit, le médecin de la Compagnie d'assurances est toujours prêt à aller, au premier appel téléphonique ou télégraphique, constater et certifier *de visu* la nature et l'importance d'une blessure du travail, son service étant de vingt-quatre heures par jour et non de deux ou trois.

Et vous nous refusez, Monsieur le Ministre, la libre entrée de ces honorables praticiens dans les hôpitaux pour établir les certificats, au moment précis où le Conseil de surveillance de l'Assistance publique lui-même (qui a bien quelque intérêt et quelque autorité en la matière) venait de permettre cette entrée, sur le rapport précité de M. Brouardel ! Or voici, entre plusieurs, deux exemples de ce qui s'est passé récemment dans un grand hôpital de la rive droite :

1° Le 18 décembre dernier, un blessé du travail, le nommé B..., est transporté à l'hôpital. Le lendemain, à la visite du matin, on *oublie* de faire signer par le chef de service le certificat d'origine. Vers 5 heures du soir, le patron, M. S..., vient réclamer au directeur la pièce nécessaire, le délai de quarante-huit heures fixé par la loi pour la déclaration à la mairie devant expirer le lendemain matin. L'administration de l'hôpital répond d'abord par un refus catégorique, vu l'absence de tout chef de service jusqu'au lendemain ! Enfin, sur la menace du patron de faire constater ce refus par huissier, on lui apporte, au bout de quelques instants, un certificat revêtu d'une signature illisible ! Est-ce un interne ou bien un simple employé de bureau qui avait paraphé cette pièce, laquelle a néanmoins été soigneusement enregistrée à la mairie ?

2° Le 8 février, dans la matinée, M. T..., marchand de bois et charbons, se présente à l'hôpital où l'on avait amené la veille son employé, le sieur R..., blessé à son service ; ce patron venait chercher le certificat destiné à être

joint à sa déclaration d'accident. On fait pénétrer M. T... dans la salle de chirurgie où était couché son employé et on lui dit d'attendre que le chef de service passe dans cette salle. L'attente se prolonge plus de deux heures et, au bout de ce temps, un interne vient dire au patron que le certificat lui est refusé (?). Dans la journée, sur les instances de M. T..., le directeur de l'hôpital a dû envoyer chercher *en ville* le médecin de la *Compagnie d'assurances* du patron pour venir établir, au lit du blessé, la pièce si difficile à obtenir.

Ces faits qui, fatalement, avec notre organisation hospitalière, se renouvelleront bien souvent, ne sont-ils pas extrêmement vexatoires pour les chefs d'industrie, et, en même temps, très préjudiciables aux intérêts des victimes que la loi a entendu protéger? Au contraire, le médecin d'assurances, qui a constaté immédiatement l'état du blessé, en rend compte non moins immédiatement à sa Compagnie. Et celle-ci, en connaissance de cause et sans plus tarder, peut verser d'emblée à la femme et aux enfants de l'ouvrier, aussi intéressants que la victime elle-même, une première indemnité plus que nécessaire dans un pareil moment.

Aussi, persistons-nous à penser et à vous écrire, Monsieur le Ministre, que la meilleure solution est la suivante :

« Le certificat d'origine, dans les cas de blessures du travail, sera toujours délivré (et toujours à titre onéreux, comme vous nous l'avez dit) par le médecin du patron, de la Compagnie d'assurances ou de l'ouvrier, et jamais par l'hôpital. »

Maintenant, nous irons plus loin et nous vous dirons, Monsieur le Ministre, que, pour les *soins consécutifs à un accident du travail*, l'hôpital ne doit pas recevoir la victime de cet accident, laquelle, de ce fait, n'est pas un indigent, ainsi que nous le posions en principe absolu au début de cette réponse. Or n'est-ce pas aux seuls indigents qu'est réservée l'hospitalisation à Paris? Nos hôpitaux parisiens ne sont pas des maisons de santé où l'on peut venir prendre et payer pension : c'est exclusivement pour les malheureux sans ressources que nos deniers de contribuables les entretiennent. A tort, l'Assistance publique accepte 5 francs par jour des Compagnies d'assurances qui lui confient leurs blessés; elle espère peut-être par ces recettes anormales couvrir une partie (et combien minime!) des frais occasionnés pour elle par ces pensionnaires d'un nouveau genre, car elle n'ignore pas à combien lui reviennent et les journées d'hôpital et les pansements antiseptiques employés aujourd'hui.

Et, pendant que les salles sont occupées par ces hospitalisés payants, on refuse d'admettre, faute de place, dans ces lits qui nous coûtent si cher, de vrais pauvres, des malades réellement indigents, mais qui n'ont pas derrière eux une richissime Compagnie d'assurances prête à verser pour eux les 5 francs par jour exigés par l'Assistance publique. Ou bien, si l'on ne veut pas laisser à la porte de nos hôpitaux de trop longues files de miséreux, on arrive bien vite à l'encombrement, désastreux à tous points de vue, qui existait encore le mois dernier : 1 800 brancards ou lits supplémentaires dans les salles des hôpitaux de Paris!

Autre anomalie : quand une Compagnie d'assurances fait entrer ses blessés-pensionnaires à l'hôpital, elle les gratifie indûment de la nourriture

et du logement (dont nos centimes additionnels payent une part !) alors que le patron qui s'est assuré ne doit, à ce moment, à son ouvrier blessé, que les soins médicaux et les médicaments.

Mais alors, nous direz-vous peut-être, Monsieur le Ministre, où donc sera soignée une victime d'accident du travail ?

L'ouvrier, s'il peut ou s'il veut être traité chez lui, doit en avoir le droit absolu, aussi bien que celui de choisir son médecin, comme la loi l'y autorise. Il pourra donc, à son domicile, recevoir les soins du médecin soit du patron, soit de la Compagnie d'assurances (qui les lui doivent), soit de celui de son choix. Dans ce dernier cas, la loi impose le tarif de visites de l'Assistance médicale gratuite. Mais, n'est-ce pas là une manière de restreindre la liberté de la victime en la privant des soins du praticien en qui elle a placé sa confiance ? Car, avec ce tarif si dérisoirement réduit, elle ne trouvera certainement pas le « médecin de son choix ». Malgré son inépuisable désintéressement, le corps médical tout entier vient encore ici protester vigoureusement contre cette nouvelle assimilation injustifiée d'un blessé du travail à un indigent. Nous accepterions peut-être (et encore par pure générosité) pour ces visites payées par les patrons responsables ou leurs assureurs le tarif dit « ouvrier », mais nous sommes résolus à repousser de toutes nos forces, comme profondément injuste, celui de l'Assistance médicale gratuite... qui, d'ailleurs, n'existe pas à Paris !

En conséquence, nous continuerons à demander que le praticien, quel qu'il soit, médecin du bureau de bienfaisance ou autre, appelé par un blessé du travail au frais du chef d'industrie, soit « honoré » par celui-ci au moins sur les bases du tarif ouvrier en vigueur dans toute la France, et dont le Syndicat des médecins de la Seine va établir une nouvelle réglementation pour Paris. Quant aux médecins du patron ou de l'assurance, si la victime les accepte, c'est à eux de faire librement leurs conventions préalables avec ceux qui réclament et indemnisent leur concours.

Si un blessé du travail ne peut être soigné chez lui pour une cause quelconque, il y a lieu évidemment de l'hospitaliser, mais non pas dans un hôpital de l'Assistance publique pour les raisons susénoncées (1). Il ne manque pas à Paris de maisons de santé qui consentiraient à des arrangements spéciaux avec les compagnies d'assurances. Et, d'ailleurs, pourquoi ces puissantes Sociétés, auxquelles à l'heure actuelle presque tous les patrons de Paris ont assuré leurs ouvriers, ne se syndiqueraient-elles pas pour fonder et entretenir, à frais communs, un petit hôpital exclusivement réservé à leurs blessés ? Leurs chirurgiens s'efforceraient d'y obtenir des guérisons aussi promptes et aussi parfaites que possible au mieux des intérêts des Compagnies... et de leurs assurés. De cette façon, tout au moins, y aurait dans nos hôpitaux quelques places de plus pour les vrais indigents, qui n'ont pas de répondants à 5 francs par jour !

Après vous avoir soumis ces réflexions et ces justes revendications professionnelles de la corporation méritante des praticiens de Paris, au nom

(1) Ce serait une occasion pour cette Administration de remédier au déficit que lui crée chaque année son établissement du faubourg Saint-Denis, en faisant enfin de celui-ci une véritable *Maison municipale de Santé*.

desquels j'ai eu l'honneur de parler, je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien agréer l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

Le Président du Syndicat des médecins de la Seine,
Dr R. JAMIN.

Les Hôpitaux de l'Union des Femmes de France (1).

L'organisation hospitalière de l'Union des Femmes de France comprend, pour Paris, douze hôpitaux, qui s'ouvriraient dès le jour de la mobilisation. Ces hôpitaux, dits auxiliaires du territoire, sont les suivants :

École supérieure de Pharmacie (100 lits) ;
Faculté de Théologie protestante (90 lits) ;
École Normale supérieure, 45, rue d'Ulm (80 lits) ;
Clinique du Dr Meyer, rue Saint-Guillaume (20 lits) ;
Hôtel Continental (50 lits) ;
École commerciale de Vincennes (50 lits) ;
École des Ponts et chaussées (40 lits) ;
École normale supérieure des mines (30 lits) ;
École normale d'Auteuil (90 lits) ;
École normale supérieure de Sèvres (90 lits) ;
École normale d'institutrices de Fontenay-aux-Roses (50 lits) ;
Propriété Périssé, à Saint-Cloud (20 lits).

Les locaux ont été accordés éventuellement à la Société par les administrations dont ils dépendent ou par l'initiative privée, après étude préalable et visite par un représentant du service de santé, un délégué du propriétaire de l'immeuble et un délégué de l'Union des Femmes de France. Puis le ministre de la Guerre, ces formalités accomplies, a autorisé la création de ces hôpitaux dont le fonctionnement est dès aujourd'hui assuré.

Ce que le service de santé de l'armée appelle le *Journal de Mobilisation* nous a été remis, et il doit servir de point de départ à tout notre travail.

Supposons que le comité de Paris — non content de posséder les hôpitaux ci-dessus désignés, qui sont absolument prêts — voulût encore étendre son action bienfaisante et créer un nouvel hôpital, voici comment il devra procéder. Le bâtiment est choisi : il est accepté par l'autorité supérieure. L'Union des Femmes de France commence par faire dresser un plan et un exact devis des modifications qui devraient être apportées en cas de guerre à l'installation existante ; le nombre de lits que pourra contenir l'hôpital est calculé et, selon la disposition du bâtiment, la facilité d'accès, etc., il est inscrit comme hôpital de blessés, ou hôpital de malades. On comprend dès lors que l'aménagement ne sera pas le même dans les deux cas, que le personnel aussi sera différent.

Le cadre est trouvé, mais le matériel chirurgical et médical, mais le

(1) Extrait du *Bulletin de l'Union des Femmes de France*, mars 1900, Masson et Cie, éditeurs.

matériel d'exploitation, mais le personnel n'existent pas, ni l'argent pour faire marcher la machine.

Trois de nos directrices vont s'occuper de ces trois branches diverses :

La Directrice des finances mettra à part, dans une caisse spéciale, une somme déterminée par 20 lits, et cette somme, qui monte à 6500 francs, représente non seulement les premiers frais d'ouverture de l'hôpital, mais le fonctionnement pendant deux mois. Le service de santé rembourse à la Société 1 franc par jour et par homme qui sera soigné dans nos formations sanitaires, mais cette somme ne sera réglée qu'au bout d'un certain délai, et il ne faut pas que les hommes manquent, en attendant, du nécessaire.

La Directrice du matériel a fait faire, d'avance, les achats déterminés par le service de santé, qui sont en magasin dès à présent : le reste, consistant en objets pouvant se détériorer, pharmacie, certains instruments, matériel de couchage, etc., est prévu et doit être livré à date fixe.

Enfin *la Directrice du personnel* va désigner tout le personnel de la maison.

Le personnel médical, chirurgical et administratif attaché à un hôpital de 20 lits, pris pour type et figurant sur le registre de contrôle, se compose de :

1° Un médecin ou chirurgien, chef de service ;

2° Un aide médecin ;

3° Une dame, membre titulaire de la Société et faisant fonction de directrice de l'hôpital ;

4° Une ou un secrétaire ;

5° Trois infirmières ;

6° Une préposée à la dépense ;

7° Une préposée à la lingerie ;

8° Trois hommes de service ;

9° Une cuisinière ;

10° Une aide de cuisine ;

11° Une femme de service ;

12° Un gardien de la porte d'entrée.

Les uns bénévoles et ne recevant en temps ordinaire pas de rétribution ; les autres, au contraire, comme les hommes de service, la cuisinière, l'aide de cuisine, la femme de service et le gardien de la porte pouvant être rétribués.

Le personnel rétribué par l'hôpital est seul nourri aux frais de la Société. Néanmoins, suivant la décision du comité, le personnel volontaire peut être également nourri à l'hôpital, soit à titre gratuit, soit à titre remboursable (art. 2 du règlement).

Tout le personnel féminin est nommé par le Conseil d'administration de l'Union, sur présentation de la directrice du personnel, et l'état semestriel est soumis obligatoirement au directeur du service de santé.

Le rôle des membres actifs de l'Union est d'intéresser tous les membres de la société à la préparation, dès le temps de paix, de ces hôpitaux. Tous les concours, les plus modestes, les plus humbles, sont nécessaires, et nous avons le devoir d'enregistrer toutes les propositions qui nous seraient faites, depuis celle de la femme de ménage qui nous dit qu'elle viendra

chaque semaine faire quelques heures de service à l'hôpital voisin, jusqu'à l'industriel qui nous promet un wagon de charbon ou une barrique de vin, ou à l'élégante qui, pendant quelques heures, mettra sa longue écriture au service des convalescents qui veulent dire à leur mère, là-bas, au pays, qu'ils sont entourés et soignés par des mères dévouées.

Il n'est pas besoin de dire que pour tous ces services si complexes, une compétence spéciale est exigée. Chaque année, un petit examen est passé par les postulantes avant qu'on leur remette une lettre de service. Les infirmières, cela se devine, seront choisies parmi les élèves ayant passé leurs examens et obtenu un diplôme. Sur elles seulement nous pouvons nous appuyer.

M[me] Perissé, à la distribution des diplômes, cette année, rappelait que depuis que notre enseignement se poursuit, toutes les places ont été données dans nos hôpitaux de Paris.

Mais combien, parmi les ouvrières de la première heure, manqueront le jour de la mobilisation ? Aussi a-t-elle fait appel aux jeunes recrues de notre régiment patriotique pour combler les vides; et elle prépare une réserve faite « de la partie la plus jeune, la plus solide, la plus neuve de notre bataillon d'infirmières ». Tous les services sont distribués en double afin qu'il n'y ait pas de méprise le jour venu.

Chaque année, pour un ou deux hôpitaux, il se fait une petite mobilisation partielle. Ainsi, a déjà été réuni sur le lieu même où il serait appelé à servir, le personnel complet des hôpitaux n° 1 : École Normale supérieure rue d'Ulm, École normale d'instituteurs, École des Mines, École de Pharmacie ; peu à peu les autres auront leur tour... Le moment est donc venu de vous dire à toutes, avec M[me] Périssé : Pensez à ce que votre cœur vous dicterait si la guerre éclatait demain, et agissez dès aujourd'hui comme si cela devait être.

I. Dussaud.

ÉCHOS

Mme Loubet à l'Orphelinat des Arts. — Mme Loubet, accompagnée de Mme Meaux Saint-Marc et de M. Poulet, a visité, le 29 mai, à Courbevoie, l'Orphelinat des arts. Elle a été reçue par Mme Marie Laurent, présidente et fondatrice, et par les dames patronnesses : Mmes Poilpot, Chéret, Roger Marx, Chaix, et par Mmes Waldeck-Rousseau, Jean Dupuy, Baudin, Millerand, de Selves, Roujon, etc., etc.

Elle a parcouru les différentes salles et a adressé à Mme Marie Laurent et à ses collaboratrices ses plus vives félicitations.

Mme Loubet a fait remettre, avant de se retirer, à Mme Marie Laurent, 500 francs pour la caisse des Orphelins.

L'œuvre des lépreux. — Le Comité national français des lépreux vient de se constituer sous la direction du docteur Dom Sauton des bénédictins de Ligugé.

Le sanatorium, qui sera le sanatorium de Saint-Martin, est situé dans les Vosges à quelques kilomètres de Neufchâteau. Les plans ont été soumis au ministère et acceptés. Une vente de charité a eu lieu le 1er juin afin de faire vivre cette œuvre si utile.

Madame Louise Koppe. — Une femme de grand cœur et d'un dévoue-infatigable, Mme Louise Koppe, vient de mourir ; elle avait fondé à Belleville 41, rue Fessart, la *Maison maternelle* pour jeunes garçons momentanément abandonnés. Cette œuvre d'initiative privée a inspiré à la Ville de Paris la fondation de l'asile Léo Delibes qui répond au même but.

Les obsèques de cette femme de bien ont eu lieu le samedi 2 juin, au four crématoire du Père-Lachaise. Des allocutions émues ont été prononcées par M. Léon Bourgeois, président d'honneur de *La Maison maternelle*, Mme Léonie Rouzade, M. le Dr Georges Martin, Mme Feresse-Deraisme, MM. Gerbaut, Lefèvre, Gustave Mesureur.

La reine Nathalie à Berck-sur-Mer. — Nous avons, dans un écho paru dans le dernier numéro (10 mai 1900), rendu compte de la visite que la reine Nathalie fit aux hôpitaux de Berck-sur-Mer pendant son séjour sur cette plage.

D'après cet écho, il semblerait résulter que la fondation de deux lits due

à la générosité de la reine de Serbie était pour l'hôpital Nathaniel de Rothschild ; or, il n'en est rien, car c'est à l'hôpital Cazin-Perrochaud que ce don royal a été fait.

Il est inutile de rappeler que l'hôpital Nathaniel de Rothschild est entièrement entretenu par Mme la baronne James de Rothschild, et qui s'occupe elle-même de son administration jusque dans les moindres détails avec un dévouement admirable.

Les Hospitaliers-Sauveteurs. — La Société des hospitaliers-sauveteurs a tenu le 24 mai son assemblée générale, dans la salle des fêtes de la mairie du IVe arrondissemsnt. M. de Lanessan, ministre de la Marine, présidait cette fête, assisté de représentants des ministres de l'Intérieur, du Commerce, de la Guerre et du gouverneur militaire de Paris, de MM. Faillot, maire du IVe arrondissement, Levasseur, président de la Société, etc.

MM. Faillot et Levasseur, puis le ministre de la Marine ont pris la parole, puis des récompenses ont été distribuées aux hospitaliers-sauveteurs qui se sont distingués au cours de la dernière année. Enfin, le ministre a remis les palmes d'officier d'Académie à M. Grépat, avocat, secrétaire général de la Société.

Le nouvel Institut Pasteur. — Les professeurs et élèves de l'Institut Pasteur ont fêté l'achèvement de la construction des bâtiments de la nouvelle annexe de la rue Dutot.

Cette annexe a été, on le sait, édifiée sur les fonds légués à l'Institut par la baronne de Hirsch. Elle est aujourd'hui terminée du gros œuvre et il ne reste plus qu'à y installer les laboratoires. M. Duclaux et ses collègues ont offert à cette occasion un lunch aux entrepreneurs et aux ouvriers qui leur ont prêté leur concours. La fête, fort intime, n'a duré que quelques instants, et les assistants se sont donné rendez-vous à l'inauguration solennelle qui aura lieu au mois d'octobre prochain.

Société de protection des Alsaciens et Lorrains. — L'assemblée générale des membres fondateurs de la Société de protection des Alsaciens-Lorrains a eu lieu le 22 mai, au siège de la Société, 9, rue de Provence, sous la présidence de M. le comte d'Haussonville, de l'Académie française.

Le rapport de l'exercice 1899-1900 constate que les recettes se sont élevées à 110 458 fr. 15, y compris un don de 10 000 francs, capitalisé au profit de l'orphelinat du Vésinet.

Les dépenses se montent à 97 908 fr. 50. Depuis sa fondation en 1871, la Société a dépensé 5 335 340 fr. 70 en secours de toute nature accordés à des Alsaciens-Lorrains. Elle a consacré, cette année encore, une somme de 44 624 fr. 50 à l'éducation des jeunes Alsaciens-Lorrains, y compris l'entretien de 49 orphelines dans l'établissement qu'elle a fondé pour elles au Vésinet.

La Société a procuré gratuitement à un nombre considérable d'Alsaciens-Lorrains les pièces nécessaires à leur réintégration dans la nationalité française. Les états qui lui ont été fournis par ses comités permettent de constater que, cette année encore, plus de 4 000 émigrants Alsaciens-Lorrains ont quitté les provinces annexées pour venir s'établir en France.

L'Arbitrage entre les nations. — La Société pour l'arbitrage entre les nations a tenu le 29 mai sa séance publique annuelle. Étaient présents, entre autres, MM. Sully Prudhomme, de l'Académie française; Frédéric Passy, Arthur Desjardins, Michel Bréal, de l'Institut; Charles Richet, professeur à la Faculté de médecine; Ferdinand-Dreyfus, ancien député; Mme Pognon, etc. Il a été décidé qu'un congrès sur la question de l'arbitrage serait tenu dans les derniers jours de septembre. Le bureau pour 1900-1901 a été composé de la manière suivante :

Président, M. Frédéric Passy; vice-présidents, MM. Arthur Desjardins et Charles Richet; secrétaire général, M. Léon Marillier; trésorier, M. Boyer.

Au Conservatoire des Arts et Métiers. — Deux nouvelles chaires ont été créées au Conservatoire des Arts et Métiers : l'une, d'histoire du travail, fondation de la ville de Paris, a pour titulaire M. Georges Renard, ancien élève à l'École normale supérieure, professeur à l'Université de Lausanne.

La seconde chaire est celle d'assurance et de prévoyance sociales subventionnée par la Chambre de commerce de Paris. M. Léopold Mabilleau, directeur du Musée social, professeur au Collège de France, est chargé de cet enseignement.

Mort de Mme Seignobos. — Mme Seignobos, veuve de l'ancien député de l'Ardèche, est morte dernièrement.

Mme Seignobos, très active, très dévouée, s'occupait d'un grand nombre d'œuvres charitables. Elle a écrit, en outre, plusieurs livres d'économie domestique.

Congrès régional mutualiste de Montpellier. — Le Comité d'organisation du Congrès mutualiste de Montpellier informe les membres actifs et honoraires des Sociétés de secours mutuels de la région du midi de la France, que jusqu'au 10 juin, ils peuvent souscrire, au prix de 1 fr. 50 l'exemplaire, au compte rendu du Congrès qui paraîtra prochainement et contiendra tous les discours prononcés à cette occasion; après cette date, le prix de l'exemplaire sera coté au prix de 3 francs pour tous les acheteurs.

Les souscriptions devront être adressées à M. Charles Warnery, 15, rue du Plan-d'Agde, Montpellier.

Le Comité espère que tous les membres des Sociétés de secours mutuels voudront bénéficier de cette réduction exceptionnelle qui n'a été accordée jusqu'ici qu'aux Sociétés adhérentes au Congrès.

Société de prévoyance des Alsaciens-Lorrains. — La Société de prévoyance et de secours mutuels des Alsaciens-Lorrains a procédé le 24 mai, dans la salle des fêtes du Trocadéro, à la distribution annuelle des prix aux enfants de son patronage.

M. Puech, député, présidait et, dans une courte allocution, a fait l'éloge du patriotisme toujours vivace des Alsaciens-Lorrains. Des prix d'honneur

ont ensuite été distribués à MM. Constant, Deficher, Flaus, Kuhn, Schneider et à M[lles] Desachy, Eschenbrenner, Kappler, Knittel, Schialdt et Walter.

Revue de la Jeunesse de France. — Nous sommes heureux d'annoncer l'apparition de cette nouvelle publication, destinée aux jeunes gens et aux jeunes filles, et fondée par notre collaboratrice M[me] Jeanne Leroy.

La *Revue de la Jeunesse de France*, très agréable à lire, poursuivra le but moral le plus élevé.

Les Sauveteurs de la Seine. — La Société des Sauveteurs de la Seine a tenu son assemblée générale annuelle, le 24 mai, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. Gomot, sénateur, ancien ministre de l'agriculture.

Un très grand nombre de sauveteurs assistaient à cette réunion, et l'aspect de la Sorbonne, remplie des membres de la Société, était des plus curieux. La plupart avaient revêtu le costume officiel : vareuse bleue, avec ancres au collet, deux rangées de boutons avec ancre, la casquette avec ancre en or et le mot « sauveteurs » en exergue, et chacun portait fièrement sur la poitrine insignes et décorations.

Après un discours de M. Gomot, le docteur de Beauvais, médecin en chef de la Société et doyen des sauveteurs, a fait un compte rendu de l'exercice. Il a rappelé, en termes émus, les mérites de quelques membres que la Société a perdus depuis sa dernière assemblée, et fait un éloge particulier de l'abbé Petit, qui fut si longtemps l'aumônier des sauveteurs. Enfin, le docteur de Beauvais propose, pour leur dévouement et leur courage, les docteurs Rollin et Pradel, médaille d'argent; Gardin, médaille de bronze.

Les legs d'Adolphe de Rothschild. — La Cour de Londres vient d'examiner le testament du baron Adolphe de Rothschild et les intéressés vont pouvoir bientôt recevoir notification des legs qui les concernent.

L'Assistance publique reçoit, par divers legs, de très fortes sommes, dont il est encore impossible d'indiquer la valeur globale; mais celle-ci atteindra, sans nul doute, plusieurs centaines de mille francs.

L'institut Pasteur (service thérapeutique du docteur Roux, pour la guérison du croup) reçoit, par codicille du 3 juin 1895, « 900 francs par mois, soit 10 800 francs par an ». Dès le 16 octobre 1886, M. Adolphe de Rothschild avait légué pour la fondation, à Paris, d'un grand hôpital ophthalmologique, « à l'instar de ma création de Genève », dit-il, la somme d'un million, et pour l'entretien des malades, les soins à leur donner, le traitement de l'économat et des gardes de service, une rente de 100 000 francs; le 22 décembre 1894, cette donation était portée à 1 500 000 francs pour l'édifice à construire, et à 250 000 francs pour l'entretien : soit, environ, un capital de 10 millions de francs.

Ajoutons que l'hôpital ophthalmologique fondé à Genève par M. Adolphe de Rothschild et auquel il est fait allusion plus haut, reçoit, entre autres sommes, une rente de 80 000 francs.

Après les malades, M. de Rothschild a songé aux miséreux. Le 10 novembre 1889, il constitue une rente de 40 000 francs « pour partager tous

les ans entre quarante pauvres filles ne vivant que de leur labeur manuel ».

Il serait trop long de donner en détail l'indication des nombreux autres legs qu'énumèrent les testaments de M. de Rothschild. Citons les plus importants : sont donnés 250 000 franes au Comité de tempérance de la rue Saint-Bernard ; 150 000 francs aux enfants pauvres de Boulogne ; 50 000 francs, à l'hôpital Rothschild de Paris et 10 000 francs à l'asile Rothschild de Nice ; la nue propriété, à l'Assistance publique encore, d'un capital considérable, représenté par la rente qu'il laisse pour l'entretien jusqu'à leur mort de ses chevaux, à raison de 2 400 francs de rente par cheval ; 100 000 francs à l'hospice des Petits-Ménages d'Issy ; 2500 francs de rente à l'hôpital Saint-Jacques, etc.

Enfin, aux pauvres de la ville de Paris, pour être distribué à l'occasion de sa mort, M. de Rothschild laisse encore un don de 210 000 francs.

A la commune de Boulogne, est offert éventuellement le domaine de la Ferme, dont l'entretien seul, assuré d'ailleurs par l'un des testaments, nécessite une rente de 60 000 francs. Le 23 décembre 1891, le baron s'exprimait ainsi : « Si jamais mes héritiers n'en voulaient plus, cette ferme et tout ce qui s'y trouve deviendraient la propriété de la ville de Boulogne, qui en ferait une promenade publique. »

Au musée du Louvre, « c'est-à-dire, à la nation à laquelle j'ai le bonheur d'appartenir », est laissée une incomparable collection d'objets d'art sacrés en orfèvrerie, émaux, ivoires, miniatures. Ce legs, du 20 juillet 1895, est augmenté d'une somme de 300 000 francs pour l'aménagement de la collection. Deux jours après, le testateur ajoute que, dans le cas où la conservation du musée ne croirait « pas devoir accepter quelques-uns des objets que je viens de lui léguer », il lègue ces objets au musée de Cluny. « Mais alors, ajoute-t-il, je réduis de 300 à 250 000 francs la somme que j'ai léguée au musée du Louvre pour l'installation de ma collection... et je lègue les 50 000 francs de surplus au musée de Cluny ».

A plusieurs villes, dans lesquelles M. de Rothschild a séjourné, il laisse, pour leurs pauvres, d'assez fortes sommes.

Société des sourds-muets. — Le dimanche 20 mai, la Société pour l'instruction et la protection des sourds-muets a tenu, à trois heures, en l'hôtel des Sociétés savantes, rue Serpente, sa trentième assemblée générale.

La séance était présidée par M. Maurice Bouchor, assisté de M. Émile Grosselin, président de la Société.

Après le compte rendu des travaux de la Société et la lecture des comptes du trésorier, il a été procédé à la distribution des récompenses décernées aux instituteurs et institutrices pour l'éducation des sourds-muets et la bonne application de la méthode phonomimique, et la distribution des prix aux enfants sourds-muets et aux élèves les plus méritants.

Asile de vieillards de Prégny. — C'est par des dons s'élevant à près d'un million de francs que le baron A. de Rothschild dota l'asile des vieillards de Prégny.

Société protectrice de l'Enfance. — La Société protectrice de l'Enfance a tenu, le 13 mai à deux heures, son assemblée générale annuelle dans la salle des Agriculteurs de France, rue d'Athènes.

Cette société célèbre, fondée en 1865 et reconnue d'utilité publique, a pour objet de mettre en honneur et de protéger l'allaitement maternel, de vulgariser dans les familles les préceptes les plus utiles de l'hygiène physique et morale des enfants et de les protéger contre l'abandon, l'incurie, les mauvais traitements auxquels ils pourraient être exposés de la part de leurs parents ou des personnes chargées de veiller sur eux.

Dans les dix dernières années, d'après les rapports du docteur Blache, secrétaire général, et de M. Carlier, trésorier, la société a distribué pour 205 000 francs de bons de viande et de lait, 41 000 francs en berceaux, pour une valeur de 112 000 francs en layettes, dont 90 000 fournis par les sociétés de jeunes filles et les dons particuliers, et 27 250 francs en récompenses accordées aux mères nourrices, ce qui porte le total des sommes dépensées en secours à 385 250 francs.

Comité de patronage de Pau. — Un comité de patronage vient de se fonder à Pau dans le but de venir en aide aux enfants moralement abandonnés et aux libérés encore dignes d'intérêt.

M. le Premier Président, ayant bien voulu accepter la haute direction du comité, MM. de Lassence, Dubois de Lhermont, président du tribunal, Aris, procureur de la République, Pech-Palajanel, juge d'instruction, Cipriani, directeur des enfants assistés, Chaudreau, conseiller, l'abbé Delaporte, le docteur Cuq et Henri Lasserre, avocat, se sont groupés autour de lui et ont formé le projet de fonder une société, qui s'efforcera de procurer aux arrondissements de Pau, Orthez et Oloron les avantages, dont jouissent déjà les départements voisins, grâce aux associations de même nature qui fonctionnent à Toulouse, Tarbes, Bordeaux, etc.

Hôpital pour agriculteurs. — Une femme qui vient d'être promue au grade d'officier du Mérite agricole, Mme veuve Brandon, née Salvador, a créé de ses deniers un hôpital exclusivement réservé aux ouvriers agricoles.

Le Soutien fraternel des sous-agents des Postes et Télégraphes. — Le Soutien fraternel des sous-agents des Postes et Télégraphes a tenu le dimanche 29 avril son Assemblée générale dans l'ancien amphithéâtre du Conservatoire des Arts et métiers. M. Legay présidait. Il a exprimé les sentiments de reconnaissance que l'association éprouve pour M. Léon Mougeot, sous-secrétaire d'État, qui lui a donné tant de témoignages de sympathie. M. Vasseur, trésorier, lit ensuite le compte rendu financier de l'exercice 1899. Le capital social, actuellement, est de 462 700 francs.

La création d'une caisse de réserve destinée à accorder des secours en cas de décès a été adoptée à l'unanimité,

Association Valentin Haüy pour le bien des aveugles (reconnue d'utilité publique le 1er décembre 1891. — ŒUVRE DU TRAVAIL A DOMICILE

POUR LES FEMMES AVEUGLES MÈRES DE FAMILLE. — Les mères de famille pauvres qui perdent la vue sont peut-être les plus intéressantes victimes de la cécité; aussi l'Association Valentin Haüy cherche-t-elle à leur procurer un travail facile : tricot, crochet, etc., qu'elles puissent faire tout en gardant leurs enfants et en vaquant aux soins du ménage restés à leur portée. Cette œuvre offre un double caractère de charité :

1° Faire gagner leur vie à celles qu'une cruelle infirmité réduit à l'impuissance;

2° Avec ce même travail, donner aux personnes charitables l'occasion de soulager d'autres infortunes.

Le travail des femmes aveugles se recommande par sa qualité (les objets confectionnés à la main sont bien plus solides que ceux faits à la machine).

L'Œuvre peut les procurer à des prix exceptionnels : le tarif ci-dessous en donne un aperçu :

Jupons de femmes	3,50
Jupons d'enfants depuis. . .	1,25 jusqu'à 3, suivant la taille.
Bas d'enfants.	1,25; 1,50; 1,75
Bas de femmes.	2 »; 2,50
Chaussettes	1,75
Manchettes.	0,75
Couvertures.	10 »
Couvertures d'enfants	2,50

On peut voir des échantillons de ces travaux au siège de l'Association, 31, avenue de Breteuil.

Les personnes charitables qui, à l'entrée de l'hiver, ont l'habitude de faire des distributions de vêtements de pauvres, sont instamment priées d'adresser d'avance, si possible, leurs commandes à Mme la baronne Rebillot (7, rue de Monsieur, Paris), présidente de l'Œuvre, afin qu'elle puisse répartir le travail et éviter le chômage. Les commandes seront expédiées soit à Paris, soit en province, exactement aux époques indiquées.

Des ouvrières aveugles plus habiles (le plus souvent des jeunes filles qui ont fait un véritable apprentissage) confectionnent également des objets de luxe, châles et écharpes au filet, soie ou laine (spécialité qu'on ne trouve pas dans le commerce), objets de layette, tricots, jupons, pèlerines, etc., etc., dont les prix varient suivant la valeur de la matière première et la nature du travail.

BULLETIN

En une courte session, le Conseil supérieur de l'Assistance publique a examiné et approuvé le rapport de M. Emile Rey sur l'assistance aux enfants des familles indigentes; il a fait un pas de plus dans la voie de l'assistance obligatoire. Un des membres les plus éminents, les plus respectés du Conseil supérieur avait exprimé des scrupules et des réserves sur le principe même de cette obligation, rappelé par M. le député Émile Rey au début de son rapport. On sait que, depuis la nomination de M. Henri Monod au poste qu'il occupe aujourd'hui avec un zèle si passionné, le Conseil supérieur, d'accord avec le Congrès international de 1889, oriente ses travaux à la lumière de cette déclaration : *l'assistance publique est due, à défaut de la famille, à tout indigent qui se trouve, temporairement ou définitivement, dans l'impossibilité physique de pourvoir aux nécessités de la vie.* C'est la reconnaissance et la proclamation du devoir social d'assistance envers les malheureux, défini avec tant de force et d'autorité par MM. Alfred Fouillée, Marion, Léon Bourgeois. Les responsabilités de la famille ne sont point méconnues, la collaboration de la bienfaisance privée est loin d'être repoussée, tant s'en faut. Mais la collectivité n'a pas le droit de se désintéresser du sort des misérables, en s'en remettant aux bonnes volontés individuelles de la charge de leur venir en aide.

Est-ce à dire qu'en vertu de cette obligation sociale, l'assisté éventuel est armé d'un droit qui lui permette de parler en maître, et d'exiger impérieusement le secours prévu par la loi ? En un mot, le droit individuel à l'assistance dérive-t-il nécessairement du devoir collectif? Pas le moins du monde, et M. Sabran, l'honorable vice-président du Conseil supérieur, a pu d'autant mieux rassurer à cet égard M. Bérenger qu'il avait lui-même, au congrès de 1889, fait les plus expresses réserves à cet égard.

M. Henri Monod, en 1900 comme en 1889, a très heureusement exposé et défendu la véritable théorie du *devoir*, qui, progressivement, prend sa place légitime et nécessaire dans notre législation, sans ouvrir un recours à qui que ce soit. L'Assistance publique intervient, *à défaut de la famille, à défaut d'autre assistance*. A la séance du 29 juillet 1889 du Congrès international, M. Henri Monod a repoussé toute interprétation abusive du principe adopté par le Conseil supérieur : « Si nous reconnaissions aux pauvres, a-t-il déclaré, un *droit individuel* à l'assistance, on pourrait encore épiloguer là-dessus; mais nous nous bornons en ce moment à exiger l'accomplissement du *devoir social* de l'assistance, et ce devoir ne naît que de l'absolue nécessité. »

Il n'y a donc pas lieu de s'émouvoir de l'application si lente, si imparfaite du principe de l'assistance obligatoire aux indigents qui se trouvent temporairement ou définitivement dans l'impossibilité physique de pourvoir aux nécessités de l'existence et tous les philanthropes peuvent, sans

embarras de conscience, souscrire à cette politique humanitaire et nationale de solidarité.

*
* *

Parmi les enfants pauvres, la loi a favorisé jusqu'ici les plus malheureux, les plus exposés à l'abandon, ceux des filles-mères. La préférence est justifiée dans une certaine mesure en raison des conditions lamentables des naissances illégitimes. Les enfants naturels se trouvent *a priori*, même avant de naître, en état de danger ; des menaces et des risques de mortinatalité, d'infanticide, d'abandon, planent sur eux. Il est donc rationnel que tout d'abord la pitié publique soit allée vers eux. Mais la misère ne connaît pas les distinctions d'état civil : elle frappe à coups redoublés sur tous les ménages pauvres, les plus solides comme les plus précaires, et elle n'épargne pas, hélas! un nombre considérable d'enfants légitimes qui meurent faute de soins maternels convenables et suffisants.

Comment l'assistance pourrait-elle distinguer entre deux catégories d'enfants, les uns naturels, les autres légitimes, si les uns et les autres courent les mêmes périls? Les enfants naturels ont-ils le monopole de la mortinatalité, sont-ils seuls à être abandonnés, à payer leur tribut aux maladies du premier âge? Évidemment non; s'ils sont plus éprouvés comparativement, ils n'accaparent pas la mauvaise fortune.

Le service départemental des enfants assistés étend à juste titre sa sollicitude aux enfants menacés d'abandon ; ils les secourt à domicile pendant un temps plus ou moins long, tandis que les enfants pauvres en général relèvent du bureau de bienfaisance. Entre les deux clientèles, la différence est énorme : le secours départemental est généralement efficace, le secours communal dérisoire. Aussi les conseils généraux ont-ils songé spontanément, presque partout, à étendre le bénéfice des secours temporaires d'élevage ou d'allaitement aux enfants légitimes. Cette assistance facultative n'est pas satisfaisante, tant s'en faut, soit au point de vue de la durée ou de la quotité du secours, soit au point de vue de l'admission des ayants droit. La plupart des familles nécessiteuses, dont la situation est la plus navrante, ne reçoivent pas l'aide nécessaire.

M. Émile Rey a pensé, et avec lui le gouvernement d'abord, le Conseil supérieur de l'Assistance publique ensuite, qu'il y avait une lacune à combler, une injustice à réparer, un devoir à remplir. D'après le projet de loi voté par le Conseil supérieur, les enfants rentrant dans des catégories déterminées et notamment les orphelins ou demi-orphelins non assistés recevront des secours à domicile de la commune, du département ou de l'État. Le bureau d'assistance médicale gratuite sera chargé de proposer l'admission; les dépenses, réparties entre l'État, les départements et les communes seront obligatoires.

Nous aurons à revenir amplement sur cette réforme qui, pour être définitivement réalisée, doit être incessamment réclamée par les démographes et les philanthropes, puisqu'elle concourt à combattre et à enrayer le mal de dépopulation dont souffre la France.

*
* *

Plusieurs de nos collaborateurs, M. Camailhac, M. Marius Dupont,

d'autres encore, ont à différentes reprises plaidé la cause des enfants anormaux. Il est en effet assez triste de penser que, pour des millions d'enfants déshérités, la loi du 28 mars 1882 est lettre morte. Au cours des Congrès de l'Exposition, qui s'annoncent comme une manifestation remarquable, cette cause trouvera certainement des avocats éloquents; elle est digne des plus ardentes sympathies.

Il faudra que l'un de ces jours l'État se décide à faire son devoir, à le remplir tout entier envers les arriérés, les sourds-muets, les aveugles, et autres anormaux. A défaut de l'État, les villes et les départements ont leur rôle à jouer. Déjà le département de la Seine a fondé sans y être contraint l'école Braille pour les aveugles, l'institut d'Asnières pour les sourds-muets. M. le Dr Bourneville, qui a tant fait pour l'éducation des idiots et arriérés, a réclamé la création de classes spéciales dans les écoles primaires. Un dévoué spécialiste et pédagogue, M. Baguer, directeur de l'institut d'Asnières, propose à son tour la fondation d'un internat de perfectionnement pour les arriérés et les instables. L'idée, accueillie avec faveur par M. Faillet, conseiller général de la Seine, est tout à fait pratique et séduisante. Il ne s'agit pas, d'après le projet de M. Baguer, des idiots proprement dits, soignés par M. Bourneville; l'internat serait réservé à ces enfants qu'un mauvais état physiologique conduit à l'instabilité mentale ou à l'arriération intellectuelle. C'est une catégorie de ces dégénérés sur lesquels notre savant ami le Dr Henri Thulié a fait de si justes observations dans sa belle étude dont nous avons déjà parlé.

Les enfants atteints d'imbécillité légère ou arriération intellectuelle ou d'instabilité mentale sans perversion des instincts, sans accidents convulsifs seront élevés, soignés et guéris dans un internat suburbain. « Une intervention opportune, a écrit M. Baguer, peut toujours sauver ces êtres qui sont bien rarement méchants et qui ne doivent qu'à une éducation défectueuse, parfois à une famille indigne ou dissociée, les défauts et les vices qu'on leur reproche. La vie régulière, l'influence bienfaisante d'une paternelle surveillance, quelques bonnes paroles, quelques jouets, une atmosphère de sympathie et de calme ramènent certainement au respect d'abord, puis à l'affection, enfin au travail, ces petits récidivistes de l'école buissonnière. »

Le projet est étudié dans les détails; il constituerait pour le département de la Seine une tentative des plus utiles et des plus intéressantes. Fasse que le Conseil général l'adopte et le réalise aussi modestement qu'il le voudra, sans mégalomanie; cette fondation compléterait heureusement les services de la Salpêtrière, de Bicêtre, de Vaucluse, de Villejuif, de la fondation Vallée, de l'école Braille et de l'Institut d'Asnières.

PAUL STRAUSS.

Le Directeur-Gérant : PAUL STRAUSS.

L'ASSISTANCE ET LA BIENFAISANCE

A L'EXPOSITION DE 1900

LA CLASSE 112

L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION D'ASSISTANCE

L'exposition de l'Assistance publique et de la Bienfaisance privée se trouvait, en 1889, dans un pavillon spécial; elle y était groupée avec l'Hygiène et les Eaux minérales. Ce pavillon était situé à l'Esplanade des Invalides; il était intérieurement divisé en deux parties : à droite se trouvait l'hygiène, à gauche les eaux minérales. Une petite buvette centrale, où l'on dégustait les eaux, séparait ces deux parties. Quant à l'assistance, elle se logeait où elle pouvait. Le ministère de l'Intérieur en constituait la partie principale, c'était un spectacle intéressant, mais à côté de lui, la bienfaisance privée était très faiblement représentée.

De plus ce mélange avec l'hygiène et les bouteilles faisait perdre à l'exposition d'assistance son caractère particulier. Celle-ci, qui doit être, pour une bonne part, une représentation d'idées, était privée au contact de ces constructions techniques d'une partie de son côté scientifique et de sa partie philosophique.

Quant aux institutions pénitentiaires, on se souvient que, sous la direction de M. Herbette, c'est dans un pavillon spécial que les services du ministère de l'Intérieur étaient largement représentés.

En 1900, l'assistance publique et la bienfaisance privée constituent une classe particulière, une grande classe, pouvons-nous dire. C'est la première fois que les institutions qui se rattachent au soulagement des misères humaines forment une exposition autonome. On y a rattaché, avec grande justice, les institutions pénitentiaires et si la Direction des services pénitentiaires du ministère s'est abstenue cette fois-ci, les œuvres de relèvement moral, de reclassement, de patronage, se présentent pour la première fois au public et font très bonne figure au milieu de toutes ces entreprises bienfaisantes dues à l'initiative des particuliers.

La classe 112 ainsi composée se trouve à la Galerie des machines, au premier étage côté Nord, et s'étend depuis l'avenue de Suffren jusqu'au palier du grand escalier, côté La Bourdonnais. Elle occupe donc une bande de terrain de 160 mètres de long, cloisonnée en une série de salles, au-dessus de l'Alimentation, entre la salle des Fêtes et l'Électricité.

On s'étonnera sans doute de savoir que l'assistance et la bienfaisance ne sont pas groupées avec les autres classes de l'Économie sociale au Palais des Congrès, près du pont de l'Alma. Il y a là une anomalie. Celle-ci prend sa cause dans l'impossibilité, constatée dès la première heure, de faire dans ce palais à chacune des parties de la science sociale la place qui lui était nécessaire. La place de la classe 112 était bien sur les projets au palais du pont de l'Alma, mais la surface prévue pour l'assistance et la bienfaisance était si insuffisante que lorsque le groupe XVI voulut, entre les douze classes le constituant, partager la surface mise à sa disposition, il s'aperçut qu'après avoir fait la part de toutes les autres, il ne restait à la dernière du groupe, la classe 112, qu'une surface tellement restreinte qu'il eût mieux vallu renoncer à exposer plutôt que de donner une aussi mauvaise impression aux visiteurs des résultats obtenus par cette branche immense de notre activité nationale. Force fut donc au comité de la classe 112 de s'adresser au Commissaire général et de lui demander, n'importe où, l'espace suffisant pour y tenter la première grande exposition des choses de l'assistance et de la bienfaisance.

Après bien des vicissitudes au cours desquelles elle fut menacée d'être envoyée à Vincennes, la classe 112 fut dotée de l'espace qu'elle occupe aujourd'hui. Bien qu'éloigné du reste de l'Économie sociale, cet espace n'en constitue pas moins une surface fort bien située, très fréquentée et bien ajourée. Le Comité en a exprimé sa gratitude à M. le Commissaire général.

Pour arriver au résultat que l'on peut considérer aujourd'hui, le Comité dut se mettre de bonne heure à la besogne. Celle-ci ne lui fit pas défaut. Comme partout, l'évolution du travail se divisa en deux périodes : dans une première on procéda au recrutement des exposants et à leur sélection ; la seconde fut consacrée à leur installation. Pour chacune de ses deux étapes, un Comité fut nommé par M. le ministre du Commerce. Le premier dit « Comité d'admission » se réunit pour la première fois le 24 janvier 1898. Il était ainsi constitué :

Bureau.

Président . . . MM. ROUSSEL (Dr Théophile), ✻, membre de l'Institut et de l'Académie de médecine, sénateur de la Lozère, président du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Vice-Président. MONOD (Henri), C. ✻, membre de l'Académie de médecine, conseiller d'État, directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques au ministère de l'Intérieur.

Rapporteur . . MOURIER (Charles), ✻, maître des requêtes au Conseil d'État, membre du Conseil de surveillance de l'Assistance publique à Paris.

Secrétaire . . . MILLON (Dr René), médecin des Dispensaires d'enfants de la Société philanthropique, secrétaire général adjoint de l'Union des syndicats médicaux de France.

Membres.

MM.

BÉRENGER (René), ✻, sénateur inamovible, membre de l'Institut, ancien vice-président du Sénat.

BERGERON (Dr Jules), C. ✻, secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine.

BESNIER (Dr Ernest), O. ✻, membre de l'Académie de médecine, médecin honoraire de l'hôpital Saint-Louis.

BOGELOT (Mme Isabelle), ✻, directrice de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare.

BOMPARD (Raoul), député de Paris, membre du Conseil supérieur et du Conseil de surveillance de l'Assistance publique.

BONTHOUX (Francisque), conseiller d'État.

BRÈS (Mme Madeleine), docteur en médecine, fondatrice de la crèche de la rue Nollet.

CAUBET (Mme Léo), directrice de l'asile Michelet.

CAZELLES (Émile), C. ✻, conseiller d'État.

CHARPENTIER (Mme Georges), présidente de la Société maternelle parisienne la *Pouponnière*.

CHÉDEVILLE (Armand), administrateur du Bureau de bienfaisance et de la Caisse des écoles du Ier arrondissement.

CREMNITZ (Mme Marguerite), présidente de l'Œuvre des crèches parisiennes, membre de la Commission de surveillance des crèches de la ville de Paris.

CRISENOY (Jules de), C. ✻, ancien conseiller d'État, président du Comité de l'Œuvre d'assistance par le travail du XVIe arrondissement, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

DREYFUS-BRISAC (Dr Lucien), médecin des hôpitaux, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

DRON (Dr Gustave), ✻, député, conseiller général du Nord, membre de la Commission des hospices de Tourcoing, de l'asile d'aliénés d'Armentières et du Sanatorium de Saint-Pol, membre de la Commission consultative des chemins de fer.

DUBRISAY (Dr Jules), ✻, membre du Comité consultatif d'hygiène publique et du Conseil de surveillance de l'Assistance publique.

DUFOUR (Dr Eugène), ✻, député, ancien conseiller général de l'Isère, ancien médecin chef de l'asile d'aliénés de Saint-Robert, président du Comité départemental d'agriculture de l'Isère et de la Société d'élevage de la Mure.

DUVAL (Edmond), O. ✻, directeur du Mont-de-Piété.

FERDINAND-DREYFUS, ✻, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien député de Seine-et-Oise, vice-président du Comité des Œuvres d'assistance par le travail, secrétaire du Conseil supérieur des prisons.

GAUFRÈS (Jules), ✻, ancien conseiller municipal de Paris, président de l'Orphelinat de la Seine, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

GIRAUD (Désiré), directeur de l'Institution nationale des Sourds-muets.

GUILLAUMOT (Georges), auditeur au Conseil d'État.

HONORÉ (Frédéric), ✻, ingénieur des Arts et Manufactures, ancien président de la Société amicale des anciens élèves de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures, directeur de la Société des magasins et hôtels du Louvre, membre du Conseil de surveillance de l'Assistance publique.

HUMBERT (Alphonse), député de la Seine.

JACQUIN (Étienne), C. ✲, conseiller d'État, ancien secrétaire général de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur.

JOFFROY (Dr Alix), ✲, professeur à la Faculté de médecine de Paris, médecin des hôpitaux et de l'asile Sainte-Anne.

LANDRIN (Mme Amélie), inspectrice générale des services de l'Enfance au ministère de l'Intérieur.

LEPAGE (le Dr Gabriel), professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris, accoucheur des hôpitaux.

LOUICHE-DESFONTAINES (Henry), secrétaire général de l'Union des sociétés de patronage de France.

MAGNAN (le Dr Valentin), ✲, membre de l'Académie de médecine, médecin chef de l'asile Sainte-Anne, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

MARBEAU (Eugène), O. ✲, ancien conseiller d'État, président de la Société des crèches, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

MARCHESSOU (Léon), ancien préfet, directeur des asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet.

MARGUERIE (René), O, ✲, conseiller d'État.

MAURICE (Charles), ✲, conseiller général d'Indre-et-Loire, président du Tribunal civil de Tours et de la Société de patronage des prisonniers libérés d'Indre-et-Loire.

MÉNIÈRE (le Dr Émile), O. ✲, médecin auriste du dispensaire Furtado-Heine, des maisons d'éducation de la Légion d'honneur, des chemins de fer de l'Ouest et Paris-Lyon-Méditerranée.

MICHEL (Henri), publiciste, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, professeur à la Faculté des lettres de Paris.

MOTET (le Dr Auguste), O. ✲, membre de l'Académie de médecine.

MUTEAU (Alfred), député de la Côte-d'Or, secrétaire général de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance.

NAPIAS (le Dr Henri), O. ✲, membre de l'Académie de médecine; directeur de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris.

OGIER (Émile), ✲, inspecteur général des Services administratifs au ministère de l'Intérieur.

PAYELLE (Adrien), O. ✲, chef de bureau des services de l'enfance à la direction de l'Assistance et de l'Hygiène publiques au ministère de l'Intérieur.

PÉAN de SAINT-GILLES (Armand), ✲, notaire honoraire, vice-président de la Société philanthropique, ancien membre du Conseil de surveillance de l'Assistance publique.

PÉPHAU (Alphonse), O. ✲, directeur de l'hospice national des Quinze-Vingts et délégué à l'administration de l'École Braille.

PERIER (le Dr Charles), O. ✲, membre de l'Académie de médecine, chirurgien des hôpitaux.

PEYRON (le Dr Ernest), O. ✲, directeur honoraire de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris.

Pinard (le Dr Adolphe), ✻, membre de l'Académie de médecine, professeur à la Faculté de médecine de Paris.

Renaudin (Auguste), notaire, fondateur de l'hôpital-hospice Sainte-Marguerite.

Rivière (Albert), ✻, secrétaire général de la Société générale des prisons.

Roussel (Charles), O. ✻, conseiller d'État.

Sabatier (Camille), contrôleur général des Services pénitentiaires en Algérie.

Sabran (Hermann), président du Conseil général des hospices de Lyon, vice-président du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Schrameck (Abraham), secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône; ancien chef de cabinet du préfet de Police.

Strauss (Charles), O. ✻, ancien préfet, directeur de la Maison nationale de Charenton.

Thulié (le Dr Henri), ✻, vice-président du Conseil supérieur de l'Assistance publique, ancien président de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, directeur de l'École d'anthropologie de Paris, ancien président du Conseil municipal de Paris.

Toulouse (le Dr Édouard), médecin en chef de l'asile de Villejuif.

Trezel (Alphonse), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, président de l'Union d'assistance par le travail du VIe arrondissement, secrétaire du Comité central des œuvres du travail.

Van Brock (Gaston), membre du Conseil de surveillance de l'Assistance publique.

Varagnac (Émile), ✻, maître des requêtes au Conseil d'État.

Voisin (Félix), O. ✻, conseiller à la Cour de cassation, membre des Conseils supérieurs de l'Assistance publique et des prisons.

Le mandat du Comité d'admission expira à la fin de juin 1899; à cette époque celui-ci fut remplacé par le Comité dit d'installation.

Si le premier était uniquement composé par le choix du Ministre, dans le second entrait, au contraire, un élément nouveau tiré des exposants eux-mêmes et élu par eux. Voici quelle fut la constitution de ce Comité :

Bureau subsistant du Comité d'admission.

MM. Théophile Roussel,
Henri Monod,
Charles Mourier,
Dr Millon,

Nommés par le Ministre.

MM. Péan de Saint-Gilles,
Honoré,
Dr Dron,
Mmes Cremnitz,
Amélie Landrin,
MM. Brueyre,
Ferdinand-Dreyfus,
Payelle.

Élus par les Exposants.

Mme Charpentier,
MM. Edmond Duval,
Gaufrès,
l'Abbé Soulange-Bodin.

M. Edmond Duval, déjà trésorier du Comité d'admission, compléta le bureau du Comité d'installation, et celui-ci fit choix d'un architecte qui fut M. Maurice Hodanger.

Ceci établi, si nous nous reportons aux travaux des Comités dès leur origine, nous pouvons constater que la tâche qui leur était demandée n'était pas d'une absolue facilité. Il est en effet relativement aisé d'organiser une exposition d'objets industriels; on trouve facilement dans le monde des fabricants, des exposants désireux de soumettre au public le résultat de leur industrie et de briguer des récompenses, mais parmi les administrateurs d'institutions charitables, un tel sentiment fait naturellement défaut. Aussi très peu d'entre ceux-ci virent dès le début l'utilité d'une pareille initiative : cela sortait de l'ordinaire, était contraire à la modestie habituelle des œuvres, pouvait entraîner des frais, ne présentait pas de bénéfice apparent. L'empressement à envoyer les demandes d'admission fut même si minime qu'aux environs de la date officielle fixée pour la clôture des admissions, le bureau dut envoyer à chacun des membres de Comités une lettre le pressant d'user de son influence personnelle auprès des œuvres pour faire grossir le nombre des de-

mandes qui à cette époque n'atteignait pas le chiffre de 40.

Avec le temps et surtout lorsque l'Exposition prit sa tournure définitive, l'empressement devint plus grand; les demandes, à un moment, affluèrent. Leur sélection s'opéra avec un soin extrême, chacune d'elles fut soumise à un examen approfondi, vue une première fois par une sous-commission, puis soumise au vote du Comité tout entier; c'est ainsi que, déduction faite de celles qui furent renvoyées à d'autres classes et de celles qui, pour divers motifs, ne furent pas admises, le comité put grouper, outre les grandes administrations du ministère de l'Intérieur, de la Ville de Paris et du département de la Seine, trois cent soixante-six exposants français se distribuant toutes les branches de la bienfaisance privée. Ce nombre pour minime qu'il soit, en regard du chiffre colossal des institutions de bienfaisance en France, est suffisant néanmoins, car il comprend presque la totalité des œuvres vraiment grandes et anciennes et de plus, il suffit à grouper tous les modes, sans exception, pourtant si divers de la bienfaisance dans notre pays. Il n'est pas en effet une manière de faire la charité qui n'ait sa représentation à l'Exposition, il n'y a pas d'œuvre, si originale que soit son initiative, qui ne figure dans cette intéressante encyclopédie, et par contre il n'est pas dans notre pays d'institution qui, par le spectacle que lui offre la classe 112, ne trouve un modèle ou un sujet de comparaison.

Cette collection des exposants fut l'œuvre du Comité d'admission. Dès que la disposition matérielle de l'Exposition le permit, le Comité d'installation prit sa place et entra en fonctions.

Ce Comité se trouva dès le début aux prises avec de grosses difficultés. On avait en effet admis les œuvres présentant un véritable intérêt, mais on avait dû laisser chacune d'elles libre d'envisager son exposition dans la forme et sous les dimensions qui lui plairaient le mieux; on n'avait voulu, de peur de les effaroucher, imposer aux exposants aucune contrainte. On s'aperçut vite qu'avec ce système, les surfaces demandées étaient tellement importantes que, quelque large que fût l'espace réservé à la classe, il serait tout à fait impossible de l'adapter aux exi-

gences exprimées. Deux solutions se présentaient : ou bien faire ce qui se fait dans les classes industrielles, c'est-à-dire réduire d'autorité les demandes au prorata de l'importance de l'exposant, ou bien, s'adressant au bon vouloir de chacun, prier les signataires des demandes de réduire celles-ci au minimum qui leur semblait indispensable. C'est ce dernier système que le Comité adopta. Il le fit pour deux raisons principales : la première est qu'une réduction d'office eût froissé certaines personnes, et provoqué inévitablement des retraits de demande ; la seconde est que les délais causés par des retards de toutes sortes avaient forcé certains exposants à commencer les travaux avant d'avoir reçu leur admission définitive, et, dans ces conditions, les réduire c'était leur porter un préjudice considérable.

Cette réduction laissée à la bonne volonté de chacun présentait cependant des inconvénients ; elle escomptait trop la modestie des uns et favorisait la prétention des autres, elle ne fournissait en outre aux exposants aucun moyen d'évaluation, aucun terme de comparaison. Tel se croyait modeste en réclamant cinq mètres pour une œuvre de moyenne importance, quand tel autre se faisait scrupule de demander un mètre pour une institution vraiment déjà digne de remarque. Ces inconvénients, le Comité en eut conscience, il balança assez longtemps, tenta sur le papier bien des combinaisons et ne se résigna à ce système qu'en raison de son application éminemment plus pratique. Tout compte fait, à part quelques rares exceptions, l'on peut juger que chaque œuvre ne se fit réserver qu'une place raisonnable.

Le système de la réduction, s'il était éminemment plus commode pour les exposants, créait, par contre, au Comité d'installation des difficultés considérables. En effet, une fois toutes les réponses, retournées il dut, ce Comité, s'accommoder définitivement de la surface exprimée et s'en arranger. Cela ne fut pas d'une exécution très facile. Il n'y a rien de difficile en effet comme de faire entrer dans un contenant difficilement extensible un contenu devenu pour ainsi dire incompressible : le

contenu pour le Comité c'était tous ces tableaux, ces maquettes, ces objets dont on annonçait l'envoi, le contenant c'était la surface accordée à la classe 112. Or le terrain était grevé d'un grand nombre de servitudes, était coupé par des chemins et des couloirs obligatoires, le service d'installation générale exigeait une grande ampleur dans les dégagements, enfin la disposition du premier étage de la Galerie des machines obligeait l'architecte à conserver dans ses cloisonnements une règle destinée à maintenir l'harmonie de l'ensemble.

Le Comité d'installation dut donc travailler activement pour parer à ces difficultés très réelles. A celles que nous venons d'énumérer s'en ajouta bientôt une plus importante encore. Il avait été convenu dès le début que la classe 112, au même titre que les autres classes de l'économie sociale, était une classe exonérée. Mais son installation avait été prévue dans le projet primitif au budget affecté au Palais de l'Économie sociale. A présent qu'elle existait d'une façon indépendante, à la Galerie des machines, la classe d'assistance et de bienfaisance nécessitait un crédit spécial tout à fait imprévu. La situation fut pénible et se prolongea assez longtemps. Enfin M. le ministre du Commerce voulut bien la faire cesser en attribuant à la classe 112 un crédit spécial; on demanda aux exposants une modique contribution pour subvenir aux frais d'aménagement intérieur et le 15 mars enfin, l'emplacement était officiellement livré au Comité d'installation et à l'architecte qu'il avait désigné.

Celui-ci se mit avec ardeur à la besogne, il ne restait plus qu'un mois avant l'inauguration de l'Exposition et la première salle était à peine cloisonnée que les colis arrivaient déjà en grand nombre.

Tous ceux qui fréquentèrent l'Exposition à ce moment se rappellent cette atmosphère de fièvre dans laquelle on y vivait. Cette Galerie des machines surtout, avec ses innombrables pavillons isolés et divers, semblait une ruche immense; le travail à la classe 112 ne fut pas moins actif qu'ailleurs. A peine une salle était-elle cloisonnée que les menuisiers s'en emparaient pour y poser les boiseries et les vitrines, les tapissiers la ten-

daient d'étoffe, des ouvriers spéciaux la parquetaient de linoléum. Puis ce fut le déballage des caisses. Il n'arriva pas moins de 900 colis, sans compter ceux du ministère de l'Intérieur.

Tout cela se casa méthodiquement, prit petit à petit tournure, devint progressivement intéressant. A présent, c'est terminé. Le visiteur circule librement dans de vastes salles bien éclairées; chose importante, il s'y attarde. Il est séduit par l'arrangement ingénieux, très artistique de la section rétrospective, chef-d'œuvre dû à la science et à la patience de M[me] Amélie Landrin; il est intéressé par tant de manifestations si diverses de la charité, de l'amour du prochain, disons le mot : de la bonté. Il s'étonne même, le public, de trouver à la place d'un spectacle aride et de compréhension difficile une galerie qui l'intéresse et qui l'instruit, où il stationne volontiers.

On ne saurait souhaiter mieux. Ce sera une des gloires de M. le commissaire général d'avoir voulu réserver à la classe d'assistance et de bienfaisance un emplacement digne de la grande manifestation pacifique de 1900. Tous ceux qui s'intéressent au développement moral de notre pays lui en sauront gré.

Pour faciliter les visites à la classe 112 et pour rendre pratique un passage qui ne peut être qu'assez rapide, la *Revue Philanthropique* a tenu à donner un aperçu des enseignements accumulés en cet endroit. Elle a voulu que cet aperçu fût aussi succinct et, malgré cela, aussi précis qu'il était possible. Pour arriver à ce résultat, elle s'est adressée pour chacune des catégories des œuvres exposées à des hommes très qualifiés, à de véritables spécialistes en chacune de ces matières.

L'ordre adopté a été non pas celui d'un guide vulgaire promenant le visiteur de salle en salle ainsi qu'on peut le faire, quand il s'agit d'une galerie de tableaux ou d'une exposition industrielle, mais bien un ordre logique prenant chaque variété des formes de l'assistance et après un court exposé indiquant la valeur, l'importance de l'œuvre, le lieu de son exposition et les points intéressants à y considérer.

C'est ainsi que nous passerons successivement en revue: la direction de l'Assistance publique au ministère de l'Intérieur,

puis les institutions qui en dépendent, et les établissements hospitaliers. Ensuite nous pénétrerons dans les œuvres de l'enfance, nous visiterons les crèches, les dispensaires, les orphelinats, les hôpitaux et les établissements organisant la lutte contre la tuberculose; puis nous verrons les aveugles et les sourds-muets, les œuvres d'assistance par le travail, celles d'hospitalité de nuit, les monts-de-piété, les œuvres de relèvement social, patronages de libérés, comités de défense des enfants traduits en justice; nous visiterons l'exposition particulière de la Société philanthropique, les offices centraux, fourneaux économiques et enfin, toutes les œuvres diverses qui, trop complexes dans leurs manifestations, ne peuvent être catégorisées. Chemin faisant, soit qu'elle se rattache à la direction de l'Assistance publique, ou qu'elle soit l'œuvre de particuliers dévoués, nous signalerons aux chercheurs les merveilles qui peuvent se découvrir dans la section rétrospective.

Nous ne nous occuperons dans ce numéro que de ce qui se trouve au siège principal de la classe 112, section française, c'est-à-dire à la galerie des machines, premier étage, côté nord. Nous ne pourrons donc parler de la très intéressante section étrangère non plus que de l'exposition de l'Assistance publique et du département de la Seine laquelle se trouve au pavillon de la Ville de Paris. Ces parties très importantes de la classe 112 feront l'objet d'une étude ultérieure.

LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Les expositions universelles ont des partisans résolus et des adversaires sans merci. Les uns et les autres ont mené de vaillantes campagnes lorsque l'Exposition de 1900 n'était qu'en projet. A l'ouverture encore, on s'est rudement colleté pour démontrer que l'Exposition était prête ou pas prête, ceux-là ne voyant que les mirifiques palais, éblouissants de jeunesse sous le soleil d'avril, ceux-ci soutenant que l'Exposition n'était qu'un

marécage, un immense rassemblement de boues et de gravats. Enfin, le flot des visiteurs montant toujours et quand même, les détracteurs ont bien voulu se taire; on n'entend plus que les cris d'admiration des provinciaux, des étrangers et même des Parisiens. Oui, même le Parisien qui subit la visite des parents et amis, casés tant bien que mal dans son cabinet de toilette, dans sa salle à manger, dans son antichambre; le Parisien obligé de se débarbouiller sur la pierre de son évier; le Parisien client résigné du restaurant dit à prix fixe dont le prix a monté comme le thermomètre, le Parisien qui ne sait plus comment aller à ses affaires, le fiacre ne voulant pas, l'omnibus ne pouvant pas le véhiculer, ce Parisien lui-même a pris le parti de refouler ses pensées intimes et de dire comme tout le monde : C'est très beau!

Mais cela ne durera pas. Avant la fermeture on entendra des ouf! précoces. Il faut donc se hâter, pendant qu'il est permis d'en dire du bien, de parler des parties de l'Exposition qui méritent une mention spéciale.

Je ne sais quel enthousiaste a dit de cette Exposition que c'est une ode en l'honneur des progrès de l'esprit humain. Certes, on ne peut pas visiter l'exposition des armées de terre et de mer, l'exposition d'électricité, la tourelle du Creusot, sans reconnaître qu'en cette fin de siècle on a réalisé de grandes améliorations dans les produits du travail humain. Incontestablement l'homme est arrivé à une utilisation remarquable des forces de la nature.

Ces progrès matériels ont-ils amélioré sa situation? Sans doute; il est plus commode, pour allumer son fourneau à gaz, de n'avoir pas besoin de battre des brindilles de bois sec entre deux morceaux de silex. Toutefois, ce n'est là un avantage que par comparaison. Les voyages en chemin de fer sont surtout appréciés des gens qui ont pratiqué la diligence. Les autres discutent en propos amers le sans-gêne des Compagnies. On se blase, par l'usage, sur toutes les commodités de la vie matérielle. L'homme lui-même a-t-il progressé? L'homme a-t-il supprimé quelqu'un des maux qui rendent sa vie douloureuse et incertaine?

*
* *

Nous voici dans la Galerie des machines, au premier étage, dans l'exposition du ministère de l'Intérieur.

Le ministère de l'Intérieur n'est pas seulement le ministère de la politique; il administre directement un certain nombre d'établissements de bienfaisance qui embrassent l'assistance aux aliénés, aux sourds-muets, aux aveugles et à certaines catégories de convalescents.

Deux établissements d'aliénés ont exposé : la maison nationale de Charenton et l'asile départemental de Clermont (Oise).

La *maison nationale de Charenton* est un établissement considérable, dont l'histoire et le fonctionnement viennent d'être magnifiquement exposés dans un ouvrage digne de cette grande maison par M. Ch. Strauss, son directeur. Le livre est à la disposition des visiteurs. On y trouve le nombre des malades hospitalisés, la description des chambres, des salles à manger, des salons, le chiffre des dépenses et des recettes. Conclusion : la maison est en pleine prospérité. Il est évident qu'elle est recherchée à raison des soins et du confortable dont les malades y sont entourés. Mais, qui est-ce qui multiplie le nombre des aliénés? Tournez-vous vers la cloison de droite; regardez l'immense tableau portant en lettres fantastiques ce titre : « La folie et l'alcoolisme », et vous serez édifiés. C'est l'alcoolisme qui fait que les maisons d'aliénés se peuplent tandis que la France se dépeuple. De 1861 à 1865, l'alcoolisme procurait, bon an, mal an, 1 500 aliénés; en 1895 il leur en a donné plus de 9 000, et cette moyenne est désormais dépassée.

Dernièrement, devant un comptoir de marchand de vin, quatre ouvriers finissaient de trinquer.

— Combien? demanda celui qui payait.

— Huit tournées seulement à régler, répondit le marchand... La mienne ne compte pas.

— Trente-deux sous... Neuf petits verres, chacun!... Eh bien! mes poivrots, ça fait beaucoup de pas vers Charenton.

Ils le savent donc, où les mène leur passion.

L'exposition de l'*Asile départemental de Clermont* contient des renseignements d'une autre nature. Cet asile contient 2105 malades, sur lesquels 261 pensionnaires payants ; soit 1844 aliénés qui restent au compte de l'Assistance publique. Ce serait une charge au-dessus des ressources du département si les aliénés eux-mêmes ne concouraient pas, par leur travail, à l'entretien de la maison. L'asile de Clermont comprend deux colonies agricoles d'une étendue, ensemble, de 575 hectares. Ces terres sont cultivées par les aliénés, et elles produisent annuellement près de 400 000 francs. Dans les ateliers, les aliénés réparent le linge, confectionnent des vêtements, réparent du mobilier pour une valeur de 300 000 francs environ. De telle sorte que le travail est devenu dans cette maison non seulement un moyen de recouvrer la santé, mais aussi une curieuse combinaison de l'assistance à l'aliéné par le produit du travail de l'aliéné.

Il y a dans l'exposition de Clermont un témoignage bien étonnant de la dextérité manuelle d'un aliéné et de sa force de volonté. C'est une grosse chaîne taillée dans un seul bloc de pierre. Les anneaux en sont mobiles comme ceux d'une chaîne en fer. Que de temps, que de patience, on n'ose pas dire que de jugement il a fallu pour accomplir ce tour de force ! Qu'est-ce donc qu'un désordre cérébral qui permet tant de fixité dans les idées ?

Il est évident que la condition des aliénés est bien différente aujourd'hui de ce qu'elle fut autrefois. Il n'y a qu'à comparer l'ancienne cellule de Charenton avec la nouvelle. Opère-t-on sur eux plus de guérisons qu'autrefois ? Il y a des médecins qui disent oui, d'autres qui disent non, et attribuent à la nature seule le mérite de guérisons dont on ne connaît pas le mécanisme.

* * *

Nous trouverons plus de sujets de consolation à l'exposition de l'Institution nationale de jeunes aveugles. On peut se rendre compte ici des progrès réalisés.

Voici, d'une part, le premier livre imprimé par les aveugles

et pour les aveugles; c'est l' « Essai sur l'éducation des aveugles », par M. Haüy, interprète du roi en 1786. Valentin Haüy est le fondateur de l'Institution. Le livre que nous avons sous les yeux est imprimé en caractères ordinaires, mais qui autrefois étaient en relief, pour permettre aux aveugles de le lire par le toucher. Il offrait un inconvénient: il contenait peu de matière sous un gros volume.

D'autre part, voici des pages imprimées par les aveugles d'aujourd'hui, au moyen du procédé Braille. Ce procédé est basé sur l'emploi du point saillant qui est d'une perception beaucoup plus facile pour le doigt de l'aveugle que la lettre. Au moyen de dix points diversement disposés, on représente non seulement toutes les lettres de l'alphabet, mais aussi tous les signes de ponctuation, les chiffres et les notes de musique. Un élève de l'institution, M. Balquet, a perfectionné le système en imaginant des caractères typographiques qui permettent d'imprimer les livres des aveugles au recto et au verso, comme les livres des voyants. L'instruction des aveugles en est devenue beaucoup plus aisée. Les garçons apprennent à tourner; ils empaillent les chaises, font des brosses, accordent les pianos, etc. Les filles font des filets, des tricots, du crochet. Les uns et les autres sont préparés par des études approfondies à la pratique de l'orgue et au professorat musical. Dans beaucoup d'églises de Paris et des départements les orgues sont tenues par des aveugles, anciens élèves de l'Institution. Il y a eu dernièrement un concours pour la place d'organiste de Notre-Dame de Paris; c'est un aveugle, élève de l'Institution, M. Vierne, qui l'a emporté.

Voilà des progrès qui valent bien ceux réalisés dans la confection des balles dum-dum ou des bombes à la lyddite.

En face de l'exposition des Jeunes Aveugles se trouve celle de l'*Hospice national des Quinze-Vingts*. Dans cet établissement on guérit les malades dont la vue est menacée. On fait notamment une guerre active à l'ophthalmie purulente. C'est l'ennemie des nouveau-nés. Il ne tiendrait cependant qu'aux mères d'en préserver leurs enfants. Ce n'est qu'une affaire de soins.

L'exposition des Quinze-Vingts est très intéressante pour

les spécialistes capables d'apprécier la valeur des instruments et le charme des yeux éteints exposés sous une vitrine. Parmi ces yeux il en est sans doute qui ont mis des cervelles à l'envers lorsqu'ils brillaient du feu de la vie et de la passion.



Nous arrivons dans un bien joli carré qui semble à la fois un salon, un jardin et un atelier. C'est l'exposition de l'*Institution nationale des sourds-muets de Paris*. Un grand tableau lui sert de toile de fond. Ce tableau représente l'abbé de l'Épée au milieu de ses élèves sourds-muets. Il a été peint un demi-siècle après la mort du grand philanthrope. De son vivant, en effet, le pauvre abbé n'eut pas beaucoup de succès; il était janséniste, et le clergé orthodoxe lui trouvait une odeur de fagot. Il se ruina en faveur des quelques sourds-muets pour lesquels il avait imaginé ou perfectionné le langage par signes. L'Assemblée constituante reprit son œuvre et lui donna une consécration officielle en créant l'Institution de la rue Saint-Jacques.

Aujourd'hui, le langage par signes, pratiqué encore par beaucoup de sourds-muets, est abandonné dans l'enseignement. Les sourds-muets sont restés sourds, mais ils ne sont plus muets. Ils ont appris à lire les sons sur les lèvres de leurs interlocuteurs et à reproduire par le même mouvement des lèvres les mots qu'ils devinent. Leur parler est lent et a un accent particulier, mais ils comprennent la voix et se font comprendre par la voix. Ils ne forment donc plus un monde à part.

L'exposition de l'Institution nationale nous apprend d'ailleurs qu'ils cultivent avec succès la plupart des professions manuelles. Nous y voyons des objets en bois sculpté, notamment une bibliothèque et une cheminée qui dénotent de bonnes facultés artistiques et une grande sûreté d'exécution. Ce sont des typographes consciencieux, des cordonniers de mérite. Les plantes et les fleurs exposés prouvent qu'ils pratiquent avec succès l'horticulture. Dans cette carrière ils trouvent des moyens d'existence un peu à l'abri de la concurrence acharnée qui sévit dans la plupart des professions.

En face de cette exposition est celle de l'*Institution nationale des sourds-muettes de Bordeaux*. Celles-ci s'adonnent surtout à la broderie, au canevas, à la peinture sur porcelaine, et depuis quelques années à la retouche des photographies, où elles excellent. Sous ce rapport, l'Institution est devenue une pépinière précieuse pour les photographes. La plupart des travaux exposés sont exquis et d'un fini remarquable, qui dit toute la patience des pauvres enfants.

L'Exposition plus modeste de l'*Institution nationale des sourds-muets de Chambéry* contient surtout des produits agricoles. Cette institution forme des agriculteurs et spécialement des viticulteurs. Les maladies qui ont sévi sur la vigne depuis un quart de siècle ont fait apprécier l'utilité de travailleurs ayant fait de la culture de la vigne leur étude spéciale. Les sourds-muets de Chambéry s'y consacrent avec succès.

* * *

Les *asiles nationaux de Vincennes et Vacassy* et *du Vésinet*, qui hospitalisent certaines catégories de convalescents, devaient se contenter d'affirmer leur existence. Le Vésinet a cependant exposé des mannequins habillés des costumes de ses pensionnaires, costumes d'hiver et d'été. Dans ces asiles, les convalescents trouvent le repos, le grand air qui vivifie, la nourriture saine et abondante qui reconstitue les forces. Des milliers d'hommes et de femmes ont été rendus aux joies de la famille, à l'activité du commerce, de l'industrie, du labeur ouvrier, après un séjour plus ou moins prolongé dans la paix de Vincennes et du Vésinet. On ne pouvait pas exposer ces ressuscités. Pour se rendre compte de l'œuvre accomplie, il faut aller sur place voir renaître les convalescents, admirer le confortable de leur installation, respirer la sérénité de leurs ombrages.

Il y avait une défectuosité dans l'organisation des asiles nationaux : on y recevait les tuberculeux, ce qui veut dire qu'on introduisait des germes de mort dans les lieux destinés à reconstituer la santé ! Ces germes étaient d'autant plus dangereux, qu'ils étaient répandus au milieu de gens qui, par suite de leur misère physiologique, sont aptes à contracter toutes les

contagions. Désormais les tuberculeux n'entreront plus à Vincennes, à Vacassy ni au Vésinet. Il faut pour ces malades chroniques une hygiène déterminée, une alimentation, un régime spéciaux. Guérissables, ils le sont, mais pas dans les conditions des autres malades. Il s'agit, par conséquent, non point de leur refuser l'assistance due à tous les malades indigents, mais de créer pour eux une assistance conforme aux dernières vérités de la science.

On créera à leur usage des hôpitaux d'un caractère déterminé, loin des agglomérations urbaines, sur un sol et dans une atmosphère choisis.

A ce propos, je dois signaler la *grande carte de France,* de 6 mètres carrés de surface environ, placée en vitrail au-dessus de l'exposition des sourds-muets de Paris, carte indiquant la distribution des hôpitaux sur toute la surface du territoire. Il faudrait passer une bonne heure devant cette carte pour y relever tous les renseignements qu'elle contient sur l'état actuel de l'assistance médicale. On regrette, en s'éloignant, de ne pouvoir pas en emporter une copie dans sa poche.

*
* *

L'exposition des services de l'enfance est une des plus intéressantes, surtout au point de vue rétrospectif. Les enfants assistés — autrefois les enfants de l'Hospice — ont une histoire douloureuse. Je ne veux pas l'écrire, même sommairement, la place me manquerait. Elle est d'ailleurs écrite ici, en haut-relief, par la reconstitution de l'ancien tour, des salles d'hospice où les enfants étaient recueillis, des porches d'église sous lesquels les pauvres petits étaient abandonnés... Les biberons, les bourrelets, les colliers et médailles qui servaient à les reconnaître, les vêtements racontent le passé des « Enfants trouvés », martyre de plusieurs siècles. Certains de ces objets sont devenus précieux en vieillissant : par exemple, les biberons en faïence de Rouen et de Nevers, les berceaux de noyer sculpté et tourné. Je ne veux pas m'attarder sur ces reliques en collectionneur. Ce qui m'intéresse, c'est de savoir si, en

l'année 1900, les enfants assistés sont toujours de petits malheureux.

Les objets modernes exposés qui comprennent des vêtures très convenables, des graphiques, des cartes, des relevés statistiques, semblent indiquer le contraire. Et je me souviens d'un livre où la situation actuelle des enfants assistés est minutieusement exposée au moyen de documents indiscutables (1). L'impression qui reste de cette lecture, c'est que beaucoup d'enfants élevés auprès de leurs père et mère pourraient envier le sort des Enfants assistés en cette année 1900.

Nous voyons dans l'exposition rétrospective un misérable venant déposer dans le tour un enfant abandonné, déjà à moitié mort de froid. Voici le sujet moderne d'un tableautin qu'on aurait pu suspendre à côté de la scène rétrospective, pour établir le contraste des deux périodes. C'est un inspecteur qui parle :

« Un jour, faisant ma tournée dans la haute montagne (c'était au mois de mai), je vis endormi, couché sur le gazon, un petit pâtre qui gardait ou était censé garder des vaches. Je reconnus l'enfant assisté Philippe B..., né le 30 mars 1880. J'ouvris, sans le réveiller, un panier qui était à côté de lui. Il y avait un pot de crème, des œufs durs et un fort morceau de pain de seigle. L'enfant se réveilla; il me dit : — Bonjour, d'un air joyeux. — A qui ce goûter? — C'est à moi. — Es-tu content de ton nouveau placement? — Oui, Monsieur, et ma mère nourrice est déjà venue me voir. »

L' « histoire des enfants assistés de France » est bourrée de faits de ce genre qui prouvent que le paysan français, sous son extérieur fruste, sous son attitude peu démonstrative, cache un cœur généreux. Après quelques semaines de vie en commun, le paysan ne fait plus aucune distinction entre ses propres enfants et ceux qui lui sont confiés.

Aujourd'hui, on compte 130 000 enfants environ, présents annuellement dans le service, à qui l'Assistance publique procure un père et une mère, plus honnêtes, plus heureux que ceux qui ont abandonné les enfants.

Ces paysans sont de bons éducateurs qui apprennent à leurs

(1) Les enfants assistés de France, par M. Henri Monod.

enfants d'adoption l'amour du travail, la sobriété, l'économie, pendant que l'instituteur communal leur enseigne à lire, à écrire et à compter. A vingt ans les garçons deviennent des soldats disciplinés, de solides agriculteurs; on les trouve dans beaucoup de professions libérales. Les filles, très recherchées de ceux qui estiment les ménagères laborieuses, se marient convenablement. On peut citer des villages presque entièrement peuplés d'anciens pupilles de l'assistance et où l'aisance est générale, parce que les habitants y travaillent avec les bras rendus infatigables par la volonté formelle de prospérer pour n'être pas contraints par la misère d'abandonner leurs enfants, comme ils furent eux-mêmes abandonnés.

Si j'étais juré, si je disposais d'une très haute récompense, je la donnerais au service des Enfants assistés de France, et je délivrerais un double du brevet à chacun des inspecteurs départementaux, laborieux et sages régulateurs de l'œuvre glorieuse dont le paysan est l'ouvrier.



Il me faut, avant de finir cette promenade, revenir sur mes pas. Il y a, dans le salon de l'exposition de l'Asile national de Vincennes, une petite vitrine Louis XVI, acajou et bronze doré, d'aspect élégant et dont le contenu surtout vaut une visite attentive.

J'y vois d'abord la collection des *actes du Conseil supérieur de l'Assistance publique*, comprenant à l'heure actuelle 76 fascicules. Cette publication contient les rapports du Directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, les rapports des membres du Conseil et les procès-verbaux des délibérations. Ce recueil, artistiquement relié en veau fauve, plein, forme une sorte d'encyclopédie de l'assistance, d'autant plus utile à consulter que les opinions, souvent contradictoires, des membres du Conseil s'y trouvent librement exprimées.

La fascicule n° 76 est consacré à la « *statistique des dépenses publiques d'assistance, en 1896* ». Ce travail, fait spécialement en vue de l'Exposition de 1900, renouvelle un travail identique qui a figuré à l'Exposition de 1889 et qui contenait la statistique

des dépenses publiques d'assistance en 1885. Ce n'est pas tout de connaître l'organisation et le fonctionnement des services d'assistance publique; il importe de savoir ce qu'ils coûtent. La nouvelle statistique l'indique exactement.

Tout à côté de cette collection se trouve un carton in-folio qui, ouvert, présente deux grandes pages. Sur l'une se trouve l'énonciation des principes qui ont servi au Conseil supérieur de fil conducteur dans la discussion des réformes préparées; sur l'autre est l'indication sommaire des lois, des décrets, des arrêtés auxquels ont abouti les projets discutés. Ensemble, ces deux pages ne forment qu'une centaine de lignes, mais ce sont de ces lignes que les Romains auraient gravées sur les tables de marbre du Capitole.

La petite vitrine contient une autre collection ; celle-ci n'est pas reliée en veau et a la modeste apparence d'un dossier administratif. C'est la collection des circulaires sorties de la plume de M. Henri Monod, directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques, depuis qu'il occupe ces hautes fonctions. Les circulaires portent sa signature ou celle d'un des nombreux ministres qui, depuis quatorze ans, ont placé en lui toute leur confiance, pour les affaires de l'assistance publique.

Depuis quatorze ans!... Heureuse continuité qui a empêché les réactions, les pas en arrière après les pas en avant. J'évoquais tout à l'heure les actes du Conseil supérieur, qui a trituré les questions et a proposé des textes. Mais le Conseil supérieur n'évoque pas les affaires. Le sens des questions qui lui sont posées, l'opportunité des réformes, sont affaires de gouvernement. C'est dans le choix de ces réformes, dans la marche à suivre pour les faire aboutir que M. Monod a montré ses grandes qualités. Il n'existait pas d'Assistance publique lorsque M. Henri Monod a pris la direction du service portant cette enseigne. Il l'a créée et mise au monde.

Grâce à lui, à son intelligence des nécessités modernes, à l'émotion que lui inspirent les misères imméritées, à son travail, à son art d'écarter les oppositions sans les violenter, une méthode sûre a été introduite dans la réorganisation de l'Assistance publique. Grâce à lui, la troisième République est en

voie d'acquitter la « dette sacrée » envers les pauvres, souscrite par la Convention nationale il y a plus d'un siècle, avalisée par les Constituants de 1848 et, depuis, restée en souffrance. L'assistance médicale obligatoire est un fait accompli. C'est la réforme capitale. C'était la plus urgente. Des décrets, des arrêtés, commentés dans plus de cent circulaires, ont effectué les moindres réformes qui n'avaient pas besoin de la sanction législative. La coordination du service des enfants assistés dans les départements, l'assistance aux vieillards et aux incurables, l'assistance aux mères chargées d'enfants, sont prêtes et seront votées dès que le Parlement le voudra...

Je m'arrête, ne voulant pas écrire une histoire dont l'heure n'est point venue. Il ne s'agit que de l'exposition du ministère de l'Intérieur dans la classe 112, dont les circulaires émanées du directeur de l'Assistance publique forment un élément essentiel qui pourrait passer inaperçu, sous son humble chemise de carton, si on ne le signalait pas aux passants.

*
* *

En résumé, l'exposition du ministère de l'Intérieur nous a permis de constater que, s'il y a toujours des aliénés, si même leur nombre tend à s'accroître, grâce à l'alcoolisme et à la névropathie, les aliénés sont traités humainement, comme des malades et non plus comme des bêtes fauves; — que les aveugles reçoivent l'instruction la plus appropriée aux travaux pour lesquels ils ont une aptitude particulière; — que les sourds-muets sont entrés en relations plus étroites avec le monde dont ils étaient séparés ; — que les enfants abandonnés sont aujourd'hui pourvus, presque tous, d'une nouvelle famille, de l'instruction nécessaire et d'une profession; — que tous les Français malades et indigents peuvent trouver place dans les hôpitaux...

Ces progrès incontestables font la vie meilleure, tous les jours, à un demi-million de Français. Peut-on rien en dire de mieux?

MARIUS.

ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

On a invité les établissements hospitaliers à faire acte de présence à l'Exposition universelle de 1900. Cela voulait dire qu'ils devaient y donner, par un moyen quelconque, une idée de leur situation et des services qu'ils rendent. Pour cela les plans étaient certainement nécessaires, mais les notices indiquant les traits généraux du fonctionnement de l'œuvre, contenant des statistiques sur le nombre des hospitalisés, sur les guérisons, les décès, etc., étaient indispensables. Bien peu d'établissements ont répondu à l'invitation. Comparé au nombre des établissements hospitaliers existants, le nombre de ceux qui ont exposé est infime; il est difficile, par cette exposition, de se faire une idée des immenses sacrifices que fait la France pour l'hospitalisation des malheureux. Et la plupart des établissements qui ont répondu à l'appel des comités ne se sont pas rendu compte des conditions à remplir. Ils ont envoyé un plan de la maison, en dessin ou en relief, et c'est tout. Aucune notice n'accompagne le plan. Il y a heureusement quelques exceptions, mais peu nombreuses.

L'*hôpital-hospice Rothschild*, 76, rue de Picpus, a très bien compris ce qu'il y avait à faire. Au-dessous du plan en dessin de la maison se trouve une notice manuscrite facile à consulter et qui contient, après un historique de l'Œuvre, des chiffres statistiques. La maison contient 303 lits, dont 112 pour malades, 87 pour vieillards, 104 pour incurables. La notice fournit tous les éléments d'appréciation des mérites de l'Œuvre.

Les *hôpitaux de Marseille* ont exposé un magnifique plan en relief de l'Hôtel-Dieu. C'est un monument qui, par son architecture et ses proportions, fait honneur à la grande cité. Sur les murs nous trouvons non seulement les plans des hôpitaux existants, mais aussi les plans d'un établissement projeté pour l'hospitalisation des convalescents. Les chiffres portés sur les plans des hôpitaux nous donnent un renseignement qu'il est utile de signaler. En 1898, la ville de Marseille a soigné dans ses hôpitaux 97356 malades, dont 73082 Français et

24274 étrangers. Ceux-ci représentent 25 p. 100 des malades soignés et par conséquent 25 p. 100 de la dépense effectuée. Sur les 24274 étrangers il y a 18435 Italiens. Cette large hospitalité fait honneur à la ville de Marseille.

La *Ville de Reims* a exposé les plans d'un hospice des enfants incurables, d'une maison de convalescence et d'un hôtel-Dieu avec pavillon d'isolement pour les maladies contagieuses. Ces établissements, tous municipaux, prouvent que la ville de Reims s'acquitte généreusement de ses devoirs d'assistance. Les plans auraient gagné à être accompagnés de notices.

Parmi les établissements privés, il faut citer l'*hospice cantonal Saint-Joseph*, à Nay (Basses-Pyrénées), qui offre l'hospitalité, pour y finir leur vie, à 187 vieillards des deux sexes. Cet établissement est soutenu uniquement par la générosité des particuliers. Le plan en relief de la maison est en aluminium. Il comprend notamment un deuxième étage aménagé tout spécialement pour recevoir 200 soldats blessés ou malades, mais seulement en cas de grande guerre européenne. L'eau y circule, les cabinets d'aisance y sont préparés. Au moment voulu on n'aurait qu'à placer les lits. On a ménagé des chambres de sous-officiers, un grand réfectoire, salle de réunion pour les convalescents. Cette maison, complètement installée à la moderne, au point de vue hygiénique est un bon modèle de petit hospice cantonal.

L'hôpital marin de Pen-Brou (Loire-Inférieure) est bien connu. Il a pour but d'assurer aux enfants de faible constitution ou atteints des maladies qui en résultent le bienfait des bains de mer et des bains d'eaux-mères ; les filles y sont reçues à tout âge ; les garçons jusqu'à 15 ans ; celles-là et ceux-ci à partir de l'âge de 4 ans. Les plans de l'hôpital montrent la merveilleuse position de l'établissement au bord de la mer.

Deux asiles départementaux d'aliénés ont exposé de grands plans en relief : l'*asile de Saint-Ylie* (Jura) et l'*asile de Maine-et-Loire*. Ces plans sont fort beaux, mais ne sont pas accompagnés de notices, de sorte qu'il n'est pas possible d'en indiquer les avantages particuliers.

Je suis obligé d'exprimer les mêmes regrets pour les plans

en relief ou en dessin de la *fondation Sainte-Marguerite* à Sceaux (Seine), pour l'*hôpital-hospice de Clamart*, pour l'*hôpital de la ville de Saint-Étienne*, pour *l'hôpital et l'asile Notre-Dame de Bon-Secours*, rue des Plantes, 66, à Paris, pour l'*hôpital Saint-André*, pour la *Maternité de Montpellier*, pour l'*hospice Saint-Charles de Cette*, etc. Cela ne diminue point les mérites de ces œuvres qui peuvent être connues par d'autres documents que ceux exposés. Il n'en est pas moins fâcheux que les visiteurs de l'Exposition, qui ne sont pas tous de simples curieux, ne trouvent pas à l'Exposition même des éléments complets d'information sur les établissements d'hospitalisation des malades en France. Les étrangers, dans leurs sections respectives, y ont mis moins de modestie ; pour les œuvres de bienfaisance comme pour tous les produits de l'activité humaine ils ont fait une exposition intensive. Il serait fâcheux que la France fût mal jugée parce que beaucoup d'établissements ont pensé que la bienfaisance n'admettait point de réclame.

MARIUS.

LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE ET LA SCROFULE

(ŒUVRES ET INSTITUTIONS)

Ces œuvres se rapportent à quatre catégories différentes :

1° Les hôpitaux et sanatoriums marins pour le traitement des enfants débiles, scrofuleux, rachitiques, prédisposés à la tuberculose ;

2° Les hôpitaux pour le traitement à la campagne des enfants atteints de tuberculose pulmonaire;

3° Les sanatoriums pour le traitement des tuberculeux adultes;

4° La Ligue française pour la tuberculose.

I. — HOPITAUX ET SANATORIUMS MARINS

Ces établissements ont pour but de procurer aux enfants de la classe pauvre atteints de scrofule, de rachitisme, d'anémie

ou de lymphatisme un séjour prolongé sur le bord de la mer pour les guérir de ces maladies et *prévenir* ainsi, chez eux, la *tuberculose pulmonaire*, à laquelle ils sont tout particulièrement prédisposés.

Les résultats atteignent 60 à 70 p. 100 de guérisons, suivant la gravité des cas et la durée du séjour. On peut dire que tous les malades dont le séjour au sanatorium marin est suffisamment prolongé, et qui n'y arrivent pas dans un état désespéré, guérissent presque sans exception.

Malheureusement il est reconnu que par suite de l'insuffisance des ressources affectées à l'envoi d'enfants dans les sanatoriums par les municipalités ou par les administrations départementales, une trop grande partie, un quart environ de ces enfants en sont retirés prématurément et avant que le traitement (action de l'air marin, aidée de celle des bains de mer dans la plupart des cas) ait pu produire tous ses effets.

Les expositions de ces établissements se trouvent dans plusieurs salles (salles n°s 2, 5, 6, et couloir A). Nous les suivrons dans l'ordre indiqué par les dates successives de leur fondation.

1° *Hôpitaux marins de Berck-sur-Mer* (*Pas-de-Calais*). — L'hôpital marin de Berck-sur-Mer, fondé en 1861 (petit hôpital) et en 1869 (grand hôpital) par l'Assistance publique de Paris, figure à l'exposition générale de cette administration au pavillon de la Ville de Paris. Si nous le mentionnons ici, c'est qu'il fut en France le premier hôpital marin ouvert *toute l'année*, condition indispensable pour le traitement marin de la scrofule, et aussi parce que les succès qui y furent constatés suggérèrent à l'initiative privée la fondation dont nous allons parler.

L'hôpital Nathaniel de Rothschild fut fondé par M. Nathaniel de Rothschild le 24 mai 1872; il est encore actuellement la propriété de Mme Nathaniel de Rothschild. Il n'expose pas de plan en relief, mais seulement un beau tableau mural comprenant dix photographies, vues des différentes façades de cet établissement qui comprend 100 lits. On y voit aussi des vues intérieures de l'établissement et un plan très intéressant.

2° *Sanatorium marin d'Arcachon*. — Fondé en 1887 par le

docteur Armaingaud entre la mer et une forêt de pins, fut ouvert le 1er août 1887 dans le local provisoire et en juillet 1888 dans le local définitif; il comprend 180 lits et reçoit les enfants des deux sexes de 2 à 5 ans. Son exposition comprend un plan en relief, un tableau mural. Le plan en relief, de grandes dimensions, reproduit avec une fidélité parfaite l'établissement, l'aspect physique et pittoresque des lieux; il donne l'impression vraie et douce de ce milieu à la fois tonique et calmant. Les dimensions de ce plan en relief n'ont pu lui donner place dans la salle 5, où il eût été à proximité de son tableau mural et en compagnie des œuvres similaires. On le trouvera dans la salle n° 2, à côté de la belle exposition du Sauvetage de l'Enfance. Disons pour terminer que le pari mutuel a accordé en 1895, au sanatorium d'Arcachon, une subvention de 250 000 francs qui lui a permis d'élever les nouveaux pavillons qui complètent cet établissement.

Le tableau mural se trouve à la salle n° 5. Il abonde en documents intéressants.

3° *Hôpital marin de Pen-Brou* (*Loire-Inférieure*). — Fondé par M. Pallu, il fut ouvert le 8 septembre 1888. Pas de plan en relief, mais quatre grands panneaux très bien exécutés : vues d'ensemble, situation géographique de la presqu'île de Pen-Brou, plans des pavillons, des dortoirs, des salles d'opérations, en somme exposition très complète et qui donne une idée exacte de cet établissement très bien situé, qui reçoit des enfants de 4 à 14 ans. Ces panneaux, vu leurs dimensions, ont dû être placés dans la salle n° 6 avec les hôpitaux et hospices.

4° *Œuvre des hôpitaux marins.* — Cette œuvre, présidée depuis sa fondation (octobre 1887) par l'éminent docteur Bergeron, secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine, comprend deux sanatoriums, celui de Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales) et celui de Saint-Trojan (île d'Oléron).

Le sanatorium de Banyuls fut fondé en 1887, quelques mois après celui d'Arcachon, et inauguré le 7 octobre 1888. Cette fondation est due à des titres divers : à M. le docteur Armaingaud, initiateur; à M. Georges Lafargue, alors préfet des Pyrénées-Orientales, qui, entrant dans ses vues, a proposé la fondation à

l'assemblée départementale et l'a organisée administrativement; enfin au Conseil général, qui a voté un emprunt de 200 000 francs, lequel complété par une souscription publique a permis de fonder un établissement de 200 lits.

Cet établissement est devenu en 1888 la propriété de l'œuvre des hôpitaux marins, qui ne put trouver une base solide que grâce à cette fondation. Il reçoit les enfants des deux sexes de 4 à 15 ans. Son exposition est constituée par un beau plan en relief sous vitrine dû à la main habile de M. Valdruche et reproduisant l'aspect de ce site charmant.

A côté de ce plan en relief figure celui du sanatorium marin de Saint-Trojan, dû au même auteur. L'établissement de Saint-Trojan a été fondé par l'Œuvre nationale des Hôpitaux marins et en est la propriété comme celui de Banyuls. Le pari mutuel, dont les subventions ont contribué à l'achèvement de Banyuls, a fourni 700 000 francs pour sa fondation.

La réduction exposée représente très bien le beau site à la fois forestier et océanique où il est situé.

L'Œuvre des Hôpitaux marins expose en outre onze tableaux muraux, vues photographiques et statistiques des résultats obtenus. Nous recommandons spécialement les photographies représentant les enfants rachitiques ou atteints de tuberculose osseuse avant et après leur séjour au sanatorium. Toute l'exposition de l'œuvre est située dans la salle 5.

5° *Sanatorium de Saint-Pol-lès-Dunkerque* (Nord). — Fondé en 1890 par MM. Georges Vancauwenberghe et Alphonse Bray, reçoit la même catégorie d'enfants malades que les précédents et dans les mêmes conditions d'âge. Pas de plan en relief, mais de nombreux tableaux muraux, divisés en deux parties, l'une se rapportant à l'exposition de l'établissement ancien et l'autre à celle du nouveau. De plus, tableaux graphiques montrant le mouvement des pensionnaires et la progression de l'établissement pendant les dix premières années de son fonctionnement. Tous ces tableaux sont placés dans la salle V.

6° *Sanatorium Renée, Sabran* (*Hospices civils de Lyon*), *à Giens-Hyères*. — Fondé en 1890 entre la mer et la forêt, grâce surtout à M. Hermann Sabran, président du Conseil général des

hospices de Lyon, et à Mme Hermann Sabran, dont la générosité et la haute charité depuis longtemps connues à Lyon ont été inépuisables. Il reçoit les enfants de l'Assistance publique de Lyon. Pas de plan en relief. Très belle exposition, constituée par un grand panneau mural donnant, outre le panorama général, de nombreux plans des divers bâtiments et services. Nombreuses photographies sur la planchette. Cette exposition est située à côté de celle de l'Œuvre des hôpitaux marins.

7° *Établissement de bains de mer du nouveau lazaret de Cette.* — L'exposition de cet établissement est peu importante, elle comprend seulement deux vues d'ensemble de l'établissement situées dans la salle 5, entre Berck et Villepinte.

Nous regrettons qu'aucune autre indication ne nous permette de fournir des renseignements plus complets sur cet établissement. Mais nous tenons d'autant plus à le signaler à l'attention bienveillante des visiteurs qu'il n'est que le développement d'une première fondation, celle de Mme Coraly Huish et de la famille Krüger. Cette fondation fut la première institution en France de bains de mer pour enfants pauvres. Elle date de 1846. Cet établissement Krüger n'étant ouvert qu'une partie de l'année ne constituait pas un sanatorium pour la cure complète de la tuberculose, mais il n'en a pas moins rendu de grands services.

Le développement continu et les services croissants des établissements consacrés au traitement marin, nous inspirent une remarque qui ne peut manquer d'intéresser les visiteurs de cette exposition de sanatoriums marins fondés par l'initiative privée. Dans un grand nombre d'œuvres philanthropiques, que voyons-nous? De bienfaisants et généreux millionnaires (auxquels on ne saurait être trop reconnaissant car, en France, ils sont proportionnellement peu nombreux), après avoir fondé ou provisoirement doté une œuvre d'assistance retournent à leurs plaisirs ou à leurs affaires, laissant à des conseils d'administration, à peu près exclusivement, le soin du fonctionnement de l'institution et ne leur accordant plus qu'une attention distraite et très intermittente. Ici, dans les œuvres des sanatoriums marins, nous avons le spectacle d'un devoir social

rempli avec une suite et une action personnelle des fondateurs qui ne s'est jamais interrompue. La famille Krüger n'a jamais cessé depuis cinquante ans de s'occuper de l'œuvre des bains de mer de Cette ; M. le Dr Jules Bergeron, secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine et l'un des promoteurs de l'hôpital de l'Assistance publique à Berck, ne cesse, comme président de l'œuvre des Hôpitaux marins, de contribuer au développement du sanatorium ; Mme Nathaniel de Rothschild, en séjour à Berck une partie de l'année, surveille elle-même la gestion de son hôpital ; le docteur Armaingaud administre lui-même le sanatorium d'Arcachon, s'occupe sans trêve de l'agrandir et de le développer, y a construit à ses frais des pavillons et en est le bienfaiteur perpétuel, entretenant une partie des enfants avec le produit de ses petites brochures mensuelles d'hygiène, et continuant sans interruption sa propagande en faveur du traitement marin. M. Henri Monod, l'éminent directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques, donne chaque jour des preuves du grand intérêt qu'il porte à ces œuvres, qui doivent à son concours incessant une grande partie de leur prospérité. M. le Dr Vidal, d'Hyères, qui est, lui aussi, un des premiers apôtres des hôpitaux marins, n'a jamais cessé d'être le médecin en chef du sanatorium de Giens, dont il avait préparé la fondation par sa propagande. M. et Mme Hermann Sabran ne se sont pas bornés à provoquer et à assurer par leurs générosités la création du sanatorium de Giens, par leur action ininterrompue ils accroissent chaque jour les bienfaits de leur œuvre ; enfin la sollicitude constante de M. Georges Van cauwenberghe pour son sanatorium de Saint-Pol en assure le succès croissant.

On peut en dire autant des fondateurs de l'Œuvre des Enfants tuberculeux, et le nom de la sœur Candide est désormais inséparable de la question du traitement des enfants phtisiques de la classe pauvre.

II. — HOPITAUX POUR LE TRAITEMENT A LA CAMPAGNE DES ENFANTS ATTEINTS DE TUBERCULOSE PULMONAIRE

Ces établissements sont au nombre de deux : Œuvre des

Enfants tuberculeux et Œuvre de Villepinte, tous deux sont bien représentés à la classe 112.

1° *L'Œuvre des Jeunes Filles poitrinaires de Villepinte.* — Fondée en 1877 par des religieuses de Marie-Auxiliatrice, a été le premier établissement créé en France pour les tuberculeux. Cette œuvre comprend trois établissements : Villepinte (Seine-et-Oise), pour les jeunes poitrinaires ; Champrosay, pour les convalescentes ; Hyères (sanatorium Alice Paignez) pour les tuberculeuses à la première période ou pour celles dont on veut consolider la guérison obtenue à Villepinte. L'exposition de cette œuvre très intéressante ne comprend qu'un grand tableau sous verre situé dans la salle n° 5, contenant, outre le plan de l'hôpital de Villepinte, des vues et photographies nombreuses.

2° *L'Œuvre des Enfants tuberculeux.* — Fondée en 1888, cette œuvre est due, à des titres divers, à la sœur Candide, au Dr Léon Petit, à M. d'Ormesson, aux docteurs Ménard, Blache, etc. L'exposition de cette œuvre si connue à Paris est située à la salle n° 5 ; elle se compose seulement d'une exposition murale : photographies, tableaux récapitulatifs, budget, nombre de malades, progression pendant ces dix dernières années.

Ce qu'il y a de particulièrement intéressant, c'est de voir l'extension rapide de cette institution, qui comprend maintenant sept établissements : deux hôpitaux : Ormesson (130 lits), Villiers (220 lits) et quatre colonies sanitaires : Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise), Frémilly (Haute-Marne), Le Ménillet (Oise) et Rougemont (Doubs).

III. — HOPITAUX POUR LE TRAITEMENT DES TUBERCULEUX ADULTES

L'Assistance publique de Paris construit en ce moment à Angicourt (Oise) un sanatorium pour les tuberculeux indigents de la capitale.

A Bordeaux et dans plusieurs autres grandes villes de France, des comités ont constitué des sociétés pour la cure de la tuberculose pulmonaire. Mais la ville de Lyon a pris les de-

vants et elle expose son tout nouveau *Sanatorium d'Hauteville.*

Cet établissement situé sur le plateau d'Hauteville (Ain), à 960 mètres d'altitude, est ouvert depuis quelques jours. Il expose néanmoins deux tableaux placés dans le couloir A allant du palier du grand escalier et de la Galerie des machines aux classes de l'Électricité. Le premier tableau donne une belle photographie et un plan de l'établissement qui pourra recevoir 160 malades des deux sexes, et le second représente les bâtiments de l'Institut antituberculeux annexé au sanatorium.

IV. — LIGUE FRANÇAISE CONTRE LA TUBERCULOSE

Fondée en 1891 à Bordeaux ; à Paris et dans le reste de la France en 1892, par le Dr Armaingaud avec le concours du professeur Verneuil, cette ligue est un centre de propagande et de vulgarisation ayant pour but de mettre la préservation contre la tuberculose à l'ordre du jour des préoccupations publiques et à faire connaître en même temps les ravages effrayants, les causes évitables de cette maladie et les moyens de la prévenir en faisant à ce point de vue l'éducation du public. Cette ligue, très active, a répandu à plusieurs centaines de mille exemplaires ses instructions prophylactiques et elle a organisé plus de 300 conférences en France. A Paris, quatorze arrondissements possèdent, grâce à elle, des cours de prophylaxie antituberculeuse, et l'hiver prochain les vingt arrondissements en seront pourvus. A l'étranger plusieurs ligues ont été fondées sur l'exemple donné et avec le concours de la Ligue française. Cette œuvre est donc, en même temps qu'une œuvre de prophylaxie une œuvre d'assistance. Ses membres reçoivent chacun cinquante exemplaires des instructions prophylactiques, leur action principale jusqu'à ce jour consiste à la distribuer dans les familles des classes pauvres en les expliquant, les commentant tout en les accompagnant de conseils pratiques.

La Ligue française contre la tuberculose a un tableau mural dans la salle n° 5 à côté de celui du sanatorium d'Ar-

cachon. Elle complète et termine un intéressant ensemble des œuvres, des institutions créées en vue de lutter contre la tuberculose, dignement représentée à la classe 112.

E. BAUMÉ.

CRÈCHES

Depuis 1844, époque à laquelle, sous l'inspiration de Marbeau, la première crèche fut fondée, ce mode d'assistance à la première enfance s'est répandu dans le monde entier et, en France, il a pris une extension immense. Il n'est presque plus de ville qui ne possède un ou plusieurs établissements de ce genre. A Paris, qui en compte déjà 90, il s'en fonde chaque année plusieurs et il n'est pas une personne charitable qui ne s'intéresse de près ou de loin à quelqu'une d'entre elles. C'est cependant un mode d'assistance qui présente des difficultés de réalisation très réelles et les médecins sont là pour nous dire qu'il ne manque pas d'établissements de ce genre qui, malgré qu'ils soient fondés dans l'intention la plus irréprochable, sont loin, par les défectuosités qu'on y constate, de représenter des institutions dignes de louange. C'est donc un grand bien de trouver réunies dans une partie de l'Exposition un certain nombre de ces crèches; elles peuvent, par les innovations mises en pratique, et plusieurs, par le soin que leurs administrateurs apportent à prémunir l'enfant contre les dangers de l'élevage en commun et de l'allaitement artificiel, servir de comparaison et quelques-unes de modèle.

Les crèches ont répondu en si grand nombre à l'appel du comité d'admission que, non contentes d'emplir une vaste salle, la salle n° 3, elles débordent et occupent une bonne moitié de la salle n° 2.

Si nous prenons la première, nous voyons tout le panneau du fond et les deux ailes de chaque côté occupés par la grande *Société des crèches* qui est là, au milieu des œuvres qu'elle a créées ou contribué à créer, comme une mère au milieu de ses enfants Au centre du grand panneau, trois tableaux représentent : 1° un

diagramme figurant la progression des journées de présence dans les crèches de Paris et du département de la Seine, depuis la fondation de la première crèche à Chaillot, le 14 novembre 1844 2° un arbre montrant ce qu'a produit la sève de chaque année dans Paris et le département de la Seine, un encadrement d'or indique les crèches qui ont reçu des subventions de la Société; 3° un arbre semblable pour les crèches des départements.

De chaque côté de ces tableaux se trouvent des documents rétrospectifs; ce sont le buste et la photographie de Firmin Marbeau, le fondateur des crèches, les archives de la crèche de la rue de Chaillot, des papiers témoignant des polémiques qui furent à l'origine engagées au sujet de l'œuvre nouvelle, une comparaison des comptes de la Société en 1850 et en 1898 dont le détail établit, chose digne de remarque, que les frais généraux ne dépassent pas 0 fr. 73 p. 100; une peinture à l'huile datant de 1846, représentant une des premières crèches, une gravure représentant l'inauguration de la crèche du Vieux-Chaillot avec vue de l'ancien quartier, les portraits des notabilités qui ont collaboré à l'œuvre ou ont marqué un intérêt particulier à l'institution, Dupin aîné, Dufaure, le général Cavaignac visitant la crèche de Saint-Louis-d'Antin, le cardinal Donnet, l'archevêque Darboy, Villemin, le Dr Marjolin, le peintre Corot, protecteur de la crèche Saint-Marcel, etc.

La Société a de plus offert l'hospitalité à un certain nombre de crèches qui n'avaient pas cru devoir demander un emplacement spécial : parmi celles-ci nous citerons la crèche Sainte-Philomène, la crèche du Gros-Caillou, la crèche Saint-Marcel, celles de Bougival, d'Argenteuil, de Nancy, d'Aix-les-Bains, de Duren, de Prague, etc. Des plans, des photographies, des maquettes représentent certains établissements remarquables à Paris, la *crèche Fénelon Charles*, qui date de 1896 et la *crèche Fourcade* qui, en plus de cinq vues extérieures et de quatre vues intérieures, présente une très belle maquette. L'Exposition de la Société des crèches est donc très complète et très intéressante; elle fait grand honneur au président de la Société, M. Édouard Marbeau, le digne successeur de Firmin et d'Eugène Marbeau.

De l'autre côté de la salle, la *crèche Furtado-Heine* attire les

regards par sa maquette extrêmement remarquable. Cet établissement qui porte le nom de sa fondatrice est situé à Montrouge, rue Jacquier; elle a été construite assez récemment par M. Blondel, architecte. Un panneau tout entier reçoit les photographies et les plans donnant le détail de l'organisation intérieure. C'est un établissement considérable; dans ces trois dernières années, jusqu'au 31 mai 1899, on a compté 19 078, 20 300, 21 705 journées de présence. Quant au régime financier, il s'établit facilement, la fondatrice ayant doté l'œuvre d'une rente annuelle de 45 000 francs. La crèche Furtado-Heine a été reconnue d'utilité publique le 21 avril 1896.

Les crèches municipales de Paris sont largement représentées par la *Société des crèches du Ve arrondissement* qui a deux établissements, la crèche Monge et la crèche Sadi-Carnot, *la crèche du XVIIe*, *la crèche du VIe arrondissement*, *la crèche du Ier arrondissement*, qui occupe un bien grand panneau pour son importance, la *Société des asiles laïques du premier âge du XIe arrondissement*, la *Société municipale des crèches du XIVe arrondissement*, les *crèches du XIXe arrondissement*, qui, nouvellement construites, présentent certains perfectionnements intéressants. Partout on peut constater l'activité qui règne dans ces établissements et le souci constant de créer des crèches à peu de berceaux, bien aérées, d'y instituer une stérilisation parfaite du lait, une asepsie rigoureuse des bouteilles et des tétines, une prophylaxie rigoureuse de tous les cas suspects, et surtout de faire continuer à la mère, pendant les moments où l'enfant rentre chez elle, la mise en pratique des conseils médicaux.

Un peu plus loin nous trouvons des crèches qui exposent concurremment avec un dispensaire d'enfants, la société qui les administre ayant lié les deux œuvres; c'est ainsi que l'on voit *la crèche et le dispensaire laïques du XVe arrondissement*, qui expose une verrière éclairée à l'électricité, et *la crèche et le dispensaire laïques de la Maison Blanche*. Signalons aussi, dans les œuvres doubles, la *crèche Sainte-Amélie* à Charonne et sa succursale *la crèche du Grand Air* à Vaucresson, intelligente innovation que l'on doit surtout à M. Marcel Guillet.

La *Société des crèches parisiennes*, bien que de création ré-

cente (elle ne date que de 1896), a déjà fait beaucoup de bien, grâce surtout à son infatigable présidente M[me] Marguerite Cremnitz. Son exposition est faite surtout en vue du gros public. Des mannequins habillés de l'uniforme des établissements de la société constituent une salle de crèche ingénieusement représentée. Sur les murs sont des photographies et des aquarelles, dans un meuble spécial, les accessoires employés, appareils à stériliser, vaisselle, biberons, etc. La Société des crèches parisiennes a déjà fondé à Paris trois maisons : *la crèche du XVI[e] arrondissement, la crèche du Point-du-Jour, la crèche du Mail;* incessamment doit s'ouvrir la *crèche de la Santé*. De plus elle se propose d'en fonder dans tous les quartiers de Paris où elles font défaut. Les crèches parisiennes se trouvent dans la salle n° 2; dans cette même salle, sur une table, la crèche du XVI[e] qui a à présent sa vie particulière et son organisation propre sous la présidence de M[me] Perrier, montre tous les accessoires nécessaires aux enfants élevés chez elle.

Il nous est impossible de détailler chacune des crèches qui ont exposé à la classe 112. Pour Paris nous mentionnerons encore la petite *Crèche de la rue Gauthey* dont le médecin, le D[r] Gauchas expose ses registres d'observations, ses feuilles de poids et les travaux remarquables que lui a inspirés sa pratique journalière, *la crèche de Picpus* et dans la banlieue *la crèche municipale de Saint-Denis* et *la crèche de Vincennes*. En province, les bons établissements de ce genre abondent. Bordeaux a envoyé la *crèche de la Bastide* et sa *crèche maçonnique*, Châlons-sur-Marne est représenté par une intéressante maquette, Tours par sa *Société des crèches*, qui expose un tableau très détaillé. A Nantes la *crèche Normand*, fondée par la veuve de l'ancien maire de la ville, se fait remarquer par un meuble gracieux et par le soin apporté à chacun des accessoires : berceaux, pèse-bébés, lavabos, etc., ont été l'objet d'une étude en vue d'arriver à la perfection. La *Société des crèches de Nancy* expose les résultats obtenus dans ses trois établissements, Saint-Nicolas, Notre-Dame et Sainte-Sophie ; Nogent-le-Rotrou présente sa petite crèche due à l'initiative du D[r] Desplantes ; le Havre est là avec la *crèche Raymond Lersch*. Enfin une mention spéciale est

due à la *crèche de Rethel*, fondée par M. et Mme Noiret, de gros usiniers qui ne sont parvenus à la situation actuelle qu'après de longues années de travail ; cette crèche constitue un modèle d'aménagement et d'administration. L'œuvre des fondateurs est complétée par une maison de retraite pour les vieillards, les plans et photographies sont placés à côté de ceux de la crèche pour que l'unité de la fondation ne soit pas détruite.

Dans les salles réservées aux crèches ou dans la galerie mitoyenne, le visiteur trouvera d'autres œuvres qui s'occupent de la protection ou de l'élevage de la première enfance, nous le renvoyons, pour les renseignements nécessaires, au chapitre qui traite des *œuvres diverses* de l'enfance.

CH. SÉGUY.

ORPHELINATS

La classe 112 a réservé une petite salle à un certain nombre d'orphelinats désireux de soumettre à l'appréciation des visiteurs les résultats des efforts faits en vue de subvenir aux besoins de cette catégorie intéressante d'enfants à assister. L'institution des orphelinats est un mode déjà ancien de l'assistance, mais la forme en subit une évolution intéressante. On tend en effet à substituer dans la mesure des possibilités, à l'internement des enfants, le placement familial et l'éducation libre en contact avec les autres enfants des écoles ; on se préoccupe également, plus qu'on ne le faisait autrefois, de faciliter à l'enfant qui quitte l'établissement la découverte d'une situation sociale ; on s'efforce même, lorsque l'enfant demeure à l'orphelinat jusqu'au voisinage de l'âge adulte, de lui amasser, sur le produit de son travail professionnel, un petit pécule, une sorte de dot qui doit lui faciliter les premiers pas dans la vie.

Les orphelinats qui ont exposé à la classe 112 sont au nombre de dix-huit. Leur sujet d'exposition consiste en la présentation au public de tableaux muraux, exprimant les ressources de l'établissement, le nombre d'enfants admis, les

résultats scolaires, les statistiques prouvant l'extension de l'institution. Quelques maisons exposent également la disposition matérielle de leur installation, soit par des plans, soit par des maquettes. Enfin, dans les vitrines basses qui longent les murs à la hauteur de la cimaise, ou dans des meubles spéciaux, on peut voir les travaux exécutés par les élèves, sorte de chefs-d'œuvre qui prouvent jusqu'à quel point de perfection sont poussées l'instruction professionnelle et la culture intellectuelle.

Pour passer en revue les orphelinats exposants et pour les présenter au lecteur, nous sommes obligés de procéder un peu au hasard et au fur et à mesure qu'ils se présentent à la vue. C'est ainsi que nous voyons en premier, tout de suite, à gauche de la porte d'entrée de la salle n° 4, l'*Orphelinat de la Seine*, bien connu du public parisien et qui, s'étant présenté déjà deux fois aux expositions universelles françaises, obtint en 1878 une médaille d'argent et en 1889 fut mis hors concours par la présence de son président dans le jury. Cette œuvre, fondée en 1871, eut comme premier président pendant treize années Henri Martin, le grand historien national, puis Salicis et à présent, elle possède M. Gaufrès, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique. Subventionné par les ministères de l'Instruction publique et de l'Intérieur, par la Ville de Paris et dix communes du département de la Seine, l'établissement a dépensé déjà pour ses pupilles 1 662 000 fr.; il compte à l'heure actuelle 165 pensionnaires acceptés sans distinction de culte ou de considération politique; 650 enfants ont été successivement élevés par lui et sont devenus industriels, contremaîtres, tourneurs en cuivre, graveurs, ciseleurs ou bien institutrices, brodeuses, fleuristes. Presque tous ont réussi dans le monde. Les enfants répartis d'abord entre plusieurs garderies sont groupés, depuis 1887, dans une grande propriété, sise à la Varenne-Saint-Maur.

A côté du précédent, se trouve l'*Orphelinat des Arts* qui est dans sa vingtième année de fonctionnement et dont l'exposition bien arrangée fait voir d'élégants travaux de jeunes filles. Fondé par Mme Marie Laurent et par un groupe d'artistes parmi

lesquelles nous relevons les noms de MM[mes] Reichemberg, Sarah Bernhardt, Krauss, Thénard, etc., cet orphelinat réservé aux filles d'artistes, comédiens, peintres, sculpteurs ou littérateurs, est une de nos œuvres parisiennes les plus charmantes; les enfants y reçoivent une solide instruction et ne sont lâchées dans la vie que lorsqu'elles sont en état de subvenir à leurs besoins. Les dépenses de l'établissement qui s'élèvent à 75 000 francs en moyenne sont couvertes en entier par des cotisations, des dons et le produit d'une vente ou d'une loterie annuelles. L'Orphelinat des Arts s'est vu récompensé d'une médaille d'or en 1889.

L'*Orphelinat de Rothschild* a fait pour 1900 les frais d'un meuble et d'une maquette. Celle-ci est complétée par des plans accrochés au mur donnant une idée de l'étendue de la maison située rue Lamblardie, près de la place de la Nation. C'est un établissement modèle déjà ancien puisqu'il fut fondé en 1857 par M. Salomon de Rothschild, mais qui ne reçoit que les enfants de la religion israélite. Il a obtenu des médailles d'or aux expositions de 1878 et 1882.

A la confession protestante appartiennent l'*Orphelinat de Saverdun*, qui en 1848 était déjà reconnu d'utilité publique et qui dirige ses pupilles plus spécialement vers l'agriculture, la *Maison des Orphelins protestants du Gard*, l'*Orphelinat de Bon-Secours* et l'*Asile-Évangélique de Lemé* (Aisne).

En ce qui concerne les orphelinats, d'ailleurs, la tendance à la restriction des admissions aux seuls enfants d'un groupement soit religieux soit professionnel est assez naturel et c'est à ce titre que nous voyons dans la salle n° 4, l'*Orphelinat des sous-agents des Postes et Télégraphes fondé en* 1889 et la *Société d'assistance aux Orphelins de l'Imprimerie nationale*, qui sont des formes d'assistance mutuelle puisqu'ils ne s'occupent que des enfants des adhérents à une société prévoyante.

C'est encore un groupe fermé qui a fondé l'*Orphelinat maçonnique* lequel recueille les enfants des FF. nécessiteux des deux sexes et les garde jusqu'à ce qu'ils puissent se suffire. Dans cet établissement, les enfants sont envoyés aux écoles communales, ils entrent ensuite en apprentissage soit dans

l'établissement, soit chez des patrons. Les frais sont supportés par les Loges. Les pupilles en âge de se suffire sont intéressés à l'œuvre et ne se perdent pas de vue, reliés qu'ils sont par une Union amicale.

Dans la partie droite de la salle, si nous reprenons notre examen, nous trouvons d'abord l'*Orphelinat du faubourg Saint-Antoine* qui, fondé sous l'Empire avec l'argent du collier de l'Impératrice, fut reconnu d'utilité publique en 1873. Cet établissement donne couramment à trois cents jeunes filles, avec l'instruction primaire, une éducation essentiellement professionnelle et les acceptant à huit ans les garde jusqu'à leur majorité. De l'autre côté se trouve un meuble spécial réservé aux travaux des élèves de l'*Œuvre du Souvenir* fondée récemment par M. Simon Teutsch en mémoire d'un enfant perdu. Cette œuvre se compose surtout d'un grand établissement situé à Villemonble dont la reproduction en dimensions réduites est figurée par une très belle maquette qui occupe le milieu de la salle.

Signalons également l'*Orphelinat professionnel de l'Union dans la famille*, situé à Courbevoie, qui montre au public les parures en plumes de lophophore fabriquées par les élèves de la maison, puis la *Caisse des orphelins du XIV*e *arrondissement* et celle du *XIX*e *arrondissement*, lesquelles, patronnées par les municipalités de ces deux arrondissements, aident les familles en plaçant leurs enfants orphelins dans des institutions laïques jusqu'à l'âge scolaire. A côté, dans une petite vitrine, nous voyons les travaux des élèves de l'*Orphelinat municipal de Saint-Denis* (Seine).

Au milieu du panneau siège la *Société de patronage aux Orphelinats agricoles et des Orphelins alsaciens-lorrains*. Cette société est actuellement encore présidée par son fondateur, M. le marquis de Gouvello, ancien député à l'Assemblée nationale. Elle a pour but à la fois de secourir des enfants dans la détresse et de remédier à la désertion des campagnes. Elle préconise deux genres d'établissements : l'asile rural où l'enfant sera élevé par des Religieuses, depuis l'âge de 5 ans jusqu'à celui de 12 ou 13, et l'orphelinat agricole ou il s'ini-

tiera à l'apprentissage de la vie des champs à partir de cet âge. Fondée en 1865, l'œuvre est à présent en relation avec près de cinquante établissements dont elle subventionne chaque année un certain nombre et où elle place des enfants; elle a fondé pour les garçons l'asile rural de Kerhars (Morbihan), l'orphelinat agricole de Kerbot (Morbihan), l'orphelinat agricole de Nourran (Loir-et-Cher), l'asile horticole d'Annecy (Haute-Savoie) et pour les filles : l'orphelinat agricole de Huisseau-en-Beauce (Loir-et-Cher).

Après la guerre de 1870, M. de Gouvello sentit la nécessité pour notre pays de faire rentrer en France le plus d'enfants possible, de garçons surtout. Il partit donc en Alsace et ramena par petits groupes des enfants orphelins qui sans lui n'auraient jamais connu leur vraie patrie. A présent, non seulement elle recueille les orphelins nés dans les provinces conquises, mais elle adopte les enfants nés en France de parents Alsaciens ou Lorrains. Depuis la fondation, 612 orphelins ont été ainsi adoptés.

Puisque nous parlons des Alsaciens-Lorrains, il nous faut signaler l'orphelinat du Vésinet fondé par la *Société de protection des Alsaciens-Lorrains*, présidée par M. le comte d'Haussonville qui peut recueillir cinquante pensionnaires. On la trouvera avec l'exposition générale de la Société à l'extrémité de la classe 112, dans la salle 13.

O. LEBLOND.

ŒUVRES DIVERSES DE L'ENFANCE

Le Sauvetage de l'enfance. — Sous la dénomination connue de Sauvetage de l'enfance se groupent un certain nombre d'œuvres ayant pour but le soin des moralement abandonnés. La charité officielle et même privée ne s'était guère en effet occupée, jusqu'à ces derniers temps, que des orphelins et des enfants trouvés. Ce sont exclusivement ces deux catégories d'enfants que vise le décret de 1811 et qu'il met obligatoi-

rement à la charge de l'Assistance publique. Sous l'impulsion d'hommes tels que Théophile Roussel, Henri Monod, Brueyre, etc., on s'est aperçu que d'autres enfants n'étaient pas moins dignes de pitié que ceux-là, ce sont ceux qui ont bien des parents, mais n'en ont que d'indignes ou de cruels, plus malheureux encore que s'ils n'en avaient pas, et qu'on s'est habitué à désigner sous le nom général, qui dit bien leur douloureuse situation, d'*enfants moralement abandonnés*. Les départements, et le premier de tous celui de la Seine, ont ouvert, dans ces quinze dernières années, leurs services à cette catégorie d'enfants; des œuvres diverses se sont aussi fondées en leur faveur.

Parmi ces œuvres qui se sont faites les auxiliaires de l'Assistance publique ou même lui ont ouvert la voie, l'*Union française pour le sauvetage de l'enfance* est incontestablement au premier rang. Les 7 tableaux statistiques, remplis de chiffres intéressants, qu'elle expose en témoignent éloquemment. Fondée en 1888, sous les auspices de Jules Simon qui en a été, jusqu'à sa mort, le président, reconnue d'utilité publique dès 1891, elle a pour but de rechercher, de signaler à qui de droit ou de recueillir les enfants maltraités ou en danger moral. L'organisation est très simple et d'une souplesse admirable. L'œuvre possède un Asile temporaire où elle recueille, en attendant leur placement, et pour les y étudier au double point de vue du caractère et de la santé, les enfants qu'elle adopte. Ceux qui sont de santé délicate ou qui ont des antécédents fâcheux, elle les confie à des établissements spéciaux; les autres, c'est-à-dire le plus grand nombre, elle les fait élever dans des familles bien choisies. Remplaçant des parents indignes, se substituant à eux, la Société élève ainsi entièrement les enfants qu'elle recueille, les envoie à l'école, leur apprend un métier, et, lorsqu'ils s'établissent, les dote. Pour atteindre sûrement ce dernier but, elle met de côté, pour tout enfant qu'elle adopte jusqu'au moment où il gagne sa vie, 30 francs par an s'il s'agit d'un garçon, et 50 francs s'il s'agit d'une fille. Le fonds dotal ainsi constitué s'élevait au 31 décembre 1899 à 113419 fr. 05. Aucune société et on peut dire aucun service public n'a poussé

jusque-là le sentiment de ses devoirs envers ses pupilles. Ce rôle de père de famille, pour être ainsi complètement rempli, suppose une certaine sécurité, car encore faut-il avoir la certitude ou plutôt la garantie que les enfants ne seront pas repris par les parents indignes. Cette garantie, l'Union française la demande à la loi du 24 juillet 1889, 464 jugements lui déférant l'exercice de la tutelle ont été rendus en sa faveur en vertu de cette loi. Quelques chiffres montreront quelle activité est la sienne. Elle s'est occupée, de 1888, à 1889, de 3 764 enfants, en a recueilli et élevé elle-même 1 196, placé à l'Assistance publique ou confié à d'autres œuvres 390, soit 1 586 enfants qui ont été sauvés. A la fin de 1899, elle en avait à sa charge 793 (449 garçons et 344 filles). Son activité ne se borne pas là. Elle fait adresser par les maires ou les commissaires de police des avertissements sévères aux parents qui corrigent jusqu'aux mauvais traitements leurs enfants, ou demande s'il y a lieu, aux tribunaux, de prononcer la déchéance. Ses statistiques contiennent, à ce point de vue, des chiffres d'un haut point de vue, des chiffres d'un haut intérêt.

De l'Union française pour le sauvetage de l'enfance sont issues plusieurs autres sociétés, aujourd'hui prospères, qui ont adopté ses principes et suivi sa méthode : l'*Œuvre des enfants abandonnés ou délaissés de la Gironde*, la *Société Lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance*, la *Société de protection pour l'enfance maltraitée de Toulon*, toutes les trois reconnues d'utilité publique en 1892, en 1894 et en 1900. L'organisation de ces diverses sociétés est la même que celle de la Société mère. La première possède deux établissements pour les garçons difficiles : l'un à Saint-Louis, près de Bordeaux, pour les enfants qui ont plus de 13 ans ; l'autre à Léognan, non loin de là, pour ceux qui n'ont pas atteint cet âge. Elle en avait 95 dans l'un et 36 dans l'autre, et 90 placés dans des familles, à la fin de 1899. La seconde possède aux environs de Lyon, à Sacuny-Brignais, une vaste école professionnelle où sont enseignées, outre divers métiers, l'agriculture et l'horticulture ; 239 enfants de caractère difficile y étaient hospitalisés à la fin de l'année dernière. La Société lyonnaise avait en outre 147 enfants, — 102 garçons et

45 filles — placés individuellement. Les statistiques qu'elle expose témoignent qu'elle réussit particulièrement bien à obtenir dans la région une bonne application de la loi du 24 juillet 1889. La Société de Toulon, quoique plus modeste de beaucoup que les précédentes, paraît rendre des services sérieux à l'enfance malheureuse. Malheureusement elle n'expose pas de statistique et nous ne pouvons donner aucun chiffre. De belles photographies montrent qu'elle sera bientôt à la tête d'un établissement important.

L'Union française et les trois sociétés issues d'elle forment un groupe, le groupe du « Sauvetage de l'enfance ». Elles ne sont pas simplement unies, comme par hasard, à l'occasion de l'Exposition universelle, elles le sont toujours, se soutenant fortement entre elles, se donnant un mutuel appui, ne se combattant jamais, s'aidant toujours. Elles forment véritablement une famille, et c'est un bel exemple qu'elles donnent.

Les visiteurs trouveront l'exposition du Sauvetage de l'enfance dans la salle n° 2, le portrait de M. Jules Simon la décore. Les tableaux qui sont présentés sont d'un intérêt de premier ordre et méritent un moment d'attention soutenue.

*
* *

A côté du Sauvetage de l'enfance proprement dit, nous trouvons dans la partie de la galerie extérieure qui est en rapport avec la salle n° 2 d'autres œuvres s'intéressant à l'enfance en danger moral.

Voici tout d'abord le *Patronage de l'enfance et de l'adolescence*, fondé en 1890 par M. Rollet et qui, dans un tableau de dimensions modestes, initie le visiteur à son œuvre féconde du patronage des jeunes enfants et du sauvetage des jeunes garçons. Des photographies nous montrent la condition nouvelle des pupilles du patronage devenus des hommes et de vrais hommes.

Non loin de là, nous voyons dans un cadre artistique l'œuvre protestante des enfants en danger moral, plus connue sous le nom d'*Œuvre des petites familles*. Fondée en 1891 par M[me] Henri Mallet, elle groupe par familles, sous la direction

d'une femme qui devient leur mère adoptive, les enfants des deux sexes, orphelins, abandonnés ou vivant dans des milieux immoraux. La fondatrice a ainsi fondé six petites familles composées chacune de 5 à 12 enfants.

A la même confession appartient le *Patronage* et l'*Asile temporaire pour jeunes protestants* ainsi que *l'Asile maternel pour jeunes filles moralement abandonnées*, qui se trouvent groupés avec l'ensemble des œuvres admirables du pasteur Robin dans le couloir C, non loin des libérés.

La religion israélite est représentée de son côté par le *Refuge du Plessis-Piquet* qui présente une exposition très intéressante. On y voit les résultats de l'éducation et de l'instruction données dans cet établissement modèle.

Les *Sociétés protectrices de l'enfance*. — Ces Sociétés sont placées sur un grand panneau de la galerie extérieure, en rapport avec les salles 1 et 2. Au centre se trouve la plus ancienne, celle de Paris, qui expose un grand tableau fort intéressant. Fondée depuis déjà trente-cinq ans, elle présente à l'appui de son tableau les volumes de ses comptes rendus. A côté d'elle se trouvent les *Sociétés protectrices de Lyon, de Bordeaux et de Reims*.

Sur le même panneau se trouve le tableau de la *Société d'allaitement maternel et des Refuges-ouvroirs* fondée par Mme Béquet de Vienne. Cette œuvre qui, à la fin de 1895, avait déjà assisté près de 35 000 enfants, a compris que, pour être utile à l'enfance, il fallait être bon pour la mère, et a créé un asile pour les femmes malheureuses arrivées au terme de leur grossesse. Les médecins ont montré dans quelles conditions meilleures venaient les enfants pour qui le dernier terme de la grossesse maternelle avait été entouré de soins; ces conditions, l'asile-ouvroir les réalise pour les femmes mariées ou filles qui, à bout de ressources, demandent à être hébergées et nourries jusqu'à leur entrée à la Maternité hospitalière.

Du même ordre d'idées que les précédentes, procèdent les Sociétés de *Mutualité maternelle* qui veulent, elles aussi, assurer à la femme ouvrière les soins nécessaires à une bonne suite de couches, mais qui s'appuient, pour y arriver, sur le moyen

de prévoyance et d'assurance mutuelle. La *Mutualité maternelle de Paris* a exposé dans la salle n° 2 un tableau qui, en peu de phrases, donne une idée exacte de la situation. La *Mutualité maternelle de Vienne et de l'Isère*, présidée par M. Fr. Bonnier, est également représentée.

La *Société de charité maternelle* assiste, au moment de leurs couches, les femmes mariées indigentes. Aussi a-t-elle tenu à montrer les cadeaux en nature qu'elle donne à ses assistées. Au-dessous de son tableau, dans la salle n° 2, sur une petite estrade, figurent un berceau tout garni, une chaise de bébé et un enfant tel qu'il est habillé. C'est agréable à regarder. Mais ce qui l'est plus, c'est le tableau qui montre que cette Société est plus que centenaire et que, dans le siècle, elle a distribué huit millions aux malheureux. A côté figurent des émules : la *Société de charité maternelle de Lille*, très ancienne également, et celle *de Saint-Lô*, ainsi que deux œuvres distribuant des layettes aux femmes nécessiteuses : *l'Association des mères de famille*, vieille de soixante-quinze années d'existence, et *l'Œuvre des layettes*.

L'*Asile-ouvroir Gerando* reçoit, lui, les filles-mères qui en sortant des hôpitaux se trouvent sans place et sans ressource. C'est encore une très vieille société, elle remonte à 1840 et est présidée à l'heure actuelle par le comte de Kergorlay. Elle a tenu à donner un échantillon du travail de ses assistés et on peut en juger dans une vitrine qui se trouve dans le prolongement du couloir B en allant vers l'électricité.

On n'en finirait pas d'ailleurs s'il fallait mentionner avec détails toutes les œuvres s'intéressant à l'enfance qui exposent à la classe 112. Il nous faut citer sans nous y arrêter la *Ligue fraternelle des enfants de France* bien connue, fondée et présidée par Mlle Lucie Félix-Faure; l'œuvre si charmante des *Trois Semaines* qui emmène à la campagne ou à la mer les enfants débiles ou fatigués; des œuvres s'intéressant à l'enfance écolière comme la *Caisse des écoles* du VIIe arrondissement, *le denier des écoles de la Ville de Lyon*, les *fourneaux scolaires* d'Angers, ceux de Nogent-le-Rotrou, la *Société des enfants pauvres* de Lyon, présidée par le docteur Cazeneuve, laquelle, faute de place tandis que les autres sont dans la galerie exté-

rieure, a dû se loger avec les orphelinats. Le visiteur moins pressé pourra s'intéresser aux grands graphiques dressés par le docteur Lédé sur la protection de l'enfance (galerie extérieure), et il accordera certainement un bon moment d'attention à un petit meuble placé au milieu de la salle n° 2 et qui se rapporte à *l'Œuvre de la goutte de lait*, de Fécamp. Il pourra voir là ce que peut la personnalité d'un homme savant et actif comme est le docteur Dufour pour modifier du tout au tout la mortalité infantile dans un pays. Au surplus, 45 œuvres similaires fondées dans toute la France montrent l'excellence de cette œuvre éminemment pratique.

Si nous traversons maintenant toute la suite des salles, nous arriverons à la salle 13, après celle des libérés, à une œuvre de l'enfance bien connue du public parisien, *la Pouponnière*. Mme Charpentier, son infatigable présidente, a préféré cet isolement afin de pouvoir à sa guise organiser une exposition de son goût. Elle l'a fait d'ailleurs avec une élégance et un talent qui font de ce coin de l'Exposition un des endroits où l'on s'arrête le plus volontiers.

La Pouponnière, située à Porchefontaine près de Versailles, recueille les nourrissons moyennant une faible rétribution et les élève en commun au sein, tout au moins pendant les premiers mois. Elle réalise donc à la campagne un lieu très bien approprié à l'élevage des bébés et, en second lieu, elle permet à des filles-mères de devenir nourrices sans quitter leur propre enfant. De très belles photographies représentent une douzaine des scènes les plus remarquables de la vie des enfants à la Pouponnière, tandis qu'un plan en relief figure très exactement la disposition des bâtiments, dont quelques-uns viennent d'être édifiés tout récemment.

FRÉD. LE PERRIER.

SOURDS-MUETS ET AVEUGLES

L'assistance aux sourds-muets et aveugles est représentée dans la section du ministère de l'Intérieur par des œuvres très

complètes et bien connues. Il est inutile de nommer l'Hospice des Quinze-Vingts, l'Institution nationale des jeunes aveugles, l'Institution nationale des sourds-muets à Paris, celle de Chambéry, etc. On les a trouvés fort bien présentés dans la section de la Direction de l'Assistance publique.

Ces institutions officielles, dont quelques-unes sont de fondation fort ancienne, se doublent par l'initiative privée, de Sociétés et d'œuvres, trouvant dans les souscriptions ou les dons la plus grande partie de leurs ressources et qui, s'adressant à une catégorie spéciale de déshérités, demandent de la part de leurs administrateurs une somme de dévouement peut-être plus considérable que partout ailleurs. Ces œuvres sont groupées dans une salle spacieuse de la classe 112, tout de suite après la section du ministère de l'Intérieur en venant de l'avenue de Suffren. Cette salle porte le n° 1. Elle se divise en deux parties, suivant son grand axe. D'un côté, les institutions ou œuvres sont représentées par des tableaux et des objets placés dans des vitrines plates, adossées à la cloison, et fournies par l'administration de l'Exposition; de l'autre côté, sont de petites estrades sur lesquelles se tiennent, chaque jour, des aveugles au travail représentant les principales Sociétés d'aveugles de Paris. Ces intéressants ouvriers ont l'autorisation de vendre au public les objets fabriqués devant lui et nous avons pu constater que leur modeste étalage était à toute heure entouré d'une foule sympathique.

Si nous commençons l'examen de cette salle par le côté droit, en regardant du côté de la tour Eiffel, nous trouvons d'abord l'*Institut des Frères des écoles chrétiennes* qui, dans une de ses sections, s'occupe de l'enseignement aux sourds-muets. Cette exposition comprend des appareils intéressants et des tableaux pour la phonomimie, c'est-à-dire pour apprendre aux gens privés de l'usage de l'ouïe la manière d'articuler clairement les sons du langage. A côté, sont placés les *Frères de Saint-Gabriel* qui s'occupent spécialement de l'enseignement aux sourds-muets et aux aveugles. Leur maison principale est en Vendée, à Saint-Laurent-sur-Sèvre, mais ils possèdent de nombreux établissements, à Bordeaux, à Nantes, à Orléans, à

Poitiers, etc. Bien qu'un peu encombrée par les travaux d'élèves, leur exposition donne une bonne idée de leur enseignement intellectuel et professionnel et de la valeur des méthodes éditées par la Congrégation.

La *Société centrale d'éducation et d'assistance pour les Sourds-muets en France*, fondée en 1850, et dont le secrétaire général est le sympathique docteur Castex, expose peu de choses; les renseignements que donne son tableau sont dignes pourtant de remarque.

Une des plus intéressantes expositions de cette salle n° 1 aurait dû être celle de l'*Institut des Frères de Saint-Jean de Dieu* bien connu à Paris. Dans cet Institut, les Frères recueillent près de 500 enfants infirmes; ils admettent aussi les aveugles-nés, et c'est à ce titre qu'ils figurent dans la salle dont nous nous occupons. L'exposition de l'asile de la rue Lecourbe se compose cependant à peu près uniquement d'un grand tableau représentant le fondateur de la Congrégation. Rien ne vient dire au public l'œuvre admirable accomplie depuis plus de quarante années. C'est vraiment dommage. A côté de l'Institut proprement dit, se trouve un immense tableau en plusieurs teintes, plaqué de notes de musique auquel le public ne comprendrait rien, si son auteur, M. Josset, directeur des cours de musique de l'Institut des Frères de Saint-Jean de Dieu, ne venait, chaque jour, en expliquer le fonctionnement. Cette démonstration, à en croire les connaisseurs, est vraiment surprenante. M. Josset, tous les mercredis, organise sur une petite estrade un concert à cordes formé par des enfants aveugles qui obtient un grand succès auprès des visiteurs.

A côté de l'estrade de musique se trouve le musée spécial des *Sourds-parlants d'Elbeuf*. C'est une série de photographies montrant quelle admirable collection a recueillie M. Capon pour rendre facile et pour ainsi dire mécanique l'enseignement du langage. M. Louis Capon, qui est sourd-muet lui-même, a été couronné par l'Académie française en 1891. A côté de lui se trouve la *Société pour l'enseignement simultané des sourds-muets et des entendants-parlants* fondée en 1866 par M. Aug. Grosselin et qui a déjà obtenu, à l'Exposition de 1889, une médaille d'or.

Plus loin nous remarquons une intéressante exposition de corsets et de chemises confectionnés à l'*Asile-ouvroir des sourdes-muettes* de Bourg-la-Reine (Seine). Cet établissement est dirigé par les religieuses de Notre-Dame du Calvaire. A côté de l'ouvroir se trouve une *École des sourdes-parlantes*, et la caractéristique de cette maison, dirigée par les mêmes religieuses, consiste en ce que chaque division en est réunie aux heures de récréation aux élèves entendantes d'un pensionnat de jeunes filles que les Sœurs dirigent dans le même enclos.

L'*Œuvre des sœurs Aveugles de Saint-Paul* a une exposition fort intéressante d'objets fabriqués par les religieuses ou par les assistés. Cette œuvre fondée en 1852 se compose en grande partie de sœurs aveugles elles-mêmes. Elle reçoit dans son vaste établissement de la rue Denfert-Rochereau des jeunes filles et des enfants aveugles qu'elle assiste pour la plupart gratuitement. La subsistance de ces infirmes est assurée là toute leur vie, on y pratique tous les perfectionnements de l'instruction manuelle et intellectuelle, et à ce dernier point de vue il convient de signaler l'ingénieuse machine à écrire inventée par l'abbé Stiltz, aumônier de la maison.

Plus loin se trouve l'*Institut des aveugles de Dijon*, dont le directeur, M. Boyer, a su par son activité et son intelligence faire un établissement de premier ordre.

De l'autre côté de la salle se trouvent des expositions plus intéressantes encore; elles sont pour ainsi dire vivantes, constituées qu'elles sont par des aveugles au travail. Ces ouvriers ont été groupés sous l'égide des trois sociétés : l'Association Valentin Haüy, la Société des ateliers d'aveugles et la Société de placement en faveur des élèves sortis de l'Institution nationale.

La plus ancienne de ces sociétés est la *Société de placement en faveur des élèves sortis de l'Institution nationale des jeunes aveugles*. Fondée en 1849, elle a pour but, ainsi que son nom l'indique, de venir en aide moralement et pécuniairement à tous les anciens élèves de l'Institution, dans toutes les circonstances qu'ils ont à traverser. Un atelier situé à Argenteuil fournit du travail à un grand nombre d'anciennes élèves non

musiciennes qui avaient la plus grande peine à trouver du travail, tandis que les musiciennes se plaçaient assez facilement comme organistes ou professeur. Les services rendus par cette Société sont immenses, et le public ne cessera pas d'admirer la régularité et le fini des ouvrages qui sont fabriqués sous ses yeux.

C'est en 1881 que la *Société des ateliers d'aveugles* a été fondée par M. le baron de Schickler. Sous la direction habile de M. Laurent, cette Société prospère et rend d'année en année de plus grands services. Elle a pour but de venir en aide aux malheureux frappés de cécité après l'enfance et qui par conséquent ne peuvent plus être admis à l'Institution nationale. L'atelier de la rue Jacquier n'est pas un asile, c'est une école professionnelle. Les aveugles âgés de plus de 18 ans y sont admis, mais ils se nourrissent au dehors et couchent dans leurs familles. Quand ils connaissent un métier ils laissent la place à d'autres. C'est cet atelier qui a remis en honneur en France la fabrication de la brosserie par les aveugles. Grâce à l'enseignement qui leur est donné, un grand nombre d'aveugles est très en état de gagner sa vie. Deux brossiers montrent au public combien il est aisé à des aveugles de fabriquer les articles les plus compliqués.

L'atelier le plus important de la classe 112 est celui de l'*Association Valentin Haüy*. Fondée en 1889 par un aveugle, M. Maurice de la Sizeranne, cette association s'est efforcée d'étendre d'une part les moyens qu'ont les aveugles pour s'instruire, gagner leur vie et s'intéresser aux choses du monde et d'autre part elle a voulu populariser l'assistance aux aveugles en étendant le mouvement d'opinion qui se fait si volontiers en leur faveur, à condition qu'on le provoque et unir les personnes qui s'intéressent à cette catégorie d'infirmes si dignes d'intérêt. On peut dire que l'Association a réussi largement dans cette double tâche. L'exposition qu'elle présente est excellente en ce sens qu'elle donne au public un spécimen de tous les travaux qui sont du domaine de la fabrication des aveugles. On y voit jouer du piano, coller des sacs de papier, faire des couteaux, des brosses, du tricot, on y voit même coudre et écrire à la machine.

Cette exposition fait le plus grand honneur à ceux qui l'ont organisée, et surtout à Mme Bassot et à M. le comte Humbert de Marcieu. On y remarque également une bibliothèque circulante qui, riche de 5000 volumes, fait bénéficier dans toute la France les aveugles des plaisirs de la lecture. Chose remarquable, ces volumes sont copiés en écriture Braille par des femmes du monde dans leurs loisirs. Deux journaux pour aveugles : le *Louis Braille*, la *Revue Braille*, sont également édités par les soins de la Société. Enfin on annonce comme prochaine l'ouverture en Seine-et-Oise d'un atelier pour les aveugles arriérés. Cette dernière création complétera définitivement l'œuvre si utile de l'Association Valentin Haüy.

Nous signalerons pour terminer, dans la salle n° 1 de la classe 112, l'*Hôpital Forbras* établi près de Rouen, qui soigne par an plus de 150 malades menacés de perdre la vue, et la *Société d'assistance pour les aveugles et sourds-muets du Rhône et des départements voisins* qui s'efforce par tous les moyens possibles de procurer aux aveugles et aux sourds-muets nécessiteux le double bienfait d'une instruction primaire et de l'apprentissage d'un métier.

A ces sociétés ou œuvres d'initiative privée groupées dans une des plus belles salles de l'exposition d'assistance et de bienfaisance, il convient d'ajouter une œuvre très intéressante et qui n'a pas voulu, même à l'Exposition, se séparer de son fondateur M. Péphau, l'éminent directeur des Quinze-Vingts. Nous voulons parler de la *Société d'assistance pour les aveugles*, dont on trouvera l'intéressant tableau dans la salle réservée à l'hospice national des Quinze-Vingts dans la section du ministère de l'Intérieur.

LA SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE

La Société philanthropique de Paris a été jugée digne par le Comité d'installation de la classe 112 d'occuper une salle toute

entière. Placée entre le couloir B et la salle des Monts-de-Piété et Offices centraux, cette salle porte le n° 8. Elle est occupée par plusieurs maquettes et les murs sont couverts de graphiques, de statistiques, de vues, de photographies; seul le panneau du fond a été réservé à l'Office central des institutions charitables de Paris.

La Société philanthropique en effet constitue l'organisation la plus considérable qu'ait fondée de nos jours l'initiative privée en vue de soulager les besoins du pauvre. Fondée en 1780, reconnue en 1839 comme établissement d'utilité publique, cette Société plus que centenaire a vécu au moyen de souscriptions et de dons en accroissant sans cesse les formes de son activité. Dès 1800, elle créait les fourneaux économiques; en 1803 elle ouvrait ses dispensaires pour adultes, puis en 1843 elle créait les primes d'encouragement, en 1879 les asiles de nuit pour femmes et enfants et en 1881 les dispensaires spéciaux pour enfants; en 1882 elle ouvrait un hospice pour vieilles femmes, en 1886 un asile ouvroir pour femmes enceintes; enfin elle fondait en 1888 ses habitations économiques, et en 1896 un hôpital chirurgical. On peut donc dire, qu'en aucun temps elle n'a cherché à spécialiser et à monopoliser son intervention. Au contraire, elle a cherché à créer des organismes nouveaux, et bien souvent elle a montré le chemin et joué le rôle d'un précurseur.

Cette société a d'ailleurs de tout temps joui d'une grande considération et a été comblée des plus hautes récompenses. Lauréate de l'Académie des Sciences morales et politiques en 1889, elle a obtenu à l'Exposition universelle de Paris de 1878 un diplôme d'honneur, et à celle de 1889 un grand prix et deux médailles d'or. Depuis la dernière Exposition son essor a pris encore une plus grande ampleur. On peut en juger par son budget qui maintenant chaque année dépasse un million. L'activité et le dévouement de son président actuel, le prince d'Arenberg, ne sont pas étrangers à cette augmentation de prospérité.

A l'heure présente, la Société philanthropique entretient :

1° Trente *fourneaux économiques* où l'on ne distribue chaque année pas moins de 3 000 000 de portions;

2° Vingt-huit *dispensaires pour adultes* où en moyenne 3000 malades sont enregistrés et plus de 25000 consultations données;

3° Quatre *dispensaires spéciaux pour enfants*. La Société philanthropique a été la première à transporter à Paris ce genre d'assistance, qui s'est généralisé avec tant de succès. Dans ses quatre établissements, chaque année près de 12000 enfants sont soignés;

4° Un *hôpital chirurgical* ouvert, en 1896, grâce à une libéralité de M. et Mme Jules Gouïn. Cet hôpital, établi à Clichy au milieu d'une population ouvrière très dense, est réservé aux blessés et aux opérations chirurgicales. Les admis payent une modique pension;

5° Des *primes d'encouragement* réservées aux ouvriers honnêtes et laborieux. Sous la forme d'un don variant de 300 à 50 francs, elles facilitent à quelques bons sujets l'achat d'une machine ou d'une installation qui leur permet quelquefois de devenir patron;

6° Trois *asiles de nuit pour femmes;*

7° Un *asile-ouvroir pour femmes enceintes* où en moyenne 250 femmes par an sont admises;

8° Un *asile maternel* destiné aux mères sortant de la Maternité; elles sont assurées d'y trouver quinze jours de repos. Pendant ce temps l'enfant peut être placé et une place leur est cherchée. Sur 700 femmes ainsi reçues chaque année, 350 environ peuvent être placées, des vêtements leur sont donnés à leur sortie.

9° Un *hospice* pour vingt vieilles femmes;

10° Enfin la Société philanthropique bâtit des *habitations économiques*. Elle a ainsi pour but d'assainir le logement de l'ouvrier et de lui fournir, au prix des loyers voisins, un logis confortable où il trouvera de l'air, de la lumière et où il pourra exiger autant de propreté et de confortable que dans un appartement bourgeois. C'est grâce à une fondation spéciale de MM. Armand et Michel Heine que la Société a fait élever en 1889 une première maison, rue Jeanne-d'Arc, contenant 35 logements; elle en possède à présent six autres, et comme le

revenu des loyers en est capitalisé dans le but d'édifier de nouvelles maisons, tout porte à croire que la Société ne s'arrêtera pas dans la voie qu'elle a prise.

Toutes ces institutions, fondations ou œuvres sont représentées ou par des tableaux ou par des maquettes à la salle 8 de la classe 112. Le visiteur s'intéressera certainement non seulement aux résultats de chaque année, mais il se rendra compte facilement de ce que le but d'une telle Société a demandé, depuis plus de cent ans, de soins, de dévouement et d'intelligence.

CH. SÉGUY.

MONTS-DE-PIÉTÉ

Les Monts-de-Piété à la classe 112 (salle n° 9) sont représentés pour la France :

1° Au Ministère de l'Intérieur dans son exposition spéciale,

2° Par les Monts-de-Piété de Paris et de Bordeaux.

1° MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Cette exposition comprend deux graphiques.

Le premier indique le mouvement actuel des opérations annuelles.

On y constate que les 45 Monts-de-Piété de France et d'Algérie prêtent actuellement chaque année 100 millions sur près de 4 500 000 gages, soit un prêt moyen de 22 francs par gage.

Le Mont-de-Piété de Paris à lui seul entre dans ce chiffre pour 56 millions environ, correspondant à plus de 1 880 000 articles.

La part proportionnelle de chaque Mont-de-Piété dans les opérations d'entrée (engagements et renouvellements) classe ainsi les principaux établissements : Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, Lille, Toulouse, Oran, Rouen, le Havre, Alger, Reims, Nîmes, Nice, Dijon.

Les chiffres de sortie (opérations de dégagements, renou-

vellements et ventes) ont été de 95 551 910 francs pour 4 295 960 articles. Ils sont naturellement différents de ceux de l'entrée, puisqu'il est question des opérations d'une année et non de celles d'un exercice.

Le classement des établissements reste sensiblement le même qu'à l'entrée : Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, Lille, Toulouse, Oran, Rouen, le Havre, Alger, Reims, Nîmes, Nice, Dijon.

Le deuxième graphique groupe les opérations annuelles effectuées par ces mêmes établissements d'après la taxe des intérêts perçus.

Les Monts-de-Piété de France et d'Algérie perçoivent des intérêts qui varient de 0 à 9,38 p. 100. Ces variations dépendent des conditions de l'établissement prêteur, des ressources dont il dispose, s'il possède une dotation ou une fortune propre, s'il reçoit une subvention.

Grenoble, Lille (fondation Masurel), Montpellier prêtent gratuitement.

Paris prête à un taux compris entre		. . . . .	6 et 6,50 p. 100	
Lyon	—	—	5,50 et 6	—
Marseille	—	—	5 et 5,50	—
Bordeaux	—	—	6,50 et 7	—
Rouen	—	—	9 et 9,50	—

Le taux moyen des sommes remboursées aux Monts-de-Piété de France et d'Algérie ressort à 6,29 p. 100.

2° MONT-DE-PIÉTÉ DE PARIS

Le Mont-de-Piété de Paris expose quatre graphiques.

Le premier a rapport aux perceptions opérées en 1899. Il fait ressortir le nombre des opérations qui ne couvrent pas les charges et qui sont en conséquence onéreuses et celui des opérations qui sont productives.

Pour tous les nantissements qu'il accepte, le Mont-de-Piété a à supporter les charges suivantes :

1° Coût du capital emprunté;

2° Dépenses administratives (droit de prisée, traitements, loyers, assurances, manutention, transports, etc.).

Les perceptions inférieures à une somme qui varie de 1 à 1,25 sont insuffisantes pour couvrir les dépenses ci-dessus indiquées.

En 1899, le nombre total des perceptions s'est élevé à 1 900 159, dont 1 283 101 s'appliquent à des opérations plus ou moins onéreuses et 617 058 à des opérations plus ou moins productives. On peut résumer et dire que plus des 2/3 des opérations du Mont-de Piété ont été onéreuses en 1899.

Le deuxième graphique montre la progression des opérations d'entrée (engagements et renouvellements) dans les Monts-de-Piété de France et d'Algérie en cinquante années, de 1847 à 1897.

En 1847, le nombre des Monts-de-Piété était de 45, le chiffre est le même en 1897. Quelques créations ont comblé certaines suppressions ou annexions.

En 1847, 45 établissements ont reçu 3 400 787 gages sur lesquels ils ont prêté 49 922 047 francs; en 1897, 45 Monts-de-Piété ont reçu 4 475 172 gages sur lesquels ils ont prêté 99 504 413 francs, soit un accroissement de 1 074 000 articles pour 51 millions de francs.

Le troisième tableau indique également la progression des opérations en cinquante années, de 1847 à 1897, pour le Mont-de-Piété seul, sans tenir compte des opérations sur valeurs mobilières.

On constate que les opérations de 1897 ont été de 1 884 769 articles pour 55 797 329 francs; en 1847, elles n'étaient que de 1 578 348 pour 28 108 810. La plus forte partie de ces dernières avait lieu par l'intermédiaire des commissionnaires qui fonctionnaient avant la création des bureaux auxiliaires de quartiers.

En 1847, 1 199 470 engagements et renouvellements ont été faits par les commissionnaires pour 18 078 472 francs, tandis que 378 878 gages seulement pour 10 030 338 francs ont été reçus directement. La suppression des commissionnaires en 1887 a eu pour avantage de réduire l'ensemble des droits payés

par les emprunteurs. En 1847, ces droits étaient de 8,36 p. 100 ; en 1897, ils ne sont plus que de 6,35 p. 100.

Le quatrième graphique qui est divisé en deux parties montre, d'une part, à droite, le classement par nature des objets déposés en nantissement, d'autre part, à gauche, le classement de l'emprunt.

1° *Nature des objets déposés en nantissement.* — Les gages déposés se classent en bijoux et paquets. Par paquets, on entend les hardes, pendules, meubles, bicyclettes, matelas, etc. Par bijoux, les objets d'or et d'argent, les pierres précieuses, etc.

En 1882, il a été déposé 1 669 582 gages pour un prêt de 40 490 540 francs, dont 832 276 bijoux pour un prêt de 34 226 823 francs, et 837 306 paquets pour un prêt de 6 263 717 francs.

En 1898, il a été déposé 1 214 442 gages pour un prêt de 34 949 789 francs, dont 737 179 bijoux pour un prêt de 31 528 641 francs, et 477 263 paquets pour un prêt de 3 421 148 francs.

Cette dimimution dans le nombre des paquets au profit de celui des bijoux provient très probablement du bas prix atteint par les vêtements confectionnés, par le linge, etc., qui, le plus souvent défectueux, ne peuvent même pas donner lieu à un prêt dès qu'ils sont usagés.

2° *Classement de l'emprunt.* — Ce classement comprend le nombre des bons émis et les sommes empruntées.

Le Mont-de-Piété emprunte les fonds qu'il prête (environ 60 millions annuellement) en émettant des bons à ordre ou au porteur. Ces placements sont faits à échéance déterminée, le taux varie suivant la durée du placement.

En 1898, il a été émis 7 160 bons aux conditions suivantes :

			Francs.
115 bons	à 3 mois	à 1 1/2 p. 100 pour	805 800
194 —	à 6 —	à 2 p. 100 —	3 168 290
880 —	à 9 —	à 2 1/2 p. 100 —	20 372 220
5 971 —	à 12 —	à 2 3/4 p. 100 = ...	39 295 900

Le taux des placements à un an s'est élevé jusqu'à 18 p. 100 en l'an VII ; il s'est abaissé, en 1835 et 1836, à 2 1/2 p. 100.

MONT-DE-PIÉTÉ DE BORDEAUX

Le Mont-de-Piété de Bordeaux expose un tableau qui comprend six graphiques.

Le premier a trait aux opérations d'engagements et de renouvellements effectués de 1802 à 1898. Il indique la durée des prêts et les taux auxquels ces prêts ont été consentis.

On y lit que, de 24 p. 100 en 1802, le taux s'abaisse à 18 p. 100 de 1806 à 1829, à 15 p. 100 de 1830 à 1839, à 10 p. 100 de 1840 à 1842, à 9 p. 100 de 1843 à 1878, à 8 p. 100 de 1879 à 1885, et enfin à 6 p. 100 de 1886 à 1898.

De 1802 à 1813	les prêts	étaient	consentis pour.	4 mois.
— 1814 à 1846	—	—	—	6 —
— 1846 à 1848	—	—	—	1 an (excepté les lainages).
— 1848	—	—	—	1 an pour tous les gages.

Le second indique les opérations de dégagements et de ventes.

Le troisième montre la progression des opérations pendant trois périodes septennales sous le régime de trois taux d'intérêt différents.

De 3 à 4 000 000 pour la période 1872-1878 à 9 p. 100
les engagements atteignent :
près de 5 000 000 pour la période 1879-1885 à 8 p. 100
et plus de 6 500 000 pour la période 1886-1892 à 6 p. 100.

Le quatrième représente un plan de Bordeaux où figure pour 1898 le nombre d'engagements par arrondissement et par habitant.

La proportion pour le Ve arrondt est de.	1,06
— pour le IIIe — —	0,98
— pour Bacalate.	0,87
— pour Saint-Augustin	0,86
— pour La Bastide	0,70

Le cinquième, pour 1898, fait ressortir la valeur moyenne du prêt par arrondissement.

Cette valeur	est de	16,42 pour.	le Ve
—	—	17,24 pour.	le IIIe
—	—	13 pour.	Bacalate
—	—	13,51 pour.	Saint-Augustin
—	—	13,50 pour.	La Bastide.

Enfin, dans le sixième graphique, on constate le chiffre des opérations onéreuses.

A Bordeaux, c'est un peu au-dessus de 15 francs que le prêt cesse d'être onéreux.

En 1898, 262874 gages, sur lesquels il avait été prêté 1475284 francs, ont coûté au Mont-de-Piété 68425 fr. 94 de plus qu'ils n'ont produit. Les gages de 3 francs est de 5 à 10 entrent dans ce chiffre pour 184767 fr. et représentent une perte pour l'Établissement de 49016 fr. 81.

Dans l'exposé concernant les Monts-de-Piété de France et d'Algérie, nous avons vu que le Mont-de-Piété de Bordeaux était classé dans les établissements qui prêtent à un taux compris entre 6,50 et 7 pour 100.

Or, dans les graphiques que nous venons d'analyser, il n'est nullement question des opérations accomplies à Bordeaux par les soins des commissionnaires qui sont accrédités auprès du Mont-de-Piété.

Les chiffres des opérations effectuées par ces intermédiaires auraient pour effet, si l'on en tenait compte, d'augmenter le taux de l'intérêt des prêts et de le ramener au chiffre indiqué dans le graphique établi par la Direction du Mont-de-Piété de Paris.

Dans la section étrangère, l'Italie, berceau des Monts-de-Piété, a tenu à nous faire connaître le fonctionnement de ses monts.

Le directeur du Mont-de-Piété de Bologne, dans un ouvrage très complet, nous initie au fonctionnement de l'établissement qu'il dirige. L'étude des statuts et les différents graphiques contenus dans cet ouvrage sont fort intéressants.

Le directeur du Mont-de-Piété de Milan expose, avec quelques comptes administratifs, la réduction d'un magasin à gages.

La disposition est sensiblement la même que celle adoptée par le Mont-de-Piété de Paris. On y voit le placement des différents gages (bijoux et paquets), le fonctionnement des trémies, les tractions mécaniques employées, la disposition du service d'incendie, etc.

Cette réduction a déjà figuré à Palerme en 1893, et à Turin en 1898.

Le Mont-de-Piété de Naples (Œuvre de la Miséricorde) expose également divers documents.

A. PICARD.

ŒUVRES D'HOSPITALITÉ DE NUIT

Sous sa forme actuelle, l'Œuvre de l'hospitalité de nuit n'a pas encore trente ans d'existence en France. C'est le 24 décembre 1872 que M. Joseph Massabo et M. Ch. Clément ouvraient à Marseille, rue Marengo, un premier asile, comptant 60 lits.

Toutefois, cette fondation charitable ne faisait que renouer une tradition séculaire. Pendant tout le moyen âge, on trouvait le long de nos routes des *aumosneries* ou *maisons-Dieu*, fondations de la charité privée, destinées à « hosteler et hébergier les povres passans ». On rencontrait, dans les villes, des établissements plus considérables, Paris possédait, au XIVe siècle, une vingtaine d'asiles et une ville de province de moyenne importance, Angers, ne comptait pas moins de 15 hôpitaux ou aumosneries à la même époque. Les historiens évaluent à plus de 2 000 le nombre des fondations de ce genre existant alors dans notre pays.

L'exemple de Marseille trouvait donc un terrain préparé pour multiplier la bonne semence. Dès 1875, on se préoccupait de l'imiter à Paris. Après trois ans de pourparlers, 12 personnes de bonne volonté décidèrent un jour de se constituer en comité, sous la présidence de M. le baron de Livois. Chacun s'engageait à verser annuellement une somme de 500 francs, de manière à assurer le fonctionnement d'un asile. Celui-ci fut ouvert le 2 juin 1878, dans un immeuble loué, rue de Tocqueville, 59, dans lequel on avait installé 20 lits. Le premier soir, on reçut 3 hôtes. Ce fut le début de l'*Œuvre de l'hospitalité de nuit*.

Ces modestes débuts semblent une légende quand on con-

state la transformation qui s'est opérée en vingt et un ans. L'Œuvre possède aujourd'hui quatre vastes immeubles qui lui permettent d'offrir chaque soir un lit à plus de 1 000 miséreux. Trois de ces maisons ont été complètement reconstruites en vue de leur destination spéciale.

Les visiteurs de la classe 112 trouveront dans la salle n° 11 deux modèles en relief qui leur montreront le début et le dernier perfectionnement de ces constructions. La maison de la rue de Laghouat a été ouverte en 1882, dans un immeuble précédemment occupé par un loueur de voitures. Des transformations intelligentes en ont fait un asile commode, contenant 148 lits, muni de bains-douches et d'une étuve à désinfection. Le nouveau siège social, 59, rue de Tocqueville, inauguré le 17 mai 1899, réalise tous les perfectionnements inventés par les architectes spéciaux. L'emploi du ciment armé a permis d'établir des dortoirs de vastes dimensions avec un cube d'air suffisant, les sous-sols contiennent les appareils de désinfection et d'hygiène dont on peut examiner le fonctionnement grâce aux ouvertures pratiquées sur les côtés du plan en relief exposé.

L'Œuvre de l'hospitalité de nuit s'était surtout préoccupée d'assurer un abri aux hommes, bien qu'elle eût créé quelques lits de femmes dans deux de ses asiles, pour ne pas séparer les ménages. Un des vice-présidents de la Société philanthropique. M. Nast, pensa qu'il y avait lieu de créer une installation spéciale à ces malheureuses que l'absence de logis expose à des dangers plus graves encore que le froid ou la faim. Sur son initiation, la *Société philanthropique* ouvrait, le 20 mai 1879, dans un immeuble loué à l'Assistance publique, rue Saint-Jacques, 255, un asile spécial aux femmes et enfants. Quelques années plus tard, des dons spéciaux permettaient d'acquérir et de transformer l'immeuble, puis d'ouvrir deux autres maisons pour femmes dans deux faubourgs populeux, rue Labat, 44, et rue de Crimée, 166. La fondation d'un asile maternel, réservé aux femmes sortant de la Maternité avant leur complet rétablissement, et celle d'un asile ouvroir réservé aux femmes enceintes sans asile, compléta l'œuvre généreusement entreprise en 1879.

Dans la remarquable exposition de la Société philanthropique figurent les reproductions de deux de ces quatre maisons : le petit asile maternel, 201, avenue de Maine, et la maison Albert Hartmann, rue Labat, 44. Cette dernière fait partie d'un magnifique ensemble charitable que complètent un dispensaire pour enfants et une maison ouvrière qu'on peut citer comme des modèles, chacun dans leur genre.

Pour achever la visite des œuvres parisiennes d'hospitalité de nuit, il faudra se transporter au palais de la Ville de Paris, Cours-la-Reine. Dans les galeries de pourtour du rez-de-chaussée, la direction des Affaires municipales a exposé le plan en relief d'un de ses asiles d'hommes, le *refuge Nicolas Flamel*, rue du Château-des-Rentiers, 69. Construits en briques et fer, avec un rez-de-chaussée seulement, les bâtiments contiennent 212 lits. Depuis 1894, on a inauguré dans cet établissement l'assistance par le travail pour les hommes de bonne volonté qui peuvent alors y séjourner vingt jours. Le nombre de ces ouvriers est d'environ 150, répartis entre quatre ou cinq ateliers travaillant uniquement pour le compte de la Ville. Tous les travailleurs sont nourris et payés en argent.

L'assistance par le travail a été également organisée en 1899 à l'*Asile municipal Michelet*, 235, rue de Tolbiac, réservé aux femmes enceintes approchant du terme de leur grossesse. Cet asile comprend 200 lits, il est parfaitement aménagé pour sa destination spéciale. Un plan en relief, exposé à la classe 112, reproduit la disposition du bureau d'entrée avec bains et douches, et cabinet de consultation.

L'exemple ainsi donné à Paris n'a pas tardé à être suivi dans les départements. Une enquête effectuée en 1898 a révélé l'existence d'une centaine d'œuvres d'hospitalité de nuit, fonctionnant dans des conditions satisfaisantes de moralité et d'hygiène. C'est ce qui les distingue des abris ruraux, créés par les municipalités au nombre de plusieurs milliers, mais dans des conditions sommaires qui ne leur permettent guère de réclamer la publicité d'une Exposition.

Les œuvres départementales se distinguent en deux grandes catégories : 1° les asiles privés, créés par des sociétés privées

et entretenus par les dons de leurs souscripteurs; 2° les asiles municipaux créés par les administrations locales et entretenus sur les fonds du budget communal.

Les premières seules ont exposé.

L'*Œuvre bordelaise de l'hospitalité de nuit* expose sur le même panneau que l'hospitalité de nuit de Paris; ses tableaux montrent qu'à Bordeaux les immeubles ne le cèdent en rien à nos constructions parisiennes, aussi bien comme confortable que pour la bonne disposition des services. L'asile Albert-Brandenburg, passage Leydet, pour les hommes, et l'asile Nelly-Brandenburg, 40, rue du Sablonet, pour les femmes, ont été construits pour la plus grande partie avec les dons d'une famille bien connue à Bordeaux pour sa générosité.

A Reims et à Nice, on a associé dans un même local les *œuvres de l'Hospitalité de nuit et de la Bouchée de pain.*

On trouvera l'exposition des deux villes dans la partie de la galerie extérieure adossée à la salle des libérés.

Les constructions de Reims occupent un terrain triangulaire à l'angle de la rue des Créneaux et de la rue d'Ay; l'architecte a su tirer un excellent parti de son terrain pour y disposer quatre œuvres, avec entrée distincte et fonctionnement indépendant :

1° Hospitalité de nuit pour hommes, 56 lits;

2° Hospitalité de nuit pour femmes et enfants, 20 lits;

3° Bouchée de pain;

4° Cuisine populaire.

A Nice, au contraire, les mêmes œuvres se sont installées dans l'ancien palais du Sénat, resté sans emploi, et y fonctionnent dans des conditions analogues.

LOUIS RIVIÈRE.

LES ŒUVRES D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL

L'Assistance par le travail a fait en France depuis onze ans de rapides progrès. On peut dire qu'elle existait à peine, en 1889, lors du premier Congrès. Depuis cette époque elle s'est

considérablement développée, grâce à l'initiative privée, à l'appui qu'elle a trouvé à diverses reprises auprès des pouvoirs publics, grâce aussi à l'active propagande du Comité central des œuvres d'Assistance par le travail. Aujourd'hui il fonctionne en France plus de 70 œuvres d'A. P. T. et tous les grands centres en sont pourvus. Pourtant il faut se garder de vouloir faire de ce mode d'assistance une panacée et prétendre l'employer à soulager indistinctement toutes les misères. On marcherait à un échec certain et on risquerait de discréditer une idée féconde, qui a rendu et rendra encore à l'humanité bien des services.

L'Assistance par le travail est un mode rationnel et logique de venir en aide aux valides sans travail, qu'ils soient des ouvriers véritables, en état de chômage involontaire, qu'il s'agit seulement d'aider à traverser une crise éminemment passagère, ou qu'ils soient, au contraire, des travailleurs déchus par la misère, la mendicité et le vagabondage, auxquels il est nécessaire de rouvrir, après un temps d'épreuve, les portes du monde du travail.

En dehors de ces deux classes d'hommes, il n'en est pas auxquels convienne l'Assistance par le travail. Les infirmes, les débiles, les vieillards doivent être secourus directement ou hospitalisés sans qu'on exige d'eux un effort qu'ils sont incapables de fournir; les mendiants de profession, les vagabonds incorrigibles, les paresseux doivent être définitivement livrés à une répression qu'il est urgent de renforcer par des pénalités plus sévères.

L'intérêt de l'exposition des œuvres d'Assistance publique par le travail réside tout entier dans la comparaison de leurs principes, de leurs méthodes et de leurs résultats. Depuis onze ans bien des conceptions diverses ont été réalisées ; ce sont les fruits de cette expérience qu'il s'agit aujourd'hui de recueillir, en vue du perfectionnement des œuvres actuelles et des fondations à créer dans l'avenir. Ce sera en grande partie l'œuvre du Congrès de 1900, qui, tant par le nombre que par la personnalité des hommes qui le composent, promet d'être si brillant et si utile; mais ce sera aussi celle de l'Exposition universelle, qui,

en plaçant sous les yeux du visiteur des tableaux et des statistiques, où principes, méthodes et résultats sont présentés sous une forme facile à saisir, permet à chacun d'utiles et instructives comparaisons.

Nous allons faire la revue succincte des diverses œuvres exposantes qui sont placées dans la salle n° 11, immédiatement à droite du palier du grand escalier de la salle des fêtes.

1er Panneau. — *Comité central des œuvres d'assistance par le travail.* — Fondé en avril 1891, sous la présidence de Léon Say, puis de Jules Simon, pour « vulgariser l'idée de l'assistance par le travail, en faciliter et en généraliser la pratique », le Comité central s'est efforcé d'être tout ensemble une société d'étude, de propagande et d'action. Après avoir donné à l'idée dans la France entière une impulsion énergique, qui a provoqué la fondation de la grande majorité des œuvres nouvelles, il s'occupe de suivre et d'étudier les méthodes et les résultats des diverses sociétés créées sous ses auspices, afin de dégager les principes qui doivent servir à diriger les œuvres et faire profiter la totalité de celles-ci des expériences tentées par quelques-unes. Il crée ainsi un lien nécessaire entre ces sociétés, qui ont besoin de se connaître pour se perfectionner et s'entr'aider; il leur fournit des renseignements, leur accorde, quand il le peut, des subventions, s'entremet pour leur en faire obtenir sur les fonds du pari mutuel, leur procure en un mot tous les avantages dont il peut disposer.

Le Comité central expose dans un grand tableau :

1° La liste des œuvres d'Assistance par le travail de Paris;

2° La liste des œuvres d'Assistance par le travail des départements;

3° Deux cartes : l'assistance par le travail en France et à Paris;

4° Des maximes fondamentales sur l'assistance par le travail, sa définition, ses caractères;

5° Un résumé de ses études et de ses travaux;

6° Une liste des principaux modes de travaux actuellement usités dans les œuvres d'Assistance par le travail qui fonctionnent en France;

7° Une liste des œuvres dites des « Jardins ouvriers », des œuvres d'assistance par le travail pour libérés, etc.

Le Comité central a organisé devant ce tableau une exposition comparée des principales matières premières employées par les œuvres d'assistance par le travail.

On y voit, par la quantité et la variété des objets qui figurent dans ces cases, combien sont encore nombreux les petits travaux que l'on peut donner aux indigents valides, qu'il s'agit de soumettre à l'épreuve du travail.

Tous ces travaux présentent le caractère qu'ils sont des travaux faciles, ne nécessitant aucun apprentissage.

Il faut en outre, pour qu'ils puissent être adoptés, que les produits soient d'un écoulement aisé et que la valeur relative du travail de l'assisté ne soit pas absolument insignifiante.

Sur des tables, à droite et à gauche, le Comité central expose ses diverses publications, ses rapports, ses comptes rendus des assemblées annuelles, etc; deux albums où figurent des notices succinctes, établies sur un modèle uniforme, relatives aux œuvres d'Assistance par le travail en France; dressées tout récemment, elles forment par leur réunion une véritable *enquête sur l'Assistance par le travail* dans notre pays, et seront consultées utilement par toutes les personnes qui se proposent de prendre part aux discussions du Congrès.

Société d'Assistance par le travail des VIIIe et XVIIe arrondissements, 17, rue Salneuve. — Fondée en novembre 1890, sous le titre de Société d'assistance des Batignolles-Monceau, devenue, en 1892, Société d'Assistance par le travail de XVIIe arrondissement, et en novembre 1894, Société d'assistance par le travail des VIIIe et XVIIe arrondissements. Reconnue d'utilité publique par décret du 28 janvier 1897 : ateliers de travail pour hommes et pour femmes, ouvroirs. Travail des hommes : margotins, courses et corvées diverses, copies, adresses, etc. Travail des femmes à l'atelier : étiquettes pour bagages, pliage, mise sous bandes et enveloppes; à l'ouvroir : couture et lingerie.

L'œuvre reçoit les assistés porteurs d'un bon de travail ou

sans bon, mais après enquête, s'ils sont domiciliés dans le VIIIe ou dans le XVIIe arrondissement.

Elle paye le salaire en argent (à raison de 0 fr. 75 pour trois heures de travail), distribue une soupe gratuite pendant les mois d'hiver et n'hospitalise pas ses assistés. En raison du grand nombre des hommes qui passent par l'atelier de travail, l'œuvre ne peut guère s'occuper de leur placement.

En 1899, l'œuvre a distribué en secours plus de 45 000 francs.

Trois photographies représentent les ateliers de travail de la Société.

La *Société d'assistance par le travail*, du Havre, est exposée non loin de là; c'est une Société qui fut fondée en 1891. Ses principaux caractères sont : assistance des hommes et des femmes, admission par bons ou directe sur l'avis conforme du bureau de la Société.

Travaux : allume-feux, triage de café, ramassage de déchets de coton et autres, jardinage.

Salaire en argent (1 fr. 10 en moyenne par jour); l'œuvre hospitalise l'assisté, mais la nourriture doit être payée sur le montant du salaire. Peu de placements réalisés par l'œuvre. La Société havraise expose un plan de son établissement actuel et les projets d'agrandissement de ses locaux. La dépense moyenne annuelle de cette œuvre est de 35 000 francs. Elle n'a d'autres ressources que les cotisations et le produit du travail des assistés. Elle ne reçoit aucune subvention.

L'*Assistance par le travail* (*Fondation Mamoz*), 170, faubourg Saint-Honoré. — Cette œuvre est une des plus anciennes de Paris, elle a été créée le 2 juin 1871, à la mairie du VIIIe arrondissement; elle fut reconnue d'utilité publique par décret du 27 mai 1896. Principaux caractères : assistance des hommes et des femmes; travaux d'écritures, d'aiguille, de cordonnerie. Le travail se fait aux pièces; l'écoulement des produits est assuré en partie par les adhérents, qui adressent les assistés à l'œuvre. Il fonctionne un service très complet d'informations sur les personnes qui sollicitent l'assistance.

Salaire en argent. — Peu de placements d'assistés réalisés

par la Société. Elle a ainsi assisté plus de 40 000 personnes, distribué plus de 12 000 francs de salaires ou de secours en 1899 et dépensé depuis sa fondation 1 543 941 francs au profit des sans-travail.

Elle expose un tableau, où sont indiqués ses résultats statistiques, avec des graphiques qui montrent les développements successifs de la Société.

Panneau B. — *Maison d'assistance par le travail pour le département d'Eure-et-Loir, dit du Haut-de-Saint-Jean*, à Chartres. — L'œuvre de Chartres est fondée sur des principes différents de ceux qui régissent la masse des œuvres et très originaux.

Sa devise est : « Mieux vaut assister moins et assister mieux. » A Chartres, tout assisté doit, après une période d'épreuve fixée à dix jours, signer un *engagement de séjour* de six mois. Cet engagement de séjour procure un triple avantage :

1° Il opère parmi les assistés une sélection spontanée, car seuls les valides de bonne volonté consentent à le signer, les vagabonds et paresseux incorrigibles fuient devant le travail;

2° La durée de ce séjour est suffisante pour permettre à l'hospitalisé de se livrer à un travail réellement productif, qui sert à récupérer une partie des dépenses qu'il occasionne à l'œuvre;

3° Ce travail, sérieux et prolongé, permet la constitution, au profit de l'hospitalisé, d'un pécule suffisant pour lui procurer à sa sortie une aide véritablement efficace (50 francs à 125 francs).

La maison d'assistance par le travail, fondée en 1896, peut recevoir à la fois 30 hommes. Les résultats qu'elle expose sont des plus encourageants, puisqu'ils constatent que 53 p. 100 des hospitalisés ont reçu d'elle une direction utile, ont été placés, engagés dans l'armée ou rapatriés, sans compter ceux auxquels elle a procuré l'aide matérielle du pécule.

L'œuvre de Chartres expose, avec de nombreux tableaux, qui expliquent son organisation et son fonctionnement, six photographies de son établissement, un plan en relief de la maison de travail et de ses dépendances (plan exécuté par les hospitalisés), et des spécimens des divers travaux qu'elle fait

exécuter (chaussons, paillassons, extraction de pierre et de sable, etc.).

Union d'Assistance par le travail du VIe arrondissement, 14 *bis*, rue du Montparnasse. — Pour hommes et pour femmes; fondée en mai 1892, par M. H. Defert, reconnue d'utilité publique par décret du 22 avril 1899.

Cette œuvre adopterait volontiers la formule de celle de Chartres : « mieux vaut assister moins et assister mieux », car elle a pour principe que le placement des indigents valides victimes du chômage involontaire, ou leur rapatriement est le but essentiel et le complément nécessaire de l'assistance par le travail; qu'il faut donc prolonger celle-ci, suffisamment pour que ce résultat soit obtenu; sinon l'assistance par le travail est une simple transformation moralisatrice de l'aumône, non une œuvre de relèvement, de reclassement social.

L'Union du VIe arrondissement nourrit et loge ses assistés, auxquels elle ne remet d'argent, à titre de salaire, que lorsqu'ils ont un domicile et de la famille.

Elle exige un travail sérieux et effectif, mais sans minimum fixé d'avance, pour tenir compte des facultés individuelles de chaque assisté.

Ses résultats, qu'elle expose sous la forme de trois graphiques, prouvent qu'elle est parvenue à tirer d'affaire 80 p. 100 de ses assistés.

Elle expose sous vitrine des spécimens des matières premières employées et des produits confectionnés dans ses ateliers (corderie, étoupe à calfat, dépeçage de vieux corsets, découpage de racines de salsepareille, de colombo, etc., triage de crins et de vieille laine, élimage de pierre ponce, etc., etc.).

L'*Assistance par le travail de Perpignan* n'assiste que des hommes. Fondée en novembre 1894 par M. le pasteur Araud, l'œuvre expose seulement un plan de son établissement et trois photographies.

L'*Assistance par le travail de Marseille.* Pour hommes et pour femmes. Fondée en février 1891 ; présidée par M. E. Rostand, de l'Institut. Dans un cadre original, très artistement présenté et qui prouverait à lui seul que dans toute expo-

sition, même en matière d'assistance, le goût est toujours à sa place, l'assistance par le travail de Marseille, une des œuvres-types de nos départements, expose son but, son organisation, ses résultats. — Division en 4 sections (travail provisoire, charité efficace, office central, finances). — Admission par bons ou directe *sur présentation par l'ouvrier d'un certificat de chômage* délivré par le patron ou par le syndicat professionnel. — Margotins, couture à domicile, ateliers spéciaux pour les ouvriers de métier et d'art du bois et du fer. Salaire en argent (1 franc par jour au maximum). Nourriture fournie contre remboursement. Pas d'hospitalisation. — Le service de placement des assistés tend à se développer. Budget de 1899 : 44 500 francs. L'œuvre de Marseille, très bien dirigée, a réussi à triompher de beaucoup de préventions et à faire accepter l'assistance par le travail, dans une région où il semblait difficile qu'elle pût prendre racine et se développer; c'est grâce à une application très sévère des principes fondamentaux de ce mode d'assistance que cet heureux résultat a pu être obtenu. Citons, à titre d'exemple, ce fait, que l'œuvre a dû maintenir au strict minimum le taux du salaire, pour empêcher une certaine classe d'assistés de séjourner trop longtemps dans ses ateliers et pour ne pas créer de concurrence au travail normal. Elle a dû également écouler ses produits au taux du commerce pour éviter de faire aux marchands de fagots une concurrence qui n'eût pas été strictement légitime.

L'œuvre de Marseille continue toujours à prospérer, et un rapide coup d'œil sur le joli tableau qu'elle expose mettra le visiteur au courant de ses progrès.

3e Panneau. — *Rouen. Assistance par le travail*, 16, rue du Pré-de-la-Bataille (atelier pour les hommes), et 14, rue de Tanger (atelier pour les femmes). Fondée en décembre 1892. — Admission par bon. — Margotins. — Salaire en argent (1 franc au maximum). — Nourriture fournie contre remboursement. — Pas d'hospitalisation. — Peu de placements, malgré les efforts tentés par l'œuvre.

Paris. Ouvroir du Ve arrondissement, 11, rue du Val-de-Grâce. Fondé en 1871 par Mme de Pressensé. — Présidé par Mme A. Puaux.

— Directrice Mlle Sigwart. C'est une des branches de l'Œuvre de la chaussée du Maine. L'ouvroir du Ve arrondissement expose dans une vitrine de charmants échantillons de la lingerie (fine et ordinaire) confectionnée par les femmes qu'il assiste en leur fournissant du travail à domicile. Budget annuel : de 28 à 30 000 francs.

Lyon. — *Assistance des femmes par le travail*, 33, rue du Béguin. Couture à domicile ou à l'ouvroir. — L'œuvre s'occupe du placement des ouvrières assistées ; elle a secouru en 1899, 319 femmes sur lesquelles 220 ont été placées : budget annuel : de 20 à 25 000 francs.

Melun. — *Assistance par le travail* (pour hommes et femmes). Fonctionne depuis octobre 1892 ; — dépend de la Société de patronage et d'assistance de Melun et du département de Seine-et-Marne. — Admission à l'assistance sur présentation d'une carte remise par un des membres du Conseil. — Salaire en argent servant à la constitution d'un pécule remis à l'assisté à la fin du séjour. — Nourriture et logement fournis par prélèvement sur le salaire (de 1 fr. 25 en moyenne) ; — travaux divers (triage de chiffons, bandes d'adresses, cannage de chaises, liens pour l'agriculture, boîtes à raisin, jardinage, corvées diverses, déchargement de bateaux, etc.).

A Melun, le travail des valides est suffisamment productif pour couvrir presque intégralement les dépenses qu'ils occasionnent. L'œuvre n'a à sa charge de leur fait qu'une somme de 0 fr. 19 par jour. — C'est là un résultat intéressant à signaler et que trop peu d'œuvres encore sont parvenues à obtenir.

Lyon. — *Hospitalité par le travail*, 59, rue Louis-Blanc (pour hommes). Fondée le 1er août 1890 par M. le pasteur Aeschimann. — Margotins. — Hospitalisation. — Primes de surproduction (au-dessus de 50 margotins par jour). En 1899, l'œuvre a reçu près de 1 100 hommes, et plus de 10 000 depuis sa fondation. Elle en a placé 2 358, soit plus d'un cinquième.

Paris. — *Union d'assistance du XVIe arrondissement.* Siège à la mairie du XVIe arrondissement, avenue Henri-Martin. Pour hommes et pour femmes (atelier : 7, avenue de Versailles ; ouvroir : 55, rue de la Pompe). L'Union du XVIe arrondissement

est née du Congrès d'Assistance par le travail de 1889. Fondée en 1891, reconnue d'utilité publique par décret du 24 août 1894, elle est présidée par M. Casimir-Perier et administrée par M. J. de Crisenoy. Ses statuts ont été adressés aux préfets comme modèle, lors de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 8 novembre 1894 sur les sociétés d'Assistance par le travail.

L'Union du XVIe arrondissement est divisée en trois branches :

1° Agence (office de renseignement et de comptabilité) ;

2° Ouvroir, créé en 1892 et dirigé par un comité de vingt dames patronnesses ;

3° Atelier ouvert en 1894. Admission par bons ou sur simple présentation. Margotins. Salaire en argent (2 francs pour 8 heures). Pas d'hospitalisation. — Une cantine fondée en 1897. — L'œuvre publie l'hiver un bulletin qu'elle adresse à ses adhérents. Depuis sa fondation, l'œuvre a secouru 11 597 assistés, sur lesquels 1 055 ont obtenu des emplois. Elle a distribué près de 110 000 francs de secours, dont 93 000 francs en travail. La proportion des assistés admis sans bon (ce sont généralement les plus dignes d'intérêt) tend à augmenter. Ils représentent 78 p. 100 du total.

Paris. — Ouvroirs-ateliers pour les ouvrières sans travail. Fondés par Mme Ferdinand-Dreyfus, siège social : 98, avenue de Villiers.

Trois ouvroirs : 129 *bis*, rue Saint-Charles ; 39, rue Doudeauville, et 9, rue Saint-Paul. L'œuvre a secouru par le travail 2 631 ouvrières auxquelles elle a payé 70 269 francs de salaires depuis sa fondation.

Couloir C. — *Paris. — Maison hospitalière pour les ouvriers sans asile et sans travail*, 36, rue Fessart. Dans un vaste panneau, curieusement encadré par des piles de petits margotins, M. le pasteur Robin, un des grands vulgarisateurs de l'Assistance par le travail en France, expose les diverses œuvres philanthropiques dont il est le fondateur.

La « Maison hospitalière », créée en 1880 (M. Brunet, directeur), et qui a obtenu des médailles d'or aux diverses expositions de ces onze dernières années, est demeurée le modèle

des œuvres d'assistance par le travail avec travail banal, mais productif, et hospitalisation moralisatrice.

Dans cette œuvre, où les hommes fabriquent des margotins, on exige que tout travailleur valide gagne par son travail, au bout de trois ou quatre jours, sa nourriture et son logement. Le surplus des margotins qu'il produit sert à constituer un pécule qui lui est remis seulement à sa sortie. L'œuvre a déjà hospitalisé plus de quatorze mille ouvriers. Son budget annuel est de 20 à 22 000 francs. Depuis 1898, elle a fait de nouvelles constructions et son établissement comprend actuellement : un atelier, des dortoirs, réfectoire, lavabo, salle de douches tièdes, salle de lecture, le tout situé dans un grand jardin.

Deux photographies représentent l'atelier de margotins et le dortoir principal.

Paris. — Asile temporaire pour femmes protestantes, 48, rue de la Villette. Fondée en 1888. — Hospitalisation complète des assistées. Admission sur présentation d'une carte remise par une sociétaire. — Budget en 1899 : 8 450 francs. — La nourriture d'une femme coûte par jour 70 centimes à l'asile. Travaux de ménage et couture.

Telles sont les œuvres d'assistance par le travail proprement dites, qui ont jugé utile de participer à l'Exposition universelle de 1900. Mais il en existe à Paris et en France un nombre beaucoup plus considérable. Presque toutes les grandes villes en sont aujourd'hui dotées. Amiens, Bordeaux (la notice de son œuvre figure dans une des vitrines placées sous le panneau n° 3), Caen, Limoges, Nancy, Nantes, Nîmes, Pau, Toulouse, Tours, Valence et Versailles, pour ne citer que les principales, ont toutes une ou plusieurs Sociétés d'assistance par le travail sur lesquelles on peut trouver des renseignements dans l'enquête susmentionnée, exposée par le Comité central des œuvres d'assistance par le travail.

D'autres Sociétés, qui pratiquent aussi ce mode d'assistance, mais ont un but principal différent, figurent à l'Exposition dans d'autres salles. Citons par exemple la Société générale pour le patronage des libérés, et la Société de patronage des jeunes adultes libérés, présidée par M. le Conseiller Ch. Petit.

Toutes deux sont de véritables œuvres d'assistance par le travail, mais leur but essentiel étant le patronage, elles figurent dans la salle réservée à ces œuvres. Mentionnons encore l'Hospitalité du travail (refuge pour les femmes, 52, avenue de Versailles) et la maison de travail pour hommes (Fondation de Laubespin), l'Association Valentin Haüy (pour le bien des aveugles), les refuges municipaux parisiens pour hommes et pour femmes (Pavillon de la Ville de Paris), la Société de l'allaitement maternel, que nos lecteurs voudront bien rechercher dans les salles où ces œuvres se trouvent.

Dans la galerie extérieure, tournant le dos à la salle n° 7, figurent les *Jardins ouvriers*. Ce sont des œuvres qui se proposent d'assister et de moraliser le travailleur chargé de famille, en lui concédant à titre gratuit la jouissance d'un champ qu'il cultive avec sa famille pendant les journées de chômage ou de repos. Ces œuvres, si intéressantes, ont partout merveilleusement réussi. Elles ont un caractère moralisateur et familial qui doit leur attirer toutes les sympathies et ce sont de plus, de toutes les œuvres d'Assistance par le travail, celles qui, avec le minimum de capital, procurent le maximum de rendement. Nos lecteurs verront par l'examen des tableaux exposés par l'œuvre-mère, la *Reconstitution de la Famille*, fondée à Sedan par Mlle Félicie Hervieu, par la *Ligue du coin de terre et de foyer* (M. l'abbé Lemire), par les *Jardins d'ouvriers d'Hazebrouck*, de *Brive*, de *Magny-en-Vexin* et de *Reims*, quels résultats surprenants ces œuvres ont déjà réalisés avec des moyens en apparence insignifiants.

Ceux qui désireraient connaître plus en détail l'organisation et le fonctionnement de ces sociétés, trouveront ces renseignements dans les publications de M. Louis Rivière, le distingué secrétaire du Congrès d'Assistance par le travail, qui a spécialement étudié ces œuvres en France et à l'étranger.

Il est encore, dans l'annexe du couloir qui se dirige vers la section d'électricité, un certain nombre d'œuvres qui se rattachent à l'Assistance par le travail et que nous avons le devoir de mentionner; ce sont l'*Asile ouvroir de Gérando*, l'œuvre de la *Charité par le travail* (5, rue Blanche), l'*Œuvre*

des pauvres de Montmartre (31, rue Lamark, imprimerie des pauvres), l'œuvre d'*Assistance des pauvres honteux*, la société *l'Abeille* (présidée par M[me] de Clermont-Tonnerre), qui toutes sont des œuvres intéressantes sur lesquelles le manque de place seul nous oblige à passer rapidement. Enfin les œuvres si utiles de placement gratuit, qui s'occupent de fournir au sans-travail un emploi définitif au lieu d'une tâche purement provisoire, touchent de bien près aux œuvres d'Assistance par le travail. Citons entre autres : la *Société du travail*, fondée par M. Schmidt (mairie du XI[e] arrondissement), les *Œuvres de placement gratuit du VI[e] et du XV[e] arrondissement* et l'*Œuvre de patronage des institutrices*.

En résumé, une visite à l'Exposition des œuvres d'Assistance par le travail comporte un utile enseignement. L'examen comparé des méthodes, des résultats, des statistiques renferme de précieuses indications. Pour nous, il nous semble que, partout où l'Assistance par le travail est restée fidèle à son titre, partout où l'élément moralisateur, le patronage effectif que nécessite une assistance véritable a été fourni, partout où le travail exigé a été réellement sérieux, productif, pénible même, les résultats ont été excellents, alors surtout que l'œuvre du placement définitif ou du rapatriement est venue couronner l'œuvre de relèvement commencée par le travail provisoire. Travail sérieux et vraiment productif, salaire inférieur au taux normal, mais avec primes pour la surproduction, hospitalisation ou tout au moins surveillance de l'assisté en dehors de l'atelier, assistance effective très large, se traduisant par un patronage réel et aboutissant au placement de l'assisté reconnu intéressant, voilà les principes fondamentaux de l'Assistance par le travail, sûrs garants de son succès et dont aucune œuvre ne devrait à l'avenir s'écarter.

ALFRED DESEILLIGNY.

DISTRIBUTIONS D'ALIMENTS ET DE VÊTEMENTS

Les œuvres ayant pour but la distribution des aliments et des vêtements n'ont pu trouver place dans une salle, le visiteur devra les chercher dans le couloir C et dans la partie de la galerie extérieure adossée aux salles 12 et 13.

En ce qui concerne les distributions d'aliments, ces œuvres se divisent en deux catégories distinctes : d'une part, les distributions gratuites et largement ouvertes à tous de pain, de soupe ou de café; d'autre part, les fourneaux économiques.

Pour la première catégorie, nous trouverons, dans la galerie extérieure et en allant un peu au hasard, d'abord la *Bouchée de pain*. Cette œuvre intéressante, en instance pour être reconnue d'utilité publique, fondée en 1884, est présidée par M. Mathurin Moreau, maire du XIX[e] arrondissement. Son administration est située, 13, rue des Filles-du-Calvaire.

Elle possède quatre réfectoires. Le plus important est celui de la rue Servan, n° 5, où, durant toute l'année, et tous les matins à 9 heures, chaque malheureux peut venir prendre pain et café; les trois autres réfectoires ne sont ouverts que de la Toussaint à Pâques, et seulement trois fois par semaine. Quand ces quatre réfectoires fonctionnent, il y a donc un total de quinze distributions par semaine, avec une moyenne de 13500 rations données. Depuis sa création, jusqu'à la fin de 1899, l'œuvre a distribué 13 045 733 rations, ce qui représente une moyenne de 8 000 000 par an.

L'œuvre du *Pain pour tous* a été fondée en 1885; elle ne possédait alors, rue de la Tour-d'Auvergne, qu'un terrain entouré d'une palissade, où chaque malheureux pouvait venir manger du pain et boire du café chaud. Grâce à de généreux donateurs, parmi lesquels il faut citer M. Chauchard, le Comité a pu faire bâtir un local à Montmartre, en l'année 1887. Depuis 1891, il a établi un service d'été. Son président est M. Ducourau.

La *Soupe populaire du III[e] arrondissement* fut fondée le 7 novembre 1894, par le Comité politique de l'Union républi-

caine socialiste. Tous les matins, à 7 heures, chaque indigent peut venir y réclamer sa soupe et l'emporter; une fois par semaine on distribue des portions de viande; on donne aussi du lait aux familles ayant des malades; on porte même la soupe à domicile aux malheureux qui, trop vieux ou infirmes, ne peuvent se déranger. De plus, il existe une distribution spéciale le soir, de 5 à 6 heures, à laquelle participent les seuls inscrits.

La *Mie de pain* n'a pu, dans la classe 112, se loger avec les œuvres similaires, elle est représentée par une petite maquette que l'on trouvera dans le prolongement du couloir B. Cette œuvre fondée et administrée par un groupe d'étudiants catholiques, reçoit à son réfectoire, tous les soirs, pendant les grands froids, quiconque a faim, et lui offre une gamelle de 1 litre de soupe. Dans cet établissement, il est touchant de voir les jeunes gens de l'œuvre entreprendre toutes les corvées : épluchage de légumes, nettoyage, etc. En 1891-92, dans l'espace de vingt jours, elle a distribué 2300 litres de soupe, et en 1899-1900, pendant soixante-six jours, elle a donné 52000 litres.

Des résultats appréciables sont également obtenus en province par des œuvres similaires. La *Bouchée de pain de Nice*, créée en 1892 par un Comité composé de MM. Jules Gilly, Blanc, Roger, etc., a distribué la première année 39 621 rations de pain; en 1897, elle en distribuait 65 640.

Depuis, elle a étendu son action, elle a joint à son œuvre celle de l'hospitalité de nuit. A présent, elle donne donc gratis douches, bains, logement et soupe.

L'action bienfaisante des distributions gratuites de pain est incontestable. Elle se fait sentir surtout pendant l'hiver. A côté de ces institutions, les fourneaux économiques procèdent d'une manière un peu différente. Là, l'indigent paye sa ration, pas cher sans doute et le plus souvent avec un bon qu'on lui a donné, mais il solde tout de même sa dépense ou une partie de sa dépense.

Le premier de ces établissements fut établi en 1800, par Delessert, sous la direction de la Société philanthropique.

Les *fourneaux de la Société philanthropique* sont bien connus, il en existe trente à Paris. Il en a été déjà parlé lorsque nous

avons visité la salle spéciale consacrée à l'Exposition de cette Société.

L'*Œuvre des fourneaux de la Société de Saint Vincent-de-Paul* est, elle aussi, fort considérable. 26 établissements sont ouverts dans Paris et dans la banlieue où l'indigent, l'ouvrier peu fortuné ou en chômage, peut trouver y des aliments chauds au prix de 10 ou 5 centimes la portion.

A Bordeaux, l'*Œuvre des fourneaux économiques* a été fondée en 1891, place Puy-Paulin, elle a été autorisée par arrêté préfectoral le 5 mai 1895, époque à laquelle elle avait déjà dépensé la somme de 322 876 fr. 70. Cette œuvre, comme les précédentes, s'adresse surtout aux ouvriers; la portion se paye 10 centimes, des bons de portion ont également cours, et la plupart des boulangers reçoivent les bons de pain.

M. Drake del Castillo a fondé en 1895, à Tours, le *Fourneau économique de la rue Serpe*, qui donne de très beaux résultats. Enfin une mention est due au *Fourneau des sœurs des écoles chrétiennes*, rue Crocé-Spinelli, que l'on trouvera un peu plus loin avec un groupe d'œuvres catholiques.

Quant aux distributions de vêtements, elles sont rarement spécialisées : presque toutes les œuvres ont comme préoccupation et comme action accessoire de vêtir les pauvres soit pour les prémunir contre la rigueur de la température, soit pour leur donner une tenue convenable pour trouver du travail. Parmi les sociétés qui ont surtout cette préoccupation pour but nous devons signaler la *Ligue fratrnelle de Montmartre* qui donne aussi des consultations médicales et juridiques, la *Société du prêt gratuit de couvertures* de la rue Caffarelli, et enfin la charmante *Société de la Ruche* dont le principal souci est de vêtir les enfants pauvres. Cette Société fut fondée, il y a plus de soixante ans, par une réunion de jeunes filles compatissantes. Après des débuts sans importance, nous voyons qu'en 1864 elle secourait déjà 382 enfants; l'année dernière elle a distribué 1 965 pièces de vêtements à plus de 700 enfants. C'est une œuvre modeste, mais bien intéressante par la continuité de son effort.

CARL GÉVIN-CASSAL.

LES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

PATRONAGES DES LIBÉRÉS. — COMITÉS DE DÉFENSE. — COLONIES PÉNITENTIAIRES

Les œuvres de relèvement social qui s'occupent surtout des malheureux ayant déjà eu maille à partir avec la justice et qui représentent à la classe 112 les institutions pénitentiaires, occupent une vaste salle, la salle n° 12, à droite de l'Assistance par le travail et de l'Hospitalité de nuit, si l'on vient de la salle des Fêtes. Les objets d'exposition consistent en tableaux, brochures, livres, objets fabriqués par les assistés.

Parlons tout d'abord de l'Exposition de l'*Union* des Sociétés de patronage qui occupe au centre du panneau principal de la salle 11 une superficie murale d'environ 15 mètres carrés : son morceau principal est une carte de France de grande dimension, figurative du patronage des libérés et des établissements pénitentiaires en avril 1900. Des cercles de différentes couleurs indiquent les œuvres qui s'occupent exclusivement de telle ou telle catégorie de libérés : hommes, femmes, enfants. Les cercles des œuvres mixtes, qui sont de beaucoup les plus nombreuses, comportent deux ou trois couleurs suivant leur objet. Au haut de la carte, un cartouche spécial est consacré aux œuvres parisiennes. Sur la carte et sur le cartouche un drapeau national indique le siège de l'*Union*. Enfin les œuvres de patronage qui pratiquent l'assistance par le travail sont signalées par un second cercle blanc surmonté d'un petit cercle orange. Les limites des circonscriptions pénitentiaires, qui ont été récemment l'objet de quelques remaniements, sont nettement indiquées ainsi que leur numéro et leur chef-lieu ; de nombreux signes conventionnels marquent la situation et le caractère des divers établissements pénitentiaires, publics et privés.

Cette carte, très intéressante et très regardée, est entourée de deux cartes de France beaucoup plus petites montrant, la première l'état du patronage au 27 mai 1893, date de la réunion du Congrès de Paris et de la fondation de l'*Union*, la seconde,

l'état du patronage aujourd'hui. Il suffit d'un rapide coup d'œil pour se rendre compte des progrès réalisés.

Signalons, dans le même ordre d'idées, deux diagrammes destinés à mettre en lumière le mouvement ascensionnel du patronage. Dans le premier, on voit le nombre de patronnés qui était resté stationnaire de 1890 à 1893 (à Paris même, il y avait eu une diminution progressive) s'élever rapidement de 9 873, en 1893, à 17 422, en 1899; et encore, sur cent œuvres faisant partie de l'*Union*, 67 seulement ont-elles répondu au questionnaire qui fut adressé par elle. Le deuxième diagramme marque l'accroissement successif du nombre des œuvres adhérentes à l'*Union :* 40 en 1894, 101 au 15 avril 1900.

Au-dessous de ces cinq cartes, qui ont été établies sous la direction de M. Louiche-Desfontaines, secrétaire général de l'*Union*, nous trouvons cinq autres tableaux : 1° le grand tableau de l'*Union* contenant en caractères rouges et noirs la notice traditionnelle sur le *Bureau central*, son but, son fonctionnement, ses résultats; 2° et 3° le tableau du patronage à Paris, le tableau du patronage dans les départements, dressés l'un et l'autre par M. Albert Contant; 4° un tableau récapitulatif des œuvres de préservation et de patronage qui s'occupent spécialement de l'enfance, composé par M. Leredu; 5° enfin, un tableau contenant les noms de tous les membres du Conseil central, anciens et actuels.

A cette exposition murale sont joints, dans une élégante bibliothèque, la collection des Bulletins de l'*Union* et les volumes des Actes des Congrès nationaux de Patronage de Paris, Lyon, Bordeaux et Lille.

Une petite pancarte noir et or rappelle le diplôme d'honneur que l'*Union* a obtenu en 1897 à l'Exposition universelle de Bruxelles.

En face de l'Union, *la Société générale des prisons* (M. Pouillet, président; M. Albert Rivière, secrétaire général) qui, bien qu'elle ne pratique pas directement le patronage, réunit la plupart des directeurs et des membres des différentes œuvres et discute les questions qui les intéressent, telles que celles des récidivistes, de la libération conditionnelle, de la protection de

l'enfance, du sursis, des courtes peines, du service militaire des condamnés avec sursis, de la protection de l'enfance coupable, qui ont été portées au Parlement, et d'autres qui lui sont actuellement soumises.

Dans le rayonnement de ces deux sociétés, placées en face l'une de l'autre, sur les deux panneaux du centre, nous trouvons toutes les Œuvres de Paris et de province, représentées par des tableaux et des chiffres peu attrayants peut-être pour le profane, mais combien suggestifs et passionnants pour ceux qui savent quelle somme de travail et de volonté ils représentent! Nous allons les présenter à nos lecteurs.

La *Société générale pour le patronage des libérés* (MM. Bérenger et de Boutarel) attire tout d'abord l'attention par le chiffre important de ses opérations : en 22 ans, 44 928 hommes et 2 108 femmes ont été hospitalisés, 3 907 individus ont été patronnés à domicile ; soit un total de 50 493 personnes qui ont dû à cette œuvre de trouver la nourriture et le travail nécessaires.

La *Société centrale de patronage pour les libérés* (MM. Decrais et Larnac) ne s'occupe que des hommes ; son tableau, admirablement calligraphié, relate les progrès de l'Œuvre, depuis 1888, année de sa fondation, jusqu'à l'année présente : 3 354 Français et 2 755 étrangers, en tout, 6 109 individus ont participé à ses secours.

Vient ensuite l'*Œuvre du patronage des prévenus acquittés de la Seine* (MM. Baudouin et de Lalain-Chomel), dans laquelle les magistrats ont seuls le droit de placement : l'Œuvre est de création récente et compte un petit nombre de lits toujours occupés.

Un panneau tout entier appartient aux Sociétés de patronage de M. le pasteur Robin (M. Sibille, président), dont l'Exposition est encadrée de petits paquets de margotins fabriqués à la *Maison de travail* de la rue Fessart, et qui ont été déjà signalés dans l'étude des œuvres d'assistance par le travail.

Ce tableau est divisé en plusieurs parties se rapportant à chacune des œuvres : d'abord, la maison hospitalière de la rue Fessart pour les ouvriers sans travail, qui, depuis sa création, en 1880, a abrité 14 322 travailleurs. C'est ensuite la Société de patronage des prisonniers libérés protestants, créée en 1869,

avec sa succursale de Nouméa, fondée en 1871 pour les déportés de la Commune et dont nous voyons des photographies représentant la rade et le temple protestant. C'est enfin le *Patronage pour les jeunes garçons en danger moral*, également établi rue Fessart; le dortoir compte six lits, et les enfants, après un séjour d'un mois, sont placés dans les familles ou envoyés à la colonie protestante de Sainte-Foy qui se charge de compléter leur éducation et leur instruction.

Le *Comité de défense des enfants traduits en justice*, de Paris (MM. Cresson et Guillot), s'est inspiré de l'art nouveau pour l'ornementation et l'encadrement de son tableau; il nous rappelle que, depuis 1890, année de sa fondation, il a contribué à la création de dix comités de province, à Bordeaux, Caen, Grenoble, le Havre, Lille, Marseille, Montpellier, Orléans, Rouen et Toulouse.

Le Comité de Paris a discuté d'importantes questions, soumises ensuite au Parlement ou à l'administration qui leur ont donné la solution convenable : c'est la suppression de la procédure de flagrant délit pour les enfants, l'assistance d'un avocat à tout enfant, la suppression des courtes peines pour les mineurs de 16 ans, la fermeture du quartier des jeunes filles à la Conciergerie, l'établissement au Dépôt d'un local séparé pour les enfants, leur isolement à la Souricière, l'application des lois sur le vagabondage aux mineurs qui vivent du produit de la débauche, enfin la concentration des dossiers d'enfants entre les mains des mêmes juges d'instruction. Cette dernière mesure n'est plus appliquée, mais on y reviendra certainement dans l'intérêt des enfants.

Le *Patronage des jeunes adultes libérés* (MM. Ch. Petit et A. Baillière) est arrivé en peu d'années à une fabrication d'atelier remarquable qui occupe en partie le milieu de la salle; là sont accrochés des appareils à gaz, des suspensions, des appliques; plus loin sont des serrures, des pendules, des candélabres, qui donnent un cachet tout spécial à ce coin de la salle. La carte d'un industriel de la rue Amelot, qui a acheté tous ces appareils, prouve que l'Œuvre des patronnés est commerciale et pratique. C'est plaisir de voir à côté de ces échantillons de

leur travail le portrait des patronnés entourés de leurs bienfaiteurs, au premier rang desquels il n'est que juste de citer l'excellent abbé Milliard.

La *Société de protection des engagés volontaires* (M. Félix Voisin), Grand Prix en 1889, ne peut, par le fait même de son but, produire aucun travail capable d'attirer l'attention du passant; mais combien instructif son tableau constatant que le nombre total de ses patronnés, à l'heure actuelle est de 2 968 et que, par ses soins, 8 214 garçons sont entrés dans les rangs de l'armée où ils font excellente figure, car ils lui ont fourni un sous-chef de musique, 8 adjudants, 446 gradés, etc.

La *Société pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés de la Seine* (MM. Joret-Desclozières et de Corny) expose les spécimens du travail de ses ateliers : bijouterie, boîtes à réveil, montures pour bijoux, ferrures, cadrans de pendules, le tout accompagné de photographies qui nous font vivre un instant la vie des patronnés, en nous faisant assister à leurs exercices de musique, de gymnastique, de maniement d'armes et à leurs conférences.

A côté de ces grands aînés, le *Patronage familial* (MM. Albanel et Bessières), né d'hier à peine, s'affirme déjà par un tableau à l'encadrement artistique : par un scrupule de modestie, il ne donne encore aucun bilan, mais nous savons qu'il a déjà obtenu des résultats appréciables par des placements divers. Le *Patronage familial* sera le vrai Comité de défense des enfants, pratique à côté du Comité théorique, ainsi que cela existe à Bordeaux, Bruxelles, etc.

Plus intime et plus raffinée parce qu'elle s'adresse à des jeunes filles de 15 à 25 ans est l'*Œuvre de préservation et de réhabilitation* (MM^mes Auber et Lannelongue), boulevard de Lorraine, à Clichy, avec ses plans et photographies : les procès-verbaux des assemblées générales en une brochure de quelques pages invitent à se rendre compte des résultats obtenus, et le promeneur le plus indifférent ne peut résister au plaisir de visiter l'immeuble de la Société dont le sculpteur P. J. Vainer a fait une artistique réduction en plâtre qui tient le milieu de la salle : l'œuvre de Clichy s'est mise en frais et

elle a bien fait, on ne peut que l'en féliciter, car elle permet à tous de constater combien est pratique et bien comprise l'installation de son patronage.

Nous trouvons un peu plus loin les tableaux du *Patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire* (Mmes Guizot de Witt et d'Abbadie d'Arrast) qui a centralisé son action sur les mineures détenues et libérées, insoumises, en observation ou libération provisoire; elle a, en deux ans, hospitalisé 1 276 femmes et en a visité 8 000. Le plan de la maison de la rue Michel-Bizot est intéressant à consulter; la construction est admirablement conformée au but du patronage.

Cette Société a fondé des sections à Versailles, Bayonne, Saintes, la Rochelle, Saint-Étienne, Montpellier, Nice, Niort, Tarbes et Rennes.

Le tableau de l'*OEuvre des libérées de Saint-Lazare* (Mme Bogelot), encadré des formules qui résument le but de l'œuvre, est éloquent dans sa simplicité : c'est un graphique indiquant le mouvement ascensionnel de ses opérations année par année. La proportion est une des plus fortes qu'on puisse rencontrer dans les annales du patronage.

L'*Asile maternel protestant pour jeunes filles*, dirigé, rue Clavel, par Mme Esther Robin, a envoyé des modèles de lingerie et de plumes confectionnés par les patronnées.

Nous en avons fini avec les œuvres parisiennes; quelques œuvres des départements se rattachent directement à plusieurs de celles dont nous venons de passer la revue et nous en avons donné les noms au fur et à mesure. D'autres ont été créées directement et ont leur autonomie; il nous sera difficile de les étudier toutes et leur nombre nous obligera pour beaucoup à une simple énumération dont nous nous excusons d'avance auprès d'elles.

La *Société lyonnaise de patronage des libérés* a confié à un de ses patronnés la composition de son tableau, très réussi d'ailleurs et orné de dessins à la plume, où se lit un bilan résumé des dix dernières années sous les auspices de la ville de Lyon dont les armes surmontent le tableau.

L'*asile Saint-Léonard, à Couzon* (Rhône) a exposé, au-dessous

de son tableau, des souliers et des chaussures de tout type et spécialement des chaussures pour le traitement Kneipp.

La *Société de patronage* de Bordeaux, fondée en 1874 par M. Ch. Silliman, n'a pas recueilli, en vingt-cinq ans, moins de 10 322 individus; elle a envoyé un plan du refuge de la rue Malbec et un graphique indiquant le mouvement ascensionnel de ses opérations.

A Bordeaux fonctionne un *Comité de défense des enfants traduits en justice*, à la fois théorique, comme celui de Paris et pratique en ce sens qu'il s'occupe, comme le Patronage familial parisien, du placement des enfants et de leur défense devant les tribunaux.

La *Société marseillaise de patronage des libérés*, fondée en 1892, a reçu 2 887 patronnés, fait contracter 469 engagements et rapatrié 408 individus.

Le *Comité de défense des enfants traduits en justice* a participé avec celui de Paris à la discussion des projets de lois qui ont ensuite été soumis au Parlement; il a institué des conférences hebdomadaires à l'École de réforme de la prison du boulevard Chave et fourni des défenseurs à environ 300 enfants par année.

La *Société de patronage des libérés* de Lille a vu le chiffre de ses interventions suivre, chaque année, un mouvement plus élevé et passer de 144 à 225, 304, 417, 759. Les engagements militaires et les rapatriations ont monté de 10 à 83.

Le *Comité de défense des enfants traduits en justice* s'est également affirmé par des interventions à l'audience et devant les juges d'instruction; il a fait de nombreuses démarches relatives au placement dont il s'est occupé.

L'exposition de la *Colonie de Mettray*, qui se trouve dans la salle voisine, est attrayante : elle se résume dans des tableaux indiquant, par des courbes comparatives, le nombre des récidives qui sont de 4 pour 100 pour les anciens colons de Mettray, tandis qu'elles s'élèvent à 12 pour 100 pour les colonies privées, et 17 pour 100 pour celles de l'État. Le pécule s'élève à 60 francs à Mettray; il n'est que de 10 francs dans les colonies de l'État. De nombreuses photographies des différentes scènes

de la vie des colons égayent ces tableaux de chiffres et nous montrent que la colonie, fondée en 1839, par M. de Metz, n'a pas démérité de son fondateur.

La *Colonie de Sainte-Foy* (Dordogne), qui date de 1842, a, outre la série de photographies, exposé une vitrine contenant des brosses, des bottines et des instruments de jardinage, fabriqués par les colons. Depuis sa fondation, elle a élevé 1 485 enfants dont 950 lui ont été confiés par les tribunaux et 535 par leurs parents. Sur les 130 enfants qui y sont actuellement, on compte 58 cultivateurs, 12 jardiniers, 3 menuisiers, 6 brossiers, 6 cordonniers, 12 tailleurs, 5 forgerons, 3 serruriers, etc

La *Maison de Sainte-Anne d'Auray* (Morbihan) et la *Solitude de Nazareth* (Hérault), qui sont des établissements si actifs et si bienfaisants, jettent une note gracieuse par leurs confections de broderies et de linge d'enfant dus au travail des patronnées, qu'on voit également dans leurs récréations, dans leurs salles d'études et au lavoir.

L'*Œuvre des réhabilitées de Béthanie* (Doubs) expose également de la lingerie et un tableau d'un cachet très artistique enguirlandé de larges fleurs d'iris d'où s'échappent des vues de la maison et de ses jardins.

L'*Atelier-refuge, colonie agricole de jeunes filles*, fondé en 1848, à Darnetal (Rouen) et que dirige la sœur Marie-Ernestine, a fait peu pour se faire valoir, elle est trop modeste. Quoique la colonie n'ait pas moins de cinquante ans de date, elle est installée et administrée selon les principes d'éducation, d'hygiène et de classement préconisés par les pénitentiaires d'aujourd'hui, et sa visite sera sans doute proposée aux membres du Congrès international de patronage.

Il nous est impossible de donner les résultats obtenus par toutes les Sociétés de province qui nous soumettent leurs résultats : *Avallon*, en cinq ans, est arrivé à placer tous ses libérés. L'œuvre de *Troyes*, fondée en 1895, place 500 libérés par an. *Angers* se signale par de nombreux engagements militaires; *Chartres*, par la rapide formation de deux sociétés prospères.

L'*Œuvre des prisonnières libérées d'Orléans* existe depuis dix ans et reçoit 300 patronnées par an. *Chalon-sur-Saône*,

Charleville, Le Havre, Rouen, Saint-Quentin, Bourges, Perpignan, Chaumont (Haute-Marne), ont également obtenu de magnifiques résultats. La *Société d'Indre-et-Loire* (M. Ch. Maurice) a fait engager plusieurs jeunes gens auxquels elle avait fait accorder le bénéfice de la loi de sursis.

Les *Comités de défense de Toulouse*, de *Rouen* et du *Havre* sont au rang des plus laborieux et ont déjà obtenu les brillants résultats que présageait le zèle de leurs fondateurs.

Pour nous résumer, il faut constater que l'exposition des œuvres de patronage est des plus complètes et des plus réussies; elle révèle un prodigieux effort accompli depuis vingt ans, depuis dix ans surtout dans le but du reclassement des libérés et du patronage des enfants, seuls moyens de diminuer la criminalité dans notre pays.

Nous pouvons adresser à toutes les œuvres exposantes nos compliments sincères; elles peuvent être assurées qu'elles ont fait une œuvre utile en répondant à l'appel du Comité de la classe 112; le public si peu au courant de ces questions y trouvera également un enseignement et nous avons pu nous rendre compte que, parmi toutes les parties de l'Exposition, la salle du relèvement social n'est pas la moins fréquentée.

CHARLES LAMBERT.

LES ŒUVRES DIVERSES

La difficulté dans un classement des œuvres ou institutions de bienfaisance est de trouver, pour toutes les variétés qu'elles présentent, une rubrique spéciale à chacune d'elles, où l'on pourra cataloguer avec méthode toutes les œuvres d'une même catégorie. Quelque soin que l'on apporte à un tel travail, on s'aperçoit assez vite qu'il n'est pas possible d'arriver à un arrangement parfait et qu'il est nécessaire de créer une catégorie spéciale largement ouverte, où pourront trouver place soit les œuvres particulières qui ne se présentent qu'à peu d'exemplaires, soit les institutions très vastes qui s'occupent à la fois de plusieurs sortes d'assistés, soit enfin celles que, pour

une raison ou pour une autre, on n'a pu classer autre part.

C'est à raison de ces faits que le Comité de la classe 112 a dû créer deux salles spéciales réservées aux « œuvres diverses » et nous suivrons son exemple en priant le lecteur d'excuser le désordre avec lequel nous sommes obligés de présenter certains « exposants » qui auraient sans doute mérité mieux. Nous rappelons au surplus que le travail, présenté en ce moment par la *Revue Philanthropique*, n'a aucune prétention à constituer une analyse critique des œuvres exposées. Nous avons voulu seulement tenir nos lecteurs au courant d'une classe qui les intéressera plus que beaucoup d'autres, et dès qu'elle a été livrée au public, d'en présenter les pièces les plus intéressantes à la manière des journalistes qui, aux premiers jours du « Salon », parcourent les salles de peinture et de sculpture un crayon à la main, pour livrer un guide plutôt qu'une appréciation au public.

C'est ainsi que, dans la salle n° 7, nous attirerons spécialement l'attention sur l'exposition des *Bureaux de bienfaisance de Tourcoing et de Nancy*. Le premier n'a guère exposé que des plans qui sont d'ailleurs très intéressants, mais le second présente un tableau dont l'étude s'impose. D'un côté, se trouve l'assistance proprement dite avec distribution de secours en nature, en argent ou sous forme de soins médicaux aux différentes catégories d'individus à assister : adultes, valides, vieillards, femmes veuves ou abandonnées avec charge d'enfants, familles surchargées d'enfants malades ou femmes en couches. D'un autre côté, se trouve toute une série d'institutions diverses destinées à donner au secours un caractère de prévoyance, de mutualité et de propagation des idées de travail et d'épargne. Ainsi le Bureau de bienfaisance de Nancy a créé des œuvres annexes qui toutes fonctionnent avec la plus grande régularité : comités de patronage des apprentis et apprenties, école ménagère, assistance par le travail, œuvre du bon lait, et enfin un bureau central de renseignements sur les indigents et les œuvres charitables. En dernier lieu, la Commission administrative, toujours à l'affût des nouveautés en matière d'assistance qui lui paraissent d'un bon résultat, vient tout dernièrement de décider la création d'une œuvre de jardins ouvriers.

Grâce à ces multiples créations, le bureau de bienfaisance de Nancy se vante d'avoir une connaissance exacte de la population indigente, d'obtenir une diminution notable du nombre des secourus qui, en 1892, atteignait 15,10 p. 100 de la population civile et qui maintenant n'est plus que de 7,75 p. 100, de procurer une plus grande célérité dans l'examen des demandes et la distribution des secours, enfin et surtout d'être arrivée à une grande unité dans la direction et le contrôle.

A côté de cette belle exposition, une mention spéciale est due à la *Société d'Assistance Rochefortaise*, société d'initiative privée qui sous l'énergique impulsion du Dr Burot, médecin en chef de la marine, a su créer un groupe considérable d'institutions charitables. Une citation est due également à la petite commune de *Thieux* en Seine-et-Oise, qui a très intelligemment organisé une maison de secours avec les différents services qui lui sont nécessaires. Le Comité d'admission a bien fait d'admettre ce petit exposant, il nous montre que ce n'est pas seulement dans les grandes villes que l'on peut et que l'on doit faire une assistance complète.

La science de l'assistance est d'ailleurs bien peu répandue encore à l'heure actuelle, et nous devons savoir gré aux sociétés d'études qui se sont créées dans ces dernières années. Leur action, par leurs écrits, dans leurs publications périodiques ou dans les congrès commence à se faire sentir. La classe 112 en renferme plusieurs et des plus importants ; citons tout d'abord la *Société internationale pour l'étude des questions d'assistance*, présidée par l'éminent M. Muteau, dont on trouvera l'exposition dans la salle n° 7. Sous le tableau qui n'est là que pour attirer l'attention et tenir une place, se trouve la collection du *Bulletin* de la Société, collection remarquable où tous les sociologues pourront trouver d'utiles enseignements. A un autre point de vue se placent les offices centraux ; ils se sont donné pour tâche de collectionner les documents relatifs aux œuvres, et ils s'efforcent d'en renforcer l'action bienfaisante en fournissant à ces si nombreuses institutions un lien et une connaissance mutuelle.

L'*Office central des œuvres de bienfaisance*, fondé à Paris par M. Léon Lefébure il y a une dizaine d'années, a pour but de

servir de trait d'union entre les différentes œuvres charitables dans le pays entier ; il rapproche les bienfaiteurs et les pauvres et renseigne les uns et les autres sur les œuvres auxquelles ils ont besoin de recourir. D'un côté, il aide les personnes charitables à trouver le meilleur palliatif aux misères qui les sollicitent, de l'autre il dirige les malheureux vers la société qui les comprendra et les aidera le mieux. C'est ainsi que, depuis sa création jusqu'au 1er mai 1899, l'Office central a rendu service sous des formes variées à 135 522 personnes, a obtenu pour 43 276 malheureux l'assistance de diverses sociétés, a placé 4 006 orphelins et 2 535 vieillards, a rapatrié 10 348 provinciaux ou étrangers. L'Œuvre de l'hospitalité par le travail qu'il a fondée et qui concourt à son fonctionnement a reçu 8 710 hommes et 4 625 femmes. Enfin l'Office central a publié un remarquable travail sous la forme de *Paris charitable et prévoyant* et la *France charitable et prévoyante*. Ces deux volumes à la rédaction desquels M. Fernand Giraudeau a pris une si grande part sont deux monuments qui resteront, car non seulement ils constituent les deux premiers livres d'or de la charité française, mais encore ils offrent au lecteur des renseignements d'une inestimable valeur.

L'initiative créée à Paris eut ses disciples en province. *Lille et Bordeaux* possèdent maintenant chacune leur office central dont les travaux fort remarquables sont exposés dans la salle n° 9, à côté du Mont-de-Piété, tandis que l'Office central à Paris se trouve sur la même cloison, mais dans le fond de la salle réservée à la Société philanthropique.

D'autres sociétés d'études ont spécialisé leur effort vers une partie de la bienfaisance. Le *Comité central des œuvres d'assistance par le travail*, l'*Union des sociétés de patronage*, la *Société des prisons*, le *Comité de défense des enfants traduits en justice* de Paris, sont de véritables sociétés d'études. Ils ont été mentionnés dans d'autres parties de cet ouvrage ayant trait à la catégorie spéciale d'assistés à laquelle ils se rapportent.

Franchissant les salles de la partie droite de la classe et nous reportant à la dernière, la salle n° 13, nous trouvons un groupe d'œuvres importantes se rapportant aux Alsaciens-Lor-

rains et aux marins. La *Société de protection des Alsaciens-Lorrains* occupe tout le panneau du fond. Fondée au lendemain de l'annexion, son but est à présent de venir en aide aux Français originaires des provinces annexées ; son dernier rapport constate qu'au 30 avril dernier, elle avait dépensé 5 335 000 francs en secours de toute nature ; son intervention n'est pas près d'ailleurs de cesser d'être utile, puisque les états de 1899-1900 constatent encore un chiffre de plus de 4 000 émigrants. La Société place et patronne les jeunes gens, habille les libérés du service militaire, entretient au Vésinet un bel orphelinat dont il a été question au chapitre consacré aux établissements de ce genre. Enfin, elle a dépensé plus d'un million pour créer en Algérie trois villages qui sont dans un état de prospérité des plus satisfaisants. La Société de protection fondée par feu le comte d'Haussonville, de l'Académie française est actuellement présidée par le comte d'Haussonville, de l'Académie française, fils du précédent.

A côté de la Société de protection se place la *Société de réintégration des Alsaciens-Lorrains*, moins importante mais qui fait beaucoup de bien, elle aussi. Dans la même salle, mitoyenne avec la Société de protection des Alsaciens-Lorrains, se trouve une œuvre qui fera sans nul doute bon ménage avec sa voisine, c'est la *Société des œuvres de mer*, présidée par l'amiral Laffont. Elle a pour objet de porter les secours matériels, médicaux, moraux et religieux aux navires français et des autres nationalités et plus spécialement à ceux qui se livrent à la grande pêche. Dans ce but, elle arme des navires-hôpitaux dont on voit à l'Exposition la reproduction exacte, soit en peinture, soit en plans, soit en réduction. Ces navires croisent sur les lieux de pêche et recueillent à leur bord ceux qui sont malades ou blessés. Soignés sur le bateau, ils sont ensuite déposés à l'hôpital de la colonie de Saint-Pierre et Miquelon. Tout le matériel du bâtiment a été prévu pour en faire le type du navire-hôpital. Pendant la période de pêche (six mois) des trois dernières années, il n'y a pas eu moins de 2 803 journées d'hôpital à bord.

A côté de cette œuvre s'intéressant au sort des marins eux-mêmes, d'autres sont là dont le souci est d'assurer des secours

aux familles de ces marins en cas de malheur. Tout le monde connaît la *Société de secours aux familles de marins français naufragés* fondée en 1879, reconnue d'utilité publique l'année suivante. Émanation de la Société de sauvetage des naufragés, elle a pris depuis sa fondation un essor remarquable, recueillant des dons, provoquant des souscriptions, se rendant riche afin de pouvoir soulager des misères qui sont innombrables. A présent, soit par des secours en nature, soit en prenant des enfants dans son orphelinat de Notre-Dame-des-Pins, elle remplit largement le but que son fondateur s'était proposé. Son exposition est située dans le prolongement du couloir B; elle est décorée d'un beau portrait de son fondateur, M. de Courcy. Dans la salle n° 13, à côté des Alsaciens-Lorrains, mentionnons la *Caisse de secours en faveur des familles de marins morts ou présumés péris en Islande;* sous l'impulsion énergique de son président, M. Beck, de Dunkerque, elle fait énormément de bien et va incessamment élargir son action en fondant des comités dans les principales villes du littoral.

Ne quittons pas la salle 13, sans parler de la belle œuvre créée à Belleville par *miss de Broen*. C'est au lendemain des calamités subies en 1870-1871 que cette Anglaise se sentit prise de pitié pour les habitants des faubourgs de Paris si décimés, si dénués de tout. Elle choisit le plus éprouvé de tous, et, à Belleville, fonda par sa seule générosité tout un groupe d'œuvres que le temps n'a fait que rendre plus solides et plus prospères. Miss de Broen considère son œuvre comme une mission et elle n'a pu que mentionner dans son exposition le titre seul des œuvres créées pour subvenir à toutes ces catégories de malheureux, depuis le vieillard et l'infirme, jusqu'à l'enfant débile. Pour ce dernier elle vient d'acquérir le superbe établissement du Brighton, sur la mer, près de Cayeux-sur-Mer.

C'est aussi une mission et une des plus belles dont s'est chargé le P. Sauton, moine bénédictin et docteur en médecine. Il s'est donné la peine de parcourir le monde pour y découvrir et soigner les gens affectés d'une maladie que beaucoup croient disparue, la lèpre. Le P. Sauton en a rencontré dans tous les pays du monde et le planisphère qu'il expose a un intérêt con-

sidérable; il montre que cette affection si ancienne persiste encore et qu'elle a des foyers partout, même en France. Une collection inappréciable de photographies complète cette étude surtout médicale. Au point de vue de l'assistance, le moine docteur a créé l'*Œuvre des Lépreux* qui, composée de comités dans plusieurs parties du monde, se propose de porter remède à la situation souvent atroce des malheureux atteints de la maladie. Pour ceux de France, on les recueillera dans un bel établissement qui va s'élever prochainement dans les Vosges et qui sera disposé suivant toutes les données de l'hygiène la plus moderne. D'ailleurs ce serait à tort que l'on s'effrayerait d'un pareil rassemblement, la lèpre a depuis des siècles cessé d'être une maladie contagieuse.

Les œuvres d'assistance aux étrangers sont peu représentées à la classe 112, car plusieurs des comités de protection pour les étrangers résidant à Paris ont placé leur exposition dans le pavillon même de leur nationalité. Nous pouvons mentionner cependant la *Société de bienfaisance austro-hongroise*, qui n'est pas une des moins actives, au contraire. Elle a déjà dépensé plus de deux millions depuis sa fondation qui date de 1879, et son organisation est très remarquable. Les œuvres françaises en pays étranger sont au nombre de deux seulement : la *Société française de bienfaisance de Bruxelles* qui, ainsi que tout le monde le sait, fait beaucoup de bien, et l'*Hôpital français de Londres* bien connu à Paris. Sa dernière innovation est une maison de convalescence au bord de la mer pour les malades qu'il a rendus à la santé.

Puisque nous parlons des convalescents, signalons une œuvre intelligente s'adressant à cette catégorie d'assistés. Il y a entre la maladie et la reprise du travail une période difficile, et pourtant c'est souvent par une reprise trop hâtive du travail qu'un père de famille reste pendant des mois hors d'état de subvenir régulièrement ou en entier aux besoins de sa maison. La *Société d'assistance aux convalescents indigents de Rouen* expose, ainsi que les œuvres précédentes, dans le couloir B, non loin des institutions créées par les *Magasins du Louvre* pour venir en aide à ses employés malades. Cet établissement commercial a orga-

nisé un service d'assistance médicale très utile, et pour les employés sans famille, il a créé en 1893 le petit sanatorium de Tournan (Seine-et-Marne). Dans ce même couloir les *Petites Sœurs des pauvres* occupent tout un panneau par les seules photographies de leurs nombreux établissements. N'avoir pas un sou de capital, ne pas accepter de legs, vivre au jour le jour et entretenir cependant des centaines de vieillards, voilà certes un problème que l'on aurait pu croire impraticable, si la congrégation fondée en 1841, dans la petite ville de Saint-Servan par un modeste vicaire, ne se chargeait de le réaliser. C'est merveille de voir l'accroissement prodigieux de cette œuvre qui, non seulement en France, mais aux colonies et dans tous les pays étrangers a pu créer des asiles de vieillards et hospitaliser les indigents âgés par milliers.

On est véritablement embarrassé pour faire figurer dans le modeste cadre qui nous est tracé tant d'œuvres remarquables dont nous n'avons pu encore parler. Il faut nous résigner à signaler pêle-mêle à l'attention de nos lecteurs l'*Œuvre de la Chaussée du Maine* (galerie extérieure); l'*Institution des Diaconesses* (salle n° 7), vieille de plus de cinquante ans déjà, bien connue par les excellents résultats qu'elle obtient avec ses œuvres d'éducation correctionnelle et par ses œuvres multiples, infirmerie, hôpital; la *Société pour l'extinction de la mendicité dans Bordeaux* (salle n° 9) qui fondé en 1827 sous l'active direction de M. de Pelleport-Burète, entretient le dépôt de mendicité où elle reçoit dans des quartiers séparés des indigents volontaires que l'on cherche à reclasser en leur fournissant du travail, et des mendiants envoyés par autorité de justice, dont on débarrasse ainsi temporairement la société; signalons aussi l'œuvre belle d'intention de Mlle de La Tour du Pin-Chambly, intitulée : l'*Hospitalité universelle immédiate et gratuite de Notre-Dame des Sept-Douleurs;* — l'*Œuvre des pauvres honteux* (galerie extérieure); la *Caisse départementale des incendiés de la Meuse;* l'*Œuvre des loyers pour les vieillards du XVIe arrondissement;* le *Poste de secours et d'ambulances urbaines de la compagnie du gaz du Mans* (couloir B) et aussi deux œuvres de fondation relativement récente, mais qui sont bien intéressantes

par le souci qu'elles accusent de vouloir rechercher la misère, même celle qui ne s'accuse pas au grand jour, et aussi de ne pas se contenter de l'allocation d'un secours passager. Un état de misère ne peut se combattre efficacement, en effet, que si l'on s'attache pendant un temps souvent assez long à fournir l'appui pour en triompher; pendant cette période, ce n'est pas surtout l'argent qui est nécessaire, mais quelquefois seulement une recommandation, une relation ou même simple ment l'action réconfortante d'un conseil amical. C'est ce que se proposent deux œuvres exposantes : la *Société amicale de bienfaisance* (couloir B) et la *Société charitable des visiteurs des pauvres* (salle n° 13).

Nous arrêtons là cette revue des œuvres, des institutions, des sociétés, qui sont représentées à la classe 112. Par ce compte rendu rapide, qui n'a d'autre but que d'informer nos lecteurs et de servir de guide succinct pour une visite, on peut voir l'importance des idées émises et des réalisations effectuées. Il y a là un spectacle que nous voyons pour la première fois, il ne laisse pas que d'être extrêmement réconfortant et encourageant. Comme dans toutes les autres classes, les exposants sont appelés à recevoir des récompenses. Nous ne savons comment le jury nommé par le ministre pourra faire pour déterminer les mérites respectifs d'œuvres qui, par elles-mêmes, sont très intéressantes et qui toutes sont dignes de louanges. Il y a là un effort individuel, un désintéressement, une activité, une philosophie qui rendent chacune des œuvres exposantes digne d'une récompense, et à notre avis le jury ne pourra se tirer d'affaire qu'en suppliant le commissaire général de faire une exception pour cette classe vraiment spéciale, en lui permettant de donner à tout le monde une récompense, car tous la méritent.

H. FABER.

N.-B. — L'article sur les dispensaires d'enfants nous étant arrivé trop tardivement n'a pu être inséré, nous prions nos lecteurs de les chercher dans la salle n° 5, dans le couloir B et sur la galerie extérieure. Nous recommandons à leur attention l'exposition du *Dispensaire Pereire*, du *Dispensaire Furtado-Heine* du I[er] arrondissement, du *Dispensaire de Belleville* et de la *Policlinique H. de Rothschild*, sans oublier ceux de la *Société philanthropique*.

L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL [1]

I

Depuis trente ans, les œuvres d'assistance par le travail en France se sont singulièrement développées. On en compte aujourd'hui trente et une à Paris et quarante dans les départements qui pratiquent exclusivement ce mode d'assistance. A l'étranger, l'idée est partout appliquée et les pays du soleil eux-mêmes y cherchent un remède contre les mendiants qui encombraient naguère les rues de leurs cités. On la discute dans les académies, dans les facultés et dans les congrès socialistes, et les législateurs s'en inspirent pour lutter contre la crue du vagabondage. C'est, en effet, la grandeur de ce siècle finissant de ne rester insensible à rien de ce qui touche au soulagement de la misère imméritée. Mais comment déterminer les frontières souvent si imprécises du domaine de l'assistance et du domaine de la répression? Comment séparer le bon grain de l'ivraie et les chômeurs nécessiteux des mendiants professionnels? L'assistance par le travail n'est pas une panacée contre la misère; mais c'est parce qu'elle peut fournir un criterium suffisant sans être infaillible que tant de bons esprits cherchent à en dégager les principes, à en étudier les méthodes et à en perfectionner les applications.

(1) Le Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée a mis à l'ordre du jour de ses séances générales la question suivante. Du caractère des œuvres d'assistance par le travail. Ne sont-elles pas par essence des œuvres d'initiative privée? Le rapport que nous publions doit servir de thème à la discussion.

La quatrième section du Congrès compte parmi ses membres les hommes les plus autorisés, non seulement par leur compétence scientifique, mais par la pratique expérimentale de la charité. Ils ont accepté la tâche d'apporter leurs conclusions sur les questions complexes que soulèvent la fondation, l'organisation, la gestion des œuvres dont ils s'occupent.

Fonctionnement des ateliers, comment on y entre, ce qu'on y fait, comment on en sort; ressources et dépenses des œuvres; bons de travail; modalités diverses du travail fourni; résultats des placements; assistance féminine; relations entre les œuvres d'assistance par le travail, les autres œuvres privées et les institutions publiques : le programme dressé par la section est à la fois assez vaste pour ne laisser de côté aucun point essentiel, assez minutieux pour permettre de formuler un certain nombre de solutions pratiques.

Si facilitée qu'elle soit par les travaux de ses devanciers et de ses collaborateurs, la tâche de votre rapporteur général n'en est pas moins délicate, puisque son étude précède les débats du Congrès au lieu de les suivre. Il se bornera donc, en répondant à la question posée, à essayer de dégager, si le mot n'est pas trop ambitieux, la philosophie de l'assistance par le travail, de la définir dans ses éléments essentiels et d'en tracer les limites.

II

Ce n'est pas d'hier, qu'en France du moins, on a eu l'idée d'exiger l'épreuve d'un travail préalable de celui qui sollicite un secours. Dès 806, Charlemagne parle de « mettre les mendiants en besogne », Jean le Bon, en 1350, ordonne de les « mettre au pilori s'ils sont trouvés oiseux »; François Ier, en 1536, prescrit d'ouvrir des ateliers de travail pour les mendiants valides « aux taux et salaires qui leur seraient arbitrés et ce sous peine du fouet s'ils sont trouvés mendians après les œuvres commencées ». En 1516, le Parlement de Paris fait travailler aux égouts et au nettoyage des rues les incorrigibles « marauds bélîtres, vagabonds, ruffians, caïmandeurs et caïmandeuses ». D'après la déclaration de 1724, les nécessiteux « valides en-

gagés aux hôpitaux généraux » fondés au XVIIe siècle sont employés « aux ouvrages des ponts et chaussés et autres travaux publics qui seront jugés convenables ».

En 1770, le grand Turgot organise d'abord dans sa généralité de Limoges les fameux ateliers de charité, il les étend ensuite à toute la France, et son génie pénétrant prévoit, il y a plus d'un siècle, les difficultés économiques qui nous tourmentent encore aujourd'hui.

Au début de la Révolution on fut forcé d'ouvrir à Montmartre des ateliers où 17 à 18 000 hommes furent employés à des travaux de fantaisie moyennant 20 sous par jour.

En 1790, l'Assemblée Constituante vote pour les ateliers de secours un subside de 65 millions; mais, absorbée par d'autres soucis, elle lègue à la Législative la discussion du magnifique plan d'organisation charitable conçu par La Rochefoucauld-Liancourt, et ses successeurs se bornent à liquider les dépenses imprudemment engagées.

Napoléon organise les dépôts de mendicité et cherche à y introduire le travail obligatoire. « Les mendiants qui refuseront de travailler, dit le règlement organique, seront placés dans des salles de discipline. Le préfet statuera sur le prix de la journée dû aux travailleurs; les deux tiers de ce prix seront acquis à l'établissement, l'autre tiers sera mis en réserve pour être remis à l'indigent quand il sortira. La fabrication des étoffes, la filature de la laine, du coton, du chanvre, du lin et la couture feront partie des travaux les plus ordinaires de l'établissement. »

En 1848, dans une crise exceptionnelle, pour remédier à la disette et à l'hiver prolongé, Louis Blanc applique l'assistance par le travail dans les ateliers nationaux. La tentative avorte et aboutit à des conséquences terribles. Les causes sociales et historiques de cet échec échappent à notre compétence. Les contemporains furent surtout frappés de l'absence de contrôle et de condition de domicile pour l'inscription et l'admission des chômeurs, de l'incurie des autorités qui laissèrent dans l'oisiveté les quatre cinquièmes des ouvriers embrigadés et du système des secours en argent payés aux ouvriers aussi bien les jours de chômage que les jours de travail.

III

L'assistance par le travail ne fut pas le monopole de l'État, saint Vincent de Paul avait ouvert dans une propriété voisine de Paris un chantier de terrassement où il éprouvait la sincérité des solliciteurs. A Paris même, la paroisse de Saint-Sulpice occupait au xviii[e] siècle un grand nombre de garçons et de fillettes pauvres au travail de la couture; plusieurs compagnies de charité donnaient du pain à prix réduit mais non gratuit, c'est-à-dire moyennant du travail. En 1829, s'ouvrait rue de Lourcine la maison qui a servi de type à nos œuvres. Le travail y était regardé comme une épreuve destinée à distinguer l'indigence provenant du manque de travail de l'indigence perpétuée par la répugnance au travail. Le secours était temporaire; la maison, disait M. de Gérando, « est un lieu de passage, d'attente, une station, une sorte de portique placé à l'entrée des divers genres d'établissements qui reçoivent, assistent ou occupent les pauvres d'une manière constante pour en faire la séparation et le classement et les diriger en conséquence. »

Le refuge avait été ouvert à l'aide de souscriptions; mais il était administré par le département de la Seine. Il reçut 1 361 assistés en huit mois : puis il fut supprimé comme trop coûteux.

En 1819, une maison de travail fut fondée à Bordeaux, sur les mêmes principes, pour 300 indigents.

Œuvre publique ou œuvre privée, l'assistance par le travail réalisait un progrès dans la charité organisée; avec les maisons de Lourcine et de Bordeaux naissait l'atelier de charité destiné à servir de pierre de touche, auxiliaire et complément des institutions d'assistance, ne retenant dans son tamis que les nécessiteux intéressants et rendant à la répresssion les professionnels.

IV

Pour montrer la place que l'assistance par le travail tient dans les institutions hospitalières des nations européennes, il faudrait passer en revue toutes les législations charitables des

pays qui nous entourent. Un coup d'œil rapide montre qu'elle apparaît partout comme un des instruments les plus utiles à la répression de la mendicité.

En Belgique, les valides momentanément sans travail sont envoyés dans la maison de refuge de Wortel; ils y reçoivent un salaire dont sont déduits les frais d'entretien et ils y restent jusqu'à ce qu'ils aient pu se constituer un capital d'attente suffisant.

Les reclus valides internés au dépôt de mendicité sont employés la journée entière soit dans les ateliers industriels, soit aux travaux d'entretien des bâtiments et aux services agricoles. Leur gain journalier ne leur est pas remis; ils en perçoivent un quart pour solder les frais de cantine, le reste sert à former la masse de sortie.

L'initiative privée a également fondé à Haeren, près de Bruxelles, une colonie ouvrière libre où se pratiquent la fagoterie et les travaux agricoles.

Dans l'Empire d'Allemagne, les maisons de travail constituées pour la répression de la mendicité, et dont la plus célèbre est celle de Rummelsburg, près Berlin, emploient les mendiants valides punis d'arrêt soit dans les ateliers de menuiserie et de cordonnerie, soit dans les champs d'épandage des eaux d'égout.

Les stations de secours en nature entretenues aux frais des communes n'offrent le logement et la nourriture que contre une certaine quantité de travail (1). Les colonies agricoles fondées et organisées par des associations reconnues d'utilité publique gardent les colons assez longtemps pour achever leur cure de relèvement moral. Le séjour y est volontaire. Les sommes gagnées — 20 à 50 centimes par jour — sont inscrites au crédit des colons et servent d'abord à couvrir les frais d'achat de vêtements et d'outils. Ils sortent dès qu'ils sont placés et emportent quand ils se sont bien conduits les habits et les outils qu'ils ont reçus. L'expulsion est prononcée contre les indignes. D'après les derniers projets de l'Union des stations de secours, l'inscription au tableau noir entraînera l'exclusion des colonies pendant cinq ans; mais le directeur de la colonie garde le droit

(1) Le travail n'est organisé que dans 1116 stations sur 1957.

de relever l'homme qui donne des garanties de cette pénalité.

La Suisse a organisé sur le même modèle ses stations de secours dont les unes, celles des grands centres, sont fondées par l'initiative privée, les autres par des groupes de communes, de districts, ou par les cantons. Plusieurs cantons affectent même à ces œuvres une part du monopole de l'alcool.

Dans les Pays-Bas, les colonies de travail d'Ommerchans et de Veenhuizen, divisées en forêts, prairies et jardins, emploient les mendiants condamnés à la culture et au travail manuel pendant que les trois colonies fondées par la grande société néerlandaise de bienfaisance occupent, dans leurs 2 100 hectares, 1 800 travailleurs valides qu'elles élèvent peu à peu à la dignité de fermiers libres ou boers.

On connaît enfin l'organisation des *workhouses* anglais administrés par des directeurs sous le contrôle des bureaux des pauvres, élus dans chaque paroisse par les propriétaires imposés à la taxe des pauvres et divisés en deux parties : l'une affectée aux pauvres admis pour un séjour d'une certaine durée, l'autre réservée aux hôtes passagers, les casuels, les *vagrants*, comme les appelle la loi anglaise : on sait aussi que l'obligation du travail y est rigoureusement imposée à toute personne valide.

V

En France, l'assistance par le travail est pratiquée soit par les communes, soit par les départements, soit par les sociétés privées.

Certaines communes ont depuis longtemps l'habitude d'organiser des travaux de secours pour remédier à des chômages collectifs.

En 1894, l'office de travail a publié sur cette question une notice statistique approfondie : il en résulte que 114 villes réparties sur 55 départements avaient organisé en toute saison des travaux de voirie, de nettoyage et de balayage des rues, de construction de chemins et de démolition de fortifications.

Quarante et une villes réparties en 24 départements avaient

ouvert pendant l'hiver des chantiers de secours réservés à des ouvriers âgés et infirmes et consistant dans l'enlèvement des neiges et des glaces.

Malgré les conditions coûteuses de l'exécution de ces travaux, les charges de l'assistance communale ne se sont pas accrues proportionnellement à l'intensité des chômages et les salaires de l'industrie privée n'ont pas subi de répercussion.

Néanmoins les préfets et les municipalités sont d'accord pour demander que ces travaux aient le moins possible un caractère permanent. Pour éviter l'encombrement des chantiers, ils sont disposés à exiger une durée déterminée de domicile dans la commune, à préférer le travail à la tâche au travail à la journée : pour permettre les placements, ils expriment le vœu que le chantier ne soit ouvert que six à huit heures par jour.

Ces travaux de secours sont des remèdes contre le chômage collectif : ils doivent donc avoir un caractère exceptionnel.

Mais la ville de Paris a fait des essais intéressants d'assistance par le travail dans les mêmes conditions que les sociétés privées. Le Congrès aura des détails complets sur le refuge-ouvroir Pauline-Rolland et sur l'asile Nicolas-Flamel. Le premier offre du travail aux femmes momentanément sans abri et sans moyens d'existence. Le second est à la fois un asile de nuit et un atelier : les deux tiers des hospitalisés, d'abord affectés aux travaux intérieurs, sont répartis pour le compte de la ville entre diverses industries telles que fabrication d'allume-feux, ateliers de menuiserie et de serrurerie, confection et raccommodage de vêtements, corvées aux abattoirs. L'assistance par le travail a été également organisée en 1899 à l'asile Michelet pour femmes enceintes.

L'assistance par le travail de la terre est habilement mise en pratique à la colonie municipale agricole de la Chalmelle : c'est un bureau de placement agricole qui, après épreuve du travail, parvient à reclasser plus de la moitié de ses patronnés.

Les dépôts de mendicité sont des établissements départementaux. D'après l'article 16 de leur règlement, chaque mendiant valide ou encore en état de travailler devait y être obligé au travail qui sera indiqué. Pratiquement, et malgré la diffi-

culté d'obtenir sur ces dépôts des renseignements précis, on peut affirmer que l'organisation du travail y est embryonnaire. Cette faillite de l'institution tient à la confusion qui y mêle les reclus volontaires aux mendiants condamnés et aux incurables.

En 1895, notre enquête personnelle ne nous avait révélé des essais de travail agricole ou industriel que dans 15 dépôts sur 33 (1). Et encore s'agissait-il surtout de travaux domestiques ou intérieurs. Les occupations industrielles ne dépassaient guère l'épluchage de l'étoupe.

A Villers-Cotterets, 250 hospitalisés employés aux travaux intérieurs recevaient un salaire de 10 à 30 francs par mois. Les autres étaient occupés dans des ateliers de cordonnerie, de tailleurs ou de brosserie, et les femmes à la couture.

Un dépôt modèle méthodiquement organisé est celui de Courville (Eure-et-Loir), qui contient, en dehors de l'asile pour vieillards et du quartier répressif pour mendiants condamnés, un quartier spécial séparé pour les hommes valides momentanément sans travail. Le prix de la journée de ces hospitalisés volontaires a été en 1897 de 0 fr. 92 pour les travaux agricoles et de 0 fr. 72 pour les travaux industriels. Ce dépôt pourrait servir de modèle.

VI

L'assistance par le travail, telle qu'elle est pratiquée par les sociétés privées, peut se définir la substitution, à l'aumône en argent banale et inefficace, d'un secours modique et prolongé subordonné à l'exécution d'une tâche déterminée.

Ce procédé charitable a pour objet de distinguer le chômeur accidentel du mendiant professionnel.

L'œuvre doit être en même temps un bureau de placement gratuit procurant aux assistés, après un certain stage d'épreuve, un emploi temporaire ou permanent qui les reclasse dans le travail libre.

Les caractères essentiels de l'œuvre d'assistance par le travail sont donc :

(1) Le travail ne serait plus organisé que dans 13 dépôts.

1° De procurer un travail temporaire aux assistés;

2° De rémunérer ce travail par une allocation en argent ou en nature;

3° De couvrir les assistés de son patronage moral et de les aider à se relever ou à se replacer.

Gardons-nous d'appliquer à ces œuvres les règles classiques de l'économie politique, puisqu'il s'agit d'assistance. Point de contrat de travail, point de salaire, point de patronat, point de principe d'offre et de demande. L'entrée de l'assisté au chantier ne lui confère aucun droit, et la société qui l'assiste ne contracte à son égard aucune obligation civile. L'allocation en nature ou en argent qui suit l'exécution du travail n'est point un salaire: elle est une rémunération bienfaisante destinée surtout à récompenser chez l'assisté la soumission à la loi sociale du travail, en même temps qu'elle permet aux membres de l'œuvre, suivant le mot de M. Cheysson, de faire la charité sans être dupes et de la refuser sans regret. Il n'y a donc en présence ni ouvriers ni patrons, mais des malheureux qui ont besoin d'aide et des hommes qui ont le devoir de les aider en respectant leur liberté. L'assistance sociale consiste ici justement à combler la différence entre la valeur infime du produit et le montant de la rémunération payée au travailleur augmentée des frais généraux et des dépenses de placement. Ce qui fait que, contrairement aux règles économiques, la valeur du produit ne couvre pas les dépenses de production, c'est d'abord que, vu la nature du produit, le prix marchand en est inférieur au prix de revient; c'est ensuite que le chômeur, même valide, travaille moins bien dans l'atelier d'assistance que dans l'atelier libre, c'est enfin qu'il a besoin d'une partie de son temps pour chercher à se replacer.

Le nœud du problème consiste donc à trouver la mesure exacte du séjour nécessaire de façon à ne pas habituer les assistés à voir leur travail surpayé, tout en les gardant assez longtemps pour assurer leur reclassement.

Au fond, et les directeurs des ateliers d'assistance ne nous démentiront pas, les œuvres d'assistance par le travail doivent être ouvertes à deux catégories de nécessiteux : 1° ceux qui sont

capables d'un travail élémentaire; 2° ceux qui sont capables d'un travail plus difficile. Ce n'est qu'après l'entrée dans l'atelier que pourrait s'opérer la sélection qui permettrait de graduer le travail suivant l'âge et la capacité du travailleur et de prolonger le séjour des véritables chômeurs momentanés jusqu'au placement.

La plupart des sociétés privées délivrent à leurs associés des bons de travail, sorte de chèques de secours contre la misère conférant au porteur, soit sans enquête, soit après enquête, la faculté d'accéder à l'atelier, à condition qu'il se soumette au travail prescrit.

Dans la pratique, ces bons sont trop souvent distribués sans discernement : il en résulte un encombrement des ateliers par des professionnels d'un nouveau genre au détriment des valides sans travail. Il y a là un danger pour l'avenir de nos œuvres. Elles paraissent s'écarter de leur destination primitive : l'assistance aux chômeurs involontaires. Il s'est créé, à Paris surtout, une clientèle des ateliers d'assistance par le travail en quête de bons de travail dont elle trafique ou qu'elle utilise à son profit; cette clientèle se constitue peu à peu un portefeuille de bons payables en argent, de bons de soupe, de bons de fourneaux, elle connaît et fréquente les asiles de nuit dont elle parcourt le cycle et finit ainsi par se créer une existence de demi-vagabonds, de demi-mendiants, nourris, logés et payés au détriment des nécessiteux vraiment dignes d'intérêt.

Turgot avait déjà signalé ces divers inconvénients dans sa mémorable instruction de 1770 sur les moyens les plus convenables de soulager les pauvres.

« Il est essentiel, disait-il, que les travaux des ateliers soient suivis avec la plus grande attention : il faut s'attendre que plusieurs travailleurs chercheront à gagner leur salaire en faisant le moins d'ouvrage possible et que surtout ceux qui se sont quelquefois livrés à la mendicité travailleront fort mal...

« Il serait mieux de payer tous les ouvriers à la tâche et de prescrire différentes tâches proportionnées aux différents degrés de force; car il y a des travaux qui ne peuvent être exécutés que par des hommes robustes; d'autres exigent moins de force...

« On a eu occasion de remarquer un abus qui peut avoir facilement lieu dans les travaux de cette espèce. C'est que des gens qui d'ailleurs avaient un métier, quittaient leur travail ordinaire pour se rendre sur les ateliers où l'on payait à la journée. Cependant ces ateliers de charité doivent être réservés pour ceux qui manquent d'occupation ailleurs. L'on n'a trouvé d'autre remède à cet inconvénient que de diminuer le prix des journées et de le tenir toujours au-dessous du prix ordinaire. »

Mais le remède principal consiste à n'admettre un assisté à l'atelier qu'après une enquête sérieuse, individuelle, spéciale à chacun : cette enquête pourrait être utilement facilitée par la création d'un casier général de la bienfaisance où chaque société verserait ses renseignements particuliers en prenant toutes les précautions nécessaires contre les indiscrétions.

VII

L'assistance par le travail étant ainsi définie, nous n'avons pas dans une étude générale à entrer dans le détail de chaque œuvre. Leur variété même est une preuve de leur utilité : elle atteste en même temps la nécessité de respecter en elles l'efflorescence de la charité privée. Seule, celle-ci est assez féconde pour les multiplier, assez ingénieuse pour les calquer sur l'infinie complexité des misères à soulager, assez active pour trouver les ressources nécessaires à leur durée.

Ainsi doit se trouver résolue la question posée au Congrès.

Les œuvres d'assistance par le travail, telles qu'elles sont conçues aujourd'hui, relèvent de l'initiative privée. Chacune d'elles doit conserver son autonomie : elles ne rendront les services qu'on est en droit de leur demander que si elles ont leurs coudées franches, suivant leurs ressources, les besoins auxquels elles s'adressent, la nature de la population de la ville ou du quartier au milieu duquel elles vivent. Elles doivent avoir toute facilité pour se transformer, se restreindre ou s'étendre, pour modifier leurs règles d'admission ou de sortie. Elles seront d'autant plus utiles qu'elles procéderont, suivant l'expression de M. Gaufrès, par petits paquets, car elles s'adressent aux

misères accidentelles et non aux grands chômages qui relèvent des secours publics. Elles ne peuvent exercer, du reste, leur action charitable et morale que si elles se limitent à un nombre restreint de nécessiteux.

Les organisations officielles se prêtent mal à cette souplesse de rouages et à cette variété de formes. La charité n'aime pas l'uniformité. L'État a son domaine propre en matière d'assistance : il la doit aux vieillards, aux infirmes, à tous les indigents qui sont dans l'impossibilité physique de pourvoir aux nécessités de l'existence : ce domaine est assez large pour occuper son activité. Quand il s'agit des valides momentanément sans travail, il n'y a plus qu'une obligation sociale dont la charité privée a le devoir de s'occuper. Laissons-lui la liberté de son expansion pour que cette expansion soit efficace.

Ces principes étant posés, comment classer méthodiquement les œuvres privées d'assistance par le travail ?

Si l'on regarde leur destination, la classification est difficile à raison même de leur variété.

Les unes sont ouvertes à tout venant, les autres à des assistés recommandés. Des œuvres spéciales ont été créées pour secourir par le travail des catégories spéciales de nécessiteux, telles que les libérés, les aveugles, les femmes enceintes.

C'est plutôt par les règles de leur fonctionnement intérieur qu'elles peuvent se diviser. M. Louis Rivière les a ingénieusement réparties en externats et en internats.

Les *externats* se contentent d'ouvrir un atelier et de distribuer soit de l'argent, soit des bons de logement et de nourriture aux ouvriers qui ont rempli leur tâche. (Œuvre des VIII[e] et XVII[e] arrondissements, du XVI[e] arrondissement, etc.)

Une catégorie d'œuvres qu'on pourrait appeler des *externats surveilles* contrôlent l'hospitalisation au moyen de bons donnant accès dans des auberges déterminées en rapport avec la direction. (Union d'assistance du VI[e] arrondissement, etc.)

Les *internats* sont des établissements complets avec ateliers, dortoirs et réfectoires. (Œuvre de l'hospitalité du travail. Maison hospitalière du pasteur Robin.)

Même division dans la nature de la rémunération du travail

qui se fait tantôt en argent, tantôt sous forme d'hospitalisation : mais le paiement en argent se combine avec la délivrance de bons de soupe, de fourneau ou de couchage, et le payement en nature avec une mise en réserve destinée à former un pécule de sortie,

Le Congrès a fait une place spéciale dans son programme aux *jardins ouvriers*. Cette catégorie novvelle relève bien de l'assistance par le travail, en ce sens que le jardin ouvrier se propose d'aider des familles pauvres à accroître leurs ressources par le travail de la terre. Il diffère des autres œuvres en ce sens qu'il s'adresse souvent non à des sans-travail, mais à des ouvriers déjà occupés. Il est donc une œuvre complémentaire. Il est surtout une œuvre de prévoyance sociale destinée, suivant son historien, à reconstituer la famille, à rétablir le contact entre l'ouvrier des villes et la terre nourricière, à lui donner des habitudes d'épargne et de saines jouissances morales par le mode de travail le plus salubre de tous.

VIII

Si les œuvres d'assistance par le travail sont par nature des œuvres autonomes d'initiative privée, elles doivent, toutefois, pour mener à bien le reclassement des assistés, se tenir en rapports réguliers avec les autres œuvres philanthropiques et avec les organismes qui représentent l'assistance publique.

C'est ainsi que presque partout, en France comme à l'étranger, se sont établies des relations méthodiques entre elles et les sociétés de patronage des libérés, les œuvres d'hospitalité de nuit, les bureaux de bienfaisance et les administrations publiques.

Pour les libérés, le mélange des patronnés et des sans-travail peut se faire à dose modérée ; les uns et les autres sont égaux devant la charité, et l'intérêt social commande de favoriser le reclassement de tous ceux qui, pour une cause quelconque, sont dans l'impossibilité temporaire de pourvoir à leurs besoins.

Pour les asiles de nuit, l'assistance par le travail les com-

plète en offrant une aide temporaire aux hospitalisés valides de bonne volonté. Tel est le système heureusement inauguré à l'asile municipal Nicolas-Flamel. En attendant qu'il se généralise, des échanges de services s'établissent régulièrement entre les asiles privés et les œuvres parisiennes d'assistance par le travail.

Les bureaux de bienfaisance n'ont pas encore compris partout l'utilité du concours que peuvent leur procurer nos œuvres. Dans quelques villes de France, à Nancy par exemple, le bureau de bienfaisance a créé, de toutes pièces, un atelier pour les indigents valides. En général, le bureau de bienfaisance s'adresse surtout aux malades ou infirmes hors d'état de travailler. C'est quand il a affaire à des valides dépravés par l'habitude de l'oisiveté qu'il doit les diriger sur des ateliers pour essayer de leur rendre l'accoutumance du travail : encore faut-il qu'il opère une sélection en refusant des bons aux assistés professionnels.

Enfin, de quelque côté que le problème soit envisagé, apparaît la nécessité pour toutes les œuvres charitables de se relier, de se fédérer les unes aux autres, de façon à échanger leurs idées et leur renseignements et d'empêcher les déperditions des énergies charitables.

IX

Est-ce à dire que les collectivités administratives, État, départements, communes, doivent se désintéresser des œuvres d'assistance par le travail ? Ce serait méconnaître les devoirs des premières et la portée sociale des secondes.

Les œuvres privées d'assistance par le travail soulagent l'administration par la prise en charge des malheureux sans travail et débarrassent la justice répressive des chômeurs accidentels qu'elles préservent de la mendicité. Il est donc juste que les administrations publiques, tout en respectant leur liberté, leur viennent largement en aide. Nulle part, ni en Allemagne, ni en Belgique, ni dans les Pays-Bas, ni en Suisse, elles ne manquent à leur devoir. En France le ministère de

l'Intérieur subventionne 22 œuvres privées. Le conseil municipal de Paris, si libéral en matière d'assistance, encourage de ses dons les œuvres d'arrondissement. Dans la plupart des cas, les départements ou les communes chefs-lieux (Caen, Marseille, Perpignan, Versailles, etc.) imitent cet exemple. Subventions en argent accordées par l'État sur les fonds du pari mutuel, par les départements ou par les communes sur leurs budgets locaux; concessions gratuites de terrains, de bâtiments, de parcelles de terre cultivables ; demandes de main-d'œuvre pour travaux publics urgents ou pour corvées ; demandes de bons au profit des bureaux de bienfaisance et des commissariats de police, tels sont quelques-uns des modes d'intervention les plus utilement pratiqués. Cette intervention peut grandement aider à la multiplication des œuvres sans toucher ni à leur autonomie, ni à la liberté qu'elles ont de s'administrer sous le contrôle des lois générales de l'État ; à l'État appartient seulement le droit de les maintenir dans leur domaine statutaire.

En résumé, nous proposons au Congrès d'émettre l'avis :

1° Que les œuvres d'assistance par le travail sont, par nature, destinées à distinguer les chômeurs involontaires des mendiants professionnels, à rendre aux paresseux invétérés l'habitude du travail et le souci de la dignité humaine, à poursuivre le placement et le reclassement des assistés ;

2° Que tout en rendant justice aux tentatives réalisées en ce sens par les municipalités des grandes villes, ces œuvres seront d'autant plus efficaces qu'elles visent un plus petit personnel, elles doivent donc être fondées, organisées et gérées par l'initiative privée;

3° Et que les collectivités locales et les administrations publiques doivent se borner à les favoriser par des subventions, par des concessions de terrains ou de bâtiments et par des relations régulières avec les organismes administratifs de la bienfaisance publique.

FERDINAND-DREYFUS,
Vice-président de la 4e section du Congrès,
Rapporteur général.

CHRONIQUE ÉTRANGÈRE

Alsace-Lorraine.

L'ŒUVRE DE SAINT-FLORENT POUR LES SOURDS-MUETS ADULTES

Une œuvre nouvelle pour les sourds-muets adultes va être fondée en Alsace, sous le patronage de saint Florent.

Saint Florent est le nom d'un ermite qui vivait près de Harlachk, au temps du roi Dagobert, lequel, ayant une fille aveugle et muette, du nom de Mathilde, eut recours à l'intercession du saint ermite dont les prières amenèrent, dit-on, la guérison de la fille sourde-muette et aveugle du bon roi.

Et voilà pourquoi saint Florent a été choisi pour patron par cette nouvelle œuvre de bienfaisance dont le but est de venir en aide aux sourds-muets pauvres des deux sexes, à leur sortie de l'école, pour leur apprendre un métier.

En Allemagne, en effet, la loi sur l'enseignement obligatoire, qui est en vigueur, conduit les sourds-muets à l'école à un âge plus tendre que dans les pays latins. Aussi les sourds-muets allemands quittent l'école de meilleure heure que les nôtres. De là vient sans doute que la plupart des écoles allemandes ne font pas faire à leurs élèves l'apprentissage d'un métier avant la fin de leurs études.

En France, au contraire, en Italie, en Amérique, et dans un grand nombre d'autres pays, les jeunes sourds-muets reçoivent à l'école, pendant les dernières années du cours d'instruction, l'instruction professionnelle en même temps que l'enseignement intellectuel. Ils apprennent un métier avant de quitter l'école. Les métiers les plus communément enseignés en France sont la cordonnerie, la menuiserie, la couture, l'horticulture, l'agriculture, la typographie, etc. Quelques écoles d'Amérique, en ces derniers temps, se sont mises à faire des cuisiniers et des barbiers qui trouvent, assure-t-on, à se placer facilement.

Les jeunes sourds-muets d'Alsace, qui auront quitté l'école sans avoir appris une profession, seront recueillis par le patronage de Saint-Florent, lequel se chargera de leur donner l'éducation professionnelle qui leur est indispensable pour gagner leur vie, d'après *la Guida del Sordomuto* de Naples.

Les jeunes gens seront confiés à la garde d'un chef d'atelier et les jeunes filles seront placées dans des maisons où elles pourront apprendre à coudre, à ravauder, à tailler des vêtements.

Les anciens élèves pourront chaque année venir passer quelque jours à l'Institution des sourds-muets d'Isenheim, pour y suivre les exercices d'instruction morale et religieuse ; et les frais de voyage, à l'aller comme au retour, la nourriture et le logement, seront à la charge de l'œuvre.

Belgique.

ŒUVRE DU GRAND AIR POUR LES PETITS

Le titre de l'œuvre parle assez clairement et pourrait presque se passer de commentaire. Donner de l'air aux pauvres petits de la ville, aux enfants hâves, anémiés, dont les faibles poumons sont souillés par l'atmosphère fétide des intérieurs de miséreux, par les puanteurs des cours et des rues malsaines, leur permettre d'aller, pendant quelques bienheureuses journées, prendre contact avec la nature, respirer le vent pur des plaines, la senteur des foins ou la brise de la mer, augmenter d'année en année le nombre des petits privilégiés auxquels ce bonheur est accordé, voilà le but que s'efforcent d'atteindre les philanthropes qui ont fondé à Bruxelles l'œuvre du *Grand Air pour les Petits*.

En trois ans, l'œuvre a envoyé à la campagne ou à la mer 4 663 enfants pendant 28 934 journées. Ces chiffres disent éloquemment l'importance des services qu'elle a rendus à la classe pauvre. Le succès de cette entreprise charitable me semble dû un peu à l'excellence de la cause et surtout au zèle intelligent des organisateurs, qui savent provoquer les générosités destinées à entretenir l'œuvre. La Société, en effet, ne se contente pas de solliciter les souscriptions du public. Elle donne en échange de chaque versement de 5 francs un bon pour une semaine de vacances. Le donateur a la liberté d'utiliser ce bon en faveur d'un protégé de son choix. Les seules conditions exigées sont que l'enfant appartienne à une famille nécessiteuse et qu'il soit âgé de 6 à 11 ans. Il est examiné, avant le départ, par un médecin qui constate qu'il peut être envoyé à la campagne sans inconvénient pour lui ou pour les autres.

Les séjours de vacances ont lieu à Pâques et du 1er août au 15 septembre. On voit alors défiler par les rues de Bruxelles les fillettes et les garçons de l'œuvre se rendant à la gare du Luxembourg où les attend le train spécial qui déposera les petits colons dans différents villages échelonnés sur la voie.

Dans chacune de ses localités, la Hulpe, Linkebeck, Saventhem, etc., une personne, correspondante de l'œuvre, a assuré le logement des petits citadins chez d'honnêtes artisans qui ont signé la formule suivante :

Règlement pour les logements.

1. Les enfants ne seront placés que dans des maisons d'une propreté scrupuleuse et chez des personnes d'une moralité parfaite.

En cas de malpropreté, de mauvaise surveillance, d'ivresse ou d'inconduite des logeurs, les enfants seront immédiatement retirés sans aucune indemnité.

2. Les enfants logeront dans des chambres qui leur seront exclusivement réservées. Les couchettes et le linge seront fournis par l'Œuvre et devront être soigneusement entretenus par les logeurs.

Le linge sera remis chaque samedi matin à la directrice, qui le fera laver, et sera rendu, s'il y a lieu, le lundi suivant aux logeurs.

Les logeurs veilleront à ce que les enfants prennent, matin et soir, tous les soins de propreté nécessaires et se comportent convenablement en toute circonstance.

3. Ils aviseront immédiatement la directrice de la colonie des actes d'incorrection ou de désobéissance des enfants pour que ceux-ci soient punis sans retard.

Ils renseigneront également la directrice en cas de maladie ou d'indisposition.

4. Si les logeurs exercent une profession manuelle, ils tâcheront d'y intéresser les enfants. Les petites filles seront toujours mises au courant des soins du ménage.

5. Quatre repas par jour seront servis aux enfants :

a) Déjeuner avec café et tartines, à 7 heures du matin ;

d) Dîner avec un plat de viande chaude, à midi;

c) Goûter avec café et tartines, à 4 heures;

d) Souper avec un plat de viande froide ou des œufs, à 6 heures.

Au dîner et au souper, les enfants boiront de la bière.

Les tartines du goûter seront remises aux enfants si ceux-ci sont en promenade pour tout l'après-midi.

6. Les enfants cireront leurs chaussures; le cirage leur sera fourni par les logeurs et les brosses par l'Œuvre.

7. Le prix de la pension est de 5 francs par enfant, du lundi matin au samedi soir.

8. En tout temps la directrice de la colonie et ses adjointes auront accès dans les maisons pour s'assurer de la façon dont les enfants sont nourris et soignés.

S'il n'est pas tenu compte de leurs observations, les enfants seront retirés, et les logeurs ne recevront d'autre indemnité que le paiement des journées passées sous leur toit.

9. Le présent règlement sera signé pour acceptation par chaque logeur.

Accepté, *La Directrice de la Colonie,*

Mais à quoi serviraient les contrats les plus complets si un pouvoir exécutif n'en surveillait l'accomplissement? La directrice de chaque colonie rend de fréquentes visites aux logeurs et s'assure que les enfants jouissent des avantages stipulés.

Ainsi se trouve assuré le confort de l'enfant. Toutefois, dans les œuvres de ce genre, le bienfaiteur qui a procuré à son protégé une bonne table, un bon lit et le grand air à discrétion n'a accompli encore qu'une partie de sa tâche. Le plus difficile reste à réaliser. Votre œuvre reste imparfaite et improductive tant qu'à cet enfant dont vous venez de satisfaire les appétits matériels vous n'avez pas donné la joie. La gaieté ingénue, le plaisir qui agite les membres, fait briller les yeux, colore les joues, voilà le grand remède qui rendra la santé à l'enfant chétif, autant que l'air des bois et le lait des étables. Il faut que l'enfant joue, crie, et chante. Il faut que le pauvre être pâli par les privations ou la maladie, attristé par le spectacle de la misère et, souvent, de l'inconduite et de la discorde, oublie les tristesses du foyer, reprenne la bonne humeur et la gaieté.

J'ai vu les fillettes du « Grand Air pour les Petits » au milieu de leurs récréations. C'était à la Hulpe, à quelques kilomètres de Bruxelles. L'endroit est heureusement situé. Un étang où voguent des cygnes majestueux mire largement le ciel. Autour des petites maisons aux murs blanchis, aux vitres claires, s'étendent des prairies et des bois. Les enfants, sur une vaste pelouse, prenaient librement leurs ébats à la tombée du jour. Sur un appel de la surveillante, la petite troupe, — elles étaient au nombre de 150, — se rassembla, et je pus voir de près la physionomie de ces enfants des faubourgs, que huit jours de vie champêtre avaient transformées. Les figures étaient ouvertes et franches. Les traits étaient le plus souvent réguliers, d'une étonnante pureté. Les têtes aux blonds cheveux bouclés s'encadraient d'un pittoresque chapeau de jonc orné d'un ruban clair. D'élégants tabliers blancs cachaient l'humilité des robes. La surveillante donna un ordre, d'un ton bienveillant, et les fillettes, se rangeant côte à côte, la main dans la main, se mirent à décrire en chantant diverses figures de danse. Tantôt c'étaient des rondes naïves qu'elles avaient apprises des petites villageoises du pays, tantôt les longues files enfantines, entonnant un air plus grave, s'enroulaient et se déroulaient en une infinité de lacis harmonieux et leurs gestes étaient simples et gracieux comme ceux des danses antiques.

Enfin la petite bande se rassembla une dernière fois. La plus âgée des fillettes se plaça au centre, levant l'étendard de l'œuvre, qui portait les trois couleurs nationales, et toutes ensemble, avec un rythme parfait, chantèrent l'hymne belge, la *Brabançonne*.

L'œuvre du *Grand Air pour les Petits* fait le plus grand honneur à la philanthropie de Belgique, et particulièrement à son distingué vice-président M. Jules Carlier, représentant à la Chambre, qui la dirige avec un dévouement infatigable et lui attire chaque jour, dans le public et dans la presse, de nouvelles sympathies et de nouveaux encouragements.

GASTON SÉVRETTE.

INFORMATIONS

Commission de la tuberculose.

La Commission nommée par M. le ministre de l'Intérieur, pour rechercher les moyens pratiques de combattre la propagation de la tuberculose, a tenu le mercredi 4 juillet une réunion générale qui clôt la première partie de ses travaux. Pour les mener à bien, la Commission avait en effet décidé de ne pas faire porter immédiatement son étude sur l'ensemble des mesures à opposer à la maladie, mais d'indiquer tout d'abord celles dont l'efficacité est incontestable et dont l'application peut être immédiatement poursuivie. D'autres mesures seront proposées plus tard lorsque la Commission aura, par les enquêtes qu'elle a l'intention de poursuivre, éclairci des points encore obscurs tels que les causes de la persistance de la tuberculose dans certaines localités, et recherché la solution de divers problèmes parmi lesquels la réalisation de ressources financières suffisantes pour soigner tous les malades et assister les familles des tuberculeux indigents, pendant le traitement de leur chef dans un sanatorium, n'est pas un des moins importants.

Voici l'indication sommaire des résolutions formulées par la Commission et soumises par elle aux pouvoirs publics :

A. — MESURES PROPHYLACTIQUES

1° Vote de la loi sur la santé publique actuellement soumise aux délibérations du Sénat. Un certain nombre d'articles concernant spécialement la salubrité des immeubles ont été introduits dans ce projet par la Commission ; ils ont pour but d'empêcher la propagation de la tuberculose par les habitations, les ateliers, etc. ;

2° Isolement des tuberculeux dans les hôpitaux ; mesures destinées à assurer l'antisepsie des salles et la protection du personnel ;

3° Mesures à prendre dans l'armée au point de vue du cubage d'air des chambrées, de leur aération, des réfectoires, de l'alimentation, etc. ;

4° Mesures à prendre à bord des navires de l'État, dans les hôpitaux maritimes, dans les casernes des troupes de la marine, etc. ;

5° Mesures à prendre dans les établissements pénitentiaires ;

6° Assimilation chez les prostituées de la tuberculose aux maladies contagieuses dites vénériennes;

7° Mesures concernant la prophylaxie de la tuberculose dans les compagnies de chemins de fer;

8° Nécessité d'une active propagande antituberculeuse et indication des moyens à employer;

9° Mesures administratives à prendre dans les milieux collectifs dépendant de l'État;

10° Conseils adressés par la Commission aux collectivités privées;

11° Mesures concernant la viande et le lait;

12° Mesures tendant à la répression de l'alcoolisme, cause adjuvante de la tuberculose.

B. — MESURES CURATIVES.

1° Indication des conditions que doit remplir un sanatorium; des malades qui doivent y être traités; organisation des caisses de secours;

2° Vœu tendant à faciliter aux enfants indigents le traitement dans les hôpitaux marins;

3° Création de dispensaires antituberculeux dans les centres urbains;

4° Application plus large aux tuberculeux de la loi du 15 juillet 1893; dispositions destinées à faciliter l'application de cette loi dans les petites communes.

Il appartient maintenant au gouvernement et spécialement à chacun des départements ministériels intéressés d'assurer l'exécution des mesures proposées.

L'Office central des œuvres de bienfaisance.

L'Office central, qui a pour but de servir de lien entre les œuvres charitables dans le pays entier, et dont le siège est boulevard Saint-Germain, 175, a tenu le 29 juin, à 4 heures, dans la grande salle de la Société de géographie, son assemblée générale annuelle.

M. le marquis de Vogüé, membre de l'Institut, président du conseil d'administration, présidait la séance. Il était assisté par M. Georges Picot, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, vice-président du conseil d'administration, et par le secrétaire général honoraire et fondateur de l'Office central, M. L. Lefébure, ancien député de Paris.

L'assistance, cette année, était particulièrement nombreuse; les membres du XIX° Congrès annuel de la Société internationale d'économie sociale, qui tenait alors ses séances dans l'hôtel de la Société de géographie, s'y étaient joints presque tous.

M. Lefébure avait été chargé de résumer les travaux de l'Office central depuis sa fondation, il y a dix ans. Il s'est acquitté de cette tâche aux applaudissements unanimes de l'assistance.

Il rappelle d'abord le mot prêté à saint Vincent de Paul : « La cha-

rité tend les bras et ferme les yeux. » La devise de l'Office central serait un peu différente. Stimuler la pitié et à la fois la rendre clairvoyante, « puis développer dans la mesure du possible l'action charitable et en même temps l'organiser, la rendre intelligente, pratique, et, partant, efficace; faire en sorte qu'aucune force ne soit perdue pour le bien et empêcher une exploitation éhontée de dépouiller les vrais pauvres; en un mot tendre les bras, ouvrir les yeux, voilà ce que nous avons voulu faire ». L'Office, d'ailleurs, a une devise dont il est fière, et que M. Lefébure rappelle : *Vinculum pacis*, le lien de la paix!

L'ambition de ses fondateurs, en effet, a été de rapprocher les privilégiés de ce monde et les déshérités, « ceux qui souffrent de leurs propres misères et ceux qui souffrent de la misère des autres », et d'agir en médiateurs, en pacificateurs. Ce programme, M. Lefébure montre comment l'Office central l'a réalisé, depuis ce mois de juillet 1890 où l'œuvre débutait dans une modeste chambre de la rue de Champigny. Il remercie avec émotion tous ceux qui ont été les collaborateurs de cette œuvre patiente, hommes politiques, hommes de science, homme d'affaires qu'a réunis sans fatigue le même sentiment désintéressé.

Que sera l'avenir? M. Lefébure espère, comme récompense de tous ces efforts, que l'Office central aura hâté pour sa part l'avènement d'une période « où régnera plus de concorde, plus de justice, où il ne sera plus poussé un cri de détresse qui ne soit entendu, où quelques-unes au moins des sources de la misère seront taries, où les inégalités sociales s'atténueront dans la mesure où elles peuvent l'être pratiquement par un acte de volonté et d'amour ».

En terminant, M. Lefébure insiste sur la nécessité de ne point se décourager, car tout serait possible si l'on savait vouloir, et le dévouement le plus louable a un rayonnement sans limites.

M. Stourm, membre de l'Institut, président de la commission des finances, a fait ensuite l'exposé de la situation financière. Depuis sa création, en dix ans, l'Office central a reçu pour les pauvres et pour les œuvres la somme de 2059971 francs. Il est venu en aide sous des formes diverses à 175 643 personnes.

Le président, M. de Vogüé, après avoir fait procéder au renouvellement partiel du Conseil d'administration, a prononcé une allocution qui a été fort applaudie.

M. de Vogüé résume en quelques mots les rapports qui viennent d'être lus et qui constatent le succès brillant de l'œuvre : il rappelle qu'elle est née de l'initiative de M. Lefébure, laquelle trouve sa récompense dans la plus grande somme de bien produit, dans le plus grand nombre d'infortunes secourues, dans cet essaimage de l'Office central allant répandre en province la libre organisation de la charité privée.

Il termine en remerciant de leur présence les membres du Congrès de l'économie sociale : malgré le brillant décor qui cache en ce moment les misères de la capitale, elles subsistent, les graves problèmes qu'elles soulèvent demeurent, le dévouement et l'activité des hommes de bien trouveront toujours un aliment.

Un discours de M. Loubet.

Le dimanche 10 juin, à 9 heures et demie du soir, a eu lieu, dans la grande salle du palais des Congrès, à l'Exposition, la séance de clôture du Congrès international de la mutualité.

Le Président de la République, se rendant à l'invitation du bureau, a assisté à cette réunion et a prononcé le discours suivant :

MESSIEURS,

Il y a quelques semaines, je constatais combien est grande la place occupée ici par les institutions d'économie sociale, et, en me réjouissant des efforts de toutes les nations pour perfectionner l'art de vivre en société, j'osais dire que l'Exposition de 1900 emprunterait au palais où nous sommes aujourd'hui sa principale utilité et son caractère le plus essentiel.

Le spectacle qu'a offert le Congrès international de la mutualité a confirmé hautement cette observation. Vos travaux vous renseignent sur le bien que les sociétés de secours mutuels ont réalisé dans le monde et sur celui qui leur reste à faire; ils nous donnent lieu d'être satisfaits du présent et de ne pas désespérer de l'avenir. La mutualité n'est plus une abstraction, mais une réalité; elle se répand dans les campagnes comme dans les villes; elle fait chaque jour de nouvelles conquêtes; elle rapproche et confond ceux qui demandent à leur travail le pain de tous les jours et ceux qui sont affranchis des soucis matériels de la vie; car ceux-ci deviennent souvent les plus utiles auxiliaires de vos sociétés et se font honneur d'en supporter les charges sans en réclamer les avantages.

Il n'y a pas de plus noble principe, Messieurs, que celui qui vous a réunis. L'idée du devoir social vient de haut; et l'on a pu craindre quelquefois qu'elle ne s'altérât ou ne se perdît en traversant certaines régions d'orages; grâce à des efforts comme les vôtres, et dont nos aînés nous ont donné l'exemple, elle a trouvé dans la mutualité sa formule pratique et sa voie naturelle; aujourd'hui, la mutualité apparait comme susceptible de renouveler pacifiquement les sociétés : on peut dire que déjà elle crée l'atmosphère dans laquelle respirent et pensent les honnêtes gens.

Faire que la fraternité ne soit pas un vain mot; réaliser, dans l'ordre matériel, un progrès que nos pères avaient à peine entrevu; stimuler et encourager, comme première condition de ce progrès, l'initiative individuelle, aidée aussi largement que possible par l'Etat et les communes : proclamer la grandeur de cette formule rajeunie : « Aide-toi, l'humanité t'aidera! » enseigner aux uns la nécessité des sacrifices volontaires et aux autres celle de l'épargne et de l'association; préparer, enfin, et assurer la paix sociale, dont la démocratie française, fidèle à sa mission historique, a le devoir de donner l'exemple au monde civilisé : tels sont les traits généraux du programme mutualiste auxquels votre Congrès apporte une éclatante consécration.

Je m'arrête, Messieurs, n'ayant pas l'intention de faire un discours. J'ai voulu surtout vous remercier, vous féliciter, vous dire que pendant vos séances j'étais de cœur et de pensée au milieu de vous, et qu'à la satisfac-

tion d'avoir fait en ce palais un travail utile, vous devez joindre, en prenant congé les uns des autres, un sentiment de sérieuse confiance dans l'avenir.

L'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française.

L'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française s'est réunie le 10 juin à la mairie Drouot, sous la présidence de M. Jacques Bertillon.

Le secrétaire général, M. André Honnorat, rend compte des succès obtenus par l'Alliance pendant l'année, On apprend ainsi que, dès à présent, grâce aux efforts de la Société, 95 000 fonctionnaires (douaniers, employés des contributions indirectes, facteurs, etc.) reçoivent des majorations de traitement en raison du nombre de leurs enfants. En outre, les Compagnies de chemins de fer accordent un traitement analogue à leurs employés chargés de famille. La question est à l'étude dans plusieurs grandes administrations publiques et privées (au total 50 000 employés).

La réunion, considérant que la mesure qui consiste à majorer les traitements en raison du nombre des enfants montrerait à tous combien, aux yeux de l'État, une famille nombreuse est digne de protection et de respect, et considérant aussi que cette mesure est favorable, quoi qu'on en ait dit, aux intérêts du Trésor (c'est en partie pour ce motif qu'elle a été adoptée par des administrations privées), émet le vœu qu'elle soit généralisée à tous les fonctionnaires.

L'Assemblée...

Considérant que les enfants pauvres et les veuves chargées de famille ne sont *jamais* responsables de leur misère, les déclare en principe plus intéressants que toute autre catégorie de malheureux et demande que les bureaux de bienfaisance leur réservent la plus grande partie de leurs ressources.

Elle émet, enfin, le vœu que lorsqu'une Société de secours mutuels refuse de considérer l'accouchement comme donnant droit à une indemnité journalière, toute subvention ou faveur administrative lui soit refusée.

Congrès international des Sociétés d'assistance en temps de guerre.

Ce Congrès, dans lequel seront étudiées et discutées bon nombre de questions se rattachant à la Convention de Genève et à son exécution, présente un intérêt tout particulier, non seulement pour les membres des trois sociétés de la Croix-Rouge française, mais encore pour tous les philanthropes; la demande doit être adressée 10, rue Gaillon, au siège de l'association, pour être membre du Congrès et prendre part aux discussions et aux votes. La cotisation fixée par la commission d'organisation est de 10 francs pour tous les membres du Congrès.

Les séances auront lieu dans l'amphithéâtre de la Faculté de médecine.

Voici l'énoncé des principales questions qui y seront traitées :

1° Du traitement des prisonniers de guerre, par M. Bomberg-Nisard.

2° De l'extension de la Convention de Genève aux guerres maritimes, par M. Renault, professeur à la Faculté de droit de Paris.

3° De l'organisation des secours maritimes, par M. le Dr Bouloumié.

4° Des moyens employés pour instruire et discipliner le personnel de secours des sociétés d'assistance en temps de guerre, par M. le Dr Duchaussoy.

5° Peut-on considérer comme contrebande de guerre l'introduction des objets et des aliments nécessaires aux ambulances et aux hôpitaux des belligérants ?

6° Quels sont les articles de la Convention de Genève qu'il est nécessaire de modifier, au moins dans les termes, parce que l'expérience en a démontré les défectuosités ?

Quels sont les articles qu'il faudrait y ajouter pour ce qui concerne les armées de terre ? par M. George Bellet, avocat à la Cour d'appel de Paris.

7° Quels sont les avantages que les gouvernements pourraient assurer aux sociétés de la Croix-Rouge pour faciliter leur développement et leur fonctionnement ? par M. le Dr Duchaussoy.

8° Les sociétés de la Croix-Rouge peuvent-elles constituer dès le temps de paix un dépôt de leur matériel de secours, dans un État voisin du leur ? et ce dépôt est-il aussi placé sous la protection de la convention de Genève ?

9° Quels sont les cas où l'un des belligérants peut retenir le personnel et le matériel d'un ambulance appartenant à l'autre belligérant ?

10° La délivrance du brassard par les autorités militaires de chaque gouvernement est-elle indispensable pour les femmes qui prennent part aux secours en cas de guerre ?

Quelles sont les mesures adoptées à cet égard par les principales nations ? par M. le colonel de Tscharner.

Le dernier jour du Congrès, les membres du Congrès pourront *présenter des vœux* ou faire de courtes communications, après toutefois en avoir déposé le texte au bureau du Congrès, qui décidera si ces communications doivent être faites.

ÉCHOS

Le Jury de l'Exposition. — Les bureaux des jurys de groupe de l'Exposition universelle internationale de 1900 ont été constitués comme il suit pour les deux groupes I et XVI qui nous intéressent particulièrement:

Éducation et Enseignement. — *Président :* M. Léon Bourgeois, député, ancien président du Conseil des ministres.

Vice-président : M. Cincinnato da Corta, professeur de l'institut agronomique de Lisbonne, ancien président (Portugal).

Vice-président : M. Joseph Pavoncelli, député, ancien ministre des Travaux publics (Italie).

Vice-président : M. Rabier, directeur de l'enseignement secondaire au ministère de l'Instruction publique.

Secrétaires : M. Lemonnier, maître de conférences à l'École normale supérieure d'enseignement secondaire pour les jeunes filles, chargé de cours à la Faculté des lettres de Paris, professeur à l'École nationale et spéciale des Beaux-Arts.

Économie sociale. — Hygiène. — Assistance publique. — Président : M. Jules Siegfried, ancien ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

Vice-président : M. le docteur Brouardel, membre de l'Institut et de l'Académie de médecine; doyen de la Faculté de médecine de Paris, président du comité consultatif d'hygiène publique de France.

Vice-président : M. de Raffalovitch, agent du ministère des Finances de Russie en France, vice-président de la commission impériale de Russie à l'Exposition de 1900.

Vice-président : M. Willoughby, expert au bureau du Travail des États-Unis.

Secrétaire : M. Eugène Navarre, président de la compagnie des administrateurs de sociétés près le tribunal de commerce de la Seine.

Congrès des sourds-muets (section des entendants). — Le Comité d'organisation du Congrès international pour l'Étude des questions d'éducation et d'assistance des Sourds-Muets, qui doit se tenir à Paris du 5 au 9 août, nous fait connaître que la Section des entendants a reçu à l'heure présente plus de 130 adhésions, parmi lesquelles figurent les noms d'instituteurs très distingués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, d'Italie, de Belgique, du Brésil, des États-Unis d'Amérique, du Danemark, du Mexique, de Roumanie, de Russie, de Suède et de Norvège, de la Suisse.

Un grand nombre de professeurs, appartenant à plus de 25 institutions françaises, se sont fait inscrire parmi les adhérents.

Le Président du Comité d'organisation de la Section des entendants invite les membres des deux Sections du Congrès à se réunir chez lui, 3, quai Malaquais, le dimanche 5 août à trois heures.

Réunion de présentation et de bienvenue.

Congrès d'hygiène et de démographie. — L'appel que les hygiénistes français ont adressé aux savants étrangers, à propos du X[e] Congrès international d'hygiène et de démographie, qui se tiendra à Paris du 10 au 17 août prochain, a été partout entendu. Les réponses favorables ne se sont pas fait attendre. Tous les gouvernements, les Académies et Sociétés savantes ont tenu à honneur de se faire représenter par une délégation spéciale et, dès aujourd'hui, on peut annoncer qu'aucun des Congrès internationaux d'hygiène précédents n'aura réuni un aussi grand nombre d'adhérents.

Dans toutes les sections, les rapports sont sous presse et parviendront à tous les membres avant l'ouverture du Congrès. Un grand nombre de communications ont déjà été signalées au Secrétariat.

Le Comité d'organisation s'est assuré le concours d'un certain nombre d'interprètes spéciaux qui traduiront immédiatement en français le résumé des communications et discussions faites en langue étrangère.

Pour être membre du Congrès, il suffit d'adresser son adhésion au Secrétariat, 21, rue de l'École-de-Médecine, à Paris, en faisant parvenir en même temps une somme de 25 francs.

Les dames (épouses ou parentes) accompagnant les membres du Congrès peuvent se faire inscrire comme membres, si elles justifient d'un diplôme médical ou scientifique ou de tous autres titres se rapportant aux sciences de l'hygiène et de la démographie. Dans le cas où elles ne posséderaient pas ces titres, elles peuvent, moyennant une cotisation de dix francs, bénéficier des avantages accordés aux membres du Congrès sans avoir cependant le droit de prendre part aux discussions.

Pendant la durée du Congrès, des visites scientifiques et des conférences spéciales seront organisées par les soins du Comité.

De plus, les avantages assurés aux adhérents du Congrès sont dès maintenant : l'entrée gratuite à l'Exposition ; des réductions de tarifs sur les prix des places des chemins de fer et des Compagnies de navigation ; des facilités assurées pour le logement pendant le séjour à Paris, etc.

Un Concert offert aux apprentis. — Un des comités de province de la *Ligue fraternelle des Enfants de France*, celui de Chartres, a eu dernièrement l'heureuse idée d'offrir un concert aux apprentis et apprenties de la ville. Plus de deux cents jeunes gens et jeunes filles répondirent à l'invitation des ligueurs. Le programme comportait de la musique instrumentale, du chant et deux comédies. Tous les artistes étaient des amateurs. Plusieurs dames qui contribuèrent au succès de la fête étaient apparentées aux directeurs d'exploitations industrielles dont les apprentis figuraient dans la salle. Un journal local termina le compte rendu du concert par ces lignes : « Des fêtes de ce genre où, dans un même lieu, s'opère le mélange des classes, sont, à tous les points de vue, méritantes et désirables. Elles prouvent les services que peut rendre une société comme la *Ligue des enfants de France* qui est, avant tout, ainsi que le proclamait le vice-président du comité chartrain, M. Gaston Sévrette, « une œuvre de *fraternité sociale* ».

BULLETIN

La tuberculose est la question obsédante, à proprement parler le tourment de tous les hygiénistes et de tous les philanthropes. Chaque jour la rappelle à ceux qui seraient tentés de l'oublier. Ceux-là qui sont en contact avec le prolétariat des villes ont sous les yeux un spectacle toujours le même, triste à pleurer, et leur impatience d'une lutte méthodique pour enrayer le mal et sauver tant de malheureux ne connaît pas de bornes.

A Paris, cette préoccupation s'aggrave en raison même de l'inertie des pouvoirs publics. La période transitoire où nous sommes rend encore plus sensible la défectuosité des moyens de traitement et de secours. C'est ainsi qu'une décision venue du ministre de l'Intérieur, tendant à exclure des asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet des malades tuberculeux envoyés par les hôpitaux, a provoqué les protestations les plus vives et les plus légitimes, et pourtant la mesure prise pour préserver les malades convalescents de tout danger de contagion est logiquement, et considérée en elle-même, tout à fait justifiée. En principe, il est à souhaiter qu'aucun malade tuberculeux ne soit admis dans les asiles de convalescence ordinaires.

Mais, en fait, dans la situation actuelle, cette fermeture des établissements nationaux aurait pour résultat d'écarter des asiles *plus du tiers des convalescents des hôpitaux;* telle est du moins l'estimation officielle. Comment concilier deux exigences contradictoires, également respectables? Il est bien certain que la solution purement négative de l'exclusion des malades tuberculeux, quels qu'ils soient, des asiles de convalescence est incomplète et dans une certaine mesure regrettable, si en même temps elle n'est pas suivie de réformes compensatrices et corrélatives.

Le Conseil de surveillance de l'Assistance publique de Paris, sur le rapport de M. Potain, a sollicité une atténuation en vue de réserver l'admission dans les asiles de Vincennes et du Vésinet aux convalescents n'ayant aucune expectoration ou dont les médecins auront constaté et justifié que leur expectoration ne contient pas de bacilles de la tuberculose. La Société médicale des hôpitaux et la Société médicale des bureaux de bienfaisance, sur le rapport de M. le docteur Barthe, d'une part, et sur la proposition de M. le docteur Noir, de l'autre, se sont prononcées en faveur de la création de pavillons spéciaux dans les asiles de convalescence pour les malades atteints de tuberculose ouverte avec expectoration bacillifère.

Ce vœu satisfait aux indications de l'hygiène et aux besoins de l'hospitalisation des convalescents; il est d'une réalisation facile. Le gouvernement a qualité pour le faire aboutir à bref délai. Conseil municipal et Assistance publique de Paris ont leur rôle à remplir pour l'*isolement* et le *traitement approprié* des tuberculeux pauvres; leur part de responsabilité est la plus large. Les asiles de convalescence relèvent du ministère de l'Intérieur et nous avons le ferme espoir que le ministre saura faire son devoir.

L'aménagement de pavillons spéciaux dans les asiles nationaux de convalescence est une mesure urgente, impérieusement nécessaire.

***

Cette lutte contre la tuberculose — telle qu'elle nous apparaît dans son ampleur nécessaire — rentre dans ce programme de défense contre le dépeuplement qu'a tenté d'ébaucher un honorable et dévoué sénateur, M. Piot. Le mal de dépopulation n'est pas imaginaire et il est de nature à effrayer les plus optimistes. C'est à longue échéance qu'il doit produire ses effets : si les contemporains n'envisagent pas l'avenir, s'ils ferment les yeux pour ne pas voir devant eux, ils peuvent s'endormir dans une sérénité égoïste. Mais, pour peu qu'ils prêtent attention à la statistique et qu'ils aient au cœur un ardent amour de leur pays, ils ne tardent pas à se rendre compte que la France, pour ne parler que d'elle, est sous le coup d'un véritable péril national, et que ce n'est pas trop de toutes les bonnes volontés réunies pour aborder et pour résoudre un aussi redoutable problème.

Avec un grand esprit pratique, M. Piot a pris cette initiative difficile; il a énuméré, dans une brochure justement remarquée, les différentes réformes fiscales, administratives, militaires, coloniales, civiles, hygiéniques, grâce auxquelles les lois pourraient agir d'une manière directe ou indirecte sur la population. Au point de vue administratif, l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française, sous l'énergique impulsion de MM. Charles Richet et Jacques Bertillon, a entrepris une heureuse campagne en faveur des majorations de traitement à accorder aux fonctionnaires chargés de famille. M. l'abbé Lemire, M. Pourquery de Boisserin, M. Le Moigne, à la Chambre, ont plaidé cette juste cause, à laquelle nous avons prêté notre modeste appui devant le Sénat. Des résultats considérables ont été obtenus, puisque, d'après les calculs de l'Alliance nationale, 84 000 petits fonctionnaires jouissent d'un traitement majoré suivant le nombre de leurs enfants.

L'honorable M. Piot ne se borne pas à prescrire tel ou tel remède, il n'est pas exclusif et il a surtout en vue de réveiller les ardeurs et de mettre en mouvement les énergies. Ainsi, nous le remercions vivement d'avoir accepté, pour combattre la mortalité infantile et la morti-natalité, les grandes lignes de notre proposition sur la protection et l'assistance des mères et des nourrissons. Il ne saurait y avoir en pareille matière d'amour-propre d'auteur; qu'il s'agisse du travail des mères ouvrières ou de la revision de la loi Roussel, les idées préconçues et les préférences systématiques doivent faire place à un accord raisonné, à une transaction honorable entre tous ceux qui ont à cœur de sauvegarder et d'accroître le patrimoine national.

D'accord avec M. Piot, M. Bernard (du Doubs) a proposé et sollicité la constitution d'une grande commission extra-parlementaire, chargée de rechercher et de dégager les moyens les plus propres à enrayer la dépopulation française. Nous souhaitons que le gouvernement accueille le vœu du Sénat; une étude d'ensemble sur le faible accroissement de la population, dans le genre de celle qui s'est naguère poursuivie devant l'Académie de médecine, aura son utilité. A notre avis, cet examen synthétique n'aura de valeur que s'il aboutit à la nomenclature des mesures à prendre, soit pour favoriser la natalité, soit pour réduire la mortalité. Si la commission voulait épuiser un programme d'une envergure aussi colossale et entrer dans tous les détails, elle risquerait de se livrer à un labeur académique à trop lointaine échéance, et MM. Piot et Bernard ont l'intention et la volonté d'aboutir dans un délai assez rapproché.

Les pouvoirs publics ne pécheront jamais par excès de prévoyance et tous les efforts poursuivis dans un grand intérêt national et humanitaire doivent être loués sans réserve.

*
* *

La Commission de la tuberculose a terminé la première partie de sa tâche et son rapporteur général, M. le professeur Brouardel, a, suivant ses propres expressions, formulé les règles sur lesquelles tout le monde est d'accord en France et à l'étranger. C'est dire qu'un assentiment unanime est d'avance réservé à ces conclusions essentielles et pour ainsi dire minima.

De nouveau, le gouvernement est prié d'user de son influence pour faire venir en discussion le projet de loi sur la protection de la santé publique. Avec raison, la Commission de la tuberculose et son savant rapporteur attachent le plus haut prix à cette loi de sauvegarde et de prévoyance. Une de ses dispositions vise la déclaration et la désinfection obligatoires pour tous les cas de maladies évitables, considérées comme épidémiques. Mais, dans un intérêt de stratégie parlementaire, il a paru préférable de s'en tenir à la formule la plus large et de ne pas employer le terme *épidémique* susceptible d'interprétations contradictoires.

Pour les hôpitaux, la Commission s'est sagement approprié les conclusions d'un rapport antérieur de MM. Grancher et Thoinot; elle s'en réfère au célèbre rapport Grancher pour l'armée, à l'étude de M. le docteur Vincent pour la marine.

MM. Galippe et Letulle ont indiqué avec précision les précautions prises et à prendre pour empêcher les voyageurs de chemins de fer d'être exposés à la contagion des tuberculeux. MM. Roux et Letulle ont procédé à la même étude minutieuse au point de vue de la prophylaxie de la tuberculose dans les milieux collectifs, notamment dans les collectivités dépendant de l'État. La Commission émet spécialement l'avis que l'État devrait accorder, sous forme de gratifications spéciales, des *primes d'hygiène* aux agents ayant fait preuve d'un réel dévouement dans la campagne anti-tuberculeuse.

Nous aurons occasion d'indiquer en détail les mesures préconisées par M. Nocard pour la viande et pour le lait, celles que propose M. de Lavarenne

contre l'alcoolisme. De pareils travaux serviront longtemps de base et de point de départ aux pouvoirs publics.

Le rapporteur général déclare, au nom de la Commission, que la création de sanatoriums populaires nombreux, où seraient envoyés les tuberculeux justiciables de ce mode de traitement, est indispensable et urgente. La Commission insiste également sur la nécessité d'organiser dans les villes des dispensaires *pour la guérison des maladies des poumons*.

Nous n'avons pu qu'effleurer un sujet aussi vaste. Le rapport de M. Brouardel, qui lui-même résume plusieurs rapports particuliers, se prête mal à une analyse sommaire ; tel qu'il est, il fournit au gouvernement, au parlement, à toutes les autorités compétentes et responsables, des conseils, des indications, des règles de conduite, qui vaudront surtout par leur application immédiate et énergique. Les matériaux ne manquent pas, la théorie surabonde ; reste à entrer résolument dans l'action pratique. Fasse que ce substantiel rapport serve cette fois de préface à une lutte méthodique et soutenue contre la tuberculose !

PAUL STRAUSS.

Le Directeur-Gérant : PAUL STRAUSS.

LE CONGRÈS D'ASSISTANCE

Il est trop tôt pour porter un jugement d'ensemble sur le Congrès d'assistance publique et de bienfaisance privée de 1900. Aujourd'hui, nous tenons, d'un mot, à marquer notre satisfaction profonde et à dire notre espoir pour l'avenir.

Le comité d'organisation a droit à toutes les félicitations; il a mérité amplement les éloges qui lui ont été décernés. La meilleure part de ces éloges est allée tout droit, comme il convenait, à son président, M. Casimir-Perier, qui s'est acquis de nouveaux titres à l'estime, au respect et à la reconnaissance de ses concitoyens et du monde civilisé tout entier par la simplicité cordiale, la bonne grâce spirituelle qu'il a mises dans l'exercice de sa modeste magistrature présidentielle.

Ce n'est pas un médiocre spectacle que celui d'un chef d'État, tel que M. Loubet, et d'anciens présidents de République, comme M. Casimir-Perier et M. Lachenal, honorant un Congrès de philanthropie active de leur présence, de leurs sympathies et de leur participation. Un concile de la bienfaisance, suivant l'expression de M. Loubet, était bien digne par son objet de l'adhésion à peu près unanime des gouvernements étrangers; il est par excellence le terrain neutre où peuvent et doivent s'accorder toutes les bonnes volontés, tous les dévouements.

Nos hôtes n'ont pas dissimulé leur surprise qu'en France tout au moins un esprit de méfiance subsistât entre l'Assistance publique et la Bienfaisance privée. Cette disposition d'esprit tient à des causes anciennes et profondes dont quelques-unes n'ont pas entièrement disparu. Le Congrès de 1900 a vu par-

fois aux prises, dans une joute courtoise, les représentants de deux écoles opposées que plus d'un malentendu séparait, mais somme toute, il aura largement contribué à une conciliation ou, si l'on préfère, à une réconciliation que l'intérêt des malheureux commande.

Les partisans les plus convaincus de la solidarité sociale ne méconnaissent ni ne repoussent le large apport de la bienfaisance libre; ils revendiquent uniquement, pour la collectivité, pour l'État, des attributions de contrôle et de surveillance dont l'ancien régime ne s'était jamais dépouillé vis-à-vis des établissements charitables privés.

Il n'y a donc eu, dans le Congrès de 1900, ni vainqueurs ni vaincus. Toutes les thèses ont été soutenues, la liberté d'opinion la plus grande n'a cessé de régner et, si des critiques légères se sont produites, elles ne visaient pas l'organisation générale du Congrès, elles ne sont pas de nature à affaiblir la portée des résolutions prises, des vœux exprimés par une assemblée où l'amour du bien public était doublé d'une rare compétence.

On a notamment demandé qu'à l'avenir le travail des différentes sections ne fût pas concomitant et simultané, pour permettre à tous les adhérents de prendre part à toutes les discussions de mémoires ; ce vœu n'est d'ailleurs pas unanime. Le Congrès de 1900, grâce surtout à M. Casimir-Perier, à M. le docteur Henri Thulié, à M. Georges Rondel et à M. Louis Rivière, n'a été inférieur à aucun de ses devanciers au point de vue de la préparation et des résultats. Quoi qu'il en soit, les organisateurs tiendront le plus grand compte des observations émises et de l'expérience acquise, pour que de plus en plus les congrès d'assistance soient fructueux et féconds.

Mais, de toutes les résolutions votées, une des plus importantes est celle de la permanence d'un bureau ou d'un comité international. Déjà cette pensée était apparue au Congrès de 1889 ; elle n'a été réalisée qu'en partie par la création de l'excellente et utile Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, qui, par la nature même des choses, a dû, dans la pratique, se nationaliser et perdre dans une certaine mesure son caractère inaugural. Le rôle de la Société que pré-

side M. Muteau n'est pas fini, tant s'en faut, dût la société s'adapter plus exactement à des nécessités de propagande française ; l'entente internationale nécessite, au contraire, un groupement bien coordonné des forces et des lumières de chaque pays.

Le Comité international ne sera pas réalisé du jour au lendemain ; il sera constitué à son heure et dans les conditions les plus satisfaisantes de maturité. M. Casimir-Perier, dont le zèle est infatigable, a bien voulu accepter d'être, avec notre vénéré maître Théophile Roussel, le metteur en œuvre d'une organisation permanente à l'image de celle dont la science pénitentiaire a tiré un si grand profit.

Il est nécessaire, il est indispensable que les œuvres de paix et de fraternité aient en tout temps leur centre de ralliement. Le Congrès d'assistance publique et privée de 1900 n'aura pas été la rencontre fortuite et éphémère des philanthropes du monde civilisé ; il est le prélude d'une entente plus suivie, d'une alliance plus durable et plus méthodique de tous ceux qui veulent, sans distinction de nationalités, de partis, de croyances, mener ensemble et du même élan la lutte contre la misère humaine.

PAUL STRAUSS.

LES VŒUX DU CONGRÈS

I. — Vœux émis par le Congrès dans ses assemblées générales.

PREMIÈRE QUESTION

(*Séance du 30 juillet 1900.*)

Du fonctionnement et de l'efficacité du secours à domicile; entente établie ou à établir à cet égard entre l'Assistance publique et la bienfaisance privée.

(Rapporteur général : M. Hermann SABRAN.)

I. — Les secours à domicile, pour être efficaces, devront être donnés après enquête, dans des conditions de quotité, de forme et de durée qui leur enlèvent le caractère de simple aumône. On devra chercher soit directement, soit avec le concours d'œuvres spéciales, à donner aux secours des formes propres à rattacher l'indigent à son foyer, à sa famille, à relever son état moral, à le mettre à même de pourvoir, par le travail, aux nécessités de son existence et de celle de sa famille.

II. — Il importe, aussi bien pour le développement de l'organisation rationnelle de l'assistance, que pour la suppression des abus, que l'entente puisse être établie entre l'assistance publique et la bienfaisance privée.

III. — Pour arriver à l'entente, la bienfaisance privée aura à se soumettre au contrôle tel qu'il sera déterminé par les lois. L'État devra, à son tour, lui assurer et lui garantir sa liberté d'action.

Les conditions imposées et les formalités exigées pour auto-

riser l'existence des œuvres et leur accorder la capacité légale d'acquérir et de posséder, doivent être aussi simples et aussi rapides que le permet le contrôle effectif sur la valeur et la solvabilité de ces œuvres.

IV. — Pour faciliter le concours mutuel que devront se prêter l'assistance publique et la bienfaisance privée dans la distribution des secours, un comité d'initiative sera constitué en vue de provoquer, dans des villes à déterminer, la création d'offices charitables où figureront des représentants de l'assistance publique et de la bienfaisance privée, et qui seront destinés à servir de points de ralliement à toutes les forces bienfaisantes publiques et privées.

Ces offices seront indépendants de l'État et resteront étrangers à toute préoccupation politique ou religieuse,

V. — Pour préparer, pour affermir et pour perpétuer l'entente désirable entre l'Assistance publique et la bienfaisance privée, il est à souhaiter que les personnes placées à la tête de l'Assistance publique s'occupent, à titre privé, d'œuvres de bienfaisance, qu'en outre l'administration admette dans ses conseils des représentants de la bienfaisance libre, et qu'en même temps, par réciprocité, des représentants de l'autorité publique fassent partie des offices centraux de bienfaisance.

DEUXIÈME QUESTION

(Séance du 2 août 1900.)

Du traitement et de l'éducation des enfants recueillis par l'assistance publique ou la bienfaisance privée et auxquels ne convient pas, pour une cause morale, le placement familial (écoles de réforme, de préservation, de redressement).

(Rapporteur général : M. Paul STRAUSS.)

I. — 1° Il est indispensable de créer, en dehors de l'administration pénitentiaire, des écoles de préservation pour le traitement et l'éducation des enfants recueillis par l'Assistance publique ou par la bienfaisance privée et auxquels ne convient pas, pour une cause morale, le placement familial;

2° Les services publics d'enfants assistés et d'enfants moralement abandonnés devront disposer d'un ou de plusieurs établissemens d'observation et de préservation en faveur de leurs pupilles difficiles ou vicieux, sauf à recourir, en cas de besoin, à la mise en réforme ou en correction pénitentiaire ;

3° Les établissements de préservation seront soit des établissements publics, soit des établissements privés, placés sous la surveillance de l'État ;

Les établissements privés recevront un prix de journée pour les enfants qui leur seront confiés par un service public ;

4° Ces établissements devront, autant que possible, se rapprocher de l'habitation normale et éviter les effectifs trop nombreux d'élèves ; ils auront plus particulièrement pour objet l'apprentissage professionnel, agricole, maritime, ménager.

Le personnel des établissements publics de préservation sera, autant que possible, pris parmi les fonctionnaires de l'Assistance publique, de l'enseignement et du corps médical ;

5° Le Congrès émet le vœu que l'autorité judiciaire puisse, le cas échéant, procéder directement à l'envoi dans une école de préservation des mineurs en état de danger moral.

II. — Le Congrès s'associe au vœu émis par le Congrès pénitentiaire de 1895 et qui demande que l'internement des enfants envoyés dans les maisons d'éducation correctionnelle puisse être maintenu jusqu'à leur majorité.

III. — Le Congrès émet le vœu que, dans un intérêt de protection, la minorité pénale, dans les pays où elle est encore fixée au-dessous de 18 ans, soit reculée jusqu'à cet âge.

TROISIÈME QUESTION

(*Séance du 1er août 1900.*)

Du caractère des œuvres d'assistance par le travail ; ne sont-elles pas, par essence, des œuvres de bienfaisance privée ?

(Rapporteur général : M. Ferdinand-Dreyfus.)

I. — Le Congrès émet l'avis que les œuvres d'assistance par le travail sont, par nature, destinées à distinguer les chô-

meurs involontaires des mendiants professionnels, à rendre aux paresseux invétérés l'habitude du travail et le souci de la dignité humaine, à poursuivre le placement et le reclassement des assistés.

II. — Que, tout en rendant justice aux tentatives réalisées en ce sens par les municipalités des grandes villes, ces œuvres seront d'autant plus efficaces qu'elles visent un plus petit nombre d'assistés, et qu'elles doivent être, de préférence, fondées, organisées et gérées par l'initiative privée.

III. — Que les collectivités locales et les administrations publiques pourront les favoriser notamment par des subventions, par des concessions de terrains ou de bâtiments et par des relations régulières avec les organismes administratifs de l'assistance publique.

IV. — Le Congrès émet le vœu que le prochain Congrès international étudie le principe même de l'assistance par le travail.

(Ce dernier vœu a été présenté par MM. André Lefèvre et Ghesquières.)

QUATRIÈME QUESTION

(Séance du 31 juillet 1900).

De l'assistance aux tuberculeux privés de ressources (mesures d'assistance à appliquer, quel que soit d'ailleurs le traitement médical).

(Rapporteurs généraux : MM. les Drs Letulle et Léon Petit.)

I. — L'organisation d'une assistance rationnelle aux tuberculeux est, pour un pays, le seul moyen de lutter efficacement contre l'extension formidable de la tuberculose.

II. — La tuberculose étant une maladie curable, tout individu, dès qu'il est touché par elle, doit bénéficier, quand il est sans ressources, de toutes les organisations d'assistance mises par la loi au service des malades. Si ces organisations sont insuffisantes ou impropres à atteindre le but, elles doivent être complétées ou modifiées de façon à assurer l'exécution pleine et entière de la loi.

III. — L'assistance aux tuberculeux exige la création d'établissements spéciaux, dans des villes, et le traitement à une époque aussi rapprochée que possible du début de la maladie.

L'isolement des tuberculeux dans des pavillons spéciaux est également souhaitable.

Une caisse de secours aux familles des tuberculeux assistés est indispensable à la mise en œuvre d'une assistance efficace.

IV. — L'assistance aux tuberculeux est une question sociale : sa solution exige tous les concours sociaux.

Il est donc nécessaire de demander à l'assistance publique, à la bienfaisance privée, aux mutualités, aux assurances, etc., de coopérer à l'œuvre de défense commune.

V. — Pour la coordination de tous les efforts, il est à souhaiter qu'une *Commission internationale de la tuberculose*, du genre de celle qui fonctionne pour la France au ministère de l'Intérieur, soit établie d'une façon permanente. Cette commission aura pour rôle de préparer l'avènement de l'assistance rationnelle aux tuberculeux en veillant à l'application des lois existantes, en élaborant les projets de lois nécessaires. Elle secondera, en outre, les efforts de l'initiative privée.

VI. — Cet *Office international de la tuberculose* centralisera les documents existants, poursuivra la création de ceux reconnus nécessaires. Bref, il créera la science de l'assistance aux tuberculeux et en fixera les méthodes d'application conformément aux mœurs, lois et usages des différents États participants.

VII. — Le Congrès émet le vœu que les différents États veillent à l'exécution des lois et règlements qui touchent à la salubrité des habitations, et en particulier des habitations populaires et des établissements industriels, cette surveillance ayant pour but de diminuer le nombre des tuberculeux et par là même de diminuer les charges de l'assistance.

II. — Vœux émis par la première section.

A. — La section émet le vœu : 1° Que pour la protection des enfants du premier âge, le certificat délivré à la nourrice lui

permettant de se placer, soit signé du médecin inspecteur de la circonscription de cette nourrice ou, à défaut, d'un médecin inspecteur de l'administration (en France le département). (Vœu présenté par M. Camus Sainte-Foy.)

2° Que le médecin inspecteur visite au préalable le domicile de la nourrice ;

3° Que le certificat soit gratuit, c'est-à-dire payé par l'administration ;

4° Que le certificat du médecin précède celui du maire. (Vœux présentés par M. Gallois.)

B. — Que les pouvoirs publics prennent l'initiative de faire reviser les lois et règlements actuels sur la protection des enfants du premier âge placés en nourrice et notamment en vue de garantir aux nourrices le paiement de leurs salaires. (Vœu présenté par M. Savouré-Bonville.)

C. — La section émet le vœu que le médecin soit prévenu de l'arrivée de l'enfant en nourrice, afin que l'enfant soit visité immédiatement. (Vœu présenté par M. le Dr F. Ledé.)

D. — La section émet un vœu en faveur de l'extension des maisons d'élevage et des pouponnières. (Vœu présenté par Mme Charpentier et le Dr Raimondi.)

E. — La section émet le vœu en faveur de l'extension de la stérilisation du lait. (Vœu présenté par M. le Dr F. Blache.)

F. — La section émet le vœu que les œuvres pour l'enfance qui auront déposé à la mairie leurs statuts faisant connaître leur but et leurs moyens d'action, jouissent par cela seul de la personnalité civile sous la condition du contrôle de l'État. (Vœu présenté par M. Eugène Marbeau.)

G. — La section émet les vœux :

1° Que dans les écoles primaires, la situation morale des enfants nécessiteux dont la famille est incomplète ou désorganisée soit prise en considération.

2° Qu'une bonne part leur soit faite dans l'assistance scolaire, assistance matérielle qui est la condition de l'assistance éducative.

3° Que des commissions de patronage, formées par les instituteurs, les fonctionnaires de l'enseignement, les membres de

l'administration de l'Assistance publique ou des œuvres de bienfaisance privées et par les personnes de bonne volonté, exercent une protection suivie sur ces enfants à l'école et que les institutions scolaires et post-scolaires et les groupements amicaux qu'elles forment deviennent pour eux une famille morale, écartant les dangers de toute nature auxquels leur isolement les expose et contribuent à réduire le nombre des membres inactifs ou nuisibles de la société. (Vœux présentés par M. Gaufrès.)

H. — La section émet le vœu :

1° Que l'initiative de la jeunesse, en matière de bienfaisance, soit encouragée et développée, en particulier pour le soulagement des misères physiques et morales de l'enfance.

2° Que, dans tous les pays, la législation permette de priver les parents indignes ou incapables du droit d'élever leurs enfants.

3° Que, pour tous les enfants traduits en justice, des services publics d'assistance ou d'instruction et des institutions privées (comités de défense, de sauvetage, de protection, etc.) soient toujours à la disposition de l'autorité judiciaire afin de recueillir ces enfants et de les élever soit par le placement familial, soit par le placement dans les établissements scolaires à petit effectif, et que l'autorité judiciaire n'ait recours à des services pénitentiaires que lorsque les essais tentés par les institutions d'assistance ont été reconnus infructueux.

4° Que les enfants moralement abandonnés ou traduits en justice soient, avant leur placement, l'objet d'un examen médical et que les anormaux au point de vue physique ou moral soient dirigés sur des établissements spéciaux. (Vœux présentés par M. Rollet.)

I. — La section émet le vœu :

1° Que des asiles ou des établissements d'éducation spéciaux soient créés dans tous les pays pour les enfants dégénérés de tous ordres, et que des établissements d'enseignement soient créés pour les enfants arriérés, établissements pédagogiques ou médicaux.)

2° Que la déchéance de la puissance paternelle entraîne *de*

plano, dans les cas d'indignité, pour les parents déchus, la privation des droits civiques et politiques.

3° Que les pouvoirs publics soumettent à une étude approfondie la question de l'assistance aux enfants pauvres pour l'exécution des mesures destinées à prévenir leurs maladies.

4° Que, dans ce but, une Commission composée de médecins, d'hygiénistes, de présidents des Sociétés protectrices de l'enfance, et de personnes s'occupant de choses d'assistance à l'enfance et à l'adolescence, soit nommée à l'effet de rechercher :

a) Les moyens d'instituer un certain nombre d'établissements spéciaux dans lesquels les enfants pauvres, tuberculeux au début, débiles, anémiés, lymphatiques, soient soumis à un régime reconstituant, en vue de les rendre aptes à travailler utilement pour eux-mêmes et pour le pays.

b) Les moyens d'assurer à tous les enfants pauvres, rachitiques ou scrofuleux, et moyennant un prix de journée minime, le bénéfice d'un traitement aérothérapique maritime ou d'altitude. (Vœux présentés par M. Savouré-Bonville.)

J. — Vœu pour la création et le développement dans les centres de population, d'écoles et d'asiles maternels ou kindergartner, coopérant simultanément à l'éducation des enfants et des familles.

K. — Qu'il soit établi dans tous les pays une union des diverses œuvres s'occupant à un titre quelconque — assistance publique ou bienfaisance privée — de la protection de l'enfance afin d'assurer l'entente et une meilleure distribution des secours, chaque Société conservant d'ailleurs son autonomie et son indépendance propres.

La Section émet le vœu :

1° Que dans les grands centres notamment, il se constitue des comités destinés à faciliter le placement des apprentis et à diriger les parents et les enfants dans le choix de la profession ;

2° Que, dans les œuvres de placement d'apprentis orphelins et d'enfants abandonnés de leurs familles, une surveillance active soit exercée sur les enfants par des membres actifs de la Société et que des primes soient données aux plus méritants ;

3° Que pour les adolescents aveugles, sourds-muets ou infirmes, des ateliers spéciaux soient créés;

4° Que des patronages confessionnels ou professionnels soient ouverts pour recueillir les enfants orphelins ou abandonnés et surtout pour les jeunes filles dans les centres industriels et que des patronages externes soient établis pour les enfants élevés dans leurs familles;

5° Qu'il soit créé dans les grands centres des universités populaires, des patronages, bibliothèques, cours et lectures du soir, conférences pour tous les enfants en leur permettant de continuer leur instruction primaire et professionnelle, des Sociétés de tir ou de musique, et, dans les campagnes, des cours et conférences agricoles avec champs d'expérience;

6° Que des Sociétés scolaires de secours mutuels et de retraites soient créées dans toutes les écoles communales;

7° Qu'une fusion s'établisse entre les Sociétés mutuelles scolaires d'une même région et que, grâce aux associations de patronage, aux Sociétés d'anciens élèves, l'enfant, au sortir de l'école primaire, puisse continuer ses versements soit aux caisses d'école, soit aux sections de pupilles qui seraient créées dans les Sociétés mutuelles d'adultes;

8° Que les instituteurs, les inspecteurs d'académie et du service d'assistance facilitent l'obtention de bourses, sans en augmenter le nombre, aux enfants d'intelligence supérieure et les dirigent surtout sur les établissements d'instruction professionnelle;

9° Que l'instruction professionnelle soit développée et que des écoles à cet effet soient établies dans les grands centres industriels avec allocation de bourses nombreuses. Que, pour les jeunes filles notamment, des écoles ménagères professionnelles soient créées;

10° Que les patronages continuent leur œuvre pendant la durée du service militaire, surtout au point de vue du rapatriement et du replacement des conscrits (vœux présentés par M. Paul Guillot).

11° Que, dans l'intérêt des enfants et mineurs, de santé délicate, des œuvres de colonies de vacances avec envoi à la mon-

tagne ou sur les bords de la mer, même pour les enfants sortis de l'école, soient créées ou développées et que pour les enfants atteints d'affections nerveuses ou de troubles cérébraux autres que l'aliénation mentale qui ne pourraient pas à raison de leur conduite être placés ou maintenus dans des établissements hospitaliers ordinaires, des établissements spéciaux soient créés (Vœu présenté par M. Vidal) ;

12° Que s'il est bon, par l'institution de comités de protection de patronage, de Sociétés de travail et de réhabilitation, de tenter le redressement des enfants difficiles ou coupables, il serait préférable de prévenir les fautes, ce qui pourrait être obtenu par la création de Sociétés ayant pour but le rapprochement des enfants de familles aisées des enfants peu fortunés;

13° Que, pour les adolescents employés dans le commerce et l'industrie, le repos du dimanche soit observé et que les lois sur la protection des femmes et des enfants soient établies de façon que les enfants sortent de l'atelier en même temps que leurs parents ;

14° Que les Sociétés de tempérance et les associations de jeunesse tempérante soient créées et développées, que le législateur diminue, par voie d'extinction ou d'indemnité, le nombre des cabarets, et qu'au point de vue hygiénique, le monopole de rectification de l'alcool soit établi. (Vœux présentés par M. Paul Guillot.)

15° Que des restaurants de tempérance soient établis pour les jeunes gens des deux sexes employés dans le commerce et l'industrie, qui ne pourraient point aller prendre leurs repas dans leurs familles et que ces établissements leur soient absolument réservés; qu'à ces restaurants, lorsque cela sera possible, il soit adjoint une salle de lecture et de récréation permettant aux jeunes gens de l'un et l'autre sexe de passer dans ces établissements leurs heures de liberté (Vœu présenté par M. Albanel);

16° Qu'on vulgarise la connaissance des ravages internes de l'alcoolisme au moyen de chromolithographies et moulages imitant le plus possible les organes à l'état normal et les mêmes organes à l'état d'altération avancée. Il est souhaitable de les voir introduire dans tous les établissements publics ou privés,

où l'œuvre anti-alcoolique peut trouver une grande expansion, notamment dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire;

17° Qu'un comité central soit organisé pour arrêter le détail des mesures à prendre pour combattre l'alcoolisme et pour rester en relation avec les délégués des autres pays;

18° Que des comités locaux soient constitués en vue de propager notamment les Sociétés d'épargne à l'effet de combattre l'alcoolisme. sociétés comprenant des membres protecteurs dont les cotisations seraient réparties au profit exclusif des membres actifs à raison de leurs épargnes. (Vœux présentés par M. Bruck-Faber.)

19° Que, dans les œuvres s'occupant d'adolescents et même d'adultes, afin d'éloigner les professionnels de la charité, il soit créé un service pour s'assurer de l'identité des assistés, lequel serait en rapports constants avec l'assistance publique et l'Office central des œuvres de charité dans les villes où il en existe un, en vue de centraliser les fiches avec leurs renseignements. (Vœu présenté par M. Paul Guillot.)

Que pour protéger, comme il convient, l'enfance dans tous les pays, le bénéfice de la loi du 27 juillet 1889 sur les enfants moralement abandonnés soit étendu en France aux mineurs de 16 à 21 ans et aux enfants naturels non reconnus. (Vœu présenté par M. Vidal.)

M. — La Section émet le vœu que tous les enfants légitimes ou illégitimes des familles indigentes aient un droit égal aux secours publics.

Pour l'appréciation et les détails d'exécution, la Section s'en rapporte aux pouvoirs publics des différents États. (Vœu présenté par M. Rousseau Saint-Philippe.)

Elle émet en outre le vœu :

Que les œuvres d'initiative privée s'inspirent du principe posé par MM. Émile Rey et Rousseau-Saint-Philippe tendant à ce que des secours soient attribués également aux enfants légitimes et aux enfants illégitimes. (Vœu présenté par M. Mourier.)

1° Des secours doivent être accordés aux enfants des familles indigentes, pendant les premières années de leur vie, lorsque les parents sont dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins;

2° Cette assistance est d'essence communale.

A défaut d'un domicile de secours communal, elle incombe à la collectivité administrative supérieure chez laquelle les parents ont acquis le domicile de secours. La collectivité chargée de cette assistance doit être aidée par les collectivités supérieures dans une proportion d'autant plus forte qu'elle est plus pauvre, pour la part de la dépense qu'elle est obligée de demander à des ressources provenant de l'impôt. (Vœu présenté par M. Émile Rey.)

N. — La Section émet le vœu que sous une forme quelconque il soit créé pour les enfants, qui en bénéficieraient soit au moment de leur majorité, soit à l'époque de leur établissement, des institutions de mutualité et de prévoyance au profit de tous les pupilles de l'Assistance publique. (Vœu présenté par MM. Hamel et Marty.)

La Section émet le vœu que des nourrices soient données (en France, aux frais du département) aux enfants de familles pauvres dont la vie serait compromise s'ils n'étaient élevés au sein et qui ne peuvent être allaités par leurs mères. (Vœu présenté par M. Camus Sainte-Foy.)

III. — Vœux émis par la deuxième section.

A. — La section émet le vœu que la charité privée, aidée par les efforts des médecins compétents, s'efforce de créer de petits hôpitaux de campagne du genre de celui qui a été fondé à Arès, Gironde. (Vœu présenté par Mme Wallerstein.)

B. — La section émet le vœu qu'à l'avenir les lépreux soient traités comme des malades, au point de vue de l'assistance. (Vœu présenté par M. le Dr Dom Sauton.)

C. — La section émet le vœu qu'il soit créé, dans les grandes villes, des écoles spéciales pour les enfants arriérés, annexées ou non aux écoles primaires ordinaires. (Vœu présenté par M. le Dr Bourneville.)

D. — La section émet le vœu qu'une Commission internationale soit constituée à l'effet d'unifier, dans les divers pays, les bases des publications statistiques concernant les aliénés. (Vœu présenté par M. le Dr Toulouse.)

E. — La section, considérant les résultats décisifs obtenus à Dun par l'assistance familiale des aliénés de la Seine, émet le vœu que cette méthode soit érigée en système d'assistance générale, par le placement des malades, soit dans leur propre famille, soit dans des familles étrangères, sous le contrôle du médecin.

Elle émet en outre le vœu que l'internement cesse d'être le seul mode possible d'assistance pour les aliénés et qu'il soit organisé, à côté des placements forcés dans des asiles et des colonies, des placements libres dans des hôpitaux ouverts et en famille. (Vœux présentés par M. le Dr Marie.)

F. — La section émet le vœu que, dans le prochain Congrès, on porte à l'ordre du jour l'étude des questions suivantes concernant les sourds-muets.

L'Enseignement oral dont la supériorité a été reconnue doit-il être substitué d'une façon absolue à l'enseignement par signes?

Ne conviendrait-il pas de faire une sélection des enfants dont les facultés ne présentent pas un développement suffisant, pour bénéficier de l'enseignement oral? (Vœu présenté par M. H. Sabran.)

G. — La section émet le vœu que les pouvoirs publics prennent l'initiative d'assurer aux enfants aveugles et aux enfants sourds-muets les bienfaits de l'éducation intellectuelle et professionnelle, en s'inspirant du principe de l'obligation de l'instruction pour les voyants et pour les entendants.

Qu'à cet effet, l'assistance et l'instruction des aveugles et sourds-muets ou sourdes-muettes soient rendues obligatoires. (Vœu présenté par M. Savouré-Bonville.)

Elle émet le vœu qu'il soit créé le plus rapidement possible des écoles régionales dans le triple but :

1° De faire bénéficier de l'instruction tous les sourds-muets;

2° D'abaisser l'âge de scolarité;

3° D'appliquer le principe de la sélection des élèves et de la spécialisation des écoles.

La section émet en outre le vœu :

1° Que des maisons de retraite soient fondées pour les sourds-muets et sourdes-muettes âgés et infirmes, et qu'il soit

procédé à un recensement spécial de la population sourde-muette.

2° Que l'état encourage et subventionne les établissements consacrés aux sourds-muets par l'initiative privée.

3° Qu'il soit créé à la campagne, pour les sourds-muets arriérés, une école à laquelle on annexera un asile agricole et qu'il soit fondé dans chaque pays une Société centrale de patronage et de placement en faveur de tous les sourds-muets. (Vœux présentés par M. Désiré Giraud.)

4° Que des institutions spéciales soient créées en vue d'élever, dès leur jeune âge, les enfants aveugles et sourds-muets, puis de développer, peu à peu, l'intelligence de ces enfants et de les préparer ainsi à recevoir l'instruction;

5° Qu'il soit créé des écoles normales pour former le personnel professoral des institutions d'aveugles, de sourds-muets et sourdes-muettes. (Vœux présentés par M. Savouré-Bonville.)

H. — La section émet le vœu :

1° Que l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables soit organisée à bref délai partout où elle ne l'est pas encore et qu'elle soit organisée de telle sorte que le titulaire d'une petite pension ne puisse, par ce fait, être exclu *a priori* du bénéfice du secours. (Vœu présenté par M. Leroux.)

Que, dans l'application des lois existantes et dans la préparation des projets de loi destinés à assurer l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables on s'efforce de maintenir aux bénéficiaires de la loi d'assistance qui se sont acquis, par la prévoyance, certaines ressources permettant de ne leur prec rer qu'une existence partielle, une situation matérielle et morale supérieure à celle des simples assistés ;

Que, lorsque l'assistance doit être donnée sous forme de secours viagers, il soit institué des pensions mixtes d'assistance et de prévoyance en faveur des individus qui se seront acquis par l'épargne une rente n'atteignant pas le double du secours normal d'assistance et sans que le budget de l'assistance fournisse jamais, pour la constitution de ces pensions, une somme ni supérieure ni même égale à celle qui lui aurait été demandée si l'individu n'avait pas fait acte de prévoyance. (Vœux présentés par M. Georges Rondel.)

I. — La section émet le vœu que, dans des cas urgents dans lesquels l'initiative privée serait insuffisante, l'assistance publique intervienne (en France, en vertu de la loi de 1893), pour envoyer dans les stations thermales et dans les sanatoria, des indigents qui encombrent de plus en plus les hôpitaux ainsi que des malades inscrits sur les listes d'assistance et soignés à domicile. (Vœu présenté par M. le Dr Barthès.)

J. — La section émet le vœu de voir développer des écoles dans lesquelles on forme des infirmières. Elle exprime le vœu que, dès que ces écoles seront en nombre suffisant, le diplôme d'infirmière soit exigé pour être admis comme infirmière dans les hôpitaux. (Vœu présenté par M. le Dr Bourneville.)

K. — La section, considérant que l'assistance maternelle à domicile pour les femmes en couches, pratiquée par l'Association des dames mauloises et par les œuvres fondées à son instar, poursuit un but d'intérêt général, social et humanitaire, appelle l'attention des pouvoirs publics et des associations mutuelles privées sur la nécessité de favoriser la création d'institutions analogues. (Vœu présenté par M. le Dr Pecker.)

L. — La section émet les vœux suivants :

1° Le traitement des aliénés indigents doit toujours être assuré, dès que les signes de folie ont apparu, et sans qu'aucun retard soit apporté sous prétexte que le domicile de secours n'a pas été reconnu.

2° Lors même que le domicile de secours est communal, les dépenses occasionnées par les aliénés indigents devront être en partie supportées par la collectivité supérieure, province ou département et État.

3° Lorsque, par le fait de migrations dans le pays, l'aliéné a perdu tout à la fois son domicile de secours local et régional, la charge de son assistance doit incomber à l'État.

4° Aucun gouvernement ne doit se désintéresser de ses nationaux devenus aliénés à l'étranger, et des conventions internationales doivent régler les divers cas qui peuvent se rencontrer dans cette assistance. (Vœux présentés par MM. le Dr Giraud et Chandelier.)

M. — La section émet le vœu que l'assistance aux nécessi-

teux sortant des asiles d'aliénés ne soit pas limitée à quelques privilégiés, et que cette assistance soit organisée partout où elle fait défaut aujourd'hui; qu'à cet effet, tous les établissements, recevant des aliénés indigents, soient affiliés à une Société de patronage. Cette assistance ne doit pas être limitée à de simples dons en argent ou en nature; elle doit s'étendre au relèvement social de l'aliéné. (Vœu présenté par M. le Dr Giraud.)

N. — La section adopte les conclusions suivantes :

L'intérêt des malades et une économie bien comprise commandent d'assister dans des établissements spéciaux les aliénés aigus dont beaucoup sont curables, les aliénés chroniques dont la plupart sont incurables.

Les asiles destinés aux aliénés aigus doivent avoir le titre et l'organisation d'hôpitaux. (Vœu présenté par M. le Dr Toulouse.)

O. — La section estime que l'isolement des aliénés tuberculeux dans des pavillons spéciaux est souhaitable. (Vœu présenté par M. le Dr Marie.)

P. — La section émet la pensée que l'on peut, à l'aide de la législation sur l'assistance médicale gratuite, et sans en augmenter les dépenses, doter de médecins certaines localités qui en sont privées;

L'hygiène et la santé publique gagneront considérablement à une meilleure répartition dans la résidence des médecins. (Vœu présenté par M. le Dr Bourrillon.)

Q. — La section émet le vœu qu'on répande de plus en plus dans le public les brochures indiquant les premiers soins à donner aux blessés. (Vœu présenté par M. Albin Rousselet.)

R. — La section envisage que la participation des indigents valides aux caisses d'assurance constitue un des moyens propres à développer chez l'assisté des habitudes de travail, d'économie et de prévoyance et qu'elle mérite à ce titre d'être étudiée et encouragée. (Vœu présenté par M. Wuillemier.)

S. — La section émet le vœu que le placement familial soit appliqué à l'assistance aux vieillards. (Vœu présenté par M. le Dr Jardet.)

IV. — Vœux émis par la troisième section.

A. — La Section,

S'associant aux résolutions prises par le Congrès international de 1896 :

« Les États interviendront par voie d'ententes internationales pour assurer l'assistance aux étrangers;

« L'assistance des étrangers pauvres, dans la mesure où elle est imposée par l'entente internationale, doit être à la charge de l'État; »

Émet les vœux suivants :

1° Il est désirable que, dans les ententes à intervenir, chaque État contractant fasse, en faveur de ses nationaux, résidant sur le territoire de l'État co-contractant, les stipulations ci-après, savoir :

a) L'enfant abandonné sera recueilli et entretenu, à l'égal des nationaux, jusqu'à ce qu'il soit possible de le rapatrier sur son pays d'origine.

Est assimilé à l'enfant abandonné, celui dont les parents ont été condamnés à une peine de longue durée, et celui dont les parents ont été déclarés judiciairement déchus des attributs de la puissance paternelle.

Les enfants, dont les parents sont traités comme malades dans un hôpital, ou sont détenus préventivement, ou sont condamnés à une peine de courte durée, seront recueillis et entretenus, à l'égal des nationaux, jusqu'à ce qu'il soit possible de les rendre à leurs parents.

b) Les aliénés dangereux, dénués ou non de ressources, et les aliénés non dangereux, dénués de ressources, recevront, à l'égal des nationaux, les secours appropriés à leur état. Les aliénés, dès qu'ils seront reconnus incurables, seront rapatriés dans leur pays d'origine.

c) Les malades aigus, les blessés et les femmes en couches sans ressources recevront, à l'égal des nationaux, les soins appropriés à leur état.

d) Les infirmes et incurables, ainsi que les vieillards dénués

de ressources et jugés incapables de pourvoir à leur existence par le travail, recevront l'assistance appropriée à leur état, à l'égal des nationaux, jusqu'à ce qu'il soit possible de les rapatrier dans leur pays d'origine.

e) Les valides sans travail et dénués de ressources pourront être assimilés aux nationaux au point de vue des secours.

2° Les ententes internationales peuvent stipuler : ou qu'il ne sera pas remboursé de frais à l'État sur le territoire duquel l'assistance aura été accordée par l'État co-contractant, ou, au contraire, qu'il sera remboursé des frais.

La Section émet en outre le vœu que, dans les divers pays, l'autorisation à accorder pour la constitution et le fonctionnement des sociétés de bienfaisance étrangères soit facilitée par les gouvernements. (Vœu présenté par M. Derouin.)

B. — La Section émet le vœu :

1° Que les œuvres qui distribuent sur place et en nature les secours alimentaires gardent, autant que possible, quelques établissements ouverts toute l'année. (Vœu présenté par M. André des Rotours.)

2° Que toute école primaire gratuite ait un fourneau ou cantine scolaire;

3° Que des mesures soient généralisées pour que les enfants de parents indigents puissent profiter des cantines ou fourneaux scolaires. (Vœux présentés par Mme Romanesco et par M. André des Rotours.)

C. — 1° Il importe que les règlements et statuts des asiles de nuit soient observés sévèrement au point de vue de la répression du vagabondage et de la paresse.

2° Il convient que les divers asiles de nuit d'une même ville se communiquent leurs renseignements respectifs sur l'individualité de leurs hospitalisés, afin d'écarter les vagabonds indigents.

3° Il est bon que des instructions brèves et pratiques, mais sans aucun caractère confessionnel, soient données aux hospitalisés des asiles de nuit.

4° Il convient que les asiles de nuit et les œuvres d'assistance par le travail se mettent en rapports suivis et se concer-

tent pour que les hommes et les femmes valides soient pourvus d'un travail, au moins momentané, à leur sortie de l'asile de nuit.

5° Il est désirable qu'une œuvre centrale de placement, ayant une direction professionnelle, soit fondée dans les villes pourvues d'asiles de nuit et principalement à Paris, pour placer les individus sortant des asiles de nuit et des œuvres d'assistance par le travail.

6° Il est désirable que les œuvres d'hospitalité de nuit ne se multiplient pas dans des proportions qui aggraveraient l'afflux des populations nomades vers les grandes villes. (Vœux présentés par M. Moncharville.)

D. — La section émet le vœu :

Que les Conseils chargés de l'administration du patrimoine des pauvres soient composés d'un certain nombre de membres élus par les corps constitués. (Vœu présenté par M. Ambroise Rendu.)

E. — La section émet le vœu : que l'on appelle l'attention de certains États sur la lacune qui existe au point de vue de l'assistance médicale aux agents subalternes de certains États. (Vœu présenté par M. le Dr Lardier.)

F. — 1° La section, considérant que la première condition de l'entente à établir entre les œuvres et les institutions de bienfaisance est la centralisation des renseignements que chacune d'elles possède; que la réunion de ces renseignements permettra de constituer ensuite l'action commune si désirable, émet le vœu qu'une entente s'établisse, au point de vue des renseignements, entre les diverses œuvres de bienfaisance d'un arrondissement ou d'un quartier dans les grandes villes ; à cet effet, un délégué de chacune de ces œuvres devrait être désigné pour fournir des renseignements sur chacune des personnes qu'elles assistent au Comité constitué par la réunion de ces délégués ; les fiches établies à l'aide de ces renseignements ne seraient communiquées qu'aux représentants des œuvres de bienfaisance dûment accréditées auprès du Comité local; les comités locaux pourraient se réunir et constituer un bureau central de bienfaisance.

2° La section émet le vœu que le secours aux indigents ne soit, en aucun cas, un moyen de pression sur la conscience de l'indigent ou de sa famille. (Vœux présentés par M. Ambroise Rendu).

G. — Il y a lieu :

1° De solliciter des pouvoirs publics les autorisations nécessaires pour faciliter à ces institutions une exécution raisonnable de leurs opérations de crédit qui sont productives et qui couvrent les charges des opérations de bienfaisance qui sont onéreuses ; de les dégrever de tous impôts dont la charge se répercute inévitablement sur la clientèle besogneuse ; d'exercer activement des poursuites judiciaires contre les particuliers prêteurs sur gages.

2° Les caisses de prêt gratuit, principalement comme accessoires d'œuvres de bienfaisance privée, méritent d'être encouragées. (Vœux présentés par M. Duval.)

H. — Que, dans tous les pays, une large part soit faite aux femmes, sans distinction de culte et sans exclusion motivée par une question de croyances religieuses, dans les conseils supérieurs d'assistance, dans les bureaux de bienfaisance ou institutions analogues, dans les commissions administratives des hôpitaux ou hospices et dans les services intérieurs des établissements de bienfaisance. (Vœu présenté par M. le comte d'Haussonville.)

V. — Vœux emis par la quatrième section.

A. — *Organisation et gestion des œuvres d'assistance par le travail.*

1° Tout en manifestant sa sympathie pour toutes les formes d'assistance par le travail et sa reconnaissance pour ceux qui s'y sont consacrés, la section estime qu'autant que possible l'assistance par le travail doit tendre au relèvement moral de l'assisté et à son relèvement social par le placement.

2° Ces résultats seront d'autant plus facilement atteints par les œuvres dont l'organisation reposera sur les principes ci-après énoncés :

a) Appliqué aux indigents isolés n'ayant ni famille ni domi-

cile, le régime de l'hospitalisation est préférable, sauf exception, à tout système qui laisse à l'assisté le soin de pourvoir lui-même à son logement.

b) Il est souhaitable que l'hospitalisation puisse être offerte dans les asiles spéciaux, de façon à permettre d'exercer sur l'assisté une action morale continue.

Il serait particulièrement utile de mettre à profit cette influence en faveur de la propagande anti-alcoolique.

c) L'assistance par le travail ne peut contribuer efficacement au reclassement des assistés qu'à la condition d'être d'une certaine durée représentant le temps d'épreuve nécessaire pour apprécier la bonne volonté de ceux qu'elle secourt.

d) La rémunération offerte pour un travail de courte durée, la distribution de bons donnant droit à un certain nombre d'heures de travail, bien que sans efficacité pour le relèvement moral des assistés, sont recommandables comme moyen de défense contre la mendicité professionnelle.

B. — *Assistance par le travail spécialement envisagée au point de vue de la femme.*

1° Créer, dans chaque grande ville, au moyen de l'initiative privée, un office central analogue à celui qui fonctionne à Paris.

Ces offices locaux serviront de lien permanent entre les diverses œuvres d'assistance par le travail.

Une de leurs sections sera dirigée par des femmes et s'occupera spécialement de procurer un travail rémunéré aux femmes valides indigentes.

2° Perfectionner, dans les différentes œuvres, les services de placement, de rapatriement et, dans certains cas, d'apprentissage, mais en évitant d'organiser une concurrence nuisible à l'industrie privée.

3° Les œuvres d'assistance par le travail doivent se garder de limiter trop étroitement la durée de secours, un résultat heureux et définitif ne pouvant être obtenu que par la prolongation ou le renouvellement de l'assistance.

C. — *De l'aide que peuvent fournir l'assistance par le travail et les œuvres qui la pratiquent aux œuvres de bienfaisance et de patronage et aux institutions d'assistance publique. — Rapports établis et à établir entre elles.*

1° Pour conjurer le parasitisme professionnel et tirer le meilleur parti possible des ressources et des dévouements dont elle dispose, la charité doit s'organiser méthodiquement.

2° Tout en restant distinctes et autonomes, les diverses œuvres doivent avoir entre elles des rapports étroits, de manière à se renseigner mutuellement et à mettre en action dans chaque cas celle qui détient le remède approprié à la famille naturelle envisagée dans son ensemble comme la molécule sociale.

3° Toutes les œuvres qui ont en partie affaire à des pauvres valides capables de travail telles que l'hospitalité de nuit, les bureaux de bienfaisance, l'assistance aux militaires libérés, les patronages d'adolescents, les maisons de refuge ou dépôts de mendicité, le patronage des prisonniers libérés, les associations amicales, etc., etc., ont intérêt à recourir à l'assistance par le travail qui leur rend le service de trier leur clientèle en écartant les professionnels et en retenant les chômeurs intéressants, de diminuer leurs charges en réservant leurs sacrifices à ceux qui en sont dignes, enfin de relever les assistés, de tendre leur ressort moral et de préparer leur reclassement.

4° Les œuvres d'assistance sont déjà entrées dans cette voie; il faut souhaiter qu'elles s'y engagent davantage.

D. — *Conditions d'admission, de séjour et de réadmission établies ou à établir dans les établissements d'assistance par le travail. — Résultats des divers systèmes.*

1° L'assistance par le travail étant à la fois un moyen de sélection et un moyen de reclassement, on peut se montrer très large pour l'admission.

Toutefois, pour écarter les professionnels, on doit avoir un règlement très sévère et rigoureusement appliqué. En outre, on ne doit admettre que les valides; les infirmes doivent être

dirigés sur les établissements privés ou publics appropriés à leur état.

Le système des bons de travail a donné dans certaines œuvres des résultats satisfaisants.

Un délai d'épreuve de quinze jours au minimum est nécessaire en principe pour étudier le patronné et le reclasser, mais un séjour plus prolongé, quand cela est possible, ne présente que des avantages.

2° Imposer à l'assisté une somme journalière de travail suffisante pour déjouer les calculs des professionnels et épargner aux autres l'oisiveté.

Payer de préférence le secours en argent, même si les aliments et le logement sont fournis dans ou par l'établissement, sauf à prendre certaines garanties contre l'alcoolisme et la dissipation immédiate du pécule de sortie.

3° Organiser un service de placement appuyé sur un sérieux service d'enquête.

Ne recommander aux patrons que des sans-travail absolument dignes d'intérêt. Ne rapatrier que les individus ayant prouvé qu'ils trouveront dans leur pays l'aide nécessaire pour se procurer du travail.

Délivrer un certificat de séjour aux assistés qui le demandent et dont la conduite n'a donné lieu à aucun reproche.

4° Ne subordonner la réadmission à aucun délai de rigueur si l'assisté a montré de la bonne volonté et est de nouveau victime d'un chômage.

Motion additionnelle. — Les œuvres d'assistance par le travail qui procurent du travail à domicile, en particulier aux femmes, méritent d'être encouragées et développées.

E. — *Assistance par le travail de la terre et jardins ouvriers.*

I. — Le Congrès des œuvres d'assistance par le travail, considérant les résultats économiques et les résultats moraux tant pour le relèvement de l'individu que pour l'avenir de la famille et l'avenir du pays natal, obtenus grâce à l'assistance par le travail de la terre, connue sous le nom de « jardins ouvriers »,

approuve, félicite, encourage toutes les personnes et toutes les sociétés qui ont fondé, développé et fait connaître cette œuvre.

II. — Le Congrès émet les vœux suivants :

1° Que les personnes charitables, que les œuvres d'assistance privée, que les sociétés de bienfaisance publique, suivant les ressources dont elles disposent et les localités où elles se trouvent, prélèvent sur leur avoir de quoi payer pour les indigents valides et surtout pour les pères de famille la location d'un coin de terre à cultiver.

2° Que les propriétaires de biens-fonds, que les sociétés industrielles qui ont de vastes terrains, que les communes et les établissements publics qui ont des biens disponibles, réservent autant que possible sur leurs propriétés des jardins pour les ouvriers et les indigents.

3° Qu'il s'établisse des sociétés locales de jardins ouvriers qui prendront en location la terre et se feront intermédiaires entre les ouvriers qui en bénéficient et les œuvres ou personnes charitables qui veulent les en faire bénéficier.

4° Que les sociétés dites de jardins ouvriers se transforment autant que possible en sociétés ayant la personnalité civile, afin d'assurer la permanence de l'œuvre, et qu'elles puissent acquérir, vendre et louer des terrains.

5° Que dans la répartition des terrains des avantages soient accordés aux familles les plus nombreuses.

6° Que les œuvres d'assistance par le travail de la terre sous toutes leurs formes et avec toutes leurs annexes soient reliées entre elles par des réunions générales pour mettre à profit les expériences acquises et faire de la propagande, qu'elles prennent part aux congrès où il s'agit d'assistance et qu'enfin il existe entre elles un lien permanent par des communications dans un bulletin spécial ou dans les réunions ou journaux.

N. B. — Ces divers vœux ont été présentés par MM. les rapporteurs généraux de la 4e section (Congrès des œuvres d'Assistance par le travail).

L'ASSISTANCE PUBLIQUE DE PARIS

A L'EXPOSITION DE 1900

L'exposition organisée par l'Assistance publique de Paris dans le pavillon de la Ville, occupe, au rez-de-chaussée sur le jardin, cinq pièces ou plutôt cinq compartiments qui ont permis une classification méthodique des objets exposés. On a essayé, en effet, de séparer l'histoire de l'assistance, l'assistance du premier âge, le service des enfants assistés, les diverses écoles professionnelles dépendant de l'administration, les hôpitaux et les différents services généraux et techniques.

Quand on aborde cette exposition par la partie la plus éloignée du pont des Invalides, c'est la *partie historique* qu'on rencontre la première. Elle réunit, dans un petit salon meublé d'une façon toute moderne par les élèves ébénistes de l'école de Montévrain qui exposent une bibliothèque, une table et un petit bureau d'un joli style Louis XVI, quelques documents anciens sur l'assistance parisienne. On sait que les riches archives de l'Assistance publique ont été, en grande partie, brûlées lors de la Commune, mais les quelques objets exposés là donnent encore une haute idée de ce qui a pu être sauvé. Certes, on peut admirer les magnifiques antiphonaires provenant de l'hôpital de la Charité, vénérables in-folio richement enluminés par Paulin Montacier, et rehaussés d'ors que le temps n'a point ternis. Mais combien sont plus intéressants encore les documents qui, d'une manière ou d'une autre, ont trait à la vie intime des hôpitaux aux différentes époques de leur

histoire. Qu'il nous suffise de citer : une rotule ou très longue feuille de parchemin présentant le compte des recettes intérieures de la chapelle de Saint-Jacques-l'Hôpital pour l'année 1364 (1); un registre de la série des comptes de l'Hôtel-Dieu pour la même année 1364; le livre de vie active, enluminé par Jehan Petit (1485); une quittance de 1 400 livres donnée par Vincent Depaul au commandeur de Sillery, pour la mission de Sancy; le livre, datant de la fin du XVII[e] siècle, des privilèges royaux de l'Hôtel-Dieu de Paris; la convocation, signée de Louis XVI, de M. de Montyon à l'assemblée des notables du 3 novembre 1788. Parmi les documents exposés, il en est deux qui ne manqueront pas de frapper les esprits : ce sont le bulletin de confession exigé pour l'admission aux incurables, et le registre des abjurations de l'Hôtel-Dieu de 1693 à 1713. On retrouve, sur ce dernier, peu de noms français, car après l'édit de Nantes il était difficile de s'avouer huguenot, mais beaucoup de noms étrangers : suisses, norvégiens, hollandais, anglais ou allemands, que le malheur amenait à l'Hôtel-Dieu, et qui y étaient incités à abjurer la religion réformée. On est un peu plus tolérant, aujourd'hui, à l'Assistance publique de Paris.

Les murs de ce petit salon sont ornés de portraits dont certains ont une réelle valeur, et qui reproduisent les traits de quelques-uns des bienfaiteurs des pauvres. Citons, d'une façon spéciale, un portrait du chancelier d'Aligre, attribué à Philippe de Champagne; une tête exquise de M[me] Necker; un beau portrait en pied d'Élisa Roy, comtesse de Lariboisière, par Gros; et, comme œuvre toute moderne, une toile représentant M[me] Alquier-Debrousse et sa fille et signée de M[me] Laure Brouardel.

L'exposition de l'*Assistance de la première enfance* présente les vues, accompagnées de plans et de coupes, de la Maternité de l'hôpital Saint-Antoine, de l'École Lailler (hôpital Saint-Louis), de la station suburbaine de Châtillon (annexe de l'hospice des Enfants assistés destinée aux enfants athreptiques ou syphilitiques), de l'orphelinat Fortin et de l'hôpital de la Roche-

(1) Les Archives de l'Assistance publique possèdent un grand nombre de ces anciennes rotules.

Guyon, et enfin des trois hôpitaux d'enfants qui seront prochainement ouverts rue Carpeaux, place du Danube et rue Michel-Bizot. On y trouve aussi, à côté de l'ancienne couveuse en bois de Tarnier, un modèle de la couveuse, en métal et verre, aujourd'hui en usage dans le pavillon édifié en 1893 à la Maison d'accouchement pour recevoir les enfants débiles ou nés prématurément.

Tout à côté, un modèle d'installation pour la stérilisation du lait, telle qu'elle se fait dans les laboratoires annexés aux consultations de nourrissons, est complété par des vues photographiques et des plans de ces laboratoires. Ce service, pour l'organisation duquel il convient de rendre hommage au Conseil général de la Seine et à M. le sénateur Paul Strauss, qui y a pris une part importante, comprend actuellement cinq consultations de nourrissons, réservées aux enfants dont les mères sont secourues par l'Administration, et situées : rue du Chemin-Vert, 70; rue Ordener, 117; rue Saint-Benoît, 18; rue Gauthey, 43; rue de la Rochefoucauld, 25.

Quatre nouvelles consultations seront ouvertes incessamment aux adresses suivantes : rue Saint-Blaise, 15; rue Jenner, 31; boulevard de Créteil, 89, à Saint-Maur-les-Fossés et route de Flandre, 30, à Pantin. Le nombre des consultations données en 1899 dans les cinq établissements s'est élevé à 7551, et le lait stérilisé, distribué gratuitement, est revenu, en moyenne, à 0 fr. 45 le litre.

Les consultations de nourrissons font partie du service des Enfants assistés. Cet important service, objet de la sollicitude, que rien ne dément, du Conseil général de la Seine et du directeur de l'Administration, dont on connaît l'inépuisable bonté pour tous les malheureux et, en particulier, pour les enfants, comprend actuellement 46 800 enfants assistés et moralement abandonnés répartis entre 43 agences, l'hospice dépositaire et ses annexes, et 5 écoles professionnelles qui sont, sans compter l'École de réforme de la Salpêtrière pour les jeunes filles indisciplinées : l'École d'horticulture Le Nôtre, à Villepreux (Seine-et Oise); l'École de typographie et d'ébénisterie d'Alembert, à Montévrain (Seine-et-Marne); l'École d'agriculture Rondil, à

Ben-Chicao (Algérie); l'École maritime de Port-Hallan, à Belle-Isle-en-Mer (Morbihan) et l'École professionnelle et ménagère d'Yzeure (Allier). Les dépenses provenant du fonctionnement de ces agences, de ces écoles, des consultations de nourrissons et celles résultant de l'attribution des secours préventifs d'abandon et des secours d'orphelins, s'élèvent annuellement à 12 millions de francs,

Dans la salle suivante, réservée à l'enfance, on voit une reconstitution de l'ancien tour de l'hospice des Enfants assistés, et une photographie représentant le mode actuel d'admission, dit à bureau ouvert; des vues d'un service d'accouchement à la Maternité, des nouveaux services d'isolement à l'hôpital des Enfants malades, du sanatorium de Hendaye (Basses-Pyrénées), destiné au traitement des enfants atteints d'anémie ou de scrofule ne nécessitant pas l'intervention chirurgicale, et des photographies du quartier des enfants idiots ou épileptiques de l'hospice de Bicêtre, représentant les classes, les dortoirs, la salle de gymnastique et les services de propreté.

Les layettes, les vêtures et les trousseaux appellent les regards des femmes, qui ne manquent pas de constater que les pupilles de l'Administration ne sont vraiment pas si mal vêtus, et que leur costume, pour uniforme qu'il soit, n'est nullement une livrée de la misère.

La layette, délivrée au moment du départ de l'hospice aux enfants à la mamelle ou âgés de 1 jour à 7 mois, se compose de : 4 béguins, 3 bonnets d'indienne, 3 brassières de laine, 2 brassières d'indienne, 2 calottes de laine, 6 chemises à brassières, 12 couches neuves, 6 couches vieilles, 1 couverture de berceau, 4 fichus simples, 2 langes de coton, 2 langes de laine, 1 collier, 1 médaille, soit, au total : 49 objets coûtant 24 fr. 15.

Les vêtures, au nombre de 13, varient suivant l'âge des pupilles. La treizième vêture, remise aux enfants placés à la campagne ayant atteint leur treizième année, leur sert de trousseau d'engagement; elle comprend, pour les garçons : 3 blouses, 3 chemises, 2 cravates, 1 gilet d'hiver, 1 gilet d'été, 1 gilet de laine, 3 mouchoirs, 2 pantalons d'hiver, 2 pantalons

d'été, 1 veste, soit 19 objets revenant à 46 fr. 73; pour les filles : 1 camisole de laine, 3 chemises, 2 fichus, 2 jupons de péruvienne, 3 mouchoirs, 2 pantalons, 2 robes d'été, 1 robe d'hiver, 1 robe de mérinos, 3 tabliers : au total, 20 objets dont le prix est de 39 fr. 52.

A côté des signes de reconnaissance trouvés sur des enfants déposés dans le tour, et des colliers, avec médaille d'identité, que portent aujourd'hui les jeunes enfants recueillis par l'Administration, un registre attire l'attention des visiteurs : c'est le registre matricule de 1717, contenant un procès-verbal d'abandon d'un enfant assisté qui a fait quelque bruit dans le monde : Jean le Rond, dit d'Alembert.

Une partie importante de cette pièce est occupée par une reproduction, en grandeur naturelle, d'une chambre d'isolement de l'hôpital des Enfants-Malades. Voici le lit avec ses rebords bien hauts, empêchant le petit malade de rouler à terre, une table de nuit, une table et deux chaises en fer émaillé bleu, comme le lit d'ailleurs; un appareil à douche est accroché au mur; une fontaine-lavabo permet de procéder sur place aux soins de propreté, et une lampe électrique transportable assure l'éclairage de la pièce.

En sortant de cette salle on remarque, sur la balustrade donnant sur le jardin, deux albums, l'un contenant des vues de l'hôpital Boucicaut, l'autre portant l'inscription suivante : « Atlas du mal de Pott; étude faite à l'hôpital de Berck-sur-Mer, par le Dr V. Ménard, chirurgien en chef. »

Dans la quatrième salle, consacrée aux *Écoles professionnelles* de l'Assistance publique, se trouve une grande vitrine réservée à l'exposition de l'École professionnelle et ménagère d'Yzeure, et qui contient des broderies riches, des écrans, des robes très ornées, des corsets, des pièces de lingerie fine qui ont beaucoup intéressé les jurys des classes 6 et 112 lors de leur visite.

Tout autour de la pièce, sur des tableaux ou sous des vitrines, sont exposés les travaux des élèves des autres écoles de l'Assistance publique. Voici d'abord ceux exécutés par les enfants arriérées et infirmes de la Salpêtrière : épileptiques,

hémiplégiques, infirmes et débiles, aveugles, sourdes-muettes, idiotes, pauvres petits êtres disgraciés que leur maladie même ou leurs infirmités rendent plus chers aux dignes femmes qui se sont consacrées à la noble mais si difficile mission de les éduquer et de les instruire. Parmi les travaux de ces enfants, on distingue un bouquet de fleurs artificielles découpées et collées par des petites filles arriérées; une gerbe et une couronne en perles, montées par des aveugles; des tressages exécutés par des idiotes; un livre copié par une aveugle et broché par une sourde-muette épileptique; enfin, des cahiers indiquant les progrès bien lents des pauvres idiotes. Quelle persévérance chez ces pauvres enfants, et surtout quelle patience merveilleuse ne faut-il pas à leurs maîtresses pour obtenir de pareils résultats?

Voilà maintenant des objets en fer et en bois, des costumes, des chaussures, des articles de brosserie et de vannerie confectionnés par de jeunes idiots ou infirmes dans les ateliers de l'hospice de Bicêtre; puis des travaux de couture, de tapisserie, de crochet exécutés par les enfants arriérées ou infirmes de la fondation Vallée; des dessins et des pièces de lingerie dus aux pensionnaires de l'orphelinat Parent-de-Rozan; des travaux de serrurerie fine, de difficiles et irréprochables mortaises exécutées par les élèves des fondations Riboutté-Vitallis et Hartmann.

Le grand tableau qui attire ensuite les regards renseigne sur l'organisation et le fonctionnement de l'École d'horticulture Le Nôtre à Villepreux; des vues photographiques du musée, d'une salle d'études, d'un réfectoire, des serres à vignes et à orchidées, de la vacherie, de la porcherie, du potager, des ateliers de serrurerie et de menuiserie initient aux travaux des élèves. Plus loin, une vitrine contient des spécimens des travaux exécutés par les élèves de l'École de typographie et d'ébénisterie d'Alembert, à Montévrain. Sur une table placée près de l'escalier d'accès aux galeries du premier étage, sont exposés : un album des plans de masse des établissements hospitaliers et de service général appartenant à l'Administration de l'Assistance publique, un exemplaire de la

méthode spéciale de lecture à l'usage des enfants arriérés de l'école de Bicêtre, des objets en bois servant à l'enseignement de ces mêmes enfants. A côté, dans un meuble tournant, se trouvent des pastels reproduisant les uniformes des employés des différents grades du personnel hospitalier, et d'intéressants diagrammes représentant la marche des divers services de l'Administration depuis un certain nombre d'années.

Les parois de la dernière salle de l'exposition de l'Assistance publique, affectée à la *section hospitalière*, sont garnies de vues et de plans d'établissements et de services hospitaliers construits ou aménagés depuis 1889 : sanatorium d'Angicourt (tuberculeux adultes), dont l'ouverture est imminente; hôpital Boucicaut (rez-de-chaussée); hôpital Cochin (pavillon Lister, service de chirurgie du Dr Schwartz); hospice de Brévannes (quartier des chroniques); buanderie Laënnec; enfin d'une carte de France et d'un plan de Paris indiquant les propriétés appartenant au domaine de l'Assistance publique.

Voici maintenant, rangés le long des murs, des modèles de crachoirs collectifs et individuels, fixes et mobiles, en usage dans les hôpitaux parisiens; un échantillon du paraffinage dont sont revêtus les planchers de certaines salles de malades; une exposition des articles de consommation entreposés au magasin central; des types de la mouture obtenue à la Boulangerie centrale, et le modèle réduit d'un pétrin mécanique fonctionnant dans cet établissement; une étuve électrique pour la stérilisation des objets de pansement; une boîte électrique pour la stérilisation des instruments; un four à incinérer les pansements et ordures ménagères; un modèle réduit d'étuve à désinfection.

Dans un angle de la pièce, on voit une reconstitution, d'après les documents du temps, du lit à quatre places en usage à l'Hôtel-Dieu à la fin du XVIIIe siècle. C'est un lit à baldaquin, drapé de serge rouge et recouvert de serge verte. Les malades sont représentés par des mannequins à figure de cire, dont trois sont couchés et dont le quatrième, assis au pied du lit, se chauffe à un brasero authentique provenant de l'Hôtel-Dieu.

Les visiteurs remarquent généralement qu'on est un peu mieux maintenant, et cette constatation est facile à faire en regardant le mobilier moderne exposé tout à côté, lequel comprend un lit en fer recouvert de peinture émail, sans rideaux et « à une seule place », garni d'un sommier à ressorts d'acier, d'un matelas et de la literie toute blanche, et une table de nuit en fer supportant un crachoir et un urinoir en verre, ainsi que la vaisselle en usage. Une vitrine en cuivre nickelé et verre, contenant des instruments modernes de chirurgie, placée près d'une boîte d'instruments ayant appartenu au Dr Dupuytren, montre les progrès qui, là aussi, ont été réalisés.

Après avoir parcouru l'exposition de l'Assistance publique de la Ville de Paris, le lecteur trouvera utilement ci-après quelques chiffres qui lui donneront une idée du fonctionnement des services de cette administration.

Le budget de 1900 prévoit une dépense de 53 892 941 francs, ou, en déduisant les dépenses d'ordre et les capitaux, de 44 389 706 francs. En ajoutant à ce dernier chiffre la somme de 12 066 994 francs, portée au budget de 1900 pour le service départemental des Enfants assistés, on obtient *56 456 700 francs*, montant des dépenses totales de l'Administration.

D'après les chiffres portés au budget, l'action de l'Assistance publique s'étendra, au cours de l'année 1900, à 521 840 individus, savoir :

Services hospitaliers, 220 840 ;

Secours à domicile, 253 000 ;

Enfants assistés, 48 000.

Ce chiffre de 521 840 individus est supérieur au nombre réel d'unités secourues, hospitalisées ou assistées, car la même personne peut avoir, dans le courant de l'année, recours à deux ou même aux trois formes de l'Assistance publique.

L'Administration possède actuellement, outre plusieurs fondations d'importance secondaire et les dispensaires dépendant des bureaux de bienfaisance, 61 établissements, savoir :

6 établissements de service général,

15 hôpitaux généraux,

14 hôpitaux spéciaux, dont 6 pour enfants,

1 maison de santé,
5 hospices,
3 maisons de retraite,
17 fondations.

Dans quelques mois, il conviendra d'ajouter à cette liste le sanatorium d'Angicourt et trois hôpitaux d'enfants, dont les plans sont exposés. Par contre, il faudra retrancher l'hôpital Trousseau, désaffecté, et l'hôpital Hérold, transformé en hôpital d'enfants.

Les établissements hospitaliers comptent actuellement *28 650* lits, dont :

14 070 lits d'hôpitaux,
10 200 lits d'hospices et de maisons de retraites,
1 410 lits de fondations,
1 930 lits d'aliénés.

En 1899, 228 460 personnes ont séjourné dans les hôpitaux et hospices, et le nombre des journées de traitement ou d'hospitalisation s'est élevé à *9 644 115*.

D'après le dernier compte moral paru, le prix moyen de journée, obtenu en divisant la dépense totale annuelle par le nombre de journées, s'élève, pour les hospices et les maisons de retraite à 1 fr. 78, et pour les hôpitaux à 3 fr. 60. Ce dernier prix paraîtra peu élevé si l'on songe à la transformation coûteuse du matériel hospitalier nécessitée par les progrès de l'hygiène, au nombre croissant des opérations chirurgicales, et à la diminution progressive de la mortalité.

Le budget spécial des *secours* pour 1900 s'élève, en dépenses, à 11 547 194 francs, répartis entre 132 817 individus, comprenant 51 463 indigents, c'est-à-dire secourus mensuellement, et 81 354 nécessiteux, ou personnes assistées temporairement.

En 1898, 106 730 indigents ou nécessiteux ont réclamé l'assistance médicale à domicile, et 12 100 femmes les soins gratuits des sages-femmes des bureaux de bienfaisance. Enfin, 309 521 consultations ont été données dans les dispensaires.

On a déjà parlé, à propos des consultations de nourrissons, du service des Enfants assistés.

Le *Personnel administratif* de l'Assistance publique compte

815 personnes, dont 689 employés de tout grade assurant la marche des services de l'administration centrale, des établissements hospitaliers et de service général, des bureaux de bienfaisance et des agences des enfants assistés, et 126 garçons de bureau et commissionnaires.

Le *Personnel médical* comprend : 138 médecins des hôpitaux, 69 chirurgiens, 19 accoucheurs, 22 pharmaciens, 26 dentistes, 269 internes en médecine, 152 internes en pharmacie, 856 externes, 52 sages-femmes ; soit, 1 603 personnes auxquelles il conviendrait d'ajouter les 236 médecins des bureaux de bienfaisance et des dispensaires, ce qui donnerait un nombre total de 1 839 personnes assurant le service médical.

Nous omettons à dessein les 570 sages-femmes des bureaux de bienfaisance, lesquelles ne touchent pas d'appointements fixes, mais une indemnité de 15 francs par accouchement. Le nombre élevé de ces sages-femmes s'explique par l'habitude qu'a l'administration d'inscrire sur ses listes toutes les sages-femmes de première classe qui en font la demande, et qui remplissent les conditions requises d'honorabilité et de domicile.

Le *Personnel secondaire* compte 6 328 employés, savoir :

Personnel attaché au service des administrés, 4 858 ; personnel professionnel fixe, 188 ; personnel à la journée, 1 282.

En totalisant les chiffres donnés pour les personnels administratif, médical et secondaire, on obtient, en comptant les sages-femmes des bureaux de bienfaisance, un nombre total de 9 552 personnes, d'instruction et de rang bien différents, mais concourant, avec un dévouement égal, à l'œuvre commune d'assistance publique.

VICTOR TRICHET.

L'ASSISTANCE PUBLIQUE EN FRANCE

EN 1900 [1]

Il y a onze ans, le 28 juillet 1889, s'ouvrait à Paris le premier Congrès international d'assistance et de bienfaisance. Le Comité d'organisation m'avait chargé d'exposer quelle était alors la situation de l'assistance publique en France. Je rendis justice à nos institutions charitables; mais je dus constater que le soulagement des malheureux était abandonné aux hasards des bonnes volontés, aucune loi, à cette époque, n'*assurant* des secours à aucune misère. Je constatai en même temps que l'absence d'une organisation d'ensemble, obéissant à des vues méthodiques, avait pour conséquences « l'ignorance des besoins, l'impuissance d'y satisfaire, la surabondance ici et là la disette; partout l'incohérence ». Deux jours après, le Congrès fixait les règles qui devaient, suivant lui, présider, en quelque pays que ce fût, à l'établissement de tout système généralisé d'assistance publique. Ce sont ces règles qui ont, depuis ce moment, guidé notre administration et inspiré nos législateurs. Le nouveau Comité d'organisation a pensé qu'il serait à propos de rappeler aujourd'hui ces règles et d'indiquer les réformes que leur application a permis de réaliser; que le Congrès de 1900 devait, dès le début de ses travaux, rendre cet hommage au Congrès de 1889, et acquitter ainsi envers lui une dette de reconnaissance. C'est encore à moi qu'est échue cette tâche périlleuse; comme j'avais montré il y a onze ans ce qu'était alors l'assistance

(1) Discours prononcé à la Sorbonne, le 29 juillet 1900, à l'ouverture du troisième Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée.

publique en France, je dois vous montrer ce qu'elle est aujourd'hui, les progrès obtenus, les lacunes qui restent à combler. Je m'efforcerai de le faire clairement, m'excusant d'avance d'une sécheresse difficilement évitable dans un exposé administratif.

Le principe de l'assistance obligatoire, appliqué depuis longtemps dans d'autres pays, n'est pas nouveau en France. Proclamé par le grand Comité de secours de 1790, repris par la Convention qui inscrivait dans la Déclaration des droits la formule célèbre : « les secours publics sont une dette sacrée », il fut encore affirmé dans la Constitution de 1848. Mais, jusqu'en 1893, il n'avait pas reçu chez nous de consécration légale.

Les variations politiques ne suffisent pas à expliquer cet échec. Il faut en reconnaître les causes dans deux fautes capitales commises dès l'origine.

La première fut, que la Révolution, dans son élan héroïque, crut qu'elle pourrait d'un effort résoudre ce problème, si étendu et si complexe, de la misère. Elle se proposait « un travail qui, posé sur les bases de la Constitution, lié indissolublement à elle, avait pour objet de secourir dans tous les âges, dans toutes les positions de la vie et dans toutes les parties du royaume, l'indigence, la faiblesse et les infirmités... La sagesse prévoyante des décrets de l'Assemblée, disait-elle encore, doit embrasser l'universalité des malheureux et la suite des générations (1). » C'était généreux, mais c'était irréalisable. La question est trop vaste pour être ainsi embrassée d'une étreinte.

Larochefoucault-Liancourt avait bien senti la nécessité de limiter l'assistance et le danger de ne pas la limiter. « L'assistance, disait-il, n'a été jusqu'ici regardée que comme un bienfait. Elle est un devoir. Mais ce devoir ne peut être rempli que lorsque les secours accordés par la société sont dirigés vers l'utilité générale. » Il disait encore : « Tout ce qui n'est pas nécessaire est interdit à une nation qui, dans la distribu-

(1) *Archives parlementaires*, t. XVII, p. 111, col. 1.

tion des secours, ne doit opérer qu'un acte de justice. Insuffisance de secours, c'est cruauté, barbarie, manquement essentiel aux devoirs les plus sacrés. Assistance superflue, c'est destruction des mœurs, de l'amour du travail; c'est désordre; c'est injustice enfin, puisque c'est emploi des fonds publics par delà l'exacte nécessité. » Pensée des plus importantes, essentielle, et que, dans un autre rapport, il exprimait de nouveau : « L'assistance accordée par l'État doit se borner aux vrais besoins. N'oublions pas que toute extension qui lui serait donnée au delà de la nécessité est à la fois une sorte d'encouragement à la paresse et à l'imprévoyance et une injustice à la société (1). »

Mais La Rochefoucault, tout en comprenant la nécessité sociale de limiter l'assistance, n'avait pas trouvé le moyen pratique d'opérer cette limitation, et, ses avertissements n'étant que des conseils de sagesse sans aucune garantie d'application, le législateur a reculé devant l'organisation d'une assistance qui semblait devoir rester légalement illimitée.

La seconde erreur de la Convention fut de croire que l'assistance publique devait avoir un caractère national, que l'État pourrait centraliser toutes les ressources de l'assistance pour les faire retomber, comme une manne bienfaisante, sur les malheureux, quels qu'ils fussent. Elle décida, en effet, par la loi du 24 mars 1793, qu'au budget de la République figurerait un « crédit de l'indigence » qui serait ensuite réparti entre les départements, les districts et les municipalités cantonales (2). C'était encore impraticable. La loi du 24 vendémiaire an II revint aux vrais principes en ramenant le domicile de secours à la commune; mais elle fit, elle aussi, une proclamation stérile, parce qu'à l'obligation morale de secourir elle ne donna pas pour corollaire l'obligation légale de faire la dépense nécessaire aux secours.

Le congrès de 1889 a évité l'une et l'autre erreur. Il a maintenu avec énergie à l'assistance le caractère communal, tout

(1) Rapport du 30 mai 1790. *Archives parlementaires*, t. XVII, p. 105 et suiv.

(2) Rapport Dreyfus-Brisac. Annexe à l'exposé de la loi sur l'assistance médicale.

en prenant des précautions pour que la charge ne dépassât pas les forces financières de la commune. Et surtout — ce fut son grand mérite — il a limité l'assistance obligatoire à certaines catégories de malheureux. Ses délibérations ont abouti à cette formule, adoptée à l'unanimité moins une voix par une assemblée où étaient représentées vingt-cinq nations, à cette formule que M. Léon Bourgeois a portée à la tribune de la Chambre des députés et que M. Louis Barthou, étant ministre de l'Intérieur, a faite sienne au congrès d'assistance de Rouen : « L'assistance publique est due, à défaut d'autre assistance, à l'indigent qui se trouve, temporairement ou définitivement, dans l'impossibilité *physique* de pourvoir aux nécessités de l'existence. »

Cette formule est devenue la pierre angulaire sur laquelle le Conseil supérieur et l'administration de l'Assistance ont bâti leurs projets de réforme.

Les pauvres qui sont dans l'impossibilité physique de subvenir aux nécessités de l'existence sont les enfants, les malades, les infirmes, les vieillards. Si la formule est vraie, des secours publics doivent donc être organisés en faveur des enfants pauvres, des malades pauvres, des infirmes et des vieillards pauvres qui ne reçoivent pas d'ailleurs des secours suffisants. Voilà la portée de la formule. Elle dérive de cette fort simple idée que, si l'on reconnaît des droits à l'homme et au citoyen, il en est un qui domine tous les autres, parce que, sans lui, les autres ne sont rien : le droit de vivre. Malthus le nie, mais la conscience de l'humanité l'affirme. « Une des nécessités de toute organisation sociale, a écrit Le Play, est de secourir ceux qui ne peuvent pourvoir par eux-mêmes aux besoins de leur famille... Aucune théorie ne saurait justifier l'abandon de ceux qui souffrent (1). »

Cependant, il existe encore des adversaires systématiques de l'assistance officielle, et même de toute assistance. Des économistes enseignent qu'aucune intervention humaine ne doit trou-

(1) *La Réforme sociale en France.*

bler l'accomplissement de la loi naturelle qui, par le jeu de la concurrence vitale, aboutit à l'élimination du faible. Ils appartiennent à cette école que Jules Simon a si bien qualifiée « l'école dure ».

Nos Français ne poussent pas d'ordinaire la logique jusqu'à cette outrance ; ils se bornent, comme le fit en 1850 un célèbre rapport législatif, à prôner la vertu individuelle de la charité afin de se soustraire au devoir social de l'assistance, et à présenter le plus sombre tableau des malheurs qu'entraîne toute action de l'État en cette matière.

Mais la barrière sagement opposée par le Congrès de 1889 à une extension indéfinie de l'assistance publique, cette limitation de son activité obligatoire, si elle n'a pas désarmé nos adversaires français, j'affirme qu'elle a eu pour effet d'enlever toute valeur à leurs arguments. Aussi discutent-ils à côté. Là où nous précisons, ils s'obstinent à généraliser, et leurs généralités ne s'appliquent plus à nos définitions. Ils n'osent pas dire nettement : il n'est pas nécessaire que l'enfant abandonné soit assuré d'être recueilli ; — il n'est pas nécessaire que le malade pauvre soit soigné ; — il n'est pas nécessaire qu'un abri soit préparé au vieillard ou à l'infirme. Ils disent : vous allez augmenter le paupérisme ; — vous allez décourager la prévoyance ; — vous allez surcharger les contribuables ; — vous allez stériliser la bienfaisance privée.

Quelle est la valeur de ces objections contre notre doctrine?

Vous augmenterez le paupérisme, nous dit-on, parce que « vous aurez accoutumé des gens à ne pas faire des efforts suffisants pour améliorer leur position... Impuissante à extirper le paupérisme, l'assistance publique a une influence merveilleuse pour en développer les germes épars et inertes (1). » Que signifie cette phrase cruelle? Elle résume une critique souvent faite, d'après laquelle assurer des secours aux malheureux, c'est les pousser à la paresse, en diminuant l'incitation au travail qui vient de la nécessité de vivre, et c'est ainsi favoriser le

(1) Paul Leroy-Baulieu, *Economiste français*, 3 août 1893, p. 138. — *Revue des Deux Mondes*, 15 janvier 1889, p. 317.

paupérisme, une des pires formes du parasitisme social (1). Mais il ne peut y avoir paresse que chez celui qui est capable de travail, chez le valide. Or, les valides sont exclus de notre formule. Ainsi le raisonnement ne tient plus. Admettons que des travailleurs puissent être transformés en fainéants par la certitude d'être secourus : on n'est pas, de propos délibéré, par répugnance pour l'effort personnel, un orphelin, un malade, un infirme, un vieillard. Les secours organisés en faveur des vieillards, des infirmes, des malades et des enfants ne sauraient donc avoir pour conséquence le développement du paupérisme.

On nous dit que nous risquons de décourager la prévoyance. Je montrerai qu'en effet des mesures doivent être prises pour que ce danger, que je ne nie pas, soit conjuré. Je montrerai aussi que les faits n'ont pas justifié les craintes exprimées.

Vous allez, objecte-t-on en troisième lieu, « grever d'une nouvelle surcharge considérable les propriétaires ruraux (2) ». La surcharge que l'on qualifie de considérable est en réalité légère, très inférieure à ce qu'elle est dans d'autres pays. La part des dépenses d'assistance demandée à l'impôt représente, par année et par tête d'habitant, 8 fr. 85 en Angleterre, et en France 2 fr. 04 (3). Nous consentons à nous apitoyer avec vous sur la condition des propriétaires, mais convenez que celle des indigents est plus pitoyable encore. Convenez aussi qu'il est un peu choquant de se montrer plus sensible à une privation minime imposée à ceux qui possèdent qu'au dénuement total de ceux qui n'ont rien.

Enfin on nous accuse de frapper au cœur la bienfaisance. Les uns disent : « Vous déshabituerez les habitants des campagnes de la seule charité réelle, celle qui est spontanée et volontaire (4). » Les autres annoncent qu'en transformant les établissements actuels en services plublics, nous tarirons la source des dons et des legs charitables, et quelques-uns ajoutent que

(1) Il y en a d'autres. Tout individu qui, pouvant travailler, vit sans produire est un parasite social.

(2) Paul Leroy-Beaulieu, *Économiste français*, 3 août 1893.

(3) Chiffres de 1896. Voir *Statistique des dépenses publiques d'assistance en 1896*, par Henri Monod, p. 336.

(4) Paul Leroy-Beaulieu, *ibid.*

la plupart de ces dons étant inspirés par la piété, un gouverne ment républicain, dont un des principes fondamentaux est la neutralité religieuse, a peu de chance de les recueillir.

Il est très vrai que l'assistance doit, à nos yeux, être constituée en service public, et qu'un service public ne vit pas d'aumônes. Sans doute il ne repousse pas les libéralités qui allègent la charge des contribuables, mais, créé en vue de l'utilité générale, il ne saurait invoquer l'insuffisance de ces ressources extraordinaires pour suspendre ou pour restreindre son fonctionnement normal.

D'ailleurs, jusqu'à présent, c'est le contraire de ce que l'on nous a annoncé qui s'est produit.

Au cours du siècle qui va finir, de 1800 à 1900, le montant des libéralités charitables faites aux établissements publics (1) a été de près de 752 millions de francs (2). C'est depuis 1878 que la République est gouvernée par les républicains; c'est donc depuis 1878 que, si nos adversaires avaient raison, le mouvement de recul eût dû se manifester, que nous devrions constater une diminution notable dans le montant des libéralités faites aux pauvres par l'intermédiaire des établissements soumis à la tutelle de l'État. Pour les soixante-dix sept premières années du siècle, le montant de ces libéralités s'était élevé à près de 416 millions de francs (3), soit en moyenne par année à 5 400 000 francs (4). Pendant la période de onze années qui va de 1878 à 1888, ces libéralités sont montées à une moyenne annuelle de 14 millions et demi (5), et pendant la période de onze années qui va de 1889 à 1899, elles sont montées à une moyenne annuelle de plus de 16 millions de francs (6).

Telle est la réponse des faits : elle est éclatante, et glorieuse. Tandis que l'esprit de parti décriait l'assistance officielle et cherchait à détourner d'elle les bonnes volontés, lui présageant le

(1) Aux hôpitaux, aux hospices, aux bureaux de bienfaisance et aux pauvres représentés par les maires.

(2) 751 851 929 fr. 67.

(3) 415 701 026 francs.

(4) 5 398 715 francs.

(5) De 1878 à 1888 : 159 635 799 francs, soit par an : 14 512 345 fr. 36.

(6) De 1889 à 1899 : 176 516 104 fr. 67, soit par an : 16 046 827 fr. 65.

fatal décroissement, la quasi-disparition des dons faits par la charité privée aux établissements publics, cette charité privée, bien supérieure à l'esprit de parti, vraiment humaine et vraiment française, soucieuse à juste titre de la durée des œuvres qu'elle fonde, poussait toujours vers les établissements publics son flot toujours grossi ; et elle arrivait enfin, de 1878 à 1900, à tripler son effort annuel, submergeant ainsi, noyant nos discussions misérables sous l'abondance magnifique de ses libéralités.

Il n'est pas plus exact de prétendre que le développement de l'assistance nuit au développement des œuvres de bienfaisance qui retiennent le caractère privé. Parmi les œuvres privées, les plus importantes sont celles qui reçoivent la consécration de la reconnaissance d'utilité publique. Divisons le XIX[e] siècle en cinq périodes de vingt années. Le nombre des établissements privés reconnus d'utilité publique a été :

Pendant la première période de 12 ; pendant la seconde de 16 ; pendant la troisième de 73 ; pendant la quatrième, de 1860 à 1879, de 179 ; pendant la cinquième enfin, de 1880 à 1899, de 192.

Et, bien que mon sujet soit l'assistance publique, je ne puis pas ne pas signaler à votre admiration l'explosion de charité qui s'est produite depuis dix ans et dont l'Exposition de 1900 est l'extraordinaire témoignage. Jamais encore un pareil ensemble ne s'était offert aux yeux du monde, et il est impossible de n'être pas pénétré d'émotion en constatant, sur presque tous les points de la terre, les inventions généreuses, ingénieuses, touchantes, de la compassion humaine en faveur des misérables. En France notamment, à mesure que s'organisait l'assistance publique, la bienfaisance privée, comme surexcitée par la plus noble des émulations, prenait un essor inattendu, et c'est depuis dix ans que vous avez vu surgir et fleurir les belles entreprises de charité qui sont les sauvetages de l'enfance, les hôpitaux marins, l'œuvre des enfants tuberculeux, les refuges pour femmes enceintes, et toutes ces tentatives d'organisation méthodique de la bienfaisance : enquêtes charitables, visites aux pauvres, assistance par le travail, où sans doute il y a encore

bien des tâtonnements, bien des inexpériences, mais où nous aimons à voir le commencement de quelque chose de grand que réalisera l'avenir.

Les objections d'ordre général écartées, je reviens à notre définition de l'assistance publique, et je demande : Qu'a fait la France, depuis onze ans, pour assurer *par la loi* (1) des secours aux enfants, aux malades, aux vieillards, aux infirmes? Et que lui reste-t-il à faire pour remplir le programme si fermement tracé par le Congrès de 1889?

Les enfants d'abord.

« Il n'y a pas de cadets dans une nation, a écrit M. Alfred Fouillée. Si la famille fait défaut, il reste au-dessus d'elle la grande famille nationale : il y a solidarité entre tous les citoyens d'un même pays. Par cela même que vous, législateurs, vous n'avez pu établir de loi qui règle la multiplication de l'espèce, vous acceptez implicitement, à défaut des père et mère naturels, certaines charges à l'égard des enfants qui sont nés (2). »

C'est sur cette notion de devoir social qu'est fondé notre service des enfants assistés. Je ne reviendrai pas sur ce que j'en ai dit en 1889. J'ajouterai seulement que j'ai entrepris, il y a quelques années, non sans crainte, une enquête minutieuse sur

(1) Je ne traite ici de l'assistance qu'en tant que service public et, à bien prendre les choses, l'assistance publique ne devrait être, hors les circonstances exceptionnelles, que l'assistance légale, c'est-à-dire celle dont la loi, non seulement règle l'administration, mais consacre le principe et ordonne l'institution. « La réglementation des secours », dit M. Muensterberg dans son *Rapport au Congrès de 1900 sur les secours à domicile*, « par cela même qu'elle est imposée par la loi aux corps publics, devient l'assistance publique. » La distribution de secours de tout genre par divers budgets publics a beaucoup augmenté : en onze ans, le total des dépenses de cet ordre a passé de 184 à 243 millions de francs (Actes du Conseil supérieur, *Statistiques des dépenses publiques d'assistance*, en 1885 et en 1896, fascicules 24 et 76). C'est un progrès, mais qui peut demain se changer en recul pour toutes les parties de l'assistance qui n'auront pas été réglées par des lois organiques. L'assistance facultative n'est qu'une des formes de la bienfaisance, et une forme inférieure, car il y manque la noblesse du sacrifice personnel volontaire. L'État n'a pas à se montrer bienfaisant. Il n'a pas à faire avec l'argent des contribuables des libéralités individuelles. Cet argent ne doit être employé qu'à assurer la marche d'un service public, c'est-à-dire d'une organisation établie à frais communs pour servir un intérêt social.

(2) *La philanthropie scientifique. Revue des Deux Mondes*, 15 septembre 1882, p. 412.

le fonctionnement de ce service et sur ses résultats pratiques; cette enquête, que j'ai publiée (1), a fourni la preuve que le service des enfants assistés est une des gloires de la France et fait le plus grand honneur à nos populations rurales. Sur 100 pupilles, garçons ou filles, arrivés à leur majorité, il y en a 98 qui gagnent leur vie par l'exercice d'une profession honorable. Pesez ce résultat, Messieurs, en songeant aux origines de ces enfants !

Leur nombre est considérable, et il s'accroît. Il était de 84 023 au 31 décembre 1887, et au 31 décembre 1899, il était de 136 199. D'autre part, la majorité des conseils généraux comprennent leur devoir à l'égard de leurs pupilles; ils améliorent le service et consentent à cet effet des sacrifices sérieux.

Le total des dépenses, qui était de 16 millions (2) en 1885, s'est élevé à plus de 27 millions (3) en 1896.

Depuis le Congrès de 1889, le Conseil supérieur a préparé un projet de loi réalisant les réformes dont j'avais montré au Congrès la nécessité et dont les trois principales sont l'admission à bureau ouvert, la fixation de tarifs minima pour les pensions des pupilles et l'obligation des dépenses. Ce projet a été adopté avec quelques modifications par le gouvernement; il a été déposé par lui sur le bureau du Sénat : la commission du Sénat l'a étudié, l'a amendé, et son rapport est distribué. Puisse ce projet devenir bientôt la loi du pays !

Je viens de parler du Conseil supérieur, de lois protectrices de l'enfance et du Sénat. Comment pourrais-je ne pas m'arrêter ici pour présenter le plus respectueux des saluts au président vénéré du Conseil supérieur, au rapporteur devant le Sénat du projet de loi sur les enfants assistés, au grand citoyen qui depuis plus de trente années est l'inspirateur de tout ce qui s'est réalisé ou préparé d'utile, dans la législation et dans l'administration, en faveur des malheureux et particulièrement des enfants, à l'homme de bien dont la salutaire influence s'est

(1) Henri Monod. *Les enfants assistés de France*. Paris, Masson, 1898.

(2) 16 394 313 fr. 44.

(3) 27 434 611 fr. 01 (*Statistique des dépenses publiques d'assistance en 1896*, p. 18).

étendue bien au delà des frontières de la France, dont, il y a quatre ans, ici même, dans une solennité dont la grandeur morale est inoubliable, nous célébrions les quatre-vingts ans, à Théophile Roussel, — Théophile Roussel, dont le nom reste le drapeau et l'honneur de notre Congrès, et qui, vaincu par l'âge, n'a cependant quitté le bâton du commandement effectif que quand il a pu le remettre entre les mains expertes et vaillantes qui, si heureusement, ont conduit le navire jusqu'au port.

Théophile Roussel est le père de notre loi du 24 juillet 1889. Cette loi, rompant avec les dures traditions du droit romain, permet de retirer la puissance paternelle aux parents indignes, c'est-à-dire à ceux qui l'exercent, non pour protéger, mais pour maltraiter, pour exploiter ou pour corrompre leurs enfants. Elle est entrée aujourd'hui dans la pratique courante et, au contraire de ce qui avait été prédit, elle n'a pas soulevé de sérieuses difficultés d'application. Je n'ai à parler ici que des enfants confiés, en vertu de cette loi, à nos services publics d'assistance : ces enfants étaient, au 31 décembre 1899, au nombre de 20204. Ainsi s'explique, pour moitié environ, l'augmentation du nombre des enfants assistés, car c'est dans le service des enfants assistés que les enfants protégés par la loi de 1889, dits « moralement abandonnés », sont recueillis. Plus de vingt mille enfants ont donc été, grâce à la loi de 1889, tirés des milieux les plus abjects; maintenus dans ces milieux, ils n'eussent pas manqué, en se perdant eux-mêmes, de devenir pour la société des charges, des hontes et des dangers; et actuellement ces vingt mille enfants, placés dans d'honorables familles, quelques-uns peut-être maintenus pour un temps en observation, deviendront en grande majorité — le passé nous permet de répondre ici de l'avenir — de braves gens, de bons citoyens et de bonnes mères de famille. Il y a là un fait nouveau, considérable, et qui doit faire battre de joie tous les cœurs.

Il existe d'autres catégories d'enfants pour lesquels la protection de la loi n'est pas encore instituée. Il y a des enfants, en grand nombre, qui sont condamnés à mourir avant même d'être nés, parfois de mort voulue, parce que leur mère ne trouve pas un lieu où elle puisse cacher sa faute ou seulement

abriter sa misère et éviter un travail meurtrier. Il reste donc à créer partout des refuges pour les femmes enceintes, refuges dont l'Exposition nous offre d'excellents modèles. Il reste en second lieu à venir d'une manière efficace au secours des enfants que leurs parents ne songent pas à abandonner, mais que, pour des raisons diverses, ils sont dans l'impuissance d'élever, et qui, au grand dommage d'eux-mêmes et de la société, grandissent dans des privations continuelles et de continuelles humiliations. Ces derniers sont principalement les enfants des veuves, des mères abandonnées. A la demande du gouvernement, le Conseil supérieur de l'Assistance publique a préparé deux projets de loi pour répondre à ce double besoin, l'un au rapport de M. l'inspecteur général Drouineau sur les *refuges-ouvroirs*, l'autre au rapport de l'honorable M. Émile Rey, député, sur l'*assistance aux enfants des familles indigentes*. Lorsque notre démocratie aura regardé résolument en face ces deux problèmes, lorsqu'elle aura bien compris le devoir qu'elle a de les résoudre, l'intérêt qu'elle a à les résoudre, les ressources ne lui manqueront pas. Elles ne manquent jamais à ce qui est nécessaire. Ce sera seulement quand ces projets auront pris place dans notre législation que la République aura assuré à l'enfance malheureuse l'assistance qui lui est due.

Après les enfants, les malades.

Le 28 juillet 1889, je disais avec confiance au premier Congrès international : « Un jour viendra où tous les malades pauvres seront gratuitement soignés, soit à domicile, soit dans un hôpital. »

Messieurs, ce jour est venu. La loi du 15 juillet 1893 a rendu obligatoires sur toute la surface de la République les secours aux malades pauvres, et cette grande réforme, qui a fait comme une révolution dans notre droit public, nous est le gage des réformes futures.

Dans cette loi du 15 juillet 1893, les principes fondamentaux mis par le Congrès de 1889 à la base de toute organisation d'assistance publique ont été scrupuleusement respectés, et jusqu'ici la pratique en a vérifié la sagesse.

Comme l'avait indiqué le Congrès, l'assistance reste essentiellement communale ; seule la commune est assez près des individus pour les bien connaître ; or, il y a péril pour les finances publiques à remettre l'appréciation de l'indigence à qui ne connaît les individus que de seconde main. C'est donc la commune qui désignera les bénéficiaires de l'assistance. Pour que la commune ne soit pas tentée de tomber dans la prodigalité, elle sera toujours financièrement intéressée à limiter le nombre des indigents, et, pour que les indigents n'aient pas à souffrir d'une parcimonie excessive, un recours sera ouvert contre les décisions de la commune.

C'est suivant ces principes que fonctionne depuis cinq ans la loi du 15 juillet 1893. Beaucoup plus rapidement, beaucoup plus facilement que nous n'osions l'espérer, son application s'est généralisée. Les statistiques officielles constatent que dès l'année 1895 le nombre des malades pauvres soignés en exécution de cette loi s'est élevé à près de 360,000 (1). Ce nombre est monté à 438000 (2) en 1896, à environ 500000 en 1899. Libre aux doctrinaires de prononcer que ce sont là des « résultats pitoyables » (3). Ils nous semblent, au contraire, excellents; ils démontrent l'utilité, la nécessité de la loi. C'est par centaines de mille que se comptaient les Français pauvres qui, en cas de maladie, n'étaient pas soignés ; les enquêtes poursuivies préalablement à la loi ont mis ce fait hors de conteste. Ce spectacle nous est dorénavant épargné, grâce à la loi de 1893, grâce à l'empressement généreux avec lequel les assemblées départementales l'ont appliquée.

On répète volontiers, sans y avoir, je pense, regardé de bien près, que cette loi est ruineuse. Les dépenses nouvelles qu'elle cause aux départements et aux communes ne s'élèvent pas, pour l'ensemble de la France, à quatre millions de francs,

(1) 359 874. Dans ce nombre sont bien compris ceux qui, avant la loi, recevaient, plus ou moins, les secours médicaux des services facultatifs fonctionnant dans un certain nombre de départements et dans presque toutes les grandes villes. Mais ceux-là mêmes profitent de la loi ; ils obtiennent les secours dans des conditions beaucoup meilleures, plus complètes, moins humiliantes, et ils sont assurés de les obtenir.

(2) 438 141.

(3) *Journal des Débats*, 16 juin 1897.

et les deux millions que nous avions prévus (1) comme devant représenter la part annuelle de l'État sont encore loin d'être dépensés. De ce côté donc aucune alarme à concevoir.

Mais la ruine ne viendrait-elle pas des frais de bâtisse que nécessite le fonctionnement de la loi? Celle-ci a visé dans son article 26 des « dépenses extraordinaires », qui comprennent « les frais d'agrandissement et de construction des hôpitaux ». Elle ajoute : « l'État contribuera à ces dépenses par des subventions dans la limite des crédits votés. Chaque année, une somme sera, à cet effet, inscrite au budget. » Jusqu'ici, cet article est resté lettre morte. « Chaque année... », dit la loi de 1893, et aucune année, aucun crédit n'a été inscrit au budget pour contribuer à ces dépenses.

Cependant elles ont été souvent nécessaires, et parfois dans des conditions telles qu'elles n'eussent pas pû être faites si les communes avaient été laissées à leurs propres forces. Le problème a été résolu par des prélèvements sur les fond dits « du pari mutuel ». La partie de ces fonds qui, de 1888 à 1899, a été consacrée à l'amélioration de notre régime hospitalier s'élève à plus de 27 millions de francs (2).

Certes, Messieurs, ce n'est pas moi qui me ferai l'apologiste du jeu; de trop fréquentes catastrophes font voir ce qu'il coûte à la dignité personnelle et à la vie de famille, et l'on sait trop combien il recrute de clients à l'assistance; mais, puisque le jeu existe, puisque, dans tous les temps et dans tous les pays, les efforts des législateurs pour extirper ce mal, individuel et social, se sont montrés impuissants, ce n'est pas moi non plus, directeur de l'Assistance publique, qui aurai le courage de regretter qu'une minime portion des sommes sorties de la poche des joueurs nous aide à soigner les malades et à recueillir les vieillards (3).

(1) Exposé des motifs du projet de loi.

(2) Cette somme se subdivise ainsi :

Subventions	aux hôpitaux.	12 408 369 fr.
	aux hôpitaux-hospices.	7 234 900 fr.
	aux hospices.	7 550 405 fr.
	Ensemble. . . .	27 193 674 fr.

(3) Je regrette même que, puisque les jeux de hasard sont, sinon autorisés

J'exprime néanmoins l'espoir que nous rentrions dans la règle, que l'article 26 de la loi de 1893 soit respecté, et qu'il soit inscrit au budget annuel un crédit pour la contribution de l'État aux dépenses de construction dans les hôpitaux. Il ne peut y avoir là un péril, le Parlement restant toujours libre de mesurer le crédit aux possibilités budgétaires.

Mais l'on a accusé la loi de 1893 de faire courir au pays un danger bien autrement inquiétant. Dans un recueil grave, le plus autorisé peut-être parmi nos économistes orthodoxes a écrit : « La loi récente qui a institué l'assistance médicale gratuite dans les campagnes détruira la plupart des sociétés de secours mutuels (1). » Voilà un oracle! Si celui-ci se fût trouvé véridique, c'eût été un grand malheur. Mais, pour l'honneur de l'humanité, les mutualistes avaient été méjugés. Ils ne sont nullement disposés à abandonner la prévoyance, qui fait leur dignité, pour passer à l'assistance publique. La clientèle de celle-ci est autre. C'est en 1895, l'année même où fut écrit l'article lançant ce terrifiant pronostic, qu'a commencé l'application de la loi de 1893, application qui depuis lors s'est étendue à tout le pays. Quel a été le contre-coup de la loi sur les sociétés de secours mutuels? Quelle est la portion de celles-ci, dont « la plupart » devaient être détruites, qui a disparu? Au 31 décembre 1895, il y avait en France 10 588 sociétés de secours mutuels comptant 1 354 439 membres participants; au 31 décembre 1899, le nombre des sociétés était passé de 10 500 à 13 013, et le nombre des membres participants, augmentant de près de 30 p. 100, de plus de 400 000 avait passé de 1 300 000 à 1 759 000. Mon éminent ami, M. Paul Leroy-Beaulieu, se réjouira certainement d'avoir été mauvais prophète, et tous nous constaterons avec joie que le bien réalisé sur un point n'a pas pour conséquence nécessaire le bien diminué sur un autre; qu'avec l'organisation et la généralisation du service public des secours aux malades pauvres a coïncidé un admi-

du moins tolérés dans des cercles très ouverts, qu'ils sont publiquement pratiqués dans les villes d'eaux, on ne trouve pas le moyen de prélever, en faveur des pauvres, une part de « la cagnotte ».

(1) Paul Leroy-Beaulieu, *Économiste français*, 3 août 1895, p. 139.

rable développement de la mutualité, et que, tandis que des indigents, par centaines de mille, étaient soignés chaque année en exécution de la nouvelle loi d'assistance, c'est aussi par centaines de mille que nos compatriotes venaient grossir l'armée de la prévoyance, — de la prévoyance, cette vertu si française, qu'il faut prôner et chérir, car elle est une des plus puissantes sauvegardes de la paix sociale.

La loi de 1893 ne semble donc pas mériter les reproches qui lui ont été adressés. Pour qu'elle fonctionne normalement, il reste — ici encore le Conseil supérieur a préparé la solution du problème — à organiser l'instruction professionnelle du personnel secondaire des hôpitaux. C'est une des conséquences de l'obligation de l'assistance médicale, car l'obligation de faire implique l'obligation de bien faire. Dans l'étude de cette réforme, à la fois si nécessaire et si difficile, nos administrations hospitalières ne devront apporter aucune préoccupation étrangère à l'intérêt des malades : les souffrances des pauvres ne sont pas un champ ouvert aux luttes de parti.

L'intérêt du malade pauvre a été le seul guide du législateur de 1893. Tout ce qu'exige la loi, c'est que ce malade soit l'objet de soins convenables, c'est-à-dire reçoive la visite du médecin aussi bien que les remèdes prescrits, et, en cas de nécessité reconnue, soit hospitalisé. Quant aux moyens à prendre pour atteindre ce but, elle les laisse au libre choix des conseils généraux. Ces moyens se sont trouvés être des plus divers. De la liberté est née l'émulation. Les départements se sont d'autant plus attachés à l'entreprise nouvelle qu'ils avaient plus de part dans sa mise en œuvre. J'ose dire que, par là, cette loi d'obligation est une loi de liberté et de décentralisation qui donne, et donnera de plus en plus, de l'activité à la vie locale.

C'est surtout une loi de solidarité. Le Congrès de 1889 avait formulé ce principe : « L'organisation de l'assistance doit être telle que les communes ou paroisses plus riches aident les communes ou paroisses plus pauvres, que les départements ou provinces ou cercles plus riches aident les départements ou provinces ou cercles plus pauvres, le tout avec le concours financier et le concours effectif de l'État. » La loi de 1893 a

réalisé cette organisation. Non seulement les pauvres sont soignés, mais, par le jeu des barèmes annexés à la loi, les communes riches de chaque département aident les communes pauvres au moyen des subventions départementales, et les départements pauvres sont secourus par les départements riches au moyen des subventions de l'État. Tel est désormais le système français de l'assistance publique : l'assistance, mettant en pratique à tous les degrés la solidarité nationale, ne se contente pas d'aller de la collectivité à l'individu misérable, elle va de la collectivité plus riche à la collectivité plus pauvre. Tous les éléments qui composent la patrie travaillent ainsi à l'œuvre de justice sociale, chacune dans la limite de ses forces, tous liés ensemble par des applications successives, et successivement élargies, de l'idée de fraternité.

Je n'en dirai pas plus sur la loi de 1893. Son objet a été les malades pauvres, mais son action s'étendra bien au delà de son objet. Elle a fait pénétrer dans notre législation le principe de l'assistance obligatoire; ce principe produira peu à peu ses conséquences nécessaires.

La principale sera d'instituer le service public des secours aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

Je disais en 1889 : « Qu'est-ce que la législation française a fait pour assurer l'assistance aux vieillards et aux incurables pauvres? La réponse est facile : elle n'a rien fait du tout. »

Des circonstances récentes permettent d'augurer que l'importante réforme qui assurera les secours aux vieillards et aux infirmes incapables de travail, et privés de l'aide de leur famille, est d'une réalisation prochaine.

Le 27 décembre 1895, la Chambre des députés votait à l'unanimité de 512 votants la résolution suivante :

« La Chambre, résolue à organiser dans le plus bref délai possible l'assistance aux vieillards et aux incurables indigents par la contribution des communes, des départements et de l'État, prend acte de la promesse faite par le gouvernement de proposer dans le budget de 1897 les crédits nécessaires pour jeter les premières bases de cette organisation. »

Obéissant à cette injonction, le gouvernement a préparé, d'après les indications qui lui ont été successivement fournies par le Conseil supérieur et par le Conseil d'État, un projet de loi qui règle cette grave question. En même temps, il insérai dans la loi de finances de 1897 un article obligeant l'État à prendre à sa charge une partie de toute pension constituée par les communes ou par les départements en faveur de vieillards ou d'incurables indigents (1) et un crédit a été à cet effet inscrit au budget des dépenses. Cette dernière tentative pour amener les départements et les communes à accomplir bénévolement leur devoir d'assistance a presque complètement échoué. Le crédit voté par les Chambres était de 600 000 francs (2). Il n'a pu être dépensé sur ce crédit que 13 000 francs (3) en 1897, 65 000 (4) en 1898, 100 000 francs environ en 1899. Une fois de plus la preuve a été faite que les vieillards, les infirmes et les incurables ne seront secourus que lorsque les secours en leur faveur auront été rendus obligatoires (5). Le projet de loi est prêt : M. le Président du Conseil a annoncé aux Chambres, lors de la discussion du budget de 1900, qu'il serait prochainement déposé (6).

(1) Article 43 de la loi de finances de 1897 : « A partir du 1er janvier 1897, l'État contribuera dans les conditions de la loi sur l'assistance médicale, et conformément aux barèmes A et B de cette loi, au payement de toute pension annuelle d'au moins quatre-vingt-dix francs (90 fr.) et de deux cents francs au plus (200 fr.), constituée par les départements ou les communes, d'accord avec les conseils généraux, en faveur de toute personne de nationalité française privée de ressources, incapable de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, et soit âgée de plus de soixante-dix ans, soit atteinte d'une maladie ou d'une infirmité reconnue incurable, sans que le nombre des pensions auxquelles devra contribuer l'État puisse dépasser par département, deux pour mille (2 p. 1 000) de la population et que cette contribution, pour chaque pension puisse être supérieure à 50 francs. Cette pension annuelle sera toujours révocable. »

(2) 590 955 francs.

(3) 13 041 fr. 94.

(4) 65 053 fr. 38.

(5) L'espérance que j'exprimais au Congrès de 1889 (voir ci-dessus, p. 22 *in fine*) ne s'est donc pas réalisée.

(6) Sénat (séance du 3 avril 1900) : La nécessité d'aboutir est rendue particulièrement urgente par la situation faite aux malades qui, hospitalisés en exécution de la loi de 1893, deviennent incurables. L'incurabilité reconnue, ils ne relèvent, plus de cette loi, et leurs dépenses ne sont dès lors plus payées par le service de l'assistance médicale. L'établissement n'étant plus remboursé du prix de journée et n'ayant pas des ressources propres suffisantes pour les hospitaliser à ses frais,

On ne saurait, dans ce projet, exagérer les précautions, car c'est ici surtout qu'il faut craindre de donner une prime à l'imprévoyance. La loi devra être faite de telle sorte que la situation du prévoyant reste toujours supérieure à celle de l'assisté. Le projet du gouvernement y pourvoit (1). Mais, tout en reconnaissant l'immense supériorité de la prévoyance sur l'assistance, encore faut-il se placer en face de la réalité des choses. Pour les infirmes, pour les incurables pauvres, la question de l'épargne ne se pose même pas. Cette épargne est quasi impossible à nombre de travailleurs quand ils sont victimes de la maladie ou du chômage. D'ailleurs, que faire? Que notre concitoyen n'ait pas pu, ou n'ait pas su, être prévoyant, le voici vieux, incapable de travail, sans soutien, sans abri, sans pain : son manque de prévoyance doit-il être puni de la peine de mort? Ou bien osera-t-on dire que la mendicité est un mode normal d'existence? Les enquêtes montrent qu'ils se comptent par milliers, dans notre pays, les pauvres vieux qui n'ont d'autre moyen de vivre que la mendicité, qui est souvent pour eux un moyen de mourir. Le président du Conseil général des hospices de Lyon, M. Sabran, l'a déclaré dans le rapport au Conseil supérieur que j'annonçais en 1889 (2) : « Sur différents points du territoire, des vieillards, des incurables, incapables de gagner leur vie, souffrent et meurent, faute d'assistance. » Un des rapporteurs du présent Congrès, M. Louis Rivière, constate que « pour hospitaliser un vieillard sans appui, des préfets ont

se renvoie; en sorte qu'ils sont privés de secours au moment qu'il est établi qu'ils en ont un besoin définitif. La même observation s'applique aux secours à domicile.

(1) Article 16 du projet de loi du gouvernement : « L'assistance à domicile (*aux vieillards et aux incurables*) consiste dans le payement d'une allocation mensuelle, qui est délivrée aux assistés par la commission communale d'assistance. — La quotité de l'allocation mensuelle est établie suivant un tarif délibéré par le conseil général qui détermine la somme présumée nécessaire aux besoins de l'existence de chaque localité. — Cette somme ne peut être, en aucun cas, inférieure à 8 francs; elle ne peut être supérieure à 20 francs que si une délibération du Conseil municipal, approuvée par le ministre de l'Intérieur, justifie que les besoins de l'existence exigent davantage. — Au cas où l'assisté dispose déjà de certaines ressources, la quotié de l'allocation est diminuée du montant de ces ressources; *toutefois, celles provenant d'une pension de retraite que s'est acquise l'assisté n'entrent en décompte que jusqu'à concurrence de moitié*.»

(2) Voir ci-dessus, p. 22.

été réduits à lui faire infliger une condamnation pour mendicité, afin de pouvoir le maintenir ensuite au dépôt départemental. A la fin d'une vie sans tache, il faut imposer au pauvre vieux la tare préalable du casier judiciaire pour l'empêcher de mourir de faim (1) ». Et cela sous la République! Et cela au seuil du XX[e] siècle! Dites-le, Messieurs, dites-le surtout, vous, Mesdames, n'est-ce pas à pleurer de pitié? Ou plutôt n'est-ce pas à rougir de honte?

Ah! que l'on ne vienne pas ici nous objecter la charge qu'imposera au budget de la République l'institution de ces secours. Cette charge a été mesurée, et elle est très supportable (2). D'ailleurs si, pour payer sa gloire, la France était autrefois assez riche, elle doit l'être assez aujourd'hui pour accomplir le plus clair des devoirs. Dans tout budget, il y a une catégorie de dépenses que l'on peut réduire, ou supprimer : on les appelle les dépenses de luxe. Mais il y a quelque illogisme dans les termes, et comme une cruelle ironie, à écarter comme dépenses de luxe celles qui ont pour objet de donner le nécessaire à des infirmes et à des vieillards.

Exprimons donc l'espoir que les Chambres, pour adopter le projet du gouvernement, retrouveront cette unanimité qui, en 1895, soulevait tous les partis dans un même élan généreux. Nous serions bien près alors de toucher au port, bien près du jour où la grande œuvre démocratique sera achevée, où le programme sera rempli, où nous aurons fait une réalité vivante et bienfaisante de la formule que je répète : « L'assistance publique est due, à défaut d'autre assistance, à l'indigent qui se trouve, temporainement ou définitivement, dans l'impossibilité physique de pourvoir aux nécessités de l'existence. »

A la veille de l'Exposition universelle de 1889, instituant le

(1) Louis Rivière. Rapport sur la première question du Congrès, page 50.

(2) L'on n'évalue pas à plus de vingt et un millions (environ 7 millions pour les communes, 7 millions pour les départements et 7 millions pour l'État) les dépenses que le fonctionnement du service de secours aux vieillards, aux infirmes et aux incurables entrainerait pour les trois collectivités. Le reste serait couvert par les ressources propres des établissements publics. L'État, les départements et les communes payent déjà bénévolement une part, — pas bien forte, il est vrai — des dépenses que le nouveau service mettrait ainsi à leur charge.

Conseil supérieur de l'Assistance publique qu'il avait créé, Charles Floquet formait le vœu que la France montrât au monde, au-dessus de l'orgueil de ses richesses, la puissance rayonnante de sa bonté. Comme un écho, onze années plus tard, en ouvrant l'Exposition actuelle, M. le ministre du Commerce, après avoir déclaré que « la science rend à l'homme le plus signalé service en lui livrant le secret de la grandeur matérielle et morale des sociétés qui tient en un mot : « solidarité », terminait ainsi son discours : « L'humanité, affranchie des servitudes de la nuit, monte, monte sans cesse vers cette région supérieure et sereine, où doit se réaliser l'idéal et parfait accord de la puissance, de la justice et de la bonté. » Et M. le Président de la République, reprenant la hiérarchie des grandeurs établie par Pascal, soulignant encore ces mots de bonté et de solidarité, disait dans le langage le plus élevé : « Autant le génie domine l'aveugle matière, autant il est inférieur à la justice et à la bonté. La forme la plus élevée du beau n'est pas de celles que l'on peut indiquer par un numéro de catalogue : visible seulement pour la conscience morale, elle se trouve réalisée lorsque des intelligences supérieures et diverses, groupant leurs efforts, sont animées, comme les machines de nos galeries, par un grand moteur commun : le sentiment de la solidarité. »

Bonté... voilà pour la bienfaisance privée. Justice... voilà pour l'assistance publique. Solidarité... voilà pour l'une et pour l'autre. Restons, Messieurs, sous l'impression de ces fortifiantes pensées. Puissent-elles inspirer toutes vos délibérations, et puissent ces délibérations servir la cause de l'humanité, comme ont fait celles de vos prédécesseurs de 1889!

HENRI MONOD.

L'ASSISTANCE AUX DEMI-ORPHELINS

D'AGE SCOLAIRE (1)

L'assistance aux enfants comprend une grande variété de chapitres dont chacun, pris à part, paraît le principal et qui sont tous en réalité d'une grande importance. Je demande à en signaler un qui a été peu traité jusqu'ici et qui me semble mériter une grande attention. C'est celui qu'on pourrait intituler l'*assistance éducative*, ou l'*assistance aux écoliers nécessiteux de familles incomplètes*. Il n'intéresse pas seulement la France, mais aussi l'étranger ; pas seulement les grandes villes, mais les campagnes. Le sujet n'est pas simple : il s'agit d'assistance matérielle et aussi d'assistance morale ; il s'agit de secours à la misère et aussi de secours éducatifs.

Il est dans les habitudes administratives de tous les pays de classer les matières par rubriques et de s'occuper surtout de celles qui rentrent dans les cadres de ce classement. L'assistance publique étudie exclusivement les sujets d'assistance ; l'instruction publique, les sujets d'enseignement et d'éducation. L'une et l'autre peuvent alors entrer dans une infinité de détails techniques sur tout ce qui est de leur ressort, rien ne leur paraissant, et avec raison, trop minutieux ou de trop peu de conséquence. Mais qu'une matière soit mixte ; qu'elle touche à la fois à l'un et à l'autre domaines ; qu'elle ait le malheur de se placer entre les deux cadres : chacune des deux administra-

(1) Rapport présenté à la 1re section du Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée.

tions, pour ne pas empiéter sur l'autre, respectera ce sujet mixte qui pourra être négligé, même s'il est capital.

Le programme de notre Congrès s'éloigne de ces timides habitudes. Il inscrit à son ordre du jour la protection des enfants contre le vagabondage par les œuvres scolaires, et la protection des adolescents par les œuvres post-scolaires. J'utiliserai ces indications en exposant mon sujet; je ne tiendrai pas compte des frontières administratives auxquelles j'ai fait allusion; je traiterai ma question d'après les données qu'elle contient en elle-même, non d'après les classifications courantes, et de là néanmoins il ne résultera pas de confusion pratique.

On sait combien sont exposés à mal tourner les enfants des familles incomplètes, n'ayant que le père ou la mère, ou seulement un grand parent. J'ai en vue ici, non seulement les ménages de veufs et de veuves, mais ceux aussi des filles-mères, des tantes ayant adopté des neveux, des sœurs aînées se chargeant de jeunes frères ou sœurs, tous ceux, enfin, où une partie seulement de la famille élève des enfants à l'âge de l'école.

Si je ne vise pas spécialement les orphelins et ai principalement en vue les enfants qui ont un de leurs parents, c'est que la pitié va d'elle-même à l'enfant complètement isolé et que la loi le protège. Des milliers d'orphelins sont secourus, et quant à ceux qui arrivent dans la vie sans famille pour les accueillir, le service national des Enfants assistés les adopte; il les entretient à cette heure au nombre de 110 000 environ, auxquels s'ajoutent 19 000 autres enfants de la catégorie des moralement abandonnés. Dès lors, l'orphelin complet est relativement rare, surtout à Paris, et il convient d'appeler de préférence l'attention sur ceux qui, moins pris en pitié, ne sont guère moins exposés à la misère et au vice.

Nous n'oublions pas non plus que beaucoup d'enfants, ayant père et mère, ne sont pas moins en danger moral que ceux qui n'ont que l'un ou l'autre. Ceux-là aussi pourront profiter des secours matériels et moraux dont nous réclamerons une coordination plus complète. En somme, si le terme demi-orphelin, que nous adoptons, convient à la majorité des enfants qui nous occupent, nous ne perdons de vue ni les orphelins com-

plets, non admis à la protection publique, et ils ne sont pas rares, ni ceux en apparence plus heureux, dont les parents ne font pas leur devoir.

Tous ces enfants ne pourraient être efficacement protégés que si ceux qui les dirigent étaient en situation de rester au foyer. Tel est le cas des enfants privés d'un parent dans les familles aisées; le parent qui survit a le moyen de remplir son double devoir de surveillance et d'entretien. Il n'en est pas de même dans les familles ouvrières. Les nécessités de la vie, l'organisation industrielle, entraînent au dehors le père et la mère. L'un part pour l'atelier, l'autre pour le lavoir; que peut alors devenir l'enfant sommairement surveillé par quelque voisine? Il ne sera pas long à découvrir qu'il peut se soustraire à un contrôle si superficiel et, à l'âge des escapades, il préférera souvent la libre école de la rue à celle qui l'assujettit à des devoirs maussades. La maraude, le vol, pis que cela pour les filles, lui auront bientôt appris le chemin du vice qui ne connaît guère les retours. A ce point de vue, les demi-orphelins du monde ouvrier sont de vrais orphelins, les nécessités présentes de l'industrie leur enlevant en fait leur unique parent.

Combien y a-t-il de ces enfants à Paris? car c'est par la capitale que je veux commencer. Aucune statistique ne fournit jusqu'ici les éléments d'une réponse; mais voici quelques indications. Toutes les organisations charitables qui s'occupent de l'enfance savent que, pour un pupille qu'elles peuvent adopter, il s'en présente dix. Ce premier fait est significatif; en voici un autre : le nombre des jeunes délinquants arrêtés par la préfecture de police est énorme, 2000 par an, et le serait bien plus si elle savait que faire d'eux. Consultez ensuite les tableaux statistiques publiés par la ville de Paris, ils vous apprendront qu'il y a dans la capitale plus de 200 000 veufs ou veuves avec enfants, chiffre énorme rapproché des remarques qui précèdent. Tous ne sont pas pauvres, tous n'ont pas d'enfants à l'école, mais il y en a assurément un nombre considérable. Faut-il l'estimer à la moitié, au quart, à 100 000 ou 50 000? Enfin, une autre source de renseignements, c'est l'assistance aux écoliers parisiens, soit par les caisses des écoles :

vêtements, cantines, colonies de vacances, soit par les bureaux de bienfaisance qui tiennent compte aux ménages indigents du nombre de leurs enfants. Supposer à Paris 50 000 enfants de familles à la fois indigentes et incomplètes, est-ce être au-dessus de la vérité? Des directeurs d'école, à la vérité, de quartiers populaires, jugent le nombre admissible.

S'il y en a donc 50 000 à Paris, il s'en trouve assurément davantage en province et le chiffre approximatif auquel nous nous arrêtons pour la France est le chiffre rond de 100 000 enfants en péril moral et non encore efficacement protégés.

Il est bien entendu que ces enfants sont distincts et de ceux qu'a recueillis le service des enfants assistés et moralement abandonnés, et aussi de ceux qui ont trouvé place, au nombre de plus de 80 000, dans les orphelinats et refuges confessionnels ou neutres. Dès lors, la question se pose ainsi :

Aux 130 000 enfants recueillis par l'État, et aux 80 000 entretenus par l'initiative privée, ajouter 100 000 autres enfants que le manque de surveillance et de soins domestiques expose à la misère et au vice.

Sans tenir compte encore des 45 000 enfants secourus par le service à titre temporaire, je constate que c'est un effort magnifique de la charité française, publique ou libre, d'assurer la protection et la préservation de plus de 200 000 enfants sans familles; mais l'œuvre généreuse ne sera achevée que lorsqu'on y aura ajouté la préservation des 10 0000 autres enfants dont les familles sont incomplètes ou mutilées.

J'ai à dire pourquoi et comment.

Pourquoi? — Parce que ces enfants se perdent pour la plupart.

Comment? — Par le secours matériel et moral organisé à l'école et autour de l'école.

Oui, ces enfants à famille incomplète et impuissante sont presque fatalement voués à la dépravation et peut-être au crime. De bons petits garçons, d'aimables fillettes, laissés sans direction, deviennent de tristes sujets. Ils commencent par être malheureux et finissent par être dangereux. Il n'est que trop aisé de le vérifier.

Il y a dans presque toutes les écoles de Paris, surtout celles des quartiers populaires, un certain nombre d'enfants qui en sont la croix et le fléau. Ces enfants dans les premières classes ne se distinguent pas des autres; ils en ont la vivacité et la gentillesse. Peu à peu leur attention fléchit, leur travail diminue, leur assiduité devient intermittente. Dans les classes les plus avancées, ils sont devenus paresseux, grossiers, indociles. Ce sont ceux-là mêmes auxquels ont manqué le contrôle et le soin familial. S'absentent-ils de l'école, l'on ne s'en émeut pas chez eux; ils font dans la rue de mauvaises connaissances et sont gagnés par le vice. Passent-ils à l'atelier, c'est bien pire, ils ne peuvent rester nulle part, n'apprennent aucun métier, ne fréquentent qu'une société déplorable, perdent même l'habitude de revenir chez eux; désagréables élèves, ils sont des apprentis nuls. Les plus heureux d'entre eux sont remis par leurs parents, qui n'en peuvent rien faire, au service des moralement abandonnés. Que de mères, veuves ou filles, nous avons tous vues, sans autorité sur leurs enfants, souvent menacées par eux, supplier qu'on les en délivre, qu'on éloigne d'elles ces jeunes malheureux, en prévenant par là les pires fautes qu'ils vont commettre. Si les services de l'assistance ne les recueillent pas, des délits alors sont commis; la police, la justice interviennent, le jeune coupable passe à la maison de correction. Voilà la route fatale qu'ils suivent, voilà l'évolution qui les mène à leur perte : école manquée, entrée aux moralement abandonnés, détention pénitentiaire.

Et ce n'est pas là une hypothèse, une conjecture; c'est une vérité prouvée par des statistiques concordantes. Dans le dernier *Bulletin de l'Union française pour le sauvetage de l'enfance*, j'ai relevé 40 cas sur 59 où les enfants recueillis étaient orphelins ou demi-orphelins. Ici déjà l'absence ou l'insuffisance de la famille se fait sentir.

Le service des enfants moralement abandonnés de la Seine protège en ce moment 2 524 pupilles; 1 968 n'ont qu'un seul de leurs parents ou aucun des deux, la constatation de tout à l'heure se généralise donc.

Le service total des enfants moralement abandonnés de

France en contient à cette heure 18 870; 12 847 sont orphelins ou n'ont qu'un des deux parents.

A côté de ces services publics, des sociétés d'initiative privée ont affaire aux mêmes jeunes sujets. Celle que dirige M. Rollet, la *Société de patronage de l'enfance et de l'adolescence*, a reçu en 1889 1 026 jeunes gens entre 13 et 18 ans : 712 étaient sans parents ou n'avaient que l'un des deux. La belle société (1) que préside M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation, a 3000 pupilles, que la justice a déjà touchés sinon frappés; 79 p. 100 de ces jeunes gens sont dans le même cas. Et si l'on pousse plus loin l'investigation et que l'on consulte la statistique des colonies pénitentiaires publiques et libres, on verra que 13 p. 100 seulement des jeunes détenus ont des familles complètes et normales. Ainsi la chose est certaine : la famille est la grande protection de l'enfance, la famille complète et honnête. Est-elle honnête seulement, mais incomplète, elle ne suffit plus aujourd'hui à sa tâche. Les trois quarts des enfants qui tournent mal n'ont que des familles partielles.

Une constatation plus consolante, c'est que ces mêmes enfants, quand on leur donne les soins qu'il faut, quand on supplée la famille absente ou impuissante, restent bons et se sauvent dans une proportion étonnante. On corrige les vices déjà développés, on préserve l'honnêteté native. Dans les colonies pénitentiaires, 50 p. 100 des jeunes gens sont, paraît-il, ramenés au bien. La Société de protection des engagés volontaires en relève 78 p. 100 et opère parfois des cures vraiment merveilleuses. Tel ce jeune soldat qui à vingt ans avait été frappé de vingt et une condamnations et qui est devenu le meilleur sujet de sa compagnie. Le succès est plus marqué encore quand on prend l'enfant tout jeune, avant que l'évolution qui l'amène au vice ait rendu le cure difficile. Un inspecteur départemental des enfants assistés constate que les garçonnets lui arrivent mal disposés dans la proportion de 20 p. 100 et que 2 p. 100 seulement persistent dans ces dispositions après leur séjour dans le service. Une vérification a été faite par M. le di-

(1) *Société de protection des engagés volontaires.*

recteur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques en 1897. La conduite des pupilles qui quittaient le service à leur majorité ayant été notée, 84,79 p. 100 l'avaient bonne; 11,26 passable; 3,95 mauvaise. Résultat véritablement très favorable. Un examen du même genre portant sur les pupilles de la Société de l'orphelinat de la Seine, montre que 3 p. 100 au plus sont réfractaires à l'influence exercée sur eux. Or, ces enfants, orphelins ou demi-orphelins, sont dans la catégorie de ceux qui ont 60 à 80 chances sur 100 de se perdre.

Que conclure de là, sinon que l'œuvre de sauvetage des 100 000 demi-orphellns de France s'impose, qu'elle a toutes les chances de réussir si elle est entreprise sérieusement, que son succès tarirait dans une grande mesure la source de la criminalité juvénile.

Mais où trouver ces enfants et comment les traiter? Jusqu'ici on ne s'est guère mis à leur recherche.

C'est presque toujours le hasard qui a amené à la connaissance des organisations charitables les enfants qui sont devenus leurs pupilles. La signature d'un conseiller municipal, la recommandation d'un député, celle d'un voisin au courant de la situation malheureuse, ont tout fait. Et chacune de ces organisations : Moralement abandonnés, Internat primaire de la ville de Paris, Sauvetage de l'enfance, Patronage de l'adolescence, orphelinats, etc., a recueilli ses renseignements, arrêté ses décisions sans se mettre en rapport avec les autres, sans s'inquiéter des indications qu'elles détiennent : chacune a agi comme si elle existait seule. Il résulte de là que les enfants les plus à plaindre peuvent être aussi les plus ignorés, que les secours atteignent rarement les misères les plus intéressantes. N'y aurait-il pas un moyen de puiser les renseignements à une source commune, de les soumettre à un contrôle exact, de faire ainsi des choix éclairés, c'est-à-dire largement comparatifs, d'organiser enfin en faveur de ces enfants une assistance méthodique?

Nous croyons que ce moyen existe et qu'il est à la portée de chacun. Nous avons eu l'occasion de nous apercevoir que les indications fournies par les instituteurs et les institutrices

étaient en général d'une remarquable exactitude et que leurs recommandations avaient une valeur bien supérieure à celle des conseillers municipaux et des députés. La raison en est que les membres de l'enseignement ne donnent pas des signatures de complaisance, et que les leurs ne sont sollicitées que par l'émotion de leur cœur ou la voix de leur conscience. Entre beaucoup de misères infantiles dont ils sont témoins ils prêtent leur appui, ordinairement très discret, à celles qui leur apparaissent comme exceptionnelles. J'ai fait ainsi personnellement la connaissance de familles dont la situation était déplorable, de mères veuves et malades avec 5, 6, 7 enfants, et j'ai été amené à faire en conséquence un cas exceptionnel des renseignements émanés de cette source. Il y a là, à mon avis, une indication d'une portée générale.

Les écoles publiques et libres sont le rendez-vous naturel des misères qui nous occupent, un centre unique de renseignements sur les enfants qui ont besoin d'être assistés. Si, jusqu'à présent, on n'a pas utilisé ces écoles au point de vue de l'assistance, c'est, je l'ai dit, qu'elles se rattachent à un autre service public et qu'il n'est guère dans les habitudes administratives de laisser les communications libres d'un service à l'autre; il semble qu'ils soient séparés par des cloisons étanches.

Mais au-dessus des services de l'enseignement et de l'assistance, il y a la ville de Paris à laquelle ils appartiennent l'un et l'autre; il y a l'administration préfectorale qui les embrasse tous deux; il y a surtout à nos yeux le devoir de la solidarité sociale. Les vingt mairies sont préposées aux deux services pour en assurer le fonctionnement. Nous n'hésitons donc pas à sauter par-dessus le cloisonnement pour placer sous les auspices et le contrôle des mairies le groupement qui nous paraît s'imposer. Les deux parties y gagneront : l'assistance y trouvera des facilités nouvelles et l'enseignement un nouveau moyen d'éducation et d'action sociale.

L'usage tend à s'établir de doter chaque école d'une commission de surveillance et de patronage. On a commencé par celles des degrés les plus élevés, dont la direction est la plus délicate et la plus difficile; mais l'école du peuple, celle qui

reçoit les pauvres et les humbles, dont l'éducation sera l'unique héritage, mérite plus que toute autre la bienveillance attentive de l'administration et le dévouement des bonnes volontés privées. C'est une commission analogue, une sorte de *Conseil de famille* que je voudrais voir établir dans chacune des écoles primaires, conseil réclamé déjà par de bons esprits et se rattachant à cet ensemble d'œuvres auxiliaires de l'école qui vont se créant partout aujourd'hui. Voici comment pourrait être composé le comité de patronage qui assurerait aux élèves nécessiteux et insuffisamment protégés l'assistance que j'appelle éducative :

L'inspecteur primaire de l'arrondissement en serait le président au moins honoraire; les membres effectifs seraient :

Le directeur ou la directrice de l'école ; le délégué cantonal; le délégué de la caisse des écoles; le médecin-inspecteur; un délégué du bureau de bienfaisance ; un ou plusieurs membres de l'Association des anciens élèves de l'école; des pères ou mères de famille, ayant eu ou ayant un enfant à l'école; à défaut, des citoyens de bonne volonté, des dames surtout.

Ainsi composé de personnes « sages et discrètes », comme disaient autrefois nos actes notariés, ce conseil serait merveilleusement placé pour accorder aux enfants dans le besoin le secours et la mesure de secours réclamés par leur situation. Il serait le trait d'union entre l'assistance proprement dite et cette autre assistance que la direction de l'enseignement a organisée au profit de ses écoles.

A l'enfant pauvre il accorderait, comme on fait aujourd'hui, la cantine gratuite, des vêtements; à sa famille, au besoin, les secours du bureau de bienfaisance ;

A l'enfant malade, les soins du dispensaire, l'envoi aux colonies de vacances, au sanatorium marin ;

L'enfant exposé à vagabonder au sortir de l'école serait obligatoirement retenu à la classe de garde et n'en sortirait qu'à l'heure du retour de ses parents à la maison;

Animé de mauvais instincts, il serait confié à une école de préservation à créer; s'il n'est que difficile et peu laborieux, le délégué cantonal aidé de ses collègues organiserait un supplé-

ment de surveillance; souvent il provoquerait son changement d'école.

Telle est la protection, telle l'assistance générale que ce comité exercerait sur l'ensemble des élèves. M. Clairin, ancien conseiller municipal, l'a éloquemment exposée et recommandée dans une importante brochure, *le Délégué cantonal à l'école primaire*. Quant aux enfants sans parents, le conseil de famille scolaire aurait un devoir plus étroit envers eux. Il devrait être la famille de ceux qui n'ont pas de famille. Il assurerait leur protection à l'école et autour de l'école, les confierait au besoin à de braves ménages d'ouvriers qui les garderaient moyennant rétribution avec leurs enfants. S'il fallait absolument les éloigner de leur milieu, refaire leur tempérament, leur inculquer des habitudes d'ordre et de discipline, il les placerait dans un internat. Cet internat serait non un orphelinat, établissement où les enfants sans famille sont ordinairement laissés jusqu'à leur majorité, mais une institution aidant temporairement la famille dans l'accomplissement d'une tâche trop difficile pour elle. Cette idée de venir en aide à la famille est si naturelle qu'une société dite du *Patronage familial*, vient de se fonder « pour aider dans leur lourde tâche les parents qu'une première faute de l'enfant a avertis du danger ». Notre objet à nous est de devancer la première faute en utilisant à cet effet les organisations existantes.

Le point principal serait que chacun de ces demi-orphelins fût confié à un patron spécial, à un membre de la commission protectrice qui deviendrait son parent moral, son conseiller et son guide. Il suivrait le travail de l'écolier, s'assurerait de son assiduité, prendrait connaissance de ses notes, s'intéresserait à ses progrès. A la fin des études primaires, il ne le perdrait pas de vue et, s'aidant des associations d'anciens élèves, des patronages, des cours du soir, etc., il lui créerait un milieu bienfaisant, une famille morale qui l'aiderait à traverser sans encombre la dangereuse période qui va de l'école au régiment. Ces soins persévérants auraient leur récompense : l'école et l'apprentissage bien employés, tout ou peu s'en faut serait sauvé. L'orphelin aurait cessé de l'être.

Que faut-il pour que l'entreprise puisse être tentée dans des conditions à la faire aboutir? Deux choses, des dévouements et des ressources, mais des ressources d'abord, car sans elles les dévouements ne pourraient se donner carrière.

Or, les ressources ne manquent pas dans le monde des écoles publiques parisiennes. Il s'est créé pour elles et autour d'elles un véritable budget d'assistance, destiné à assurer le fonctionnement et l'efficacité de l'école, et déjà important. Ce budget, dont il faut faire état dans une vue générale de l'assistance à l'enfance, alimente des cantines, des dispensaires, des colonies de vacances, fournit des vêtements, accorde des encouragements, soulage des misères. Les caisses des écoles parisiennes sont riches, soit par les souscriptions volontaires de leurs membres, soit par les subventions de la ville. En secours de diverses natures elles ont pu dépenser, en 1898, 2 466 895 francs, soit en chiffres ronds 2 millions et demi. Les écoles ont de plus abrité dans les classes de garde environ 15000 enfants qui, s'ils étaient rentrés chez eux à l'issue des leçons, n'auraient pas trouvé leurs familles. Les bureaux de bienfaisance et les œuvres privées ont beaucoup ajouté à cette assistance, et il me paraît certain que, si ces organisations charitables étaient mises au courant de tant de situations pénibles qu'elles ignorent mais qui se révéleraient aisément à l'école, elles feraient encore davantage et s'évertueraient avec plus d'entrain à tarir du même coup la misère et la corruption juvéniles.

Ce qui rend possible à Paris ce progrès, cette adjonction de l'assistance éducative à l'assistance matérielle, c'est l'abondance relative des secours et la multiplicité croissante des institutions charitables. Parmi ces organisations qui, au nom de la bienfaisance et de l'enseignemeut, entourent d'un réseau protecteur l'enfance parisienne, il faut signaler, à côté d'une extension secourable du service des enfants moralement abandonnés, l'œuvre municipale de l'internat primaire. Grâce à elle, 2000 enfants, garçons et filles, sont placés presque gratuitement dans des pensionnats et ces enfants sont précisément ou des orphelins, ou des demi-orphelins ou des enfants de familles très nombreuses, d'autant moins surveillés. Le secours matériel est

donc abondant, il vient le premier et c'est naturel; comment faire accepter l'autre si celui-ci fait défaut? Si la fraternité n'a pas le moyen de s'exercer? Si l'habitude de la solidarité n'est pas prise?

A Paris où cette habitude commence à s'établir, l'assistance éducative est possible. Il se trouvera, pour la donner, des hommes, des femmes ayant à un haut degré le sentiment du devoir social, le souci de l'avenir et de l'honneur national. Car ce serait un honneur, et bien grand, de tarir une des principales sources de la misère et de la criminalité. Ces hommes peuvent être cherchés dans les délégations cantonales, les comités des caisses des écoles, le corps enseignant, les patronages et les sociétés post-scolaires. Lorsque à tant d'associations de jeunes hommes animés d'un esprit philanthropique, il sera donné pour mot d'ordre d'exercer une protection touchante et nécessaire sur des enfants sans famille, le nouvel article sera inscrit avec empressement sur leur programme.

Pour mettre l'œuvre en train il suffira de l'initiative d'une délégation cantonale d'arrondissement, du bon vouloir d'une municipalité philanthrope. Les autres suivraient, car l'entreprise est noble et sera aisément populaire; elle sera encouragée par la reconnaissance publique et apportera aux écoles un nouveau moyen d'action et d'influence sociale.

Point capital : les dépenses seront minimes; aucun nouveau crédit à ouvrir; tout au plus y aurait-il lieu d'augmenter les allocations municipales ou départementales; mais ce sont surtout les particuliers et les collectivités bienfaisantes qui se chargeront de faire face aux frais de l'entreprise; ils y seront encouragés par l'importance et la valeur des résultats obtenus. L'effort principal sera de nature purement morale : il ne donnera qu'une peine personnelle, mille fois compensée par son utilité sociale.

Mais la province est-elle en état de suivre l'exemple de Paris, de préserver ses orphelins et demi-orphelins par la solidarité morale déployée autour de ses écoles? Une enquête très obligeamment faite sur ma demande par M. le directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques, et dont je tiens à le re-

mercier ici, ainsi que MM. les préfets qui ont tous répondu à son questionnaire, me permet d'indiquer les ressources mises à la disposition de l'assistance des demi-orphelins dans les départements au point de vue où je me place.

Le mal est le même en province qu'à Paris : les enfants à qui manque le contrôle familial s'y perdent de la même manière. Témoin la provenance des colons pénitentiaires et la statistique des services départementaux des enfants moralement abandonnés. Une autre statistique tout récemment faite sur ma demande par M. Rollet a montré que sur 100 orphelins venus à sa maison de travail 59 étaient de Paris ou de la Seine et 41 des départements. Il est bien évident que tous ceux des départements ne font pas le voyage de Paris et que la province en contient un bien grand nombre. Ceux-là, comme ceux de la capitale ont à fréquenter l'école et c'est là qu'on peut s'efforcer d'éviter le développement de leurs mauvais penchants. Mais de quels éléments peut-on constituer les commissions de patronage qui se chargeraient de l'entreprise?

Il y a partout des écoles, partout aussi des délégations cantonales; mais les unes sont pauvres, les autres fonctionnent peu. Les bureaux de bienfaisance sont loin aussi d'exister partout où ils seraient nécessaires. Quant aux caisses des écoles, la statistique en fixe le nombre à 16 938 pour 67 579 écoles : ce nombre est donc insuffisant. Ce qui ne l'est pas moins, ce sont les ressources dont elles disposent; elles ont dépensé, en 1898, 5 125 964 francs, dont la moitié à Paris; il se trouve donc que l'ensemble des écoliers des départements n'a bénéficié que d'une somme égale à celle qui a été mise à la disposition de leurs condisciples parisiens. L'assistance scolaire aux enfants nécessiteux n'existe donc guère dans une grande partie de la France.

Il faut faire exception pour certains départements relativement favorisés dans lesquels les caisses des écoles ne sont pas rares. Ce sont, si l'on s'en rapporte à une statistique de 1887, ceux de l'Aisne, Ardennes, Calvados, Côte-d'Or, Indre, Marne, Meuse, Pas-de-Calais, Seine-et-Oise, Seine-Inférieure, Somme, Yonne. Chacun d'eux avait alors, et a sans doute encore, plus

de quatre cents caisses des écoles. Là l'aide matérielle aux enfants indigents est assez bien organisée, pour qu'on puisse y joindre l'aide éducative aux écoliers qui ne la trouvent pas chez eux.

Dans quelques autres départements, des sociétés privées viennent en aide aux écoliers malheureux. Tels sont l'Ardèche où, sous l'impulsion d'un préfet philanthrope, les mutualités scolaires du type Cavé se sont multipliées et fédérées, où elles font la part de la solidarité en même temps que de la prévoyance; les Landes qui entrent résolument dans la même voie; la Charente et la Charete-Inférieure qui voient se développer, à côté des mêmes organisations, des caisses spéciales de secours pour les enfants pauvres; l'Eure, où 130 patronages scolaires apportent l'assistance à ces mêmes enfants; l'Eure-et-Loir, où une section de la *Ligue des Enfants de France* ouvre des cantines aux écoliers indigents; la Loire, où une autre branche vigoureuse de la même Ligue fonctionne à Saint-Étienne et où un patronage, dénommé Chapelon, du nom de son fondateur, a créé la première *Maison de l'adolescence;* le Lot-et-Garonne, où de nombreux patronages, principalement dirigés par des institutrices, font des vêtements pour les écoliers qui en manquent; le Rhône enfin où 15 sociétés privées et beaucoup de conseils municipaux accomplissent le même devoir de solidarité sociale, etc.

Ce devoir sera de plus en plus accompli par les associations d'anciens et d'anciennes élèves envers leurs cadets. Elles leur accordent déjà des secours, leur cherchent des emplois, encouragent par des prix leur travail, les surveillent dans leurs groupements amicaux. De là à faire une part plus large, un traitement de faveur aux enfants privés des conseils et des exemples familiaux, il n'y a qu'un pas, et ce pas est déjà franchi.

« Nous entrevoyons, disait récemment M. Cavé, la possibilité d'étendre les bienfaits de la solidarité aux enfants assistés de France et de leur créer une véritable famille en les admettant dans nos associations. Notre chère mutualité pourra s'enorgueillir d'avoir contribué à faire disparaître l'obstacle

qui, au point de vue des services de la prévoyance et de la solidarité, faisait de véritables parias de ces orphelins, de ces abandonnés. » N'y a-t-il pas là une indication et un espoir pour nos demi-orphelins? L'idée s'est réalisée dans l'Ardèche, où le Conseil général a voté un crédit permettant l'inscription des enfants assistés dans la mutualité scolaire. Elle s'est encore réalisée à Tours où, depuis 1897, on paye la cotisation des orphelins, et à Courbevoie où l'on paye celle des enfants des familles nombreuses. L'exemple va être suivi dans les Landes.

Ce que font les « petites Cavé », les « petites A*** » — associations d'anciens élèves — le font aussi. A Trouville, notamment, elles ont consacré près de 1 000 francs en secours à des enfants indigents et à d'autres infortunes; à Paris, Aubervilliers, Saint-Denis, Bordeaux, elles achètent l'étoffe avec laquelle les jeunes et bénévoles couturières confectionnent des vêtements pour les élèves indigents: à Arras, à Hazebrouck, elles emploient leurs ressources en bourses, cantines scolaires, secours aux écoliers dont les familles sont dans la gêne. En beaucoup d'autres endroits, diverses sociétés témoignent aux malheureux la même active bienveillance.

Je dis qu'il y a dans ces organisations nouvelles, dont le nombre s'accroît chaque jour, une pratique de la solidarité matérielle qui est la condition et la préface de la solidarité morale; je dis qu'assister, habiller, chausser, amuser les écoliers nécessiteux, c'est s'être mis en route pour aboutir sous peu à la protection morale, à l'assistance éducative des orphelins et demi-orphelins.

En résumé, sur 86 départements, il y en a 25 ou 26 dans lesquels l'œuvre de solidarité scolaire n'est pas encore ébauchée; 35 dans lesquels existe un commencement d'organisation qui ne demande qu'à se développer, et 25 dans lesquels caisses des écoles et associations post-scolaires ont mûri la situation morale qui rend possible l'assistance éducative. Dans ces départements en avance sur les autres, on peut former des commissions de patronage dont les membres seront tirés des délégations cantonales, des caisses des écoles, des œuvres post-scolaires. Au signal donné par Paris, ces départements répon-

dront en organisant l'œuvre de sauvetage moral et ils auront à leur tour des imitateurs, car le mouvement de solidarité dont nous sommes témoins est intense et ne fait que s'accélérer.

Il y a là des sources d'assistance non rattachées au département de l'Intérieur mais déjà importantes et croissantes. Coordonnées avec celles que centralise le directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques, elles leur donneront et en recevront une plus grande efficacité.

Belle perspective que celle de cette double assistance adoucissant les misères les plus poignantes, celles de l'enfance, en assurant à celle-ci la direction morale qui ne lui est pas moins nécessaire que le pain; perspective qui n'est d'ailleurs que le prolongement, l'achèvement de l'œuvre de protection infantile accomplie dans notre pays.

La loi a de tout temps protégé l'enfance; elle a établi en sa faveur la tutelle, chargée de prendre soin de sa personne et de ses biens. Elle a fait plus: elle a élargi et épuré cette tutelle; elle en a retiré les droits aux parents indignes auxquels elle a substitué des administrations et des personnalités bienfaisantes. Elle a doté les enfants sans parents d'une véritable paternité nationale et leur a trouvé à la campagne une famille et un foyer. Elle a ouvert l'école à tout enfant pour lui donner ce que l'état complexe de notre société exige aujourd'hui de savoir et de lumières, elle a institué la surveillance des enfants en nourrice et la surveillance aussi des enfants plus âgés employés dans l'industrie. Elle a interdit avant un certain âge l'entrée dans les professions ambulantes, elle a pris des précautions contre les sévices des parents et tuteurs dénaturés.

Et la charité privée a trouvé encore toutes ces précautions insuffisantes. Aux enfants non couverts par la protection légale elle a ouvert des orphelinats, des refuges, des écoles spéciales, des cours d'éducation professionnelle et pratique; des institutions protectrices pour la période qui va de l'école au régiment ou au mariage. Elle a entrepris de rendre la santé aux enfants malades, de donner le grand air aux fils anémiés des grandes villes. Tout cela est excellent, mais encore insuffisant. Il faut y ajouter ce complément d'éducation morale, qui est le devoir

de la famille et dont doivent se charger ceux qui ont le double amour de l'enfance et du pays. Trouvant les enfants groupés par le bienfait des services scolaires, il leur appartient de choisir ou d'adopter ceux qui, grâce à eux, cesseront d'être orphelins.

La situation n'est évidemment pas différente à l'étranger. Les quatre cinquièmes des filles perdues en Angleterre sont orphelines. Ces petits *arabes* que le Dr Bernardo cueille dans les rues de Londres sont loin d'avoir un état civil complet. Tel est le cas aussi de ceux qu'à New-York on appelle *rats de ruisseau*. Il a été dit, au congrès pénitentiaire de 1895, que sur 100 jeunes détenus en Russie, il y en a 52 sans famille. C'est donc un fait général: nulle part l'enfant ne se passe d'éducation au foyer. Il se perd quand elle lui manque ; on le sauve en la lui rendant dans la mesure du possible. Quant à l'aide aux écoliers nécessiteux, donc aussi aux orphelins et demi-orphelins qui le sont, nous savons qu'elle n'est pas négligée à l'étranger. A Londres, le *School Board* ayant constaté en 1889 que sur l'ensemble de la population scolaire de la métropole. 43 888 écoliers étaient insuffisamment nourris, il se constitua aussitôt une *Association des dîners scolaires* qui a fonctionné depuis et le *Board* est aujourd'hui en disposition de solliciter pour le même objet des subventions de l'État. Ailleurs qu'à Londres, à Dilsbury, notamment, il se donne des repas libres. On signale de même en Belgique des distributions de soupes scolaires et de vêtements chauds. De même encore en Hollande et en Suisse dans le canton de Berne. En Italie, à Venise, il y a les sociétés *pro schola* et *Combi* fondées dans la même intention : d'autres sociétés libres fonctionnent en Autriche. Dans ces pays, donc, et dans combien d'autres! les moyens se préparent pour l'organisation de l'assistance que nous préconisons.

Laissant d'ailleurs à nos collègues étrangers le soin d'étudier les modes d'organisation qui seraient les plus efficaces dans chaque pays, nous résumons dans les conclusions qui suivent ce qu'il y a de général dans les vues qui viennent d'être exposées :

L'organisation moderne de l'industrie exigeant que le tra-

vail soit fait à l'atelier, les enfants des familles ouvrières sont laissés dans une nouvelle sorte d'abandon.

A l'âge où ces enfants vont à l'école, ils sont donc privés à la maison du contrôle et des soins nécessaires.

Enfants de veufs, de veuves et autres en semblable situation sont ainsi exposés à mal suivre l'école, à faire dans la rue de mauvaises connaissances, à prendre le chemin du vice.

Ces enfants se comptent par milliers et c'est parmi eux que se recrute la population misérable et dangereuse.

Pour rendre à ces enfants la protection et les soins que leur âge réclame, il est à désirer et le Congrès émet le vœu :

Que dans les écoles primaires, la situation morale de ces enfants soit prise en considération ;

Qu'une bonne part leur soit faite dans l'assistance scolaire, assistance matérielle qui est la condition de l'assistance éducative ;

Que des commissions de patronage formées par les instituteurs, les fonctionnaires de l'enseignement et par des personnes de bonne volonté, exercent une protection suivie sur ces enfants à l'école et après l'école jusqu'à la fin de l'apprentissage ;

Que les institutions scolaires et post-scolaires et les groupements amicaux qu'elles forment deviennent pour eux une famille morale écartant les dangers de toute nature auxquels leur isolement les expose et contribuant ainsi à réduire le nombre des membres inactifs ou nuisibles de la société.

GAUFRÈS,
Membre du Conseil supérieur
de l'Assistance publique.

CONGRÈS INTERNATIONAL

D'ASSISTANCE PUBLIQUE

ET DE

BIENFAISANCE PRIVÉE

SÉANCE D'OUVERTURE

Le dimanche 27 juillet, à trois heures, a eu lieu, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, l'ouverture solennelle du Congrès en présence du Président de la République française et d'un grand nombre de notabilités françaises et étrangères, parmi lesquelles il convient de citer M. Théophile Roussel, président d'honneur du Congrès; M. Fallières, président du Sénat français; M. le duc d'Ursel, président du Sénat de Belgique; M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil, ministre de l'Intérieur, M. Georges Leygues, ministre de l'Instruction publique, etc., etc.

Les membres du Congrès et leurs invités remplissaient l'hémicycle et l'amphithéâtre, ainsi que plusieurs tribunes. De tous les points de l'étranger et de la France, les congressistes avaient tenu à venir assister à cette séance inaugurale, prélude de travaux importants qui occupèrent toute une semaine.

On remarquait, sur les divers points de la salle, sur l'estrade, comme dans les tribunes e tdans l'hémicycle, un certain nombre de dames.

Ceux de nos lecteurs qui avaient déjà assisté aux précédents Congrès d'assistance, peuvent témoigner de l'accrois-

sement considérable du nombre des Français et des étrangers qui s'intéressent aux réunions de ce genre.

DISCOURS DE M. CASIMIR-PERIER.

M. Casimir-Perier, président du Congrès, a ouvert la séance par le discours suivant :

« C'est un grand honneur pour moi de saluer ici, au nom des malheureux du monde entier, le Président de la République française.

« Vous avez voulu, monsieur le Président, inaugurer un congrès qui réunit dans une commune pensée plus de trente nationalités, qui associe, pour la plus noble des causes, l'assistance publique et la bienfaisance privée, l'effort raisonné de la philanthropie et les fécondes ardeurs de la foi. Votre présence à cette solennité atteste la généreuse sensibilité de votre cœur et la commisération de la France pour tous les maux de l'humanité.

« Je salue avec respect et avec reconnaissance cette vaillante armée du bien, où les femmes se serrent autour du drapeau, toujours prêtes au sacrifice d'elles-mêmes; où les délégués des États et les adhérents étrangers ne veulent, comme nous, connaître qu'une frontière, celle qui sépare de l'égoïsme et de la haine le sentiment de la solidarité humaine.

« Dans Paris en fête, en face des palais aux coupoles dorées, au milieu du tourbillon d'une foule joyeuse, la France tend les bras aux enfants sans mère, aux malheureux sans travail, aux malades sans soins, aux dévoyés sans guide, aux vieillards sans une main amie pour leur fermer les yeux, et, répondant à son appel, voici, venus des deux mondes, les dévouements qui guérissent, les volontés qui ramènent dans le droit chemin, les cœurs qui rendent le courage et l'espérance. Honneur aux nations généreuses! Pour elles, les jours de la paix ne sont pas que des jours de fête; ils sont réservés aux conquêtes de la pensée; c'est aussi agrandir son domaine que d'étendre la notion de ses devoirs.

« Ces principes ont inspiré l'assistance publique comme la bienfaisance privée; l'une et l'autre peuvent vous résumer leur histoire; quand vous les acclamerez, vous parlerez au nom de tous les êtres qu'elles ont matériellement secourus ou moralement recréés. Nous avons à peu près déterminé le champ d'action de l'assistance pubiique et de la bienfaisance privée; peut-être se seraient-elles disputé les existences à sauver. Ce congrès atteste leur union; elles se respecteront et s'aideront l'une l'autre; l'Etat, les départements, les communes, — Paris le prouve, — ont le sentiment de leurs obligations sociales; mais qui oserait dresser une barrière devant une conscience et devant un devoir individuel?

« C'est une science que de faire le bien; elle exige de l'homme ce qu'il y a de meilleur en lui; son cœur lui inspire tous les sacrifices et toutes les audaces; sa raison doit déterminer ses résolutions et ses actes. Le cœur nous crie que l'expérience ne donne jamais toute la vérité; que le regard de la pensée s'étend au delà des limites de l'observation; qu'il faut un monde idéal à la pratique du bien; que, dans la morale comme dans l'art,

qui ne tend pas à l'impossible n'accomplit pas le nécessaire, et il se berce de ses rêves, récompense éphémère, hélas! de ceux qui les conçoivent. La raison nous refuse ces joies; elle rejette tout ce qui n'a pas subi victorieusement son contrôle; elle nous condamne à la plus cruelle des contraintes; emportés par l'ambition du mieux, nous ne touchions déjà plus la terre; elle nous ramène en présence des faits, elle nous rappelle que le temps ne marche pas aussi vite que la pensée et que le premier témoignage de respect pour la misère est de ne lui donner aucun espoir qui puisse devenir une déception; elle nous demande enfin de faire à l'infortune le sacrifice d'un idéal entrevu pour lui porter plus vite ces deux éléments de vie : le pain et l'espérance.

« Nous inaugurons ce congrès dans la grande salle du palais de la science. Où pourrait se mieux sceller l'alliance du cœur et de la raison ? Je remercie l'Université de Paris de l'hospitalité qu'elle nous offre; à ses yeux, tout ce qui élève les âmes les rapproche et les unit; elle a ouvert ses portes à tous les peuples, certaine que, malgré la différence des races, des religions et des langues, ils savent se comprendre, puisqu'il leur suffit d'entendre un sanglot pour qu'à l'unisson leurs cœurs y répondent.

« La voix de la France était faite pour aller jusqu'au bout de l'univers, car ce pays qui constitue une unité morale indissoluble, qui vibre tout entier dans une seule âme, où le patriotisme se fortifie en se concentrant, ce même pays ne reconnaît pas de limites au monde des idées et n'assigne pas de frontière à sa pitié. Aux heures les plus solennelles et les plus glorieuses de son histoire, la France s'est oubliée elle-même pour secourir tous les déshérités; on a vu la Révolution rapprocher ou diviser les hommes en dépit des lois, des traditions et de la langue; elle a formé, au-dessus des nationalités particulières, une patrie intellectuelle dont les hommes de toutes les nations ont pu devenir citoyens ; elle a inondé toute la terre de ses soldats, de ses apôtres et de ses martyrs. La France a la récompense qu'elle ambitionne : la présence et la collaboration des hôtes généreux dont l'âme est sœur de la sienne.

« Le troisième Congrès international d'assistance continuera l'œuvre déjà féconde des congrès de Paris et de Genève. Il s'ouvre presque à l'aurore d'un siècle nouveau : travaillons ensemble à préparer un siècle de paix et de fraternité.

« Quelque illimitées que soient les ambitions du cœur, quelques obstacles que rencontre la volonté de secourir la détresse, ce n'est pas en vain que chacun de nous se donne tout entier aux victimes de la vie. La reconnaissance individuelle peut n'être pas toujours la récompense de qui fait le bien : on peut souffrir de voir retomber celui qu'on croyait avoir sauvé ; on peut se désespérer de ne pouvoir faire entrer dans l'humanité les vérités toutes debout sans qu'elles aient à se courber sous les nécessités des temps et des circonstances; on peut se juger inutile en se sentant impuissant, même au prix de sa vie, à faire descendre le ciel sur la terre ; non, non, ce n'est pas en vain qu'on a servi la cause de l'humanité. La voici, la récompense : ceux qui souffrent sont des apôtres muets de la paix entre les hommes, et les larmes de la misère ont la sublime vertu d'effacer les rivalités et les haines ; l'œuvre inconsciente des malheureux, l'œuvre d'une re-

connaissance qui s'ignore, c'est ce rapprochement de tous les peuples, c'est cette cordiale étreinte de toutes les convictions politiques et religieuses et — tous tendant ensemble la main aux malheureux — c'est cette confusion voulue de toutes les conditions sociales, de tous les dénûments et de toutes les opulences, de toutes les tristesses et de toutes les joies, ce que Victor Hugo appelle le majestueux embrassement du genre humain sous le regard de Dieu satisfait. »

M. Le Jeune, ministre belge, au nom des membres étrangers du Congrès, prend la parole à son tour et rend hommage à la France, qui a su réunir pour un tel objet les représentants de nationalités diverses.

« Au Congrès de l'assistance publique et de la bienfaisance privée, a-t-il dit, la France a donné pour président un citoyen illustre que son choix avait appelé à présider aux destinées de la nation, et voici que, dans le palais où vit le souvenir de toutes les gloires de la France, le chef de l'État préside à l'installation de ce Congrès.

« Je suis appelé, monsieur le Président, au grand honneur d'être auprès de vous l'interprète de la gratitude des membres étrangers du Congrès si hautement favorisé. Elle se confond au plus profond de leur cœur avec l'admiration que la noble et généreuse France leur inspire. »

Le Président de la République a répondu en ces termes :

« Messieurs,

« Je remercie le bureau du Congrès d'assistance publique et de bienfaisance privée et son éminent président de m'avoir procuré la joie d'assister à l'inauguration de vos travaux. Je souhaite la bienvenue aux hommes de bonne volonté accourus ici de tous les points du monde civilisé, et particulièrement aux représentants officiels des États au nom de qui M. Le Jeune, ministre de Belgique, a prononcé de si éloquentes paroles.

« Si j'avais un regret à exprimer, ce serait de ne pouvoir prendre une part active et apporter une contribution à vos travaux. Organiser l'assistance; faire passer dans les institutions le principe sublime de la solidarité humaine ; essayer de prévenir la misère autant que de la soulager ; poursuivre le mal moral avec la même obstination que le mal physique ; associer dans une action commune et dans la collaboration la plus efficace les pouvoirs publics et les initiatives privées ; donner une direction éclairée à des instincts généreux qui s'égarent parfois dans l'utopie ; en un mot, faire descendre dans la pratique, autant qu'il est possible, le principe de la fraternité humaine, y a-t-il un plus bel emploi de l'intelligence, du sentiment et de la volonté?

« La République française est heureuse et fière de donner l'hospitalité à ce concile de la bienfaisance, car toutes les douleurs humaines, sur quelque point du globe qu'elles se produisent, trouvent en elle un écho. Son gouvernement considère comme le premier de ses devoirs l'étude des questions sociales. L'assistance dispose d'un budget considérable, impossible à

évaluer si l'on y comprend les ressources de la bienfaisance privée, et notre nation tout entière, sans distinction de partis, consentirait avec joie de nouveaux sacrifices, s'ils lui étaient demandés, pour le soulagement de ceux qui souffrent. Mais la France est aussi un pays de raison claire et pratique ; elle ne veut rien céder à un sentimentalisme vague et banal, inutile quand il n'est pas dangereux, et qui ne peut faire que des dupes ou des révoltés.

« C'est à cette conciliation des mouvements les plus naturels du cœur et des lois imprescriptibles de la raison que M. Casimir-Perier vous conviait tout à l'heure, et que vous aboutirez, je l'espère. Votre œuvre va se poursuivre dans les meilleures conditions et sous les auspices les plus favorables. Partout, les préoccupations morales animent les gouvernements et pénètrent lentement dans la politique ; les idées généreuses se présentent au monde sous les plus illustres patronages ; l'instruction, source de moralité, se répand de plus en plus ; les établissements hospitaliers, les bureaux de bienfaisance, les crèches, les ouvroirs, les ateliers de charité, se multiplient ; les classes riches sentent plus que jamais que leur intérêt comme leur honneur, et quelquefois leur excuse, est dans l'affirmation de leur solidarité avec les classes pauvres. Que ce réveil d'humanité vous encourage ; que cette sympathie unanime, dont vous êtes l'objet, vous soutienne et vous guide ; vous nous apporterez des conclusions dont l'humanité profitera. Vous la servez déjà par le réconfortant spectacle que nous offrent tant de bonnes volontés et d'intelligences unies pour la réalisation du bien. »

La deuxième partie de la séance a été consacrée au discours de M. Henri Monod que nous publions ci-dessus et à celui de M. Georges Picot, qui a été également très applaudi.

Lundi 30 juillet.

A. — Première section.

La séance est ouverte à neuf heures, sous la présidence de M. Voisin, président. Après la constitution du bureau, M. Voisin exprime son indignation et ses regrets de l'attentat dont a été victime, la veille, le roi d'Italie. Il s'associe à la douleur des congressistes italiens.

M. le Dr Blache, rapporteur de la section, donne lecture de son rapport. Il propose de choisir d'abord pour base de la discussion les conclusions présentées par M. Gallois dans son rapport.

M. Gallois expose qu'il présente au Congrès le résumé des vœux proposés dans leurs rapports par les médecins inspecteurs des départements

Une discussion s'engage sur les certificats délivrés aux nourrices par le maire et le médecin.

MM. Metton-Lepouzé et Savouré-Bonville font remarquer que la question qui se pose est de savoir lequel de ces certificats doit être délivré le premier.

M. Jenot insiste sur la nécessité de visiter, au point de vue hygiénique,

le logement de la nourrice avant de délivrer un certificat. Il pense donc que celui du médecin doit avoir la priorité.

L'assemblée adopte cette conclusion.

Une discussion s'engage sur le point de savoir si ce certificat doit être signé par un médecin de la circonscription de la nourrice, et s'il doit être gratuit, c'est-à-dire payé par l'administration départementale.

Après un débat auquel prennent part MM. Hamel, Jénot, Marty, Camus, Sainte-Foy, Roche, Favre-Boucart et Boris de Stieglitz, les deux propositions sont adoptées.

La question de la contamination des nourrices par des enfants atteints de maladies contagieuses est ensuite discutée. MM. Gallois, Dr Maurel, Dr Blache, Barthès, Savouré-Bonville, Mme Charpentier exposent les difficultés de la question, relativement à la sécurité publique, au secret professionnel médical, à la difficulté du diagnostic. M. le Dr Ledé propose la question préalable, cette étude étant plutôt d'ordre médical et d'ordre administratif.

L'assemblée adopte cette façon de voir.

M. le Dr Ledé demande que l'enfant placé en nourrice soit virtuellement inscrit à l'Assistance publique. M. le Dr Clary et M. Savouré-Bonville combattent cette proposition. MM. Roche, Dr Hamel, Dr Barthès présentent des observations à ce sujet.

Le vœu de M. le Dr Ledé, modifié dans un sens restrictif, est adopté.

Mme Charpentier préconise la maison d'élevage. M. le Dr Blache propose un vœu pour l'extension des pouponnières. M. Raimondi se rallie à ce vœu. Après une observation de Mme A. Landrin, qui rend justice aux nourrices, ce vœu est adopté.

M. Gallois propose un vœu relatif à l'extension de la stérilisation du lait. Ce vœu est adopté.

M. Savouré-Bonville expose que, dans l'état actuel, le paiement du salaire des nourrices n'est pas assuré. Les vœux de son rapport sont mis aux voix. Les deux premiers, tendant à appeler l'attention des pouvoirs publics sur cette question, sont adoptés. Sur la proposition de M. F. Marbeau, les autres vœux du rapport, exigeant une étude approfondie, sont réservés.

M. F. Voisin, appelé à la Cour de cassation, cède le fauteuil de la présidence à M. le Dr Gouraud.

M. F. Marbeau propose un vœu tendant à donner aux crèches la personnalité civile qui leur est indispensable. Après une observation de M. l'inspecteur général H. Lefort, faisant remarquer que cela implique un droit de contrôle de la part de l'État, le vœu de M. Marbeau est adopté.

La séance est levée à 11 heures et demie.

B. — Deuxième section.

Président français : M. Sabran. — *Président étranger :* M. Muenstenberg.

M. Sabran ouvre la séance en disant que les journaux nous apportent la nouvelle de l'assassinat du roi d'Italie. Nous devons pousser un cri d'indignation à la nouvelle de cet attentat et exprimer nos regrets à la nation amie.

M. Barthès fait l'exposé de son rapport et propose de désencombrer les hôpitaux par l'envoi des malades chroniques dans des stations thermales ou des sanatoria.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Sabran, Muenstenberg, Dreyfus-Brisac, Grosseteste-Thierry, Paulian, Armaingaud, la section adopte la proposition de M. Dreyfus-Brisac, amendée par M. Sabran, que : « L'assistance des malades dans les sanatoria et les stations thermales est surtout du ressort de la charité privée, et on doit faire des vœux pour que l'Assistance publique intervienne par l'Assistance médicale dans la mesure des ressources disponibles pour les cas urgents. »

M. Bernardbeig donne lecture de son rapport sur l'assistance des femmes en couches à domicile. Il demande d'encourager l'effort d'initiative privée qui a été fait en faveur des femmes en couches indigentes et qui consiste à assurer pendant dix jours, à son domicile, à la femme qui vient d'accoucher, un repos moral et matériel, et de mettre à sa disposition le linge et les instruments indispensables à l'asepsie de l'accouchement.

M. le Dr Pecker donne l'analyse de son mémoire intitulé : Puériculture ou l'assistance maternelle à domicile.

« Il est urgent que les pouvoirs publics interviennent pour protéger la femme pendant les trois derniers mois de sa grossesse, pendant les trois mois qui suivent son accouchement afin de mieux protéger son enfant durant les trois derniers mois de sa vie intra-utérine et les trois premiers mois à partir de sa naissance. »

Après ces communications, une discussion s'engage sur les relations qui doivent s'établir entre l'Assistance publique et la charité privée pour venir en aide aux femmes en couches, soit à domicile, soit dans les maternités. MM. Sabran, Muestenberg, Dreyfus-Brisac, Berthod, Paul Strauss, Hovy, prennent successivement la parole.

La séance est terminée par une communication de M. Bourneville sur l'organisation des écoles d'infirmières. Les cours théoriques sont complétés par des conférences et des exercices pratiques. L'école a pour sanction des examens et la délivrance d'un diplôme.

M. Bourneville expose les améliorations qui lui paraissent nécessaires pour le recrutement des infirmiers et infirmières.

La communication de M. Bourneville est complétée par des observations de M. Berthod et par un exposé de M. Sabran sur l'École d'infirmières de Lyon, et le Congrès vote un vœu pour la généralisation des écoles d'infirmières.

C. — Troisième section.

Présidence de M. GEORGES PICOT.

En ouvrant la séance, M. le Président exprime les sentiments d'indignation avec lesquels a été accueillie de toutes parts la nouvelle parvenue ce matin de l'assassinat du roi d'Italie.

L'ordre du jour appelle la discussion de la question suivante :

« Assistance à donner dans chaque pays aux indigents étrangers. »

M. Derouin, rapporteur, résume son travail, et insiste sur l'accroisse-

ment du nombre des étrangers indigents, d'où la nécessité chaque jour plus urgente de jeter les bases d'une entente internationale.

Aux conclusions de M. Derouin, M. Drouineau ajoute un vœu tendant à tenir un plus grand compte de l'action des sociétés de bienfaisance étrangères. Il soumet à la section la résolution déjà présentée au Congrès de Genève (p. 5 du rapport de M. Derouin, note 1).

M. Renault fait remarquer combien il est dangereux de soumettre à des règles fixes inscrites dans une convention internationale les formes et les conditions de ces sociétés.

M. le prince de Cassano propose de remettre le contrôle des sociétés privées d'assistance au représentant du gouvernement étranger qui se trouverait ainsi chargé de garantir leur action, et résume sa pensée en faisant le tableau des abus de la réglementation.

La section décide en principe qu'un vœu relatif aux sociétés privées sera inséré à la suite des conclusions du rapporteur.

Après diverses observations de MM. de Villeneuve, Napias, Derouin, Ogier, les conclusions suivantes sont mises aux voix et successivement votées.

La troisième section,

S'associant aux résolutions prises par le Congrès international de 1896 :

« Les États interviendront par voie d'ententes internationales pour assurer l'assistance aux étrangers;

« L'assistance des étrangers pauvres, dans la mesure où elle est imposée par l'entente internationale, doit être à la charge de l'État » ;

Émet les vœux suivants :

1° Il est désirable que, dans les ententes à intervenir, chaque État contractant fasse, en faveur de ses nationaux, résidant sur le territoire de l'État co-contractant, les stipulations ci-après, savoir :

a) L'enfant abandonné sera recueilli et entretenu, à l'égal des nationaux, jusqu'à ce qu'il soit possible de le rapatrier sur son pays d'origine.

Est assimilé à l'enfant abandonné, celui dont les parents ont été condamnés à une peine de longue durée, et celui dont les parents ont été déclarés judiciairement déchus des attributs de la puissance paternelle.

L'enfant, dont les parents sont traités comme malades dans un hôpital, ou sont détenus préventivement, ou sont condamnés à une peine de courte durée, seront recueillis et entretenus, à l'égal des nationaux, jusqu'à ce qu'il soit possible de les rendre à leurs parents.

b) Les aliénés dangereux, dénués ou non de ressources, et les aliénés non dangereux, dénués de ressources, recevront, à l'égal des nationaux, les secours appropriés à leur état. Les aliénés, dès qu'ils seront reconnus incurables, seront rapatriés dans leur pays d'origine.

c) Les malades aigus, les blessés et les femmes en couches sans ressources recevront, à l'égal des nationaux, les soins appropriés à leur état.

d) Les infirmes et incurables, ainsi que les vieillards dénués de ressources et jugés incapables de pourvoir à leur existence par le travail, recevront l'assistance appropriée à leur état, à l'égal des nationaux, jusqu'à ce qu'il soit possible de les rapatrier sur leur pays d'origine. »

Sur le § *c*, M. Hébrard de Villeneuve fait remarquer le danger d'ad-

mettre les étrangers valides aux secours en cas de chômage, et rappelle les limites que M. Monod lui-même assignait hier au rôle de l'Assistance publique.

M. Derouin répond que M. Monod n'a entendu définir que le rôle actuel de l'Assistance publique et nullement limiter son action dans l'avenir.

M. Ambroise Rendu insiste sur la nécessité de ne jamais perdre de vue la situation des nationaux lorsqu'on s'efforce d'améliorer celle des étrangers.

L'ouvrier français sans travail n'ayant droit à aucun secours régulier en cas de chômage, l'orateur croit dangereux de laisser espérer aux étrangers un secours qui n'est accordé qu'exceptionnellement aux nationaux.

M. le prince de Cassano combat la rédaction du rapporteur et soumet au Congrès le texte suivant :

« Les établissements d'assistance publique ne doivent pas faire de distinction entre les nationaux et les étrangers dans la distribution des secours facultatifs. »

Après une discussion animée à laquelle prennent part MM. Napias, Ogier, Drouineau, Monod, de Villeneuve, Ambroise Rendu, M. le rapporteur et plusieurs autres orateurs, le § *e* est mis aux voix et adopté à la majorité, ainsi que l'art. 2 des conclusions du rapporteur :

« *e*) Les valides sans travail et dénués de ressources pourront être assimilés aux nationaux au point de vue des secours.

« 2° Les ententes internationales peuvent stipuler : ou qu'il ne sera pas remboursé de frais à l'État sur le territoire duquel l'assistance aura été accordée par l'État co-contractant, ou, au contraire, qu'il sera remboursé des frais. »

M. Drouineau propose l'addition du texte soumis au Congrès de Genève de 1896.

M. de Cazotte, délégué du ministère des Affaires étrangères, invite la section à se borner au texte suivant :

« Le Congrès émet le vœu que, dans les divers pays, l'autorisation à accorder pour la constitution et le fonctionnement des sociétés de bienfaisance étrangères soit facilitée par les gouvernements. »

Le texte est voté.

La séance est levée à midi.

D. — Quatrième section.

Présidence de M. CASIMIR-PERIER.

La séance est ouverte à 9 heures.

M. Berthélemy, rapporteur général, fait une analyse substantielle des rapports de M. Defert, Mme Léo Caubet, M. le pasteur Æschimann, M. Hellberg Booth, M. le Dr Barthès et M. de Borzenko sur la question à l'ordre du jour : *Organisation et gestion des œuvres d'assistance par le travail.*

Il indique ensuite ses conclusions personnelles.

A son avis, le salaire dans les œuvres d'assistance par le travail doit être versé en nature pour qu'il soit vraiment efficace ; autrement, on est exposé à voir cet argent employé à acheter de l'alcool. « C'est l'absinthe

par le travail », comme l'a dit spirituellement un des rapporteurs. On peut être aussi accusé d'exploiter les travailleurs en avilissant leur salaire. Les clients des œuvres manquent, en général, d'énergie; il faut être prévoyant à leur place.

M. Berthélemy considère aussi que le bureau de placement est l'annexe nécessaire des œuvres d'assistance par le travail; mais, par contre, il ne faut user des rapatriements que dans des cas tout à fait exceptionnels.

La durée de l'hospitalisation doit être prolongée pour que l'action morale nécessaire au relèvement de l'assisté et que le reclassement définitif puissent être opérés.

M. Louis Rivière fait remarquer que beaucoup des points traités dans le rapport de M. Berthélemy seront également traités mercredi dans le sien. Il ne faudrait donc voter les conclusions qu'après mûre réflexion. Il est opposé à plusieurs d'entre elles.

On décide que les vœux proposés par M. Berthélemy ne seront mis aux voix qu'après la discussion du rapport de M. Louis Rivière.

M. Trézel considère que, en principe, l'hospitalisation est préférable ainsi que le salaire en nature ; mais souvent, en fait, elle n'est pas possible ni désirable. Il faut éviter de revenir à l'aumône que l'assistance a pour but d'éviter.

M. Louis Rivière fait remarquer que beaucoup d'œuvres très efficaces usent du bon de travail qu'on a trop sévèrement condamné. Il faut éviter les formules absolues et admettre toutes les formes du bien.

M. Lefort insiste sur ce qu'on a oublié de s'occuper de la classe la plus intéressante des chômeurs, ceux qui le sont accidentellement et involontairement. Le rapprochement avec des pauvres d'habitude ou les condamnés est trop complet dans certaines maisons d'assistance.

M. Ferdinand Dreyfus montre qu'on a voulu substituer un travail efficace à l'aumône; il ne faut pas le perdre de vue.

M. Boy-Tessier n'est pas de l'avis du rapporteur : une expérience de dix années a conduit les directeurs de Marseille à être tout à fait opposés à l'hospitalisation complète.

M. Wautrin indique le fonctionnement du Home Saint-Jean, près de Chartres.

M. Lecoq insiste pour que le Congrès s'occupe davantage du côté préventif de l'assistance par le travail, car on ne parle guère que de son action curative.

M. Araud croit que l'hospitalisation est applicable à la plus grande partie de la clientèle des œuvres.

La suite de la discussion est remise à jeudi, avec le rapport de M. Louis Rivière.

La séance est levée à 11 h. 1/2.

E. — Assemblée générale.

L'assemblée générale du Congrès s'est tenue dans l'après-midi à l'Hôtel des Sociétés savantes.

La séance est ouverte à 2 h. 1/2 sous la présidence de M. Casimir-

Perier, président français, assisté de M. le marquis de Léma, vice-président étranger.

A l'ouverture de la séance, M. le Président prononce des paroles de sympathie à l'adresse de nos collègues italiens.

L'ordre du jour appelle la désignation d'une commission pour fixer la date et le lieu du prochain Congrès.

Sur la proposition de M. le Dr Thulié, secrétaire général, sont nommés membres de la Commission :

1° Les membres français et étrangers du bureau actif du Congrès;

2° Les présidents de section français et étrangers;

3° M. le prince de Cassano (Italie) et M. Kunwald (Autriche).

La parole est à M. Hermann Sabran, rapporteur général de la question de l'entente entre l'Assistance publique et la bienfaisance privée.

M. Sabran résume les conclusions de son premier rapport et de son rapport supplémentaire.

M. Muensterberg, président de la direction de l'Assistance publique de Berlin, parle de l'intervention de l'État en matière d'organisation charitable, intervention que combat M. le prince de Cassano, après avoir rendu un hommage très applaudi aux sentiments de bienfaisance de S. M. le défunt roi d'Italie.

M. Paulian soutient son projet de création d'un hôtel central de la bienfaisance.

M. Kunwald fait connaître l'état en Autriche de la question de l'entente entre les deux formes de la charité.

M. Ghesquière (de Lille) propose de déclarer préjudiciellement qu'il y a lieu de municipaliser les services d'assistance publique.

M. Worms, membre du Conseil de surveillance de l'Assistance publique de Paris, expose les difficultés de la solution préconisée par M. Rivière en ce qui concerne les communications demandées aux services publics.

La discussion générale est close à la suite des observations de M. le pasteur Kruger touchant la nécessité d'une entente.

Les conclusions de M. le Rapporteur général sont successivement mises aux voix.

Une discussion s'engage sur celle de ces conclusions relative au contrôle de l'État sur les établissements privés.

M. le comte d'Haussonville développe une contre-proposition tendant à limiter strictement ce contrôle.

M. le Rapporteur général défend le texte de sa proposition.

MM. Marais, Dron, Lefort, Picot, Hébrard de Villeneuve, Ogier, Louis Rivière et Drouineau prennent successivement la parole.

A la suite d'un échange d'observations, M. le Président constate que MM. Sabran et le comte d'Haussonville orientent leur manière de voir vers une idée commune dont l'expression pourrait donner la formule de l'entente. Cette formule est enfin adoptée à une grande majorité; elle est ainsi conçue :

« Pour arriver à l'entente, la bienfaisance privée aura à se soumettre au contrôle de l'État *tel qu'il sera déterminé par les lois...* »

L'ensemble des propositions de M. Sabran est adopté, avec cette modi-

fication qu'il accepte, et une modification de détail, également acceptée d'un commun accord, qui consiste à ne pas déterminer *à priori*, si les offices centraux de bienfaisance seront régionaux ou communaux.

La séance est levée à 6 h. 1/2.

Mardi 31 juillet.

A. — Première section.

La séance est ouverte à neuf heures, sous la présidence de M. F. Voisin, président, assisté de M. Boris de Stieglitz, président étranger.

Le procès-verbal de la séance de la veille est adopté sans discussion.

M. Rollet, rapporteur de la section, donne lecture de son rapport. Il propose de prendre d'abord, pour servir de base à la discussion, les conclusions du rapport de M. Gaufrès sur les demi-orphelins d'âge scolaire, rapport dont il lit quelques extraits.

M. Brueyre propose de statuer aussi sur les conclusions de M. Savouré-Bonville. Il en est ainsi décidé.

M. Lindblom expose le système des ouvroirs en Suède, qui donnent les meilleurs résultats, tant moraux que matériels.

M. Rhodes fait un exposé de l'état de la question en Angleterre.

M. Albanel fournit des documents et donne des détails sur l'origine des enfants traduits en justice.

Mme Leroy et M. Favre-Bourcart font remarquer à ce sujet qu'un grand nombre d'enfants vicieux sont des malades.

M. Rousseau Saint-Philippe se rallie aux conclusions de M. Gaufrès. Après une communication de M. Cercueil et des observations de MM. le comte de Chabrol et du docteur Hamel, les deux premiers vœux de M. Gaufrès sont adoptés.

Le troisième et le quatrième vœu sont également adoptés avec un amendement de M. le docteur Rousseau Saint-Philippe, après observations de MM. le rapporteur et Jenot.

L'assemblée discute ensuite les vœux présentés par M. Rollet, rapporteur.

M. le président insiste sur la nécessité d'associer la jeunesse à l'œuvre du sauvetage de l'enfance. M. Rousseau Saint-Philippe appuie ces considérations. Le premier vœu du rapporteur est adopté avec une adjonction proposée par M. le docteur Gouraud.

Le deuxième vœu du rapporteur soulève une vive et intéressante discussion. M. Milhaud propose d'adjoindre aux parents indignes les parents incapables. M. Gedoelst appuie cette proposition. Tour à tour, MM. Ehmann, Albanel, le rapporteur, Thulié, Dr Gouraud, Mme Landrin, M. Rousseau Saint-Philippe, prennent la parole. La majorité de l'assemblée se prononce en faveur de l'amendement de M. Milhaud, et le vœu est ainsi voté.

M. Félix Voisin cède le fauteuil de la présidence à M. Boris de Stieglitz.

Au sujet du troisième et du quatrième vœu de M. le rapporteur, une discussion s'engage, à laquelle prennent part MM. le docteur Roubinowitsch,

Gedoelst, Rousseau Saint-Philippe, Mme Compain, MM. Thulié, Favre-Bourcart et Desguin. La création d'écoles et d'asiles spéciaux pour les arriérés et dégénérés, physiques ou moraux, est vivement discutée, et la nécessité de créations de ce genre est démontrée. Finalement, les vœux de M. le rapporteur sont adoptés et il y est joint deux articles additionnels proposés, l'un par M. le docteur Rousseau Saint-Philippe, l'autre par M. Desguin.

M. le docteur Gouraud propose un vœu tendant à permettre aux Sociétés protectrices de l'enfance de poursuivre les parents indignes dans le cas où les enfants ont été martyrisés.

Sur la proposition de M. Gayte, l'assemblée, pressée par le temps, vote la prise en considération de ce vœu.

Il est décidé qu'il sera statué dans la prochaine séance sur les vœux de M. Savouré-Bonville, que l'abondance des matières n'a pas permis de discuter.

La séance est levée à midi.

B. — Deuxième section.

Présidence de M. le Dr Armaingaud, *vice-président*.
Président étranger : M. Hovy (d'Amsterdam).

A l'ouverture de la séance, M. Robineau-Pineau dépose un vœu de M. le docteur Pecker en faveur de la généralisation des sociétés analogues à la Société des dames Mauloises pour venir en aide aux femmes en couches indigentes. Ce vœu est adopté.

M. Giraud expose les conclusions du rapport qu'il a fait en collaboration avec M. Chandelier, sur le domicile de secours des aliénés. Après une discussion à laquelle prennent part MM. Drouineau, Dreyfus-Brisac, Hovy, Tissier, Robineau-Pineau, Paulian, Rey, Denance et Briand, la deuxième section adopte les conclusions du rapport amendées par M. Dreyfus-Brisac.

M. Giraud expose les conclusions de son rapport sur le patronage des aliénés. Après une discussion à laquelle prennent part MM. Thivet, Rey, Dreyfus-Brisac, Le Fort, Briand, la section émet le vœu que tous les établissements recevant des aliénés indigents soient affiliés à une société de patronage et que l'assistance ne soit pas limitée à des secours en argent ou en nature.

M. Toulouse fait l'exposé de son rapport sur les hôpitaux d'observation et de traitement pour les aliénés. M. Toulouse demande la séparation des curables et des incurables et la création de quartiers ouverts pour les convalescents. Après une discussion à laquelle prennent part MM. Drouineau, Marie, Toulouse, Hovy, Briand, Delcurrou, Rey, la section adopte une conclusion favorable à des établissements spéciaux pour les aliénés aigus, ayant le titre et l'organisation d'hôpitaux. La discussion se poursuit sur la responsabilité du médecin et des administrateurs dans le cas de création de quartiers ouverts pour les convalescents. M. Toulouse demande que le médecin soit exonéré de toute responsabilité, le malade étant considéré comme guéri. M. Delcurrou fait observer qu'on ne peut pas supprimer le droit commun et que la responsabilité de ceux qui ont reçu le malade

dans le quartier ouvert subsistera toujours tant que les législateurs n'en auront pas décidé autrement. La section n'accepte pas la conclusion proposée par M. Toulouse.

La section vote, sur la proposition de M. Hovy, le vœu que dans chaque hôpital la population d'un service médical ne dépasse pas cinquante malades et que la proportion des infirmiers n'y soit pas inférieure à un par cinq malades.

L'ordre du jour n'étant pas épuisé, on décide de renvoyer la suite au lendemain mercredi et de placer en tête de l'ordre du jour les rapports qui n'ont pu être discutés aujourd'hui :

1° M. le docteur Toulouse. — Projet de statistique internationale pour les aliénés.

2° M. le docteur Picqué. — Conditions d'organisation du service chirurgical des aliénés.

3° M. le docteur Marie. — Du placement familial des vieillards sortant des asiles d'aliénés.

4° M. le docteur Bourneville. — Des classes spéciales pour les enfants arriérés.

La séance est levée à midi.

C. — Troisième section.

Présidence de M. Georges Picot.
Assesseurs : M. le prince Bibesco et M. Loch.

La séance est ouverte à 9 heures.

L'ordre du jour appelle la discussion de la question suivante : « Visites aux indigents ; leurs formes diverses. »

Le rapporteur général, M. Bazin, fait à la section une analyse substantielle de son travail et résume ses idées dans les conclusions suivantes :

a) « Pour que la visite des indigents ait une action vraiment bienfaisante, il est désirable que chaque famille malheureuse reçoive d'un même visiteur, ou des visiteurs d'une même œuvre, l'aide et les secours suffisants, sans être obligée de s'adresser à diverses personnes et à diverses œuvres ;

b) « Ce résultat sera obtenu par une libre entente entre les œuvres, qui détermineront et limiteront réciproquement leur objet et leurs attributions en vue d'éviter les doubles emplois. »

MM. Napias, Charles Levent, Plista et le baron Schickler donnent à la section des détails intéressants sur le fonctionnement des bureaux de bienfaisance de Paris ; M. Courtois donne quelques explications sur ceux de Toulouse.

M. Ambroise Rendu appelle l'attention de la section sur la nécessité de commencer la réforme par la centralisation des renseignements de quartier, et soumet au Congrès un vœu en ce sens.

M. Mourier combat cette résolution et insiste sur la nécessité d'une organisation unique centralisant tous les renseignements d'une même ville.

M. Loch indique comment le problème de l'organisation de la charité est avant tout une question d'éducation. Il y a une science de la charité.

Il faut enseigner à l'enquêteur la souplesse nécessaire dans les visites à domicile.

M. le prince de Cassano présente à la section le tableau général des œuvres napolitaines.

Le Congrès adopte le premier paragraphe des conclusions du rapporteur, puis le vœu de M. Ambroise Rendu, ainsi conçu :

« La section,

« Considérant que la première condition de l'entente à établir entre les œuvres et institutions de bienfaisance, est la centralisation de renseignements que chacune d'elles possède;

« Que la réunion de ces renseignements permettra de constituer ensuite l'action commune si désirable;

« Émet le vœu :

« Qu'une entente s'établisse, au point de vue des renseignements, entre les diverses œuvres de bienfaisance d'un arrondissement ou d'un quartier dans les grandes villes;

« A cet effet, un délégué de chacune de ces œuvres sera désigné pour fournir des renseignements sur chacune des personnes qu'elles assistent, en comité constitué par la réunion de ces délégués;

« Les fiches établies à l'aide de ces renseignements ne seront communiquées qu'aux représentants des institutions et œuvres de bienfaisance dûment accrédités auprès du comité local;

« Les comités locaux pourront se réunir et constituer un bureau central de la bienfaisance. »

Un dernier paragraphe ainsi conçu :

« Le secours aux indigents ne doit être en aucun cas un moyen de pression sur la conscience de l'indigent ou de sa famille. ».

Est mis aux voix et adopté.

La séance est levée à 11 h. 45.

D. — Quatrième section

Présidence de M. Le Jeune, *ministre d'État de Belgique.*

La séance est ouverte à 9 heures un quart.

M. le président présente les excuses de Mme la baronne de Montenach, vice-présidente de la section, retenue en Russie par des circonstances imprévues.

La parole est donnée à Mme Ad. Moreau pour présenter le rapport général sur la question à l'ordre du jour :

Assistance par le travail spécialement envisagée au point de vue de la femme. — Résultats et desiderata.

Mme Ad. Moreau résume et discute les rapports particuliers présentés par Mme Léo Caubet, Mme Déglin, Mme la baronne de Montenach, Mlle Parent, M. l'abbé Soulange-Bodin.

Elle conclut en insistant sur cette idée que les œuvres d'assistance par

le travail doivent tendre plutôt à perfectionner qu'à étendre leur rôle. Leur assistance devrait être prolongée et complète et ne pas empiéter sur les institutions corporatives et sociales.

La discussion générale est alors ouverte sur les conclusions du rapport général.

M. le Dr Lautiès (du Havre) expose que le grand malheur, c'est que le travail qu'on peut fournir aux indigentes soit si rare. L'œuvre du Havre a tenté d'y remédier en relevant sensiblement le taux du salaire des assistés. Il serait désirable que l'on trouvât de nouveaux débouchés pour la main-d'œuvre féminine des assistées; les adjudications publiques d'effets d'habillements devraient être supprimées et les commandes réservées aux œuvres d'assistance par le travail.

M. Bogelot fait observer que dans l'état actuel du droit l'adjudication est impossible à éviter pour les administrations publiques.

M. Marais (de Rouen) est d'avis que les Sociétés d'assistance par le travail ne doivent pas éparpiller leurs forces dans des œuvres accessoires telles que placement et rapatriement.

Leur but essentiel est le travail provisoire.

M. Trézel combat cette manière de voir. Le placement est à son avis le corollaire nécessaire de l'assistance par le travail. L'œuvre de Marseille, qui pratique le travail temporaire, a reconnu cette vérité.

Quant à la question de l'hospitalisation, elle ne se pose pas en ce qui concerne la femme. Toutes les femmes assistées doivent nécessairement être hospitalisées, sauf les femmes mariées et les mères de famille.

La discussion générale est close.

Le premier vœu des conclusions du rapport général, ainsi conçu, est adopté sans discussion :

« Créer dans chaque ville, au moyen de l'initiative privée, un office de charité, se reliant autant que possible à un office central analogue à celui qui fonctionne à Paris. »

Ces offices locaux serviront de lien permanent entre les diverses œuvres d'assistance par le travail. Une de leurs sections sera dirigée par des femmes et s'occupera spécialement de procurer un travail rémunéré aux femmes valides indigentes.

Le deuxième vœu soulève une discussion très intéressante sur la question de concurrence faite par l'assistance par le travail à l'industrie ouvrière et sur l'organisation de l'apprentissage.

M. le sénateur Bérenger demande qu'on s'abstienne de fixer des règles qui pourraient gêner le fonctionnement de certaines œuvres de charité ou même les décourager.

M. le comte d'Haussonville n'admet pas que les œuvres d'assistance par le travail puissent faire de l'apprentissage. Leur terrain est complètement différent de celui des associations ouvrières.

M. André Lefèvre, ancien conseiller municipal de Paris, explique que l'aversion manifestée par certains syndicats ouvriers contre les œuvres d'assistance par le travail provient de ce que ceux-ci avilissent trop souvent les salaires.

Mme Ferdinand-Dreyfus montre par des chiffres la difficulté qu'ont a

vivre les œuvres de ce genre et prouve combien il leur est impossible de faire une concurrence sérieuse au travail libre.

Mme Oster donne d'intéressants détails sur l'Œuvre d'assistance par le travail qui fonctionne au Cercle Amicitia, rue du Parc-Royal.

M. le Président met aux voix le texte transactionnel suivant proposé par M. le comte d'Haussonville.

« 2° Perfectionner dans les différentes œuvres d'assistance par le travail les services de placement et de rapatriement, et, dans certains cas, d'apprentissage, mais en évitant d'organiser une concurrence nuisible à l'industrie privée. »

Le troisième vœu est ensuite mis aux voix et adopté; il est ainsi conçu :

« Les œuvres d'assistance par le travail doivent se garder de limiter trop étroitement la durée du secours, un résultat heureux et définitif ne pouvant être obtenu que par la prolongation ou le renouvellement de l'assistance. »

La séance est levée à 11 h. 45.

E. — Assemblée générale.

Présidence de MM. Casimir-Périer, président français et Moret y Prendergast, président étranger.

La séance est ouverte à 1 h. 1/2.

A l'occasion du procès-verbal, M. Henrot dépose sur le bureau un arrêté pris par M. le maire de Reims, pour réglementer les secours à domicile.

La parole est donnée à M. le Dr Léon Petit pour exposer les conclusions du rapport sur l'assistance aux tuberculeux privés de ressources, quel que soit d'ailleurs le traitement médical.

M. le Dr Léon Petit expose que tous les médecins demandent pour l'assistance des tuberculeux :

1° Des établissements spéciaux dits sanatoria;

2° La séparation des tuberculeux curables et des tuberculeux incurables;

3° Une caisse de secours pour assister la famille du tuberculeux et permettre d'envoyer le malade au sanatorium.

M. le Dr Léon Petit fait un compte rendu sommaire de ce qui a été fait dans les divers pays. L'Allemagne a pris la tête du mouvemement en faisant une question de solidarité, une question de mutualité. La tuberculose est contagieuse, mais curable, et c'est un problème de préservation sociale.

M. le Dr Letulle aborde le côté financier de la question. Il y a une éducation sociale à faire et il faut trouver les ressources nécessaires.

On doit les chercher dans la charité privée, mais surtout dans les sociétés mutuelles ou syndicataires qui pourraient constituer une caisse de lutte contre la tuberculose.

M. le Dr Billon distingue deux catégories de tuberculeux : les tubercu-

leux fermés, en d'autres termes non contagieux qui peuvent être traités à domicile, et les tuberculeux ouverts qui doivent être isolés. Ceux-ci se divisent en curables qu'il faut envoyer au sanatorium et en incurables qu'il faut isoler dans les hôpitaux.

M. le Dr Marie dépose un vœu présenté en collaboration avec le Dr Toulouse pour demander l'isolement des aliénés tuberculeux dans des pavillons spéciaux.

M. le Dr Sersiron propose l'union des œuvres qui combattent la tuberculose.

M. le Dr Berthod demande que les sanatoria ou établissements spéciaux soient toujours hors ville.

M. le Dr Duannt dit qu'en Suisse l'initiative privée a été la base de la création des sanatoria et les sociétés de secours mutuels ont été les auxiliaires; la lutte contre la tuberculose est une œuvre sociale à laquelle tous les pays doivent se rattacher par une entente internationale.

M. Henri Deglin fait connaître ce qui a été fait pour l'œuvre lorraine antituberculeuse. Il pense qu'on pourrait faire appel aux sociétés de secours aux blessés pour les soldats tuberculeux. Il appuie la proposition de demander une entente internationale.

M. le Dr Halipré dit que l'État et l'initiative privée doivent se donner la main. Les sanatoria doivent être établis dans les forêts, et l'aide à demander à l'État est de céder à bail des zônes forestières pour créer des sanatoria populaires. M. Halipré dépose un projet de vœu dans ce sens.

M. Armand Petit demande un règlement pour des mesures hygiéniques nti-tuberculeuses dans les ateliers.

M. le Dr Simon expose les difficultés qu'a rencontrées la création de l'œuvre semuroise de défense contre la tuberculose.

M. Raoul Bompard dit que l'État et les grandes Compagnies devraient donner l'exemple en créant des sanatoria pour traiter leurs agents atteints de tuberculose.

M. le président donne lecture des vœux qui ont été déposés en dehors des conclusions du rapport.

M. le Dr Léon Petit dit, au nom des rapporteurs généraux, que ces vœux ont un caractère médical technique ou local, et demande aux auteurs le retrait de ces propositions.

M. le président met aux voix les deux premières conclusions du rapport. Les conclusions sont adoptées.

M. Letulle répond que cet isolement est thérapeutiqne, mais non obligatoire pour les tuberculeux.

Sur les observations de M. Lejeune, les rapporteurs modifient la rédaction de leur troisième conclusion en supprimant le membre de phrase : « Assurant la séparation des curables et des incurables ».

M. de Kanocz demande la prophylaxie de la tuberculose et la création d'habitations salubres à bon marché.

M. le Dr Bénédick propose de remplacer les expressions « curables et incurables » par les expressions « légers ou graves ».

M. le président met aux voix l'article 3 modifié par les rapporteurs. — Adopté.

Sur l'observation de M. Moret, le premier paragraphe de l'article 4 est modifié ainsi :

« L'assistance aux tuberculeux est une question sociale, sa solution exige tous les concours sociaux ».

L'article 4 est adopté.

M. Brucyre propose d'associer le Congrès à la lutte contre l'alcoolisme qui est une cause de tuberculose.

M. le Dr Léon Petit fait observer qu'on sort du terrain de l'assistance.

M. Brucyre modifie sa proposition, qui est ensuite adoptée.

Les articles 5 et 6 sont mis au voix et adoptés.

Sur la demande de M. de Kanocz, un article additionnel est ajouté pour inviter les gouvernements à tenir la main à l'application rigoureuse des lois d'hygiène et de prophylaxie.

La séance est levée à 5 heures.

1er août.

A. — Première section.

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. Voisin, président, assisté de MM. Boris de Stieglitz et Benoît de La Tour, présidents étrangers.

Le procès-verbal de la séance de la veille est adopté sans discussion.

M. le président présente les excuses de MM. Vidal et Promis.

Mme Salomée de Chwatowa donne lecture d'un rapport sur la société des Amis des enfants.

M. Heymann donne des renseignements sur les salles d'asile maternel. Un vœu est adopté en faveur de l'extension des *Kindergarten*.

M. Carlier lit une communication sur la loi du 19 avril 1898.

M. Savouré-Bonville développe les considérants du troisième vœu de son rapport. Ce vœu est adopté avec un amendement de M. Gedoelst demandant que la déchéance ne soit appliquée qu'en cas d'indignité.

M. Savouré-Bonville, rapporteur de la section, donne lecture de son rapport sur les maisons de convalescence pour les enfants débiles.

M. le docteur Rousseau Saint-Philippe appuie les conclusions de M. Savouré. Il demande en outre une entente à cet effet entre l'Assistance publique et les fondations privées. Il cite en exemple la ville de Bordeaux où cette entente est en partie établie.

Une discussion s'engage sur la question de savoir s'il ne faut pas, avant de voter sur les propositions de M. Savouré, préciser l'âge des enfants, discussion à laquelle prennent part MM. le docteur Ledé, le rapporteur, Rousseau Saint-Philippe. Au cours de cette discussion, en réponse à une question de M. Heymann, d'intéressants renseignements sont fournis sur les œuvres de vacances, officielles ou privées par Mmes Landrin et Delassaux.

M. F. Voisin cède le fauteuil de la présidence à M. le docteur Rousseau Saint-Philippe, vice-président.

MM. Hamel et Dunant appuient les propositions de M. Savouré.

M. le docteur Gouraud propose d'ajouter à l'énumération du rapporteur les mots « tuberculose au début ».

Mme Compain, M. Dunant, proposent des rectifications ou des additions.

M. Ledé et Mme Charpentier croient indispensable de préciser l'âge des enfants.

M. Savouré-Bonville, appuyé par M. le président, défend ses conclusions.

Mme Granthille, M. Favre-Bourcart prennent la parole. Le premier vœu du rapporteur est adopté avec l'addition de M. Gouraud. Le deuxième vœu est adopté sans préciser, dans sa rédaction, la nature du traitement médical.

M. le docteur Ledé s'inscrit pour parler dans la séance de samedi sur les questions diverses de la protection de l'enfance.

M. Delcurrou expose la nécessité d'une entente entre les diverses œuvres de protection de l'enfance. Un vœu en ce sens est adopté.

Mme Romanesco donne d'intéressants renseignements sur les œuvres d'assistance des enfants en Roumanie.

La séance est levée à 11 h. 3/4.

B. — Deuxième section.

Présidence de M. LE DOCTEUR DREYFUS-BRISAC,
assisté de M. HOVY, *délégué des Pays-Bas.*

M. Paul Wallerstein fait une communication sur la création et le fonctionnement d'un hôpital à la campagne et donne des renseignements sur des hôpitaux de ce genre qui ont été fondés par la charité privée à Tournan (Seine-et-Marne), à Arès (Gironde) et à Ballan (Indre-et-Loire).

La section émet le vœu que la charité privée, aidée par les efforts des médecins compétents, s'efforce de créer de petits hôpitaux de campagne du genre de celui qui a été fondé par M. Wallerstein à Arès (Gironde).

M. le docteur Dom Sauton présente un mémoire sur l'assistance aux lépreux. — Après avoir entendu MM. le docteur Lardier, Lebon, Louis Paulian et M. le Président, la section émet le vœu qu'il y a lieu de considérer à l'avenir les lépreux comme des malades, au point de vue de l'assistance.

M. le docteur Bourneville présente un mémoire sur la création des classes spéciales pour les enfants arriérés.

La section émet le vœu qu'il soit créé dans les grandes villes, annexées ou non aux écoles primaires ordinaires, des classes spéciales pour les enfants arriérés.

La section, sur le rapport de M. Toulouse, émet le vœu qu'une commission internationale soit constituée à l'effet d'unifier, dans les divers pays, les publications statistiques concernant les aliénés.

Sur le rapport de M. le docteur Marie, elle émet le vœu suivant :

La section, considérant les résultats décisifs obtenus à Dun par l'assistance familiale des aliénés de la Seine, émet le vœu que cette méthode soit érigée en système d'assistance général (par le placement des malades, soit dans leur propre famille, soit dans des familles étrangères, sous le contrôle du médecin).

La section, sur le rapport de M. Toulouse et après avoir entendu M. le docteur Rey et M. le Président, accepte le vœu suivant :

Le Congrès émet le vœu que l'internement cesse d'être le seul mode possible d'assistance pour les aliénés et qu'il soit organisé, à côté des placements forcés dans des asiles et des colonies, des placements libres en hôpitaux ouverts et en famille.

La séance est levée à midi.

C. — Troisième section.

Présidence de M. Loch

Assesseurs : MM. Hébrard de Villeneuve et prince Bibesco.

La séance est ouverte à 9 h. 1/4.

L'ordre du jour appelle la discussion de la question suivante : « Secours alimentaires, fourneaux, soupes populaires. »

Le rapporteur général, M. André des Rotours, analyse son travail, ainsi que le mémoire présenté par Mme Lucie Romanesco sur les cantines scolaires de la ville de Craïowa.

La discussion générale est ouverte sur les conclusions de M. le rapporteur.

Le premier vœu de ces conclusions, tendant au maintien des secours alimentaires en nature ou sous forme de bons, est retiré par son auteur, après observations de MM. Hébrard de Villeneuve, Mourier, Loch, Bazin, Robert Picot, et l'assemblée ayant seulement exprimé le désir que les deux modes de secours, en argent ou en nature, continuent à fonctionner suivant les circonstances.

L'assemblée adopte, après une courte discussion, le deuxième vœu des conclusions, en le rédigeant ainsi qu'il suit :

« Que les œuvres qui distribuent sur place et en nature les secours alimentaires gardent autant que possible quelques établissements ouverts toute l'année. »

Sur le troisième vœu concernant les cantines scolaires, Mme Romanesco et M. Robert Picot prennent la parole dans le sens de la non-gratuité de ces cantines. M. l'administrateur de la Caisse des écoles du XVIIIe arrondissement, M. de Villeneuve et M. Mourier demandent au contraire la gratuité de ces cantines pour les enfants indigents, notamment dans les pays où existe l'obligation scolaire.

Après une dernière observation de M. Certes, le vœu est ainsi rédigé par M. des Rotours, et adopté :

« Que toute école primaire gratuite ait un fourneau ou cantine scolaire :

« Que des mesures soient généralisées pour que les enfants de parents indigents puissent profiter des cantines ou fourneaux scolaires. »

La séance est levée à 11 h. 1/4.

D. — Quatrième section.

Présidence de M. Le Jeune, ministre d'État de Belgique.

La séance est ouverte à 9 heures 1/4.

M. E. Cheysson, inspecteur général des Ponts et Chaussées, présente le rapport général sur la troisième question du programme :

De l'aide que peuvent fournir l'assistance par le travail et les œuvres qui la pratiquent, aux œuvres de bienfaisance et de patronage et aux institutions d'assistance publique.

Après avoir indiqué les causes économiques de la fréquence actuelle du chômage, le savant rapporteur établit que les œuvres doivent créer des relations entre elles pour utiliser les immenses ressources de la charité au mieux de chacun des besoins. Les secours doivent viser surtout la famille, qui est la vraie molécule sociale.

M. le rapporteur général analyse les trois rapports présentés par MM. Bouloumié et Frénoy, de Paris ; vicomte de Pelleport-Burète, de Bordeaux ; docteur Julius Bachem, de Cologne.

Il indique les diverses et intéressantes tentatives faites pour amener une entente entre l'assistance par le travail, d'une part, et les bureaux de bienfaisance, l'hospitalité de nuit, les militaires libérés, le patronage des prisonniers libérés, d'autre part.

Il conclut en donnant lecture du projet de résolution suivant :

« Pour conjurer le parasitisme professionnel et tirer le meilleur parti possible des ressources et des dévouements dont elle dispose, la charité doit s'organiser méthodiquement.

« Tout en restant distinctes et autonomes, les diverses œuvres doivent avoir entre elles des rapports étroits, de manière à se renseigner mutuellement et à mettre en action dans chaque cas celle qui détient le remède approprié à la famille naturelle, envisagée dans son ensemble comme l'unité sociale.

« Toutes les œuvres qui ont en partie affaire à des pauvres valides et capables de travail, telles que l'hospitalité de nuit, les bureaux de bienfaisance, l'assistance aux militaires libérés, les patronages d'adolescents, les maisons de refuge ou dépôts de mendicité, le patronage des libérés, etc., ont intérêt à recourir à l'assistance par le travail, qui leur rend le service de trier leur clientèle, en écartant les professionnels et en retenant les chômeurs intéressants, de diminuer leurs charges en réservant leurs sacrifices à ceux qui en sont dignes ; enfin de relever les assistés, de tendre leur ressort moral et de préparer leur reclassement.

« Les œuvres d'assistance sont déjà entrées dans cette voie; il faut souhaiter qu'elles s'y engagent résolument. »

Mlle d'Erlincourt donne des détails très complets sur le fonctionnement de la Maison du soldat, qu'elle a créée, et les placements qu'elle opère et qui ont été de 9,375 en cinq ans. Elle conclut que le placement est le but et le complément nécessaire de toute œuvre d'assistance par le travail.

M. le prince de Cassano donne des détails sur les œuvres d'assistance par le travail existant en Italie.

M. Muensterberg constate que le placement du soldat est relativement facile. La chose est plus compliquée pour l'ouvrier. Il faut distinguer le rôle de la charité et celui des pouvoirs publics. Si on veut faire donner des travaux comme assistance publique, on touche au côté le plus aigu de la question sociale.

M. Dubastie, secrétaire général de l'Association des anciens élèves du lycée Charlemagne, demande comment on pourrait créer des relations utiles entre les œuvres de ce genre et l'assistance par le travail.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. de Queker, Gaston Malet, Étienne Matter, Louis Rivière, Lombart, pasteur Robin, on reconnaît que les œuvres d'assistance par le travail sont prêtes à accueillir tous les individus qui leur seront envoyés par les associations d'anciens élèves, pourvu que celles-ci souscrivent comme adhérentes.

M. le Dr Boy-Tessier demande à rentrer dans la question principale. L'entente entre l'assistance par le travail et le bureau de bienfaisance a été tentée à Marseille et n'a pas pu être maintenue. L'orateur demande au bureau de rédiger une formule précise pour réaliser cette union.

Mme Adolphe Moreau croit qu'on ne peut arriver à une entente directe et que l'intervention d'un office central est nécessaire.

M. Cheysson, rapporteur, constate qu'on demande une formule; or il croit que, comme on le déclarait hier ici même, il faut se défier des formules et s'en tenir aux idées générales.

La section passe à la discussion des articles de la résolution proposée par M. Cheysson.

Les différents paragraphes sont successivement mis aux voix et adoptés.

La séance est levée à 11 h. 45.

E. — Assemblée générale.

Présidence de M. Casimir-Perier.

Président étranger : M. Loch.

La séance est ouverte à 2 heures 1/2.

L'ordre du jour appelle la discussion de la question suivante :

Du caractère des œuvres d'assistance par le travail. Ne sont-elles pas, par essence, des œuvres d'initiative privée?

M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur général, analyse et résume les trois rapports particuliers présentés par MM. O. Marais (de Rouen), von Massow et le pasteur Lundell et présente des observations personnelles sur la question : il conclut que les œuvres d'assistance par le travail, qui sont faites pour placer et reclasser les assistés, devraient n'avoir qu'un petit personnel, être fondées, organisées et gérées par l'initiative privée, les collectivités locales et administrations publiques, devant se borner à les favoriser par des subventions, par des concessions de terrains et des relations régulières avec l'Assistance publique. — La discussion générale est ouverte.

M. Heppenheimer déclare qu'il a trente-cinq ans d'atelier et qu'il croit connaître le travailleur et les causes qui le font tomber dans la misère. On

dit communément que c'est la paresse, l'inconduite. Celles-ci sont bien souvent des effets, non des causes. La cause, c'est le dégoût qu'inspire au travailleur un travail pour lequel il sent qu'il n'est pas fait. Il faut donc développer les écoles professionnelles. — Pour diminuer le chômage, il faut réduire par une loi le nombre des heures de travail, socialiser le travail des communes, afin d'employer le plus grand nombre possible de travailleurs.

M. le Président, tout en faisant, au nom de l'assemblée, des réserves ur certaines des idées exprimées par l'orateur, rend hommage à son talent de parole et déclare que, s'il lui a laissé achever son discours, c'est que le Congrès a désiré donner une preuve de son intérêt pour la classe des travailleurs qui lui est chère.

M. Benedikt (de Vienne, Autriche) parle de l'assistance aux libérés en Autriche...

M. Louis Rivière demande que les collectivités fassent de l'assistance par le travail, mais toujours à la façon des œuvres privées; deux exemples historiques, qu'il rapppelle, prouvent qu'en effet l'Assistance publique est capable de faire de l'assistance par le travail avec succès; il faut seulement se garder des errements qui ont fait échouer les ateliers nationaux de 1848.

M. l'abbé de Remy (de Fribourg) et M. le pasteur Kruger sont d'avis tous les deux que l'Assistance publique doit marcher d'accord avec la bienfaisance privée dans la voie de l'assistance par le travail.

M. le prince de Cassano demande une fédération générale des œuvres d'assistance par le travail.

M. le pasteur Robin déclare ne pouvoir accepter les conclusions de M. le rapporteur général; selon lui, il n'est pas possible d'admettre, vu l'insuffisance de la bienfaisance privée, que les œuvres d'assistance par le travail soient déclarées exclusivement de son ressort. Il demande l'organisation, par les pouvoirs publics, du travail pour les chômeurs, dans la commune comme dans le département, afin que les magistrats puissent enfin donner ce travail aux indigents qui seront traduits devant eux pour mendicité ou vagabondage. Les dépôts de mendicité doivent être d'urgence rouverts et fonctionner sur des bases nouvelles et sérieuses.

M. le Rapporteur général s'associe à la demande de réorganisation des dépôts de mendicité. Il ne désapprouve en rien les tentatives des pouvoirs publics pour créer des travaux de secours contre les chômages.

M. André Lefèvre demande l'insertion, au prochain Congrès d'assistance, de la question de savoir s'il y a lieu d'organiser l'assistance par le travail.

M. Henri Lefort dépose et défend des amendements aux conclusions du rapport général, tendant à l'organisation de l'assistance au profit de l'indigent valide qui n'a pu réellement trouver de travail.

M. le Dr Boy-Tessier demande qu'on ne se montre pas par trop systématique dans les solutions préconisées.

M. Maurice Anthropos voudrait que l'on distinguât l'assistance par le travail, créée artificiellement au profit de l'indigent, du travail imposé et pénal qui est celui du dépôt de mendicité. Il déclare d'ailleurs qu'il votera les conclusions du rapport général.

M. Hovy (d'Amsterdam) est d'avis que l'État ne peut créer du travail pour le donner à des assistés ; seule l'initiative privée peut le faire.

M. Georges Picot. — L'assistance par le travail ne peut être un remède en vue des grands chômages industriels.

Elle n'est qu'un expédient contre le chômage individuel, ou un moyen de reclassement pour l'individu déchu par la misère. Dans ces conditions, il semble impossible à l'orateur que les conclusions proposées ne soient pas adoptées.

M. le Dr Rey, délégué du Conseil général de Vaucluse, demande que, dans les petites communes, l'administration soit chargée exclusivement du service de l'assistance par le travail, qu'elle peut seule assurer.

M. le Rapporteur général répond que les faits cités par l'orateur ne lui semblent pas constituer de l'assistance par le travail à proprement parler ; il s'agit surtout de secours de route à des indigents de passage.

M. Heymann (de la Louisiane) expose sommairement au Congrès l'organisation de l'assistance à la Nouvelle-Orléans. Elle est toute d'initiative privée ; l'assistance publique n'existe pas. Dans chaque ville, il y a une institution privée de même modèle avec une sorte d'office central renseignant sur toutes les œuvres de bienfaisance. Toutes les œuvres se connaissent et sont centralisées.

M. le Président remercie M. Heymann de sa très intéressante communication.

La discussion générale étant close, l'assemblée se trouve en présence des conclusions du rapport et de plusieurs propositions additionnelles.

Après délibération sur la priorité, les conclusions du Rapporteur général, légèrement modifiées par lui sur deux points, sont successivement adoptées.

Les dispositions additionnelles sont ensuite retirées par leurs auteurs et l'assemblée émet le vœu proposé par MM. André Lefèvre et Ghesquières que la question du principe même de l'assistance par le travail soit transmise à la Commission d'organisation du prochain Congrès international d'assistance et de bienfaisance.

La séance est levée à 6 h. 1/4.

Jeudi 2 août.

A. — Première section.

Présidence de M. Félix Voisin.

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. Voisin, président, assisté de MM. Boris de Stieglitz et Benoît de Latour, présidents étrangers.

Après une rectification au procès-verbal de la première séance, spécifiant que « le certificat sera donné par le médecin de la circonscription de la nourrice, ou, à défaut, du département », M. Savouré-Bonville rend

compte du rapport de M. le Dr Lautré relatif au sanatorium de Salies-du-Salat (Haute-Garonne).

M. Paul Guillot, rapporteur de la section, donne lecture de son rapport sur les œuvres post-scolaires.

M. Favre-Bourcart donne lecture d'un rapport relatif aux œuvres d'assistance aux adolescents en Alsace.

M. Voisin cède le fauteuil de la présidence à M. Benoît de Latour.

Une discussion s'engage sur les conclusions de M. le Rapporteur. M. Delcurrou insiste sur la nécessité de s'occuper des œuvres de préservation pour l'adolescence et appelle l'attention sur le rapport très intéressant de M. G. Vidal. Les conclusions de ce rapport sont examinées. MM. le Rapporteur général, Voisin, Delcurrou, Rollet, Albanel prennent tour à tour la parole. Le principal vœu de M. Vidal est écarté, devant être discuté en séance générale. Les vœux de M. le Rapporteur général sont successivement adoptés.

Au sujet du vœu relatif aux sociétés de tempérance, une motion additionnelle présentée par M. Albanel est adoptée.

Au sujet de ce même vœu, M. Bruck-Faber donne lecture d'une note sur la propagande contre l'alcoolisme et présente deux nouveaux vœux destinés à renforcer cette propagande. M. Fabre-Bourcart appuie cette proposition. D'intéressants renseignements sont donnés, relativement aux pratiques déplorables des parents, par Mme Finet. Mme Grandthille confirme ces renseignements. M. Thulié expose qu'en France les lois nécessaires existent et qu'il s'agit de les faire entrer dans les mœurs. Les vœux de M. Faber sont adoptés après de légères modifications.

M. Heymann expose les grands services rendus à la société par les œuvres d'assistance aux adolescents qui fonctionnent dans plusieurs grandes villes des États-Unis.

Une discussion s'engage au sujet du dernier vœu de M. le Rapporteur. M. Worms combat ce vœu en invoquant le secret professionnel. M. Voisin, sans méconnaître les avantages de la proposition, croit qu'elle présente les plus graves inconvénients. M. Albanel appuie cette façon de voir. M. le Rapporteur défend ses conclusions. Le vœu n'est pas adopté. Il est repris par M. Bruck Faber qui en supprime les mots « service photographique ». Ainsi amendé, le vœu est adopté.

M. Barthès présente un vœu tendant à ce que le jugement prononçant la déchéance paternelle soit mentionné sur l'acte de naissance de l'enfant. M. Ledé combat cette proposition au nom de l'intérêt de l'enfant. Le vœu n'est pas adopté.

Une proposition de M. Lefort tendant à ce que les enfants élevés par leur mère soient visités par des médecins inspecteurs, sauf aux parents à justifier que l'enfant reçoit les visites médicales nécessaires, est écartée par la question préalable, cette proposition n'étant pas de la compétence d'un congrès d'assistance.

La séance est levée à 11 h. 40.

B. — Deuxième section.

Présidence de M. Leroux, *vice-président*.

Président étranger : Mme Cutzarida-Cratunesco.

M. Désiré Giraud fait une communication verbale sur l'assistance aux sourds-muets par l'éducation et l'instruction.

M. Dufo de Germane expose ce qui a été fait en France et à l'étranger pour l'assistance aux sourds-muets, et signale les lacunes de cette assistance.

M. Bélanger indique les diverses méthodes employées pour mettre les sourds-muets en mesure de gagner leur vie, grâce à l'instruction et à l'éducation professionnelle. Il signale une innovation heureuse dans la constitution d'un pécule pour les sourds-muets travaillant à l'institution des sourds-muets à Paris.

M. Dupont indique les diverses œuvres de bienfaisance aux sourds-muets adultes. Cours d'adultes, ateliers-ouvroirs, sociétés de patronage et d'assistance, fédération des sociétés de patronage. Il signale une grosse lacune dans l'absence de maisons de retraite pour les sourds-muets âgés ou infirmes.

M. Giboulet traite la question des sourds-muets arriérés et il préconise la séparation de cette catégorie de sourds-muets qui doivent être instruits et recevoir une éducation à part pour ne pas rester des non-valeurs.

M. André développe les avantages de l'enseignement agricole des sourds-muets arriérés.

M. Savouré-Bonville expose les conclusions de son rapport sur l'assistance aux enfants aveugles et aux enfants sourds-muets appartenant à des familles indigentes, et tendant à appliquer, pour les sourds-muets et les aveugles, le principe de l'obligation de l'instruction comme pour les voyants et pour les entendants.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Hovy, Désiré Giraud, Rey, Sabran, Regnard, Savouré-Bonville, M. le Président met aux voix les vœux formant les conclusions des rapports faits à la 2e section. Ces vœux sont adoptés. Sur la proposition de M. Sabran, une réserve est faite pour renvoyer à l'examen d'un congrès ultérieur la question de savoir si l'on doit conserver, pour une catégorie de sourds-muets arriérés, la méthode d'enseignement par signes.

M. Rondel fait l'exposé de son rapport sur les moyens de secourir la vieillesse sans que l'organisation des secours constitue une prime à l'imprévoyance. M. Rondel propose que, dans l'application des lois existantes et dans la préparation des projets de loi destinés à assurer l'assistance aux vieillards et aux incurables, on s'efforce de maintenir aux bénéficiaires qui se sont acquis par la prévoyance certaines ressources, une situation matérielle et morale supérieure à celle des autres.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Cercueil, Rey (député), Mourier, Cruveilhier, Rondel, Lefort, la section adopte un vœu en faveur de l'organisation de l'assistance aux vieillards infirmes et incu-

rables à bref délai, partout où elle ne l'est pas encore, et dans le sens indiqué par le rapport de M. Rondel. Elle adopte ensuite les deux propositions du Rapporteur.

La suite de l'ordre du jour est renvoyée à la séance de samedi.

La séance est levée à midi.

C. — Troisième section.

Présidence de M. Georges Picot. — *Assesseurs :* MM. Loch *et* Hébrard de Villeneuve.

La séance est ouverte à 9 heures 1/4.

L'ordre du jour appelle la discussion de la question suivante : de l'hospitalité de nuit en France.

M. Moncharville, rapporteur général, résume son travail en insistant sur les idées suivantes : nécessité d'écarter des asiles de nuit les professionnels, mendiants et paresseux, d'arriver au relèvement moral des hospitalisés, d'établir des relations étroites entre les asiles de nuit et les œuvres d'assistance par le travail.

La discussion générale est ouverte sur les conclusions de M. le Rapporteur.

Après de très intéressantes observations de MM. Drouineau, baron de Livois, Loch, Georges Picot, Levent, de Villeneuve, ces conclusions sont mises aux voix et adoptées telles qu'elles ont été imprimées, sauf une légère modification du paragraphe 2 qui se trouve ainsi conçu :

« Il convient que les divers asiles de nuit d'une même ville se communiquent leurs renseignements respectifs sur l'individualité de leurs hospitalisés, afin d'écarter les vagabonds indigents. »

Sur la demande de M. Georges Picot, un 6e paragraphe est ajouté aux conclusions de M. le Rapporteur : « Il est désirable que les œuvres d'hospitalité de nuit ne se multiplient pas dans des proportions qui aggraveraient l'afflux des populations nomades vers les grandes villes. »

L'ordre du jour appelle ensuite la présentation et le résumé par M. Robert Picot, secrétaire de la section, des mémoires de M. Cros-Mayrevieille, Balli, Kenenburgh, Concha. Ces mémoires ont été imprimés et sont mis à la disposition des membres du Congrès.

M. Barthès expose ses idées sur la réforme des bureaux de bienfaisance.

Sur la proposition de M. Ambroise Rendu, le vœu suivant est adopté : « Que les conseils chargés de l'administration du patrimoine des pauvres soient composés d'un certain nombre de membres élus par les corps constitués. »

Enfin, sur la proposition de M. Lardier, la section émet le vœu « d'appeler l'attention du Gouvernement sur la lacune qui existe au point de vue de l'Assistance des agents subalternes de l'État. »

La séance est levée à 11 heures 1/2.

D. — Quatrième section.

Présidence de M. CASIMIR-PERIER.

La séance est ouverte à 9 heures 1/2.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté sans observation.

M. le Président rappelle que l'ordre du jour comporte la discussion sur les conclusions de M. le Rapporteur général de la première question, M. le professeur Berthélemy, et sur celles de M. le Rapporteur général de la quatrième section, M. Louis Rivière. Ces conclusions ont été jointes comme connexes sur certains points et la discussion générale en a été fixée à aujourd'hui.

M. Louis Rivière, rapporteur général, donne lecture de deux lettres de MM. E. Rostand et de Crisenoy relatives aux questions du bon de travail et de l'hospitalisation.

M. Deseilligny, sur l'invitation de M. Louis Rivière, donne lecture du rapport général sur la quatrième question :

« Conditions d'admission, de séjour et de réadmission établies ou à établir dans les établissements d'assistance par le travail. — Résultats des divers systèmes. »

M. Louis Rivière, rapporteur général, présente quelques observations complémentaires sur son rapport et donne lecture de ses conclusions.

La discussion générale est alors ouverte.

M. le prince de Cassano demande une définition de l'assistance par le travail.

M. le Président donne une définition claire et précise de ce mode d'assistance.

M. Trézel dépose et défend un amendement déclarant que l'assistance par le travail doit avoir pour objectif essentiel le relèvement et le reclassement. Pour lui le bon de travail n'est qu'une aumône à terme et sans condition, sans efficacité moralisatrice. — Le salaire en nature seul, dans la majorité des cas, procure à l'indigent une assistance véritable.

M. le rapporteur général Rivière répond. Il ne condamne aucun système. Tous sont bons; cela dépend des circonstances et des milieux.

M. Berthélemy. — Il faut qu'il soit entendu que le Congrès n'entend proscrire aucune œuvre, aucune méthode. Sa mission est de discerner seulement entre les principes ceux qui lui semblent préférables.

M. Le Jeune, ministre d'État de Belgique, fait un très intéressant exposé de l'organisation de l'assistance par le travail en Belgique. Il montre les juges de paix chargés d'opérer une sélection réfléchie entre les vagabonds renvoyés par eux soit au dépôt de mendicité avec travail obligatoire, soit à la maison de refuge (pour un an) s'ils sont reconnus intéressants. Le séjour dans cette maison n'a rien de flétrissant.

L'indigent y amasse par son travail une masse qui lui est remise à sa sortie. Dans chaque arrondissement il existe un comité spécial de patronage des vagabonds recruté parmi les hommes de toutes les opinions politiques ou religieuses. Ces comités sont un puissant moyen de fusion entre les citoyens. Ils correspondent entre eux, renseignent sur la valeur mo-

rale des vagabonds et s'efforcent de prévenir le vagabondage. — Grâce à ce système la Belgique ignore presque totalement les œuvres d'assistance par le travail d'initiative privée, notamment celles qui hospitalisent les indigents. L'hospitalisation en commun est considérée en Belgique comme dangereuse.

M. le Président remercie M. Le Jeune de la communication si complète qu'il a bien voulu faire au Congrès.

M. Raoul Bompard est d'avis que, dans la pratique, il n'y a pas de règles générales absolues à observer. Chaque œuvre doit faire comme elle peut; le bon de travail peut avoir des inconvénients; il a bien aussi ses avantages, et plus d'une œuvre s'est vue forcée pour se procurer des ressources de l'adopter ou de le rétablir. Il conclut que le Congrès ne doit voter que des formules larges et compréhensives.

M. Louis Rivière, rapporteur général, défend le salaire en argent et surtout la constitution si nécessaire du pécule de sortie. Il est également d'avis qu'il faut se garder des conclusions absolues.

M. Muensterberg, président de la direction générale de l'Assistance publique de Berlin, renonce, à cause de l'heure avancée, à son tour de parole et à présenter la communication qu'il désirait faire au Congrès sur l'assistance par le travail en Allemagne.

Plusieurs membres du Congrès demandent que cette communication si intéressante ne soit qu'ajournée.

La discussion générale est close.

M. le Président met aux voix les conclusions du rapport général de M. Berthélemy.

Les paragraphes 1 et 2 de ces conclusions sont adoptés après rejet d'un amendement de M. le Dr Boy-Tessier.

L'article 3 des conclusions de M. Berthélemy est rejeté et l'amendement proposé par M. Louis Rivière adopté après une discussion à laquelle prennent part, outre les deux rapporteurs généraux, MM. Fournier, Æschimann, Matter, Boy-Tessier, etc.

L'article 4 (rémunération) est adopté, sauf une légère modification. Il est procédé au vote sur les conclusions du rapport général de M. Louis Rivière.

Le paragraphe 1 (relatif à l'admission) est adopté, sauf quelques légères suppressions dans son énoncé.

Le paragraphe 2 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 3 (relatif aux précautions à prendre contre la réclamation éventuelle d'un salaire) est rejeté.

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés sans observation. Une motion additionnelle de M. le comte d'Haussonville, ainsi conçue, est adoptée :

« Les œuvres d'assistance par le travail qui procurent du travail à domicile, en particulier aux femmes, méritent d'être encouragées et développées. »

La séance est levée à midi un quart.

E. — Assemblée générale

Présidence DE M. LACHENAL.

Président français : M. HENRI MONOD.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

M. Paul Strauss présente le résumé de son rapport sur les écoles de préservation et analyse les rapports de MM. Bouju, Fleury, Marin et de Mme des Mesnards.

M. Loys Brueyre suggère de modifier les conclusions du rapport en proposant des écoles de deux types, les unes dépendant de l'Assistance publique et les autres de l'administration pénitentiaire.

M. le prince de Cassano donne des détails sur les œuvres italiennes et en particulier sur celles de Naples.

M. Louis Rivière fait l'éloge du système suisse, système familial des établissements à effectif très restreint.

M. l'abbé de Remy précise les détails donnés par M. Rivière.

M. Muteau propose un amendement tendant à faire choisir le personenl des établissements dans l'assistance publique et dans l'enseignement, à l'exclusion absolue de l'administration pénitentiaire.

M. Rollet appelle l'attention du Congrès sur le côté de la question qui lui paraît devoir être précisé ; le faible effectif des établissements de préservation ; d'autre part, il propose que l'envoi en préservation soit prononcé par des Comités de tutelle, quand il n'y a pas de délit commis par l'enfant ou sur l'enfant.

M. le Président fait remarquer que les conclusions du rapporteur donnent satisfaction à la première observation de M. Rollet.

M. le Rapporteur général ajoute que le terme d'autorité judiciaire employé par lui s'applique parfaitement aux comités de tutelle dont parle M. Rollet.

M. Aubanel fait ressortir l'importance de l'article 5, en montrant combien il est nécessaire que le juge puisse envoyer directement les délinquants dans les écoles de préservation.

M. Nolens donne des détails sur le nouveau code pénal hollandais ayant pour disposition principale de reculer la minorité pénale à 18 ans.

M. Voisin propose un vœu pour que la minorité pénale soit reculée jusqu'à 18 ans partout où elle est fixée au-dessous de cet âge.

M. Heymann donne de très intéressants détails sur ce que fait l'initiative privée pour les enfants en danger moral aux États-Unis; il demande que l'effectif des écoles soit limité.

M. Muteau développe sa proposition tendant à exclure complètement le personnel pénitentiaire des écoles de réforme et de préservation.

M. Gilbert propose la création d'écoles de réforme situées dans les colonies.

M. Thulié appuie les propositions de M. Strauss et le vœu de M. Voisin; il propose ensuite que l'enfant mis en correction soit conservé jusqu'à

21 ans, et que des établissements d'un caractère plus médical soient créés pour les demi-malades.

Mme Dupuy explique que l'administration pénitentiaire française ne place pas les enfants dans les établissements ayant le caractère de prison. Elle traite ensuite la question au point de vue des enfants du sexe féminin, et trouve qu'il y a, de ce côté surtout, des réformes à opérer.

M. Skarzinski demande également que l'enfant reçu dans les écoles de réforme y reste jusqu'à son entrée au régiment.

M. Thivet insiste sur la nécessité de soumettre à l'examen médical tous les enfants dont on effectue le placement.

M. Lefort appuie vivement le vœu tendant au maintien des jeunes détenus dans les établissements correctionnels jusqu'à leur majorité.

M. de Cassano donne des détails supplémentaires sur les œuvres italiennes de jeunes filles qui assistent leurs protégées même jusqu'à 23 ans.

M. le Rapporteur général répond aux diverses observations des précédents orateurs concernant l'éducation répressive et l'éducation préventive ; il se défend d'avoir voulu mettre le pied sur le terrain pénitentiaire et montre la solution du problème dans la catégorisation des écoles d'assistance, dont certaines se rapprocheront des établissements pénitentiaires. Il fait appel à toutes les initiatives pour la création de ces différentes écoles. Il approuve le recrutement du personnel des établissements publics de ce genre dans l'enseignement et dans l'Assistance publique; il recommande de s'adresser en outre au corps médical. Il est tout à fait d'accord avec M. Voisin, concernant la minorité pénale, et demande que le Congrès se contente de voter des propositions concernant les établissements d'assistance en se bornant à un vote de principe pour ce qui a trait à l'administration pénitentiaire.

M. Brueyre retire son amendement.

M. le Président met aux voix l'amendement de M. Gilbert, combattu par le rapporteur. Cet amendement est rejeté.

Les différentes propositions du rapporteur sont successivement adoptées avec les modifications ou adjonctions, acceptées par le rapporteur, de MM. Albert Rivière, Monod, Muteau, Thulié, et la disposition supplémentaire de M. Voisin.

La séance est levée à 6 heures.

Samedi 4 août.

A. — Première section.

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. Voisin, président, assisté de M. Benoît de Latour.

M. Rey, rapporteur de la section, donne lecture de son rapport sur l'assistance aux enfants des familles indigentes, quand les parents sont dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.

Une discussion s'engage à laquelle prennent part Mme Finet, MM. Thulié, Camus Sainte-Foy et Robineau.

M. Benoît de Latour donne des renseignements sur l'assistance communale et obligatoire en Belgique.

MM. Rousseau Saint-Philippe et Clary appuient les conclusions de M. le Rapporteur.

MM. Lefort, Metton-Lépouzé et Barthès exposent que les enfants légitimes sont secourus très fréquemment par le service des enfants assistés.

M. Dunant expose qu'en Suisse il n'y a aucune différence entre les secours accordés aux enfants légitimes et aux enfants illégitimes.

M. Drouineau ne croit pas qu'une assimilation totale puisse être faite. Il appuie d'ailleurs les conclusions du rapporteur.

M. Mourier propose que les œuvres d'initiative privée s'inspirent du principe posé par M. le Rapporteur.

MM. Delcurrou et Faber appuient le vœu de M. Rousseau Saint-Philippe. Ce vœu est adopté.

Le vœu présenté par M. Mourier est adopté.

M. Camus Sainte-Foy retire sa proposition sur le domicile de secours. Un second vœu du même auteur est adopté.

Les vœux de M. Rey sont adoptés.

Un vœu de M. Robineau est écarté par la question préalable.

M. Gilbert rend compte des rapports de MM. Hamel et Marty. Le vœu qu'ils présentent est adopté. M. Gilbert fait un résumé des rapports de MM. Merrill et Zavitzianos.

Mme Michéa donne des renseignements sur la fondation Cécile Monod.

M. Suligowski expose l'organisation des œuvres d'assistance à Varsovie. M. Skarzynski complète ces renseignements.

Mme Schwatowa propose l'introduction de l'étude des lois dans les écoles. Cette étude est écartée par la question préalable.

B. — Deuxième section.

Présidence de M. Sabran.

Président étranger : M. Muensterberg.

M. Vuilleumier donne lecture de son mémoire sur la participation des indigents aux œuvres d'assurance et de mutualité. Le canton de Neufchâtel (Suisse) a cherché à enrôler ses assistés valides dans les rangs des mutualistes et en a obtenu de bons résultats. M. Vuilleumier dépose un vœu pour développer ce mode d'assistance. Ce vœu est adopté.

M. Picqué développe son rapport intitulé : « De la chirurgie des aliénés au point de vue légal et administratif. » La conclusion est que les aliénés doivent, pour les opérations d'urgence comme pour les opérations nécessaires, mais non urgentes, être opérés à l'asile. Il faut donc organiser un service chirurgical dans les asiles. Reste à déterminer qui peut autoriser l'opération à défaut de l'aliéné.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Sabran, Drouineau,

Hovy, Strauss, Giraud et Picqué, la section émet un vœu en faveur de l'organisation d'un service chirurgical dans les asiles d'aliénés, et pour la désignation, dans chaque nationalité, de l'autorité capable de donner une autorisation à défaut de la famille.

L'ordre du jour appelle les rapports de M. le Dr Jardet : De l'Assistance familiale des vieillards et des invalides du travail; de M. le comte Jean d'Ayguesvives : l'Assistance aux infirmes, en général, et l'œuvre des Frères de Saint-Jean-de-Dieu en particulier; de Mme Philipon : Assistance aux cancéreuses à Paris par une œuvre privée.

Les auteurs n'étant pas présents, les rapports sont déposés sur le bureau.

M. le Dr Bourrillon expose comment la loi sur l'assistance médicale gratuite peut faciliter l'installation des médecins dans les pays pauvres qui en sont privés.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Muesterberg et Dreyfus-Brisac, le Congrès émet un vœu favorable aux mesures propres à favoriser l'installation des médecins dans les pays qui en sont privés.

M. Charles Strauss lit un mémoire dont la conclusion est que les notifications d'actes aux aliénés doivent être interdites. Toutes ces notifications doivent être faites à l'administrateur provisoire des biens.

Sur l'observation de M. le Dr Giraud, que cette conclusion ne peut pas s'appliquer à la procédure d'interdiction, la section admet le vœu déposé par M. Strauss, mais limité à ce qui concerne l'administration des biens de l'aliéné.

M. Charles Strauss lit un rapport concluant à l'institution d'un Conseil supérieur pour le service des aliénés.

M. Albin Rousselet lit un rapport sur les services publics en cas d'accident. Il signale les défectuosités de beaucoup de postes de secours et demande que des améliorations soient apportées.

La section émet un vœu dans ce sens.

M. Jean Cruveilhier lit un mémoire sur l'application du placement familial à la protection de la vieillesse.

Les conclusions du mémoire sont adoptées par la section.

M. le Dr Arnaud lit ensuite un résumé des travaux de la section.

M. Sabran adresse des remerciements aux présidents étrangers et aux membres du bureau qui l'ont assisté et déclare la session close.

C. — Troisième section.

La séance est ouverte à 9 heures et demie sous la présidence de M. Georges Picot, président, assisté de M. Lock.

L'ordre du jour appelle la discussion du *prêt sur gages*.

M. Duval, directeur du Mont-de-Piété de Paris, résume son rapport sur la question et en développe les conclusions.

M. le Dr Regnard donne quelques indications sur les monts-de-piété de province et insiste sur l'utilité qu'il y aurait à baisser le taux de l'intérêt, le minimum du prêt, le rapport aussi exact que possible entre la valeur de l'objet et le montant du prêt.

Le rapport de M. le Délégué de l'Espagne n'ayant pu, par suite de retard de traduction et d'impression, être distribué, sera joint aux travaux du Congrès.

M. le comte d'Haussonville, à propos de la question du prêt sur gages, donne quelques renseignements très intéressants sur diverses œuvres de prêt gratuit, fondées pour de jeunes ouvrières (le *Syndicat de l'Aiguille*, la *Parisienne*, etc.) et qui donnent les meilleurs résultats.

Après quelques observations de MM. Levent, Morgand et Loch, les vœux du rapporteur sont adoptés, à savoir qu'il y a lieu de solliciter des pouvoirs publics :

Les autorisations nécessaires pour faciliter à ces institutions une extension raisonnable de leurs opérations de crédit qui sont productives et qui couvrent les charges des opérations de bienfaisance qui sont onéreuses;

De les dégrever de tous les impôts dont la charge se répercute inévitablement sur leur clientèle besogneuse ;

D'exercer activement des poursuites judiciaires contre les prêteurs sur gages.

M. René Bazin fait part à la section de ce qu'a fait l'œuvre des visiteurs pour la constitution d'une caisse de prêts, et, après un échange d'observations entre MM. le comte d'Haussonville, Picot, Duval, le vœu suivant est adopté :

Les caisses de prêt gratuit, principalement comme accessoires d'œuvres de bienfaisance privée, méritent d'être encouragées.

M. le comte d'Haussonville présente et développe éloquemment un vœu qui, après quelques observations, non sur le fond, mais sur l'application seulement, présentées par M. le Dr Regnard et M. Ambroise Rendu, est adopté.

Il est ainsi conçu :

La section émet le vœu :

Que dans tous les pays une large place soit faite aux femmes, sans distinction de culte et sans exclusion motivée par une question de croyances religieuses, dans les conseils supérieurs d'assistance, dans les bureaux de bienfaisance ou institutions analogues, dans les commissions administratives des hôpitaux et dans les services intérieurs des établissements de bienfaisance.

Une proposition de M. Levent tendant à l'établissement de l'assistance obligatoire, comme elle fonctionne en Allemagne, ne peut, faute de temps, être discutée.

La séance est levée à 11 heures 1/2.

D. — Quatrième section.

Présidence de M. Ferdinand Dreyfus, *vice-président.*

La séance est ouverte à 9 heures 1/4.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté sans observation.

L'ordre du jour comporte la discussion des conclusions de M. l'abbé Lemire, rapporteur général de la cinquième question, auquel M. le Président donne la parole.

M. l'abbé Lemire résume successivement les rapports présentés sur l'assistance par le travail de la terre et les jardins ouvriers, par Mme Hervieu, M. Tournouër, M. Louis Rivière et M. Fichau.

M. le Rapporteur général insiste sur ces considérations que le travail de la terre est le travail primitif et fondamental; qu'il est producteur; qu'il est familial; qu'il est aussi patriotique, parce qu'il attache au sol de la patrie.

M. l'abbé Lemire salue en Mme Hervieu la femme de cœur qui a été une initiatrice et une persévérante infatigable ayant l'intelligence des besoins du pauvre et le vrai concept du christianisme social.

En Belgique, la Ligue du coin de terre et du foyer, sous l'impulsion de M. l'abbé Gruel, vise à rendre l'ouvrier propriétaire de sa maison, cette maison qui est « l'écorce incassable de la famille ».

D'après les rapports fournis et les renseignements donnés par les différentes œuvres et rassemblés dans les tableaux exposés, M. le Rapporteur général présente l'état des œuvres des jardins ouvriers :

1° Ces œuvres existent en Belgique, aux États-Unis (à New-York et à Philadelphie). On se préoccupe d'en créer en Russie. En France, quarante villes en possèdent; elles y ont été établies, sauf à Sedan et à Saint-Étienne, depuis 1897.

2° La superficie de chaque parcelle de terrain donnée en jouissance aux familles pauvres est assez variable ; elle est de 5 ares en Belgique : en France, la moyenne est de 3 ares.

3° La fondation de ces œuvres est due à tous ceux, sans distinction de catégorie sociale ni de conviction religieuse, qui ont à cœur l'amour de l'indigent. La plupart sont dues à l'initiative privée. « L'administration, en en effet, n'est pas un organe d'invention, mais de régularisation. » Les fondateurs furent soit des comités de dames, comme à Sedan, soit des comités de jeunes gens ou d'hommes mûrs; des individus isolés, laïques, prêtres ou religieux; des conférences de Saint-Vincent-de-Paul ou des bureaux de bienfaisance, bien que ceux-ci aient surtout pour but la distribution de secours momentanés.

Mais partout, sauf les œuvres de Sedan, de Reims et la Ligue du coin de terre et du foyer, aucun comité ou groupe n'est investi de la personnalité civile.

4° Les jardins sont presque partout cultivés gratuitement par la famille entière que l'on choisit parmi les plus honnêtes. Les terrains sont choisis de préférence parmi les terres de bonne qualité et aussi près que possible des habitations.

Le plus souvent, les engrais ne sont pas donnés aux tenanciers des jardins. En cas de dépossession, le principe de l'indemnité est généralement admis.

5° Des œuvres annexes sont jointes à celles des jardins. Ce sont des écoles de cuisine où l'on apprend aux ménagères à bien apprêter les légumes récoltés aux jardins, dans le but d'exciter l'ouvrier de l'usine à faire produire à son terrain les légumes qui seront apprêtés ensuite par la mère de famille.

C'est encore l'enseignement agricole et horticole donné aux enfants des

écoles; ce sont des concours entre les jardiniers auxquels des récompenses sont données d'après le résultat des votes secrets que chacun d'eux a émis.

Des fêtes annuelles avec banquet où l'on consomme les produits des jardins sont également à recommander. Il y a lieu aussi d'établir des réunions périodiques pour resserrer les liens qui unissent entre eux les jardiniers; de créer des mutualités pour cultiver la terre du tenancier malade, lui donner des secours de maladie; pour aider le jardinier à devenir propriétaire de sa terre; d'instituer des coopératives pour acheter les engrais, les outils, et payer au besoin la garde des jardins.

Les congrès, les conférences, la propagande par la presse, dans les sociétés de bienfaisance, les collèges et lycées, sont éminemment utiles pour faire connaître l'œuvre.

Les résultats sont de deux sortes :

Résultats matériels. — Un jardin donne un rendement moyen de 60 fr. par an et rapporte environ six fois plus qu'il ne coûte à l'œuvre. Il procure à la famille ouvrière des légumes sains et l'agrément de la campagne. « Il donne à l'ouvrier le superflu, chose si nécessaire! »

Résultats moraux. — 1° Pour l'ouvrier, en cas de chômage. Dans ses heures de loisir, il trouve là un travail dont il est le maître, qui le grandit en lui rendant son initiative; qui le prédispose à la propriété en lui faisant courir tous les risques de la culture, en lui laissant tous les produits.

2° Pour la famille. La famille travaille en commun et jouit en commun du jardin qu'elle cultive.

3° Pour les œuvres qui pratiquent ce genre d'assistance. Les membres de ces œuvres sont plus aimés des pauvres en donnant des jardins qu'en faisant une aumône, bien que, en fin de compte, ils donnent moins. C'est que le cadeau d'un jardin n'humilie pas celui qui le reçoit.

Enfin, il ne faut pas oublier que l'assistance par les jardins ouvriers n'est que transitoire et qu'elle doit faciliter à l'ouvrier l'accession à la propriété du sol.

Comme conclusion, M. le Rapporteur général propose au Congrès « d'approuver, de faciliter et d'encourager toutes les personnes et toutes les sociétés qui ont fondé, développé et fait connaître cette œuvre des jardins ouvriers ».

Mme Hervieu complète les indications contenues dans son rapport sur l'œuvre de la reconstitution de la famille de Sedan.

M. Gœmœre expose l'état actuel de la Ligue belge du coin de terre et du foyer insaisissable, administrée par un comité central siégeant à Bruxelles, sous la présidence de M. Bernaert, et par dix-sept comités locaux. La ligue, qui n'a pas encore sollicité l'appui des pouvoirs publics, n'est pas encore propriétaire, mais seulement locataire de 30 hectares de terre, qui sont répartis sur tout le sol de la Belgique et qui, divisés en 600 lots, aident à vivre plus de 3 000 familles.

Chaque coin de terre procure à la famille qui le possède 150 francs d'économie et ne coûte à l'œuvre que 94 francs. Aussi cette œuvre a-t-elle rencontré un très grand succès parmi les ouvriers pauvres qui demandent en grand nombre des allocations de terrains.

La Ligue, en vue de permettre aux ouvriers de profiter des avantages de la loi belge sur les habitations à bon marché, impose à ses assistés l'obligation d'avoir un livret de caisse d'épargne dont le montant lui permettra par la suite l'acquisition du bien de famille.

Enfin la Ligue sollicite le vote d'une loi qui rende le bien de famille, non pas incessible, mais insaisissable.

M. Gaston Malet, directeur de la colonie agricole de la Chalmelle, complète les indications contenues sur cet établissement dans le rapport de Mme Léo Caubet.

M. le Président donne ensuite lecture des conclusions générales déposées par M. l'abbé Lemire, qui sont adoptées à l'unanimité, puis des différents vœux.

Le paragraphe Ier est adopté à l'unanimité après une observation de M. le prince de Cassano, tendant à ce que les jardins ouvriers ne soient pas établis dans les villes pour ne pas encourager l'émigration des campagnes vers les villes, émigration qui a pour conséquence la dépopulation.

Le paragraphe II est adopté après discussion (jardins ouvriers à créer sur des terrains disponibles appartenant à des propriétaires, sociétés industrielles, communes ou établissements publics).

Les paragraphes III (établissement de sociétés locales), IV (personnalité civile des œuvres), V (préférence accordée aux familles les plus nombreuses) et VI (moyens de propagande) sont adoptés.

M. Gœmœre propose l'adoption d'un vœu tendant à ce que les œuvres de jardins ouvriers s'efforcent d'obtenir de la loi l'exemption de l'impôt et l'insaisissabilité.

MM. Le Jeune, Louis Rivière et l'abbé Lemire répondent que c'est là une question de droit civil qui sort des questions d'assistance pure et, par conséquent, du programme du Congrès.

M. Gœmœre retire son amendement.

La séance est levée à 11 heures 3/4.

E. — Assemblée générale.

La séance est ouverte à 2 heures 1/2, sous la présidence de M. Casimir-Perier.

M. Serge Yakowlew présente le rapport de la commission du prochain Congrès.

Ce rapport conclut à la fixation, en 1905, de la date du prochain Congrès, et réserve le choix de la ville où il se tiendra.

Pour choisir cette ville et, d'une manière générale, pour préparer le Congrès futur, la commission propose qu'on lui confie le mandat de constituer un comité international permanent qui aura pleins pouvoirs à cet effet. Ce comité entrera lui-même en rapport avec des comités nationaux existants ou à créer dans chaque pays. La ville où se tiendra le Congrès sera priée d'organiser à cette occasion une exposition particulière internationale d'assistance et de bienfaisance.

Mme Leroy propose que ces divers comités comprennent des femmes.

M. le Président dit que c'est dans les intentions de la commission et dans la tradition du Congrès.

Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées avec une disposition additionnelle présentée par M. Muensterberg, sur le complément de la commission.

M. Ghesquière propose de modifier l'organisation des Congrès dans l'avenir en imprimant moins de mémoires. — La proposition sera transmise à la commission du prochain Congrès.

M. Muensterberg exprime les remerciements de ses compatriotes et des autres étrangers pour les organisateurs du Congrès actuel et suggère des dispositions à prendre pour rendre le prochain Congrès encore plus fructueux.

M. le Président remercie à son tour les étrangers et les Français de leur collaboration au Congrès de 1900; il proclame la sympathie de la France pour tous ceux qui se réunissent en vue d'une œuvre de cette nature.

M. le Délégué italien du comité des œuvres pies exprime, au nom de ses nationaux, leurs regrets de ne pouvoir prendre part au banquet.

M. le Président dit que tous les congressistes s'associent aux sentiments de douleur de la nation italienne et il déclare clos les travaux du Congrès international d'assistance et de bienfaisance.

Le banquet du Congrès offert aux Congressistes français par leurs collègues étrangers a eu lieu le soir de la séance de clôture dans la salle de l'Orangerie des Tuileries. Ce banquet a réuni environ quatre cents convives parmi lesquels la plupart des délégués officiels des États représentés au Congrès, sauf ceux de l'Italie que leur deuil national empêchait de prendre part à la fête commune.

Nous y avons remarqué M. Lachenal, ancien président de la Confédération suisse; M. Serge Yakowlew, conseiller privé, délégué de Russie; MM. Georges Picot, Henri Monod, le Dr Henri Napias, Félix Voisin, Ambroise Rendu, Alfred Muteau, le Dr Thulié, l'abbé Lemire, le Dr Émile Rey, le Dr Bourneville, Laurent Atthalin; de Coutouly, Ponsignon, de Cazotte, Albanel, Henri Lefort, Georges Rondel, Derouin, le Dr Caravias, Louis Rivière, le Dr Blache, Édouard Marbeau, le Dr Dreyfus-Brisac.

Au dessert M. Casimir-Perier, président du Congrès, a pris le premier la parole pour porter le toast au Président de la République et boire aux Congressistes étrangers. M. Moret, ancien ministre d'Espagne, lui a répondu au nom de ces derniers, puis MM. Napias et Marbeau ont porté respectivement les toasts à la Bienfaisance privée et à l'Assistance publique. Le représentant de la Ville de Paris, M. Gay, a bu « aux Dames » et M. Muteau, député, « à la fraternité ».

La journée du dimanche a été, comme celle du vendredi, consacrée par les congressistes a visiter en groupes des établissements charitables de Paris et de sa banlieue.

CHRONIQUE ÉTRANGÈRE

Belgique.

PROJET DE MUTUALITÉ COMMUNALE A SCHAERBEEK

Le conseil des hospices de Schaerbeek est saisi d'un projet de réorganisation de la bienfaisance dans cette commune, projet élaboré par M. Bertrand, échevin des finances, et qui a été approuvé par le Collège.

Ce projet consiste, essentiellement, dans la création d'une mutualité communale à laquelle serait affectée une somme de 50 000 francs comme premier fonds social.

Tous les indigents qui sont aujourd'hui secourus par le bureau de bienfaisance seraient d'office affiliés à cette caisse de secours mutuels, et ce serait le bureau de bienfaisance qui acquitterait la cotisation annuelle, fixée à 18 fr.

De plus, tout nouveau marié recevrait en même temps que son livret de mariage une carte d'affilié à la caisse de mutualité communale, et la commune payerait la première cotisation annuelle, afin d'encourager les jeunes époux à rester adhérents à l'œuvre de prévoyance.

République Argentine.

L'ASSISTANCE AUX SOURDS-MUETS DANS LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE. STATISTIQUE, 1869-1895.

Une statistique indiquant le nombre de sourds-muets donne pour la République Argentine, à la date du 10 mai 1895, les totaux suivants :

Sourds-muets argentins de sexe masculin.	2 623	
— — de sexe féminin.	2 466	
		5 089
Sourds-muets étrangers de sexe masculin.	347	
— — de sexe féminin.	191	
		538
		5 627

On compte donc en tout 2 970 sourds-muets de sexe masculin et 2 657 de sexe féminin qui, par rapport à l'ensemble de la population — laquelle est de 3 954 911 habitants — donnent une proportion de 142 sourds-muets pour 100 000 habitannts.

La statistique de 1869 avait donné 6 626 sourds-muets durant les vingt-cinq années qui se sont écoulées entre les deux recensements; le nombre des sourds-muets dans la République Argentine a donc diminué de 999; plus d'un sixième.

Or, si l'on tient compte non seulement du nombre total, mais encore de son rapport avec l'ensemble de la population, cette dernière s'étant accrue dans des proportions très considérables, il en résulte que la diminution est encore plus prononcée qu'elle ne le paraît de prime à bord.

La statistique, en effet, donne en 1869, pour 100 000 habitants 380 sourds-muets et seulement 142 en 1895. Il en résulte une amélioration relative, 238 sourds-muets pour 100 000 habitants. On peut donc dire en réalité que le nombre des sourds-muets a diminué de moitié.

Les médecins, les hygiénistes, ont recherché les causes de cette diminution.

Il est possible, il est probable, dit *le Sourd-Muet Argentin* (1), que l'amélioration qui s'est produite en ces dernières années, dans les conditions hygiéniques de la vie en la République Argentine, a eu une influence décisive sur la diminution du nombre des sourds-muets.

On peut signaler également comme une des causes de cette diminution, l'augmentation de la population étrangère et son influence sur la natalité : en effet, l'immigrant est en général adulte, sain et vigoureusement constitué — les malades, les débiles n'émigrent point, car ils ne se croient pas de force à entreprendre la nouvelle lutte pour l'existence qu est la conséquence de la l'abandon de la patrie. La preuve, c'est que le nombre des sourds-muets est d'autant moindre, dans une province, que la population étrangère y est plus considérable. Le littoral, par exemple, où la population étrangère est très nombreuse est la région du pays qui fournit le moins de ces infirmes : au contraire, à mesure que le nombre des étrangers baisse dans une province, celui des sourds-muets augmente. Les régions les plus affligées à ce point de vue sont celles de l'Ouest ou des Andes, et celle du Nord; la première avec 401, la deuxième avec 510 sourds-muets pour 100 000 habitants. Les provinces les plus éprouvées sont celles de Mendoza avec 684, de Salta avec 769, et de Jujuy avec 1 160 sourds-muets ponr 100.000 habitants. Ces proportions effrayantes ne sont atteintes dans aucun pays du monde.

Par contre, le littoral est dans des conditions telles qu'on peut le comparer aux pays les plus favorisés. La proportion descend à 60 (Entre-Rios), à 56 (Buenos-Ayres), à 54 (Capital), et même à 40 (Santa Fé) sourds-muets pour 100 000 habitants.

Toutefois, il est consolant de noter que c'est surtout dans les provinces les plus frappées que l'infirmité a une tendance à diminuer. Dans la pro-

(1) *Revue mensuelle* publiée par l'Institution des Sourds-Muets de Buenos-Ayres.

vince de Jujuy, par exemple, le nombre des sourds-muets, en vingt-cinq ans, a diminué de 805 pour 100.000 habitants.

Une seule exception s'est produite dans toute la République Argentine, pour la province de Catamarca où le nombre des sourds-muets s'est accru de 19 et s'est élevé de 353 (1869) à 372 pour 100 000 habitants (1895). Un pareil fait doit attirer l'attention, non pas seulement afin d'en rechercher les causes, mais encore afin d'y porter remède, autant du moins que cela est humainement possible.

En pareille matière les comparaisons internationales ont aussi leur intérêt. Ces comparaisons sont faciles à faire en se rapportant à la statistique suivante publiée en 1891 à Victoria (Australie).

Nombre de Sourds-Muets par 100 000 habitants.

Pays.	Sourds-muets.	Pays.	Sourds-muets.
Suisse.	245	France	63
Grenade (Indes orientales). . .	165	Écosse	62
Argentine (1895).	142	Danemark	62
Autriche	131	Angleterre (1881)	
Hongrie.	126	Italie	54
Suède.	102	Espagne.	46
Prusse	102	Belgique	44
Finlande	102	Queensland (Australie).	39
Irlande (1891).	94	Australie.	38
Allemagne (sans la Prusse). .	93	Tasmanie.	37
Norwège	86	Cap de Bonne-Espérance . . .	37
Canada.	80	Australasie	36
Portugal	74	Nouvelle-Galles du Sud	35
Australie méridionale (1891). .	73	Hollande.	33
États-Unis (1880).	67	Victoria.	32
Chili (1885)	67	Nouvelle-Zélande	6
Grèce.	65		

INFORMATIONS

« L'Abri »

Les Sociétés de bienfaisance qui se sont créées jusqu'ici, préoccupées avant tout de secourir la misère au jour le jour, souffrent de leur impuissance à l'époque du terme. Quatre fois par an, la lourde échéance revient, écrasante aux indigents; le salaire régulier n'assure qu'à peine la subsistance quotidienne; survienne le chômage ou la maladie, et les maigres réserves sont vite épuisées. Trois mois de loyer à régler d'un seul coup ! où trouver cette grosse somme? C'est l'heure tragique des expulsions, la femme et les enfants jetés à la rue, la famille échouant au garni misérable, le foyer détruit, sans une lueur d'espoir.

Pouvons-nous rester les bras croisés devant ce spectacle poignant? N'y a-t-il pas mieux à faire? Nous le croyons, et nous voulons le tenter. Notre Société, laissant à ses aînées le soin de poursuivre leur œuvre propre, se propose d'intervenir exclusivement à l'époque du terme. Elle ne prétend pas — il est nécessaire de le dire — solder indistinctement tours les termes impayés; quand elle verra son intervention impuissante à maintenir les indigents dans le logement qu'ils occupent, elle emploiera ses ressources à recueillir les expulsés et à leur assurer ailleurs un nouveau foyer. Elle aura atteint son but, si tant de vieillards, tant d'infirmes, tant de déshérités échappent, par son aide, à l'affreuse angoisse des lendemains sans gîte.

Pour y arriver, la Société fait appel à toutes les bonnes volontés; elle ne demande pas à ses adhérents un engagement de souscription fixe. Elle se propose de grouper toutes les personnes charitables, sans acception de fortune, dans un effort commun : elle accueillera avec une égale gratitude toutes les offrandes. Tous les trois mois, un peu avant l'échéance des petits termes, les délégués passeront chez tous les adhérents et recueilleront la somme qu'il plaira, chaque fois, à chacun de payer.

A chaque terme, la Société réglera son action sur l'encaisse disponible ; les recettes se convertiront sur-le-champ en dépenses de secours.

Œuvre d'initiative privée, la Société est résolue à éviter les frais et les charges d'une administration compliquée; elle compte sur le zèle et l'activité des Dames patronnesses pour mener à bien la double tâche, si délicate, des enquêtes et des distributions de secours.

Elle prévoit dès maintenant des organisations locales, par arrondisse-

ments et par quartiers, qui auront l'avantage d'intéresser directement à l'œuvre un plus grand nombre de personnes et d'assurer une action plus rapide.

Si vous croyez que cette œuvre doive être encouragée, nous vous prions de nous adresser votre adhésion. Une convocation ultérieure indiquera aux adhérents la date de l'Assemblée générale qui doit établir les statuts définitifs de notre organisation et désigner le comité de direction.

Mme Gustave Bernheim, 2, square de l'Opéra; Mme Paul Bert, 12, avenue Carnot; Mme Raoul Bloch, 137, boulevard Voltaire; Mme Édouard Chavannes, 1, rue des Écoles, Fontenay-aux-Roses (Seine); Mme Debrie, 115, boulevard Saint-Germain; Mme Fauconnet, 1, avenue Marigny, Fontenay-sous-Bois (Seine.) Mme Fochier, 110, rue Denfert-Rocherau; Mlle Generes, 11, rue de Cluny; Mme Gustave Gompel, 125, boulevard Saint-Germain; Mme Guieysse, 7, rue de la Santé; Mme Hérold, 20, rue Greuze; Mme Sylvain Lévi, 9, rue Guy-de-la-Brosse; Mme Michel, 20, rue de Staël; Mme Perrot, 46, rue d'Ulm; Mme Al. Ribot, 6, rue de Tournon; Mlle Mathilde Salomon, 10, rue de Condé; Mme Schérer, 38, rue du Luxembourg; Mme Jules Siegfried, fils, 41, rue Saint-Ferdinand.

Orgnisation d'un service de remplacement pour les dimanches et les jours fériés.

Voici l'organisation d'un service de remplacement qui a été votée par le Syndicat des médecins de la Seine et qui n'a jamais reçu d'application.

I. — Dans chaque quartier, ou dans les quartiers limitrophes, il sera créé, sous le contrôle du syndicat et parmi les médecins faisant partie de l'Association syndicale, un service de remplacement pour les dimanches et jours fériés.

II. — Les médecins faisant partie d'un groupe seront de service, à tour de rôle, les dimanches et jours fériés. — Le service de vingt-quatre heures.

III. — Le médecin de service aura à sa disposition une voiture qui stationnera devant sa porte, de 2 heures de l'après-midi à 6 heures du soir, et de 8 heures à 10 heures du soir.

IV. — Chaque médecin associé paiera une cotisation mensuelle, destinée à couvrir les frais de voiture et de poste nécessités par les convocations. — Cette cotisation sera proportionnellé au nombre des médecins associés de chaque groupe.

V. — Un secrétaire-trésorier sera désigné, par chaque groupe, pour faire les convocations et régler les frais de voiture.

VI. — Chaque semaine, deux jours au moins à l'avance, le secrétaire-trésorier adressera une lettre faisant connaître à chaque associé le nom et le domicile du médecin de service.

La lettre indiquant au médecin son tour de garde lui sera expédiée six jours au moins à l'avance.

Le médecin désigné, au cas où il ne pourrait assurer le service, devra s'entendre avec un confrère et faire connaître dans les quarante-huit heures, au secrétaire-trésorier, le nom de son remplaçant, afin que le nom du médecin de service puisse être désigné aux autres confrères dans le délai ci-dessus stipulé, c'est-à-dire deux jours au moins à l'avance.

VII. — Le prix des visites faites appartiendra en entier au médecin de service. — Les honoraires devront être réclamés immédiatement.

VIII. — Le prix des visites sera celui payé par le malade à son médecin ordinaire. — Le médecin de garde devra s'en rapporter à la déclaration du client. — Au cas où il supposerait une fraude, il devrait en référer au médecin habituel du client.

IX. — Toute contestation survenant entre confrères d'un groupe sera soumise au bureau du Syndicat, qui, après débat contradictoire, prononcera un blâme ou l'exclusion du service de remplacement ou même du Syndicat.

La Dépopulation.

M. Piot, sénateur de la Côte-d'Or, vient de faire remettre à tous les membres du Sénat et de la Chambre des députés un mémoire dans lequel il demande à ses collègues du Parlement de s'occuper avec lui, et le plus rapidement possible, de la question de la dépopulation française.

D'accord avec M. Bernard, sénateur du Doubs, qui a rédigé une introduction au mémoire de M. Piot, le sénateur de la Côte-d'Or va saisir le Parlement d'une grande proposition tendant à enrayer la dépopulation.

Les réformes visées dans ce projet sont de plusieurs sortes et peuvent se résumer ainsi :

1° Réformes fiscales. — Elles comprendraient un dégrèvement d'impôts sur les contributions annuelles du père de plus de trois enfants, proportionnel au nombre d'enfants vivants, l'exemption de la prestation dans les campagnes pour tout chef de famille de quatre enfants, la réforme de l'impôt des successions qui serait dégressif suivant le nombre d'enfants, la création d'un impôt direct de 30 francs par tête ou par ménage sans enfant (ce qui donnerait une recette totale de près de 200 millions), la réduction au sixième degré du droit de succession collatérale.

2° Réformes militaires. — Dispense du service militaire accordée à l'aîné des fils d'une famille ayant quatre enfants;

3° Réformes coloniales. — Dispense de leurs cautions ou de leurs redevances pour les pères de quatre enfants installés aux colonies françaises;

3° Réformes civiles. — Amélioration de la santé et de l'hygiène publiques par la réglementation rigoureuse et absolue de la consommation de l'alcool et par la protection de l'enfance, simplification des formalités du mariage et de la naturalisation, diminution progressive du travail des femmes dans les établissements industriels.

En dehors de ces dispositions qui trouveront place dans la loi, M. Piot estime que des règlements d'administration publique intervenant après le vote des textes législatifs peuvent favoriser la situation des pères de famille.

On atteindrait ce but soit en augmentant les traitements des fonctionnaires par chaque enfant vivant, soit en leur accordant des indemnités de séjour, soit en attribuant certaines fonctions rétribuées par l'État aux chefs de familles nombreuses.

Avant de déposer son projet qui est un document parlementaire considérable et qui embrasse, comme on vient de le voir, une quantité telle de réformes qu'elles intéressent toute la vie sociale du pays, M. Piot a voulu solliciter des sénateurs et des députés toutes les observations utiles.

C'est le but du mémoire qu'il vient de faire distribuer au Parlement et qui sera suivi prochainement du dépôt du projet.

Responsabilité médicale.

Le tribunal de Cambrai vient de condamner un médecin qui avait accepté de faire le service de l'Assistance médicale gratuite de la commune de Saint-Waast, à 6 000 francs de dommages-intérêts pour négligence matérielle dans les soins qu'il aurait donnés à un indigent, mort dans la suite et laissant dix orphelins. Les considérants de ce jugement, que publie la *Semaine médicale* méritent d'être reproduits :

« Attendu qu'à la date du 30 avril 1899, à Saint-Vaast, le sieur L., laissant dix orphelins, est mort à la suite des coups qui lui ont été portés, le 16 avril, par son beau-fils Leroy, condamné, pour ce délit, le 17 mai 1899, par le tribunal correctionnel de Cambrai, en la peine de six mois d'emprisonnement;

« Attendu que la demanderesse ès qualités attribue le décès de son mari à l'imprudence et à la négligence du sieur X..., médecin du bureau de bienfaisance de la commune de Saint-Vaast, et qu'elle demande : 1° principalement la condamnation du médecin X... en 6 000 francs de dommages-intérêts ; 2° subsidiairement et avant faire droit, l'autorisation de rapporter, par tous moyens de droit, notamment par témoins, la preuve de certains faits articulés dans ses conclusions ;

« Attendu que le défendeur soutient qu'en droit sa responsabilité ne pouvant être engagée qu'à raison de fautes lourdes qu'il n'a pas commises, la demande principale formée contre lui n'est pas fondée et que, en outre, les faits articulés dans les conclusions subsidiaires de la demanderesse ne sont ni pertinents ni admissibles;

« Attendu que, dans le silence, sur ce point, des lois des 19 ventôse an IX et 30 novembre 1892, la responsabilité des médecins découle des principes généraux de l'article 1382 du Code civil ; qu'ils doivent être déclarés responsables, non pas des erreurs qu'ils peuvent commettre de bonne foi, dans l'exercice de leur profession, mais de leur négligence et de leur légèreté, lorsque les faits qui leur sont reprochés sortent de la classe de ceux qui, par leur nature, sont exclusivement réservés aux doutes et aux discussions de la science ;

« Que ces principes, d'une équité parfaite et faisant au corps médical toutes les concessions possibles, constituent la base de la responsabilité

médicale, reconnue et consacrée par la jurisprudence ; qu'il convient seulement de les appliquer avec discrétion pour ne pas gêner dans son application le libre exercice et les progrès de l'art de guérir ;

« Attendu qu'en l'espèce il ne s'agit pas pour le tribunal d'entrer dans l'examen et la discussion de théories médicales pour lesquelles il est incontestablement incompétent ; qu'il y a lieu uniquement de rechercher si le médecin X... n'a pas, en sa qualité de mandataire salarié du bureau de bienfaisance de la commune de Saint-Vaast, manqué au devoir de sa profession vis-à-vis d'un indigent, en tardant à se rendre auprès de lui, alors qu'il était sur les lieux, en négligeant de tenir compte des souffrances qu'il accusait dans la région abdominale, et en n'apportant matériellement à l'examen de son état qu'une attention distraite et insuffisante ;

« Attendu que le médecin, libre en théorie et abstraction faite des devoirs qu'impose l'humanité, de choisir et de restreindre sa clientèle, perd cette faculté vis-à-vis des indigents, lorsque, par suite d'un contract à titre onéreux intervenu entre lui et une commune, il accepte d'être médecin des pauvres de cette commune ;

« Attendu que, si certains faits articulés sont reconnus et ne peuvent, en l'état de la jurisprudence, avoir aucune importance pour la solution du litige, il en est d'autres spécifiés sous les numéros 3, 5, 6, 7, 8, 10, qui, si la preuve en était rapportée, tendraient a établir, à la charge du médecin X..., une négligence matérielle de nature à engager sa responsabilité ; que la preuve de ces faits n'est pas défendue par la loi ;

« Par ces motifs, avant dire droit, admet la veuve L..., à prouver dans la forme des enquêtes ordinaires et par témoins, etc. »

ÉCHOS

La Société française de sauvetage. — Le 1er juillet a eu lieu, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, la distribution générale des récompenses de la Société française de sauvetage.

M. Leygues, ministre de l'Instruction publique, était représenté par M. Linthillac.

Étaient également assis au bureau : M. Boucher-Cadart, président de la Cour d'appel, président de la Société; Jules Cocheris, secrétaire général; l'abbé Lanusse, aumônier de Saint-Cyr; les docteurs de Beauvais et Ramonat; le préfet de la Seine et le préfet de Police s'étaient fait représenter chacun par un délégué.

M. Boucher-Cadart a prononcé un fort brillant discours, dans lequel il rend hommage à l'œuvre de la Société, œuvre de courage et de dévouement; il félicite les sauveteurs de cette année et annonce l'ouverture prochaine d'un congrès pour les Sociétés de sauvetage.

L'orateur fut longuement applaudi. M. Linthillac, délégué du ministre, a pris ensuite la parole; il a félicité la société des nombreux travaux accomplis par elle, il a assuré les sociétaires de la profonde sympathie du gouvernement pour leur œuvre, et, au nom du ministre de l'Instruction publique, il a remis les palmes d'officier d'Académie à M. Adgier Georges, président de la Société des sauveteurs bretons, et à Mme Boucher-Cadart, la femme du distingué président.

La lecture du palmarès fut ensuite faite par M. Cocheris, secrétaire général.

A l'Orphelinat du Vésinet. — Le dimanche 1er juillet, a eu lieu à 2 heures et demie la distribution annuelle des prix de l'Orphelinat du Vésinet, institution qui, on le sait, est placée sous le patronage de la Société de protection des Alsaciens et Lorrains demeurés Français.

Une assistance brillante dans laquelle nous avons reconnu MM. de Vogüé, de l'Académie française, général Human, vice-président, Aron, maire adjoint du IIe arrondissement, et Lefébure, ancien député du Haut-Rhin, avait pris part à cette cérémonie qui était présidée par M. le comte d'Haussonville, de l'Académie française.

Huissier charitable. — Un huissier, M. Dethorre, vient de laisser par testament à la Ville de Paris la somme de 200 000 francs en rente

3 p. 100, dont les intérêts seront partagés en deux portions égales et serviront à doter deux jeunes filles laborieuses et honnêtes des XIe et XXe arrondissements.

2 000 francs pour entrer en ménage ! la dot est coquette pour des jeunes filles d'ouvriers, et le legs Dethorre est le plus élevé qui ait été fait jusqu'à présent avec une attribution semblable.

L'œuvre de Villepinte. — L'assemblée générale de l'œuvre de Villepinte, l'hospitalisation maternelle des jeunes filles tuberculeuses, a eu lieu le 12 juin dans l'établissement des religieuses de Marie, aux Usurlines, 25, rue de Maubeuge, sous la présidence du cardinal Richard, archevêque de Paris.

Le vicomte Melchior de Vogüé, de l'Académie française, a présenté le rapport annuel.

Kermesse de charité. — Une grande kermesse de charité a eu lieu à l'hôtel de Talleyrand et Sagan, rue Saint-Dominique. Les présidentes, la duchesse de Talleyrand et Sagan, et la comtesse Aimery de la Rochefoucauld, avaient organisé cette fête de bienfaisance. La recette en était destinée à la Société des Amis de l'Enfance et à l'Œuvre des tuberculeux de l'avenue de Neuilly.

La Mutualité commerciale. — L'assemblée générale annuelle de la Société la « Mutualité commerciale » a eu lieu, le 22 mai, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence d'honneur de M. Deschanel, président de la Chambre des députés.

Sur l'estrade avaient pris place M. Ciara, président de la Société, et les membres du bureau du Conseil d'administration et des diverses Commissions de la Mutualité.

Après la lecture des rapports du secrétaire et du trésorier sur la situation morale et financière de la Société, le président a prononcé un discours sur la mutualité, qui a été suivi d'un brillant concert.

Le prix Pollok. — L'attribution du prix de 100 000 francs, fondé par les héritières de M. Anthony Pollok, qui a péri si malheureusement avec Mme Pollok dans le noufrage de la *Bourgogne*, a été confiée au jury de la classe 33 (navigation de commerce).

Nous croyons savoir que le travail préparatoire est terminé et que la commission qui en a été chargée a émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu de donner le prix dans son intégralité. Il paraît probable que le concours restera ouvert encore deux ou trois ans, avec des conditions qui ne pourront être publiées que dans quelque temps.

Les objets et appareils pour le concours du prix Pollok sont exposés dans le palais de la Navigation de commerce, formant une galerie à part le long de la Seine, et juste en aval du pont d'Iéna.

BULLETIN

La mortalité infantile doit être un sujet de méditations et de préoccu-tion constantes, puisque, par des moyens simples et faciles, elle peut être singulièrement atténuée. Ces épidémies de gastro-entérite, qui font tant de victimes et qui sévissent actuellement avec une intensité si douloureuse, sont *évitables* au premier chef. Un très beau livre qui vient de paraître, le *Nourrisson*, par le professeur Pierre Budin, offre à cet égard un admirable enseignement. Nul plus que notre savant collaborateur et ami n'a puissamment coopéré à cette œuvre de sauvetage et de préservation des enfants du premier âge ; il a vulgarisé l'emploi du lait stérilisé, non point comme on l'a prétendu parfois d'une manière injuste, pour remplacer, mais pour renforcer ou pour suppléer, en cas de besoin, l'allaitement maternel; il a été le véritable créateur de la consultation de nourrissons, spécialement destinée à la surveillance médicale des enfants élevés au sein et à l'éducation des mères ignorantes.

D'autres ont à coup sûr apporté leur part d'initiative, d'ingéniosité et de dévouement à l'œuvre commune, et ce n'est pas ici qu'on songerait à méconnaître les efforts de MM. Dufour (de Fécamp), Variot, Dubrisay père, Henri de Rothschild, Drapier, Comby, et de tant d'autres. Aujourd'hui la voie est largement ouverte et les jeunes médecins ne manquent pas d'y entrer avec hardiesse : tel le docteur Émile Mauchamp, dont la thèse si complète et si documentée a été une importante contribution aux nouvelles méthodes d'élevage des enfants du premier âge.

Tous ces travaux ne sont pas d'essence académique ; ils ont leur application immédiate ; toutefois cette réalisation d'un programme aussi méthodique est d'une lenteur désespérante. Est-ce que, dans ces dernières semaines, la mortalité par diarrhée infantile aurait atteint à Paris un taux aussi élevé, si les mesures administratives avaient répondu à l'appel des savants et des hygiénistes ? La grande commission du lait a élaboré des conclusions qui, pour la plupart, n'ont pas été suivies d'effet.

Il faut donc y revenir et rappeler sans cesse les administrateurs au sentiment de leur devoir. Certes, l'ignorance et la misère ont la plus grande part de responsabilité, mais cette ignorance et cette misère n'ont rien de définitif ni d'irréductible. Une double tâche s'impose : apprendre aux mères à mieux élever leurs enfants, d'après les données de la science moderne, aider celles qui n'ont pas les ressources suffisantes à donner à leurs enfants une alimentation offrant toutes garanties.

Les études et l'enseignement du professeur Pierre Budin, le rapport qu'il va présenter et soutenir au Congrès d'hygiène, les vœux des Congrès de médecine et d'assistance, ne permettent pas aux pouvoirs publics de s'enfermer dans une inertie coupable. La guerre au mauvais lait, aux biberons malpropres, aux préjugés d'élevage empirique, doit faire partie d'un plan de campagne dont les municipalités ont à poursuivre sans trêve ni délai la réalisation énergique.

***

La Commission de la tuberculose, sans sortir de son domaine, a très opportunément porté son attention sur l'action nocive du lait au point de vue de la contamination par la voie digestive. Le professeur Nocard, d'une si haute compétence, a renouvelé et reproduit les vœux qu'il avait soumis à la Commission de l'Hôtel de Ville.

D'après les conclusions résumées dans le rapport général de M. Brouardel, toutes les vacheries où l'on produit du lait destiné à la consommation publique doivent être soumises à une inspection périodique. Les sous-produits des fabriques de beurre et de fromages (lait écrémé, batbeurre, petit-lait, etc.) ne doivent être livrés à la consommation des personnes ou des animaux qu'après avoir été pasteurisés à la température minimum de 85°. D'autres prescriptions minutieuses sont édictées dans le même esprit pour éviter la transmission à l'homme de la tuberculose des bovidés.

En attendant la mise en pratique de ces mesures, M. Nocard considère comme indispensable l'ébullition du lait. On devrait, d'après lui, interdire aux nourrices, visées par la loi Roussel, de donner aux nourrissons qui leur sont confiés du lait de vache qui n'aurait pas été bouilli. On pourrait faire afficher dans les écoles une inscription ainsi conçue : « Ne crachez pas sur le parquet, ne buvez pas de lait sans l'avoir fait bouillir, vous éviterez ainsi beaucoup de maladies qui se propagent par le lait ou par les poussières des crachats desséchés. »

Que ce soit contre la diarrhée infantile ou contre la tuberculose, la nécessité est la même. L'hygiène contemporaine nous ordonne de barrer le passage aux bacilles dangereux et aux bactéries suspectes. L'ébullition, ou, pour mieux dire, la stérilisation du lait n'offre pas de difficultés bien grandes. C'est justement aux administrations à rendre cette prophylaxie élémentaire accessible à tous.

Donc, de toutes parts, les avertissements concordent et la défense contre les maladies évitables, qui relève essentiellement de l'initiative privée, incombe dans une certaine mesure à la collectivité. Il faut que celle-ci, dans l'intérêt de tous, permette aux plus pauvres de recourir aux moyens perfectionnés d'élevage des nourrissons. C'est une question d'intérêt et de salut public.

***

Le palais de l'Économie sociale et des Congrès occupe une place d'honneur parmi les spectacles de l'Exposition. Les étrangers ne diront pas qu'en 1900 Paris a été seulement l'auberge du monde et une sorte de rue

du Caire prolongée. Si la grande ville a été et est comme de coutume hospitalière, elle a mis sa coquetterie à préparer et à organiser des Congrès de toutes sortes : économiques, professionnels, intellectuels, moraux, techniques, sociaux. Cette variété d'assemblées internationales ne sera pas un des moindres étonnements de cette colossale exhibition.

Au jour le jour, et parfois avec une simultanéité regrettable, ces Congrès se succèdent ; ils sont trop nombreux pour que le grand public puisse les suivre avec fruit. La presse elle-même — à l'exception peut-être de la *Fronde* qui a fait un effort très méritoire — ne leur consacre qu'un bref et assez imparfait compte rendu.

Il serait tout à fait fâcheux que tant d'activité fût dépensée en pure perte et que la synthèse de tant de travaux, de si nombreux échanges de vues et d'idées, ne demeurât pas.

Il est certainement intéressant de dégager la philosophie d'une exposition et de dresser le tableau des arts, des sciences et des lettres à un moment donné. Le rapport général de l'Exposition de 1900, s'il est écrit, aura son intérêt historique.

Chacun des Congrès — et nous n'y manquerons pas pour celui d'assistance publique et de bienfaisance privée et pour d'autres encore, si nos collaborateurs et lecteurs veulent bien nous y aider — apparaîtra dans quelques semaines ou dans quelques mois avec tout son éclat ; mais il est à souhaiter qu'une étude d'ensemble, provoquée par l'infatigable délégué, M. Gariel, permette d'apprécier les résultats obtenus dans des centaines de réunions, inégales d'importance, mais toutes dignes de laisser des traces durables de leur existence.

Pour nous, sur le vaste terrain qui nous est imparti, nous ne manquerons pas de retenir, de commenter et d'appuyer les multiples enseignements de tous les philanthropes qui se sont donné rendez-vous à Paris en 1900. Nous serions heureux de pouvoir faire pour les œuvres et institutions féminines, les habitations à bon marché, les aveugles, les sourds-muets, les anormaux, l'enseignement, la mutualité, pour d'autres sujets d'économie sociale, ce que nous avons l'intention de réaliser pour l'assistance publique et la bienfaisance privée. Il n'est pas possible de laisser tomber dans l'oubli les idées neuves, les propositions originales, les renseignements inédits, les matériaux précieux de tous ces Congrès du bien. Cette activité philanthropique, dont le palais de l'Économie sociale et des Congrès a été le théâtre, ne doit être perdue pour personne et elle mérite de servir de point de départ et de support à un surcroît d'activité réformatrice des États, des assemblées, des associations et des individus.

PAUL STRAUSS.

Le Directeur-Gérant : PAUL STRAUSS.

CONGRÈS INTERNATIONAL

D'ASSISTANCE PUBLIQUE

ET DE

BIENFAISANCE PRIVÉE

DEUXIÈME QUESTION

La deuxième question posée par le Comité d'organisation du Congrès international d'Assistance publique et de Bienfaisance privée était ainsi libellée : *Du traitement et de l'éducation des enfants recueillis par l'Assistance publique ou par la bienfaisance privée et auxquels ne convient pas, pour une raison morale, le placement familial.* M. le sénateur Strauss, chargé du rapport général, a traité la question avec sa sûreté de main habituelle et sa connaissance profonde de l'assistance de l'enfance. Mais, d'un côté, quoique s'étant efforcé de se maintenir dans les limites fixées par la question même, il n'y a pas toujours réussi, puisque dans le cinquième paragraphe de sa conclusion il émet le vœu que l'autorité judiciaire puisse, le cas échéant, procéder à l'envoi dans une école de préservation des mineurs en état de danger moral, alors qu'il ne s'agissait, dans la question posée, que des enfants recueillis par l'Assistance publique ou par la bienfaisance privée; d'un autre côté le rapporteur a négligé, dans sa presque totalité, la part de la question qui concerne le traitement et l'éducation. Il a soin d'ailleurs d'en avertir le lecteur, dès le début de son travail, par cette phrase : « Le Comité d'organisation du Congrès international d'Assis-

tance publique et de Bienfaisance privée n'a pas eu la prétention de proposer et de rechercher une solution intégrale du difficile problème de l'éducation de tous les enfants vicieux, des jeunes délinquants, des criminels précoces; il laisse cette responsabilité et ce devoir aux congrès pénitentiaires, dont la sollicitude pour l'enfance malheureuse n'a pas besoin d'être stimulée. »

En sociologie les solutions intégrales sont à peu près impossibles; toutefois on peut s'en rapprocher plus ou moins, et il est certain que le Congrès d'Assistance était, mieux que tout autre, en situation de discuter la question entière du traitement et de l'éducation des enfants vicieux, des jeunes délinquants ou des criminels précoces. Comme M. Heyman l'a dit dans la discussion, et d'une façon fort pittoresque, c'est l'enfant le plus difficile dont il faut s'occuper avec le plus de soin. Or la plus grande partie des enfants qui font l'objet de la question posée sont des dégénérés; parmi eux, la presque totalité sont frappés de dégénérescence héréditaire, les autres, le petit nombre, sont atteints de dégénérescence acquise par l'influence du milieu, par la misère morale de leur entourage, si j'ose ainsi dire, et aussi par la misère physiologique due à leur pauvreté, ou par des défectuosités organiques laissées par des maladies graves. Qu'ils soient pris dans les services des enfants assistés et des moralement abandonnés, qu'ils aient été recueillis par des œuvres d'assistance privées, qu'ils aient été déférés à l'autorité judiciaire, ce sont des petits malades, ou plutôt des infirmes, qu'il faut traiter et s'efforcer de guérir ou d'améliorer. C'est bien le fait de l'Assistance qui déjà recueille, dans certains services, des dégénérés, dont quelques-uns très profonds, ressortissent d'une façon indéniable des services hospitaliers, dont quelques autres, moins profondément atteints, ayant une apparence meilleure et bien trompeuse pour ceux qui ne sont pas versés dans ces études, fussent devenus des criminels, des délinquants ou tout au moins d'incorrigibles vagabonds s'ils étaient restés livrés à eux-mêmes. Dans les services des dégénérés profonds on obtient des résultats inattendus, des améliorations surprenantes, même des guérisons au point de vue social, grâce

aux soins médico-pédagogiques; par une induction juste jusqu'à l'évidence on doit conclure que des dégénérés moins profondément atteints seront améliorés ou guéris par des méthodes médico-pédagogiques semblables. Toutefois les plus coupables, les plus profondément vicieux sont ceux que l'on doit, d'après la doctrine de M. Heyman, qui est la vraie, traiter avec le plus de sollicitude et le plus d'application parce qu'ils sont, en général, les plus malades et les plus difficiles à guérir. Ce sont, d'ailleurs en partie, ces dégénérés sortis des quartiers correctionnels, des colonies pénitentiaires ou correctionnelles, qui deviennent ces aliénés que l'on retrouve dans les prisons et dont le lumineux mémoire de M. Henri Monod nous a fait connaître le nombre important. Ce n'est pas à dire que le régime pénitentiaire des enfants ne se soit très sérieusement amélioré depuis un certain nombre d'années, que l'administration n'ait pas fait des efforts louables vers le mieux; mais c'est toujours la punition, la répression qui fait le fond de l'éducation réformatrice que l'on y donne. Certes les congrès pénitentiaires ont fait beaucoup et ont eu l'honneur, entraînés par quelques esprits généreux, de prendre l'initiative de la réforme des lois pénales de l'enfance et de l'adolescence; le tort du Congrès d'Assistance a été de ne reproduire qu'en très minime partie les vœux qui ont été formulés par eux, et dont la réalisation est indispensable, si l'on veut instituer le traitement de ces malheureux enfants. Mais ces vœux étant réalisés, la réforme indispensable des lois étant accomplie, la guérison ou l'amélioration de ces véritables infirmes moraux ne pourra être obtenue que par l'éducation médico-pédagogique créée par Itard, Félix Voisin, Séguin, Bourneville, Magnan, Legrain, etc. Ces méthodes d'éducation manquent absolument dans les établissements pénitentiaires où elles ne pourront être appliquées que lorsque ces établissements de répression seront devenus des maisons de traitement, c'est-à-dire de véritables hôpitaux. C'est bien là œuvre d'assistance.

Dès le début de son rapport, M. Strauss expose en termes aussi clairs que concis l'état légal des enfants matériellement abandonnés recueillis par l'Assistance publique. Il vante avec raison le placement familial, la pierre angulaire, dit-il, du

service des enfants assistés en France. Mais il remarque que pour certains enfants vicieux ou insubordonnés, ce placement est impossible. Que faire?... D'une part, le séjour au dépôt d'agence ou à l'hospice dépositaire est un moyen impraticable, ces établissements n'étant ni organisés ni outillés pour cet usage ; d'autre part le placement légal par voie de correction paternelle, dont le principe a été condamné par d'éminents jurisconsultes et par différents congrès pénitentiaires, est inapplicable par la raison, entre toutes les autres, de l'inutilité absolue des courtes peines pour obtenir le redressement moral. Il ne reste d'autre moyen pratique que l'envoi dans des établissements spéciaux. La loi du 24 juillet 1889, en juxtaposant le service des moralement abandonnés à celui des enfants asssistés dont le placement familial s'effectue dès le premier âge, a rendu la nécessité de la création de ces maisons d'éducation spéciale plus pressante en raison de l'âge de cette seconde catégorie des pupilles de l'Assistance publique au moment où ils sont immatriculés et des habitudes qu'ils ont déjà prises. Parmi eux, d'ailleurs, quelques-uns, déjà corrompus par leur existence vagabonde, feraient courir un véritable danger moral aux enfants élevés avec eux.

Parmi les moralement abandonnés, un certain nombre, sans être pervertis, sans avoir besoin d'une école spéciale de redressement moral, habitués au séjour de la ville, ne peuvent s'accoutumer à l'existence et au travail des champs. C'est pour cette catégorie de moralement abandonnés que le département de la Seine a créé des écoles professionnelles, organisant d'autre part, pour les enfants vicieux ou insubordonnés, l'école maritime de Port-Hallan pour les garçons, et les écoles d'Izeure et de la Salpêtrière pour les filles, écoles qui rendent des services quoique n'étant encore que pavées de bonnes intentions.

Après avoir exposé les propositions du gouvernement qui, devant la commission sénatoriale chargée de la réfection de la loi sur les enfants assistés, demandait pour ses services la création, dans un délai de dix années, d'établissements d'observation et de préservation pour ses pupilles difficiles, deux ou plusieurs départements pouvant s'unir pour fonder et entretenir en commun ces établissements; après l'analyse du projet de la

commission sénatoriale qui, par un respect excessif des budgets départementaux, a repoussé les propositions du gouvernement en se fiant trop aux efforts de l'initiative privée, M. Strauss conclut à la création nécessaire d'établissements speciaux :

1° L'école professionnelle pour les pupilles difficiles, instables, pour tous ceux qui ne peuvent s'habituer au placement familial ;

2° L'école de préservation destinée aux pupilles indisciplinés ou vicieux dont le redressement est plus malaisé.

Mais pour les *extrêmement vicieux* il demande qu'on ait recours à l'administration pénitentiaire.

C'est ici que je ne pense pas comme le savant rapporteur. Ces extrêmement vicieux sont ceux qui ont le plus besoin des soins médicaux ; ils sont sur le grand chemin qui mène à la folie confirmée, et la répression, les châtiments ne préviendront pas le mal. Ces véritables malades ne pourront être redressés ou améliorés que par un traitement spécial. Ceux qui auront subi le régime pénitentaire seront exaspérés par lui ; leur rentrée dans la société sera marquée par des délits ou par des crimes, et après avoir été des habitués de la prison ils finiront par échouer dans les asiles d'aliénés, si toutefois la relégation ou la guillotine leur permet d'en arriver jusque là.

C'est bien à l'Assistance publique que M. Strauss veut voir confier le soin de créer les écoles professionnelles spéciales et les écoles de préservation : « Ce n'est pas à *punir*, dit-il, mais à *guérir* que nous devons apporter nos soins. Ce que nous voulons tenter, c'est une œuvre d'orthopédie mentale. » Ce sont donc les plus malades qu'il renonce à guérir. Mais si on les considère comme *incurables*, n'est-il pas d'une imprévoyance étrange de les lâcher dans la société à leur majorité, avec la certitude qu'ils sont destinés, sans espérance possible, à devenir des criminels. Les dégénérés intraitables et réellement incurables sont de véritables aliénés ; leur place n'est pas dans les établissements pénitentiaires, mais dans les asiles où, quelques punitions que leur infligera la justice, ils devront échouer plus tard.

Quoique n'ayant pas voulu rechercher la solution du diffi-

cile problème de l'éducation dans les écoles de préservation, le rapporteur se prononce sur quelques données qui sont bien des conditions de traitement. Avec raison il repousse pour ces écoles le système dit *de casernement;* il veut des établissements à petits effectifs ou constitués d'après le système *familial*, sur le modèle de Mettray, où les familles de quarante enfants doivent lui paraître, comme à moi, d'un nombre beaucoup trop élevé.

« Enfin, se demande-t-il, l'école sera-t-elle nationale, régionale ou départementale ? » Il désire que l'État « encourage et aide les départements à créer soit séparément, soit à plusieurs, ces écoles indispensables au redressement de l'enfance assistée ». L'exemple du département de la Seine-Inférieure, qui a créé les écoles de réforme de Melleville et d'Aumale, est l'exemple qu'il faut rappeler sans cesse; en France les fonds du pari mutuel pourront grandement aider cette œuvre d'assainissement moral.

Cet excellent rapport aboutit aux conclusions suivantes :

I° Il est indispensable de créer, en dehors de l'administration pénitentiaire, des écoles de préservation pour le traitement et l'éducation des enfants recueillis par l'Assistance publique ou par la bienfaisance privée, et auxquels ne convient pas, pour une cause morale, le placement familial.

II° Les services publics d'enfants assistés et d'enfants moralement abandonnés devront disposer d'un ou de plusieurs établissements d'observation et de préservation en faveur de leurs pupilles difficiles ou vicieux, sauf à recourir, en cas de besoin, à la mise en réforme ou en correction pénitentiaire.

III° Les établissements de préservation seront soit des établissements publics, soit des établissements privés, placés sous la surveillance de l'État.

IV° Ces établissements devront, autant que possible, se rapprocher de l'habitation normale et éviter les effectifs trop nombreux d'élèves; ils auront plus particulièrement pour objet l'apprentissage professionnel agricole, industriel, ménager.

V° Le Congrès émet le vœu que l'autorité judiciaire puisse, le cas échéant, procéder directement à l'envoi dans une école de préservation des mineurs en état de danger moral.

Le rapport de M. Strauss a été discuté dans la séance du jeudi 2 août, présidée avec une autorité et une éloquence remarquables par M. Lachenal, ancien président de la Confédération suisse, député au Conseil des États.

M. Strauss a pris le premier la parole pour soutenir les conclusions de son rapport. Il le fait avec sa lucidité habituelle et analyse quelques mémoires sur la question qu'il a reçus depuis l'impression de son travail.

Ces mémoires sont ceux de MM. Marin, vice-président du tribunal de Bordeaux; Bouju, inspecteur de l'assistance publique du Loiret; Fleury, sous-inspecteur des enfants assistés de l'Orne; Mme des Mesnard, secrétaire administrative du patronage des détenus et des libérés de Saintes.

Tous constatent l'absolue nécessité de la création des maisons de préservation. M. Fleury veut que ces établissements soient agricoles. Mme des Mesnard s'attache à *préserver* pour ne pas avoir à *réprimer :* on doit « tout faire pour éviter la nécessité du châtiment ». Elle voudrait voir constituer pour les enfants indisciplinés des établissements formés sur le modèle des écoles des enfants de troupe, et dans lesquels on aurait surtout en vue le redressement moral, l'endurcissement physique et l'éducation militaire.

M. Marin désire faire de l'établissement spécial une maison attrayante, aimée par les enfants qui y seraient internés. Il veut des fleurs dans les jardins, des images sur les murs, de vastes cours et des pièces ensoleillées. Il veut un directeur connaissant à fond tous ses pupilles et suivant de près leurs progrès comme leurs défaillances; il veut un personnel d'élite, instituteurs, chefs d'atelier ou de culture; il repousse les punitions infligées pour des peccadilles : « il vaut mieux frapper fort et rarement... ». D'autre part les enfants qui travaillent bien doivent être encouragés par tout un système de récompenses; ceux qui rendent de réels services doivent être payés et leur salaire placé en très grande partie à la caisse d'épargne. Il est, selon lui, nécessaire de laisser aux enfants une certaine initiative et par conséquent la responsabilité qui y correspond. Enfin il se préoccupe du placement des enfants à leur sortie de

l'école et recommande surtout l'engagement dans l'armée. Il estime que ces établissements de réforme devraient être administrés par des sociétés privées sous la surveillance et avec le concours pécuniaire de l'État : « Les sociétés privées, dit-il, administrent plus économiquement et sont constamment contrôlées par un comité, tandis que dans les établissements de l'État le contrôle n'existe presque pas. »

Le docteur Bouju estime, lui aussi, que l'école de réforme doit être avant tout attrayante. Point de verrous, point de grilles, point de murailles élevées ; rien qui rappelle la prison. Comme M. Marin, il demande des jardins fleuris, de belles allées d'arbres, des treillages garnis de fleurs. Avec l'enseignement professionnel, il faut la continuation de l'enseignement intellectuel et surtout la poursuite de l'éducation morale. Il est nécessaire, dit-il, de parler plus souvent à son cœur qu'à son esprit.. « Donc moins d'histoire et de géographie, mais plus d'instruction civique ; moins d'enseignement littéraire et scientifique, mais plus de morale. » Il voudrait voir des maximes moralisantes inscrites sur tous les murs et développées dans des conférences par les instituteurs.

Après avoir fait la claire analyse de ces mémoires, M. Strauss résume son rapport et termine en disant : « Nous voulons, en un mot, faire l'éducation des enfants anormaux, vicieux, dégénérés qui, sans doute, ne peuvent rester dans leurs familles ni être élevés avec les autres enfants, mais qui cependant ne méritent pas d'être traités comme des coupables et d'être confiés à l'administration pénitentiaire. » Puis il demande à l'assemblée de voter les cinq conclusions de son rapport.

M. Brueyre est d'accord sur presque tous les points avec l'éminent rapporteur; lui aussi fait la critique de la correction paternelle : « Quand, dit-il spirituellement, on envoie un malade à l'hôpital, on n'assigne aucun délai pour son traitement; le malade reste à l'hôpital jusqu'à ce qu'il soit guéri. La limite imposée par le Code à l'internement par voie de correction paternelle, permet de punir mais non pas de guérir l'enfant. » Comme M. Strauss, il demande la création d'écoles de préservation et ne veut pas que l'on continue à confier au service

pénitentiaire les enfants difficiles, indisciplinés, vicieux.

Mais il y a des enfants plus vicieux encore, ceux que le rapporteur a appelé les *extrêmement vicieux*, pour lesquels une pédagogie différente et une discipline plus sévère s'imposent. Pour ceux-là il demande la création d'*écoles de réforme* qui, elles, seront placées sous l'autorité de l'administration pénitentiaire.

Le prince de Cassano donne des détails sur les œuvres italiennes.

M. Louis Rivière expose que c'est en Suisse qu'il a trouvé le type le plus parfait de l'éducation familiale pour les enfants de cette catégorie. Dans ce pays on a institué des écoles spéciales qui ne contiennent jamais plus de 50 à 60 enfants. En Suisse fonctionne la Société d'utilité publique qui s'occupe de tout ce qui concerne le bien du pays et notamment de l'éducation des enfants. Cette société a créé des colonies catholiques et protestantes sur ce principe des petits établissements. Ces colonies sont installées, non pas dans des établissements somptueux, mais dans des châlets de paysans. Les Suisses estiment avec raison que des enfants destinés à être bergers ne doivent pas être élevés dans des palais... Pas de murailles, pas de gardiens moroses. Les enfants sont répartis en groupes de dix à douze personnes, avec un père de famille qui mange avec eux, couche dans le même dortoir et les conduit aux champs.

A côté de ces groupements de famille, il y a bien aussi quelques vastes établissements, mais jamais ceux-ci ne contiennent plus de 60 enfants.

L'abbé Rémy confirme les détails donnés par M. Louis Rivière.

M. Rollet préfère, pour le type d'école à adopter, le système suisse. Quant à la critique qu'il fait du paragraphe V des conclusions du rapport, M. Strauss répond qu'il accepte la proposition de M. Rollet, proposition qui consisterait à confier à un conseil de tutelle le droit d'ordonner l'envoi d'un enfant dans une école de préservation.

M. Albanel appuie complètement les conclusions du rapport

et fait ressortir l'importance de l'article 5, en montrant combien il est nécessaire que le juge puisse envoyer directement les délinquants dans les écoles de préservation.

M. Nolens donne des détails sur le nouveau code pénal hollandais ayant pour disposition principale de reculer la minorité pénale à 18 ans, ce qui a été réclamé par plusieurs congrès pénitentiaires. La plupart des vœux proposés par le Congrès seront sous peu de temps réalisés en Hollande.

M. Félix Voisin, rappelant que M. Nolens a parlé du système qui consiste à porter la majorité pénale de 16 à 18 ans, propose le vœu suivant : « *Le Congrès émet le vœu que dans un intérêt de protection, la minorité pénale, dans les pays où elle est encore fixée au-dessous de 18 ans, soit reculée jusqu'à cet âge.* »

M. Heyman vient démontrer avec esprit la nécessité de l'assistance des *extrêmement vicieux*. Voici à peu près la façon dont il s'est exprimé : M. Voisin a dit qu'il y avait des enfants de 16 à 18 ans qui étaient responsables de leurs actes et d'autres qui ne l'étaient pas. Comment faut-il les traiter, demandez-vous? Je vous réponds : comme les autres!

Supposons que j'aie six enfants, dont cinq marchent à merveille tandis que le sixième est vicieux; qu'est-ce que je ferai? Assurément je m'occuperai de ce sixième enfant avec plus de soin encore que des autres, de façon à le corriger, à le redresser... Dès qu'un enfant est traduit devant une autorité judiciaire, il faut qu'une œuvre de préservation apparaisse, revendique l'enfant, l'emmène et lui donne un père et surtout une mère qui, désormais, s'occuperont de lui. La maison dans laquelle l'enfant sera conduit ne doit pas être une caserne, mais une maison à petit effectif... Traitons l'enfant, même coupable, comme un enfant et non comme un scélérat.

M. Muteau, député de la Côte-d'Or, pense qu'il est bon d'accentuer le caractère éducatif de l'école de réforme ; c'est pour cela qu'il demande qu'on emprunte au personnel de l'instruction publique les agents chargés de former le cœur des enfants, et à celui de l'assistance les agents chargés de soigner leur corps.

M. Gilbert voudrait qu'un certain nombre des enfants vicieux,

les orphelins ou les abandonnés, fussent envoyés dans des écoles de réforme organisées dans les colonies pour y devenir des colons acclimatés et instruits.

M. le Dr Thulié appuie les propositions de M. Strauss et le vœu de M. Voisin ; il voudrait de plus que les enfants placés dans les écoles de préservation ou de redressement puissent y être conservés jusqu'à l'époque de leur entrée au régiment, qui est encore une grande école de redressement moral. Actuellement la loi ne permet de conserver les enfants dans les colonies pénitentiaires ou correctionnelles que jusqu'à l'âge de 20 ans. De cet âge à l'époque de leur entrée dans l'armée que deviendront-ils s'ils retombent dans leur famille corrompue, ou même s'ils n'ont plus de famille ? Ils seront à coup sûr la proie du personnel corrupteur dont ils ont déjà été les victimes. M. Thulié demande en outre que des établissements d'assistance publique soient créés pour les *extrêmement vicieux ;* ils y seront soumis, jusqu'à leur majorité, à un traitement médico-orthopédique, à moins qu'une *sortie d'essai* n'ait démontré une amélioration telle que l'on pourrait accorder une sortie anticipée.

Mme Dupuy affirme que les établissements dans lesquels l'administration pénitentiaire place les enfants n'ont pas le caractère de prisons. Elle traite ensuite la question au point de vue du sexe féminin et trouve que de ce côté surtout on doit opérer des réformes.

M. Skarzinski et M. Lefort insistent pour que les enfants puissent rester dans les écoles de réforme jusqu'à leur majorité.

Enfin M. Thivet regarde comme indispensable que l'on soumette les enfants placés dans ces écoles à un soigneux examen médical.

M. le Rapporteur répond avec précision à toutes les observations qui lui ont été adressées, et fait appel à toutes les initiatives pour la création des écoles de redressement. Il repousse la proposition de M. Gilbert qui voudrait qu'un certain nombre d'enfants vicieux, orphelins ou abandonnés, soient envoyés dans des écoles coloniales. Il estime que par cela même que ces enfants sont plus malheureux, plus abandonnés, il importe qu'ils demeurent sous l'œil de l'administration. Le rapporteur

approuve le recrutement du personnel des écoles de préservation dans l'enseignement et dans l'assistance publique selon le vœu de M. Muteau ; il recommande de s'adresser au corps médical pour le traitement d'orthopédie mentale. Il est d'accord avec M. Voisin concernant la minorité pénale, avec M. Thulié concernant l'internement dans les écoles de réforme jusqu'à la majorité. Il serait heureux si ses conclusions, ainsi modifiées, pouvaient être adoptées à l'unanimité.

Afin de ne pas retarder le vote, M. Brueyre retire son amendement.

M. le Président met aux voix les conclesions du rapport de M. Strauss.

Le paragraphe 1er est ainsi conçu :

I. — *Il est indispensable de créer, en dehors de l'administration pénitentiaire, des écoles de préservation pour le traitement et l'éducation des enfants recueillis par l'Assistance publique ou par la bienfaisance privée et auxquels ne convient pas, pour une cause morale, le placement familial.*

Ce paragraphe est adopté.

Le paragraphe 2 est ainsi conçu :

II. — *Les services publics d'enfants assistés et d'enfants moralement abandonnés devront disposer d'un ou de plusieurs établissements d'observation et de préservatiou en faveur de leurs pupilles difflciles ou vicieux, sauf à recourir, en cas de besoin, à la mise en réforme ou en correction pénitentiaire.*

Ce paragraphe est adopté.

Le paragraphe 3 est ainsi conçu :

III. — *Les établissements de préservation seront soit des établissements publics, soit des établissements privés, placés sous la surveillance de l'État.*

M. Albert Rivière. — Les établissements publics constitueront toujours une lourde charge pour l'État. Il convient donc de favoriser le plus possible la création d'établissements privés, et, pour arriver à ce résultat, il faut les aider.

Je propose d'ajouter au paragraphe III la phase suivante :

Ces derniers établissements recevront un prix de journée pour les enfants qui leur seront confiés par un service public.

M. Strauss, rapporteur général. — J'accepte cette addition qui me paraît complètement justifiée.

Le paragraphe III ainsi modifié est adopté.

Le paragraphe IV est ainsi conçu :

IV. — Ces établissements devront, autant que possible, se rapprocher de l'habitation normale et éviter les effectifs trop nombreux d'élèves; ils auront plus particulièrement pour objet l'apprentissage professionnel, agricole, industriel, ménager.

M. Albert Rivière. — Je demande qu'entre les mots « agricole et industriel » on intercale le mot « maritime ».

Le paragraphe IV ainsi modifié est adopté.

M. le Président. — C'est ici que devrait trouver place l'amendement de M. Muteau, qui est ainsi conçu : *Le personnel des établissement publics de préservation sera, autant que possible, pris parmi les fonctionnaires de l'Assistance publique, de l'enseignement et du corps médical.*

En aucun cas il ne pourra se recruter parmi les agents de l'administration pénitentiaire.

M. Brueyre fait remarquer que la deuxième partie de l'amendement a reçu satisfaction par le paragraphe 1er des conclusions puisqu'il dit : *Il est indispensable de créer, en dehors de l'administration pénitentiaire, etc...*

M. Muteau retire le dernier paragraphe de son amendement et maintient l'autre.

La proposition additionnelle de M. Muteau, moins le dernier paragraphe, est adoptée.

Le paragraphe V est ainsi conçu :

V. — Le Congrès émet le vœu que l'autorité judiciaire puisse, le cas échéant, procéder directement à l'envoi dans une école de préservation des mineurs en état de danger moral.

Le paragraphe V est adopté.

M. le Président met aux voix le vœu de M. Voisin ainsi conçu :

Le Congrès émet le vœu que, dans un intérêt de protection, la minorité pénale, dans les pays où elle est encore fixée audessous de 18 ans, soit reculée jusqu'à cet âge.

Le vœu de M. Félix Voisin est adopté.

M. le Président. — Enfin je mets aux voix le vœu de MM. Thulié, Brueyre et Paul Strausss, ainsi conçu :

Le Congrès s'associe au vœu émis par le Congrès pénitentiaire de 1895, qui demande que l'internement des enfants envoyés dans les maisons d'éducation correctionnelle puisse être maintenu jusqu'à leur majorité.

Ce vœu est adopté.

J'espère avoir, dans ce compte rendu, gardé la physionomie de cette séance importante, qui a été un brillant succès pour le rapporteur général, M. le sénateur Paul Strauss.

Dr H. THULIÉ.

L'ŒUVRE DE LA DEUXIÈME SECTION

AU

CONGRÈS D'ASSISTANCE ET DE BIENFAISANCE

Grâce à la grande liberté d'action laissée par la direction générale du congrès d'assistance et de bienfaisance aux bureaux des quatre sections, chacune d'elles s'est organisée et a fonctionné avec sa physionomie particulière, marquée d'un cachet d'individualité propre, bien que la répartition des congressistes entre les sections n'ait eu rien de fixe ni de rigoureux.

La caractéristique de la deuxième Section a été une très large part laissée aux initiatives de ses membres, ce en quoi cette section a simplement suivi la tradition des précédents congrès d'assistance réunis dans notre pays, lesquels avaient toujours réservé pour leurs assemblées générales les rapports sur des questions arrêtées à l'avance et accueillaient pour leurs différentes sections tous les mémoires déposés dans des délais déterminés, pourvu qu'ils se rapportassent à la matière de ses travaux.

Cette constatation ne doit pas être prise pour une critique à l'égard des autres sections. Une telle critique porterait tout à fait à faux vis-à-vis de la quatrième section, qui a constitué en réalité un congrès spécial, sorte de satellite du Congrès général d'Assistance et de Bienfaisance ; elle serait, d'autre part, des plus téméraires vis-à-vis des première et troisième Sections de notre Congrès, attendu que l'ordre du jour de l'une et de l'autre a été fourni de questions très importantes et que leurs discussions ont été aussi intéressantes que fructueuses. Mais il est permis de remarquer que le succès de la Section qui nous occupe a été obtenu sans abandonner les procédés anciens. Ce résultat n'étonnera personne, sachant qu'à la tête de la deuxième Section étaient des hommes comme M. Hermann Sabran, M. Muens-

terberg, M. Grosseteste Thierry, M. Hovy, M. Le Roux, M. Dreyfus-Brisac, M. le Dr Giraud, etc.

Ainsi donc, soit dit sans comparaison désobligeante, la deuxième Section a été la section libérale, et peut-être la plus vivante, avec l'imprévu des communications verbales attendues sans être annoncées, et un ordre de travaux qui s'établissait au fur et à mesure que se déroulait la session.

Son cadre d'études, dans lequel elle se renferma d'ailleurs très correctement, se formulait en ces mots : « Malades, infirmes, incurables, vieillards. » C'était le gros de la misère humaine à sonder, c'était la partie essentielle de l'histoire charitable à évoquer dans ce qu'elle a de pratique, celle qui possède à son actif le plus de fondations pieuses, le plus de monuments architecturaux ; c'était la discussion à continuer sur le terrain où elle a été ouverte, en France, sous l'ancien régime, à la suite de l'incendie du vieil Hôtel-Dieu de Paris, entre les partisans du traitement hospitalier et ceux du traitement à domicile, modes de secours qu'on n'oppose plus guère systématiquement l'un à l'autre, mais dont le choix, dans telle ou telle espèce, est toujours délicat malgré les précisions acquises depuis le vote de la loi française sur l'assistance médicale gratuite.

Ce cadre comprenait, en définitive, toute la matière classique de l'assistance publique, hormis les questions relatives à l'enfance, et encore avait-on retenu de celles-ci la protection de l'enfant avant sa naissance, en raison de l'assimilation, universellement admise aujourd'hui, des femmes en couches et des malades.

Afin de faire mieux sentir la portée des vœux émis sur ces divers sujets, il est de toute nécessité de les grouper logiquement, mais la coordination des groupes importe peu pour des sujets qui offrent tant de points de contact et de pénétration réciproque ; aussi le mieux semble-il de les passer en revue, en suivant simplement l'ordre dans lequel, réunis à la hâte par le secrétariat du Congrès, ils ont été publiés au dernier numéro de la *Revue philanthropique*.

Et d'abord, ce qui concerne les malades.

La loi d'obligation sur la médecine gratuite des pauvres existe en France et dans plusieurs autres pays représentés au

Congrès; elle prévoit aussi bien l'assistance hospitalière que l'assistance à domicile, mais il reste toujours à glaner pour la bienfaisance privée là même où l'assistance publique a achevé sa moisson. Sans doute, M. Paul Strauss a eu raison de proclamer devant la Section que l'insuffisance de l'Assistance publique ne peut se concevoir en doctrine, puisqu'un service public doit accomplir complètement la tâche qui lui incombe; mais le service public est tenu à des réserves, à des attentes qui assignent aux initiatives privées une place à l'avant-garde et une autre sur les derrières de ce corps régulier de l'armée charitable. Les exemples de ce rôle complémentaire de la bienfaisance foisonnent, ils se mêlent à ceux de son rôle inaugural : ce sont les hôpitaux de campagne, les centres ruraux de petite et de moyenne chirurgie, dont le législateur n'a pas cru devoir imposer la création et dont l'administration supérieure ne saurait recommander la diffusion tant que l'organisation hospitalière n'aura pas ses fortes assises assurées par la réfection et la transformation des hôpitaux de grandes villes, — transformation indispensable pour le perfectionnement de la science d'assister comme pour celui de l'art de guérir; ce sont encore les méthodes de traitement et d'assistance à opposer à la diffusion d'une maladie qu'on croyait disparue, la lèpre, qu'un congressiste nous révèle à la suite d'un apostolat qui a fait le tour du monde, méthodes dont il appartient aux œuvres privées de tenter l'essai dans l'Europe occidentale, afin dé pouvoir, plus tard, réclamer aux pouvoirs publics la généralisation de mesures préventives ou curatives ayant subi l'épreuve de l'expérience.

De même, tous les pays civilisés sont dotés d'une législation sur les aliénés; mais ces malades échappent souvent au bienfait de la loi quand à la pitié qu'ils inspirent ne s'ajoute pas la crainte du mal qu'ils peuvent faire. C'est pourquoi la Section a sagement émis le vœu que des écoles spéciales soient créées pour les enfants arriérés, que la statistique des aliénés s'améliore, que le placement familial se propage à l'instar de la colonie de Dun-sur-Auron, qu'enfin les fous qui, depuis cent ans, ont cessé d'être mis aux fers, cessent de même d'être séquestrés quand leur état se prête à la vie demi-libre ou aux placements exté-

rieurs. Ici la Section a indiqué la voie à la bienfaisance privée en même temps qu'à l'assistance publique, car ses résolutions s'adressent surtout à l'initiative individuelle quand il s'agit de vulgariser dans le monde administratif et médical la connaissance des progrès réalisés dans le détail de certains services. La Section a rendu hommage au zèle avisé des praticiens dont plusieurs, comme M. le Dr Bourneville, poursuivent depuis nombre d'années l'utile propagande qui sollicite la générosité des assemblées dispensatrices des fonds publics, en attendant que la dépense obligatoire s'impose également à celles qui auront fait trop longtemps la sourde oreille.

Dans un ordre d'idées analogue, la deuxième Section du Congrès s'est préoccupée de l'instruction à donner aux jeunes sourds-muets ou aveugles, ces infirmes « guérissables » presque au même titre que le myope qui reçoit des lunettes, et l'amputé qui obtient un membre artificiel. On est d'accord pour solliciter en leur faveur, l'application dans un avenir prochain d'un texte de loi qui sommeille depuis 1882, mais on hésite sur le choix des moyens d'application, et il n'y a guère d'unanimité que pour réclamer le développement de l'assistance facultative accordée à un certain nombre d'entre eux en étendant le champ d'action de cette assistance. Toutefois, des délibérations de la Section ressort la notion très nette de l'intérêt qu'il y a à opérer une soigneuse sélection, aux différentes périodes de scolarité, entre les sourds-muets bénéficiaires de l'instruction gratuite, de manière à réserver les méthodes coûteuses aux enfants susceptibles d'en tirer un incontestable profit. L'enseignement oral ne saurait, en conséquence, être érigé en doctrine absolue, du moins jusqu'à ce que la question ait été examinée dans un nouveau congrès, en vue duquel aura pu être entreprise en temps utile l'étude préparatoire qui permet d'avoir des discussions courtes et concluantes.

En passant à l'assistance aux vieillards, infirmes ou incurables, nous touchons à des questions dont la solution regarde désormais exclusivement la collectivité sociale. La charité privée a fourni son ample contribution au soulagement de cette plaie vive, on peut dire qu'elle s'y épuise sans parvenir à cir-

conscrire le mal; et pourtant quels magnifiques dévouements, quels glorieux gestes de la bienfaisance française sont mis en lumière dans les mémoires de M. le comte d'Ayguevives sur l'Œuvre des jeunes infirmes de la rue Lecourbe, de Mme Phillippon sur celle des cancéreuses de la rue de Lourmel! Hélas! quand on a ajouté aux pensionnaires des Frères Saint-Jean-de Dieu, et à celles des Dames du Calvaire, la légion de vieillards, qu'entretiennent gratuitement les Petites Sœurs des Pauvres, plus cette foule d'invalides qu'abritent les soixante mille lits d'hospices publics en France, on laisse encore de côté, rien qu'à Paris, dix à douze mille miséreux « admissibles » dans les hospices auxquels, faute de lits et faute de pensions disponibles, la capitale de l'univers charitable n'assure que des secours insuffisants, parfois dérisoires...

Les projets de loi sur l'assistance aux vieillards abondent, témoignant par leur nombre du concert unanime de doléances que soulève le retard de la solution qui s'impose. La Section n'avait pas à délibérer longuement sur ce point; les travaux antérieurs l'en dispensaient, et beaucoup de nos collègues avaient encore présente à la mémoire la séance générale du congrès de Rouen, où M. Paul Strauss soumit à leur appréciation les dispositions législatives qu'en homme pratique, il s'empressa ensuite de déposer sur le bureau du Sénat. Les nouveaux congressistes pouvaient entendre, de la bouche de M. Émile Rey, le récit des efforts que continue de tenter l'honorable député pour faire venir en discussion à la Chambre une proposition de loi analogue. Bref, pour l'assistance aux vieillards, on ne pouvait, en 1900, que se référer aux vœux anciens, en leur ajoutant une dernière force par la réfutation des arguments qui avaient pu être tirés du danger de constituer une prime à l'imprévoyance par l'intervention législative qui assurera des secours certains à la vieillesse.

J'ai eu le grand honneur d'exposer devant la deuxième Section comment les intérêts de la prévoyance s'allient avec ceux de l'assistance, et, à défaut de contradicteurs, il m'a été donné de rencontrer des appuis précieusement documentés, ce qui eut l'avantage d'instituer un semblant de discussion, laquelle, au

surplus, n'a pas été stérile. La délibération a abouti à suggérer l'idée d'une union de plus en plus étroite entre l'assistance et la prévoyance, et le « ceci tuera cela » que d'aucuns dirigent contre la seconde a été victorieusement retourné contre la première, qui ne saurait que s'en féliciter puisqu'elle « tend au suicide », suivant l'énergique expression de son représentant le plus autorisé.

En résumé, une indication est donnée d'étendre en faveur des assistés, ou du moins de certaines catégories d'entre eux, les tentatives de relèvement par la prévoyance, de faire de l'indigent un petit capitaliste dans l'espoir qu'il s'orientera peu à peu vers un autre but que celui de se consolider dans le paupérisme (1). En même temps, une notion supplémentaire s'ajoute à celles formant les principes d'assistance admis par la série des congrès, à savoir que, si l'individu prévoyant est néanmoins forcé de demander à la charité un complément de ressources pour satisfaire aux besoins de la vie, loin de l'écarter du secours comme n'appartenant pas à la clientèle indigente, on doit, au contraire, s'empresser de lui venir en aide, en marquant bien qu'on lui sait gré de ses efforts pour se passer de l'assistance, encore qu'il n'y ait qu'imparfaitement réussi.

Il a été beaucoup question, dans les discussions de la deuxième Section, de la législation française sur l'assistance médicale gratuite. Nos compatriotes ont peut-être perdu de vue, au cours de plusieurs séances, que le Congrès était international. Les congressistes étrangers, à la courtoisie desquels il convient de rendre hommage, ne se sont pas désintéressés des vœux qui se rattachaient à cette législation, comme celui tendant à envoyer aux eaux thermales et dans les *sanatoria* des chroniques bénéficiaires de la loi du 15 juillet 1893, ou hospitalisés en vertu de l'article 1er de la loi du 7 avril 1851 ; ils en ont profité pour nous faire connaître comment on pouvait, dans d'autres pays,

(1) Montesquieu parlant des hôpitaux généraux, c'est-à-dire des hospices, compare le bas peuple qui y trouve sa subsistance aux gentilshommes qui trouvaient la leur dans les monastères. Cet état de choses qui entretient la pauvreté héréditaire est l'antipode des mutualités communales, dont M. Wuilleumier a cité au Congrès un exemple emprunté à la Suisse, et dont on trouve un autre exemple emprunté à la Belgique à la page 509 du dernier numéro de cette Revue.

obtenir, par des moyens différents, des résultats analogues à ceux qui étaient exposés ou proposés. Ils ont de même écouté avec intérêt les communications relatives à nos écoles d'infirmières, bien que, dans la plupart des pays, on ne comprenne pas la question de l'enseignement professionnel comme elle est posée chez nous, où elle se mêle malheureusement aux questions politiques et confessionnelles. C'est pourquoi les résultats importants obtenus à Paris et à Lyon ont pu paraître insuffisamment appréciés par des personnes peu au courant des choses de France.

Il en a été tout autrement de la discussion, d'ailleurs très étendue, qui a eu lieu touchant les modes d'assistance aux femmes en couches. Là encore, la bienfaisance privée est apparue comme susceptible de fournir un apport inespéré à la pratique de l'assistance obligatoire, en procurant à la femme pauvre, réduite à faire ses couches à la maternité hospitalière, le luxe d'accoucher dans son domicile, luxe que la morale approuve mais que l'économie des budgets redoute, étant donné qu'il faut, pour procéder rationnellement, créer dans l'intérieur du pauvre une sorte de petit hôpital avec sa garde-malade et son matériel hygiénique. L'initiative de ce luxe de bon aloi, d'autant plus louable que les fonds publics n'en font pas les frais, a son origine notamment dans les institutions de secours aux blessés militaires. Les dames de la Croix-Rouge, sous l'inspiration de médecins qu'on ne saurait trop féliciter, commencent à étendre leur dévouement méritoire à ce champ de bataille de la vie où l'enfant naissant est comme un blessé qui souvent n'échappe à la mort que grâce aux soins délicats de l'ambulancière. Déjà la touchante institution des « Mutualités maternelles » avait inauguré la distribution d'indemnités permettant d'interdire le travail aux accouchées pendant le mois qui suit leur délivrance. Nous avons eu plaisir à prendre connaissance du mémoire présenté sur cette œuvre de premier ordre, mémoire dont nous ne pouvons nous défendre de citer la profession de foi qui donne à l'œuvre de M. Félix une si noble allure; « Les fondateurs de cette association n'ont pas voulu qu'elle fût considérée comme une œuvre de bienfaisance, ils ont voulu permettre aux socié-

taires de *réclamer un droit* et leur épargner la douloureuse nécessité de mendier une aumône. » Nous savions déjà que de tels sentiments inspirent heureusement d'autres œuvres modernes; mais voici une déclaration finale d'un rare intérêt, qui cadre admirablement avec la belle doctrine soutenue au Congrès par M. Louis Rivière : « Bien que nous soyons fiers de notre œuvre, nous sommes prêts à nous effacer et à disparaître aussitôt que le parlement français aura voté une loi interdisant le travail aux accouchées. » La voilà bien la bienfaisance privée, avant-courrière de l'assistance publique!

J'ai mentionné plus haut la sollicitude de la Section pour l'amélioration des conditions de traitement des aliénés. Celle-ci s'est occupée à plusieurs reprises du sort des malheureux privés de raison; elle a notamment insisté pour que l'assistance qui leur est procurée soit intégrale, c'est-à-dire qu'elle commence dès que les premiers actes de folie ont apparu, sauf à fixer plus tard l'imputation des dépenses de traitement d'après les règles du domicile de secours, et qu'elle ne se termine qu'après la guérison assurée et le reclassement social obtenu, en d'autres termes que l'aliéné soit secouru en raison de ce qu'il est infirme et incapable, et non en raison de ce qu'il constitue un danger pour la vie ou la fortune d'autrui ou qu'il trouble la paix publique par ses excentricités. En outre, des vœux ont été émis pour la spécialisation des quartiers dans les asiles d'aliénés, spécialisation qui doit aller jusqu'à la création de certains services de médecine et de chirurgie exclusivement affectés aux aliénés et installés dans les asiles. Enfin la Section s'est montrée favorable à des mesures supplémentaires de protection de l'aliéné qui se ramènent à toujours le considérer comme un malade et comme un mineur.

Les derniers vœux émis par la deuxième Section se réfèrent à diverses questions dont la discussion a été forcément écourtée. On y a envisagé les moyens — il en existe, — de ramener les médecins dans les centres ruraux, la diffusion dans le public des premiers soins à donner aux blessés, le placement familial des vieillards assistés, etc. L'impression dominante qui se dégage de l'ensemble, et surtout de la fin de ses travaux, est

que le besoin se fait sentir d'un prochain congrès national d'assistance, dans lequel pourront être agitées et résolues de nombreuses questions dignes de retenir l'attention, lesquelles, faute de temps, n'ont pu être abordées, ou dont l'examen approfondi aurait entraîné le Congrès de 1900 sur un terrain que lui interdisait son caractère international.

Il me reste à parler de la question d'assemblée générale qui avait été portée à l'ordre du jour du Congrès sous le patronage du bureau de la deuxième Section, celle de l'assistance aux tuberculeux privés de ressources.

Le choix de cette question n'avait été le résultat ni du hasard ni de longues délibérations. Aussitôt que le mot malade avait été prononcé au sein de la Commission d'organisation, le mot tuberculeux lui avait répondu comme un écho naturel, la question de la tuberculose étant la question par excellence d'assistance médicale à l'heure présente, question internationale au premier chef, ayant motivé la réunion d'importants congrès spéciaux, et demeurée cependant inexplorée au point de vue de l'assistance proprement dite.

L'écueil à éviter était de sortir du domaine de l'assistance pour entrer sur celui de la médecine. On s'en est écarté en confiant le rapport général à deux médecins, dont chacun avait promis de faire oublier sa qualité technique, et qui tinrent parole. La collaboration de ces deux spécialistes des plus attitrés représentant respectivement l'un l'assistance publique, l'autre la bienfaisance privée, a produit ce rapport si fouillé et si bien coordonné dont les conclusions furent ce qu'elles devaient être : le préambule des résolutions décisives à proposer ultérieurement.

La séance consacrée à sa discussion a cependant donné lieu à des précisions qui méritent d'être soulignées comme un commencement de solution du problème; on doit en retenir surtout le vœu préconisant l'institution d'une caisse de secours aux familles des malades, sans laquelle le traitement des tuberculeux ne sera presque jamais entrepris en temps utile et mené à bonne fin; on doit en retenir aussi le souhait, formulé d'enthousiasme, que, puisque la tuberculose est guérissable

en principe, que des établissements se fondent où les riches trouvent fréquemment la guérison, à tel point que la création de tels établissements semble pouvoir constituer une entreprise industrielle rémunératrice, le moment paraisse venu d'ouvrir aux pauvres des asiles similaires, — à moins qu'on ne vise immédiatement, ce qui serait sans doute l'idéal, une organisation dans laquelle l'assistance publique payerait des prix de journée aux sanatoriums généraux les mieux installés. Ceux-ci prendraient alors rang d'hopitaux de rattachement et les tuberculeux assistés y entreraient sans répugnance, parce qu'ils ne se sentiraient pas envoyés dans une maladrerie faite pour débarrasser la société de leur misérable existence et de leur pernicieux contact.

Cet aperçu des projets qui mûriront vite en faveur des pauvres tuberculeux ne permet pas de s'illusionner sur les dépenses que leur réalisation entraînera; mais quand le Congrès de 1900 n'aurait fait que lever le voile sur le côté financier de la question, il aurait déjà rendu grandement service à l'humanité, car il y a progrès à ne plus s'illusionner sur les exigences d'une situation irréductible. Les rapporteurs ont dit, et le Congrès a consacré la formule : « L'assistance aux tuberculeux est une question sociale. » La solidarité du péril appelle la solidarité de la dépense entre toutes les classes de la société. Et d'ailleurs, ce Congrès international n'apporte-t-il pas la clé de trésors incalculables en faisant appel, sur tous les points de l'univers civilisé, aux forces agissantes de l'assistance publique et de la bienfaisance privée dont il a su se concilier la confiance, par ses sages tendances autant que par l'élévation de ses principes? Au surplus, n'est-on pas en droit de nourrir des espoirs illimités, quand, à côté d'hommes dont les noms ont été cités ci-dessus, on a pu réunir, dans une commune pensée de charité, des femmes comme celles qui siégèrent successivement au bureau de la deuxième Section : Mme la doctoresse Cutzarida-Cratumesco et la Sœur Candide?

GEORGES RONDEL.

DE LA PUÉRICULTURE

APRÈS LA NAISSANCE (1)

Quand on prend la peine de regarder de près les chiffres qui indiquent la mortalité des enfants, on est douloureusement surpris.

Dans les premières années de la vie, dans les premières semaines surtout, elle est considérable, et M. le Dr Bergeron a pu dire, en 1878, que l'enfant qui naît a moins de chances de vivre une semaine qu'un vieillard de 90 ans, moins de chances de vivre une année qu'un vieillard de 80 ans.

MM. Balestre et Gilletta de Saint-Joseph (de Nice) ont relevé les statistiques de Paris et des villes de France ayant plus de 10 000 habitants. On y voit que, dans la période qui s'étend de 1892 à 1897, la mortalité moyenne des enfants de zéro à un an, comparée à la mortalité totale, a été de 16,6 p. 100. Parfois, elle est beaucoup plus grande. Par exemple, en 1897 :

A Nancy,	sur 100 décès,	20	portaient sur	des enfants	de 0 à 1 an.
A Saint-Denis	—	27	—	—	—
A Lille	—	30	—	—	—
A Tourcoing	—	32	—	—	—
A Bolbec	—	34	—	—	—
A Wattrelos	—	35	—	—	—
A Croix	—	40	—	—	—
A Marc-en-Barœul	—	43,8	—	—	—
A Halluin	—	50,4	—	—	—

(1) Rapport présenté au Congrès international d'hygiène.

La mortalité des enfants de zéro à un an a donc, dans ces villes, été égale au cinquième, au quart, au tiers et même, dans l'une d'elles, à la moitié de la mortalité totale.

Les éleveurs font tout leur possible pour ne pas perdre les jeunes animaux qui naissent chez eux. S'ils avaient de semblables résultats, guidés par leur intérêt matériel, quelles précautions, quelles mesures ne prendraient-ils pas? Pour les enfants, que font les parents? que font les villes? que fait l'État?

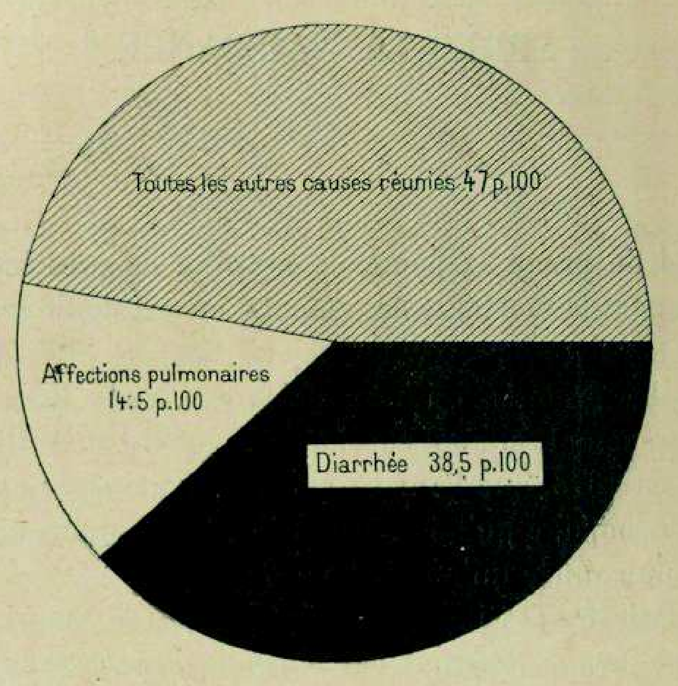


Fig. 1.

Pour trouver les remèdes, il faut en général connaître les causes. Voyons donc quelles sont les principales causes qui déterminent la mort chez les enfants de zéro à un an.

Dans les statistiques de MM. Balestre et Gilletta de Saint-Joseph, on voit que les maladies du tube digestif viennent en première ligne, puis celles de l'appareil respiratoire. Elles déterminent à elles seules la mort dans 53 p. 100, c'est-à-dire dans plus de la moitié des cas (Voir fig. 1).

C'est surtout la diarrhée qui agit avec le plus de force; sur 100 décès d'enfant de zéro à un an, elle se montre dans la proportion de 38,5; on trouve les affections pulmonaires dans celle de 14,5 p. 100 et le chiffre de 47 p. 100 représente toutes

les autres causes réunies : les fièvres éruptives, les maladies contagieuses, etc.

Les affections pulmonaires, relativement peu fréquentes pendant l'été, sévissent surtout pendant les périodes les plus

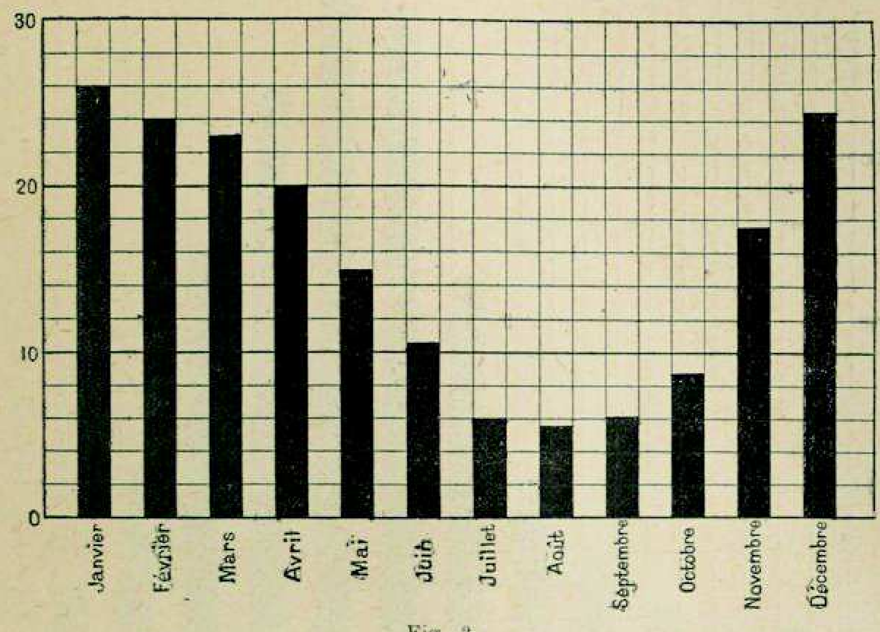


Fig. 2.

froides, ainsi que le montre la figure 2 établie par MM. Balestre et Giletta de Saint-Joseph.

En janvier, elles sont la cause de la mort dans 26 p. 100 des cas. Cette proportion s'abaisse progressivement :

Elle est de	24	p. 100 en	février.
—	23	—	mars.
—	20	—	avril.
—	15	—	mai.
—	11	—	juin.
—	6	—	juillet.
—	5,5	—	août.

Puis elle s'élève au fur et à mesure que la température s'abaisse :

Elle est de	6	p. 100 en	septembre.
—	9	—	octobre.
—	17	—	novembre.
—	24,5	—	décembre.

La diarrhée, due à des causes multiples, sévit pendant toute

l'année, mais elle est particulièrement forte pendant les mois d'été.

La figure 3 montre que, relativement peu considérable en

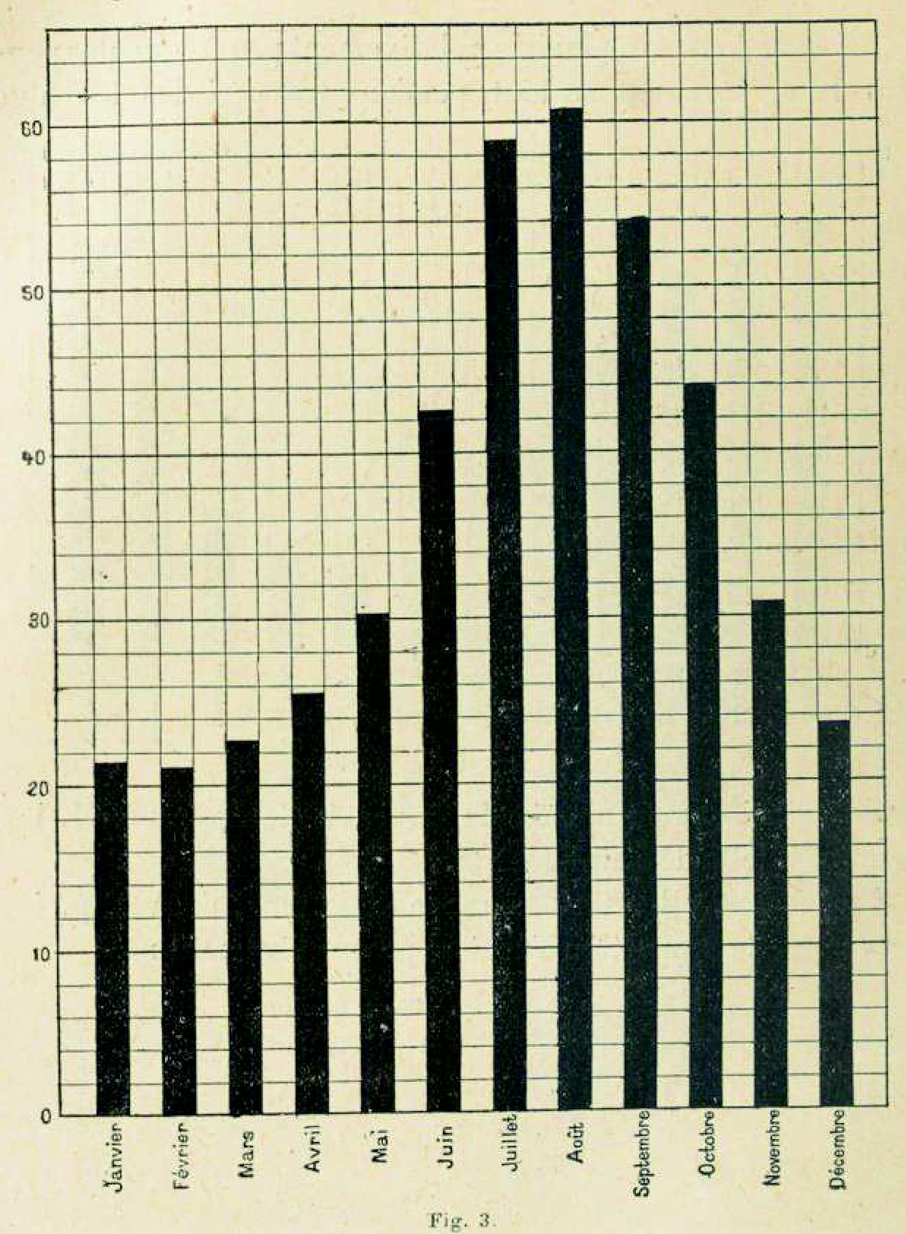


Fig. 3.

janvier et en février (21 p. 100), elle devient plus meurtrière au fur et à mesure que les chaleurs augmentent.

La proportion	des décès est en effet de	22,5	p. 100 en	mars.
—	—	25,5	—	avril.
—	—	30,0	—	mai.
—	—	42,5	—	juin.
—	—	59,0	—	juillet.
—	—	60,5	—	août.

Elle descend ensuite, avec l'abaissement de la température.

Elle n'est plus que de	34 p. 100	en	septembre.
—	33	—	octobre.
—	30,5	—	novembre.
—	23,5	—	décembre.

On voit par conséquent qu'en juillet et en août, la diarrhée cause à elle seule les six dixièmes environ (59 à 60 p. 100) des cas de mort chez les enfants de zéro à un an.

Les principales causes de la mortalité chez les enfants étant ainsi connues, il est plus facile de chercher quels sont les remèdes qu'il faut y apporter.

On connaît tous les moyens employés pour prévenir le développement des maladies contagieuses et les fièvres éruptives. L'isolement, la désinfection, l'emploi de la vaccination pour la variole, du sérum de Roux et de Behring pour la diphtérie, etc., rendent chaque année des services plus appréciables.

On devra, particulièrement pendant les mois d'hiver, prendre les précautions nécessaires afin d'éviter l'action du refroidissement si funeste chez les enfants de zéro à un an.

C'est surtout quand il s'agit de ceux atteints de faiblesse congénitale, qu'on doit veiller très attentivement. Chez eux, en effet, la température s'abaisse avec la plus grande facilité.

Dès notre entrée à la Maternité, en janvier 1895, nous avons constaté, en faisant prendre la température rectale de tous les enfants qui étaient admis, combien est grand et dangereux le refroidissement. En effet, les débiles pesant moins de 2 000 grammes et chez lesquels la température rectale était tombée à 32° centigrades ou au-dessous, succombaient dans la proportion de 98 p. 100. La mortalité était de 90 p. 100 chez ceux dont la température rectale était descendue entre 32° et 33°5.

Les enfants apportés dans cet état sont dans une proportion considérable; pendant les trois années où je me suis trouvé à la tête du service, 1114 enfants ont été reçus : 318 avaient moins de 33°5; 28,54 p. 100 d'entre eux, c'est-à-dire presque

le tiers avaient donc une température ne permettant point facilement leur survie.

On apporte à l'hôpital des enfants très petits, très faibles et parfois c'est à peine s'ils sont vêtus : en réalité, le service des débiles n'est souvent pour les familles qu'un véritable dépôt mortuaire.

Mais si les enfants pesant moins de 2 000 grammes et dont la température est tombée au-dessous de 33°5 ou de 32° meurent dans l'effroyable proportion de 90 et de 98 p. 100, il n'en est pas de même si on prend soin des débiles aussitôt après la naissance, et si, en particulier, on les empêche de se refroidir.

A la Clinique Tarnier, du 1er mars 1898 au 31 décembre de la même année, nous avons eu 39 enfants pesant au moment de leur naissance 2 000 grammes ou moins de 2 000 grammes, se trouvant par conséquent, au point de vue du poids, dans des conditions semblables à ceux de la Maternité : 9 seulement sont morts, 30 ont survécu. La mortalité totale, en y comprenant tous les faits, syphilis, etc., a donc été de 23 p. 100.

Quant aux débiles nés à la Clinique et qui pesaient entre 2 000 et 2 500 grammes, ils étaient au nombre de 108; 7 sont morts et parmi eux il y avait 5 syphilitiques; 101 ont survécu et sont sortis de l'hôpital avec leur mère; la proportion des enfants sauvés a donc été de 93,5.

Les enfants nés à terme sont évidemment moins sensibles au refroidissement que les prématurés; cependant on sait combien est grave chez eux l'action du coup de froid; on s'explique ainsi la mort si fréquente des petits Parisiens qui, autrefois, étaient emportés l'hiver au fond des campagnes par les meneurs et les meneuses.

Mais ce sont, par-dessus tout, les affections du tube digestif qui doivent attirer l'attention des médecins et des hygiénistes. Elles causent en effet la mort dans 38,5 p. 100 des cas.

La diarrhée peut emporter les enfants nourris au sein et ceux élevés artificiellement, mais elle sévit surtout chez ces derniers.

La figure 4 montre quelle a été, à Paris, en 1898, la mortalité par diarrhée.

La colonne inférieure indique celle des enfants nourris au sein, on la voit s'élever pendant les chaleurs de l'été.

La colonne supérieure montre celle des enfants nourris au

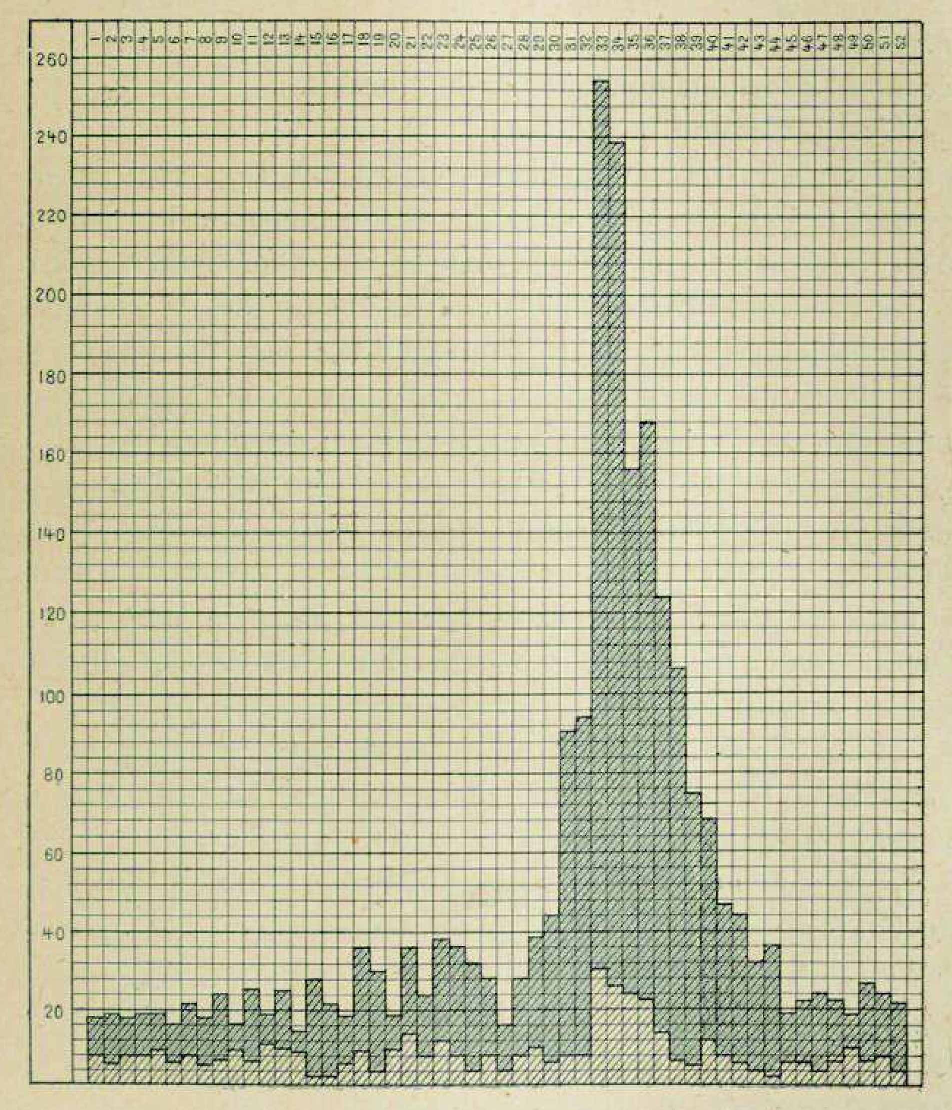


Fig. 4. — Courbes de la mortalité par diarrhée infantile à Paris, chez les enfants de 0 à 1 an, pendant l'année 1898. En bas, courbe de la mortalité des enfants nourris au sein et au-dessus, courbe de la mortalité des enfants élevés au biberon.

biberon ; son ascension brusque pendant les grandes chaleurs rappelle l'aspect de la tour Eiffel. On a vu 256 enfants succomber en une semaine.

De cette constatation résulte une première conclusion : c'est

qu'il faut expressément recommander, favoriser l'allaitement au sein, diminuer par conséquent, dans la mesure du possible, l'allaitement artificiel.

Mais cela ne suffit pas, puisqu'un certain nombre d'enfants élevés au sein succombent aussi à des affections du tube digestif.

Les femmes du peuple, abandonnées à elles-mêmes, ne reçoivent en général pas de conseils éclairés, ou elles n'en écoutent que d'incompétents ou de funestes.

C'est seulement quand leur nourrisson est devenu malade qu'elles s'adressent au médecin, c'est-à-dire trop tard. Il ne devrait pas en être ainsi. Les mères, les nourrices ont besoin d'être guidées pendant cette période si dangereuse pour l'enfant.

A Paris, en 1892, nous avons créé à la Charité la première consultation de nourrissons. Nous en avons organisé une autre à la Maternité, en 1895, puis une troisième à la Clinique Tarnier, en 1898. Voici en quoi consistent ces consultations.

Chaque semaine, les femmes qui élèvent elles-mêmes leur enfant le rapportent à l'hôpital où elles sont accouchées. Il est examiné et pesé. Sur un registre spécial on inscrit son poids et les renseignements qui le concernent; on peut, de la sorte, établir ensuite facilement sa courbe. C'est l'allaitement au sein qui est surtout encouragé.

Si cet allaitement est insuffisant, on prescrit une quantité variable de lait stérilisé, que la mère vient chercher chaque matin. On fait ainsi l'allaitement mixte.

Parfois même la femme n'ayant pas de lait du tout, ou bien après en avoir eu n'en ayant plus, son enfant ne boit que du lait stérilisé: l'allaitement est alors artificiel.

Au lieu d'abandonner à elles-mêmes des mères désireuses de bien faire, mais ignorantes et pauvres, il est préférable de les surveiller, de les diriger, de les aider.

Chaque consultation devient, comme on l'a écrit, une véritable École des mères, car si l'on soigne les bébés, on conseille aussi les nourrices, leur traçant une ligne de conduite pour le présent et pour l'avenir.

En juin 1898, 79 enfants suivaient notre consultation de nourrissons; parmi eux:

48 étaient nourris au sein ;
37 étant à l'allaitement mixte ou sevrés, recevaient du lait ;
4 avaient été mis d'emblée à l'allaitement artificiel.

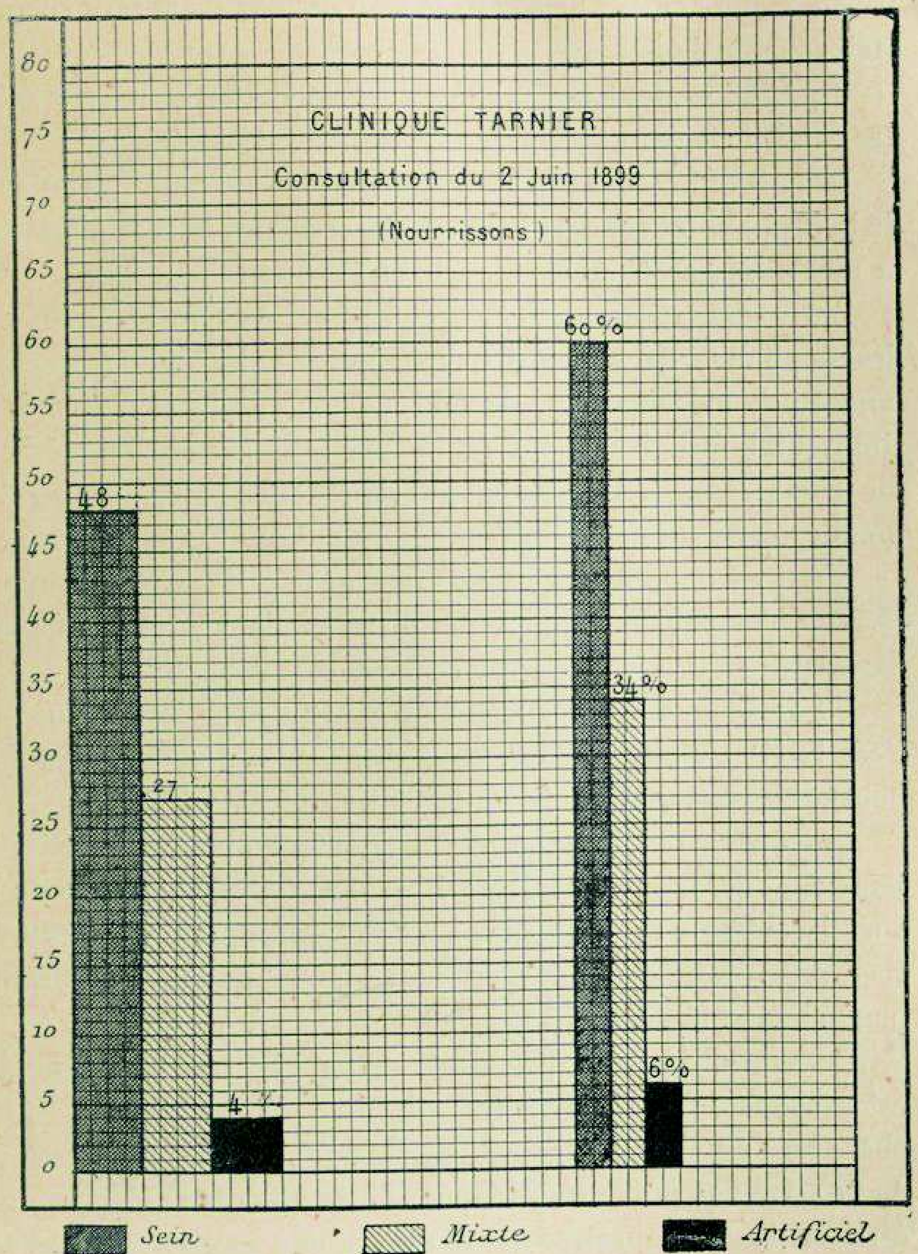


Fig. 5. — Nombre des enfants qui suivaient la consultation de nourrissons de la Clinique Tarnier au commencement de juin 1899. A gauche de la figure, nombre total des enfants au sein, à l'allaitement mixte, à l'allaitement artificiel ; à droite, proportion pour cent.

Il s'agissait pour ces derniers d'enfants qui, nés chez nous, avaient d'abord été confiés à des nourrices mercenaires. (Voyez fig. 5.)

On voit donc que :

60 p. 100 des enfants de notre consultation étaient allaités au sein ;

34 p. 100 avaient pris dans le sein de leur mère tout ce qu'il était capable de fournir ;

6 p. 100 avaient été mis à l'allaitement artificiel par suite des conditions dans lesquelles ils avaient été amenés.

Or pendant cette année 1898, si meurtrière pour les enfants de la capitale, aucun de nos enfants n'a succombé à la diarrhée : la mortalité par troubles digestifs a été de 0.

Des consultations analogues ont été créées à Paris, en dehors des hôpitaux, dans des dispensaires privés, par un certain nombre de médecins, les docteurs Variot, Dubrisay, Henri de Rothschild, qui distribuent du lait de conserve ou lait stérilisé du commerce. L'Assistance publique en a créé un certain nombre dans ses dispensaires, et elle continue ces créations.

D'autres ont été organisées en province et à l'étranger. M. le professeur Pestalozza me disait quels succès il obtenait dans celle qu'il a fondée cette année à Florence.

Un médecin a fait beaucoup en France pour leur diffusion, c'est le Dr Dufour (de Fécamp) qui leur a donné le vocable heureux et pittoresque de la « Goutte de lait ».

Dans ces consultations non seulement on dirige l'allaitement et on donne du lait stérilisé, mais on évite avec soin la suralimentation et l'alimentation solide précoce. Les enfants ne reçoivent, dans chaque bouteille, que la quantité suffisante pour chaque tétée.

La mortalité par troubles digestifs, si grande en général, est presque nulle dans les consultations de nourrissons rattachées aux services d'accouchements de Paris. M. le Directeur le l'Assistance publique (Rapport de 1898) et les médecins qui dirigent les dispensaires ont montré quels excellents résultats y étaient obtenus.

Les crèches qui reçoivent les enfants que les mères ne peuvent conserver près d'elles dans la journée sont aussi très utiles, si les enfants sont bien surveillés et si l'on y fait usage de lait stérilisé.

Les chiffres publiés par M. le docteur Dufour sont particulièrement intéressants (Voyez fig. 6).

Pendant ce même été de 1898, la mortalité par diarrhée à la

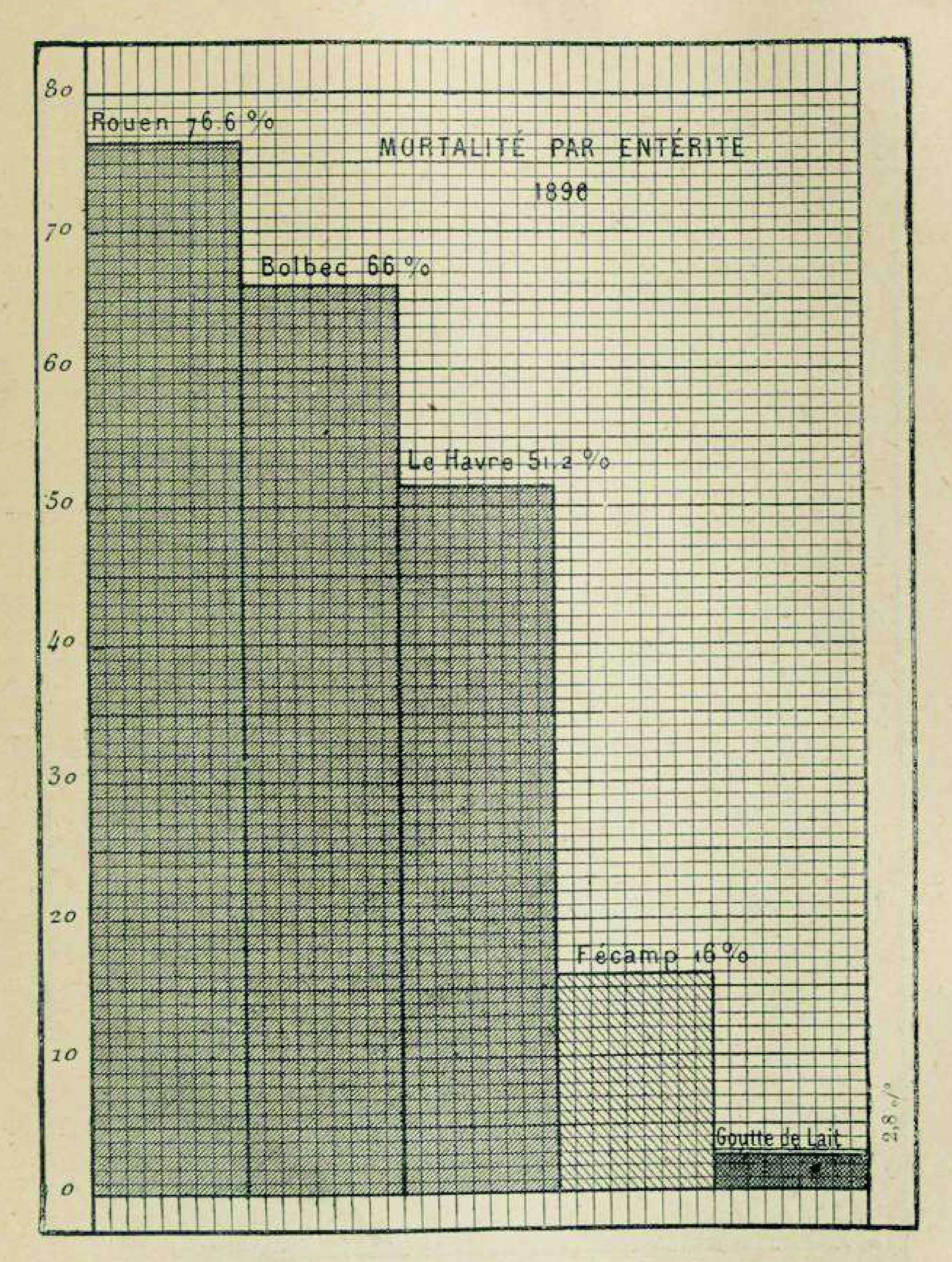


Fig. 6. — Mortalité par diarrhée à la *Goutte de Lait* et dans les principales villes de la Seine-Inférieure en août 1898.

Goutte de Lait est tombée à 2,8 p. 100, tandis que dans la ville de Fécamp elle était de 16 p. 100.

Durant le mois d'août 1898, dans d'autres villes du départe-

ment de la Seine-Inférieure, la mortalité par diarrhée était de :

51 p. 100 au Havre,
66 p. 100 à Bolbec,
76 p. 100 à Rouen.

Et depuis 1898, direz-vous, que s'est-il passé?

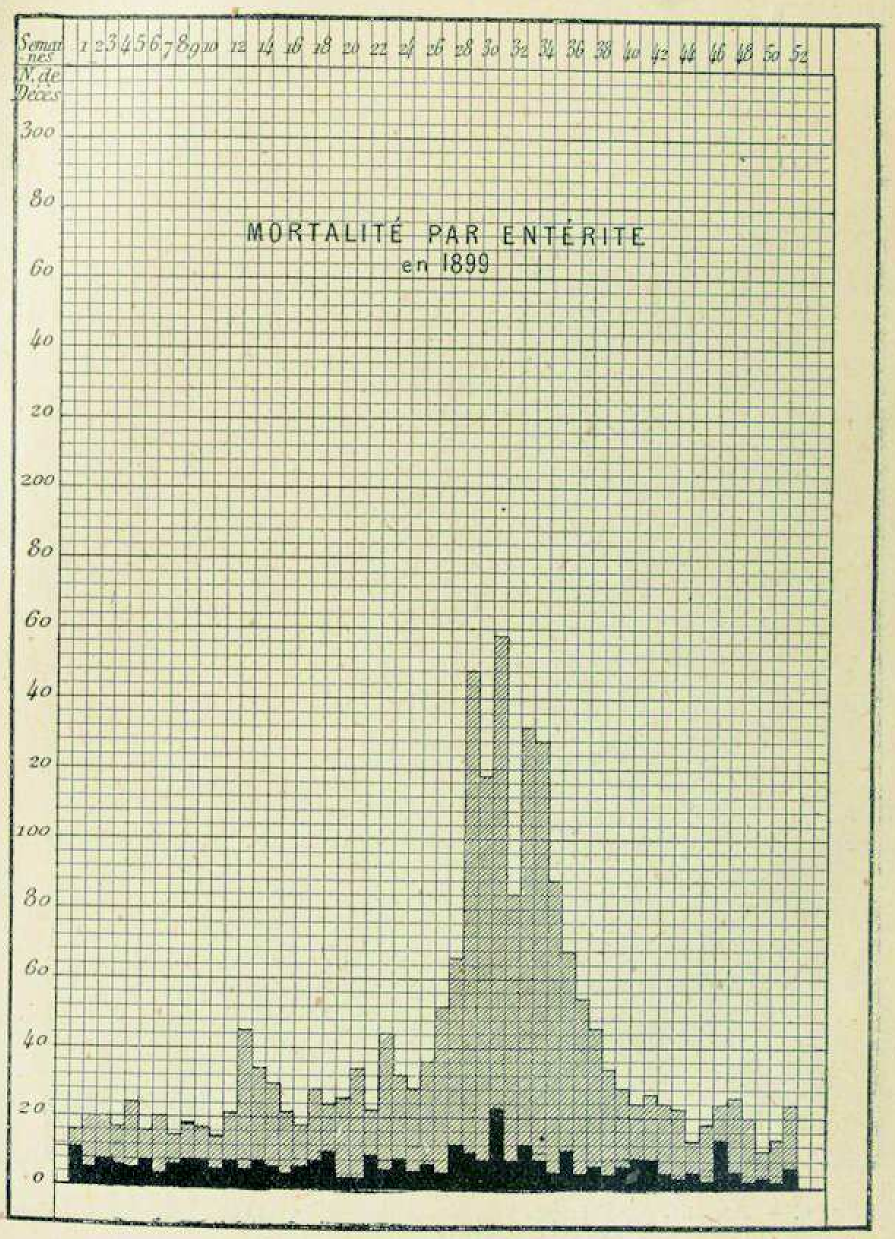


Fig. 7.

Voici la courbe de la mortalité hebdomadaire à Paris en 1899 : l'été, pendant la 32ᵉ semaine, elle s'est élevée jusqu'à 174 enfants ; 16 élevés au sein, 158 nourris au biberon ont succombé (V. fig. 7).

En 1900, pendant les très fortes chaleurs que nous venons de traverser, on a vu jusqu'à 262 enfants mourir dans la 30e semaine.

Or à notre consultation de nourrissons, en 1899 et en 1900

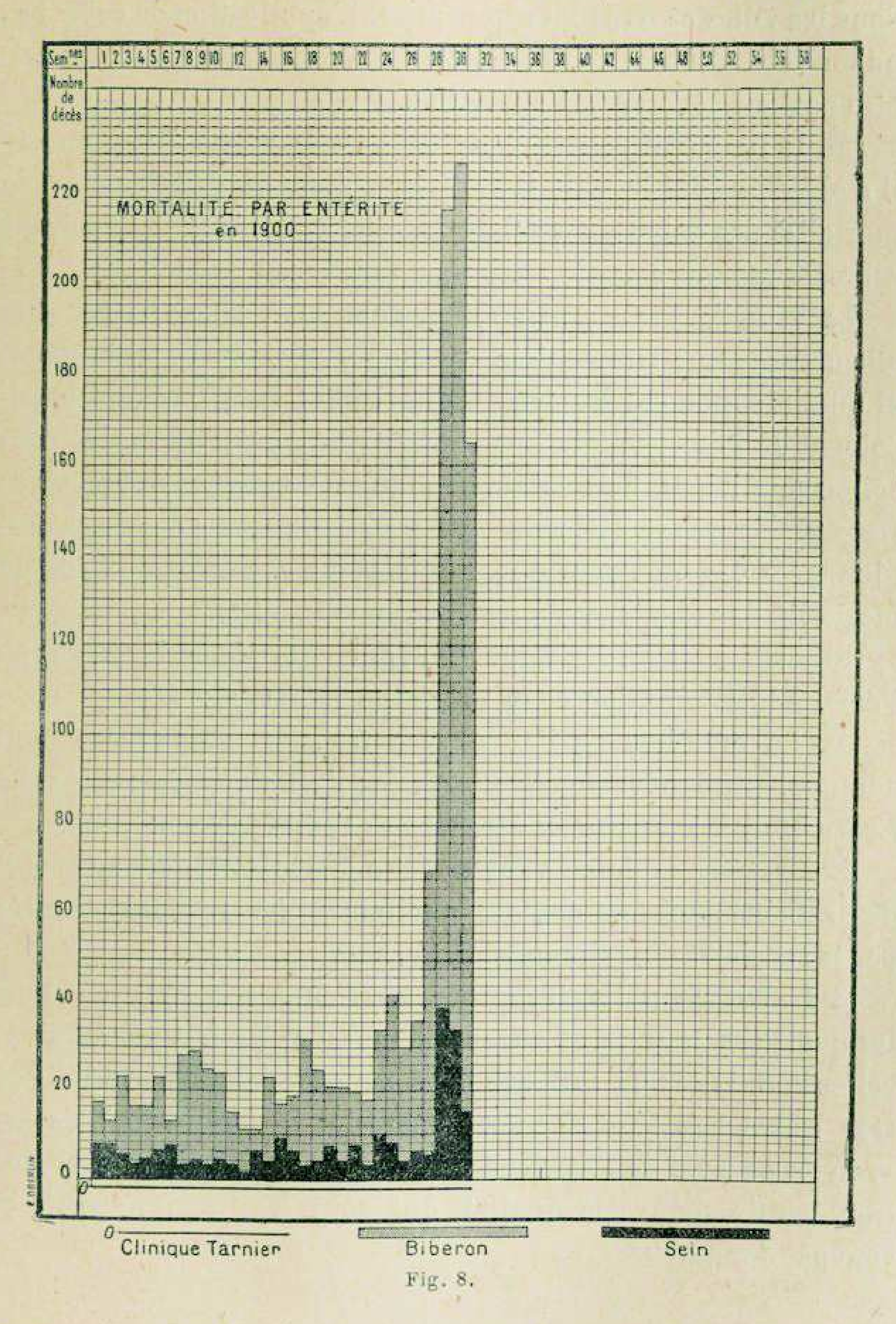


Fig. 8.

jusqu'à ce jour, nous n'avons eu aucun décès par diarrhée (Voyez fig. 8).

Outre les consultations de nourrisons, il y a d'autres moyens permettant de combattre la mortalité infantile.

En France, la loi relative à la protection des enfants du premier âge, appelée loi Roussel, a rendu les plus grands services dans les villes et dans les campagnes. L'application de cette loi, qu'on veut s'efforcer de compléter et de perfectionner, devrait être partout sévèrement surveillée.

M. le Dr Vidal pourra vous dire quels merveilleux succès il a obtenus dans la ville et dans la campagne d'Hyères, où la mortalité des enfants surveillés par lui a été bien inférieure à celle des enfants soignés dans leur famille.

La Ville de Paris a exigé que, dans les crèches auxquelles elle accorde une subvention, les enfants soient régulièrement et quotidiennement inscrits, qu'ils soient pesés et qu'ils reçoivent du lait stérilisé. Les rapports dus à M. Breuillé, conseiller municipal, font voir le bien que ces mesures ont produit. Dans plusieurs crèches privées, les statistiques de ces deux dernières années montrent que, pendant les chaleurs de l'été, la mortalité par diarrhée y a été absolument nulle.

Signalons encore comme pouvant contribuer beaucoup, à Paris, à la diminution de la mortalité infantile :

1° La création d'asiles où les femmes accouchées sont admises, pendant leur convalescence ; l'asile du Vésinet, l'asile Ledru-Rollin à Fontenay-aux-Roses, l'asile Maternel, etc. ;

2° Les secours donnés par la Ville de Paris et le département de la Seine aux femmes qui allaitent et les secours accordés par les sociétés d'allaitement maternel ;

3° La laiterie philanthropique, qui s'efforce de répandre dans les quartiers pauvres, et à très bon marché, du lait pur et d'excellente qualité ; on sait que dans les grandes villes le lait est très souvent écrémé et même mouillé; les municipalités devraient, au nom de l'hygiène, exiger qu'on ne délivrât pas des liquides de mauvaise qualité, qui sont très peu nutritifs et souvent dangereux.

En résumé,

1° Il faut chercher à supprimer, le plus possible, les affec-

tions contagieuses ; de grands progrès ont déjà été réalisés sur ce point ;

2° Il faut arriver, pendant les mois d'hiver, à éviter l'action funeste du refroidissement qui détermine tant d'affections pulmonaires ;

3° Il faut parvenir à faire disparaître les diarrhées et les affections du tube digestif. L'inspection des enfants par l'application de la loi Roussel, quand elle est bien faite, donne d'excellents résultats. Les consultations de nourrissons peuvent amener aussi la suppression presque complète de la mortalité par diarrhée, puisqu'en 1898, 1899 et 1900, nous n'avons eu aucun décès dû aux affections du tube digestif, chez les enfants nourris au sein, à l'allaitement mixte et à l'allaitement artificiel ; nous utilisons tout le lait que les mères peuvent fournir.

Et, pour organiser des consultations de nourrissons que faut-il, ainsi que l'a fait remarquer M. Jonnart ? Une balance, un appareil à stériliser le lait ou du lait stérilisé du commerce et le dévouement d'un médecin. La balance est facile à trouver ; le lait stérilisé est peu coûteux et on ne fait jamais appel en vain au dévouement du médecin.

Si l'on prend toutes les précautions, si l'on dirige toutes les mères, on obtiendra certainement une diminution considérable de la mortalité des nourrissons.

PIERRE BUDIN.

L'ÉVOLUTION

DES

CONGRÈS INTERNATIONAUX [1]

L'importance des Congrès internationaux n'est plus à démontrer et chacune de ces réunions marque, par la variété de ses travaux et par l'intérêt qu'on y attache, un progrès de plus dans l'échange des idées qui amène la sympathie entre individus, prépare l'union entre peuples et permet d'entrevoir dans l'avenir la paix du monde.

Comme toute institution humaine, les Congrès sont soumis à la loi d'évolution et l'on ne peut dire que, depuis les soixante années qu'ils se sont généralisés, ils n'aient pas perfectionné leur méthode de recrutement et de travail.

Dans les temps que j'appellerai primitifs on tenait des *Congrès scientifiques*, où les savants de toutes catégories se réunissaient pour se faire part mutuellement de quelques découvertes et de quelques observations. Je trouve dans un livre publié en 1843 (*Nouveau manuel complet du Blason ou Code Héraldique*, etc., par J.-F. Julius Pautet, Paris, à la librairie Encyclopédique de Roret) que Charles-Lucien Bonaparte, neveu de Napoléon I[er], était le fondateur des *Congrès scientifiques* d'Italie. Je me suoviens qu'un Congrès *dei scienziati* fut tenu à Naples vers 1846 ou 47 et qu'on lui attribuait la responsabilité de la révolution de 1848.

(1) Note inédite présentée à la Commission permanente du Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée de 1900.

Plus tard, on reconnut la nécessité de se grouper suivant les affinités des connaissances et les Congrès se spécialisèrent par matières, mais ils furent plutôt des réunions académiques, pour employer l'expression consacrée, que des assemblées consultatives et délibérantes.

Dès que le but pratique fut entrevu, les savants comprirent qu'ils ne pouvaient demeurer entre eux et ils convièrent à leurs assises les hommes d'action. Ce fut la troisième transformation, celle qui, à mon avis, a marqué le terme de l'évolution.

C'est à la France que revient l'honneur des Congrès techniques les plus considérables pour les résultats obtenus et c'est à la République française que l'humanité est redevable des plus belles victoires remportées par les Congrès : la protection des œuvres de l'esprit et celle des œuvres du travail. L'année 1878, où furent tenus le premier Congrès international de la Propriété littéraire et artistique et le premier Congrès international de la Propriété industrielle, doit être rappelée avec reconnaissance par tous ceux qui peuvent apprécier l'étendue des services que le gouvernement de la République a rendus à l'humanité pensante et agissante en assurant par son influence la réalisation des vœux de ces deux Congrès.

J'ai dit plus haut que le terme de l'évolution des Congrès me paraissait arrivé, et je ne crois pas, en effet, qu'il y ait autre chose à attendre au point de vue du recrutement de leurs membres. Mais je crois que les programmes, la méthode de travail, la suite à donner aux vœux que l'on y émet n'ont pas dit leur dernier mot et qu'il y aurait avantage à établir comme règle ce qui a été fait dans certaines circonstances et notamment dans les deux Congrès dont j'ai parlé tout à l'heure.

Sans l'Association internationale littéraire et artistique d'une part et l'Association internationale de la Propriété industrielle de l'autre, les avant-projets préparés par les deux Congrès ne seraient pas sortis du domaine de la théorie pour devenir l'objet de conventions internationales. Sans ces associations les améliorations qu'on y apporte de temps en temps par des actes additionnels ne se seraient probablement pas réalisées.

Il faut donc assurer la continuité des Congrès et rendre leurs réunions aussi fréquentes que possible. Notre réunion d'aujourd'hui n'a d'ailleurs pas d'autre but et j'ai vraiment l'air d'apporter ici des arguments à une cause qui est entendue. Cependant tel n'est pas le cas.

Il est, à mon avis, nécessaire de mettre un peu d'ordre dans l'œuvre des Congrès qui ont atteint cette année l'extrême limite de la variété. Il ne faut pas que des résolutions votées dans les uns viennent contredire celles qui ont été adoptées dans les autres. Il ne faut pas qu'on use son influence à proposer quelque chose qui soit en désaccord avec ce que d'autres pourraient recommander. Nous avons entendu incidemment qu'à un Congrès pénitentiaire (si je ne me trompe) on avait voté dans un sens restrictif une résolution que nous avons adoptée dans un sens plus large. Notre Congrès touche à beaucoup de matières qui viennent d'être traitées dans d'autres Congrès, ou qui le seront d'ici peu : alcoolisme, enseignement professionnel, colonies agricoles, question des salaires, sans compter la médecine, l'hygiène et la statistique, sans compter surtout le droit comparé.

Je n'ai pas pu assister aux Congrès humanitaires en dehors du vôtre et je n'ai aucune compétence en matière médicale. Mais j'ai pris part à plusieurs congrès économiqnes, juridiques et commerciaux, et j'ai constaté que l'on a eu toutes les peines du monde à ne pas détruire dans un Congrès l'œuvre du précédent. J'ajouterai que, si l'on a évité l'écueil, c'est grâce à l'énergique intervention de ceux qui ont pu renseigner leurs collègues sur ce qui avait été fait ailleurs. Au demeurant, la tâche n'a pas été facile et ceux qui l'ont assumée se sont donné beaucoup de peine et n'ont retiré d'autre profit que la rancune de quelques auteurs de propositions qu'on a dû écarter par la question préalable.

Je crois donc utile d'indiquer un moyen qui permettrait dans l'avenir d'éviter ces sortes de doubles emplois et qui consisterait en une entente entre les bureaux des divers Congrès qui traitent des matières ayant des points communs. Peut-être, avec le temps, un lien plus étroit pourrait s'établir entre ces divers comités et des fusions pourraient avoir lieu à l'instar

de celle que vous avez opérée vous-mêmes, en rattachant les œuvres d'assistance par le travail à celles de la bienfaisance privée.

De toute façon, je crois que dans le comité d'organisation du futur Congrès il est indispensable de créer une section de législation comparée et de statistique, ou démographie, ayant pour objet de passer au crible, si l'on peut dire, les renseignements que l'on pourrait obtenir. Pour les statistiques, je n'ai pas besoin d'insister sur la nécessité qu'il y a de contrôler par la méthode scientifique et par les comparaisons tout ce qui est recueilli par les personnes qui n'en font pas l'objet spécial et constant de leurs études. Quant à la législation, permettez-moi de vous donner un exemple classique par lequel je terminerai ce déjà long exposé.

En 1844, fut passée en Angleterre une loi (7 et 8 Victoria, chapitre LXVI), par laquelle « l'étrangère acquérait la nationalité britannique par son mariage avec un citoyen du Royaume-Uni ». Or le tome XVIII du *Répertoire de Jurisprudence*, publié par Dalloz en 1850, prétend qu'une Française mariée à un Anglais devenait « heimathlose », c'est-à-dire perdait toute nationalité, car, d'après l'article 19 du Code civil — vieux texte, — elle suivait la condition de son mari et d'après la loi anglaise, elle ne devenait pas Anglaise. Ceci démontre que les meilleurs livres peuvent contenir des erreurs et j'ajouterai que les lois intéressant l'assistance publique et la bienfaisance privée n'étant publiées à l'étranger que très exceptionnellement hors du pays il est nécessaire qu'elles soient l'objet d'une étude spéciale destinée à éclairer les discussions de nos futurs Congrès.

PRINCE DE CASSANO.

L'ÉCOLE DE PRÉSERVATION [1]

Il ne doit y avoir, au seuil de cette étude, aucun malentendu. Le Comité d'organisation du Congrès international d'Assistance publique et de bienfaisance privée n'a pas eu la prétention de proposer et de rechercher une solution intégrale du difficile problème de l'éducation de tous les enfants vicieux, des jeunes délinquants, des criminels précoces; il laisse cette responsabilité et ce devoir aux Congrès pénitentiaires, dont la sollicitude pour l'enfance malheureuse n'a pas besoin d'être stimulée.

C'est sur un terrain nettement circonscrit, dans des limites prudemment tracées, que nous sommes appelés à examiner les règles de conduite qui s'imposent aux administrations publiques et aux œuvres privées d'assistance vis-à-vis de leurs pupilles réfractaires ou difficiles.

Mais, par la force même des choses, et sans le moindre empiètement irrévencieux, en dehors de toute arrière-pensée de polémique, un examen sommaire de la question posée amène nécessairement à des vues plus générales, à des conclusions moins étroites.

L'éducation préventive et l'éducation forcée, ou, si l'on veut, les deux éducations hospitalière et pénitentiaire ne sont pas séparées l'une de l'autre par un abîme infranchissable, elles ont plus d'un point de contact et de voisinage et leur antinomie même est un gage de progrès moral.

(1) Rapport présenté au Congrès d'assistance publique et de bienfaisance privée dans sa séance du 2 août 1900 sur la *deuxième question* du Congrès. (Voir plus haut l'article de M. H. Thulié.)

Loin de revendiquer jalousement le maximum de clientèle pour la justice répressive et pour l'éducation forcée, les criminalistes les plus éminents de tous les pays civilisés se font honneur en s'efforçant, au contraire, de réduire le plus possible le contingent des enfants traduits en justice et confiés à l'administration pénitentiaire. Société générale des prisons, Comités de défense des enfants traduits en justice, Congrès pénitentiaires, Congrès de patronage, n'ont pas de préoccupation plus ardente que celle de multiplier et de renforcer les instruments d'éducation préventive et d'amoindrir, à proprement parler, leur rayonnement d'action.

Aussi bien philanthropes et criminalistes rivalisent de dévouement à la même cause et aucune rivalité ne saurait subsister entre eux. La protection de l'enfance déshéritée, vicieuse ou coupable, les rapproche et les associe dans une œuvre commune; toutes les autres considérations s'effacent devant un intérêt aussi primordial.

I

Les services d'assistance publique et, notamment en France, les services d'enfants assistés éprouvent un embarras croissant à placer, dans des conditions convenables d'amendement, leurs pupilles indisciplinés.

Dans le service des Enfants assistés, c'est-à-dire des enfants matériellement abandonnés et recueillis par l'Assistance publique jusqu'à leur majorité, le placement dans des familles rurales moyennant pension est la règle. Les articles 1, 3 et 13 de l'arrêté du 30 ventôse an V, et plus tard, l'article 9 du décret du 19 janvier 1811 ont consacré cette habitude traditionnelle. Le placement familial a donné les résultats les plus brillants, il est la pierre angulaire du service des Enfants assistés de France.

Mais déjà, dans le fonctionnement de ce service classique des Enfants trouvés, une difficulté surgissait du fait des enfants vicieux, des pupilles insubordonnés. Comment corriger ces incorrigibles? de quelle manière les guérir, lorsqu'ils abandonnent

leur famille nourricière ou leur placement, lorsqu'ils sont rebelles à toute direction morale et qu'ils se laissent entraîner en dehors de la voie droite? Même en cas de menus délits, l'Administration répugne, avec raison, à saisir les tribunaux; elle fait acte d'indulgence paternelle. Le tuteur qu'est l'Assistance publique est très jaloux de ses prérogatives; il ne se résigne qu'à la dernière extrémité à faire appel à la justice répressive.

En dehors des poursuites de droit commun, le tuteur légal n'a le choix qu'entre trois solutions : le séjour au Dépôt d'agence ou à l'hospice dépositaire, l'internement par voie de correction paternelle, la mise en préservation dans des établissements spéciaux et autonomes.

Il n'est pas possible de considérer le Dépôt, ni même l'hospice comme pouvant se prêter à un séjour prolongé; ils ne peuvent être que des lieux de passage. Jadis certains, hospices étaient pourvus d'une cellule d'isolement ; tous se trouvent très mal d'une fonction à laquelle ils ne sont pas destinés; ils sont essentiellement des établissements dépositaires et des organes de placement. Ce ne sont ni des hôpitaux, ni des écoles de réforme.

L'internement légal par voie de correction paternelle se heurte à toutes les objections que rencontre ce système, dont le Congrès international d'Anvers est allé jusqu'à condamner le principe en 1890, et que la Société générale des Prisons, sur le rapport de M. Berthélemy, propose de réformer. C'est en vertu des articles 377, 379 et 468 du code civil que le tuteur est en droit de requérir la détention de son pupille pour une durée de six mois au plus. Le régime des courtes peines, si justement critiqué pour la correction paternelle ordinaire, est encore plus pernicieux à l'égard d'enfants abandonnés, d'enfants privés de famille.

Dans son rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur le service des Enfants assistés, l'illustre rapporteur, M. Théophile Roussel, écarte, comme il l'avait fait antérieurement, cette solution : « La commission du Sénat, écrit-il, a pensé qu'en demandant à l'article 375 du code civil les réformes nécessaires pour corriger les enfants

vicieux ou insubordonnés, on ne tenait pas assez compte des changements accomplis depuis un siècle dans les idées et les mœurs, et surtout des résultats de l'expérience judiciaire sur lesquels, partout où s'applique notre droit civil, en Belgique comme en France, les magistrats semblent unanimes. »

Ni le séjour à l'hospice, ni l'internement par voie de correction paternelle n'offrent, suivant la juste expression de M. Th. Roussel, les ressources nécessaires et suffisantes.

Reste la préservation proprement dite, c'est-à-dire, en somme, l'éducation séparée dans des établissements spéciaux.

II

L'extension du service des Enfants assistés par le contingent des moralement abandonnés (loi du 24 juillet 1889) a fait éclater, avec plus de force, la faiblesse des moyens mis en œuvre pour la réforme des pupilles vicieux ou difficiles.

Déjà le département de la Seine avait devancé le législateur en accueillant les enfants en danger moral et en les élevant jusqu'à leur majorité ; il avait ainsi, par un recrutement élargi, aggravé les difficultés de sa tâche. Du coup était apparue la nécessité de déroger, en cas de besoin, à la règle du placement familial, proclamée pour le nouveau service comme pour l'ancien. Des écoles professionnelles de redressement furent créées, des placements en groupe, dont l'Administration n'eut pas beaucoup à se louer, furent expérimentés, et les envois en préservation se multiplièrent. Le Conseil général de la Seine, conscient de ses devoirs, n'hésita pas, à un moment donné, à assumer la responsabilité d'établissements spéciaux, distincts, autonomes de réforme et de préservation. L'école de réforme d'Yzeure et de la Salpêtrière pour les jeunes filles, l'école maritime de Port-Hallan pour les garçons, furent orientées vers l'application des principes médico-pédagogiques.

De plus en plus, les services des enfants assistés, surchargés d'apports urbains de provenance suspecte, furent obligés de reconnaître que leur outillage était imparfait. L'Assistance publique de Paris, notamment, dut reconnaître chaque jour,

par l'organe de sa Commision de surveillance des enfants moralement abandonnés, son impuissance à admettre parmi ses pupilles un grand nombre de sujets vicieux, dont l'amendement lui paraissait être au-dessus de ses forces.

La prudence des administrations hospitalières et départementales d'assistance n'en laisse pas moins subsister une des imperfections du service des enfants abandonnés, maltraités et délaissés. C'est en vue de favoriser et d'agrandir le cercle de l'éducation préventive que le service des moralement abandonnés a été fondé, dans une généreuse et prévoyante pensée. Il est donc indispensable, pour que cette pensée ne soit pas méconnue, de fournir à nos administrations publiques d'assistance le moyen de remplir leurs obligations et d'accueillir le plus grand nombre d'enfants soustraits au vagabondage des rues ou préservés de toute flétrissure pénale.

A lui seul, le service des Enfants assistés réclame un complément d'outillage; le double service des Enfants assistés et des Enfants moralement abandonnés ne saurait s'en passer sans les plus graves dommages.

III

Le placement des Enfants moralement abandonnés n'est pas rigoureusement le même que celui des Enfants assistés. En général, ceux-ci sont recueillis dans le bas âge; ils tirent le plus grand profit de leur adoption par une famille nourricière.

Parmi les pupilles dont l'entrée dans le service est plus tardive, les réfractaires au placement familial sont en petit nombre. Et pourtant, même dans cette catégorie, les grands services urbains, tels que celui de la Seine, ont avantage à se servir de l'éducation en commun par l'école professionnelle.

A plus forte raison se trouve-t-il, dans la population moralement abandonnée, en dehors des vicieux et des insubordonnés, des adolescents des deux sexes qui s'accommodent malaisément du placement individuel et rural. Les uns ne peuvent pas être impunément confiés à des familles étrangères sans péril pour les enfants élevés avec eux, les autres ont trop d'instabilité

mentale et de propension au vagabondage pour courir les risques d'une liberté relative.

Aussi, pour toutes ces raisons, les enfants moralement abandonnés ne doivent-ils pas être l'objet d'un traitement uniforme.

Le Congrès pénitentiaire de Saint-Pétersbourg, en 1890, émettait l'avis (1) qu'il convenait de combiner le système de placement dans les familles avec celui du placement dans les établissements civils, mais il prenait bien soin d'ajouter que l'éducation en commun devrait s'éloigner autant que possible de *l'éducation dite du régiment*, c'est-à-dire des agglomérations excessives. De son côté le Congrès international d'Anvers, poussant plus loin la confiance dans l'efficacité du placement familial, plaçait ce mode d'éducation sur le même rang que l'école d'apprentissage et le placement par groupes.

L'expérience a révélé que, tout au moins pour la France, le Congrès d'Anvers n'avait pas témoigné d'un excès d'optimisme. En dépit de toutes les difficultés inhérentes au service, le placement traditionnel à la campagne s'adapte dans la généralité des cas aux exigences de l'éducation préventive.

Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, au 31 décembre 1899, la population des enfants moralement abandonnés de la Seine était de 2 483 enfants; dans ce nombre, 2 363 pupilles étaient placés dans l'agriculture et l'industrie, 87 étaient internés dans des écoles professionnelles, 24 dans les écoles de réforme (Port-Hallan et Yzeure), 9 étaient en préservation dans des établissements pénitentiaires publics ou libres.

Le type de l'école professionnelle, tel que l'a conçu le Conseil général de la Seine, s'adapte exactement aux besoins à satisfaire. Une partie des jeunes réfractaires au placement familial, pour cause morale, y trouve sa place légitime.

L'école professionnelle à discipline rigoureuse est en réalité l'établissement de réforme; elle correspond, dans une certaine mesure et avec une méthode différente, à un internat d'enseignement, sans avoir à aucun degré le caractère répressif.

Cette conception est à peu de chose près celle de la Com-

(1) Conclusions présentées par MM. Paul Strauss, Théophile Roussel, Peyron, Duverny et Gréber, représentants de la France, de l'Italie et de l'Allemagne.

mission du Sénat chargée d'examiner le projet de loi sur les Enfants assistés; elle trouve son expression dans l'article 27 du projet soumis aux délibérations du Sénat : « Le pupille de l'Assistance qui, à raison de son indiscipline ou de son défaut de caractère, ne peut pas être confié à une famille, est placé, par décision du Préfet, sur le rapport de l'inspecteur départemental et après avis du conseil de famille, dans une des écoles professionnelles établies en exécution de la présente loi.

« Les écoles professionnelles sont des établissements de l'État ou des départements, ou des établissements privés.

« Les établissements départementaux et les établissements privés seront des écoles d'agriculture ou des écoles industrielles.

« Les établissements de l'État seront particulièrement affectés aux pupilles qui, par leur constitution, leurs aptitudes physiques et leur goût, pourront être utilement préparés au service de l'armée ou de la marine.

« Les associations de bienfaisance et les établissements privés qui voudront être autorisés à recevoir et élever des pupilles de l'Assistance devront en faire la demande au ministre de l'Intérieur et soumettre à son approbation leurs statuts, règlements et locaux.

« Chaque année le ministre de l'Intérieur arrêtera la liste des établissements autorisés à recevoir et élever des pupilles de l'Assistance.

« Un règlement d'administration publique, rendu dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, déterminera les mesures propres à assurer le placement provisoire ou définitif, la surveillance, l'éducation morale, religieuse et professionnelle, des pupilles placés dans les établissements départementaux ou privés, ainsi que le patronage de ces pupilles à la fin de leur placement. »

Quelle est, dans la pensée du vénéré rapporteur, M. Théophile Roussel, la nature de ces établissements nouveaux? Il convient, pour s'en rendre compte, de se reporter à la proposition faite au Sénat par le gouvernement. Aux termes du projet gouvernemental, dans un délai de dix années à partir de la

promulgation de la présente loi, des établissements d'observation et de préservation seront créés par les départements en faveur des pupilles difficiles. Deux ou plusieurs départements pourraient s'unir, conformément aux articles 89 et 90 de la loi du 20 août 1871, pour fonder et entretenir en commun un semblable établissement.

La Commission du Sénat a repoussé cette obligation, considérant que, d'une part, elle imposait au budget de beaucoup de départements une charge trop lourde, et que, d'autre part, elle ne répondait pas à un besoin local, suffisamment senti; elle estime qu'il est nécessaire de faire appel à toutes les forces vives de la société : initiative privée, associations charitables, institutions départementales ou nationales. Tous ces établissements, les uns publics, les autres privés, autorisés par l'État, doivent être organisés comme écoles professionnelles d'agriculture ou d'industrie, ou bien comme écoles préparatoires au service militaire ou à la marine (dans la voie ouverte par la Société de protection des engagés volontaires de M. Félix Voisin).

La préoccupation maîtresse de M. Théophile Roussel est, comme il le dit lui-même, de consacrer « comme un principe salutaire l'accord trop peu pratiqué dans notre pays entre l'initiative privée, l'association libre et l'État, par la création et le fonctionnement des œuvres d'assistance et d'éducation de l'enfance malheureuse ». L'expérience de différents pays, et en particulier de l'Amérique, est invoquée par le grand philanthrope comme un exemple décisif et fécond.

Dans quelle mesure ces écoles professionnelles seront-elles des établissements de préservation? Le rapport magistral du Sénat ne le fait pas connaître explicitement; il leur attribue implicitement ce caractère, à en juger par la désignation, à titre d'exemple, de certains établissements, tels que Mettray, Citeaux, Sainte-Foy, auxquels, d'après le rapporteur, on peut ajouter la liste des établissements privés admis par l'administration pénitentiaire comme écoles de réforme, à savoir : La Loge (Cher), Le Luc (Gard), La Couronne (Charente), Saint-Ylan (Côtes-du-Nord), Sainte-Anne-d'Auray, sans parler de

l'important établissement de Brignais, et, pour les filles, les maisons du Bon-Pasteur, l'établissement de Darnetal à Rouen, l'institution des Diaconesses, etc.

Au surplus, lors du Congrès de Rouen, à la suite de la communication de M. le Docteur Metton-Lepouzé, M. Théophile Roussel a clairement dit sa pensée tout entière : « Il importe et il est temps que les enfants acquittés en vertu de l'article 66 du code pénal, comme ayant agi sans discernement, ne soient plus placés dans les colonies pénitentiaires. Pour cela, il est de toute nécessité de créer et de multiplier des établissements d'éducation, tels que celui d'Aumale, qui sont et doivent être des écoles d'apprentissage professionnel, sans aucun caractère pénal. C'est pourquoi il convient de ne pas donner à ces établissements ce nom d'*écoles de réforme* qui, en France, comme en Angleterre, est appliqué aux établissements d'éducation professionnelle des jeunes détenus. En Angleterre, on les appelle *Industrial Schools* (écoles industrielles), pour les distinguer des *Reformatory Schools*. En France, on pourrait les nommer : écoles d'agriculture et d'industrie. »

Le désaccord entre le savant directeur de l'hygiène et de l'assistance publiques, M. Henri Monod, et la Commission sénatoriale, porte sur ce qu'on pourrait appeler l'autonomie ou la spécialisation départementale ou interdépartementale de ces internats, diversement dénommés.

Le gouvernement, comme la Commission du Sénat, distingue entre le pupille *vicieux* et le pupille *difficile*. Dans les deux projets, est réputé *vicieux* le pupille qui, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, donne des sujets de mécontentement graves ou très graves, tandis qu'est réputé *difficile* le pupille qui, à raison de son indiscipline ou de ses défauts de caractère, ne peut être confié à une famille.

Devant le Conseil supérieur de l'Assistance publique, le savant rapporteur, M. L. Brueyre, s'était placé dans l'hypothèse où le même traitement serait réservé à l'enfant insoumis ou vicieux, tout en prévoyant formellement l'application du régime d'éducation correctionnelle aux enfants réellement vicieux.

D'après le rapport de M. Brueyre et les vues du Conseil

supérieur, un premier internement par voie de correction paternelle obtenu dans les conditions ordinaires du code civil pouvait être suivi d'une autorisation renouvelée de six mois en six mois en vue du maintien dans l'établissement correctionnel jusqu'à la majorité. Mais les départements, dès que leurs ressources le leur permettront, devaient créer par eux-mêmes ou étaient autorisés à créer par voie de syndicat entre eux, des établissements d'observation et de préservation en faveur de leurs pupilles difficiles, les règlements de ces établissements devant être approuvés par décrets du Conseil d'État rendus sur la proposition du ministre de l'Intérieur, après avis du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

A l'égard des pupilles *vicieux*, tels qu'ils ont été précédemment définis, nous sommes en présence de propositions divergentes. Le projet gouvernemental décide que le tuteur, après avis conforme du conseil de famille, aura recours, pour le redressement de ce pupille, au régime de la correction paternelle réglé par l'article 375 et suivants du code civil. Au contraire, M. Théophile Roussel, au nom de la Commission du Sénat, propose de confier ce sujet vicieux, après avis conforme du conseil de famille et avec autorisation du président du Tribunal civil, à l'administration pénitentiaire. Celle-ci le recevra dans un de ses établissements ou quartiers d'observation et l'y maintiendra jusqu'à ce que les renseignements recueillis et le résultat de l'observation permettent de décider s'il doit être placé dans une colonie ou maison pénitentiaire ou dans une colonie correctionnelle. Le préfet conserverait la tutelle du pupille ainsi placé; il pourrait, d'après les résultats obtenus et avec l'avis conforme du conseil de famille, mettre fin au placement et opérer le retrait du pupille.

Nous n'avons pas à examiner ici un projet de réforme législative applicable à la France seulement, mais à dégager, si possible, des principes généraux et des vœux communs.

Il y a certainement lieu de prévoir le cas où les administrations publiques seront impuissantes à réformer des pupilles *extrêmement vicieux*, et dans cette hypothèse le recours à l'administration pénitentiaire, avec toutes les garanties de

droit commun, doit être envisagé. Mais, sans exclure ce recours éventuel, nous voudrions lui réserver la moindre part possible.

Il serait excessif à coup sûr — et peut-être téméraire — d'imposer à l'Assistance publique une tâche trop lourde et trop complexe et d'en faire la rivale impatiente de l'administration pénitentiaire. L'éducation préventive et l'éducation forcée auront longtemps encore leur domaine séparé, leurs organes distincts. Seulement l'Assistance publique tromperait la confiance de ceux qui croient en elle, si, à la première difficulté, elle s'avouait vaincue et mettait bas les armes.

A notre sentiment, ce n'est qu'en cas de force majeure que la remise d'un pupille *extrêmement vicieux* à l'administration pénitentiaire est légitime. Avant de recourir à cette procédure exceptionnelle, le tuteur légal est tenu d'épuiser tous les moyens d'amendement dont il a le devoir de disposer.

Aussi, malgré le malentendu des formules et la confusion des mots, convient-il de s'entendre sur la réalité des conceptions, et nous serions bien surpris de ne pas être pleinement d'accord avec notre vénéré maître M. Théophile Roussel, l'initiateur et l'apôtre de la protection de l'enfance malheureuse.

L'outillage des services d'Enfants assistés et moralement abandonnés et des œuvres similaires privées comporte deux types d'établissement : le premier, à juste titre dénommé *école professionnelle ;* le second, devant être l'*école de préservation* proprement dite.

L'école professionnelle des enfants assistés et moralement abandonnés recevra les pupilles difficiles, instables, soustraits à un milieu suspect, en un mot tous ceux qui, pour une raison morale, ne seront pas en état de supporter sans inconvénient pour eux-mêmes ou pour les autres le placement familial.

Le régime et la discipline de ces *écoles professionnelles*, agricoles ou industrielles, ne les feront pas ressembler à une colonie. Ce seront, en somme, des établissements scolaires d'une nature particulière.

L'école de préservation sera destinée aux pupilles indisciplinés ou vicieux dont le redressement est plus malaisé. Ce sera le second mode d'éducation en commun, celui qui comporte

les précautions les plus minutieuses et dont le rôle *préventif* sera le plus considérable et le plus efficace pour le fonctionnement intégral de la loi française du 14 juillet 1889 et l'application sérieuse de la loi du 19 avril 1898.

Toutefois ces distinctions n'auront d'intérêt, de raison d'être que pour les administrations ou associations dont la population surabondante nécessite des classements plus nombreux et un outillage plus varié.

IV

L'école de préservation telle que l'ont réclamée MM. Théophile Roussel, Adolphe Guillot, Puibaraud, Louis et Albert Rivière, L. Brueyre, d'autres encore, ne se différencie pas seulement par le titre et par l'apparence des établissements pénitentiaires; elle a tout d'abord ce premier caractère de relever exclusivement de l'Assistance publique ou de la bienfaisance privée.

Quelle que soit l'étiquette — école de réforme, de bienfaisance, de préservation, industrielle — l'idée fondamentale reste la même. L'établissement n'est pas une prison, elle n'est pas l'antichambre ou la succursale d'une colonie pénitentiaire, celle-ci s'appelât-elle école de réforme.

A quels besoins répond un pareil type d'établissement et suffira-t-il d'un changement d'enseigne pour qu'une école de réforme puise, dans une appellation à la mode, un renouveau de prestige et de crédit? Évidemment non; l'administration pénitentiaire pourra, mue par d'excellents sentiments, baptiser à son gré ses différents modes d'éducation forcée, le fond des choses n'aura pas changé.

Par le fait donc qu'elle est investie d'un mandat défini, d'une véritable délégation de la justice répressive, l'administration pénitentiaire est impropre à assumer les charges de l'éducation préventive.

Ce rôle incombe exclusivement aux administrations d'assistance publique et aux œuvres de bienfaisance privée, solidaires et associées sous un contrôle commun.

L'école de préservation n'est pas et ne doit pas être un succédané de la colonie agricole ou industrielle ; elle repose sur un changement de méthode. Il y a plusieurs années, un rapport du Conseil général de la Seine (1) définissait en ces termes l'effort à poursuivre : « C'est par la douceur, par de bons traitements, par de sages leçons, en un mot par un régime moral approprié qu'il sera possible de les mettre dans la bonne voie. Un grand nombre de ces enfants sont rebutés par les moyens coercitifs ; ils ne font que se durcir dans un milieu pénitentiaire. Combien de ces pauvres petits ne sont que des *malades* de l'intelligence, atteints d'instabilité mentale, enclins au vagabondage, pervers, frappés de déviation intellectuelle ! L'école de la Salpêtrière et de Bicêtre a montré ce qu'il était possible de faire à l'égard des enfants idiots ou arriérés ; la méthode de Séguin, mise en pratique par Delasiauve, par notre savant et ancien collègue, M. le docteur Bourneville, par d'autres encore, ne vise pas uniquement les épileptiques, les grands malades, pourrait-on dire, mais encore les demi-malades, ceux que M. le docteur Henri Thulié a judicieusement appelés les *difformes de l'intelligence*. Ce n'est pas à *punir*, mais bien à *guérir* que nous devons apporter nos soins. Ce que nous voulons tenter, c'est une œuvre *d'orthopédie mentale*. »

L'école de réforme d'Yzeure, plus tard transférée à la Salpêtrière, a été fondée dans cet esprit pour le redressement des filles assistées et moralement abandonnées de la Seine.

Un autre établissement, celui de Port-Hallan, à Belle-Isle-en-Mer, a été conçu pour les pupilles très insubordonnés, comme une de ces *écoles professionnelles* préparatoires à la guerre et à la marine que M. Théophile Roussel voudrait généraliser. Une section de la colonie pénitentiaire publique de Belle-Isle-en-Mer a d'ailleurs donné l'exemple, il n'est que juste de le reconnaître, et l'éducation correctionnelle anglaise comporte des navires-écoles pour la préparation des marins.

(1) Rapport présenté par M. Paul Strauss, au nom de la Commission d'enquête sur le service des Enfants assistés et moralement abandonnés, sur le projet de règlement pour l'école d'Yzeure et sur les propositions de M. Paul Strauss et de plusieurs de ses collègues relatives à cette école.

L'auteur d'un mémoire soumis au Congrès, Mme des Ménards, secrétaire-administrateur du Patronage des détenus et des libérés de Saintes (dépendant de la Société du Patronage des détenus, des libérés et des pupilles de l'Administration) propose, dans la voie ouverte par M. Félix Voisin, l'éminent fondateur et président de la Société de protection des engagés volontaires : 1° de créer, pour les enfants indisciplinés de 13 à 16 ans, quelques écoles formées sur le modèle des écoles d'enfants de troupe, mais où la part de l'instruction serait moins grande et où l'on aurait surtout en vue le redressement moral, l'endurcissement physique et les mœurs militaires; 2° de créer quelques compagnies spéciales d'infanterie entourées de vieux cadres dont les écoles précédemment nommées seraient les premières pourvoyeuses, mais où l'on pourrait aussi recevoir d'autres jeunes gens indiciplinés de 16 à 21 ans.

L'éducation militaire ou maritime préparatoire rentre sans contredit dans le programme des écoles de préservation.

Toutefois, d'une manière générale, les établissements de cette nature ne conviennent qu'à une catégorie exceptionnelle de sujets, plus ou moins insubordonnés.

La grande majorité des pupilles et des élèves mis en préservation recevront l'éducation professionnelle qui leur assure un gagne-pain civil.

L'école Le Peletier Saint-Fargeau, créée par le Conseil général de la Seine, sur l'initiative de M. Louis Lucipia, pour l'éducation des mineurs de 16 ans acquittés par les tribunaux comme ayant agi sans discernement et pour ceux de la correction paternelle, fonctionne sans gardiens ni surveillants spéciaux; les instituteurs et les maîtres-ouvriers sont simultanément chargés, sous l'autorité du directeur de la maison, de l'instruction, de l'éducation des enfants, du maintien de l'ordre et de la discipline ainsi que de la surveillance pendant le jour et pendant la nuit.

Le savant secrétaire général du Congrès, M. le docteur Henri Thulié, a de longue date préconisé le traitement orthophrénopédique des petits vicieux; il a récemment, dans une

remarquable publication (1), esquissé la méthode de traitement médico-pédagogique de ces dégénérés supérieurs, comme il les dénomme. D'après lui, le même établissement doit comprendre deux grandes divisions établies par catégories mentales selon la gravité de la dégénérescence acquise ou héréditaire. Chacune de ces divisions aura son organisation complète : des sections ou familles établies par âge et par degré de moralité.

L'école de préservation manquerait à son but si elle n'était organisée en vue de l'application de ce traitement médico-pédagogique dont Itard, Séguin, le docteur Bourneville, les docteurs Magnan, Legrain et Henri Thulié ont tracé les principes et construit les méthodes.

V

Les inspecteurs des Enfants assistés de France sont unanimes à déclarer que l'école de réforme ou de préservation spéciale et autonome est absolument indispensable. Dans un rapport mémorable sur les *Enfants assistés*, M. Henri Monod a confirmé ces vœux unanimes et pressants : « L'une des lacunes les plus graves de notre service d'Enfants assistés est l'absence des maisons de réforme où puissent être traités et redressés les pupilles difficiles. »

Le deuxième Congrès national d'assistance, tenu à Rouen et au Havre du 15 au 19 juin 1897, a voté, sur le rapport et la proposition de M. Savouré-Bonville, le vœu suivant : « Que l'État crée des écoles de réforme régionales, destinées à recevoir les pupilles de l'Assistance publique vicieux ou indisciplinés. Ces écoles de réforme n'auraient aucun caractère correctionnel; elles constitueraient, pour les pupilles, une œuvre intermédiaire entre la vie ordinaire, c'est-à-dire le placement dans l'agriculture, le commerce et l'industrie, et l'internement dans un établissement correctionnel (colonies pénitentiaires). Comme telles, elle seraient administrées par le

(1) *Le Dressage des jeunes dégénérés ou Orthophrénopédie*, par le docteur H. Thulié, 1900, aux bureaux du *Progrès Médical*, 14, rue des Carmes, et chez Félix Alcan, 108, boulevard Saint-Germain.

ministre de l'Intérieur (direction de l'Assistance et de l'Hygiène publiques). Les dépenses des pupilles seraient remboursées à l'école de réforme régionale par les départements compris dans la région pour laquelle ladite école aura été créée, soit sous forme de subvention, soit sous forme de prix de journée. »

Le Congrès de Rouen avait pour ainsi dire sous les yeux une leçon de choses instructive et la communication de M. le docteur Metton-Lepouzé mettait en pleine lumière les résultats obtenus par la colonie de Melleville d'abord et ensuite par l'école de réforme d'Aumale. Cette école a été aménagée pour recevoir 150 à 200 élèves ; les pupilles y sont divisés par catégories. A son entrée dans l'établissement, l'indiscipliné est placé dans un quartier séparé, il n'a aucun contact avec les autres élèves; une fois amendé, il est admis dans une autre catégorie où son sort est meilleur, où il jouit d'une liberté plus grande. Le troisième stade est représenté par un séjour plus ou moins prolongé à la ferme. Un quatrième quartier est offert aux pupilles infirmes utilisés dans l'établissement en même temps qu'aux élèves en instance de placement. Une forge, un atelier de maréchalerie, de charronnage ont été annexés à la ferme devenue un véritable établissement modèle (1).

En dehors de ces travaux professionnels, les élèves sont instruits par l'instituteur; des lectures, des conférences leur sont faites au moins deux fois la semaine. Des exercices de gymnastique occupent une partie des récréations; de longues promenades sont faites en dehors de l'établissement. Les récompenses accordées sont : l'éloge, les bons points, l'inscription au tableau d'honneur, les gratifications en argent ou en nature, l'attribution des grades. Les seules punitions autorisés sont les suivantes : le blâme, les mauvais points, les corvées hors tour, la privation des récréations, l'exclusion de la promenade, la perte des grades, la suppression des gratifications, l'isolement en chambre individuelle avec travail obligatoire. Toutes les punitions sont prononcées par l'instituteur sur le rapport des surveillants, à l'exception toutefois de la privation de promenade, de

(1) 2e *Congrès national d'Assistance*, t. II, p. 142 et suivantes. Rouen, imprimerie Cagniard, 1898.

la perte des grades, de la suppression des gratifications et de la mise en cellule, qui ne peuvent l'être que par le directeur.

Le département de la Marne a créé pour le même objet, à Châlons-sur-Marne, l'asile de l'Épine, dont la population varie de 38 pupilles à 50.

Il n'existe donc actuellement en France que trois départements, la Seine, Seine-Inférieure, la Marne, pourvus d'écoles de réforme départementales.

Le Conseil général du Loiret a été saisi par l'inspecteur départemental des Enfants assistés, M. le docteur Bouju, d'un projet remarquablement étudié d'école régionale de réforme.

M. Dupont, sous-inspecteur des Enfants assistés de la Roche-sur-Yon, a soumis à la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, un mémoire analysé par M. le docteur Drouineau, juge compétent et informé entre tous. M. Dupont expose les résultats d'une courte expérience qu'il a tentée dans un refuge qu'il était parvenu à transformer en petite école de réforme, et il a recueilli de ce modeste essai la conviction que les petits groupements sont bien préférables aux grands.

A la séance du 13 juillet 1899 de la Société internationale pour les questions d'assistance, en réponse à un questionnaire de M. Drouineau, M. Rollet a cité son propre exemple pour la mise en œuvre d'une modique école de réforme, constituée par un instituteur fermier. Ce dernier reçoit de l'œuvre de M. Rollet une vingtaine d'enfants sortis de Paris et vicieux, qu'il serait impossible de placer isolément. Cette école familiale produit les meilleurs résultats.

Ce système des très petits établissements, dont M. Henri Joly a fait le juste éloge dans ses rapports et ses travaux sur l'éducation correctionnelle, se retrouve en Suisse, dans plusieurs œuvres privées françaises, notamment l'école protestante de Sainte-Foy, etc. ; il se heurte à certaines difficultés pratiques soit au point de vue budgétaire, soit en raison de la préparation professionnelle qui se trouve forcément restreinte, mais il offre indubitablement les plus grands avantages.

Certaines écoles de réforme, notamment l'établissement public de Chanteloup, près de Saint-Hilaire, la colonie de

Saint-Louis fondée par l'œuvre des Enfants abandonnés ou délaissés de la Gironde, l'école de Brignais, près de Lyon, appartenant à la Société lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance, rentrent plus ou moins dans le cadre du programme à satisfaire, toutes réserves faites sur l'affectation pénitentiaire de quelques-unes.

Dans un rapport adressé au Congrès, M. F. Marin, vice-président du Tribunal civil de Bordeaux, secrétaire général de l'œuvre des Enfants abandonnés de la Gironde, a fait incidemment l'historique de la création de la colonie enfantine Lecocq, à Léognan, où l'œuvre girondine élève ses pupilles âgés de moins de treize ans.

M. Marin émet une idée assez neuve : « Parfois, dit-il, il est utile de dépayser l'enfant, de l'éloigner de la ville où il a des camarades, des parents qui l'attirent. Nous avons fait, avec d'autres établissements de réforme, des échanges qui ont donné d'excellents résultats. » M. Dupont a fait une proposition analogue.

M. Louis Rivière a décrit, dans la discussion de la Société internationale, l'établissement de Trachselwald, dans le canton de Berne, ouvert sous l'impulsion de M. le docteur Guillaume. D'autres maisons du même genre existent dans différents cantons suisses.

Le très compétent auteur de l'*Éducation correctionnelle en Angleterre*, M. Louis Rivière, a visité naguère l'école de réforme de Redhill (1), avec ses cinq fermes, chacune surveillée par son directeur, *master*, assisté par sa femme qui est la *matron*, la mère de famille de soixante enfants. C'est une adaptation anglaise du célèbre système de Mettray.

En se plaçant au point de vue des maisons de correction proprement dites, et les comparant aux colonies françaises, M. Louis Rivière appelle l'attention de qui de droit sur les cinq points suivants : 1° exagération de la population de nos établissements; 2° dispositions défectueuses de bâtiments provenant tous de la caserne napoléonienne et jamais de l'habitation

(1) Voir la *Revue Philanthropique*, n° 29, 10 septembre 1899, Librairie Masson, 120, boulevard Saint-Germain.

normale; 3° mauvais recrutement des surveillants, qui sont des sous-officiers et non des éducateurs; 4° insuffisance, pour ne pas dire plus, de l'enseignement moral et religieux; 5° insuffisance de l'instruction technique qui ne prépare pas un bon classement du jeune libéré.

Cette excursion en dehors du domaine hospitalier n'est pas inutile, puisqu'elle permet de recueillir certains desiderata bons à retenir.

A plus forte raison l'école de préservation doit-elle s'éloigner du type de casernement et se rapprocher, soit de l'école familiale, soit tout au moins du type d'établissement à familles séparées. Le Congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg s'est énergiquement prononcé contre l'éducation dite du régiment, contre les défauts du casernement. Les écoles de bienfaisance belges, si bien décrites par M. Garçon et par M. Louis Rivière (1), ont souvent encouru le reproche de pécher par un excès d'effectifs. M. Louis Rivière indique à leur décharge et à leur honneur ce double fait : 1° dans chaque établissement existent des sections multiples, complètement séparées les unes des autres, et où les enfants sont répartis suivant leur âge et leur état moral; 2° le personnel est très nombreux, il comporte un surveillant pour douze à quinze enfants au plus.

L'école sera-t-elle nationale, régionale ou départementale? L'État, en certains pays, ne paraît guère disposé à s'engager dans cette voie; tout ce qu'on peut attendre de lui, en dehors de sa légitime mission de surveillance et de contrôle, c'est qu'il encourage et qu'il aide les départements à créer, soit séparément, soit à plusieurs, ces écoles indispensables au redressement de l'enfance assistée.

VI

Ce n'est pas à dire que les écoles de préservation seront exclusivement publiques.

(1) La *Revue Pénitentiaire*, 1895, p. 370; 1900, p. 443 et suivantes.

Le Comité de défense des enfants traduits en justice et la Société générale des prisons n'ont pas manqué de revendiquer la charge de pareils établissements pour l'initiative privée, et, à son défaut seulement, pour les pouvoirs publics.

Comme suite à un vœu que nous avons pris la liberté de lui soumettre sur la nécessité de compléter l'outillage hospitalier, et après un débat brillant provoqué par le rapport de M. le conseiller Paul Flandin sur la réforme des maisons de correction, la Société générale des prisons a voté en section le vœu suivant : « Il y a lieu de créer en dehors de l'administration pénitentiaire des écoles de préservation. Ces écoles pourront être soit des établissements privés, placés sous la surveillance de l'État, soit, à leur défaut, des établissements publics.

« Les établissements privés recevront un prix de journée. »

De son côté, le Comité de défense des enfants traduits en justice, après une discussion approfondie du rapport de M. Vincens, a voté des amendements très caractéristiques de MM. Paul Jolly et Albanel.

L'école de préservation, telle qu'elle apparaît à la Société générale des prisons et au Comité de défense des enfants traduits en justice, n'est pas seulement ouverte à des pupilles de service public ou d'œuvres privées, elle s'ouvre à tous les mineurs de seize ans non délinquants en état de danger moral.

Dès lors, aux termes du rapport de M. Vincens, en cas d'acquittement d'un mineur de seize ans, comme ayant agi sans discernement, le tribunal ordonnera, selon les circonstances, ou qu'il soit rendu à sa famille ou qu'il soit confié soit à une personne, soit à une institution charitable, soit à l'Assistance publique, ou enfin qu'il soit mis jusqu'à sa majorité sous la tutelle de l'État qui le placera, suivant l'intérêt de son éducation, dans un des établissements organisés selon les termes de la loi de 1850.

M. Paul Jolly a, de plus, proposé et fait voter que le Tribunal civil aurait à décider, s'il y a lieu, le placement d'un mineur non délinquant dans une école de préservation pendant un temps qui ne pourra excéder sa majorité. M. Albanel a, en outre, obtenu qu'en cas d'ordonnance de non-lieu, le ministère public

pût, si les circonstances l'exigent, saisir la Chambre du Conseil aux fins d'envoi dans une école de préservation.

La conception de l'école de préservation s'élargit; ce n'est plus un modeste outil, mais un instrument à longue portée.

En effet, depuis l'application des lois protectrices de l'enfance et de l'adolescence (1889 et 1898), le champ de la bienfaisance publique et privée s'est notablement agrandi.

En vertu de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898, sur la protection des petits martyrs, dans tous les cas de délits ou de crimes commis par des enfants ou sur des enfants, le juge d'instruction commis pourra, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désignera ou enfin à l'Assistance publique. Toutefois, les parents de l'enfant jusqu'au cinquième degré inclusivement, son tuteur ou son subrogé-tuteur et le ministère public pourront former opposition à cette ordonnance; l'opposition sera portée, à bref délai, devant le tribunal, en chambre du Conseil, par une simple requête.

Dans les mêmes cas, les cours ou tribunaux saisis du crime ou du délit pourront, le ministère public entendu, statuer définitivement sur la garde de l'enfant.

L'éminent rapporteur du Sénat, M. Bérenger, a, du coup, au delà peut-être des prévisions immédiates, ouvert la porte à une jurisprudence non moins neuve que considérable. C'est M. Rollet, qui, au nom de la Ligue fraternelle des Enfants de France, a le premier sollicité et obtenu l'application des articles 4 et 5 de la loi de 1898 à des mineurs délinquants.

Il n'y a pas eu, de la part du législateur, l'intention de contester les mérites de l'Assistance publique, dont le nom n'est évoqué qu'en dernière analyse. C'est pour ménager les deniers des contribuables, pour stimuler le dévouement des parents, des personnes ou des institutions charitables, et aussi en raison de l'insuffisance des secours publics, que le recours à l'assistance n'est prévu qu'à la fin. Voici, d'ailleurs, comment M. Bérenger s'exprimait dans son rapport au Sénat : « Pourquoi ne pas

autoriser la remise de l'enfant aux institutions charitables, souvent beaucoup plus en mesure de le recueillir que les particuliers, et même, au moins en province, que l'Assistance publique, encore si imparfaitement organisée à cet égard? »

La loi nouvelle offre au juge un moyen que ne mettaient pas à sa disposition les articles 66 et 67 du Code pénal, elle lui permet tout à la fois d'éviter la condamnation à l'emprisonnement, l'envoi en correction, la remise aux parents, et de substituer la privation du droit de garde à la déchéance de la puissance paternelle.

Pour que la loi de 1898 porte tous ses fruits, il est évidemment nécessaire de fournir aux associations charitables comme à l'Assistance publique elle-même — responsable au cas où l'institution charitable serait défaillante — les moyens d'action qui leur font actuellement défaut.

Et le principal de ces moyens d'action — sans parler des ressources financières indispensables — n'est autre que l'école de préservation, le placement familial ne pouvant convenir qu'à titre exceptionnel au plus grand nombre des enfants ainsi confiés par la justice à la bienfaisance publique ou privée.

Un magistrat de grande valeur, M. Louis Albanel, brillant continuateur de M. Adolphe Guillot, a pris l'initiative de fonder le patronage familial, il a jeté l'alarme sur la situation des mineurs de seize ans arrêtés et remis à leur famille. Il résulte en effet des travaux statistiques de M. Albanel qu'à Paris, pendant les douze dernières années, sur 21 657 mineurs de seize ans arrêtés, 5 916 ont été déférés au tribunal correctionnel. « Que sont devenus, se demande avec inquiétude le clairvoyant magistrat (1), les 16 741 enfants qui n'ont point été jugés? Ils ont été rendus à leurs parents ou recueillis par l'Assistance publique et les patronages. L'Assistance publique, en absorbant en moyenne 250 par an, et les patronages beaucoup moins, ces enfants sont donc retournés presque tous dans leurs familles, mais que sont-ils devenus? »

La raison pour laquelle de nombreux enfants, arrêtés et tra-

(1) *Le crime dans la famille*, par M. Louis Albanel. M. Rueff, éditeur, 106, boulevard Saint-Germain.

duits en justice ont été remis en liberté, rendus à une famille plus ou moins digne, est que le juge était enfermé, suivant l'expression de M. Ernest Passez, entre les deux branches d'un et dilemme.

Cette situation a théoriquement changé du fait de la loi de 1898; seulement, pour que le patronage familial se développe, pour que l'éducation préventive gagne de plus en plus de terrain, il faut que les sociétés de bienfaisance et l'Assistance publique ne soient pas impuissantes et qu'elles soient pourvues de leurs organes suffisants et nécessaires.

L'école professionnelle au premier degré, l'école de préservation au second, s'imposent comme moyen curatif. Le service public et privé de l'éducation préventive n'aura tout son rayonnement que le jour où il pourra se suffire à lui-même pour l'éducation et le traitement des sujets vicieux et des pupilles difficiles.

Ce sera ainsi compléter et couronner cette œuvre admirable de préservation de l'enfance à laquelle ont collaboré tant d'illustres philantrophes en France, en Angleterre, en Belgique, aux États-Unis, dans tout le monde civilisé. La civilisation se mesure au degré de prévoyance et d'humanité qu'elle fait passer dans les lois et dans les mœurs pour le sauvetage et la préservation de l'enfance malheureuse.

CONCLUSIONS

I° Il est indispensable de créer, en dehors de l'Administration pénitentiaire, des écoles de préservation pour le traitement et l'éducation des enfants recueillis par l'Assistance publique ou par la bienfaisance privée et auxquels ne convient pas, pour une cause morale, le placement familial.

II° Les services publics d'enfants assistés et d'enfants moralement abandonnés devront disposer d'un ou de plusieurs établissements d'observation et de préservation en faveur de leurs

(1) *Le Crime dans la famille*, par M. Louis Albanel, M. Rueff, éditeur, 106, boulevard Saint-Germain.

pupilles difficiles ou vicieux, sauf à recourir, en cas de besoin, à la mise en réforme ou en correction pénitentiaire.

III° Les établissements de préservation seront, soit des établissements publics, soit des établissements privés, placés sous la surveillance de l'État.

IV° Ces établissements devront, autant que possible, se rapprocher de l'habitation normale et éviter les effectifs trop nombreux d'élèves; ils auront plus particulièrement pour objet l'apprentissage professionnel, agricole, industriel, ménager.

V° Le Congrès émet le vœu que l'autorité judiciaire puisse, le cas échéant, procéder directement à l'envoi dans une école de préservation des mineurs en état de danger moral.

PAUL STRAUSS.

LES DROITS DE L'ENFANT

LA CHARITÉ ACTUELLE

Je me suis souvent demandé pourquoi la charité occupe une place toute spéciale et très glorieuse dans la hiérarchie des vertus humaines. C'est une chose si simple, si naturelle, et, en même temps, une obligation tellement impérieuse qu'on ne voit pas bien en quoi elle mériterait plus d'éloges que la sobriété, la justice, la bravoure et tant d'autres qualités éminentes. La charité est plus précieuse dans ses résultats qu'admirable dans son essence; et rien n'explique les ailes de chérubin et l'auréole avec lesquelles on la représente en général et qui lui donnent une allure quasi céleste.

Il en résulte qu'elle apparaît à beaucoup comme un devoir trop difficile qui les décourage, alors qu'il n'en est pas de plus aisé à remplir.

D'où vient encore cette convention tacite d'envelopper la bienfaisance de voiles impénétrables? La théorie de la *main gauche ignorant ce que fait la droite* est sans doute commode pour ceux dont la main droite ne fait pas grand'chose; mais peut-être comporte-t-elle encore plus d'orgueil, et un orgueil plus détestable, que la théorie opposée qui, du moins, a le mérite de la franchise.

Ce sont là des coutumes surannées avec lesquelles il faut

(1) Emprunté aux bonnes feuilles des *Droits de l'Enfant*, de Mme J. Leroy qui a paru depuis lors à la librairie illustrée (Montgredien et Cie, 8, rue Saint-Joseph).

rompre. Il n'y a certes pas lieu de se vanter des actes charitables que l'on est à même d'accomplir; mais il ne faut pas non plus les dissimuler, comme si l'on redoutait à l'avance des éloges pompeux, attendu que, à part quelques exceptions éclatantes, il n'y a rien là de très méritoire.

Il faut en parler comme il convient, simplement, tranquillement, sans vanité, ni confusion; mais il faut en parler, ne fût-ce que pour vulgariser les idées d'assistance, éclairer les ignorants, entraîner les irrésolus.

Encore une fois — on ne saurait trop le redire — la charité est bien moins une vertu que la négation d'un vice, de ce vice révoltant et préjudiciable à tous qu'est l'égoïsme. Elle est un devoir strict avec lequel il ne faut point marchander, et dont l'accomplissement ne donne pas droit au piédestal.

C'est là une vérité tellement manifeste que l'on s'étonne de ne pas la voir établie encore d'une manière définitive. En aucun temps, les enseignements, ni même les injonctions n'ont manqué aux riches. Les doctrines des Pères de l'Église étaient autrement hardies que les nôtres; et, si elles étaient de nouveau proférées en chaire, beaucoup de pieux fidèles les écouteraient avec effarement.

Lactance dit sans ambages : « Celui qui, pouvant secourir son prochain en danger de succomber, ne le fait pas, est responsable de sa mort. »

Saint Ambroise : « Nourris celui qui meurt de faim; si tu ne le nourris pas, tu le tues. »

Saint Augustin : « Posséder le superflu, c'est posséder ce qui appartient à autrui. »

Saint Basile est plus catégorique encore : « Qu'est-ce qui est à toi et de qui l'as-tu reçu? Ainsi, les riches, ayant occupé les premiers ce qui appartient à tous, se l'approprieraient comme étant à eux!... Le pain que tu gardes est à celui qui a faim; le manteau que tu conserves, à celui qui est nu; à l'indigent, l'or que tu enfouis. »

Saint Thomas d'Aquin, précédant ainsi un magistrat moderne, écrit dans la *Somme théologique:* « En cas d'extrême nécessité, tous les biens sont communs, et il est permis à

l'homme de prendre du bien d'autrui ce qu'il faut pour faire face à cette nécessité. Les biens temporels appartiennent à l'homme quant à la *propriété;* mais quant à l'*usage*, ils sont non seulement à lui, mais encore à ceux qui peuvent en être sustentés dans la mesure du superflu; car le superflu du riche revient de *droit naturel* à ceux qui sont dans l'indigence. »

Il serait peut-être imprudent de répandre ces théories qui sont loin d'être un encouragement au respect de la propriété; mais en restant sur le terrain de l'absolu, on ne peut nier qu'elles sont d'une logique parfaite.

Le jurisconsulte genevois J.-J. Burlamaqui écrit dans son ouvrage: *la Législation primitive:* « Chacun souhaite que les autres lui procurent dans l'occasion le bien qui dépend d'eux; il doit donc, par un juste retour, être dans les mêmes dispositions à leur égard. C'est ce que l'*égalité naturelle* demande de nous. »

Barère, dans son rapport du 22 floréal, dit, au milieu d'une phraséologie un peu déclamatoire, des choses très justes sur l'obligation de l'assistance: « La mendicité est incompatible avec le gouvernement populaire. Ce mot honteux de *mendiant* ne fut jamais écrit dans le dictionnaire du républicain; et le tableau de la mendicité n'a été jusqu'à présent sur la terre que comme l'histoire de la conspiration des propriétaires contre les non-propriétaires. Il faut faire disparaître du sol de la République la servilité des premiers besoins, l'esclavage de la misère, et cette honteuse inégalité parmi les hommes, qui fait que l'un a toute l'intempérance de la fortune, l'autre toutes les angoisses du besoin. »

Cette similitude d'opinion entre des Pères de l'Église catholique, un jurisconsulte protestant et un politicien librepenseur est édifiante à constater.

Du moment où la terre produit suffisamment de quoi vêtir et alimenter tous ceux qui l'habitent, il est intolérable de penser que des hommes meurent de faim et de froid, que des familles entières succombent aux privations lentement accumulées, que des pères et des mères se tuent avec leurs enfants parce qu'ils n'ont pas de quoi manger.

Est-ce à dire qu'il faille proclamer d'une manière absolue, le droit à l'assistance? Oh non ! Car autant vaudrait décréter du même coup le droit à l'incurie et à la paresse; et il serait vraiment injuste que de braves gens peinassent toute leur vie pour nourrir une armée de fainéants. Mais il faut faire une distinction entre le pauvre et le mendiant professionnel; il faut sortir du bloc de la misère ceux qui veulent réellement travailler et ne le peuvent pas, soit qu'ils s'en trouvent empêchés par la vieillesse ou la maladie, soit que l'ouvrage leur fasse momentanément défaut. On doit, en un mot, empêcher, par tous les moyens possibles, que le nécessiteux devienne un mendiant.

C'est seulement en s'appuyant sur ce principe que l'on établira une assistance équitable et fructueuse. Les philanthropes de toute catégorie l'ont compris et s'en préoccupent vivement, et il faut rendre hommage aux hommes éminents comme MM. Cruppi et Magnaud qui en font une si éclatante application.

Par malheur, la charité est en général une affaire de sentiment, de nerfs, plutôt qu'une affaire de raisonnement. En face d'une détresse plus particulièrement criante, nous sommes pris d'une émotion qui se traduit par un secours immédiat, irraisonné, et partant quelquefois exagéré. Puis, cet effort accompli, nous retombons dans notre apathie d'où un nouveau coup de gong pourra seul nous faire sortir.

Et des malheureux se débattent à l'extrême limite de l'enlizement final sans que nous y prenions garde. « Il y en a tant! disons-nous pour excuser notre indifférence; et après tout, c'est peut-être leur faute. » Pourtant, si l'on assiste les gens en les retirant du gouffre où ils sont tombés, on les assiste encore bien mieux en les empêchant d'y tomber. A quel degré de la glissade faut-il qu'ils en soient pour qu'on leur tende une perche secourable? Quand leur chair sera déchirée par les épines et meurtrie par les pierres..., quand ils seront réduits à l'état d'épaves... C'est alors qu'on jugera à propos de s'occuper d'eux, et qu'on leur prodiguera tous les soins nécessaires pour entretenir une existence misérable, inutile à eux et aux autres. Il sera bien temps!

Du reste, pour soulager efficacement la misère, ce n'est pas

seulement, ce n'est pas *surtout* de l'argent qu'il faut : c'est le don de nous-mêmes, les lumières plus grandes dont nous disposons, notre expérience personnelle ou l'expérience acquise par nos ascendants pour nous la transmettre ; c'est notre temps, c'est notre cœur.

Il semble banal de dire qu'avant d'appliquer le remède, il faut bien connaître le mal ; et, pourtant, si jusqu'ici beaucoup de tentatives sont demeurées sans résultat, c'est qu'on a travaillé un peu à tâtons.

En dehors de son monde, l'ouvrier est mal connu, même par ceux qui s'occupent de lui. Le patron qui l'emploie, le philanthrope qui l'assiste dans ses moments de détresse, l'homme politique qui se fait l'intermédiaire de ses réclamations et de ses plaintes, ne le voient que sous un côté, celui qui les intéresse, et il est bien difficile de juger des gens dont on ignore l'ensemble.

On n'apportera une aide réelle aux travailleurs que si l'on est au courant, non seulement de leur manière de vivre, mais encore de leur manière de penser ; et, pour arriver à ce but, il n'y a pas deux façons de s'y prendre, il faut devenir leur ami.

Je dis bien *leur ami;* non pas un conseiller entendu, un protecteur zélé..., *un ami*. Est-ce donc si extraordinaire, si difficile ? Non !

Le principal obstacle semble venir de la différence d'éducation, mais cette différence est toute superficielle. En allant au fond des âmes, on y retrouve les mêmes appétits, les mêmes souffrances. Je laisse de côté, bien entendu, l'écart de fortune dont ne font nul cas les gens qui ont le cœur haut placé.

Je ne dis pas que la sympathie sera fatale ; mais tous, nous sommes contraints de fréquenter des gens qui ne nous plaisent point et auxquels pourtant nous faisons bonne figure. Pourquoi serait-il plus malaisé de remplir un devoir social que des obligations mondaines ?

C'est aux femmes presque exclusivement qu'appartient ce genre d'apostolat. Les hommes sont pris par la lutte pour la vie sous toutes ses formes ; très peu sont libres de leur temps ; les femmes du monde, au contraire, ont des heures de reste qui

seront utilement employées au bien de leurs semblables.

Mais comme il faudra qu'elles aient la main légère ! comme il faudra qu'elles soient simples et amicales ! Il ne faut point venir aux pauvres avec des airs de protection hautaine, ou une affectation de condescendance plus blessante encore. Il ne faut pas, non plus, leur rebattre les oreilles d'austères prédications, — la vie leur est assez dure, pauvres gens ! pour qu'on évite de les ennuyer, — ni réprimer leur joie, même si elle prend une allure qui n'est pas tout à fait de notre goût, parce que la bonne humeur est une forme de vaillance, bien préférable à la stérile résignation.

Sans doute, on doit mettre tout en œuvre pour les maintenir dans une saine morale, ou les y ramener s'ils s'en sont écartés ; mais il faut leur parler sans indignation, sans aigreur, avec une infinie patience. Il n'y a pas lieu de s'étonner de défauts, de vices même, qui s'expliquent par une absence totale d'éducation, le mauvais exemple de tous les jours et un découragement, hélas ! trop justifié.

En dehors de quelques grands principes qui sont les mêmes pour tous, il faut se défendre d'imposer à ceux que l'on oblige des idées qui ne sont pas les leurs. L'assistance, si précieuse soit-elle, ne donne point le droit de tyranniser les consciences ni d'asservir les âmes.

Il faudrait encore ne pas agir uniquement par esprit de devoir, ne pas affecter d'aimer les pauvres *parce qu'*ils sont des des pauvres, mais les aimer réellement *quoiqu'*ils soient des pauvres ; et bien se dire que s'ils nous sont inférieurs sur quelque point, c'est par suite d'une injustice du sort que chacun doit chercher à réparer.

Au reste, une fréquentation assidue de la classe nécessiteuse aura vite raison de préjugés qui persistent dans certains cœurs même très charitables. En voyant de près ceux que la destinée accable, en se mêlant un peu à leur vie, on les jugera avec plus d'équité ; et à cette question loyalement posée à soi-même : « Aurais-je mieux fait, si j'avais été à leur place ? » la réponse restera pleine d'un doute inquiétant.

Je demande à Mme la marquise Costa de Beauregard qui, par

l'*Œuvre sociale de Popincourt*, se trouve en contact direct et permanent avec les ouvriers, quelle impression elle en éprouve :

— Excellente, me répond-elle sans hésitation. Ils sont intelligents, spirituels pour la plupart, et pleins de sentiments généreux dont eux-mêmes ne soupçonnent pas l'étendue.

C'est aussi mon avis. Des quatre classes laborieuses que je connais pour les avoir fréquentées : le marin, l'ouvrier de Paris, le paysan, le domestique, je place le marin en tête, non à cause de la culture intellectuelle, peu développée chez lui, et que compense imparfaitement l'enseignement des voyages, mais parce que l'habitude de l'immensité, le danger toujours prochain lui donnent une certaine ampleur de sentiments que n'ont point les autres; — toutefois, je n'oserais affirmer qu'une sympathie personnelle ne m'incite pas à un peu d'indulgence dans le classement; — l'ouvrier des villes marche aussitôt après, bien supérieur au paysan et au domestique, malgré ses coups de tête et son irrespect légendaire pour les autorités les mieux établies.

Même dans ses grandes colères, le peuple de Paris n'est pas à craindre pour ceux qui ont su gagner son affection.

La sœur Rosalie qui, pendant de longues années, promena sa cornette blanche d'Ivry à la Glacière, dans un quartier où la population est loin d'être paisible, en est la preuve la plus frappante. En 1848, comme on parlait de renforcer un corps de garde aux Gobelins :

— Aux Gobelins ! fit un membre du gouvernement, ce n'est pas la peine; la sœur Rosalie suffira à les faire tenir tranquilles.

Mais comment s'y prendre pour réaliser ce tour de force de vivre deux vies dont la direction est tellement opposée... ? pour se mêler à l'existence du peuple, sans pour cela sacrifier ses relations mondaines... ? Rien de plus aisé; il y a temps pour tout. En rognant un peu sur les obligations que la mode nous impose et qui ne font que nous ennuyer, nous en trouverons de reste.

Demandez donc à Mme Costa de Beauregard comment elle fait pour rester une femme du monde et passer de longues heures à Popincourt au milieu des ménages ouvriers... Demandez aux femmes intelligentes et dévouées qui l'assistent, à Mme la

marquise de Villeneuve, entre autres, dont l'autorité s'exerce surtout sur les garçons — qu'elle fait marcher « en vraie Bonaparte », dit-on là-bas — comment elles s'y prennent pour faire le charme de leurs salons, et, en même temps, s'occuper des enfants du plus terrible de nos faubourgs... ? Interrogez Mme Béquet de Vienne dont le principal souci est l'*Allaitement maternel* dans la classe ouvrière et l'*Œuvre de l'avenue du Maine*, ce qui ne l'empêche pas d'être une très excellente et très spirituelle maîtresse de maison... Demandez aux dames patronnesses de certaines crèches qui, prenant leur titre au sérieux, se rendent à tour de rôle sur le *terrain de manœuvres*, et là emmaillotent les poupons, mouchent de petits nez, font manger la soupe et préparent les biberons :... elles ne se croient pas, pour cela, obligées de revêtir la bure ni de prendre une mine austère... Soyez sûrs que les jeunes filles qui, aux services de chirurgie des hôpitaux d'enfants, arrivent les mains pleines et le visage souriant, ne sont, dans le monde, ni les moins joyeuses, ni les moins charmantes... Si ces choses-là constituent un tour de force, il faut convenir que, toutes, elles l'accomplissent de la meilleure grâce qui soit possible.

Je cite ici, de préférence, l'*Œuvre de Popincourt*, non que ce soit là un fait isolé, Dieu merci ! mais c'est que — à part quelques critiques de détail — il me semble que c'est le mode d'assistance préventive qui répond le mieux au besoin actuel.

Le temps n'est plus aux charités solitaires, aux paquets mystérieusement déposés dans les mansardes, ni aux pauvres dits *honteux*. Si les pauvres sont honteux, c'est que nous leur faisons la reconnaissance trop lourde. Il n'y a aucune honte à être pauvre, il y en a parfois une bien plus grande à être riche.

Il faut des *Œuvres* qui travaillent au grand jour, des *Œuvres* où s'affirme la solidarité humaine, où le nécessiteux vienne la tête droite, puisque, en somme, il ne cherche que le moyen de continuer honnêtement sa tâche, et d'être encore utile à tous.

Le riche n'éprouve aucune confusion à jouir de promenades, de jardins, de théâtres pour lesquels l'ouvrier paye sa part d'impôts, et dont il ne profite guère ; pourquoi le travailleur,

dans ses moments de détresse, rougirait-il d'user des institutions mises à sa portée ? Quel droit a-t-on de le malmener dans les services administratifs créés à son usage, à l'entretien desquels il contribue dans de larges proportions, et qui sont, ainsi que l'a fort bien dit M. Henri Monod : « les ateliers de réparation de l'outillage national » ?

Donc, il faudrait installer au cœur même des quartiers industriels une « permanence charitable » où les femmes de la classe supérieure se mettraient à la disposition des ouvriers pour les renseigner, les conseiller, les aider de quelque manière que ce soit ; où chacun se sentirait l'égal des autres, qu'ils soient ceux qui obligent ou ceux que l'on oblige ; où surtout la sympathie mutuelle rétablirait un niveau dont l'absence forme la plus exécrable des injustices.

Cette garde volante en plein centre ouvrier, au milieu du labeur et de la souffrance dont est faite la prospérité du pays, ne vaut-elle pas la faction du soldat, et l'adoration perpétuelle des fervents auprès de la Sainte Hostie? Pour moi, je la considère non comme une charge, mais comme un honneur.

Toutes les *ligues*, toutes les *sociétés* ne vaudront jamais l'intervention directe des philanthropes; et c'est avec des actes, beaucoup plus qu'avec des théories, que l'on porte remède au mal.

Des institutions semblables, multipliées autant que l'exigeraient les besoins, donneraient des résultats excellents. D'abord, tout en restant autonomes, elles pourraient être reliées entre elles par un service de renseignements et de surveillance, qui permettrait de couper les vivres aux professionnels de la mendicité. Par une aide préventive sagement ménagée, elles supprimeraient en grande partie l'aumône, l'aumône sordide qui humilie d'abord, et dégrade si vite..., l'aumône à laquelle la lâcheté humaine s'accoutume trop aisément et qui détend le ressort de l'énergie et de la dignité.

La présence habituelle de femmes bien élevées, délicates et en même temps compatissantes, au milieu des gens du peuple, atténuerait à la longue la brutalité de leurs manières et de leurs paroles ; l'attente d'une visite ferait soigner le mo-

deste logis ; il y aurait émulation dans le mieux et c'est à qui s'amenderait le plus vite.

Je veux citer, à ce propos, un exemple très typique.

A l'hôpital, dans une salle de chirurgie, on est en pleine animation : les convalescents, enveloppés de la houppelande et coiffés du bonnet de coton réglementaire, vont d'un lit à l'autre ou sont installés à jouer aux dominos. Parmi les plus éclopés, les uns geignent, les autres bavardent avec leurs voisins, et il serait téméraire d'affirmer que les propos sont tout ce qu'il y a de plus édifiant.

De l'autre côté de la porte vitrée, paraît une femme étrangère au service. A dessein, elle s'arrête un moment et cause avec la surveillante. Mais l'alarme a été donnée, et immédiatement les conversations changent d'objet et de ton, les attitudes se rectifient, chacun tient à faire un bout de toilette à son pauvre « home ». Quand la visiteuse croit ces préparatifs terminés, elle entre et on lui présente un papier : « Le 3, le 11, le 17, le 22, désirent parler à Madame. » Car, si elle offre ses services, elle ne les impose pas, et ne va que vers ceux qui l'appellent.

Le premier la prie d'écrire une lettre à sa vieille mère qui habite la province ; le second, — un veuf — lui demande d'aller voir ses enfants mis en garde pendant son séjour à l'hôpital ; le troisième lui confie qu'il est bien soucieux pour le prochain terme, et elle lui promet d'intervenir ; le dernier raconte que sa femme est sur le point d'accoucher, qu'elle et les mioches ne mangent pas toujours à leur faim depuis qu'il est malade : on fera entrer la mère dans un *refuge-ouvroir*, les enfants à l'*asile temporaire*... A chaque lit, la visiteuse laisse un peu d'espérance.

Une heure se passe ainsi ; pendant cette heure, la tenue générale a été absolument correcte, on n'a pas prononcé une parole malsonnante, et, à son départ, la « dame » est saluée par tous avec le plus profond respect.

Pourtant, les malades savent bien qu'elle ne leur adressera aucune observation, qu'elle est censée ne rien voir et ne rien entendre, autre que ce qui lui est confié directement, et que, par conséquent, elle ne rapportera rien, ni au personnel de la

salle, ni à l'administration. Sa présence seule a donc suffi pour épurer l'atmosphère morale de tous ces malheureux.

Et il ne faut pas croire qu'ils souffrent de cette contrainte momentanée. Même ceux qui n'ont pas recours à elle ont pris la douce habitude du regard sympathique dont elle les enveloppe tous, de la note élégante et gaie qu'elle met dans la salle, du parfum discret qu'elle apporte avec elle, du bruissement soyeux de sa toilette ; et quand, par hasard, elle manque au devoir qu'elle s'est imposé si volontiers, les malades se demandent avec ennui « comment il se fait que la *dame* ne vienne pas ».

Multipliez ce cas par centaines, rendez-le journalier, et les conséquences au point de vue moral doivent être incalculables.

Si, du général, nous passons aux questions de détail, en voici une qui a son importance et que j'ai souvent entendu régler d'une manière qui ne me semble pas juste. « Il faut, dit-on, prendre bien soin de ne point offusquer les indigents par des marques extérieures de luxe ; et les femmes qui les assistent doivent *exagérer* la simplicité, l'austérité même de leur costume. » Ce n'est pas mon avis.

D'abord, la jalousie s'exerce d'égal à égal, bien plutôt que d'inférieur à supérieur ; et la révolte des humbles contre les puissants est causée par l'insolence et la dureté des derniers, non par leur richesse. Ensuite, les pauvres ne sauraient ignorer le luxe, puisque, — ne fût-ce que par la nécessité de leur travail — ils le frôlent à chaque pas. Ce qui les froisse, — j'en ai eu maintes preuves par leur attitude et leurs discours, — c'est précisément que la femme riche dépouille, pour venir à eux, sa coquetterie habituelle. Je ne viens pas dire qu'il faille arborer les plus beaux atours, parce que, tout de même, il y a une mesure à garder ; mais que l'on ne se croie pas obligé à une austérité exagérée ; les braves gens, au contraire, sont très flattés d'une amitié dont l'apparence leur fait honneur.

Il y a encore une chose — et ceci s'adresse surtout aux néophytes — dont on doit se garder avec soin : c'est l'excès de zèle. Si nous avons des obligations envers les malheureux, nous en avons aussi envers notre famille, envers nos amis, envers

nous-mêmes. Les devoirs de l'épouse et de la mère priment tous les autres, et l'on n'accomplira les devoirs d'assistance qu'autant qu'ils seront compatibles avec les premiers.

Mais les femmes qui sont affranchies du mariage, qu'elles soient célibataires ou veuves, celles dont les enfants sont élevés, celles dont le ménage bien assis n'exige pas une présence continuelle, doivent mettre au profit des autres l'expérience qu'elles ont acquise. A elles donc d'affronter le champ de bataille, de panser les plaies, d'essuyer les larmes, de remettre debout ceux qui sont tombés.

Toutefois, qu'elles ne s'imaginent pas qu'il suffit de *vouloir* pour *savoir;* la bienfaisance s'apprend comme le reste; qu'elles écoutent et regardent avant d'agir. Puis, quand elles seront suffisamment renseignées, elles marcheront avec prudence, méthode, et surtout se défieront de l'emballement. De cette manière, elles iront plus longtemps et feront meilleure besogne.

Si l'on pouvait généraliser un tel mode d'assistance, peut-être verrions-nous disparaître ces cartes forcées : billets de tombola, lettres de quête, ventes de charité qui constituent de lourdes charges auxquelles on ne peut pas toujours se soustraire, et qui rendent la bienfaisance odieuse et suspecte.

Si chacun devait payer de sa personne, peut-être la charité cesserait-elle d'être une espèce de *sport* dont on tire honneurs, distinctions, notoriété, je n'ose pas dire profit... et pourtant!

Dieu me garde de mettre en doute les admirables dévouements qui sont au service de la misère. Il y a des gens qui y dépensent leur temps, leur fortune, leur vie; aussi n'est-ce pas *contre* ceux-là que je parle, mais bien *pour* eux. Ils ne me démentiront pas si j'affirme qu'ils ont quelquefois honte des moyens qu'il leur faut employer pour émouvoir le grand public. Et ce qui est vrai des moyens est vrai aussi des intermédiaires.

Encore, quand il s'agit de l'établissement ou de l'entretien d'une œuvre, la chose s'explique à la rigueur; mais que dire de ces « fêtes de charité » données à l'occasion d'une catastrophe : incendie, naufrage, explosion de grisou...? Comment des gens peuvent-ils s'amuser sans que l'évocation de membres calcinés, de pauvres corps verdis, se dresse en face de leur joie...? Com-

ment n'entendent-ils pas la voix courroucée des victimes leur lancer cette apostrophe : « Donnez votre argent sans tant d'histoires, ou gardez-le pour vous! »

Il est purement honteux que l'on ne consente à soulager la misère qu'en retour d'un peu de plaisir.

Maintenant, pour finir, je dirai que je ne comprends guère ceux qui s'évertuent à mettre en opposition les différents modes d'assistance : la charité religieuse et la charité laïque, la bienfaisance privée et l'assistance administrative. Malheureusement, il y a de la besogne pour tout le monde. L'émulation ne fait point peur aux gens de bonne volonté; et si l'on pouvait organiser une entente sympathique entre tous les groupes charitables, on arriverait à de meilleurs résultats avec moins d'argent et d'efforts.

Si je donne sans hésitation la préférence à la bienfaisance privée, c'est qu'elle est forcément plus active, plus ingénieuse, plus libre, plus facile à organiser, plus souple pour se prêter aux modifications exigées par l'évolution ininterrompue de notre état social. C'est qu'aussi elle me semble plus juste et plus noble. Les collectivités vraiment fortes et généreuses font leur assistance elles-mêmes. Ce n'est pas une obligation qu'on leur impose, c'est un droit qu'elles réclament.

Je ne m'adresse point ici aux professionnels de la charité — ils n'ont besoin ni d'encouragements ni de conseils, — mais bien à la masse indécise et flottante qui, pour aiguiller vers le bien, n'attend qu'une faible poussée..., à ceux qui ne connaissent de la misère que celle qui pleurniche et s'étale, et c'est la moins intéressante..., à ceux qui s'imaginent acquitter leur dette de solidarité avec quelques cotisations données au hasard..., à ceux qui ouvrent assez volontiers leur bourse et jamais leur cœur.

Quant aux égoïstes qui se bouchent résolument les yeux et les oreilles, il n'y a pas lieu de s'en occuper. On ne fertilise pas la pierre, mais le premier châtiment de la pierre est de ne produire ni fleurs ni fruits.

J. LEROY.

VARIÉTÉS

L'Œuvre du Pain pour Tous.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE TENUE LE VENDREDI 25 MAI 1900, AU DOMICILE DE M. DUCOURAU, PRÉSIDENT DE L'ŒUVRE, 104, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS.

La séance est ouverte à 8 h. 1/2 précises sous la présidence de M. Ducourau, président de l'Œuvre, assisté de MM. Bardac (Sigismond), vice-président; Couissin (L.), secrétaire général; Ratier (A.), trésorier; Ducuing, Gunckel, Loiseau, Roux, membres du bureau et Bestel (E.), directeur de l'Œuvre.

M. Obermayer, membre du bureau, s'est excusé.

M. le Président dépose sur le bureau le numéro du journal *les Petites Affiches*, dans lequel ont été régulièrement insérés la convocation à la présente assemblée générale et l'ordre du jour ainsi conçu :

1° Lecture du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 juin 1899 ;

2° Rapport du président;

3° Exposé financier du trésorier;

4° Approbation des comptes;

5° Communications diverses.

6° Élection du Comité pour l'exercice 1900-1901.

La parole est donnée à M. Couissin pour la lecture du procès-verbal de la dernière Assemblée générale (16 juin 1899).

Le procès-verbal est adopté.

M. le président Ducourau présente ensuite en ces termes le compte rendu des opérations de l'Œuvre pendant l'exercice qui vient de s'écouler :

Mesdames, Messieurs,

En nous présentant devant vous pour vous rendre compte des opérations de notre Œuvre du Pain pour Tous pendant la treizième année de son fonctionnement au réfectoire de la rue des Grandes-Carrières, et la seizième année de sa fondation (décembre 1884), rue de la Tour-d'Avergne, il nous faut une fois de plus solliciter votre bienveillante approbation et vous affirmer de nouveau l'utilité incontestable, ainsi que l'importance toujours croissante des services rendus par cette Œuvre que vous avez créée, que vous soutenez de vos deniers et de vos conseils, et à laquelle vous n'avez cessé de vous intéresser depuis qu'elle a vu le jour.

Si les usages et les obligations statutaires n'obligeaient votre Comité à vous soumettre chaque année les résultats obtenus, il me suffirait de donner de suite la parole à notre cher collègue et dévoué trésorier, dont le compte rendu financier vous édifierait amplement sur la valeur de l'Œuvre et sur la fermeté avec laquelle elle continue à tenir le premier rang parmi les si nombreux établissements fondés par l'initiative privée.

Mais il nous a été donné d'assister pendant l'exercice dont nous allons tout à l'heure vous fournir les résultats complets à un événement considérable qui, en nous permettant d'appeler sur l'Œuvre l'attention générale, nous a fourni en même temps un argument indiscutable contre les détracteurs systématiques de nos institutions charitables, ainsi que la victorieuse réfutation de l'accusation trop légèrement portée « d'entretenir la paresse ».

L'Exposition universelle de 1900 à laquelle, selon le vote unanime de la dernière Assemblée, l'Œuvre du Pain pour Tous a sollicité son admission et apporté son concours, a eu pour résultat immédiat de diminuer cet hiver de près de 23 000 le nombre des rations délivrées chaque saison aux hommes valides. Ces 23 000 rations portant sur 183 journées d'exercice représentent 200 hommes, qui, ayant trouvé dans les immenses chantiers de l'Exposition un travail assuré, n'ont plus eu besoin des services de l'Œuvre pendant tout un hiver.

Les 900 hommes restant et auxquels il a été servi 186 796 rations sont, pour la presque totalité, des vieillards n'ayant d'autres ressources que leur inscription aux bureaux de bienfaisance, vieillards que l'Œuvre soutient et voit revenir chaque année, et dont les rangs s'éclaircissent à chaque saison nouvelle.

Le surplus se compose d'une population flottante que des événements imprévus amènent pendant quelques semaines ou quelques jours au réfectoire, et qui disparaissent aussitôt qu'ils ont trouvé à s'occuper.

Le départ de ces hommes auxquels nos services n'étaient plus nécessaires a eu pour conséquence naturelle une diminution du nombre des femmes assistées et, par suite, de celui des enfants, dans une proportion absolument égale pour les femmes, mais malheureusement bien supérieure pour les enfants.

Notre petite clientèle enfantine a été, en effet, cruellement éprouvée par l'épidémie de grippe qui a sévi pendant les mois de février et de mars.

Le nombre total des rations d'enfant a de ce fait baissé d'un tiers, et la moyenne quotidienne, qui était pour l'exercice précédent de 72, a été ramenée cet hiver à 50.

Nous avons exactement distribué, du 15 octobre 1899 au 15 avril 1900 : 245 825 rations de pain et 241 356 rations de café, au total, 487 181 rations, réparties entre :

186 796 hommes.
45 186 femmes.
8 939 enfants.
4 460 infirmes.
444 malades.

A ces distributions quotidiennes d'hiver, il convient d'ajouter nos distributions bi-hebdomadaires d'été, qui ont commencé dès le mercredi

18 avril dernier et se continueront régulièrement les mercredi et samedi de chaque semaine jusqu'à la rentrée d'octobre prochain. Pendant ces 52 distributions d'été, il sera délivré 85 072 rations, soit, pour l'exercice en cours (15 octobre 1899-14 octobre 1900), un total général de 572 253 rations, pour lesquelles nous aurons consommé 70 584 kilos de pain, savoir :

1° Saison d'hiver. — (15 octobre 1899-15 avril 1900)	49 315 kilos.
2° Saison d'été. — (18 avril-14 octobre 1900)	21 268 —
Ensemble	70 584 kilos.

Comme les années précédentes, le pain est toujours de première qualité. C'est une condition à laquelle nous tenons essentiellement.

Nous avons pu, en outre, par l'entremise de notre collègue M. Gunckel, obtenir sur la fourniture du café une diminution de prix qui nous a permis non point d'économiser, mais d'augmenter les doses de café et d'arriver ainsi à servir un breuvage sain, tonique, réconfortant et de beaucoup préférable aux moka livrés à l'ouvrier dans les bars des faubourgs.

C'est ainsi que nous avons consommé cet hiver :

Café	228 kilos.
Chicorée	390 —
Pulpes	1 140 —
Total	1 818 kilos.

Comme chaque année, de nombreuses distributions en linge, vêtements et chaussures ont pu être faites à nos clients les plus besogneux, grâce à la généreuse pensée de personnes charitables qui veulent bien réserver à notre établissement leur garde-robe hors d'usage.

Plus nombreux également ont été cet hiver les placements effectués par les soins de l'Œuvre, dont nous avons confié la direction générale à M. Bestel qui, depuis la création du réfectoire en 1884, s'est toujours occupé de la partie administrative, à la complète satisfaction de votre Comité.

Dans la situation que nous avons eu l'honneur de vous présenter le 16 juin dernier, nous vous annoncions que notre Œuvre avait distribué, depuis le 20 novembre 1887, date de la création du réfectoire de la rue des Grandes-Carrières :

Pain	3 856 938 rations.
Café	3 348 021 —
Total	7 203 950 rations.

En y ajoutant les distributions de l'hiver 1899-1900 et celles de l'été en cours, qui représentent, comme nous le disions plus haut, 572 253 rations, il résulte que, dans les treize dernières années de son fonctionnement, l'Œuvre du Pain pour Tous a délivré 7 776 212 rations, réparties entre :

2 629 167 hommes.
881 766 femmes.
181 033 enfants.
23 950 infirmes.
8 347 malades.

Ce résultat est assez éloquent pour se passer de commentaire. Vous re-

cevrez d'ailleurs dans quelques semaines notre brochure annuelle sur laquelle j'appellerai tout particulièrement cette fois votre attention.

Se conformant aux instructions et usant de l'autorisation que vous lui avez données, votre président s'est efforcé de rendre l'exposition de l'*Œuvre du Pain pour Tous* aussi attrayante que possible pour les visiteurs.

L'emplacement qui nous a été accordé dans la classe 112, groupe XVI (Établissements d'Assistance publique et privée, — Hospices et Hôpitaux) mesure 3 mètres de hauteur au-dessus de la cimaise et 2 mètres de largeur. A 1 mètre du sol court, sur toute la largeur concédée, une tablette de 32 centimètres de profondeur.

Nous sommes placés au premier étage de l'ancienne galerie des Machines, du côté de l'avenue de Suffren, entre le palais de l'Électricité et la salle des Fêtes, sur la galerie même.

La situation est bonne, et nous pensons en avoir tiré le meilleur parti possible.

Tandis que les personnes qui s'attachent particulièrement aux questions d'économie sociale trouveront les documents les plus intéressants et les études les plus complètes dans la collection de nos registres, de nos dossiers et de nos publications annuelles, le passant ignorant l'existence de l'Œuvre, celui que le spectacle de la misère humaine attendrit, s'arrêteront attirés par une collection de vues phothographiques reproduisant les divers aspects de notre réfectoire; le plan des bâtiments édifiés par notre collègue M. Loiseau, architecte de la Ville de Paris ; un tableau imprimé résumant très brièvement l'importance des services rendus par l'Œuvre, et enfin deux aquarelles mesurant 66 sur 75, d'une exécution remarquable, gracieusement offertes à l'Œuvre par le dessinateur bien connu, M. Jacques de Bréville (*aliàs* Job).

De ces deux aquarelles, l'une représente le défilé des hommes dans la salle d'attente, l'autre, le repas dans la salle du réfectoire.

En raison de l'affluence des visiteurs qui passeront dans les galeries jusqu'au mois d'octobre, nous avons cru utile, dans l'intérêt de l'œuvre, de faire tirer cette année un plus grand nombre d'exemplaires de notre brochure et d'y intercaler les reproductions en phototypie des vues et des deux aquarelles.

Ces brochures, distribuées largement, seront conservées par les visiteurs en raison de ces illustrations. Elles feront connaître l'œuvre et lui attireront sans doute des adhérents.

Elles constituent d'ailleurs nos seuls frais de publicité.

Au milieu de ces peintures de la misère s'élève le buste de M. Chauchard, le bienfaiteur de l'Œuvre du Pain pour Tous, dont le très généreux concours nous aide à multiplier nos distributions. Nous lui renouvelons nos bien sincères remerciements et ceux aussi des milliers de miséreux qu'il contribue à soulager.

Qu'ils reçoivent également l'expression de notre gratitude tous ceux qui ne nous oublient pas : la Ville de Paris d'abord, qui nous continue généreusement sa subvention annuelle ; la Presse parisienne, qui ouvre si généreusement ses colonnes toutes les fois qu'il s'agit de signaler une misère ; les grandes compagnies, les industriels, les commerçants, les financiers,

tous ceux enfin qui, plus favorisés de la fortune, savent qu'il existe non loin d'eux, des vieillards, des femmes, des enfants qui souffrent de l'horrible torture de la faim; merci encore à ceux qui, moins heureux en argent, mais aussi riches de cœur, nous envoient leur plus modeste obole, merci enfin à tous ceux dont le concours nous aide depuis quinze années à soulager de pauvres êtres à qui la malchance, la vieillesse, la maladie ont enlevé tout espoir et toute ressource.

Nous ne terminerons pas ce modeste rapport sans vous prier de faire un nouvel et pressant appel à tous vos amis, à toutes vos relations, pour nous aider dans notre œuvre philanthropique.

Redoublons nos efforts, frappons à toutes les portes et marchant toujours de l'avant, allons droit à notre but :

LE PAIN POUR TOUS !

*
* *

M. Antony Ratier, trésorier de l'Œuvre, donne lecture du rapport financier reproduit ci-dessous :

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Rapport de l'exerciee 1899-1900 atteste que notre situation budgétaire est non moins bonne que celle des années précédentes.

Notre Œuvre est, en effet, définitivement assise et ses recettes sont assurées par la constatation qu'elle offre aux personnes qui lui viennent en aide qu'elle secourt efficacement les vrais pauvres.

	fr. c.
Les recettes ont atteint dans cette dernière année.	38 443 »
Les dépenses applicables au même exercice représentent. .	34 762 10
De telle sorte que la balance donne un excédent de recettes de.	3680 90

Les dépenses se décomposent ainsi :

	fr. c.
Pain.	23 010 10
Café et chicorée.	1 719 70
Charbon et coke.	146 55
Appointements.	7 406 70
Dépenses intérieures.	559 60
Eau.	77 80
Imprimés, circulaires, brochures, etc.	681 80
Loyer.	451 »
Impositions.	89 85
Balayage et vidange.	116 35
Frais pour l'Exposition universelle.	202 65
Total des dépenses.	34 762 10

Si les dépenses du pain ont légèrement diminué, nous devons dire que cette diminution s'applique aux distributions faites dans le réfectoire même, alors que les rations servies à domicile pendant les mois d'été à des familles

dont l'indigence a été établie par une enquête préalable ont, au contraire, augmenté.

Nous nous efforçons, en effet, ainsi que notre dévoué président vous l'a expliqué, à développer le service des distributions à domicile, qui répond le mieux à notre but. Nous pouvons ainsi soulager des pauvres dans la plus noire détresse et empêcher bien des malheureux de mourir de faim.

Tous ceux qui s'intéressent à notre Œuvre nous continueront, nous en sommes convaincus, les mêmes offrandes, et nous les remercions d'avance.

Nous faisons appel encore à leurs sentiments généreux, et nous sollicitons pour des malheureux sans asile et sans pain, qui forment notre clientèle, la remise de secours en nature, vêtements, chaussures, etc. Qu'ils pensent aux vieillards, aux malades et aux enfants sans ressources, leurs largesses feront tant de bien et seront si bien accueillies! »

La situation financière est adoptée.

L'Assemblée approuve à l'unanimité les mesures prises par M. Ducourau relativement à la participation de l'Œuvre à l'Exposition de 1900, et ratifie la nomination de M. E. Bestel, comme directeur général de l'Œuvre.

L'ordre du jour appelle l'élection du Comité pour l'exercice 1900-1901. Ont été réélus :

MM. Bardac (S.), Belloir, Couissin (L.), Ducourau (E.), Ducuing (F.), Gunckel (H.), Léon (Élie), Loiseau (R.), Obermayer (F.), Osiris (D.), Proust (J.), Ratier (A.), Roux.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Comité d'administration pour se compléter par voie de coaptation.

Le Comité d'administration a constitué son Bureau comme suit pour l'exercice 1900-1901 :

Président.	Ducourau (Émile);
Vice-Président	Bardac (Sigismond);
Secrétaire.	Couissin (Louis);
Trésorier	Ratier (Antony).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures.

Le Secrétaire général,
L. Couissin.

Le Président,
E. Ducourau.

Ligue fraternelle des Enfants de France.

RAPPORT SUR LE PATRONAGE DES ENFANTS ASSISTÉS A CHARTRES

L'idée de patronner les enfants assistés est due à notre dévoué vice-président, M. Gaston Sévrette. Il la formula dès que le comité de Chartres fut créé, et elle séduisit à ce point le groupe qu'il en fit l'objet de plusieurs délibérations d'où sortit, en juillet 1898, cette réglementation adoptée depuis par plusieurs comités de province :

« Les enfants assistés seront pourvus chacun d'un parrain ligueur, âgé de 16 ans au moins, choisi par le Comité parmi les membres actifs de la circonscription, en tenant compte de l'âge de l'enfant, de son sexe, de la

commune dans laquelle il est placé et de toutes autres circonstances. Cette désignation ne sera valable que si elle est acceptée par le ligueur qui en aura été l'objet.

« Le parrain ligueur devra visiter son jeune pupille au moins une fois par mois. Il se renseignera sur sa conduite et son travail auprès du patron ou gardien, de l'instituteur ou de l'institutrice, et adressera à l'enfant tous encouragements ou toutes admonestations utiles, en faisant surtout appel à sa raison, à sa dignité et à son cœur. Il fera au patron ou gardien, avec tout le tact nécessaire, les diverses recommandations que l'intérêt de l'enfant lui aura paru comporter. Tout manquement grave du patron ou gardien envers l'assisté sera immédiatement signalé au Comité et par celui-ci à l'Administration, s'il y a lieu.

« Le parrain ligueur sera accrédité auprès du patron ou gardien par les soins de l'Administration.

« Un rapport sur l'accomplissement de leur mandat sera déposé par les parrains ligueurs, les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année, chez le secrétaire ; celui-ci en fera un résumé général qu'il communiquera au Comité dans les quinze jours qui suivront la date de ce dépôt.

« En tout temps, des renseignements pourront être demandés au parrain par le Comité, au sujet de la situation de son jeune pupille.

« Le Comité récompensera les enfants assistés qui se seront particulièrement signalés par leur tenue, leur conduite et leur aptitude au travail. »

Citons, en outre, quelques-unes des indications pratiques données aux visiteurs et aux visiteuses.

Les trois âges. — Le visiteur exercera son patronage différemment selon l'âge de son protégé. Jusqu'à 6 ans, la santé de l'enfant, les conditions hygiéniques dans lesquelles il est élevé seront son principal souci. De 6 à 13 ans, il pourra exercer une influence sur son caractère, le stimuler au travail par des récompenses. Pour un enfant assisté de 13 à 20 ans, le Ligueur pourra être un conseiller et un protecteur.

La première entrevue. — La première visite est plus particulièrement destinée au fermier ou à la fermière, mais une entrevue avec le pupille est nécessaire, et il serait désirable qu'elle eût lieu en dehors de la présence des patrons. Mais, avant tout, les susceptibilités de ceux-ci doivent être ménagées.

Le visiteur évitera, autant que possible, de se présenter un jour de marché ou le samedi, jour de nettoyage. Pour voir à domicile l'enfant qui va à l'école (de 6 à 13 ans), le jeudi, qui est jour de congé, sera choisi de préférence. Le visiteur communiquera aux patrons son autorisation officielle d'entrer en rapport avec l'enfant. Il laissera par écrit son nom et son adresse au fermier et au pupille pour que l'un ou l'autre puisse correspondre avec lui en cas de besoin. Par exemple, si le pupille, étant en condition, désire quitter sa place, il écrira ses raisons au ligueur, qui s'efforcera d'aplanir les difficultés et de maintenir son protégé dans sa place, si les griefs invoqués ne sont pas sérieux.

Une visite. — Le visiteur s'informe de la nourriture que l'on donne à son protégé, visite l'endroit où il est couché, passe en revue ses vêtements

et son linge, se fait montrer son livret. Cette enquête ne peut être imposée aux patrons plus d'une fois par mois.

Le médecin. — Si le pupille est âgé de moins de 6 ans, le ligueur voit le médecin qui, en cas de maladie, sera appelé auprès de l'enfant et il le recommande à sa bienveillance.

L'instituteur et l'institutrice. — Si le pupille a entre 6 et 13 ans, le ligueur rend visite à l'instituteur, ou à l'institutrice s'il s'agit d'une fille; il explique l'objet de la *Ligue* et demande des renseignements détaillés sur le caractère de son protégé, sur ses aptitudes, sur son travail. Les entrevues avec l'instituteur ou l'institutrice doivent être aussi fréquentes que possible. Les classes se terminant à 4 heures, le ligueur évitera de se présenter à l'école avant cette heure.

Changement de résidence. — Lorsque l'enfant patronné changera de résidence, le ligueur en informera immédiatement le Comité qui, sauf impossibilité absolue, assignera à l'enfant un nouveau protecteur.

* * *

Pour organiser ce patronage, on fit donc appel à tous les jeunes gens et jeunes filles de plus de 16 ans; on leur soumit la liste des enfants assistés de l'arrondissement de Chartres et on leur demanda de choisir, suivant leurs commodités, les enfants qu'ils voulaient visiter.

Des indications et instructions furent données, et aussitôt des adhésions nombreuses furent recueillies.

Dès le début, 90 enfants purent être patronnés dans les communes de Berchères-les-Pierres, Luisant, Sours, Barjouville, Hanches, Pontgouin, Morancez, Dammarie, Ver-les-Chartres, Thivars, Gallardon.

Maintenant, grâce au concours de dévoués ligueurs et ligueuses, nous avons pu étendre notre action plus au loin et visiter aussi les enfants assistés de : Berchères-la-Maingot, Fontaine-la-Guyon, Saint-Arnoult-des-Bois, Fontenay-sur-Eure, Maintenon, Mignières.

C'est-à-dire que près de 150 enfants reçoivent les visites des parrains ligueurs avec toute l'exactitude que le temps et leurs loisirs peuvent leur permettre.

Leurs habitations sont examinées, leur vestiaire passé en revue. On fait de petites enquêtes sur la façon dont ils sont traités et nourris, et toutes les petites ou les grosses irrégularités sont consignées chaque trimestre dans un rapport dont le secrétaire fait un résumé communiqué ensuite à l'administration préfectorale.

M. le Dr Barthès, inspecteur des Enfants assistés, nous a, du reste, facilité notre mission de la façon la plus aimable, soit en nous donnant des cartes d'identité destinées à nous accréditer auprès des gardiens des enfants, soit en recueillant nos observations et en y faisant droit presque aussitôt.

Chacun de nous a remarqué que cette carte, revêtue de la signature de ce fonctionnaire, donnait à son intervention une autorité toute particulière et lui conférait vis-à-vis des nourriciers ou patrons, comme au regard des instituteurs, une sorte d'investiture officielle.

Cette situation est évidemment très favorable, puisqu'elle nous permet

une visite minutieuse et approfondie sans que nous ayons à craindre les effets du mauvais vouloir des gardiens.

Ligue Fraternelle des Enfants de France

(RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE PAR DÉCRET DU 23 MARS 1898)

COMITÉ DE CHARTRES

PATRONAGE DES ENFANTS ASSISTÉS

M

Vous êtes informé que M..., *membre de la* **Ligue Fraternelle des Enfants de France**, *est autorisé à se mettre en rapport avec le mineur*..*qui vous a été confié par notre administration.*

L'Inspecteur des Enfants assistés,

Dr BARTHÈS.

Nous ne pouvons qu'en savoir gré à M. le Dr Barthès qui paraît entièrement gagné à notre cause et convaincu que le point faible de l'assistance administrative consiste dans la difficulté d'assurer la protection morale de tant d'enfants généralements isolés les uns des autres et disséminés sur un vaste territoire.

Encore, malheureusement, l'action de notre Ligue ne peut-elle s'exercer que sur un champ trop limité, restreint à l'un des quatre arrondissements du département d'Eure-et-Loir.

Cette marque d'approbation officielle, nous la trouvons dans le passage suivant du rapport adressé à M. le Préfet par l'inspecteur départemental :

. . . .

« J'appelle votre haute attention sur la protection morale de nos pupilles placés en condition. Dans une conférence faite à Chartres le 1er mai 1898, à l'occasion de la création de la Ligue fraternelle des Enfants de France, il a été question de l'isolement dans lequel se trouvaient nos enfants assistés, déshérités des joies de la famille ; sans doute, les garçons et filles placés en condition restent soumis à la tutelle jusqu'à 21 ans et sont visités périodiquement par nos soins ; mais j'estime que ce n'est pas suffisant, étant donné qu'un certain nombre de ces jeunes gens ayant un caractère faible se découragent faute d'affection et de protection incessantes, à l'encontre des enfants de famille.

« La Société de patronage des Enfants de France pourra être, en cette occurrence, d'une grande utilité, notamment à nos filles, et je me suis empressé, fort de votre approbation, de lui donner mon concours. »

Quant aux ligueurs eux-mêmes, ils remplissent en conscience la mission qui leur est confiée, et leurs petits protégés les en récompensent par mille gentillesses.

Nous avons vu de ces enfants venir, cette année encore, offrir leurs vœux à leurs « bons amis » ou leur écrire de ces lettres souvent simples, mais si touchantes, dans lesquelles on devine un cœur reconnaissant et ayant besoin d'affection.

Ces pauvres enfants ont trouvé en nous une famille et ils sont charmés de cette sympathie que nous leur témoignons.

HENRI MAUGER,

Secrétaire du Comité de Chartres.

CHRONIQUE ÉTRANGÈRE

Allemagne.

ASILES POUR SOURDS-MUETS

L'Allemagne possède déjà douze asiles pour sourds-muets. Elle en aura bientôt un treizième, près de Stettin, pour les sourds-muets de Poméranie. L'établissement sera d'abord construit pour recevoir vingt-cinq sourds-muets des deux sexes.

L'ASSURANCE OBLIGATOIRE CONTRE L'INVALIDITÉ ET LA VIEILLESSE EN 1898 (1)

Au cours de l'exercice 1898, les 31 caisses régionales d'assurance contre l'invalidité et la vieillesse ont concédé 18826 rentes de vieillesse (aux assurés valides âgés de 70 ans au moins) et 80836 rentes d'invalidité, soit en tout 99662 pensions. En 1897, le nombre des pensions concédées avait été de 93421, en 1896 de 85964.

A ces chiffres s'ajoutent les pensions allouées par les 9 caisses spéciales des mines et des chemins de fer. Le compte rendu officiel ne fait pas connaître le nombre de ces pensions.

Voici quel a été, depuis le début de l'institution, le montant annuel des sommes payées aux assurés par l'ensemble des caisses (caisses régionales et caisses spéciales réunies) :

Sommes payées annuellement aux assurés. (Arrérages de rentes et cotisations restituées.)

Années.	Arrérages de rentes de vieillesse. Marks.	Arrérages de rentes d'invalidité. Marks.	Cotisations restituées. Marks.	Total. Marks.
1891.	15 306 702	52	»	15 306 754
1892.	21 071 602	1 353 433	»	22 425 035
1893.	22 763 337	5 282 850	»	28 046 187
1894.	24 474 443	10 173 183	»	34 647 627
1895.	26 576 370	15 525 632	219 368	42 321 371
1896.	27 412 939	21 101 179	1 975 359	50 489 477
1897.	27 624 293	27 386 315	3 391 034	58 401 642
1898.	27 518 876	34 769 877	4 497 722	66 786 475

(1) D'après l'*Office du travail de France*.

Les totaux ci-dessus comprennent les subventions allouées par l'Empire pour la majoration des pensions, à raison de 50 marks par tête et par an :

Subvention de l'Empire :

Années.	Sommes. Marks.
1891	6049848
1892	8971072
1893	11261653
1894	13854897
1895	16813429
1896	19119658
1897	21596844
1898	24235683

En ce qui concerne particulièrement les 31 caisses régionales, les dépenses en 1898 se sont élevées à 49845497 marks, et les recettes à 126838343 marks. La vente des timbres à apposer sur les cartes-quittances a rapporté 109386992 marks. Comparées avec les exercices précédents, les recettes et les dépenses des caisses régionales se chiffrent comme suit :

	Années.				
	1894. Marks.	1895. Marks.	1896. Marks.	1897. Marks.	1898. Marks.
Recettes. . .	101329355	106716487	114536754	119879491	126838348
Dépenses . .	25171145	30557144	37017413	43120468	49845497

Au 31 décembre 1898, il restait en cours, dans les caisses régionales, 489195 titres partiels (1) de rentes, représentant une somme de 33219389 marks, dont voici le détail :

	Nombre. Marks.	Montant. Marks.
Titres de rente de vieillesse	201081	15276271
Titres de rentes d'invalidité	268114	17943118

Les rentes d'invalidité en cours au 31 décembre 1898 se répartissent comme suit, d'après l'âge des titulaires :

Groupes d'âges.	Nombre des titres. partiels de rentes.	Montant. Marks.
20 à 25 ans	3959	231998
26 à 30 ans	8017	437757
31 à 35 ans	8619	510158
36 à 40 ans	10299	636817
41 à 45 ans	12100	778778
46 à 50 ans	17934	1189311
51 à 55 ans	25904	1762364
56 à 60 ans	38329	2639859
61 à 65 ans	53713	3713460
66 à 70 ans	57194	3937011
71 ans et au-dessus	32046	2105603
Totaux	268114	17943118

(1) Le nombre des *titres* de rentes est supérieur au nombre des rentiers, parce qu'il arrive assez fréquemment que plusieurs caisses participent, chacune pour une partie, au payement de la même rente. Les titres partiels représentent les parts contributives de chaque établissement.

En outre, les titres de rentes en cours dans les 9 caisses spéciales des mines et des chemins de fer étaient, à la même époque, au nombre de 20760 et représentaient une somme de 1588737 marks d'arrérages, comprenant :

16098 titres de rentes d'invalidité, pour 1132330 marks,
et 4662 titres de rentes de vieillesse, pour 456398 marks.

Le montant moyen des rentes allouées a été en augmentant graduellement depuis la première année d'assurance. Le tableau ci-dessous fait connaître les moyennes de la rente d'invalidité et de la rente de vieillesse, avec et sans la subvention de 50 marks de l'Empire :

Année de liquidation des rentes.	Montant moyen de la rente de vieillesse		Montant moyen de la rente d'invalidité.	
	sans la subvention de l'Empire. Marks.	avec la subvention de l'Empire. Marks.	sans la subvention de l'Empire. Marks.	avec la subvention de l'Empire. Marks.
1891	73 60	123 60	63 38	113 38
1892	77 69	127 69	64 70	114 70
1893	80 00	130 00	67 99	117 99
1894	76 14	126 14	71 23	121 23
1895	82 80	132 80	73 98	123 98
1896	85 34	135 34	75 75	125 75
1897	87 88	137 88	77 92	127 92
1898	89 72	139 72	80 00	130 00

Les frais d'administration, de perception et de contrôle des caisses régionales se sont élevés à 7162573 marks, soit à 6,5 p. 100 des cotisations perçues :

L'avoir total des caissses régionales s'élevait, au 31 décembre 1898, à 618105551 marks (538664527 marks en 1897). Il se décompose ainsi :

	Marks.
En caisse et solde des comptes courants dans les banques.	6896990
Valeurs mobilières, évaluées au prix d'achat.	598913728
Immeubles	11234320
Excédent d'inventaire.	1062513
Total.	618105551

Le revenu moyen des fonds a été de 3,49 p. 100. Voici les valeurs du taux d'intérêt obtenu par les caisses dans leurs placements depuis 1891 :

Années.	Revenu annuel moyen du portefeuille des caisses régionales.
1891.	3 67
1892.	3 67
1893.	2 66
1894.	3 65
1895.	3 58
1896.	3 53
1897.	3 49
1898.	3 49

BIBLIOGRAPHIE CHARITABLE

Un des hommes qui ont tenu la place la plus brillante dans le jury de l'Exposition et dans le Congrès d'assistance publique et de bienfaisance privée, M. le docteur Muensterberg, président de la direction générale de l'Assistance publique de Berlin, a fait paraître, sous ce titre *Bibliographie charitable* (1), une œuvre des plus intéressantes et des plus remarquables.

L'auteur s'efface modestement et ne présente son travail que comme un produit du catalogue systématique que l'office central a dû former pour son propre usage. Mais la collection elle-même est l'œuvre de M. Muensterberg, dont la curiosité toujours en éveil et le savoir universel ne laissent échapper aucune manifestation importante de l'activité philanthropique et charitable dans les pays civilisés.

Cet ouvrage si important est exposé dans la division de la « Centralstelle für Arbeiter-Wohlfahrts-Einrichtungen », à Paris; il a sa place dans les bibliothèques de toutes les grandes administrations d'assistance et de tous les philanthropes érudits.

CONSTRUCTION, PAR LE GOUVERNEMENT, D'HABITATIONS OUVRIÈRES (PRUSSE)

De l'état justificatif des dépenses faites au compte du gouvernement pour la construction d'habitations ouvrières, et soumis récemment à la Chambre des députés, il ressort que les fonds ont reçu une double destination : ils ont été affectés, d'une part, à la construction de bâtiments restant la propriété de l'État, et, de l'autre, à l'allocation de subventions remboursables à divers groupes professionnels. 2 680 habitations en tout, appartenant au gouvernement, sont édifiées ou en projet; 1 100 autres s'élèvent ou s'élèveront, pour lesquelles des prêts ont été consentis. A supposer que le crédit de 5 millions de marks, accordé cette fois-ci, soit employé comme les précédents, on peut estimer à 5 000 environ toutes les habitations construites ou à construire pour la somme globale de 20 millions. La plus grande partie des 15 millions accordés jusqu'à présent, soit 13 millions, est destinée aux employés de chemins de fer: l'administration générale du bâtiment participe à ce crédit pour 0,7 et celle des mines pour 1,4 million de marks. Ces habitations ouvrières sont bâties sur les points les plus divers du royaume.

UN MUSÉE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DES OUVRIERS A BERLIN

La ville de Berlin sera dotée sous peu d'un musée sociale *Reichsmuseum für Arbeiterwohlfart*, par l'inscription de crédits convenables au budget.

Dans la pensée du gouvernement, ce musée serait appelé, par la nature de ses collections, à rendre d'importants services dans le domaine de la prévention des accidents et de l'amélioration de l'hygiène ouvrière.

Les premiers crédits prévus permettront seulement l'achat d'un petit terrain et la construction d'un modeste édifice.

(1) Berlin, Carl Heymanns Verlag, 1900.

On y adjoindra plus tard une salle de conférences et d'expériences et une bibliothèque.

Sur le terrain seront édifiés de simples pavillons où inventeurs, fabricants, associations professionnelles ou patrons isolés pourront exposer *gratis* les dispositifs qu'ils ont combinés ou bien adoptés dans leurs ateliers, à l'effet de prévenir les accidents ou d'améliorer le logement ou l'alimentation des classes ouvrières.

Belgique.

L'ÉCOLE DES ENFANTS ARRIÉRÉS D'ANVERS

Suivant l'exemple de la ville de Bruxelles, dû lui-même à l'excellente initiative des docteurs Gaston Daniel et Jean Demoor, l'administration communale a créé en octobre dernier une école d'enseignement spécial, destinée à recevoir les enfants qui, pour des motifs divers (arriérés pédagogiques ou arriérés médicaux), ne peuvent suivre les cours des écoles ordinaires, empêchent les autres de travailler et ne recueillent aucun fruit des leçons.

Cette nouvelle institution s'efforce de leur inculquer une instruction en rapport avec leur état physique et avec leur capacité intellectuelle, instruction dans laquelle le travail manuel a une grande part; elle s'efforce de leur donner des notions suffisantes et une habileté convenable pour en faire de bons ouvriers.

Les résultats constatés au cours de la première année scolaire sont des plus encourageants.

L'ŒUVRE DE PATRONAGE DES APPRENTIS INDIGENTS DE MONS

L'*Indépendance belge* annonce la reconstitution sur des bases sûres d'une œuvre philanthropique méritoire, le patronage des apprentis indigents de la ville de Mons, existant depuis 1869. L'œuvre a pour but de préparer les jeunes gens indigents à l'exercice de professions manuelles en encourageant leurs efforts et en leur fournissant aussi une bonne éducation. Le patronage constitué avec la collaboration du bureau de bienfaisance, des visiteurs des pauvres, demandera les subsides de la province et du ministère du travail; l'appui de la Ville lui est d'ores et déjà assuré.

Russie.

LES INSTITUTIONS DE L'IMPÉRATRICE MARIE

Mme Loubet a visité le 10 août, à l'Exposition, les institutions de bienfaisance de l'impératrice de Russie Marie-Feodorovna.

Ces établissements philanthropiques avaient été fondés et protégés par Catherine II. Ils consistaient en deux maisons des enfants trouvés à Saint-Pétersbourg et à Moscou, auxquels étaient annexés deux hôpitaux de mater-

nité, une école de commerce, deux monts-de-piété et deux banques de dépôts et de prêts sur immeubles, dont les revenus servaient à l'entretien des établissements charitables, enfin une maison d'éducation pour demoiselles nobles et pour les jeunes filles pauvres de la bourgeoisie. L'impératrice Marie développa encore cette organisation de la bienfaisance en Russie, et, au lieu de cinq établissements qu'elle avait reçus, elle en laissa trente-quatre, destinés les uns à l'enseignement, les autres à l'assistance publique.

A la mort de la généreuse impératrice, l'empereur Nicolas Ier décréta, par ukase, que les établissements qu'avait dirigés son auguste mère ne seraient pas répartis parmi les divers ministères, mais qu'ils formeraient une administration spéciale sous le nom d' « Institutions de l'impératrice Marie ». En 1855, cette administration comprenait 365 établissements. La liste s'augmente encore sous le règne d'Alexandre II, et, en 1881, à l'avènement d'Alexandre III, il y en avait 459. A l'avènement de Nicolas II, en 1894, le nombre des maisons d'éducation et de bienfaisance s'élève à 509, et c'est l'impératrice douairière, Marie Feodorovna, qui a gardé la direction des institutions de l'impératrice Marie et qui ne cesse d'en fonder de nouvelles. Le budget dépasse 20 millions de roubles, qui proviennent des biens-fonds, des capitaux, des dons offerts par la famille impériale et par des particuliers, de l'allocation du Trésor et des privilèges des institutions, le droit des pauvres et les cartes à jouer.

Mme Loubet s'est vivement intéressée au mécanisme de ces institutions, et elle a félicité M. et Mme des Carrières, MM. Arcady de Schwan et Voronine, qui ont été délégués par l'impératrice pour organiser, à l'Exposition universelle, une représentation fidèle des institutions de bienfaisance auxquelles l'empereur et les impératrices de Russie consacrent leur sollicitude et leurs soins.

INFORMATIONS

Les Récompenses de la Classe 112.

ASSISTANCE PUBLIQUE A L'EXPOSITION

LISTE DU JURY

Monod (Henri), P. — France.
Ragozine, V.-P. — Russie.
Mourier (Charles), R. — France.
Millon (le docteur René), S. — France.
Bompard (Raoul). — France.
Ferdinand-Dreyfus. — France.
Lefèvre (André). — France.
Mateau (Alfred). — France.
Péan de Saint-Gilles (Arnaud). — France.
Roussel (le docteur Théophile). — France.
Ulrich (André). — France.
Muensterberg. — Allemagne.
Tolman (W. H.). — États-Unis.
Obreja (le docteur). — Roumanie.
Nétolitzey (Auguste). — Autriche.
Mcekechan (Joseph-P.). — États-Unis.
Paulucci de Calboli (le marquis). — Italie.
Des Carrières. — Russie.

Exposants hors concours.

Néant.

Grands prix.

Institut Pasteur. — France.
Administration générale de l'Assistance publique à Paris. — France.
Ministère de l'Intérieur (Établissements sanitaires et charitables). — France.
Ville de Paris. — France.
Société philanthropique. — France.
Département de la Seine (œuvres d'assistance). — France.
Petites sœurs des pauvres. — France.
Croix rouge de Russie. — Russie.
Société badoise des libérés. — Allemagne.
Société de protection des enfants de New-York. — États-Unis.
Service sanitaire de Roumanie pour l'amélioration de ses services hospitaliers. — Roumanie.
Charity organisation society, à Londres. — Grande-Bretagne.
Union française du sauvetage de l'enfance. — France.
Fonds I. R. des hôpitaux viennois. — Autriche.
Ministères royaux de Prusse (hôpitaux publics). — Allemagne.
Reformatories and Industrial schools d'Angleterre. — Grande-Bretagne.
Société d'allaitement maternel et des refuges pour femmes enceintes à Paris. — France.
Ministère de l'Instruction publique d'Italie pour ses instituts de sourds-muets. — Italie.

Œuvres des enfants tuberculeux à Paris. — France.
Assistance publique de l'État de New-York. — États-Unis.
Association des dames badoises. — Allemagne.
Association de New-York pour l'amélioration de la condition des pauvres. — États-Unis.
Assistance publique de l'État de Massachusetts. — États-Unis.
Institutions de l'impératrice Marie. — Russie.
Société internationale de secours aux blessés à Genève. — Suisse.
Commission royale des patronages de Belgique. — Belgique.
Hospices civils de Lyon (Sanatorium de Giens). — France.
Local government Board d'Angleterre. — Grande-Bretagne.
Ministère de la Justice de Belgique pour ses asiles d'aliénés. — Belgique.
Metropolitan asylums Board de Londres. — Grande-Bretagne.
Œuvre nationale des hôpitaux marins de Paris. — France.
Curatelle des aveugles de Russie à Saint-Pétersbourg. — Russie.
Société de protection des engagés volontaires à Paris. — France.
Hôpital des Innocenti de Florence. — Italie.
Station centrale pour les établissements de bienfaisance pour les ouvriers à Berlin. — Allemagne.
Comité permanent de la Diète de Styrie. — Autriche.
Frères de Saint-Jean-de-Dieu (enfants incurables). — France.
Hospices civils de Bucharest. — Roumanie.
Charity organisation society à New-York. — État-Unis.
Ville de Stockholm. — Suède.
Office central des œuvres de bienfaisance à Paris. — France.
Société générale pour le patronage des libérés à Paris. — France.
Fédération des écoles laïques des cantons de la Ville de Bordeaux. — France.
Société des Crèches à Paris. — France.
Société d'encouragement pour l'assiduité au travail à Aix-la-Chapelle. — Allemagne.
Société de secours aux familles des naufragés à Paris. — France.
Guild Saint-John de New-York. — États-Unis.
Comité de patronage des maisons de travail et d'ouvroirs à Saint-Pétersbourg. — Russie.
Instituts des aveugles de Hongrie. — Hongrie.
Direction de l'union samaritaine allemande. — Allemagne.
Œuvre des libérées de Saint-Lazare. — France.
Section de l'économie sociale (exposition collective des œuvres de charité publiques et privées aux États-Unis). — États-Unis.
Société de protection des Alsaciens-Lorrains demeurés Français à Paris. — France.
Mont-de-Piéte de Paris. — France.
Mont-de-Piété de Milan. — Italie.
Deuscher Herbergs Verein à Bethel, près Bielfeld, plans graphiques de maisons de réunion et de stations de secours. — Allemagne.
Société générale des prisons. — France.

Médailles d'or.

Orphelinat de la Seine. — France.
Maison hospitalière pour ouvriers sans asile à Paris. — France.
Assistance par le travail (fondation Mammos). — France.
Commission des asiles d'aliénés de l'État de New-York. — États-Unis.

Hôpital de Nuremberg. — Allemagne.
Hôpital Presbiterian, New-York. — États-Unis.
Institution des diaconesses des églises évangéliques de Paris. — France.
Asile d'aliénés de Zschadras. — Allemagne.
Hôpital de Pensylvanie. — États-Unis.
Direction de l'Assistance publique de Budapest. — Hongrie.
Société d'assistance charitable de New-York. — États-Unis.
Œuvre des dames du Calvaire à Paris. — France.
Docteur Armaingaud, sanatorium d'Arcachon. — France.
Hôpital général de Massachusetts. — États-Unis.
Hôpital John Hopkins. — États-Unis.
Société de la Croix blanche à Budapest. — Hongrie.
Maison industrielle de Saint-Point. — États-Unis.
Mont-de-Piété de Bologne. — Italie.
Œuvre de bienfaisance, rue Clavel. — France.
Épitropie de Saint-Spiridion. — Roumanie.
Administration centrale des asiles d'enfants du ressort des institutions de l'impératrice Marie en Russie. — Russie.
Orphelinat des arts à Courbevoie. — France.
Hospice civil de Marseille. — France.
Clinique universelle à Vienne. — Autriche.
Société de Brooklyn pour la protection des enfants maltraités. — États-Unis.
Hôpital du Mont-Sinaï à New-York. — États-Unis.
Hôpital ducal de Brunswick. — Allemagne.
Dispensaire Furtado Heine à Paris. — France.
École des aveugles de Pensylvanie. États-Unis.
Hôpitaux de Montpellier. — France.
Association berlinoise des asiles pour les personnes sans asile (Berlin). — Allemagne.
Association pour les soins hygiéniques dans la vie de famille à Berlin. — Allemagne.
Orphelinat (Rauher Haus) à Hambourg. — Allemagne.
Société de bienfaisance austro-hongroise à Paris. — France.
Hospice Oberlin à Nowaves. — Allemagne.
Colonie agricole de Mettray. — France.
Fondation Pereire à Levallois-Perret. — France.
Dispensaire gratuit pour enfants malades de la rue Jean-Lantier. — France.
Société des mères israélites à Bruxelles. — Belgique.
Sanatorium de Saint-Pol-sur-Mer. — France.
Hôpitaux d'aliénés de Massachusetts. — États-Unis.
Ville de Gothembourg. — Suède.
Baronne James de Rothschild (hôpital d'enfants). — France.
Maison impériale des enfants trouvés à Moscou. — Russie.
Conseil des asiles de Saint-Pétersbourg. — Russie.
Œuvre de la goutte de lait à Fécamp. — France.
Société pour l'Assistance publique à Stockholm. — Suède.
Institut des sourds-muets pauvres à Milan. — Italie.
Hôpital gratuit Sainte-Marie pour les enfants à New-York. — États-Unis.
Institut impérial clinique obstétrique à Saint-Pétersbourg. — Russie.

Hospitalité de nuit de Paris. — France.
Société de bienfaisance de Tunis. — France.
Hôpital pour les maladies mentales à Razau. — Russie.
Hôpital de Bordeaux. — France.
Réunion protestante de charité à Paris. — France.
Association de Brooklyn pour l'amélioration de la condition des pauvres. — États-Unis.
Association évangélique de Zehlendorf. — Allemagne.
Bureau d'assistance publique de Michigan. — États-Unis.
Institution pour l'assistance des enfants à Glenmils. — États-Unis.
Patronage des orphelins alsaciens-lorrains à Paris. — France.
Organisation médico-sanitaire du Zemstvo à Moscou. — Russie.
Hôpital de la ville de Boston. — États-Unis.
Société protectrice de l'enfance à Paris. — France.
Maison d'aliénés de Saint-Lazare. — Italie.
Frauenheim von Hildesheim. — Allemagne.
Association pour la protection et le placement des jeunes filles à Berlin. — Allemagne.
Association Valentin Haüy à Paris. — France.
Société des ateliers d'aveugles à Paris. — France.
Société de bienfaisance à Kieff. — Russie.
Institution d'Écosse pour les aveugles sourds-muets. — Grande-Bretagne.
Maison impériale des enfants trouvés à Saint-Pétersbourg. — Russie.
Œuvre de la Chaussée du Maine à Paris. — France.
Crèche Furtado-Heine. — France.
Société de patronage des jeunes détenus et libérés de la Seine à Paris. — France.
Institution des sourds et aveugles de Tokio. — Japon.
Société pour l'assistance des enfants à Boston. — États-Unis.
Institution Columbia des sourds-muets à Washington. — États-Unis.
Société française de bienfaisance à Johannesburg. — République Sud-Africaine.
Bureau de bienfaisance de Nancy. — France.
Hôpital, dispensaire français à Londres et maison de convalescence à Brighton. — France.
Inspection générale de la section portugaise (groupement d'institutions publiques et privées). — Portugal.
Société italienne de bienfaisance à Paris. — Italie.
Mont-de-Piété de Bruxelles. — Belgique.
Mont-de-Piété de Rome. — Italie.
Atelier, refuge et patronage, route de Darnetal à Rouen. — France.
Œuvre des enfants abandonnés de la Gironde. — France.
Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris. — France.
Société de bienfaisance Élisabeth à Moscou. — Russie.
Bureau de l'Assistance publique de Pensylvanie. — États-Unis.
Noiret (M. et Mme) à Rethel (crèches). — France.
Société internationale pour l'étude des questions d'assistance à Paris. — France.
Institut des aveugles à Milan. — Italie.
Société française de bienfaisance à Bruxelles. — France.
Religieuses de Marie Auxiliatrice (Œuvre de Villepinte). — France.

Bureau d'assistance publique de Visconsin. — États-Unis.
Conférence nationale de l'assistance publique à Cincinnati. — États-Unis.
Société Volksowohl à Dresde. — Allemagne.
Orphelinat Rothschild à Paris. — France.
Société des ambulances urbaines à Budapest. — Hongrie.
Union nationale pour la protection de l'enfance à Budapest. — Hongrie.
Ministère de l'Intérieur du Mexique. — Mexique.
Société lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance. — France.
Hôpital d'Elberfeld. — Allemagne.
Association des œuvres charitables à Boston. — États-Unis.
Bureau d'assistance publique de l'Illinois. — États-Unis.
Bureau d'assistance publique d'Indiana. — États-Unis.
Patronage Saint-Léonard à Couzon. — France.
Hôpital et asile N.-D. de Bon-Secours, à Paris. — France.
Crèche Élisabeth de la Société maternelle de Bucarest. — Roumanie.
Institut de bienfaisance et de charité Leaganul Santa Ecatarina de Bucarest. — Roumanie.
Établissements de sourds-muets des frères des écoles chrétiennes. — France.
Bureau d'assistance publique d'Ohio. — États-Unis.
Société maternelle la « Pouponnière ». — France.
Caisse départementale des incendiés de la Meuse. — France.
Mont-de-Piété de Sienne. — Italie.
Commission royale spéciale. Monographie sur l'assistance publique aux Pays-Bas. — Pays-Bas.
Établissement de sourds-muets de la province d'Ontario. — Grande-Bretagne.
Établissement des aveugles de la province d'Ontario. — Grande-Bretagne.
La Pouponnière. — France.
Œuvre des Crèches parisiennes. — France.
Union belge à Paris. — Belgique.
Comité de patronage des détenus libérés d'Anvers. — Belgique.
Union coloniale de protection des libérés. — France.

Médailles d'argent.

Patronage des détenues et libérées (Mme Guizot de Witt à Paris). — France.
Crèche de Clamart. — France.
Société protectrice de l'enfance de la Gironde. — France.
Société protectrice de l'enfance de Lyon. — France.
Caisse des écoles du VIIe (dispensaire et villa scolaire). — France.
Hôpital psychiatrique à Saint-Pétersbourg. — Russie.
Société pour la construction et le développement des hôpitaux à Vienne. — Autriche.
Hôpital Maria Vittoria, à Turin. — Italie.
Dispensaire gratuit pour enfants malades et nécessiteux de la rue du Terrage. — France.
Œuvre de la préservation et de réhabilitation des jeunes filles de 15 à 25 ans, à Clichy. — France.
Schmidt (Paul) : Société du travail à Paris. — France.
Œuvre du grand air pour les petits, à Bruxelles. — Belgique.
Hospice Madeleine, à Plotzeusee. — Allemagne.
Asile des pauvres de Massachusetts. — États-Unis.

Araud : Assistance par le travail, à Perpignan. — France.
Société pour l'extinction de la mendicité à Bordeaux. — France.
Congrégation des frères de Saint-Gabriel à Saint-Laurent-sur-Sèvre. — France.
Office central social et charitable à Lille. — France.
Maliarewsky (Jean), à Saint-Pétersbourg. — Russie.
Association des œuvres charitables de Baltimore. — États-Unis.
Bureau d'assistance publique de Minnesota. — États-Unis.
Bureau d'assistance publique de Missouri. — États-Unis.
Bureau d'assistance publique de Californie. — États-Unis.
Bureau d'assistance publique de New-Jersey. — États-Unis.
Catolic protectory. — États-Unis.
Œuvres charitables de Buffalo. — États-Unis.
Asile d'aliénés de Clermont (Oise). — France.
Asile et dépôt de mendicité de Seine-et-Oise à Plaisir. — France.
Comité de défense des enfants traduits en justice de Marseille. — France.
Mutualité maternelle de Paris. — France.
Colonie agricole et industrielle de Sainte-Foy. — France.
Orphelinat maçonnique à Paris. — France.
Société maternelle parisienne « la Pouponnière ». — France.
Conseil des asiles de Moscou. — Russie.
Mont-de-Piété de Florence. — Italie.
Société de patronage des jeunes libérées à Paris. — France.
Ligue fraternelle des enfants de France à Paris. — France.
Crèche laïque du VIe arrondissement. — France.
Hôpital Marie pour les indigents à Moscou. — Russie.
Hôpital de Notre-Dame-des-Affligés à Saint-Pétersbourg. — Russie.
Hôpital pour enfants prince Pierre d'Oldenbourg, à Saint-Pétersbourg. — Russie.
Hôpital clinique Élisabeth à Saint-Pétersbourg. — Russie.
Société des amis de l'enfance à Trieste. — Autriche.
Société des colonies scolaires à Budapest. — Hongrie.
Hôpital ophtalmologique à Saint-Pétersbourg. — Russie.
Œuvre des trois semaines à Levallois-Perret. — France.
Maison maternelle, rue Fessart, à Paris. — France.
Patronage de l'enfance et de l'adolescence, rue de l'Ancienne-Comédie, à Paris. — France.
Association des mères de famille à Paris. — France.
Société d'assistance rochefortaise. — France.
Bureau d'assistance publique de Colombia. — États-Unis.
Bureau d'Assistance publique de Rhode-Island. — États-Unis.
Heimath, à Isabella. — États-Unis.
Société de Saint-Vincent-de-Paul. — États-Unis.
Roosevelt, hospice à New-York. — États-Unis.
Saint-Luckes, hospice à New-York. — États-Unis.
Sœurs aveugles de Saint-Paul à Paris. — France.
Comité de défense des enfants traduits en justice à Toulouse. — France.
La *Revue philanthropique* à Paris. — France.
Union des Sociétés de patronage de France à Paris. — France.
Mont-de-Piété de Bordeaux. — France.
Épitropie de l'hôpital Élisabeth

Doamna à Galatz. — Roumanie.

Institut des sourds-muets à Saint-Pétersbourg. — Russie.

Œuvres de charité de Kolpino. — Russie.

Société des asiles de nuit à Budapest. — Hongrie.

Institut d'Angleterre pour les aveugles, sourds-muets et idiots. — Grande-Bretagne.

Maison d'éducation évangélique Saint-Jean à Ploetzeusee. — Allemagne.

Trinker heil anstalt « Siloah » à Lintorf. — Allemagne.

Hôpital d'Offenbach. — Allemagne.

Hôpital de Feltow. — Allemagne.

Bureau d'assistance publique de Colorado. — États-Unis.

Congrégation de la Charité à Rome. — Italie.

Œuvre des loyers du XVIe arrondissement. — France.

Orphelinat de Gaverdun (Ariège). — France.

Société d'Assistance publique « Croce Verde » à Lucques. — Italie.

Syllogue « le Parnasse ». — Grèce.

Bethabara Stiftung à Berlin, maison de refuge pour les filles. — Allemagne.

Société des amis de l'enfance à Paris. — France.

Solitude de Nazareth à Montpellier. — France.

Société d'assistance par le travail des VIIIe et XVIIe arrondissements de Paris. — France.

Ouvroirs, ateliers pour les ouvrières sans travail (avenue de Villiers). — France.

Union d'assistance du XVIe arrondissement, Paris. — France.

Union d'assistance par le travail, 14 *bis*, rue du Montparnasse. — France.

Œuvre bordelaise de l'hospitalité de nuit. — France.

Société de placement et de secours en faveur des élèves sortis de l'institution nationale des Jeunes aveugles à Paris. — France.

Asile d'aliénés de Saint-Ylie (Jura). — France.

Comité de bienfaisance israélite à Paris. — France.

Comité de secours chrétiens à Moscou. — Russie.

Hospice Sainte-Gertrude à Bruxelles. — Belgique.

Comité des maisons pour les pauvres à Florence. — Italie.

Institution du prince de Naples pour les jeunes aveugles à Naples. — Italie.

Institut royal des sourds-muets à Naples. — Italie.

Sociétés des asiles de nuit à Turin. — Italie.

Mont-de-piété de Vérone. — Italie.

Mont-de-piété de Vicence. — Italie.

Deutsche Reichs Fechtschule à Magdebourg (orphelinat). — Allemagne.

Bureau d'Assistance publique de New-Hampshire. — États-Unis.

Société pour l'assistance des enfants de Pensylvanie. — États-Unis.

Massachusetts State farm. — États-Unis.

Massachusetts Lymans schools. — États-Unis.

Société municipale des crèches du Ve arrondissement de Paris. — France.

Œuvre du Souvenir. — France.

Hôpital Forbras, à Rouen. — France.

Renaudin (Hospice pour vieillards), à Sceaux. — France.

Association des écoles enfantines, à Breslau. — Allemagne.

Organisation de l'assistance cantonale dans le Pas-de-Calais. — France.

Société de patronage des prisonniers libérés, à Bordeaux. — France.

Société néerlandaise de bienfaisance. — Pays-Bas.
Frendinger. — Hongrie.
Crèche de Picpus. — France.
Dispensaire des enfants malades, Marseille. — France.
Société de l'école et du dispensaire dentaires de Paris. — France.
Asile Sainte-Anne-d'Auray. — France.
Société de secours de l'arrondisse- de Chartres et assistance du travail dans Eure-et-Loir. — France.
Œuvre des fourneaux économiques ouvriers, Bordeaux. — France.
Société de patronage pour les enfants pauvres, Lyon. — France.
Société de patronage des enfants et adultes libérés, Toulouse. — France.
Œuvre de patronage des prévenus acquittés de la Seine, Paris. — France.
Société d'assistance et de patronage des sourds-muets et aveugles, Villeurbanne. — France.
Comité central des œuvres d'assistance par le travail. — France.
Société charitable des Visiteurs pour le relèvement des familles malheureuses. — France.
Œuvre des lépreux. — Russie.
Établissement du Pays de Galles pour sourds-muets et aveugles. — Grande-Bretagne.
Société italienne pour la protection des enfants. — Italie.
Bureau d'Assistance publique de Connecticut. — États-Unis.
École des sourds-muets de Nebraska. — États-Unis.
Secrétariat général du gouvernement des hôpitaux (Sénégal). — France.
Crèche Sainte-Amélie et sanatorium de Vaucresson. — France.
Crèche de la Maison-Blanche, Paris. — France.
Crèche du XVIIe arrondissement, Paris. — France.
Crèche de Saint-Marcel. — France.
Société des asiles laïques du premier âge du XIe arrondissement. — France.
Curatelle des pauvres de Moscou. — — Russie.
Société protectrice de l'enfance de Reims. — France.
Patronage des enfants en bas âge à la crèche ou à domicile de Levallois-Perret. — France.
Société de charité maternelle à Paris. — France.
Société de charité maternelle à Lille. — France.
Hôpital marin de Pen-Bron. — France.
Caisse des orphelinats du XVIe arrondissement. — France.
Hôpital de Sachs à Breuil-sur-Vesle. — France.
Œuvre du Bon-Pasteur. — France.
Asile d'aliénés de Saint-Gemmes. — France.
Assistance par le travail à Marseille. — France.
Société dispensaire gratuit du IIe arrondissement pour enfants malades. — France.
Société pour l'instruction et la protection des sourds-muets. — France.
Orphelinat du faubourg Saint-Antoine. — France.
Société amicale de bienfaisance. — France.
Teste et Moret (Ateliers d'infirmes), Lyon. — France.
Hospice de la colonie du Sénégal. — France.

Médailles de bronze.

Crèche Normand, Nantes. — France.
Société des fourneaux des écoles

communales laïques d'Angers. — France.

Société marseillaise de patronage des libérés et adolescents, Marseille. — France.

Hôpital libre et gratuit de Notre-Dame du Perpétuel-Secours à Levallois. — France.

Société de patronage des libérés et assistance par le travail, Melun. — France.

Société de patronage des libérés protestants. — France.

Fourneau économique, Tours. — France.

Asile maritime pour vieillards, Berck-sur-Mer. — France.

Hôpital israélite, rue de Picpus. — France.

Pasteur Krüger, asiles évangéliques de Nîmes. — France.

Crèche sainte-Catherine, à Bucarest. — Roumanie.

Bureau d'assistance publique d'Iowa. — États-Unis.

Bureau d'assistance publique de Kansas. — États-Unis.

Bureau d'assistance publique de Nebraska. — États-Unis.

Association des œuvres charitables, Connecticut. — États-Unis.

Association des œuvres charitables du Colorado. — États-Unis.

Association des œuvres charitables de Colombia. — États-Unis.

Association des œuvres charitables de New-Hampshire. — États-Unis.

Association des œuvres charitables du Maine. — États-Unis.

Association des œuvres de Minnesota. — États-Unis.

Société de l'hôpital Stéphanie, pour enfants. — Hongrie.

École Vila, ménagère et professionnelle, à Chaumont. — France.

Crèche de la Bastide à Bordeaux. — France.

Crèche municipale du Ier arrondissement. — France.

Société protectrice de l'enfance à Rouen. — France.

Dispensaire gratuit de Pantin. — France.

Œuvre de l'arbre de Noël à Lille. — France.

Œuvre des petites familles. — France.

Société du refuge du Plessis-Piquet. — France.

Hospitalité universelle de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs à Nantes. — France.

Hôpital libre de Saint-Joseph. — France.

Asile d'aliénés de Châlons-sur-Marne. — France.

Œuvre bordelaise de l'assistance par le travail. — France.

Œuvre lyonnaise de l'assistance par le travail. — France.

Assistance par le travail de Rouen. — France.

Crèche maçonnique de Bordeaux. — France.

Œuvre de la bouchée de pain et asile de nuit de Nice. — France.

Patronage des libérés d'Orléans, à Montargis. — France.

Amal (abbé) (Œuvres paroissiales). — France.

Orphelinat de Bon-Secours. — France.

Crèche des boulonneries de Bogny-Braux. — France.

Établissement de bienfaisance de Tourcoing. — France.

Bureau d'assistance publique du Maine. — États-Unis.

Bureau d'assistance publique du Maryland. — États-Unis.

Bureau d'assistance publique du Tennessee. — États-Unis.

École Lancaster, Massachusetts. — États-Unis.

École des métiers de l'orphelinat de Belgrade. — Serbie.

Institution d'aveugles d'Ontario. — Grande-Bretagne.

Crèche de Châlons-sur-Marne. — France.

Crèche de Vincennes. — France.

Maison de secours de Thieux. — France.

Caisse des orphelins du XIX[e] arrondissement de Paris. — France.

Maternité de Pau. — France.

Dispensaire gratuit pour enfants malades, Paris. — France.

Œuvre du pain pour tous, Paris. — France.

Association de secours et patronage, Besançon. — France.

Caisse de secours en faveur des familles de marins morts en Islande, Dunkerque. — France.

Ligue fraternelle de Montmartre, Paris. — France.

Société centrale de patronage pour les libérés, Paris. — France.

Société de patronage pour les prisonniers libérés d'Indre-et-Loire. — France.

Société de l'établissement médical Alland, à Vienne. — Autriche.

Hospice du Pio Monte de la Miséricorde, Naples. — Italie.

Assistance publique de Brockton. — États-Unis.

Asile de vieillards, Mamirolle. — France.

Assistance publique de Fairhaven. — États-Unis.

Amalienhaus Cristiche Haushaltung diakonissen Mutterhauss, Berlin. — Allemagne.

Assistance publique de Natick. — États-Unis.

Hospice, ouvroir et asile de Saint-Louis du Sénégal. — France.

Œuvre des crèches et dispensaires laïques du XI[e] arrondissement, Paris. — France.

Orphelinat municipal à Saint-Denis. — France.

Asile évangélique de Lémé. — France.

Œuvre de la bouchée de pain à Paris. — France.

Société de patronage des libérés, à Angers. — France.

Société centrale d'assistance des sourds-muets en France. — France.

Société de sauvetage de l'enfance, de patronage des libérés et assistance par le travail, à Valence. — France.

Curatelle des institutions de bienfaisance de Seliverston. — Russie.

Asile de Nossa Senhora da Esperanza à Castello de Vide. — Portugal.

Institut Victor-Emmanuel II pour jeunes aveugles, Florence. — Italie.

Association de l'assistance publique, Akron. — États-Unis.

Crèche de Nogent-le-Rotrou. — France.

Société des crèches de Nancy. — France.

Crèche municipale du XIX[e] arrondissement à Paris. — France.

Société de la crèche havraise. — France.

Maison des orphelines protestantes du Gard. — France.

Patronage et asile pour jeunes garçons protestants en danger moral à Paris. — France.

Œuvre des layettes à Paris. — France.

Œuvre de refuge de nuit et des dispensaires à Rouen. — France.

Œuvre rémoise de l'hospitalité de nuit et de la bouchée de pain. — France.

Œuvre de la Mie de pain à Paris. — France.

Œuvre des pauvres honteux à Paris. — France.

Pelleport-Burete (Vicomte de). — France.

Musée Turner. — Russie.
Orphelinat d'Omsk. — Russie.
Société de patronage et des enfants moralement abandonnés de Lille. — France.
Plan graphique de la crèche de Grombuhl. — Allemagne.
Œuvre maternelle des couveuses d'enfants. — France.

Mentions honorables.

Société anonyme civile de l'Établissement de Bains de mer du Nouveau Lazaret à Cette. — France.
Œuvre de l'Union dans la famille, à Paris. — France.
Asile temporaire pour femmes, à Paris. — France.
Société de protection pour l'enfant maltraité ou moralement abandonné, à Toulon. — France.
Hôpital de Clamart. — France.
Hospices civils de Montmirail. — France.
Bureau municipal de placement gratuit du XVe arrondissement de Paris. — France.
Œuvre de la charité par le travail de Notre-Dame consolatrice à Paris. — France.
Œuvre charitable du mariage des pauvres à Paris. — France.
Société artistique féminine l'Abeille. — France.
Comité départemental du Cher. — France.
Comité départemental de la Sarthe. — France.
Société d'assistance par le travail du Havre. — France.
École foraine (L'). — France.
Asile de jeunes filles d'Ekaterinodar. — Russie.
Asile de jeunes filles et garçons à Twer. — Russie.
Asile Nicolas pour jeunes filles à Toula. — Russie.
Asile Nicolas pour jeunes filles et garçons à Zagourog. — Russie.
Ville de Sopron. — Hongrie.
Association pour l'éducation gratuite de pauvres jeunes filles à Berlin. — Allemagne.
Hospice catholique pour ouvrières à Bocholt. — Allemagne.
Municipalité de Nuremberg (Asile municipal). — Allemagne.
Association des œuvres charitables à Charleston (South Carolina). — États-Unis.
Association des œuvres charitables à Charlecton (West Virginia). — États-Unis.
Association des œuvres charitables à Janesville. — États-Unis.
Association des œuvres charitables à Oakland. — États-Unis.
Association des œuvres charitables à Pueblo. — États-Unis.
Association des œuvres charitables à Wilming. — États-Unis.
Institution de sourds-muets à Mill End. — Canada, Grande-Bretagne.
Patronage Nicolo Tommasco pour les aveugles à Florence. — Italie.
Ouvroir et asile à Gorée. — France.
Erziehungs anstalt der armen Bruder von Franciskus orphelinat à Aix-la-Chapelle. — Allemagne.
Verein fur und Mission colonie ouvrière à Borddorf. — Allemagne.
Saint Vincent hauv und Leo stift Oberhamm. — Allemagne.
Société municipale des crèches du XIVe arrondissement à Paris. — France.
Orphelinat des postes et télégraphes. — France.
Orphelinat primaire départemental du Pas-de-Calais. — France.
Société d'assistance aux orphelins du personnel de l'Imprimerie nationale. — France.
La mutualité maternelle, à Lille. — France.

Œuvre de la soupe populaire du IIIe arrondissement de Paris. — France.

Société lyonnaise de patronage des libérés. — France.

Institution d'aveugles de Dijon. — France.

Journal « l'Assistance publique ». — France.

Rothschild (Dr H. de). — France.

Société de charité maternelle de Carcassonne. — France.

Société de réintégration des Alsaciens-Lorrains à Paris. — France.

Union chorale alsacienne-lorraine de Besançon. — France.

Asile Alexandra à Irkoutsk. — Russie.

Asile Alexandra pour filles, à Kazan. — Russie.

Asile de filles, à Ouffa. — Russie.

Asile de jeunes filles au nom des Frères Mildontine, à Kalouga. — Russie.

Asile impératrice Marie-Féodorowna à Irkoutsk. — Russie.

Asile Marie pour jeunes filles à Nijni-Novgorod. — Russie.

Asile Nicolas, à Pétrozavodsk. — Russie.

Asile Nicolas pour jeunes filles à Kazan. — Russie.

Asile Marie à Kiertsch. — Russie.

Confrérie bienfaisante russe près Berlin. — Russie.

Orphelinat des instituteurs à Debreczeu. — Hongrie.

COLLABORATEURS

Grands prix.

Le Jeune ministre d'État. — Commission royale des patronages de Belgique, Belgique.

Gaëtan (Frère) directeur de l'établissement. — Frères Saint-Jean-de-Dieu, rue Lecourbe, France.

Napias. — Administration générale de l'Assistance publique de Paris France.

Landrin (Mme), inspectrice générale du service de l'enfance. — Ministère de l'Intérieur, France.

Sir Kenelm Digly, secrétaire d'État, chef du Home office. — Home office, Grande-Brêtagne.

Médailles d'or.

Sauton (Dr), moine bénédictin et directeur de l'œuvre internationale des lépreux. — Œuvre des lépreux, France.

Loch, secrétaire de la C. O. S. — Charity org. Society, Grande-Bretagne.

Pavlow (professeur). — Croix rouge russe, Russie.

Gaufrès, président de la commission d'administration. — Orphelinat de la Seine, France.

Fuchs. — Société badoise de libérés, Allemagne.

Monod (Mlle Sarah), membre du conseil de direction. — Diaconesses des églises évangéliques, France.

Béquet de Vienne (Mme), présidente. — Société de l'allaitement maternel et des refuges pour femmes enceintes, France.

Candide (sœur) supérieure. — Œuvre des enfants tuberculeux, France.

Laporte, agent général. — Société philanthropique, France.

Puicci. — Hôpital des Innocents de Florence, Italie.

Bodelschwingh. — Établissement de bienfaisance pour ouvriers, Berlin, Allemagne.

Edward Devine. — Société des institutions charitables, New-York, États-Unis.

Homer Folke. — Société d'assistance charitable, New-York, États-Unis.

Reicher (docteur). — Comité de la Diète de Saint-Yrie, Autriche.

Mathé, membre du conseil de surveillance de l'A. P. P. — Ville de Paris, France.

Lvow (prince). — Croix rouge russe, Russie.

Gayte, directeur. — Sauvetage de l'enfance, France.

Foubert (commandant), secrétaire général. — Société. Protection des engagés volontaires, France.

Lagge, inspecteur en chef des écoles industrielles. Home office, Grande-Bretagne.

Camau (sœur Angélique), directrice des études. — Institution nationale des sourds-muets de Bordeaux, France.

Duval, directeur. — Mont de-Piété de Paris, France.

Wichern fils. — Orphelinat Ravhes-Hans, Allemagne.

Giudiccini. — Mont-de-Piété de Bologne, Italie.

Miss Mason, inspectrice de l'enfance. — Local government Board, Grande-Bretagne.

Aman, directeur de l'orphelinat Prévost à Cempuis. — Département de la Seine, France.

Malet, directeur de la colonie agricole de la Chalmelle. — Ville de Paris, France.

Lannes, archiviste-bibliothécaire du Conseil supérieur de l'Assistance publique. — Ministère de l'Intérieur, France.

Couturier, secrétaire de la direction de l'Assistance publique. — Ministère de l'Intérieur, France.

Marie (docteur), médecin en chef de la colonie de Vaucluse. — Département de la Seine, France,

Marcelin, directeur de l'école d'Alembert. — Ville de Paris, France.

Pendock, inspecteur des Factories. — Home office, Grande-Bretagne.

Aitken, secrétaire du comité d'économie sociale. — Home office, Grande-Bretagne.

Béchard. — Office central des œuvres de bienfaisance, France.

Giraudeau. — Office central des œuvres de bienfaisance, France.

Présidents des sociétés de patronage des écoles communales des sept cantons de Bordeaux. — France.

Deroin. — Assistance publique à Paris, France.

Nielly. — Assistance publique à Paris, France.

Gory. — Assistance publique à Paris, France.

Belouet, architecte de l'Assistance publique à Paris, France.

Szabo (Dr Alex. de). — Ministère des Cultes et de l'Instruction publique, Hongrie.

Médailles d'argent.

Caubet (Mme), directrice de l'Asile Michelet. — Ville de Paris, France.

De Corny. — Société de patronage de jeunes détenus et libérés de la Seine, France.

Coignet (Mlle Blanche). — Œuvre des libérés de Saint-Lazare, France.

Pingeon (Mlle). — Réunion protestante de charité, France.

Bluzet (Albert), rédacteur principal, ancien contrôleur de l'assistance médicale gratuite. — Ministère de l'Intérieur, France.

Delage, inspecteur des enfants assistés de la Gironde. — Ministère de l'intérieur, France.

Kanocz. — Ministère de l'Intérieur, Hongrie.

Zimmer (professeur). — Association évangélique du diaconat de Zechlendorf, Allemagne.

Mörchen (le pasteur). — Deutsches Herbergsverein à Bethel, Allemagne.

Bassot (Mme). — Association Valentin Haüy, France.

Vidal-Naquet, président. — Comité de défense des enfants. Traduction Justice à Marseille, France.

Riethe. — Dispensaire de la rue du Terrage, France.

Dumarest (docteur). — Œuvre lyonnaise des tuberculeux indigents, France.

Leblanc (Mme). — Orphelinat maçonnique, France.

Germain. — Œuvre lyonnaise des tuberculeux indigents, France.

Primène Ruspoli di Poggio Suasa. — Congrégation de la Charité à Rome, Italie.

Mesnard, instituteur à l'école de Bicêtre. — Ville de Paris. France.

Mensy (Mme), institutrice à la Salpêtrière. — Ville de Paris, France.

Aloncle (Mme), surveillante à la Salpêtrière. — Ville de Paris, France.

Mougin, directeur de l'hôpital des Enfants malades. — Ville de Paris, France.

Campagnole, rédacteur principal. — Ministère de l'intérieur, France.

Duval, directeur. — Société française de bienfaisance à Joannesburg, république Sud-Africaine.

Josset, professeur de musique. — Frères Saint-Jean-de-Dieu, France.

Gauchas (D^{r}). — Crèche de la rue Gauthey, France.

Bouvet, agent général. — Union d'assistance par le travail du XVIe arrondissement, France.

Brunet. — Maison hospitalière, rue Fessart, France.

Horny. — Société philanthropique, France.

Thérèse (sœur). — Société philanthropique, France.

Marichelle, professeur à l'institution nationale des sourds-muets. — Ministère de l'Intérieur, France.

Chaussinand (docteur), docteur-médecin de l'asile d'aliénés de Saint-Dizier. — Ministère de l'Intérieur. France.

Martuscelli. — Institut pour les jeunes aveugles à Naples, Italie.

Bonnefond. — Caisse des incendies de la Meuse, France.

Césaire (sœur). — Fondation Isaac Pereire, France.

Warenbourg. — Organisation de l'assistance cantonale dans le Pas-de-Calais, France.

Brémant, directeur de l'école Le Peletier de Saint-Fargeau. — Département de la Seine, France.

Martin de la Mouthe, sous-chef du bureau des aliénés. — Département de la Seine, France.

Lenormand (Mme), surveillante à la maison maternelle de santé. — Ville de Paris, France.

Baron, directeur de l'hôpital Cochin. — Ville de Paris, France.

Balquet, chef des ateliers d'imprimerie à l'institut national des jeunes aveugles. — Ministère de l'Intérieur, France.

Charron (docteur), médecin-adjoint de l'asile de Saint-Dizier. — Ministère de l'Intérieur, France.

Joly (Ernest), rédacteur, ancien contrôleur de l'assistance médicale gratuite. — Ministère de l'Intérieur, France.

Gobard, directeur du refuge Nicolas-Flamel. — Ville de Paris, France.

Hervieu (Mme), présidente. — Œuvre de la reconstitution de la famille à Sedan, France.

Milliard (l'abbé). — Patronage des jeunes libérés à Paris, France.

Tattegrain, président. — Asile maritime de vieillards à Berck-sur-Mer, France.

Laurent, chef d'atelier. — Société des ateliers d'aveugles, France.

Massenet. — Société de charité maternelle à Paris, France.

Leroy (docteur), médecin-adjoint de l'asile d'aliénés d'Évreux. — Ministère de l'intérieur, France.
Gyorgy (Alfred). — Ministère des Cultes et de l'Instruction publique à Budapest, Hongrie.
Berincza (Jean). — Institution pour idiotie à Budapest, Hongrie.
Pivar (Ignace). — Institution nationale des aveugles à Budapest, Hongrie.
Borbely (Alex.). — Institution des sourds-muets à Vacz, Hongrie.
Carpot. — France.
Scuri. — Institution royale des sourds-muets à Naples, Italie.
Carlier, inspecteur des enfants assistés du Pas-de-Calais. — Ministère de l'Intérieur, France.
Société d'assistance publique à la Spezzia. — Italie.
Hospice catholique d'ouvrières à Munich. — Allemagne.
Hospice Saint-Jean à Krakau. — Allemagne.
Maison de santé pour ivrognes à Sagorsch. — Allemagne.
Société Seemaunshaus à Kiel. — Allemagne.
Seiler à Dessau. — Allemagne.
Hospice pour vieillards à Quedlinburg. — Allemagne.
École ménagère de Marienfeld à Berlin. — Allemagne.
Orphelinat à Helenenberg près Trèves. — Allemagne.
Kloster Christi Hilf à Dusseldorf. — Allemagne.
Société de charité maternelle à Saint-Lô. — France.
Société de la Ruche pour habillement des enfants pauvres à Paris. — France.
Asile maternel pour les jeunes filles moralement abandonnées à Paris. — France.
Société de défense et de protection des enfants traduits en justice au Havre. — France.
Office central de la Charité bordelaise. — France.
Société d'assistance des femmes par le travail à Lyon. — France.
Société philanthropique la Fraternité de Montrouge. — France.
Société de placement gratuit du VIe arrondissement de Paris. — France.
Société de patronage des libérés à Troyes. — France.
Institution de sourds parlant à Elbeuf. — France.
Asile au nom de l'impératrice Alexandra Féodorowna à Kostroma. — Russie.
Asile de jeunes filles à Kharkhoff. — Russie.
Asile de jeunes filles à Viatka. — Russie.
Asile Marie pour jeunes filles à Kostroma. — Russie.
Asile Nicolas pour jeunes filles à Jaroslaw. — Russie.
Asile Olga pour jeunes filles à Jaroslaw. — Russie.
Curatelle des aveugles. — Russie.
Asile Alexandre à Riazan. — Russie.
Institution des sourdes-muettes à Lecce. — Italie.
Montrucchio, Turin. — Italie.
Institution évangélique du Nord-Ouest à Francfort. — Allemagne.
Karcher à Beckingen. — Allemagne.
Laurent (F.-F.). — Allemagne.
Maria Appollonia. — Allemagne.
Schaeller Buccklers und Co. — Allemagne.
Patronage familial à Paris. — France.
Fourneau économique de Nogent-le-Rotrou. — France.
Office de renseignements pour le placement gratuit des nourrices au Thillot. — France.

Compagnie du gaz du Mans, poste de secours. — France.

Kaiser Wilhelm Stiftung. — Allemagne.

Crèche municipale à Saint-Denis. — France.

Société civile hospitalière de Giromagny. — France.

Hôpital-hospice d'Ay. — France.

Œuvre des chauffoirs publics et de la bouchée de pain à Liège. — Belgique.

Institut des aveugles de Nicolas Tomasso. — Italie.

Dunand (Alexis). — Société d'assistance des sourds-muets du Rhône, France.

Médailles de bronze.

Gabrielle (sœur). — Fille de la charité de Saint-Vincent-de-Paul, dispensaire à Paris, France,

Basile. — Assistance publique de Paris, France.

Rosel (Mme). — Assistance publique de Paris, France.

Syvaczina Geza, bourgmestre à Kolosvar. — Institution des sourds-muets à Kolosvar, Hongrie.

Talbizy (Ch.), bourgmestre de Temesvar. — Institution des sourds-muets de Temesvar, Hongrie.

Wilson Stockalt. — Grande-Bretagne.

Vidal, président. — Patronage des enfants et adultes libérés, Toulouse, France.

Van der Sluys, rédacteur. — Ministère de l'Intérieur, France.

Genneville (de), expéditionnaire. — Ministère de l'Intérieur, France.

Morin, expéditionnaire. — Ministère de l'Intérieur, France.

Édouard Brébion, auxiliaire. — Ministère de l'Intérieur, France.

Caron. — Société de patronage des libérés de Bordeaux, France.

Paul (commandant). — Œuvre bordelaise d'hospitalité de nuit, France.

Pfeiffer. — Société d'assistance par le travail des VIIIe et XVIIe arrondissements, France.

Stiltz (l'abbé). — Sœurs aveugles de Saint-Paul, France.

Eigle (Mme), directrice des ateliers d'Argenteuil. — Société de placement de sourds-muets, France.

Vaney, directeur de l'école annexe à l'orphelinat de Cempuis. — Département de la Seine, France.

Gentil, chef d'atelier à l'école Le Peletier de Saint-Fargeau. — Département de la Seine, France.

Godefroy (Mme), surveillante d'une consultation de nourrissons. — Ville de Paris, France.

Lahner (Mme), surveillante à l'hôpital des enfants malades. — Ville de Paris, France.

Cosson (Mlle), surveillante à la maternité de l'hôpital Boucicault. — Ville de Paris, France.

Pélanne (Mme de), surveillante à l'institut Sainte-Perrine. — Ville de Paris, France.

Franchet, chef d'atelier à l'institution nationale des sourds-muets. — Ministère de l'intérieur, France.

Marteau (sœur), institutrice à l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux. — Ministère de l'Intérieur, France.

Lapointe (docteur). — Asile de Châlons-sur-Marne, France.

Rémy, chef d'atelier à l'Institution nationale des jeunes aveugles. — Ministère de l'Intérieur, France.

Bénard, chef d'atelier à l'Institution nationale des jeunes aveugles. — Ministère de l'Intérieur, France.

Pecquet, chef d'atelier de menuiserie. — Asile d'aliénés de Clermont, France.

Charpentier, chef d'atelier de serru-

rerie. — Asile d'aliénés de Clermont, France.

Mentions honorables.

Fassy (Mme). — Crèche du XVIIIe arrondissement, France.

Detchebarne (Mme). — Crèche de la Bastide à Bordeaux, France.

Villaux (Mme). — Crèche du XIXe arrondissement, France.

Chureau, chef d'atelier. — Asile d'aliénés de Saint-Gemmes, France.

Casanova, auxiliaire. — Ministère de l'Intérieur, France.

Restel. — Œuvre du pain pour tous, France.

Lacarrère (Mme), professeur à l'école annexe de l'orphelinat de Cempuis. — Département de la Seine, France.

Mathieu, chef jardinier à la colonie de Vaucluse. — Département de la Seine, France.

Corbon (Mlle), institutrice à la Salpêtrière. — Ville de Paris, France.

Patoneille (Mlle), institutrice à la Salpêtrière. — Ville de Paris, France.

Guy (Mme), directrice de l'asile Pauline-Roland. — Ville de Paris, France.

Himbert (Mme), suppléante à la Salpêtrière. — Ville de Paris, France.

Anaud (Rodolphe). — Société d'assistance et de patronage pour les sourds-muets du Rhône, France.

Schmidt (Charles). — Société d'assistance et de patronage pour les sourds-muets du Rhône, France.

Pillet (Claude). — Société d'assistance et de patronage pour les sourds-muets du Rhône, France.

Hugenstobler (Jacques). — Société d'assistance et de patronage pour les sourds-muets du Rhône, France.

Varichon (Claude). — Société d'assistance et de patronage pour les sourds-muets du Rhône, France.

Le Sanatorium d'Angicourt.

Le premier sanatorium de l'Assistance publique de Paris pour tuberculeux adultes va être incessamment inauguré.

Les fonctions de médecin directeur ont été confiées à notre distingué collaborateur, M. le docteur Plicque. Le service administratif est dirigé par un directeur comptable.

Le médecin en chef sera assisté d'un second médecin et de deux internes en médecine. Le second médecin sera dénommé médecin-assistant nommé pour deux ans sur la désignation du médecin en chef, et pourra être réinvesti après avis favorable de celui-ci.

Le recrutement des malades admis au sanatorium sera fait par le médecin en chef, parmi les malades des hôpitaux ayant été l'objet d'une première sélection par les chefs de service.

Les 164 malades, qui pourront être prochainement traités à Angicourt, auront à leur service un personnel d'environ 70 personnes.

L'Enseignement de l'hygiène aux Femmes.

A la suite de la question posée par Mme le Dr Edwards Pilliet au IIe Congrès des Œuvres et Institutions féminines et des rapports présentés sur cette question par Mmes Hélina Gaboriau, Nutt et Louise Debor sur les moyens pratiques d'enseigner aux femmes, dans les villes et dans les campagnes, l'hygiène de la femme et de l'enfant, une *Société de propagande pour l'enseignement de l'hygiène aux femmes* vient de se fonder.

Cette société, sous le patronage d'un comité d'honneur composé, en outre du Comité du Congrès, de personnalités appartenant à la médecine, à l'enseignement et à la presse, est dirigée par un comité d'action présidé par Mme Béquet de Vienne, et composé de Mmes les Drs Edwards Pilliet, Hélina Gaboriau, Chopin-Tourangin, Landais, Goutcharoff; de Mmes Siegfried, Dussaud, Legrain, Roubinovitch, Debor (*Fronde*); de MM. les Drs Legrain, Gaboriau, de Pecker.

Cette société dirigera tous ses efforts vers la réalisation des vœux suivants : Que l'étude de l'hygiène de la famille et de l'enfant fasse partie obligatoire de tous les programmes de l'enseignement féminin, tant de l'enseignement primaire que de l'enseignement secondaire. Que les candidates à tous les examens soient toujours interrogées sur l'hygiène d'après le programme spécial qui sera adopté pour chacun de ces examens. Que, dans les cours d'adultes pour les jeunes filles, une place importante soit réservée à l'enseignement de l'hygiène de la famille et de l'enfant, que des conférences d'hygiène pratique, destinées aux femmes à partir de 18 ans, soient organisées dans toutes les villes et les campagnes par les sociétés et ligues de l'enseignement existant déjà et par des sociétés nouvelles qui pourront être créées à cet effet. Que des crèches-écoles soient créées dans le but de faire des professeurs et d'instruire les jeunes filles sur les notions élémentaires indispensables à l'hygiène de l'enfant.

La Société se propose d'inaugurer, pendant les vacances, des conférences avec attractions dans diverses localités des environs de Paris. Les membres adhérents prendront le nom expressif de *membres missionnaires*.

Secours aux Ouvrières de la marine en couches.

Aux termes d'une précédente circulaire, les ouvrières employées dans les ateliers comme auxiliaires à titre permanent peuvent recevoir la solde de maladie, lorsque l'affection dont elles sont atteintes se rattache aux maladies d'ordre commun.

Le ministre de la marine a jugé que cette restriction, si elle était appliquée à la période pendant laquelle les femmes en couches ne peuvent se livrer à aucun travail, aurait pour effet de priver de secours pécuniaires les mères de famille au moment même où augmentent les charges de la communauté. Il a trouvé équitable de considérer les femmes en couches comme absentes du travail pour une cause analogue à une maladie d'ordre commun.

En conséquence, il a décidé que la demi-solde pourra être accordée pendant le dernier mois de la gestation, et qu'elle sera toujours attribuée durant les vingt jours consécutifs à l'accouchement.

En outre, chaque ouvrière accouchée recevra une gratification de 50 francs.

Hôpital Pasteur.

Les fondateurs et administrateurs de l'Institut Pasteur, dont la générosité ne se lasse pas, viennent d'inaugurer un petit hôpital, construit sur les plans et d'après les idées de M. Roux, par M. Martin, architecte, frère du Dr Martin, chargé de la direction du nouvel hôpital, avec le titre de *Médecin-résident*.

Ce médecin-résident, ayant la double responsabilité de l'administration et des soins médicaux, est assisté d'un économe ou comptable, et d'un dépensier pour la partie administrative, d'internes et de moniteurs pour la partie médicale.

Ce sont les sœurs de Saint-Joseph de Cluny, au nombre d'une trentaine, qui sont chargées des soins à donner aux malades, et des services accessoires (lingerie, etc.).

Les constructions, faites en briques, pierres et fer, sans boiseries, moulures, ni ornements superflus, sont disposées sous forme de deux pavillons perpendiculaires à la rue Dutot et à la rue de Vaugirard, en face de l'Institut Pasteur, dont l'hôpital n'est qu'une dépendance.

Les deux pavillons sont réunis, du côté de la rue Dutot, par un magnifique jardin qui permettra aux convalescents de se promener agréablement à l'abri des intempéries.

Entre les pavillons, se trouve une place carrée plantée d'arbres, qui servira également de promenade pendant la belle saison.

Le nombre des lits prévus est de 116 (58 par pavillon); la plupart de ces lits sont isolés dans des boxes de 39 mètres cubes de capacité, admirablement chauffés, éclairés, d'un nettoyage facile, etc. Il y a 24 boxes par pavillon. En plus des boxes à un lit, il y a par pavillon cinq boxes à deux lits, en prévision des enfants que leurs mères ne voudraient pas abandonner, et des dortoirs de 12 lits pour les convalescents.

Outre l'isolement individuel très rigoureux et très bien compris, on remarque la présence de couloirs, de doubles portes, de galeries extérieures, de balcons, qui peuvent permettre, le cas échéant, de sectionner les pavillons en plusieurs pavillons isolés, de telle sorte que s'il venait à éclater une épidémie de peste, de choléra, etc., on pourrait réaliser immédiatement, sans danger pour les autres malades, l'isolement absolu de ces maladies redoutables.

Dans les sous-sols, on peut visiter tous les appareils de chauffage, d'éclairage, de ventilation, etc., dont le mécanisme compliqué n'apparaît pas à la visite des chambres de malade.

Dans les sous-sols également, se voient des salles de bains et douches. Ces sous-sols communiquent d'un pavillon à l'autre par un souterrain, qui peut servir au transport des objets et des personnes.

De même, on peut voir dans les greniers les appareils ingénieux destinés à la prise d'air, les ventilateurs électriques, etc.

Au bout de chaque pavillon, vers la rue de Vaugirard, se voit une salle très bien disposée pour les tubages et les trachéotomies, avec des pièces annexes pour le nettoyage des instruments et des opérateurs pour les opérations spéciales, etc.

Les lits, en fer creux, avec sommiers métalliques plats, sont très légers et très pratiques; il y en a de deux grandeurs, pour les adultes et les enfants.

L'hôpital Pasteur est réservé au traitement des maladies contagieuses. Provisoirement on n'ouvrira que le pavillon ouest, où seront reçus principalement les diphtériques, et on hospitalisera les malades traités pour morsures d'animaux, que jusqu'à présent on était obligé d'envoyer dans les hôpitaux généraux.

Les Frais d'hospitalisation des Victimes du Travail.

A la suite de pourparlers engagés entre les chefs d'entreprises assujettis à la loi du 9 avril 1898 sur la responsabilité des accidents du travail et les sociétés d'assurances françaises et étrangères ayant leur siège à Paris, d'une part, et l'administration de l'Assistance publique de Paris de l'autre, un accord est intervenu pour la fixation d'un prix de journée dans les hôpitaux.

L'assistance publique réclamait un prix de journée de 5 francs pour les ouvriers victimes d'accidents, les syndicats et sociétés offraient un prix de 1 fr. 75. Finalement le prix de 2 fr. 50 a été accepté d'un commun accord pour chaque journée de traitement dans un hôpital parisien des ouvriers victimes d'un accident du travail.

M. Henri Napias, directeur de l'Assistance publique, a fait toutefois cette réserve que son administration se réserve de modifier ce *modus vivendi* et de réclamer pour l'avenir les frais d'hospitalisation intégralement dans le cas où une jurisprudence viendrait à s'établir dans ce sens, et qu'indépendamment de cette hypothèse, le chiffre précité de 2 fr. 50 reste susceptible d'être revisé dans le cas où les frais médicaux et pharmaceutiques viendraient à s'accroître d'une manière notable par l'effet du temps et des circonstances.

Le Traitement de la Tuberculose à Lyon.

Le Comité médico-chirurgical des hospices de Lyon, dans sa séance du 6 juillet 1900, émet le vœu que, pour prévenir la contagion de la tuberculose à l'hôpital, toutes les mesures prophylactiques soient prises et régulièrement appliquées, en particulier pour le nettoyage des salles, des escaliers, des couloirs, et pour assurer dans tous les hôpitaux l'usage de crachoirs appropriés et leur désinfection quotidienne.

Quant à l'installation des services de tuberculeux à l'hôpital de la Croix Rousse, le *Comité* n'en est pas partisan, et considérant l'urgence qu'il y a à

installer le plus tôt possible un hopital *suburbain* particulièrement destiné à l'isolement et au traitement des tuberculeux, invite l'Administration des hôpitaux à faire aboutir les négociations pendantes avec la ville afin de réaliser dans les bâtiments du Point-du-Jour l'hôpital susvisé.

Institut psychique international.

Le quatrième Congrès international de psychologie a été couronné par la fondation de l'Institut psychique international.

En France, ce sont MM. d'Arsonval, Bouchard, Duclaux, Marey, de l'Académie des sciences; M. Th. Ribot, de l'Académie des sciences morales, et M. Sully Prudhomme, qui font partie du conseil international d'organisation de l'Institut psychique. Ils apportent à cette nouvelle science, la psychologie, l'appui des méthodes élaborées par les sciences précises, un esprit aussi large et audacieux dans l'hypothèse que sagace et froid dans l'examen. M. Fouillée, de l'Institut, les professeurs Bergson, Tarde et Séailles représentent d'une manière autorisée le côté philosophique et social de l'entreprise.

Sir William Crookes, Fr.-J.-H. Myers, James Sully, Oliver Lodge en Angleterre, Schrenk-Notzing en Allemagne, Lombroso en Italie, Mendeleïef et Acharovicz en Russie, William James et Mark Baldwin aux États-Unis d'Amérique, et tant d'autres qu'il serait trop long d'énumérer, assurent à cette entreprise son caractère éminemment et activement international.

M. Charles Richet, de l'Académie de médecine et directeur de la *Revue scientifique*, le docteur Pierre Janet, de la Salpêtrière, M. Aswald Murray, de Londres, ont dirigé en qualité de membres du comité exécutif de l'Institut psychique cette vaste entreprise, aidés par M. Arthur Raffalovich, correspondant de l'Institut, qui s'est chargé de l'organisation financière, et par M. S. Youriévitch, attaché à l'ambassade de Russie à Paris, secrétaire général.

Ainsi va être fondé, pour l'étude des phénomènes de la conscience, de la pensée, de la nature psychique de l'homme, un centre spécial, un institut, avec cours et enseignements, des laboratoires appropriés, une clinique pour traiter les maladies nerveuses et psychiques. De plus, l'Institut psychique a groupé autour de lui les plus hautes autorités scientifiques qui ont résolu, avec les moyens que leur présentera un institut pareil, d'aborder avec un esprit large et impartial l'étude de phénomènes encore obscurs, mais d'un intérêt capital pour l'esprit humain, tels que la suggestion à distance, la télépathie, la lucidité, la médiumnite.

On croit même pouvoir attendre du nouvel Institut l'étude et la guérisons de certaines maladies nerveuses, la mise en œuvre de l'orthopédie mentale, et un large horizon s'ouvre devant lui au point de vue de l'observation et de la sociologie.

Tableaux statistiques concernant le service des enfants assistés (1).

Les tableaux ci-dessous donnent dans les départements dans lesquels le nombre des pupilles dépasse 2 000, le nombre de ceux-ci ainsi que le nombre total des pupilles et des enfants secourus des années 1890 à 1896 :

Départements dans lesquels le nombre des pupilles dépasse 2 000.

	Années.	Bouches-du-Rhône.	Gironde.	Rhône.	Seine.	Seine-Inférieure.
Nombre des pupilles au 31 décembre des années	1890 . . .	3 580	2 381	4 112	33 183	3 631
	1891 . . .	3 736	2 569	4 350	35 027	3 887
	1892 . . .	3 849	2 742	4 544	37 103	4 092
	1893 . . .	3 907	2 952	4 766	38 272	4 289
	1894 . . .	3 933	3 161	4 970	39 870	4 447
	1895 . . .	4 013	3 289	4 974	41 013	4 671
	1896 . . .	4 017	3 428	5 093	42 257	4 721
Nombre des enfants secourus au 31 décembre des années	1890 . . .	810	1 342	1 998	1 964	1 078
	1891 . . .	843	1 296	2 136	2 238	1 183
	1892 . . .	812	1 359	2 119	2 025	1 230
	1893 . . .	940	1 319	2 113	1 572	1 251
	1894 . . .	969	1 406	2 368	1 668	1 466
	1895 . . .	945	1 504	2 700	1 554	1 393
	1896 . . .	924	1 526	2 848	1 862	1 563
Ensemble des pupilles et des enfants secourus au 31 décembre des années	1890 . . .	4 390	3 723	6 110	35 147	4 709
	1891 . . .	4 579	3 865	6 486	37 265	5 070
	1892 . . .	4 661	4 101	6 663	39 128	5 322
	1893 . . .	4 847	4 271	6 879	39 844	5 540
	1894 . . .	4 902	4 567	7 338	41 538	5 913
	1895 . . .	4 958	4 793	7 674	42 567	6 064
	1896 . . .	4 971	4 954	7 941	44 119	6 284

Dans l'ensemble de la France.

	Années.	Pupilles.	Enfants secourus.	Total des pupilles et des enfants secourus.
Au 31 décembre des années	1890	95 701	41 326	137 027
	1891	101 313	41 746	143 059
	1892	107 898	42 168	150 066
	1893	112 516	41 640	154 145
	1894	116 893	42 993	159 886
	1895	121 202	42 682	163 883
	1896	124 755	43 442	168 197

Effectif total des enfants assistés.

Au 31 décembre 1890.	137 027
Au 31 décembre 1896.	168 197
En augmentation en 1896 de	31 170

(1) D'après le *Bulletin de l'Office du Travail.*

Opérations de la Caisse Nationale d'épargne en 1898 (1).

Le nombre des versements effectués dans le courant de l'année 1898 s'est élevé à 3010098, représentant une somme totale de 361959470 francs.

La moyenne par versement a été de 120 francs (125 francs en 1897).

Le nombre des remboursements et achats de rente s'est élevé à 1519486 pour un montant total de 352228370 francs. La moyenne par remboursement a été de 232 francs (234 francs en 1897).

L'excédent des versements sur les remboursements n'est que de 9731100 francs, en diminution de près de 30 millions de francs sur l'excédent constaté l'année précédente.

Le nombre de comptes ou livrets existant au 1er janvier 1898 s'élevait à 2893476. Dans le courant de l'exercice, il en a été ouvert 451716 nouveaux et il en a été soldé 253981. Il restait par conséquent, au 31 décembre 1898, 3087621 comptes ou livrets.

L'avoir des déposants, à la même date, se montait à 875021387 francs.

Au 31 décembre 1897, le chiffre correspondant était 844207700 francs, ce qui fait ressortir une augmentation de 31213687 francs pendant l'exercice.

Le nombre des versements s'est accru chaque année (sauf en 1893). Le montant a passé par quelques diminutions, aussitôt effacées d'ailleurs par de nouveaux accroissements.

Division des livrets nouveaux d'après le sexe et la profession des déposants.

Désignation.	Hommes.	Femmes.	Total.	Proportion p. 100
Chefs d'établissements agricoles, industriels et commerciaux	22104	4214	26318	5,83
Journaliers et ouvriers agricoles	40352	22252	62604	13,85
Ouvriers d'industrie	27170	41430	68490	15,16
Domestiques	16714	51111	67825	15,02
Militaires et marins	12046	81	12127	2,69
Employés	26131	11084	37215	8,24
Professions libérales	6081	3042	9123	2,03
Propriétaires, rentiers et personnes sans profession	14106	38011	52117	11,53
Mineurs n'exerçant aucune profession	62323	52542	114865	25,43
Nomades	712	320	1032	0,22
Totaux	227739	223977	451716	100,00

Cette division des livrets est sensiblement la même que celle observée au cours des années précédentes, sauf encore une légère diminution dans la catégorie des déposants propriétaires, rentiers et personnes sans pro-

(1) D'après le Rapport officiel en date du 15 janvier 1900.

fession (12,80 p. 100 au lieu de 14,44 p. 100 en 1896 et 18,22 p. 100 en 1895).

Division des livrets nouveaux délivrés aux sociétés de toute nature pendant l'année 1897.

Désignation.	Nombre.
Sociétés de secours mutuels.	187
Syndicats ou associations professionnelles.	55
Compagnies de sapeurs-pompiers	25
Comices agricoles.	13
Cercles d'officiers.	3
Cercles et mess de sous-officiers.	9
Sociétés de coopération.	24
Sociétés de bienfaisance..	32
Sociétés diverses.	68
Total.	416

Les frais d'administration, pour l'année 1898, se sont élevés à 3 579 215 fr. Cette somme représente environ 0,41 p. 100 des sommes dues aux déposants au 31 décembre. D'un autre côté, le nombre des opérations de toute nature effectuées par la caisse en 1898 ayant été de 4 529 684 (versements, remboursements, etc.), on voit par là que le coût moyen de chaque opération ressort à 0 fr. 79.

ÉCHOS

Un don de 50000 francs. — Le vénéré président du Comité de patronage de la *Revue philanthropique*, M. Théophile Roussel, membre de l'Institut, sénateur de la Lozère, qui a passé sa vie à travailler à l'amélioration du sort des malheureux et à la protection des enfants du premier âge, non content d'avoir, grâce à son influence auprès de la commission du pari mutuel, doté les principales villes de son département de dispensaires, hospices, hôpitaux, etc., vient de donner à Saint-Chély-d'Apcher, sa ville natale, la somme de 50 000 francs, qui sera employée à l'aménagement d'un hôtel de ville.

Sanatoria populaires pour tuberculeux. — Les *Petites Affiches* annoncent la formation d'une Société ayant pour but l'établissement de Sanatoria populaires pour les tuberculeux; le siège social est à Paris, 2, rue Antoine-Dubois. Les statuts ont été déposés par un groupe de médecins qui ont conçu le projet de cette œuvre; ces médecins sont : MM. C. Potain, membre de l'Institut; Louis Landouzy, membre de l'Académie de médecine; Henri Rendu, membre de l'Académie de médecine; Léon Faisans, médecin de l'hôpital de la Pitié; Pierre Merklen, médecin de l'hôpital Laënnec; Maurice Letulle, professeur agrégé, médecin à l'hôpital Boucicaut; Paul Le Gendre, médecin de l'hôpital Tenon; Édouard Brissaud, médecin de l'hôpital Saint-Antoine; Henri Barth, médecin de l'hôpital Necker; Lucien Dreyfus-Brisac, médecin de l'hôpital Lariboisière; Ernest Besnier, membre de l'Académie de médecine; Laurent Amodru, député de Seine-et-Oise; Félix Terrier, membre de l'Académie de médecine; Georges Thibierge, médecin des hôpitaux; Gilbert Sersiron, Eugène Terrien. Le fonds social est fixé à 300 000 francs et divisé en trois mille actions de 100 francs. Parmi les premiers administrateurs qui viennent d'être nommés, figurent le prince d'Arenberg, M. Paul Mirabaud et le comte Camille de Montalivet.

Avis au public. — En vue de simplifier le classement des correspondances à distribuer dans Paris et de hâter la sortie des facteurs, l'administration s'occupe de mettre en concordance les circonscriptions de distri-

bution avec la division administrative par arrondissements. Cette mesure ne produira tous ses effets qu'autant que l'adresse des lettres et autres objets pour Paris sera complétée par l'indication de l'arrondissement où réside le destinataire.

L'administration croit pouvoir compter sur le concours du public pour la réalisation d'une amélioration qui l'intéresse directement.

EXEMPLES D'ADRESSES COMPLÈTES :

La Revue Philanthropique,
Librairie Masson,
120, boulevard Saint-Germain,
Paris, 6e.

Monsieur Paul Strauss,
Dr de la Revue Philanthropique,
76, avenue de Wagram,
Paris, 17e.

Le docteur Toulouse. — Notre distingué collaborateur le docteur Toulouse, médecin en chef de l'asile de Villejuif, vient d'être nommé directeur du laboratoire de psychologie expérimentale à l'École des hautes études. Ce nouveau laboratoire est celui créé par cet aliéniste à Villejuif et qui vient d'être rattaché à cette école d'enseignement supérieur. Cette création, due à l'initiative de M. Liard, directeur de l'enseignement supérieur, est intéressante en ce qu'elle place pour la première fois en France un psychiatre à la tête d'un laboratoire de psychologie et qu'elle met ce laboratoire dans un asile d'aliénés.

Une lettre du Consul de Russie. — Mlle Ina de Vicauline, élève de l'institution nationale des Sourdes-Muettes de Bordeaux, vient de recevoir la lettre suivante :

« Mademoiselle,

« J'ai un plaisir tout particulier d'avoir l'honneur de vous donner communication de l'écrit envoyé par la Chancellerie de Sa Majesté l'Impératrice Alexandre Féodorovna.

« L'administrateur en chef de cette chancellerie, le comte Protassoff-Bachmétins, a reçu avec votre lettre deux sachets pour être offerts aux deux Impératrices.

« Un de ces sachets, le comte Protassoff a eu le bonheur de le présenter à Sa Majesté l'Impératrice Alexandra Féodorovna. Ayant gracieusement accepté votre envoi, Sa Majesté a daigné témoigner son approbation du goût exquis de votre travail à l'institution nationale, et a ordonné de vous exprimer combien Sa Majesté a été vivement touchée par vos sentiments et de vous remercier pour l'artistique exécution du sachet, que Sa Majesté a désiré garder auprès d'elle.

« Veuillez, Mademoiselle, agréer l'expression de mon respect et de mon dévouement.

Signé : « M. de Bacounine, Consul impérial de Russie, gentilhomme de la Cour de Sa Majesté. »

Société fraternelle de protection des œuvres, veuves et orphelins de la Ville de Paris. — Cette société, fondée le 1er octobre 1898, a pour but de venir en aide aux familles des fonctionnaires municipaux de la Ville de Paris, lors du décès du sociétaire.

Malgré les difficulté du début et le petit nombre de ses adhérents, cette intéressante société est parvenue, grâce à quelques concours généreux, à distribuer 3 150 francs à 3 veuves, 9 orphelins et 4 veufs.

Une telle œuvre est certainement digne des plus grands encouragements; elle a son siège social au domicile de son président, M. P. Valette, 65, boulevard de Grenelle.

Les secours de la Société sont de plusieurs sortes, savoir : 1° Secours immédiat à la famille en cas de décès du sociétaire ; 2° secours immédiat à la famille en cas de décès de l'épouse du sociétaire ; 3° indemnité pour frais funéraires ; 4° appui moral et effectif aux orphelins des deux sexes, ainsi qu'aux père et mère des célibataires.

L'hôpital marin de Rothschild. — Dans son intéressante étude sur la lutte contre la tuberculose et la scrofule à l'Exposition de 1900 (1), notre collaborateur M. Baumé a commis, sans le vouloir, une erreur qu'il importe de rectifier : « L'hôpital Nathaniel de Rothschild, écrit-il, fut fondé par M. Nathaniel de Rothschild le 24 mai 1872 ; *il est encore actuellement la propriété de Mme Nathaniel de Rothschild.* »

L'hôpital Nathaniel de Rothschild a en effet été fondé en 1872, par le baron James de Rothschild, en mémoire de son père le baron Nathaniel de Rothschild; il est actuellement la propriété de Mme la baronne James de Rothschild, qui l'administre elle-même avec un dévouement infatigable et subvient seule à tous les frais qu'il entraîne avec une générosité sans bornes.

Le Concours des Assurances au Musée social. — Le jury du concours ouvert en 1898 par le Musée social sur la question des assurances ouvrières a clos définitivement ses travaux. Deux concurrents récompensés ne se sont pas encore fait connaître : ce sont les auteurs des mémoires n° 30, lequel a obtenu le 2e rang, avec une récompense de 2 000 francs, — et n° 26, auquel il a été accordé une mention honorable consistant en une médaille d'argent du Musée social et une somme de 300 francs.

Les lauréats devront se faire connaître avant le 31 décembre 1900, terme de rigueur.

La Société de sauvetage des naufragés. — La Société centrale de sauvetage des naufragés vient de recevoir, conformément au testament de Mme Portier, veuve d'un ancien directeur du ministère de la Marine, la somme de 10 000 francs.

M. Francis Robert, négociant en soieries à Paris, décédé récemment, lui a légué 100 000 francs.

(1) Numéro de la *Revue Philanthropique* du 10 juillet 1900.

La Société contre l'abus du tabac. — La Société contre l'abus du tabac a tenu le dimanche 26 août, à l'hôtel des Sociétés savantes, sa séance annuelle de distribution des récompenses. M. Decroix, président, puis le Dr Georges Petit, secrétaire général, se sont félicités et ont félicité leurs adhérents de l'influence croissante de la Société et des résultats précieux qu'elle a déjà obtenus. Puis on a lu le palmarès.

Le premier nom qui y figure est celui de l'empereur Ménélik, auquel un diplôme d'honneur est décerné, parce qu'il a interdit l'usage du tabac dans ses États.

Viennent ensuite de nombreux lauréats, dont le général de division Boussenard, des médecins, des militaires, des journalistes, etc.

Concours des premiers secours aux blessés civils et militaires. — Le Jury du Concours des *premiers secours aux blessés* s'est réuni le dimanche 8 juillet, à 8 heures du matin, au Vélodrome de Vincennes.

Le Concours était présidé par M. Mérillon, représentant le Ministre du Commerce empêché, M. le médecin-major Lafille et le Dr Ramonat, et était, organisé par la Direction générale de l'Exposition. La piste vélocipédique avait été aménagée spécialement pour la circonstance, et parsemée d'obstacles, haies, fossés, murs, banquettes, etc.

A deux heures, le Concours a commencé par les exercices de groupe comprenant l'installation des Postes de Secours et les exercices à volonté devant la tribune. Quatre minutes étaient accordées à chaque Société. Les épreuves ont continué par le concours de détail : transport et relèvement de blessés. Pansements en général, concours de brancards avec obstacles, défilés des voitures, et véhicules divers aménagés pour le transport des blessés.

Récompenses. — Hors concours : Prix spécial, les gardes du bois de Boulogne. Exercices d'ensemble : Prix : les Brancardiers de Fontenay-sous-Bois, la Société française de Sauvetage de Courbevoie, les Secouristes français, les Sapeurs-Pompiers de Meaux. Matériel : Prix : les Ambulanciers du Haut-Rhin, les Secouristes français, les Ambulanciers de France. Manœuvres de brancards : Prix : la Société française de Sauvetage de Courbevoie, les Ambulanciers de France, les Brancardiers du Loiret, les Sauveteurs de Charleville. Sauts d'obstacles : Prix : les Ambulanciers de France, les Sauveteurs ambulanciers du Haut-Rhin, la Société française de Sauvetage de Courbevoie, les Brancardiers du Loiret. Voitures : Prix : les Secouristes français, les Ambulanciers de France, la Société française de Sauvetage de Courbevoie, les Hospitaliers sauveteurs.

Ponr les blessés français en Chine. — La Société de secours aux blessés que préside le général duc d'Auerstædt, grand chancelier de la Légion d'honneur, envoie en Chine deux hôpitaux de campagne avec matériel et personnel complets.

Le personnel des deux hôpitaux comprend : 2 représentants de la société, 1 aumônier, 8 médecins ou internes, 10 infirmiers et 5 sœurs de Saint-Vincent-de-Paul auxquelles viendront se joindre quinze autres

sœurs mises à la disposition de la Société par la supérieure générale et qui sont déjà à Shanghaï.

Les deux hôpitaux partiront de Marseille le 11 août sur le *Notre-Dame-du-Salut*, vaisseau-ambulance qui a déjà rendu de grands services lors de l'expédition de Madagascar et qui a été nolisé par l'État pour le transport des troupes à Ta-Kou.

Aussitôt les troupes débarquées, le vaisseau-ambulance demeurera à la disposition et aux frais de la Société de secours aux blessés. Il peut contenir de 300 à 400 malades qui seront ainsi soignés dans les meilleures conditions d'hygiène.

L'entretien seul du bateau-hôpital coûtera par mois au moins 100 000 francs. Aussi la souscription demeure ouverte dans les bureaux de la Société, 19, rue Matignon.

M. le docteur Porson. — Le Conseil supérieur de l'Assistance publique de France a perdu l'un de ses membres, M. le Dr Porson, décédé à Nantes, à l'âge de 53 ans.

M. le Dr Porson a présidé l'*Union des syndicats médicaux* de France, et il jouissait dans le monde médical d'une légitime réputation.

BULLETIN

Le discours prononcé à l'ouverture du troisième Congrès international d'Assistance publique et de Bienfaisance privée par M. Henri Monod restera comme un souvenir du plus haut prix (1). L'éminent directeur de l'Hygiène et de l'Assistance publiques en France a eu l'opportune coquetterie de réunir en un fascicule dédié à M. Millerand ses deux discours inauguraux, celui de 1889 et celui de 1900. Le rapprochement est instructif, le parallèle saisissant. Il est ainsi facile de mesurer le chemin parcouru en France en onze années. D'importantes réformes ont été réalisées, de non moins importantes ont été préparées. Nous n'essaierons pas, par un résumé incomplet, d'affaiblir la portée de cet historique, et nous n'en voulons tirer que l'enseignement qui convient.

Tout d'abord, si beaucoup a été fait, si la troisième République a rempli dans une large mesure son devoir de solidarité, le mérite en revient à ceux qui ont su, suivant les termes du décret de 1886, *réunir en un seul faisceau les fragments épars des services charitables*. Cette coordination des services et des efforts par une direction, par un conseil supérieur a été pour beaucoup dans le succès.

Si l'organisation a été excellente, cela ne s'est pas fait tout seul ; il a fallu un moteur, un excitateur, et cet agent de concentration et d'initiative n'a été autre que M. Henri Monod. Rarement fonctionnaire a montré pareil dévouement, un esprit aussi large et aussi élevé, une volonté aussi ferme ; à travers les changements de ministère et de politique, M. Henri Monod est demeuré toujours le même, invariable, tenace, ardent, passionné. Il est permis de se demander s'il a toujours obtenu la justice qui lui est due, si tous les gouvernements ont compris ce que valait un tel dévouement, ce que représente une telle force. En tout cas, si parfois en France un pareil initiateur a été méconnu, il est entouré du respect, de l'estime et de la sympathie des philanthropes du monde entier, et ces témoignages unanimes sont la meilleure récompense que puisse ambitionner celui qui, après Théophile Roussel, aura le plus fait de nos jours pour l'assistance publique en France.

* * *

Le gouvernement français aura prochainement à se préoccuper de la suite à donner au rapport de M. Brouardel sur la lutte contre la tubercu-

(1) Voir le numéro de la *Revue Philanthropique* du 10 août 1900.

lose. L'ensemble des conclusions déjà votées par la commission extra-parlementaire comporte en effet une action et une initiative gouvernementales. La première de ces initiatives ne réclame pas un grand effort; elle consiste à solliciter le Sénat de mettre sans retard à son ordre du jour l'examen en seconde délibération de la loi sur la santé publique.

L'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux est de la compétence des administrations municipales et hospitalières ; le gouvernement ne peut intervenir ici que par voie de conseils, sous la forme d'une circulaire. Il en est autrement des mesures à prendre dans l'armée, à bord des navires de l'État, dans les hôpitaux maritimes, dans les casernes des troupes de la marine, dans les établissements pénitentiaires, dans les compagnies de chemins de fer, dans les milieux collectifs dépendant de l'État. La responsabilité gouvernementale est directement engagée dans la réalisation du programme prophylactique tracé par la commission instituée par M. Waldeck-Rousseau. Nous avons le ferme espoir que le président du conseil tiendra les engagements qu'il a pris devant le Congrès d'hygiène; il ne négligera rien pour assurer le respect des vœux émis à sa demande. Seulement, quelle que soit notre confiance personnelle, il nous est difficile d'oublier un passé récent. Sous un précédent ministère, l'Académie de médecine a promulgué, par l'organe du professeur Grancher, les plus savantes règles de prophylaxie de la tuberculose; elle a fait appel, pour leur exécution, au concours énergique et efficace des pouvoirs publics et des administrations compétentes. Les pouvoirs publics n'ont pas entendu l'appel qui leur était adressé, les administrations compétentes n'ont rien fait de ce qui leur était demandé.

Au moins, M. Waldeck-Rousseau a-t-il eu le mérite d'accueillir favorablement la demande de M. Raoul Bompard, tendant à la nomination d'une commission d'études. A mon sentiment personnel, à défaut de ce supplément d'instruction et d'enquête à coup sûr profitable, le gouvernement avait déjà, par les travaux antérieurs, des matériaux suffisants pour agir. Aujourd'hui, après le rapport général de M. Brouardel et les rapports particuliers qui l'accompagnent, toute incertitude a définitivement disparu, la voie est tracée, le gouvernement tient en main le fil conducteur qui lui permettra d'atteindre sûrement le but, c'est-à-dire l'extinction progressive de la tuberculose.



L'appel aux pouvoirs publics ne dégage pas les particuliers de leurs obligations pour concourir à cette lutte indispensable contre la tuberculose. C'est aux citoyens, agissant comme tels, à se servir de leur bulletin de vote pour imposer aux plus indifférents, aux plus récalcitrants la volonté d'agir et d'aboutir dans la prophylaxie des maladies évitables. On a vu plus haut l'excellente initiative prise aux élections municipales de Versailles par un groupe d'ouvriers, d'employés, de commerçants. Ces braves gens ont eu l'ingénieuse pensée de faire accepter par les candidats de tous les partis l'engagement de construire un sanatorium populaire et gratuit. L'engagement a été pris et la promesse sera tenue. Grâce à cette louable initiative, la ville de Versailles possédera son sanatorium. C'est un exemple

à suivre, ainsi que le font observer avec justesse les pétitionnaires.

Aussi bien, les initiatives s'éveillent-elles de toutes parts, trop rares et trop lentes encore à notre gré. Un nouveau groupement vient de se constituer, la Société de Préservation contre la Tuberculose par l'Éducation populaire (33, rue Lafayette, Paris), dont nous ne connaissons ni les fondateurs ni le programme. A première vue, la société nouvelle, qui distribue une plaquette et se propose de faire œuvre de propagande, paraît faire double emploi avec la Société du docteur Armaingaud. Peut-être y aura-t-il lieu, à un moment donné, de passer la revue des associations existantes et de déterminer le rôle que chacune d'elles devrait joner, afin de remplir un but spécial, tout en coopérant à l'œuvre commune. Il ne faudrait pas de dispersion, de doubles ou triples emplois sur tel point, alors que telle partie de la tâche serait négligée. Nous reviendrons d'ailleurs sur cette entente méthodique de l'initiative privée qui, pour être féconde, a besoin de discipline et d'organisation.

L'œuvre est assez vaste pour que les concours les plus variés puissent se donner carrière et pour que les pouvoirs publics tirent le plus grand profit de l'initiative privée, conduite avec intelligence, convenablement coordonnée.

PAUL STRAUSS.

Le Directeur-Gérant : PAUL STRAUSS.

L'ASSISTANCE PUBLIQUE

DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE

La participation de l'Assistance publique de Paris à l'Exposition de 1900 ayant fait l'objet d'un compte rendu dans l'un des derniers numéros de la *Revue Philanthropique*, il était naturel qu'un travail analogue visant les œuvres d'assistance dans le département de la Seine — Paris excepté — vînt compléter cette première étude.

Nous allons expliquer pourquoi il n'en sera pas tout à fait ainsi et pour quels motifs, après une indication très sommaire des objets exposés, nous profiterons de l'occasion qui nous est offerte pour faire connaître, à grands traits, mais aussi exactement que possible, la situation de l'Assistance publique dans le Département, en 1900.

La Direction des Affaires départementales à la Préfecture de la Seine qui, d'une façon générale, centralise les services d'assistance du département, — toujours en exceptant Paris, sauf en ce qui concerne les aliénés, — a d'autres attributions et qui sont nombreuses, par exemple : la gestion du domaine départemental, l'administration des communes, l'agriculture, les tramways et chemins de fer, les routes nationales et départementales, les chemins vicinaux, les travaux d'architecture du département et des communes, les affaires militaires, etc.

Il était difficile, à raison de la diversité de ces attributions et de la connexité de certaines d'entre elles, d'adopter, à l'Exposition de 1900, une méthode de classement rigoureuse.

Une autre difficulté provenait aussi de l'emplacement, re-

lativement restreint, dévolu aux services départementaux.

Ces services disposent, au pavillon de la Ville de Paris, d'une salle centrale, située à l'une des extrémités du jardin intérieur, et de deux salles adjacentes, plus petites, affectées l'une aux communes de l'arrondissement de Saint-Denis, l'autre à celles de l'arrondissement de Sceaux.

Dans la partie de la grande salle réservée au Domaine départemental, figurent des plans et vues panoramiques ou partielles (aquarelles) de divers établissements, — notamment d'établissements d'assistance, — tels que l'Orphelinat Prevost et ses annexes, l'Hospice Favier, les Asiles d'aliénés de Vaucluse, de Ville-Évrard et Maison-Blanche, la colonie de Dun-sur-Auron, tandis que les vues perspectives des deux hospices intercommunaux de Pantin et de Fontenay-sous-Bois sont exposées dans les salles des communes.

Par suite de nécessités matérielles d'installation, c'est dans l'une de ces deux salles que l'on a dû placer les spécimens des travaux (menuiserie, mécanique, typographie, lingerie, etc.) exécutés par les élèves de l'Orphelinat de Cempuis, ainsi qu'un plan en relief de l'établissement, et, dans l'autre salle, les travaux des enfants de l'école Lepeletier de Saint-Fargeau, à Montesson.

Les travaux exécutés par les malades des Asiles se trouvent dans la salle centrale où l'on a réuni tout ce qui a trait au service des aliénés : des moulages, des appareils médicaux, la maquette d'un quartier de l'Asile clinique et une statue couchée représentant un malade en crise d'épilepsie.

Des graphiques et tableaux fournissant des renseignements sur diverses questions d'assistance figurent, avec d'autres documents relatifs à des objets tout différents, dans deux meubles à volets placés dans chacune des petites salles.

Enfin, d'une part, l'exposition du service des Enfants Assistés — service départemental, mais qui ressortit à l'Assistance publique de Paris — se trouve dans les locaux affectés à cette administration, et, d'autre part, l'École Braille et l'Institut des Sourds-muets d'Asnières, services départementaux également, ont exposé dans une des salles de la Direction de l'En-

seignement primaire dont ces établissements dépendent, bien qu'étant en réalité des œuvres d'assistance.

On comprend que cette dissémination forcée ne permette pas de se rendre compte, par un coup d'œil d'ensemble, de la situation actuelle des services de bienfaisance dans le Département et des progrès réalisés pendant ces dernières années.

C'est cet aperçu que nous voudrions donner ici, nous proposant de passer en revue, d'abord les œuvres d'assistance communale, si efficacement encouragées par le Conseil général, ensuite les services proprement dits d'assistance départementale, mais sans y comprendre celui des Enfants assistés qui, bien qu'essentiellement départemental, est géré, comme nous l'avons dit, par l'Assistance publique de Paris, et dont il a été question dans l'article auquel nous avons fait allusion plus haut.

I

Le département de la Seine, en dehors de Paris, compte 76 communes représentant, d'après le dénombrement de 1896, une population totale de 803 680 habitants, population — on peut le faire remarquer en passant — équivalente à celle de deux départements d'importance moyenne.

Ces communes comprennent à la fois de vastes agglomérations, des cités industrielles de 30 à 60 000 âmes, telles que Saint-Denis, Levallois-Perret, Clichy, Saint-Ouen, Boulogne; des villes d'habitation bourgeoise ou de plaisance, comme Neuilly, Suresnes, Saint-Mandé, Nogent; des territoires agricoles avec de modestes villages : Dugny, par exemple, qui a 643 habitants ou Rungis qui n'en compte que 264. Certaines communes, comme Malakoff ou le Kremlin, viennent à peine de naître, tandis que d'autres ont derrière elles un long passé, des traditions plusieurs fois séculaires... Mais quelles que soient les différences qui les séparent, on peut dire que toutes témoignent d'une égale sollicitude pour le soulagement des misères qu'elles rencontrent chez elles.

Ainsi, toutes, sans exception, ont un bureau de bienfai-

sance (1) qui distribue aux indigents des secours, lesquels, suivant les circonstances, sont permanents, temporaires ou accidentels.

Pendant l'année 1898, le nombre des nécessiteux ainsi secourus a été de 26 641, se décomposant de la manière suivante :

	Valides au-dessous de 60 ans.	Infirmes.	Vieillards de 60 ans et au-dessus.	Total.
Hommes.	3 630	645	2 256	6 531
Femmes.	4 718	735	4 138	9 591
Enfants.	10 233	286	»	10 519
Total. . . .	18 581	1 666	6 394	26 641

Les secours délivrés pendant la même année représentent une somme totale de 886 047 francs, ainsi répartie :

		Francs.
Secours en nature.	Pain et denrées alimentaires.	531 868
	Vêtements.	25 595
	Chauffage.	45 952
	Médicaments.	162 316
		765 731
Secours en argent		120 316
	Total.	886 047

En ce qui concerne l'assistance médicale gratuite, que la loi du 15 juillet 1893 a eu pour but d'organiser dans tous les départements, on peut dire qu'elle était assurée depuis longtemps dans le département de la Seine.

En effet, chaque bureau de bienfaisance rétribue un ou plusieurs médecins ou sages-femmes pour visites ou consultations aux malades indigents et fournit gratuitement les médicaments prescrits.

Les malades, lorsque leur situation l'exige, les femmes en couches notamment, sont transportés dans les hôpitaux pari-

(1) Si celui de Bois-Colombes et du Kremlin-Bicêtre, communes de formation toute récente, n'existe pas encore, cela tient à ce que certaines formalités administratives n'ont pu jusqu'ici être remplies. Pour le moment, c'est une commission d'assistance qui, dans ces deux communes, tient lieu de bureau de bienfaisance.

siens et traités moyennant un prix de journée fixé, après une entente intervenue entre le Conseil général et le Conseil municipal de Paris (délibérations des 3 et 18 avril 1890) à 3 fr. 05 payés dans les proportions suivantes :

1 franc par la Commune ; 1 franc par le Département; 1 fr. 05 par la Ville de Paris (1).

Au cours de la discussion, pour justifier le traitement privilégié qu'il s'agissait d'accorder aux Communes suburbaines, il avait été parlé des revendications qu'elles étaient en droit d'exercer sur une part des biens de l'Assistance publique, ancien « Hôpital général » dont le rayon s'étendait sur la vicomté de Paris, représentant à peu près le département actuel. Il résulte des déclarations faites par le rapporteur que ce n'est pas ce prétendu droit des Communes qui pouvait motiver la mesure proposée, mais uniquement des considérations d'équité, de sympathie, de bon voisinage et les bons rapports existant entre Paris et la banlieue.

Tant au point de vue des soins à domicile que du traitement à l'hôpital, les communes de la Seine sont donc pourvues d'un système complet d'assistance médicale gratuite, présentant toute garantie, et, en ce qui concerne l'hospitalisation, fonctionnant dans les conditions les moins onéreuses pour les finances locales, grâce à la contribution de la Ville de Paris et du Département.

En 1899, la dépense à la charge des communes ne s'en est pas moins élevée, de ce chef, pour un égal nombre de journées de traitement, au chiffre de 465315 francs, représentant, d'après la répartition indiquée ci-dessus, un peu moins du tiers de la dépense totale, ce qui suffit à donner une idée de l'importance des sacrifices faits en faveur des malades indigents de la banlieue.

En dehors des bureaux de bienfaisance, un grand nombre de communes possèdent des crèches, des hospices — Saint-

(1) Ce prix de journée va être porté de 3 fr. 05 à 3 fr. 34 et ainsi réparti :

Commune	1 fr. 10
Département	1 fr. 10
Ville de Paris	1 fr. 14

Denis et Clamart ont, en outre, un hôpital, — des dispensaires et un service de secours à domicile pour les vieillards et les infirmes.

Nous allons donner sur le fonctionnement de ces diverses institutions quelques indications sommaires.

L'institution si démocratique des crèches existe dans 25 communes. Le total des dépenses, en 1899, a été, pour près de 1 800 enfants présents, de 131 000 francs. Une partie des frais est couverte par le produit de la rétribution maternelle, de 0 fr. 20 par jour en moyenne, et par la subvention du Conseil général qui répartit entre les crèches de la banlieue un crédit annuel de 15 000 francs.

Sans parler des deux établissements de Nanterre et de Villers-Cotterets (1), anciens dépôts de mendicité, qui, par suite d'une heureuse transformation, sont devenus des maisons de retraite pour les indigents de la Seine, y compris Paris, — 13 hospices communaux, 2 hospices intercommunaux et 1 hospice départemental assurent l'hospitalisation des vieillards de la banlieue.

Les 13 hospices communaux sont ceux de : Asnières, Aubervilliers, Boulogne, Champigny, Clamart, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Montrouge, Neuilly, Saint-Denis et Saint-Ouen.

Les établissements que nous venons d'énumérer ont tous été créés, agrandis ou reconstruits pendant ces vingt dernières années.

Nous citerons, notamment, comme entièrement transformés, avec la date d'inauguration des nouveaux bâtiments, les hospices de Saint-Ouen (19 avril 1896), Boulogne (17 mars 1897), Montrouge (18 décembre 1898), Issy-les-Moulineaux (15 mars 1900).

Le Département a contribué aux frais de construction des hospices de Saint-Ouen et Montrouge dans la proportion d'une somme de 100 000 francs pour chacun d'eux.

Ajoutons que les hôpitaux-hospices de Clamart et Saint-

(1) Administrés par la Préfecture de police.

Denis renferment, en dehors des lits de vieillards, le premier 20 lits, et le second 150 lits de malades.

Les 2 hospices intercommunaux sont ceux de Fontenay-sous-Bois (communes syndiquées : Fontenay, Montreuil, Vincennes) inauguré le 1er avril 1892 et de Pantin (Pantin, Bagnolet, Les Lilas, Le Pré Saint-Gervais) ouvert le 23 novembre 1893.

Ils contiennent chacun 70 lits.

La contribution du Département dans les dépenses d'achat de terrain, de construction et de premier établissement a été de 180000 francs pour l'hospice de Fontenay et de 300000 francs pour celui de Pantin.

Il est intéressant de rappeler ici que l'hospice intercommunal de Fontenay-sous-Bois est le premier établissement de ce genre qui ait été créé en France. Le décret qui l'a institué est du 13 mars 1887, antérieur par conséquent de trois ans à la loi qui autorise et réglemente les syndicats de Communes.

On sait qu'aux termes de cette loi (22 mars 1890), celles-ci peuvent s'unir en vue de pourvoir à des services d'intérêt intercommunal, par exemple, à la création d'hospices, gérés par des commissions, l'une administrative, l'autre syndicale, composées de membres représentant les communes associées.

L'expérience ayant démontré que des divergences de vues provenant de tendances ou d'intérêts contraires, pouvaient se produire au sein de ces commissions et nuire au bon fonctionnement du service hospitalier, le Département a profité de sa prise de possession de la fondation de Mme Favier, à Bry-sur-Marne, pour faire l'essai d'un autre type d'hospice intercommunal.

Sous cette nouvelle forme, l'hospice est administré par le Département, lequel procure aux communes qui en font la demande l'hospitalisation de leurs vieillards moyennant l'engagement pris par délibération du Conseil municipal de payer une somme de 50 francs par mois.

Ce système a produit jusqu'ici de bons résultats. L'hospice Verdier, à Montrouge, l'applique en recevant des abonnements

des communes voisines ; il est ainsi devenu, en fait, intercommunal comme l'hospice Favier.

Ce dernier établissement pouvant recevoir 160 vieillards et les deux autres (Fontenay et Pantin) 140 ensemble, c'est donc un chiffre de 300 lits à ajouter à celui de 837 que nous donne le relevé des hospices communaux, soit un total de 1 137 lits.

Ajoutons bien vite que ce chiffre va être augmenté par suite de l'ouverture prochaine de deux nouveaux établissements :

1° Un orphelinat-hospice à Clichy, dont la création a été autorisée par un décret du 7 juillet 1899 sous le nom de fondation Roguet, suivant le vœu de Mme la marquise de Sanzillon, veuve du général comte Roguet, qui, par son testament, a légué dans ce but, à la commune de Clichy, la plus grande partie de sa fortune s'élevant à plusieurs millions.

Cet établissement doit contenir 60 lits d'orphelins et 60 de vieillards. Aux termes d'une convention intervenue avec la commune de Clichy, un tiers des places est réservé au Département, représenté dans la Commission administrative par deux membres du Conseil général ;

2° Un hospice de vieillards à Arcueil-Cachan, dans la belle propriété de M. Benjamin Raspail, ancien Conseiller général et ancien député de la Seine, récemment décédé, qui a fait le Département son légataire universel, lui laissant, outre la propriété d'Arcueil, 30 000 francs de rentes environ, à charge d'y fonder un hospice. Dans leur état actuel, les bâtiments pourront donner asile à une quarantaine d'indigents.

En dehors de l'hospitalisation et afin de faciliter encore aux communes leur devoir d'assistance aux vieillards, aux infirmes et incurables, l'Administration préfectorale et le Conseil général avaient résolu, dès 1895, d'encourager la création de services de secours permanents à domicile, en décidant de prendre à la charge du Département le tiers de la dépense consentie par les communes.

Les initiateurs de la mesure étaient partis de ce principe qu'il y a tout avantage, un avantage moral d'une part et matériel de l'autre, puisqu'il se traduit par une moindre dépense, à

laisser le vieillard indigent finir ses jours dans le milieu où il a vécu, où il a conservé ses affections, ses habitudes, et de réserver l'hospitalisation pour les cas exceptionnels.

En effet, les frais d'entretien d'un vieillard à l'hospice ne s'élèvent guère à moins de 500 ou 600 francs par an, tandis qu'avec le tiers ou la moitié de cette somme, un indigent, secouru chez lui, peut subvenir à ses besoins.

Du reste, les résultats ne se sont pas fait attendre et ils sont concluants. Au bout de quatre années, la situation est celle-ci :

35 communes — et les plus considérables de la banlieue — secourent d'une façon permanente 352 vieillards et 650 infirmes ou incurables, soit un total de 1 012 assistés.

Les secours alloués représentent une somme de 158 082 francs sur laquelle le Département a remboursé le tiers, soit 52 694 francs.

C'est dans le même ordre d'idées que l'assemblée départementale inscrit à son budget, depuis quatre ans, un crédit de 10 000 francs à titre de remboursement aux communes du tiers de la dépense résultant pour elles de la distribution de bons de logements aux nécessiteux pendant la saison rigoureuse.

Un autre crédit de 20 000 francs pour secours de chômage permet de venir rapidement en aide aux communes lorsqu'elles se trouvent dans l'obligation d'assurer l'existence de malheureuses familles d'ouvriers qu'une catastrophe ou une calamité quelconque : explosion, incendie, inondation, prive de travail et par conséquent de pain, quelquefois pendant de longues semaines.

Quand nous aurons cité le dispensaire de Saint-Ouen, annexé à l'hospice, ceux de Montreuil et d'Aubervilliers, la société d'assistance par le travail de Courbevoie, subventionnés par le Département et certaines autres œuvres philanthropiques : orphelinats, fourneaux économiques, soupes populaires, etc., nous aurons terminé notre revue des œuvres d'assistance communale dans la banlieue.

Pour ne parler que de l'assistance aux vieillards indigents et aux infirmes, on voit quels progrès ont été réalisés.

Plus de 1 000 déshérités de ces catégories qui ne recevaient aucune aide il y a quatre ans, sont secourus efficacement à

domicile et le nombre des lits d'hospice qui n'était, en 1889, que de 431 est actuellement de 1 137.

II

Sur la ligne du Tréport, à 3 kilomètres de la station de Grandvilliers (112 kilomètres de Paris) et à l'entrée du village de Cempuis, des murs de clôture et une série de bâtiments en briques apparaissent au milieu de la verdure, dominés par un petit bois. C'est l'orphelinat Prevost, du nom de son fondateur qui le légua au département de la Seine — lequel en a pris possession en 1880 — à charge d'y continuer l'œuvre entreprise par ce philanthrope.

Après des agrandissements successifs et de nombreuses améliorations, l'établissement peut contenir actuellement 250 orphelins.

Comme conditions d'admission, les candidats doivent être originaires du département de la Seine et âgés de 4 à 7 ans.

Le domaine ne compte pas moins de 22 hectares de bois, d'herbages, de vergers, de culture potagère et de jardins.

Les exercices physiques, les promenades à pied sont en honneur à Cempuis et c'est plaisir de voir la bonne mine, la belle allure de ces petits Parisiens élevés au grand air, dont l'existence s'écoule en paix, dans ce pays verdoyant, aux confins de la Normandie, de la Picardie et de l'Ile-de-France.

A 16 ans, on sort de Cempuis avec le certificat d'études, — quelquefois le brevet élémentaire, — un métier, un trousseau, une place, et, ce que nous aurions dû dire tout d'abord, avec le goût et l'habitude du travail.

Les professions enseignées, d'après les méthodes les plus nouvelles, sont celles de : menuisier, ajusteur-mécanicien, typographe, pour les garçons ; de repasseuse, corsetière, giletière, confectionneuse de vêtements d'enfants, pour les filles.

Car, — et c'est là le caractère original de l'institution, — l'orphelinat Prevost renferme des enfants des deux sexes qui vivent ensemble, comme frères et sœurs, en classe, en récréation, au réfectoire.

Et l'expérience a démontré que, loin de présenter des dangers, ce genre d'éducation, pratiqué avec succès dans d'autres pays, et qui fait des orphelins de Cempuis comme des membres d'une même famille, est celui qui convient le mieux à leur situation; que les sentiments fraternels, ainsi développés chez eux, constituent l'aliment nécessaire à ce besoin d'affection qui est dans le cœur de tous les enfants.

Aussi beaucoup d'entre eux, devenus grands et une fois sortis de l'établissement, aiment-ils à y retourner, à revoir cette maison qui, pendant les années de leur jeunesse, fut vraiment pour eux la maison familiale : ils aiment à faire ou à renouveler connaissance avec ceux qui les ont remplacés et le jour de cette visite est un jour de fête pour les maîtres et les élèves, les anciens et les nouveaux.

La plupart de ces anciens se sont réunis en une Société amicale, subventionnée par le Conseil général ; par la bonne tenue de ses réunions, l'excellent esprit qui l'anime, elle mérite, à tous égards, d'être encouragée.

Ajoutons que, sur la falaise de Mers (Somme), le Département a acheté un terrain de 5 000 mètres où s'élève une construction, pas encore complètement achevée, que l'on aperçoit du Tréport et de tout le pays environnant, appelée « pavillon Ernest Rousselle », du nom du Conseiller général défunt, qui fut président de la Commission administrative de l'orphelinat.

Les élèves de Cempuis vont passer, dans cette station, la saison des bains de mer et l'on a décidé d'y envoyer aussi les enfants des établissements scolaires départementaux dont l'état de santé exigerait une cure d'air salin.

Une autre institution, de création récente, analogue quant à son fonctionnement et à son but, à l'orphelinat de Cempuis, différente quant au recrutement des pupilles, mérite de retenir l'attention.

Il s'agit de l'école Lepeletier de Saint-Fargeau, destinée à recevoir les enfants acquittés comme ayant agi sans discernement, mais envoyés en correction par les Tribunaux, ainsi que les enfants détenus par voie de correction paternelle.

L'établissement, situé à Montesson (Seine-et-Oise), occupe une superficie de 32 hectares.

Quand, de la terrasse de Saint-Germain, on aperçoit au bord de la Seine, entre le pont du Pecq et celui de Maisons-Laffitte, ses constructions blanches aux toits rouges, on le prendrait pour un village d'aspect très moderne, avec ses maisons également espacées et disposées symétriquement en plusieurs rangées perpendiculaires au fleuve.

C'est là, dans une atmosphère toute nouvelle pour eux, qu'on s'efforce de régénérer par l'étude, le travail, les habitudes régulières et aussi par l'exercice et le grand air, des enfants coupables assurément, mais qui sont, la plupart du temps, des coupables inconscients, entraînés au mal par de détestables exemples et par l'absence de toute éducation morale.

Il s'agit de les relever à leurs propres yeux, de favoriser l'éclosion des quelques bons sentiments dont ils ont conservé le germe, de leur inspirer le désir et de leur montrer la possibilité de reconquérir, grâce à leur bonne conduite, une place honorable dans la société.

Aussi, l'on a voulu que rien, dans l'établissement, ne donnât l'idée d'une prison : des plantes grimpantes tapissent les murs des 8 pavillons, de 40 places chacun, affectés aux élèves; les cours sont ornées de parterres de fleurs; les murs de clôture sont peu élevés et, de distance en distance, des ouvertures, fermées par des grilles, laissent voir tout ce qui se passe dans la maison; enfin, la surveillance est uniquement exercée par des maîtres : instituteurs ou professeurs de travail manuel.

Le nombre des élèves présents est actuellement de 180 : on leur enseigne les métiers de jardinier, menuisier, mécanicien, plombier, charron, peintre en bâtiments.

Bien que ne fonctionnant que depuis la fin de 1896, l'institution a déjà donné des résultats qu'on peut signaler : une vingtaine de pupilles ont quitté l'école, leur temps accompli. Quelques-uns se sont engagés, — l'engagement militaire est la plus haute récompense à laquelle ils puissent prétendre ; — les autres ont trouvé des situations dans l'industrie, le commerce ou des exploitations agricoles.

A côté des infirmités morales qu'on tente de guérir à Montesson, il est des infirmités de nature qui, depuis longtemps, sollicitent le zèle, l'activité bienfaisante des philanthropes et des savants.

Nous voulons parler des tentatives faites pour améliorer le sort des aveugles, ces éternels mineurs, et des sourds-muets, ces exilés de la vie commune.

L'École Braille — du nom de l'inventeur de l'écriture en relief — est affectée aux premiers de ces déshérités.

Installée d'abord à Maisons-Alfort, puis à Bagnolet et enfin à Saint-Mandé, rue Mongenot, elle a été créée, en 1883, par la « Société d'assistance pour les aveugles ». L'école est devenue, depuis le 1er mai 1887, un établissement départemental, le Conseil général ayant décidé de le prendre entièrement à sa charge.

Le but poursuivi est d'offrir à l'aveugle le moyen de se suffire à lui-même par son travail, sans avoir jamais recours à la mendicité.

Mais l'aveugle a besoin d'une assistance de tous les instants, qui se manifeste, pour ainsi dire, dès le berceau et suive l'infirme jusqu'à sa mort.

Aussi le plan des fondateurs a-t-il été vite dressé :

Prendre l'infirme à 3 ans, le garder à l'école maternelle jusqu'à 6 ans, le faire passer à l'école primaire et professionnelle jusqu'à 13 ans et de là à l'atelier qu'il ne quittera qu'à 50 ans; enfin lui donner une pension de retraite suffisante pour assurer son existence, en un mot faire de l'établissement à la fois une école, un atelier et un hospice : tel est le programme que le département est en train de réaliser avec le concours de la « Société d'assistance », qui lui a déjà fait don, en 1893, du bâtiment des ateliers et, en 1899, du bâtiment des services généraux. Le Département, de son côté, a construit l'école maternelle et acquis une partie des terrains nécessaires à l'édification des logements destinés aux ouvriers majeurs.

Disons, à titre de renseignement, qu'on se livre, à l'atelier des hommes, à la fabrication des paillassons, au rempaillage des chaises, à des travaux de brosserie, de vannerie et, dans

l'atelier des filles, à la confection de couronnes de perles.

Les recettes opérées de ce chef ne se sont pas élevées à moins de 174 902 fr. en 1899.

Le nombre des aveugles présents à l'école Braille est actuellement de 190.

Depuis l'abbé de l'Épée — de grande mémoire — des améliorations notables ont été apportées aux méthodes d'éducation des sourds-muets.

C'est pour réaliser pratiquement l'une d'elles que, le 17 juin 1894, était inauguré, à Asnières, l'Institut départemental qui compte aujourd'hui près de 200 pensionnaires.

L'œuvre a pour but de préparer à tous les métiers des jeunes gens, garçons et filles, après leur avoir appris l'usage de la parole et donné le moyen de comprendre leurs semblables.

Car l'enseignement, il faut bien le retenir, y est donné par la méthode orale pure, sans le secours de la mimique. Les enfants sont instruits *par la parole* et *pour la parole*. Ils lisent sur les lèvres de leur interlocuteur et articulent les sons de notre langue. Grâce à cette méthode, des déshérités que, jusqu'ici, leur infirmité condamnait à vivre en quelque sorte à l'état d'exception, en dehors de la société, deviennent des travailleurs, des ménagères, gagnant leur vie comme tout le monde et prenant leur part des communes joies de l'existence.

En présence des résultats obtenus à l'Institut, — dont l'agrandissement s'imposait et va être réalisé, — les promoteurs de l'œuvre se proposent de fonder un internat de perfectionnement pour les arriérés et les instables.

A propos de l'hospitalisation des vieillards, nous avons dit un mot de l'hospice départemental de Bry-sur-Marne.

Nous devons ajouter que c'est à la générosité de Mme veuve Favier, née Tozzi, que le Département est redevable de cet établissement qu'elle avait fondé pour les vieillards de la banlieue.

La propriété, d'une contenance de deux hectares et demi, située sur le versant du coteau qui domine la Marne, renfermait de vieux bâtiments aménagés pour une trentaine de vieillards et un beau parc planté d'arbres séculaires.

Le Département ayant décidé d'agrandir l'hospice, de nouveaux pavillons, pouvant contenir 160 vieillards des deux sexes, ont été bâtis sur la partie la plus élevée du domaine et inaugurés le 4 février 1899.

L'hospice Favier, on peut le dire, est un établissement modèle, dont les dispositions répondent à toutes les exigences de l'hygiène moderne. On a adopté pour les dortoirs le système dit alvéolaire : chacun d'eux est divisé par des cloisons légères de $2^{m},50$ de hauteur, en un certain nombre de chambrettes où les vieillards sont loisibles de placer quelques meubles leur appartenant. Ils ont ainsi les avantages de la vie en commun, tout en conservant leur installation personnelle et en restant isolés quand cela leur convient.

Les dépenses de construction et d'installation des nouveaux bâtiments se sont élevées à 630 000 francs.

Le Département possède, en outre, depuis 1893, à Moisselles, commune de Seine-et-Oise desservie par la halte de Bouffémont (22 kilomètres de Paris) sur la ligne de Beauvais, une propriété de près de 3 hectares, avec de vastes bâtiments, ayant servi autrefois de colonie pénitentiaire privée pour 300 détenus.

Occupé quelque temps par l'Assistance publique de Paris qui y avait dirigé des enfants teigneux, provenant de l'hôpital de Berck, cet établissement a reçu dernièrement une cinquantaine d'élèves de Cempuis atteints d'une maladie du cuir chevelu.

Des réparations importantes vont y être exécutées et l'intention du Conseil général est d'y recevoir, moyennant le paiement d'un prix de journée à déterminer, les enfants des écoles de la Seine dont une affection cutanée exigerait l'isolement.

Un crédit de 250 000 francs a été voté en vue de cette appropriation.

Nous devons citer aussi la création toute récente de deux ateliers départementaux à Montreuil, rue Armand-Carrel, 50, et à Paris, rue Planchat, pour les ouvriers estropiés ou infirmes.

Cette tentative d'assistance par le travail, en vue de combattre la mendicité, a déjà produit des résultats.

140 mutilés se livrent, dans les deux ateliers qu'on vient d'ouvrir, à la confection des paillassons et des couronnes pour distribution de prix, ainsi qu'à des travaux de reliure.

Les recettes constatées pendant les sept premiers mois de l'année courante se sont élevées à 16 000 francs. Mais c'est surtout le bénéfice moral qu'il faut considérer ici, et ce bénéfice résulte suffisamment du fait que déjà 140 infirmes, voués à la mendicité, ont quitté la rue pour l'atelier ; c'est appréciable et encourageant pour l'avenir.

Il nous reste à parler des aliénés à la charge du département de la Seine : au 1er janvier 1900, leur nombre n'était pas inférieur à 13 400, chiffre sensiblement égal à celui qu'accusent les statistiques pour la Belgique tout entière ou l'Écosse.

On voit à quelles obligations le Département est tenu de faire face, et cette situation ne date pas d'hier : aussi, depuis longtemps, a-t-il dû s'imposer dans ce but des sacrifices exceptionnels et multiplier les modes d'hospitalisation.

Une partie des malades — 2 000 environ — est confiée à l'Assistance publique à Paris qui les recueille dans les hospices de Bicêtre et de la Salpêtrière, moyennant remboursement des frais de séjour ; une autre partie, 5500, est dirigée sur des asiles de province ; 700 séniles inoffensifs sont placés chez des particuliers, et le reste, soit 5200, est interné dans cinq vastes asiles départementaux, savoir :

1° L'Asile clinique (Sainte-Anne) qui renferme, outre l'Asile proprement dit, le bureau d'admission et la clinique de maladies mentales.

Situé à Paris, rue Cabanis, ouvert en 1867, il couvre une superficie de 13 hectares et contient plus de 1 000 malades.

2° L'Asile de Villejuif, sur le territoire de la commune de ce nom, au sud et à 4 kil. de Paris. Il date de 1884 et compte 1 600 malades ; les bâtiments, cours et jardins occupent 18 hectares.

3° L'Asile de Vaucluse auquel est annexée une colonie de jeunes garçons idiots. Il est situé à Épinay-sur-Orge (Seine-et-Oise), à 24 kilomètres de Paris, dans une vaste propriété de 125 hectares de bois, de prairies et de jardins, traversée par la

ligne du chemin de fer d'Orléans (station de Perray-Vaucluse).

L'Asile, qui date de 1869, renferme 1200 aliénés dont 240 colons.

4° Les deux Asiles de Ville-Évrard et de Maison-Blanche (celui-ci construit en partie seulement et qui vient d'être ouvert il y a deux mois à peine), situés à droite et à gauche de la route nationale qui coupe en deux parties à peu près égales le domaine de Ville-Évrard d'une contenance totale de 308 hectares, acheté par le Département en 1863, agrandi depuis et qui s'étend du pied des hauteurs de Gagny jusqu'à la Marne.

A côté de l'Asile de Ville-Évrard se trouve la maison spéciale de santé composée de plusieurs pavillons, au milieu d'un beau parc, où sont admis des pensionnaires des deux sexes aux prix de 1400, 2200 et 3000 francs, d'après la classe.

L'asile et le pensionnat renferment 1400 malades et fonctionnent depuis 1868.

Si l'on totalise les prix d'acquisition de terrain et dépenses de construction de ces asiles, non compris celui de Maison-Blanche qui n'est pas terminé, on arrive à un chiffre qui dépasse 28 millions.

Pendant ces dernières années, le Conseil général et l'Administration préfectorale, désireux d'appliquer les nouvelles méthodes scientifiques inspirées par les missions médicales et les voyages à l'étranger, ont apporté dans toutes les parties du service des améliorations notables. On s'est préoccupé de confier aux soins d'un seul médecin un moins grand nombre de malades et les services médicaux les plus chargés ont été dédoublés. L'asile tend de plus en plus à se rapprocher de l'hôpital : à l'isolement dans des cellules on substitue, progressivement le traitement par le séjour prolongé au lit, dit *alitement*.

En ce qui concerne les alcooliques, curables à de rares exceptions près, l'expérience ayant démontré l'utilité d'un régime spécial, les deux quartiers Pinel et Esquirol à Ville-Évrard, indépendants de l'asile même, ont été affectés aux alcoolisés.

Il faut ajouter qu'en vue d'assurer aux malades des cinq asiles d'aliénés de la Seine les soins chirurgicaux nécessaires, le Conseil général a voté la construction, sur un terrain pris

sur le potager de l'asile clinique, d'un pavillon de chirurgie comportant les derniers perfectionnements et où seront transportés les malades qui ne pourraient être opérés sans danger dans les infirmeries de leur division. Ce pavillon est en voie d'achèvement.

D'autre part, pour la première fois en France, le système du placement des aliénés dans les familles a été inauguré, tant pour améliorer le sort des malades inoffensifs, qui ne sont plus à leur place dans les asiles fermés, que pour désencombrer ces établissements de malades chroniques, et de préférence des déments séniles. Après une étude attentive des colonies de Gheel et de Lierneux, en Belgique, ainsi que de l'application du *Private dwelling system* en Écosse, la colonie familiale de Dun-sur-Auron (Cher) fut créée à la fin de 1892, et l'essai ainsi inauguré, qui d'ailleurs ne s'appliquait qu'à des femmes âgées, a donné des résultats assez satisfaisants pour que le nombre des pensionnaires s'accrût d'une centaine environ chaque année. A la fin de 1899, l'effectif atteignait près de 700 femmes placées dans les familles, à Dun même, et dans les annexes successivement installées aux environs, à Bussy-Nizerolles et à Levet. Une autre annexe avait été ouverte à Ainay-le-Château (Allier) à 23 kilomètres de Dun, mais cette annexe vient d'être érigée en colonie distincte pour recevoir exclusivement des hommes et elle compte déjà une cinquantaine de déments séniles.

Nous avons terminé cette étude qui n'est, en somme, qu'une énumération, une sorte de table des matières ne comportant, par conséquent, d'autre conclusion que celle qui se dégage des faits eux-mêmes. S'il fallait néanmoins caractériser, par un mot et par un chiffre, l'œuvre accomplie, nous rappellerions, comme le faisait le Président du Conseil général dans une circonstance récente, que, sur un budget ordinaire de 27 millions et demi, le département consacre 17 millions et demi, soit presque les deux tiers, aux différents services d'assistance.

Nous ne pensons pas que l'on puisse donner un plus salutaire exemple ni faire un résumé plus saisissant de la situation que nous avons essayé d'exposer.

EUGÈNE DOMERGUE.

ŒUVRE DE LA PREMIÈRE SECTION

Le travail des sections, tel qu'il a été constitué au Congrès d'Assistance, a eu pour avantage de permettre à tous ceux qui avaient une amélioration à proposer, un abus à poursuivre, d'émettre librement leur avis. Il a eu un autre avantage, celui de rappeler des demandes de réformes déjà formulées dans des congrès précédents, vœux qui n'arriveraient jamais à être entendus si l'on se contentait d'une seule émission; ils ne finissent par s'imposer que par une répétition constante et acharnée. Parmi les vœux des sections du Congrès qui vient de finir, il y en a eu un certain nombre dans ce cas.

Enfin cette organisation est le seul moyen de permettre la production de projets nouveaux. S'il arrive que des paroles inutiles sont prononcées, écueil inévitable de toutes les assemblées, quelle que soit leur organisation, il arrive aussi toujours que quelque idée ingénieuse, utilement modifiée si elle n'est pas toujours neuve, est émise, discutée, alors qu'elle n'eût pas été connue, qu'elle ne fût pas entrée dans le courant des améliorations ou des progrès à accomplir sans cette libre initiative, sans cette tribune ouverte à toutes les bonnes volontés.

Le cadre de la première section présidée tour à tour par MM. Félix Voisin, Benoist de Latour, Boris Stiéglitz, Rousseau Saint-Philippe, était : l'*assistance de l'enfance*.

La section avait divisé son travail en cinq questions ayant chacune un rapporteur général chargé de résumer les différents mémoires traitant la question posée.

La première question avait pour titre : *Hygiène et Protec-*

tion de la première Enfance. M. le docteur Blache avait été désigné comme rapporteur général.

Dans son rapport M. Blache analyse onze mémoires qui ont été adressés à la section par :

M. le docteur Raimondi : Réforme de la loi Roussel;

M. le docteur Paul Gallois : Relevé des vœux émis pendant ces dernières années par les médecins inspecteurs de la Société protectrice de l'Enfance de Paris;

M. Savouré-Bonville : Du paiement du salaire des nourrices et de la protection des bonnes nourrices contre l'indignité ou contre la pauvreté des parents de leurs nourrissons ;

M. Denos : La natalité en France et la protection des enfants du premier âge ;

M. le Dr Barthès : Résultats obtenus pendant ces vingt dernières années par le service d'assistance, de protection et d'hygiène infantile en Eure-et-Loir;

M. le docteur Pecker : Puériculture ou l'assistance maternelle à domicile;

M. le docteur Guénot : Accidents provoqués chez le nourrisson au sein par l'alcool qu'absorbe la nourrice;

M. le docteur Schisgal : Contribution à l'hygiène de l'enfance ;

M. le docteur Charles Leroux : Importance du service médical des crèches ;

Mme Cazalet : Propreté corporelle dans les crèches et dans les écoles maternelles ;

M. Eugène Marbeau : De la personnalité civile des œuvres de bienfaisance et en particulier des crèches.

En ce qui touche à la protection de la première enfance, après une discussion à laquelle ont pris part MM. Gallois, Metton-Lépouzé, Savouré-Bonville, Honval, Jénot, Marty, Camus, Sainte-Foy, Roche, Favre, Boucart et Boris Stiéglitz, la section a voté les vœux suivants :

PROTECTION DES ENFANTS DU PREMIER AGE

La section émet le vœu : 1° que pour la protection des en fants du premier âge, le certificat délivré à la nourrice lui per

mettant de se placer soit signé du médecin inspecteur de la circonscription de cette nourrice, ou, à défaut, d'un médecin inspecteur de l'administration (en France, du département) :

2° Que le médecin inspecteur visite au préalable le domicile de la nourrice;

3° Que le certificat soit gratuit, c'est-à-dire payé par l'administration;

4° Que le certificat du médecin précède celui du maire.

(*Vœux présentés par M. le docteur Gallois.*)

5° Que les pouvoirs publics prennent l'initiative de faire reviser, dans les pays où cela est nécessaire, les lois et règlements actuels sur la protection des enfants du premier âge placés en nourrice, et notamment en vue de garantir aux nourrices le paiement de leurs salaires.

(*Vœu présenté par M. Savouré-Bonville.*)

6° Que le médecin soit prévenu de l'arrivée de l'enfant en nourrice, afin que l'enfant soit visité immédiatement.

(*Vœu présenté par M. le docteur Ledé.*)

HYGIÈNE DE LA PREMIÈRE ENFANCE

La section émet le vœu : 1° En faveur de l'extension des maisons d'élevage et des pouponnières.

(*Vœu présenté par M*^me^ *Charpentier et M. le docteur Raimondi.*)

2° En faveur de l'extension de la stérilisation du lait.

(*Vœu présenté par M. le docteur Blache.*)

CRÈCHES

La section émet le vœu que les œuvres de l'enfance qui auront déposé à la mairie leurs statuts faisant connaître leur but et leurs moyens d'action jouissent par cela seul de la personnalité civile sous la condition du contrôle de l'État.

(*Vœu présenté par M. Eugène Marbeau.*)

La deuxième question posée par la première section avait pour titre :

Protection des enfants contre le vagabondage et la mendicité; — œuvre scolaire; — enfants traduits en justice.

M. Rollet avait été désigné comme rapporteur général.

Huit mémoires avaient été envoyés :

M. Michel Heyman : De la protection de l'enfance à la Nouvelle-Orléans (E. U.). Mémoire établi sur ce principe que *tous les enfants peuvent être sauvés si l'on s'y prend à temps;*

M. Léon Milhaud: Les enfants moralement abandonnés; — comment ils sont protégés en France; — comment ils devraient l'être;

Mémoire de M. Savouré-Bonville;

Mémoire de M. Albanel;

Mémoire de M. Vidal-Naquet;

M. Gaufrès : Assistance aux demi-orphelins d'âge scolaire;

Mlle Blanche Tarride : Ligue fraternelle des Enfants de France;

Le docteur Roubinowich : Étude sur l'État physique et intellectuel des enfants maltraités et moralement abandonnés.

Après une discussion à laquelle ont pris part M. Rollet, rapporteur, MM. Brueyre, Lindblom, Thulié, Rhodes, Albanel, Mme Leroy, MM. Favre-Boucart, Rousseau Saint-Philippe, Gouraud, Mme Landrin, etc., les vœux suivants ont été votés :

ASSISTANCE SCOLAIRE

La section émet le vœu : 1° Que dans les écoles primaires, la situation morale des enfants nécessiteux, dont la famille est incomplète ou désorganisée, soit prise en considération ;

2° Qu'une bonne part leur soit faite dans l'assistance scolaire, assistance matérielle qui est la condition de l'assistance éducative ;

3° Que des commissions de patronage formées par les instituteurs, les fonctionnaires de l'enseignement, les membres de l'administration de l'Assistance publique ou des œuvres de bienfaisance privées et par les personnes de bonne volonté, exercent une protection suivie sur ces enfants à l'école; que les institutions scolaires et post-scolaires et les groupements ami-

caux qu'elles forment deviennent une famille morale, écartant les dangers de toute nature auxquels leur isolement les expose et contribuent à réduire le nombre des membres inactifs ou nuisibles de la société.

(*Vœux présentés par M. Gaufrès.*)

Vœu : 1° Pour la création et le développement, dans les centres de population, d'écoles et d'asiles maternels ou *kindergartner*, coopérant simultanément à l'éducation des enfants et des familles;

2° Qu'il soit établi dans tous les pays une union des diverses œuvres s'occupant à un titre quelconque, — assistance publique ou bienfaisance privée, — de la protection de l'enfance afin d'assurer l'entente et une meilleure distribution des secours, chaque société conservant d'ailleurs son autonomie et son indépendance propres.

(*Vœux présentés par M. Paul Guillot.*)

INITIATIVE DE LA JEUNESSE

La section émet le vœu que l'initiative de la jeunesse, en matière de bienfaisance, soit encouragée et développée, en particulier pour le soulagement des misères physiques et morales de l'enfance.

(*Vœu présenté par M. Rollet.*)

DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE

La section émet le vœu : 1° Que dans tous les pays la législation permette de priver les parents indignes ou incapables du droit d'élever leurs enfants ;

(*Vœu présenté par M. Rollet.*)

2° Que la déchéance de la puissance paternelle entraîne, *de plano*, dans les cas d'indignité, pour les parents déchus, la privation des droits civiques et politiques.

(*Vœu présenté par M. Savouré-Bonville.*)

ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

La section émet le vœu : 1° Que pour tous les enfants traduits en justice, des services publics d'assistance ou d'instruction et des institutions privées (comités de défense, de sauvetage, de protection, etc.) soient toujours à la disposition de l'autorité judiciaire afin de recueillir ces enfants et de les élever soit par le placement familial, soit par le placement dans les établissements scolaires à petits effectifs, et que l'autorité judiciaire n'ait recours à des services pénitentiaires que lorsque les essais tentés par les institutions d'assistance ont été reconnus infructueux;

2° Que les enfants moralement abandonnés ou traduits en justice soient, avant leur placement, l'objet d'un examen médical et que les anormaux au point de vue physique ou moral soient dirigés sur des établissements spéciaux.

(*Vœux présentés par M. Rollet.*)

ENFANTS DÉGÉNÉRÉS

La section émet le vœu que des asiles ou des établissements d'éducation spéciaux soient créés dans tous les pays pour les enfants dégénérés de tous les ordres, et que des établissements d'enseignement soient créés pour les enfants arriérés (établissements pédagogiques ou médicaux.)

(*Vœux présentés par M. Savouré-Bonville.*)

La troisième question posée par la première section avait pour titre :

Assistance aux enfants pour l'exécution des mesures destinées à prévenir leurs maladies.

Le rapporteur général désigné était M. Savouré-Bonville.

En dehors de son rapport sur les maisons de convalescence pour les enfants débiles, la section avait reçu deux rapports :

Du docteur Lautré : Sur le sanatorium départemental de Salies-du-Salat ;

De Mme Cratunescu : Sur les œuvres d'assistance des enfants en Roumanie.

Après une discussion à laquelle ont pris part MM. le docteur Rousseau Saint-Philippe, le docteur Ledé, Heyman, Hamel, Dunan et Mmes Landrin et Delassaux, un amendement de M. le docteur Gouraud est adopté par la section qui vote les vœux suivants :

ASSISTANCE AUX ENFANTS. — MESURES DESTINÉES A PRÉVENIR LEURS MALADIES

La section émet le vœu : 1° Que les pouvoirs publics soumettent à une étude approfondie la question de l'assistance aux enfants pauvres pour l'exécution des mesures destinées à prévenir leurs maladies ;

2° Que, dans ce but, une commission composée de médecins, d'hygiénistes, de présidents des sociétés protectrices de l'enfance, et de personnes s'occupant de choses d'assistance à l'enfance et à l'adolescence, soit nommée dans chaque pays, à l'effet de rechercher :

a) Les moyens d'instituer un certain nombre d'établissements spéciaux dans lesquels les enfants pauvres, tuberculeux au début, débiles, anémiés, lymphatiques, soient soumis à un régime reconstituant, en vue de les rendre aptes à travailler utilement pour eux-mêmes et pour le pays;

b) Les moyens d'assurer à tous les enfants pauvres, rachitiques ou scrofuleux, et moyennant un prix de journée minime, le bénéfice d'un traitement aérothérapique maritime ou d'altitude.

(*Vœu présenté par M. Savouré-Bonville.*)

La quatrième question posée par la première section avait pour titre :

Secours à donner de 13 à 21 ans (adolescents), de la sortie de l'école jusqu'à l'entrée au régiment.

M. Paul Guillot a été chargé du rapport général.

Plusieurs mémoires lui sont parvenus, ceux de :

M. Georges Vidal : Protection des adolescents (de la sortie de l'école jusqu'à 21 ans); Œuvres post-scolaires. — *M. Thalamas :* Ligue française de l'enseignement. — *M. le docteur La-*

guesse : Des œuvres post-scolaires. — *M. Favre-Boucart :* Œuvres d'assistance aux adolescents d'Alsace.

Après la lecture du rapport général de M. Paul Guillot, MM. Delcurron, Voisin, Rollet, Albanel, Favre-Bourcart, Heyman, Barthès, Lefort, Thulié, et Mme Finet, prennent part à la discussion; M. Bruck-Fabert lit une note sur la propagande contre l'alcoolisme et présente deux nouveaux vœux destinés à renforcer cette propagande; M. Worms combat le dernier vœu présenté par le rapporteur au nom du secret professionnel et demande la suppression des mots *service photographique.*

Les vœux de M. Bruck-Fabert sont adoptés, la suppression demandée par M. Worms est décidée, et la section vote les vœux suivants :

ASSISTANCE DES ADOLESCENTS : ŒUVRES POST-SCOLAIRES;

La section émet le vœu :

1° Que dans les grands centres notamment, il se constitue des comités destinés à faciliter le placement des apprentis et à diriger les parents et les enfants dans le choix de la profession;

2° Que dans les œuvres de placement d'apprentis orphelins et d'enfants abandonnés de leurs familles, une surveillance active soit exercée sur les enfants par des membres actifs de la société et que des primes soient données aux plus méritants;

3° Que pour les adolescents aveugles, sourds-muets ou infirmes, des ateliers spéciaux soient créés :

4° Que des patronages confessionnels ou professionnels soient ouverts pour recueillir les enfants orphelins ou abandonnés et surtout pour les jeunes filles dans les centres industriels, et que des patronages externes soient établis pour les enfants élevés dans leurs familles;

5° Qu'il soit créé dans les grands centres des universités populaires, des patronages, bibliothèques, cours et lectures du soir, conférences pour tous les enfants en leur permettant de continuer leur instruction primaire et professionnelle, des sociétés de tir ou de musique, et, dans les campagnes, des cours et conférences agricoles avec champs d'expérience;

6° Que des sociétés scolaires de secours mutuels et de retraites soient créées dans toutes les écoles communales;

7° Qu'une fusion s'établisse entre les sociétés mutuelles scolaires d'une même région et que, grâce aux associations de patronage, aux sociétés d'anciens élèves, l'enfant, au sortir de l'école primaire, puisse continuer ses versements soit aux caisses d'école, soit aux sections de pupilles qui seraient créées dans les sociétés mutuelles d'adultes;

8° Que les instituteurs, les inspecteurs d'académie et du service d'assistance facilitent l'obtention de bourses, sans en augmenter le nombre, aux enfants d'intelligence supérieure et les dirigent surtout sur les établissements d'instruction professionnelle;

9° Que l'instruction professionnelle soit développée et que des écoles à cet effet soient établies dans les grands centres industriels avec allocation de bourses nombreuses. Que, pour les jeunes filles notamment, des écoles ménagères professionnelles soient créées;

10° Que les patronages continuent leur œuvre pendant la durée du service militaire, surtout au point de vue du rapatriement et du replacement des conscrits.

(*Vœux présentés par M. Paul Guillot.*)

11° Que dans l'intérêt des enfants mineurs, de santé délicate, des œuvres de colonies de vacances, avec envoi à la montagne ou sur les bords de la mer, même pour les enfants sortis de l'école, soient créées ou développées, et que pour les enfants atteints d'affections nerveuses ou de troubles cérébraux autres que l'aliénation mentale qui ne pourraient pas, à raison de leur conduite, être placés ou maintenus dans des établissements hospitaliers ordinaires, des établissements spéciaux soient créés.

(*Vœu présenté par M. Vidal.*)

12° Que s'il est bon, par l'institution de comités de protection, de patronage, de sociétés de travail et de réhabilitation, de tenter le redressement des enfants difficiles ou coupables, il serait préférable de prévenir les fautes, ce qui pourrait être

obtenu par la création de sociétés ayant pour but le rapprochement des enfants de familles aisées des enfants peu fortunés!

13° Que, pour les adolescents employés dans le commerce et l'industrie, le repos du dimanche soit observé et que les lois sur la protection des femmes et des enfants soient établies de façon que les enfants sortent de l'atelier en même temps que leurs parents;

14° Que les sociétés de tempérance et les associations de jeunesse tempérante soient créées et développées, que le législateur diminue, par voie d'extinction ou d'indemnité, le nombre des cabarets, et qu'au point de vue hygiénique le monopole de rectification de l'alcool soit établi.

(*Vœu présentés par M. Paul Guillot.*)

15° Que des restaurants de tempérance soient établis pour les jeunes gens des deux sexes employés dans le commerce et l'industrie, qui ne pourraient point aller prendre leurs repas dans leurs familles, et que ces établissements leur soient absolument réservés; qu'à ces restaurants, lorsque cela sera possible, il soit adjoint une salle de lecture et de récréation permettant aux jeunes gens de l'un et l'autre sexe de passer dans ces établissements leurs heures de liberté.

(*Vœu présenté par M. Albanel.*)

16° Qu'on vulgarise la connaissance des ravages internes de l'alcoolisme au moyen de chromolithographies et moulages imitant le plus possible les organes à l'état normal et les mêmes organes à l'état d'altération avancée. Il est souhaitable de les voir introduire dans tous les établissements publics ou privés, où l'œuvre anti-alcoolique peut trouver une grande expansion, notamment dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire.

(*Vœu présenté par M. Bruck-Faber.*)

17° Qu'un comité central soit organisé pour arrêter le détail des mesures à prendre pour combattre l'alcoolisme et pour rester en relation avec les délégués des autres pays;

18° Que des comités locaux soient constitués en vue de propager notamment les sociétés d'épargne en vue de combattre

l'alcoolisme, sociétés comprenant des membres protecteurs dont les cotisations seraient réparties au profit exclusif des membres actifs à raison de leurs épargnes ;

19° Que dans les œuvres s'occupant d'adolescents et même d'adultes, afin d'éloigner les professionnels de la charité, il soit créé un service pour s'assurer de l'identité des assistés, lequel serait en rapports constants avec l'Assistance publique et l'Office central des œuvres de charité dans les villes où il en existe un, en vue de centraliser les fiches avec leurs renseignements.

(*Vœu présenté par M. Paul Guillot.*)

Que pour protéger comme il convient l'enfance dans tous les pays, le bénéfice de la loi du 24 juillet 1889 sur les enfants moralement abandonnés soit étendu en France aux mineurs de 16 à 21 ans et aux enfants naturels non reconnus.

(*Vœu présenté par M. Georges Vidal.*)

Enfin la cinquième question posée par la section avait pour titre : *Assistance aux familles indigentes quand les parents sont dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.*

M. Rey a été désigné comme rapporteur général.

Un seul rapport est parvenu à la section, celui de M. Rey.

Après avoir entendu le résumé de son travail et la défense éloquente de ses conclusions, après une discussion à laquelle ont pris part MM. Camus, Sainte-Foy, Robinot, Thulié, Rousseau Saint-Philippe, Clary, Melton-Lépouzé, Lefort et Mme Finet, les vœux proposés par M. Rey ont été votés par la section, augmentés de deux vœux additionnels, l'un de M. Mourier et l'autre de M. Rousseau Saint-Philippe.

ASSISTANCE AUX ENFANTS DES FAMILLES INDIGENTES

La section émet le vœu que tous les enfants légitimes ou illégitimes des familles indigentes aient un droit égal aux secours publics.

Pour l'appréciation et les détails d'exécution la section s'en rapporte aux pouvoirs publics des différens États.

(*Vœu présenté par M. Rousseau Saint-Philippe.*)

Elle émet en outre le vœu que les œuvres d'initiative privée s'inspirent du principe posé par MM. Rey et Rousseau Saint-Philippe tendant à ce que des secours soient attribués également aux enfants légitimes et aux enfants illégitimes.

(*Vœu présenté par M. Mourier.*)

1° Des secours doivent être accordés aux enfants des familles indigentes, pendant les premières années de leur vie, lorsque les parents sont dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins;

2° Cette assistance est d'essence communale. A défaut d'un domicile de secours communal, elle incombe à la collectivité administrative supérieure chez laquelle les parents ont acquis le domicile de secours; la collectivité chargée de cette assistance doit être aidée par les collectivités supérieures dans une proportion d'autant plus forte qu'elle est plus pauvre, pour la part de la dépense qu'elle est obligée de demander à des ressources provenant de l'impôt.

(*Vœu présenté par M. Émile Rey.*)

Enfin M. Gilbert rend compte, dans un rapport général, des mémoires qui n'entraient pas dans le cadre tracé par la première section.

Ces mémoires sont au nombre de quatre :

1° *MM. Hamel et Marty :* Sur l'organisation d'une caisse départementale de dotation au profit des pupilles de l'assistance publique;

2° *M. C. D. Merill:* Sur la « Childen's Home Society » des États-Unis.

3° *Mme M. des Mesnards :* Rapides aperçus sur quelques questions pénitentiaires. — Encore la préservation.

4° *M. le docteur Zavitziànos*, de Constantinople : Les enfants trouvés de Notre-Dame de Péra.

M. Gilbert résume ces quatre questions; après une courte discussion, la section vote le vœu présenté par MM. Hamel et Marty.

La section émet le vœu : 1° Que sous une forme quelconque il soit créé pour les enfants, qui en bénéficieront soit

au moment de leur majorité soit à l'époque de leur établissement, des institutions de mutualité et de prévoyance au profit de tous les pupilles de l'Assistance publique.

(*Vœu présenté par MM. Hamel et Marty.*)

La section vote aussi en fin de séance le vœu de M. Camus Sainte-Foy, vœu qui aurait dû être présenté au moment de la discussion de la protection des enfants du premier âge ;

2° Que des nourrices soient données en France, aux frais du département aux enfants de familles pauvres dont la vie serait compromise s'ils n'étaient élevés au sein et qui ne peuvent être allaités par leurs mères.

(*Vœu présenté par M. Camus Sainte-Foy.*)

Comme on peut le voir par ce résumé rapide, l'œuvre de la première section a été importante par les mémoires qu'elle a reçus et par les discussions soutenues par des hommes d'une haute compétence. La protection des enfants du premier âge est la question d'assistance qui passionne le plus en France comme dans tous les pays. Les vœux de réforme sont nombreux, presque tous sont, dans notre pays d'une application indispensable, et il ne faut pas se lasser de les répéter dans tous les congrès, qu'ils soient nationaux ou internationaux; les peuples qui sont dans notre situation profiteront de nos réclamations, ceux qui ont accompli les réformes nous feront profiter de leur exemple.

Les questions de l'assistance scolaire, de l'assistance des adolescents, des enfants traduits en justice et de l'assistance des enfants de familles indigentes ont été magistralement traitées, non seulement dans des rapports remarquables comme ceux de M. Gaufrès, de M. Georges Vidal et de tant d'autres, mais encore dans les discussions. L'œuvre de la première section aura été utile par la variété des questions traitées, par la compétence des membres qui ont pris part aux délibérations, et aussi par les renseignements fournis par les membres étrangers sur l'assistance des enfants dans leurs pays respectifs.

Dr H. THULIÉ.

LE RÉGIME DES MAISONS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE (1)

Lorsque, le 20 brumaire an XI, le Conseil d'État, étudiant le projet du Code civil, en vint au titre de la puissance paternelle, il s'éleva de vives résistances contre le droit le plus grave qu'on voulait attacher à ce pouvoir, la détention de l'enfant indiscipliné, l'envoi en correction. La répugnance n'était point à la théorie de la loi, mais à sa pratique : « Que du moins, s'écria le consul Lebrun, les enfants ne soient pas envoyés dans une maison de correction ; ce serait les envoyer au crime. »

Bigot-Préameneu lui donna cette satisfaction classique en France, d'une amélioration non point immédiate, mais prochaine. « La section, répondit-il, ne s'est pas dissimulé que les lieux actuels de détention ne pourraient qu'augmenter la dépravation dans les enfants qui y seraient renfermés. Mais elle a supposé qu'on organiserait enfin de véritables maisons de correction. »

Et le consul Cambacérès accentua ce mépris des meilleurs criminalistes du temps pour les maisons de correction, en faisant décider, par un amendement, que dans la rédaction de l'article 376 du Code civil, on mettrait seulement que le père ayant contre son enfant des sujets de mécontentement très graves « pourrait le faire détenir », sans ajouter « dans une maison de correction », comme le portait le projet primitif.

(1) Rapport présenté le 22 juin 1900 au Congrès des œuvres et institutions féminines.

Sans doute, la même réserve ne se manifesta pas dans la rédaction du Code pénal. Son article 66, qui vise le jeune délinquant, privé de discernement, ordonne son internement *dans une maison de correction*. Cette fois le terme est employé en toutes lettres par la loi. Mais hâtivement rédigé, et sans le préambule de discussions semblables à celles du Code civil, où l'éloquence publique avait jeté, avant l'Empire, son dernier éclat, le Code pénal posa seulement les principes généraux du droit criminel. Et les maisons de correction n'en continuèrent pas moins à mériter la méfiance de Lebrun ou de Cambacérès.

Aussi bien, ceux-ci se rappelaient le système pénitentiaire de l'ancien régime, si l'on peut donner le nom de système à ce qui n'était que l'accumulation arbitraire de coutumes surannées et cruelles. Et pour l'enfance, il n'y avait même pas de textes ni de coutumes. L'enfant était un criminel comme un autre. Les parlements n'avaient pas su voir, en trois siècles, ni les conseils du Roi, ni les secrétariats d'État, qu'il y eût, pour sa faiblesse et son inconscience, de protection particulière, d'indulgence plus grande, d'éducation à refaire qui s'imposassent. Relisez la description poignante que Mirabeau nous a laissée de Bicêtre, cloaque physiquement et moralement immonde, où, jusque sous le débonnaire Louis XVI, fous, assassins, voleurs, prostituées, criminels politiques et criminels de droit commun se trouvent mêlés aux enfants qui, parfois vicieux, souvent sont simplement coupables de déplaire à des parents insensibles. Vous aurez devant les yeux la maison correctionnelle, l'établissement pénitentiaire, la colonie agricole d'il y a un siècle.

Rapprocher ce passé de notre présent semble dire que le vœu de Bigot-Préameneu s'est réalisé. C'est donc une apologie des maisons de l'enfance coupable que je viens apporter? Hélas! non. Le bien qui, semblable au dieu des philosophes, est un perpétuel devenir, et ne se satisfait qu'en progressant, est loin ici d'avoir atteint même le progrès entrevu, et dès maintenant réalisable. Les maisons de correction, malgré les étiquettes pompeuses dont notre administration a essayé de les

orner, ont gardé pour la foule leur vieux renom de dureté, presque de barbarie. Il est près de nous, le président d'assises qui, aimant les mots, s'écriait : « Maison de correction, maison de corruption. » Et, symptôme toujours révélateur d'une pensée courante, la littérature ne s'empare-t-elle pas encore de ce thème ? Tous les romans-feuilletons n'ont pas le même succès. Mais *le Coupable*, où M. François Coppée pare de sentiments humanitaires ses attaques contre les maisons de correction officielles et laïques, suscite l'admiration de sa clientèle, qui en enlève les éditions.

Des faits plus graves, malheureusement, viennent comme justifier, et l'engouement pour ce sujet, et les critiques violentes contre l'éducation des jeunes coupables telle qu'elle est encore chez nous pratiquée. *La Fouilleuse* se ferme à peine sur un procès retentissant, qui permet d'apprécier la tendresse toute particulière avec laquelle y étaient élevées les fillettes, qu'Aniane rouvre la série pour les garçons. Et là, l'optimisme officiel ne put persister à traiter de fables ridicules les accusations portées et précisées. Lorsque M. Fournière, avec une courageuse impartialité, révéla à la Chambre, le 2 décembre 1898, les cruautés qui avaient amené la rébellion et la fuite des enfants détenus à Aniane, le gouvernement lui-même dut avouer que la plupart des faits allégués étaient établis, que les autres étaient véridiques et qu'en un mot, suivant la formule, « une réforme s'imposait ». Puis, ayant ainsi évité la commission d'enquête parlementaire qu'on voulait lui infliger, il se sentit pourtant obligé d'en instituer une, plus administrative, il est vrai, et plus docile. Et cette commission, réunie l'an dernier au Ministère de l'Intérieur, a fait en quelque sorte la révision du système pénitentiaire employé contre l'enfance. Ses travaux ont eu leur écho dans l'officieuse Société des Prisons, où la même question a été agitée, avec toute l'admiration désirable pour l'administration.

Souvent, on professe en effet que tout est bien en France, que chacun doit se taire, et sentir sa conscience en repos, quand l'État a parlé. Pour nous, il nous paraît au contraire indispensable de joindre notre étude, plus spontanée, moins

documentée peut-être, mais plus libre, à celle de l'administration. Le sujet intéresse la nation, et tous y peuvent collaborer. Le régime des maisons d'éducation correctionnelle, la nécessité de le réformer, l'esprit général qui doit inspirer cette réforme, tel est ce dont nous voulons présenter une esquisse rapide.

Sujet si vaste, à première vue, que l'aborder semble téméraire et vain. L'enfance coupable, ou simplement malheureuse, le vice qui ne serait qu'influence, soit sociale, soit héréditaire, le droit de punir et le droit d'enfermer, voilà, en un afflux de pensées, ce que ces quelques mots recouvrent. Pourtant l'on peut circonscrire très nettement et très pratiquement la matière de nos discussions. Nous ne songeons pas en ce moment à la réforme de la loi pénale relative à l'enfance. M. Albanel, l'éminent juge d'instruction, vous a entretenus de ce problème plus théorique, le premier à résoudre d'ailleurs en notre domaine. Il ne s'agit pas davantage des méthodes particulières à l'enfance dégénérée, et qui relèvent de la clinique bien plus que du tribunal. Là encore un plus savant que moi, M. le docteur Thulié, vous aura parlé. Rien enfin qui concerne l'enfant sorti de correction, les œuvres si indispensables de relèvement par le travail, le placement, le patronage. Non, le sujet, plus rétréci, est plus facile à saisir : puisque des milliers d'enfants sont élevés, ou internés, ainsi qu'il vous plaira, dans des établissements qualifiés, par la foule « maisons de correction », par les philanthropes et les gardes-chiourmes « colonies agricoles, établissements pénitentiaires, quartiers correctionnels », comment faut-il les diriger, pour transformer des naturels faibles, vicieuses, criminelles même, en natures saines et robustes, ainsi que le réclame le besoin social et le besoin moral ?

Réclamation d'autant plus pressante, que le nombre de ces natures anormales est loin de disparaître. Sans doute il diminue depuis quelques années, et les criminalistes officiels ne manquent pas d'en exulter. En 1869, les garçons retenus en correction étaient 8 821, — en 1889, 6 153; en 1896, leur nombre tombe à 4 838. Pour les filles, même décroissance :

1 910 sont en correction durant l'année 1877, — 1 182 en 1892, — 1 095 en 1896.

Le phénomène est heureux, mais encore faut-il l'expliquer. Certes, la criminalité de l'enfance a diminué elle-même. Après avoir suivi pendant vingt ans un accroissement d'autant plus inquiétant qu'il coïncidait avec la création de l'enseignement obligatoire et laïque, le mal s'est atténué. En 1869, le total des mineurs poursuivis devant les tribunaux correctionnels de France, garçons et filles, était exactement de 5375. En 1875, il atteint 7 249. En 1892, il dépasse 9 000. Enfin il retombe, en 1896, à 7 683. Mais ce chiffre est encore très supérieur à celui de 1869.

Or, vous remarquerez qu'en cette année-là, les petits pensionnaires correctionnels représentaient le double des effectifs actuels. Preuve immédiate que la justice avait une tendance infiniment plus grande à user pour l'enfant coupable du système répressif, puisque le nombre des jeunes prévenus était au contraire de moitié moins fort. Cette tendance s'est-elle affaiblie parce que l'enfance serait moins mauvaise, les jeunes délinquants moins pervers? D'autres faits me semblent mieux répondre. En réalité, les tribunaux envoient moins en correction, et les enfants poursuivis sont eux-mêmes moins nombreux, parce que des institutions nouvelles ont dérobé heureusement à la justice beaucoup de ses petits clients.

La première en ce genre est le service des enfants moralement abandonnés. Tenté administrativement vers 1881 par le Conseil général de la Seine, puis consacré législativement en 1889, par la grande loi relative à la déchéance de la puissance paternelle et étendu à toute la France, ce service recueille toujours plus d'enfants malheureux. En 1897, ils étaient 17 699 hospitalisés dans ses diverses maisons, dont 2 936 pour la Seine. Or beaucoup de ces petits, laissés à l'indignité ou à la faiblesse des parents, auraient donné bientôt des coupables. Car le crime chez l'enfant est plutôt faiblesse que vice. Le service des moralement abandonnés a donc évité le tribunal correctionnel à de nombreux enfants. Je m'en réjouis et les juges aussi. Mais il n'appartient point au système pénitentiaire,

à l'éducation correctionnelle de s'en louer. Ce n'est pas avec elle que ce mieux a pu être réalisé, c'est à côté d'elle, je dirais presque en méfiance d'elle. On a eu moins de coupables, parce qu'on a eu moins d'enfants envoyés en correction.

Si nous regardons vivre ces enfants dans leurs prisons, si même, négligeant les détails, nous dressons seulement un résumé sincère de cette situation, qu'il ne convient de montrer ni trop sombre, ni trop riante, nous comprendrons que l'insuffisance de l'éducation correctionnelle ait, pour une large part, motivé la création de bienfaisantes concurrences.

Nous n'entendons pas refaire l'histoire de l'éducation correctionnelle en France. Des ouvrages sans nombre, quelques-uns remarquables, l'ont déjà présentée, tant ce sujet préoccupe justement les consciences et les cœurs. Vous en connaissez les lignes générales. Le Code pénal, s'il parlait des maisons de correction, ne les organisait pas. Bientôt, heureusement, on supplée à son silence. Dès 1824, un quartier réservé à l'enfance détenue est créé dans la prison de Strasbourg, premier et timide essai d'un emprisonnement spécial pour des coupables eux-mêmes tout spéciaux. Cette innovation est imitée dans la majorité des prisons. Mais alors ses défauts comme ses mérites appellent l'attention. L'Académie royale des prisons, de 1819 à 1830, s'occupe de la question; l'initiative privée s'y attache. La colonie-type, le modèle encore aujourd'hui prôné dans tous les congrès, Mettray, est fondé par des hommes dont nous pouvons combattre les croyances et les méthodes, mais dont nous devons tous admirer le dévouement parfois sublime. La loi du 5 août 1850, sur les colonies agricoles, couronne leurs efforts. Étape seulement transitoire. Le relèvement de l'enfant par la terre apparaît, à l'expérience, une utopie aussi grande que pour l'adulte coupable, dont la transportation date de la même époque. Beaucoup des colonies pénitentiaires donnent de piètres résultats; la révolte de la Petite Roquette, en 1867, pose déjà les mêmes problèmes qu'Aniane récemment. L'Assemblée Nationale est obligée de procéder à une enquête approfondie sur ce système de prisons et de colonies enfantines. Le rapport de M. Félix Voisin en dresse magistralement les conclusions. Mais, satis-

faite de ce labeur, l'Assemblée ne décide rien. Et nous nous retrouvons, après cinquante ans, devant les mêmes devoirs, adoucis tout au plus par l'effort indiscutable de l'administration.

Plus indiscutable qu'heureux. Il est malaisé, certes, d'apporter ici un jugement absolu. Les chiffres mêmes, les statistiques, les documents qui pourraient nous guider sont contradictoires, incomplets, surtout rares. L'Administration ne communique point ses comptes aux profanes, dont elle dédaigne ou redoute les investigations. Parti pris d'autant plus regrettable que, bien loin de l'incriminer, nous ne songeons tous qu'à lui apporter notre concours. C'est le silence des documents officiels qui, sur plus d'un point, engendre les erreurs et les accusations injustes.

Tels qu'ils sont, ces documents officiels, ces statistiques du Ministère de l'Intérieur, dont relève l'emprisonnement correctionnel, peuvent encore nous fournir un état assez exact du régime des maisons de correction.

Il faut, en premier lieu, opérer une division fondamentale entre les établissements que nous étudions. On sait qu'ils sont publics ou privés. Ceux-ci sont bien soumis à l'inspection officielle, mais leur régime reste assez libre pour que la plupart des réformes que nous allons préconiser y aient été déjà mises en œuvre. De nouvelles, néanmoins, devraient y être aussi exigées. Nous les demanderons comme pour les établissements publics.

Ces derniers se partagent à peu près également, avec les établissements privés, la population correctionnelle, au moins de garçons. Ils en avaient 2388 en 1896. En 1899, ils n'en ont plus que 2174. Les maisons privées comprenaient donc, en 1896, 2450 garçons. Le nombre en a diminué constamment depuis lors. Le nombre même des établissements décroît. En 1877, nous en possédions en France 63 de toutes sortes, colonies agricoles, ou prisons, dites quartiers correctionnels. En 1890, on n'en comptait plus que 35; en 1896, 30. Les documents ministériels en indiquent, pour l'année 1899, 10 exactement qui soient publics, dirigés exclusivement par des fonctionnaires de l'État.

De ces 10 établissements, 8 sont destinés aux garçons, 2 aux filles. Le nombre de celles-ci, nous l'avons montré, est beaucoup plus faible que celui des garçons détenus. C'est d'ailleurs le phénomène de la criminalité générale. Les petites filles paraissent même plus criminelles que les femmes. La proportion de celles-ci avec les hommes poursuivis pour crimes ou délits est de 1 à 14. Celle des filles aux garçons détenus est de 1 à 5.

La plupart des filles détenues le sont, du reste, dans des établissements privés, auxquels l'État les confie après le jugement qui les envoie en correction. En 1899, sur le millier de filles élevées en correction, 211 seulement se trouvaient dans les maisons d'État (58 à Nanterre, 153 à Doullens).

Quoique ainsi réduit, le contingent des jeunes prisonniers de l'Administration reste pourtant assez élevé pour nous intéresser, et faire que leur éducation demeure un problème sérieux. Les envois en correction (1) restent nombreux chaque année (pour la Seine seule, en 1893 : 847 garçons; en 1896 : 876; aux mêmes dates, 165, puis 199 filles). En outre, la tendance marquée de l'Administration est de réduire ses envois dans les maisons privées pour augmenter au contraire les effectifs de ses propres maisons.

Seulement, peut-elle s'en féliciter?

Quelques faits précis nous autoriseraient dès l'abord à en douter. La prospérité physique, en quelque sorte, ne brille pas absolument dans les dix maisons de l'État. Sur 5 235 garçons élevés correctionnellement en 1895, 1 722 sont portés comme ayant été malades. Je ne pense pas qu'une simple indisposition eût été relevée. Sur 1 152 filles, 406 donnent lieu au même tableau officiel. 68 garçons, 20 filles sont décédés.

Mais ce tableau est trop sommaire. Il ne nous montre que

(1) Nous ne parlons bien entendu ici que de ceux ordonnés par les tribunaux correctionnels, après délit, et non de ceux ordonnés par le Président du Tribunal civil, pour désobéissance ou insubordination, à la demande des parents. (A. 376 C. c.) Cette catégorie diminue sans cesse. Et surtout l'internement dans ce cas étant, de par la loi même, très court, l'enfant ainsi détenu ne peut recevoir d'éducation réelle en prison. Il n'est pas enlevé à la famille, qui le reprend très vite. Cette sorte d'emprisonnement momentané devrait disparaître. Et cette question, en dehors de la nôtre, préoccupe beaucoup les criminalistes.

l'ensemble, se gardant bien de comparer les maisons privées et les publiques. M. Joly, dont les études à ce sujet sont si riches de faits et d'idées, a pu faire ce travail de comparaison. Et il a trouvé qu'en 1896, pour un effectif sensiblement égal (l'État élevait 48 p. 100 des garçons), les maladies avaient, dans les maisons de correction publiques, représenté 14 683 journées d'infirmerie, dans les colonies privées, 7 645. Or la condition physique des enfants est la même, leur origine pareille. Si, trop souvent, ces rejetons de voleurs, de vagabonds, d'assassins, n'ont qu'une santé délabrée, un corps malade les prédisposant aux maladies de l'âme, le poids de leur hérédité est également lourd dans les deux classes d'établissements. L'administration, par un désintéressement qui serait surnaturel, ne trie pas les robustes et les souffrants, pour ne garder que ceux-ci dans ses maisons. Et l'État donc n'a pas à se louer de l'hygiène qui règne dans ses prisons enfantines.

Mais l'hygiène morale est bien plus importante. Or certains phénomènes indiquent qu'elle n'est pas meilleure. Ne jugeons pas de l'ensemble par quelques cas particuliers. Écartons de nos souvenirs La Fouilleuse ou Aniane, Cadillac ou Porquerolles. Il n'en subsiste pas moins ceci : l'insubordination augmente chez les garçons. Les quartiers correctionnels, réservés aux plus intraitables, ont été remplacés en 1896 par une colonie spéciale, celle d'Eysses. Y être transféré, pour un petit détenu, n'est pas précisément une preuve de sagesse croissante. Or les indisciplinés des autres colonies y entrent toujours plus : en 1897, 105 envoyés; en 1898, 172; en 1899, 336.

Et semblablement, la forme parfaite de l'insubordination, au moins pour l'esprit d'un geôlier, la tentative d'évasion, se généralise. En 1877, avec un contingent double, on ne relevait que 268 évasions; en 1892, 405. En 1896, la statistique en indique 542. Je ne suppose pas qu'elle se plaise elle-même à grossir un phénomène d'où ressort médiocrement l'influence adoucissante de l'éducation correctionnelle.

Cependant, ces quelques indications peuvent paraître un peu sommaires. Ce sont les seules néanmoins que nous offrent les comptes rendus officiels. On ne saurait demander à l'adminis-

tration pénitentiaire qui, à l'égal de tout service public, se croit infaillible et surtout intangible, de s'accuser elle-même. Pour obtenir un état précis du régime des maisons d'éducation correctionnelle, j'ai donc pensé que le mieux était encore de m'adresser à tous ceux qui l'ont vu à l'œuvre. Et l'enquête à laquelle j'ai procédé, si elle ne m'a pas procuré autant de plaidoyers ou de réquisitoires que j'en avais sollicité, m'en a pourtant fourni suffisamment pour nous éclairer sur la situation exacte que nous voulons connaître. La quantité a du reste été fort utilement remplacée par la valeur de certaines réponses, dues aux meilleurs connaisseurs de nos maisons correctionnelles.

Que valent ces maisons à leurs yeux, sous la forme actuelle? En général elles leur paraissent simplement médiocres. Mme Kergomard estime bien « que les établissements pénitentiaires méritent toutes les critiques dont ils sont l'objet; ils ont le vice rédhibitoire d'être des annexes de prison au lieu d'être des maisons d'éducation plus méthodiques, plus scientifiques et plus humaines que les autres ». M. Berthélemy, professeur à la Faculté de droit de Paris, pense l'inverse. « Les établissements pénitentiaires ne sont pas parfaits, répond-il, mais les critiques dont ils sont l'objet sont d'une injustice criante. Les accidents qui s'y sont produits sont inévitables. Ce ne sont pas les établissements pénitentiaires qui devraient être réformés, ce sont les magistrats qui devraient être mieux informés. S'ils savaient que nos établissements pénitentiaires sont des maisons d'éducation et non des bagnes, comme on le répète, ils n'attendraient pas, pour y envoyer les enfants qu'on amène devant eux, que ceux-ci soient irréformables.

« L'administration pénitentiaire a, depuis quelques années, des maisons de réforme, établissements où ne sont éduqués que les petits. (On les y garde naturellement jusqu'à la fin de leur éducation.) Les résultats sont parfaits. *Tous* les enfants élevés dans ces maisons, lesquelles sont d'ailleurs exclusivement tenues par des femmes, sortent moralisés... »

Entre cette accusation et cette défense, la plupart des autres opinions prennent une position intermédiaire. Cependant c'est

aussi à une apologie vigoureuse que semble s'attacher M. Félix Voisin. Et son témoignage est certes considérable. Car l'ancien rapporteur de l'Assemblée Nationale connaît bien les maisons de correction, puisque son œuvre si belle de protection des engagés volontaires recrute ses pupilles précisément parmi les anciens pensionnaires des colonies pénitentiaires. « Or, m'écrit-il, les critiques, telles qu'elles sont formulées contre les établissements pénitentiaires actuels, n'ont, à mon avis, aucun fondement ; ces établissements ne sont nullement des prisons. Les directeurs sont des éducateurs très expérimentés de la jeunesse, et je connais des milliers de jeunes gens qui, après en être sortis, sont devenus d'excellents sujets.

« C'est le Ministère de l'Intérieur qui aujourd'hui a la direction des jeunes détenus ; dans un nombre considérable de cas, il en fait d'honnêtes gens, et on ne peut vraiment pas lui faire des reproches de ne pas ramener au bien tous les enfants, étant données les natures difficiles sur lesquelles doit s'exercer sa sollicitude. »

Mais, si cette opinion est de nature à nous impressionner, surtout lorsqu'on la rapproche de celle d'un autre observateur non moins remarquable, le vénéré M. Théophile Roussel, qui, voulant bien répondre oralement à mon questionnaire, me répétait, lui aussi, les efforts louables et souvent féconds de l'administration pénitentiaire, d'autres visiteurs des maisons correctionnelles n'ont pas pour elles une admiration aussi complète. M. Vidal-Naquet, président du Comité de Défense des enfants traduits en justice de Marseille, tout en déclarant exagérées les attaques dirigées contre les établissements d'éducation pénitentiaire, qu'il a souvent visités, doit reconnaître « que tout n'est pas parfait dans ces écoles et qu'on ne saurait dire qu'il n'y a aucune réforme à y apporter... Au lieu que les enfants y soient élevés d'une façon continue, c'est un va-et-vient permanent, et de treize à vingt ans, chaque année, dans sa classe l'enfant voit arriver des visages nouveaux. Plus il grandit, plus ces nouveaux venus sont âgés, et par suite plus ils sont vicieux, plus ils sont pervertis, et plus ils deviennent pour l'enfant le plus dangereux des camarades et le plus mauvais des maîtres...

« On répartit les enfants suivant leur pays d'origine, classement factice et sans utilité, alors qu'on mêle les âges, et que l'enfant de seize ans, formé pour le mal, vicie plus aisément le petit de onze ou douze ans... Il n'y a pas assez d'instituteurs dans ces écoles, et ceux qui ont ce titre remplissent trop souvent les fonctions de commis aux écritures ; il faut que les instituteurs puissent remplir leur rôle d'éducateur en se mêlant plus intimement à la vie du petit colon... Quand on songe, ajoute M. Vidal, que j'ai connu une colonie, on me permettra de ne pas la désigner, où le directeur avait interdit à des instituteurs de se rendre dans les cours aux heures de récréation pour causer avec les enfants. »

Ces critiques impartiales sont celles aussi du penseur qui a le mieux étudié nos maisons de correction en ces dernières années, chargé au reste de missions officielles à cet effet, M. le doyen Joly. « Sans mériter tout le mal qu'on en a dit, m'écrit-il, et en restant très supérieures au milieu ordinaire (c'est-à-dire à la rue) où l'enfant vivait, ces établissements sont généralement impropres, en France comme dans plusieurs autres pays, à réformer sérieusement la majorité des adolescents qu'ils reçoivent.

« Leur défaut essentiel, capital, fondamental, est l'agglomération. Je l'ai établi vingt fois par des comparaisons suivies dans toute l'Europe, et vérifiées sur place, à tous les degrés de la vie pénitentiaire : *la récidive des libérés est proportionnelle à l'agglomération des détenus.*

« C'est l'agglomération qui fait l'esprit de corps (mauvais en la circonstance, étant donné la nature, et l'état actuel des éléments qui vont le former).

« C'est l'agglomération qui provoque à la ruse, aux petits complots, à la formation de groupes secondaires, dont la plupart n'ont en vue que le mal.

« C'est l'agglomération qui rend difficile la connaissance exacte de chaque enfant, qui multiplie par conséquent les erreurs inévitables chez les maîtres, et, chez les détenus, les accusations passionnées d'injustice (d'où exaspération de l'esprit de révolte).

« C'est l'agglomération qui, rendant la discipline plus difficile,

exige un plus grand déploiement de sévérité, interdit l'action personnelle et réduit tout à la routine... »

Et toutes ces critiques, toutes ces réflexions attristées semblent trouver leur résumé parfait dans un document, officiel pourtant, où l'auteur, parlant au nom du pouvoir législatif, ne songe point à traiter en ennemi l'exécutif : le rapport de M. Pierre Baudin, ministre des Travaux publics, alors rapporteur à la Chambre du budget de 1899 pour les services pénitentiaires. Lui aussi, après examen des maisons de correction, n'a pu estimer qu'elles fussent, non seulement irréprochables, prétention que nous n'émettons point nous-même, mais simplement conformes à ce que, dès maintenant, elles pourraient être. Écoutez tout ce passage de son rapport. Écrit en 1898, il reste aussi exact qu'il y a deux ans, plus exact même, après la pénible confirmation que lui ont donnée les scandales d'Aniane.

« Ce qui frappe surtout quand on étudie les colonies, c'est le défaut d'idée directrice dans la conduite générale de l'œuvre. Elle est sans doute difficile. Les éléments sur lesquels on doit opérer sont de diverses natures. On ne peut confondre les petits toujours redressables, et les jeunes gens de seize ans, robustes et souvent, hélas! définitivement pervertis. Il y a parmi ces derniers une sélection à faire. Encore faudrait-il adopter une méthode.

« Cette méthode ne nous paraît pas définie.

« Les critiques suivantes ne sont que des développements de cette critique fondamentale.

« Tout d'abord le contingent de chaque colonie est trop considérable : trois ou quatre cents enfants sous une seule direction, c'est trop ; comment peut-on prendre chaque individu à part, cultiver son sens moral, ouvrir son cœur et son esprit à la compréhension du bien ?

« Certaines colonies, comme Aniane, sont installées dans des bâtiments impropres à leur affectation. Aniane était autrefois une maison centrale ; malheureusement elle a gardé quelque chose de son premier caractère.

« Le choix des directeurs est parfois défectueux ; l'un d'eux vient des pénitenciers corses.

« Les surveillants forment un corps spécial; ce ne sont plus des gardiens de prisons; mais certains sont de jeunes libérés du service militaire qui ne savent pas inspirer le respect.

« Les instituteurs, dont le nombre a été singulièrement accru, sont trop souvent distraits de leur tâche par des besognes de bureau; on en fait des comptables ou des maîtres d'école. Ils doivent être surtout des éducateurs. Ils doivent vivre avec les colons, s'attacher à eux, relever la tenue générale de la maison, être auprès du directeur et des enfants des intermédiaires attentifs. Même avec les détenus dangereux (et il y en a : qu'on n'oublie pas que la loi ordonne l'envoi aux colonies de jeunes gens formés et résolus), les instituteurs doivent garder contact, et ne rien négliger pour tenter de les modifier.

« Mais nous ne saurions trop demander à l'administration de rester en relations incessantes avec chacun de ces établissements. Ce qui s'y passe engage sa responsabilité la plus directe. On est fondé à lui reprocher de ne pas créer autour d'eux une atmosphère de bienveillance et une zone de protection. »

La conclusion critique à laquelle nous aboutissons est donc très nette : l'éducation correctionnelle, en France, demeure insuffisante, sinon mauvaise. Beaucoup de préjugés et d'injustices règnent à son égard dans la foule; cependant toute la légende n'est pas fausse, de la maison de correction cruelle et corruptrice. Un directeur de colonie pénitentiaire, le seul qui voulût bien me répondre, m'ouvrait même, sans le penser peut-être, des aperçus plutôt impressionnants sur le système répressif en vigueur. « Il importerait de diminuer les effectifs et d'user de moyens de correction sérieux : la correction manuelle produirait souvent un bien meilleur effet que les punitions en usage, lesquelles altèrent forcément la santé sans atteindre le but poursuivi, et cependant elles sont indispensables pour l'ordre général. »

Répressif, tel est bien avant tout le caractère de notre régime pénitentiaire pour l'enfance. Ce simple mot ne nous met-il pas sur la voie des réformes désirables et possibles? Il suffit de lui substituer le seul terme propre ici : le régime de l'enfance coupable, ou faible, doit être plutôt, et surtout, *éducatif*.

Qu'on me comprenne bien : je ne songe nullement à tomber dans la sensiblerie, ni dans la psychologie de cabinet. Lombroso ne me séduit pas plus que M. Crépin, dont l'humoriste Topffer a imaginé l'école, où l'on instruit en amusant. Il ne s'agit pas davantage de réformer l'enfant vicieux en lui souriant béatement. Parce que la criminalité, consciente, immorale, existe chez l'enfant déjà, comme chez l'adulte. C'est un fait, que la théorie peut facilement combattre, avec ses planches d'anatomie, ses recherches sur l'atavisme, et ses comparaisons entre le civilisé du xx[e] siècle et le sauvage ancestral, ou le singe. C'est un fait qui, pour quiconque a vu des enfants détenus, les a interrogés, a sondé leur jeune âme trouble, même avec pitié, songeant à les défendre et non à les juger, c'est un fait qui ne se peut discuter : il a toute la force des démonstrations spontanées, produites bien moins par la scientifique dissertation, que par la vivante sensation.

Mais ce fait est très exceptionnel. Plus encore que l'homme, l'enfant vraiment criminel, consciemment et volontairement méchant, est une rareté, sinon un monstre, au moins un être très anormal. Chez lui, le crime, le vol, le vagabondage, ou la mendicité (si ces deux dernières fautes purement sociales sont bien des délits), la violence même ne sont d'ordinaire que la conséquence des mauvais penchants, ou des mauvais exemples fournis par les parents. Une courte statistique, entre cent autres faits, est sur ce point significative. Tandis que les garçons détenus pour actes contraires aux mœurs sont l'infime minorité, à peine 1 p. 100, les filles donnent une proportion élevée, vu leur âge, où de semblables délits ne sembleraient même pas possibles. Cette proportion se maintient constamment à 12 p. 100. Et si vous la rapprochez de l'origine de ces enfants, elle vous paraît moins surprenante, pour rester désolante. La moitié des petites détenues sont enfants de condamnés, le quart sont des filles naturelles. Quelles mœurs ont-elles bien pu apprendre auprès de leurs mères ? Toutes jeunes, la porte du crime leur est déjà ouverte : c'est la prostitution.

Et puisque ces dispositions criminelles, chez l'enfant, sont nées d'une mauvaise éducation, peut-être est-il possible de les

enrayer, si l'éducation est refaite, si l'essai en est tenté hors d'une famille qui n'eut jamais la première notion de ce devoir.

La réforme des maisons de correction est donc simple à tracer, sinon à opérer. Laissons de côté les quelques enfants essentiellement vicieux. La prison seule pourra les réduire, et le quartier correctionnel, la colonie comme celle d'Eysse, restera indispensable. Laissons aussi de côté les enfants dégénérés : ceux-ci sont déjà moins rares. Je voudrais que le médecin jouât donc un rôle plus important dans les maisons correctionnelles : non pas le bon médicastre, distributeur de tisanes et de saignées : mais avant lui le médecin mental, l'aliéniste, si l'on en peut trouver de sérieux. Il verra si le jeune délinquant n'est pas tout uniment un idiot, un épileptique, un rejeton d'alcoolique dont le mal, de physique chez le père, chez lui est devenu cérébral. Il le renverra dans le seul asile qui lui convienne : l'hôpital, où nos juges, moins infatués de leur omniscience, devraient plus souvent diriger leurs jeunes clients.

Mais cette double sélection accomplie, un contingent nombreux subsiste : celui des délinquants par faiblesse d'éducation, par insuffisance de notions morales : c'est la famille qui leur a manqué, ou qui leur a été funeste. C'est la famille qu'il faut leur refaire.

Tâche presque impossible, m'objectera-t-on. Certes, on ne crée pas une famille factice. On ne reproduit pas l'amour imprégné d'abnégation de la mère, l'affection chaude et gaie des frères et des sœurs, la forte et grave tendresse du père. Mais quelques-uns de ces éléments se peuvent retrouver, avec encore un peu de chaleur à l'âme, dans un système où la compassion dominerait pour l'enfant, de préférence à la répression.

Et pour cela, il faudrait en premier lieu ce que tous les observateurs sont unanimes ici à réclamer : des populations d'enfants détenus peu nombreuses, des agglomérations moyennes. Quel pensionnat d'enfants normaux, honnêtes, sains, qui ne perde aux grandes agglomérations ? On sait ce que vaut notre internat français. Les enfant immoraux ou anormaux risquent bien davantage de se pervertir à des contacts trop multiples. Et pourtant la moyenne des effectifs dans les établis-

sements pénitentiaires publics est de 300 enfants. L'un d'eux, Saint-Hilaire, comptait 424 garçons au 31 décembre 1899. C'est la cause principale, au contraire, des résultats plus satisfaisants des maisons privées, que les effectifs réduits. Pour le même nombre environ de jeunes détenus, songez en effet que celles-ci sont vingt, alors que l'État en a seulement dix.

La population de chaque colonie fixée au maximum à 100 enfants, aussitôt la tâche éducative y sera plus aisée. Le directeur pourra mieux surveiller chacun de ses pupilles. Surtout l'instituteur songera plus à son rôle spirituel au lieu de n'être que le comptable et le rond-de-cuir de la direction. Or l'instituteur c'est, aujourd'hui que l'aumônier, après avoir abusé de sa suprématie dans les prisons, en a été presque officiellement chassé, l'unique représentant du principe essentiel de l'éducation : la raison.

Un autre ne l'est pas moins : la tendresse. Et c'est la Femme. Et voilà pourquoi nous avons mis à l'ordre du jour de ce Congrès cette question, qui ne semblait en apparence point féminine. Pour le garçon ainsi que pour la fille, vous ne ferez au contraire une œuvre réelle, dans la Prison comme dans la Famille, qu'avec la Femme. Déjà l'essai, pratiqué pour les enfants envoyés en correction au-dessous de douze ans, et c'est l'âge moyen des jeunes délinquants, cet essai, réalisé avec des religieuses catholiques dans un ou deux établissements, a porté des fruits excellents. Il faudrait généraliser, et par les exigences de l'esprit laïque, précipitées peut-être, mais aujourd'hui unies au sort même de la République, laïciser cette méthode pour les établissements publics. Les mères et les épouses donneront toujours, au reste, des éducatrices meilleures que les adeptes d'un célibat qui, très religieux et très beau, prépare pourtant moins naturellement à élever l'enfant. Il suffirait de bien choisir les femmes dans les maisons de correction. Il faudrait exiger que tout le personnel fût marié, et que les compagnes des instituteurs, des gardiens, comme des directeurs, participassent à l'œuvre commune : l'éducation non plus en prison, mais en famille.

Ce tableau pourra paraître idyllique. Je sais qu'il est plus

facile à esquisser sur le papier d'un rapport qu'à reproduire dans la dure réalité. Aussi bien, les détails d'exécution seraient-ils pour l'heure prématurés. Il pourrait être important de changer la forme administrative de l'éducation correctionnelle. Rattacher ce service à l'Instruction publique paraît logique à beaucoup d'esprits, puisqu'on y donnerait une influence croissante à l'instituteur, qui est, à notre époque soi-disant scientifique, l'éducateur-type. C'est là ce que demande M. le député Muteau à la Chambre, par une proposition déposée en 1898. D'autres, qui dans l'enfant coupable voient surtout un malade, voudraient que la maison de correction fût confiée à l'Assistance publique. De toute manière, la méfiance contre le Ministère de l'Intérieur, en cette matière, est grande. On ne veut plus de prisons d'enfants. Des éducateurs, et non des geôliers.

Mais le personnel actuel pourrait lui-même réaliser les réformes réclamées, si on l'y aidait, ou l'y contraignait : « Peu importe le ministère, m'écrivait le docteur Bourneville, le médecin des enfants arriérés de la Salpêtrière; peu importe le ministère, pourvu qu'il agisse. » L'essentiel aujourd'hui est de faire admettre la nécessité des réformes, et leurs grands traits. Quand nous aurons des maisons de correction moins sottement peuplées, quand l'instruction y sera mieux distribuée par l'instituteur, et que la femme y tiendra pleinement son rôle de persuasive douceur, alors le budget sera peut-être plus grevé : l'éducation ne deviendra pas pour le Ministère de l'Intérieur une bonne affaire. Mais elle sera pour la nation. Elle lui rendra plus fréquemment cet être si précieux et si rare : un criminel repentant, un coupable relevé, un enfant devenu — moralement comme physiquement — un homme. Les maisons de correction répondront enfin à leur titre : *corriger* signifiera vraiment *redresser*, et non plus *châtier*.

JACQUES BONZON

Avocat à la Cour de Paris.

UN

LIVRE SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE[1]

Il s'agit ici d'un ouvrage de longue haleine, consciencieux et complet, qui paraît à son heure. L'Exposition universelle a permis à tous ceux qui ont souci du progrès des idées d'assistance et de solidarité sociales, de mesurer d'un coup d'œil d'ensemble les conquêtes réalisées au cours de ce siècle. Il y a deux mois, dans les assises internationales tenues sous la présidence de M. Casimir-Périer, se sont rencontrés des hommes d'État, des hommes de science et des hommes de foi venus de toutes les contrées civilisées, désireux de comparer les résultats obtenus dans le passé et de préparer les solutions de l'avenir : le Congrès d'assistance publique et de bienfaisance privée n'a laissé inexplorée aucune province de son vaste domaine : les rapports qui ont éclairé les délibérations de ses sections et celles de ses assemblées générales, les vœux qui les ont suivies offrent aux travailleurs de demain un riche répertoire de renseignements pratiques et d'idées parfois hardies et toujours généreuses.

Le livre de MM. Derouin, Gory et Worms complète l'œuvre de l'Exposition et celle du Congrès; à la fin du XIX[e] siècle, il

(1) *Traité théorique et pratique d'assistance publique*, par MM. Derouin, secrétaire général de l'administration de l'Assistance publique, A. Gory, inspecteur de l'administration de l'Assistance publique, et F. Worms, avocat à la Cour d'appel, membre du Conseil de surveillance de l'Assistance publique; 2 volumes, librairie Laroze, Paris.

était intéressant de faire connaître dans leurs détails les rouages et le fonctionnement des institutions d'assistance publique, si injustement décriées, et de dresser un inventaire exact et méthodique de tous les moyens d'action que la science et la loi mettent à la disposition des pouvoirs publics dans leur lutte constante contre l'indigence.

Par leurs travaux antérieurs et par leurs occupations professionnelles, les trois auteurs étaient les mieux préparés du monde à la tâche qu'ils ont entreprise : en unissant leurs compétences, ils ont fait de leur traité une synthèse scientifique en même temps qu'un exposé de la jurisprudence, et un résumé de la pratique administrative.

Il suffit de parcourir ces deux volumes pour se rendre compte de l'importance des étapes parcourues depuis un siècle et notamment depuis trente ans, pour atténuer, autant que le peut la pauvre humanité, les causes sociales et les causes individuelles de la misère. A l'ouverture du Congrès de 1900, l'auditoire de la Sorbonne a applaudi sur le même sujet deux exposés comparatifs, tracés de main d'ouvrier, dans lesquels MM. Monod et Picot ont montré les résultats obtenus par l'assistance publique et par la bienfaisance privée.

Pour répondre aux détracteurs de notre époque, ne suffit-il pas, avec M. Berthélemy, l'auteur de la préface de notre traité, de citer les lois sur l'enfance et de rappeler les noms des Simon, des Ferry, des Théophile Roussel et des Bérenger?

La démocratie, docile à leurs conseils, a compris ici qu'un des remèdes les plus efficaces contre le paupérisme consistait à protéger l'enfance contre ses exploiteurs, à la sauver de l'indignité de la famille et de la promiscuité du milieu, de façon à supprimer le mal par la racine.

Veut-on, par quelques chiffres généraux, montrer que tant d'efforts, tant d'initiatives, tant de lois salutaires n'ont pas été stériles? M. Berthélemy cite Paris qui, à la veille de la Révolution, comptait 118 784 indigents sur 650 000 âmes et qui aujourd'hui en compte 108 710 sur 2 243 000 habitants. La proportion est tombée de 18 p. 100 à moins de 5 p. 100. Ces deux chiffres ont leur éloquence.

*
* *

En tête de leur traité, MM. Derouin, Gory et Worms ont placé une courte notice qui résume avec précision l'histoire de l'assistance publique en France depuis les origines jusqu'aux temps modernes.

La Révolution inscrit dans la Constitution de 1791 le principe de « l'organisation de secours publics pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer ». Cent sept ans après, le Conseil supérieur de l'assistance publique élargissait cette résolution en déclarant que, dans la société française, l'assistance publique, œuvre d'essence communale, mais de solidarité nationale est due à tous ceux qui se trouvent temporairement ou définitivement dans l'impossibilité physique de pourvoir aux nécessités de la vie.

A la suite de cette sorte de déclaration des droits de l'indigence et des devoirs de la société, les auteurs passent en revue et énumèrent en détail les attributions respectives des divers organes administratifs chargés des services d'assistance : État, départements et communes, et les règles de la condition civile des établissements publics d'assistance.

La seconde partie est consacrée spécialement aux services d'assistance communale : hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, administration de l'assistance publique à Paris.

La troisième partie comprend les services d'assistance départementale : enfants assistés et moralement abandonnés et aliénés.

Sous le titre « Services d'assistance médicale gratuite », la quatrième partie est un exposé méthodique et complet de la loi du 15 juillet 1893 et des deux services départementaux ou autonomes organisés et régis par cette loi.

La cinquième partie renferme toutes les règles sur l'organisation et la destination des établissements nationaux de bienfaisance destinés aux aveugles, aux sourds-muets, aux aliénés et, comme Vincennes et le Vésinet, à certaines catégories de convalescents.

Enfin, dans la sixième partie, sous la rubrique « Matières diverses intéressant l'ensemble des services d'assistance », les auteurs ont discuté les questions délicates et controversées qui touchent à la responsabilité des administrations publiques d'assistance, au secret professionnel, au domicile de secours, aux dons et legs, et à l'admission des étrangers aux secours publics en France.

On sait combien la matière des dons et legs soulève des problèmes difficiles et confine à l'étude des règles sur la personnalité civile, sur la liberté d'association et sur la spécialité des personnes morales capables d'acquérir et de posséder. On nous permettra de rendre hommage à l'impartialité et à l'ampleur de vues que les auteurs ont apportées à l'examen de cette partie de leur tâche.

*
* *

Cette sèche énumération suffit à montrer l'intérêt que présente le traité de MM. Derouin, Gory et Worms. L'abondance des développements, la précision des renseignements positifs, la rigueur de la méthode, la connaissance profonde de la jurisprudence et la netteté du style en rendent la lecture aussi facile qu'attachante.

Cet ouvrage sera utilement consulté par les jurisconsultes et par les praticiens. Le nombre de ceux que leurs occupations professionnelles, leur goût personnel ou simplement le sentiment du devoir social entraînent vers l'étude de ces questions augmente — grâce à Dieu — chaque jour : ce livre pourra servir de guide pratique et de conseiller bienfaisant à tous ces hommes de bonne volonté : il contribuera ainsi à la formation de cette science de l'assistance qui a besoin d'être fécondée par le cœur, mais qui — pas plus qu'aucune autre — ne saurait se passer de règles fondées sur l'expérience. En écrivant leur traité, MM. Derouin, Gory et Worms ont fait un bon livre et une bonne action.

FERDINAND-DREYFUS.

LES

VISITES DU QUATRIÈME GROUPE

LES DAMES DU CALVAIRE. — LES ÉTABLISSEMENTS GALLIERA. — L'HOPITAL SAINT-JOSEPH

Huit heures du matin : une file de breaks rangés le long du trottoir de la rue Jean-Goujon, — des groupes de congressistes causant avec animation et sympathie, — les *chefs* s'agitant pour les derniers ordres. — J'arrive avec un peu de retard... et de mauvaise humeur, parce que la grève des cochers m'a forcée de faire une partie de la course à pied et de subir des marchandages tout à fait déplaisants.

La veille encore, j'étais si bien décidée à ne pas faire les *visites*... Mais M. Rondel, le très dévoué secrétaire du *Congrès d'assistance publique et de bienfaisance privée* m'a demandé d'un ton péremptoire, — oh! *amicalement* péremptoire :

— A quel groupe êtes-vous inscrite?

— A aucun. Je connais les trois quarts des établissements que l'on doit visiter, et j'ai toute facilité pour visiter les autres quand bon me semblera.

— Ce n'est pas une raison. Il faut venir avec nous.

— Et, où allez-vous, s'il vous plaît?

— D'abord au Calvaire...

— Cela, jamais, par exemple... Si vous aviez été aux Maternités, passe encore! Mais voir des cancéreuses..., assister au pansement!...

— Vous n'êtes donc pas courageuse?

— Non, pas du tout. Les maux sans remède me causent une épouvante insurmontable.

M. Rondel demeurait impassible devant mes protestations.

— Après le Calvaire, reprit-il, nous irons à Galliera.

— Un asile de vieillards?

— Oui.

— Dites, monsieur Rondel, si vous ne vous moquiez pas de moi... La vieillesse est aussi incurable que le cancer... ; moins répugnante, peut-être, mais tout aussi triste. Je vous dis que les petits seuls m'intéressent.

— Justement, avec l'asile, il y a un orphelinat de garçons..., un orphelinat modèle...

— Ah!

— Et nous finirons la journée par l'hôpital Saint-Joseph, où les services de l'enfance sont admirablement organisés.

— Inscrivez-moi donc à votre groupe, dis-je, résignée plutôt que convaincue.

Et voici comment, par cette matinée un peu fraîche mais exquise, et en dépit de la grève des cochers, je partais avec le *quatrième groupe*, dont le chef était M. André des Rotours.

Au *Calvaire*, nous sommes accueillis par la présidente de l'œuvre, dont l'attitude austère, le costume sombre sur lequel se détache la croix du sacrifice, sont une préparation suffisante au spectacle qui nous est réservé.

En quelques mots, elle nous met au courant du but et du fonctionnement de l'*œuvre*.

Des femmes du monde devenues veuves, et ayant une position indépendante, se dévouent librement au service des cancéreuses pauvres, dans la mesure où ce dévoûment peut s'allier avec leurs devoirs de famille ou de société.

Le service de la Dame du Calvaire est plus que désintéressé, car elle achète le droit de soigner les malades en payant une pension qui annule sa dépense dans la maison.

Sans renoncer complètement à ses relations du dehors, elle doit franchement consacrer sa vie aux incurables : elle panse leurs plaies, fait elle-même leur toilette, préside à leurs repas, les sert de ses mains, les occupe à de petits travaux faciles, les

distrait par d'intéressantes lectures, les encourage par de bonnes paroles, et, jusqu'à l'heure de l'agonie, veille sur ces pauvres femmes qu'elle a adoptées comme ses enfants.

Les veuves que leurs devoirs de famille retiennent encore au foyer peuvent cependant participer à certains travaux de l'hospice et notamment aux pansements qui se font deux fois par jour. Sous le tablier blanc de l'infirmière se cachent bien des noms illustres dans la politique, dans la littérature et dans l'armée. Ce sont elles surtout, les *panseuses libres*, qui apportent du dehors les surprises variées : livres, fleurs, friandises qui, pour un instant, font oublier aux malades leurs épouvantables souffrances.

Les *Dames du Calvaire* sont aidées dans leur tâche par des *filles auxiliatrices* d'un rang social inférieur, et dont le service est spontané et gratuit.

Toutes les malades recueillies sont incurables; toutes étaient tombées au plus profond degré de la misère et de l'abandon; il y en a dont les plaies étaient grouillantes de vers...

Mon Dieu! qu'allons-nous voir...? Le frisson me prend et je suis près de battre en retraite. Mais devant le paisible courage de ces panseuses volontaires, j'ai honte de ma lâcheté et j'entre avec le groupe. Dans la salle, une vingtaine de figures angoissées, au teint cireux, nous regardent avec curiosité du fond de leurs lits blancs.

On a tenu à ne rien changer à l'ordre accoutumé des choses, et pendant que nous nous tenons près de la longue table, examinant le triste arsenal des pansements, les *dames*, à genoux, font une courte prière. Puis commence la lugubre opération. Chacune est à son poste, les gazes, les ouates sont enlevées, mettant à nu des plaies effroyables.

Je n'ose arrêter mon regard sur aucune d'elles; mais, malgré moi, j'aperçois ici une gorge béante, là un visage à moitié rongé, puis des reins ouverts, plus loin, deux jambes atteintes d'éléphantiasis qui baignent dans un liquide rosé. Ce cas est particulièrement intéressant, — c'est-à-dire particulièrement atroce, — et le médecin de l'hospice tient à en faire les honneurs à ceux de ses confrères qui nous accompagnent.

Mais c'est au sein que presque toutes les malades sont atteintes. Un peu plus tard, au cours de notre visite, nous trouverons, dans un service de chirurgie, une longue file de pancartes avec ce mot terrible et menaçant : *ovariotomie*. Ah! pauvres femmes! comme elles sont cruellement châtiées dans ce qui fait leur principale, leur plus douce raison d'être!

A la pensée qu'un moment cette chair boursouflée et sanguinolente a été fraîche et pure, que ces bouches sanieuses ont connu le baiser, on se sent pris d'une insurmontable tristesse devant la vanité, la brièveté de tout.

Et pour celles qui les soignent, » des âmes brisées », nous a dit leur supérieure, quelle somme de chagrins, de larmes, de révolté, peut-être..., représentent ce détachement absolu, ce dédain, je dirai presque cette recherche de l'horrible...!

Étant donnée l'éducation supérieure qui les fait plus affinées, on se demande avec effroi lesquelles ont le plus souffert de celles dont le corps n'est qu'une loque infecte ou de celles dont le cœur est en lambeaux... !

A la chapelle où l'on nous mène ensuite, nous retrouvons dans le superbe tableau de Lerolle, qui forme le fond d'autel, cette expression de la douleur avec ses degrés divers d'intensité.

Du Calvaire où le Christ achève son agonie, on aperçoit, — très loin et très bas, dans la brume, — Paris, ce grand pourvoyeur de la désolation humaine. Puis, sur le premier plan, les héros de la charité, ceux dont la vie a été consacrée au soulagement de la misère et de la maladie : saint Vincent de Paul, saint Louis, saint Jean de Dieu, sainte Élisabeth, tous avec cette sérénité que donne l'accomplissement volontaire et habituel du sacrifice. Au pied de la croix, Marie, absorbée par la souffrance maternelle et étrangère à tout ce qui n'est pas cette souffrance et celui qui en est l'objet ; plus près encore, la Madeleine, étreignant le bois sacré avec un désespoir où n'apparaît aucune résignation. Enfin, bien isolé, sans doute parce que sa tristesse est d'une nature toute spéciale et très complexe, saint Jean pleure, le visage caché dans ses mains. On devine que si son cœur saigne douloureusement pour la victime, il

reste pour les bourreaux plein de pitié, de miséricorde, et — malgré lui, peut être, — d'une infinie tendresse... Plus que les autres, ce doux apôtre de l'amour et de la clémence demeure près de l'humanité, et c'est pourquoi la figure de saint Jean me semble tout particulièrement belle et touchante.

Ai-je bien compris l'intention de l'artiste? je l'ignore. Peut-être a-t-il été inspiré par un sentiment plus religieux, plus divin. En tout cas, c'est l'impression que m'a causée son œuvre admirable, et c'est la forme sous laquelle mon souvenir l'évoquera désormais.

Maintenant, au grand trot de nos deux chevaux, nous filons vers Meudon — *Fleuri-Meudon*, dit notre guide, — et vraiment l'endroit où nous stoppons mérite bien cette dénomination.

Dans ce parc très vaste qui, par une montée abrupte, escalade la colline, puis s'étend sur toute la largeur du plateau, dominant des bois touffus, on voit partout des fleurs : en bordures, en corbeilles, en massifs, en plates-bandes. Et comme je m'étonne un peu, — charmée de tant de corolles épanouies, — on m'apprend que l'orphelinat Galliera n'est pas seulement un asile, c'est une école d'horticulture.

Je me réjouis très sincèrement. Voilà donc des gens sensés et prévoyants qui ont songé à mettre en pratique ces deux vérités essentielles :

1° Qu'il faut rendre à la terre tous les bras, quels qu'ils soient, dont on dispose.

2° Que le fait seul pour des enfants, d'avoir perdu tôt leurs parents, les rend suspects au point de vue de la santé, et qu'il est sage de les soumettre au régime sain et fortifiant du grand air.

A la grille, les trois cents garçons de l'établissement nous attendent, et nous sommes accueillis par un *ban* supérieurement roulé (1). Puis le jeune bataillon défile au rythme de « Sambre-et-Meuse », précédé d'un petit tambour-major dont la gravité est d'un comique tout à fait attendrissant. La troupe,

(1) Est-ce bien l'expression exacte?... Je ne suis pas très documentée sur la question *tambour*.

toujours en bel ordre, apparaît et disparaît au hasard des massifs et des bouquets d'arbres, puis vient rompre sous nos yeux au commandement de son chef.

Alors j'examine de près le costume des enfants; et je constate avec satisfaction que l'uniforme, — indispensable à toute agglomération régulière, — a été emprunté non à l'armée de terre mais à la marine. On a dédaigné la tunique raide et le col carcan, pour la vareuse qui dégage le cou et laisse aux mouvements toute leur souplesse.

Toutefois, en maman pour qui les « cols bleus » ne sauraient avoir aucun mystère, je remarque quelques lignes blanches tranchant sur le drap foncé du vêtement, ce qui est un grave accroc à la correction. A l'observation amicalement faite que le costume du marin est éliminatoire de tout empesage et doit tenir le cou absolument nu, le Frère me répond avec un sourire indulgent que « ces garçons-là font de la fantaisie et qu'on ferme les yeux ».

— Eh bien, mon Frère, je vous réponds que nos *mathurins* seraient fort empêchés de se livrer à des fantaisies de cette nature: l'encolure de leur chemise s'y oppose formellement. De même pour ce plastron qui est compliqué et incommode, il y a longtemps que nous avons un modèle beaucoup plus pratique. Voyez-vous, c'est une toute petite chose, et je ne voudrais pas être accusée de faire du féminisme, mais s'il y avait dans votre conseil d'administration une femme, ou mieux une mère ayant élevé des garçons, je suis sûre que des modifications très simples et ne bouleversant rien seraient apportées ici pour le plus grand bien des enfants.

Le bon Frère a un geste qui veut dire : « peut-être » et l'incident est clos sur ma promesse d'envoyer un modèle de chemise et de plastron.

Nous commençons la visite du palais, — le mot n'est pas trop fort pour un édifice qui a coûté 25 millions. Je n'ai pas l'intention d'en faire la description architecturale; il me faut pourtant signaler le péristyle dont les colonnes nombreuses sont ornées de motifs de sculpture tous différents, l'escalier où se trouvent des merveilles de ferronnerie, la salle du con-

seil qui évoque le souvenir de *Pierrefonds*... Mais il faudrait tout signaler, alors je m'arrête.

On nous fait visiter la lingerie si parfaitement tenue; la pharmacie dont se contenteraient beaucoup de chefs-lieux de canton, l'infirmerie, heureusement déserte, les cellules pour les contagieux, agencées de telle façon que le petit malade peut être isolé sans échapper à la surveillance continuelle de ses gardiens, les dortoirs élevés comme des cathédrales, avec des fenêtres nombreuses et opposées, ce qui assure un large volume d'air et en facilite le renouvellement.

Par une attention touchante, les très jeunes enfants, — sept ans, — ont un dortoir à part, plus petit, mieux clos, avec quelque chose de plus intime et de plus câlin. Malgré le soin tout spécial qui s'y devine, il me cause une impression pénible, aiguisée par le souvenir d'un incident, — oh! très simple, — qui a marqué mon départ le matin.

Me trouvant déjà en retard et craignant des adieux prolongés, j'avais recommandé « que l'on n'avertît pas M. Jacques ». Mais, tout aussitôt, je m'entendais appeler sur le ton d'une impérieuse tendresse : « Maman ! maman ! » Et comme je me rendais à la première injonction, n'essayant pas même de lutter, puisque j'étais sûre de la défaite, ledit M. Jacques prononçait avec une câlinerie où il y avait de gros reproches : « Tu pouvais faire cela, toi...! partir toute une journée sans m'embrasser...! »

Or devant la double file de lits bien rangés, — des berceaux presque, — je songeais à tous ces petits qui s'endorment chaque soir sans qu'une maman les embrasse.

Pendant la visite, je m'entretiens avec le Dr Wehlin, le très habile et très dévoué médecin des établissements Galliera.

— Avec cette quantité d'orphelins qui passent sous votre direction, Docteur, vous devez être à même d'établir des statistiques fort intéressantes. A quelle maladie principalement succombent les parents de vos pupilles? à la tuberculose, sans doute, mais dans quelle proportion?

— Dans la proportion de 75 pour 100.

Comme je m'exclame sur ce chiffre qui me paraît formidable :

— Encore est-ce là un minimum, affirme le docteur. Je suis sûr de 75 pour 100, mais à la question que j'adresse aux familles sur ce sujet, il arrive parfois qu'on me réponde : « Nous n'en savons rien. »

— Et, naturellement, vous ne prenez pas les enfants, si peu qu'ils soient touchés par le mal?

— Mon Dieu, oui, tout de même, du moment où ils ne sont pas un danger pour leurs camarades. Ils guérissent si vite et si complètement ici. En dix ans nous n'en avons perdu que trois. Tenez, en voici que nous avons depuis quinze jours seulement, ils ont bien mauvaise mine ; ceux-là sont à la maison depuis six mois, ils vont déjà beaucoup mieux; ces autres ont trois ans de séjour à l'orphelinat, et vous voyez qu'ils sont superbes.

— Mais quel régime leur faites-vous donc suivre ?

— Aucun, si ce n'est une vie régulière, une nourriture substantielle, de l'hydrothérapie largement pratiquée, l'hiver avec des douches tièdes, l'été avec des séances de natation dans le bassin. Mais c'est l'air surtout qui est pour nous un précieux auxiliaire. L'orphelinat est complètement isolé, au point culminant d'une hauteur entourée de bois... ; je ne sais si la fondatrice y a songé, mais nous avons là un sanatorium à souhait pour les tuberculeux.

Le directeur était venu se joindre à notre groupe.

— A quel âge, mon Frère, vos pupilles quittent-ils l'établissement?

— Ceux qui font de l'horticulture à dix-sept ans, les autres à quatorze.

— Quatorze ans! dis-je avec regret, vous ne pensez pas que c'est bien jeune? N'est-il pas à craindre que cette sortie prématurée ne fasse perdre le fruit de tant de bons soins? Leur santé n'est pas eneore assurée, et, au point de vue moral, ils ont tant besoin d'être guidés.

— Que voulez-vous? Il faudra qu'ils se débrouillent dans la vie. C'est l'âge pour eux d'entrer en apprentissage.

— Mais l'apprentissage, surtout pour les enfants sans famille, est semé d'écueils. De moins en moins, d'ailleurs, les patrons consentent à faire des apprentis. Il arrivera un mo-

ment où l'école professionnelle sera, pour les enfants de la classe ouvrière, le seul moyen d'apprendre un métier. Comment vous, dont les ressources sont considérables, ne prenez-vous pas les devants? Un atelier pour le travail du fer, un autre pour le travail du bois, seraient un digne complément à votre œuvre si belle.

— Nous y avons bien songé, nous y songeons sans cesse. Le *Conseil d'administration* est arrêté seulement par cette pensée que l'intention de la fondatrice n'avait pas été telle, ou que, du moins, elle ne l'avait pas formulée.

— Ce sont là, certes, des scrupules respectables, mais outre lesquels il serait peut-être bon de passer. La vie ne s'immobilise pas, il faut même marcher très vite si on veut la suivre, et ce qui était pratique hier ne le sera plus demain. Je pense qu'il vaut mieux interpréter la volonté des morts que de la suivre à la lettre.

— C'est ce que nous désirons tous.

Un joyeux bourdonnement nous tire de ces graves pensées. Nous sommes devant les réfectoires dont les baies très larges nous permettent d'embrasser l'ensemble.

Oh! les braves marmots, de quel cœur ils dévorent! Les tranches de rosbif, les haricots rouges, les petites poires croquantes disparaissent avec une rapidité extraordinaire. Comme pour le dortoir, il y a le réfectoire des tout petits, de ceux auxquels il faut encore attacher la serviette et couper la viande; puis celui des jardiniers, parce que le travail de la terre entraînant une dépense musculaire supérieure, exige une double ration, et qu'on ne veut pas exciter la jalousie des camarades. Je ne peux m'empêcher de faire la remarque que les jeunes horticulteurs ont une mine superbe et que beaucoup d'entre eux sont fort beaux garçons; mais c'est pour moi un nouveau motif de regret que tous ne soient pas destinés à la terre.

La terre...! Le bonne terre maternelle est féconde...! Ce serait là le port de salut de tant de malheureux... Quand le comprendra-t-on? Quand surtout le mettra-t-on en pratique?

Après les compliments que mérite ce superbe établissement, des compliments sans restriction, nous redescendons le

parc ensoleillé, à travers la verdure et les massifs de fleurs.

— Mon Frère, dis-je au moment de prendre congé, vos élèves doivent être désolés quand ils quittent ce paradis?

— Eh bien, non, Madame; tout au contraire ils ont hâte d'en sortir. Je dois pourtant dire qu'ils reviennent nous voir très volontiers. Que voulez-vous? la cage est dorée, mais c'est une cage.

Hélas! c'est vrai! et ce qu'il faut aux enfants comme aux oiselets, ce n'est pas une cage, c'est un nid.

Nous voici maintenant chez les vieillards.

Si nous n'avions commencé notre visite par l'orphelinat, nous nous étonnerions du luxe de l'asile; mais nos yeux viennent d'être tellement éblouis que nous trouvons à l'établissement une apparence presque modeste. Ici la prodigalité s'est exercée surtout pour l'espace qu'on n'a point ménagé. Le péristyle, l'escalier, les salles de conversation pour les hommes et pour les femmes, les réfectoires, les dégagements, tout est vaste, aéré, clair à souhait, et propre à désespérer les ménagères d'Amsterdam qui pourtant sont des créatures lavantes et récurantes au plus haut chef.

Nous entrons d'abord voir « ces messieurs ». — Je remarque en passant que les vieillards sont traités à Galliera, avec la déférence la plus absolue. Ils sont là soixante-quinze réunis dans leur parloir bien ciré; eux-mêmes habillés confortablement d'un complet gros bleu qui ne sent point du tout l'hospice.

Quelques-uns, dont la boutonnière est ornée d'un ruban diversement coloré, ont gardé la tournure martiale des anciens militaires; d'autres, en plus petit nombre, ont l'air de si parfaits *gentlemen* que l'on se demande ce qu'ils peuvent bien faire dans ce refuge ouvert aux miséreux, aux abandonnés.

Un, surtout, me frappe tellement par son allure et ses manières que je le signale à M. des Rotours; et, presque aussitôt, se voyant sans doute l'objet de notre attention, l'hospitalisé dit à la Mère supérieure :

— Présentez-moi donc à Madame, je vous prie, ma Sœur.

La religieuse, cédant à son désir, prononce gravement.

— M. le comte de B...

J'échange quelques propos avec le vieillard qui, bien qu'un peu sourd, a conservé les manières aisées et courtoises que donne une longue ascendance d'éducation; et je pense, à part moi, que son caractère devait être d'une jolie trempe pour que la déchéance sociale ait eu si peu de prise sur lui.

Une autre présentation encore. Pour celui-là, c'est moins le nom qui m'étonne que la situation occupée autrefois. A Galliera, on accueille de préférence ceux qui ont connu une meilleure fortune, et l'on a raison, car il y a là une double souffrance à soulager.

Chez les « dames », même soin dans l'habillement, même tenue irréprochable, mêmes égards de la part des Sœurs, que l'on a soin de choisir encore jeunes et de figure avenante.

Les hospitalisés de Galliera ne sont point soumis au dortoir commun, — cet épouvantail des vieux dont le foyer est détruit, — chacun a sa chambre sans pour cela se trouver isolé. A l'aide d'un agencement très ingénieux, les petites pièces sont groupées par quatre, ayant une sorte d'antichambre commune; les cabinets de toilette contiennent également quatre lavabos complets. C'est le système du « chacun chez soi » avec le secours du voisin si besoin en était.

A propos de ces chambrettes, si scrupuleusement propres et rangées, nous faisons tous la même remarque. Celles des hommes sont strictement correctes avec le lit, la petite commode, la table, le fauteuil de la maison. Il en est tout autrement pour les femmes; en dehors du mobilier réglementaire, chaque cellule a sa tournure qui lui est propre et dénote le caractère de celle qui l'habite : ici un joli tapis de table, un jeté de guipure sur l'édredon; — là un buvard, des livres souvent feuilletés; — plus loin, en cours d'exécution, un tricot ou un ouvrage plus élégant; — autre part, des objets de piété, chapelets, images saintes, christs ombragés de rameau bénit, même tout un autel à la Vierge, avec des vases et des flambeaux qui ressemblent à des joujoux; — chez d'autres, un amoncellement de photographies où dominent les souvenirs des grandes circonstances de la vie : bébés à demi nus, communiants et communiantes, mariés tendrement appuyés l'un sur l'autre, jeunes

soldats en uniforme... Et c'est bien une preuve que, jusqu'à son dernier souffle, la femme a besoin d'un *home*..., que même au désert, même sur un rocher, elle trouvera moyen de se créer un « coin » qui soit *elle*, bien *elle*..., que ceux-là sont dans le vrai qui déclarent que sa place est au foyer et font tous leurs efforts pour l'y maintenir paisible et respectée.

Il n'y a vraiment pas moyen de quitter Galliera sans dire un mot de la maison du directeur, — le très aimable M. Goffinet. — Ici encore on voit que l'architecte a eu toute liberté et ne craignait point la dépense. Cette habitation est un véritable petit castel, un donjon en miniature, où il faut signaler l'escalier, très bizarre, qui évolue entre deux murs pleins comme celui des vieilles « tours de guetteur. »

Ah... ! et la buanderie que j'allais oublier... ! on ne me l'aurait point pardonné là-bas. Songez donc, une buanderie qui a coûté 600 000 francs... ! si parfaitement établie que les élèves ingénieurs de nos grandes écoles viennent en étudier le fonctionnement... ! J'admire de confiance cette magnifique chaudronnerie, et je m'incline encore avec déférence quand on m'apprend que, chaque semaine, il y passe 4 000 kilos de linge. Les Sœurs blanchissent, en effet, outre leur asile, l'orphelinat et la maison de retraite des vieux Frères. Il paraît que ce chiffre est formidable, c'est pourquoi je le livre aux personnes dont la compétence en cette matière est supérieure à la mienne.

Et maintenant, devant le bel ordre de toutes choses, devant la conscience et le dévoûment avec lesquels le personnel, du plus petit au plus grand, accomplit sa tâche, devant ces rouages si compliqués qui fonctionnent avec une régularité, un calme parfaits, on demeure convaincu que les établissements Galliera possèdent, — *rara avis* — un conseil d'administration qui *administre*, c'est-à-dire qui s'occupe des moindres détails et, surtout, sait choisir son monde.

Nous nous sommes attardés à Meudon, il nous faut presser notre visite à *Saint-Joseph*, un hôpital fondé et entretenu par la bienfaisance privée et qui est un modèle d'organisation et de soin.

Ici je me trouve presque à l'aise. En effet, j'aime cent fois mieux les hôpitaux que les hospices. Certes, il s'y passe des choses désolantes ; mais on y lutte au moins, et la lutte implique toujours une idée de vie, c'est-à-dire d'espérance. Rien de moins lugubre, d'ailleurs, que l'aspect de cet hôpital dont l'architecture mérite une courte description.

Il est fait de pavillons disposés en quadrilatère, complètement isolés les uns des autres, et reliés par un chemin couvert qui forme véranda devant chacune des bâtisses. Ce chemin couvert, destiné à faciliter le service, sert en outre de promenoir aux convalescents. L'aération en est largement assurée par l'espace libre qui existe entre chaque pavillon.

Le centre du quadrilatère, — un peu en contre-bas, parce qu'on a tenu à exhausser les services destinés aux malades, — forme une prairie ombragée où deux vaches paissent l'herbe déjà roussie. Et tout cet ensemble est si paisible, si champêtre, qu'il faut un effort de pensée pour se croire dans un asile de souffrance.

Pourtant notre hôpital est un endroit où l'on travaille ; l'amphithéâtre, les salles d'opération, — on fait beaucoup de chirurgie à Saint-Joseph, — et surtout les laboratoires de radiographie et de bactériologie qui sont des modèles d'installation et suivent pas à pas les incessantes découvertes de la science, le prouvent surabondamment.

Les enfants ont un coin à part, « le petit hôpital », comme on l'appelle et qui a été le berceau de l'établissement. Ce « petit hôpital », qui date de vingt ans déjà, pourrait encore servir de type à ceux que l'on construit à l'heure actuelle. Les salles sont petites, — dix lits seulement, — toutes ornées de plantes vertes. Les tablettes sont en verre ou en opaline ; partout des surfaces planes et lisses, sans angles ni encoignures, des peintures claires, de la lumière, de l'air, de la gaîté.

La maison est desservie par les Sœurs de Saint-Vincent de Paul, et la supérieure est certainement une des femmes les plus charmantes et les plus distinguées que je connaisse. Elle me confie ses projets et ses espérances. Il y a la chapelle d'abord qu'on voudrait bien achever... ; dans cet espace resté vide, on

rêve d'établir une *maternité*... Ensuite, on a bien le domaine du Tremblay où quarante-huit femmes et fillettes peuvent être envoyées en convalescence, mais les hommes restent à pourvoir. Un généreux donateur a offert une propriété, seulement il faudrait abattre une vieille bâtisse, faire des constructions nouvelles... : tout cela exigerait des fonds considérables. Or l'hôpital dépense annuellement 300 000 francs qu'il faut trouver coûte que coûte...

— Enfin, le bon Dieu y pourvoira, conclut la religieuse, avec un sourire plein de confiance...

— Et les braves gens aussi, allez, ma Sœur, il faut bien l'espérer.

Nous adressons tous nos compliments à la supérieure et à notre aimable chef, M. André des Rotours, qui nous a reçus ici en qualité d'administrateur de l'hôpital, et nous prenons congé les uns des autres.

Je récapitule l'emploi de notre temps : les Dames-du-Calvaire, l'orphelinat de Fleuri-Meudon, l'asile de vieillards, l'hôpital Saint-Joseph... : voilà pour le côté matériel. Nous nous séparons avec des sympathies et des idées nouvelles, une pitié plus grande pour les malheureux, un besoin plus net, plus actif de soulager l'infortune, de redresser, autant qu'il est en nous, les injustices sociales... : voilà pour le côté moral. Eh bien! M. Rondel avait raison, ce n'est pas une journée perdue.

JEANNE LEROY-ALLAIS.

RÈGLEMENT

DES

HÔPITAUX ET HOSPICES [1]

III. — SERVICE RELIGIEUX

Art. 21. — Le service du culte est organisé dans l'établissement de façon à assurer le respect de la liberté de conscience et à permettre l'accomplissement des devoirs religieux.

A cet effet, les ministres des différents cultes doivent avoir accès auprès des malades qui réclament leur assistance.

Les autorisations nécessaires sont données, sauf le cas d'urgence, par l'administrateur de service.

Les prières publiques dans les salles sont formellement interdites.

Le casuel provenant de l'exercice du culte doit profiter aux établissements hospitaliers et entrer dans la caisse du receveur.

Le principe essentiel en cette matière, c'est que, dans tous les cas et dans tous les établissements, la liberté de conscience et l'égalité des cultes doivent être respectées. Le règlement de 1840 ne prévoyait l'intervention que d'un aumônier catholique : le texte nouveau ne connaît pas une telle restriction; il parle des ministres des différents cultes : voilà pour l'égalité.

Et voici pour la liberté. Le service des cultes sera organisé ; l'accomplissement des pratiques religieuses sera donc possible à ceux qui les considèrent comme des devoirs. Mais il sera organisé de manière à ne pas s'imposer aux assistés qui ont des convictions différentes. Les prières publiques, les actes religieux collectifs, devront en conséquence être interdits dans les salles. Il a paru nécessaire au Conseil supérieur, et je

(1) Voir la *Revue Philanthropique* du 10 juin 1900.

partage sa manière de voir, que cette interdiction fût formulée dans le règlement, que chacun peut connaître, et dont chacun a le droit de se prévaloir; mais il ne pouvait être question de prohiber autre chose que les exercices religieux pratiqués d'une manière gênante pour ceux qui ne s'y associeraient pas. Si un certain nombre d'hospitalisés désirent faire ensemble leur prière, il appartiendra à l'administrateur de service d'autoriser ou non cette pratique, suivant qu'elle lui paraîtra s'accorder ou non avec le bon ordre de chaque salle.

Il va de soi que, dans la grande majorité des établissements, c'est le service du culte catholique que la commission aura à organiser d'une manière permanente. Elle devra toutefois s'assurer en même temps et par avance le concours d'un pasteur et, si possible, d'un rabbin, pour le cas où des hospitalisés protestants ou israélites désireraient recevoir leur visite. Ceux-ci seront avisés de la faculté qu'ils ont d'appeler le pasteur ou le rabbin par une note lisible affichée dans les salles et à la bonne conservation de laquelle l'administrateur de service veillera.

Tout malade garde d'ailleurs le droit d'appeler auprès de lui un ministre autre que le prêtre catholique, protestant ou israélite ainsi désignés; dans ce cas, le ministre appelé par l'hospitalisé a son entrée dans l'établissement comme un parent ou un ami.

Aux termes de l'ancien règlement, l'aumônier devait exécuter gratuitement toutes les fondations. Cette obligation était formulée dans une circulaire ministérielle du 27 fructidor an XI qui la justifiait comme suit :

Les legs et donations n'étant faits souvent à ces établissements (hôpitaux et hospices) qu'à charge de dire des messes ou de remplir des œuvres pies, il importe que les arrêtés (arrêtés préfectoraux pris en exécution de l'arrêté ministériel du 11 fructidor relatif au traitement des aumôniers et frais de culte dans les hospices) imposent aussi (c'est-à-dire comme conséquence du principe que le casuel provenant de l'exercice du culte doit tourner exclusivement au profit des pauvres et se confondre avec la masse générale des revenus hospitaliers), par une disposition spéciale, aux aumôniers chapelains ou desservants, l'obligation d'exécuter gratuitement les fonctions.

En fait, cette obligation a été souvent méconnue et maintes fois les inspecteurs généraux de l'assistance publique en ont fait la remarque. Il a semblé à mon administration qu'il y aurait lieu de la maintenir, mais en lui enlevant le caractère absolu qui pouvait lui être reproché dans certaines de ses applications. M. Cros-Mayrevieille, membre du Conseil supérieur de l'assistance publique, dit dans son *Traité de l'administration hospitalière* (1) :

Il est admis que l'aumônier exécute gratuitement les fondations religieuses dont l'établissement est chargé. Il pourrait cependant arriver que le nombre de ces fondations fût trop considérable pour que l'aumônier pût les exécuter, ou que cette condition réduisît trop son traitement en le privant du prix des messes qu'il pourrait dire. Dans ce cas, il faudra peser les charges de l'emploi et veiller à ce que l'aumônier ne soit pas victime de son désintéressement...

(1) Page 93.

Je livre aux commissions administratives les indications qui précèdent. Elles devront toujours, quand des fondations religieuses existent, se rendre compte du nombre maximum des messes que le prêtre attaché à l'établissement sera tenu de dire gratuitement. Afin que le patrimoine des pauvres soit strictement respecté, vous aurez soin, monsieur le préfet, d'exiger que ce maximum soit précisé, et qu'il soit spécifié, en conformité du dernier alinéa de l'article, que d'une manière générale tout le casuel provenant de l'exercice du culte dans l'établissement appartient à l'établissement, sauf à ce dernier à indemniser le desservant en raison des obligations qu'il lui impose.

La nouvelle rédaction adoptée par le Conseil supérieur évite de parler d'aumônier ou de chapelain. Il est en effet possible que le service du culte soit organisé sans création d'emploi, par exemple au moyen de l'allocation d'une indemnité, soit à un ou plusieurs prêtres de la paroisse, soit à la fabrique. Dans certains établissements, l'espace est si restreint qu'il serait difficile de justifier l'affectation au logement d'un aumônier d'une partie des locaux hospitaliers. Dans d'autres, il semble impraticable d'imposer aux malades et aux mourants les incertitudes du service paroissial. Je me garderai donc de tracer ici une règle uniforme et absolue : la commission appréciera.

CHAPITRE IV. — Tenue des livres et des registres.

Art. 22. — La Commission administrative fait tenir par ses employés : un registre de ses délibérations, avec répertoire tenu à jour; un registre copie de lettres; un sommier des propriétés et des rentes appartenant aux hôpitaux et aux hospices; et, pour chaque établissement, un registre matricule de la population.

Ces divers livres et registres doivent être cotés et parafés par le vice-président de la Commission administrative.

Note. — Dans les grands établissements, les registres peuvent être utilement complétés par un jeu de fiches.

J'ai indiqué plus haut, dans le commentaire de l'article 7, qu'il convenait de conserver, toutefois avec certaines modifications, les registres prescrits par les circulaires ministérielles des 8 février 1823 et 1er décembre 1862. Parmi ces registres, il en est un auquel le Conseil supérieur a attaché une importance particulière : c'est le registre matricule de la population hospitalisée. L'exacte tenue de ce document est en effet indispensable pour la bonne administration de l'établissement et pour le contrôle de ses comptabilités. Le nouveau règlement réduit à un seul par établissement les registres matricules de la population. Ce registre, pour les grands établissements où les entrées et les sorties sont nombreuses et fréquentes, sera utilement complété par un jeu de fiches qui facilitera les recherches ainsi que les statistiques de la population hospitalisée, dont l'insertion dans les comptes moraux procure de si intéressants éléments

d'information et d'études. C'est donc afin d'aider à la tenue du registre matricule que le Conseil supérieur a désiré que le type en fût unifié et par suite simplifié. Vous en trouverez le modèle à la suite de la présente circulaire (annexe VII, p. 141).

Dans les petits établissements, le répertoire alphabétique placé à la fin du registre matricule suffira pour faciliter les recherches. Dans les grands établissements, le Conseil supérieur recommande le jeu de fiches qui est d'ailleurs d'un usage courant.

J'attache aussi une importance particulière à la tenue du sommier des propriétés et des rentes. La conservation du patrimoine hospitalier et l'affectation de ses différentes proportions à leurs destinations respectives ne sauraient être entourées de trop de garanties (1).

Dans un ordre d'idées analogue, vous voudrez bien rappeler aux commissions administratives qu'il importe d'assurer contre les risques d'incendie les bâtiments appartenant aux hospices.

Art. 23. — Le receveur et l'économe doivent tenir, pour la gestion de leurs comptabilités respectives, les livres et registres prescrits par les instructions ministérielles.

Le receveur tiendra les registres prescrits par le décret du 31 mai 1862 et par l'instruction générale des finances du 20 juin 1859 dont il est parlé à l'article 8 ci-dessus.

L'économe tiendra les registres dont le modèle sera annexé au règlement spécial des économats visé à l'article 9.

L'un ou l'autre fonctionnaire auront à comprendre dans leur comptabilité tout ce qui est recueilli au profit des pauvres de l'établissement ; ainsi, les dons en nature, le produit des collectes, l'argent déposé dans les troncs que les administrateurs des hospices sont autorisés à faire poser dans divers lieux publics (2), devont être passés en écritures sous peine de constituer comptables occultes les personnes qui auraient participé à leur manipulation.

(1) La loi municipale du 5 avril 1884 contient l'article suivant qui montre la préoccupation constante du législateur de garantir soigneusement ces affectations.

Art. 120. — Les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changeraient en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettraient à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, lesdits locaux ou objets, ne sont exécutoires qu'après avis du conseil municipal, et en vertu d'un décret rendu sur la proposition du ministre de l'Intérieur.

(2) Cette autorisation est inscrite à l'article 2 de l'arrêté du 5 prairial an XI, et l'article 4 du même arrêté porte que le produit des quêtes, des troncs et des collectes sera réuni dans la caisse de l'établissement.

CHAPITRE V. — **Maladies et infirmités traitées dans les établissements hospitaliers.**

ART. 24. — L'hôpital reçoit à titre d'hospitalisés : 1° les malades civils, hommes, femmes et enfants, atteints de maladies aiguës ou chroniques, quelles qu'elles soient, et les blessés; 2° les malades militaires ou marins; 3° les femmes enceintes; 4° les femmes en couches.

NOTE. — Il peut, en outre, admettre à titre de malades externes, sans les hospitaliser et pour leur donner des traitements spéciaux, des malades susceptibles d'amélioration par ce genre de traitement, notamment ceux atteints d'affections cutanées aiguës ou chroniques.

L'article 24 détermine la nature des affections traitées à l'hôpital.

L'hôpital doit recevoir des hospitalisés et peut admettre des malades externes.

Hospitalisés. — Ce sont les malades qui ont besoin du traitement hospitalier : les malades privés de ressources, hommes, femmes et enfants, atteints d'affections soit aiguës, soit chroniques, quelles qu'elles soient, reçus en exécution de la loi du 7 août 1851 (1) ou de la loi du 15 juillet 1893 (2); les militaires ou marins, reçus par application de la loi du 7 juillet 1877 (3). Comme l'a fait remarquer la circulaire du 18 mai 1894, dans le commentaire de l'article 1er de la loi de 1893, les blessés sont, bien entendu, des malades. D'autre part, les femmes en couches sont, par cette dernière loi, assimilées à des malades (art. 1er), qu'il s'agisse de femmes mariées ou de filles-mères.

Le nouveau règlement, à la différence de l'ancien, ne spécifie pas que les vénériens, les galeux et les teigneux doivent être reçus et soignés à l'hôpital; il se borne à l'indiquer implicitement en visant toutes les maladies « quelles qu'elles soient ». Une précision particulière a paru ici inutile. Les vénériens sont des malades ; s'ils sont pauvres, il faut donc les soigner gratuitement, et s'ils ne peuvent être soignés utilement à domicile, il faut donc les hospitaliser; aucune autre considération ne peut être envisagée : le devoir prescrit par la loi de 1893 est absolu. Il convient cependant de distinguer, au point de vue de l'installation matérielle, les vénériennes astreintes par mesure de police à se faire soigner de celles qui réclament spontanément des soins médicaux. Ce serait un manque d'égards répréhensible que d'imposer à celles-ci la société des premières. A plus forte raison, devrez-vous vous opposer à ce que le service de vénériennes soit

(1) La loi du 7 août 1851 forme l'annexe X (p. 151) de la présente circulaire.

(2) La loi du 15 juillet 1893 forme l'annexe XI (p. 155) de la présente circulaire.

(3) La loi du 7 juillet 1877 et le décret réglementaire rendu en exécution de cette loi forment l'annexe XII (p. 163) de la présente circulaire.

installé dans le même pavillon que certains services d'accouchement, comme celui des filles-mères. La maternité, y compris la section spéciale des femmes en couches contaminées, doit de préférence être rapprochée des services de chirurgie, tandis que le pavillon des vénériennes a sa place dans le voisinage des services de malades contagieux. Ce pavillon lui-même sera divisé en deux parties s'il est destiné à recevoir des filles publiques; celles-ci en effet seront isolées, sans que d'ailleurs leur isolement ait le caractère d'une incarcération.

En ce qui concerne les vénériens hommes, aucune distinction ne paraît devoir être faite entre eux; la plupart relèvent exclusivement du traitement externe et ceux qu'il est nécessaire d'hospitaliser seront généralement reçus dans les salles communes.

Ces indications laissent subsister la jurisprudence de mon administration en vertu de laquelle l'entretien des dispensaires de salubrité constitue une charge municipale. Cette jurisprudence est parfaitement conciliable avec la nouvelle obligation d'assistance qui existe depuis 1893 en faveur de toutes les personnes malades privées de ressources, et qui n'enlève rien de leur valeur aux précisions consignées dans le questionnaire hospitalier de 1888 sous les nos 123, 161 et suivants.

Quant aux teigneux et aux galeux, on ne saurait aujourd'hui leur faire la même situation qu'en 1840. Leur nombre est devenu moins considérable en raison des progrès de l'hygiène ou même simplemsnt de la propreté; et, en outre, la thérapeutique s'est faite plus sûre, plus hâtive, et la maladie peut être guérie le plus souvent sans avoir recours à l'hospitalisation. Si cependant ce mode de traitement était nécessaire, les teigneux et les galeux seraient reçus à titre d'hospitalisés comme rentrant dans la catégorie générale des malades; on pourrait même, s'ils étaient assez nombreux, les grouper en service spécial.

Par contre, il faut maintenir le texte de l'ancien règlement relativement à l'obligation d'admettre à l'hôpital les femmes enceintes et ajouter à celles-ci les femmes en couches, en étant très large sur la manière d'interpréter ce terme : une insistance à cet égard est nécessaire. « Par un préjugé barbare, a dit au cours de la discussion de cet article M. Hermann Sabran, certains hôpitaux ne reçoivent pas les femmes qui viennent d'accoucher. » La loi de 1893 sur l'assistance médicale consacre, en termes exprès, les obligations de l'hôpital à l'égard des femmes en couches : mais comme ce n'est là qu'une assimilation légale, comme le terme *malades* n'est pas rigoureusement applicable à cette catégorie d'hospitalisées, il importe d'affirmer, dans le règlement, qu'elles seront recueillies.

Malades externes. — Ce sont les malades domiciliés dans la commune ou dans une commune peu éloignée, qui, pouvant se déplacer, profitent de l'installation hospitalière en allant chercher, dans l'établissement, des soins qui leur seraient moins facilement donnés dans leur demeure, par exemple, des bains-douches, des électrisations.

Les personnes atteintes de maladies cutanées, dont le règlement de 1840 formait une catégorie à part, pourront, en général, recevoir utilement le traitement externe.

Il en va de même pour d'autres affections chroniques de la peau, cer-

taines maladies nerveuses, des maladies de la gorge, du larynx, des yeux, etc.

Le traitement externe est encore particulièrement indiqué pour les blessés qui peuvent aller se faire panser à l'hôpital; ce mode d'assistance, moins coûteux que le traitement hospitalier proprement dit et qui combine heureusement l'assistance hospitalière et l'assistance à domicile, a été pratiqué avec succès par divers établissements de grande et de moyenne importance, parmi lesquels je citerai l'hôpital de Ham (Somme).

Le traitement externe ne doit pas être confondu avec la simple consultation, car à la consultation gratuite ne s'ajoute pas toujours la délivrance des médicaments; l'hôpital qui ne prend pas à sa charge l'intégralité des frais du traitement externe risque de faire œuvre incomplète, surtout s'il ne se concerte pas avec le bureau de bienfaisance. Pour l'organisation du traitement externe, vous prierez les commissions administratives de s'inspirer de ce qui a été dit des dispensaires dans les fascicules 55 et 61 (1)

(1) Il est désirable, dit le rapport formant le *fascicule* 55 (p. 101), que le malade prenne le remède sur place. Cette indication vise, par exemple, les remèdes dont le gaspillage est à craindre (les toniques), ceux que le malade hésiterait à absorber en raison de la répugnance qu'ils inspirent (huile de ricin, huile de foie de morue), les substances dont il serait dangereux de laisser entre les mains du malade la quantité nécessaire pour un traitement suivi (laudanum, morphine), et enfin celles qui pourraient faire l'objet d'erreurs mortelles (calomel, sublimé).

Il faut que dans les dispensaires les malades reçoivent les premiers soins que réclame leur état; il faut donc que le mobilier médical, même réduit à sa plus simple expression, comprenne :

1° L'outillage indispensable pour l'établissement du diagnostic (stéthoscope, spéculum, lit ou plate-forme d'examen, etc.);

2° Les instruments ou appareils nécessaires pour les soins ou opérations d'urgence (bistouris, sondes, pinces, seringues de Pravaz, etc.);

3° Les pièces de pansement usuelles (coton hydrophile, gazes antiseptiques, linge, etc.) permettant de donner sur place des soins aux assistés demi-valides.

« Le dispensaire doit être en effet un poste de secours ouvert aux malades et aux blessés dont l'état n'exige ni l'hospitalisation ni la visite médicale à domicile.

« Dans les villes où existe un hôpital, le dispensaire aura une utilité particulière s'il est organisé de façon à servir de lien entre le service médical à domicile et le service hospitalier. Il convient en effet de substituer, en cette partie de l'assistance médicale comme dans le reste, l'esprit de méthode aux fantaisies individuelles. »

Le rapport qui forme le *fascicule* 61 ajoute (p. 85) : « La question a été amplement discutée au congrès national tenu à Rouen et au Havre au mois de juin dernier et la discussion a abouti à l'adoption de la formule suivante : « Des dis-« pensaires en nombre suffisant et bien outillés seront créés. En dehors des cas « d'urgence, le malade devra être envoyé à l'hôpital par le médecin du dispen-« saire. » C'est la consécration par le congrès du principe protecteur des finances publiques, suivant lequel la transformation des conditions matérielles du traitement, c'est-à-dire le passage de l'assistance à domicile à l'assistance hospitalière, doit dépendre du médecin traitant et non d'un second praticien qu'il aura plu à l'assisté d'aller consulter. »

On peut rapprocher de ces indications celles consignées sous les n°ˢ 234 et

des *Actes du Conseil supérieur de l'assistance publique*. Il est désirable que la pratique du traitement externe se généralise dans tous les centres importants, soit par l'hôpital, soit par le bureau de bienfaisance, soit mieux, comme cela a été fait à Rouen, par ces deux établissements agissant de concert. L'hospitalisation serait ainsi réservée aux cas graves, difficiles ou rebelles; l'assistance à domicile ménagerait les ressources de l'assistance hospitalière, tout en demandant à cette dernière, quand il y aurait lieu, le secours d'une portion de son outillage.

Outillage hospitalier. — Cet outillage appartient soit aux services de médecine, soit aux services de chirurgie; diverses circulaires ministérielles vous ont renseignés sur les conditions de son installation.

En ce qui concerne la médecine, je vous rappelle ma circulaire du 22 avril 1898 relative aux laboratoires de radiographie ou de radioscopie et ma circulaire du 17 février 1899 sur les mesures à prendre dans les laboratoires de bactériologie. Je reproduis ci-après le texte de ces deux circulaires (annexes VIII et IX, pp. 145 et 147).

En ce qui concerne la chirurgie, vous trouverez dans l'extrait de ma circulaire du 18 mai 1894 reproduit ci-après (annexe III, p. 127) une note sur les salles d'opérations, où se trouve le devis de la salle d'opérations de l'hôpital de Chartres qui a paru mériter d'être citée comme modèle, tant à cause de son prix de revient très modéré (moins de 10 000 francs, mobilier compris) qu'à cause de sa bonne installation. D'autres types de salles d'opérations existent dans la plupart des hôpitaux de Paris, à l'hôpital Saint-André de Bordeaux, à la Charité et à l'Hôtel-Dieu de Lyon, à l'hôpital Sainte-Eugénie de Lille, dans les hôpitaux de Nancy, du Havre, d'Orléans, de Beauvais, de Saint-Germain-en-Laye, à la chinique chirurgicale des hospices d'Autun, etc.

Dans les grands hôpitaux, le service des opérations chirurgicales doit former un quartier séparé comprenant :

1° Salle d'opérations aseptique ;

2° Chambres d'isolement, pour les grands opérés.

Il importe d'annexer à ce service, mais avec accès indépendant et personnel spécial, une salle de pansements qui est en réalité une seconde salle d'opérations, dans laquelle seuls pénètrent les malades atteints de plaies infectées ou sur lesquels l'opération doit donner issue à des produits purulents ou infectieux (abcès, etc.).

Il va sans dire que toute salle d'opérations doit être munie d'appareils stérilisateurs pour les instruments et les objets de pansement (gazes,

suivants du questionnaire de 1888. Ce document suggère les dispositions à prendre pour empêcher les contagions dans l'antichambre du cabinet de consultation. La contagion est surtout à craindre pour les enfants; aussi serait-il désirable d'avoir dans toutes les villes un dispensaire spécial d'enfants.

Je profite de l'occasion pour insister sur la nécessité d'avoir toujours un cabinet de consultation distinct de la salle d'attente des malades et de faire les consultations dans ce cabinet, de manière que toutes les consultations aient un caractère individuel. Le jour n'est pas loin où la promiscuité de la consultation apparaîtra comme aussi barbare que nous apparaît aujourd'hui la promiscuité du couchage.

ouates, fils, etc.), que son aération et son chauffage doivent être combinés de manière à éviter l'introduction dans la salle des poussières de l'extérieur.

En général, on ne saurait avoir une bonne installation chirurgicale qu'autant que la responsabilité de chaque chef de service est directement engagée et qu'il ne peut pas la rejeter sur un autre. Pour cela, il faut que chaque chirurgien ait sa salle d'opérations. La chirurgie est souvent d'urgence : il ne faut pas que le chirurgien qui a une opération urgente à effectuer en soit empêché, parce que sa salle est occupée par un collègue. Même pour les opérations courantes, il est parfois préjudiciable au malade que son chirurgien soit limité à certains jours ou à certaines heures. Enfin et surtout, la préparation du matériel aseptique doit se faire sous le contrôle du chirurgien lui-même. Chacun peut avoir à cet égard ses préférences. L'un est plus méticuleux, l'autre l'est moins; le second pourrait se laisser aller à faire dans la salle aseptique des opérations que le premier réserverait pour la salle septique; celui-ci se plaindrait que celui-là infecte sa salle. La confusion des salles a pour conséquence la confusion dans l'éducation du personnel.

Si des hôpitaux ont fait des dépenses considérables pour établir des salles séparées et n'ont cependant obtenu que des résultats médiocres, c'est qu'ils ont négligé les conditions élémentaires de cette installation. Je pourrais citer tel grand établissement où les opérations se pratiquent dans des salles qui sont les antichambres de dortoirs d'hospitalisés. Une salle d'opérations très simple, mais où le chirurgien est maître de prescrire à son gré les mesures de propreté et de nettoyage, vaudra toujours mieux qu'une salle d'opérations commune.

ART. 25. — L'hospice reçoit : 1° les vieillards indigents des deux sexes ; 2° les incurables et infirmes indigents des deux sexes.

Il peut admettre : 1° à titre temporaire, des enfants ; 2° à titre de pensionnaires, des vieillards valides ou incurables.

NOTE. — Les hospices désignés par le préfet comme dépositaires reçoivent, en outre, les pupilles de l'assistance publique, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Les hôpitaux et hospices reçoivent à titre tout à fait temporaire les aliénés de passage conformément à la loi du 30 juin 1838, mais il est à désirer que les malades présumés atteints d'aliénation mentale soient dirigés dans le plus bref délai sur l'asile d'aliénés le plus voisin.

L'article 25 détermine les catégories d'hospitalisés qui doivent ou peuvent trouver place à l'hospice.

Ce sont d'abord les vieillards indigents des deux sexes que l'âge rend impuissants à vivre de leur travail ; puis les incurables et infirmes des deux sexes, qu'il est indispensable de séparer selon qu'ils sont d'âges différents, mettant d'un côté les adultes et les vieillards, de l'autre les enfants.

L'enfance infirme a besoin d'une sollicitude toute particulière. Il convient de considérer ces enfants, dont le nombre est malheureusement

grand : enfants arriérés, épileptiques, idiots, d'esprit faible, aveugles ou sourds, rachitiques ou mal formés, etc., comme formant une catégorie spéciale qui ne doit pas être confondue avec la généralité des infirmes et des incurables.

Ils ne doivent pas être confondus non plus avec les enfants valides qui peuvent trouver dans l'hospice un abri temporaire. Ces enfants valides sont les orphelins de père ou de mère, les enfants des détenus, ceux de familles nécessiteuses, que les hasards de la vie, les désastres, les sinistres, l'abandon, etc., peuvent amener à l'hospice.

Pour ces enfants valides, il ne peut être question que d'une hospitalisation temporaire. Des pensionnats ou externats pour l'instruction, gratuits ou payants, ne doivent pas être établis dans les hospices, ni y être annexés. Ce serait détourner les hospices de leurs attributions normales et de leur affectation légale. Ce serait presque toujours enlever le bien des pauvres à sa destination, l'expérience montrant qu'ordinairement les pensionnats annexés aux hospices leur coûtent plus qu'ils ne leur rapportent. La circulaire ministérielle du 31 janvier 1840 avait condamné cette fâcheuse et irrégulière pratique (sous l'article 59 de l'ancien règlement) : cette prescription ayant été parfois méconnue, il a paru nécessaire de la maintenir explicitement dans le règlement actuel. C'est un point sur lequel, monsieur le Préfet, j'appelle tout particulièrement votre attention.

La note jointe à l'article rappelle que l'hospice désigné par le préfet comme dépositaire reçoit les pupilles de l'assistance publique, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. Elle rappelle aussi que les hôpitaux et hospices reçoivent les aliénés de passage, conformément à la loi du 30 juin 1838; mais elle ajoute qu'il est extrêmement désirable que les malades présumés atteints d'aliénation mentale soient dirigés dans le plus bref délai sur l'asile d'aliénés le plus voisin.

Ma circulaire du 15 mars 1890 disait à ce sujet :

La loi de 1838 a obligé les hospices et hôpitaux à ouvrir pour les aliénés « un dépôt provisoire » analogue à celui que le maire doit, quand la commune est dépourvue d'hospice, assurer au malade dans une hôtellerie ou un lieu loué à cet effet. Il s'agissait alors de mettre fin à un abus choquant, celui de déposer les aliénés dans les prisons. C'est s'écarter à la fois du texte et de l'esprit de la loi que de laisser séjourner dans les hospices des malades qui ne doivent y trouver qu'un abri essentiellement temporaire.

Vous prendrez donc, monsieur le préfet, les mesures nécessaires pour que tout placement dans un hospice d'un malade présumé atteint d'aliénation mentale soit immédiatement signalé à votre administration ou à celle des sous-préfets, et qu'ensuite la durée du séjour de ce malade à l'hospice soit enfermée dans les plus étroites limites.

Mais le mieux sera toujours de diriger le malade, dès l'abord, sur l'asile spécial. Là seulement il peut trouver le personnel et le traitement appropriés à son état, et les trouver au moment où il est le plus nécessaire qu'il les trouve, où leur action peut être plus efficace, je veux dire au début de la maladie...

La même circulaire signalait l'état défectueux de certaines installations hospitalières affectées aux aliénés de passage.

L'administration, à laquelle la loi a confié la surveillance des aliénés, ne saurait tolérer des installations telles que les a révélées l'enquête (1). L'aliéné est un malade qui doit être entouré de tous les soins, de tous les égards dus aux malades. Ce devoir n'est pas accompli, la morale et l'humanité sont également blessées, lorsque ce malade est jeté, comme une bête malfaisante, dans un cabanon dont on ne voudrait pas pour des animaux domestiques. La contradiction éclate entre ces deux termes : d'une part, l'état des cellules, ces « cachots » dont on justifie l'horreur par des arguments à peine acceptables s'il s'agissait d'y loger des fous furieux; d'autre part, l'état des malades auxquels ces cellules sont destinées, malades placés en observation, c'est-à-dire sur la folie desquels l'incertitude plane encore.

Vous veillerez donc, monsieur le Préfet, à ce que les cellules d'observation soient partout installées dans des conditions convenables. Il importe qu'elles soient suffisamment éloignées des salles de malades ou de vieillards; qu'elles soient saines, qu'elles cubent au moins 40 mètres; que le sol en soit parqueté; que leur porte soient pourvue d'un guichet de surveillance; qu'elles puissent être largement éclairées, chauffées par un procédé extérieur; qu'elles soient garnies d'un lit de fer, scellé sur place, à parois pleines, muni des fournitures appropriées à l'état du malade; que, de jour et de nuit, elles puissent être surveillées.

Il n'est pas inutile de rappeler ces recommandations. Les récentes enquêtes auxquelles MM. les inspecteurs généraux de l'assistance publique ont procédé, les constatations faites par les délégués au contrôle des services de l'assistance médicale ne permettent pas de douter qu'il existe encore des établissements hospitaliers où les locaux recevant des aliénés sont loin de répondre aux exigences du programme ci-dessus exposé. Il faut que la cellule d'aliénés soit aménagée comme il convient pour le séjour de ces malades et que, sous aucun prétexte, on ne l'affecte momentanément à une autre destination, telle que chambre d'isolement ou salle mortuaire. Il faut que l'individu séquestré n'y soit pas abandonné la nuit loin de toute surveillance. Il est inadmissible qu'au-dessus de sa porte, on retrouve l'inscription barbare : « Cabanon de fous (2). »

Le présent règlement ne prévoit pas l'admission, à titre de passagers, des voyageurs indigents dont le questionnaire de 1888 s'est occupé sous le n° 121. Il est, en effet, désirable que cette catégorie d'assistés soit reçue dans un asile de nuit plutôt qu'à l'hospice ou qu'à l'hôpital où ils peuvent apporter des germes d'épidémie; mais, en attendant que ces asiles soient partout créés, l'humanité commande d'accueillir dans les hospices les indigents de passage. C'est pourquoi beaucoup de commissions hospitalières devront être engagées à consulter sur ce point le questionnaire susvisé et à s'inspirer de ses indications pour l'aménagement de locaux spéciaux destinés à héberger ces malheureux.

(1) Enquête faite le 11 février 1889 dans les établissements hospitaliers de chefs-lieux d'arrondissement par les sous-préfets, secrétaires généraux ou conseillers de préfecture délégués.

(2) Elle a été constatée récemment dans des constructions neuves.

CHAPITRE VI. — Nombre de lits assignés à chaque catégorie d'hospitalisés.

ART. 26. — La distribution par services des lits existants ou possibles est fixée comme suit pour l'hôpital :

			Maximum des lits.
SERVICES NORMAUX.	Service de médecine.	Hommes.	
		Femmes	
		Enfants au-dessous de 13 ans. . .	
	Service de chirurgie.	Hommes.	
		Femmes	
		Enfants au-dessous de 13 ans. . .	
	Affections contagieuses.	Isolement collectif. Hommes.	
		Isolement collectif. Femmes	
		Isolement individuel	
	Maternité.	Expectantes.	
		Accouchées.	
		Berceaux.	
SERVICES SPÉCIAUX.	Aliénés de passage en observation.		
	Militaires et marins.	Officiers	
		Sous-officiers.	
		Soldats.	
	Vénériennes.		
	Pensionnat de malades.	Salles communes. Hommes.	
		Salles communes. Femmes	
		Chambres séparées.	
		Total maximum des lits.	

NOTE 1. — La répartition des ressources en lits d'hôpital est réglée comme suit :

1° Nombre de lits spécialisés (premier alinéa de l'article 25 de la loi sur l'assistance médicale et dernier alinéa, *in fine*, dudit article) :			2° Nombre de lits affectés à l'exécution de la loi du 7 août 1851 (en principe 1 lit par 500 habitants ou fraction de 500).	3° Nombre de lits affectés à l'exécution de la loi du 15 juillet 1893 :	
Lits réservés en vertu de fondations spéciales (par exemple mis gratuitement à la disposition des communes voisines).	Lits réservés à l'exécution de conventions particulières (par exemple les conventions avec l'autorité militaire — loi du 7 juill. 1877).	Lits réservés à des services de malades spéciaux (enfants assistés, aliénés, vénériennes, etc.).		Lits restant disponibles au 15 juillet 1893 pour l'exécution de la loi sur l'assistance médicale gratuite.	Lits nouveaux provenant de constructions, ou d'appropriations, ou de désaffectations effectuées en exécution de la loi du 15 juill. 1893.

Les éléments de ce classement se trouvent dans le relevé qui a été fait en exécution de la circulaire du 17 août 1895 contradictoirement entre le représentant de la commission administrative et le délégué du préfet. Cette division tripartite est d'ailleurs dictée par le texte de l'article 25 de la loi du 15 juillet 1893.

Ce classement ne pourra être modifié qu'en vertu d'une délibération de la commission administrative approuvée par le préfet. Cette délibération devra justifier : 1° que la modification est utile; 2° que l'installation proposée est suffisante; 3° s'il y a création de lits, que l'entretien des nouveaux lits est assuré.

NOTE 2. — Dans les hôpitaux à construire, le nombre des mètres carrés par lit doit être au minimum de 10, le nombre des mètres cubes doit être au minimum de 40. Dans les établissements existants, on devra se rapprocher autant que possible de ces quantités.

NOTE 3. — Faute d'emplacement convenable dans l'hôpital, les teigneux, les vénériens et les femmes enceintes peuvent être traités dans l'hospice.

NOTE 4. — Les hôpitaux et hospices qui n'auront pas constitué de quartier spécial pour traiter les aliénés seront tenus d'avoir un local particulier pour recevoir temporairement les individus qui seraient admis en vertu des articles 18, 19 et 24 de la loi du 30 juin 1838.

NOTE 5. — Le principe de la spécialité des établissements publics ne permet de réserver des lits aux malades payants qu'à titre exceptionnel et dans une faible proportion, l'hôpital et l'hospice étant par définition affectés aux pauvres. D'ailleurs, le terme *pauvre* n'implique pas l'absence totale de ressources. Il doit être entendu largement. L'on rencontre des vieillards qui n'ont pas assez de bien pour satisfaire, sans la mendicité, aux exigences de la vie isolée, et qui en ont assez, ou presque assez, pour subvenir aux dépenses de la vie en commun dans un établissement hospitalier.

D'autre part, les hôpitaux peuvent recevoir, dans des locaux spéciaux et moyennant un prix suffisamment rémunérateur pour que le bien des pauvres ne puisse pas être compromis :

1° Des malades atteints de maladies contagieuses, soit étrangers à la commune, soit appartenant à la commune mais logés dans des conditions telles qu'ils ne peuvent pas être soignés à domicile utilement pour eux-mêmes ou sans péril pour autrui;

2° Des malades étrangers de passage atteints de maladies soit chirurgicales, soit médicales, lorsqu'il n'existe pas dans la commune de maison de santé;

3° Des malades habitant la commune, dont le cas nécessite une opération grave, quand il sera constaté qu'il est impossible de la faire dans des conditions satisfaisantes, soit à domicile, soit dans une maison de santé.

Les malades faisant l'objet d'une des trois exceptions qui précèdent seront admis dans des chambres ou salles payantes, moyennant un prix variable, toujours élevé et très supérieur au prix de revient. Le paiement du prix de journée, fixé dans ces conditions par la commission administrative, leur incombera pour toute charge.

A l'avenir, le préfet n'approuvera aucune délibération par laquelle une commission administrative créerait une chambre ou une salle payante sans en avoir référé au ministre de l'Intérieur.

Cet article s'occupe de la détermination du nombre de lits et de leur affectation aux diverses catégories de malades. Il fixe, ainsi, au point de vue matériel, la puissance de l'action hospitalière et règle les conditions de l'assiette de l'établissement suivant les ressources en lits, l'étendue des locaux et l'importance des revenus dont dispose la commission administrative.

Une première division essentielle, qui doit exister dans tous les hôpitaux, et qui devra se retrouver dans tous les hospices, consiste à distinguer les services normaux ou essentiels des services spéciaux ou accessoires.

Un établissement ne saurait prétendre au titre d'hôpital s'il ne possède à la fois un service de médecine, un service de chirurgie, un service d'isolement des affections contagieuses et un service de femmes en couches. Sans doute, chacun des deux premiers services comportera une subdi-

vision : il lui faudra au moins deux salles, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes et, s'il est possible, une troisième pour les enfants ; mais la séparation des sexes, qui se fait d'ailleurs d'une manière convenable dans tous les établissements (1), devra être dominée par la séparation des services, trop souvent incomplètement réalisée. Il est désirable que ce classement soit considéré comme un *minimum* convenant à la plupart de nos hôpitaux, mais ne suffisant pas aux établissements importants. Dans les services spéciaux surtout, il y aura souvent lieu de prévoir des groupements plus nombreux, bien définis, pour les maladies vénériennes, les affections de la peau, des yeux, la gynécologie, etc., confiés à des médecins titulaires qui en font leur spécialité.

Il en sera de même, en une certaine mesure, dans les services normaux où les affections contagieuses pourront fournir des services distincts, par exemple, pour la diphtérie, la scarlatine, etc. A cet égard, j'ai à peine besoin de faire observer qu'on devra s'inspirer uniquement de l'intérêt des malades sans méconnaître les nécessités de l'enseignement médical, des progrès duquel les hospitalisés sont les premiers à profiter.

La distribution par services des lits existants ou possibles, telle qu'elle est réglée par le texte de l'article, doit se compléter, ainsi que le précise la note 1, par une répartition des ressources en lits d'hôpital destinée à dégager du total des *lits matériels* ceux dont l'entretien est assuré d'une façon ou d'une autre. Si le nombre de ces derniers dépassait le total des lits matériels, il s'ensuivrait un excédent de *lits virtuels* justifiant l'acquisition d'un mobilier supplémentaire (2), et même des constructions nouvelles dans les cas où les locaux seraient insuffisants; mais le contraire est plus probable. Dans presque tous les hôpitaux, les ressources manquent pour l'entretien des lits que l'établissement peut contenir, et il importe que les commissions administratives n'admettent des malades dans les lits non entretenus qu'autant que le remboursement des frais de traitement sera préalablement assuré. A cet effet, il devra toujours être réservé assez de lits soumis à l'application de l'article premier de la loi de 1851 pour faire face aux nécessités normales de l'admission d'urgence.

Les éléments de ce classement tripartite en lits spécialisés, en lits affectés à l'exécution de la loi du 7 août 1851 et en lits affectés à l'application de la loi du 15 juillet 1893 se trouvent dans le relevé qui a dû être fait, conformément à l'article 25 de cette dernière loi et à la circulaire du 17 août 1895, contradictoirement entre le représentant de la commission administrative et le délégué de votre administration.

(1) Le tableau ne prévoit pas la séparation des sexes dans les services d'isolement individuel, par cette raison que chaque malade y a sa chambre particulière dont il ne doit pas sortir sans la permission du médecin.

(2) Vous devrez, à ce propos, recommander aux administrateurs des hospices d'apporter, dans leurs acquisitions de mobilier, beaucoup de soin aux choix des différents meubles des salles. Vous leur représenterez qu'un établissement aménagé d'une façon moderne ne doit avoir dans ses salles que des lits en fer sans paillasses, et vous insisterez pour qu'on n'achète jamais de sommiers à caisson dont la disposition a le grave inconvénient de ne pas permettre un nettoyage radical.

Le classement ne peut être modifié qu'en vertu d'une délibération de la commission administrative approuvée par le préfet. Vous voudrez bien m'aviser le plus tôt possible des approbations de ce genre que vous aurez cru devoir donner pour me permettre de tenir à jour l'état général du recensement des lits d'hôpital que conserve mon administration.

Le Conseil supérieur a très justement indiqué dans la note 2 que dans les établissements existants on doit se rapprocher autant que possible des quantités d'air reconnues nécessaires pour les constructions neuves (10 m. q. de superficie, 40 m. c. d'air). Sans doute, il serait très simple de supprimer, dans chaque salle, l'excédent de lits qui empêche d'obtenir le cube d'air désirable, et c'est ce qui devra être fait lorsque la chose sera possible. Mais il arrivera que l'on manque de place pour installer les mêmes lits dans d'autres salles et que ces lits soient nécessaires pour recevoir les malades dont l'établissement a la charge. Dans ce cas, une construction supplémentaire s'impose. En attendant, il faudra s'efforcer de se rapprocher du cube d'air désirable, enlever des salles tous les objets qui peuvent en être distraits et apporter à l'encombrement des palliatifs, tels qu'une aération fréquente et des procédés de ventilation perfectionnés. Dans maints petits établissements il suffira, pour avoir le cube d'air qui convient, de rendre à leur destination des salles dont les lits ont été retirés quelquefois sous des prétextes peu avouables, par exemple, pour obtenir une économie de chauffage ou une simplification du service.

Les dangers de l'air confiné ne résultent pas exclusivement de l'étroitesse des locaux; ils peuvent aussi avoir pour cause des défectuosités de construction, soit que les salles se trouvent disposées bout à bout sans paliers de séparation ou côte à côte avec fenêtres d'un seul côté, soit que l'emplacement des ouvertures empêche de ranger les lits de façon que l'air circule autour de chacun d'eux. Dans tous les cas, il conviendra de veiller à ce que la masse d'air tout entière se renouvelle facilement; en conséquence, les rideaux de lits seront absolument proscrits.

La note 3 autorise le maintien dans les hospices de certains services spéciaux qui sont incontestablement des services d'hôpital, mais que le défaut d'emplacement n'a pas permis d'y installer. C'est ainsi que plusieurs départements ont pris l'initiative de créer et d'entretenir des services de maternité ou des services de vénériennes, et les ont installés dans l'immeuble déjà partiellement occupé par un asile départemental de vieillards ou d'incurables. Une telle disposition ne saurait être blâmée si elle est commandée par des nécessités matérielles et si la distinction des quartiers est suffisante. Le département de Meurthe-et-Moselle possède à Nancy un service de vénériennes qui peut être cité comme modèle.

La note 4 a trait aux cellules destinées à recevoir les aliénés de passage. J'ai traité cette question dans le commentaire de l'article 25 en expliquant les raisons de la note qui l'accompagne.

La note 5 traite une question d'extrême gravité, c'est celle de savoir dans quelle mesure les malades payants peuvent être admis dans un hôpital public.

L'hôpital est, par définition, affecté aux malades *pauvres*. Le Conseil supérieur a insisté avec force sur le principe dans cette note 5. Dans un

hôpital, il ne doit donc être réservé des lits aux malades payants « qu'à titre tout à fait exceptionnel et dans une faible proportion ».

Les seuls cas où les hôpitaux peuvent être admis à recevoir des personnes aisées sont au nombre de trois. Il importe de répéter dans ce commentaire la définition de ces trois catégories d'exceptions :

1° Malades atteints de maladies contagieuses, soit étrangers à la commune, soit appartenant à la commune mais logés dans des conditions telles qu'ils ne peuvent pas être soignés à domicile utilement pour eux-mêmes ou sans péril pour autrui ;

2° Malades étrangers de passage, atteints de maladies soit chirurgicales, soit médicales, lorsqu'il n'existe pas dans la commune de maison de santé ;

3° Malades habitant la commune, dont le cas nécessite une opération grave, quand il sera constaté qu'il est impossible de faire une opération dans des conditions satisfaisantes, soit à domicile, soit dans une maison de santé.

Cette troisième hypothèse d'admission des malades payants a été adoptée par le Conseil supérieur de l'assistance publique dans sa séance du 16 mai 1899. Elle se justifie comme les deux autres par la force des choses et par des considérations d'humanité. Néanmoins, en en tenant compte, il ne faut jamais perdre de vue que l'hôpital est réservé en principe et tout d'abord aux malades pauvres. Il ne doit pas dégénérer, même partiellement, en maison de santé.

C'est pourquoi, sentant le péril des exceptions qu'il avait acceptées, le Conseil supérieur les a immédiatement renfermées dans d'étroites limites. Afin que les malades aisés ne fussent pas tentés d'abuser de l'hôpital, il veut que le prix de journée pour les malades payants soit « toujours élevé et très supérieur au prix de revient » (1). Afin que les médecins et chirurgiens n'aient pas intérêt à y envoyer leurs clients, il veut que le paiement de ce prix de journée incombe au malade payant pour toute charge. Afin que la commission administrative elle-même ne se laisse pas aller à transformer l'hôpital en maison de santé, il veut qu'aucune partie de la maison hospitalière ne puisse désormais devenir payante sans mon assentiment.

Vous saisirez sans peine, monsieur le préfet, l'importance de ces trois restrictions. Si elles sont scrupuleusement observées, les malades payants peuvent être admis dans les cas exceptionnels définis par le Conseil supérieur. Mais si elles devaient être négligées, mieux vaudrait interdire d'une manière absolue, quels que puissent être les inconvénients de cette prohibition, l'entrée des malades payants dans les hôpitaux. Vous veillerez à ce que les commissions administratives qui auront des lits payants, soit dans les chambres, soit dans les salles, fixent à un taux élevé le prix de journée pour ces lits. S'il leur convient de conclure des arrangements particuliers

(1) Il ajoute qu'il doit être variable. Il veut dire que les prix différeront suivant la nature des chambres et suivant les catégories de pensionnaires, par exemple, malades ou blessés. Mais, pour chaque catégorie ou pour chaque nature de chambre, le prix sera fixé une fois pour toutes par une délibération soumise à votre approbation. Il serait mauvais que chaque admission donnât lieu à une transaction particulière, à une sorte de marchandage.

avec les médecins ou chirurgiens pour la rémunération des soins donnés aux occupants de ces lits, elles peuvent le faire et tenir compte de ces arrangements dans la fixation du prix de journée, mais le malade payant y reste étranger ; une fois le prix fixé, il doit savoir que ce prix comprend tout, honoraires de médecins, de chirurgiens ou de sages-femmes, aussi bien que médicaments, logement et nourriture. Enfin, vous ferez connaître aux commissions qu'aucune nouvelle chambre payante ne doit être installée, qu'aucun lit dans les salles ne doit devenir payant sans que la question ait été soumise à votre approbation, et vous devez m'en référer, en exposant le nombre des lits existants et la population desservie, et en me montrant, si vous concluez à l'approbation, comment la mesure proposée ne modifiera pas le caractère essentiel de l'hôpital, les malades payants ne devant, après la réalisation du projet, y être admis, pour terminer sur ce point comme j'ai commencé, en citant les termes mêmes employés par le Conseil supérieur, « qu'à titre exceptionnel et dans une faible proportion ».

Art. 27. — La distribution par services des lits existants ou possibles est fixée comme suit pour l'hospice :

				Maximum des lits.
Services normaux.	Vieillards valides.	Hommes		
		Femmes		
	Infirmes et incurables.	Adultes	Hommes	
			Femmes	
		Enfants	Hommes	
			Femmes	
Services spéciaux.	Aliénés de passage en observation			
	Enfants assistés		Hommes	
			Femmes	
	Enfants recueillis temporairement.		Hommes	
			Femmes	
	Pensionnat de retraite (1).	Salles communes.	Hommes	
			Femmes	
		Chambres séparées		
	Quartier d'aliénés			
	Total maximum des lits			

Note 1. — Dans les hospices à construire, le nombre des mètres carrés par lit devra être de 8 et le nombre des mètres cubes de 24. Dans les établissements existants, l'on doit se rapprocher autant que possible de ces quantités.

Note 2. — Les services des enfants assistés proprement dits (pupilles de l'assistance départementale) n'existent que dans les hospices désignés par le préfet comme hospices dépositaires.

Cet article règle la distribution, par services, des lits existants ou possibles à l'hospice.

De même que pour l'hôpital et en dehors des services normaux ou essen-

(1) Voir la note 5 sous l'article 26.

tiels (vieillards, infirmes et incurables), il paraît utile de prévoir des services spéciaux ou accessoires : ce sont les installations destinées au séjour des aliénés de passage, les dépôts ou asiles d'enfants, les pensionnats de retraite d'hospitalisés payants.

J'ai déjà parlé des pensionnats de retraite à l'occasion de l'admission dans les hôpitaux; je rappelle le caractère exceptionnel de ces hospitalisations. A la vérité, l'exception peut être ici quelque peu élargie, les obligations actuelles de l'hospice étant, moins étroitement que celles de l'hôpital, limitées aux personnes privées de toute ressource. L'assimilation, à ce point de vue, entre l'hospice et l'hôpital, ne deviendra même pas complète le jour où la loi étendra le principe de l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. Il arrive, en effet, qu'un malade peu aisé ne recoure pas à l'assistance publique; il compte sur l'effort qu'il fera, une fois guéri, pour s'acquitter des dettes contractées durant sa maladie. Le vieillard, frappé d'invalidité définitive, ne peut avoir cette espérance; dès qu'il lui manque quelque chose pour vivre, il doit être secouru, et si, pour une raison quelconque, il ne peut l'être à domicile, il doit être hospitalisé. Il va de soi d'ailleurs que les administrations des hospices doivent toujours avoir présente la règle de la spécialité des établissements; nulle part ils ne songeront à substituer une sorte de pension de famille à l'asile institué pour recueillir et entretenir les pauvres.

Une note jointe à l'article indique l'espace minimum qui devra être réservé, dans les constructions neuves, à chaque lit d'hospice (8 mètres carrés de superficie et 24 mètres cubes d'air). Elle ajoute, comme il a été fait pour les hôpitaux, que, dans les hospices existants on devra se rapprocher autant que possible de ces quantités, et je signale cette prescription à l'attention des commissions administratives. Pour les vieillards comme pour les malades, il convient d'éviter l'encombrement qui détruit ou diminue les bonnes conditions d'hygiène de l'établissement. La commission améliorera la situation en supprimant dans les dortoirs les placards, étagères, tableaux ou meubles superflus; tous ces objets, non seulement diminuent le cube d'air, mais sont des nids à poussière et à germes dangereux. Les vêtements de rechange des hospitalisés doivent être rangés dans un vestiaire et non placés dans l'endroit où ils couchent. Les lavabos doivent être organisés de telle sorte que chaque vieillard ait sa cuvette et ses objets de toilette personnels. En outre, il est indispensable de mettre à la disposition de chaque vieillard une petite armoire ou un tiroir dont il aura la clef. Il est déjà assez dur que les malheureux âgés, par cela seul qu'ils sont malheureux, soient astreints à la vie commune. Cette nécessité, très pénible pour certains, doit être atténuée dans toute la mesure possible. En outre, ayant ce tiroir à leur disposition, les hospitalisés seront moins tentés de faire ce qu'ils font presque partout, je veux dire d'entasser des objets de toute nature, souvent fort sales, dans leur table de nuit. L'administrateur de service devra s'opposer à cette pratique, mais on comprend qu'il ne peut s'y opposer qu'autant que quelque autre moyen de serrer leurs affaires aura été fourni aux hospitalisés. Et puisque je parle des tables de nuit, je saisis cette occasion pour dire que celles-ci, sous peine de devenir nauséabondes et peut-être même nocives, doivent être con-

stamment aérées. Dans certains hôpitaux, on a eu l'idée de ne les fermer que de deux côtés sur quatre, l'un des côtés ouverts étant tourné vers le lit : le système est bon, à la condition, qui devrait d'ailleurs être toujours observée, qu'après avoir *vidé et nettoyé* le vase de nuit, on y mette toujours et on y maintienne un peu d'eau.

Ces détails paraîtront minutieux. Ils importent cependant au bien-être en même temps qu'à la santé des hospitalisés. A l'hospice comme à l'hôpital, on doit considérer la quantité et la pureté de l'air comme les premiers et les plus utiles auxiliaires de l'assistance publique.

L'article n'indique pas que des salles seront réservées pour les malheureux atteints de gâtisme ou d'infirmités repoussantes, dont le voisinage est de nature à incommoder gravement leurs voisins de lit; ce sera la matière d'un sous-classement des infirmes et des incurables qui devra être adopté dans tous les grands établissements. Dans les petits hospices, on sera forcé de se borner, pour ne pas compliquer le service, à placer les malades malpropres dans des lits particuliers et à les entourer de soins de propreté très assidus.

Une deuxième note a trait aux enfants assistés; ainsi que la remarque en a déjà été faite, il convient de séparer absolument à l'hospice les enfants des adultes et, en outre, les enfants infirmes et incurables des autres enfants (assistés ou recueillis temporairement), en n'oubliant pas que la séparation ne sera complète qu'autant que chaque catégorie d'assistés aura sa cour de récréation ou son promenoir spécial. Une telle séparation est loin d'être irréalisable ; on peut citer à cet égard l'exemple de l'hôpital-hospice de Tourcoing.

Il convient également d'avoir, dans les hospices dépositaires, une crèche ou quartier de tout jeunes enfants, dont l'installation a besoin d'être très soignée à cause de la facilité avec laquelle la maladie et la mort frappent ces frêles existences. Pour l'aménagement et le fonctionnement de la crèche, on se reportera avec profit aux n°s 168 et suivants du questionnaire hospitalier de 1888, au décret du 2 mai 1897, à l'arrêté ministériel du 20 décembre de la même année et à la circulaire interprétative du 6 novembre 1898.

CHAPITRE VII. — Admission et renvoi des malades, des vieillards, des infirmes, des incurables et des enfants.

ART. 28. — L'admission des malades hospitalisés en vertu de la loi du 7 août 1851 n'est accordée, hors le cas d'urgence, que sur la présentation d'un certificat de l'autorité compétente, attestant que le malade est privé de ressources, et d'un certificat d'un médecin connu dans la localité (1). Ce certificat doit indiquer la nature de la maladie.

(1) La loi du 7 août 1851 est reproduite à la suite de la présente circulaire (annexe X, p. 151).

Dans le cas où un certificat n'aurait pas été donné par le médecin de l'établissement, l'état du malade sera vérifié dans les vingt-quatre heures par ce praticien.

Les formalités exigées, disait la circulaire ministérielle du 31 janvier 1840, sont nécessaires pour éviter les abus qui pourraient naître d'admissions trop faciles, surtout dans les grandes villes, où la commission administrative et les employés ne peuvent pas connaître tous ceux qui recourent à la charité publique.

Le règlement de 1840 exigeait que « lè certificat de l'autorité compétente » indiquât que le postulant est « indigent ». Le texte nouveau substitue au terme *indigent* celui de *privé de ressources*, qui est le terme qu'emploie la loi de 1851. C'est aussi le terme qu'emploie la loi du 15 juillet 1893. On peut être privé de ressources justement par la maladie qui nécessite l'hospitalisation sans être classé parmi les indigents.

L'article 28 reproduit l'exception qui figurait dans l'ancien règlement relativement aux cas d'urgence. Il importe que l'admission d'urgence reste une exception ; les circonstances particulières qui l'accompagnent doivent être relatées pour la justification du médecin ou de la surveillante qui aura engagé sa responsablilité aux lieu et place de l'administrateur de service. Un rapport sommaire sera établi à cet effet pour chaque espèce, indiquant par exemple que l'hospitalisé a été victime de tel accident à tel endroit, qu'il a été apporté par telles personnes ou qu'il s'est présenté dans tel état de maladie qui ne permettait pas d'ajourner son admission sans péril. La commission administrative agira même prudemment, pour éviter des justifications conçues en termes généraux, en exigeant que l'on précise les conséquences fâcheuses qu'aurait pu avoir l'ajournement de l'admission. En fin d'année, il conviendra de faire la récapitulation des admissions d'urgence afin de rendre raison de leur fréquence relative dans le compte moral de l'établissement et de s'assurer, par la comparaison de leur nombre avec le total des admissions, qu'il n'y a pas tendance abusive à généraliser l'exception.

L'admission en vertu de la loi du 7 août 1851 donne lieu parfois à des difficultés d'appréciation très délicates; pour résoudre les questions d'espèces, les administrations s'inspireront des principes posés dans le premier rapport général sur l'assistance médicale, qui forme le fascicule 55 des *Actes du Conseil supérieur de l'assistance publique*. Ce document contient notamment la précision suivante (page 158) :

Le terme « tomber malade » doit être bien compris. Il marque le point précis de la maladie où l'hospitalisation devient nécessaire. Il ne désigne donc ni le point de départ de la maladie, si à ce moment le malade n'avait pas besoin d'être hospitalisé, ni l'ensemble de la période pendant laquelle l'hospitalisation a été nécessaire.

Un hôpital ne serait pas justifié à repousser un malade sous prétexte que celui-ci aurait apporté d'une autre commune le germe de sa maladie, si la nécessité de l'hospitalisation ne s'est révélée que dans la commune où est situé cet hôpital : un malade atteint de fièvre typhoïde ne tombe malade que du jour où la fièvre se déclare et non du jour où a commencé l'incubation du mal; une

femme enceinte ne devient assimilable à un malade que du jour où se manifestent les premiers symptômes de ses couches et non au commencement de sa grossesse.

Inversement, un hôpital ne saurait être contraint de recueillir un malade, s'il est établi que la nécessité d'hospitaliser ce malade s'est révélée ailleurs, sur le territoire d'une commune pourvue d'un hôpital : il est malheureusement arrivé plus d'une fois qu'un établissement hospitalier a refoulé sur une commune pourvue elle-même d'un hôpital un malade incomplètement guéri dont il trouvait ainsi le moyen de se débarrasser.

Avant la loi de 1893, le premier hôpital pouvait objecter qu'il avait dépassé ses obligations légales en recevant ce malade, qu'il ne l'avait reçu que pour obéir à un sentiment d'humanité et qu'il jugeait avoir pris une part suffisante à l'acquittement de cette dette morale. Mais aujourd'hui, cette réponse ne serait plus acceptable, puisqu'il y a nécessairement une collectivité obligée à l'assistance et que la dette morale est devenue une dette légale. Le premier hôpital, s'il n'était pas placé sous l'obligation de la loi de 1851, ne devait donc recevoir le malade que dans les conditions prévues par la loi de 1893, qui lui assurait le remboursement de ses frais. Dès lors, il n'est plus excusable de ne pas garder le malade jusqu'à sa guérison.

Art. 29. — L'admission des malades hospitalisés en vertu de la loi du 15 juillet 1893 est accordée, hors les cas d'urgence, sur la présentation d'un certificat médical délivré par le médecin de l'assistance à domicile et attestant la nécessité du traitement hospitalier (1). Ce certificat doit être contresigné par le maire, président du bureau d'assistance ou par son délégué.

L'article 29 rappelle les dispositions des articles 1 et 3 de la loi de 1893, articles dont la portée a été précisée par la circulaire ministérielle du 18 mai 1894 (pp. 3 et 7) et celles des 17 août 1895 et 23 novembre 1897.

Cet article reproduit, lui aussi, l'exception concernant les cas d'urgence. La loi l'a consacrée pour l'admission au secours médical; le Conseil supérieur a été d'avis que la commission administrative doit par son règlement l'étendre à l'hospitalisation. Il l'a fait en prévision de certains cas, nécessairement très exceptionnels, où la rigueur des règles doit fléchir devant des considérations supérieures d'humanité. L'attention des commissions doit d'ailleurs se porter sur le danger des abus qu'on a toujours à redouter en cette matière. Ils sont plus à craindre par elles dans l'exécution de la loi de 1893 que dans celle du 7 août 1851. En effet, dans la pratique de la loi de 1851, les remboursements que peut espérer l'hôpital sont rares et la rentrée des fonds se fait en général sans difficulté, les débiteurs, non tenus d'une obligation stricte, payant sans discuter la dépense qu'ils ont volontairement acceptée. Mais l'hôpital qui recevrait un bénéficiaire de la loi de 1893 en dehors des formalités légales s'exposerait à ce que ce défaut de forme lui fût opposé le jour où il réclamerait les frais de traitement. Les collectivités débitrices de l'assistance sont fondées à limiter leurs remboursements à ce que la loi exige expressément; or la loi exige que les

(1) La loi du 15 juillet 1893 est reproduite à la suite de la présente circulaire (annexe XI, p. 155).

formalités de l'article 3 soient remplies pour que la créance de l'hôpital soit valable. L'administrateur de service ne devra donc admettre d'urgence les malades n'appartenant pas à la commune où est situé l'hôpital qu'avec une extrême prudence. Il est cependant des cas où il ne pourra pas ne pas le faire. Un homme est écrasé par une voiture sur le territoire d'une commune voisine ; on l'amène à l'hôpital en déclarant qu'il appartient au service de l'assistance, mais que le temps a manqué pour obtenir le certificat de médecin et le visa du maire. Cet homme sera admis, mais immédiatement l'administrateur fera toute diligence pour que les pièces faisant défaut soient fournies. S'il lui apparaissait que le maire de la commune intéressée ou le médecin de l'Assistance à domicile apporte quelque mauvais vouloir à cette régularisation nécessaire, il agirait prudemment en avisant le préfet qui pourrait peut-être procéder en temps utile à la mise en demeure prévue par l'article 85 de la loi municipale (1).

Il est d'autant plus important que ces régularisations soient faites que, quelles que soient les circonstances de l'admission, le malade reçu à l'hôpital doit y être gardé et soigné jusqu'à complète guérison. Si le représentant de l'établissement a eu quelque peu la main forcée quand il l'a reçu, il serait indigne de lui de paraître prendre une sorte de revanche sur le malheureux en se débarrassant trop tôt, d'autant qu'il y aurait dans de telles circonstances peu de chances que celui-ci trouvât ailleurs le complément de soins qui lui est nécessaire; dans ce cas c'est le médecin qui interviendra pour empêcher une sortie prématurée. Il ne serait pas moins fâcheux de voir un médecin renvoyer trop tôt un malade parce qu'il a besoin de son lit pour un malade scientifiquement plus intéressant; dans ce cas, c'est l'administrateur qui s'interposera. D'une manière générale, comme il est dit dans un des rapports sur l'exécution de la loi de 1893 (2), « si c'est un fait scandaleux qu'une commune obligée de secourir un pauvre l'abandonne, c'est un fait plus scandaleux encore qu'un établissement de bienfaisance repousse, à un moment donné, le malade qu'il a commencé de secourir ». J'aurai l'occasion de revenir sur ce sujet lorsque je traiterai, en faisant le commentaire de l'article 36, des secours de convalescence et des secours de route.

Art. 30. — L'admission est prononcée par l'administrateur de service; il prend, autant que possible, l'avis du médecin de l'établissement.

En cas de refus de l'administrateur de service d'admettre un malade qui a le droit d'être admis, alors que les ressources de l'établissement permettraient de le recevoir, l'admission peut être prononcée par le préfet, au compte de qui de droit.

Dans son rapport, M. Drouineau insiste sur ce point que l'admission par application de la loi de 1851 est le fait de l'administrateur de service,

(1) Le texte de cet article est reproduit ci-dessus (note de la page 4).
(2) *Actes du Conseil supérieur*, fasc. 61, p. 46.

que celui-ci, tout en s'appuyant sur l'attestation médicale, demeure néanmoins seul juge de la possibilité d'admettre le malade. Ce pouvoir dévolu à l'administrateur « ne doit pas, écrit le rapporteur, porter ombrage au corps médical qui proteste souvent, mais à tort, contre les refus opposés aux demandes d'admission qu'il formule. Le devoir de l'administrateur est ici très net; il ne peut admettre de malades qu'autant qu'il a conscience de pouvoir les loger et les nourrir sans porter atteinte aux conditions matérielles des autres malades. Le médecin le renseigne, lui fournit un élément d'appréciation, mais cet élément n'est pas le seul en cause. C'est là ce qu'il importe de ne pas perdre de vue dans le règlement d'abord et ensuite dans la pratique. »

Il a paru au Conseil supérieur qu'il était sage de prévoir ici le cas, tout exceptionnel, où l'administrateur de service refuserait d'admettre un malade qui a le droit d'être admis. En prévision de cette hypothèse, il est bon que le règlement reconnaisse au préfet la possibilité de prononcer l'admission. Sans doute, en vertu du droit de police générale et d'ordre public, le préfet pourrait quand même contraindre la commission administrative à exécuter la loi; mais l'insertion au règlement d'une disposition précise préviendra toute possibilité de conflit. Le préfet alors ne prononcerait l'admission qu'au compte de qui de droit; la détermination du débiteur définitif de la dette d'assistance hospitalière serait faite ultérieurement. Ce qu'il importe d'assurer, sans un retard qui peut être dangereux, c'est l'hospitalisation du malade pour qui les secours hospitaliers sont nécessaires. Il faut, bien entendu, que les ressources de l'établissement permettent de recueillir le malade, non seulement les ressources en argent, ce qui limiterait la réserve aux malades de la loi de 1851, mais encore les ressources en lits, ce qui permet de l'étendre aux malades de la loi de 1863.

Je rappelle d'ailleurs, qu'à cet égard comme aux autres, les femmes en couches sont assimilées à des malades. Un établissement hospitalier ne serait pas justifiable de leur fermer ses portes en alléguant qu'il ne possède pas d'installation pour les recevoir ou qu'il se l'est interdit par une disposition de son règlement intérieur. Il s'exposerait à ce que la parturiente fût envoyée d'office dans un autre établissement ou chez une sage-femme, et que lui-même eût à rembourser tous les frais entraînés par l'accouchement fait dans ces conditions.

ART. 31. — Hors les cas prévus aux articles 28 et 29, par application des lois des 7 août 1851 et 15 juillet 1893, l'hôpital reçoit les malades appartenant à des entreprises de travaux, sociétés de secours mutuels, domestiques, etc., moyennant un prix de journée à déterminer, pour chaque catégorie, par une délibération de la Commission administrative, mais qui ne pourra être, en aucun cas, inférieur au prix de journée fixé pour l'assistance médicale.

Cet article n'a point de correspondant dans le règlement modèle de 1840. Il règle des cas qui se sont multipliés dans ces derniers temps et qu'il importe de maintenir dans les limites nécessaires. Nombre de commissions

hospitalières ont inséré dans leur règlement des articles visant cette situation nouvelle. Il s'agit des gens sans avoir, pour qui un patron, un parent, un ami, une société de secours mutuels, paye les frais d'hospitalisation, et des gens peu aisés qui, possédant les ressources strictement suffisantes pour payer eux-mêmes le prix de journée dans les salles communes, n'auraient pas les moyens de se faire soigner soit chez eux, soit dans une maison de santé, soit dans les chambres séparées annexées aux hôpitaux. L'admission de ces personnes dans les salles communes est prévue par la note placée sous l'article 26.

L'article 31 établit un minimnm de prix de journée, celui qui est admis pour les malades du service de l'assistance médicale ; il prescrit en outre que ce prix sera déterminé pour chaque catégorie de ces hospitalisés (par exemple, en distinguant entre les malades et les blessés, les adultes et les enfants) par une délibération de la commission administrative. Ces prix doivent être tels que jamais ils ne risquent de mettre l'établissement en perte. Je ne saurais trop le répéter : l'hôpital est la maison des pauvres ; ses biens sont le patrimoine des pauvres, et, s'il est admissible que les demi-indigents y soient reçus, il serait inique qu'ils le fussent au détriment des indigents. La commission administrative pourra tenir compte du fait que l'hospitalisé est admis à ses frais, ou bien aux frais d'un tiers responsable. Dans le premier cas, elle pourra être large, peut-être même se contenter du prix de l'assistance médicale s'il est établi que l'assisté est dans une situation gênée ; il en sera autrement si elle se trouve en face d'un patron dans l'aisance ou d'une compagnie d'assurances.

Un congrès de la mutualité, tenu à Reims en août 1898, avait émis le vœu que les membres des sociétés de secours mutuels âgés ou infirmes, qui ne trouvent pas à se faire soigner dans leurs familles, fussent admis comme pensionnaires dans les hospices aux conditions les plus avantageuses. Le vœu a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'assistance publique qui l'a étudié dans sa dernière session. Le Conseil, tout en proclamant sa sympathie pour la cause de la mutualité et tout en reconnaissant que les habitudes de prévoyance doivent être encouragées sous toutes les formes possibles par les pouvoirs publics, n'a point jugé qu'il y eût de dispositions spéciales à prendre dans le sens indiqué par le Congrès de Reims.

La statistique montre qu'un nombre très restreint de mutualistes jouissent de pensions suffisantes pour couvrir les frais de leur entretien à l'hospice : or, du moment où leur hospitalisation serait à la charge de l'assistance, les membres des sociétés de secours mutuels ne sauraient prétendre, en cette unique qualité, à un droit de préférence s'exerçant à l'encontre de vieillards ou d'infirmes plus dénués encore. Ajoutez qu'en semblable matière, l'esprit de prévoyance ne peut être l'unique élément d'appréciation à envisager ; ajoutez encore : cet esprit de prévoyance se manifeste sous des formes multiples, et celle de la mutualité, si excellente qu'elle soit, n'est point la seule dont il doive être tenu compte.

L'article 41 du nouveau règlement permettra, comme on le verra plus loin, aux sociétés de secours mutuels de traiter avec les commissions administratives des hospices pour assurer l'hospitalisation des vieillards et des incurables mutualistes dans les conditions faites aux demi-indigents.

L'administrateur de service prononce l'admission des malades de cette catégorie, comme de tous autres, en s'éclairant des avis du médecin. Il ne manque pas de personnes qui, possédant une certaine fortune, cherchent à s'introduire à l'hôpital pour obtenir à moindres frais des soins qu'ils sont en état de se procurer aillleurs. C'est là un abus grave, contre lequel se sont élevées de justes réclamations. Il fait du tort aux médecins, et il cause aux pauvres un préjudice éventuel en les privant de places qui leur appartiennent. L'administrateur de service ne négligera donc aucun effort, aucune information lui permettant de déjouer ces fraudes, et de tenir l'hôpital fermé pour ceux qui ne doivent pas y avoir accès.

ART. 32. — Les malades militaires ou marins sont reçus sur l'ordre de l'autorité compétente.

L'admission des militaires et marins doit se faire en conformité des règles prescrites par la loi du 6 juillet 1877 et par le décret réglementaire du 1er août 1879. Vous trouverez en annexe de la présente circulaire le texte complet de ces deux documents (annexe XII, p. 163); je crois utile d'en reproduire ici les articles suivants.

Art. 5 de la loi de 1877 : Les obligations imposées aux hospices civils ne peuvent, dans aucun cas, porter préjudice au service des fondations et de l'assistance publique. L'État doit à ces établissements une allocation égale aux frais qui leur incombent par suite du traitement des malades militaires.

Art. 10 du décret de 1879 : Les malades militaires sont admis (dans les hôpitaux mixtes) sur le vu d'un billet d'entrée et dans les conditions fixées par le règlement sur le service de santé de l'armée. Ils sont traités, en ce qui concerne le service médical, l'alimentation et le régime pharmaceutique, conformément aux prescriptions du même règlement.

Art. 23 du même décret : Les malades militaires sont traités (dans les hôpitaux civils proprement dits) à tous égards comme les malades civils et soumis au régime général de l'établissement. Toutefois les malades militaires ne sont placés dans les salles civiles que s'il est impossible de leur affecter une salle spéciale.

Je crois devoir également renvoyer, pour cette matière, au questionnaire de 1888 (n° 291) qui distingue les prix de journées payés pour les militaires de différents grades et qui indique, comme élément de fixation des prix de journée, l'indemnité représentative de l'occupation des bâtiments militaires. Un avis du Conseil d'État, en date du 19 mai 1885, reproduit dans une note du ministère de la Guerre du 21 février 1886 (1), a spécifié qu'il ne saurait être question de faire entrer le loyer des bâtiments occupés comme élément normal du prix de journée, mais seulement d'indemniser l'établissement de l'occupation de ces locaux dans le cas où cette occupation est reconnue lui causer un préjudice. Le préjudice pourra résulter, par exemple, de la nécessité où l'établissement se trouvera de

(1) Le texte de cette note est reproduit en annexe dans le *Traité de l'administration hospitalière* de M. Cros-Mayrevieille, ouvrage déjà cité plusieurs fois.

construire à côté pour assurer le service de l'assistance médicale gratuite, en exécution de la loi du 15 juillet 1893.

Art. 33. — Les femmes enceintes sont reçues au moins pendant la dernière quinzaine de leur grossesse; elles sont admises dans les mêmes conditions que les malades auxquels elles sont assimilées.

L'hospitalisation leur est assurée jusqu'à ce que le médecin ait certifié qu'elles peuvent quitter l'hôpital sans danger pour elles ni pour leur enfant.

Note. — Cette quinzaine est un minimum. Les commissions administratives pourront, si leurs ressources en lits et en places sont suffisantes, décider que les femmes enceintes seront reçues plus tôt. Elles doivent en tous cas être reçues dans les salles d'expectantes qui doivent donc être installées en conformité de l'article 26.

Assimilées en termes formels à des malades par la loi du 15 juillet 1893 (article 1er), les femmes en couches sont admises à l'hôpital dans les mêmes conditions que les malades eux-mêmes, c'est-à-dire, suivant les cas, en vertu de la loi du 7 août 1851, ou en vertu de la loi du 15 juillet 1893. Elles seront reçues, soit dans le quartier des malades femmes, service de la chirurgie, soit mieux, dans un quartier spécial ou *quartier de maternité* pour l'installation et pour l'ameublement duquel on aura pris les mêmes soins que pour l'installation et pour l'ameublement du service général de chirurgie.

Les formalités d'admission ayant été précisées dans le commentaire des articles 28, 29 et 30, il ne reste à indiquer que les modifications apportées par le nouveau règlement au traitement hospitalier des femmes enceintes.

Le règlement de 1840 était, en cette matière, très restrictif, afin « d'éviter un encombrement ruineux pour l'hôpital », disait la circulaire interprétative du 31 janvier 1840, laquelle ajoutait que les femmes enceintes « sont admises à l'hôpital beaucoup trop tôt et y restent par conséquent trop longtemps ».

Ces indications ne sauraient être maintenues. Ainsi que le précise l'article 24 du présent règlement, ce ne sont pas seulement les femmes en couches, c'est-à-dire sur le point d'accoucher, mais encore les femmes enceintes qui doivent être reçues à l'hôpital. L'hospitalisation peut être nécessaire avant le terme de la grossesse. En fixant à la dernière quinzaine de la grossesse le délai d'admission, l'article 33 établit simplement un minimum et il est très souvent désirable que les femmes enceintes soient hospitalisées plus tôt. « Il y a utilité, a dit M. le Dr Napias au cours de la discussion de cet article, non seulement pour la femme, mais pour l'enfant, à ce que la femme puisse se reposer un mois avant ses couches. Cette question peu connue a été très bien étudiée par M. Pinard qui a apporté des chiffres à l'appui. Il est bon de renseigner à cet égard les commissions administratives. »

La note indique la nécessité d'avoir une installation séparée pour recevoir les expectantes. Il ne faut en aucun cas qu'elles soient placées dans

la salle commune, où, comme l'a fait remarquer M. le Dr Henrot, « elles peuvent se rencontrer avec des malades atteints de tuberculose, de typhoïde et autres maladies contagieuses ». Dans les hôpitaux importants, une maternité comportant un service d'expectantes s'impose. Là où il n'y a pas de maternité, l'on devra mettre à la disposition des expectantes une ou deux chambres analogues à celles qu'on réserve aux pensionnaires payants.

Les services de femmes en couches devront ainsi comprendre au moins trois locaux : celui affecté aux expectantes, celui affecté aux parturientes et celui affecté aux accouchées. La salle des parturientes ou salle d'accouchement sera munie d'appareils et d'instruments appropriés et des précautions particulières seront prises pour y maintenir une rigoureuse asepsie. Dans les services de quelque importance il conviendra de prévoir, en outre, des chambres pour l'isolement des femmes atteintes d'affections puerpérales; dans tous, l'installation devra permettre de donner des soins convenables aux nouveau-nés, y compris les enfants nés avant terme pour lesquels la maternité devra posséder des couveuses (voyez à ce sujet les nos 155 et suivants du questionnaire de 1888).

Les prescriptions relatives à la sortie sont modifiées dans le même esprit de large assistance. Suivant le règlement de 1840, les femmes accouchées dans l'hôpital étaient tenues d'en sortir avec leur enfant dans la quinzaine qui suivait l'accouchement, à moins que le médecin ne déclarât qu'il y aurait danger pour elles. D'après l'article 33 du nouveau règlement l'hospitalisation est assurée à la femme accouchée jusqu'à ce que le médecin ait certifié qu'elle peut quitter l'hôpital sans danger pour elle ni pour son enfant.

D'où cette double conséquence : 1° que le délai de quinzaine n'est plus rigoureusement imparti; 2° que la présomption est dorénavant, non que la femme doit quitter l'hôpital, mais qu'elle doit continuer à être hospitalisée, sauf déclaration contraire du médecin. « L'expérience du passé, dit en son rapport M. l'inspecteur général Dr Drouineau, a trop bien appris que les femmes ont une tendance malheureusement générale à quitter trop tôt la maternité, et cette reprise hâtive de la vie commune de travail et de fatigue ne profite ni à la mère ni à l'enfant. Les dangers de cette désastreuse pratique sont connus de tous les praticiens et il importe de réagir contre elle. »

Il va de soi qu'en règle générale, la maternité est réservée aux femmes enceintes privées de ressources; mais, comme il serait déplorable de voir ses portes se fermer devant une personne cherchant à cacher une faute et qu'en ce cas des investigations sur la situation de fortune de cette femme risqueraient d'avoir les plus pénibles conséquences, l'article 33 a intentionnellement omis de spécifier qu'il ne vise que les mères pauvres.

La recherche du domicile de secours pourra être évitée, si le conseil général consent à départementaliser le service de la maternité, c'est-à-dire s'il considère comme des malades ayant le domicile de secours départemental toutes les femmes en couches reçues dans l'établissement sur leur demande, et auxquelles, en conséquence, on ne demandera aucun renseignement sur le domicile habituel, ni sur leurs résidences successives, ni

même sur leur état civil. Les départements qui, dans l'intérêt des enfants à naître, créent ainsi, d'accord avec les administrations hospitalières, des maternités ouvertes et des maternités secrètes, ont l'avantage de pouvoir faire figurer les dépenses qui en résultent parmi les dépenses d'origine départementale de l'assistance médicale gratuite, auxquelles l'État contribue dans la proportion du barême B annexé à la loi de 1893 (*Actes du Conseil supérieur de l'assistance publique*, fascicule n° 55, p. 208).

Il faut espérer qu'avant longtemps tous les départements auront compris le devoir qui s'impose à eux d'avoir une maternité ouverte et secrète. En attendant, ce sera à l'administrateur de service d'apporter dans les admissions des femmes enceintes le tact et la délicatesse nécessaires.

ART. 34. — Le médecin adresse à la Commission administrative un rapport constatant l'état précis des malades qui séjournent depuis plus de deux mois (1) dans l'hôpital et les causes qui nécessitent leur maintien dans cet établissement.

Le nouveau règlement ne diffère, sur ce point, de l'ancien qu'en ce que le délai de trois mois imparti pour le rapport médical a été réduit à deux mois. Ce délai avait déjà été fixé par la circulaire ministérielle du 25 novembre 1897 relativement aux malades du service de l'assistance médicale gratuite hospitalisés au compte de l'État.

Sous le bénéfice de cette modification, les observations ci-après, exposées par la circulaire du 31 janvier 1840, ont conservé toute leur valeur :

Il arrive très souvent que des incurables, admis dans les hôpitaux comme s'ils étaient attaqués d'affections temporaires, ou après qu'ils en sont guéris, restent dans ces établissements et empêchent d'autres indigents d'y être reçus. Il est donc d'une extrême utilité que le médecin adresse un rapport qui constate l'état exact des malades qui séjournent dans l'hôpital depuis plus de trois mois, et les causes qui nécessitent leur maintien dans cet établissement. L'administration charitable se trouvera ainsi à même de faire cesser l'abus des séjours indûment prolongés à l'hôpital, si cet abus existe en effet, et de faire admettre dans l'hospice, si cela est possible, des indigents véritablement incurables.

Aux considérations qui précèdent s'en ajoute aujourd'hui une autre. La loi du 15 juillet 1893 vise uniquement les *malades* et non les incurables, ni les infirmes. A partir du moment où l'incurabilité est médicalement reconnue, l'entretien de l'hospitalisé cesse d'être obligatoirement à la charge des collectivités tenues de lui assurer l'assistance médicale. La loi du 15 juillet 1893 a donc pour suite nécessaire une loi organisant les secours publics aux incurables. En attendant le vote de cette loi, l'article 43 de la loi de finances de 1897 donne à la commune et au département, en leur assurant le concours de l'État, le moyen de venir en aide aux incurables pour lesquels l'hospitalisation ne s'impose pas. Je vais revenir sur ce sujet à l'occasion de l'article 35.

(1) Application de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 23 novembre 1897.

ART. 35. — Les malades reconnus incurables ne sont pas conservés dans l'hôpital.

NOTE. — Ils seront, s'il est possible, placés dans l'hospice.

Voici le commentaire dont la circulaire explicative faisait suivre l'article 13 du règlement de 1840 textuellement reproduit par le nouveau règlement :

D'après le rapport du médecin et les vérifications qui devront en être la suite, les malades reconnus incurables devront cesser de rester dans l'hôpital. Si l'établissement contient des salles destinées à recevoir des incurables, ou s'il existe, dans la commune, un hospice, les indigents renvoyés de l'hôpital pourront y être admis, s'il s'y trouve des lits vacants.

Je ne saurais trop recommander aux commissions administratives d'être sévères pour les admissions de ce genre, et de toujours peser les titres des différentes personnes qui sollicitent, afin que les plus infirmes et les plus dénuées de ressources soient toujours préférées. Le danger d'une marche contraire serait d'occuper promptement tous les lits des hospices, et de se trouver hors d'état de satisfaire à des demandes bien fondées. Le danger des admissions trop faciles est bien plus grand ici que pour les hôpitaux, puisqu'il s'agit d'admissions viagères.

Une observation doit être ajoutée. En 1840, l'incurable, exclu à ce titre de l'hôpital, ne pouvait guère être secouru qu'à l'hospice ; si on le renvoyait simplement au bureau de bienfaisance, il risquait d'être peu ou point assisté. L'article 17 de la loi du 7 août 1851, complété par l'article 7 de la loi du 21 mai 1873, a autorisé les établissements hospitaliers à allouer, de concert avec les bureaux de bienfaisance, des secours annuels aux vieillards ou infirmes placés dans leurs familles ; et tout récemment la constitution de pensions en faveur des vieillards, infirmes ou incurables a été prévue par l'article 43 de la loi de finances de 1897 (1). Ainsi, si le malade devenu incurable ne peut être secouru par l'hospice, un sacrifice le plus souvent modeste de la commune du domicile de secours, avec la contribution du département et celle de l'État, lui procurera, dans beaucoup de cas, les ressources nécessaires pour vivre chez lui au milieu des siens.

Outre l'avantage de ne pas immobiliser des lits qui peuvent être plus utilement employés, l'assistance à domicile a celui de moins relâcher les

(1) Art. 43. — A partir du 1er janvier 1897, l'État contribuera dans les conditions de la loi sur l'assistance médicale, et conformément aux barêmes A et B de cette loi, au paiement de toute pension annuelle d'au moins quatre-vingt-dix francs (90 francs) et de deux cents francs au plus (200 francs) constituée par les départements ou les communes, d'accord avec les conseils généraux, en faveur de toute personne de nationalité française, privée de ressources, incapable de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, et soit âgée de plus de soixante-dix ans, soit atteinte d'une maladie ou d'une infirmité reconnue incurable, sans que le nombre des pensions auxquelles devra contribuer l'État puisse dépasser, par département, deux pour mille (2 p. 1 000) de la population, et que cette contribution, pour chaque pension, puisse être supérieure à 50 francs. Cette pension annuelle sera toujours révocable.

liens de la famille, considération qui a déjà sa valeur quand il s'agit de malades curables, mais qui prend surtout de l'importance quand il s'agit d'incurables, car alors la séparation de l'assisté d'avec sa famille est définitive.

Ce ne sont pas seulement les incurables qui peuvent encombrer un service d'hôpital et occuper des lits qui seraient plus utilement affectés à des malades ou à des blessés, ce sont aussi et surtout les chroniques; mais il importe de remarquer que le chronique, à la différence de l'incurable, doit être obligatoirement secouru; en conséquence, on ne saurait le renvoyer de l'établissement sans s'être assuré qu'il trouvera les soins que réclame son état.

La distinction des malades chroniques d'avec les incurables a été faite, ainsi qu'il suit, dans le rapport général sur l'assistance médicale gratuite en 1895 :

Les maladies chroniques peuvent se prolonger pendant des années : elles présentent des symptômes moins intenses et ne demandent généralement pas, à toutes les phases de leur évolution, un traitement à l'hôpital; quelquefois même elles n'exigent qu'un traitement intermittent, applicable à domicile, et n'excluant pas la possibilité d'un travail relatif.

Le chronique est un malade au sens de la loi du 15 juillet 1893, attendu que son état se modifie constamment, qu'il est exposé à des accidents aigus, enfin qu'il peut guérir, bien que, dans l'état actuel de la science, il soit généralement considéré comme peu susceptible de recouvrer la santé.

L'incurable est l'individu atteint de lésions persistantes, d'infirmités indélébiles, constituant des obstacles absolus au retour à l'état de santé qui a précédé la maladie, mais n'étant pas incompatibles avec un état de santé relatif. Le plus souvent, l'art médical ne peut rien pour le soulager; en tout cas, on ne saurait invoquer en sa faveur le bénéfice de l'assistance obligatoire dans l'état actuel de notre législation).

L'incurabilité peut être initiale ou apparaître en cours de traitement; lorsqu'elle est reconnue chez un malade soigné à l'hôpital, celui-ci doit être transféré à l'hospice.

Les incurables et les infirmes ont assurément besoin d'assistance, parfois de soins assidus, mais le traitement médical est pour eux superflu; la définition même de leur état les déclare inguérissables (1).

Le chronique devra être assisté, suivant les cas, soit à domicile, soit dans un établissement spécial. Je citerai comme exemple d'établissement spécial l'hôpital de tuberculeux adultes fondé à Lyon par les soins d'une œuvre privée, assurée d'ailleurs du concours des hospices.

Art. 36. — L'administrateur de service ordonnera la sortie des malades, dès que le médecin aura déclaré que cette sortie peut avoir lieu sans danger pour eux.

Cet article est la suite et le complément des dispositions ayant pour objet de ne pas laisser l'hôpital occupé, au détriment des malades propre-

(1) *Actes du Conseil supérieur de l'assistance publique*, fasc. 55, p. 192.

ment dits, par des personnes guéries ou suffisamment améliorées pour n'avoir plus besoin d'être hospitalisées.

Il est de bonne administration que les ressources de l'hôpital ne soient pas immobilisées au delà du nécessaire et que le renouvellement des hospitalisés s'opère dans des conditions normales, c'est-à-dire en accordant la préférence aux cas aigus qui ne pourraient pas recevoir ailleurs des soins équivalents.

L'article correspondant du règlement de 1840 obligeait le médecin de l'hôpital à déclarer à la commission administrative l'entrée en convalescence de chaque malade et la durée probable de cette convalescence. Cette obligation n'a pas été maintenue; il était, en effet, sans intérêt de faire diagnostiquer par un médecin la durée probable d'une convalescence qui s'effectuerait en dehors de son service et pendant laquelle l'assisté devrait continuer d'être secouru. D'ailleurs jamais, en fait, cette prescription n'a été appliquée.

A quelque point de vue que l'on se place, il importe que les personnes dénuées de ressources et relevant de maladie reçoivent les secours que nécessite leur état; ce sera même un moyen d'économiser les deniers des pauvres, car on évitera ainsi les nouveaux frais d'hospitalisation qu'entraînerait une rechute.

La question de l'assistance aux convalescents a fait l'objet de récentes délibérations de la *Société internationale pour l'étude des questions d'assistance*. Le rapporteur de la question disait à ce sujet, après avoir constaté les importants services que rendent à l'Assistance publique de Paris les asiles nationaux de convalescence de Vincennes et du Vésinet (1) :

La plupart des budgets d'hôpitaux ont un article désigné sous le nom de *secours de convalescence;* il suffit de voir combien minimes sont les sommes qu'il représente; il suffit de constater à quel usage elles sont le plus souvent destinées pour comprendre que le mot *convalescence* n'est ici qu'un trompe-l'œil, servant trop souvent à masquer des dépenses difficiles à avouer. C'est avec le secours de convalescence que certains hôpitaux payent les frais de voyage et expédient les malades qui les encombrent sur les établissements voisins. A charge de revanche! Peut-être réalisent-ils ainsi quelques faibles économies, mais ces économies ont souvent pour conséquence des prolongations de maladies, et par suite, des dépenses qu'on pourrait éviter, si les commissions administratives comprenaient qu'elles doivent ménager le patrimoine des pauvres dans son ensemble et non pas seulement dans la parcelle dont elles ont la gestion (2).

Le rapporteur préconisait l'asile annexe de l'hôpital, de préférence au secours de convalescence, et donnait de cet asile, tel qu'il doit être, la description suivante :

L'asile de convalescence doit donc être considéré comme un rouage assurant

(1) Il existe encore des asiles publics de convalescence ressortissant aux hospices de Lyon, Nancy, Rennes, Tours; celui de Rennes est installé dans un pavillon spécial, à l'intérieur de l'hôpital, les autres forment des établissements séparés.

(2) J'ajoute que ceux qui ont recours à de semblables manœuvres s'exposent à une action en dommages-intérêts fondée sur l'article 1382 du Code civil.

e parfait fonctionnement d'un hôpital au même titre que les quartiers spéciaux, desquels toutefois il est bien distinct. Il ne faudrait pas, en effet, tomber dans l'erreur de certains petits hôpitaux qui, suivant leurs besoins, affectent un de leurs pavillons, tantôt aux contagieux, tantôt aux chroniques, aux gâteux ou aux convalescents. Cette confusion, outre qu'elle peut être préjudiciable au bon ordre de l'établissement, a le double inconvénient de ne pas assurer au convalescent le genre de soins que réclame son état et de le maintenir, sans profit, au régime des malades, entraînant ainsi une dépense inutile.

L'asile de convalescence n'exige pas tous les raffinements hygiéniques de l'hôpital; il doit être, comme installation et comme régime, la maison de transition entre l'établissement hospitalier et la demeure du pauvre. On peut donc le concevoir, à la campagne de préférence, dans une maison quelconque, pourvu qu'elle soit salubre et qu'elle offre le bon air, l'alimentation saine et le repos à un prix de revient semsiblement inférieur à celui de la journée de maladie.

Après discussion, la *Société internationale* adopta à l'unanimité les conclusions ci-après :

En conformité de la loi du 15 juillet 1893, le convalescent dénué de ressources, non secouru par la charité privée, doit être assisté tant qu'il demeure dans l'impossibilité physique de subvenir par le travail aux nécessités de l'existence.

L'assistance doit pouvoir lui être donnée, suivant les espèces, soit à domicile soit dans une annexe de l'hôpital.

En cas d'insuffisance des revenus de l'hôpital et du bureau de bienfaisance, les dépenses de cette assistance incombent à la commune, au département et à l'État.

Les règlements de l'hôpital et des bureaux de bienfaisance doivent contenir des dispositions réglementant les détails du service des convalescents, arrêtées de concert par les commissions administratives des deux établissements.

Le mode d'assistance aux convalescents qui paraît devoir être le plus efficace et le plus économique, particulièrement dans les grandes villes où les œuvres d'initiative privée feront défaut, est *la maison de convalescence*, annexe de l'hôpital.

Enfin, la Société, à la majorité, adopta le texte suivant, qu'elle propose d'insérer dans les règlements hospitaliers :

Pour tout malade hospitalisé, soit en vertu de la loi de 1851, soit en vertu de la loi de 1893, le certificat de sortie ne doit porter la mention « guérison » que si ce malade a d'ores et déjà recouvré un degré de vitalité lui permettant de se passer du secours de l'assistance publique. Si tel n'est pas le cas, le certificat portera une des mentions : « convalescence », « affection chronique » ou « incurabilité », et, dans ces trois hypothèses, indication devra être donnée sur le certificat : 1° de la maladie traitée à l'hôpital; 2° des symptômes morbides persistants ou nouveaux, afin de faciliter la recherche d'une assistance appropriée à chaque cas. Les cas de convalescence qui ne seraient pas susceptibles d'être utilement traités au domicile du malade le seront dans un service hospitalier spécial dépendant des services d'hôpital (1).

Le Conseil supérieur n'a pas encore examiné cette question. Mais il m'a semblé utile de donner, à l'occasion de l'article 35, les indications qui pré-

(1) *Bulletin de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance*, année 1898, pp. 182 et suivantes, 221 et suivantes.

cèdent. Elles seront de nature à éclairer les commissions administratives qui seraient disposées à compléter l'assistance hospitalière par la création d'une maison de convalescence. En dehors des hôpitaux, plusieurs bureaux d'assistance ont déjà pris l'initiative de prévoir dans leurs règlements l'assistance à domicile des convalescents sortant des services hospitaliers, notamment celui du Havre qui a adopté cette rédaction :

N'hospitaliser les malades, sauf le cas d'urgence, que sur certificats d'admissibilité à l'assistance médicale gratuite délivrés par le bureau de bienfaisance aux lieu et place des certificats d'indigence précédemment délivrés dans les commissariats de police.

Délivrer, le cas échéant, *aux malades privés de ressources qui, sortant des hôpitaux, ont besoin d'être secourus jusqu'au complet rétablissement de leurs forces*, des secours temporaires émanant du bureau de bienfaisance.

(*A suivre.*)

HENRI MONOD.

CHRONIQUE ÉTRANGÈRE

Belgique.

HABITATIONS OUVRIÈRES

Les nombreuses sociétés établies en vue de la création d'habitations ouvrières vont former une fédération sur la base des sociétés de secours mutuels pour venir en aide aux ouvriers affiliés à leur œuvre. Tant que l'ouvrier travaille, il paye sa redevance périodique sans trop de difficulté ; mais il arrive qu'il est frappé de maladie ou d'accident, et dans ce cas surviennent les complications qui lui ôtent les moyens de s'acquitter. La nouvelle institution aurait pour but de parer aux interruptions causées par la maladie ou les accidents. La prime à payer sera calculée à raison de 4 ou 5 centimes par franc. L'associé aura donc à payer 40 ou 50 centimes par an pour avoir droit à une indemnité mensuelle de 10 francs. Le secours ne sera dû qu'après une incapacité de travail de six mois.

LA LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE A SCHAERBEEK

Non contente d'avoir fait apposer le long des voies publiques des plaques invitant les passants à ne pas cracher sur le sol, l'administration communale de Schaerbeek, poursuivant sa lutte contre la tuberculose, se propose de faire afficher dans les lieux publics des notices expliquant les causes de la contagion et les circonstances qui sont de nature à provoquer la maladie ou à favoriser son développement.

Ces notices contiendront, en outre, quelques notions sommaires d'hygiène pratique.

SANATORIUM POUR TUBERCULEUX

L'*Indépendance belge* et l'*Aurore* ont publié le compte rendu détaillé de l'inauguration du sanatorium pour tuberculeux de Montignies-Saint-Christophe.

Le docteur Charles Richet, professeur de physiologie, et le docteur Héricourt, chef du laboratoire de physiologie de la Faculté de médecine de Paris, sont venus visiter à Montignies-Saint-Christophe, non loin de la

frontière française, à une heure d'Erquelines et de Solre-sur-Sambre, le sanatorium pour tuberculeux où est appliquée leur méthode de traitement, — l'absorption de jus de viande crue.

Ce sanatorium a été installé dans l'antique château de Montignies, et M. Georges Marquet le soutenait généreusement de ses deniers.

M. Camille Quenne en est le directeur; M. le docteur Berlier, le chef du service médical, et Mme Degaud, infirmière laïque, élève de Mme Docquier, de Bruxelles, est à la tête du service d'infirmerie.

A l'occasion de la visite des deux savants français, de nombreux médecins et journalistes avaient tenu à venir au sanatorium. Parmi eux on remarquait les docteurs Terwagne, député d'Anvers; Defontaine, député du Nord français; Lafosse, de Bruxelles; Wauthy, de Charleroy; Verbruggen, de Gand; les représentants des principaux journaux de Belgique et de Paris; M. Vaughan, directeur de l'*Aurore*, etc., etc. Étaient présents également Mme Alice Bron, les députés Berloz et Cavrot.

Les docteurs Richet et Héricourt et le docteur Berlier ont examiné, en présence des autres docteurs, les bulletins de température des 20 tuberculeux traités au sanatorium, les résultats obtenus quant au poids, etc.

Après un discours de M. le baron Tardy de Montravel, disant sa reconnaissance à ceux qui luttent sur le terrain scientifique contre la tuberculose, les invités se sont rendus à Charleroi, où un banquet leur a été offert à l'hôtel Siebertz. Des toasts ont été portés par MM. Quenne, Richet et Berlier.

État indépendant du Congo.

HOPITAUX POUR BLANCS ET POUR NOIRS

Un hôpital pour blancs sera prochainement établi à Léopoldville, et des négociations sont en cours pour en créer un autre au cœur de l'État indépendant du Congo, à Bumba, centre de transit important sur le haut fleuve.

Il existe déjà un hôpital pour blancs et un hôpital pour noirs à Boma. La Croix-Rouge a, en outre, envoyé des ambulances volantes sur l'Uellé et dans la province orientale.

Russie.

ORGANISATION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE ET DE LA BIENFAISANCE PRIVÉE A MOSCOU (1)

La ville de Moscou, la première capitale du vaste empire de Russie, *pervoprestolnaia*, a toujours été généreuse pour ses pauvres. Si ces der-

(1) Rapport présenté au Congrès d'assistance, par M. Alexandre de Borzenko, avocat-conseil de la Banque impériale de Russie, à Odessa.

niers ont souffert de la misère, cela provenait en grande partie de l'insuffisance dans l'organisation de l'assistance publique, qui n'était pas renseignée sur l'état de l'indigent qui s'adressait à elle pour demander des secours. Pour pallier ce défaut on organisa à Moscou il y a cinq ans, en 1892, une curatelle municipale de district, *gorodskoïe outchaskovoïe popetchitelstvo;* puis, en 1898, on fonda un conseil municipal de bienfaisance, *blogotvoritelni sovet*, qui a pour but de centraliser l'action de bienfaisance en secondant les institutions déjà existantes dans leurs œuvres de soulagement de la misère.

Pour donner une idée précise du fonctionnement de ces deux nouvelles institutions, la curatelle municipale et le conseil municipal de bienfaisance à Moscou, je reproduis *in extenso* le discours du maire de la ville de Moscou, Vladimir Mikaïovitch Galitzin, ainsi que le discours de l'adjoint du président du conseil de bienfaisance à Moscou, professeur Mikaïl Vasilievitch Douckovskoy. Ces deux discours ont été tenus le 9 janvier 1900 dans la salle du conseil municipal de Moscou, en présence de leurs Altesses Impériales le grand-duc gouverneur général de Moscou, Sergeï Alexandrovich et de la grande-duchesse, sa femme, Élisaveta Feodorowna, ainsi que d'une nombreuse assistance des notabilités de la capitale.

Voici d'abord, en résumé, ce qu'a dit le prince Galitzin, maire de Moscou :

« En vertu du statut pour l'administration des villes en Russie, l'assistance des indigents est dévolue aux soins des organisations locales de l'administration des villes. Cette obligation provoqua de la part du conseil municipal de la ville de Moscou l'établissement d'une organisation spéciale pour l'assistance des indigents, notamment l'inauguration de la curatelle municipale de district, *gorodskoe outchaskovoé popetchitelstvo*. La curatelle municipale de district, d'après l'esprit qui la guide dans son fonctionnement, doit assister toutes les misères quelque cachées qu'elles soient, et discerner la vraie misère de la misère simulée. En distribuant des secours, la curatelle municipale de district n'a pas le droit de se borner aux ressources pécuniaires qui sont à sa disposition, mais elle doit conformer son assistance aux besoins qui viennent lui demander des secours. Il y a cinq ans que la curatelle municipale de district est entrée en fonctions et elle est parvenue à se placer à la hauteur de la tâche qui lui fut confiée. Elle a mérité la confiance de ses concitoyens, qui se traduit en augmentation continuelle des secours pécuniaires, ce qui lui donne le moyen de fonder un nombre considérable d'établissements de bienfaisance par suite de l'affluence toujours croissante de personnes qui viennent lui donner leur concours et se mettre sous la bannière de l'assistance du prochain. Ce n'est pas tout. L'activité déployée pendant cinq ans par la curatelle municipale de district lui attira la confiance des institutions publiques, et je ne puis me dispenser de noter l'heureuse innovation de la corporation des marchands qui, depuis deux ans, transmet à la curatelle municipale la charge de distribuer aux indigents de la ville de Moscou des secours provenant des rentes que rapportent ses capitaux de bienfaisance. Bien avant l'inauguration de l'organisation municipale pour l'assistance publique, il existait de nombreux établissements de bienfaisance dont les uns ont

conquis une haute renommée, d'autres se bornant à venir en aide à un cercle restreint de nécessiteux. La curatelle municipale de district, par la force même des choses, en vertu du but qui lui est imposé par la loi, devait entrer en une relation intime avec tous ces établissements avec lesquels elle était liée par la communauté d'idées. Comment fallait-il procéder? Sans empiéter sur leurs domaines réciproques, sans porter atteinte à leur liberté et à leur indépendance, mais en unifiant ces procédés avec les leurs. Dès que la ville doit s'occuper de tous les indigents, connaître le genre et le degré de pauvreté de chacun d'eux, la ville doit connaître aussi tous les moyens existants de satisfaire à ces besoins. Voilà en quoi consiste l'idée fondamentale de l'organisation du conseil municipal de bienfaisance, *gorodskoï blagotvoritelni sovet*. Il est destiné à être l'intermédiaire entre la demande et l'offre, le point de ralliement du besoin impérieux avec toutes les institutions qui sont organisées pour donner le genre de secours qui est précisément nécessaire dans le cas donné. Ce conseil possédant des registres des indigents sur le modèle de ceux que tenait déjà la section de renseignements du conseil municipal de la ville de Moscou, en même temps que des notions précises et détaillées sur toutes les institutions de bienfaisance existantes à Moscou, pourra toujours diriger chaque cas donné de misère dans la voie où l'on peut compter voir des secours arriver, en indiquant aux institutions de bienfaisance les personnes qui ont droit à être admises au nombre de leurs clients. Quand, il il y a un an et demi, le conseil municipal de bienfaisance fut inauguré, il s'adressa à toutes les institutions de bienfaisance de la capitale en leur demandant de lui communiquer les données nécessaires pour réaliser son œuvre d'unification, et toutes ces institutions répondirent avec empressement à cet appel. Je ne puis ne pas exprimer ici, dans l'assemblée des représentants de toutes les institutions de bienfaisance de la capitale, une profonde reconnaissance, au nom de la ville de Moscou, pour le concours vraiment effectif et éclairé avec lequel fut secondé ce premier acte du conseil municipal de bienfaisance.

« Ainsi les deux parties principales de l'œuvre préparatoire sont terminées : la curatelle municipale de district d'un côté, la section des renseignements du conseil municipal de la ville de Moscou, d'un autre, ont déterminé le contingent des personnes indigentes de la capitale ; en même temps, toutes les institutions de bienfaisance ont donné, par leurs communications, la possibilité au conseil de bienfaisance de la ville de Moscou de préciser les genres de secours qui peuvent être fournis. Maintenant le moment est arrivé de réaliser le but d'unification par l'établissement d'un concours mutuel constant et permanent. En quoi consiste ce but? Par quels moyens doit-il être atteint? Ce sera exposé dans les discours qui vont suivre. Pour ma part, je terminerai en exprimant nos sentiments de reconnaissance au nom du conseil de bienfaisance de la ville de Moscou à Vos Altesses Impériales, qui nous ont honorés de leur présence, ainsi qu'à tous les assistants. La présente réunion, l'accueil unanime fait aux sollicitations du conseil de bienfaisance de la ville de Moscou, nous donnent un gage de sa future prospérité. »

L'adjoint du président du conseil de bienfaisance de la ville de Moscou,

professeur Mikaïl Vașilievitch Douckovskoy, prononça ensuite le discours suivant :

« Une réunion aussi nombreuse est d'une grande importance pour Moscou et même pour toute la Russie, eu égard aux procédés nouveaux d'unification des institutions de bienfaisance. Dans les pays de l'Europe occidentale ce n'est plus un fait nouveau; l'idée que l'unification des institutions de bienfaisance leur donne un moyen d'action plus efficace que l'action isolée, y est généralement admise. Toutes ces idées ne sont d'ailleurs pas étrangères à la ville de Moscou, puisqu'elles ont présidé à l'organisation du conseil de bienfaisance de la ville de Moscou. Les sociétés de bienfaisance de Moscou possèdent un capital de 48 millions de roubles (125 millions de francs en chiffres ronds), elles ont à leur disposition 500 établissements de bienfaisance, et dépensent chaque année jusqu'à 8 millions de roubles (20 millions de francs). En divisant le total des dépenses de bienfaisance par le nombre des habitants de Moscou nous trouverons que Moscou dépense par an plus que Vienne, Paris et Berlin par tête d'habitant. Pendant les dix dernières années, sous les auspices de Son Altesse Impériale la grande-duchesse Élisaveta Feodorowna, il fut fondé plusieurs nouveaux établissements qui accrurent les dépenses faites dans la capitale pour venir en aide aux indigents. Malgré les sommes largement distribuées, la misère n'est néanmoins pas encore éteinte à Moscou. Cela provient de la position centrale de la capitale, où s'accumulent des personnes venant de tous les points de l'Empire pour y chercher du travail, ainsi que de la division dans l'action des diverses institutions de bienfaisance. Porter l'unification dans cette action, c'est en cela que consiste le but du conseil de bienfaisance. Son action principale s'exerce : 1° en recueillant des informations sur les indigents, et 2° en recueillant des informations sur toutes les institutions de bienfaisance de Moscou. Le conseil de bienfaisance recueille des informations sur les indigents secourus par toutes les institutions de bienfaisance et les contrôle en envoyant des personnes spécialement chargées de vérifier sur les lieux les notions reçues. D'après ces renseignements il est établi pour chaque indigent une feuille personnelle, qui sera à la disposition de toutes les institutions de bienfaisance. Un autre travail, que le conseil de bienfaisance terminera au printemps de l'année 1900, consiste dans le recueil d'informations relatives à toutes les institutions de bienfaisance qui seront réunies en un volume de « Renseignements » d'après le modèle édité en Allemagne pour cette sorte d'ouvrages. Puis, le conseil de bienfaisance rédigera pour les besoins de l'assistance publique des programmes d'étude, des projets de bâtiments, etc. Afin d'obtenir les renseignements nécessaires, le conseil municipal de la ville de Moscou s'adressa à différents conseils municipaux de plusieurs villes de l'Europe occidentale et à des institutions de bienfaisance. Le conseil de bienfaisance s'assura le concours d'architectes, de médecins et d'autres personnes dont les professions lui semblaient être utiles à l'œuvre de l'assistance publique. Le conseil de bienfaisance organise une bibliothèque contenant les rapports, dessins, plans de divers établissements de bienfaisance à l'étranger et en Russie. On projette d'organiser des réunions pour discuter les conditions générales pour le

fonctionnement des institutions de bienfaisance à Moscou. Le conseil de bienfaisance de Moscou a pour but, non pas de contrôler le fonctionnement des institutions de bienfaisance déjà existantes, mais de leur venir en aide, et les seconder. Le conseil de bienfaisance est composé des représentants de toutes les classes de la société, clergé, noblesse, bourgeoisie, industriels, ainsi que des représentants des institutions de bienfaisance. Le conseil de bienfaisance ne prélèvera pas de cotisation, n'ayant pas pour but de distribuer des secours par lui-même; il bornera son rôle à seconder les institutions de bienfaisance déjà existantes comme bureau de renseignements central sur toutes les personnes indigentes et sur toutes les institutions de bienfaisance. »

Je crois que la teneur de ces deux discours donne une idée complète et juste de l'organisation de l'assistance publique à Moscou, ainsi que des efforts qu'on y fait pour arriver à une organisatiou aussi satisfaisante que possible. Il y a lieu de la signaler, vu l'influence que l'exemple de Moscou doit exercer dans toute la Russie en ce qui concerne l'organisation de l'assistance publique dans un avenir prochain. Il n'est pas douteux que l'introduction des deux récentes institutions fondées à Moscou — la curatelle municipale et le conseil municipal de bienfaisance — ne soient généralement adoptées dans toutes les villes de Russie.

Suède.

LA LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

M. Sigfrid Wieselgren, directeur général de l'Administration royale des prisons, président de la Société suédoise de tempérance, a publié sur *la Lutte contre l'alcoolisme en Suède, au point de vue législatif*, une étude des plus instructives, qui fut traduite en français en 1898 et à laquelle nous empruntons les renseignements suivants :

L'élaboration des lois, dans une société, n'est au fond qu'une série ininterrompue de luttes, un combat entre des groupes d'opinions diverses. Suivant qu'on se place au point de vue de la liberté de l'industrie ou à celui de la morale, on arrive, à l'égard de la législation sur l'alcool, à des conclusions diamétralement opposées. Au nom de la liberté, les uns revendiquent le droit de fabriquer et de vendre l'alcool, au nom de la morale, les autres exigent des lois prohibant ou du moins limitant énergiquement la fabrication et la vente d'une marchandise aussi dangereuse.

« L'histoire de la législation suédoise sur les alcools est celle d'une lutte de près de trois siècles entre les partisans de ces deux points de vue contraires. Elle redit les longues batailles entre les camps opposés, batailles interrompues parfois, il est vrai, par des trêves, mais reprenant d'ordinaire bientôt et se poursuivant d'année en année, avec des alternatives de succès et de revers pour les deux partis. »

Depuis l'abolition par Gustave III, en 1788, de la distillerie royale qu'il avait lui-même instituée treize ans auparavant, la qualité d'agriculteur avait été de plus en plus posée comme condition du droit de fabriquer

l'eau-de-vie. Au commencement du XIXe siècle, il fut ordonné en termes exprès que ceux-là seuls qui cultivaient une terre ou portion de terre auraient le droit de distiller. Dix ans plus tard, ce droit était étendu à toute personne fixée à la campagne; de plus chaque fabricant avait le droit de vendre, à condition toutefois de ne pas céder moins d'un quart de pinte à la fois. L'alcool alors est considéré comme un article de première nécessité. En 1813, paraît une ordonnance royale contenant des dispositions sévères contre l'ivrognerie et l'ivresse. Dès cette époque le législateur, sinon le public, cesse de considérer l'alcool comme une marchandise indispensable. On songe à en réglementer la fabrication. Mais celle-ci reste libre, ou du moins trop libre, jusqu'en 1850. En 1829, il n'y avait pas moins de 172 124 appareils distillatoires en Suède. Ce nombre formidable, le plus considérable qu'on ait constaté, s'abaissa dans la suite, mais il était encore de 43 947 en 1850.

Les conséquences étaient désastreuses pour le pays. Les législateurs se plaignaient de l'influence exercée sur la santé et la morale publiques, le Roi prescrivait à ses fonctionnaires d'exhorter tout le monde à enrayer les progrès du fléau.

Des Sociétés de tempérance se formèrent. Déjà en 1819, à Vexio, petite ville suédoise, quelques collégiens avaient, de leur propre initiative, formé une société dont les règlements prescrivaient entre autres choses « l'abstention complète des boissons alcooliques ». Le difficile était de créer un mouvement populaire dans ce sens. C'est à cette tâche ardue que se consacrèrent, non sans succès, les efforts du célèbre médecin et savant Anders Retzius, et du grand réformateur suédois P. Wieselgren, dont le principe et le mot d'ordre était et est encore : « L'abstention complète de toute boisson enivrante. » Avec une irrésistible éloquence, un zèle ardent, il attaqua, devant les masses, le mal à sa racine même. Les rangs des amis de la tempérance grossissaient à mesure qu'on reconnaissait la nécessité de s'y soumettre. Le prince royal Oscar adhéra, comme premier membre honoraire, à la Société suédoise de tempérance, fondée en 1837; l'intérêt que ce prince portait à la question de la criminalité, et ses études sur les faits qui s'y rapportent l'avaient rendu partisan déclaré du nouveau mouvement. La Société compta bientôt 96000 adhérents. La lutte dura vingt ans encore et, de 1848 à 1851, les amis de la tempérance perdirent du terrain. Alors, « une véritable inondation d'eau-de-vie, suivie immédiatement de crimes effroyables et d'un surcroît des charges de l'Assistance publique avait jeté l'inquiétude dans les esprits ». Magnus Huss, illustre médecin et savant, avait, par ses écrits, jeté le cri d'alarme dans le pays. Plus de 800 pétitions demandaient au Roi et aux Chambres la modification du régime des alcools.

En 1853, grâce à l'intervention du roi Oscar Ier, de nouvelles ordonnances limitaient la fabrication et la vente de l'eau-de-vie, par l'établissement d'un *minimum* de fabrication de 300 pintes par jour et par l'exigence de la *compétence personnelle*. Chaque commune, de par la nouvelle loi, était autorisée à interdire, dans les limites de son territoire, toute vente d'eau-de-vie non autorisée par privilège, chaque fois qu'il s'agirait de quantités inférieures à 15 pintes. L'effet fut immédiat. Tandis qu'en 1853 il

y avait dans le pays 33 432 distilleries fabriquant 36 000 000 de pintes d'eau-de-vie, on ne comptait deux ans plus tard, en 1855, que 3 481 distilleries produisant ensemble 9 436 820 pintes.

Les communes usèrent de leur droit de *veto* pour empêcher la fondation des établissements de vente.

Mais, à mesure que les campagnes se fermaient à ce commerce, ce dernier se concentrait fatalement dans les villes. Celles-ci n'avaient point gagné à la nouvelle législation. En 1860, la ville de Gothembourg, avec une population d'un peu plus de 35 000 habitants, ne possédait pas moins de 136 licences de vente d'eau-de-vie toutes en exploitation. P. Wieselgren, le vieux champion de la tempérance, entre en lice, et adresse une pétition au Conseil municipal. Mais celui-ci se déclara impuissant. Les intérêts des ouvriers étaient ici en opposition avec ceux des 136 commerçants. Pourtant, en 1864, l'assemblée municipale nomma une commission chargée d'étudier la question.

Le rapport déposé par la Commission, en avril 1865, déclarait qu'il était urgent pour la société « de rassembler toutes ses forces en vue de vaincre un ennemi qui traînait à sa suite la pauvreté, la misère et le crime ». Le rapport proposait « que les autorités, profitant du droit que leur reconnaissait expressément la loi sur la vente de l'alcool, concédassent les licences de débit, jusqu'alors mises aux enchères, à une compagnie qui les exploiterait, *non en vue du gain, mais par bienveillance pour la classe ouvrière*. Les sociétaires, sauf l'intérêt ordinaire de leur argent, ne devaient tirer *aucun profit* de ce commerce, les gains éventuels devant être employés au bien de la classe ouvrière, ou versés aux fonds publics. Dans les locaux de la compagnie qui devaient être sains, clairs et spacieux, le service devait être organisé de manière à en faire des restaurants pour les ouvriers. Le soin de la nourriture, du débit de la bière, de la petite bière et du café, ainsi que les bénéfices qui en résulteraient, appartiendraient au préposé du local qui n'avait à rendre compte à la compagnie que de toute la vente des *spiritueux*. Enfin, *aucune boisson alcoolique ne pourrait être vendue à crédit, contre gage ou non.* »

Et voilà en quoi consiste le système de Gothembourg, cette méthode d'organisation de la vente de l'alcool, si préconisée à la fois et si dénigrée.

Par la loi de 1855, la distillation de l'eau-de-vie, jusque-là affranchie de tout lien : avait été énergiquement limitée, la réduction du temps de fabrication à deux mois de l'année seulement, et la prescription ordonnant le versement préalable des droits, avaient mis à la fabrication de nouvelles entraves. L'application du système de Gothembourg rendait la lutte plus difficile encore pour les fabriçants d'alcool. Ils se liguèrent donc contre la législation de 1855 et son complément. On commença par déclarer que la fabrication de l'eau-de-vie constituait une industrie *nullement dangereuse*, et un élément de richesse nationale pouvant acquérir une grande importance pour l'économie du pays entier, à condition d'être bien dirigée. Cette industrie, si nécessaire au bonheur et à la prospérité du pays, fut même représentée comme ayant son utilité marquée pour la tempérance du pays ; car, en se développant, elle devrait rechercher les marchés étrangers. On visait la suppression d'un monopole.

Au Riksdag de 1871, un projet de modification de la loi sur la fabrication fut adopté par les deux Chambres, malgré l'opposition des amis de la tempérance. La fabrication, reconnue « nullement dangereuse, ni inutile », pouvait être exercée pendant la plus grande partie de l'année, même, sous certaines conditions, pendant l'année entière; le fabricant pouvait conserver en entrepôt, sous contrôle public, l'eau-de-vie fabriquée pendant une année entière, et ne payer les droits qu'au fur et à mesure de la sortie de l'entrepôt.

La misère et l'ivrognerie refirent des progrès rapides.

Le 24 août 1867, le Roi constitua un comité chargé de reviser les ordonnances en vigueur, « afin que l'abus des boissons enivrantes pût être combattu plus efficacement encore par la législation ».

Le Comité royal de tempérance proposa le fusionnement des droits sur l'eau-de-vie. Ce n'était pas un remède. La situation devenait critique. La Société suédoise de tempérance se remit à l'œuvre. Des assemblées générales furent tenues en 1876 à Stockholm, en 1877 à Upsal, à Jönköping en 1880. Le pétitionnement s'organisa. Interrogés par la Société suédoise de tempérance, 2123 conseils paroissiaux, communaux, municipaux, etc., en réclamèrent des réformes. Ces doléances furent favorablement accueillies par Sa Majesté Oscar II. D'accord avec son peuple, le Roi de Suède se mit sans hésiter du côté des partisans de la tempérance et fit pencher en leur faveur la balance législative. Les exigences des fabricants d'eau-de-vie furent énergiquement repoussées au Riksdag de 1882 par des résolutions que le roi sanctionna. Les modifications apportées à la loi en 1885 maintenaient les bases de la législation des eaux-de-vie fixées par le roi Oscar Ier, le 18 janvier 1855.

La Société suédoise de tempérance poursuit sans trêve son œuvre de propagande. Depuis 1893, elle reçoit chaque année de l'État une subvention de 4000 couronnes pour la rédaction et la propagation d'écrits en faveur de la tempérance.

En France, le ministre de l'Instruction publique, par un arrêté en date du 29 juillet 1895, nommait une commission chargée d'étudier les mesures à prendre, soit dans les établissements d'instruction publique, soit dans les cours d'adultes et les conférences populaires, pour combattre l'alcoolisme.

Le rapport adressé au ministre de l'Instruction publique par M. Marillier, au nom de la Commission, a été publié par les soins du Ministère. Au rapport est annexé une sorte de programme de l'enseignement antialcoolique à l'école, un guide pour la rédaction d'un manuel et la préparation de leçons orales. Sur divers points de notre territoire des sociétés de tempérance se sont fondées. Des établissements de tempérance se sont ouverts, pour arracher aux débits de boissons enivrantes la clientèle de la classe ouvrière ; l'éducation scolaire prépare l'esprit des générations prochaines, on défend aux cantiniers de vendre de l'alcool dans l'intérieur des casernes; la lutte s'organise enfin contre l'alcool et le temps n'est pas éloigné où les mesures législatives, si elles deviennent nécessaires, trouveront en France l'opinion publique prête à les sanctionner.

M. D.

INFORMATIONS

Lutte contre la Tuberculose.

APPEL A L'OPINION PUBLIQUE

La pétition suivante, revêtue d'un grand nombre de signatures, a été envoyée de Versailles (Seine-et-Oise) à tous les membres du Parlement :

La tuberculose tue chaque année en France 150 000 individus.

Elle enlève tous les ans à notre pays la population d'une ville comme le Havre, Nantes ou Toulouse. Elle est plus meurtrière que le choléra et la peste, que toutes les épidémies les plus dangereuses, que toutes les guerres, et plus terrible dans notre pays qu'en aucun autre. Avec 10 millions d'habitants de moins que l'Allemagne, la France perd chaque année 60 000 tuberculeux de plus que l'Empire allemand.

C'est un désastre national, car notre population reste stationnaire, pendant que celle des autres pays augmente. Chaque année les ravages de la tuberculose, contre laquelle nous ne prenons pas de mesures efficaces, affaiblissent davantage la France.

Chancre social, la tuberculose s'attaque surtout à ceux qui vivent à l'étroit, manquent d'air et de lumière, mangent mal et pas assez. Ouvriers des ateliers, des fabriques et des usines, ouvriers en chambre, petits patrons, petits commerçants, employés de bureau, commis, dessinateurs, petits professeurs, instituteurs et maîtres d'école, ses victimes sont surtout des travailleurs. Le tuberculeux riche peut guérir : le grand air, le repos, la bonne nourriture ont raison de la tuberculose prise à temps. Le tuberculeux pauvre est condamné à mort.

En Allemagne, en Belgique, en Suisse, en Italie, on a résolument entrepris la lutte contre la tuberculose chez les travailleurs. L'État, les provinces, les villes, les Sociétés de secours mutuels, les compagnies d'assurances ont créé des sanatoria populaires, maisons de traitement pour tuberculeux, construits loin des villes, près des bois, au milieu de grands parcs. — Les tuberculeux n'y reçoivent d'autres soins que des soins hygiéniques : ils vivent au grand air, sont bien nourris, se reposent, se promènent, sans soucis pour le sort de leurs familles, qui, en leur absence, reçoivent des secours réguliers ou des indemnités d'assurances.

Les résultats obtenus sont tels que, sur 100 tuberculeux, soignés au début de la maladie, 20 sortent du sanatorium complètement guéris, au bout de quelques mois, et 60 assez bien portants pour pouvoir se remettre au travail.

En présence de ces résultats, après des essais qui remontent à trente ans, les pays voisins du nôtre viennent de construire, en cinq ans, près de 100 sanatoria populaires et vont rapidement doubler ce nombre. Dans quelques années, tous leurs tuberculeux pourront être traités dans des sanatoria, et la tuberculose, qui décroît déjà en Allemagne et en Suisse, qui va décroître en Belgique, que l'Italie combat à son tour, sera enrayée.

En France, nous n'avons encore rien fait. Malgré l'exemple donné par la charité privée qui a construit quelques sanatoria d'œuvres particulières, malgré les bonnes intentions manifestées dans quelques villes, c'est tout au plus si quelques centaines de tuberculeux peuvent être traités efficacement chaque année. La tuberculose tue tous les ans, sans compter les enfants, plus de 100 000 travailleurs. C'est à peine si les ressources actuelles permettent d'en soigner 1 000.

Les autres restent condamnés, quand ils ont lutté jusqu'au bout pour faire vivre leurs familles, à aller mourir à l'hôpital, en laissant derrière eux les ruines de la misère et de la contagion.

En présence d'un devoir national et social comme celui de la lutte contre la tuberculose, notre pays devrait être au premier rang. Il est en retard sur l'Allemagne, la Belgique et la Suisse. Pourquoi? parce jusqu'ici, nous nous sommes désintéressés d'une question vitale pour nous; parce que nous ne nous sommes pas donné la peine de vouloir; parce que, quand il nous faut des sanatoria populaires, nous nous contentons de discours, de bonnes paroles et de commissions administratives.

La volonté et l'action sont cependant faciles. Quelques ouvriers, contremaîtres, employés et commerçants de Versailles viennent d'en donner la preuve. Convaincus que, pour aboutir à un résultat pratique, il faut que les premiers intéressés, ceux qui, en cas de maladie, sont obligés de compter avec leurs ressources, prennent eux-mêmes en mains la question des sanatoria, ils l'ont posée nettement sur le terrain électoral, en dehors de toute préoccupation politique.

Après une première démarche qui avait eu pour résultat une promesse de principe, ils ont demandé au Conseil municipal sortant, par affiche signée de plus de 350 électeurs, un engagement précis. En même temps que cet engagement était pris publiquement, des promesses individuelles ou collectives assuraient au sanatorium l'adhésion des autres partis, dont l'un même s'était prononcé par affiche.

Il a suffi que dans une ville, moins menacée que beaucoup d'autres, tout en ayant elle aussi à se défendre, l'initiative personnelle des milieux sociaux où le fléau sévit le plus cruellement se manifestât pour que, du jour au lendemain, le devoir national et social de la lutte contre la tuberculose prît dans l'opinion publique, sans distinction de parti, l'importance qu'il doit avoir et pour que la lutte fût engagée localement dans des conditions en assurant le succès.

Cet exemple est un enseignement. Après avoir tenu à honneur de le

donner spontanément, les ouvriers, les employés, les commerçants, les citoyens de toutes professions, qui se sont dévoués à cette œuvre d'humanité et de solidarité, font appel pour la développer à tous ceux qui comprennent la gravité des ravages de la tuberculose et à ceux-là surtout qui, par leur métier, leur labeur, leur genre d'existence, sont le plus exposés.

La France ne pourra se défendre efficacement contre la tuberculose que lorsque, dans le pays entier, la lutte contre ce désastre national, contre ce chancre social, sera partout entreprise avec la volonté ferme d'un résultat rapide et pratique.

Cette volonté ne peut naître que d'une intervention résolue des pouvoirs publics, en vue de faciliter et de généraliser la création de sanatoria populaires, municipaux, départementaux ou régionaux, suivant les besoins.

Les soussignés ont donc le sentiment de remplir un devoir d'humanité sociale et de solidarité nationale, en demandant à tous les bons citoyens, sans aucune distinction de parti, et à l'exclusion de toute opinion politique, de s'associer à leurs efforts pour le développement des sanatoria populaires, en signant avec eux la pétition suivante :

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés,

Considérant que la lutte contre la tuberculose est un devoir national et social,

Les électeurs soussignés ont l'honneur de vous demander de prendre les dispositions légales nécessaires pour assurer le développement rapide des sanatoria populaires pour tuberculeux et de compléter ces dispositions par les mesures utiles, pour que les travailleurs tuberculeux puissent être traités, dès le début de la maladie, dans les sanatoria, sans laisser leurs familles dans la misère.

Les cahiers des sourds-muets.

La Section des sourds-muets du Congrès international de 1900 vient d'adresser la circulaire suivante :

A Messieurs les membres du gouvernement français et des gouvernements étrangers; à Messieurs les membres du Parlement; à Messieurs les membres des Conseils généraux; à la presse et à l'opinion publique française et étrangère.

A la fin du premier siècle de leur existence à la vie intellectuelle, en cette aurore du XXe siècle, les sourds-muets des principales nations civilisées du monde se sont réunis en Congrès, à Paris, au Palais des Congrès de l'Exposition universelle internationale, les 6, 7 et 8 août 1900.

Le compte rendu des débats paraîtra en volume. Mais comme ce volume ne peut être lu que par les personnes compétentes ou les intéressés immédiats, ils ont décidé que leurs résolutions seront communiquées par voie de cahiers à tous les pouvoirs publics et à tous les représentants de la Presse.

Ils ont confiance dans la sollicitude sympathique de tous ceux qui désirent le meilleur avancement social possible pour les hommes, le plus parfait avènement des déshérités aux bienfaits de la vie dans la solidarité et la fraternité.

C'est donc avec espoir qu'ils recommandent l'étude attentive des résolutions votées à l'unanimité dans leur séance de clôture et qu'ils demandent qu'elles soient appliquées par tous ceux qui ont à cœur de faire le bien et d'écouter les revendications les plus légitimes.

Certaines résolutions se ressemblent. Mais leur répétition même indique avec quelle ardeur elles sont appuyées.

Suivent les signatures :

(Les membres de la Commission d'organisation, les présidents des sections étrangères et les membres de la Commission des résolutions.)

Service médical de nuit dans la ville de Paris.

STATISTIQUE DE L'ANNÉE 1899.

Arrondissements.	Hommes.	Femmes.	Enfants au-dessous de 15 ans.	Total.
Ier.	39	78	33	150
II.	55	75	30	160
III.	109	204	75	388
IV.	124	237	136	497
V.	136	223	117	476
VI.	57	114	43	214
VII	48	95	51	194
VIII.	11	30	3	45
IX.	65	81	22	168
X.	118	223	109	450
XI	427	689	559	1 675
XII	122	215	147	484
XIII.	200	367	379	946
XIV.	175	253	240	668
XV	245	495	426	1 166
XVI.	33	73	29	135
XVII.	157	326	154	637
XVIII	320	589	421	1 321
XIX.	309	458	527	1 294
XX	467	811	701	1 979
Totaux . . .	3 217	5 627	4 202	13 046

La moyenne des visites est de 35,7 par jour.

Pour l'an dernier (13 496 visites), elle était de 36,9.

Maladies contagieuses.

Fièvre typhoïde.	53
Variole.	35
Rougeole	249
Scarlatine.	70

Érysipèle	42
Coqueluche	80
Diphtérie	82
Choléra	1
Maladies cholériformes	99
Dysenterie	13
Grippe	546
Tuberculose	337
Autres	51

Maladies générales.

Cancer	22
Rhumatismes	174
Autres	82

Maladies du système nerveux.

Apoplexie (hémorrhagie cérébrale, etc.)	242
Attaques convulsives (hystérie, épilepsie, éclampsie)	766
Méningite	139
Maladies mentales	76
Autres	232

Maladies organiques du cœur et des vaisseaux.

Maladies du cœur	293
Syncopes	45
Angines de poitrine	30
Autres	46

Maladies de l'appareil respiratoire.

Laryngite	410
Bronchite et broncho-pneumonie	1 412
Asthme	186
Pneumonie	220
Pleurésie	136
Congestion et apoplexie pulmonaires	346
Autres	80

Maladies de l'appareil digestif.

Angines	363
Affections de l'estomac	1 023
Diarrhées	804
Hernies et obstructions intestinales	117
Affections du foie	190
Péritonites	66
Autres	329
Maladies de la peau	29

Maladies de l'appareil urinaire.

Maladies des reins	159
— de la vessie	71
— de l'urêtère	18
Autres	25

Affections gynécologiques et obstétricales.

Hémorrhagies utérines	247
Fausses couches	350
Accouchements	691
Accidents puerpéraux	72
Autres	191

Affections chirurgicales.

Plaies, contusions, fractures, luxations, entorses	411
Hémorrhagies	392
Abcès	144
Brûlures	13
Autres	34

Intoxications.

Empoisonnements	160
Asphyxie	17
Ivresse	34
Morts avant l'arrivée du médecin	240
Maladies et accidents insuffisamment dénommés	261

Les Patronages de la Jeunesse de France.

La Société de dotation de la Jeunesse de France vient de recommander à ses sections l'organisation de patronages post-scolaires. Déjà près de cent nouvelles associations amicales de patronage post-scolaire sont en voie de formation ou de fonctionnement.

« Les fêtes de la Dotation de la Jeunesse et des Sociétés amicales de la Jeunesse de France seront communes.

« L'enfant y trouvera des occupations éducatrices, récréatives, morales et intellectuelles, il complétera son instruction, il aura sa bibliothèque, le jeune homme y aura son école militaire préparatoire, la jeune fille son école ménagère, l'un et l'autre pourront, grâce à ces groupements, trouver des emplois. »

Œuvre Rémoise de l'hospitalité de nuit et de la bouchée de pain et du lit individuel.

HOSPITALITÉ DE NUIT

L'*Œuvre de l'Hospitalité de Nuit* offre un abri gratuit et temporaire pour la nuit, avec distribution de soupe à l'arrivée et même au départ, si les ressources le permettent, à tout homme et à toute femme sans asile quels que soient son âge, sa nationalité et sa religion.

RÈGLEMENT

Article premier. — Toute personne désirant obtenir l'hospitalité dans les conditions ci-dessus doit d'abord s'engager à observer les mesures pres-

crites par le présent règlement, notamment celles relatives à la moralité, à l'ordre et à la propreté.

ART. 2. — L'Asile est divisé en deux parties strictement séparées : l'une est réservée aux hommes, l'autre aux femmes.

ART. 3. — Les enfants, jusqu'à l'âge de sept ans, seront hospitalisés dans le service des femmes. Au delà de cet âge, ils seront cantonnés suivant leur sexe respectif.

ART. 4. — Tout visiteur malade ou présentant des signes extérieurs de maladie contagieuse sera rigoureusement refusé. Dans le cas où une maladie se déclarerait après l'entrée, la personne atteinte ne pourra, sous aucun prétexte, rester dans l'Établissement et sera transportée d'urgence à l'hôpital. Toute personne se présentant en état d'ivresse sera rigoureusement refusée.

ART. 5. — Les heures d'entrée et de sortie, de coucher et de lever seront fixées par décision du Conseil d'Administration, suivant les saisons.

ART. 6. — Les personnes qui se présenteront devront donner tous les renseignements qui leur seront demandés sur leur identité pour la tenue du livre d'inscription. Lors de l'inscription, elles devront remettre au Directeur tout objet de valeur et en général tout objet quelconque, et en particulier les allumettes ou autres matières inflammables à cause du danger que celles-ci feraient courir lors de l'étuvage des vêtements. Tout contrevenant à cette règle serait expulsé de suite.

ART. 7. — Après l'inspection et dès l'arrivée, chacun devra se soumettre aux règles de propreté en usage dans l'Établissement.

Les mesures de propreté et d'hygiène exigées sont les suivantes :

Toute personne admise se débarrassera de son linge et de ses vêtements; ceux-ci seront passés à l'étuve la nuit suivante et restitués le lendemain matin au moment du réveil.

Elle sera ensuite tenue de se livrer à un lavage complet dans une des cabines réservées à cet effet, et enfin, elle recevra, pour son séjour dans l'Asile, du linge et des vêtements dont elle devra avoir le plus grand soin.

ART. 8. — Après cette opération aura lieu la distribution de la soupe. Le visiteur sera ensuite admis au dortoir, mais il ne pourra y coucher plus de deux nuits consécutives sans une autorisation spéciale d'un Administrateur. Les personnes qui auraient été admises à l'Asile ne pourront y être reçues à nouveau qu'après un délai de six semaines.

ART. 9. — Il sera remis à chaque personne un numéro d'ordre indiquant la place qu'elle doit occuper. Au moment du lavage et du coucher, ce numéro sera suspendu à l'extérieur de la cabine ou à la tête du lit.

ART. 10. — La décence en se déshabillant et en s'habillant et la plus grande moralité sont absolument exigées pendant le séjour dans l'Établissement.

ART. 11. — Le silence le plus complet est exigé dans les dortoirs uniquement destinés au repos et au sommeil.

ART. 12. — Dans la salle d'attente et dans toutes les autres parties de l'Asile, toute conversation inconvenante ou toute lecture à haute voix sont expressément interdites. On ne fume pas dans l'Établissement.

ART. 13. — L'obéissance et la déférence sont dues au directeur et aux surveillants.

Art. 14. — Toute personne entrée ne pourra sortir pendant la nuit, soit de l'Établissement, soit du dortoir où elle aura été placée ; ceux-ci seront fermés.

Art. 15. — Avant de partir, les visiteurs seront tenus de mettre leur literie en ordre ; ils devront également concourir aux soins à donner à la propreté du local et du mobilier, au balayage des dortoirs, au service des eaux ménagères, etc.

Art. 16. — Une heure après le lever, tous les pensionnaires quitteront l'Asile pour aller chercher du travail. Dans le cas où le directeur le réclamerait pour les besoins du service, tout pensionnaire, qui volontairement restera jusqu'à midi pour les soins à donner au ménage, à la buanderie ou à la lingerie, recevra la nourriture dans l'Établissement.

Art. 17. — Toute personne qui se conduirait mal ou dont le lit serait trouvé en état de malpropreté sera exclue.

Art. 18. — Entraînera également l'exclusion, à quelle heure de la nuit que ce soit, toute infraction au présent règlement.

Art. 19. — Toute personne qui aura été expulsée de l'Établissement pour quelque cause que ce soit ne pourra plus y être admise.

N.-B. — Le présent règlement sera maintenu constamment affiché dans chaque salle de l'Etablissement par les soins du Directeur.

BOUCHÉE DE PAIN

L'Œuvre de la Bouchée de Pain a pour but de donner à tout indigent, à quelque heure qu'il se présente pendant le jour, un aliment ou tout au moins une demi-livre de pain à consommer sur place.

RÈGLEMENT

Une salle spéciale, sur la rue d'Ay, restera ouverte en permanence. Toute personne de l'un ou l'autre sexe qui le demandera recevra une demi-livre de pain ou mieux, si les ressources le permettent ; mais cet aliment devra être consommé sur place.

CUISINE POPULAIRE

RÈGLEMENT

Une *Cuisine populaire* est établie dans les locaux de l'Asile de Nuit, rue des Créneaux.

Elle délivre, soit contre espèces, soit contre des jetons, mis en circulation par l'*Œuvre rémoise de l'Hospitalité de Nuit*, au prix de 0,05 et 0,10 par portion, des aliments sains et réparateurs.

La *Cuisine populaire* fonctionne tous les jours, sans exception, et reste ouverte de onze heures du matin à deux heures de l'après-midi.

Le Président.

Victor Bourge.

ÉCHOS

Madame Jules Simon. — La philanthropie a fait une perte irréparable. Madame Jules Simon, digne compagne de son illustre mari, ne sera pas remplacée dans les œuvres qu'elle dirigeait.

Madame Jules Simon était âgée de soixante-quinze ans et était originaire de Rennes. Elle s'appelait de son nom de jeune fille Émilie Boissonnet et était la nièce d'Eugène Flachat, fondateur de la Société des ingénieurs civils qui construisit les chemins de fer de Saint-Germain et de Versailles rive droite.

Depuis son mariage, elle fut étroitement associée aux travaux de son mari et s'occupa de toutes ses œuvres. Sous l'Empire, elle encouragea Jules Simon dans ses efforts pour répandre l'enseignement. Elle devint alors présidente de la Société pour l'enseignement professionnel des femmes, qui a fondé à Paris plusieurs écoles. Pendant le siège, elle a fait partie d'une commission mixte d'enseignement instituée à l'Hôtel de Ville par le maire de Paris Étienne Arago (1er octobre 1870); elle se signala à la même époque dans la direction de plusieurs œuvres de charité et établit plusieurs ambulances.

A la mort de son mari, survenue le 8 juin 1896, elle le remplaça à la présidence de l'Union française pour le sauvetage de l'enfance, qui avait été fondée sous les auspices de Jules Simon; elle s'était vouée à cette tâche avec toute son activité. Elle était de plus présidente d'honneur de la Société nationale d'encouragement au bien, dont son mari avait été longtemps le président. Elle n'avait cessé, au reste, de s'occuper des œuvres de philanthropie, auxquelles ce dernier avait attaché son nom : Mutualité maternelle, etc.

Les obsèques de Mme Jules Simon ont eu lieu le lundi 24 septembre, à midi, au milieu d'une grande affluence de notabilités politiques et littéraires. Le service religieux a été célébré à la Madeleine. Le corps a été inhumé dans le caveau de famille, où repose Jules Simon, au cimetière Montmartre.

Le deuil était conduit par MM. Gustave et Charles Simon, les deux fils de la défunte, par M. Émile Delorme, gendre de M. Charles Simon, et par M. Charles Simon fils.

Le Président de la République s'était fait représenter par un des officiers de sa maison militaire; M. Fallières, président du Sénat, s'était également fait représenter. M. Deschanel, président de la Chambre, assistait à la cérémonie et M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil, avait envoyé M. Coussol, chef de son secrétariat particulier.

L'Union française de sauvetage de l'enfance était représentée par MM. Goudchaux et Van Brock, et M. Conscience représentait la Société d'encouragement au bien.

De nombreuses fleurs, envoyées par les amis de la famille, couvraient le corbillard. Au milieu d'elles on remarquait deux couronnes, portant les inscriptions suivantes : « A madame Jules Simon, l'Union française pour le sauvetage de l'enfance » et « Les Écoles Élisa-Lemonnier ».

La nouvelle maison de retraite d'Ivry. — Le directeur de l'hospice des incurables d'Ivry, M. Enjolras, a inauguré récemment la nouvelle maison de retraite Chemin-Delatour, située en face de l'hospice. Cette maison de retraite a été fondée par Mme veuve Chemin, née Delatour, décédée à Paris le 30 décembre 1891. Par testament, Mme Chemin, dont le mari exerçait la profession de balancier, faisait don à la Ville de plusieurs immeubles, donnant un revenu annuel de 40000 francs environ, à charge par celle-ci d'hospitaliser trente vieux ouvriers, de préférence ayant exercé pendant cinq ans au moins l'état de balancier dans le département de la Seine, âgés de 65 ans et plus ou moins atteints d'une infirmité chronique. Une somme de 300 000 francs a été consacrée à l'édification et à l'aménagement de l'établissement qui est installé dans les meilleures conditions d'hygiène et de confortable. Le bâtiment, qui a 40 mètres de façade, est composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages. Le premier étage est occupé par un dortoir contenant 15 lits et le second étage par 15 autres lits, l'infirmerie et le logement du personnel.

Legs Adolphe de Rothschild. — M. Adolphe de Rothschild vient de léguer à l'asile d'aveugles, fondé par la marquise Salsa, à Naples, une rente annuelle de 5000 francs; à l'asile des mendiants de Naples, une rente annuelle dé 5 000 francs ; à l'asile d'aveugles de Francfort, une rente annuelle de 5000 francs; à l'asile Rothschild, une rente annuelle de 5000 francs; à l'hôpital du canton de Genève, une somme de 50000 francs; à l'hôpital d'enfants de Genève, une rente annuelle de 2500 francs, à la fondation ophthalmologique qui porte son nom dans cette ville sa belle propriété *Le Reposoir*, avec 4000 francs de rente pour l'entretien et une somme de 525 000 francs. « La dotation annuelle de cette fondation sera de 80 000 francs par an, pour augmenter les émoluments des médecins, du personnel et des desservants, mais surtout contribuer au bien-être de mes chers malades que je considère comme mes enfants. »

A l'hôpital pastorien. — A l'occasion de l'inauguration des services de l'hôpital pastorien, cet hôpital modèle des maladies contagieuses dont nous avons indiqué les dispositions, les amis du docteur Martin, codirecteur, avec le docteur Roux, de cet établissement, viennent de lui offrir une jolie plaquette sur laquelle Auguste Patey a gravé le portrait de Mme Martin, née Buttura.

Au revers, on voit la croix de la Légion d'honneur qu'ont value au docteur Martin sa science et son dévouement, et au-dessous une gracieuse gerbe de roses et de lauriers soulignant cette inscription : « Sérothérapie de la diphtérie. — Au docteur Louis Martin, ses amis de l'Institut Pasteur. »

REVUES ET PUBLICATIONS FRANÇAISES

Une nouvelle revue, *l'Éducation de l'Enfance* (1), vient de paraître, sous la direction de deux instituteurs, MM. Albert Grimaud et Henri Blanc; elle est surtout destinée aux élèves d'écoles primaires. Voici le but poursuivi, tel qu'il est exposé par les fondateurs :

« Tous les éducateurs savent quel parti inestimable on peut tirer d'une saine émulation, habilement suscitée et entretenue. Comme l'indique notre devise (2), nous mettrons en œuvre ce puissant levier. Nous proposerons des devoirs bien choisis, intéressants, amusants autant que possible, et les meilleurs travaux d'élèves qu'on nous transmettra seront classés et insérés s'ils en ont été jugés dignes par un membre du Comité de rédaction. Cette partie de notre revue sera le Tableau d'honneur des Enfants de France, car nous y insérerons aussi les noms des élèves qui nous auront été signalés comme ayant accompli une action méritoire.

« Indépendamment des sujets de concours, les maîtres et maîtresses pourront nous adresser d'autres travaux dignes de remarque, exécutés toujours par leurs élèves : compositions françaises, rédactions d'histoire, de géographie, de sciences, problèmes, dessins, dictées, etc.

« En ce qui concerne l'orthographe, nous romprons avec les errements qui en ont fait une sorte de fétiche autour duquel tout l'enseignement gravite. Nous tâcherons de la modeler sur le sens commun et nous entrerons résolument, en cette matière, dans la voie des simplifications. A la suite de nos dictées, nous ferons la critique des anomalies orthographiques y renfermées, et nous indiquerons les modifications qu'il serait rationnel d'adopter. Ce faisant nous allégerons l'enseignement et l'étude si ardus de l'orthographe, et nous nous conformerons aux vœux formulés par des hommes illustres, tels que MM. Sarcey, O. Gréard, L. Clédat, Louis Havet, etc., vœux auxquels M. Léon Bourgeois, dans sa fameuse circulaire ministérielle du 27 avril 1891, a donné l'estampille officielle.

« Toutefois, tant que les réformes sur lesquelles tous les bons esprits sont d'accord ne seront pas définitivement adoptées (ce qui ne saurait tarder), le maître pourra ne compter les prétendues fautes de ce genre que d'après un tarif presque infinitésimal, et elles n'empêcheront point l'insertion d'une copie amendée par lui, à la condition cependant que, — lorsque nous ne l'auront pas donné, — le texte ait été bien choisi et présente, comme lecture, un caractère d'intérêt tout particulier.

« Notre revue contiendra aussi un important feuilleton littéraire (Variétés) donnant des morceaux de prose et de poésie, des romans moraux et instructifs, quelquefois tout à fait inédits et d'autres fois difficiles à trouver dans les

(1) Valence, rue du Tunnel, 41.

(2) « Émulation dans le travail et pour le bien. »

livres que possèdent les instituteurs. Ces Variétés seront le supplément ou, si l'on veut, le complément naturel des livres de lecture classique; la plupart des morceaux choisis que nous donnerons pourront être appris par cœur, et, comme nous les ferons suivre d'explications littéraires et grammaticales, ils constitueront un excellent recueil de récitations; enfin les maîtres pourront en tirer maints sujets de devoirs : traductions en prose, analyses littéraires, exercices de condensation, dictées, etc.

« On le voit, nous voulons grouper autour de nous les maîtres et maîtresses primaires ainsi que l'élite de leurs élèves. Nous avons même l'ambition d'arriver à pénétrer dans les familles, d'intéresser les parents au travail de leurs enfants et de les initier à leur mission éducatrice que la plupart, malheureusement, négligent. Nous resserrerons ainsi les liens qui doivent unir l'École à la Famille et nous contribuerons à l'éducation de tous.»

De M. Bourneville dans le bulletin du *Progrès Médical* à propos de l'état des asiles d'aliénés en France :

« D'une lettre d'un des aliénistes belges les plus distingués et à juste titre nous extrayons le passage suivant :

« Vous m'obligeriez beaucoup en me disant si le Gouvernement français n'a pas publié de *Rapport sur les Asiles d'aliénés* depuis 1876, ou peut-être le département de la Seine, car j'aimerais beaucoup pouvoir relater les avantages résultant du mode d'administration des asiles en France. Tout psychiatre belge qui veut user de son initiative pour réclamer les réformes les plus indispensables, constatées dans les autres pays, rencontre sur son chemin des obstacles qu'il sera difficile de surmonter. C'est pour ce motif que vous me rendriez un énorme service en me donnant les renseignements demandés ou encore en me suggérant les idées que vous jugeriez utiles. »

Nous avons eu le regret de lui répondre que le Ministère de l'Intérieur n'avait rien fait, mais que, chaque année, la Préfecture de la Seine publiait un rapport très détaillé, sous les auspices de M. Le Roux, directeur des affaires départementales. Dans une seconde lettre, notre confrère nous écrit :

« Je suis réellement surpris que votre Ministère de l'Intérieur n'ait pas publié de nouveaux rapports depuis 1876. Celui-ci était *très intéressant* et *très instructif* et nul doute que les autres offriraient le même caractère scientifique et administratif. *C'est regrettable pour la France*. J'appelle spécialement à ce sujet l'attention sur les rapports *officiels* de la Hollande et des États-Unis qui sont très *suggestifs* et témoignent des énormes progrès réalisés. »

Notre savant correspondant aurait pu citer aussi les rapports des commissaires pour l'aliénation en Angleterre et en Ecosse et aussi ceux de l'Allemagne. Guidé par un sentiment de véritable patriotisme, nous avons insisté vivement auprès du Ministère de l'Intérieur, verbalement et dans des articles du *Progrès médical* pour qu'il fasse rédiger tous les ans un rapport sur le service des aliénés par ses inspecteurs généraux. Vains efforts! Nous sommes revenu à la charge à propos de l'Exposition universelle, faisant valoir qu'il s'agissait là d'un travail d'une utilité incontestabte et qui ferait honneur à notre pays. Les sentiments qui nous guidaient n'ont pas trouvé d'écho. Avec notre correspondant nous répéterons : « C'est très regrettable pour la France. » Nous signalerons encore une fois cette lacune en souhaitant que le Ministre de l'Intérieur actuel, M. Waldeck-Rousseau, donne des instructions pour que la direction de l'Assistance publique publie un rapport annuel sur l'un de ses plus importants services. »

BULLETIN

Il est à souhaiter que le règlement modèle des hôpitaux, naguère élaboré par le Conseil supérieur de l'Assistance publique, reçoive la plus large publicité. La circulaire qui l'accompagne et l'encadre, et dont nous avons entrepris la publication intégrale (interrompue par les documents du Congrès), fait le plus grand honneur à M. Henri Monod; elle est d'une belle venue et de l'inspiration la plus généreuse.

Ce règlement modèle n'a rien d'obligatoire; il n'est promulgué qu'à titre d'exemple et de conseil. Mais les commissions administratives des hospices et hôpitaux auront tout profit à s'en inspirer, non pour s'y conformer servilement, mais pour y puiser des règles de conduite sûres et rationnelles. En 1823, en 1840, l'autorité supérieure a agi de même, sans avoir plus qu'aujourd'hui la prétention de soumettre à une réglementation uniforme tous les établissements hospitaliers de France. Depuis cette époque, des progrès ont été réalisés, d'autres exigences se sont fait jour, la science a parlé, la notion de solidarité a grandi. Dans ces conditions, un nouveau règlement, à la fois plus scientifique et plus humain, s'imposait pour mettre partout l'assistance hospitalière en harmonie avec les idées nouvelles et les nécessités contemporaines.

Qu'il s'agisse des femmes enceintes, des nouvelles accouchées, des blessés, des malades contagieux, des enfants infirmes, des aliénés de passage, les recommandations générales auxquelles s'est arrêté le Conseil supérieur de l'Assistance publique, sur le savant rapport de M. le docteur Drouineau, ne peuvent être méconnues sans danger, sans inconvénient. Il y a dans cet ordre d'idées, au point de vue de la ration alimentaire comme du cubage d'air, des prescriptions d'ordre général dont aucun établissement hospitalier n'a le droit de se départir.

La circulaire de M. Henri Monod a cet intérêt qu'elle commente chacun des articles du règlement et qu'elle a condensé les raisons les plus fortes qui ont motivé les avis et les conseils du Conseil supérieur.

Toutes les commissions administratives et tous les conseils généraux devraient connaître ce document très intéressant à lire, instructif à méditer, et sur lequel nous appelons la sympathique attention de tous ceux qui s'intéressent en France aux malades nécessiteux et au bon fonctionnement de l'assistance hospitalière.

***

Parmi les Congrès, celui de la Condition et des Droits des femmes, organisé par *la Fronde*, paraît avoir été l'un des plus brillants, l'un des plus animés. Rien que dans l'ordre philanthropique, et abstraction faite

de vœux litigieux qui dépassent d'ailleurs notre programme d'études, nous avons beaucoup à glaner parmi les délibérations et les discussions de ce Congrès féministe. Il convient d'ailleurs de féliciter les deux congrès, celui de M[lle] Sarah Monod et celui de M[mes] Pognon et Marguerite Durand, de leur sollicitude attentive et passionnée pour les problèmes d'assistance. Aucun domaine n'est plus favorable à l'action féminine que celui-là, et nous souhaitons vivement de voir les femmes y prendre partout la place prépondérante qui leur est due. L'exemple des Américaines et des Anglaises est très séduisant et digne d'enthousiasmer toutes les femmes du monde civilisé.

Le plus récent Congrès féministe a voté, sur le rapport de M[me] la doctoresse Edwards-Pilliet, deux vœux concernant les femmes en couches. Voici le texte du premier : « Que, soit dans les administrations ou manufactures de l'État, soit dans les établissements industriels, soit dans les maisons de commerce et en général dans toute entreprise civile ou autre, les femmes aient la faculté de prendre un repos de quinze jours avant l'époque présumée de leurs couches ; que les établissements employeurs soient tenus de leur accorder un congé de quatre semaines après leur accouchement ; que pendant la durée de ce congé la femme ait droit à une indemnité quotidienne de 2 francs ; que l'État emploie à cette caisse de la maternité divers revenus à déterminer, notamment ceux que pourraient produire les bureaux de tabac directement exploités par lui. »

Ce texte a été adopté à l'unanimité ; il est conforme, au point de vue des délais, à la proposition que nous avons eu l'honneur de soumettre au Sénat. Un délai de protection de quinze jours *avant* et de deux mois *après* l'accouchement constitue en effet un délai minimum, puisque, devant le Congrès international d'hygiène, M. le docteur A. Pinard a soutenu cette opinion que toute femme salariée a droit au repos pendant les trois derniers mois de sa grossesse.

Quelle que soit la valeur immédiate de ce *desideratum* hygiénique, le législateur n'ira pas d'un bond du laisser-faire à la protection intégrale de la maternité ouvrière. Le principe de l'interdiction du travail industriel, proclamé par la Conférence de Berlin, n'est d'ailleurs pas contesté sérieusement. La difficulté réside dans l'allocation de secours ou indemnités ; elle a été résolue dans les pays d'assurance obligatoire contre les maladies. Le Congrès féministe s'est prononcé pour la constitution d'une caisse de maternité. Ne serait-il pas plus sage, en attendant la diffusion des *mutualités maternelles* ou l'établissement d'un système d'assurances généralisé, de rattacher, ne fût-ce que transitoirement, l'allocation des indemnités de convalescence maternelle au fonctionnement de la loi d'assistance médicale gratuite ? Cette solution intermédiaire, proposée au Sénat, faciliterait sans aucun doute le vote d'une législation protectrice des mères et des nourrissons ; nous la recommandons à la sympathie de tous ceux et de toutes celles qui veulent promptement aboutir en cette matière délicate.

Le second vœu est ainsi conçu : « Qu'un séjour d'un mois au minimum dans les hôpitaux spéciaux ou les maisons de convalescence soit imposé

à la mère qui, après son accouchement, ne pourra justifier de moyens d'existence pour elle et son enfant; cette mesure ayant pour but de supprimer tous les secours d'argent distribués par l'Assistance publique qui profitent trop rarement à la mère et à l'enfant. »

Cette proposition, qui émane de Mme Wiggishoff, a été vivement dis cutée; elle contient, à notre avis, une part de vérité, une part d'erreur. La forme nous en paraît trop absolue, tant dans le considérant que dans le dispositif.

S'il est exact que, dans un certain nombre de circonstances, le secours de convalescence, le secours une fois donné, est gaspillé, mal employé, une accusation aussi générale porte à faux. Si quelques-unes de ces dames avaient l'expérience du service des Enfants assistés, si elles recueillaient les confidences des dames déléguées du service d'admission, elles apprendraient que, parfois, le secours immédiat contribue à faire renoncer une mère défaillante ou désespérée à son projet d'abandon. Le secours une fois donné permet, dans les conditions actuelles, à la mère qui se trouve dans l'impossibilité de conserver son enfant auprès d'elle de payer le voyage et le premier mois de la nourrice. Nous pourrions énumérer tous les avantages et tous les bienfaits du secours en argent, qu'il ne faut ni ravaler, ni écarter sous peine des plus grands dangers.

Le considérant, vrai dans une certaine mesure, est donc d'une généralisation excessive.

Quant au dispositif, dont nous approuvons chaleureusement l'inspiration maîtresse, il risque également d'être trop absolu. L'intérêt du nouveau-né exige, en effet, que la période de repos, de convalescence et d'apprentissage de la maternité soit la plus longue possible; n'est-il pas satisfait si ce stage sacré s'accomplit au foyer, à domicile? Le congrès féministe a eu en vue les femmes isolées, délaissées, celles qui n'ont chez elles ni mari, ni enfants. Sans doute, mais, si désirable que soit le long séjour à l'hôpital ou à l'asile de convalescence, il convient de prendre garde à la répercussion que pourrait avoir une réglementation trop rigide. Une telle condition ne pourrait-elle pas, dans certains cas, effrayer des mères clandestines et les pousser à ces résolutions extrêmes et criminelles dont il est si essentiel de les préserver?

Tout cela est de nature délicate, comme tout ce qui touche à la maternité, et tout en applaudissant au sentiment du congrès, nous craignons qu'il n'ait élaboré des règles trop strictes pour la matière qui comporte le plus de souplesse et de ménagements dans l'intérêt même de celui que tous et toutes ont à cœur de protéger, du nourrisson.

PAUL STRAUSS.

Le Directeur-Gérant : PAUL STRAUSS.

TABLE

QUATRIÈME ANNÉE. — TOME VII

DU 10 MAI AU 10 OCTOBRE 1900

Livraison du 10 Mai 1899.

Livraison du 10 Juin 1900.

Livraison du 10 Juillet 1900.

Livraison du 10 Août 1900.

Livraison du 10 Septembre 1900.

Livraison du 10 Octobre 1900.

Paris. — Typ. Chamerot et Renouard, 19, rue des Saints-Pères. — 39868.

